



***à Fausto de SANTIS
(Président de la CEPEJ de 2007 à 2010)***

Table des matières

Chapitre 1. Le processus d'évaluation de la CEPEJ	5
1.1 Commission Européenne pour l'Effacité de la Justice	5
1.2 Grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires	5
1.3 Collecte, validation et analyse des données	6
1.4 Questions méthodologiques générales	7
1.5 Données économiques et démographiques générales	11
1.6 Analyse des informations du rapport	15
Chapitre 2. Dépenses publiques: tribunaux, ministère public et aide judiciaire	18
2.1 La dépense publique pour le fonctionnement du système judiciaire: vue d'ensemble	18
2.2 Budget public alloué aux tribunaux	28
2.3 Budget public alloué au ministère public	44
2.4 Budget public alloué à l'aide judiciaire	47
2.5 Budget public alloué aux tribunaux et au ministère public (sans l'aide judiciaire)	50
2.6 Budget public alloué aux tribunaux et à l'aide judiciaire (sans le ministère public)	53
2.7 Budget public alloué aux tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire	56
2.8 Tendances et conclusions	63
Chapitre 3. Accès à la justice	65
3.1 Différentes formes d'aide judiciaire	65
3.2 Budget de l'aide judiciaire	69
3.3 Conditions pour l'octroi de l'aide judiciaire	73
3.4 Frais de justice, taxes et remboursements	76
3.5 Revenus du système judiciaire	79
3.6 Tendances et conclusions	84
Chapitre 4. Les usagers des tribunaux: droits et confiance du public	86
4.1 Dispositions concernant l'information des usagers des tribunaux	86
4.2 Protection des personnes vulnérables	89
4.3 Le rôle du procureur dans la protection des droits et l'assistance des victimes d'infractions pénales	91
4.4 Procédures d'indemnisation	93
4.5 Indemnisation des usagers pour les dysfonctionnements judiciaires et plaintes	94
4.6 Evaluation de la satisfaction des usagers	98
4.7 Tendances et conclusions	100
Chapitre 5. Les tribunaux	102
5.1 Organisation des tribunaux	102
5.2 Les pouvoirs budgétaires au sein des tribunaux	113
5.3 Technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les tribunaux (e-justice et e-tribunaux)	115
5.4 Qualité et activité des tribunaux – Evaluation	125
5.5 Tendances et conclusions	135
Chapitre 6. Mesures alternatives au règlement des litiges (ADR)	136
6.1 Différentes formes d'ADR	136
6.2 La médiation	139
6.3 Arbitrage, conciliation et autres formes d'ADR	148
6.4 Tendances et conclusions	149
Chapitre 7. Les juges	150
7.1 Introduction	150
7.2 Les juges professionnels	153
7.3 Les juges professionnels siégeant occasionnellement	159
7.4 Les juges non professionnels	160
7.5 Jury et participation des citoyens	162
7.6 Tendances et conclusions	165
Chapitre 8. Les personnels non juge des tribunaux	166
8.1 Le personnel non juge: chiffres et répartition	166
8.2 Rechtspfleger	175
8.3 Tendances et conclusions	177

Chapitre 9. Procès équitable, activité des tribunaux	178
9.1 La représentation légale devant les tribunaux.....	180
9.2 Possibilité de récusation du juge	180
9.3 Affaires relatives à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme	181
9.4 Affaires civiles (commerciales) contentieuses et non contentieuses en première instance ..	186
9.5 Affaires relatives au registre foncier	197
9.6 Affaires relatives au registre du commerce	199
9.7 Affaires relatives à l'exécution des décisions de justice (affaires contentieuses non pénales)	202
9.8 Affaires de droit administratif	205
9.9 Clearance rate du nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives	207
9.10 Affaires pénales (infractions pénales graves) et petites infractions en première instance	209
9.11 Comparaison de catégories d'affaires: procédure et durée	218
9.12 Mesures pour augmenter l'efficacité des procédures judiciaires.....	237
9.13 Tendances et conclusions	240
Chapitre 10. Les procureurs	242
10.3 Affaires traitées par le procureur	251
10.4 Tendances et conclusions	258
Chapitre 11. Statut et carrière des juges et procureurs	259
11.1 Recrutement et nomination	259
11.2 Statut des procureurs	262
11.3 Formation.....	263
11.4 Salaires des juges et des procureurs	272
11.5 Primes et autres avantages des juges et procureurs	285
11.6 Carrière des juges et des procureurs	287
11.7 Responsabilité des juges et des procureurs	302
11.8 Tendances et conclusions	320
Chapitre 12. Les avocats	321
12.1 Nombre d'avocats	322
12.2 Organisation de la profession et formation	327
12.3 Exercice de la profession	331
12.4 Tendances et conclusions	342
Chapitre 13. Exécution des décisions de justice	344
13.1 Exécution des décisions de justice en matière civile, commerciale et administrative	344
13.2 Exécution des décisions de justice en matière pénale.....	365
13.3 Tendances et conclusions	368
Chapitre 14. Les notaires	369
14.1 Statut, nombre et fonctions.....	369
14.2 Supervision de la profession de notaire	373
14.3 Tendances et conclusions	375
Chapitre 15. Experts judiciaires	376
15.1 Différents types d'experts judiciaires	376
15.2 Sélection des experts judiciaires	378
15.3 Nombre d'experts judiciaires (experts techniques)	381
15.4 Qualité des experts judiciaires ; protection du titre et de la fonction d'expert judiciaire	382
15.5 Tendances et conclusions	385
Chapitre 16. Les interprètes judiciaires.....	386
16.1 Nombre d'interprètes judiciaires	386
16.2 Titre et fonction d'interprètes judiciaires	388
16.3 La sélection des interprètes judiciaires par les tribunaux.....	391
16.4 Tendances et conclusions	392
Chapitre 17. Réformes judiciaires	393
Chapitre 18. Vers plus d'efficacité et de qualité des systèmes judiciaires Européens	403
18.1 Accès à la justice	403
18.2 Fonctionnement effectif des systèmes judiciaires	405
18.3 Efficacité et qualité du service public de la justice rendu aux usagers	407
18.4 Protection de l'indépendance du système judiciaire et du statut des juges et procureurs.....	408
Annexes	410

Tableaux additionnels	410
Grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires	412
Note explicative a la grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires	442

Chapitre 1. Le processus d'évaluation de la CEPEJ

Ce premier chapitre porte sur le processus d'évaluation entrepris par la CEPEJ pour préparer le présent rapport. Il expose les principes de travail et les choix méthodologiques qui ont présidé à cet exercice, de même que la présentation des données démographiques et économiques générales.

1.1 Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice

La Commission Européenne pour l'Efficacité de la Justice (CEPEJ) a été établie en septembre 2002 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, chargée en particulier d'apporter des réponses concrètes, utilisables par les Etats membres du Conseil de l'Europe, pour:

- promouvoir la mise en œuvre effective des instruments du Conseil de l'Europe en vigueur en matière d'organisation de la justice ("service après-vente" des normes);
- veiller à ce que les politiques publiques en matière judiciaire tiennent compte des usagers de la justice et
- contribuer à désengorger la Cour européenne des droits de l'Homme en offrant aux Etats des solutions effectives en amont des recours, en prévenant les violations de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme.

La CEPEJ est aujourd'hui un organe unique pour tous les pays européens, composé d'experts qualifiés des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe, qui évalue l'efficacité des systèmes judiciaires et propose des mesures et des outils concrets pour améliorer l'efficacité du service au bénéfice des citoyens.

Aux termes de son statut, la CEPEJ a pour tâche "*(a) d'analyser les résultats obtenus par les divers systèmes judiciaires (...) en ayant recours, entre autres, à des critères statistiques communs et à des moyens d'évaluation; (b) d'identifier les problèmes et les domaines susceptibles d'être améliorés et de procéder à des échanges de vues sur le fonctionnement des systèmes judiciaires; (c) de définir des moyens concrets d'améliorer l'évaluation et le fonctionnement du système judiciaire des Etats membres compte tenu des besoins propres à chacun*". La CEPEJ effectue ses tâches, notamment, "*(a) en identifiant et en élaborant des indicateurs, en collectant et en analysant des données quantitatives et qualitatives, et en définissant des mesures et des moyens d'évaluation, (b) en rédigeant des rapports, des statistiques, des guides de bonnes pratiques, des lignes directrices, des plans d'action, des avis et des commentaires généraux*".

Le statut met ainsi l'accent sur la comparaison des systèmes judiciaires et sur l'échange de connaissances relatives à leur fonctionnement. La portée de cette comparaison dépasse l'efficacité au sens strict du terme, puisqu'elle s'intéresse tout particulièrement à la qualité et à l'effectivité de la justice.

Afin d'accomplir ces tâches, la CEPEJ a notamment entrepris un processus régulier d'évaluation des systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe.

1.2 Grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires

Par rapport au précédent exercice (Edition 2010 du rapport, portant sur les données 2008), la CEPEJ a souhaité stabiliser son questionnaire destiné à collecter dans les Etats membres l'information qualitative et quantitative sur le fonctionnement quotidien des systèmes judiciaires. L'objectif principal de cette stabilité était d'assurer la collecte de données homogènes d'un exercice à l'autre, permettant ainsi des comparaisons de données dans le temps, à partir de l'établissement et l'analyse de premières séries statistiques (voir ci-dessous). Aussi la grille d'évaluation utilisée pour le présent exercice¹ reste-t-elle très proche de celle utilisée pour le cycle 2008 – 2010. Seules quelques questions ont été soit précisées ou complétées pour tenir compte de nouveaux sujets d'intérêt, tels que l'égalité entre hommes et femmes au sein du corps judiciaires ou l'utilisation de la vidéo-conférence dans les tribunaux. En parallèle, la note explicative² a été complétée afin de réduire autant que possible les difficultés d'interprétation, de faciliter une compréhension commune des questions par tous les correspondants nationaux et permettre ainsi d'assurer l'homogénéité des données collectées et traitées. Pour répondre à chacune des questions, une lecture attentive de la note explicative a donc été conseillée à tous les correspondants nationaux.

¹ Voir Annexe.

² Voir Annexe.

La grille de lecture d'un système judiciaire telle que conçue et utilisée par la CEPEJ est basée sur les principes énoncés par la Résolution Res(2002)12 établissant la CEPEJ, ainsi que les résolutions et recommandations pertinentes du Conseil de l'Europe dans le domaine de l'efficacité et de l'équité de la justice.

La grille d'évaluation a été revue par la CEPEJ lors de sa 16^e réunion plénière (décembre 2010). La grille et la note explicative ont été soumises aux Etats membres en mai 2011, pour que les nouvelles données soient à la fin de l'année 2011, en utilisant la version électronique de cette grille, permettant à chaque correspondant national d'accéder à un site internet sécurisé pour transmettre ses réponses au Secrétariat de la CEPEJ.

1.3 Collecte, validation et analyse des données

Ce rapport utilise des données de l'année 2010. La plupart des pays n'étant pas en mesure de produire les données 2010 avant l'été ou l'automne 2011, la CEPEJ ne pouvait les collecter avant le début de l'année 2012. Ceci ne laissait que quelques mois aux Etats membres pour finaliser l'ensemble de leurs réponses à la grille d'évaluation, et moins de quatre mois de travail effectif aux experts pour traiter les données et préparer le rapport.

Sur le plan méthodologique, la collecte de données repose sur des rapports préparés par les Etats membres, qui ont été invités à nommer des correspondants nationaux chargés de la coordination des réponses à la grille dans leurs pays respectifs.

La CEPEJ a chargé son Groupe de travail, présidé par M. Jean-Paul JEAN (France), de préparer le rapport³. Le Secrétariat du Conseil de l'Europe a désigné Mme Svetlana SPOIALA (Consultante en administration publique et analyse des systèmes judiciaires, République de Moldova) comme expert scientifique chargé de l'analyse des données nationales soumises par les Etats membres et de la préparation du rapport en coopération avec le Secrétariat de la CEPEJ⁴.

Les correspondants nationaux ont été considérés comme les principaux interlocuteurs du Secrétariat et des experts pour la collecte des nouvelles données, et comme les premiers responsables de la qualité des données utilisées pour l'enquête. Toutes les réponses individuelles ont été enregistrées dans une base de données par l'expert scientifique.

L'expert scientifique a accompli un travail de grande ampleur pour vérifier la qualité des données transmises par les Etats. Elle a eu, pour se faire, de nombreux échanges avec des correspondants nationaux afin de valider ou de clarifier certains éléments de réponse (voir encadré ci-dessous), et cet ajustement des données s'est poursuivi presque jusqu'à la rédaction de la version finale du présent rapport. Les experts de la CEPEJ ont estimé que les données ne devaient pas être modifiées d'office, sans accord explicite des correspondants. Toutes les modifications de données ont donc été approuvées par les correspondants nationaux concernés. Les experts ont toutefois décidé d'écarter certaines données qui, après les échanges avec les correspondants nationaux, ne leur ont pas semblé suffisamment fiables pour être présentées.

La réunion entre les experts scientifiques, le CEPEJ-GT-EVAL et le Réseau de correspondants nationaux (Strasbourg, mai 2012) a constitué une étape essentielle du processus, pour valider les données, expliquer

³ Le Groupe de travail de la CEPEJ sur l'évaluation de la justice (CEPEJ-GT-EVAL) était composé de:
Mme Munira DOSSAJI, Analyste principale de recherches opérationnelles, Equipe pour la stratégie et l'innovation, Direction internationale et des droits de l'Homme, Ministère de la Justice, Royaume Uni,
M. Ramin GURBANOV, Chef de la Division pour les réformes, Service général de l'organisation et de la supervision, Coordinateur pour le projet de modernisation de la justice, Ministère de la justice, Azerbaïdjan,
M^{me} Beata Z. GRUSZCZYŃSKA, Institut de la Justice, Ministère de la Justice, Pologne,
M. Adis HODZIC, Chef du Service du Budget et de la Statistique, Secrétariat du Conseil Supérieur de la Magistrature de Bosnie-Herzégovine,
M. Jean-Paul JEAN, Avocat Général près la Cour d'Appel de Paris, Professeur associé à l'Université de Poitiers, France (Président du CEPEJ-GT-EVAL),
M. John STACEY, Ministère de la Justice, Direction Internationale, Royaume Uni (Président de la CEPEJ),
M. Georg STAWA, Chef du service des projets, de la stratégie et de l'innovation, Ministère fédéral de la Justice, Autriche,
M. Frans van der DOELEN, Administrateur au Service du système judiciaire, Ministère de la Justice, Pays-Bas.
Le groupe a également bénéficié du soutien actif des experts scientifiques M. Julien LHUILLIER, Mme Daria SOLENIK, Mme Christel SCHURRER et M. Marco VELICOGNA.

⁴ Les autorités turques ont mis à la disposition du Secrétariat de la CEPEJ M. Hasan HENDEK, en qualité de conseiller spécial.

ou corriger, sur les mêmes questions, les écarts significatifs entre les données 2004, 2006, 2008 et 2010, discuter des choix des experts et améliorer la qualité des données.

Les Etats participants

En mai 2012, 46 Etats membres avaient participé au processus d'évaluation: l'**Albanie**, **Andorre**, l'**Arménie**, l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, la **Belgique**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Bulgarie**, la **Croatie**, **Chypre**⁵, la **République tchèque**, le **Danemark**, l'**Estonie**, la **Finlande**, la **France**, la **Géorgie**, l'**Allemagne**, la **Grèce**, la **Hongrie**, l'**Islande**, l'**Irlande**, l'**Italie**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, le **Luxembourg**, **Malte**, la **République de Moldova**⁶⁷, **Monaco**, le **Monténégro**, les **Pays-Bas**, la **Norvège**, la **Pologne**, le **Portugal**, la **Roumanie**, la **Fédération de Russie**, **Saint-Marin**, la **Serbie**⁸, la **Slovaquie**, la **Slovénie**, l'**Espagne**, la **Suède**, la **Suisse**, "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**"⁹, la **Turquie**, l'**Ukraine** et le **Royaume-Uni**¹⁰.

Seul le **Liechtenstein** n'a pas été en mesure de fournir de données pour le présent rapport. L'**Allemagne**, qui n'avait pu participer à l'exercice précédent, a cette fois été en mesure de fournir les données.

Il est à noter que, dans les Etats fédéraux ou dans les Etats fonctionnant selon un système d'administration de la justice décentralisé, la collecte des données présente des caractéristiques différentes par rapport aux Etats centralisés. La situation y est fréquemment plus complexe. Dans ces Etats, la collecte des données au niveau central est limitée, alors qu'au niveau des entités fédérées, tant le type et que la quantité des données collectées peuvent varier. En pratique, plusieurs fédérations ont envoyé le questionnaire à chacune de leurs entités. Quelques Etats ont extrapolé leurs réponses pour l'ensemble du pays sur la base de chiffres disponibles auprès des entités, prenant en compte le nombre d'habitants de chaque entité. Pour faciliter le processus de collecte des données, une version modifiée du questionnaire électronique a été développée, à l'initiative de la Suisse.

Toutes les données communiquées par les Etats membres sont disponibles sur le site Internet de la CEPEJ: www.coe.int/cepej. Les réponses nationales contiennent aussi des descriptions des systèmes judiciaires et des explications qui contribuent pour beaucoup à la compréhension des données fournies. Elles constituent donc un complément utile au rapport qui, dans un objectif de concision et d'homogénéité, ne peut pas intégrer toutes ces informations. Une véritable base de données des systèmes judiciaires des Etats membres du Conseil de l'Europe est ainsi aisément accessible à tout citoyen, décideur public, praticien du droit, universitaire et chercheur.

1.4 Questions méthodologiques générales

Objectifs de la CEPEJ

Ce rapport ne peut pas prétendre avoir exploité exhaustivement toute l'information pertinente qui a été mise en avant par les Etats membres, compte tenu de la masse de données transmises. Comme pour les précédentes éditions de ce rapport, la CEPEJ s'est efforcée d'aborder les thèmes d'analyse en tenant compte avant tout des priorités et des principes fondamentaux du Conseil de l'Europe. Au-delà des chiffres, l'intérêt du rapport de la CEPEJ est de mettre en évidence les grandes tendances, les évolutions et les enjeux communs pour les Etats européens.

Ce rapport s'inscrit dans un processus continu et dynamique de la CEPEJ. Au long de la préparation du rapport, les experts et les correspondants nationaux ont été encouragés à garder à l'esprit l'objectif à long terme du processus d'évaluation: définir un noyau de données quantitatives et qualitatives fondamentales, collectées régulièrement et traitées de la même façon dans tous les Etats membres, faire ressortir des

⁵ Les données fournies par Chypre n'incluent pas celles des territoires qui ne sont pas sous le contrôle effectif du Gouvernement de la République de Chypre.

⁶ Les données fournies par la République de Moldova n'incluent pas celles des territoires de Transnistrie qui ne sont pas sous le contrôle effectif du Gouvernement de la République de Moldova.

⁷ Mentionnée comme « Moldova » dans les tableaux ou graphiques ci-dessous.

⁸ Les données mentionnées par la Serbie n'incluent pas celles du territoire du Kosovo. (*Toute référence au Kosovo mentionnée dans ce texte, que ce soit le territoire, les institutions ou la population, doit se comprendre en pleine conformité avec la Résolution 1244 du Conseil de Sécurité des Nations-Unies et sans préjuger du statut du Kosovo.*)

⁹ Mentionnée comme "ERYMacédoine" dans les tableaux ou graphiques ci-dessous.

¹⁰ Les résultats du Royaume-Uni sont présentés séparément pour l'Angleterre et Pays de Galles, l'Ecosse et l'Irlande du Nord, car les trois systèmes judiciaires sont organisés différemment et fonctionnent de manière indépendante. A cause de circonstances en dehors du contrôle des autorités d'Irlande du Nord (RU), ces dernières n'ont pas été en mesure de vérifier dans la dernière version du projet les données relatives à cette entité.

indicateurs communs sur la qualité et l'efficacité du fonctionnement de la justice dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, et mettre en évidence les réformes organisationnelles, les pratiques, les innovations, qui permettent d'améliorer le service rendu aux justiciables.

Qualité des données

La qualité des données exposées dans ce rapport dépend pour beaucoup du type de questions posées dans l'outil de collecte, des définitions utilisées par les pays, du système d'enregistrement des pays, des efforts des correspondants nationaux, des données nationales disponibles et de la manière dont ces données ont été traitées et analysées. Malgré les améliorations résultant des expériences précédentes, on peut supposer raisonnablement que certaines différences résultent des marges d'interprétation des questions par les correspondants nationaux dans le cadre de leur pays, qui ont pu être tentés de faire correspondre les questions aux informations dont ils disposaient. Le lecteur doit en tenir compte et toujours interpréter les statistiques présentées à la lumière des commentaires relatifs et des explications plus détaillées contenues dans les réponses individuelles des Etats.

La CEPEJ a choisi de traiter et de présenter uniquement les données ayant un bon niveau de qualité et de fiabilité. Elle a décidé de ne pas tenir compte des données trop hétérogènes d'un pays à l'autre ou d'un exercice d'évaluation à l'autre, ou dépourvues de garanties de fiabilité suffisantes. Ces informations non reprises dans le présent rapport ont été collectées et sont disponibles sur le site Internet de la CEPEJ (www.coe.int/cepej).

La validation et la cohérence des données

Un effort particulier de validation a été engagé pour assurer la cohérence et la fiabilité des données et permettre de construire et d'analyser, pour la première fois dans le cadre de ce processus, quelques séries statistiques. Ces séries permettent de mesurer les évolutions, lorsque cela a été possible entre 2006 et 2010, et, plus souvent, entre 2008 et 2010, en fonction de l'homogénéité des données disponibles. En ce qui concerne les données chiffrées et leur exactitude, la comparaison des données des éditions 2006, 2008 et 2010 a été effectuée en appliquant des règles statistiques (voir ci-dessous) et a permis d'isoler les réponses donnant lieu à de très grandes ou faibles variations difficilement explicables. A travers ces comparaisons, des problèmes méthodologiques ont pu être révélés et corrigés. Au contraire, de fortes variations sont parfois explicables par l'évolution des situations économiques, des réformes structurelles et organisationnelles, des décisions politiques ou la mise en place de nouveaux dispositifs, procédures ou mesures.

Méthode et procédures de validation des données

Avant toute démarche de validation des données, il a été indispensable de reconstruire le cadre d'intervention pour les quatre cycles d'évaluation (données 2004, 2006, 2008 et 2010). Pour ce faire, une base de données regroupant la totalité des informations disponibles depuis la première et jusqu'à la dernière enquête a été créée. Étant donné que le questionnaire a subi quelques modifications et/ou ajustements entre les différents exercices, l'experte scientifique a eu recours à la procédure de recodage et de mise en correspondance des données pour les trois exercices.

Toutes les données (environ 2,5 millions d'entrées, sans compter les commentaires) ont été soumises à la procédure de validation. La méthode choisie et spécialement adaptée pour cet exercice est la « méthode de correspondance longitudinale sur trois niveaux ». Cette méthode réunit trois procédures de validation des données quantitatives. Tout d'abord, des différences significatives (de plus de 20%), entre les entrées pour la même variable et pour les trois exercices, ont été identifiées. Afin de garantir la validité de cette procédure, les données ont été également soumises au *test de Grubbs*. Ceci a permis d'isoler les véritables "outliers" (les valeurs extrêmes qui en plus d'être différentes par rapport aux entrées précédentes [différences de plus de 20%] étaient difficilement comparables ou définitivement incomparables avec les entrées de l'année 2010 pour les autres pays). Si certaines valeurs qui présentaient des différences de plus de 20% d'une année à l'autre ont pu être expliquées par les correspondants nationaux, les "outliers" ont dû tous sans exception être corrigés. Le troisième élément de la validation par « correspondance longitudinale sur trois niveaux » est la vérification de la validité intrinsèque. Cette procédure a été surtout appliquée aux variables complexes. Il s'agit notamment des variables constituées de plusieurs entrées. Parmi les variables soumises à cette procédure, peuvent être mentionnées les variables budgétaires ainsi que les affaires traitées par les tribunaux. À ces fins, une grille de validation spéciale a été créée par l'experte scientifique. Les éléments constitutifs des variables complexes ont subi une vérification horizontale (la correspondance de la somme des éléments avec l'entrée du total) et parfois également une vérification verticale (l'inclusion ou l'exclusion des éléments constitutifs dans le total).

La validation a été menée sur des bases méthodologiques très rigoureuses. Toutefois, il n'est pas possible de garantir la fiabilité totale de toutes les données. Il est important de tenir compte du fait que l'exactitude de certaines entrées a été confirmée par les correspondants nationaux sans une explication particulière de la différence observée. En règle générale, ces entrées ont été soit exclues des analyses, soit maintenues avec des mises en garde formulées dans le texte, concernant la lecture des résultats des analyses comportant ces éléments.

La CEPEJ a mis sur pied en 2008 un processus d'évaluation par les pairs des systèmes de collecte et de traitement des données statistiques de la justice dans les Etats membres. Ce processus a pour objectif de soutenir les Etats dans l'amélioration de la qualité de leurs statistiques judiciaires et dans le développement de leur système statistique afin d'assurer la cohérence de ces statistiques avec les standards définis par la grille d'évaluation de la CEPEJ. Il permet également de faciliter les échanges d'expériences entre les systèmes nationaux, partager des bonnes pratiques, identifier des indicateurs communs et faciliter les transferts de connaissance. Il contribue ainsi à assurer la transparence et la fiabilité du processus d'évaluation des systèmes judiciaires européens par la CEPEJ.

A ce jour, 14 Etats membres volontaires ont fait l'objet d'un examen de leur système par les pairs pour analyser l'organisation de la collecte et de la transmission au Secrétariat du Conseil de l'Europe des données de la CEPEJ: l'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **France**, **Malte**, les **Pays-Bas**, la **Pologne**, la **Fédération de Russie** et la **Turquie**. En outre, une visite a été organisée en **Norvège**, regroupant également des experts du **Danemark**, de la **Finlande**, de l'**Islande** et de la **Suède**. Au cours de ces visites, les experts désignés par le CEPEJ-GT-EVAL ont spécifiquement analysé la manière de répondre à certaines questions choisies au sein de la grille d'évaluation et du contenu de ces réponses, notamment les questions relatives au domaine budgétaire, aux différents types de juges et leurs effectifs, aux affaires civiles contentieuses et aux méthodes de calcul de la durée des procédures.

Par ailleurs, la CEPEJ a adopté des lignes directrices en matière de statistiques judiciaires à l'attention des services compétents dans les Etats membres pour la collecte et le traitement des statistiques dans le domaine de la justice¹¹. Ces Lignes directrices visent à assurer la qualité des données statistiques judiciaires collectées et traitées au niveau des Etats membres, comme outil de politique publique. Elles doivent également faciliter la comparaison des données entre les Etats européens, à travers un niveau d'homogénéité satisfaisant malgré les différences substantielles entre les Etats (en ce qui concerne l'organisation judiciaire, la conjoncture économique, démographique, etc.).

Comparabilité des données et des concepts

La comparaison de données quantitatives provenant de différents pays, aux situations géographiques, économiques et judiciaires diverses, est en effet une tâche délicate. Elle doit donc être abordée avec précaution, à la fois par les experts qui rédigent le rapport et par les lecteurs qui le consultent et, surtout, l'interprètent et analysent les informations qu'il contient.

Afin de comparer différents Etats et différents systèmes, il faut notamment mettre en évidence les spécificités susceptibles d'expliquer les variations d'un pays à l'autre (structures judiciaires différentes, organisation de la justice et utilisation d'outils statistiques pour évaluer les systèmes, etc.). Des efforts particuliers ont été déployés pour définir les termes employés et faire en sorte que les concepts soient utilisés par tous de la même façon. Par exemple, plusieurs questions ont été incluses dans la grille, avec des définitions claires dans la note explicative, concernant le nombre de tribunaux (sur le plan institutionnel et géographique) ou le nombre de juges (différentes catégories ont été spécifiées). Une attention particulière a été consacrée à la définition du budget alloué aux tribunaux, de façon à ce que les données communiquées par les Etats membres correspondent à des dépenses semblables. Toutefois, les particularités de certains systèmes font qu'il n'est parfois pas possible de parvenir à des définitions communes des concepts. Dans ce cas, des commentaires spécifiques accompagnent les données. Par conséquent, seule une lecture active du rapport peut permettre d'en tirer une analyse et des conclusions. Les chiffres ne peuvent pas être pris de manière passive les uns après les autres; ils doivent être interprétés à la lumière des commentaires y relatifs.

L'objectif du rapport est de donner une vue d'ensemble de la situation des systèmes judiciaires européens et non d'établir le classement des meilleurs systèmes judiciaires en Europe, ce qui serait scientifiquement

¹¹ Document CEPEJ(2008)11.

inopportun et ne constituerait pas un outil utile pour les politiques publiques de la justice. Parce que comparer n'est pas classer. Le lecteur dispose cependant d'outils pour une étude approfondie, qui peut alors être conduite en sélectionnant des groupes pertinents de pays comparables de manière pertinente: suivant les caractéristiques des systèmes judiciaires (par exemple pays de droit romain, pays de *common law*; pays en transition, pays de tradition juridique ancienne), les critères géographiques (superficie, population) ou économiques (par exemple, pays de la zone euro et hors de la zone). La CEPEJ envisage pour sa part d'entreprendre dans un deuxième temps, comme pour l'exercice précédent, un travail analytique dans le prolongement du rapport.

La grille de la CEPEJ a été remplie par de petits Etats. **Andorre, Monaco, Saint-Marin** sont ainsi des territoires ne fonctionnant pas selon une échelle comparable aux autres pays étudiés dans ce rapport. En conséquence les données de ces pays doivent être interprétées avec prudence, en tenant compte des particularités des indicateurs structurels nationaux.

Les valeurs monétaires sont exprimées en euros. Ceci ne va pas sans poser certains problèmes liés au taux de change pour les pays extérieurs à la zone euro. Ces taux varient en effet au fil du temps. Etant donné que ce rapport porte essentiellement sur la situation en 2010, ce sont les taux en vigueur au 1^{er} janvier 2011 qui ont été utilisés. Pour les pays qui connaissent une forte inflation, ce choix peut toutefois générer des chiffres très élevés dont il faut donc relativiser l'interprétation. Les grandes variations dans les taux de change peuvent avoir un effet considérable sur les données des pays n'appartenant pas à la zone euro. Pour certains d'entre eux, un taux de change plus avantageux qu'en 2009 a amplifié la croissance des données budgétaires ou monétaires une fois ces dernières exprimées en euros. C'est pourquoi il est nécessaire de porter une attention particulière à cet état de fait en comparant les données monétaires des éditions 2010 et 2012. Un tableau spécifique (Tableau 1.3) montre la variation du taux de change pour les pays hors de la zone euro.

Evolution des systèmes judiciaires

Certains Etats membres du Conseil de l'Europe ont mis en œuvre depuis 2010 des réformes institutionnelles et législatives essentielles pour leur système judiciaire. Pour ces Etats, la situation décrite dans le présent rapport peut être nettement différente de la situation actuelle au moment de la lecture du rapport. C'est pourquoi il a été demandé aux Etats de préciser si des réformes étaient intervenues depuis 2010 ou si d'autres sont en cours. Cela permet aussi de dégager les grandes tendances relatives aux réformes prioritaires dans les différents systèmes de justice.

A l'inverse, la situation économique de certains pays a pu se dégrader depuis 2010 du fait de la crise, en ayant un impact sur le fonctionnement de la justice. Pour ces Etats également, la situation décrite dans ce rapport a pu évoluer – en **Grèce** par exemple, les budgets votés en 2010 n'ont pas été exécutés tels que prévu.

Présentation des données

Dans le cycle d'évaluation 2010-2012, la CEPEJ a tenté d'approcher les systèmes judiciaires de 48 Etats ou entités. Pour mettre en évidence des spécificités des systèmes judiciaires européens, divers indicateurs ont été développés et calculés: ratios, taux, moyennes et/ou médianes, indices, etc. Plusieurs tableaux reprennent les réponses telles que fournies par les pays. D'autres présentent les réponses regroupées ou selon des modalités agrégées. La répartition des réponses au niveau global européen apparaît plus souvent sous forme de graphiques. Certains indicateurs sont visualisés à l'aide de cartes.

Dans le but de proposer quelques points de repère dans la lecture des résultats des analyses au niveau européen, la CEPEJ a utilisé les indicateurs de tendance centrale suivants:

- **Moyenne** : représente la moyenne arithmétique qui est le résultat de la division de la somme des observations d'une distribution (données communiquées) par le nombre total de pays qui ont transmis les informations incluses dans la distribution. La moyenne est sensible aux valeurs extrêmes (trop hautes ou trop basses).
- **Médiane** : représente la valeur du milieu d'un ensemble des observations rangées dans l'ordre croissant ou décroissant. La médiane est la valeur qui divise les données communiquées par les pays concernés en deux groupes égaux de sorte que 50% des pays soient au-dessus de cette valeur et 50% en-dessous. Dans les situations où il y a un nombre impair d'observations, la médiane est la valeur qui se trouve juste au milieu des deux groupes. La médiane est parfois préférable à la moyenne, car elle est moins sensible aux valeurs extrêmes. L'effet des valeurs extrêmes est donc neutralisé.

En plus des indicateurs de la moyenne et de la médiane, le minimum et le maximum ont été inclus dans quelques tableaux :

- **Minimum** : la valeur enregistrée la plus basse d'une colonne donnée du tableau
- **Maximum** : la valeur enregistrée la plus élevée d'une colonne donnée du tableau.

À maintes reprises, dans ce rapport sont présentés les indicateurs de la *variation annuelle moyenne*.

- **Variation annuelle moyenne** : représente le résultat du calcul (en %) de la variation observée entre plusieurs années de référence. Cette valeur permet d'établir la tendance d'évolution générale sur la période examinée. Dans ces conditions, un pays qui montre une grande diminution entre 2006 et 2008 et une légère augmentation entre 2008 et 2010 aura toutefois l'indicateur de la variation annuelle moyenne négatif. Cet indicateur tient compte des valeurs de chaque année et pas seulement de la première et de la dernière, ce qui permet une lecture plus affinée d'un phénomène donné sur plusieurs années.

Sur quelques graphiques, le lecteur trouvera également le coefficient de détermination (R^2).

- **Coefficient de détermination**: peut avoir des valeurs comprises entre 0 (0%) et 1 (100%). Plus le lien explicatif entre deux variables est fort, plus le coefficient de détermination sera proche de 1. Si par exemple le R^2 entre deux variables est égal à 0.7, ceci peut être interprété comme suit : la variable Y explique à 70% la tendance linéaire de la variable X.

La CEPEJ a tenté de présenter également une analyse plus complexe: analyse factorielle suivie de classification. Ce type d'analyse, utilisé très souvent en sciences sociales, permet d'analyser une grande quantité de données et de dégager les tendances, similitudes ou différences. Il en résulte donc forcément une modélisation approximative. L'avantage de cette méthode repose sur son pouvoir de synthétiser les informations sur un seul graphique ou tableau et de laisser de côté des dizaines de tris à plat présentant uniquement les observations une par une. Ceci permet de créer des catégories d'observation (*clusters*). Dans ce rapport sont créées des catégories de pays autour de facteurs les plus marquants.

1.5 Données économiques et démographiques générales

Ces données, que la quasi-totalité des Etats ont pu fournir, donnent une bonne information sur le contexte général dans lequel cette étude est réalisée. Elles permettent notamment, comme dans l'exercice précédent, de relativiser et de replacer dans leur contexte les autres données, en particulier les données budgétaires et d'activité.

Elles permettent de mesurer les écarts de population et la taille des pays concernés, depuis **Monaco** (moins de 36 000 habitants), jusqu'à la **Fédération de Russie** (près de 143 millions). Cette variable de différenciation démographique doit toujours être présente à l'esprit. La population concernée par l'étude est d'environ 800 millions de personnes, soit la quasi-totalité de la population du territoire pour lequel le Conseil de l'Europe est compétent - puisque seul le **Liechtenstein** est absent de l'Édition 2012.

Ces données permettent aussi d'approcher les énormes différences de richesse et de niveau de vie, saisies à travers le PIB par habitant et reflété en partie dans le montant des dépenses publiques globales (nationales et régionales). Le salaire moyen brut annuel fournit une approche intéressante des niveaux de vie et de richesse car il intègre des données économiques, sociales (le régime de protection sociale) et démographiques. Même si cet indicateur est imparfait, il met en évidence toutefois là encore les écarts importants entre les citoyens des Etats membres.

Il convient enfin de noter l'influence du taux de conversion monétaire entre les pays de la "zone Euro" et les "autres", qui modifie beaucoup ce que ces salaires peuvent représenter réellement en termes de la qualité de vie des habitants de chaque pays.

En conséquence, il convient toujours de ne comparer que ce qui est comparable et de relativiser certains résultats que chaque Etat peut mesurer à l'aune des autres Etats avec lesquels il estime la comparaison possible. Il existe bien évidemment des effets de seuil par niveau de population et par niveau de vie qui sont mesurés par les taux relatifs au nombre d'habitants et au PIB par habitant.

Les données relatives aux dépenses publiques (Q2) paraissent liées à des techniques de comptabilité publique différentes, tant au niveau des périmètres définis que, par exemple, dans la présentation des déficits. Le problème posé par les budgets nationaux et régionaux sur l'ensemble de compétences publiques pose aussi d'autres problèmes méthodologiques. Ces données ne figurent donc qu'à titre indicatif dans le tableau général de données économiques et démographiques.

Il a été choisi, notamment pour les comparaisons budgétaires sous forme de graphique, de ne s'appuyer, que sur deux ratios utilisés dans les enquêtes similaires: le nombre d'habitants et le PIB par habitant.

Les données de population ont été fournies par tous les Etats membres. Elles seront utilisées pour tous les taux mesurant un impact par habitant (le plus souvent par 100 000 habitants).

Les données relatives au PIB par habitant ont été fournies par tous les pays participant. Là encore, il convient de noter les écarts très importants du PIB par habitant qu'il conviendra d'avoir toujours à l'esprit en prenant connaissance des résultats induits. Ainsi, pour illustration, on peut relever deux extrêmes: d'une part, les pays ayant un PIB inférieur à 2000 € par habitant (**Géorgie, République de Moldova**), et d'autre part, le **Luxembourg**, dont le PIB par habitant déclaré est plus de 40 fois supérieur.

Le salaire annuel brut au niveau national a été également utilisé à plusieurs reprises pour des comparaisons avec les salaires des juges et des procureurs. Ceci a été fait dans le but de garantir une comparabilité intrinsèque avec les standards de vie de chaque pays.

Tableau 1.1 Données économiques et démographiques en valeurs absolues en 2010 (Q1 à Q4)

Etats/entités	Population	Dépenses publiques totales annuelles de l'État y compris les collectivités territoriales ou entités fédérales	PIB par habitant	Salaire moyen brut annuel
Albanie	3 195 000	2 614 398 000	3 149 €	3 772 €
Andorre	85 015	NA	31 006 €	23 943 €
Arménie	3 262 600	1 726 006 000	2 168 €	2 560 €
Autriche	8 387 742	166 981 000 000	34 120 €	28 715 €
Azerbaïdjan	8 997 600	11 624 337 100	4 406 €	3 820 €
Belgique	10 839 905	240 693 600 000	32 400 €	39 165 €
Bosnie-Herzégovine	3 843 126	5 542 506 251	3 257 €	7 467 €
Bulgarie	7 364 570	NA	4 789 €	3 165 €
Croatie	4 412 137	18 733 528 635	10 394 €	12 647 €
Chypre	804 536	8 626 826 886	21 569 €	23 424 €
République tchèque	10 517 247	84 374 860 334	14 324 €	11 395 €
Danemark	5 560 628	88 814 453 050	42 446 €	49 882 €
Estonie	1 340 194	5 317 986 254	10 674 €	9 508 €
Finlande	5 375 276	51 745 195 000	33 608 €	36 516 €
France	65 026 885	682 700 000 000	29 805 €	33 512 €
Géorgie	4 469 200	2 312 362 869	1 972 €	3 026 €
Allemagne	81 751 602	839 005 000 000	30 566 €	44 532 €
Grèce	11 309 885	114 213 000	20 108 €	24 460 €
Hongrie	9 986 000	48 875 848 664	9 712 €	9 291 €
Islande	318 452	3 645 801 690	29 857 €	34 174 €
Irlande	4 581 269	73 332 000 000	34 892 €	36 371 €
Italie	60 626 442	526 944 000 000	25 727 €	23 976 €
Lettonie	2 229 600	4 332 771 971	8 096 €	7 588 €
Lituanie	3 244 600	9 334 565 279	8 378 €	6 910 €
Luxembourg	511 840	17 155 800 000	82 100 €	42 000 €
Malte	417 617	3 121 279 000	20 200 €	14 466 €
Moldova	3 560 430	1 788 249 642	1 230 €	2 172 €
Monaco	35 881	838 206 335	55 809 €	33 828 €
Monténégro	620 029	1 465 410 000	5 006 €	8 580 €
Pays-Bas	16 655 799	301 236 000 000	35 414 €	50 900 €
Norvège	4 920 305	113 209 000 000	64 022 €	55 216 €
Pologne	38 200 000	98 086 225 285	9 359 €	9 769 €
Portugal	10 636 979	88 726 400 000	16 245 €	20 500 €
Roumanie	21 431 298	24 808 849 302	5 700 €	5 355 €
Fédération de Russie	142 914 136	413 815 587 982	7 766 €	6 210 €
Saint-Marin	33 153	641 267 724	33 425 €	34 976 €
Serbie	7 291 436	13 215 188 800	3 841 €	5 422 €
Slovaquie	5 435 273	15 337 011 000	12 125 €	9 228 €
Slovénie	2 050 189	9 874 155 345	17 286 €	17 939 €
Espagne	45 989 016	477 773 000 000	23 100 €	30 819 €
Suède	9 415 570	189 211 000 000	39 408 €	38 078 €
Suisse	7 864 012	152 087 600 000	51 200 €	57 398 €
ERYMacédoine	2 057 284	1 280 589 198	3 383 €	5 930 €
Turquie	72 561 312	204 343 000 000	7 541 €	11 501 €
Ukraine	45 778 500	29 106 607 981	2 257 €	2 378 €
Angleterre et Pays de Galles (RU)	55 200 000	569 089 000 000	21 547 €	31 728 €
Irlande du Nord (RU)	1 799 392	18 898 000 000	18 155 €	26 895 €
Écosse (RU)	5 222 100	NA	22 632 €	28 915 €

Commentaires

Autriche : le chiffre indique le revenu brut moyen, et comprend les taxes et charges sociales aux frais de l'employé mais ne comprend pas en revanche la contribution de l'employeur pour l'assurance sociale – ceci est conforme avec les chiffres donnés dans le Q132 (salaire annuel brut des juges et des procureurs), mais pas avec les périodes antérieures.

Bosnie-Herzégovine : les dépenses publiques de l'Etat comprennent les dépenses pour le gouvernement de B&H, l'entité consolidée du gouvernement FBH, les cantons, les gouvernements locaux (municipalités et villes), les fonds pour la sécurité sociale et PE pour la reconstruction des routes et l'entretien de l'entité FBH, de Tuzla et du Canton de Centre-Bosnie ; l'entité consolidée du gouvernement de la RS, les gouvernements locaux (municipalités et les villes), les caisses de sécurité sociale et PE pour la reconstruction et entretien des routes, et le gouvernement du district de Brcko, l'assurance santé du district de Brcko, et le Fonds pour l'emploi du District de Brcko. Le salaire annuel brut comprend les paiements et les taxes nets et les contributions versées à la charge des salariés (les cotisations versées par les employeurs ne sont pas incluses).

Croatie : les dépenses publiques de l'État comprennent les dépenses liées au Gouvernement, ce qui comprend les sous-secteurs conformément à la méthodologie du FMI GFS 2001: le sous-secteur budgétaire du gouvernement central (le budget national) ; les utilisateurs extrabudgétaires (fonds), comme la *Croatian Waters*, le Fonds pour la protection de l'environnement et l'efficacité énergétique, etc., ainsi que les gouvernements locaux. Les données statistiques pour les gouvernements locaux, depuis 2001, comprennent les activités de plus de 53 entités locales (20 comtés, la ville de Zagreb et 32 autres grandes villes), qui participent depuis plusieurs années à 70-80% du total des opérations des gouvernements locaux. Les données comprennent la catégorie de dépenses GFS 2001 (tableau 2) et la catégorie GFS de l'acquisition nette d'actifs non financiers (tableau 31).

Estonie : la diminution des dépenses publiques de l'Etat est due à des coupes dans les dépenses du secteur public, de la demande publique et à la dépréciation du secteur du bâtiment. Repenser les revenus de l'Etat a également eu un impact sur la diminution de la dépense publique totale annuelle - une augmentation des impôts, mais en raison de l'augmentation du chômage, une baisse du revenu des impôts.

Allemagne : le salaire brut moyen est le revenu des ménages privés par mois (€ 3.711) en 2009 (x12), à l'exclusion des ménages de travailleurs indépendants et des agriculteurs, ainsi que des ménages ayant un revenu mensuel supérieur ou égal à 18 000 €.

Islande : l'augmentation des dépenses publiques de l'État peut être expliquée par le renforcement de l'ISK. Les dépenses publiques ont augmenté en raison d'un plus haut indice des prix à la consommation de 10,5%, de l'augmentation des salaires de 12% entre 2008 et 2009 et d'encre 5% en 2010. La différence de PIB entre les différentes années peut être expliquée par les crises bancaires et par les changements dans les cours de la monnaie. Le salaire moyen est basé sur les employés travaillant à temps plein dans le secteur privé.

Lettonie : les diminutions des dépenses publiques annuelles et du PIB sont dues à la crise financière en Lettonie.

Monaco : le Département des Affaires Sociales et de la Santé a procédé récemment à une évaluation du salaire moyen.

Monténégro : population au 31 mars 2011.

Pays-Bas : les chiffres relatifs aux dépenses publiques de l'Etat ont été rassemblés différemment pour les années précédentes. Ces dépenses comprennent celles des gouvernements centraux et locaux ainsi que des fonds de sécurité sociale.

Pologne : dans les exercices précédents, les chiffres relatifs aux dépenses publiques ont été fournis uniquement au niveau de l'Etat. Cette fois, le chiffre comprend également les niveaux régionaux.

Roumanie : les dépenses annuelles de l'Etat sont moins élevées qu'en 2008, en raison du contexte macro-économique.

Portugal : population au 31 décembre 2010. La valeur du salaire annuel brut moyen est encore provisoire.

Fédération de Russie : population au 1er janvier 2011. Le montant des dépenses publiques de l'État reflète le budget exécuté.

Espagne : les dépenses de l'État comprennent les gouvernements centraux, provinciaux et locaux, ainsi que les fonds de sécurité sociale.

Suède : le taux de change explique l'augmentation de la dépense publique totale annuelle de 29,6% - en couronnes suédoises, la variation n'est que de 6,97%. Il en va de même pour la variation du PIB - l'augmentation du PIB en € est de 24,3%, tandis qu'en couronnes suédoises elle est de seulement 2,59%. En ce qui concerne le salaire moyen brut, l'augmentation en euros est de 26,93%, tandis qu'en couronnes suédoises, il est de 4,80% (le salaire net annuel inclut les taxes mais exclut les dépenses sociales).

Suisse : l'évolution des chiffres entre 2008 et 2010 devra être relativisée et tenir compte de l'évolution du taux de change entre le CHF et l'Euro qui est passé de 0,67 (2008) à 0.80 (2010), soit une progression de près de 20 % due uniquement à la baisse de l'Euro.

Turquie : les dépenses publiques comprennent le budget de l'administration centrale, des administrations locales, des organisations de fonds renouvelables, des fonds de l'assurance-chômage, des organisations de sécurité sociale, d'assurance et fonds de santé. La différence entre cette période et la précédente résulte du fait que, si le total des dépenses annuelles déclarées pour l'année 2008 a été basé sur les données du budget de l'administration centrale, les données relatives à l'année 2010 quant à elles couvrent le total des dépenses publiques (le budget de l'administration centrale, des administrations locales, des organisations dont le capital circule, des caisses d'assurance-chômage, des institutions de sécurité sociale, de l'assurance santé en général, ainsi que de tous les fonds concernés). En dehors de cela, une augmentation de 131,71% a été observée dans les paiements effectués par la caisse d'assurance-chômage, en lien avec l'augmentation du nombre d'entreprises qui ont fermé en raison de la crise économique mondiale. En outre, plus de personnes ont été couvertes par l'assurance santé, ce qui explique l'augmentation de 413,58% des primes de l'assurance santé. Le salaire annuel moyen brut est le salaire d'un fonctionnaire, et comprend les cotisations pour la sécurité sociale.

Ukraine : les recettes de l'Etat ont augmenté, ce qui a permis d'augmenter le niveau du salaire mensuel minimum en Ukraine.

Angleterre et Pays de Galles (RU) : les données régionales sont en valeur ajoutée brute (VAB) plutôt qu'en PIB. L'augmentation des données en euro peut être expliquée par les taux de conversion utilisés.

Ecosse (RU) : population estimée au 30 juin 2010.

1.6 Analyse des informations du rapport

L'objectif ultime de l'exercice régulier d'évaluation est de développer des recommandations et de définir des outils concrets pour améliorer la qualité, l'équité et l'efficacité des systèmes judiciaires. Certaines indications qualitatives, ainsi que quelques grandes tendances sont relevées dans le rapport et rassemblées en conclusion. Mais ce n'est que dans une seconde phase que la CEPEJ pourra réaliser une analyse plus approfondie à partir de l'ensemble des données, remises en perspective.

Légendes

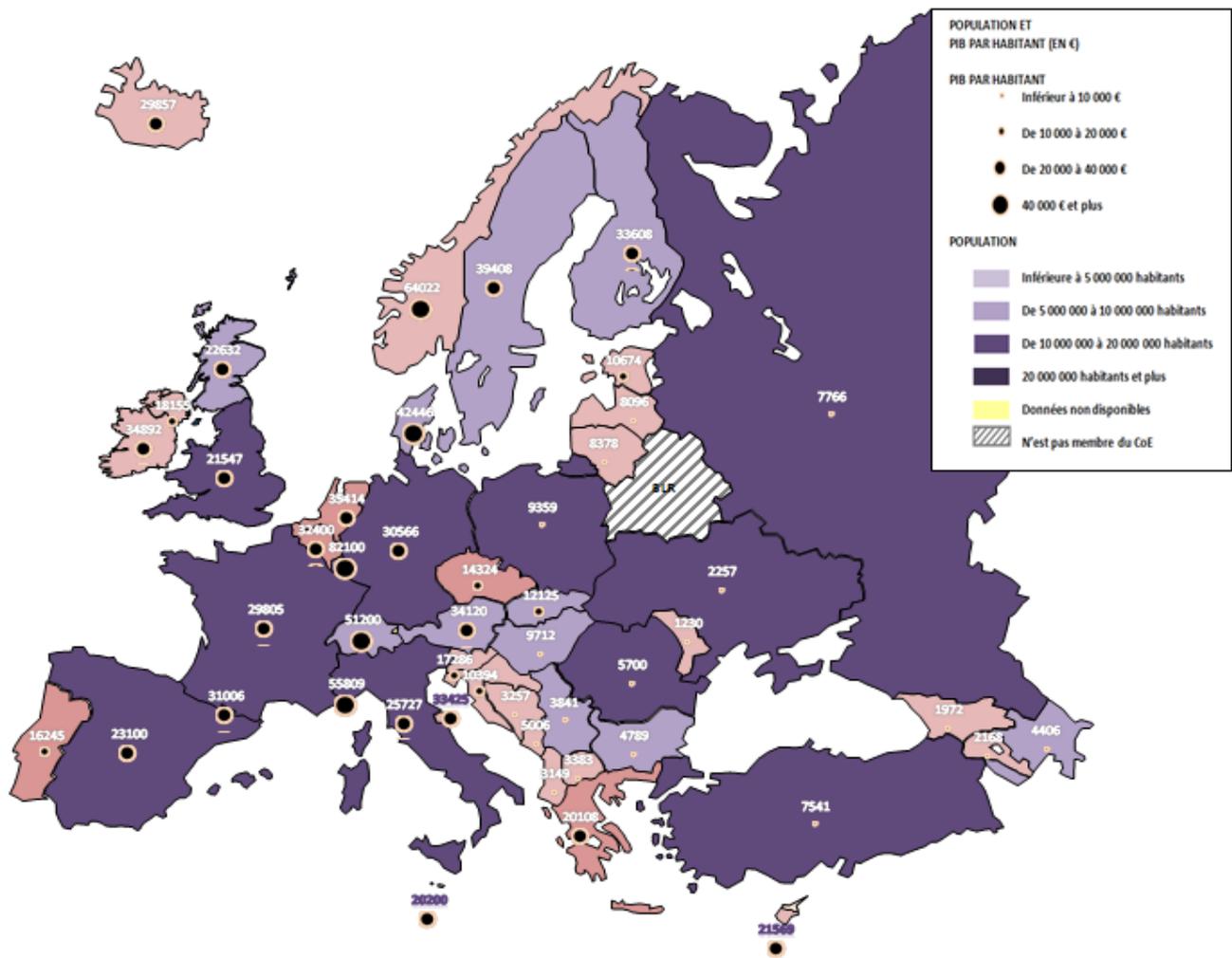
Afin de permettre la visualisation complète et facile des cartes et des graphiques complexes, ont été utilisés à plusieurs reprises les codes au lieu des noms des pays. Ces codes correspondent à la classification officielle (ISO 3166-1 alpha-3 codes à trois lettres) publié par l'*Organisation Internationale de Normalisation*. Étant donné que les codes ISO n'existent pas pour les entités du Royaume-Uni, il a été fait usage des codes officiels de la FIFA (*Fédération Internationale de Football Association*). Ces codes sont respectivement ENG, WAL, NIR et SCO.

ALB	Albanie	CZE	République tchèque	IRL	Irlande	NLD	Pays-Bas	ESP	Espagne
AND	Andorre	DNK	Danemark	ITA	Italie	NOR	Norvège	SWE	Suède
ARM	Arménie	EST	Estonie	LVA	Lettonie	POL	Pologne	CHE	Suisse
AUT	Autriche	FIN	Finlande	LIE	Liechtenstein	PRT	Portugal	MKD	ERYMacédoine
AZE	Azerbaïdjan	FRA	France	LTU	Lituanie	ROU	Roumanie	TUR	Turquie
BEL	Belgique	GEO	Géorgie	LUX	Luxembourg	RUS	Fédération de Russie	UKR	Ukraine
BIH	Bosnie-Herzégovine	DEU	Allemagne	MLT	Malte	SMR	Saint-Marin	UK: ENG & WAL	RU: Angleterre et Pays de Galles
BGR	Bulgarie	GRC	Grèce	MDA	République de Moldova	SRB	Serbie	UK: NIR	RU: Irlande du Nord
HRV	Croatie	HUN	Hongrie	MCO	Monaco	SVK	Slovaquie	UK: SCO	RU: Écosse
CYP	Chypre	ISL	Islande	MNE	Monténégro	SVN	Slovénie		

Dans le présent rapport – et en particulier dans les tableaux – un certain nombre d'abréviations sont utilisées:

- (Qx) désigne (le numéro de) la question de la grille figurant en annexe, qui a permis de collecter les informations.
- En cas d'absence d'informations (valides), on indique "NA" (not available = information non disponible).
- Dans certains cas, une question est restée sans réponse parce qu'elle concerne une situation qui ne se pose pas dans le pays concerné. Dans ce cas, ou si la réponse fournie ne correspond manifestement pas à la question, on indique "NAP" (not applicable = non pertinent).
- "ETP" = équivalent temps plein; le nombre de personnels (juges, procureurs, etc.) est donné en équivalent temps plein (quand ceci a été possible) pour permettre les comparaisons.

Graphique 1.2 Le niveau de la population et du PIB par habitant en Europe en 2010 (Q1, Q3)



Note au lecteur: les cartes utilisées dans ce rapport indiquent par des couleurs les données fournies par les Etats membres pour les territoires effectivement concernés (à l'exception des territoires relevant d'Etats membres et situés au-delà du continent européen – qui sont souvent des îles). Les zones colorées ne correspondent donc pas nécessairement aux limites géographiques des Etats membres. Ainsi les informations pour la Serbie ne concernent pas le Kosovo, les autorités serbes n'ayant pas été en mesure de transmettre les données relatives à ce territoire. Les informations ne concernent pas non plus la partie du territoire de Chypre qui n'est pas sous le contrôle effectif du Gouvernement de la République de Chypre. Il en va de même pour la République de Moldova en ce qui concerne la Transnistrie.

Tableau 1.3: Taux de change au 1 janvier 2009 et au 1 janvier 2011 et son évolution

Etats/entités	Taux de change de la monnaie nationale en € au 1 janvier 2009	Taux de change de la monnaie nationale en € au 1 janvier 2011	Variation biennale du taux de change de la monnaie nationale par rapport à l'euro
Albanie	123	138,77	-12,8%
Arménie	435	481,16	-10,6%
Azerbaïdjan	1,245	1,056	15,2%
Bosnie-Herzégovine	1,95583	1,95583	0,0%
Bulgarie	1,95583	1,95583	0,0%
Croatie	7,331773	7,384297	-0,7%
République tchèque	26,83	25,06	6,0%
Danemark	743	745,31	-0,3%
Géorgie	2,3475	2,37	-1,0%
Hongrie	265,48	278,85	-5,0%
Islande	170	153,8	9,5%
Lettonie	0,702804	0,702804	0,0%
Lituanie	3,4528	3,4528	0,0%
Moldova	14,7408	16,1045	-9,3%
Norvège	9,695	8,01	17,4%
Pologne	4,2181	3,9603	6,1%
Roumanie	3,9852	4,2848	-7,5%
Fédération de Russie	41,4275	40,4876	2,3%
Serbie	89	105	-18,0%
Suède	10,8405	8,95	17,4%
Suisse	0,67	0,8	19,4%
ERYMacédoine	61,4	61,1	0,5%
Turquie	2,133	2,07	3,0%
Ukraine	10,855	10,57	2,6%
Angleterre et Pays de Galles (RU)	0,9609	0,8506	-11,5%
Irlande du Nord (RU)	0,9609	0,8506	-11,5%
Écosse (RU)	0,9609	0,8506	-11,5%

Chapitre 2. Dépenses publiques: tribunaux, ministère public et aide judiciaire

2.1 La dépense publique pour le fonctionnement du système judiciaire: vue d'ensemble

Ce chapitre est centré sur les moyens financiers consacrés aux juridictions, au ministère public et à l'aide judiciaire.

La méthodologie utilisée pour présenter les données reste proche de celle de l'Édition 2010 de ce rapport d'évaluation. Il existe, selon les États, des modes de financement communs ou distincts des juridictions, du ministère public et de l'aide judiciaire.

En conséquence, comme dans le rapport 2010, il n'est, par exemple, pas possible pour 8 pays de fournir des données séparées pour les tribunaux et pour le ministère public, inclus dans un même budget (**Autriche, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Luxembourg, Espagne et Turquie**).

Le **Danemark** (budget du ministère public relevant en partie du budget de la police), n'a pas été en mesure de fournir des données concernant le budget consacré au ministère public, ce qui a conduit à les exclure d'un nombre significatif de tableaux et graphiques dans ce chapitre. Contrairement au rapport précédent, le **Portugal, Saint-Marin**, et l'**Irlande du Nord (RU)** ont réussi à le faire ; ces efforts peuvent être salués car ils améliorent l'analyse d'ensemble du budget.

En ce qui concerne l'aide judiciaire, les données budgétaires ont pu être isolées pour 40 États ou entités. Il n'a pas été possible d'isoler le budget consacré à l'aide judiciaire en **Andorre**, à **Chypre**, à **Saint-Marin**, en **Serbie**, en **Slovaquie**, dans « l'ex-République Yougoslave de Macédoine », en **Ukraine** et en **Ecosse (RU)**. Contrairement au rapport précédent, la **Croatie** y est parvenue, alors que l'**Andorre, Saint-Marin, la Slovaquie, « l'ex-République Yougoslave de Macédoine »¹², l'Ukraine, l'Ecosse (RU)** n'ont pas pu fournir de telles données cette fois-ci.

Sur les 48 pays ou entités concernés, 8 n'ont pu fournir le total des trois budgets (tribunaux + ministère public + aide judiciaire) : **Andorre, Chypre, Norvège, Saint-Marin, « l'ex-République Yougoslave de Macédoine », Ukraine, Ecosse (RU)** (budget de l'aide judiciaire non disponible), et **Danemark** (budget du ministère public non disponible).

En tenant compte de ces diversités et face à la complexité de ces questions, la CEPEJ a choisi de décomposer au maximum les différents éléments des budgets pour permettre une approche progressive. Trois types de budget ont été pris en considération :

- le budget alloué aux tribunaux, qui sera mis en relation avec le chapitre du rapport consacré à l'activité des tribunaux (chapitre 5),
- le budget alloué au ministère public, qui sera mis en relation avec le chapitre du rapport consacré à l'activité du ministère public (chapitre 10),
- le budget consacré à l'aide judiciaire, qui constitue un indicateur des efforts consacrés par un pays pour rendre accessible son système judiciaire, et qui sera mis en relation avec le chapitre du rapport consacré à l'accès à la justice (chapitre 3).

Le tableau 2.1 présente les données de base permettant les comparaisons sur chacun de ces trois budgets : les tribunaux (colonne 1), le système d'aide judiciaire (colonne 2), le ministère public (colonne 3).

Il permet également d'offrir une étude des budgets sur des bases comparables :

- Colonne 4 : budget consacré à l'accès à la justice et aux tribunaux : budget total alloué aux tribunaux et à l'aide judiciaire en 2010;
- Colonne 5 : budget consacré à toutes les instances chargées des poursuites et du jugement : budget total alloué aux tribunaux et au ministère public en 2010 (sans l'aide judiciaire);
- Colonne 6 : budget consacré à l'ensemble des trois entités : budget total alloué aux tribunaux, à l'aide judiciaire et au ministère public en 2010.

¹² « l'ex-République Yougoslave de Macédoine » n'a pas fourni des données concernant l'aide judiciaire, car la loi sur l'aide judiciaire gratuite qui a été adoptée en décembre 2009, a commencé à être mise en œuvre en juillet 2010.

Par conséquent, tout État ou entité sera en mesure de se comparer à d'autres États ou entités jugées comme similaires. Il sera ensuite, de la même manière, en mesure de se référer aux résultats de l'activité.

Pour aider à la compréhension de ces comparaisons, l'ensemble des données transmises et utilisées ont été rendues accessibles. Des ratios ont été mis en évidence, afin de permettre des comparaisons entre des catégories similaires, en reportant les données budgétaires au nombre d'habitants et au PIB par habitant, sous forme de graphiques.

A la suite du tableau principal, sont présentés des graphiques avec le ratio du budget par habitant et le ratio en pourcentage du PIB par habitant, afin de comparer des catégories effectivement comparables.

Le rapport de la CEPEJ vise à mettre en lumière des séries statistiques, en montrant l'évolution de mêmes indicateurs sur plusieurs années, en utilisant les données des précédents cycles d'évaluation (voir Graphique 3). En règle générale, la CEPEJ a choisi de se référer aux trois derniers cycles (les données 2006, 2008 et 2010). Lorsque les données de 2006 n'ont pas été considérées comme suffisamment solides, la comparaison est limitée aux deux derniers cycles.

Note au lecteur: les budgets présentés correspondent en principe (et sauf mention particulière) aux crédits votés et non aux sommes effectivement dépensées. Ceci peut avoir un impact sur les résultats transmis par certains Etats membres, qui n'ont pas exécuté en 2010 le budget qui avait été voté à la fin de l'année 2009, du fait des effets de la crise financière et économique. Ceci est notamment le cas pour la **Grèce**, qui a indiqué, comme demandé, le budget voté par le Parlement, mais qui n'a pas dépensé le budget tel que prévu initialement à cause de la crise.

En outre, il faut souligner que la crise financière et économique peut avoir eu des conséquences importantes sur la situation des budgets publics depuis l'année 2010 servant de référence : les budgets ont pu depuis être réduits ou, au contraire, certains Etats ont pu décider d'augmenter leur effort budgétaire envers le système judiciaire pour faire face aux enjeux de la crise.

Tous les montants sont indiqués en Euros. Pour les pays qui ne font pas partie de la zone euro, la CEPEJ a été très attentive aux variations des taux de change entre la monnaie nationale et l'euro (sauf indication contraire, valeur au 1^{er} janvier 2011). L'inflation peut aussi expliquer certaines évolutions budgétaires significatives. Ces phénomènes doivent être pris en compte pour l'interprétation des variations dans les Etats ou entités hors de la zone euro (voir Tableau 1.3 au chapitre 1).

Pour une analyse plus approfondie des spécificités budgétaires des différents Etats membres, le lecteur pourra se référer aux réponses détaillées de chaque Etat figurant sur le site Internet de la CEPEJ : www.coe.int/cepej.

Tableau 2.1 Budgets publics alloués aux tribunaux, à l'aide judiciaire et au ministère public en 2010, en € (Q6, Q12, Q13)

Etas/entités	Budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux sans le ministère public et l'aide judiciaire	Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire	Budget public annuel alloué au ministère public	Budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux et l'aide judiciaire	Budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux et au ministère public	Budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire
Albanie	10 552 685	21 429	8 901 893	10 574 114	19 454 578	19 476 007
Andorre	5 803 340	NA	810 965	NA	6 614 305	NA
Arménie	11 285 536	294 140	4 496 722	11 579 676	15 782 258	16 076 398
Autriche	NA	18 400 000	NA	NA	691 580 000	709 980 000
Azerbaïdjan	40 315 230	345 054	40 007 281	40 660 284	80 322 511	80 667 565
Belgique	NA	75 326 000	NA	NA	859 511 000	934 837 000
Bosnie-Herzégovine	69 300 099	5 906 637	20 400 465	75 206 736	89 700 564	95 607 201
Bulgarie	112 211 184	3 867 730	79 203 203	116 078 914	191 414 387	195 282 117
Croatie	211 304 301	229 550	41 296 176	211 533 851	252 600 477	252 830 027
Chypre	33 546 827	NA	15 964 412	NA	49 511 239	NA
République tchèque	346 497 809	28 361 213	83 446 289	374 859 022	429 944 098	458 305 311
Danemark	216 795 693	87 896 311	NAP	304 692 004	NA	NA
Estonie	26 797 340	2 982 213	9 135 614	29 779 553	35 932 954	38 915 167
Finlande	243 066 350	58 100 000	42 937 000	301 166 350	286 003 350	344 103 350
France	NA	361 197 138	NAP	NA	3 574 350 963	3 935 548 101
Géorgie	16 214 854	1 080 548	7 333 463	17 295 402	23 548 317	24 628 865
Allemagne	NA	382 382 576	NA	NA	7 789 169 914	8 171 552 490
Grèce	NA	2 500 000	NA	NA	620 970 911	623 470 911
Hongrie	259 501 133	304 823	102 321 320	259 805 956	361 822 453	362 127 276
Islande	7 413 547	4 004 810	872 985	11 418 357	8 286 532	12 291 342
Irlande	148 722 000	87 435 000	43 854 000	236 157 000	192 576 000	280 011 000
Italie	3 051 375 987	127 055 510	1 249 053 619	3 178 431 497	4 300 429 606	4 427 485 116
Lettonie	36 919 820	842 985	15 913 545	37 762 805	52 833 365	53 676 350
Lituanie	50 567 945	3 906 105	29 555 000	54 474 050	80 122 945	84 029 050
Luxembourg	NA	3 000 000	NAP	NA	67 458 676	70 458 676
Malte	10 260 000	85 000	2 569 000	10 345 000	12 829 000	12 914 000
Moldova	8 472 063	314 034	4 416 909	8 786 097	12 888 972	13 203 006
Monaco	3 805 800	224 400	1 357 600	4 030 200	5 163 400	5 387 800
Monténégro	19 943 898	169 921	5 176 984	20 113 819	25 120 882	25 290 803
Pays-Bas	990 667 000	359 000 000	615 642 000	1 349 667 000	1 606 309 000	1 965 309 000
Norvège	207 841 410	213 992 000	18 298 000	421 833 410	226 139 410	440 131 410
Pologne	1 365 085 000	23 244 000	312 514 570	1 388 329 000	1 677 599 570	1 700 843 570
Portugal	528 943 165	51 641 260	119 901 622	580 584 425	648 844 787	700 486 047
Roumanie	355 246 737	7 915 238	162 428 333	363 161 975	517 675 070	525 590 308
Fédération de Russie	2 912 743 823	105 836 124	934 551 021	3 018 579 947	3 847 294 844	3 953 130 968
Saint-Marin	5 420 165	NA	409 149	NA	5 829 314	NA
Serbie	111 016 635	NA	22 608 698	161 163 413	133 625 333	183 772 111
Slovaquie	138 493 788	1 357 776	63 702 886	139 851 564	202 196 674	203 554 450
Slovénie	178 158 919	5 834 338	19 263 376	183 993 257	197 422 295	203 256 633
Espagne	NA	237 898 199	NA	NA	3 964 118 020	4 202 016 219
Suède	557 260 358	195 683 782	127 316 425	752 944 140	684 576 783	880 260 565
Suisse	916 146 809	100 061 055	297 932 258	1 016 207 864	1 214 079 067	1 314 140 122
ERYMacédoine	28 541 751	NA	4 740 867	NA	33 282 618	NA
Turquie	NA	79 338 098	NAP	NA	1 154 948 704	1 234 286 802
Ukraine	264 262 150	NA	115 165 081	NA	379 427 231	NA
Angleterre et Pays de Galles (RU)	1 182 000 000	2 521 000 000	755 810 000	3 703 000 000	1 937 810 000	4 458 810 000
Irlande du Nord (RU)	83 154 000	96 280 000	43 500 000	179 434 000	126 654 000	222 934 000
Ecosse (RU)	146 420 820	NA	135 475 200	NA	281 896 020	NA
Moyenne	462 944 370	105 027 562	125 795 834	538 402 159	811 993 175	895 761 369
Médiane	138 493 788	6 910 938	40 651 729	181 713 629	202 196 674	266 420 514
Maximum	7 309 253 808	2 521 000 000	1 249 053 619	7 691 636 384	7 789 169 914	8 171 552 490
Minimum	3 805 800	21 429	409 149	4 030 200	5 163 400	5 387 800

Commentaires

Albanie : le budget approuvé pour 2010 a diminué par rapport à 2008, l'activité de 8 tribunaux ayant pris fin en août 2008.

Arménie : 6 tribunaux spécialisés ont été fermés en 2009, ce qui a eu pour conséquence la réduction du personnel et des dépenses de formation en 2010.

Azerbaïdjan : du fait de son développement économique rapide, ce pays continue à conduire d'importantes réformes juridiques et judiciaires et a augmenté de manière significative le budget global de la justice.

Belgique : le budget pour la construction de nouveaux tribunaux ou l'aménagement des anciens bâtiments ne fait pas partie du budget du Service Public fédéral de la Justice. Le parc immobilier de l'Etat belge est géré par la Régie des Bâtiments qui ne distingue pas la part spécifique réservée à la justice.

Bosnie-Herzégovine : les montants indiqués sont des estimations du budget exécuté. Contrairement aux cycles précédents, les coûts des avocats pour la défense obligatoire et les coûts des avocats au service des personnes indigentes ne sont pas inclus.

République tchèque : les restrictions dans les dépenses de justice sont dues à la crise économique.

Danemark : une partie du «budget ministère public » dépend du budget de la police et, par conséquent le budget du système du ministère public ne peut être indiqué.

France : le budget total annuel alloué à l'ensemble des tribunaux comprend la justice judiciaire et la justice administrative + une estimation des coûts pour le transport des prévenus sous escorte + l'évaluation des coûts de poursuite par les agents relevant du ministère de l'Intérieur, estimation des coûts des salles d'audience de gardiennage (229 millions) + le montant de la valeur locative des bâtiments judiciaires mis à la disposition gratuite de l'Etat par les collectivités locales dans le cadre du transfert des charges résultant de la décentralisation (66,9 millions) + une partie des frais payés par l'administration centrale du ministère de la justice pour le fonctionnement des tribunaux, conformément aux règles budgétaires.

Le budget de l'aide juridique comprend les montants provenant de la réintégration des sommes prélevées sur la récupération de 11,5 millions d'euros et d'une dépense fiscale liée à l'application d'un taux réduit de TVA de 5,5% pour les avocats qui travaillent sous le régime de l'aide juridique.

Géorgie : il résulte de la fusion des tribunaux de district (ville) de première instance en 2009-2010 que 9 tribunaux unifiés supplémentaires ont été établis, où les salaires des membres du personnel ont été augmentés. Il en est résulté une augmentation du budget qui avait été alloué aux salaires. Contrairement à 2008, les montants comprennent les données du budget des tribunaux ordinaires, parmi lesquels ceux de la Cour Suprême.

Allemagne : les données budgétaires de l'Allemagne sont partielles, car certains Länder n'ont pas été en mesure de préciser le budget des ministères publics formant le budget des tribunaux. Pour plus de détails, prière de se référer aux réponses détaillées fournies par l'Allemagne sur le site www.coe.int/cepej.

Grèce : Contrairement à 2008, ce budget comprend le budget approuvé pour la Cour des Comptes. L'augmentation constatée entre 2008 et 2010 est l'effet de la mise en œuvre de la loi qui prévoit une augmentation des salaires bruts des juges. Cependant le budget voté en 2010 n'a pas été exécuté, à cause de la crise financière. Contrairement à 2008, et conformément à la note explicative, les montants prévus excluent, dans « frais de justice », le paiement des avocats dans le cadre de l'aide judiciaire.

Lettonie : le budget consacré aux salaires des juges et aux employés des tribunaux a été réduit d'environ 15% en raison de la crise financière.

Lituanie : à la fin de 2008 les salaires des juges ont été augmentés, mais suite à la crise de 2009 ils ont été diminués et maintenus ainsi en 2010. La croissance du budget de la justice est due au fait que le budget du ministère de la Justice et du système pénitentiaire n'étaient pas pris en compte pour l'année 2008.

Luxembourg : ces chiffres sont provisoires et les dépenses réelles peuvent être plus élevées ou plus basses lorsque le budget est réalisé. Lorsque les prévisions ont été faites par les autorités, il était prévu que les dépenses soient plus élevées que dans les années précédentes et, par conséquent, les chiffres avancés dans le budget prévisionnel pour l'année 2010 étaient supérieurs à ceux de 2008.

République de Moldova : les données ne comprennent pas le budget alloué aux tribunaux militaires.

Le budget indiqué pour 2010 ne peut pas être comparé au montant indiqué pour 2008, car les données n'incluent pas les mêmes éléments. Ainsi le budget de la justice dans son ensemble est resté stable entre 2008 and 2010.

Monténégro : le Monténégro étant voué à adhérer à l'UE, de nombreuses activités pour le renforcement des capacités de la justice sont prises en charge par l'UE et d'autres partenaires internationaux qui apportent un soutien de bailleur de fonds, à la fois pour la formation et pour la fourniture d'équipements pour les autorités judiciaires.

Le budget des tribunaux inclut le budget de la Cour Constitutionnelle.

Pologne : toutes les données budgétaires sont affectées par deux facteurs importants: le taux de change zloty-euro (en hausse d'environ 7%) et les programmes financés par l'UE qui couvraient la plupart des dépenses nationales. Le budget du ministère public pour 2010 est distinct du budget du système judiciaire. Les montants indiqués sont le résultat de transferts dus à la séparation du ministère public du ministère de la Justice.

Fédération de Russie : le budget alloué à toutes les juridictions (colonne 2) comprend: 1) le budget alloué à la Cour Commerciale Suprême et le système des tribunaux de commerce, 2) le budget alloué à la Cour Suprême (la plus haute instance de juridiction de compétence générale), 3) le budget alloué au Département Judiciaire de la Cour Suprême et le système des tribunaux inférieurs de compétence générale.

Slovaquie : l'aide judiciaire est financée à partir de deux sources du budget alloué au système judiciaire: le budget du Centre d'aide judiciaire et le budget des tribunaux. Le montant indiqué dans le tableau correspond exclusivement au budget du Centre pour l'aide judiciaire. Il n'inclut pas les sommes versées aux avocats par les tribunaux pour l'aide judiciaire dans les affaires civiles ou pénales, c'est à dire le coût de prise en charge des avocats nommés par le juge dans les affaires civiles ou le coût des avocats nommés d'office en matière pénale. Ce montant est compris dans le budget des tribunaux et ne peut être isolé.

Suède : en raison des différences de nomenclature dans différents systèmes d'audit, il y a un problème pour comparer les données de 2008 et 2010. En conséquence, les données présentées en réponse à la question 6 doivent être utilisées avec prudence. Les informations ne représentent pas le budget approuvé mais les dépenses exécutées. Les données corrigées montrent une augmentation depuis 2008 de 17,20%, principalement due au taux de change. La différence en couronnes suédoises serait en réalité une baisse de 3,24%.

Suisse : Les montants prévus sont extrapolés pour tout l'Etat fédéral à partir d'un nombre important de cantons. Entre 2008 et 2010, les systèmes de justice dans les cantons et la Confédération ont préparé la mise en œuvre des nouvelles procédures civiles et pénales unifiées (au lieu de 27): certains cantons ont déjà modifié leur législation (nouvelle organisation, nombre croissant de tribunaux et de bureaux du ministère public) et d'autres ont choisi d'attendre et d'agir à un stade ultérieur si nécessaire.

20% de la différence entre les montants prévus en 2008 et 2010 est due au taux de change.

Turquie : Les données fournies dans le tableau 2.1 ne concernent pas la Cour Constitutionnelle, la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des litiges juridictionnels, le Haut conseil des élections et les tribunaux militaires. D'autre part, les données de la première colonne incluent le budget du ministère de la Justice qui couvre aussi la Cour des litiges juridictionnels, le Haut conseil des élections et l'Institut médico-légal, de même que les budgets de l'Institut pour le travail en prison, de l'Académie de Justice de Turquie et des allocations transférées à l'Union des barreaux turcs par le ministère des Finances.

"l'ex-République yougoslave de Macédoine": le budget consacré aux tribunaux inclut le budget du Conseil de la Justice et de l'Académie de formation des juges et des procureurs.

Des ressources supplémentaires sont allouées à l'informatisation et aux investissements dans des nouveaux bâtiments (tribunaux) par des organisations internationales (Banque Mondiale, USAID).

La nouvelle législation (novembre 2010) établit un pourcentage fixe pour le financement du système judiciaire, d'un montant de 0,8% du PIB, qui est deux fois plus élevé que le budget actuel des tribunaux. Ce niveau de 0,8% du PIB sera atteint progressivement, avec des augmentations linéaires jusqu'en 2015. En cas de rééquilibrage du budget de l'Etat, les fonds alloués au pouvoir judiciaire ne peuvent pas être diminués. Dans le budget des tribunaux il existe des fonds de prévoyance comme réserve, qui ne peut excéder 2% des dépenses courantes du budget du tribunal. Au moins 2,5% du budget actuel des tribunaux doit être consacré à la formation professionnelle des juges, des greffiers, de la police des tribunaux et des autres employés des tribunaux.

Angleterre et Pays de Galles (RU) : les données chiffrées ne comprennent pas les amortissements (dépenses en biens d'équipement tels que les terrains, les bâtiments, les machines et installations utilisées sur plus d'un exercice et qui apparaissent au bilan comme des actifs fixes).

2.1.1 La dépense publique consacrée au fonctionnement de la justice dans son ensemble

L'objectif de la CEPEJ est de connaître, de comprendre et d'analyser le fonctionnement du système judiciaire (fonctionnement des juridictions). C'est pourquoi le rapport se concentre essentiellement sur les budgets consacrés aux tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire. Il est toutefois intéressant, avant d'approfondir la question des budgets du système judiciaire, d'étudier l'effort consacré par les pouvoirs publics aux juridictions en le rapportant à l'effort global consacré au fonctionnement de la justice dans son ensemble, et qui peut inclure en outre, notamment les budgets du système pénitentiaire, du fonctionnement du ministère de la Justice ou d'autres instances telles que la Cour constitutionnelle ou le Conseil de la justice, la protection judiciaire de la jeunesse, etc.

Note au lecteur: les données figurant dans la première colonne du tableau 2.1 ne sont indiquées qu'à titre d'information. Chaque Etat membre a été invité à y inclure l'ensemble des budgets consacrés à la justice, mais comme il apparaît dans le tableau 2.2, les budgets indiqués ne représentent pas tous la même réalité, compte tenu des compétences diverses attribuées à la justice selon les Etats et entités. Cela est particulièrement pertinent pour différencier les Etats membres qui ont inclus le budget du système pénitentiaire dans le budget global de la justice de ceux qui ne l'ont pas fait. Ainsi l'**Andorre**, la **Bulgarie**, la **République tchèque**, **Saint-Marin** et l'**Espagne** n'incluent pas le budget du système pénitentiaire dans le budget de la justice dans son ensemble (voir la colonne 2 dans le tableau 2.2).

Tableau 2.2 Budget total annuel approuvé alloué à la justice dans son ensemble en 2010, en € (Q10)

Etats/entités	Budget total annuel approuvé alloué à la justice dans son ensemble
*Albanie	53 278 944
Andorre	36 963 662
Arménie	NA
*Autriche	1 174 830 000
*Azerbaïdjan	100 914 019
*Belgique	1 802 642 657
*Bosnie-Herzégovine	177 456 251
Bulgarie	224 069 853
*Croatie	352 621 340
*Chypre	79 536 746
République tchèque	557 183 160
*Danemark	2 086 000 000
*Estonie	98 519 256
*Finlande	792 410 000
*France	7 517 535 561
Géorgie	NA
*Allemagne	13 320 680 442
*Grèce	714 721 911
*Hongrie	1 604 399 373
*Islande	23 343 734
*Irlande	2 540 438 000
*Italie	7 716 811 123
*Lettonie	137 747 332
*Lituanie	155 377 083
*Luxembourg	116 165 559
*Malte	83 998 000
*Moldova	54 453 215
*Monaco	9 039 700
*Monténégro	38 236 480
*Pays-Bas	6 098 900 000
*Norvège	3 754 745 000
*Pologne	2 821 561 570
*Portugal	1 693 952 793
*Roumanie	569 175 715
*Fédération de Russie	9 129 524 916
Saint-Marin	792 288
*Serbie	245 022 123
*Slovaquie	278 261 799
*Slovénie	263 000 000
Espagne	4 632 278 011
*Suède	4 064 159 050
*Suisse	1 363 587 966
*ERYMacédoine	44 880 556
*Turquie	2 274 389 431
*Ukraine	727 216 001
*Angleterre et Pays de Galles (RU)	10 866 000 000
*Irlande du Nord (RU)	1 378 080 000
*Écosse (RU)	1 993 680 000
Moyenne	1 953 512 096
Médiane	641 948 813
Maximum	13 320 680 442
Minimum	792 288

Note: * indique les Etats/entités dont le budget alloué au système pénitentiaire est inclus dans le budget public annuel approuvé et alloué à l'ensemble du système de justice.

Il existe de fortes disparités entre les Etats européens quant à l'effort budgétaire consacré par les pouvoirs publics au fonctionnement de la justice. Il convient toutefois de rapporter ces données au niveau de vie dans les Etats concernés, qui n'est pas homogène. Aussi est-il important de limiter les comparaisons aux Etats que l'on estime pouvoir raisonnablement comparer en raison de leur niveau de vie.

En outre, les éléments qui sont considérés ou non sous ce budget global doivent être pris en compte pour une analyse pertinente. Pour la première fois, la CEPEJ est en mesure d'indiquer les éléments budgétaires qui sont considérés par les Etats membres en indiquant le budget global de la justice. Par conséquent, pour cette édition, la CEPEJ a décidé de ne pas comparer les montants précis de l'évolution de ce budget entre les années précédentes et 2010. Il est à espérer que cette évolution puisse être mesurée dans les cycles d'évaluation à venir, en tenant compte des périmètres similaires.

Néanmoins, des tendances peuvent être indiquées à partir des éléments fournis par plusieurs Etats membres. Le budget global de la justice a augmenté dans plusieurs états depuis 2008 (en tenant compte de l'évolution des taux de change),

- de moins de 5% (**Autriche, Bulgarie, Monténégro, Pays-Bas**),
- entre 5 et 10% (**Bosnie-Herzégovine, Finlande, Italie, Monaco, Slovénie**),
- entre 10% et 20% (**Belgique, Danemark, France, Luxembourg, Espagne**),
- entre 20 et 50% (**Lituanie, Norvège, Portugal**),
- de plus de 50% (**Azerbaïdjan¹³, Chypre, Turquie**).

Certains Etats membres se réfèrent explicitement à des investissements économiques dans le système judiciaire (la **Suède** a investi pour préserver l'efficacité des services du ministère public, la qualité de la justice, l'efficacité des systèmes carcéral et de probation, et pour renforcer la perspective des victimes tout au long du système de justice), d'importants investissements dans les bâtiments des tribunaux (**Azerbaïdjan, Chypre**), l'évolution du système pénitentiaire (**Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine**) ou des investissements importants dans les applications informatiques (**Azerbaïdjan, Portugal**).

Au contraire, d'autres Etats membres indiquent une diminution dans le budget global de la justice en raison de la crise financière et économique (**Albanie, Estonie, Hongrie, Irlande, Lettonie, Roumanie, Serbie, Slovaquie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»**).

¹³ Cette évolution doit être relativisée par une évolution du taux de change favorable de +15.2 % entre 2008 et 2010.

Tableau 2.3 Eléments du budget pris en compte pour le budget du système judiciaire dans son ensemble (Q11)

Etats/entités	Tribunaux	Aide judiciaire	Ministère public	Système pénitentiaire	Service de probation	Conseil de la justice	Protection judiciaire de la jeunesse	Fonctionnement du ministère de la justice	Services des demandeurs d'asile et réfugiés	Autres
Albanie										
Andorre										
Arménie										
Autriche										
Azerbaïdjan										
Belgique										
Bosnie-Herzégovine										
Bulgarie										
Croatie										
Chypre										
République tchèque										
Danemark										
Estonie										
Finlande										
France										
Géorgie										
Allemagne										
Grèce										
Hongrie										
Islande										
Irlande										
Italie										
Lettonie										
Lituanie										
Luxembourg										
Malte										
Moldova										
Monaco										
Monténégro										
Pays-Bas										
Norvège										
Pologne										
Portugal										
Roumanie										
Fédération de Russie										
Serbie										
Slovaquie										
Slovénie										
Espagne										
Suède										
Suisse										
ERYMacédoine										
Turquie										
Ukraine										
Angleterre et Pays de Galles (RU)										
Irlande du Nord (RU)										
Écosse (RU)										
Oui	47	42	42	42	33	27	23	43	9	20
Non	1	6	6	6	12	16	20	5	36	26
NA/NAP	0	0	0	0	3	5	5	0	3	2

Note: Saint Marin n'est pas inclus dans le tableau 2.3, toutes les réponses données à la question 11 étant négatives.

Commentaires

Malte : en ce qui concerne le budget de la justice dans son ensemble (colonne 1), les forces de police sont également de la compétence du ministère de la Justice et des Affaires Intérieures en 2010 et le budget total alloué aux Forces de police était de 45.013.000 €.

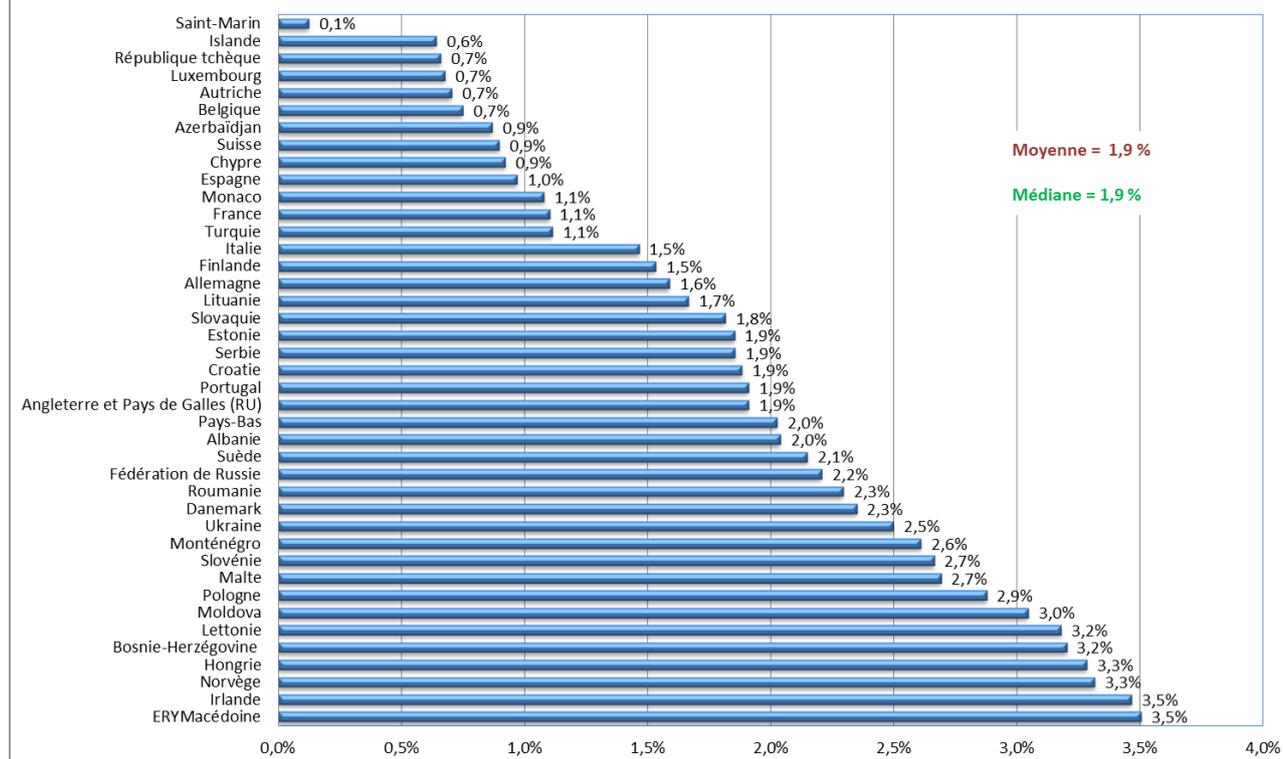
Slovénie : « Protection judiciaire des mineurs » ne correspond pas à des services spécifiques assurés aux mineurs (comme l'éducation, le logement, etc.). Le budget du système de justice porte sur les procédures pénales contre les mineurs, mais pas les autres dépenses (sociales). De même, la catégorie « services de probation » implique le travail des commissions de probation au ministère de la Justice, mais pas les autres frais éventuels.

Espagne : les services de réfugiés et d'asile et le système pénitentiaire dépendent du Ministère de l'Intérieur et la protection judiciaire des mineurs a été transférée aux régions autonomes.

Suisse : les réponses correspondent à la situation de la majeure partie des cantons.

Parmi les «autres» éléments qui constituent le budget global de la justice, on peut mentionner entre autres les tribunaux constitutionnels (**Lettonie, République de Moldova, Turquie**), les instances nationales d'administration de la justice (**République de Moldova**), le défenseur des droits d'Etat (**Albanie**), les services d'exécution (**Albanie, Finlande, République de Moldova**), les services de justice dans la communauté (**Ecosse (RU)**), le notariat (**République de Moldova**), les centres pour l'harmonisation de la législation et les institut de justice (**République de Moldova**), les organes de publication officielle (**Albanie**), la médecine légale et / ou l'expertise judiciaire (**Albanie, République de Moldova, Suède, Turquie**), les instances ou les dépenses électorales (**Finlande, Turquie**), les assurances ou les fonds sociaux pour le personnel judiciaire (**Lettonie**) ou divers organismes chargés par exemple de l'adoption (**Albanie**), la protection des données (**Finlande**), la restitution des biens (**Albanie**), la prévention du crime (**Finlande, Suède**), les drogues (**Ecosse (RU)**), les victimes et les fonds d'indemnisation (**Suède, Ecosse (RU)**). Dans certains Etats membres, la police est également comprise dans ce budget global (**Suède, Ecosse (RU)**).

Graphique 2.4 Part des dépenses publiques annuelles, aux niveaux national et régional, alloué à l'ensemble du système de justice, en % (Q2, Q10)

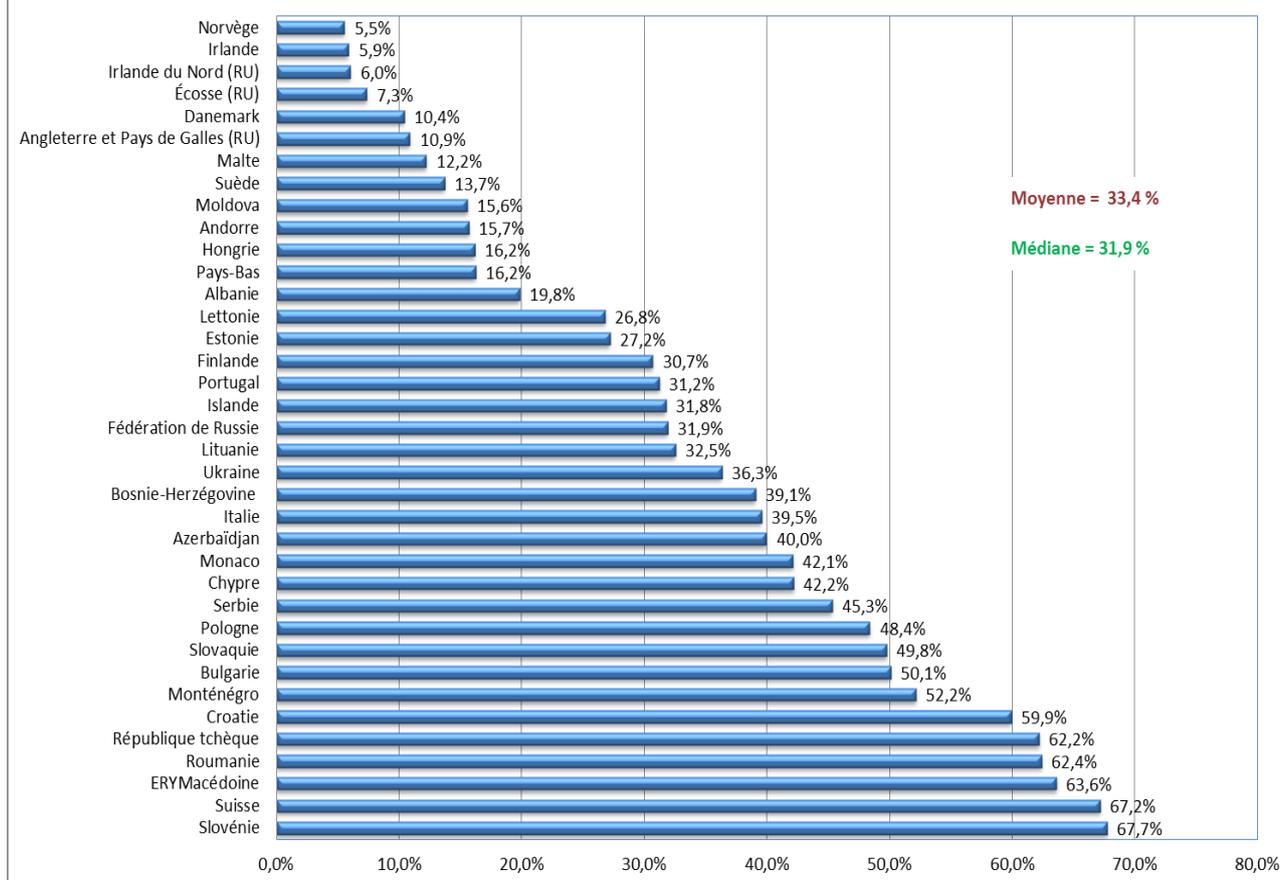


Note: une fois encore, cette information doit être analysée avec prudence, considérant notamment le périmètre du budget global de la justice, et en particulier l'inclusion du système pénitentiaire ou non.

2.1.2 Effort budgétaire consacré aux tribunaux

Pour calculer la part du budget du système judiciaire dans le budget total de la justice, la CEPEJ a choisi de se limiter aux dépenses publiques consacrées au fonctionnement des tribunaux *stricto sensu* (sans y inclure les budgets du ministère public et de l'aide judiciaire), afin de pouvoir analyser des données homogènes, et ce malgré la diversité des réponses apportées à la question 10. La comparabilité des données est donc scientifiquement pertinente d'un point de vue méthodologique. Ont été écartés de cette présentation les Etats dont les réponses à la question 10 ne semblaient pas pertinentes. C'est pourquoi 34 Etats membres ou entités (2 de plus qu'au cours du cycle d'évaluation précédent) sont ici considérées.

Graphique 2.5 Part du budget annuel de l'ensemble du système de justice alloué aux tribunaux (sans le ministère public et sans l'aide judiciaire), en % (Q6, Q10)



Note: les 8 Etats qui n'ont pas pu fournir de données séparées pour les tribunaux et les services du ministère public ne sont ici pas considérés (**Autriche, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Luxembourg, Espagne et Turquie**).

Même si on ne dispose pas de l'information pour tous les Etats membres, on peut constater que la situation en Europe est très contrastée lorsqu'il s'agit d'identifier les priorités budgétaires des Etats en matière de justice. Plus de la moitié des Etats européens consacrent davantage de moyens budgétaires aux autres secteurs de la justice plutôt qu'au fonctionnement des tribunaux. Pour 4 Etats ou entités (**Norvège, Irlande, Irlande du Nord (RU), Ecosse (RU)**), les tribunaux représentent moins de 10 % de l'effort budgétaire public en matière de justice. A l'inverse, 8 des États européens ayant répondu consacrent plus de 50% de leur budget à la justice pour le fonctionnement des tribunaux (**Bulgarie, Monténégro, Croatie, République tchèque, Roumanie, « l'ex-République Yougoslave de Macédoine », Suisse et Slovénie**). Cela reflète particulièrement les différences dans l'organisation de leurs systèmes judiciaires, les tâches des tribunaux pouvant varier. Dans certains pays, les tribunaux peuvent avoir des tâches en matière de registres fonciers ou du commerce (par exemple **Autriche, Pologne**), alors que ces mêmes tâches peuvent être confiées à des instances spécialisées différentes (**Azerbaïdjan, Pays-Bas**, par exemple).

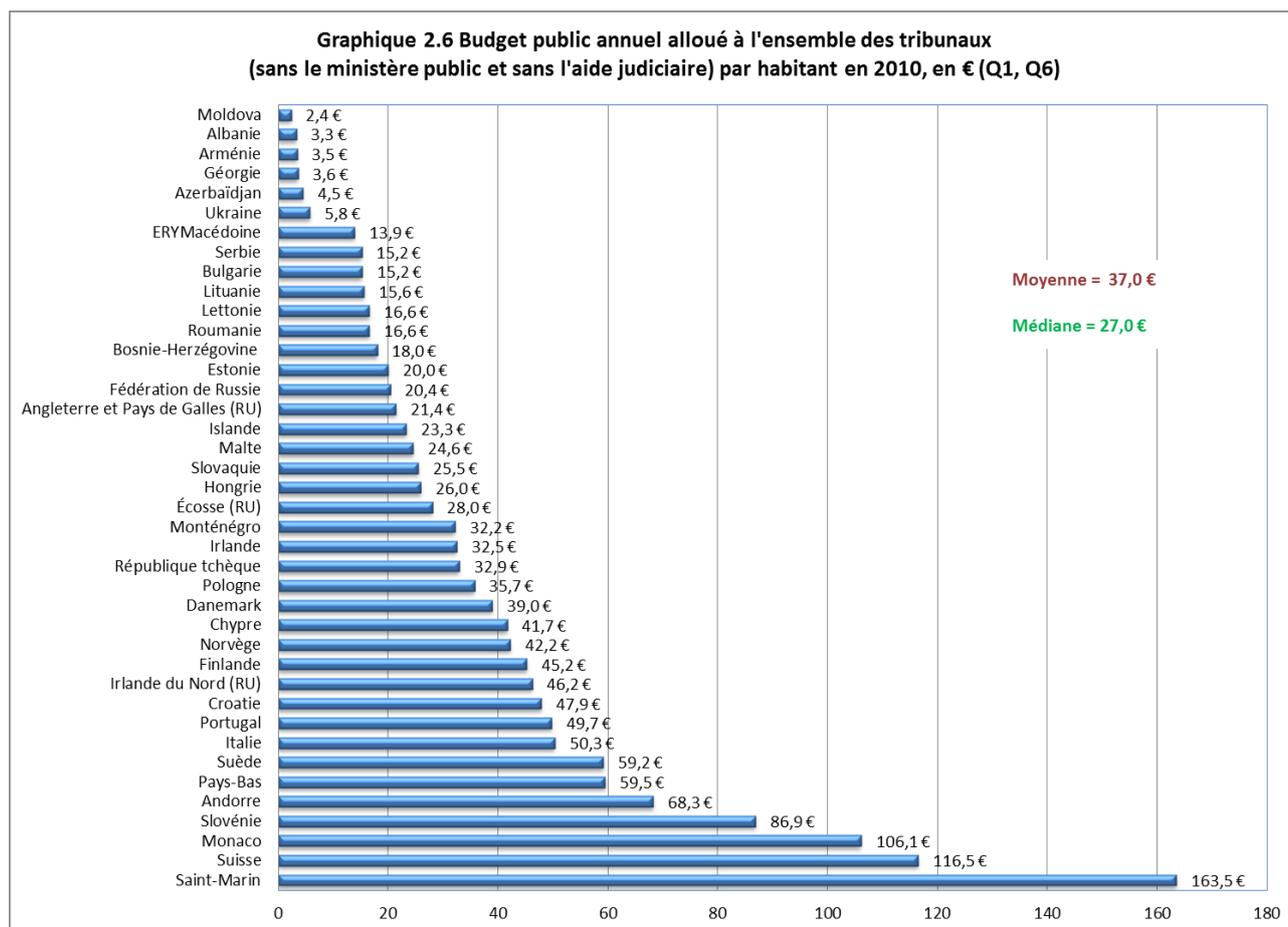
2.2 Budget public alloué aux tribunaux

Cette partie mesure l'effort que chaque Etat ou entité consacre à l'activité des tribunaux.

Sur 48 Etats ou entités, 40 sont intégrés dans cette analyse. Les graphiques ne comprennent que les pays ayant un budget des tribunaux distinct de celui du ministère public. Ce budget ne comprend pas le budget de l'aide judiciaire.

2.2.1 Budget public alloué à l'ensemble des tribunaux

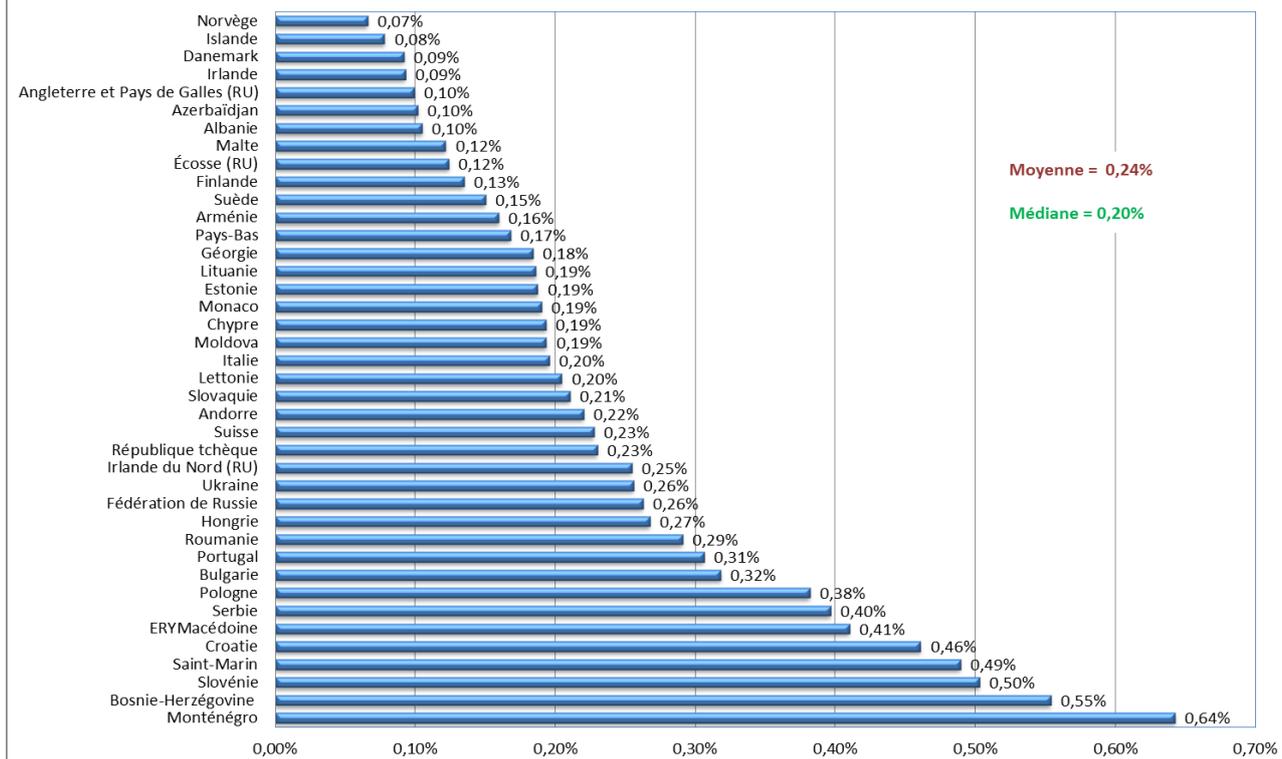
Les données sont présentées par habitant et par rapport au PIB par habitant, de manière à tenir compte respectivement de la dimension et du niveau de richesse du pays ou de l'entité.



Note : il convient de relativiser les données des petits Etats (**Monaco, Saint-Marin**) lorsqu'il s'agit de rapporter un budget à un nombre d'habitants. C'est pourquoi ces Etats ne sont pas toujours considérés dans les analyses qui suivent.

Les efforts budgétaires par habitant consacrés au fonctionnement des tribunaux diffèrent sensiblement entre les États membres, de petits montants de moins de 10 € par habitants dans les Etats d'Europe orientale où le développement économique reste fragile (**République de Moldova, Albanie, Arménie, Géorgie, Azerbaïdjan, Ukraine**) à des quantités supérieures à 100 € par habitant dans les États plus riches comme la **Suisse**. Toutefois, la situation économique dans les Etats membres n'est pas la seule explication: certains Etats membres accordent une grande priorité au fonctionnement des tribunaux, alors que d'autres accordent un degré de priorité plus équilibré entre les différentes composantes de leur système de justice.

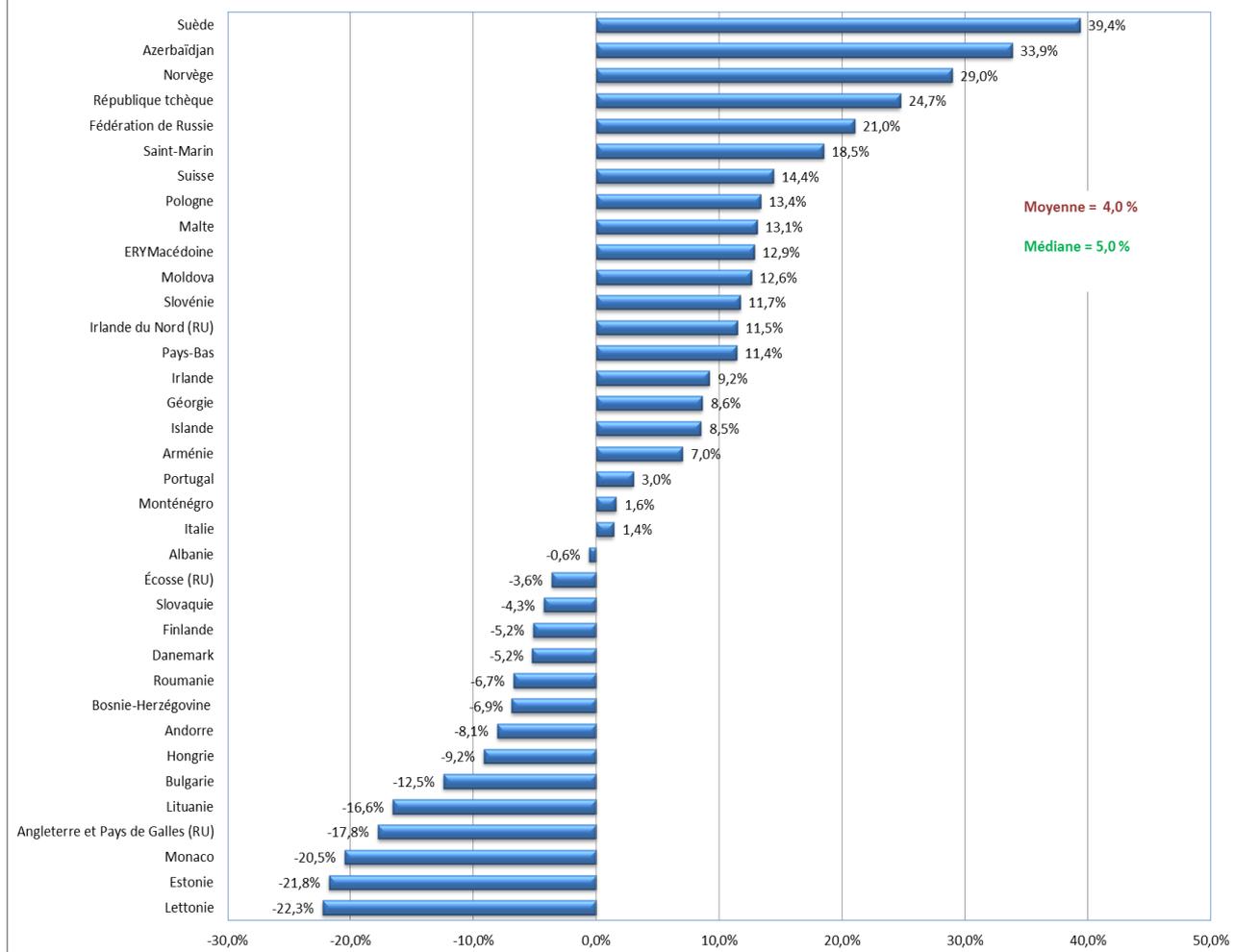
Graphique 2.7 Budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux (sans le ministère public et sans l'aide judiciaire) en pourcentage du PIB par habitant, en 2010 (Q1, Q3 et Q6)



L'examen des budgets consacrés aux tribunaux, lorsqu'ils sont rapportés au niveau de richesse de chaque pays mesuré à l'aune du PIB par habitant, montre une perspective différente. Les pays qui ont bénéficié d'une forte aide notamment de l'Union européenne et de l'aide internationale pour le fonctionnement de l'Etat de droit, consacrent automatiquement, et dans des proportions importantes, une partie de leur budget à leurs tribunaux. Il en est ainsi notamment au **Monténégro**, en **Bosnie-Herzégovine** et dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**".

En conséquence, les pays de l'Europe occidentale ayant un niveau de richesse nationale plus élevé comme le **Danemark**, la **Finlande**, la **Norvège**, l'**Irlande**, l'**Islande**, les **Pays-Bas**, la **Suisse**, la **Suède**, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, semblent dépenser moins (en PIB par habitant) pour financer les tribunaux. Il convient de garder à l'esprit cet effet déformant lors d'éventuelles comparaisons, pour ne pas donner, à tort, l'impression qu'un pays riche ne consacrerait pas un effort significatif au fonctionnement de ses tribunaux.

Graphique 2.8 Variation du budget public annuel alloué à l'ensemble des tribunaux (sans l'aide judiciaire et sans le ministère public) entre 2008 et 2010, en % (Q6)



La variation du budget alloué aux tribunaux entre 2008 et 2010 peut être mesurée pour 36 des 48 Etats ou entités. En moyenne, en Europe, ce budget a augmenté de 4 %, malgré la crise économique et financière. Cependant la situation (exprimée en euros) n'est pas homogène entre les Etats membres : 21 des États ayant répondu ont augmenté le budget alloué au fonctionnement des tribunaux, tandis que 15 Etats ont diminué cette partie.

Une partie de ces résultats doit être relativisée du fait de la variation du taux de change entre les monnaies nationales et l'euro (**Azerbaïdjan, République tchèque, Pologne, Suède**) et doit même être entièrement attribuée à ce facteur pour la **Suisse**¹⁴. Toutefois, l'augmentation dans plusieurs Etats peut également être expliquée en particulier par l'augmentation du taux de rémunération officielle (**Arménie**) ou des investissements majeurs dans les bâtiments (**République de Moldova**). En **Azerbaïdjan**, à la suite du développement économique et à la forte intensité des réformes judiciaires et juridiques, des projets de grande envergure visant à améliorer le système judiciaire ont été mis en œuvre, en particulier les investissements pour développer un concept unifié (normes) pour la conception des bâtiments des tribunaux, la construction de bâtiments judiciaires innovants (complexes judiciaires), la mise en œuvre de projets de TIC modernes dans les tribunaux et une augmentation significative du nombre de juges et du personnel judiciaire. La **Fédération de Russie** semble avoir poursuivi ses efforts continus pour réformer le système des tribunaux. La **République tchèque** explique également l'augmentation par l'évolution de la situation économique et la nécessité pour l'Etat de suivre l'augmentation du taux de TVA, du coût de l'énergie, de l'eau, etc. Au contraire, il peut être noté que la crise financière et économique de 2008 a eu un impact négatif sur cet effort budgétaire dans plus d'un tiers des Etats européens, qui ont dû réduire le budget des tribunaux, souvent dans le cadre d'autres coupes (générales) dans les budgets publics.

¹⁴ Voir tableau 1.3 ci-dessus.

Certains des baisses des budgets s'expliquent également par un effet négatif de l'évolution du taux de change, qui ne reflète pas la même tendance dans les monnaies nationales: les budgets exprimés en monnaies nationales ont en fait légèrement augmenté en **Albanie**, en **Ecosse (RU)** et en **Roumanie**. L'effet de la baisse est plus limitée alors pour l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

2.2.2 Composition du budget alloué aux tribunaux

Afin d'appréhender les budgets alloués aux tribunaux de façon plus fine, la CEPEJ examine les différentes composantes de ces budgets, en distinguant différents postes : les salaires bruts des personnels, les technologies de l'information (ordinateurs, logiciels, investissements et maintenance), les frais de justice (comme la rémunération des interprètes ou des experts), les coûts de location et de fonctionnement des bâtiments, les investissements immobiliers, la formation.

24 des 48 Etats ou entités concernés sont désormais en mesure de fournir de tels détails et 18 autres s'en rapprochent beaucoup, ce qui représente une amélioration qualitative majeure dans les données traitées comparé aux cycles d'évaluation précédents ; cet effort des Etats-membres doit être salué. Cette évolution positive vers une connaissance plus fine des budgets des tribunaux est encourageante et permet de définir une moyenne pertinente de répartition des principaux postes composant les budgets consacrés aux juridictions.

<p>Note: pour l'Autriche, la Belgique, la France, la Grèce, l'Allemagne, le Luxembourg, l'Espagne et la Turquie les montants indiqués ci-dessous incluent à la fois les tribunaux et le ministère public, ces Etats n'ayant pas été en mesure de distinguer les deux budgets.</p>

Table 2.9 Répartition par éléments des budgets des tribunaux en 2010 (Q6)

Etats/entités	Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	Budget public annuel alloué aux nouvelles technologies de l'information (équipement, investissement, maintenance)	Budget public annuel alloué aux frais de justice	Budget public annuel alloué aux bâtiments (maintenance et fonctionnement)	Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments	Budget public annuel alloué à la formation	Autres
Albanie	8 233 494	189 861	1 498 660	80 767	516 834	33 069	NA
Andorre	5 690 922	NA	86 000	3 000	NAP	23 418	NAP
Arménie	8 782 622	36 204	32 213	418 540	81 398	360 226	1 574 333
Autriche	369 730 000	47 970 000	103 630 000	77 750 000	NAP	1 100 000	109 800 000
Azerbaïdjan	22 576 111	2 710 000	NAP	2 771 000	9 186 553	1 293 230	1 778 336
Belgique	621 115 000	37 623 000	107 464 000	68 767 000	6 341 000	5 220 000	88 307 000
Bosnie-Herzégovine	56 289 944	1 058 373	1 262 957	7 147 962	NAP	1 087 908	8 359 592
Bulgarie	76 452 684	322 123	10 740 991	202 289	NA	25 799	18 699 888
Croatie	145 186 639	11 684 416	31 059 496	5 949 553	4 497 538	1 624 490	11 302 169
Chypre	22 335 367	116 180	87 100	2 653 611	6 310 040	98 929	1 945 600
République tchèque	200 850 638	7 412 689	12 058 220	4 608 165	NAP	101 057	121 467 040
Danemark	148 501 965	17 053 306	NAP	33 408 917	NA	2 012 585	15 818 920
Estonie	20 629 784	271 414	841 964	4 821 159	NA	214 574	18 445
Finlande	184 667 056	11 967 040	8 124 195	31 586 338	NA	NA	6 721 721
France	2 174 257 350	48 085 112	475 409 713	273 692 554	157 210 031	72 585 033	373 111 170
Géorgie	11 026 251	118 976	3 920 373	227 382	128 809	428 188	364 875
Allemagne	4 758 375 002	161 650 654	1 712 187 748	315 904 319	65 625 004	56 770 990	718 656 197
Grèce	597 275 000	330 000	3 400 000	10 416 000	9 379 911	210 000	NAP
Hongrie	209 393 222	7 532 956	16 030 255	26 297 344	NA	247 356	NAP
Islande	NA	123 537	NA	NA	NA	NA	NA
Irlande	52 943 000	5 457 000	180 000	17 972 000	57 163 000	1 172 000	13 835 000
Italie	2 274 336 102	58 083 534	317 399 440	269 968 019	NA	755 313	130 833 579
Lettonie	24 194 890	1 807 390	2 840 282	6 677 230	NA	211 718	1 188 310
Lituanie	34 853 452	779 367	211 886	1 387 656	NAP	234 882	13 100 702
Luxembourg	48 884 317	1 500 000	3 643 000	596 100	NAP	119 500	15 715 759
Malte	7 151 000	1 308 000	1 399 000	100 000	300 000	2 000	NAP
Moldova	5 150 736	650 776	NA	800 835	715 705	201 043	952 968
Monaco	3 921 800	NA	850 000	NA	NA	65 000	326 600
Monténégro	13 968 319	430 535	2 918 231	69 750	NAP	NAP	2 557 061
Pays-Bas	733 603 000	98 485 000	3 673 000	109 615 000	NAP	20 522 000	24 769 000
Norvège	131 803 069	7 416 880	NAP	46 649 616	1 758 951	2 470 205	17 742 689
Pologne	894 463 000	10 512 000	148 297 000	68 961 000	42 381 000	2 329 000	198 142 000
Portugal	429 475 486	10 565 978	27 544 641	38 762 543	NAP	22 594 517	NA
Roumanie	181 192 857	774 286	71 190	33 529 762	11 571 429	421 975	127 685 238
Fédération de Russie	1 864 433 723	97 767 272	12 964 676	186 833 154	225 871 947	7 929 817	516 943 234
Saint-Marin	4 004 926	51 097	288 192	NA	1 044 046	30 120	1 784
Serbie	93 326 436	NAP	NAP	8 530 951	NAP	NAP	9 159 248
Slovaquie	90 173 951	2 152 994	312 818	8 900 352	NAP	1 336 296	36 975 153
Slovénie	126 167 405	4 074 203	37 976 296	7 634 034	1 077 240	1 229 741	NAP
Espagne	1 329 868 250	158 163 660	NA	NA	NA	NA	NA
Suède	394 206 713	13 108 158	NA	78 077 930	NA	6 873 752	70 688 129
Suisse	707 602 496	38 348 245	88 050 242	59 589 128	7 137 382	3 464 996	11 954 320
ERYMacédoine	24 154 827	146 481	959 869	1 715 319	232 275	421 588	911 392
Turquie	832 198 544	22 973 075	48 236 098	26 289 836	224 734 300	516 850	NA
Ukraine	146 973 360	NA	NA	6 766 912	NA	453 280	110 068 598
Angleterre et Pays de Galles (RU)	717 000 000	30 000 000	64 000 000	238 000 000	1 000 000	1 000 000	131 000 000
Irlande du Nord (RU)	46 800 000	10 000 000	2 441 000	23 600 000	NA	313 000	NA
Ecosse (RU)	52 888 680	4 914 000	13 718 250	51 480 000	NAP	1 170 000	22 249 890

Commentaires

Finlande : en ce qui concerne l'informatisation, les résultats sont en augmentation, due principalement à la planification et à la préparation du nouveau système de données (nouveau système de justice pénale de gestion des affaires).

Allemagne : les montants fournis ici ne sont que des estimations et doivent être considérés avec prudence, car certains Länder n'ont pas été en mesure de préciser la répartition. Pour plus de détails, il convient de se référer aux réponses détaillées sur le site www.coe.int/cepej

Monaco : la baisse entre 2008 et 2010 pour la partie «autres» peut être expliquée par le fait que, en 2008, 220.000 € alloués à l'aide juridique ont été inclus dans la partie "autres".

Monténégro : la catégorie "autres" inclut le paiement des revenus pour les autres personnels (868.781 €) et les frais et remboursement de repas, les frais de location d'appartement pour les juges, différentes indemnités pour les juges et autres personnels, le paiement aux tribunaux commerciaux de dépenses dans les procédures de liquidation, les fournitures de bureau, frais de déplacement, de fluides, téléphone, courrier, etc. Le Monténégro étant voué à adhérer à

l'UE, de nombreuses activités pour le renforcement des capacités de la justice sont prises en charge par l'UE et d'autres partenaires internationaux qui apportent un soutien de bailleur de fonds, à la fois pour la formation et pour la fourniture d'équipements pour les autorités judiciaires.

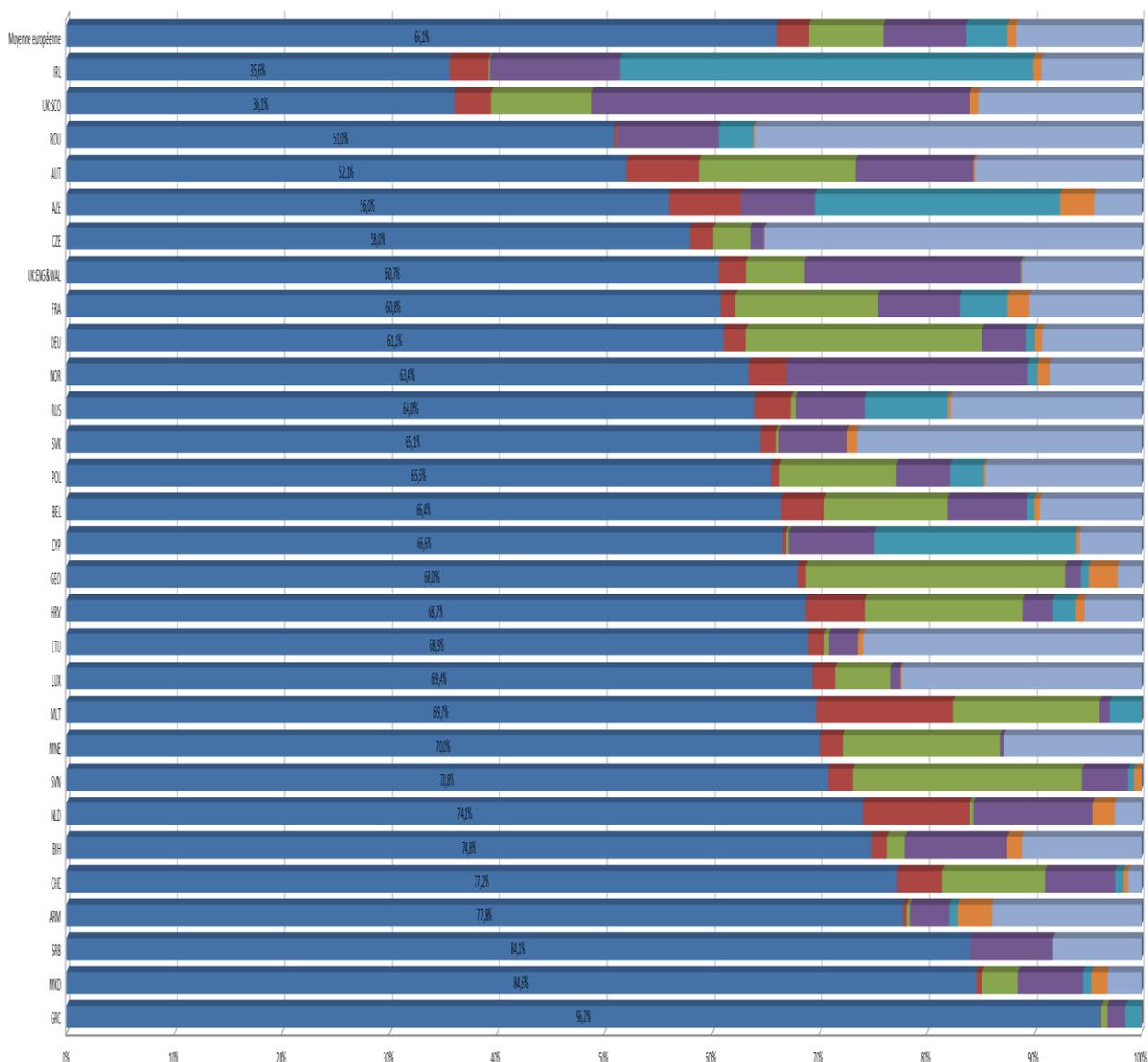
Pays-Bas : les montants indiqués n'incluent pas le budget du Haut Conseil (la plus haute cour d'appel) et les frais de justice du Raad van State (Conseil d'Etat).

“l'ex-République yougoslave de Macédoine”: la différence dans certaines catégories entre 2008 et 2010 (notamment les parts du budget consacrées aux frais de justice et au fonctionnement des tribunaux) s'explique par l'utilisation d'une nouvelle méthodologie, qui permet d'avoir des données plus précises en 2010.

Irlande du Nord (RU) : quelques changements se sont profilés depuis 2008, afin de garantir que les frais de justice soient correctement enregistrés, dans les bonnes catégories. Des changements importants dans la comptabilisation des dépenses par rapport aux années précédentes sont décrits ci-dessous :

- «autres» comprend la rémunération des auditeurs, le revenu, le frais de voyages du personnel, les allocations des ressources humaines (auparavant inclus dans les « salaires du personnel »), le GIA de l'Université Queens, les appels en matière pénale, les frais d'administration (précédemment comptabilisés en « bâtiments »), les frais de consultants et autres. Au cours des années précédentes, la Commission NI Legal Services (NILSC) a été comptabilisée au sein de «Autres», en tant que NTIC ; elle est maintenant une agence NI et ne représente plus un organisme public non ministériel.
- «les frais de justice» comprennent maintenant les coroners, les interprètes, les frais de convocation comptabilisés auparavant dans la catégorie « bâtiments».
- «bâtiments » ne comprend plus les frais d'administration, les coroners, les frais d'interprétation ou les dépenses de caméras de sécurité mais inclut le capital dépensé dans les bâtiments.
- «Informatisation» inclut le capital consacré aux technologies de l'information. Dans le cycle précédent, la totalité du capital était classée dans la catégorie «Investissement dans de nouveaux bâtiments», alors que dans ce cycle, ce capital a été classé dans sa catégorie respective, le NICTS n'ayant pas de nouveaux bâtiments.

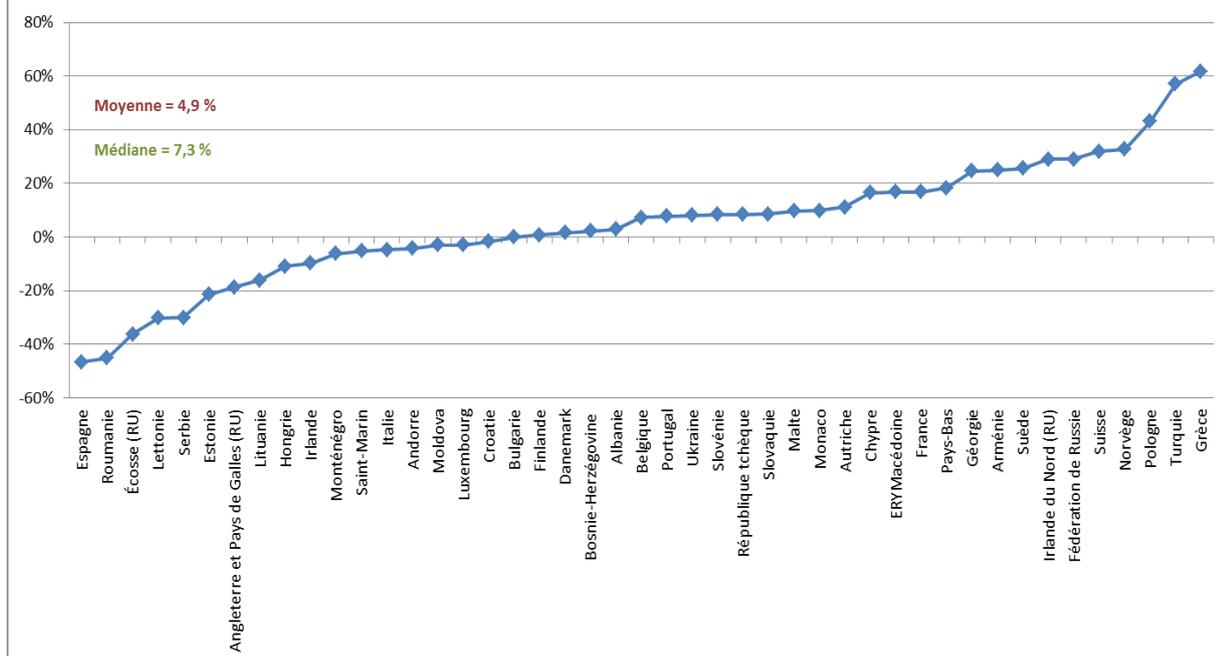
Graphique 2.10 Répartition du budget alloué aux tribunaux par postes budgétaires et par pays, en % (Q6)



Salaires

S'il existe évidemment des écarts significatifs entre Etats, en moyenne, au niveau européen (moyenne des 29 Etats pour lesquels les données sont disponibles), les dépenses les plus importantes des tribunaux sont liées aux rémunérations des juges et des personnels (66.1%), les écarts extrêmes variant de 96.2% du budget des tribunaux consacré aux salaires en **Grèce** (il convient de rappeler que les montants votés par le Parlement n'ont pas été effectivement distribués entièrement à cause de la crise) à 36.1% en **Ecosse (RU)**. D'une manière générale, les pays de *common law*, dont le système fonctionne avec un nombre important de juges non professionnels (à l'exception de l'**Irlande**), consacrent moins de budget au paiement des salaires; ceci doit toutefois être relativisé en raison du montant élevé des salaires versés (voir chapitre 7 ci-après).

Graphique 2.11 Variation, en nombre absolu, du budget public annuel alloué aux salaires, entre 2008 et 2010, en % (Q6)



Commentaires

Estonie : le suivi de la probation a été transféré des tribunaux au système pénitentiaire, ce qui explique principalement la baisse des salaires, qui peut aussi s'expliquer en partie par les réductions dues à la crise économique. Toutefois, les taxes de l'Etat ont augmenté.

Géorgie : depuis janvier 2009, les salaires des juges des tribunaux de toutes les instances ont été augmentés. Suite à la fusion des tribunaux de district de première instance (ville) en 2009-2010, 9 tribunaux unifiés supplémentaires ont été mis en place, où les salaires des personnels ont été augmentés. Ceci a entraîné l'augmentation du budget alloué aux salaires.

Grèce : les montants votés pour les salaires n'ont pas été exécutés du fait de la crise.

Lettonie : le budget consacré aux salaires des juges et aux employés des tribunaux a été réduit d'environ 15% en raison de la crise financière.

Lituanie : dans le rapport précédent, toutes les taxes relatives aux salaires ont été indiquées sous une autre forme; ces taxes concernaient un pourcentage des salaires très important.

Norvège : la différence de taux de change entre janvier 2009 et janvier 2011 est la principale raison de l'augmentation signalée dans le budget consacré aux salaires, l'augmentation réelle du budget pour les salaires est de NOK 12, 8%. Seulement 10% correspond à une augmentation des salaires. L'augmentation supplémentaire du budget se rapporte à une augmentation du nombre d'employés.

Pologne : la croissance du budget dédié aux salaires est due à des changements importants de la législation relative aux bases de calcul des salaires des juges et procureurs.

Roumanie : en 2008 les montants payés suite à des décisions judiciaires relatives aux salaires étaient supérieurs à ceux de 2010, ce qui explique la baisse dans le budget alloué aux salaires en 2010.

Fédération de Russie : le montant alloué aux salaires comprend les salaires bruts (avec impôt sur le revenu) des juges et des personnels non juge des tribunaux, ainsi que des contributions d'assurance et de retraite versées par les employeurs pour leurs employés. Il n'inclut pas les salaires du personnel du Département judiciaire de la Cour Suprême.

Serbie : la réforme de la magistrature de 2010 a entraîné une réduction du nombre de juges et de procureurs et par conséquent une diminution du budget alloué aux salaires.

Les montants dédiés aux salaires ont augmenté d'une moyenne de moins de 5% entre 2008 et 2010, alors que cette augmentation était de plus de 30% entre 2006 et 2008, ce qui montre notamment que la phase principale de fortes augmentations dans les salaires des juges dans plusieurs Etats qui étaient alors « en transition » a pris fin.

En effet, il est intéressant de noter que dans le précédent rapport plusieurs Etats avaient plus que doublé leur effort en deux ans (2006 - 2008) alors qu'entre 2008 et 2010, la variation est d'un maximum de 40 à 60 % pour quelques Etats seulement (**Pologne, Turquie, Grèce**). Bien qu'une partie de l'explication pourrait être liée à des taux de change¹⁵, il peut également être souligné que certains Etats qui étaient « en

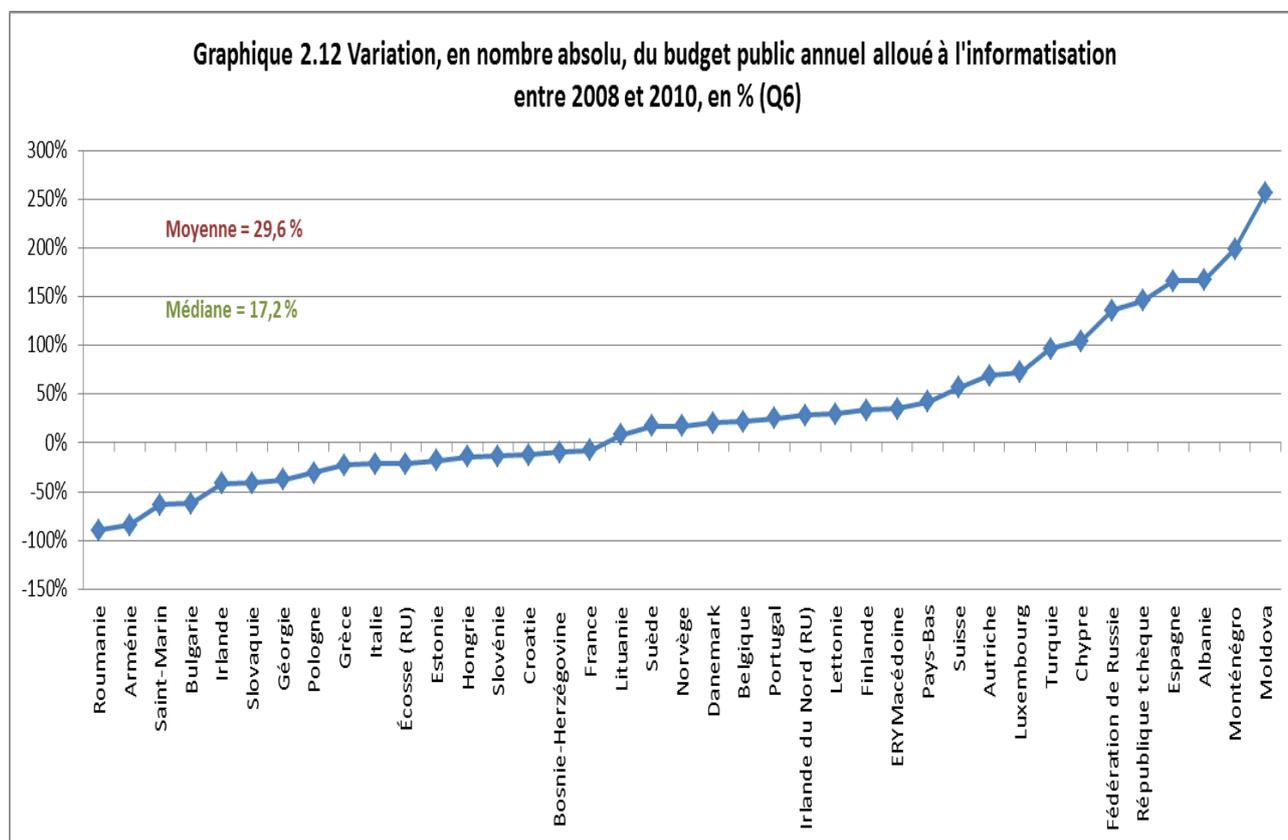
¹⁵ Voir tableau 1.3 ci-dessus.

transition » avaient déjà fait des efforts considérables pour construire de nouveaux systèmes et affiché une priorité pour mettre à niveau la profession judiciaire (souvent avec l'appui des bailleurs de fonds internationaux) et ont été progressivement amenés à suivre un rythme d'expansion plus régulier et limité (**Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Slovaquie**). Dans certains de ces États une diminution peut même être notée (**Lettonie, Monténégro**), en partie en raison de la crise financière et économique et la baisse subséquente des salaires perçus.

Une baisse importante du budget consacré aux salaires (entre - 20 % et - 40 %) peut être notée en **Serbie, Lettonie, Ecosse (RU), Roumanie** et **Espagne** – cette baisse, réelle, doit toutefois être relativisée en **Serbie, Ecosse (RU)** et **Roumanie** du fait de l'évolution du taux de change défavorable. Cette baisse n'affecte pas toujours les salaires individuels, mais le montant global, ce qui signifie souvent une diminution dans les effectifs.

Nouvelles technologies

En Europe, 3 % du budget des tribunaux (moyenne des 29 Etats européens pour lesquels les données sont disponibles) est consacré à l'informatisation. Le niveau d'investissement dans les outils informatiques reste très faible en **Grèce** (moins de 0,1% du budget des tribunaux), alors qu'un effort important (entre 4 et 7 % du budget des tribunaux) est centré sur les nouvelles technologies en **Belgique, Suisse, Croatie, Azerbaïdjan, Autriche** voire exceptionnel aux **Pays-Bas** (près de 10 % du budget des tribunaux) et à **Malte** (près de 13%).



Commentaires

Azerbaïdjan : l'augmentation du budget alloué à l'informatisation des tribunaux est due à un investissement politique majeur de l'Etat vers les systèmes de e-gouvernement et de e-justice.

Géorgie : en 2008-2009, le système judiciaire a été entièrement informatisé, ce qui a abouti à la réduction du budget prévu pour l'informatisation du système.

Lettonie : une augmentation du budget alloué à l'informatisation est due au remplacement partiel de matériels obsolète, budget prélevé sur les fonds utilisés pour la rémunération des juges et du personnel judiciaire en incapacité temporaire (maladie) ou correspondant aux postes vacants. Les montants plus élevés pour la maintenance informatique (service externalisé) sont dus à l'acompte pour le premier semestre de 2008 déjà versé en 2007.

Pologne : le budget de l'informatisation a baissé du fait des différentes étapes de financement prévues par le programme – le paiement des prochaines étapes sera reflétés dans les prochains cycles d'évaluation.

Portugal : l'augmentation de 24,95% du budget alloué à l'informatisation entre 2008 et 2010 est due à un investissement politique majeur dans ce domaine: l'un des objectifs clé du gouvernement était de consolider, renforcer et élargir les

applications informatiques à la disposition des agents de la justice, telles que l'application CITIUS (programme de gestion des affaires).

Fédération de Russie : l'augmentation de 135,54% du budget alloué à l'informatisation entre 2008 et 2010 est due à la mise en œuvre du Programme fédéral ciblé "Développement du système judiciaire russe" pour la période 2007-2011.

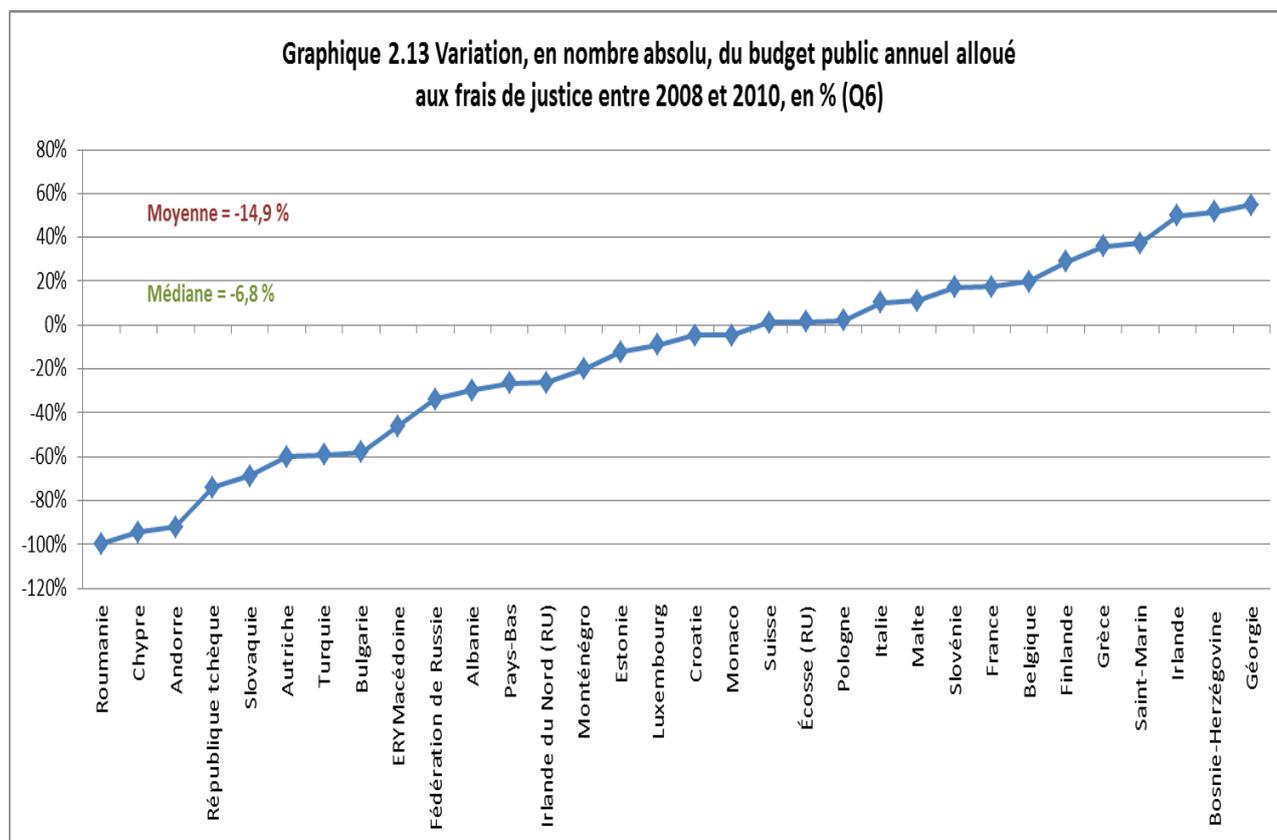
Slovaquie: comparé au précédent cycle d'évaluation, le budget alloué à l'informatisation a baissé. Des investissements significatifs en matière informatique sont prévus pour 2011 et 2012.

Turquie : les revenus du Département pour le travail dans les prisons sont en partie utilisés par les services judiciaires. Par conséquent, pour les données de 2010 le montant utilisé par le Département pour le travail dans les prisons pour l'informatisation des tribunaux a été inclus dans le total général. En outre, les investissements dans les infrastructures, ainsi que dans les ordinateurs et le matériel, ont été encore accrus en 2010, afin de rendre le Réseau national informatisé de la magistrature (UYAP) plus efficace.

Entre 2008 et 2010 en Europe, les budgets consacrés à l'informatisation des tribunaux ont augmenté de manière significative de près de 30 %. Ces budgets sont en fait à la hausse dans 22 Etats. Ils ont doublé en **Turquie**, à **Chypre**, et des investissements plus importants encore sont à noter en **Fédération de Russie**, **République tchèque**, **Espagne**, **Albanie**, **Monténégro** et **République de Moldova**. A l'inverse, ces budgets ont diminué dans 17 Etats, de manière significative en **Roumanie**, **Arménie**, **Saint Marin** et **Bulgarie**. S'il convient de relativiser ces baisses en tenant compte des variations du taux de change, on peut également expliquer ces évolutions par de forts investissements antérieurs qui ont maintenant été réduits, les tribunaux pouvant être considérés comme équipés (la **Géorgie** a explicitement mentionné ce fait). Des coupes budgétaires sont aussi mentionnées (**Italie**).

Dépenses de justice

Les dépenses de justice représentent en moyenne 7 % du budget des tribunaux en Europe (pour les 29 Etats pris en compte), tout en soulignant des disparités importantes entre les Etats où ce poste représente plus de 20 % du budget des tribunaux (**Slovénie**, **Géorgie**, **Allemagne**) et ceux où ce poste est limité à moins de 1 % du budget (**Grèce**, **Arménie**, **Pays-Bas**, **Lituanie**, **Chypre**, **Slovaquie**, **Fédération de Russie**, **Roumanie**, **Irlande**). Les différences dans l'organisation du système judiciaire et des procédures expliquent notamment ces disparités.



Commentaires

Finlande : tous les frais de justice (frais de traduction et d'interprétation, frais de médiation, frais d'experts, indemnités de témoin pris en charge par l'Etat, dommages supportés par l'Etat) ont augmenté considérablement.

Géorgie : par rapport à 2008, certains types de dépenses ont été augmentés de manière significative en 2010, à savoir le service médico-légal, la traduction, la communication, le carburant utilisé pour le chauffage, l'électricité et l'eau. Contrairement à 2008, le budget de 2010 alloué aux frais d'administration de la justice inclut les coûts d'équipement des bâtiments.

Hongrie : l'augmentation significative est due à la nouvelle législation (2009) augmentant les frais d'expertise juridique.

Lettonie : l'augmentation fondamentale dans le budget alloué aux frais de justice est due à la crise financière et à l'augmentation subséquente des affaires civiles liées aux procédures de recouvrement.

Pays-Bas : les "dépenses de justice" ne comprennent pas celles liées aux procédures pénales, ces dernières étant incluses dans le budget du ministère public.

Fédération de Russie : les tribunaux de commerce n'ont pas de budget distinct pour les frais de justice. Les économies dans les autres secteurs de dépenses sont utilisées pour couvrir ces dépenses, si nécessaire.

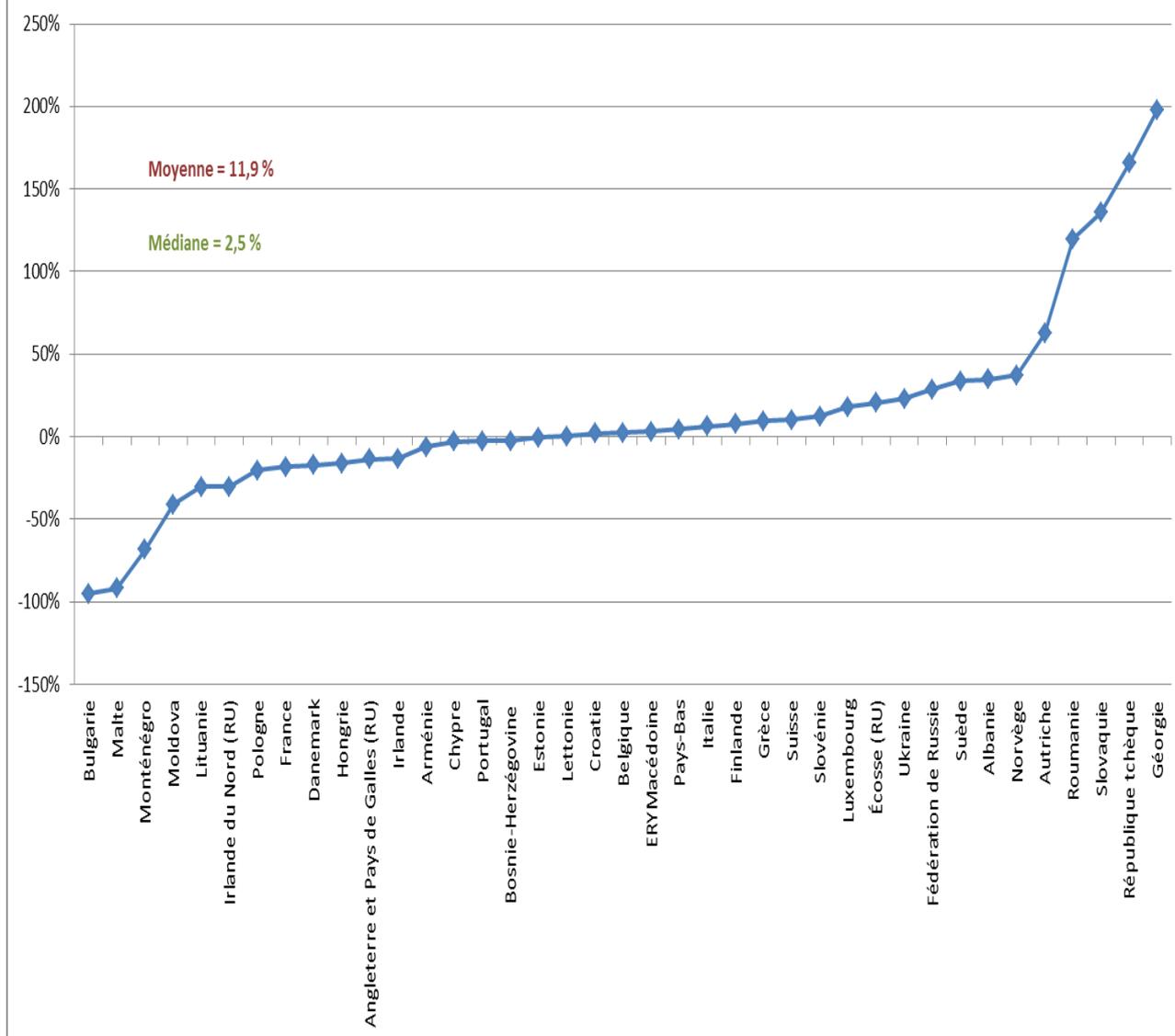
Ukraine : la baisse de 87,20% dans le budget alloué à la formation et l'éducation entre 2008 et 2010 est due à la redistribution des dépenses de l'Etat vers d'autres programmes.

En moyenne, les dépenses de justice supportés par les tribunaux ont baissé de près de 15 % entre 2008 et 2010, et de manière significative en **Roumanie, Chypre, Andorre, République tchèque et Slovaquie**. La variation des taux de change peut expliquer certaines variations. De même, il semble que certains Etats aient mieux compris la question qui leur était posée que lors des cycles précédents et donc répondu de manière différente (**Géorgie, Irlande**). Dans ces cas, les variations importantes peuvent être en tout ou partie virtuelles. On peut toutefois penser que certains systèmes judiciaires ont été amenés à réaliser des économies dans les dépenses de justice du fait de la situation économique. Trop peu d'informations ont cependant été fournies par les Etats pour permettre une analyse plus approfondie.

Bâtiments

La part du budget des tribunaux consacrée aux bâtiments est en moyenne de 11,5 % dans les 29 Etats étudiés, se décomposant entre l'entretien et le fonctionnement de ces bâtiments (près de 8 %) et les investissements - nouveaux tribunaux et rénovation - (3 %). Ces montants peuvent fluctuer de manière significative pour la partie consacrée aux investissements, selon que des programmes immobiliers aient été conduits ou non dans une année donnée (même si ces investissements sont en général amortis sur plusieurs années). Un effort budgétaire conséquent en 2010 peut être noté en **Irlande**, en **Azerbaïdjan** (modernisation de l'infrastructure des tribunaux et construction de complexes judiciaires), à **Chypre**. En matière de fonctionnement, l'**Ecosse (RU)**, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** ou la **Norvège** consacrent une part importante du budget des tribunaux aux bâtiments, bien qu'il convienne d'interpréter ces informations avec discernement : l'organisation des systèmes judiciaires de ces pays font que d'autres postes (salaires par exemple) sont plus limités, ce qui vient à modifier substantiellement la répartition. Les bâtiments judiciaires ne sont pas une lourde charge (moins de 2 %) pour les budgets de la justice (ces charges peuvent se reporter sur d'autres budgets publics) en **Grèce, Monténégro, Malte, Luxembourg, Géorgie, République tchèque**.

Graphique 2.14 Variation, en nombre absolu, du budget public annuel alloué aux bâtiments des tribunaux (maintenance, budget de fonctionnement) entre 2008 et 2010, en % (Q6)



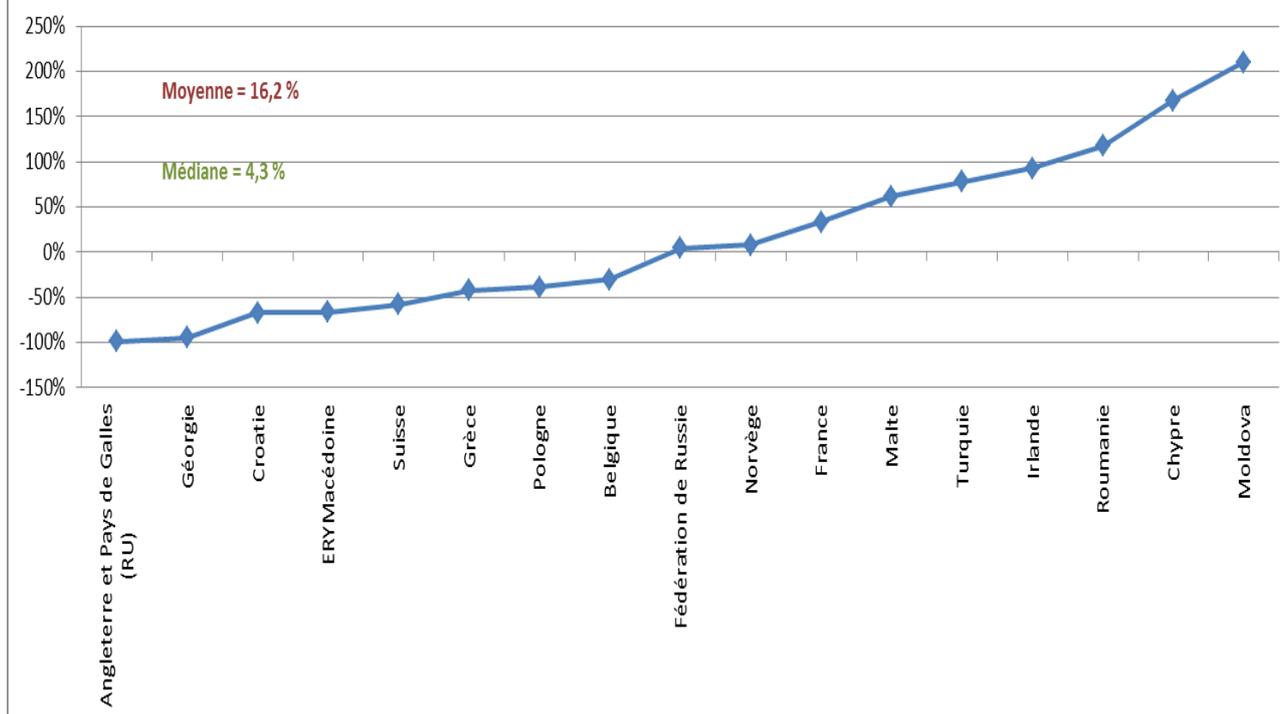
Commentaires

Suède : la différence entre le budget 2008 et le budget 2010 alloué aux bâtiments (33,71%) est principalement due au taux de change. En couronnes suédoises, l'augmentation n'est que de 10,45%.

Turquie : la différence significative entre les montants alloués à l'entretien des bâtiments judiciaires entre 2008 et 2010 peut être expliquée par l'augmentation du nombre et de la taille des bâtiments - il convient également de noter que les transferts à partir du budget du Département pour le travail dans les prisons n'ont pas été inclus dans les données 2008, alors qu'ils ont été inclus dans les données 2010.

Les frais de fonctionnement des bâtiments judiciaires ont augmenté en moyenne de 12 % dans les pays européens concernés entre 2008 et 2010. L'augmentation du coût des fluides explique une partie de cette augmentation. La construction de bâtiments supplémentaires peut également expliquer certaines augmentations. D'un autre côté, la baisse de ces budgets dans certains Etats est liée à la nécessité de réaliser des économies du fait des contraintes pesant sur les budgets publics. La **Bulgarie**, **Malte** ou le **Monténégro** n'ont pas transmis les informations permettant d'interpréter les variations importantes, qui sont peut-être dues davantage à une interprétation différente de la question d'un exercice à l'autre qu'à des changements importants dans la politique budgétaire.

Graphique 2.15 Variation, en nombre absolu, du budget public annuel alloué aux investissements en nouveaux bâtiments entre 2008 et 2010, en % (Q6)



Commentaires

Belgique : le budget pour la construction de nouveaux tribunaux ou pour l'entretien des bâtiments existants est exclu du budget du Service public fédéral de la Justice. Les biens immobiliers de l'État belge sont gérés par la Régie des Bâtiments qui ne détient pas séparément une partie spécifique pour la justice.

Géorgie : contrairement à 2008, le budget alloué à l'investissement dans les nouveaux tribunaux en 2010 ne comprend pas les frais engagés pour équiper les bâtiments. Les réparations /travaux de reconstruction de la majeure partie des palais de justice ont été achevés en 2009. Il en a résulté une réduction du budget alloué aux nouveaux bâtiments.

Grèce : la réponse donnée pour l'année 2008 concernant les bâtiments des tribunaux n'avait pas incluse le budget respectif de l'entité de droit public supervisée par le ministère (fonds des bâtiments de tribunaux-CBF).

Lituanie : les budgets alloués aux investissements dans les nouveaux bâtiments de tribunaux sont de la compétence du ministère de la Justice et ne sont pas inclus dans le budget des tribunaux.

Luxembourg : une nouvelle Cité judiciaire a été construite en 2008 qui héberge la Cour de cassation, la Cour constitutionnelle, la Cour d'appel, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la justice de paix de Luxembourg ainsi que les parquets et les juridictions spécialisées (travail, jeunesse, commerce). Ont également été inaugurés les nouveaux bâtiments de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette. Bien que ces projets aient coûté plus de 100 millions d'€ pour l'un et autour de 15 millions d'€ pour l'autre, ces chiffres ne figurent pas dans le budget de la justice mais dans celui des bâtiments publics ; ces montants sont en plus échelonnés sur plusieurs années, ce qui ne permet pas d'indiquer de chiffres.

République de Moldova : deux tribunaux ont été construits à Basarabeasca et à Ceadr Lunga.

Slovénie : il y a une différence considérable dans les montants alloués aux nouveaux bâtiments (60000 € en 2008 et 1077240 € en 2010) : tous les fonds sont consacrés à la construction d'un nouveau palais de justice à Ljubljana qui abritera les tribunaux de première instance aujourd'hui dispersés entre différents sites. Les fonds 2008 ont été dépensés pour la recherche du terrain (géo-mécanique et recherche archéologique) nécessaire à la préparation des dossiers. Les fonds 2009 et 2010 ont été dépensés pour la préparation des dossiers. Aucun budget n'a été consacré à la construction du bâtiment, qui n'a pas encore commencé. Compte tenu de la situation économique, la question de la construction reste en suspens.

"l'ex-République yougoslave de Macédoine" : les ressources ont été en pratique bien plus importantes qu'indiqué dans le tableau, les projets IPA et USAID n'étant pas pris en compte dans le budget des tribunaux.

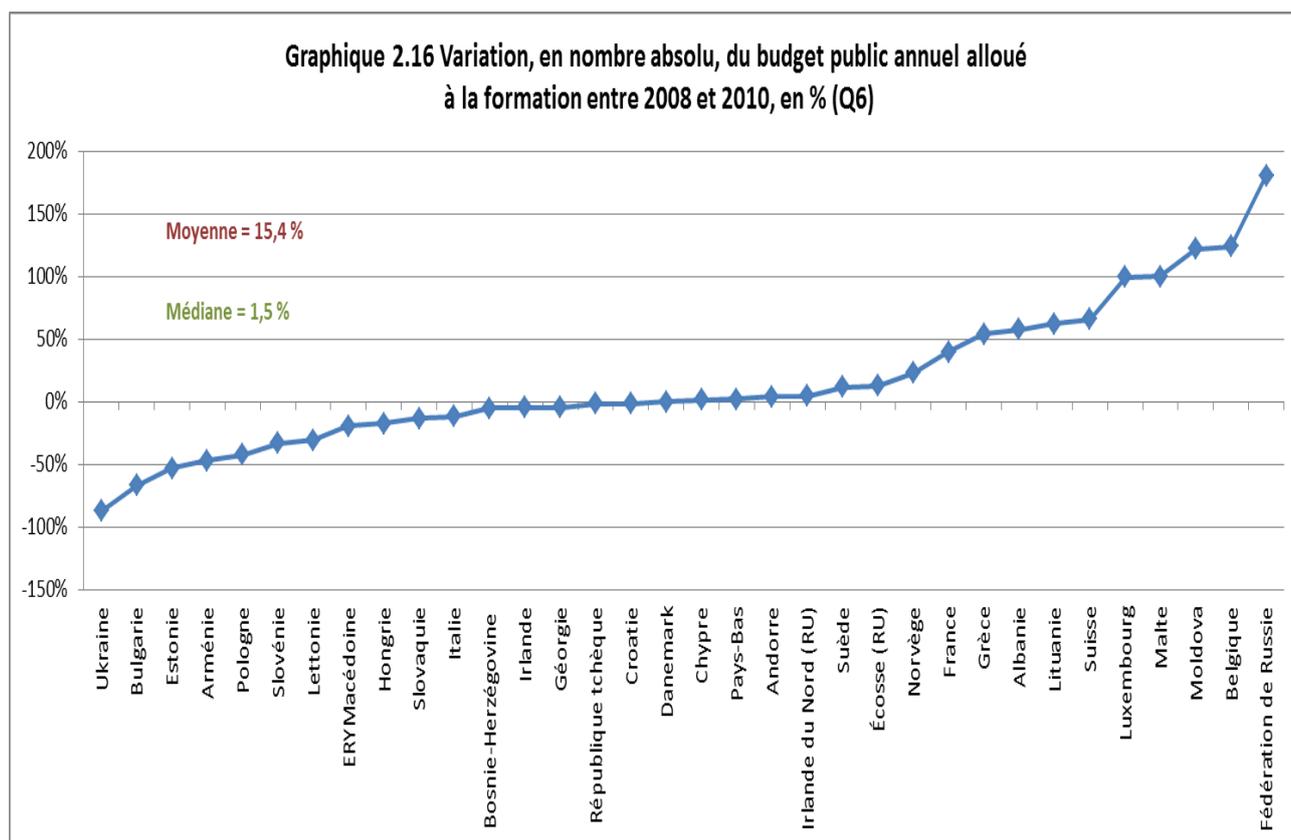
Turquie : contrairement aux données 2008, les montants alloués à la construction de nouveaux tribunaux à travers les transferts en provenance du budget du Département du travail dans les prisons ont été inclus dans les données 2010. Les montants alloués par le budget général pour les bâtiments des tribunaux construits au cours de l'année 2010 à Istanbul (les plus grands tribunaux d'Europe et du monde) ont également été inclus dans les données 2010.

Malgré les contraintes budgétaires en Europe, certains Etats ont conduit des programmes immobiliers pour la justice entre 2008 et 2010 (**République de Moldova, Chypre, Roumanie, Irlande, Turquie, Malte**) pouvant être liés à une réforme de la carte judiciaire (**France**). La baisse des budgets consacrés aux

investissements immobiliers dans d'autres Etats peut s'expliquer par des investissements antérieurs importants qui ont été soit finalisés avant 2010, soit limités depuis 2008 du fait de choix budgétaires.

Formation judiciaire

Moins de 1 % des budgets des tribunaux sont consacrés à la formation des juges et procureurs en 2010 en Europe. On peut considérer qu'il s'agit d'une dépense prioritaire (plus de 2 % du budget des tribunaux) en **Arménie**, aux **Pays-Bas**, en **Géorgie**, **France**, **Azerbaïdjan**. Cet effort budgétaire reste très limité (moins de 0,1 % du budget des tribunaux) en **Grèce**, **Malte**, **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, **République tchèque**. Les montants indiqués par la **Lituanie**, la **Pologne**, la **Roumanie** ou la **Slovénie** ne tiennent pas compte de budgets distincts des instituts de formation, ce qui limite d'autant le budget de formation indiqué et ne correspond pas à la réalité de l'effort de formation judiciaire entrepris par les autorités.



Commentaires

Albanie : le budget alloué à la formation et à l'éducation a augmenté entre 2008 et 2010 en raison de l'augmentation du nombre de juges participant à la formation professionnelle développée par l'École de la Magistrature.

Arménie : 6 tribunaux spécialisés ont été fermés en 2009, ce qui a abouti à la réduction du personnel et des dépenses de formation en 2010.

Belgique : la création de l'Institut de formation judiciaire a conduit à une réforme du financement de la formation et de l'éducation et explique l'augmentation de 123,84% du budget alloué à cette question entre 2008 et 2010.

Estonie : le budget alloué à la formation et l'éducation entre 2008 et 2010 a diminué de 53% en raison des réductions générales dans le budget de l'Etat en 2010 - en 2012, ce budget est deux fois plus important qu'en 2010.

France : l'augmentation des dépenses de formation est due à la fois aux efforts budgétaires dans la formation et au transfert de la rémunération des stagiaires (juges) du budget de l'École Nationale de la Magistrature aux montants alloués à la rémunération (25 M €).

Lettonie : la diminution des budgets de formation est due à la crise financière : à partir de 2008 les dépenses budgétaires pour toutes les institutions publiques ont été réduites.

Lituanie : les budgets alloués à la formation et l'éducation sont de la compétence du ministère de la Justice et ne sont pas inclus dans le budget des tribunaux.

Malta : Etant donné que la formation n'est pas obligatoire, le budget alloué à la formation est assez bas. Toutefois, en comparaison avec 2008, le budget 2010 a doublé et, les années ultérieures, a été constamment augmenté.

Pologne : La baisse du budget de formation et d'éducation est due au fait que depuis 2009 l'École Nationale pour les juges et procureurs est pleinement opérationnelle ; il en résulte un transfert des charges budgétaires des tribunaux régionaux et de district (de même que des ministères publics) vers le budget centralisé de formation. La formation judiciaire étant financée par l'École nationale, les dépenses des tribunaux ont diminué de manière conséquente. En

outre, depuis 2008, de nombreux programmes financés par l'UE ont été mis en œuvre ce qui a aussi conduit à la réduction des dépenses de formation.

Roumanie : les montants versés pour la formation des juges et le personnel auxiliaire n'ont pas été inclus, car ils proviennent du SMC (NIM et NSC), qui a son propre budget et qui n'est pas lié au budget des tribunaux. Ce montant est de 391 261 €. Le montant exact du « budget public annuel alloué à la formation et l'éducation » est alors 421.975 €.

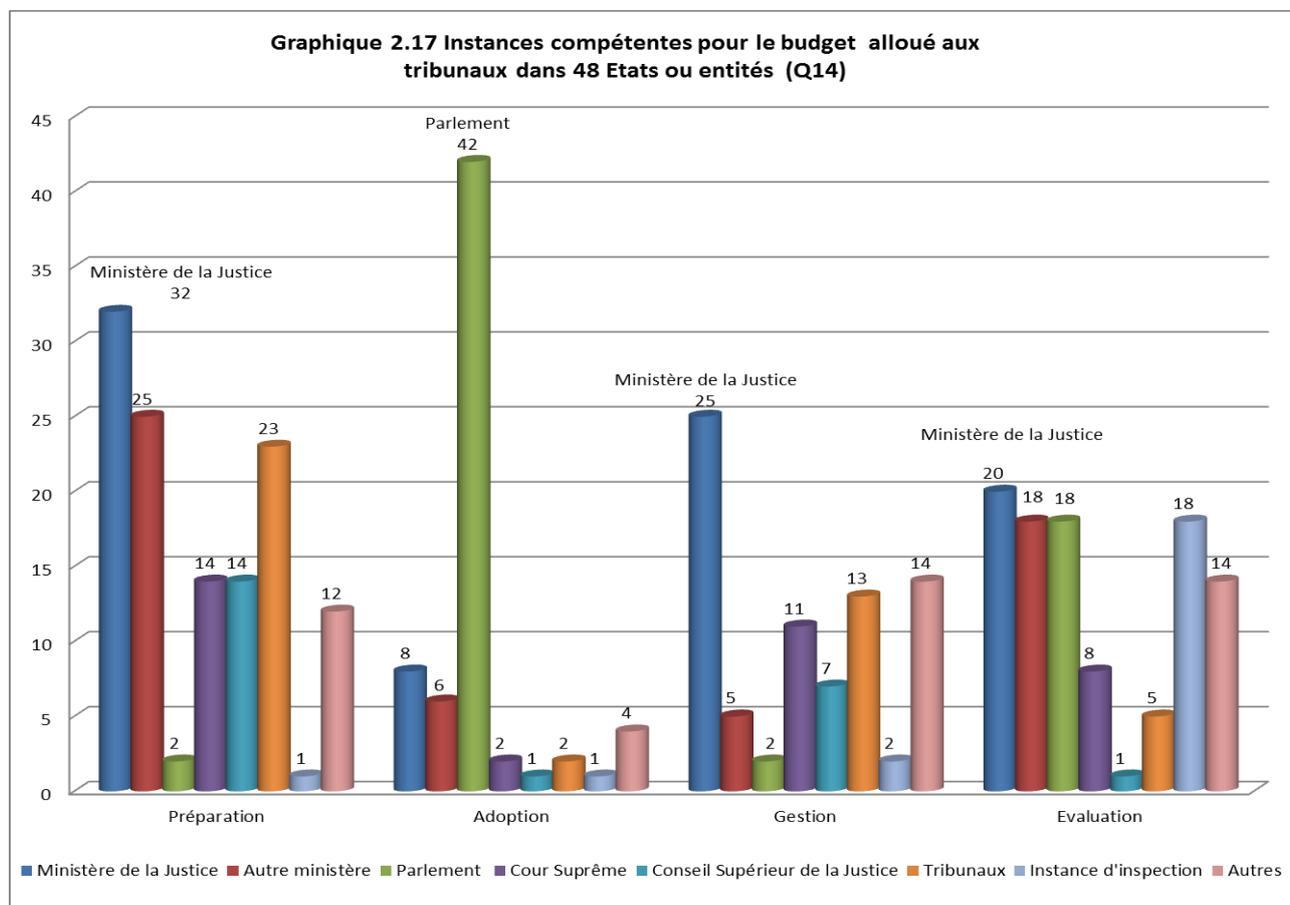
Slovénie : le budget couvrant la formation et l'éducation ne comprend pas les ressources fournies pour l'éducation des juges et du personnel judiciaire par le ministère de la Justice à son Centre de formation judiciaire. Le Centre de formation judiciaire, qui fait partie du ministère de la Justice, a dépensé 238 893 € en 2010 pour la formation des juges, le personnel des tribunaux, les procureurs et les avocats de l'Etat. La différence dans le budget alloué à la formation et l'éducation entre 2008 et 2010 peut être attribuée aux effets de la crise économique et financière.

Turquie : dans les données 2010, les montants utilisés par l'Académie de la Justice et le Département pour le travail dans les prisons à des fins de formation et d'éducation, ainsi que les frais de formation et d'éducation et les dépenses pour assurer la participation à des cours du département de l'éducation du ministère de la Justice, et la mise en place d'autres services, ont également été inclus dans le montant total. Dans les années précédentes, y compris en 2008, les dépenses de formation et d'éducation des juges, des procureurs et autres personnels employés au sein de la magistrature ont été faites par la Fondation pour le soutien à l'organisation judiciaire. Cette fondation assure la prestation des services judiciaires d'une façon optimale, et peut par conséquent être considérée comme une entité publique. Les montants transférés au ministère de la Justice par ladite Fondation et utilisés pour les dépenses de formation et d'éducation n'ont pas été inclus dans les données 2008. D'autre part, suite à des modifications apportées dans la législation nationale, tous les juges et procureurs ont participé à un programme de formation intensive, en particulier dans le contexte de l'harmonisation avec l'acquis communautaire de l'Union européenne.

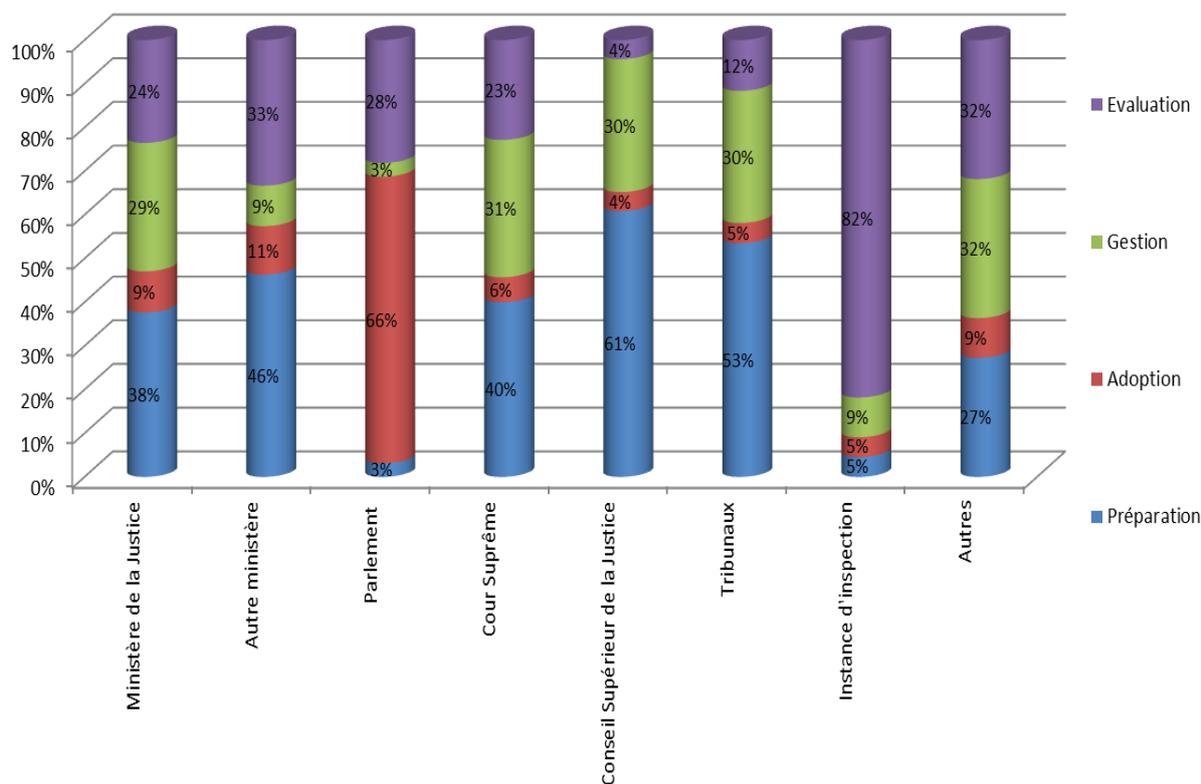
Ukraine: la diminution de 87.20 % du budget alloué à la formation entre 2008 et 2010 est due à la redistribution de dépenses d'état vers d'autres programmes.

En moyenne en Europe, le budget de la formation des juges et procureurs a augmenté de plus de 15 % entre 2008 et 2010 pour les 29 Etats étudiés. La création de nouvelles institutions (**Belgique, Suisse**) et la poursuite d'une politique active de formation (**Fédération de Russie, République de Moldova, Albanie**) expliquent en partie cette évolution. A côté des variations du taux de change, les principales diminutions de l'effort budgétaire consacré à la formation peut être expliquées par la diminution du nombre de personnels à former (**Arménie**) ou la situation économique (**Estonie, Lettonie, Slovénie, Ukraine**).

Processus budgétaire de financement des tribunaux



Graphique 2.18 Implication des instances dans les différentes étapes du processus budgétaire pour le budget des tribunaux (Q14)



Le processus budgétaire (de la préparation, l'adoption et la gestion à l'évaluation des dépenses budgétaires) est, dans la majorité des Etats membres, organisé de façon similaire.

Le ministère de la justice est généralement responsable de la préparation du budget (propositions). Dans certains Etats ou entités, d'autres ministères peuvent s'en occuper : ceci est surtout le cas pour des Etats dont les tribunaux spécialisés ne dépendent pas du ministère de la Justice, par exemple lorsqu'un tribunal compétent en matière de droit du travail est financé par le ministère des affaires sociales. Le ministère des Finances est aussi souvent impliqué dans (une partie) du processus budgétaire concernant les tribunaux. Les tribunaux eux-mêmes (23 Etats ou entités), le conseil de la justice (14 Etats ou entités) ou la cour suprême (14 Etats ou entités) jouent un rôle central dans la phase de préparation. Des administrations nationales de la justice (**Norvège**) ou des instances spécifiques peuvent également intervenir dans 12 Etats ou entités (par exemple Bureau de l'administration du budget judiciaire en **Albanie**, Conseil des présidents de tribunaux en **Arménie**, Bureau général d'Audit au **Danemark**, la Direction des services judiciaires à **Monaco** (qui remplit des fonctions similaires à celles d'un ministère de la Justice), Conseil budgétaire des tribunaux dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", Conseil de gestion du service des tribunaux en **Ecosse (RU)**). Le parlement n'intervient au stade de la préparation du budget que très rarement (**Autriche**).

La responsabilité de l'adoption de la proposition budgétaire incombe au parlement, avec parfois l'implication d'autres organes. Quelques Etats ou entités ont indiqué que le ministère de la justice ou d'autres ministères peuvent intervenir dans ce domaine, mais il est probable que ces réponses tiennent d'une mauvaise interprétation de la question Q14 en ce qui concerne l'adoption formelle du budget. Il convient toutefois de noter le rôle spécifique des entités fédérées ou autonomes dans certains Etats fédéraux ou décentralisés (notamment **Espagne**).

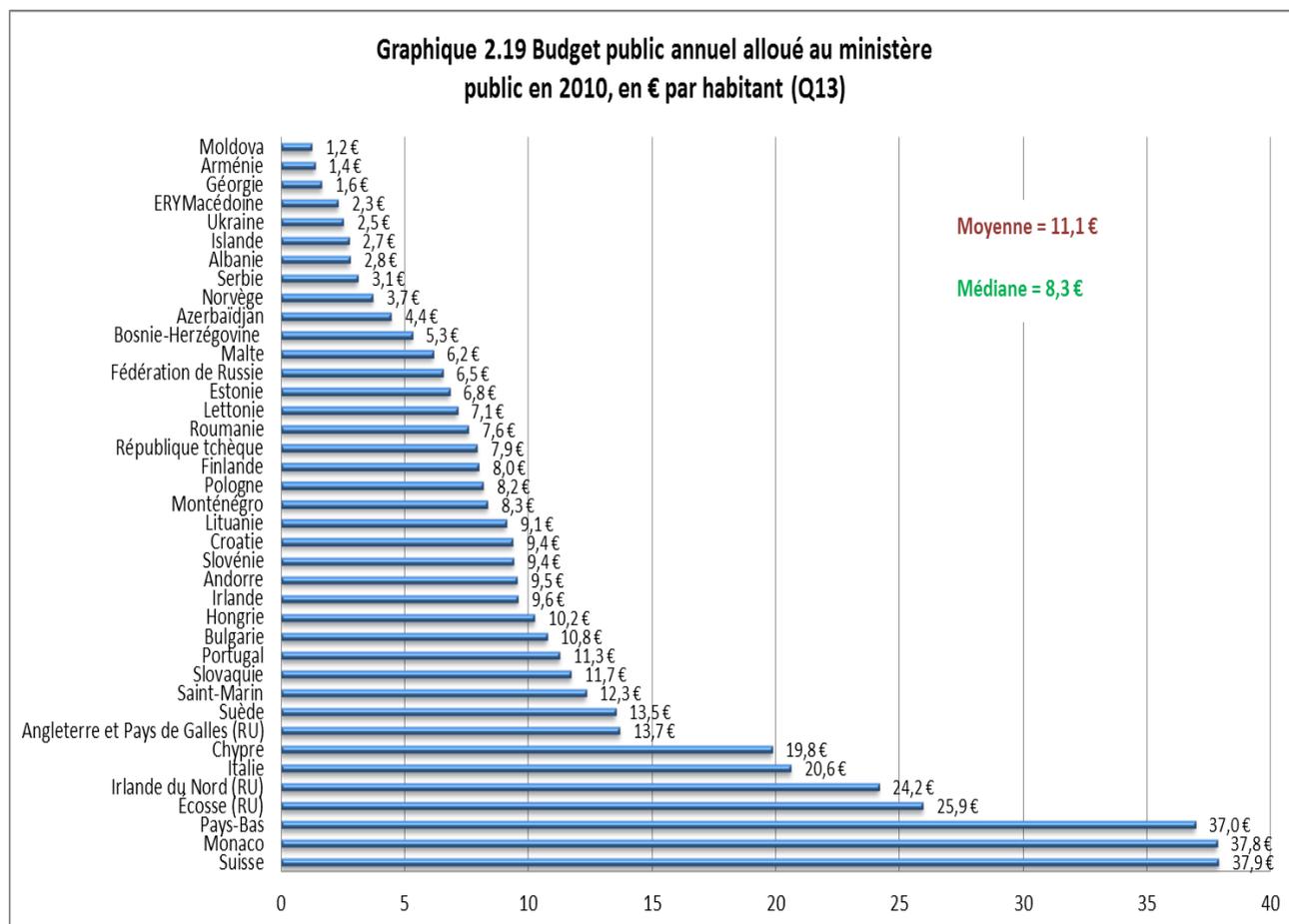
La gestion du budget du système judiciaire dans son ensemble relève le plus souvent, soit des institutions judiciaires (tribunaux et/ou cours suprêmes et/ou conseils de la justice), soit du pouvoir exécutif (ministère de la justice et/ou ministère des finances) soit des administrations nationales de la justice (**Lituanie, Norvège, Suède, Ukraine, Ecosse (RU)**), souvent avec la participation de plusieurs acteurs alliant le pouvoir exécutif et les institutions judiciaires (14 Etats ou entités). Les instances *ad hoc* qui peuvent intervenir dans certains Etats pour la préparation du budget ont souvent un rôle à jouer dans la gestion de ce budget (voir ci-dessus).

Le pouvoir exécutif intervient très largement en Europe dans la mission d'évaluation de l'exécution du budget, partagée entre le ministère de la justice et d'autres ministères (le plus souvent les finances). Le Parlement (19 Etats ou entités) ou une instance indépendante d'inspection (18 Etats ou entités) telle qu'une instance d'audit (**Azerbaïdjan, Bulgarie, Estonie, Finlande, Islande, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Monténégro, Norvège, Pologne, Suède**) ou un comptable judiciaire (**Roumanie, Turquie, Ecosse (RU)**) peut intervenir, seul ou en combinaison avec d'autres instances (quelques fois le Ministère des Finances) issues du pouvoir exécutif ou judiciaire.

2.3 Budget public alloué au ministère public

Les tableaux ci-après ne concernent que les Etats qui ont été en mesure d'indiquer un budget spécifique pour le Ministère public, soit 39 Etats ou entités (3 de plus qu'au cours du précédent cycle d'évaluation). Dans 8 Etats ou entités, le budget des tribunaux comprend le budget alloué au Ministère public (**Autriche, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Luxembourg, Espagne et Turquie**). Le **Danemark**, dont une partie des tâches dévolues généralement au ministère public sont confiées à la police (et relève donc de budgets différents), n'a pas été en mesure d'indiquer des données sur le budget alloué au ministère public. Contrairement aux rapports précédents, le **Portugal, Saint-Marin et l'Irlande du Nord (RU)** sont parvenus à le faire.

L'analyse des budgets du ministère public doit tenir compte de l'étendue des compétences dévolues à ce dernier dans les procédures pénales, voire en dehors du domaine pénal pour un certain nombre d'Etats membres (voir chapitre 10 ci-après).



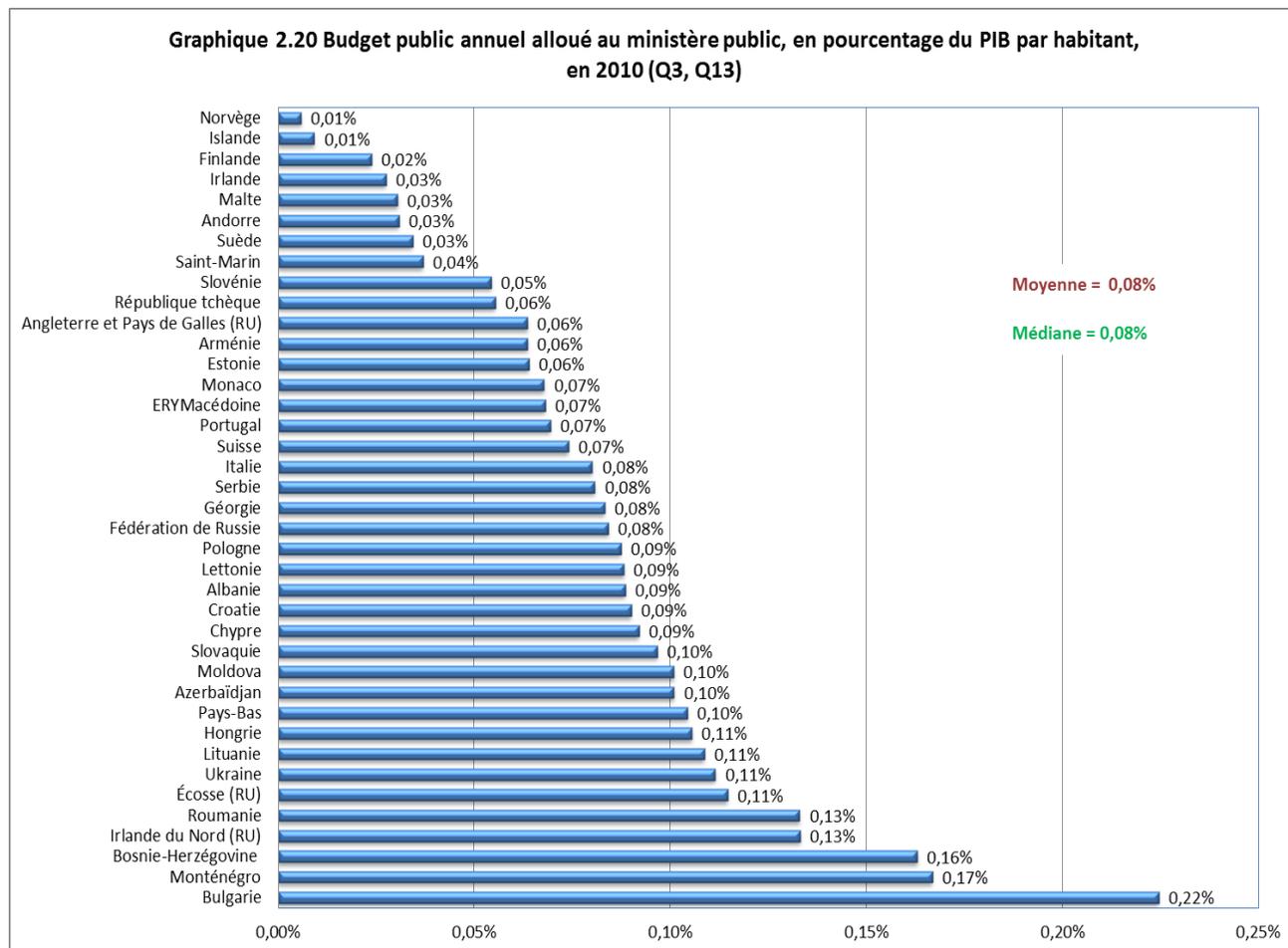
Commentaires

Bosnie-Herzégovine: le ministère public est chargé de la procédure d'enquête en toute matière pénale; il n'y a pas de juge d'instruction, ce qui explique que le budget est assez élevé.

Pays-Bas: en 2002, 15% du total du budget public annuel approuvé et alloué au ministère public concernaient les dépenses de justice, y compris les frais tels que les écoutes téléphoniques, les interprètes, l'indemnisation des témoins, etc. Cela a progressivement été ramené à 7% en 2008. Prenant ces 7% comme une estimation, on arrive à une somme d'environ 42 000 000 € (estimation approximative).

Angleterre et Pays de Galles (RU) : d'autres départements publics et autorités locales peuvent entreprendre des poursuites dans certains cas spécifiques, en général les infractions réglementaires, mais le chiffre indiqué représente la grande majorité du budget public approuvé alloué au ministère public.

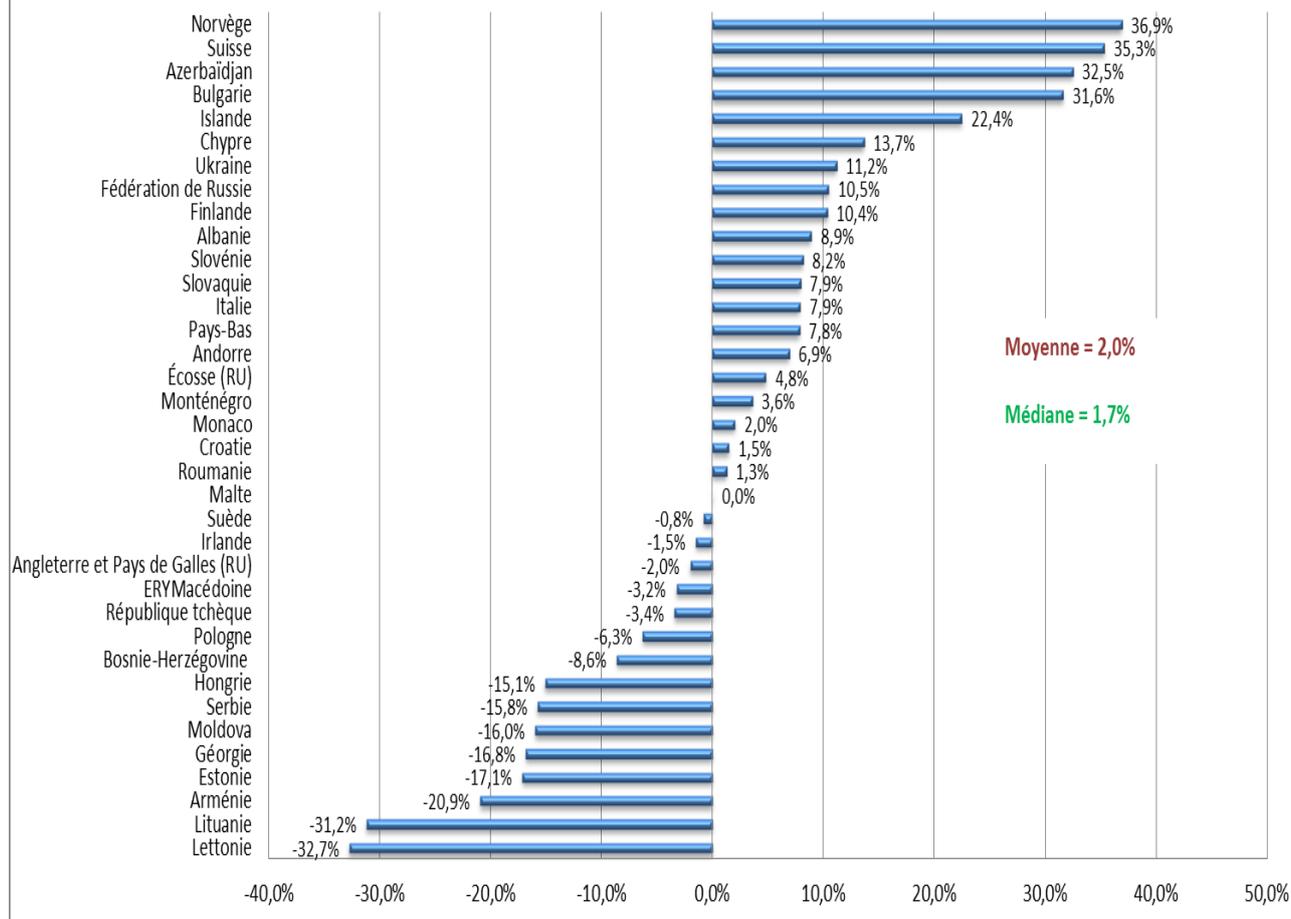
La moyenne et la médiane européennes des montants par habitant alloués au ministère public sont restées stables depuis 2008. 6 Etats ou entités (**Italie, Irlande du Nord (RU), Ecosse (RU), Pays-Bas, Monaco¹⁶ et Suisse**) consacrent plus de 20 € par habitant aux ministères publics. 10 Etats y consacrent moins de 5 € par habitant (**République de Moldova, Arménie, Géorgie, "l'ex-république yougoslave de Macédoine", Ukraine, Islande, Albanie, Serbie, Norvège, Azerbaïdjan**).



Garder à l'esprit la prospérité de chaque pays permet une évaluation plus précise de l'engagement des pouvoirs publics envers les ministères publics. Ainsi, il faut lire l'analyse par habitant en la rapportant au PIB. D'autres réalités apparaissent lorsque l'on compare le budget du ministère public au niveau de la richesse par habitant dans chaque Etat. La moyenne européenne est restée stable depuis 2008. On peut remarquer que la **Bulgarie**, le **Monténégro**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Roumanie**, l'**Ukraine**, la **Lituanie**, l'**Azerbaïdjan**, **République de Moldova**, consacrent une priorité budgétaire de premier ordre au ministère public.

¹⁶ Les données doivent être mises en perspective en considérant le faible nombre d'habitants.

Graphique 2.21 Variation annuelle moyenne du budget du ministère public entre 2008 et 2010 (Q13)



Commentaire

Suisse : l'augmentation d'environ 35% du budget du ministère public s'explique à la fois par la variation du taux de change (20 %) et par le fait que certains cantons qui possédaient des juges d'instruction ont anticipé le passage au système de l'instruction pénale par le parquet prévu pour 2011 en augmentant en 2010 déjà les moyens accordés au ministère public (15 % de l'explication).

La variation moyenne annuelle a été calculée sur la base des données fournies depuis 2008. Il a été possible d'analyser une série statistique complète pour 36 des 39 Etats ou entités concernés (ce qui est là encore la preuve d'une amélioration qualitative de la base de données de la CEPEJ).

Comme dans la précédente période analysée (2004 – 2008), à un niveau européen on note une relative stabilité des budgets consacrés aux organes de poursuite entre 2008 et 2010. Les situations sont pourtant très contrastées entre les Etats membres : 20 des 36 Etats concernés ont augmenté leur effort budgétaire, tandis que 15 l'ont réduit (le budget est resté stable à **Malte**). Pour 5 Etats ou entités, il convient de souligner l'effort budgétaire important consacré par les pouvoirs publics au ministère public entre 2008 et 2010 (augmentation supérieure à 20 %), bien qu'une partie de l'explication réside dans les taux de change pour certains de ces Etats (**Azerbaïdjan, Islande, Suisse**) : en **Azerbaïdjan**, le gouvernement a alloué des fonds significatifs pour améliorer le système des ministères publics en particulier avec des investissements en infrastructures, pour le renouvellement de bâtiments administratifs et pour la mise en œuvre des programme d'informatisation. La **Norvège** et la **Bulgarie** n'ont pas fourni d'explications quant à cette hausse importante du budget.

A l'inverse la **Lettonie**, la **Lituanie** et l'**Arménie** ont diminué cet effort de manière importante en deux ans (plus de 20% de baisse), même si une partie de cette différence peut s'expliquer par la variation du taux de change pour l'**Arménie**. Les coupes budgétaires liées à la crise économique peuvent expliquer en partie cette tendance. D'autres États ont inversé la tendance : d'une augmentation de 2004 - 2008 ils sont passés à une baisse dans cette nouvelle période (**Irlande, République de Moldova**). Même s'il est possible de relativiser cette baisse du fait de la variation des taux de change, il est intéressant de souligner que certains

de ces pays connaissent actuellement des réformes judiciaires importantes et sont en train de rééquilibrer, au sein du système de justice, le rôle des juges par rapport à une Prokuratura traditionnellement puissante (**Arménie, Géorgie, République de Moldova**).

Les baisses constatées pour la **Serbie** et l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** sont virtuelles, du fait de l'évolution du taux de change.

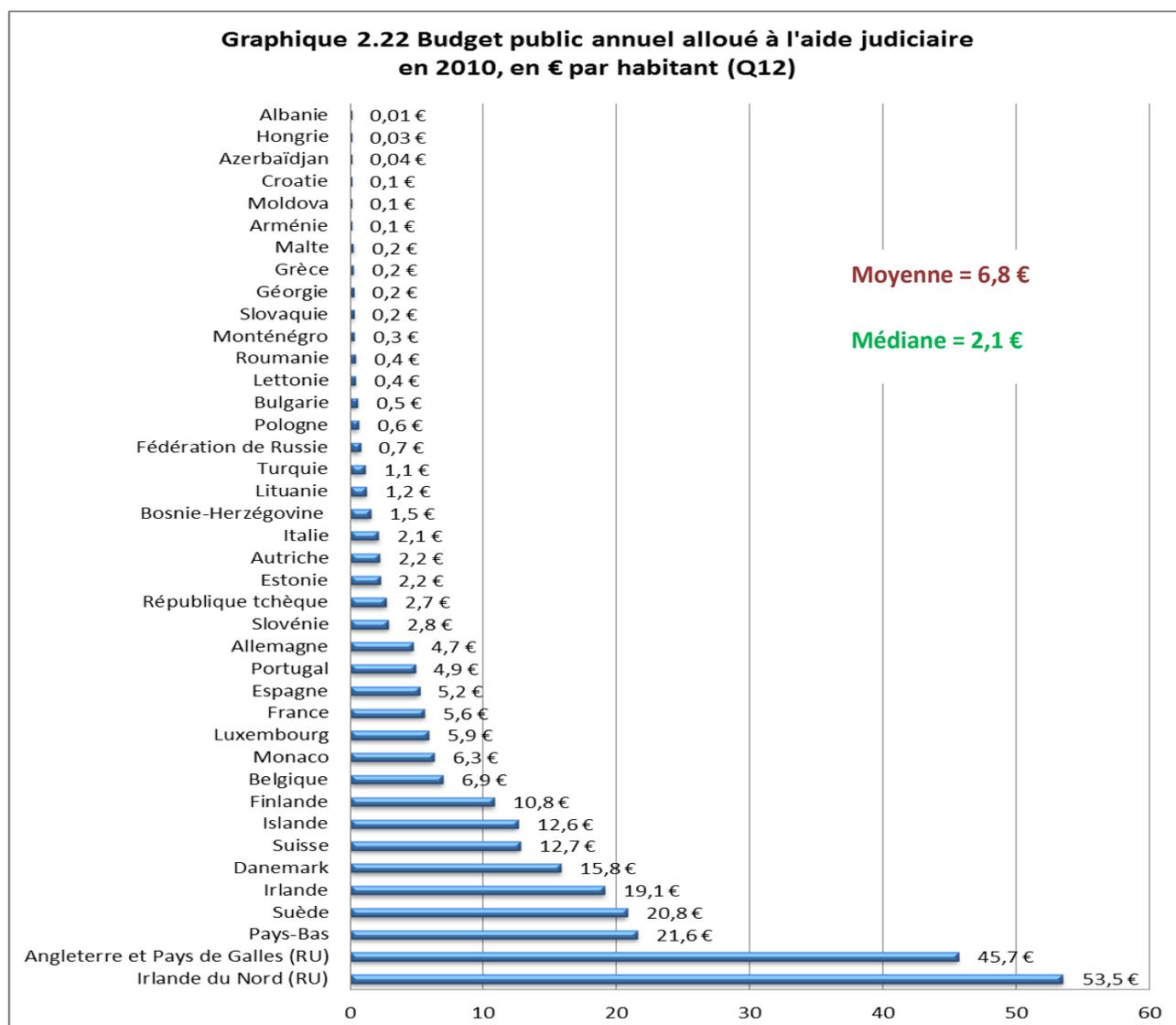
2.4 Budget public alloué à l'aide judiciaire

Est entendue ici l'aide judiciaire dans un sens large, incluant également, par exemple les frais des structures d'aide judiciaire, les politiques d'information des justiciables ou les dispositifs permettant de soutenir les justiciable dans les procédures de prévention des procédures contentieuses.

La moyenne européenne est de 7 € par habitant consacrés par les pouvoirs publics afin de faciliter l'accès à la justice par le biais de l'aide judiciaire. La valeur médiane en Europe semble toutefois plus pertinente à considérer: 2 € par habitant.

Les Etats de l'Europe du Nord consacrent les budgets les plus importants à l'aide judiciaire.

Confirmant les données des précédents exercices d'évaluation, les Etats de l'Europe de Nord ont une forte tradition de généreux systèmes d'aide judiciaire: un budget significatif (plus de 20 € par habitant) est consacré à l'aide judiciaire (données brutes par habitant) dans les Etats ou entités suivants : **Irlande du Nord (RU), Angleterre et Pays de Galles (RU), Pays-Bas** et **Suède**. Une part relativement élevée du budget (plus de 10 € par habitant) est également consacré à l'aide judiciaire dans les pays suivants: **Irlande, Danemark, Suisse, Islande, Finlande**.



Commentaires

République tchèque : seul le budget public à l'aide judiciaire est indiqué – le Barreau contribue également à l'aide judiciaire à ses propres frais.

France : le budget alloué à l'aide juridictionnelle tient compte des crédits budgétaires issus du rétablissement des crédits issus du recouvrement de 11,5 millions d'euros, et d'une dépense fiscale liée à l'application d'un taux réduit de TVA de 5,5% aux prestations réalisées par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle. La procédure de rétablissements de crédits autorisée en matière d'aide juridictionnelle permet une dépense supérieure aux crédits inscrits. En 2010, les crédits rétablis dans l'année se sont élevés à 11,5 M€. Par ailleurs, les avocats sont rétribués par les caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) dont l'évolution de la trésorerie (+10,8 M€ en 2010) constitue une variable d'ajustement.

Fédération de Russie : dans les précédents cycles d'évaluation, l'information était fournie uniquement sur le budget d'aide judiciaire pour des avocats alloués aux tribunaux de droit commun. La somme indiquée pour 2010 comprend, en outre, le budget des bureaux juridiques dirigés par l'Etat et le budget de l'aide judiciaire pour des avocats alloué aux organes habilités à conduire des enquêtes ou des investigations pénales ou à y participer.

Slovaquie : il y a une dualité pour l'octroi de l'aide judiciaire, financée à la fois par le budget du Centre d'Aide Judiciaire et par le budget des tribunaux. Le montant indiqué correspond ici exclusivement au budget approuvé du Centre d'Aide Judiciaire. Cette somme n'inclut pas les paiements par les tribunaux aux avocats fournissant une aide judiciaire dans les procédures civiles ou pénales, i. e. les coûts des avocats nommés par le juge à titre gracieux auprès des parties aux procédures civiles et les coûts des avocats commis d'office dans les procédures pénales. La somme de ces coûts n'est pas disponible.

Suisse : données extrapolées au niveau national sur la base des données fournies par 20 cantons sur 26.

Turquie : il existe un double système d'aide judiciaire: en droit pénal, seuls les tribunaux sont autorisés à fournir une aide judiciaire, tandis qu'en droit civil, les barreaux peuvent également fournir une aide judiciaire. Les montants indiqués concernent à la fois l'aide judiciaire accordée par les tribunaux et par les barreaux.

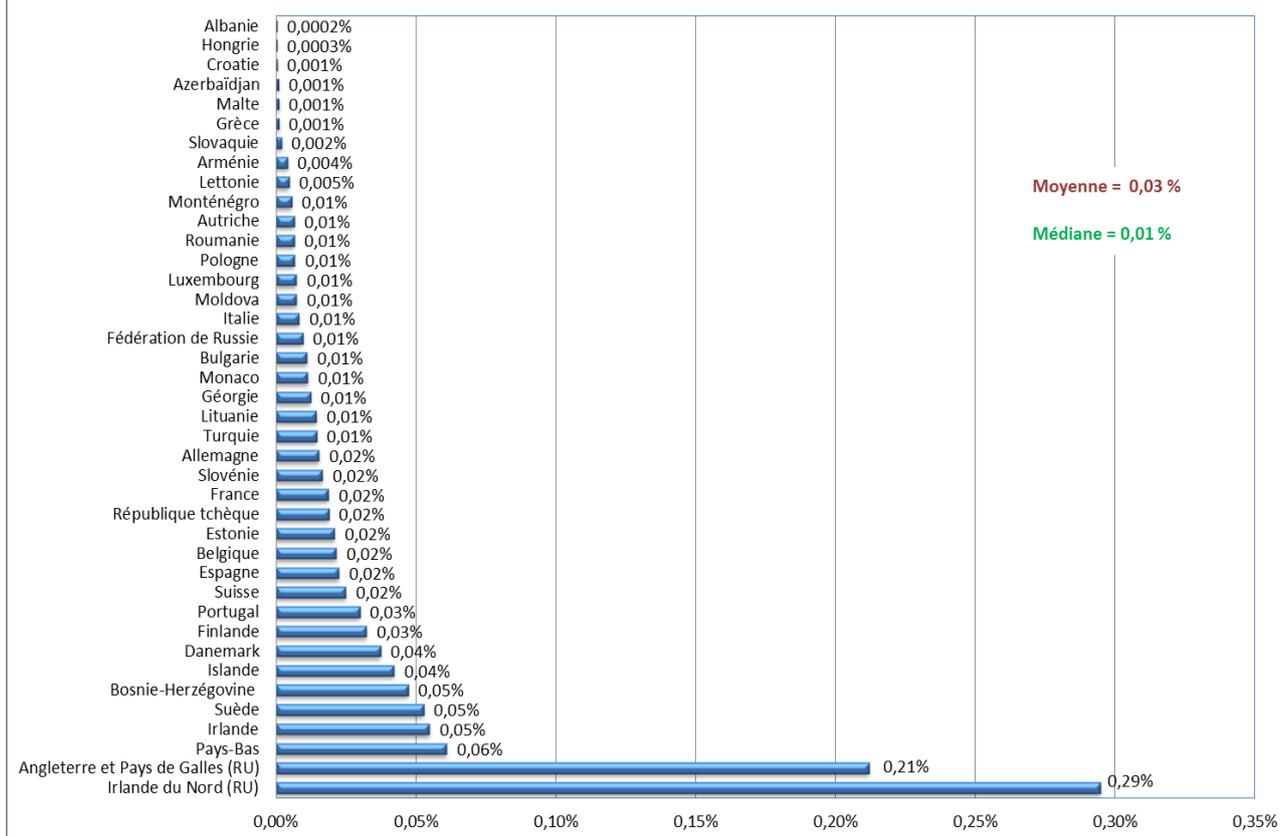
Angleterre et Pays de Galles (RU): les données sont basées sur les dépenses réelles.¹⁷

Comme pour les analyses précédentes, le ratio intégrant le PIB permet de mesurer l'effort budgétaire consenti, par rapport à la richesse du pays, pour permettre aux justiciables qui n'en auraient pas les moyens d'accéder à la justice.

¹⁷ Rapport expliquant les données relatives à l'aide judiciaire :

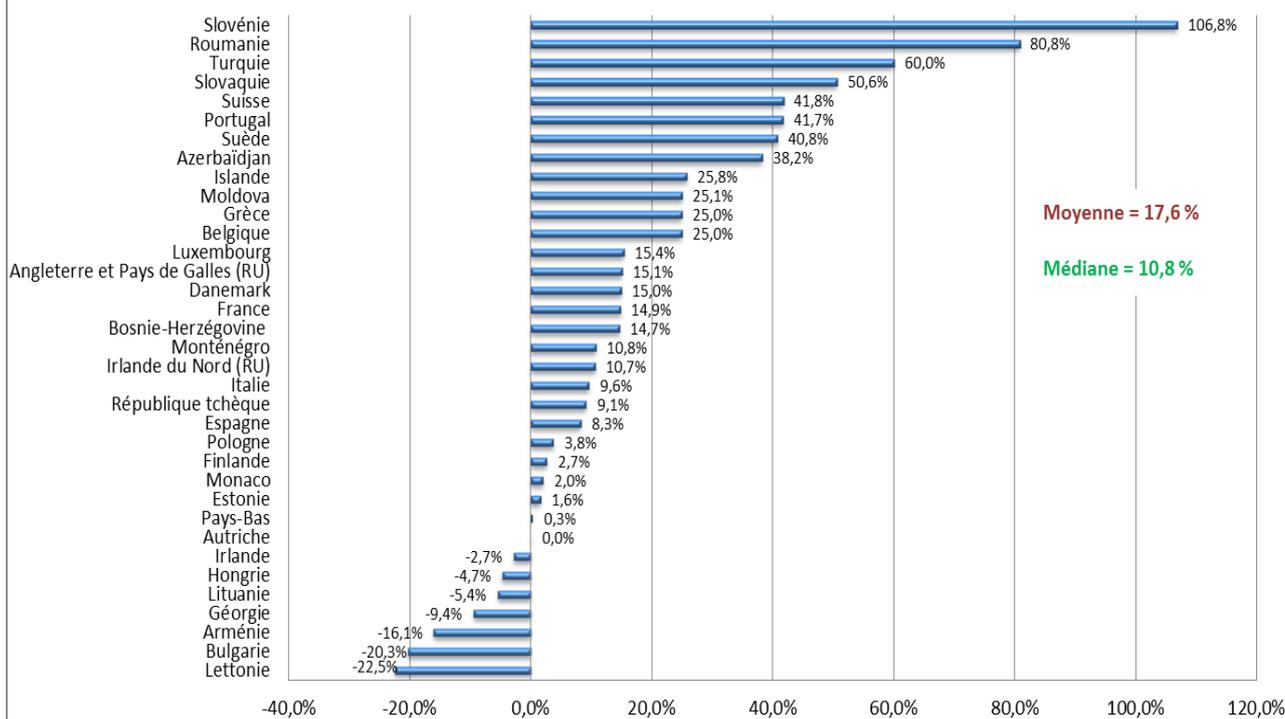
<http://www.justice.gov.uk/downloads/statistics/mojstats/international-legal-aid-comparisons.pdf>

Graphique 2.23 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire, en pourcentage du PIB par habitant, en 2010 (Q3, Q12)



Si l'on rapporte l'effort budgétaire consacré à l'aide judiciaire au niveau de richesse du pays, ceci ne modifie pas fondamentalement la situation des Etats ou entités qui disposent du système le plus généreux. Il permet toutefois de souligner les efforts de la **Bosnie-Herzégovine** pour l'accès au droit, soutenus par les fonds européens et internationaux.

Graphique 2.24 Variation annuelle moyenne du budget alloué à l'aide judiciaire entre 2008 et 2010 (Q12)



Commentaires

Roumanie : l'augmentation importante des dépenses d'aide judiciaire publique doit être comprise comme une conséquence, d'une part de l'entrée en vigueur de la nouvelle législation qui étend de manière significative le nombre d'affaires éligibles à l'aide judiciaire, et d'autre part de l'augmentation des honoraires des avocats pour leurs services d'assistance judiciaire.

Fédération de Russie : la donnée ne figure pas dans ce graphique car les autorités ont changé leur méthode de calcul depuis le précédent cycle d'évaluation.

Slovénie : l'augmentation considérable est due à la fois à une augmentation du nombre d'affaires entrantes (11.728 affaires entrantes en 2008 et 15 909 nouvelles affaires en 2010) qui est la conséquence d'une meilleure information du public en matière d'aide judiciaire gratuite et à un montant plus élevé des fonds dédiés à l'aide judiciaire en raison de la crise économique, qui a frappé les parties dans les procédures judiciaires. En outre, une augmentation du nombre d'affaires de faillite peut être notée ainsi que l'adoption de la nouvelle législation.

Turquie : l'aide judiciaire est considérée comme une priorité pour les politiques publiques, à la fois dans le domaine du droit pénal et civil. Contrairement à la pratique en vigueur au cours des cycles d'évaluation précédents, des montants ont été déposés en 2010 par le Ministère des Finances sur le compte bancaire de l'Union des barreaux turcs.

Angleterre et Pays de Galles (RU) : les données du cycle d'évaluation précédent ont été mises à jour pour le budget de l'aide judiciaire; elles avaient été transmises avec des erreurs à la CEPEJ.

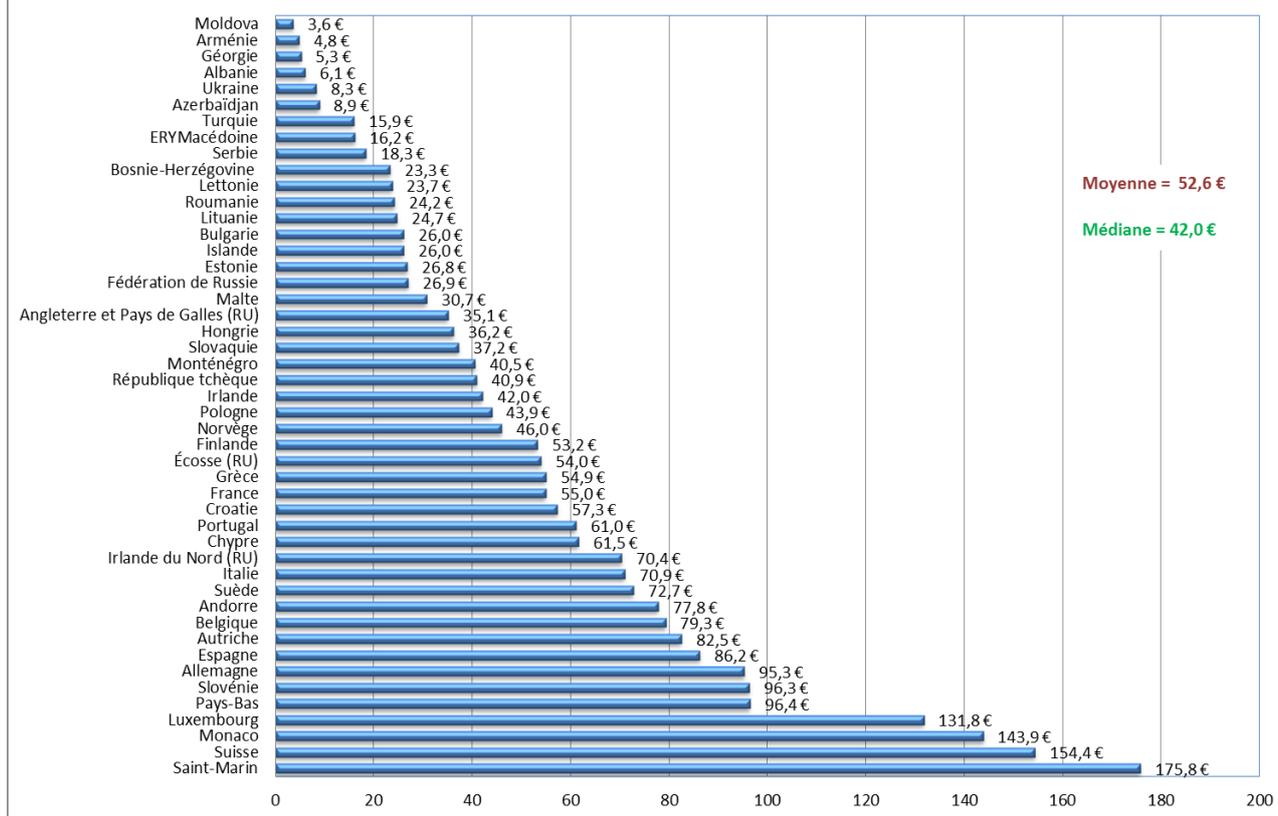
35 Etats membres ont été examinés au regard de l'évolution de leur budget alloué à l'aide judiciaire (seulement 30 ont été pris en compte dans l'exercice d'évaluation précédent, ce qui doit être souligné comme une amélioration positive dans le rapport). Cela permet de souligner une tendance européenne positive en ce qui concerne l'accès à la justice grâce à l'indicateur des montants consacrés à l'aide judiciaire ; cette tendance est phase avec les exigences et l'esprit de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Une augmentation moyenne encourageante de 17.6 % entre 2008 et 2010 peut être soulignée en Europe, bien que 7 Etats membres aient réduit leur budget d'aide judiciaire (**Irlande, Hongrie, Lituanie, Géorgie, Arménie, Bulgarie, Lettonie**). La variation du taux de change explique en partie (**Arménie**) ou totalement (**Hongrie**) cette évolution, mais certains Etats membres ont clairement indiqué que la baisse du budget alloué à l'aide judiciaire est due à des restrictions budgétaires générales (**Lettonie, Lituanie**).

Les changements dans la législation peuvent expliquer les variations croissantes des budgets d'aide judiciaire, comme en **Roumanie, Slovénie** ou **Suisse**. Une augmentation du nombre d'affaires entrantes peut être une explication de l'augmentation du budget de l'aide judiciaire pour certains Etats membres (**Slovénie, Suède**). Un taux de change positif explique une partie des variations en **Suisse**. D'autres Etats qui n'ont que récemment mis en place des systèmes d'aide judiciaire poursuivent leurs efforts, et ils doivent être encouragés dans la voie qu'ils suivent (**République de Moldova**).

2.5 Budget public alloué aux tribunaux et au ministère public (sans l'aide judiciaire)

L'analyse concerne ici 47 Etats ou entités (7 de plus que lors du précédent cycle d'évaluation) et s'appuie sur la somme des budgets alloués aux tribunaux et au ministère public. Cette donnée permet d'intégrer les Etats où le budget du ministère public ne peut être isolé du budget alloué aux tribunaux (**Autriche, Belgique, France, Grèce, Luxembourg, Espagne, Turquie**). Il n'a toutefois pas été possible de tenir compte dans cette analyse du **Danemark**, cet Etat n'étant pas en mesure d'indiquer le budget du ministère public.

Graphique 2.25 Budget annuel total alloué à l'ensemble des tribunaux et au ministère public (sans l'aide judiciaire), par habitant en 2010, en € (Q1, Q6, Q13)



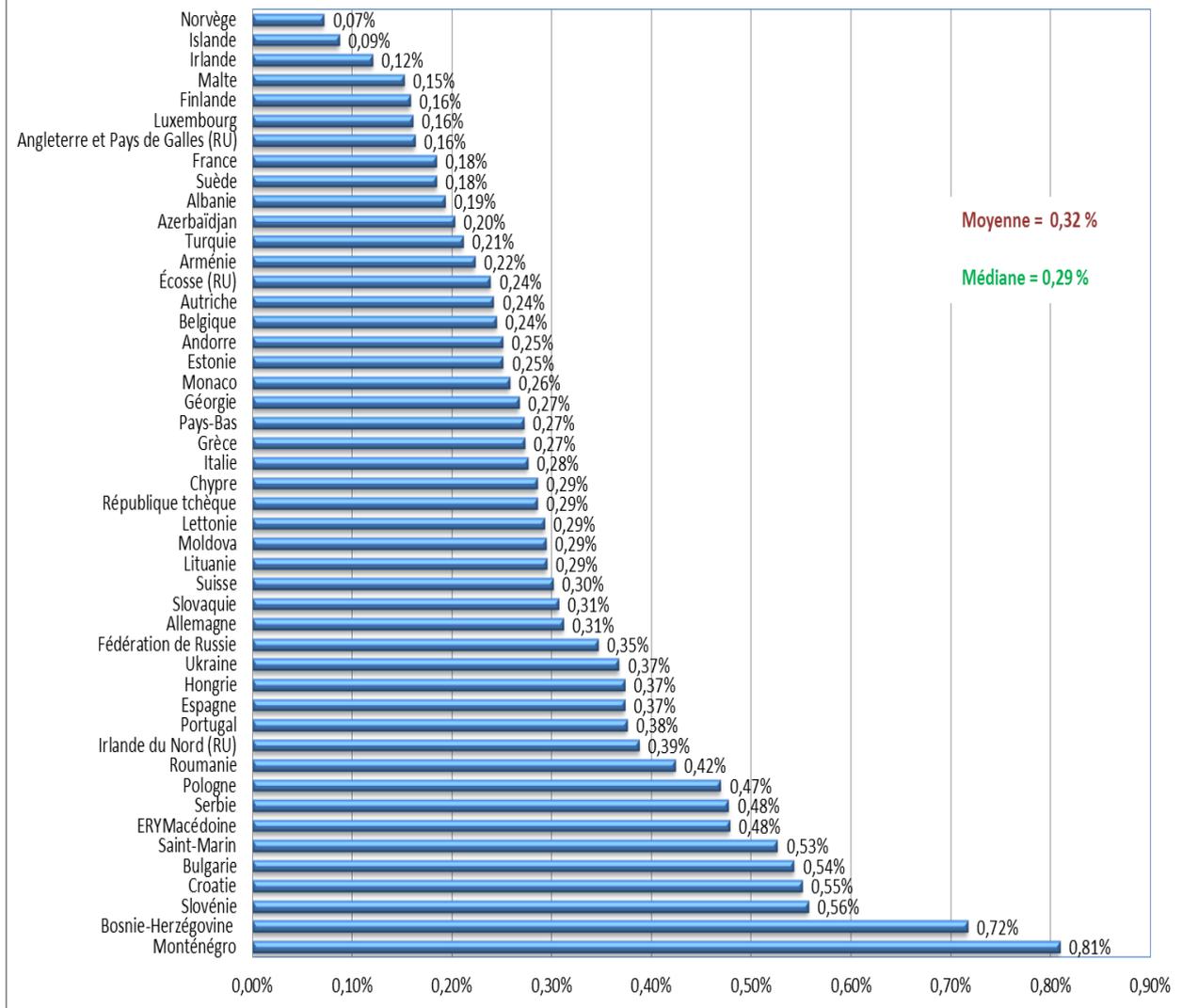
La distribution géographique des montants alloués aux budgets des tribunaux et du ministère public permet à nouveau de dégager trois zones: les Etats d'Europe orientale et les Etats d'Europe du Sud-Est, dont les systèmes économiques sont en pleine transition, disposent des budgets les moins élevés; les pays d'Europe centrale, dont une grande partie maintenant rejoint l'Union européenne, sont à un niveau médian avec la **Fédération de Russie**; les pays d'Europe occidentale consacrent les budgets les plus importants par habitant, conformément à la situation de leur économie, rejoint par la **Slovénie** depuis le précédent cycle d'évaluation.

Le budget moyen en Europe consacré aux tribunaux et ministères publics est de 53€ par habitant, le niveau médian étant de 42 €.

Saint-Marin, la **Suisse**, **Monaco** et le **Luxembourg** consacrent les montants les plus importants (plus de 100 € par habitant) aux tribunaux et ministères publics. Il convient toujours de garder à l'esprit que les montants par habitant des petits pays sont à relativiser compte tenu du faible nombre d'habitants. Moins de 10 € par habitant sont consacrés à l'aide judiciaire en **Azerbaïdjan**, **Albanie**, **Géorgie**, **Ukraine**, **Arménie** et **République de Moldova**, qui ont des systèmes plus récents.

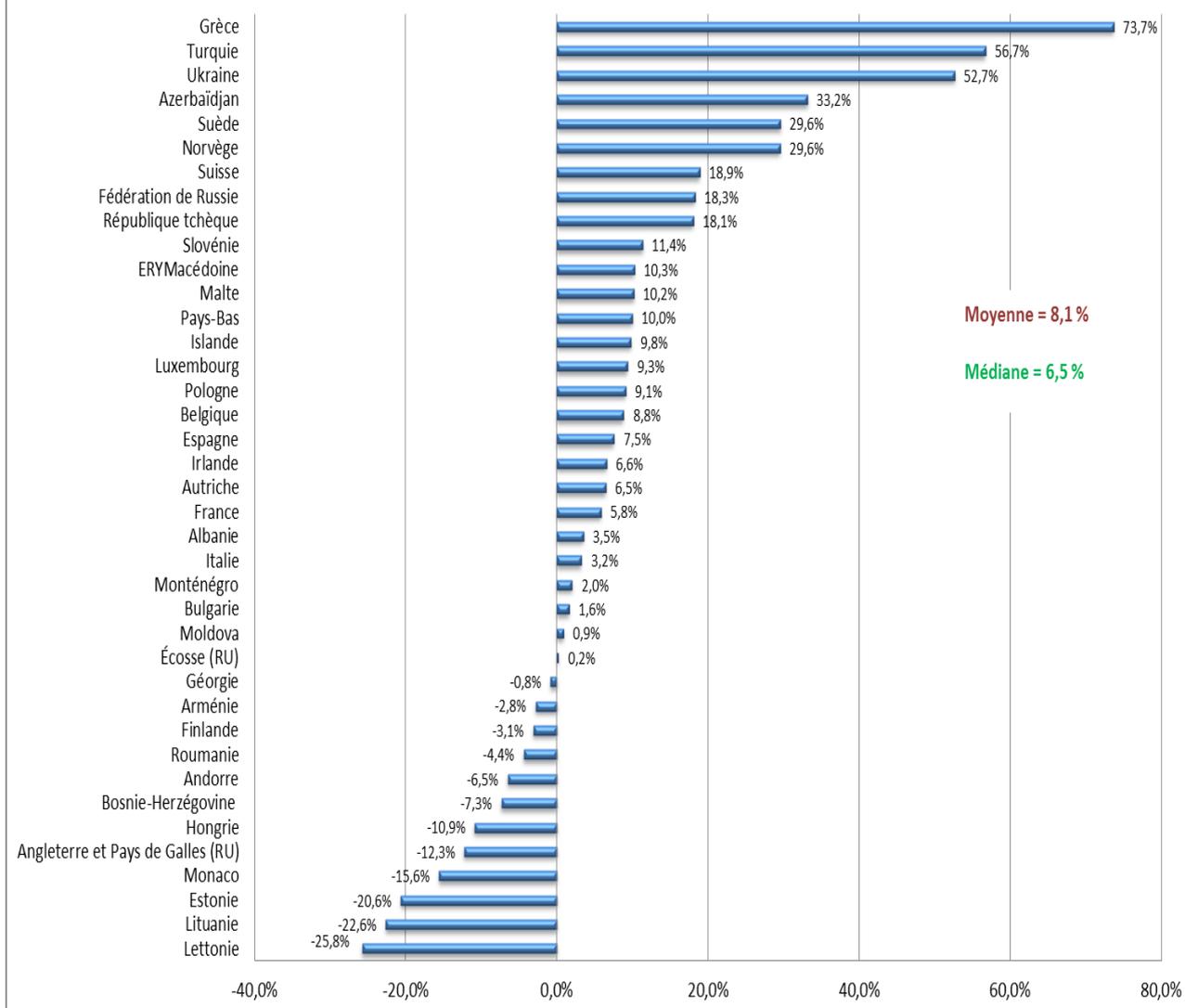
Afin de rapporter ces montants à la richesse du pays, un ratio tenant compte du PIB par habitant doit être présenté ici. On s'aperçoit alors que l'effort des pouvoirs publics est plus important que ne le montrent les données brutes dans ces derniers Etats. Conformément aux données présentées dans les parties précédentes, l'effort relatif des pouvoirs publics (soutenus par des fonds européens et internationaux) dans le système judiciaire reste important au **Monténégro**, **Bosnie-Herzégovine**, **Bulgarie**, **Pologne**, **Roumanie** et **Ukraine**.

Graphique 2.26 Budget annuel total alloué à l'ensemble des tribunaux et au ministère public (sans l'aide judiciaire), en pourcentage du PIB par habitant, en 2010 (Q3, Q6, Q13)



La variation entre 2008 et 2010 de tels budgets agrégés suit la variation des budgets respectifs des tribunaux et des parquets analysés individuellement ci-dessus (voir chapitres 2.2 et 2.3).

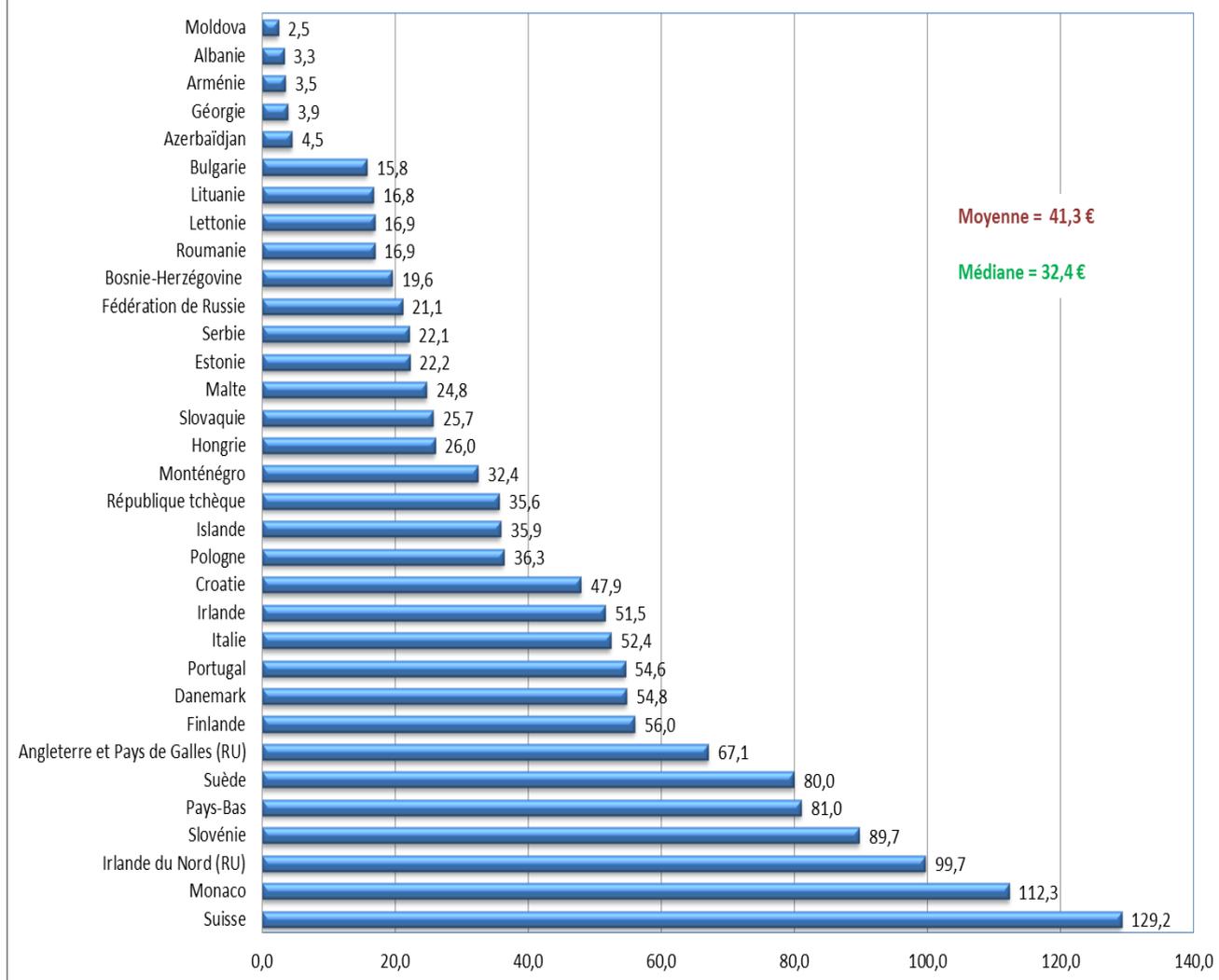
Graphique 2.27 Variation annuelle moyenne du budget annuel total alloué à l'ensemble des tribunaux et au ministère public (sans l'aide judiciaire) entre 2008 et 2010 (Q6, Q13)



2.6 Budget public alloué aux tribunaux et à l'aide judiciaire (sans le ministère public)

Dans cette partie il est possible de comparer 33 Etats ou entités par rapport aux montants du budget alloués aux tribunaux et à l'aide judiciaire. Dans certains Etats ou entités, le montant alloué à l'aide judiciaire fait partie intégrante du budget des tribunaux et ne peut être isolée. Il est ici possible de tenir compte de ces Etats ou entités.

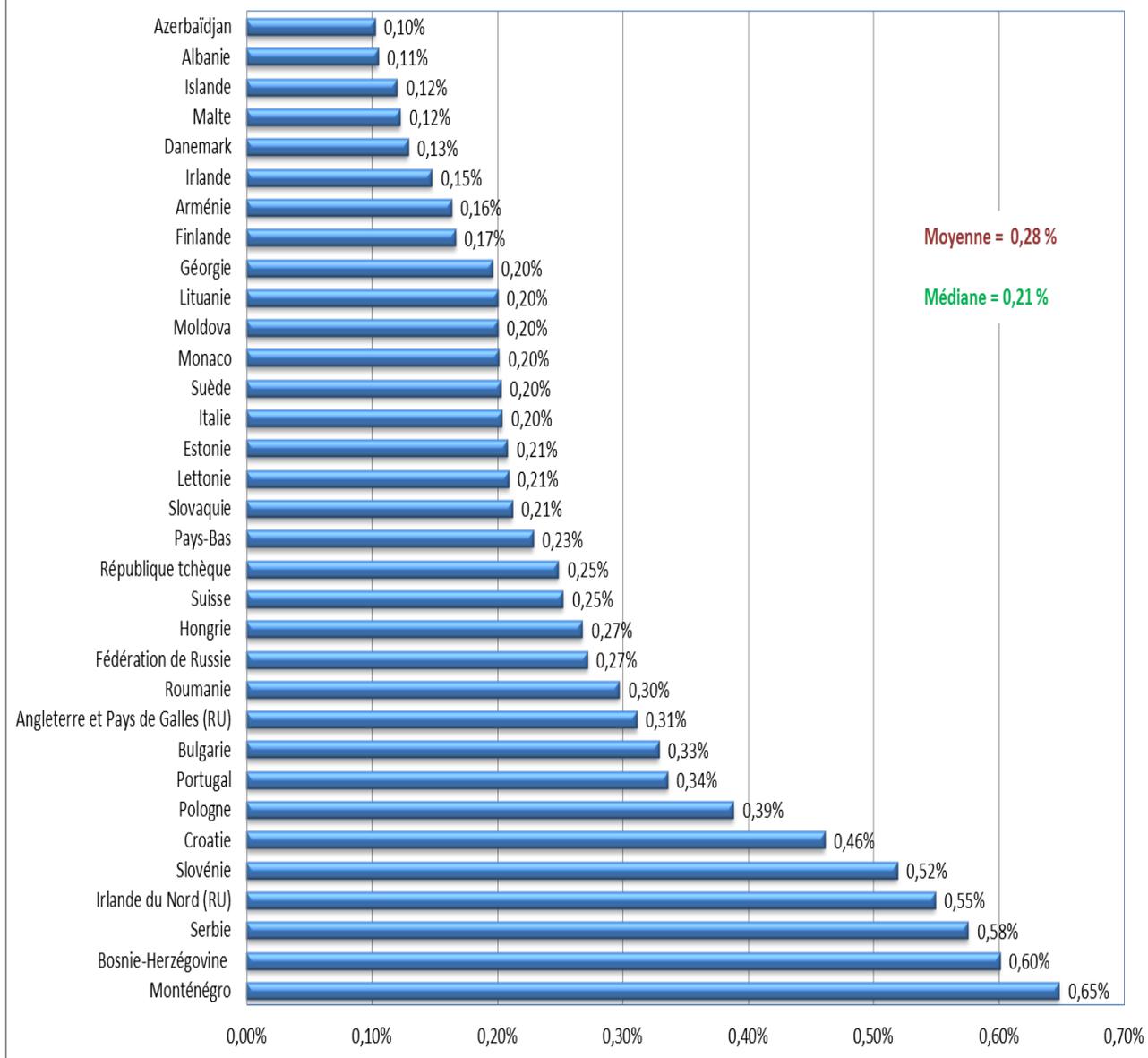
Graphique 2.28 Budget annuel total alloué à l'ensemble des tribunaux et à l'aide judiciaire (sans le ministère public), par habitant en 2010, en € (Q6, Q12)



Pour cette analyse, qui exclut le ministère public, le montant moyen consacré en Europe par habitant est de 41,3€. Mais une fois encore, la valeur médiane est plus pertinente : 32,4 €. L'effort consacré par le budget public aux tribunaux et à l'aide judiciaire peut encore une fois être rapporté au niveau de richesse du pays, en calculant un ratio incluant le PIB par habitant.

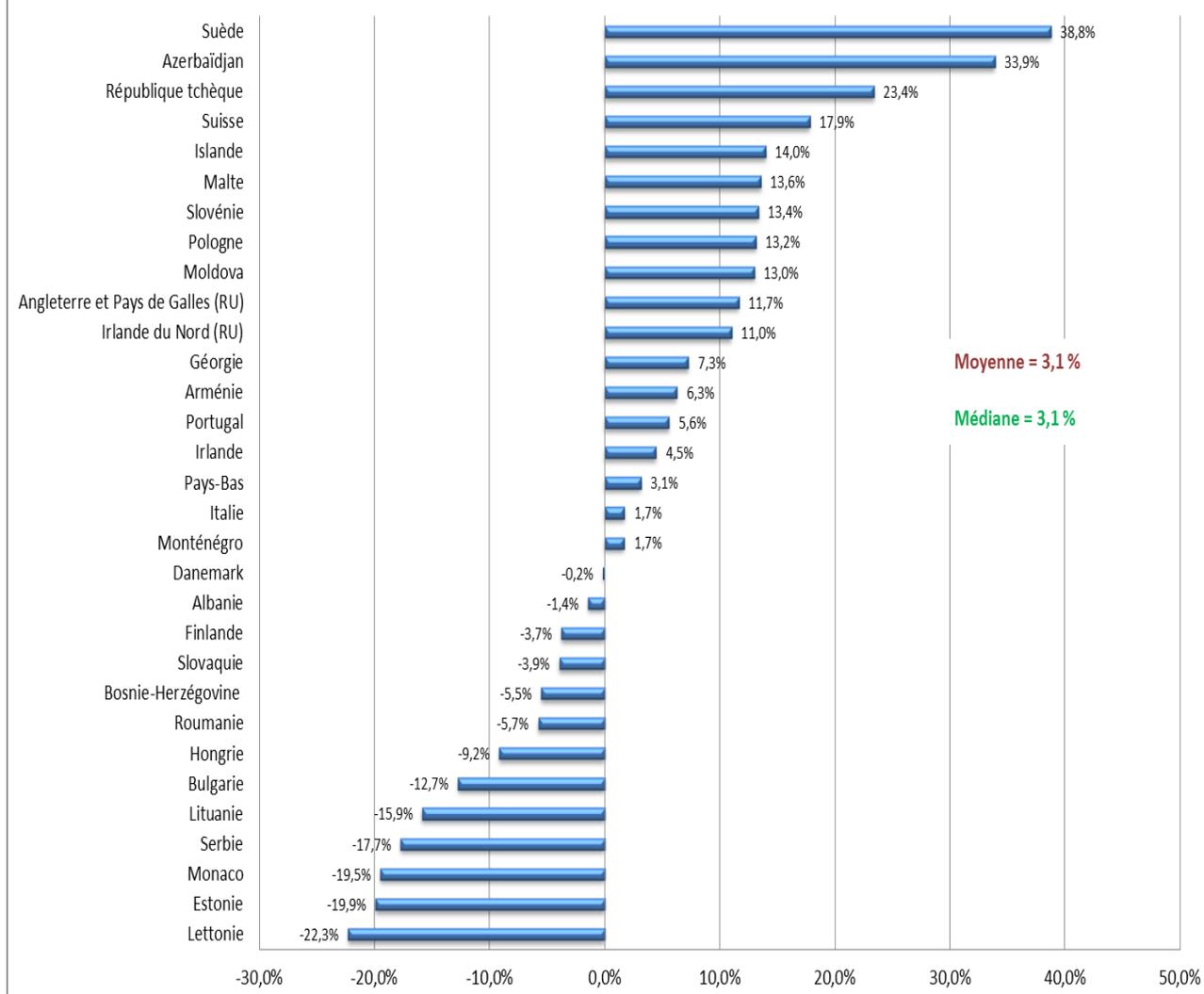
L'analyse reste proche de celles effectuées dans les parties ci-dessus. Les Etats ou entités ayant développé des systèmes d'aide judiciaire favorables se retrouvent mis davantage en avant: **Suisse, Irlande du Nord (RU), Pays-Bas, Suède, Angleterre et Pays de Galles (RU), Finlande, Danemark.**

Graphique 2.29 Budget annuel total alloué à l'ensemble des tribunaux et à l'aide judiciaire (sans le ministère public), en pourcentage du PIB par habitant, en 2010 (Q6, Q12)



La variation entre 2008 et 2010 de ces budgets agrégés suit la variation des budgets respectifs des tribunaux et l'aide judiciaire analysées individuellement ci-dessus (voir chapitres 2.2 et 2.4 ci-dessus).

Graphique 2.30 Variation annuelle moyenne du budget annuel total alloué à l'ensemble des tribunaux et à l'aide judiciaire (sans le ministère public) entre 2008 et 2010 (Q6, Q12)

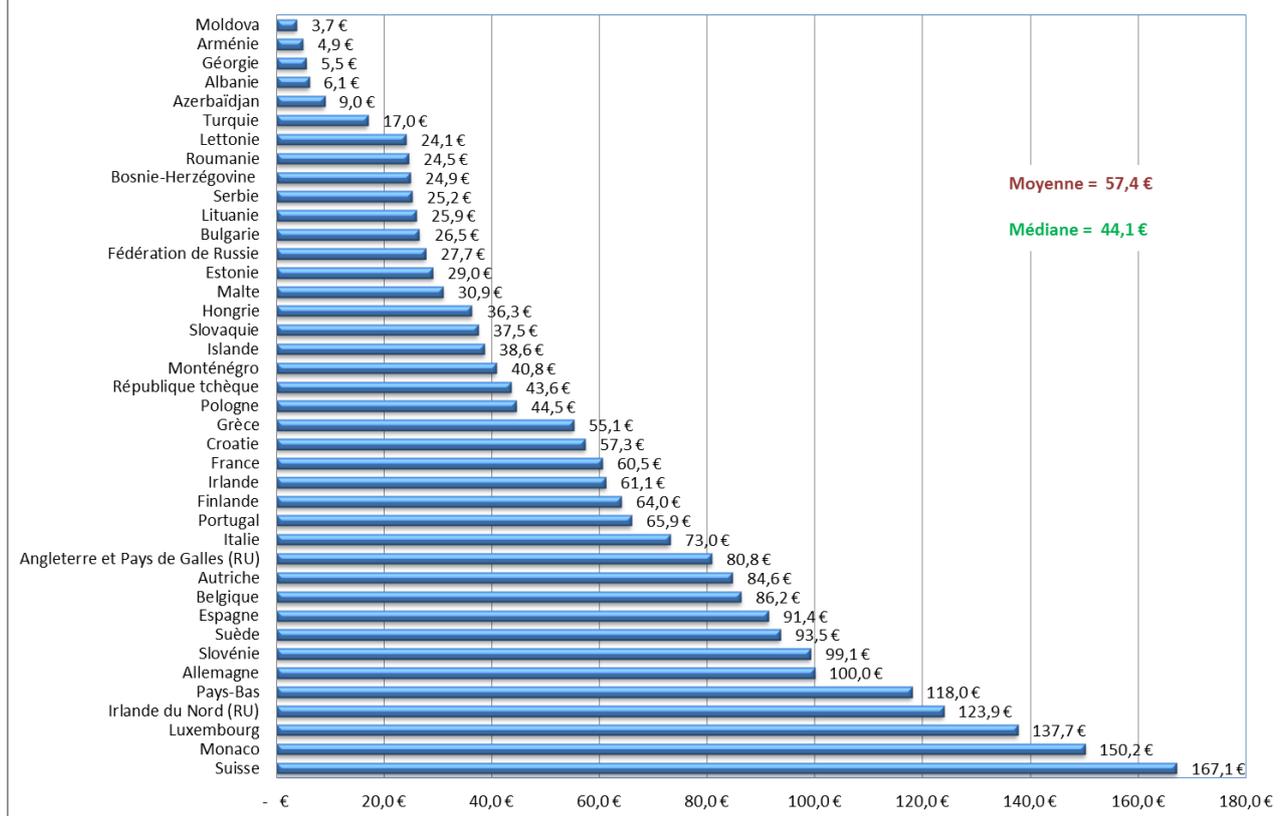


2.7 Budget public alloué aux tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire

Cette partie du rapport donne une image globale du budget alloué au système judiciaire en considérant ensemble les tribunaux, l'aide judiciaire et le ministère public.

Cette analyse globale permet de considérer 40 Etats ou entités sur les 48 concernées par le rapport. Seuls manquent ici **Andorre**, **Chypre**, **Danemark**, **Norvège**, **Saint-Marin**, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », **Ukraine** et **Ecosse (RU)** qui n'ont pu fournir de données sur l'aide judiciaire, et le **Danemark**, qui n'a pas pu fournir de données concernant le ministère public.

Graphique 2.31 Budget annuel total alloué à l'ensemble des tribunaux, à l'aide judiciaire et au ministère public, par habitant en 2010, en € (Q6, Q12, Q13)



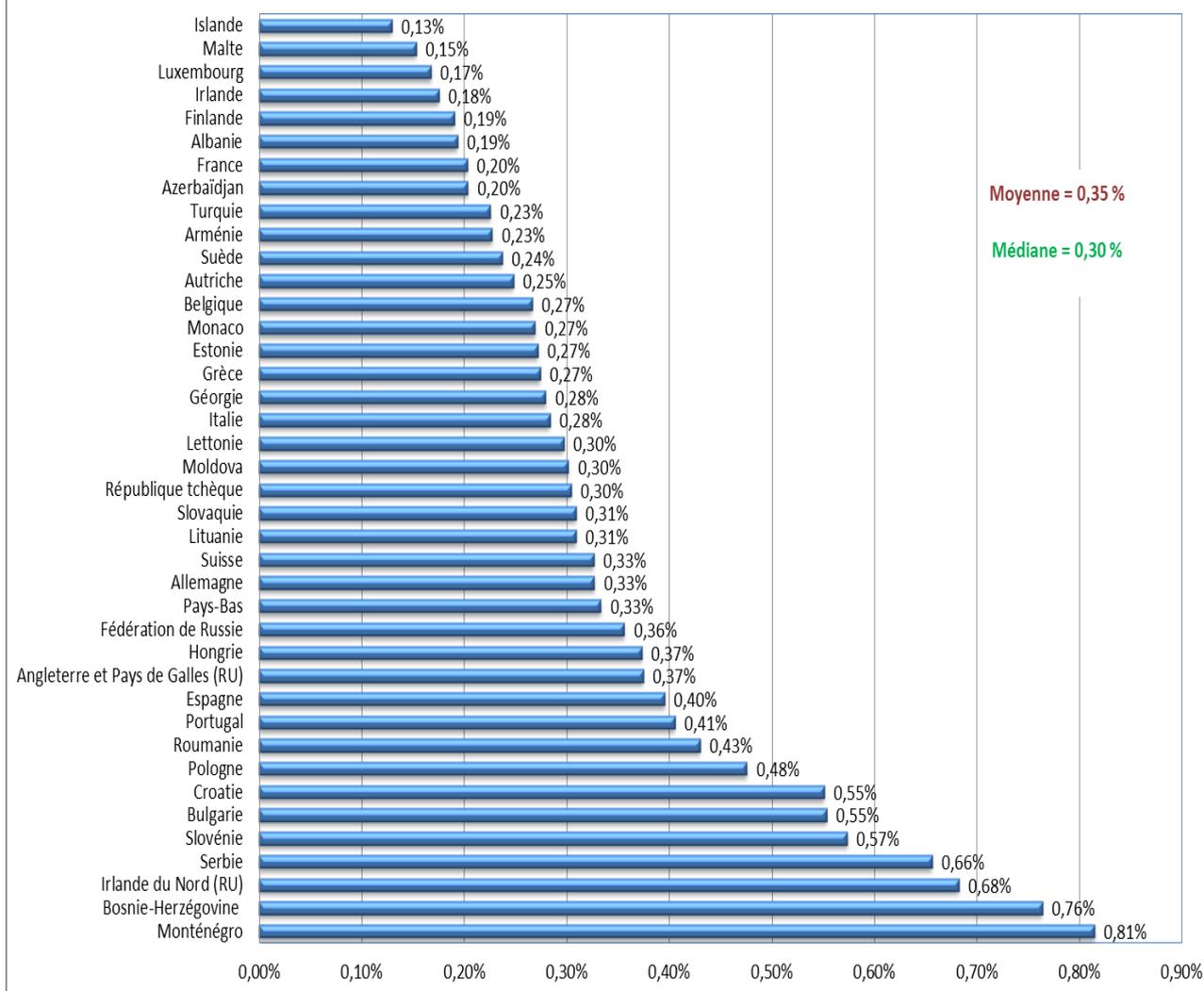
Le montant moyen des budgets consacrés au système judiciaire en Europe est de 57,4 € par habitant. Près de la moitié des pays européens considérés ici se situent au-dessus de la moyenne européenne. Toutefois, pour tenir compte des valeurs "extrêmes", il est plus pertinent de retenir ici la valeur médiane de cet effort budgétaire: 44,1€ par habitant.

On peut ici également distinguer les trois mêmes zones géographiques qu'au chapitre 2.5 ci-dessus (budget des tribunaux et du ministère public). Cela s'explique par le niveau de développement économique des Etats ou entités qui les composent: les Etats d'Europe orientale, dont les systèmes économiques sont en pleine transition, disposent des budgets les moins élevés; les pays d'Europe centrale, dont une grande partie a récemment rejoint l'Union européenne, sont à un niveau médian, bien que la **Slovénie** et, dans une certaine mesure, la **Croatie** aient rejoint le dernier groupe des pays européens (du nord et de l'ouest de l'Europe), consacrant les budgets les plus importants par habitant, conformément à la situation de leur économie.

5 Etats consacrent moins de 10€ par habitant au système judiciaire: **République de Moldova, Arménie, Géorgie, Albanie** et **Azerbaïdjan**. 6 Etats consacrent 100€ ou plus par habitant: **Suisse, Monaco, Luxembourg, Irlande du Nord (RU), Pays-Bas** et **Allemagne** (en émettant une fois encore la réserve quant à la pertinence du ratio pour les micro-Etats peu peuplés ; il faut également souligner que le taux de change amplifie le résultat de la **Suisse**).

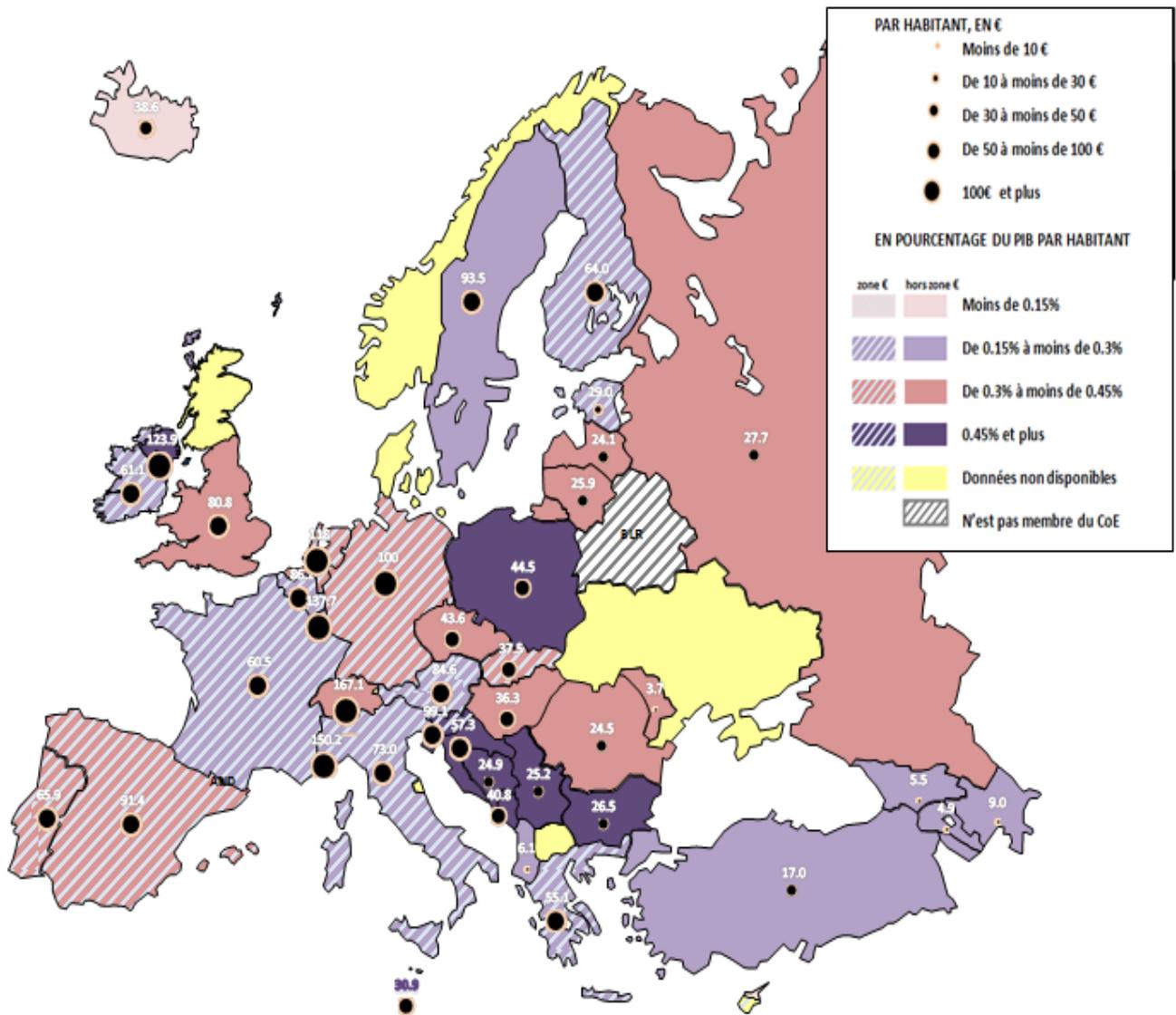
Comme cela a été fait pour les parties précédentes, il est intéressant de rapporter ces données brutes à la richesse des Etats ou entités, en calculant un ratio incluant le PIB par habitant. L'effort budgétaire consacré au système judiciaire (avec souvent le concours de fonds européens et internationaux) par le **Monténégro**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Serbie**, la **Bulgarie**, la **Croatie**, la **Pologne**, la **Roumanie**, la **Hongrie** apparaît alors sous un angle plus favorable et permet de mettre en lumière les réformes du système judiciaire engagées dans ces Etats d'Europe du Sud-est et par les Etats d'Europe centrale ayant intégré l'Union Européenne.

Graphique 2.32 Budget annuel total alloué à l'ensemble des tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire, en pourcentage du PIB par habitant, en 2010 (Q6, Q12, Q13)

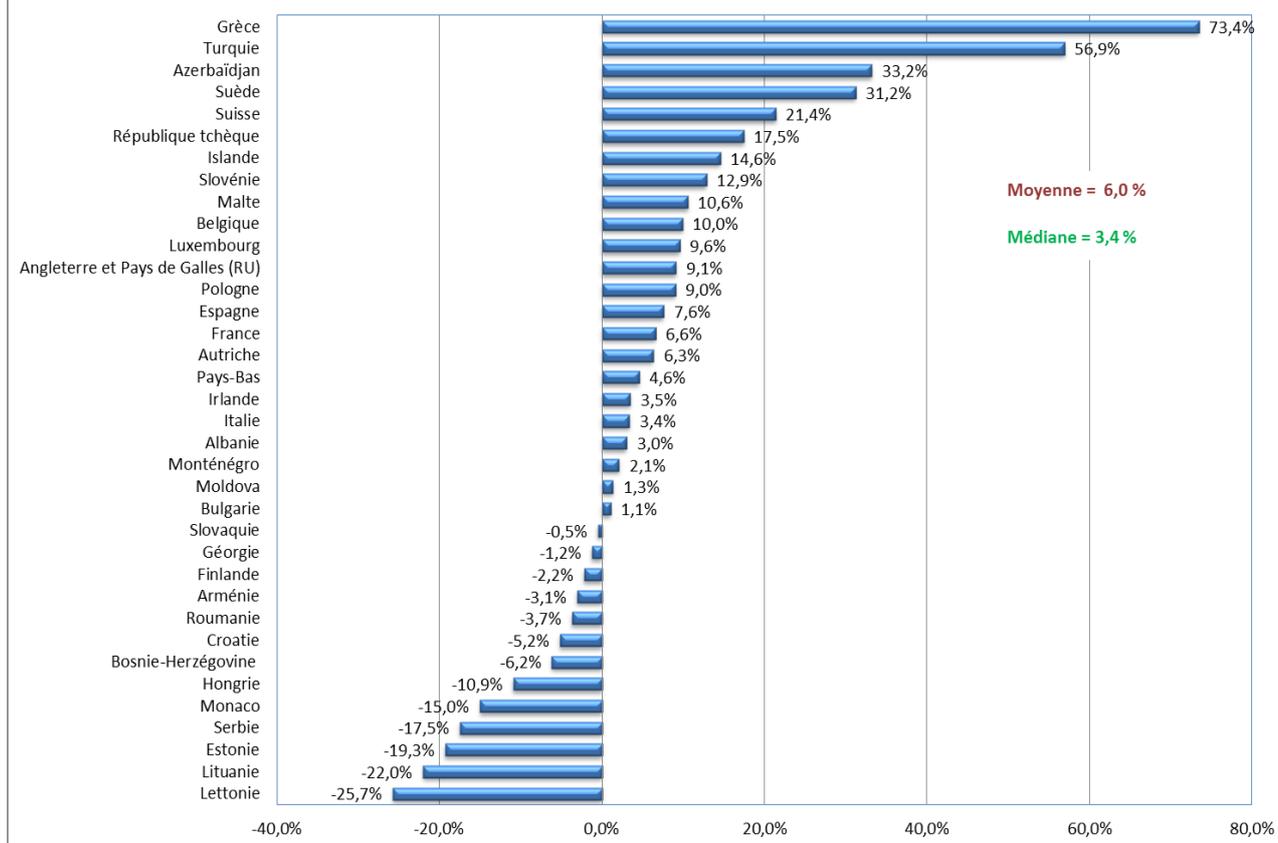


Note au lecteur: il convient ici de relativiser une fois encore les données des Etats les plus riches, qui peuvent apparaître, à tort, comme allouant un faible montant du PIB au système judiciaire à cause du niveau élevé de leur PIB. C'est notamment le cas de la **Norvège**, du **Luxembourg**, de la **Finlande**, de la **France**, de la **Suède**, de **Monaco**, et dans une certaine mesure de l'**Autriche** et de la **Belgique**. Ce fait doit être pris en compte si l'on veut établir des comparaisons pertinentes entre pays comparables.

Graphique 2.33 Budget public annuel total alloué à l'ensemble des tribunaux, au ministère public et à l'aide judiciaire par habitant et en pourcentage du PIB par habitant en 2010 (Q6, Q12, Q13)



Graphique 2.34 Variation annuelle moyenne du budget annuel total alloué à l'ensemble des tribunaux, à l'aide judiciaire et au ministère public entre 2008 et 2010 (Q6, Q12, Q13)



Commentaires

Grèce : le budget voté par le Parlement a été indiqué, mais celui-ci n'a pas été exécuté tel quel en 2010 à cause de la crise financière et économique. Les dépenses ont été moindres, notamment en termes de salaires.

Turquie: contrairement aux cycles précédents, les données 2010 comprennent les dépenses effectuées à partir du budget du département pour le travail des prisons. D'autre part, dans la préparation des données 2010, les montants indiqués dans la loi budgétaire finale (le budget qui est préparé à la fin de l'année et adopté par le Parlement) ont été prises comme base. L'importance accrue accordée par les autorités pour les investissements dans le domaine judiciaire est également à noter à cet égard. En outre, il faut tenir compte des allocations transférées par le Ministère des Finances à l'Union des Barreaux turcs pour l'aide judiciaire.

Il est possible de mesurer l'évolution entre 2008 et 2010 des budgets agrégeant le budget des tribunaux, des ministères publics et de l'aide judiciaire pour 36 Etats ou entités.

23 Etats concernés ont augmenté leur budget tandis que 13 l'ont réduit.

L'évolution du budget public de l'ensemble du système judiciaire en Europe a connu une croissance moyenne de 6%. Cette évolution doit toutefois être nuancée par l'évolution des taux de change qui gonfle artificiellement certaines données des pays hors zone Euro (notamment concernant la croissance importante en **Azerbaïdjan, Islande, Pologne, République tchèque, Suède, Suisse**).

Au-delà des explications techniques mentionnées ci-dessus, les effets de la crise financière et économique sont révélés dans plusieurs pays, où les budgets des systèmes judiciaires ont été diminués (**Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Finlande, Hongrie, Lettonie** (principalement une réduction des salaires), **Lituanie**). Il faut mettre à part le cas de la **Grèce**, qui a indiqué les budgets votés, en augmentation importante par rapport à la période précédente, mais qui n'ont pas été exécutés ainsi du fait de la crise.

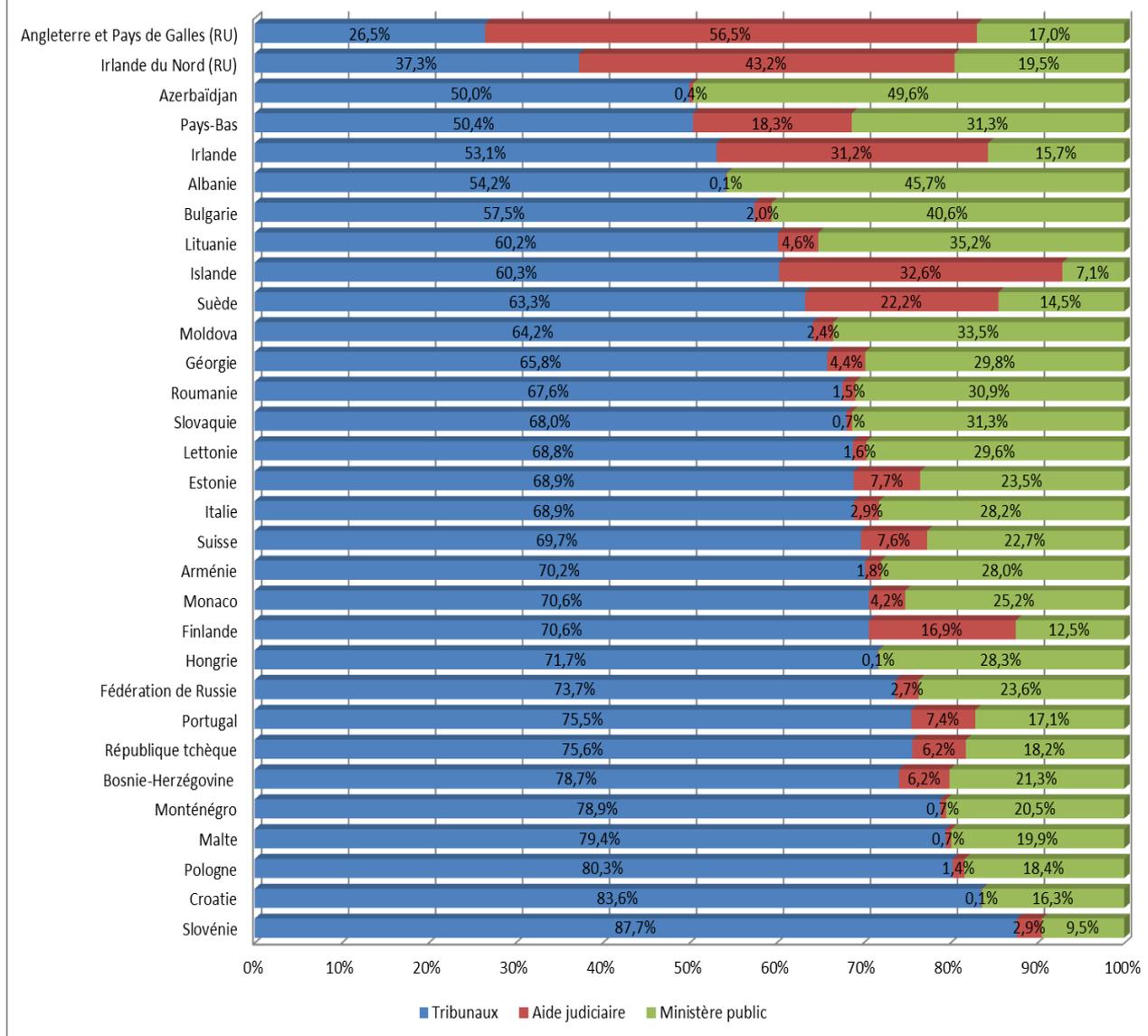
Les impacts indirects de la crise sur les contentieux judiciaires peuvent également être observés: litiges commerciaux, de faillite et du travail sont affectés par la détérioration de la situation économique. Cette augmentation du contentieux provoque des coûts supplémentaires pour la justice, tel que spécifié en particulier par la **France** et les **Pays-Bas**.

D'un autre côté, la majorité des Etats a continué à accroître le budget de leur système judiciaire, bien que cette augmentation soit beaucoup plus limitée que dans les périodes précédentes observées.

Certains Etats qui avaient lancé d'importantes réformes de leur système judiciaire, souvent soutenues par des fonds internationaux, sont maintenant entrés dans une "vitesse de croisière" (**Monténégro, République de Moldova, Bulgarie**). Au contraire, d'autres États ont maintenu un rythme soutenu (plus de 10% en deux ans) de l'augmentation de leur budget pour la justice (**Azerbaïdjan, République tchèque, Slovénie, Malte**), voire accentué encore l'effort consacré à leur système judiciaire (**Turquie, Suisse**). Tout en restant valables, ces considérations doivent toutefois être relativisées du fait de l'évolution des taux de change, en particulier pour l'**Azerbaïdjan**, la **Suisse**, et dans une moindre mesure la **République tchèque** qui ont connu une évolution des cours favorable entre 2008 et 2010 (voir tableau 1.3 ci-dessus).

D'autres Etats ont clairement inversé la tendance d'une diminution dans la période 2006 - 2008 à une augmentation de leur budget entre 2008 et 2010 (**Suède, Islande**). Des efforts spécifiques pour augmenter le budget des systèmes judiciaires peuvent aussi être notés en **Belgique, Luxembourg, Pologne, Autriche**. D'autres Etats ont poursuivi la même tendance en hausse, mais sur un rythme moindre (**Espagne, France, Pays-Bas, Italie**). Tout en restant valables, ces considérations doivent toutefois être relativisées du fait de l'évolution des taux de change, en particulier pour l'**Islande**, la **Pologne**, la **Suède** qui ont connu une évolution des cours favorable entre 2008 et 2010 (voir tableau 1.3 ci-dessus).

Graphique 2.35 Répartition du budget public entre tribunaux, aide judiciaire et ministère public en 2010 (Q6, Q12, Q13)



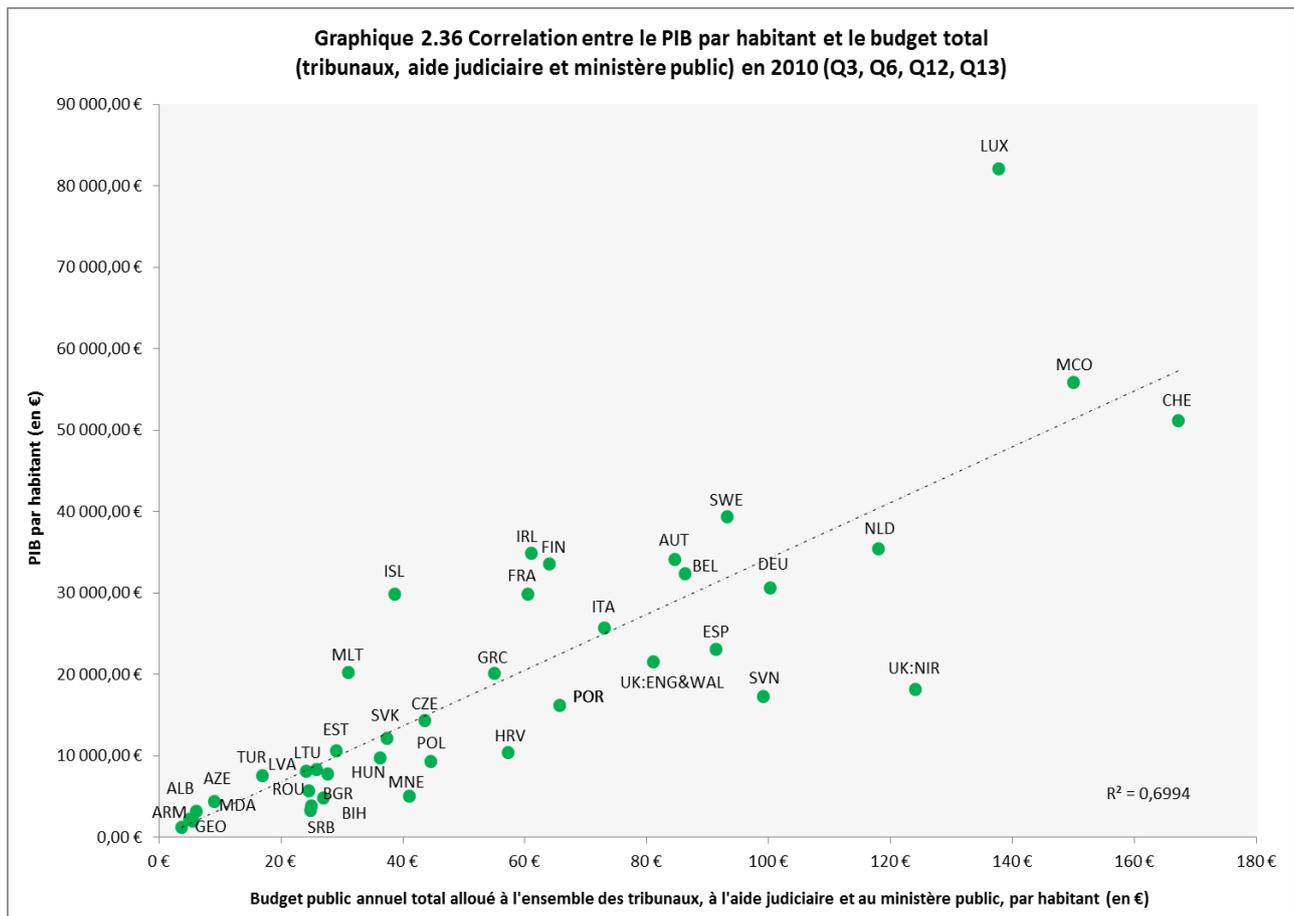
La répartition de l'effort budgétaire entre tribunaux, ministère public et aide judiciaire a pu être établie pour 31 Etats ou entités (sont exclus les Etats ou entités qui ne sont pas en mesure d'isoler l'une des trois composantes du budget du système judiciaire). Pour ce groupe d'Etats, en moyenne, 65 % de budgets du système judiciaire sont alloués au fonctionnement des tribunaux, 25 % au ministère public et 10 % au système d'aide judiciaire.

Ce graphique permet de distinguer les priorités accordées par les Etats ou entités dans leur effort budgétaire, qui sont révélatrices soit de choix politiques essentiels opérés par les Etats pour mener leur politique judiciaire, soit d'évolutions en cours de ces systèmes.

Ainsi la priorité donnée par les entités du **Royaume-Uni** à l'aide judiciaire, dans un système marqué par l'Habeas Corpus, reste une réalité, de même qu'elle reste une caractéristique forte des systèmes du Nord de l'Europe (**Finlande, Islande, Irlande, Pays-Bas, Suède**). Ces mêmes Etats ou entités consacrent une plus faible part de leur budget au fonctionnement des tribunaux. Ceci s'explique en partie par le montant alloué aux salaires, moins élevé dans les systèmes de *common law* dans lesquels siègent un nombre important de juges non professionnels (à l'exception de l'**Irlande**). Pour les Etats de l'Europe du Nord, une partie de l'explication réside également dans le fait que la société est moins procédurière que dans le reste de l'Europe: une partie du contentieux est déjudiciarisé (exemple: divorce; voir chapitre 9 ci-après) et confiée à des instances de nature administrative.

Les Etats d'Europe orientale restent marqués par la tradition selon laquelle le ministère public occupe une position forte dans le système (près ou plus de 30% du budget) comme en **Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Géorgie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Roumanie, Slovaquie** ainsi qu'en **Angleterre et Pays de Galles (RU)** et aux **Pays-Bas**.

On constate aussi que certains pays ne consacrent pas encore des montants importants (moins de 2% du budget) à l'aide judiciaire (**Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, Hongrie, Lettonie, Monténégro, Malte, Pologne, Roumanie, Slovaquie**).



Ce graphique permet de comparer des groupes d'Etats comparables car ayant des similitudes quant à leur niveau de richesse.

Cette analyse entre le niveau de richesse des Etats ou entités et l'effort budgétaire consacré au système judiciaire montre qu'il existe une forte corrélation entre le PIB par habitant et le niveau de ressources consacrées par habitant au fonctionnement du système judiciaire. En ne considérant que ces deux variables, on peut expliquer ce phénomène à 65 %. On peut ainsi supposer que, lorsque le PIB augmente, le budget alloué au système judiciaire augmente également.

Cependant, même si la corrélation est généralement forte, il convient de souligner des différences entre les Etats ou entités dont le PIB par habitant est comparable (par exemple un groupe constitué de l'**Autriche**, la **Belgique**, la **France**, la **Finlande**, l'**Allemagne**, les **Pays-Bas** et la **Suède**).

Ce graphique apporte aussi des explications supplémentaires à des graphiques antérieurs. Par exemple, il a été observé que la **Norvège** avait souvent les budgets les plus limités (ministère public, aide juridique) en considérant le PIB par habitant. Ceci s'explique par le PIB par habitant élevé et non par le sous-financement de certaines parties du budget de la justice.

2.8 Tendances et conclusions

En ce qui concerne les questions budgétaires, on constate que la proportion de réponses qui peuvent être exploitées est plus élevée cycle après cycle. Pour la première fois la CEPEJ est en mesure d'établir clairement une corrélation entre les Etats européens PIB par habitant et de leur budget total pour les tribunaux, l'aide juridique et le ministère public. Le champ des pays observés n'a jamais été aussi large. Les données de la CEPEJ ont influencé les décisions politiques sur des changements majeurs relatifs à l'augmentation des budgets et le nombre de juges (**Azerbaïdjan**).

Entre 2008 et 2010, la tendance européenne est toujours à l'augmentation des budgets de la justice en général et du système judiciaire en particulier (+ 6%). Le développement du système judiciaire reste une priorité pour les gouvernements en Europe.

Toutefois, les disparités entre les Etats membres sont plus élevées qu'auparavant et le nombre d'Etats membres où le budget est à la baisse est plus important qu'en 2008 (9 Etats contre 4). Bien que les résultats observés dans les tableaux et graphiques doivent être en partie tempérés en raison de la variation des taux de change entre les monnaies nationales et l'euro, certaines conclusions peuvent être tirées en ce qui concerne la baisse des budgets des systèmes judiciaires: certains Etats qui avaient effectué des réformes économiques et institutionnelles majeures dans la dernière décennie, ont désormais atteint un certain niveau qui explique qu'ils prennent un rythme plus régulier et plus limité dans l'expansion de leur système judiciaire. En outre, les effets de la crise financière et économique en Europe peuvent être notés à travers ces résultats : les budgets des systèmes judiciaires ont été réduits dans le cadre de réductions générales des dépenses publiques (**Croatie**, **Bosnie-Herzégovine**, **Hongrie**, **Serbie**, **Estonie**, **Lituanie**, **Lettonie**). Dans le même temps, la crise a eu des effets indirects sur les budgets: les contentieux en matière sociale, commerciale et de droit du travail sont concernés par la détérioration de la situation économique (conflits sociaux, faillites, etc.) Cette augmentation du contentieux provoque des coûts supplémentaires pour la justice.

Différents choix politiques - ou de structures dans l'organisation judiciaire - peuvent être mis en évidence en Europe: plus de la moitié des Etats membres consacrent davantage de ressources à d'autres domaines de la justice que le système judiciaire (système pénitentiaire, etc.), tandis que d'autres Etats dirigent leurs efforts budgétaires publics principalement vers le fonctionnement des tribunaux.

L'analyse de la répartition des budgets des tribunaux montre que les investissements budgétaires dans le système judiciaire couvrent toutes les composantes du système judiciaire, bien que d'un pays à l'autre, l'effort spécifique puisse porter sur des aspects particuliers. Par exemple, les Etats de *common law*, qui reposent en particulier sur du personnel judiciaire non-professionnel (à l'exception de l'**Irlande**) et un plus petit nombre de juges (habituellement beaucoup plus expérimentés), consacrent une part moins importante de leurs ressources aux salaires, alors que ce poste budgétaire est le plus important du budget des tribunaux dans les pays de droit continental. De même, un budget plus important est consacré au ministère public dans les Etats où les procureurs occupent traditionnellement une place importante dans le fonctionnement de la justice. Les systèmes qui reposent sur un large accès à la justice peuvent être identifiés : les politiques publiques de la justice sont guidées par les principes de l'*Habeas Corpus* et sont généreux en matière d'aide judiciaire, en particulier dans les entités du Royaume-Uni et dans le Nord de l'Europe.

La partie du budget consacrée aux salaires peut être mise en avant. La tendance reste globalement à l'augmentation, mais à un rythme limité par rapport aux études précédentes (+5% entre 2008 et 2010):

certaines pays qui avaient consacré des efforts importants pour rattraper un niveau de salaires du corps judiciaire conforme aux standards en Europe sont maintenant entrés dans une «vitesse de croisière». En outre, les effets de la crise financière et économique affectent souvent les ressources humaines (principalement en termes de quantité).

L'informatisation des systèmes judiciaires reste une priorité croissante en Europe (+ 30% entre 2008 et 2010, représentant 3% du budget des tribunaux), en dépit de disparités entre les Etats membres. Une augmentation peut être indiquée dans le budget moyen alloué à la formation judiciaire en Europe (+ 15% entre 2008 et 2010), mais l'effort reste limité à 1% du budget des tribunaux ; la formation judiciaire devrait être une priorité plus importante pour les Etats européens (même si certains d'entre eux, pris individuellement, ont fait des efforts significatifs).

Certains Etats n'ont pas donné une grande priorité (moins de 2% du budget) à l'aide judiciaire, mais la tendance générale est positive au regard de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Une augmentation moyenne encourageante de 18% entre 2008 et 2010 peut être soulignée en Europe. Certains Etats membres souffrant d'une diminution du budget alloué à l'aide judiciaire ont clairement indiqué que cela est la conséquence de compressions budgétaires générales.

Chapitre 3. Accès à la justice

L'aide judiciaire est un des éléments fondamentaux garantissant un égal accès à la justice pour tous les individus, prévu par l'Article 6 §3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme dans le cadre des affaires pénales. Elle doit permettre, en particulier pour les citoyens qui n'ont pas de moyens financiers suffisants de pouvoir bénéficier gratuitement ou à moindre coût de l'assistance de professionnels ou de se voir attribuer une aide financière dans le cadre d'une procédure judiciaire.

Au-delà de la Convention Européenne des Droits de l'Homme et de la jurisprudence de la Cour de Strasbourg, le Conseil de l'Europe encourage ses Etats membres à développer des systèmes d'aide judiciaire et a adopté en ce sens plusieurs instruments juridiques: Résolution 76 (5) sur l'aide judiciaire en matière civile, commerciale et administrative; Résolution 78 (8) sur l'aide judiciaire et la consultation juridique; Recommandation 93 (1) sur l'accès effectif au droit et à la justice des personnes en situation de grande pauvreté et Recommandation 2005 (12) concernant la réglementation des demandes d'assistance judiciaire à l'étranger en vertu de l'Accord européen sur la transmission des demandes d'assistance judiciaire (STCE n° 092) et de ses protocoles additionnels¹⁸.

L'aide judiciaire est définie dans la note explicative à la grille d'évaluation de la manière suivante: une assistance fournie par un Etat aux personnes qui n'ont pas les moyens financiers suffisants pour se défendre elles-mêmes devant un tribunal (ou pour initier une procédure judiciaire). Dans cette définition, l'aide judiciaire concerne principalement la représentation légale devant les tribunaux. Mais l'aide judiciaire peut également concerner le conseil juridique. En effet, tout citoyen ne s'adresse pas forcément à la justice lorsqu'il rencontre des problèmes juridiques. Dans certains cas, la consultation avec un professionnel du droit peut être suffisante pour résoudre la question. L'aide judiciaire comprend donc deux aspects que distinguent clairement certains Etats : d'une part, l'aide à l'accès au droit (information et conseil juridique, aide pour une alternative au procès – ADR *alternative dispute resolution*), d'autre part l'aide pour faire valoir ses droits dans le cadre d'une action en justice en tant que demandeur ou défendeur dans un procès civil ou bien en tant que mis en cause ou victime dans un procès pénal.

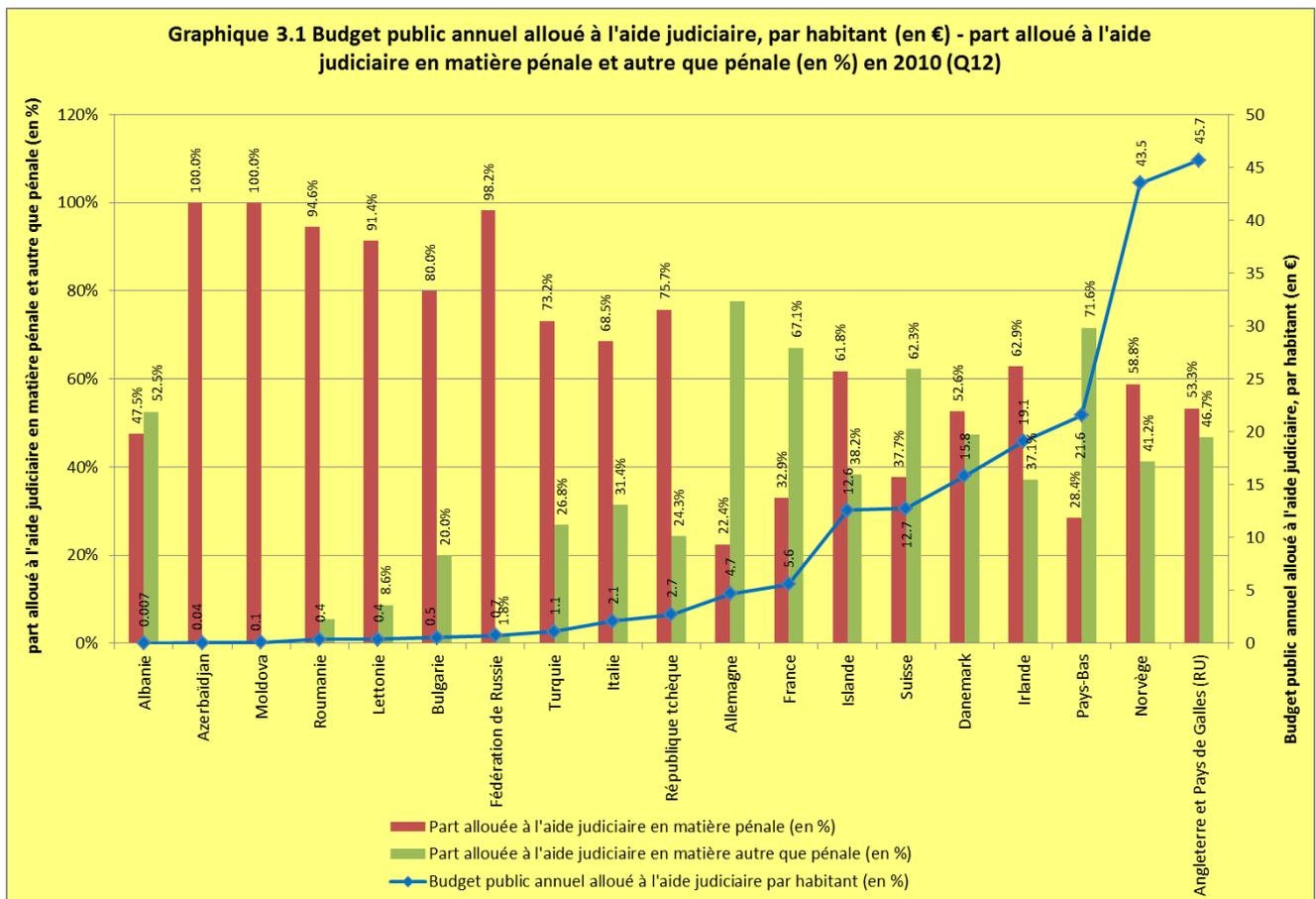
3.1 Différentes formes d'aide judiciaire

Tous les Etats membres disposent de mécanismes d'aide judiciaire tant pour les procédures pénales que les procédures civiles, ce qui est à saluer au regard des exigences et de l'esprit de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

Cependant, dans de nombreux Etats d'Europe centrale et orientale, l'aide judiciaire reste principalement concentrée sur le droit pénal (**Roumanie, Lettonie, Bulgarie, Fédération de Russie, Turquie, République Tchèque**). Les systèmes d'aide judiciaire dans le domaine du droit civil y sont souvent récents et doivent être davantage développés dans les années à venir. C'est aussi le cas pour l'**Italie**. L'attribution de l'aide judiciaire est plus équilibrée entre droit pénal et droit civil dans le Nord de l'Europe (**Angleterre et Pays de Galles (RU), Islande, Danemark, Norvège**) et en **Albanie**. Les montants consacrés à l'aide judiciaire sont déséquilibrés en faveur des affaires de droit civil dans d'autres États membres (**Allemagne, France, Suisse, Pays-Bas**).

Est entendue ici l'aide judiciaire dans un sens large, incluant également, par exemple les frais des structures d'aide judiciaire, les politiques d'information des justiciables ou les dispositifs permettant de soutenir les justiciables dans les procédures de prévention des procédures contentieuses.

¹⁸Cette Recommandation permet d'utiliser les formulaires communs à l'Union européenne et au Conseil de l'Europe en accord avec la Directive 2003/8/CE du 27 janvier 2003 sur l'aide judiciaire



Note : ce graphique ne tient compte que des Etats qui ont pu distinguer l'aide judiciaire accordée en droit civil et en droit pénal et qui ont indiqué au moins l'un des deux budgets consacrés à ce dispositif.

Commentaires

Albanie : l'aide judiciaire en matière non pénale a été introduite en 2010.

République tchèque : seul le budget public à l'aide judiciaire est indiqué – le Barreau contribue également à l'aide judiciaire à ses propres frais.

France : le budget alloué à l'aide juridictionnelle tient compte des crédits budgétaires issus du rétablissement des crédits issus du recouvrement de 11,5 millions d'euros, et d'une dépense fiscale liée à l'application d'un taux réduit de TVA de 5,5% aux prestations réalisées par les avocats et les avoués dans le cadre de l'aide juridictionnelle. La procédure de rétablissements de crédits autorisée en matière d'aide juridictionnelle permet une dépense supérieure aux crédits inscrits. En 2010, les crédits rétablis dans l'année se sont élevés à 11,5 M€. Par ailleurs, les avocats sont rétribués par les caisses des règlements pécuniaires des avocats (CARPA) dont l'évolution de la trésorerie (+10,8 M€ en 2010) constitue une variable d'ajustement.

Fédération de Russie : dans les précédents cycles d'évaluation, l'information était fournie uniquement sur le budget d'aide judiciaire pour des avocats alloués aux tribunaux de droit commun. La somme indiquée pour 2010 comprend, en outre, le budget des bureaux juridiques dirigés par l'Etat et le budget de l'aide judiciaire pour des avocats alloué aux organes habilités à conduire des enquêtes ou des investigations pénales ou à y participer. L'aide judiciaire fournie par l'Etat ne concerne pas le système des juridictions commerciales.

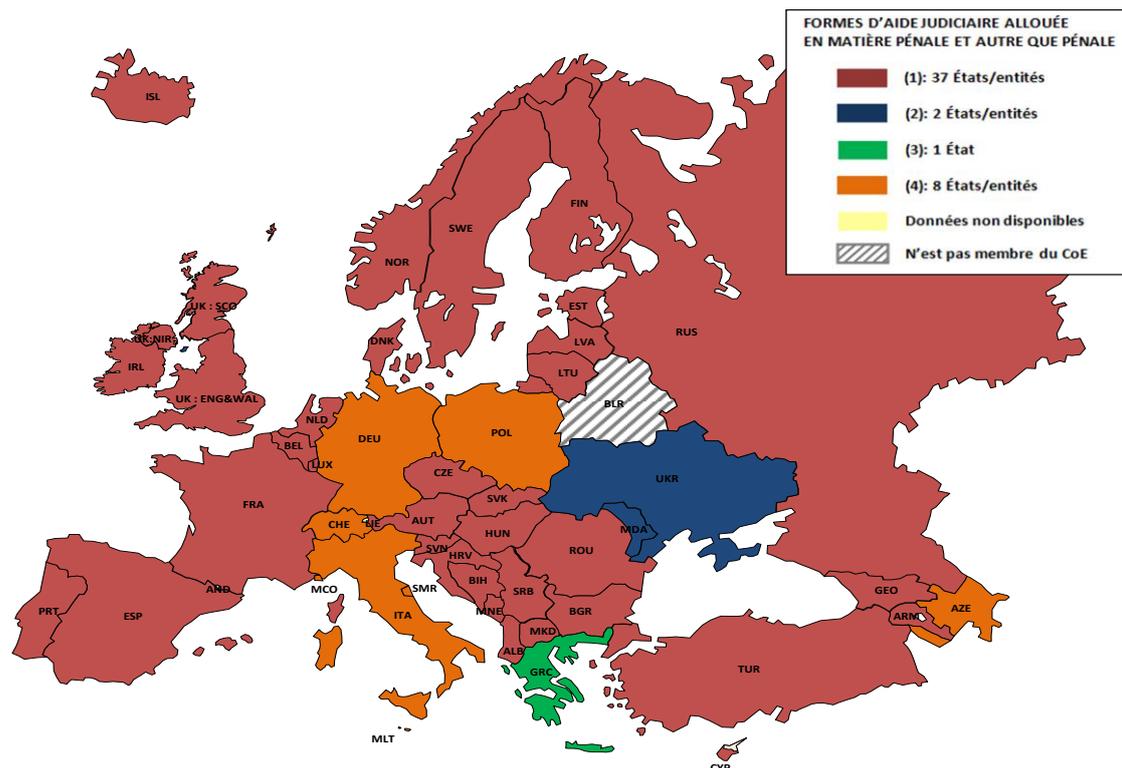
Suisse : données extrapolées au niveau national sur la base des données fournies par 20 cantons sur 26.

Turquie : il existe un double système d'aide judiciaire: en droit pénal, seuls les tribunaux sont autorisés à fournir une aide judiciaire, tandis qu'en droit civil, les barreaux peuvent également fournir une aide judiciaire. Les montants indiqués concernent à la fois l'aide judiciaire accordée par les tribunaux et par les barreaux.

Dans la majorité des Etats membres, l'aide judiciaire est fournie pour la représentation légale, le conseil juridique ou d'autres formes d'assistance (judiciaire).

Sur la base des réponses reçues, il est possible de regrouper les Etats membres selon quatre combinaisons possibles d'octroi de l'aide judiciaire (d'un niveau minimal de recours à l'aide judiciaire – aide judiciaire pour les affaires pénales uniquement), jusqu'à la plus large gamme de formes d'aide judiciaire - conseil juridique et représentation dans les affaires pénales et non-pénales – en incluant d'autres formes d'aide judiciaire). La carte et le tableau suivants illustrent ces différentes catégories.

Graphique 3.2 Formes d'aide judiciaire allouée en matière pénale et autre que pénale (Q16)



(1) [Représentation légale + conseil juridique] en [matière pénale + autre que pénale]. Dans cette catégorie sont inclus la majorité des Etats et entités (37 de 48 ayant répondu à la question). Ainsi plus de trois quart des Etats et entités octroient une aide judiciaire couvrant largement les besoins des justiciables.

(2) [Représentation légale + conseil juridique] en [matière pénale] + [représentation légale] en [matière autre que pénale]. 2 Etats (**République de Moldova, Ukraine**).

(3) [Représentation légale] en [matière pénale] + [représentation légale + conseil juridique] en [matière autre que pénale]. La **Grèce** est le seul Etat qui octroie une aide judiciaire plus large en matière non pénale qu'en matière pénale.

(4) [Représentation légale] en [matière pénale + autre que pénale]. 6 Etats n'octroient l'aide judiciaire que pour la représentation légale, mais tant en matière pénale que non pénale: **Azerbaïdjan, Italie, Malte, Monaco, Pologne, Saint Marin, Suisse**

L'aide judiciaire peut être restreinte à certains justiciables. En **Grèce**, par exemple, l'aide judiciaire est réservée aux ressortissants de l'Union européenne ou de pays tiers à la condition que le justiciable réside dans un Etat de l'Union européenne (avec des exceptions pour certaines affaires administratives).

En matière pénale, l'aide judiciaire peut prendre une forme limitée à l'existence d'une institution publique spécifique telle que l'avocat commis par l'Etat qui peut défendre les prévenus ou accusés (**Saint-Marin**). Elle peut être ouverte plus ou moins largement à toute ou partie de la procédure pénale (l'aide judiciaire peut être accordée pour la phase d'enquête préliminaire en **Estonie, Ukraine**, par exemple) ou à des catégories plus ou moins larges de parties à la procédure (l'aide judiciaire peut être octroyée aux victimes d'infraction en **France**, à **Saint-Marin** ou en **Suède** par exemple). L'Etat peut aussi prendre en charge les frais de procédure lorsque le prévenu est acquitté (**Islande**).

En dehors du domaine pénal, l'aide judiciaire peut être plus ou moins ouverte selon le type de contentieux concerné. Plusieurs Etats accordent l'aide judiciaire à des domaines entiers du droit tels que le contentieux en droit civil ou en droit administratif (**Estonie, France**). Dans certains Etats membres, le contentieux éligible à l'aide judiciaire est plus limité: ainsi, par exemple, l'aide judiciaire est réservée à certaines affaires de droit administratif impliquant un traitement psychiatrique obligatoire ou pour des questions relatives à l'incapacité juridique (**Géorgie, République de Moldova**), à des affaires relatives à des campagnes médiatiques dans lesquelles un intérêt public est en jeu (**Albanie**).

Tableau 3.3 Frais couverts par l'aide judiciaire (Q17, Q18)

Etats/entités	L'aide judiciaire inclus la couverture ou l'exonération des frais de justice	L'aide judiciaire peut être octroyée pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice
Albanie		
Andorre		
Arménie		
Autriche		
Azerbaïdjan		
Belgique		
Bosnie-Herzégovine		
Bulgarie		
Croatie		
Chypre		
République tchèque		
Danemark		
Estonie		
Finlande		
France		
Géorgie		
Allemagne		
Grèce		
Hongrie		
Islande		
Irlande		
Italie		
Lettonie		
Lituanie		
Luxembourg		
Malte		
Moldova		
Monaco		
Monténégro		
Pays-Bas		
Norvège		
Pologne		
Portugal		
Roumanie		
Fédération de Russie		
Saint-Marin		
Serbie		
Slovaquie		
Slovénie		
Espagne		
Suède		
Suisse		
ERYMacédoine		
Turquie		
Ukraine		
Angleterre et Pays de Galles (RU)		
Irlande du Nord (RU)		
Ecosse (RU)		
TOTAL	39 Etats/entités	30 Etats/entités

Dans la plupart des Etats membres ou entités, l'aide judiciaire peut prendre la forme d'une exonération des frais de procédure. Cette exonération peut être directement imputée au budget de l'aide judiciaire si elle est comptabilisée financièrement dans le budget des Etats consacré à l'aide judiciaire (**Finlande**). En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, le système ne passe pas par une exonération mais par la prise en charge effective des frais de procédure par le système. Pour les autres Etats, il s'agit d'une aide non

comptabilisée spécifiquement; elle est traitée au chapitre consacré aux frais de justice ci-dessous (voir chapitre 3.5).

30 Etats ou entités permettent la possibilité d'octroyer une aide judiciaire en matière d'exécution des décisions de justice.

Certains systèmes permettent l'octroi d'une aide judiciaire dans le cadre de mesures alternatives au règlement des litiges ou de procédures transactionnelles (**Bulgarie, France, Pays-Bas, Portugal, Slovaquie**)¹⁹.

L'aide judiciaire peut aussi prendre d'autres formes, telles que la prise en charge de conseillers techniques ou experts dans le cadre d'expertises judiciaires (**Belgique, Slovénie, Espagne**) ou pour la préparation des dossiers nécessaires à l'initiative de la procédure judiciaire (**Bulgarie, Estonie, Lettonie, Lituanie, Ecosse (RU)**), ou la prise en charge (en tout ou partie) d'autres professionnels de la justice tel qu'un notaire ou un huissier de justice (**Grèce, Turquie**), voire un détective privé (**Italie**). Elle peut aussi prendre la forme de prise en charge de frais de déplacement (**Suède**).

Il convient enfin de noter que, en 2010, seuls 2 Etats membres prévoient un accès gratuit à l'ensemble des tribunaux: **France**²⁰ et **Luxembourg**. Cet accès au juge généralisé mérite que l'on en tienne compte si l'on veut comparer le budget de l'aide judiciaire de ces Etats avec ceux d'autres Etats qui tirent aussi des recettes des frais de justice.

3.2 Budget de l'aide judiciaire

Dans le chapitre 2, sont présentées les données budgétaires de l'aide judiciaire dans les Etats membres, en valeur absolue, par habitant et en pourcentage du PIB par habitant. Outre ces informations, il est important d'identifier le nombre d'affaires (pénales et autres que pénales) qui bénéficient de l'aide judiciaire. A partir de ces données, il est possible de calculer le montant moyen de l'aide judiciaire alloué par affaire.

Seulement 21 Etats ou entités sont capables de fournir des données sur le nombre d'affaires concernées par l'aide judiciaire (contre 27 dans le précédent rapport, ce qui peut être relevé comme une déception pour la CEPEJ). Il est alors possible de calculer le montant moyen de l'aide judiciaire par affaire.

¹⁹ Voir Chapitre 6.1.3 ci-dessous.

²⁰ La législation a changé en 2011: une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 € a été mise en place le 1er octobre 2011. Cette contribution, destinée à compléter le financement de l'aide juridictionnelle, a pour but d'assurer une solidarité financière entre les justiciables, usagers du service public de la justice, et permet de réaliser un financement complémentaire en matière d'aide juridique. Un droit a été mis en place pour les parties qui souhaitent faire appel, dans le cadre de la réforme de l'appel. Il s'accompagne de la suppression de l'obligation de constituer avoué pour les parties.

Tableau 3.4 Nombre d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire pour 100 000 habitants et montant moyen alloué par affaire par le budget public de l'aide judiciaire en 2010 (Q12, Q20)

Etats/entités	Affaires ayant bénéficié de l'aide judiciaire pour 100 000 habitants (total)	Affaires <u>pénales</u> ayant bénéficié de l'aide judiciaire pour 100 000 habitants	Affaires <u>autres que pénales</u> ayant bénéficié de l'aide judiciaire pour 100 000 habitants	Montant moyen de l'aide judiciaire allouée par affaire	Montant moyen de l'aide judiciaire allouée par affaire <u>pénale</u>	Montant moyen de l'aide judiciaire allouée par affaire <u>autre que pénale</u>
Autriche	213,1		213,1	1 029 €		
Azerbaïdjan	63,0	63,0		61 €	61 €	
Bosnie-Herzégovine	185,5	118,1	67,4	829 €		
Bulgarie	567,5	445,4	122,1	93 €	94 €	86 €
Croatie	74,6		74,6	70 €		
Finlande	1557,2	697,5	859,7	694 €		
France	1402,3	606,1	796,2	396 €	302 €	468 €
Géorgie	226,9	211,5	15,4	107 €		
Allemagne	862,4		862,4	542 €		421 €
Hongrie	80,1	2,8	77,4	38 €		
Irlande	1412,4	1209,5	202,9	1 351 €	992 €	3 493 €
Italie	262,6	170,0	92,6	798 €	845 €	711 €
Lituanie	1452,9	1057,2	395,7	83 €		
Moldova	240,6	240,6		37 €	37 €	
Monaco	1964,8	1616,5	348,4	318 €		
Pays-Bas	3074,0	774,5	2299,5	701 €	791 €	671 €
Norvège	512,8	470,9	41,9			
Portugal	1415,0			343 €		
Slovénie	469,1	68,1	401,0	607 €		
Turquie	127,9	117,2	10,7	855 €	683 €	2 734 €
Angleterre et Pays de Galles (RU)	1286,2	1016,3	269,9	3 551 €	2 396 €	7 899 €
Moyenne	831,0	522,7	397,3	625,1	688,9	2060,5
Médiane	512,8	445,4	208,0	469,2	682,8	691,2
Maximum	3074,0	1616,5	2299,5	3550,7	2395,7	7899,3
Minimum	63,0	2,8	10,7	36,7	36,7	86,0

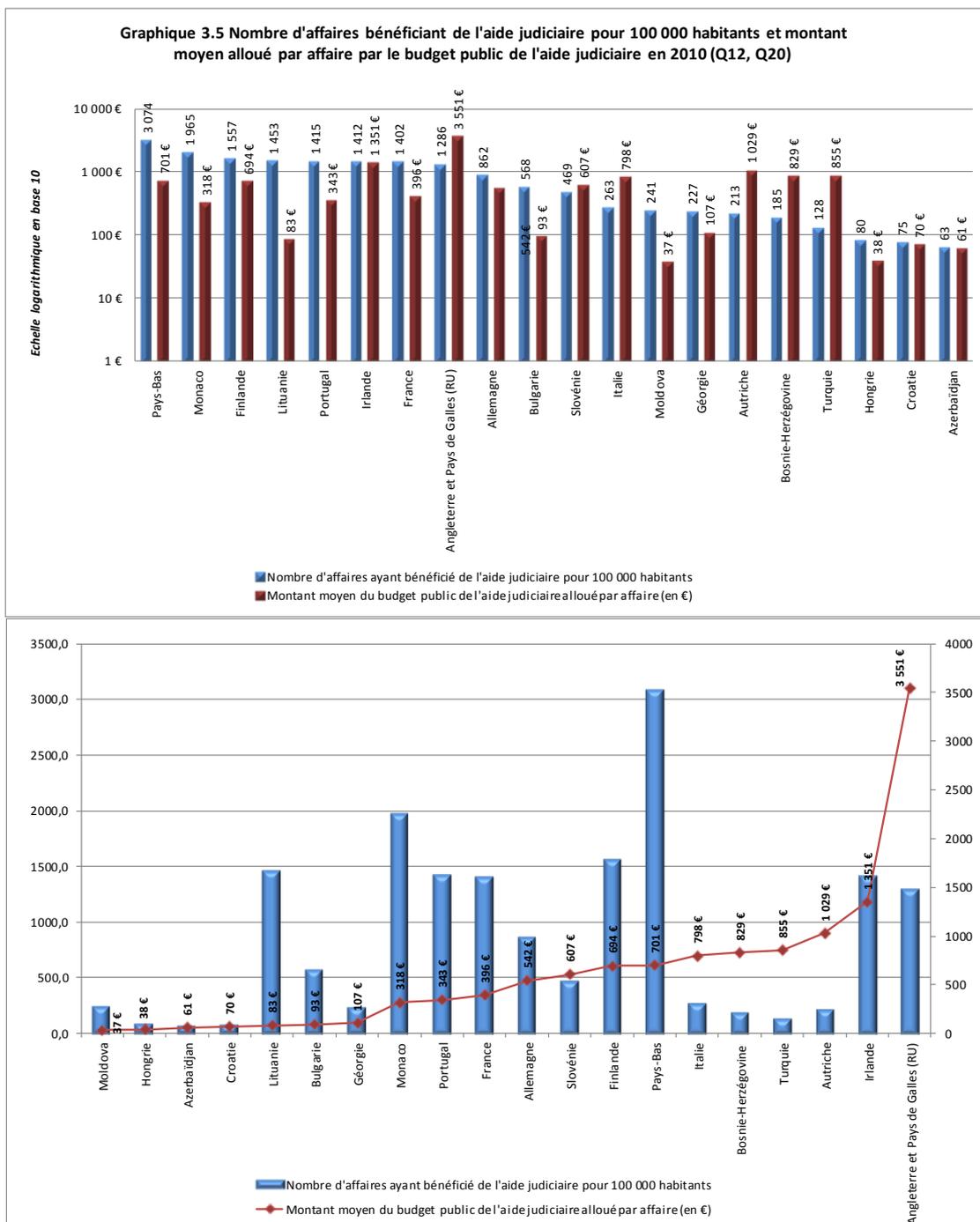
Commentaires

Autriche: la donnée de l'aide judiciaire (8,4 millions €) n'est que la somme forfaitaire versée pour la représentation légale. Les frais de justice, les honoraires des interprètes et les experts ne sont pas inclus, bien qu'ils soient ouverts par l'aide judiciaire, mais sans pouvoir être isolés dans le budget.

Finlande: une partie des dépenses d'aide judiciaire provient des affaires non entendues par le tribunal.

Pays-Bas: une partie des dépenses pour l'aide judiciaire vient des affaires que l'on n'entend pas devant les tribunaux (avis juridique, les affaires stand by duty). Le budget et les affaires des compteurs légaux (un des modes d'aide judiciaire principale) ne sont pas inclus. Les budgets et les affaires stand by duty concernant la division entre affaires de droit pénal et de droit civil sont évalués en supposant que la distribution des attributions entre ces types d'affaires est la même que dans les affaires stand by duty.

Turquie : il existe un double système d'aide judiciaire: en droit pénal, seuls les tribunaux sont autorisés à fournir une aide judiciaire, tandis qu'en droit civil, les barreaux peuvent également fournir une aide judiciaire. Les montants indiqués concernent à la fois l'aide judiciaire accordée par les tribunaux et par les barreaux.



Note : dans le graphique ci-dessus, les mêmes données sont présentées sous deux formes différentes de manière à faciliter différents niveaux d'analyse. La première représentation met en avant le nombre d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire pour 100 000 habitants alors que la seconde représentation souligne davantage le montant alloué par affaire éligible à l'aide judiciaire. Les résultats concernent 20 Etats ou entités.

Commentaires

Autriche: la donnée de l'aide judiciaire (8,4 million €) n'est que la somme forfaitaire versée pour la représentation légale. Les frais de justice, les honoraires des interprètes et les experts ne sont pas inclus, bien qu'ils soient ouverts par l'aide judiciaire, mais sans pouvoir être isolés dans le budget.

Pays-Bas: L'interprétation du montant moyen calculé pour l'aide juridique par affaire (= divisant le budget de l'aide judiciaire dans le sens le plus large par le nombre plutôt limité d'affaires) devrait être traité avec soin dans le cas des Pays-Bas. Les Pays-Bas ont une politique d'aide judiciaire qui vise à résoudre les problèmes juridiques de citoyens sans qu'ils aient à aller au tribunal. Plus de dépenses pour cette aide judiciaire primaire (avis juridique, les affaires stand by duty) contribuent à la diminution du nombre d'utilisateurs des tribunaux. Ainsi, le montant moyen de l'aide judiciaire par affaire entendu au tribunal augmentera. Le montant moyen pour l'aide judiciaire par affaire entendue au tribunal est de 2.077 €, tandis que le montant moyen de l'aide judiciaire (y inclus les avis) est de 700 €. Le calcul du budget total pour

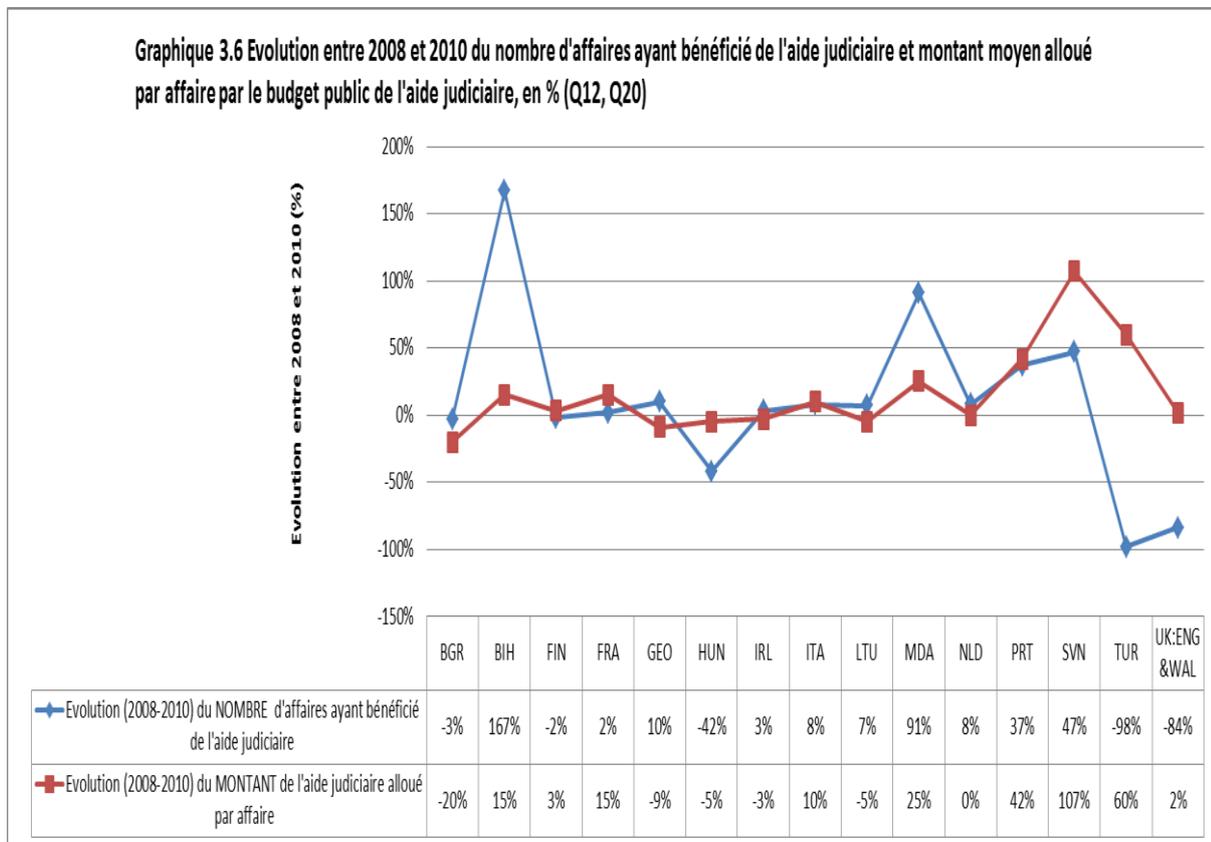
l'aide judiciaire par affaire entendue au tribunal ne reflète pas l'efficacité et l'efficacité du système d'aide judiciaire aux Pays-Bas.

Le budget global de l'aide judiciaire a augmenté en moyenne de 18% entre 2008 et 2010 en Europe, mais cette évolution masque des disparités importantes se font jour entre plusieurs groupes d'Etats membres ou entités:

- l'Angleterre et Pays de Galles (RU) accorde en moyenne 3 551 € par affaire
- d'autres Etats consacrent aussi une somme importante à l'aide judiciaire par affaire (plus de 1000 € par affaire): Irlande, Autriche
- dans le groupe d'Etats consacrant entre 500 € et 1000 € par affaire on note l'Allemagne, la Slovaquie, la Finlande, les Pays-Bas, l'Italie, la Bosnie-Herzégovine et la Turquie
- plusieurs Etats consacrent entre 300 € et 500 € par affaire : Monaco, Portugal, France
- d'autres un peu plus (Géorgie) ou moins (République de Moldova, Hongrie, Azerbaïdjan, Croatie, Lituanie, Bulgarie) de 100 € par affaire, mais l'évolution est positive dans ces Etats où le développement du système d'aide judiciaire est récent.

Le montant alloué par affaire doit être rapporté au niveau de richesse de l'Etat si l'on souhaite faire une analyse plus approfondie de la question.

Par ailleurs, les montants alloués par affaire ne prennent pleinement de sens que si l'on considère le volume d'affaires concernées, faisant apparaître plus nettement les choix de politique publique opérés par les Etats en matière d'aide judiciaire. Un arbitrage peut être fait en la quantité (le nombre d'affaires éligibles) et la qualité (le montant alloué par affaire). Certains Etats ont en effet un faible nombre d'affaires susceptibles de bénéficier de l'aide judiciaire, mais accordent un montant important par affaire (Autriche, Turquie, Bosnie-Herzégovine, Italie, Slovaquie), alors que d'autres Etats font le choix inverse de limiter les montants accordés par affaire tout en ouvrant plus largement les conditions d'accessibilité à l'aide judiciaire (France, Portugal, Monaco, Lituanie). D'autres Etats sont à la fois généreux sur les montants alloués par affaire tout en ouvrant l'aide judiciaire à un nombre important d'affaires (Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande, Pays-Bas, Finlande).



Dans certains Etats membres, des efforts importants ont été accomplis pour développer l'aide judiciaire à la fois en quantité et en qualité: le nombre d'affaires bénéficiant de l'aide judiciaire a augmenté de façon significative tout en augmentant le montant de l'aide accordée par affaire (Bosnie-Herzégovine, République de Moldova, Portugal), parfois de façon considérable (Slovaquie). La même tendance peut être

observée, d'une manière plus limitée en **France** et en **Italie**. Dans d'autres Etats, l'augmentation du nombre d'affaires éligibles a abouti à une diminution de la part du budget alloué à une affaire (**Géorgie, Lituanie, Irlande**). Dans un autre groupe d'Etats, la priorité a été donnée à la qualité sur la quantité: le budget alloué par affaire a augmenté, tout en diminuant le nombre d'affaires éligibles (**Angleterre et Pays de Galles (RU), Turquie**, et dans une moindre mesure la **Finlande**). En **Bulgarie**, le système d'aide judiciaire a diminué à la fois en ce qui concerne la quantité d'affaires concernées et le montant octroyé par affaire (il en va de même pour la **Hongrie**, mais ceci est relativement virtuel car lié à l'évolution des taux de change).

3.3 Conditions pour l'octroi de l'aide judiciaire

Pour les types d'affaires éligibles à l'aide judiciaire, qui varient selon les Etats ou entités (voir paragraphe 3.1 ci-dessus), il existe le plus souvent des conditions d'octroi de l'aide judiciaire, liées à la situation financière du demandeur et/ou au bien-fondé de l'affaire.

3.3.1 Le bien-fondé de l'affaire

La question de la pertinence ou du bien-fondé de l'affaire pour octroyer l'aide judiciaire ne se pose pas en matière pénale. Dans les matières autres que pénales, dans 11 Etats seulement, il n'est pas possible de refuser l'aide judiciaire dans des affaires autres que pénales pour absence du bien-fondé de l'affaire. Pour les Etats membres de l'Union Européenne, la Directive 2003/8/CE prévoit qu'il est en principe possible de rejeter une demande d'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'affaire, bien que la **Bulgarie** et le **Portugal** semblent ne pas avoir changé leur procédure pour le moment.

La décision d'accorder ou de refuser l'aide judiciaire au regard du bien-fondé de l'affaire est le plus souvent prise par le tribunal (11 Etats ou entités) et ou par une autorité externe (15 Etats ou entités) ou par le tribunal et/ou l'autorité externe (11 Etats ou entités) ou par une instance mixte composée de juges et de non juges (9 Etats ou entités). Le Barreau peut être appelé à gérer ces décisions (**Croatie, Turquie**). Le parquet ou la police disposent de ce pouvoir pour les affaires relevant de leur compétence en **Estonie**.

Tableau 3.7 Autorité compétente pour décider d’octroyer ou de refuser l’aide judiciaire (Q25)

Etats/entités	Tribunal	Instance externe au tribunal	Instance mixte (tribunal et instance externe)
Albanie			
Andorre			
Arménie			
Autriche			
Belgique			
Bosnie-Herzégovine			
Bulgarie			
Croatie			
Chypre			
République tchèque			
Danemark			
Estonie			
Finlande			
France			
Géorgie			
Allemagne			
Grèce			
Hongrie			
Islande			
Irlande			
Italie			
Lettonie			
Lituanie			
Luxembourg			
Malte			
Moldova			
Monaco			
Monténégro			
Pays-Bas			
Norvège			
Pologne			
Portugal			
Roumanie			
Saint-Marin			
Serbie			
Slovaquie			
Slovénie			
Espagne			
Suède			
Suisse			
ERYMacédoine			
Turquie			
Ukraine			
Angleterre et Pays de Galles (RU)			
Irlande du Nord (RU)			
Ecosse (RU)			
TOTAL	22	26	9

Commentaires

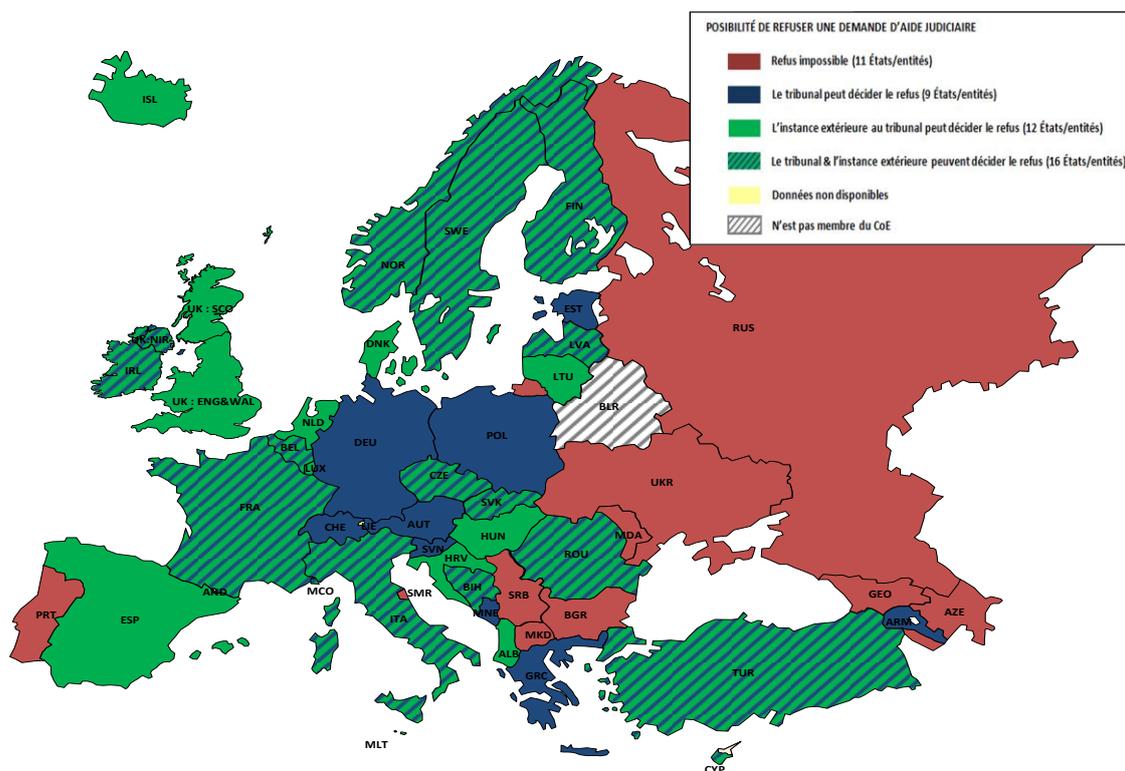
Chypre : lorsque l'aide judiciaire est demandée, un rapport est établi par le bureau d'aide sociale dans lequel la situation socio-économique du demandeur est relatée. Il n'y a pas de montant spécifique au-dessus duquel l'aide judiciaire est refusée. Toutefois, selon le fonds d'investissement, l'aide judiciaire est accordée aux investisseurs pour tenter une action pour l'achat d'actions si son revenu familial ne dépasse pas 20000Cyp. Cette aide n'est pas accordée par le tribunal, mais est fournie à partir d'un fonds, et est accordée exclusivement aux investisseurs.

France : la demande d'aide judiciaire est instruite par des bureaux d'aide juridictionnelle établis près de chaque tribunal de grande instance, du Conseil d'Etat, de la Cour de cassation et de la Cour nationale du droit d'asile. Organismes collégiaux, ils sont présidés par des magistrats en activité ou honoraires et comprennent des fonctionnaires et auxiliaires de justice (dont au moins un avocat) et une personne désignée au titre des usagers. Les décisions ont le caractère de décisions d'administration judiciaire et peuvent faire l'objet d'un recours. Si l'aide juridictionnelle n'a pas été accordée et que cependant le juge a fait droit à l'action intentée par le demandeur, il lui est accordé le remboursement des frais, dépens et honoraires, à concurrence de l'aide juridictionnelle dont il aurait bénéficié compte tenu de ses ressources.

Pays-Bas : le Conseil de l'Aide Judiciaire est responsable de l'allocation ou du refus de l'aide judiciaire.

Suisse : le critère précis du refus de l'aide judiciaire est que l'action ou le remède n'a pas de chance de succès.

Graphique 3.8 Possibilité de refuser une demande d'aide judiciaire pour absence de bien fondé de l'affaire en matière non pénale et autorité responsable de la décision (Q24, Q25)



3.3.2 Le niveau de ressources des parties

En matière pénale comme en matière non pénale, l'octroi de l'aide judiciaire est le plus souvent conditionné par le niveau de ressources des parties. Dans une grande partie des États ou entités, le seuil de ressources est examiné au cas par cas (notamment **Bulgarie, Estonie, Malte, Monténégro, Pologne, Suisse, Irlande du Nord (RU)**). La loi peut fixer des seuils de ressources pour accorder (en tout ou partie) une aide judiciaire (**Belgique, France, Norvège, Pays-Bas, Roumanie, Espagne, Ecosse (RU)**) ou définir une méthode spécifique d'évaluation ou de calcul du seuil de ressources (**République de Moldova, Slovaquie, Slovénie**), qui peut, par exemple, être fonction du salaire minimum dans le pays ou dans une entité donnée (**Fédération de Russie**). Le niveau de ressources peut être évalué par une instance *ad hoc* (souvent celle habilitée à statuer sur l'éligibilité de la requête au regard du bien-fondé de l'action en justice; voir paragraphe ci-dessus), le greffe du tribunal ou le tribunal (voir paragraphe ci-dessus). Le seuil est fixé par le Barreau en **Croatie**. En **Turquie**, les justiciables se voient accorder l'aide judiciaire sur présentation d'un certificat social. L'examen des ressources peut être lié au type d'aide judiciaire octroyé: en **Lettonie**, par exemple, l'examen des ressources n'est réalisé que pour la fourniture de conseil juridique, mais non pour la représentation légale en matière pénale.

Certains Etats ou entités définissent des catégories de personnes bénéficiaires de l'aide judiciaire, sans examen de ressources, parce qu'il s'agit de catégories socialement vulnérables (**Andorre, Belgique, Finlande, Luxembourg, Turquie, Ecosse (RU)**), de mineurs ou de victimes de certaines infractions (**France**). Certains Etats ne prévoient pas d'examen préliminaire de la situation financière du justiciable pour certains types de procédure, comme pour les affaires pénales graves ou ayant un impact sérieux sur l'intégrité des personnes (**Norvège**), dans les situations d'urgence telles que la garde-à-vue (**France, République de Moldova**), en matière disciplinaire ou d'isolement pénitentiaire (**France**). Plusieurs Etats accordent aussi sans condition l'aide judiciaire en matière d'accès au territoire (**Belgique**).

En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, où le système d'aide judiciaire est largement ouvert, différentes modalités peuvent se combiner: définition de catégories de bénéficiaires, de seuils de ressources et examen des situations au cas par cas.

Des exceptions plus générales sont parfois prévues pour accorder l'aide judiciaire pour les personnes ne répondant pas aux conditions de ressources, telles que l'intérêt au regard de l'objet du litige ou les charges prévisibles du procès (**France**) ou, pour les Etats de l'Union européenne (Directive 2003/8/CE) dans les litiges transfrontaliers civils et commerciaux, si les parties apportent la preuve qu'elles ne peuvent pas faire face aux dépenses en raison de la différence du coût de la vie entre les Etats concernés.

Dans les systèmes où l'Etat partage la charge et la gestion de l'aide judiciaire avec le Barreau, lorsque l'aide judiciaire est refusée par le tribunal, le justiciable a la possibilité de se tourner vers le Barreau pour demander l'assistance d'un avocat *pro bono* (**Croatie, République tchèque**).

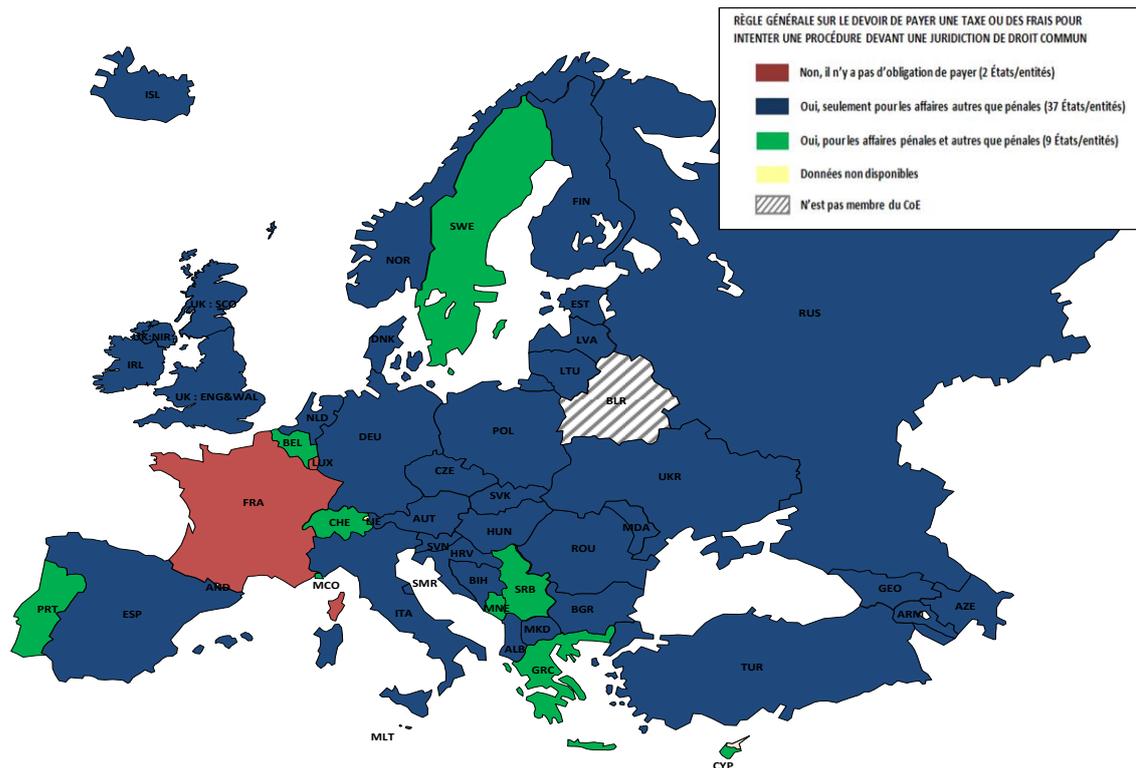
3.4 Frais de justice, taxes et remboursements

Dans quasiment tous les Etats ou entités (42), les parties doivent payer une taxe ou des frais de justice pour initier une procédure judiciaire autre que pénale. De même, pour un certain nombre de procédures pénales, les parties doivent payer une taxe ou des frais de justice, dans les Etats ou entités suivants: **Belgique, Chypre, Portugal, Serbie, Suisse, Irlande du Nord (RU)**.

En 2010, seuls 2 Etats membres prévoient un accès gratuit à l'ensemble des tribunaux: **France**²¹, et **Luxembourg**. Cette politique favorisant un large accès au juge doit être prise en compte lorsque l'on analyse la politique d'aide judiciaire dans ces Etats.

²¹ La législation a changé en 2011: une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 € a été mise en place le 1er octobre 2011. Cette contribution, destinée à compléter le financement de l'aide juridictionnelle, a pour but d'assurer une solidarité financière entre les justiciables, usagers du service public de la justice, et permet de réaliser un financement complémentaire en matière d'aide juridique. Un droit a été mis en place pour les parties qui souhaitent faire appel, dans le cadre de la réforme de l'appel. Il s'accompagne de la suppression de l'obligation de constituer avoué pour les parties.

Graphique 3.9 Règle générale sur le devoir de payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun (Q8)



Commentaires

Grèce : l'accès gratuit aux tribunaux n'est applicable qu'aux bénéficiaires de l'aide judiciaire.

Hongrie: des frais dans une procédure pénale ne sont demandés que lorsque l'accusation est portée par une personne privée ou pour une requête de nature civile.

Portugal: les "assistente", c'est-à-dire les parties civiles ont été incluses dans les personnes pouvant intenter une procédure, conformément au Code de procédure pénale portugais.

Suisse: en matière pénale, les avances de frais ne sont en principe exigées qu'à partir de la seconde instance.

Une des tendances pour faciliter l'accès à la justice en Europe consiste à favoriser le développement de systèmes d'assurances privées pour couvrir les frais relatifs aux procédures judiciaires. Les citoyens peuvent s'assurer pour couvrir des conseils juridiques, les coûts liés à une procédure judiciaire ou obtenir l'intervention d'un avocat.

Dans 34 Etats ou entités, les citoyens ont la possibilité de s'assurer contre les frais engagés pour une procédure judiciaire, la représentation ou le conseil. Le système d'assurance privée n'existe pas dans 14 Etats européens. Pour ce dernier groupe, les taxes et frais ne sont exigés qu'en matière non pénale.

Plusieurs Etats précisent qu'ils lient directement l'octroi de l'aide judiciaire avec le fait d'avoir contracté ou non une assurance privée. L'aide judiciaire publique n'est pas accordée si l'assurance couvre les frais de justice concernés, ou seulement pour la part non prise en charge par l'assurance (**Danemark, Finlande, France, Lituanie, Suède**).

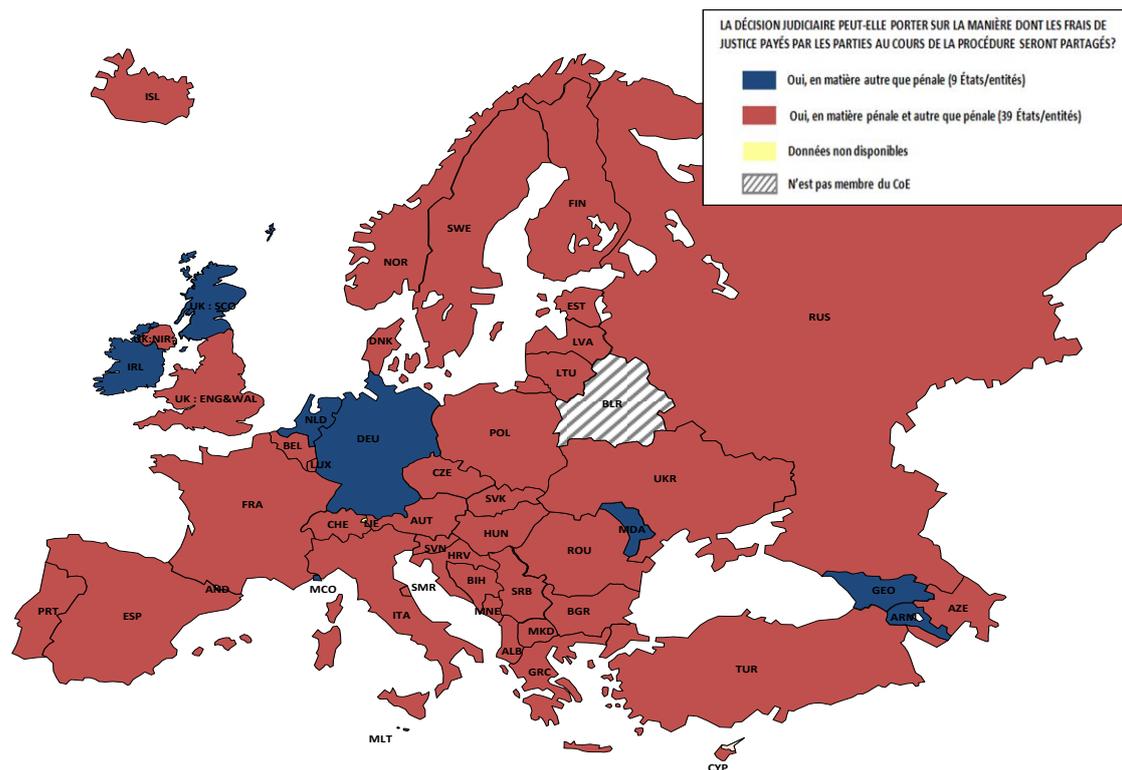
Tableau 3.10 Système d'assurance privée couvrant les frais de procédure judiciaire exposés par les particuliers (Q26)

Oui (34 Etats / Entités)	Non (14 Etats / Entités)
Albanie	Arménie
Andorre	Bosnie-Herzégovine
Autriche	Bulgarie
Azerbaïdjan	Irlande
Belgique	Lettonie
Croatie	Malte
Chypre	Moldova
République tchèque	Monténégro
Danemark	Roumanie
Estonie	Fédération de Russie
Finlande	Saint-Marin
France	Serbie
Géorgie	The FYRo Macedonia
Allemagne	Turquie
Grèce	
Hongrie	
Islande	
Italie	
Lituanie	
Luxembourg	
Monaco	
Pays-Bas	
Norvège	
Pologne	
Portugal	
Slovaquie	
Slovénie	
Espagne	
Suède	
Suisse	
Ukraine	
Angleterre et Pays de Galles (RU)	
Irlande du Nord (RU)	
Ecosse (RU)	

Les coûts liés à une procédure judiciaire ne concernent pas seulement la représentation légale, l'assistance juridique ou le paiement de frais/taxes de justice, mais peuvent aussi être liés aux sommes dues par la partie ayant perdu le procès. Ceci peut inclure l'indemnisation, les coûts liés à la réparation du dommage causé ou le remboursement de tous les frais de justice engagés par la partie ayant gagné le procès.

Le remboursement des frais de procédure est souvent prévu à la charge de la partie ayant perdu le procès ou en cas de non culpabilité à l'issue d'une procédure pénale. Dans tous les Etats ou entités ayant répondu (48), la décision du juge a un impact sur la répartition des frais liés au procès tant en matière pénale que dans les affaires non pénales. Le juge n'intervient pas pour faire supporter aux parties condamnées les frais de justice en matière pénale dans les Etats ou entités suivants: **Arménie, Géorgie, Allemagne, Irlande, Malte, République de Moldova, Monaco, Pays-Bas et Ecosse (RU)**.

Graphique 3.11 Impact de la décision judiciaire sur la répartition des frais de procédure entre les parties (Q27)



3.5 Revenus du système judiciaire

A l'exception des 2 États qui appliquent le principe de la gratuité des frais d'accès au juge (**France**²², **Luxembourg**), tous les États et entités tirent une partie des recettes du budget du système judiciaire de frais et taxes, dans des proportions plus ou moins importantes.

²² La législation a changé en 2011: une contribution pour l'aide juridique d'un montant de 35 € a été mise en place le 1er octobre 2011. Cette contribution, destinée à compléter le financement de l'aide juridictionnelle, a pour but d'assurer une solidarité financière entre les justiciables, usagers du service public de la justice, et permet de réaliser un financement complémentaire en matière d'aide juridique. Un droit a été mis en place pour les parties qui souhaitent faire appel, dans le cadre de la réforme de l'appel. Il s'accompagne de la suppression de l'obligation de constituer avoué pour les parties.

Tableau 3.12 Montant annuel de frais (ou taxes) de justice perçus par l'Etat et budget approuvé et alloué aux tribunaux (Q6, Q9)

Etats/entités	Budget total annuel approuvé et alloué à l'ensemble des tribunaux	Montan annuel des frais (ou taxes) perçus par l'Etat	Part des frais (ou taxes) dans le budget des tribunaux
Albanie	10 552 685	1 593 407	15,1%
Andorre	5 803 340	NA	
Arménie	11 285 536	NAP	
Autriche	NA	779 840 000	
Azerbaïdjan	40 315 230	779 988	1,9%
Belgique	NA	34 408 250	
Bosnie-Herzégovine	75 206 736	26 576 744	35,3%
Bulgarie	112 211 184	58 354 136	52,0%
Croatie	211 304 301	25 168 311	11,9%
Chypre	33 546 827	9 802 960	29,2%
République tchèque	346 497 809	37 452 793	10,8%
Danemark	216 795 693	95 933 236	44,3%
Estonie	26 797 340	12 909 414	48,2%
Finlande	243 066 350	31 284 003	12,9%
France	NA	NAP	
Géorgie	16 214 854	NA	
Allemagne	NA	3 515 706 357	
Grèce	NA	141 950 000	
Hongrie	259 501 133	11 217 800	4,3%
Islande	7 413 547	NAP	
Irlande	148 722 000	47 325 000	31,8%
Italie	3 051 375 987	326 163 179	10,7%
Lettonie	36 919 820	17 650 016	47,8%
Lituanie	50 567 945	6 950 880	13,7%
Luxembourg	NA	NA	
Malte	10 260 000	6 702 000	65,3%
Moldova	8 472 063	NA	
Monaco	3 805 800	NA	
Monténégro	19 943 898	6 239 721	31,3%
Pays-Bas	990 667 000	190 743 000	19,3%
Norvège	207 841 410	21 736 632	10,5%
Pologne	1 365 085 000	530 161 000	38,8%
Portugal	528 943 165	217 961 874	41,2%
Roumanie	355 246 737	46 177 039	13,0%
Fédération de Russie	2 912 743 823	426 511 157	14,6%
Saint-Marin	5 420 165	2 700 390	49,8%
Serbie	111 016 635	85 137 114	76,7%
Slovaquie	138 493 788	57 661 794	41,6%
Slovénie	178 158 919	50 858 000	28,5%
Espagne	NA	173 486 000	
Suède	557 260 358	4 469 274	0,8%
Suisse	916 146 809	276 870 194	30,2%
ERYMacédoine	28 541 751	10 100 403	35,4%
Turquie	NA	525 138 372	
Ukraine	264 262 150	9 174 192	3,5%
Angleterre et Pays de Galles (RU)	1 182 000 000	394 600 000	33,4%
Irlande du Nord (RU)	83 154 000	34 556 372	41,6%
Ecosse (RU)	146 420 820	26 681 850	18,2%
Moyenne			28,3%
Médiane			29,7%
Minimum			0,8%
Maximum			76,7%

Le montant des frais ou taxes de justice peut varier en fonction du type ou de la complexité de l'affaire et du montant en litige.

La plupart des Etats ou entités prévoit des exceptions à l'application de frais de procédure. Dans de nombreux Etats ou entités, l'exonération est automatique pour les justiciables éligibles à l'aide judiciaire (**République tchèque, France, Luxembourg, Monaco, Norvège, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Irlande du Nord (RU)**) (voir chapitre 3.1 ci-dessus). Les exemptions de frais de procédure peuvent concerner des catégories de personnes vulnérables telles que les bénéficiaires des minima sociaux (**Andorre, Belgique, Croatie, Finlande, Turquie, Ecosse (RU)**), les handicapés, les invalides ou victimes de guerre (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, Estonie, Ukraine**), ou les mineurs, étudiants, les étrangers - sous réserve de réciprocité (**Bosnie-Herzégovine**). Peuvent être exonérées des instances publiques (**Bulgarie, Croatie, Estonie, Lituanie**) ou des organisations à but non lucratif ou humanitaires (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, Portugal, Ukraine**) telles que la Croix Rouge (**Bulgarie**).

Dans une majorité d'Etats membres, l'exonération des frais peut aussi viser certains contentieux, par exemple certaines procédures civiles (**Albanie**), en matière de défense des droits et valeurs constitutionnels (**Portugal**), droit administratif (**Bulgarie, Estonie**), droit du travail et/ou droit social (**Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Italie, Lituanie, République de Moldova, Pologne, Roumanie, Slovénie, Suisse**), droit de la famille ou des mineurs (**Finlande, Irlande, Italie, Lituanie, République de Moldova, Norvège, Espagne, Pologne, Portugal, Roumanie**), état civil (**Espagne**), agriculture (**Italie**), fiscalité (**Portugal**), droit électoral (**Roumanie**) ou en matière de loyers (**Suisse**).

Certains Etats prévoient que les frais ne sont versés qu'à l'issue de la procédure (**Finlande**). L'exemption des frais peut encore prendre la forme de notifications gratuites dans les revues légales (**Espagne, Turquie**).

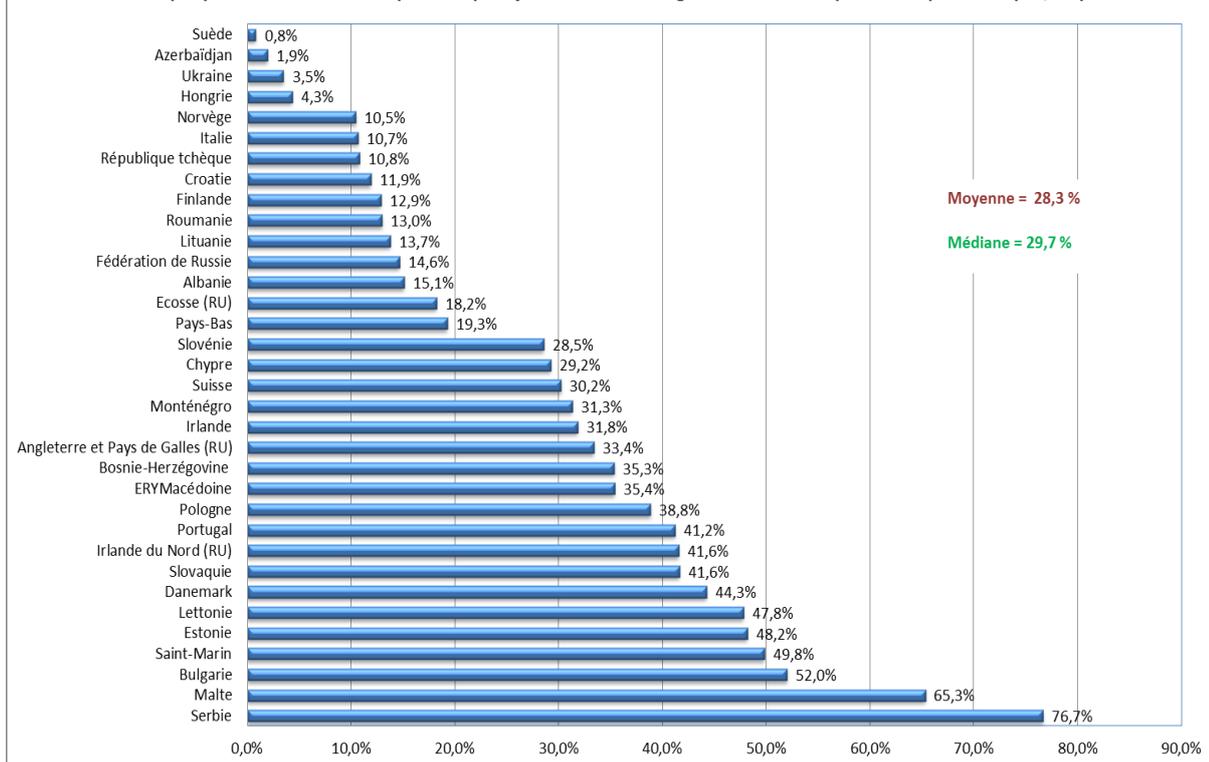
Dans certains Etats ou entités, les frais ou taxes de justice sont destinés à couvrir les coûts de fonctionnement des tribunaux. En ce sens, ces Etats ou entités ont créé la possibilité pour les tribunaux de générer des revenus propres. Quand on rapporte le montant total des frais de justice perçus par l'Etat à la part du budget allouée aux tribunaux, on note que dans certains Etats membres ou entités la quantité d'intrants est presque (**Portugal, Irlande du Nord (RU), Slovaquie, Danemark, Lettonie, Estonie, Saint Marin**) ou plus (**Bulgarie, Malte, Serbie**) de la moitié du budget alloué aux tribunaux. Dans d'autres Etats membres ceci représente environ un tiers du budget des tribunaux (**Slovénie, Chypre, Suisse, Monténégro, Irlande, Angleterre et Pays de Galles (RU), Bosnie-Herzégovine, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», Pologne**). Il convient toutefois de noter que, dans la plus part des Etats où des frais/taxes de justice sont exigés, les recettes ne sont pas affectées au fonctionnement des tribunaux mais sont considérées comme des revenus généraux pour le budget de l'Etat ou de la région.

Ce montant élevé de frais de justice peut être expliqué en grande partie par le fait que les tribunaux sont en charge des registres fonciers. Pour consulter ces registres ou pour procéder à l'inscription, des frais sont exigés. Dans trois Etats (**Autriche, Allemagne, Pologne**) des revenus sont aussi générés par les registres du commerce. En **Italie** et aux **Pays Bas** il n'y a pas de relation claire entre frais de justice et existence de registres. Une explication peut être que dans ces pays – comme dans d'autres - les frais de justice ne sont liés qu'à des procédures judiciaires (et non à des activités d'enregistrement).

En **Autriche**, en général, les usagers doivent payer des frais de justice pour la plupart des services judiciaires. Le montant des frais peut varier selon le type de procédure, de sa complexité ou de la valeur en litige. Ce système a pour corolaire l'existence d'un dispositif d'aide judiciaire développé: l'accès à la justice et aux registres des tribunaux a un coût, mais si les usagers n'ont pas les moyens de les prendre en charge, l'accès au tribunal ne leur est pas pour autant restreint grâce à l'octroi de l'aide judiciaire.

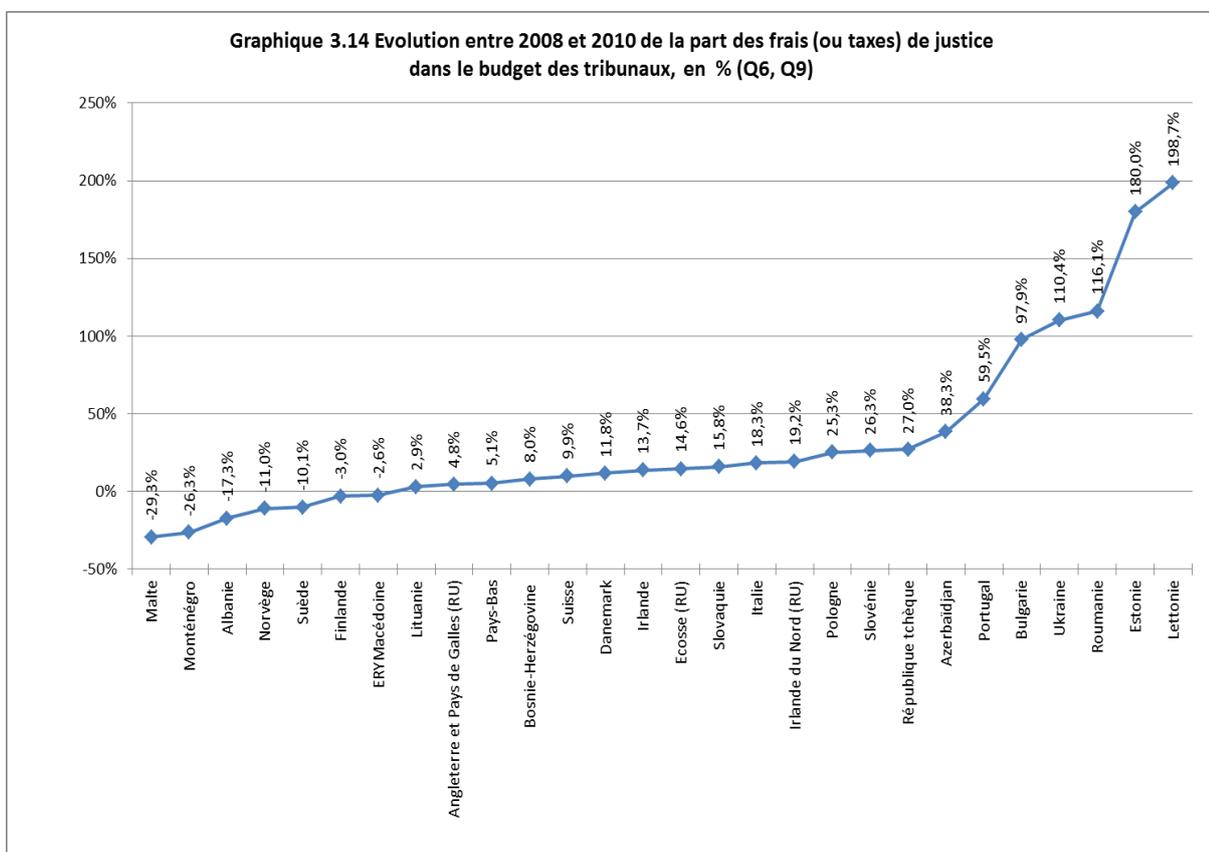
Un haut niveau de standardisation et d'informatisation du système judiciaire et l'emploi de greffiers (*Rechtspfleger*), notamment dans les secteurs qui comptent un nombre élevé d'affaires (registres fonciers, registres du commerce, droit de la famille, exécution des jugements, injonction de payer), permettent de diminuer les coûts. Il est donc possible de financer le système judiciaire, y compris les procédures pénales (qui ne sont jamais totalement couvertes par les frais de justice), par les frais de justice versés par les usagers.

Graphique 3.13 Part des frais (ou taxes) de justice dans le budget des tribunaux (en recette) en 2010 (Q6, Q9)



Commentaires : les tribunaux en **France** et au **Luxembourg** ne tirent pas de recette des frais de justice, car ils appliquent en 2010 le principe de la gratuité de l'accès au tribunal.

Graphique 3.14 Evolution entre 2008 et 2010 de la part des frais (ou taxes) de justice dans le budget des tribunaux, en % (Q6, Q9)



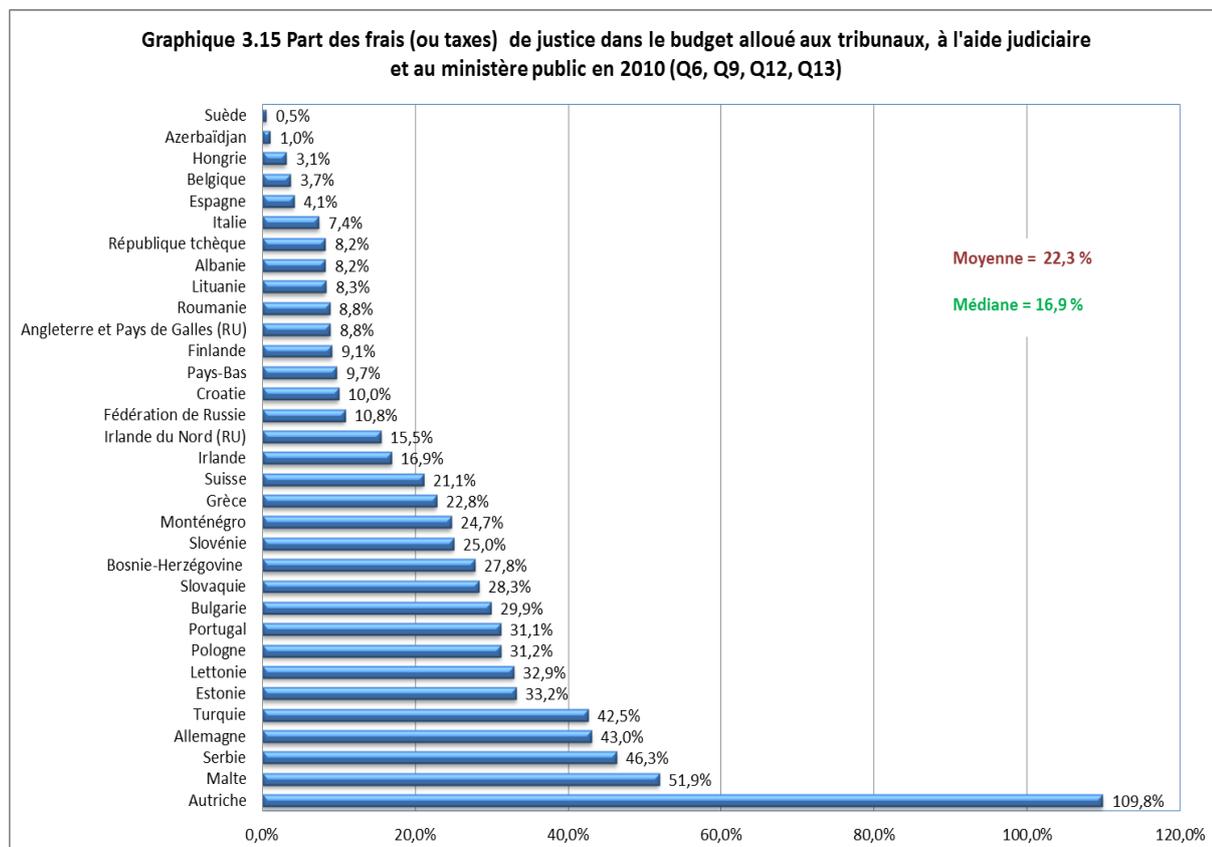
Commentaires

Lettonie: l'augmentation du revenu annuel des taxes ou redevances perçues par l'Etat est due au fait que le nombre d'affaires judiciaires a augmenté, en particulier durant la période 2009-2010.

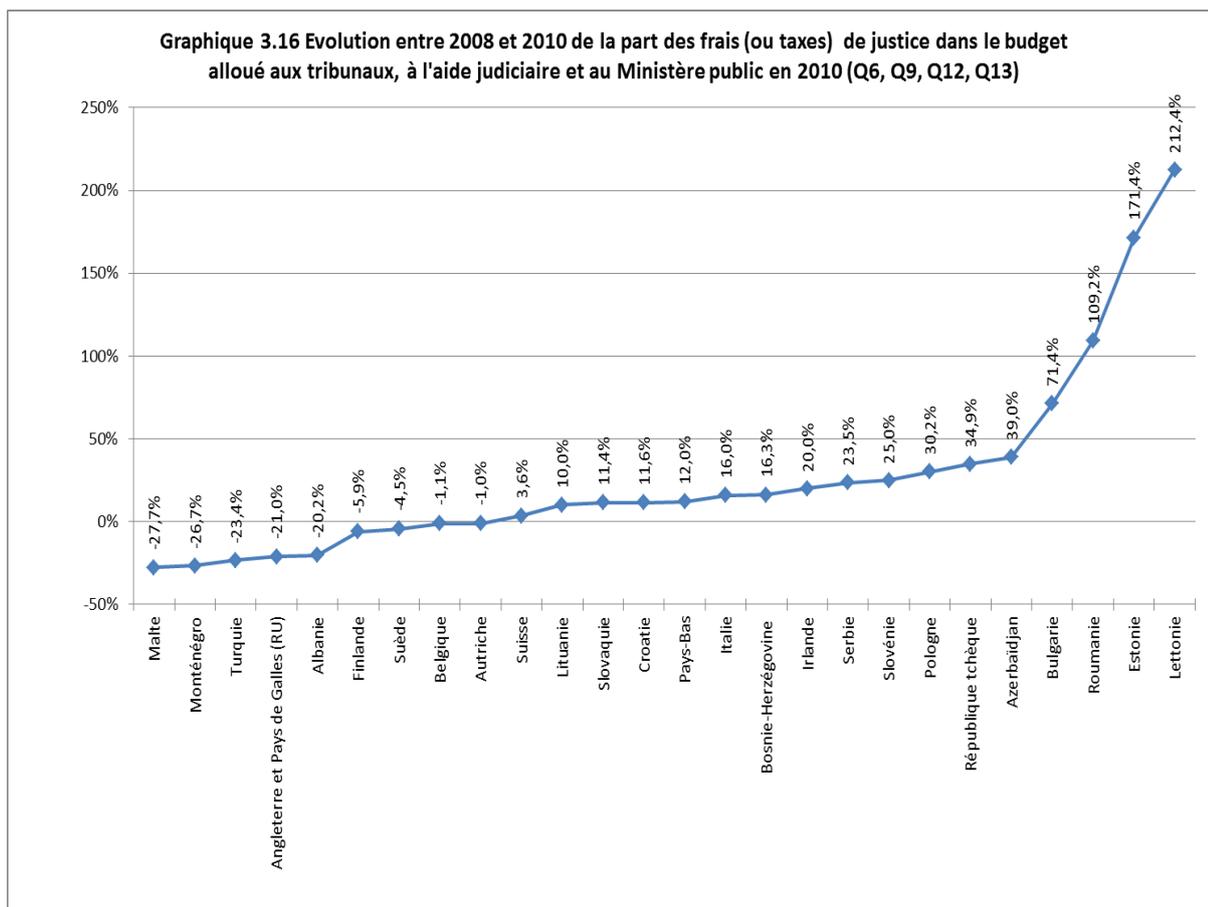
Slovénie: la différence dans le revenu annuel des taxes ou redevances perçues par l'Etat est la conséquence de l'augmentation du nombre d'affaires entrantes et du changement de la loi sur les frais de justice (certains frais de justice sont fixés conformément à la valeur litigieuse).

L'analyse de l'évolution des recettes des tribunaux générées par les frais de justice montre une tendance croissante pour une majorité d'Etats ou entités (21) pour lesquelles les données sont disponibles (28). La variation des taux de change vis-à-vis de l'euro peut certainement expliquer techniquement une partie de ce phénomène en **Azerbaïdjan, République tchèque, Pologne**. Toutefois, l'augmentation du nombre d'affaires entrantes peut également expliquer ces variations (par exemple en **Lettonie, Slovénie**), de même que des changements dans la législation (**Slovénie**) ou la variation des indicateurs économiques à laquelle les frais de justice sont attachés (**Turquie**). Mais de manière générale, il peut également être noté que cette tendance avait été négative dans les périodes précédentes analysées. On pourrait alors penser que, face à la crise économique et financière, de plus en plus d'Etats ont choisi de revoir la manière d'équilibrer la charge entre les usagers des tribunaux (qui sont invités à participer davantage dans le financement du système) et les contribuables. Ceci est vrai en particulier pour la **Lettonie, l'Estonie, la Roumanie, l'Ukraine** et la **Bulgarie**, qui ont plus que doublé la participation des usagers de la justice dans le financement du système judiciaire depuis 2008. Cette tendance européenne forte peut être confirmée par le fait que seuls quelques Etats ont connu une tendance à la baisse dans les recettes perçues par le système judiciaire à travers les frais de justice: **Malte, Monténégro, Norvège, Suède, Finlande, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»** (la baisse observée pour l'**Albanie** est due à la variation du taux de change), et d'une manière limitée par rapport aux augmentations.

Partant du principe que les revenus tirés par l'Etat des taxes et autres frais de justice peuvent servir à financer le système judiciaire au-delà du seul fonctionnement des tribunaux, la CEPEJ a choisi d'observer le même phénomène rapporté au budget total du système judiciaire (fonctionnement de tribunaux, aide judiciaire et ministère public).



Outre les observations soulignées précédemment, qui restent pertinentes, on peut noter ici que l'**Autriche** (qui n'a pas pu isoler le budget des tribunaux et ne figure donc pas dans l'analyse ci-dessus) fait mieux qu'autofinancer son système judiciaire à travers les frais perçus des usagers : elle en tire un bénéfice.



3.6 Tendances et conclusions

Afin d'analyser de manière pertinente les politiques d'aide judiciaire mises en œuvre, il convient de tenir compte d'un ensemble d'éléments – non exhaustif – qui constituent le système d'accès au droit:

- *Le niveau des frais et taxes inhérents aux procédures judiciaires.*

Le paiement de frais de justice est désormais généralisé en Europe, puisque la **France** a choisi d'abandonner le système de gratuité totale de l'accès au juge à partir de 2011.

Pour une majorité d'Etats en Europe, et de plus en plus, les taxes et frais de procédure perçus par les tribunaux constituent une ressource financière non négligeable, permettant pour certains de couvrir une majeure partie des frais de fonctionnement des tribunaux, voire de dégager un résultat bénéficiaire. Un tel système, s'il est accompagné d'un dispositif efficace d'aide judiciaire permettant l'accès au tribunal aux justiciables qui n'en auraient pas les moyens, s'inscrit dans la tendance actuelle forte en matière de gestion publique visant à rééquilibrer en partie la charge des frais de fonctionnement des services publics entre usagers et contribuables.

Dans ce domaine, il est toutefois important de distinguer, d'une part, les frais exigés pour obtenir des informations, faire porter des mentions sur des registres de commerce ou immobiliers et, d'autre part, les frais relatifs aux procédures judiciaires. En ce qui concerne ce dernier aspect, il est important - pour garantir l'efficacité de l'accès à la justice - que les frais de justice ne soient pas un obstacle pour tenter une action en justice pour le citoyen.

Le montant des frais de justice peut être directement lié aux coûts généraux de la procédure judiciaire ou aux types d'affaire concernée (par exemple en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, la détermination des frais de justice dépend des coûts opérationnels des procédures judiciaires). Les registres fonciers et les registres du commerce peuvent faire partie du service public à la charge des tribunaux. Mais là aussi, le montant des frais relatifs au registre foncier – ou du commerce - ne doit pas représenter un obstacle pour les citoyens.

- *Le montant consacré à l'aide judiciaire publique par affaire et le nombre d'affaires éligibles à l'aide judiciaire (limité soit par la matière juridique ou la procédure concernée, soit par des éléments propres à la qualité ou au niveau de ressources des justiciables).*

L'ensemble des Etats européens développe des politiques publiques destinées à soutenir l'accès au juge pour les justiciables qui n'en auraient pas les ressources. Ce constat est général en matière pénale, et la tendance est positive dans les matières non pénales: les budgets consacrés à l'aide judiciaire en Europe sont globalement en augmentation (+ 18 % depuis l'exercice précédent).

Sur les deux précédentes années, bien qu'il existe au sein des Etats membres pris isolément de très larges différences dans le développement de l'aide judiciaire à la fois en quantité et en qualité, une autre tendance générale peut être soulignée. Au regard de l'ensemble des Etats européens étudiés, le budget de l'aide judiciaire alloué par affaire est en augmentation, alors que dans le même temps, le nombre d'affaires concernées diminue. En résumé, la tendance au sein des Etats membres semble donc être d'accorder une aide plus importante à un nombre plus réduit d'utilisateurs : en quelque sorte, d'aider moins souvent, mais d'aider mieux.

- *L'existence de dispositifs facilitant l'accès au tribunal en dehors des aides publiques (systèmes *pro bono* assurés par les barreaux, assurances privées couvrant les frais de procédure).*

La pratique visant à faciliter l'accès à la justice en Europe en favorisant le développement de systèmes d'assurances privées pour couvrir les frais relatifs aux procédures judiciaires semble se développer.

- *Statistiques relatives au nombre d'affaires concernées par l'aide judiciaire et au montant du budget alloué à cette aide judiciaire.*

Afin d'améliorer l'accès à la justice, il est important que les Etats membres du Conseil de l'Europe soient en mesure de donner des informations précises quant au nombre d'affaires concernées par l'aide judiciaire et au montant du budget alloué à cette aide judiciaire.

Le nombre d'Etats ou entités capables de fournir ces données est même en baisse par rapport à la précédente étude. Les Etats membres sont donc encouragés à améliorer leur système statistique dans ce sens.

Chapitre 4. Les usagers des tribunaux: droits et confiance du public

Le système judiciaire est investi d'une mission de service public au bénéfice des citoyens. Les droits des usagers des tribunaux doivent ainsi être protégés. Ces droits peuvent être garantis et améliorés de différentes façons.

L'une d'elles consiste à fournir des renseignements concernant non seulement les textes juridiques, la jurisprudence des juridictions supérieures, les formulaires et les tribunaux, mais également concernant les délais prévisibles des procédures judiciaires ou l'aide spécifique aux victimes d'infractions (Point 4.1).

Pour certaines catégories de citoyens, les personnes vulnérables comme les victimes, les mineurs, les minorités, les personnes handicapées, etc., des dispositions particulières peuvent être prises dans le cadre des procédures judiciaires (Point 4.2).

Le procureur peut également jouer un rôle spécifique dans la protection des droits et l'assistance aux victimes de crimes (Point 4.3).

Dans les procédures pénales, une procédure d'indemnisation peut également être prévue pour dédommager la victime d'une infraction pénale ou ses proches (Point 4.4).

Il arrive que les usagers aient à faire face à des dysfonctionnements des tribunaux. Pour cette raison, il importe que des procédures permettant de pallier ces dysfonctionnements soient mises en place (par exemple la possibilité pour les usagers de déposer une requête ou une plainte et/ou d'initier une procédure d'indemnisation) (Point 4.5).

Par ailleurs, les tribunaux peuvent déjà avoir introduit un système de qualité dans leur organisation. Dans le cadre de ce système, des enquêtes de satisfaction peuvent être conduites auprès des usagers des tribunaux (Point 4.6).

Ce chapitre décrit les moyens et procédures utilisés par les services publics de la justice pour protéger et améliorer les droits des usagers des tribunaux.

4.1 Dispositions concernant l'information des usagers des tribunaux

Informations générales

Une bonne information est fondamentale pour assurer un accès effectif à la justice. Avec le développement d'internet, il est dorénavant très facile d'obtenir, à partir de sites internet officiels, des renseignements concernant les lois, les procédures, les formulaires, les documents et les tribunaux.

La totalité des Etats ou entités ont mis en place des sites internet dans le cadre du Ministère de la Justice, du Parlement, du Journal officiel, etc., contenant la législation nationale. Ces sites, comme ceux mettant à disposition la jurisprudence des juridictions supérieures sont souvent utilisés par les praticiens.

Les usagers cherchant des informations pratiques concernant leurs droits ou les tribunaux ou directement les formulaires leur permettant de faire valoir leurs droits utiliseront davantage les sites spécifiques des tribunaux concernés ou ceux créés à leur intention par le ministère de la justice. Ces sites "pratiques" se développent en Europe mais n'existent pas pour l'instant en **Andorre, Chypre et Roumanie**. Il s'agit donc essentiellement de petits Etats où il est aisé de se déplacer directement au tribunal.

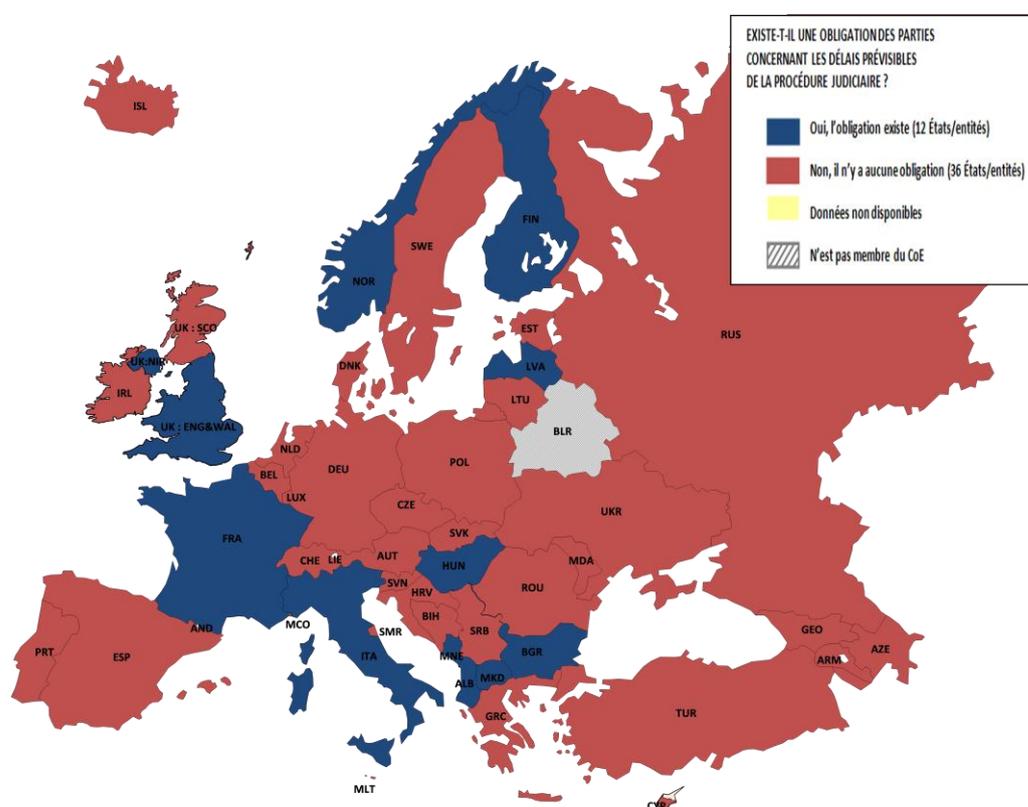
Pour toute information complémentaire concernant les sites internet officiels à disposition du public gratuitement, concernant les textes juridiques, la jurisprudence des juridictions supérieures et d'autres documents (voir le Tableau en Annexe).

Information sur les délais de procédure

S'il est important de fournir des informations générales sur les droits et procédures, via les sites internet, il est également nécessaire de répondre aux attentes des usagers des tribunaux en leur fournissant des renseignements concernant la "prévisibilité" des procédures, c'est-à-dire le temps que prendra le règlement d'une procédure judiciaire. Cette information spécifique à l'attention des usagers, qui n'est pas encore généralisée en Europe, ne peut être fournie que par des Etats ayant mis en pratique un système efficace de gestion des affaires (case management).

L'augmentation du nombre d'affaires, leur complexité nécessitant le recours à des experts et l'intervention de nombreux acteurs judiciaires, la surcharge des tribunaux, rendent cette obligation difficile à respecter ; en effet, il n'est pas aisé pour le tribunal de fournir aux parties un calendrier précis de l'ensemble de la procédure envisagée, ainsi qu'une date précise et fiable de l'audience finale. De plus en plus d'Etats membres ont l'obligation de fournir une telle information, même si leur nombre reste encore faible. Ce tableau illustre davantage les efforts de certains Etats à renseigner les usagers pour les mettre en confiance que les moyens mis en œuvre pour réduire les délais de procédure.

Graphique 4.1 Obligation de fournir aux parties des informations concernant les délais prévisibles des procédures judiciaires (Q29)



Il n'y a pas d'obligation d'information des parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire en **Andorre, Malte, Monaco et Saint-Marin**.

Les 12 Etats ou entités (6 dans l'exercice précédent) ayant répondu qu'ils avaient une obligation de fournir aux parties des informations concernant la prévisibilité des procédures sont: **Albanie, Bulgarie, Finlande, France, Hongrie, Italie, Lettonie, Monténégro, Norvège, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU) et "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**. Certains Etats précisent également que des réformes en cours prévoient d'introduire une telle obligation. C'est le cas de la **Roumanie** dans le nouveau code de procédure civile et le nouveau code de procédure pénale, et de la **Serbie** dans le nouveau code de procédure civile.

Cette obligation ne s'exerce pas forcément de la même manière dans tous les Etats. En **Hongrie**, elle ne concerne que les affaires pénales. En **Norvège**, les droits procéduraux des victimes ont été renforcés de telle sorte que la police et les procureurs doivent fournir une telle information et spécialement à certains types de victimes (d'infractions sexuelles, de violences graves, de violence domestique, de mariage forcé, de traite des êtres humains ou encore de mutilations génitales).

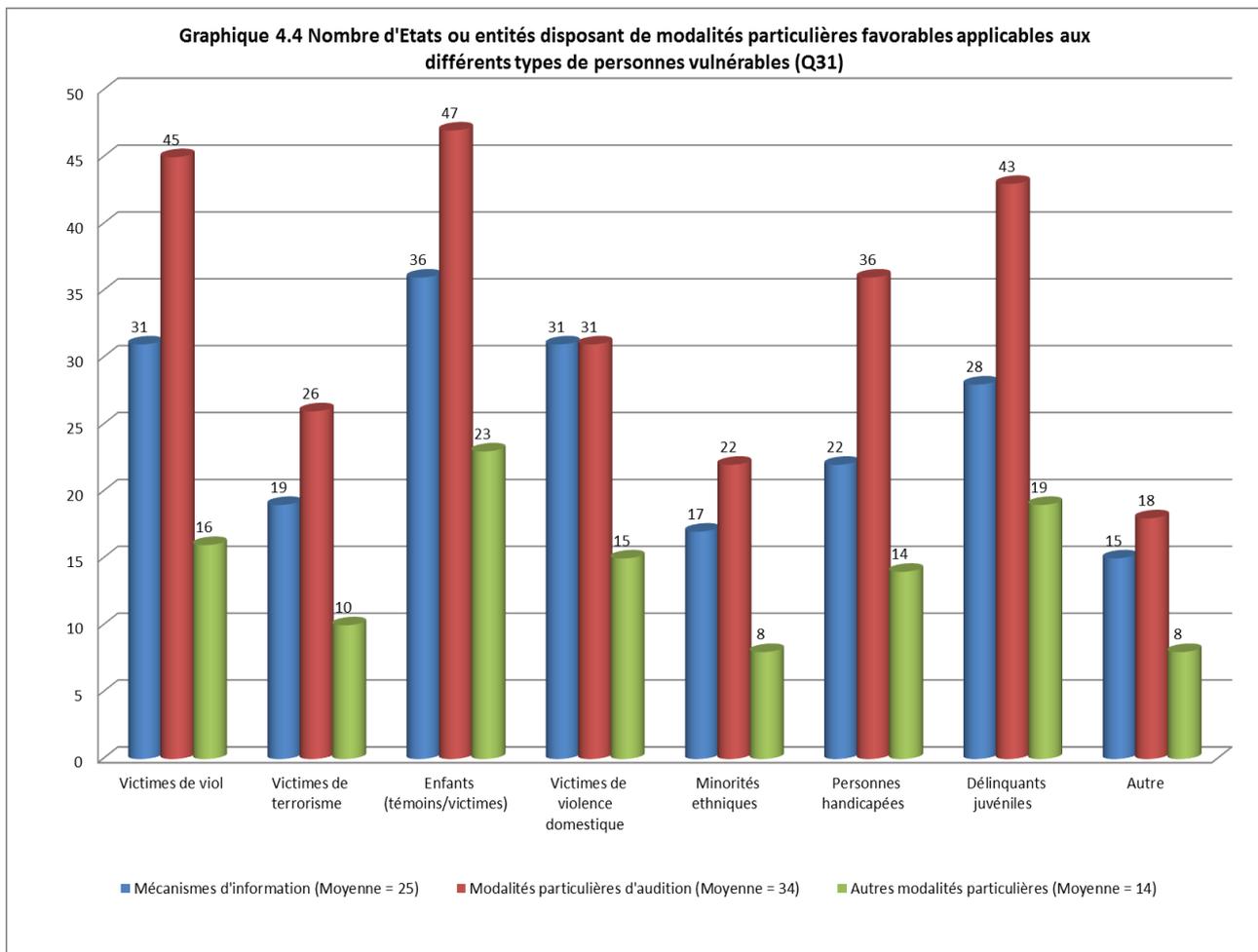
Ce tableau donne une image précise de l'ensemble des modalités spécifiques existantes au cours des procédures judiciaires en fonction des catégories de personnes vulnérables, pour tous les Etats ayant participé à ce cycle d'évaluation.

On peut noter une augmentation générale des modalités favorables particulières applicables au cours des procédures judiciaires aux personnes vulnérables. La mesure la plus utilisée pour les personnes vulnérables est l'application de modalités particulières d'audition, en particulier pour les enfants victimes (tous les Etats ayant participé à l'exercice d'évaluation prévoient de telles modalités), les victimes de viol ou encore les délinquants juvéniles. Les mécanismes d'information sont également de plus en plus utilisés, même si l'on peut noter que certains Etats indiquent n'avoir aucun mécanisme d'information spécifique : **Bosnie-Herzégovine, Italie, Lituanie, République de Moldova, Monténégro, Fédération de Russie, Suède, Ukraine, Irlande du Nord (RU)**. De plus, ces Etats, sauf l'Italie et la **Bosnie-Herzégovine**, indiquent ne pas disposer d'autres modalités spécifiques pour les personnes vulnérables.

Les Etats ou entités qui indiquent prévoir le plus de dispositifs spécifiques (mécanismes d'information, modalités particulières d'information et autres) pour les personnes vulnérables sont : **Albanie, Autriche, Azerbaïdjan, Bulgarie, Croatie, Chypre, Estonie, France, Géorgie, Islande, Pays-Bas, Norvège, Roumanie, Serbie, Slovaquie et Turquie**. A l'inverse, les pays qui indiquent prévoir peu de dispositions spécifiques pour les personnes vulnérables sont : **Andorre, Arménie, République tchèque, Danemark, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Lituanie, Monténégro, Fédération de Russie, Saint Marin, Suède, Suisse, Ukraine et Irlande du Nord (RU)**.

Les Etats ou entités qui prennent en compte le plus grand nombre de catégorie de personnes vulnérables pour mettre en place des dispositifs spécifiques (mécanismes d'information et/ou modalités particulières d'audition et/ou autres) sont : **Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Estonie, France, Géorgie, Islande, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Irlande du Nord (RU)**, avec au moins un disposition spécifique prévu pour 7 ou 8 catégories de personnes vulnérables.

Enfin, un dernier groupe de pays ou entités possède peu de dispositions spéciales pour peu de catégories de personnes vulnérables et victimes: **Andorre, République tchèque, Grèce, Luxembourg, Saint Marin, Suisse et Ecosse (RU)**, avec la prise en compte de 4 ou moins de catégories de personnes vulnérables.



La quasi-totalité des différents dispositifs (mécanismes d'information, modalités d'audition particulières et autres) sont largement appliqués pour les enfants (témoins et victimes), les délinquants mineurs et les victimes de viol. Les mécanismes d'information existent également de manière importante pour les victimes de violence domestique. Quant aux modalités particulières d'audition, elles sont plutôt développées pour les personnes handicapées. Peu de dispositifs spécifiques sont prévus pour les victimes de terrorisme et pour les minorités ethniques. Plusieurs Etats indiquent d'ailleurs ne pas connaître cette dernière catégorie.

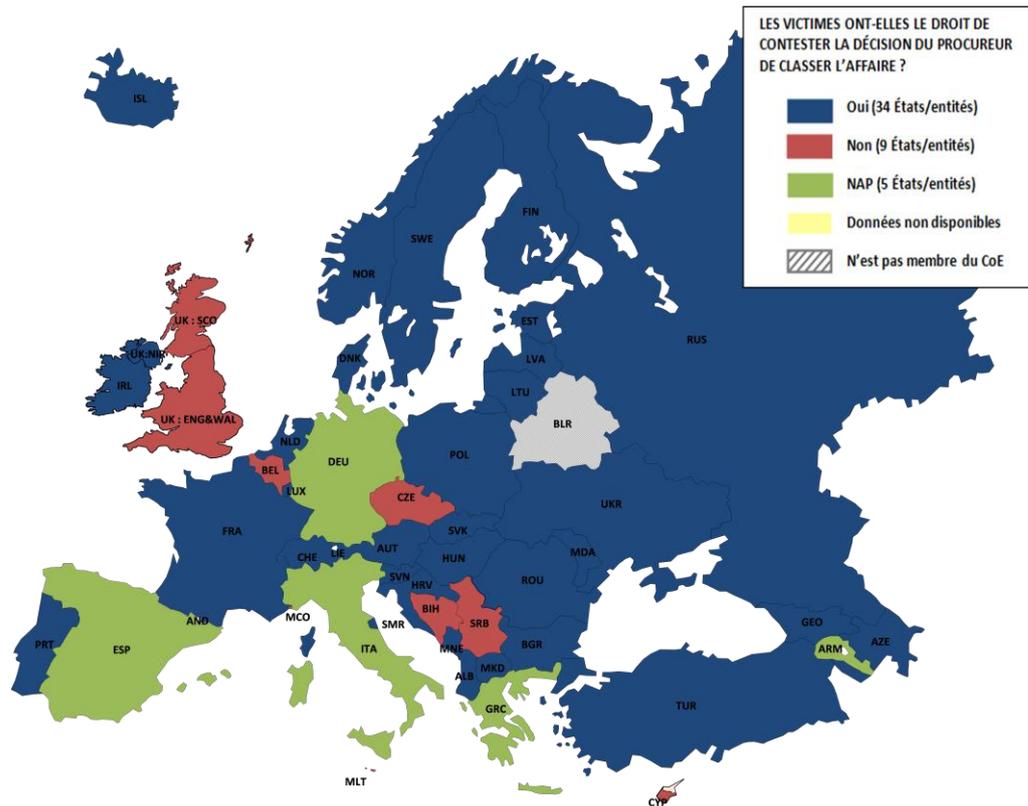
En moyenne, les mécanismes d'information pour les différentes catégories de personnes vulnérables sont envisagés dans 24 Etats ou entités. La plus forte moyenne concerne les modalités d'audition particulière (33 Etats ou entités).

4.3 Le rôle du procureur dans la protection des droits et l'assistance des victimes d'infractions pénales

Même si le rôle du procureur consiste avant tout à représenter les intérêts de la société et non les intérêts des victimes, le ministère public peut jouer un rôle spécifique en ce qui concerne la protection et l'assistance aux victimes dans les procédures pénales:

- il peut fournir aux victimes une information sur leurs droits, en particulier pour obtenir réparation (par exemple en **Autriche**, **Azerbaïdjan** ou **Portugal**), ou une information relative à certains développements de la procédure, telle que sa clôture ou la libération de la partie condamnée (par exemple en **Autriche** ou en **Norvège**) ;
- il peut encore soutenir l'introduction d'une constitution de partie civile au nom de la victime (par exemple en **Andorre**, **Finlande** ou **Espagne**), en particulier lorsque celle-ci n'est pas capable de le faire (par exemple **Bulgarie**, **Roumanie**) ou encore s'assurer que la victime a été dédommagée (par exemple aux **Pays-Bas**) ;
- il peut également recourir à des associations d'aide aux victimes (comme en **France**) ou avoir le devoir d'informer d'autres services (par exemple les services sociaux en **Serbie**)

Graphique 4.6 Droit de contester la décision du procureur de classer l'affaire (Q36)



Andorre et Malte : Non ; **Monaco et Saint-Marin** : Oui.

Commentaire

Andorre: le code de procédure pénale ne prévoit pas le classement d'une affaire sans suite par le procureur. Il n'existe pas de principe d'opportunité de poursuite dans ce modèle. Toutefois, chaque victime a la possibilité de saisir directement le juge.

Parfois le procureur a le pouvoir de classer sans suite une affaire pénale et d'interrompre les procédures d'investigation: dans les pays où les procureurs sont dotés d'un tel pouvoir, il doit y avoir la possibilité pour la victime de l'infraction de contester la décision du procureur (34 Etats ou entités ont répondu que cette possibilité existait); dans les Etats où une telle possibilité n'existe pas, le droit des victimes à être entendu est souvent garanti autrement (par exemple la **Bosnie-Herzégovine** prévoit la possibilité de porter plainte à l'égard du procureur - cette possibilité existe aussi dans d'autres Etats). La **Hongrie** et la **Serbie** indiquent la possibilité (à la fin de la procédure) d'introduire une requête privée de poursuite. Dans de nombreux Etats ou entités, la victime peut aussi introduire une action en justice contre le responsable si le procureur décide de classer l'affaire (**France, Monaco, Slovénie** par exemple). Enfin, dans les pays où le procureur n'a pas le pouvoir de classer une affaire, la victime a souvent le droit de contester la décision de classement prononcée par un juge (par exemple en **Espagne**).

4.4 Procédures d'indemnisation

Dans les procédures pénales, une procédure d'indemnisation peut être prévue pour dédommager la victime d'une infraction pénale ou ses proches. Parfois il existe des fonds d'indemnisation pour lesquels il n'est pas nécessaire de demander une intervention préalable du juge. Dans d'autres cas, l'activation de ces fonds publics nécessite une décision préalable du juge pour obtenir l'indemnisation. Un seul Etat (**Grèce**) indique qu'il existe à la fois un dispositif privé, un dispositif public et que parfois une décision du tribunal est nécessaire pour obtenir l'indemnisation.

Le tableau ci-dessous propose une classification des Etats selon que la procédure d'indemnisation consiste en des fonds privés, publics ou émane d'une décision judiciaire (ou une combinaison de ces éléments). Une colonne est également prévue pour les Etats ne prévoyant pas de procédure d'indemnisation: **Andorre et Malte** (pour ce dernier Etat, une procédure d'indemnisation existe sans toutefois qu'on puisse la rattacher à l'une des catégories définies). Ces Etats constituent une exception au niveau européen.

Tableau 4.7 Procédures d'indemnisation pour les victimes d'infractions pénales (Q32, Q33)

Fond public, fond privé et dommages et intérêts à payer par la personne responsable (par décision du tribunal) 1 Etat/Entité	Aucune indemnisation 2 Etats/Entités	Dommages et intérêts à payer par la personne responsable (par décision du tribunal) 8 Etats/Entités	Fond public 10 Etats/Entités	Fond public et dommages et intérêts à payer par la personne responsable (par décision du tribunal) 27 Etats/Entités
Grèce	Andorre Malte	Arménie Bosnie-Herzégovine Croatie Géorgie Monténégro Saint-Marin Serbie Ukraine	Azerbaïdjan Finlande Allemagne Lituanie Luxembourg Pologne Slovénie Suisse ERYMacédoine Écosse (RU)	Albanie Autriche Belgique Bulgarie Chypre République tchèque Danemark Estonie France Hongrie Islande Irlande Italie Lettonie Moldova Monaco Monténégro Norvège Portugal Roumanie Fédération de Russie Slovaquie Espagne Suède Turquie Angleterre et Pays de Galles (RU) Irlande du Nord (RU)

48 Etats ou entités ont répondu à cette question et parmi eux, 46 ont indiqué disposer d'une procédure d'indemnisation. Parmi eux, 27 Etats ou entités précisent que ces procédures sont basées sur des fonds publics, tout en émanant d'une décision de justice alors que 10 Etats ont des procédures basées sur des fonds publics mais sans nécessité d'une décision de justice. Les procédures d'indemnisation de 37 Etats ou entités sont donc basées sur des fonds publics.

Des études ont été conduites dans 8 Etats ou entités (parmi les 46 ayant une procédure d'indemnisation) pour évaluer le taux de réparation des dommages: **Danemark, Finlande, France, Hongrie, Pays-Bas, Norvège, Pologne et Suède**. Le niveau exact de ces réparations n'y est précisé que par un petit nombre de pays. Au **Danemark**, le taux de recouvrement pour 2010 est de 2%. Ceci contraste avec la **Norvège** et les **Pays Bas**, où un taux d'indemnisation des dommages est proche de 90% (seulement en matière pénale et dans un délai de trois ans après réception par l'agence en charge de cette indemnisation aux **Pays-Bas**). La **Suisse** qui indique que 100% des victimes ont reçu la somme que l'Etat devait leur régler. En **France**, les statistiques sur l'activité des commissions d'indemnisation des victimes permettent d'estimer que les victimes recouvrent pratiquement l'intégralité des indemnités qui leur sont accordées. Par ailleurs, elles montrent que 40% du montant des sommes dues aux victimes ont été payées à titre d'avances.

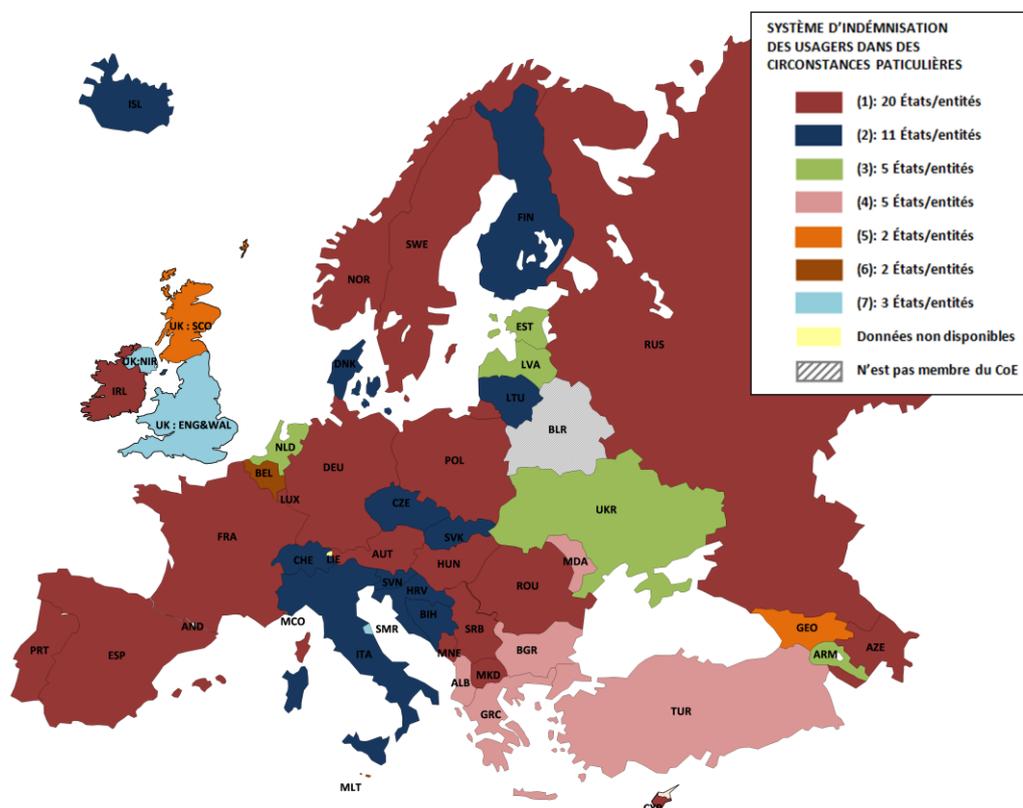
4.5 Indemnisation des usagers pour les dysfonctionnements judiciaires et plaintes

Tout usager de la justice devrait avoir le droit de s'adresser à une juridiction nationale pour être indemnisé du dommage qu'il a subi du fait d'un dysfonctionnement du système judiciaire. Ce dysfonctionnement peut consister notamment en une durée excessive de la procédure, une non exécution des décisions de justice, une arrestation ou une condamnation injustifiée.

Tous les Etats ou entités disposent d'un mécanisme d'indemnisation en cas de dysfonctionnement judiciaire à l'exception de l'**Irlande du Nord (RU)** et de l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Parmi ces dysfonctionnements, tous prévoient l'arrestation injustifiée et la condamnation injustifiée (sauf pour ce dernier cas la **Belgique**, la **Géorgie**, **Malte** et l'**Ecosse (RU)**). 33 Etats ou entités déclarent avoir instauré des procédures d'indemnisation pour la durée excessive des procédures, et 25 pour la non-exécution des décisions de la justice.

Ainsi, en cas de dysfonctionnement du système judiciaire, certaines circonstances spécifiques ouvrent droit à indemnisation. Le tableau ci-dessous catégorise par couleur les Etats en fonction de la prise en compte ou non de ces circonstances.

Graphique 4.8 Système d'indemnisation des usagers en fonction de diverses circonstances spécifiques (Q37)

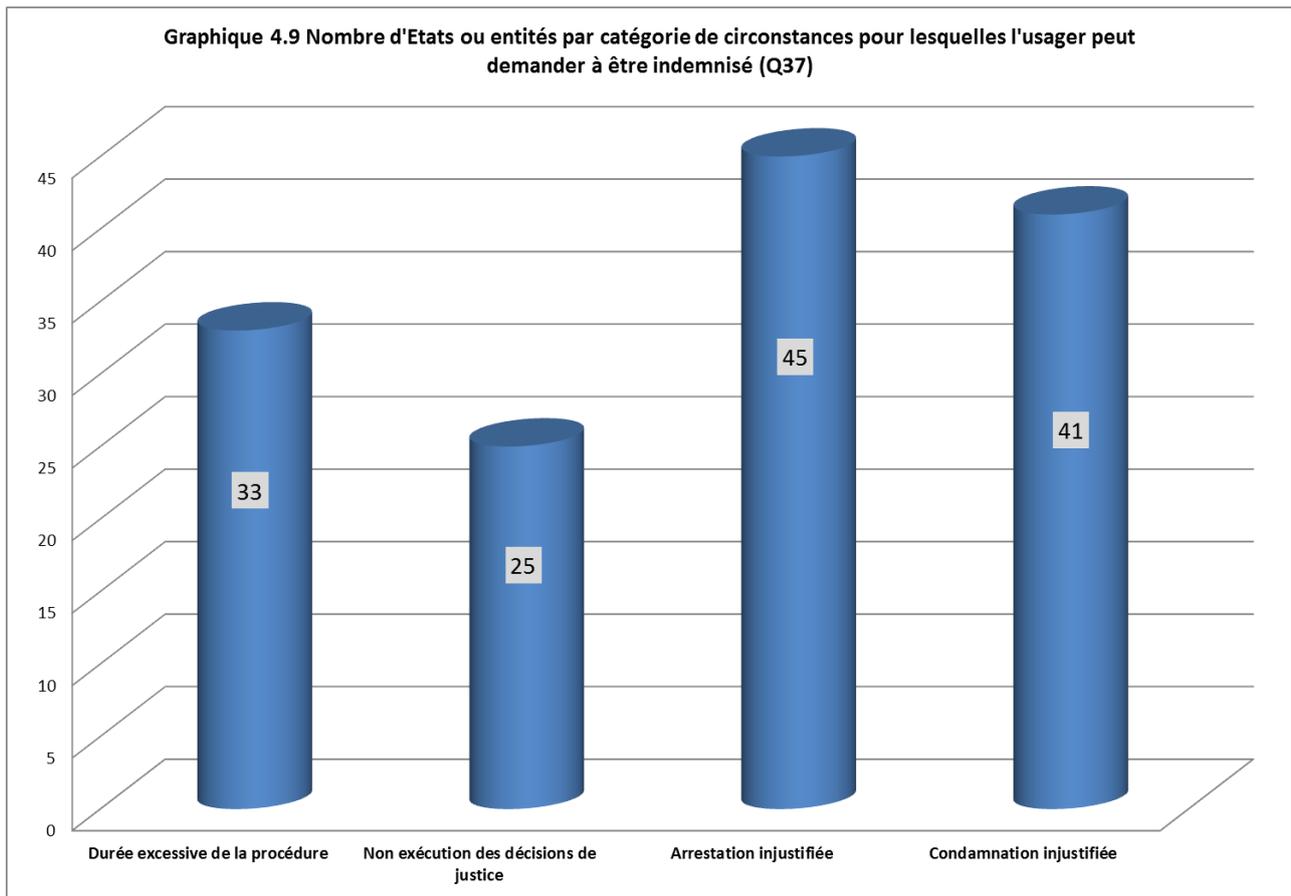


Catégories représentées selon les couleurs de la carte:

- (1) 20 Etats ou entités prévoient une procédure d'indemnisation dans les **4 circonstances** envisagées par le questionnaire (a) durée excessive de la procédure, (b) non exécution des décisions de justice, (c) arrestation injustifiée et (d) condamnation injustifiée: **Andorre, Autriche, Azerbaïdjan, Chypre, France, Allemagne, Hongrie, Irlande, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Espagne, Suède, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"** (en rouge sur la carte).
- (2) 11 Etats prévoient une procédure d'indemnisation dans les **3 circonstances** seulement (a) durée excessive de la procédure, (c) arrestation injustifiée et (d) condamnation injustifiée: **Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, Danemark, Finlande, Islande, Italie, Lituanie, Slovaquie, Slovénie et Suisse** (en bleu foncé sur la carte).
- (3) 5 Etats prévoient une procédure d'indemnisation dans les **2 circonstances** seulement (c) arrestation injustifiée et (d) condamnation injustifiée: **Arménie, Estonie, Lettonie, Pays-Bas et Ukraine** (en vert sur la carte).
- (4) 5 Etats qui prévoient une procédure d'indemnisation dans les **3 circonstances** seulement (b) non exécution des décisions de justice, (c) arrestation injustifiée et (d) condamnation injustifiée: **Albanie, Bulgarie, Grèce, République de Moldova et Turquie** (en rose sur la carte).
- (5) En **Géorgie et Ecosse (RU)**, une procédure d'indemnisation n'est envisagée que pour (c) arrestation injustifiée (en orange sur la carte).
- (6) En **Belgique** et à **Malte**, deux catégories de circonstances sont prises en compte (a) durée excessive des procédures et (c) arrestation injustifiée. En Belgique, il existe également une possibilité d'indemnisation en cas de détention préventive injustifiée (en brun sur la carte).
- (7) Il n'a pas été possible d'établir les catégories pour lesquelles une procédure d'indemnisation est possible à **Saint-Marin**, en **Irlande du Nord (RU)** ou en **Angleterre et Pays de Galles (RU)** (en bleu clair sur la carte).

Commentaire

Monténégro: avant d'entamer la procédure, il est obligatoire d'essayer de conclure un accord sur l'indemnisation des dommages avec la partie concernée.



La majorité des Etats prévoit une indemnisation pour arrestation ou condamnation injustifiée et près des deux tiers pour durée excessive de la procédure. La moitié environ des Etats prévoit une indemnisation pour non exécution des décisions de justice.

Au-delà de la possibilité d'une procédure d'indemnisation, dans la grande majorité des Etats ou entités (45), il existe une possibilité au niveau national ou local de déposer une plainte concernant le fonctionnement du système judiciaire (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée de la procédure). Seuls l'**Irlande**²³, **Monaco** et l'**Ecosse (RU)** ne prévoient pas une telle mesure.

Différentes instances ou autorités sont compétentes pour étudier et traiter ces plaintes. Il peut s'agir du tribunal concerné, d'une instance supérieure, du ministère de la Justice, du Conseil de la Justice ou d'une autre instance extérieure, comme le médiateur.

De manière générale, il y a toujours plusieurs instances susceptibles d'être destinataires des plaintes. En majorité, l'organe compétent est une instance de niveau supérieur. Mais les tribunaux concernés, le ministère de la Justice ou un Conseil de la justice peuvent également être compétents pour répondre à de telles plaintes. La configuration partagée de la plainte (configuration mixte de 2 à 5 autorités) reste la configuration la plus fréquente.

Il est important de savoir si cet organe, compétent pour étudier et traiter ces plaintes, dispose d'une part d'un délai pour répondre à ce dépôt de plainte, d'autre part d'un délai pour traiter de la plainte. 32 Etats ou entités parmi les 41 qui ont instauré un dispositif national permettant de porter plainte se voient imposer un délai pour répondre à la plainte. Hormis l'**Albanie**, l'**Arménie**, la **Croatie**, l'**Estonie**, le **Monténégro**, la **Norvège**, le **Portugal**, la **Serbie** et la **Suède**, ces mêmes Etats ou entités se voient également imposer un délai pour traiter la plainte. A l'inverse, la **Géorgie**, la **Hongrie** et l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** indiquent l'existence de délais pour traiter la plainte mais pas de délais pour y répondre.

²³ Un projet de loi a été publié en Irlande (août 2010) pour établir une procédure d'indemnisation pour mauvais comportement de la part de membres du système judiciaire.

Il n'est pas toujours facile pour le justiciable de comprendre à qui il doit s'adresser pour porter plainte en cas de dysfonctionnement du système judiciaire. En outre, imposer des délais aux organes compétents pour répondre aux plaintes permet au justiciable mécontent de constater qu'il a été écouté ; il conviendrait en outre de pouvoir analyser quelles sont les suites qui ont été données à ces plaintes sur le fond pour pouvoir effectuer une réelle analyse des efforts du service public de la justice à l'égard de ces usagers.

Tableau 4.10 Délais impartis aux autorités responsables pour répondre et traiter les plaintes concernant le fonctionnement du système judiciaire (Q41)

Etats/entités	Délai pour répondre					Délai pour traiter la plainte					Pas de délai				
	Tribunal concerné	Instance supérieure	Ministère de la Justice	Haut Conseil de la justice	Autres organisations externes	Tribunal concerné	Instance supérieure	Ministère de la Justice	Haut Conseil de la justice	Autres organisations externes	Tribunal concerné	Instance supérieure	Ministère de la Justice	Haut Conseil de la justice	Autres organisations externes
Albanie															
Andorre															
Arménie															
Autriche															
Azerbaïdjan															
Belgique															
Bosnie-Herzégovine															
Bulgarie															
Croatie															
Chypre															
République tchèque															
Estonie															
Finlande															
France															
Géorgie															
Allemagne															
Hongrie															
Islande															
Italie															
Lettonie															
Lituanie															
Luxembourg															
Malte															
Moldova															
Monaco															
Monténégro															
Monténégro															
Norvège															
Pologne															
Portugal															
Fédération de Russie															
Serbie															
Slovaquie															
Slovénie															
Espagne															
Suède															
Suisse															
ERYMacédoine															
Turquie															
Ukraine															
Angleterre et Pays de Galles (RU)															
TOTAL	22	22	16	18	17	18	19	11	18	12	6	8	6	5	3

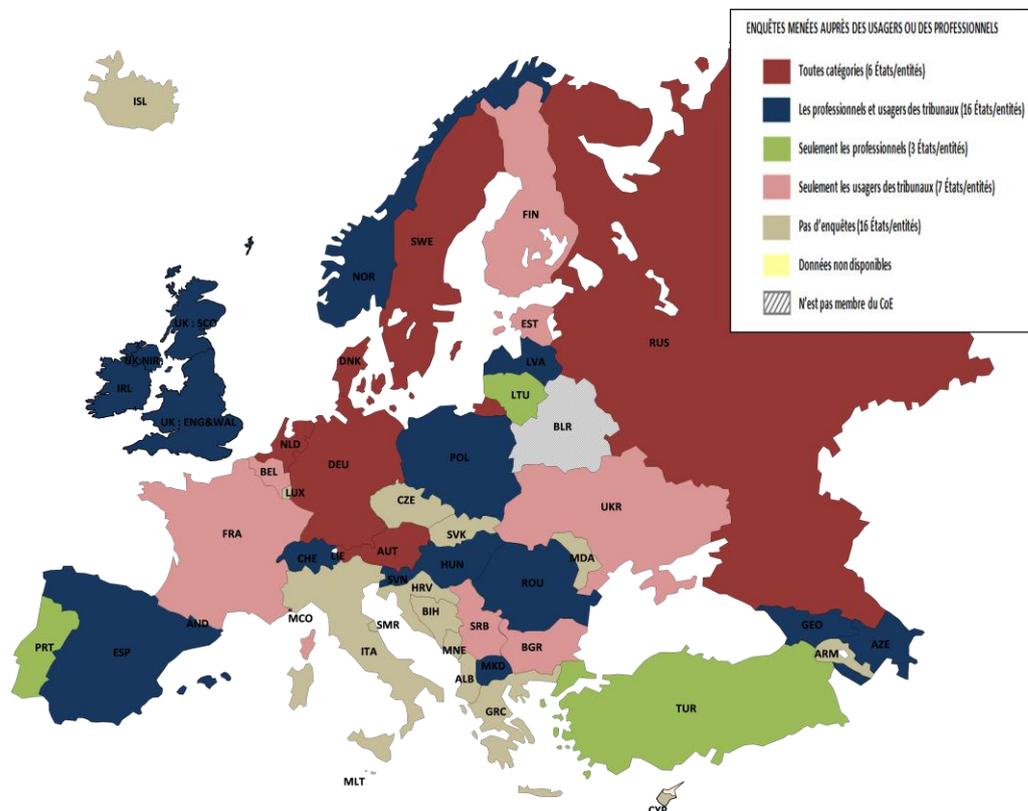
4.6 Evaluation de la satisfaction des usagers

L'information sur le niveau de satisfaction (et de confiance) des usagers et des employés des tribunaux (juges et personnel non-juge) fait partie de la politique de qualité des tribunaux. C'est dans le cadre du groupe de travail de la CEPEJ sur la qualité de la justice qu'ont été préparés par Jean-Paul Jean et Hélène Jorry un rapport et un modèle-type d'enquête assortie d'un guide méthodologique²⁴. L'utilisation de ces documents a été testée par la CEPEJ auprès de son Réseau des tribunaux référents avant sa mise à disposition des Etats membres pour leurs juridictions en 2011, accompagnée d'un programme de formation des tribunaux volontaires.

Les enquêtes permettant de mesurer ce niveau de satisfaction sont menées auprès des personnes ayant effectivement eu un contact avec un tribunal (justiciables, victimes, avocats, autres professions juridiques – experts judiciaires, interprètes, représentants des agences gouvernementales, etc.), et directement impliquées dans la procédure (par exemple les parties, les victimes). Il ne s'agit pas d'enquêtes générales d'opinion qui ne mesurent que des représentations générales de la justice à un moment donné. Cela concerne également les enquêtes de satisfaction conduites auprès des employés des tribunaux (juges et personnel non juge) ou du Ministère public (procureur et personnels non procureurs).

33 Etats ou entités indiquent pratiquer de telles enquêtes auprès des usagers des tribunaux ou autres professionnels de la justice. Dans 15 Etats ou entités, de telles enquêtes n'existent pas (voir le tableau suivant). On note par conséquent une augmentation du nombre d'Etats ou entités qui pratiquent de telles enquêtes (28 Etats ou entités dans l'exercice 2008-2010) et il est souhaité que de la diffusion de ces enquêtes progresse encore avec le nouvel outil mis à la disposition des Etats et de leurs tribunaux par la CEPEJ. Les petits Etats n'organisent pas souvent d'enquêtes (**Andorre, Chypre, Saint Marin**), peut-être en raison d'une proximité plus importante entre l'utilisateur, les professionnels et le tribunal.

Graphique 4.11 Enquêtes mesurant la confiance et la satisfaction des usagers ou des professionnels de la justice (Q38)



Andorre, Malte et Saint-Marin: Pas d'enquêtes; **Monaco:** Les professionnels et usagers des tribunaux.

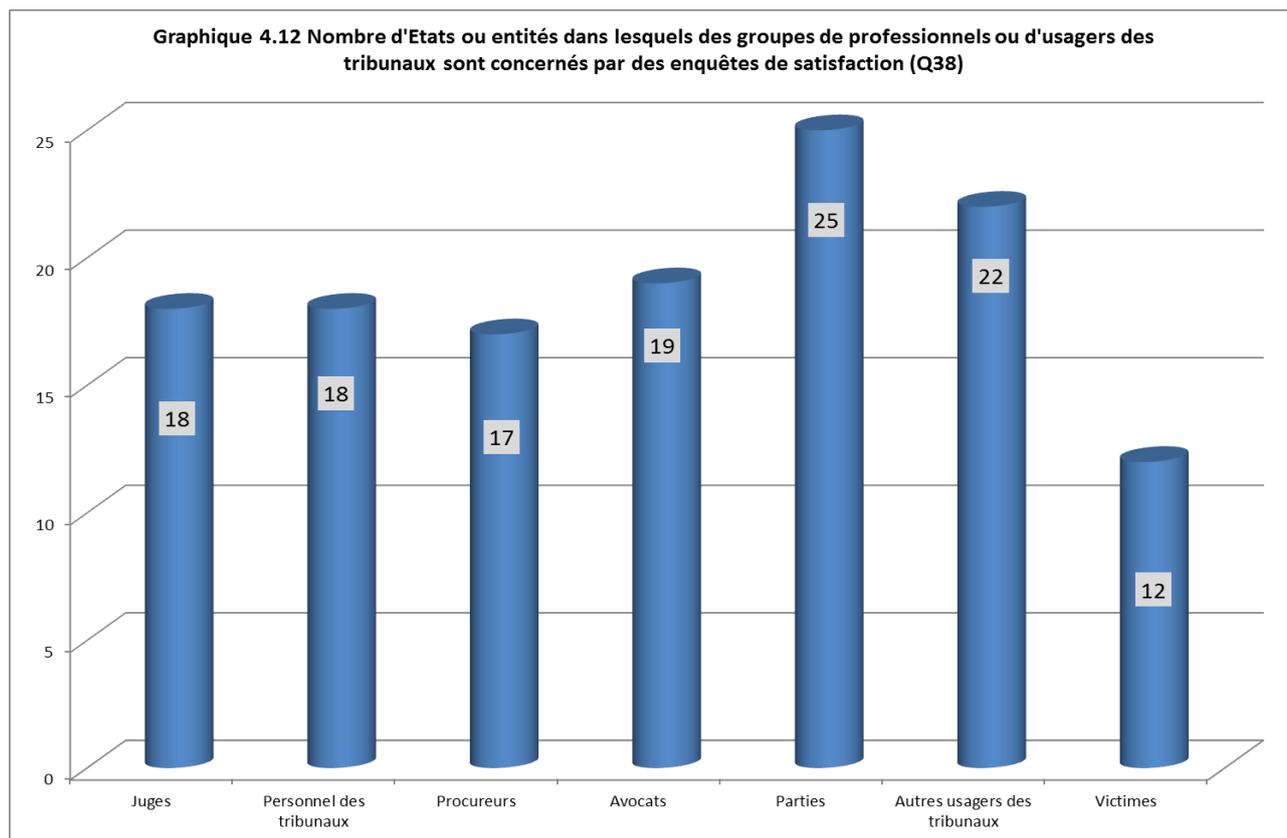
On peut noter que 6 Etats (**Autriche, Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Fédération de Russie et Suède,**) déclarent organiser des enquêtes à tous les niveaux (usagers des tribunaux, professionnels, citoyens), ce

²⁴ CEPEJ(2010)1 and CEPEJ(2010)2.

qui démontre leurs efforts à s'assurer que le service de la justice est conforme aux attentes des usagers et de ceux qui y travaillent quotidiennement.

Dans 7 Etats (**Belgique, Bulgarie, Estonie, Finlande, France, Serbie et Ukraine**) seuls les usagers sont concernés par les enquêtes alors que dans 3 Etats (**Lituanie, Portugal et Turquie**) les enquêtes ne s'adressent qu'aux seuls professionnels de la justice.

La catégorie la plus importante parmi ceux qui organisent des enquêtes concerne les Etats ou entités qui effectuent des enquêtes non seulement auprès des usagers (parties, victimes, autres usagers) mais également auprès des professionnels, qu'ils soient « attachés » au tribunal (juges, personnel des tribunaux) ou pas forcément, comme les avocats et procureurs (16 Etats ou entités). Ces professionnels concernés par les enquêtes varient d'un Etat à l'autre: **Lituanie et Turquie** (juges et procureurs), **Autriche, Danemark, Allemagne, Pays-Bas, Fédération de Russie et Suède** (tous les professionnels), **Espagne** (juges et avocats).



Commentaires :

Italie: aucune enquête de cette sorte n'a été effectuée en 2010. Cependant, en 2011 deux enquêtes de satisfaction pilotes ont été effectuées dans les tribunaux de Turin (le Nord de l'Italie) et Catania (le Sud de l'Italie). Elles ont été destinées aux usagers des tribunaux (p.e. : les parties, les victimes, les témoins, les interprètes, les experts, les parents des parties, ...). À présent ces enquêtes doivent être considérées comme « occasionnelles ». Cependant, étant donné les très bons résultats, ce genre d'enquêtes pourrait être étendu à d'autres tribunaux à travers le pays. Dans la région de Catania deux enquêtes supplémentaires ont été effectuées : une concernant les avocats et l'autre le personnel de tribunal.²⁵

Lettonie : en 2010, une enquête visant à évaluer la qualité de travail des tribunaux a été réalisée par le Centre de Formation Judiciaire avec la participation de la *Marketing and Social Survey Agency*. Deux questionnaires différents ont été adressés à deux groupes cibles d'usagers de la justice: 1) la société – tous ceux impliqués dans un litige - parties, victimes, témoins et autres, ayant participé aux audiences au cours de la période d'investigation et 2) avocats et procureurs. 8 tribunaux ont participé à l'enquête. Le questionnaire portait sur: l'évaluation des tribunaux et de ses locaux, l'évaluation des documents judiciaires, le travail effectué par le personnel du tribunal, le travail du juge dans la salle d'audience, l'évaluation des jugements (uniquement pour les avocats et les procureurs). L'enquête a été complétée par

²⁵ L'information supplémentaire concernant ces enquêtes peut être trouvée sur la page Web: http://www.giustizia.it/giustizia/it/mg_6_6_1.wp?contentId=NOL653602

des questions générales sur la confiance dans le système judiciaire et de la satisfaction sur le fonctionnement en général des tribunaux. La même enquête a été réalisée à la Cour suprême (en 2011).

Dans le tableau ci-dessus, un certain équilibre peut être constaté entre les différents groupes de professionnels ou d'usagers concernés par les enquêtes de satisfaction. La catégorie des victimes est la moins concernée par les enquêtes de satisfaction. En toute logique, les parties sont les plus consultées. La catégorie professionnelle la moins consultée est celle des procureurs. Ce tableau ne donne aucune indication sur la fréquence des enquêtes, ce qui signifie qu'un Etat peut figurer dans le tableau en ayant accompli une seule enquête occasionnelle auprès d'une catégorie spécifique, au même titre qu'un autre Etat qui effectue des enquêtes très fréquentes.

Le tableau suivant illustre la fréquence et le niveau des enquêtes. Y sont inclus les Etats ou entités conduisant les enquêtes de satisfaction dans les tribunaux, soit 33. Parmi eux, 18 Etats ou entités réalisent des enquêtes systématiquement (au niveau national, au niveau des tribunaux ou les deux). 21 Etats ou entités réalisent des enquêtes occasionnellement (au niveau national, au niveau des tribunaux ou les deux).

L'**Autriche**, l'**Azerbaïdjan**, la **Belgique**, l'**Estonie**, la **Fédération de Russie**, la **Slovénie**, la **Suisse**, la **Turquie** et l'**Ecosse (RU)** effectuent à la fois des enquêtes de manière systématique et de manière occasionnelle.

Tableau 4.13 Fréquence et niveau des enquêtes de satisfaction (Q39)

ENQUETES SYSTEMATIQUES			ENQUETES OCCASIONNELLES		
Au niveau national et au niveau des tribunaux	Au niveau national	Au niveau des tribunaux	Au niveau national et au niveau des tribunaux	Au niveau national	Au niveau des tribunaux
7 Etats/Entités	10 Etats/Entités	1 Etat	9 Etats/Entités	6 Etats/Entités	6 Etats/Entités
Autriche	Azerbaïdjan	Suisse	Autriche	Estonie	Belgique
France	Belgique		Azerbaïdjan	Hongrie	Italie
Géorgie	Bulgarie		Finlande	Lettonie	Serbie
Monténégro	Estonie		Monaco	Espagne	Slovénie
Fédération de Russie	Irlande		Norvège	Turquie	Suisse
Espagne	Lituanie		Pologne	Ukraine	Ecosse (RU)
Angleterre et Pays de Galles	Slovénie		Portugal		
	Turquie		Fédération de Russie		
	Irlande du Nord (RU)		Suède		
	Ecosse (RU)				

4.7 Tendances et conclusions

L'information des usagers des tribunaux progresse en Europe. L'accès facilité à certains types d'informations semble devenir peu à peu un standard européen. Ainsi, il existe une tendance dans les pays européens selon laquelle les citoyens ou professionnels du droit accèdent, de façon simple et gratuite, par voie électronique, aux informations sur les lois les plus importantes, les tribunaux et les procédures judiciaires. L'information spécifique à destination des victimes d'infractions semble quant à elle se généraliser puisqu'elle est prévue dans 44 Etats ou entités. Une autre tendance semble se dessiner : l'information des usagers (potentiels) des tribunaux concernant l'efficacité des procédures et/ou les délais prévisibles d'une procédure judiciaire se développe, même si pour le moment elle ne concerne encore qu'un nombre limité de pays.

En ce qui concerne les personnes vulnérables (bien que la définition de la vulnérabilité puisse être différente selon les Etats et entités concernés), les victimes de viols, les enfants et mineurs délinquants sont les catégories les plus protégées par les procédures judiciaires. Cette protection consiste surtout en la mise en place, pour ces catégories, de modalités spécifiques d'audience ou de modalités spécifiques d'information adaptées à leur situation. Dans 40 Etats ou entités (34 en 2008), les procureurs jouent un rôle particulier pour assister les victimes d'infractions pénales.

La plupart des pays disposent aussi de procédures d'indemnisation des victimes. Il s'agit principalement de fonds publics. Une décision du juge est souvent nécessaire pour bénéficier de l'indemnisation. Dans le cadre de la protection des usagers contre les dysfonctionnements des tribunaux, les systèmes judiciaires peuvent mettre en œuvre des procédures d'indemnisation. Dans 33 Etats ou entités, il existe un système

d'indemnisation en cas de durée excessive des procédures, et dans 25 Etats ou entités, en cas de non exécution des décisions de justice. La quasi-totalité des pays prévoient une indemnisation en cas d'arrestation ou condamnation non justifiée.

Une attention croissante est portée aux attentes et besoins des usagers des tribunaux. L'introduction et l'utilisation d'instruments spécifiques (enquêtes) se développe ainsi dans les pays européens pour évaluer le niveau de satisfaction et de confiance des usagers dans les tribunaux. Dans de nombreux pays, il est devenu habituel de réaliser régulièrement de telles enquêtes au niveau national et au niveau des tribunaux. L'enquête-type et le guide méthodologique proposés par la CEPEJ facilitent la réalisation de ces enquêtes conduites auprès des usagers des juridictions pour améliorer la qualité du service public de la justice (un programme de formation par la CEPEJ est à la disposition des tribunaux qui en font la demande auprès du Secrétariat : www.coe.int/cepej).

Chapitre 5. Les tribunaux

Un *tribunal* est défini dans la note explicative comme une "instance établie par la loi, dans laquelle siège(nt) un ou plusieurs juge(s) de manière permanente ou temporaire, chargé(s) de trancher des litiges spécifiques au sein d'une structure administrative".

Les réformes majeures en cours ou prévues concernant les tribunaux sont mentionnées au chapitre 17 ci-après.

5.1 Organisation des tribunaux

5.1.1 Tribunaux de 1ère instance de droit commun et spécialisés et les implantations géographiques

Dans cette partie, il convient de différencier:

- *les tribunaux de première instance de droit commun (entités juridiques)*: ces tribunaux sont compétents dans toutes les matières pour lesquelles la compétence n'a pas été donnée à une juridiction spécialisée,
- les tribunaux spécialisés de première instance (*entités juridiques*),
- *les tribunaux en tant qu'implantation géographique*: il s'agit des lieux ou des bâtiments où se tiennent les audiences. S'il existe plusieurs bâtiments du tribunal dans une même ville, il convient d'en tenir compte. Les données fournies doivent inclure les emplacements pour les tribunaux de droit commun ou spécialisés de première instance, ainsi que les emplacements des tribunaux supérieurs et/ou les Cours Suprêmes.

Tableau 5.1 Nombre de tribunaux de 1ère instance (entités juridiques) et nombre de tribunaux (implantations géographiques), de 2006 à 2010 (Q42)

Etats/entités	Tribunaux de droit commun de 1ère instance (entités juridiques)			Tribunaux spécialisés de 1ère instance (entités juridiques)			Nombre total de tribunaux de 1ère instance en 2010	% de tribunaux spécialisés de 1ère instance en 2010	Ensemble des tribunaux (implantations géographiques)		
	2006	2008	2010	2006	2008	2010			2006	2008	2010
Albanie	21	22	22	1	1	1	23	4,3%		31	33
Andorre	1	1	2	0	0	0	2	0,0%	1	1	3
Arménie	17	16	16	1	1	1	17	5,9%	21	20	27
Autriche	153	154	154	7	7	7	161	4,3%	149	149	149
Azerbaïdjan	85	85	85	19	19	18	103	17,5%	112	112	111
Belgique	27	27	27	262	262	263	290	90,7%	320	320	288
Bosnie-Herzégovine	65	64	64	0	0	5	69	7,2%	93	93	98
Bulgarie	140	156	NA	5	33	34			153	182	184
Croatie	108	67	66	123	123	70	136	51,5%	256	190	154
Chypre	7	7	6	11	11	11	17	64,7%	18	18	18
République tchèque	86	86	86	NAP	NAP	NAP			98	98	98
Danemark	24	24	24	1	1	1	25	4,0%	30	30	29
Estonie	4	4	4	2	2	2	6	33,3%	22	22	22
Finlande	58	51	27	11	11	11	38	28,9%	132	131	82
France	1 141	1 131	774	1 364	1 251	1 157	1 931	59,9%	773	900	630
Géorgie	66	61	40	NAP	NAP	NAP			69	64	43
Allemagne	782		777	261		256	1 033	24,8%	1 136		1 126
Grèce	435	435	462	4	4	4	466		435	435	462
Hongrie	131	131	131	20	20	20	151	13,2%	157	157	157
Islande	8	8	8	2	2	2	10	20,0%	9	9	10
Irlande	4	3	3	1	1	1	4	25,0%	180	130	119
Italie	1 231	1 231	1 231	87	87	87	1 318	6,6%	1 378	1 378	1 378
Lettonie	34	34	34	1	1	1	35	2,9%	41	42	48
Lituanie	59	59	59	5	5	5	64	7,8%	67	67	67
Luxembourg	5	5	5	5	5	5	10	50,0%	8	8	8
Malte	1	1	1	2	2	3	4	75,0%	2	2	2
Moldova	46	46	46	2	2	2	48	4,2%	55	55	55
Monaco	18	18	18	6	6	6	24	25,0%	1	1	1
Monténégro	17	17	17	3	3	3	20	15,0%	22	22	22
Pays-Bas	19	19	19	2	2	2	21	9,5%	64	64	64
Norvège	68	66	65	6	2	2	67	3,0%	71	75	74
Pologne	360	364	365	27	30	28	393	7,1%	326	690	705
Portugal	231	231	217	116	95	109	326	33,4%	326	336	336
Roumanie	188	179	235	4	10	10	245	4,1%	249	246	246
Fédération de Russie	9 846	10 082	9 978	82	82	92	10 070	0,9%	NA	NA	NA
Saint-Marin		1	1			1	2	50,0%		1	1
Serbie	138	138	60	17	17	62	122	50,8%	199	199	129
Slovaquie	45	54	54	4	12	9	63	14,3%	51	68	64
Slovénie	55	55	55	5	5	5	60	8,3%	66	66	66
Espagne	2 016	2 109	2 243	760	1 305	1 433	3 676	39,0%	703	743	749
Suède	76	76	60	11	11	12	72	16,7%	135	134	95
Suisse	302	295	259	93	82	81	340	23,8%	394	462	405
ERYMacédoine	25	25	25	3	3	3	28	10,7%	33	33	34
Turquie	4 017	4 141	4 298	1 574	1 617	1 437	5 735	25,1%	5 767	5 758	750
Ukraine	679	726	720	54	54	NAP				783	768
Angleterre et Pays de Galles (RU)	660	543	627	25	0	627	627	50,0%	595	573	630
Irlande du Nord (RU)	22	27	27	2		NA			19		NA
Ecosse (RU)	22	72	99	22	NA	NAP			50	76	64
TOTAL	23 543 ⁽¹⁾	23 596 ⁽²⁾	23 134 ⁽³⁾	5 013 ⁽⁴⁾	5 187 ⁽⁵⁾	5 889 ⁽⁶⁾	27 852 ⁽⁷⁾		14 786 ⁽⁸⁾	14 974 ⁽⁹⁾	10 604 ⁽¹⁰⁾
Moyenne	501	492	502	111	124	137	663	24,1%	336	333	231
Médiane	65	61	59	6	7	7	66	16,7%	96	93	89
Minimum	1	1	1	0	0	0	2	0,0%	1	1	1
Maximum	9 846	10 082	9 978	1 574	1 617	1 437	10 070	90,7%	5 767	5 758	1 378

Commentaires

Arménie : il existe en général 21 tribunaux (entités juridiques). Pour la question 42.3, la réponse est 27 car le tribunal administratif est divisé en sept bâtiments sur le territoire (un dans la capitale et six autres dans les régions).

Azerbaïdjan : suite aux réformes judiciaires et juridiques en cours, le nombre de tribunaux a diminué de par la fusion des tribunaux militaires régionaux.

Croatie : la diminution de 43,9% du nombre de tribunaux spécialisés de première instance entre 2008 et 2010 est le résultat d'une réforme visant à rationaliser le réseau judiciaire.

Finlande : début 2010, le nombre de tribunaux de district est passé de 51 à 27.

Géorgie : une réorganisation institutionnelle du système judiciaire a eu lieu en Géorgie en 2009-2010 : 30 tribunaux de districts de première instance (villes) ont été fusionnés, et 9 « nouveaux » tribunaux sont nés de cette fusion.

Pologne : le changement majeur entre 2006 et 2008 dans le nombre total de tribunaux s'explique par une erreur méthodologique dans la donnée de 2006. Le nombre de bâtiments des tribunaux demeure relativement stable.

Fédération de Russie: depuis 2010, les cours commerciales de cassation ont le droit d'examiner, comme les tribunaux de première instance, des plaintes caractérisées conformément à la loi fédérale "Sur la compensation(rémunération) pour violation du droit d'avoir un procès dans des délais raisonnables et le droit d'exécuter les actes judiciaires dans des délais raisonnables" (le 30 avril 2010, No. 68-FZ).

Serbie : depuis le 1er janvier 2010, une réforme globale du système judiciaire a abouti à une réduction du nombre de tribunaux et de juges ainsi que des structures du système judiciaire. Des tribunaux de droit commun ont été établis (Cour suprême de cassation, cours d'appel, tribunaux de grande et première instance) ainsi que des tribunaux spécialisés (tribunaux administratifs, tribunaux de commerce, tribunaux les infractions mineures et haute cour pour les infractions mineures).

Slovaquie : une diminution de 25% du nombre des tribunaux de première instance spécialisés est à noter entre 2008 et 2010 et 3 tribunaux militaires de district ont été abolis.

Turquie : les données de 2008 ne comprenaient que le nombre de bâtiments des tribunaux. Toutefois, les données 2010 représentent le nombre total des bâtiments des services judiciaires et administratifs, ainsi que les bâtiments des tribunaux de grande instance. Le nombre de tribunaux était de 5758 en 2008 et 750 en 2010.

Angleterre et Pays de Galles (RU) : les chiffres des tribunaux de première instance, en tant qu'entités juridiques en 2010 incluent : 330 *Magistrates Courts*, 219 *County Courts*, 1 Haute Cour et 77 *Crown Courts*. Les 627 tribunaux spécialisés de première instance incluent les mêmes tribunaux considérés comme tribunaux de première instance de droit commun.

Ecosse (RU) : dans certaines situations, il est fait référence à des tribunaux spécialisés, cependant, ces tribunaux (par exemple, les tribunaux pour les abus domestiques, les tribunaux pour la jeunesse) sont sous la compétence des *sheriff courts* et soumis à des procédures spécifiques.

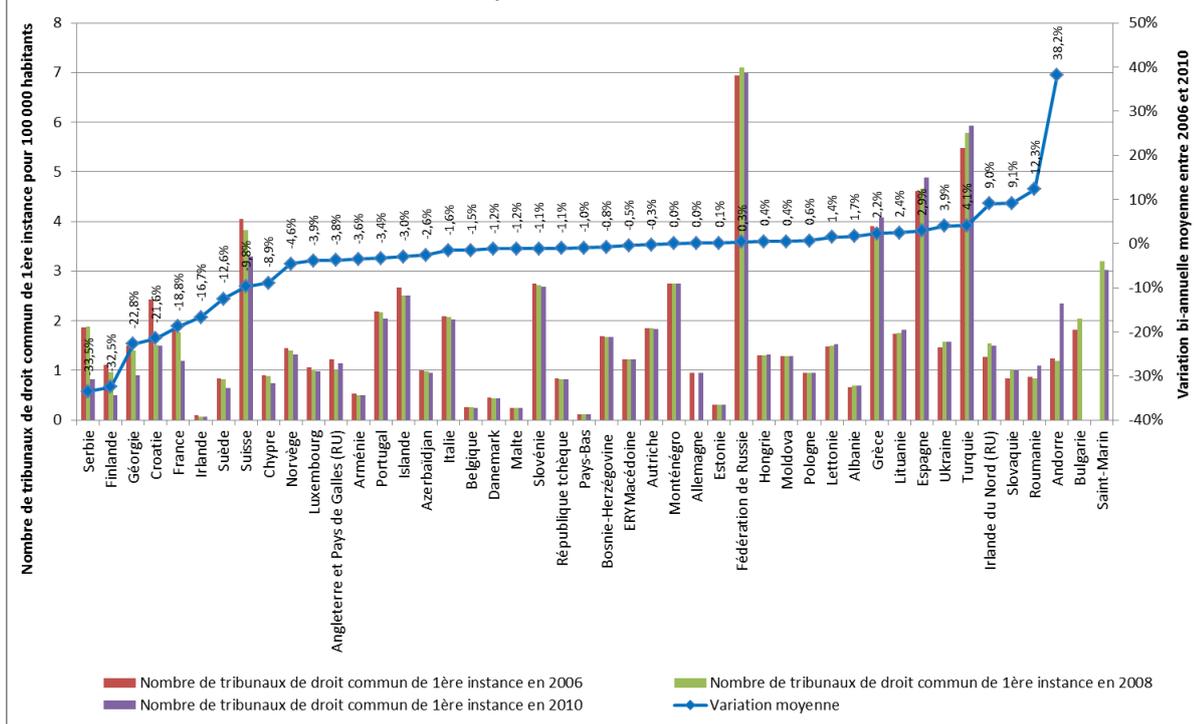
Les tribunaux sont chargés de différentes tâches, en fonction des compétences fixées par la loi. Dans la majorité des cas, les tribunaux sont compétents pour les affaires pénales et civiles – et éventuellement administratives. En outre, les tribunaux peuvent être chargés de l'administration des registres (registres foncier, commercial et civil) et comporter des services d'exécution. C'est pourquoi, en prenant en compte les différences de compétences, il convient de rester prudent dans la comparaison des tribunaux entre les différents pays ou entités.

Presque tous les Etats ou entités ont des tribunaux spécialisés, à l'exception de la **République tchèque**, la **Géorgie**, la **Grèce** (depuis 2010), l'**Ukraine** (depuis 2010) et l'**Ecosse (RU)**. La **Bosnie-Herzégovine** dispose de tribunaux spécialisés depuis 2010. En raison de leur petite taille, **Andorre** et **Saint-Marin** ne disposent que d'un seul tribunal. L'**Irlande du Nord (RU)** n'a pas répondu à la question.

En moyenne au niveau européen, les tribunaux spécialisés de 1ère instance représentent 24% de l'ensemble des tribunaux de 1ère instance (entités juridiques) – contre 19% en 2008. La **Belgique** a le système judiciaire disposant du pourcentage le plus important de tribunaux spécialisés de première instance (entités juridiques) (90,7%). La majorité de ces tribunaux concernent la justice de paix. **Malte** (75%), **Chypre** (64,7%) et la **France** (59,9%) ont également un nombre important de tribunaux spécialisés. En **Croatie**, le nombre a baissé de presque 65% en 2008 à 51,5% en 2010. A l'opposé, il y a en **Fédération de Russie** (0,9%) en **Lettonie** (2,9%) et en **Norvège** (3%) très peu de tribunaux spécialisés.

Un tribunal spécialisé de 1ère instance peut traiter de diverses matières. La plupart des Etats ou entités ayant répondu mentionnent les tribunaux spécialisés en matière administrative, les tribunaux de commerce et les tribunaux du travail. Plusieurs Etats ont énuméré également des tribunaux traitant d'affaires familiales, des mineurs et de la tutelle, des assurances et de la sécurité sociale, des affaires militaires, des infractions pénales (particulières), de l'exécution des sanctions pénales et des affaires locatives. Des tribunaux spécifiques existent par exemple en **Finlande** (Haute Cour chargée de traiter les mises en accusation des ministres), en **Espagne** (violence contre les femmes) et en **Turquie** (tribunaux chargés de la propriété intellectuelle en matière civile et pénale). En **Azerbaïdjan**, il existe des tribunaux régionaux spécialisés chargés des affaires administratives et économiques. Un processus de spécialisation des juges sur ces deux types d'affaires est actuellement mis en œuvre.

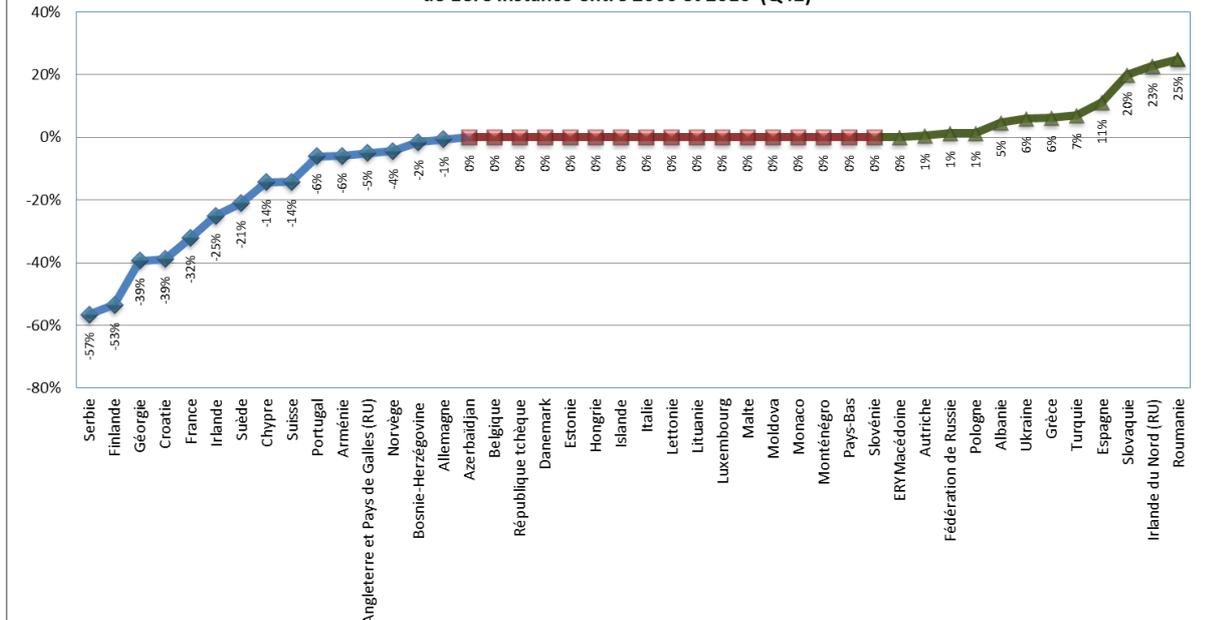
Graphique 5.3 Nombre d'entités légales de tribunaux de droit commun de 1ère instance en 2006, 2008 et 2010 pour 100 000 habitants. Variation bi-annuelle moyenne du ratio des tribunaux de droit commun de 1ère instance pour 100 000 habitants entre 2006 et 2010



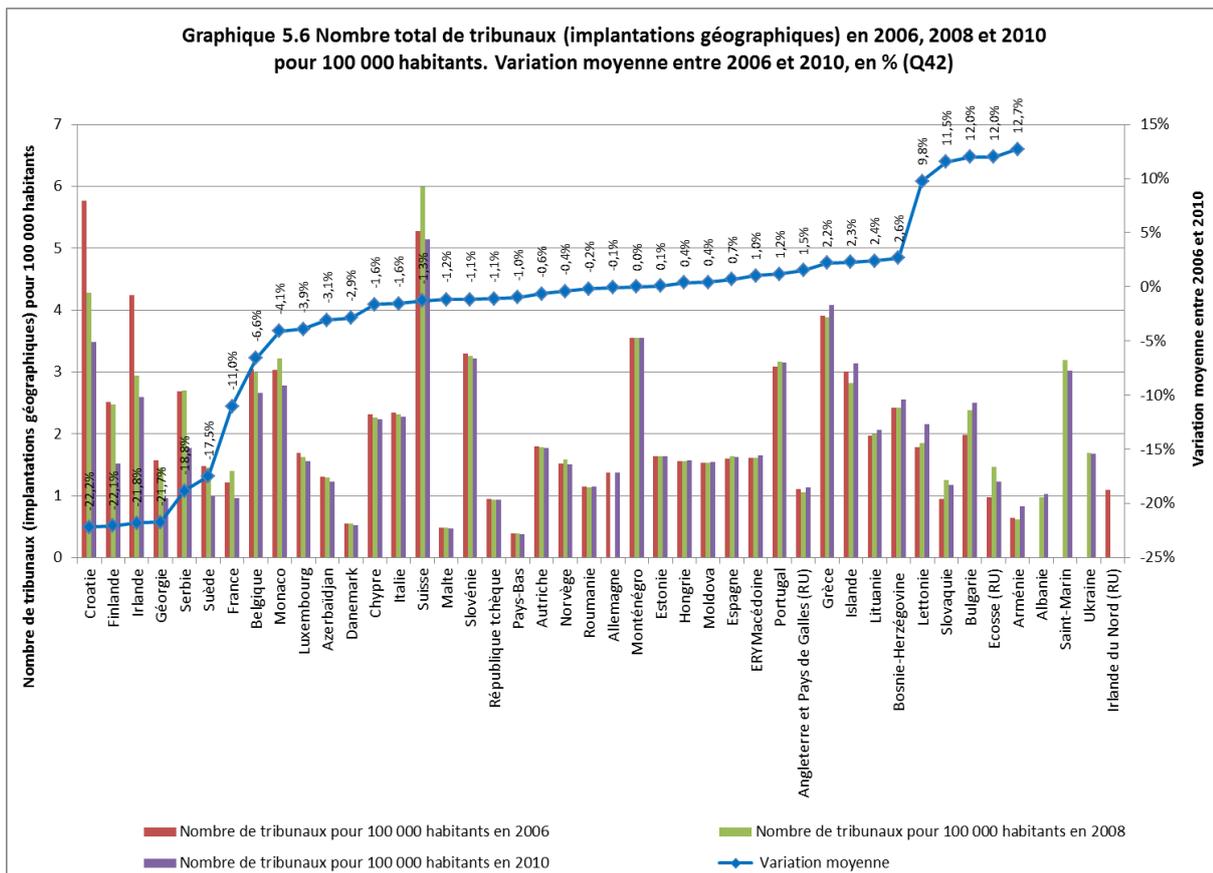
Note : Monaco n'est pas inclus dans le graphique ci-dessus, en raison d'un ratio très élevé de tribunaux de première instance par rapport à la population. La variation moyenne biennale du ratio des tribunaux de première instance pour 100 000 habitants est de -4,1%.

Comme le montrent les variations moyennes dans le graphique 5.3, entre 2006 et 2010, 7 Etats ont diminué de façon significative (plus de 10%) le nombre de tribunaux de première instance, en particulier la **Serbie** (-33,5%) et la **Finlande** (-32,5%), mais aussi la **Géorgie**, la **Croatie**, la **France** et la **Suède**. A la même période, seule la **Roumanie** a vu son nombre de tribunaux de première instance augmenter de plus de 10% (12,3%) – avec **Andorre**, qui a augmenté le nombre de tribunaux de 1 à 2.

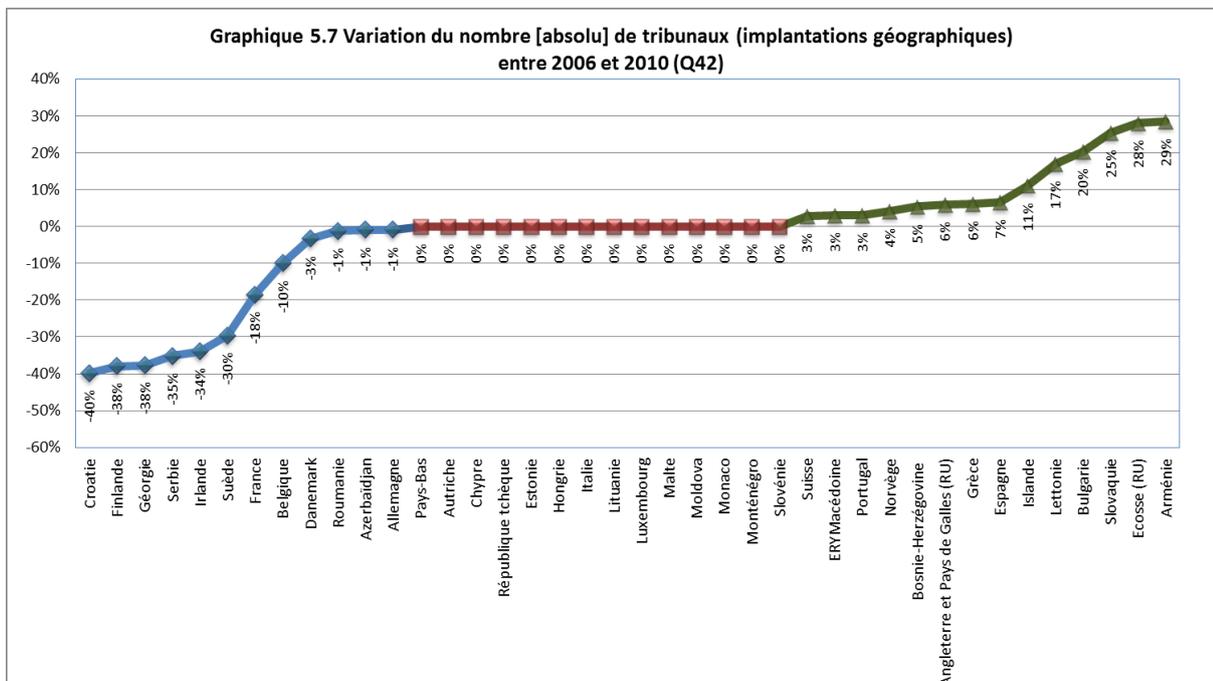
Graphique 5.4 Evolution du nombre absolu de tribunaux de droit commun de 1ère instance entre 2006 et 2010 (Q42)



Comme le montre le graphique 5.4, entre 2006 et 2010, une réduction du nombre des tribunaux de première instance (entités juridiques) peut être notée dans 15 Etats ou entités: **Arménie**, **Bosnie-Herzégovine**,



Comme le montre la variation moyenne dans le graphique 5.6, la plus forte baisse du nombre d'emplacements géographiques (plus de 10%) entre 2006 et 2010 peut être observée en **Croatie, Finlande, France, Géorgie, Irlande, Serbie** et **Suède**. Une augmentation importante peut être observée en **Slovaquie, Bulgarie, Ecosse (RU)** et **Arménie**. Globalement, le nombre de tribunaux (implantations géographiques) a diminué dans 23 Etats ou entités et a augmenté dans 17.



Comme le montre le graphique 5.7, seulement 14 des 40 Etats ou entités ayant répondu n'ont pas connu de changement dans leur nombre total de tribunaux (emplacements géographiques) entre 2006 et 2010. Dans

2 autres Etats, l'**Azerbaïdjan**²⁶ et l'**Allemagne**, ce changement était minime (moins de 1%). Dans 13 Etats (**Azerbaïdjan** et **Allemagne** compris) le nombre a diminué (plus de 10% en **Irlande**, **Croatie**, **Finlande**, **Géorgie**, **Serbie**, **Suède**, **France**). Il a augmenté dans 14 Etats ou entités (plus de 10% en **Islande**, **Lettonie**, **Bulgarie**, **Slovaquie**, **Ecosse (RU)** et **Arménie**).

5.1.2 Tribunaux de 1^{ère} instance compétents pour les petites créances, les affaires de licenciement et de vol avec violence

Tableau 5.8 Nombre de tribunaux de 1^{ère} instance compétents pour les affaires concernant: les petites créances, les licenciements et les vols avec violence (implantations géographiques) en 2010 (Q45)

Etats/entités	Recouvrement des petites créances		Licenciement		Vol avec violence	
	Nombre absolu	Pour 100 000 habitants	Nombre absolu	Pour 100 000 habitants	Nombre absolu	Pour 100 000 habitants
Albanie	22	0,69	22	0,69	22	0,69
Andorre	1	1,18	1	1,18	1	1,18
Autriche	141	1,68	16	0,19	16	0,19
Azerbaïdjan	85	0,94	85	0,94	5	0,06
Belgique	187	1,73	21	0,19	27	0,25
Bosnie-Herzégovine	53	1,38	48	1,25	48	1,25
Croatie	73	1,65	66	1,50	82	1,86
Chypre	6	0,75	1	0,12	10	1,24
Estonie	4	0,30	4	0,30	4	0,30
Finlande	NAP	NAP	27	0,50	27	0,50
France	307	0,47	216	0,33	165	0,25
Allemagne	661	0,81	119	0,15	661	0,81
Hongrie	111	1,11	20	0,20	131	1,31
Islande	8	2,51	8	2,51	8	2,51
Irlande	117	2,55	NAP	NAP	115	2,51
Italie	846	1,40	385	0,64	385	0,64
Lettonie	34	1,52	39	1,75	39	1,75
Lituanie	54	1,66	59	1,82	54	1,66
Luxembourg	3	0,59	3	0,59	2	0,39
Malte	2	0,48	2	0,48	2	0,48
Moldova	47	1,32	46	1,29	47	1,32
Monaco	1	2,79	1	2,79	2	5,57
Monténégro	17	2,74	15	2,42	17	2,74
Pays-Bas	54	0,32	54	0,32	19	0,11
Norvège	66	1,34	66	1,34	66	1,34
Pologne	320	0,84	213	0,56	365	0,96
Portugal	1	0,01	56	0,53	229	2,15
Roumanie	179	0,84	41	0,19	179	0,84
Fédération de Russie	7 525	5,27	2 438	1,71	2438	1,71
Saint-Marin	1	3,02	1	3,02	1	3,02
Serbie	50	0,69	34	0,47	34	0,47
Slovaquie	54	0,99	54	0,99	54	0,99
Slovénie	44	2,15	4	0,20	11	0,54
Espagne	1 450	3,15	342	0,74	1561	3,39
Suède	48	0,51	48	0,51	48	0,51
ERYMacédoine	26	1,26	26	1,26	26	1,26
Turquie	854	1,18	939	1,29	259	0,36
Angleterre et Pays de Galles (RU)	219	0,40	NA	NA	77	0,14
Irlande du Nord (RU)	7	0,39	NA	NA	20	1,11
Ecosse (RU)	NAP	NAP	NAP	NAP	49	0,94
Moyenne		1,38		0,97		1,23
Médiane		1,18		0,66		0,97
Minimum		0,01		0,12		0,06
Maximum		5,27		3,02		5,57

Note : l'**Arménie**, la **Bulgarie**, la **République tchèque**, le **Danemark**, la **Géorgie**, la **Grèce** et l'**Ukraine** ont répondu NAP à toutes les catégories de la Q45 ; en **Suisse**, les données ne sont pas disponibles pour toutes les catégories.

Commentaires

Finlande : le nombre de tribunaux de district est passé au début de l'année 2010 de 51 à 27. Tous les tribunaux de première instance sont compétents en matière de licenciement et de vol qualifié.

²⁶ A noter que les réformes de réorganisations des tribunaux ont eu pour conséquence une très faible variation dans le nombre de tribunaux entre 2006 et 2010.

Serbie : depuis le 1er janvier 2010, la Serbie a entrepris une réforme globale du système judiciaire qui a abouti à la réduction du nombre de tribunaux et de juges ainsi que des structures du système judiciaire.

Petites créances

La moyenne et la médiane européennes étant respectivement de 1,38 et 1,18 tribunal pour 100 000 habitants, un nombre relativement important de tribunaux de 1ère instance compétents pour le recouvrement des petites créances (plus de 3 tribunaux pour 100 000 habitants) peut être observé en **Fédération de Russie** (5,27), **Espagne** (3,15) et à **Saint-Marin** (3,02). Un nombre assez faible (moins de 0,5 tribunal pour 100 000 habitants) peut être relevé en **Estonie** (0,3), aux **Pays-Bas** (0,32), en **Irlande du Nord (RU)** (0,38), en **Angleterre et Pays de Galles (RU)** (0,40) et en **France** (0,47). Toutefois, cet indicateur est très sensible à la définition donnée à la petite créance.

En effet, il existe une grande diversité dans les Etats ou entités concernant le montant du litige. La valeur la plus basse est constatée en **Lituanie** ($\leq 72,41$ €), la plus élevée en **Norvège** ($\leq 15 985$ €). Ces différences s'expliquent en partie par les situations économiques nationales, les règles de procédure civile applicables et le niveau de spécialisation des tribunaux dans ce domaine.

Tableau 5.9 Valeur monétaire d'une petite créance en 2010 (Q45)

Etats/entités	Valeur monétaire d'une petite créance	Etats/entités	Valeur monétaire d'une petite créance
Albanie	$\leq 144 123$ €	Luxembourg	$\leq 10 000$ €
Andorre	$\leq 1 200$ €	Malte	$\leq 3 494$ €
Arménie	Pas de définition	Moldova	Pas de définition
Autriche	$\leq 10 000$ €	Monaco	$\leq 1 800$ €
Azerbaïdjan	Pas de définition	Monténégro	≤ 500 €
Belgique	$\leq 1 860$ €	Pays-Bas	$\leq 5 000$ €
Bosnie-Herzégovine	$\leq 1 500$ €	Norvège	$\leq 15 985$ €
Bulgarie	Pas de définition	Pologne	$\leq 2 525$ €
Croatie	$\leq 1 354$ €	Portugal	$\leq 15 000$ €
Chypre	Pas de définition	Roumanie	$\leq 2333,83$ €
République tchèque	Pas de définition	Fédération de Russie	$\leq 1 235$ €
Danemark	Pas de définition	Saint-Marin	Pas de définition
Estonie	$\leq 2 000$ €	Serbie	$\leq 3 000$ €
Finlande	Pas de définition	Slovaquie	≤ 500 €
France	$\leq 4 000$ €	Slovénie	$\leq 2 000$ €
Géorgie	Pas de définition	Espagne	$\leq 6 000$ €
Allemagne	≤ 600 €	Suède	$\leq 2 365$ €
Grèce	Pas de définition	Suisse	Pas de définition
Hongrie	$\leq 3 586$ €	ERYMacédoine	$\leq 2 945$ €
Islande	Pas de définition	Turquie	$\leq 3 492$ €
Irlande	$\leq 2 000$ €	Ukraine	Pas de définition
Italie	$\leq 5 000$ €	Angleterre et Pays de Galles (RU)	$\leq 5 878$ €
Lettonie	$\leq 2 130$ €	Irlande du Nord (RU)	Pas de définition
Lituanie	$\leq 72,41$ €	Ecosse (RU)	$\leq 2 564$ €

Commentaires

Albanie : il n'y a pas de définition spécifique pour les petites créances mais toutes les affaires jusqu'à 20 millions ALL sont traitées par un juge unique. Si le montant est plus élevé, ou que les parties en formulent la demande explicitement, une décision sera prise par un panel de 3 juges.

Belgique : le juge de paix connaît de toutes demandes dont le montant n'excède pas 1860 €, hormis celles qui sont soustraites par la loi à sa juridiction.

Bosnie-Herzégovine : les petites créances sont celles inférieures à 1500 €. Les petites créances incluent également les litiges qui ne sont pas de nature pécuniaire, mais pour lesquels le demandeur a indiqué dans la plainte qu'il/elle accepte une certaine somme d'argent qui ne dépasse pas ce montant.

Croatie : en vertu de la Loi de procédure civile, les petites créances sont celles inférieures à 10 000 HRK. Dans les procédures devant les tribunaux de commerce, les petites créances ne doivent pas dépasser 50 000 HRK.

Chypre : ne dispose pas d'une définition de la *petite créance*, mais depuis 2008 « la procédure européenne pour résoudre les litiges quant aux petites créances » intègre le règlement de l'UE 861/07 qui stipule que les petites créances sont les créances dont le montant ne dépasse pas 2 000 €.

République tchèque : il n'existe pas de définition précise pour les petites créances, mais l'appel n'est pas admis lorsque la valeur litigieuse est en-dessous de 10000 CZK (399 €).

Estonie: il existe plusieurs significations aux termes «petite créance»: 1. Créances inférieures à 2 000 €. Dans ce cas, le tribunal peut statuer par voie de procédure simplifiée. Toutes les juridictions de droit commun sont compétentes pour traiter ces affaires. 2. Créances pouvant être recouvrées au moyen d'une injonction de payer (jusqu'à 6 391 €). En 2008,

elles pouvaient être déposées devant toutes les juridictions de droit commun. Depuis 2009, ces demandes ne peuvent être déposées que par voie électronique et ne sont traitées que dans un seul tribunal.

Finlande: les petites créances n'existent pas juridiquement. Les affaires civiles non litigieuses peuvent être traitées par procédure simplifiée.

France: une petite créance est d'un montant inférieur à 4 000 €, actuellement de la compétence des juridictions de proximité, au nombre de 307. Entre 4 000 et 10 000 €, le tribunal d'instance est compétent (c'est-à-dire 302).

Irlande : les petites créances comprennent les petites créances des entreprises et des consommateurs, à condition que dans chaque cas, le montant des créances ne dépasse pas la somme de 2 000 €.

Lettonie : la définition de « petites créances » ne s'applique pas aux données statistiques en 2010. Le 30 septembre 2011, des modifications de la *Loi sur la procédure civile* sont entrées en vigueur, ce qui a introduit le concept de petites créances. Il s'agit d'une procédure écrite concernant des créances monétaires et alimentaires ne dépassant pas environ 2 130 € (1 500 LATS).

Lituanie : les petites créances sont des créances dont la somme ne dépasse pas 250 litas (72,41 €).

Malte : une petite créance est considérée comme une créance jusqu'à 3 494 €.

Monaco : litige dont le montant est inférieur à 1 800 €.

Monténégro : les petites créances sont les affaires où la demande du plaignant ne dépasse pas 500 €. Ces affaires de faible valeur comprennent également les litiges où la demande n'est pas pécuniaire, mais où le demandeur a déclaré qu'il accepte que, au lieu de remplir certaines exigences, il acceptera une somme n'excédant pas 500 €. Les petites créances sont également des litiges dans lesquels la demande n'est pas pécuniaire, mais concerne des biens meubles dont la valeur ne dépasse pas 500 €. Les affaires concernant les biens immobiliers, le travail et la dépossession ne sont pas considérées comme des « petites créances ».

Dans les procédures commerciales, les affaires de faible valeur sont les affaires dans lesquelles la demande du plaignant est d'ordre financier mais ne dépassant pas 5 000 €. Les affaires de petites créances sont également les litiges dans lesquels la demande n'est pas d'ordre financier, mais où le demandeur a déclaré qu'il accepte que, au lieu de remplir certaines exigences, il acceptera une somme ne dépassant pas 5 000 €. Les affaires de petites créances sont également les litiges dans lesquels la demande n'est pas pécuniaire, mais concerne des biens meubles dont la valeur ne dépasse pas 5 000 €.

Pays-Bas : les petites créances sont inférieures à 5 000 €. Les petites créances et les affaires de licenciement sont traitées par le Kanton sector des 19 tribunaux de district ; ils président dans les 19 tribunaux de district et dans 35 lieux distincts de Kanton (54 au total).

Norvège : la loi sur les litiges de 2005, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2008, introduit une procédure simplifiée pour les petites créances. Les petites créances concernent des affaires dont la valeur en litige est inférieure à 125 000 NOK (14 850 €).

Pologne : les petites créances civiles sont des revendications de propriété basées sur des contrats et leurs violations, d'une valeur totale n'excédant pas 10 000 PLN, litiges concernant les paiements locatifs, les consignations auprès des tribunaux.

Portugal : les petites créances s'appliquent chaque fois qu'une partie désire conférer un statut exécutoire sur une demande concernant le respect d'obligations pécuniaires découlant de contrats d'un montant ne dépassant pas 15 000 €. Le Portugal ne dispose que d'un tribunal pour le recouvrement des petites créances car le recouvrement de créances a été centralisé avec la création de l'injonction de payer "one stop shop" (*Balcão Nacional de Injunções*). Le *Balcão Nacional de Injunções* est un Secrétariat général qui a compétence exclusive en ce qui concerne le recouvrement électronique des petites créances. Outre l'*Injunções Balcão Nacional* qui traite exclusivement de recouvrement électronique de créances, les tribunaux portugais de première instance sont toujours compétents pour le recouvrement des petites créances. Cependant, l'immense majorité des procédures de petites créances est traitée par le *Injunções Balcão Nacional*, car les parties préfèrent le recouvrement de créances par voie électronique.

Roumanie : il n'existe pas de définition spécifique pour les petites créances, mais les montants maxima de compétence des tribunaux de première instance sont définis comme suit: 1. les affaires d'un montant maximum de 2 333,83 € sont traitées par les juges stagiaires; 2. les affaires d'un montant maximum de 2 333,81 € en matière commerciale sont traitées par d'autres juges; 3. les affaires d'un montant maximum de 11 669,56 € en matière civile sont traitées par d'autres juges.

Fédération de Russie : dans les affaires civiles, la valeur monétaire des petites créances ne doit pas dépasser 50 000 roubles russes (1 235 €), et ces affaires doivent être traitées en première instance par les juges de paix. Dans les affaires commerciales, la valeur monétaire des petites créances ne doit pas dépasser 20 000 ou 2 000 roubles russes (494 € ou 49 €), selon que le débiteur est une personne morale ou un entrepreneur individuel. Ces affaires doivent être entendues en première instance par voie de procédure simplifiée devant les tribunaux commerciaux au niveau fédéral. Note de comparabilité : dans le cycle d'évaluation précédent, un chiffre erroné a été indiqué pour le nombre de tribunaux compétents pour traiter des affaires de recouvrement de créances (il aurait dû être écrit 7 516 au lieu de 7 554).

Saint-Marin : pas de définition pour les petites créances mais une répartition de compétence fonctionnelle est établie entre deux bureaux: le *Law commissioner judge* et le juge de paix, si la valeur de la créance est inférieure ou supérieure à 50 000 €.

Serbie : les petites créances, dans les procédures civiles, sont les créances dont la valeur monétaire ne dépasse pas 3 000 € (sont inclus les recouvrements de créances, les dommages-intérêts, la restitution des biens mobiliers). Les petites créances, dans les procédures commerciales, sont les créances dont la valeur monétaire ne dépasse pas 30 000 €.

Slovaquie : une petite créance est une créance dont la valeur n'excède pas 500 € au moment du dépôt de la demande au tribunal, hors intérêts, frais et débours.

Slovénie : une petite créance désigne un litige dont le montant ne dépasse pas 2 000 €, un litige sur les créances non monétaires pour lesquelles le demandeur a déclaré accepter, au lieu de voir sa demande satisfaite, que la somme d'argent qu'il obtiendra ne dépasse pas 2 000 €, et enfin les litiges sur les demandes concernant des biens mobiliers dont la valeur ne dépasse pas 2 000 €. Les « petites créances » ne comprennent pas les litiges relatifs à des biens

immobiliers, les litiges découlant du droit d'auteur, les litiges relatifs à la protection et l'utilisation des inventions et des marques de caractère distinctif ou du droit d'utiliser un nom de société, les litiges relatifs à la protection de la concurrence, et les litiges sur dépossession.

Espagne: procédures orales pour les créances ne dépassant pas 6 000 €.

Suède : les petites créances sont les litiges où la valeur de la créance est inférieure à la moitié du montant de base. Le montant de base est d'environ 4730 €.

« **l'ex-République yougoslave de Macédoine** » : le montant des petites créances ne peut excéder 180 000 Denars ou 2 945 €.

Turquie : les créances inférieures à 3 492 € (7 230 TL) sont considérées comme des petites créances, et peuvent être traitées par les tribunaux civils de paix.

Angleterre et Pays de Galles (RU) : il existe trois types, appelés *tracks* (*track* de petite créance, *fast track* et *multi-track*): 1) *small claimstrack* - généralement les créances de petite valeur et pour les créances les moins complexes (inférieures à £ 5 000 (bien qu'il existe quelques exceptions) ; 2) *fast track* - créances d'une valeur comprise entre £ 5 000 et £ 25 000 et 3) *multi-track* - demandes très complexes avec une valeur de £ 25 000 ou plus.

Ecosse (RU) : une petite créance est une demande en paiement pouvant aller jusqu'à une valeur de £ 3 000. Les affaires de petites créances sont entendues par les 49 *Sheriff Courts*, toutefois, les tribunaux n'exécutent pas les décisions ni les recouvrements de dettes

Licenciements

Peu de tribunaux de première instance sont compétents pour les affaires de licenciement. La moyenne et la médiane européennes des affaires de licenciement pour 100 000 habitants sont respectivement de 0,97 et de 0,66. Le plus grand nombre de tribunaux pour 100 000 habitants se trouve à **Saint-Marin** (3,02) et à **Monaco** (2,79) – les ratio calculés en utilisant un très petit nombre de tribunaux et d'habitants ne sont pas pertinents et doivent être interprétés avec prudence –, en **Islande** (2,51) et au **Monténégro** (2,42). **Chypre** présente le plus petit nombre (0,12), suivi par **l'Allemagne** (0,15) **l'Autriche**, la **Roumanie**, la **Belgique** (0,19), la **Slovénie** et la **Hongrie** (0,20). Une corrélation entre le nombre de juridictions compétentes pour les affaires de licenciement et l'existence de tribunaux du travail ne peut pas être effectuée ici, compte tenu du peu d'information disponible. En **Serbie**, par exemple, les affaires de licenciement sont de la compétence des tribunaux d'instance (chambre des litiges du travail). En **Finlande**, tous les tribunaux de première instance sont compétents en matière de licenciement. En **Turquie**, la compétence pour les affaires de licenciement appartient aux 157 tribunaux du travail, mais lorsqu'il n'y a pas de tribunaux du travail, de telles affaires sont entendues par des tribunaux civils de droit commun (le graphique 5.7 fournit le nombre global).

Vols avec violence

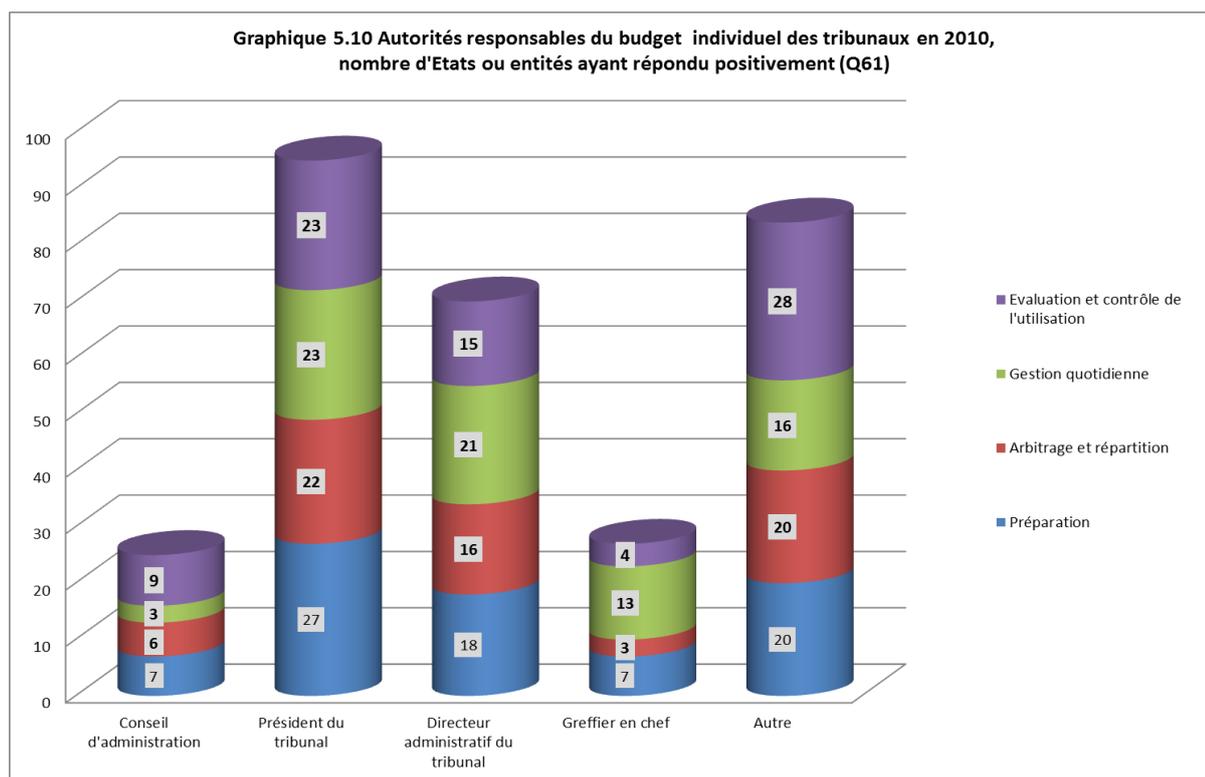
Le plus grand nombre de tribunaux compétents pour les affaires de vol avec violence pour 100 000 habitants peut être observé à **Monaco** (5,57 ; ratio calculé avec un nombre très faible de tribunaux et d'habitants), en **Espagne** (3,39), à **Saint-Marin** (3,02 ; ratio calculé avec un nombre très faible de tribunaux et d'habitants), au **Monténégro** (2,74), en **Islande** et en **Irlande** (2,51 chacun) et au **Portugal** (2,15). A l'inverse, l'**Azerbaïdjan** (0,06), les **Pays-Bas** (0,11) l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** (0,14), l'**Autriche** (0,19), la **Belgique** et la **France** (0,25 chacun) présentent les plus faibles nombres de tribunaux. En l'absence d'information pertinente sur les tribunaux spécialisés pour les plus petites infractions pénales, une comparaison entre le nombre de juridictions compétentes pour les affaires de vol avec violence ne peut être établie.

Commentaires

Serbie : les données concernant les vols avec violence ne concernent que les tribunaux d'instance (Basic Courts). Cependant, il existe plusieurs types de vols aggravés et de vols avec violence qui sont de la compétence des tribunaux supérieurs.

Turquie : les données de 2010 ne couvrent que le nombre de juridictions pénales supérieures (y compris les juridictions pénales supérieure de la jeunesse) ne traitant que des affaires de vol impliquant un acte de violence, et qui sont généralement définies comme du vol avec violence dans le droit pénal, ainsi que le nombre de juridictions pénales supérieure ayant cette compétence. Les données de l'exercice précédent (2008) englobaient tous les types de vols, y compris ceux qui ne comportent pas d'acte de violence. En conséquence, les tribunaux pénaux de paix et les tribunaux pénaux de première instance ont également été inclus dans le nombre total de tribunaux.

5.2 Les pouvoirs budgétaires au sein des tribunaux



Le graphique 5.10 tient compte de 48 Etats ou entités.

L'organisation de la compétence et la responsabilité pour les budgets diffèrent d'un pays à l'autre. Lors de l'examen du rôle de chaque instance, notons que le Président du tribunal est l'autorité la plus impliquée dans toutes les étapes de la gestion du budget. Dans un tiers des Etats ou entités, le Président du tribunal est chargé de la préparation, la répartition, la gestion quotidienne ainsi que de l'évaluation et du contrôle du budget. Dans plus de la moitié des cas, il/elle est impliqué dans la préparation du budget, dans un peu moins de la moitié des cas il est impliqué dans la gestion quotidienne, dans l'évaluation et le contrôle du budget et dans la répartition du budget. Dans un tiers des cas, il n'est responsable d'aucune de ces activités.

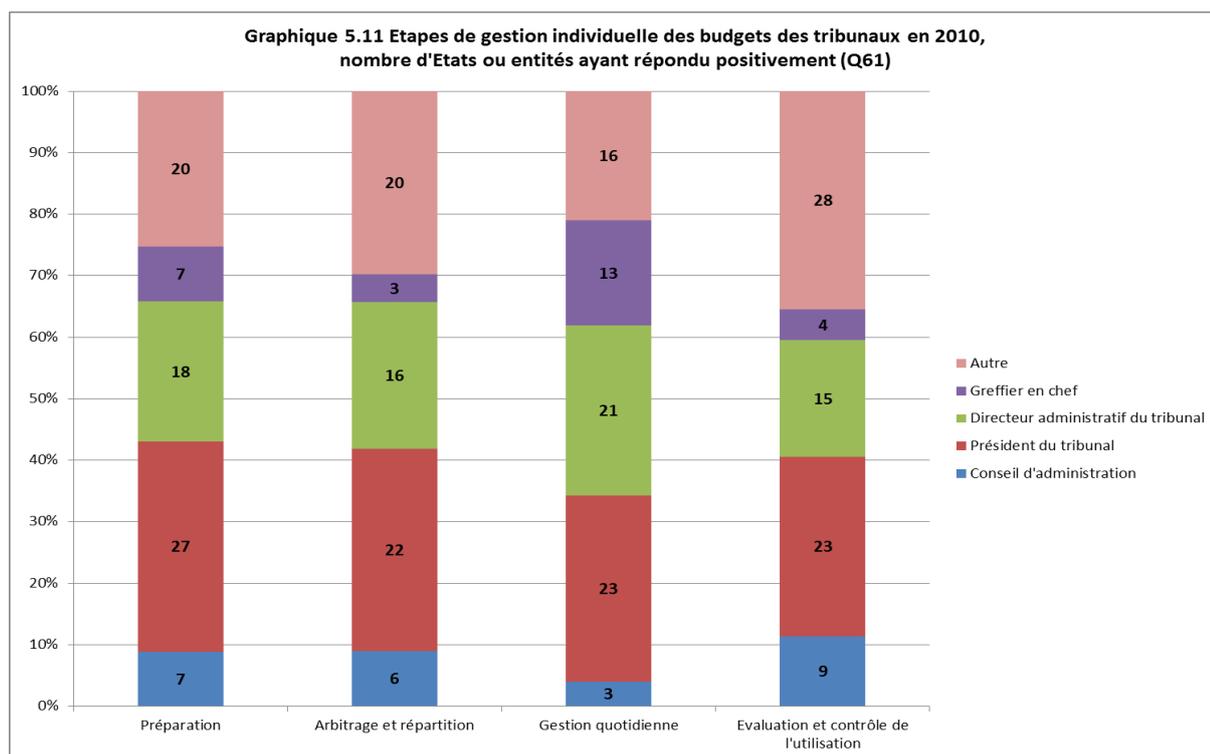
Parmi les "autres" autorités pouvant être impliquées, on peut noter le ministère de la Justice ou l'un de ses organismes (**Autriche**, **Azerbaïdjan** pour le budget des tribunaux de 1ère instance, **Belgique**, **Allemagne**,

Lettonie, Luxembourg, Roumanie et Slovaquie - à l'exception de la Cour suprême qui régit son propre budget, **Turquie, Angleterre et Pays de Galles (RU)**), le ministère des Finances (**Azerbaïdjan, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Ukraine**), les présidents des juridictions supérieures (**Autriche, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**), un Bureau chargé de la gestion au sein de la Cour Suprême (**Estonie**) ou un service spécifique (**Fédération de Russie**), le service d'administration national des tribunaux (**Azerbaïdjan, Danemark, Géorgie, Irlande, Ukraine, Irlande du Nord, Ecosse (RU)**), un Bureau national d'audit (**Lettonie, Irlande, Malte, Monténégro, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**), le Bureau du Procureur général (**Luxembourg, Turquie**) ou les agents comptables des tribunaux (**Albanie, Bosnie-Herzégovine, Chypre** – le département de comptabilité de la Cour Suprême pour le budget de la Cour Suprême, **Croatie, Allemagne, Lituanie, Fédération de Russie**).

Dans plusieurs Etats, la répartition, la gestion et le contrôle du budget de la Cour Suprême sont effectués différemment que pour les autres tribunaux (**Estonie, Slovaquie**).

Le cas échéant, le directeur administratif du tribunal est également souvent présent à toutes les étapes du cycle budgétaire, notamment dans la gestion quotidienne (un peu moins de la moitié des cas) et dans la préparation du budget (plus d'un tiers de cas). Le greffier en chef, s'il a des compétences en matière budgétaire, est parfois impliqué dans la gestion quotidienne, tandis que le Bureau chargé de la gestion (*management board*) s'il est impliqué, s'occupe davantage de l'évaluation, du contrôle, de la préparation et de la répartition du budget. En **Islande**, aux **Pays-Bas** et en **Irlande du Nord (RU)** uniquement, le Bureau chargé de la gestion est en charge de la gestion quotidienne du budget du tribunal.

Le processus budgétaire du tribunal peut être organisé à différents niveaux (du niveau national au niveau régional ou local) et peut être différent pour chaque instance. A chaque niveau et pour chaque instance judiciaire, différents acteurs sont impliqués dans le processus.



A toutes les étapes de la gestion du budget du tribunal, les instances impliquées le sont à parts égales, à l'exception du rôle plus important du greffier en chef et des directeurs administratifs de tribunaux dans la gestion quotidienne, et des « autres » acteurs pour l'évaluation et le contrôle de l'utilisation du budget. À tous les stades – notamment pour la préparation – l'instance la plus impliquée est le président du tribunal.

5.3 Technologies de l'information et de la communication (TIC) dans les tribunaux (e-justice et e-tribunaux)²⁷

L'utilisation de technologies de l'information et de la communication (TIC), allant des applications des terminaux tels que les *smart phones*, les ordinateurs personnels, les tablettes PC, aux infrastructures d'information, tels qu'Internet et les services qui en découlent, sont de plus en plus considérés comme acquis et nécessaires dans notre société. Présentés comme un outil pour améliorer les performances, les TIC se révèlent être plus qu'un élément technique, et modifient également les relations entre les individus et entre les individus et les organisations, tant dans le secteur privé que dans le secteur public.

Il n'est donc pas surprenant que les exercices d'évaluation de la CEPEJ aient montré, avec des données factuelles depuis 2004, que les TIC jouent un rôle croissant au sein de l'administration de la justice et dans la prestation des services de justice. Les exemples vont de la gestion des fichiers et des affaires, à l'utilisation par les juges de modèles pour la formulation de décisions judiciaires, l'accès en ligne au droit et à des bases de données de jurisprudence, la disponibilité des services Web, l'utilisation du dossier électronique et l'échange de documents juridiques par voie électronique. Les TIC peuvent être utilisées pour améliorer l'efficacité mais aussi "pour faciliter l'accès de l'utilisateur aux tribunaux et pour renforcer les garanties prévues à l'article 6 de la CEDH: l'accès à la justice, l'impartialité, l'indépendance du juge, l'équité et la durée raisonnable de la procédure".²⁸

Cependant, comme le montrent beaucoup d'exemples empiriques, ce processus est plus complexe que prévu. C'est parce que la nature des TIC et leur action ne sont pas simplement techniques, mais aussi organisationnelles et, en particulier dans les systèmes judiciaires, normatives. Afin d'être fonctionnelle, une technologie ne doit pas seulement être techniquement performante, mais aussi normativement performante et institutionnellement rationnelle²⁹ (c'est à dire qu'elle « ne devrait pas compromettre les visages humains et symboliques de la justice³⁰ »). La collecte des données et l'analyse menées par la CEPEJ, permet d'une part de faire le point sur les efforts et les changements qui s'opèrent à travers l'Europe, d'autre part soutenir le partage des expériences positives et moins positives en vue de permettre aux juristes d'apprendre les uns des autres.

L'analyse de la mise en place des équipements informatiques au sein des tribunaux européens a mis en exergue 3 applications distinctes:

- *Équipement informatique utilisé pour l'assistance directe au juge ou au personnel des tribunaux*: une des applications de base concerne le traitement de texte/assistance en bureautique où un juge ou un membre du personnel peut notamment rédiger ses décisions ou préparer un jugement dans un dossier électronique. Dans le domaine de la recherche juridique, plusieurs applications, des CD-ROMs aux logiciels Intranet et Internet, peuvent permettre à un juge d'accéder aux lois, aux décisions d'appel, aux règlements, aux méthodes de travail des tribunaux, etc. Les applications bureautiques et les outils de jurisprudence peuvent être combinés avec des dispositifs concernant des modèles de décisions standards, qui peuvent être utilisés par les juges pour réduire la charge de travail lors de la rédaction d'un jugement. D'autres équipements informatiques sont utilisés pour l'assistance directe au juge et au personnel des tribunaux tels que les bases de données électroniques de jurisprudence, les messageries électroniques et les connexions internet.
- *Les systèmes pour l'enregistrement et la gestion des affaires*: les registres traditionnels des tribunaux et d'autres registres sont remplacés par des bases de données informatisées contenant les procès-verbaux des audiences. Ces systèmes ne sont pas limités à l'enregistrement informatisé des affaires mais ils introduisent des fonctionnalités dans le domaine de la gestion de ces affaires. Les domaines d'application sont: la production d'informations concernant la productivité des tribunaux, la gestion financière des tribunaux et les systèmes de gestion des affaires (non) judiciaires (pour le suivi, l'organisation des affaires et la gestion des documents)
- *Communication électronique et échanges d'informations entre les tribunaux et leur environnement*: en ce qui concerne les usagers des tribunaux, l'une des applications les plus courantes est l'utilisation d'un site internet du tribunal susceptible de fournir diverses informations sur l'activité (par exemple, le

²⁷Des informations détaillées peuvent être trouvées dans: Velicogna M. (2007), *Use of Information and Communication technology in European Judicial systems*, CEPEJ Study N° 7 (Strasbourg).

²⁸ Conseil Consultatif de Juges Européens (CCJE), Avis No.(2011)14 "Justice et technologies de l'information (TI)" adopté par le CCJE lors de sa 12ème réunion plénière (Strasbourg, 7-9 novembre 2011).

²⁹ Sur le même sujet, voir : Contini, F. and Lanzara, G.F. (eds) *ICT and Innovation in the Public Sector - European Studies in the Making of E-Government*, New York, Palgrave Macmillan, 2009.

³⁰ Avis CCJE No.(2011)14 " Justice et technologies de l'information (TI)" – voir ci-dessus.

suivi électronique des affaires) et l'organisation du tribunal. Il est généralement possible de télécharger des formulaires ou de déposer un recours depuis un poste informatique. Il existe également des registres électroniques, tels que les registres commerciaux ou fonciers. L'usage des messages SMS permet de tenir les parties informées de l'état du dossier. En ce qui concerne les équipements informatiques dans les salles d'audience, ceux-ci comprennent du matériel informatique et des logiciels qui permettent d'assister les parties dans leurs recours, notamment des systèmes de vidéoconférence, des logiciels de présentation des preuves électroniques, des rétroprojecteurs, des dispositifs de lecture optique (scanner, code barre), des technologies audionumériques et des systèmes de transcription en temps réel.

Le tableau 5.12, qui est basé sur un système de points, présente l'utilisation des équipements informatiques pour les trois domaines mentionnés. Des questions relatives à la mise en place d'outils d'enregistrement vidéo et audio dans les procédures judiciaires ou des informations détaillées concernant les autres moyens de communication électronique n'ont pas été soumises aux Etats membres. Cependant, il est important de mentionner que l'**Irlande** et la **Slovénie** sont des pionniers dans ces domaines.

Clé de lecture pour le tableau 5.12

100% (4 points)
>50% (3 points)
<50% (2 points)
<10% (1 point)
= 0% (0 point)

Le nombre total de points est présenté uniquement pour information. Le calcul a été effectué lorsque les données étaient disponibles pour la totalité des catégories, mais également quand l'une des catégories par pays était manquante.

Le questionnaire ne permettait qu'une catégorisation très générale (100%, >50%, <50%, >10%) ; il s'agit donc ici d'une représentation générale. D'un point de vue méthodologique, aucune interprétation rigoureuse ne devrait se baser sur l'analyse des données nationales.

Tableau 5.12 Equipement informatique utilisé au sein des tribunaux pour les 3 domaines précisés (Q62, Q63, Q64)

Etats/entités	Assistance directe aux juges et greffiers					Administration et gestion				Communication entre les tribunaux et les parties								Nombre total de points	
	Traitement de texte	Base de données électronique de jurisprudence	Dossiers électroniques	E-mail	Connexion internet	Enregistrement des affaires	Système d'information sur la gestion des tribunaux	Système d'information financière	Vidéoconférence	Formulaires électroniques	Site internet	Suivi électronique des affaires	Registres électroniques	Recouvrement électronique d'une petite créance	Recouvrement électronique d'une créance non contestée	Dépôt d'un recours depuis un poste informatique	Vidéoconférence		Autres moyens de communication électronique
Albanie																			50
Andorre																			24
Arménie																			48
Autriche																			72
Azerbaïdjan																			59
Belgique																			35
Bosnie-Herzégovine																			51
Bulgarie																			45
Croatie																			59
Chypre																			34
République tchèque																			61
Danemark																			40
Estonie																			72
Finlande																			68
France																			55
Géorgie																			46
Allemagne																			53
Grèce																			20
Hongrie																			51
Islande																			36
Irlande																			51
Italie																			53
Lettonie																			57
Lituanie																			63
Luxembourg																			52
Malte																			72
Moldova																			34
Monaco																			45
Monténégro																			37
Pays-Bas																			56
Norvège																			38
Pologne																			49
Portugal																			72
Roumanie																			50
Fédération de Russie																			49
Saint-Marin																			24
Serbie																			36
Slovaquie																			49
Slovénie																			63
Espagne																			51
Suède																			46
Suisse																			46
ERYMacédoine																			48
Turquie																			50
Ukraine																			30
Angleterre et Pays de Galles (RU)																			54
Irlande du Nord (RU)																			49
Ecosse (RU)																			60

Commentaires

Albanie : en janvier 2010, la mise en œuvre du système informatique pour l'administration des tribunaux et la gestion des affaires a été finalisée. L'introduction du *Integrated Case Management Information System* (CCMIS/ICMIS) a été financée par la Communauté européenne. Le projet CCMIS/ICMIS a débuté en 2007. Ce nouveau système comprend l'enregistrement des affaires, la répartition par tirage au sort des affaires aux juges, des statistiques, une page web, etc. CCMIS/ICMIS remplacera l'actuel système informatique Ark IT System, actif dans certains tribunaux pour le moment et facilitera également le travail quotidien de tous les tribunaux et usagers.

Azerbaïdjan : il convient de mentionner que le gouvernement a investi de manière importante afin d'informatiser davantage les tribunaux et, en particulier, pour compléter le système d'e-justice, le système d'affaires et de documents électroniques et pour établir un réseau électronique entre les différents tribunaux.

Allemagne : les préparatifs sont en cours pour la mise en place de la justice électronique et des dossiers électroniques. Un calendrier a déjà été établi.

Hongrie : les procédures d'enregistrement auprès des tribunaux et les décisions, l'enregistrement des sociétés (changement d'enregistrement) se font par le biais d'un processus électronique opéré par la Cour d'enregistrement des entreprises.

Irlande : la soumission électronique des petites créances est une fonction attribuée aux bureaux ne servant qu'une seule juridiction (à savoir les tribunaux de district) et est disponible dans tout le pays, ce qui signifie qu'elle est possible dans plus de 50% des bureaux judiciaires.

Monténégro : travaille actuellement à la création d'un portail web du système judiciaire qui permettra la publication des déclarations, des décisions, de la jurisprudence et d'informations à tous les tribunaux.

Norvège : les tribunaux n'ont pas un rôle majeur lorsqu'il s'agit de registres. Le Centre d'enregistrement Brønnøysund est un organisme gouvernemental qui relève du ministère du Commerce et de l'Industrie, et se compose de différents registres nationaux informatisés.

Fédération de Russie : la soumission électronique des demandes est possible uniquement dans les tribunaux de commerce, et les dossiers électroniques ne sont utilisés par les juges et les greffiers que dans ces tribunaux.

Slovénie : tous les registres conservés par les tribunaux le sont en format électronique - le registre du tribunal (pour les entreprises) (SRG) et le registre foncier (eZK). Une application des TIC, la «procédure d'exécution juridique en matière de créances monétaires» (CoVL) se fait sous forme de dossier électronique pour les affaires d'exécution des actes authentiques. Les documents papier (qui sont une minorité) sont convertis au format électronique. Le système comprend également la vérification automatique et le traitement des propositions d'exécution, la décision possible grâce aux TIC et l'impression centrale, la mise sous pli et l'envoi. La procédure est centralisée : un service central a été mis en place dans le tribunal local de Ljubljana pour soulager les autres tribunaux. Une conséquence de ce nouveau système est que le travail auparavant rempli par environ 350 employés des tribunaux et des juges dans 44 tribunaux, est effectué désormais par 4 juges et 62 employés³¹.

Espagne : les tribunaux appliquent la soumission électronique des demandes. Avec le Plan stratégique pour la modernisation du système de justice 2009-2012 l'Espagne développe un système sécurisé d'échange de documents (Lexnet) qui facilite les communications entre les tribunaux et les nombreux acteurs judiciaires (procureurs, avocats, greffiers, etc.). Environ 22 000 utilisateurs y accèdent actuellement. Par ailleurs, une plate-forme d'interopérabilité judiciaire (EJIS) a été mise en place afin de permettre la mise en réseau des tribunaux et l'échange de données en temps réel. La mise en œuvre de ces deux installations fait partie d'un nouveau système, dont l'objectif est de parvenir à un système de justice souple et efficace.

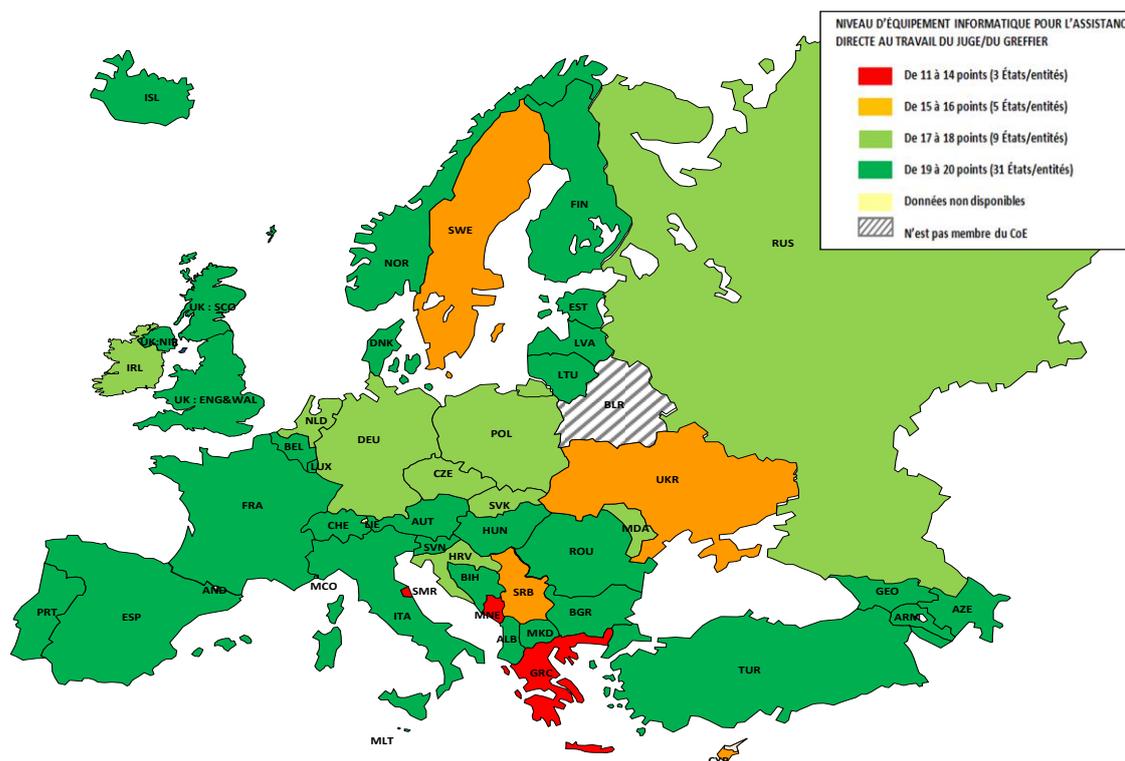
Suède : au-delà des outils commerciaux, l'administration des tribunaux a récemment mis au point un système de gestion des connaissances qui peuvent être utilisés par les tribunaux. Ce système de gestion des connaissances est utilisé dans un petit nombre de tribunaux, l'objectif étant toutefois de parvenir à une adoption généralisée. Il existe un certain nombre de systèmes de registres électroniques utilisés par les tribunaux, aucun d'entre eux n'est géré par l'administration nationale des tribunaux. Comme d'autres moyens de communication électroniques sont concernés, un nombre croissant de tribunaux utilise un service pour envoyer des messages à des téléphones portables. En matière pénale, le jugement est transmis par voie électronique à l'autorité de police, qui est chargée d'administrer les casiers judiciaires, et au Conseil national suédois pour la prévention de la criminalité. Les tribunaux ont accès à la base de données nationale des adresses gérée par l'administration fiscale nationale. Depuis quelques années il y a un projet en cours concernant la gestion de l'information dans le système judiciaire. Les autorités gouvernementales travaillent pour réduire la quantité d'écritures, afin de pouvoir fournir l'information par voie électronique. Gestion des affaires - du rapport de police à l'exécution de jugement - peut alors être plus efficace et de plus haute qualité. Ces efforts contribuent aussi à la nouvelle connaissance qui peut être utilisée dans la lutte contre le crime, mais également pour améliorer les services au public.

4 Etats ou entités ont 100% d'équipements informatiques dans tous les secteurs mentionnés dans le questionnaire: **Autriche, Estonie, Malte et Portugal**. 3 Etats (**Grèce, Saint-Marin et Andorre**) présentent un taux d'équipement informatique relativement faible comparé aux autres Etats membres.

De manière générale, l'utilisation des TIC au sein des tribunaux augmente constamment en Europe. Dans certains cas, les changements ne peuvent plus être mesurés sur une base quantitative, par exemple lorsque des logiciels sont mis à jour. Beaucoup d'Etats ou d'entités ont mentionné des réformes récentes, prévues ou en cours ainsi que des projets d'innovation des TIC (**Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Grèce, Portugal, Serbie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**; voir aussi le chapitre 17 ci-dessous sur les réformes judiciaires, pour le domaine des Technologies de l'Information). La communication électronique entre les tribunaux et les parties demeure le secteur le moins développé en Europe.

³¹Pour une analyse plus détaillée de l'affaire slovène voir: Strojín, G. "COVL: Service Central de l'exécution sur la base du document authentique de la magistrature slovène « L'interopérabilité des capacités pour la procédure civile européenne en ligne, Bologne, 15-16 Juin 2012
http://www.irsig.cnr.it/images/stories/biepcoco_documents/case_studies/COVL%20Slovenia%20case%20study%2012062012%20GST%20FINAL.pdf

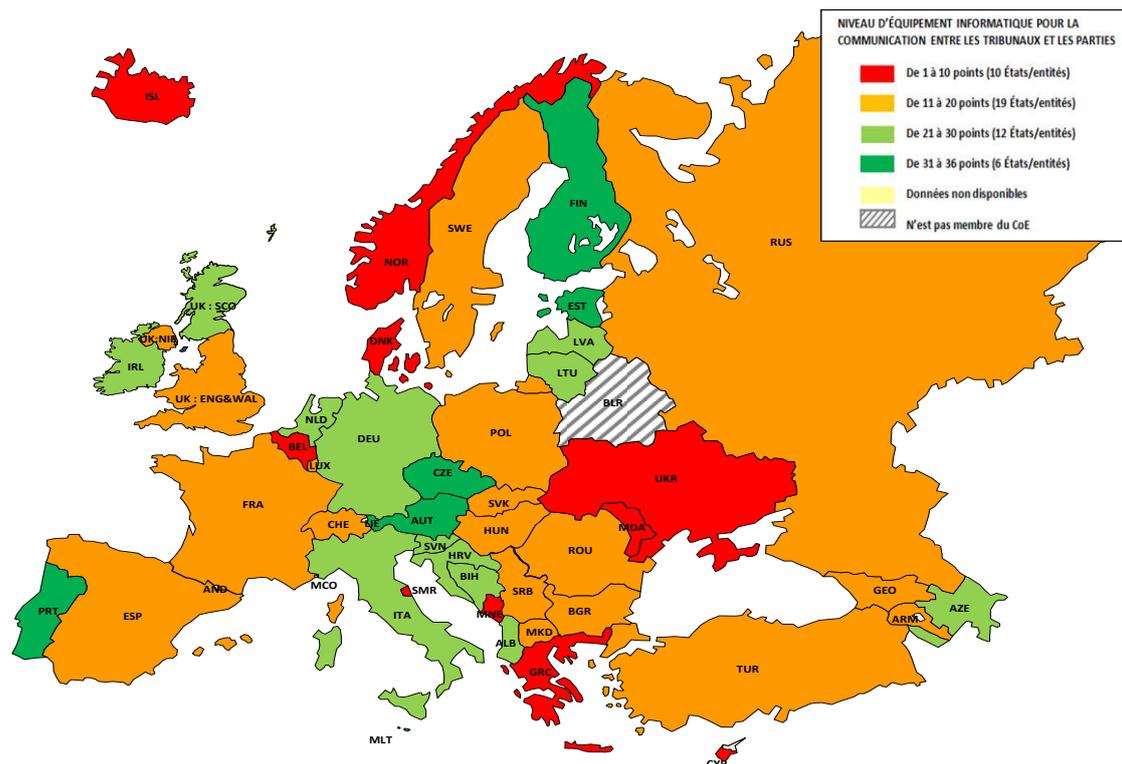
Graphique 5.13 Niveau d'équipement informatique pour l'assistance directe au juge et au personnel non juge des tribunaux (Q62)



Le niveau d'informatisation permettant d'assister directement les juges et le personnel non juge est relativement élevé. La majorité des États ou entités (31) ont un résultat élevé (19 à 20 points) concernant ces équipements informatiques. 9 États ont de 17 à 18 points. 5 États ont entre 15 et 16 points, bien que les données doivent être interprétées avec prudence pour **Andorre**, **Chypre** et la **Suède**, en raison d'une réponse manquante et de valeurs maximales pour toutes les autres réponses. Le **Monténégro** a obtenu 14 points, **Saint-Marin** 12 et la **Grèce** 10.

Une grande partie des États ou entités (à part ceux qui ont 100% d'équipement = 20 points) indiquent que le problème majeur est le manque (ou l'insuffisance) de dossiers électroniques à la disposition des juges et du greffe; la moyenne (en ne prenant en compte que les États ayant répondu) en la matière est de 2,9 points contre une moyenne de 3,8 pour la base de données électroniques de jurisprudence, et de 3,9 pour les trois autres catégories.

Graphique 5.14 Niveau d'équipement informatique pour la communication entre les tribunaux et les parties (Q64)



Compte tenu de la grande complexité de la tâche d'un point de vue technologique, organisationnel et normatif, il est normal de noter que les scores concernant l'équipement informatique pour faciliter la communication entre les parties et les tribunaux sont inférieurs pour les installations informatiques utilisées pour l'assistance directe des juges et des greffiers, ainsi que pour les systèmes pour l'enregistrement et la gestion des affaires.

La tendance est toutefois encourageante. Un bon niveau d'équipement informatique pour la communication peut être constaté dans un tiers des États ou entités. Il convient toutefois de garder à l'esprit que cet indicateur n'évalue pas la performance de ces systèmes. L'**Autriche**, la **République tchèque**, l'**Estonie**, la **Finlande**, **Malte** et le **Portugal**³² ont des résultats particulièrement élevés. L'**Italie** a également réussi à développer son infrastructure de procès en ligne³³, et en **France**, le système *e-Barreau*³⁴ est maintenant opérationnel, et permet l'échange de données et de documents entre avocats et tribunaux.

Dans certains cas, au lieu de tenter de mettre en place des systèmes de communications complexes entre tous les tribunaux et les usagers, il a été décidé de créer une « juridiction électronique à échelle nationale » centralisant des procédures spécifiques, simples mais quantitativement importantes, telles que l'exécution de documents authentiques, et des unités *ad hoc* pour les traiter (**Slovénie**, **Angleterre et Pays de Galles (RU)**). Cela a permis de réduire la complexité organisationnelle et technologique de ces systèmes dans un grand nombre de tribunaux et de développer des compétences spécialisées.

³² Pour une analyse de l'affaire : Gomes, C., Fernandes, D., Fernando, P. "Citius – Payment Order Procedure", Building Interoperability for European Civil Proceedings Online, Bologna, 15-16 Juin 2012, http://www.irsig.cnr.it/BIEPCO/documents/case_studies/biecpo_final.pdf

³³ Carnevali, D., Andrea Resca, A., "The Civil Trial On-Line (TOL): A True Experience of e-Justice in Italy", Building Interoperability for European Civil Proceedings Online, Bologna, 15-16 Juin 2012, http://www.irsig.cnr.it/BIEPCO/documents/case_studies/TOL%20System_Report_Italy_28mag12%20.pdf

³⁴ Pour une analyse de la complexité du développement du e-Barreau: Velicogna, M., Errera A.; Derlange, S., "e-Justice in France: the e-Barreau experience", Utrecht Law Review, Volume 7, Issue 1 (Janvier) 2011, pp. 163-187, <http://ssrn.com/abstract=1763270>

Tableau 5.15 Niveau d'informatisation des tribunaux pour les 3 champs d'application (Q62, Q63, Q64)

< 35 points (6 Etats/entités)	35 à 50 points (17 Etats/entités)	50 à 60 points (16 Etats/entités)	60 points et plus (9 Etats/entités)
Andorre Chypre Grèce Moldova Saint-Marin Ukraine	Arménie Belgique Bulgarie Danemark Géorgie Islande Monaco Monténégro Norvège Pologne Fédération de Russie Serbie Slovaquie Suède Suisse ERYMacédoine Irlande du Nord (RU)	Albanie Azerbaïdjan Bosnie-Herzégovine Croatie France Allemagne Hongrie Irlande Italie Lettonie Luxembourg Pays-Bas Roumanie Espagne Turquie Angleterre et Pays de Galles (RU)	Autriche République tchèque Estonie Finlande Lituanie Malte Portugal Slovénie Ecosse (RU)

Comme cela a déjà été observé précédemment, la plupart des Etats ou entités ont des résultats élevés ou acceptables et peuvent fournir aux usagers des tribunaux des équipements développés et variés. Des budgets insuffisants peuvent expliquer les retards constatés dans les autres Etats en ce qui concerne le développement des outils d'e-justice (**Grèce**).

La prochaine étape, actuellement amorcée par un consortium de ministères de la Justice (ou de leurs représentants) de 15 Etats européens³⁵, est le développement d'un système d'information pour soutenir l'accès électronique transfrontalier des citoyens et des entreprises aux moyens juridiques en Europe, ainsi que d'améliorer l'interopérabilité entre autorités judiciaires des différents pays et ainsi de soutenir la coopération judiciaire transfrontalière. Les services électroniques sélectionnés à ce jour et qui seront mis à l'essai sont les suivants : l'injonction de payer européenne, la procédure européenne pour les petites créances, le mandat d'arrêt européen (EAW) et l'échange transfrontalier sécurisé de données sensibles³⁶.

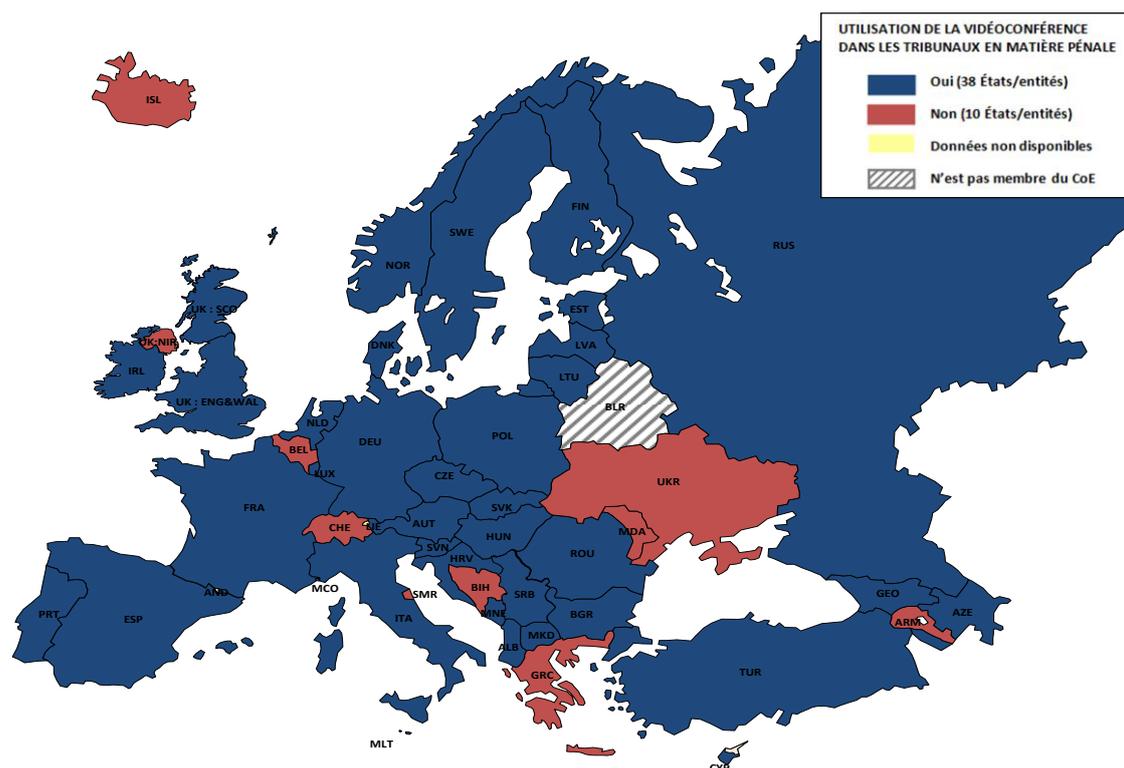
L'utilisation de la vidéoconférence

L'utilisation de la vidéoconférence est en hausse dans les systèmes judiciaires européens, car elle permet d'accélérer les procédures et de réduire les coûts des affaires non pénales, d'interroger les parties, témoins et experts, mais aussi, lorsque des conditions particulières de sécurité ou de confidentialité l'exigent dans certaines affaires pénales, de permettre aux victimes et témoins (en particulier les victimes de crimes violents, les enfants et les témoins vulnérables), aux prévenus /condamnés en détention, d'assister aux audiences ou d'être interrogés en toute sécurité et dans des endroits sûrs.

³⁵ Autriche, Belgique, République tchèque, Estonie, France, Allemagne, Grèce, Hongrie, Italie, Malte, Pays-Bas, Portugal, Roumanie, Espagne, Turquie.

³⁶ Pour plus d'information, voir : <http://www.e-codex.eu/>

Graphique 5.16 Utilisation de la vidéoconférence dans les affaires pénales (Q65)



Commentaires:

Italie: la vidéoconférence est utilisée principalement dans les affaires pénales pour interroger les détenus soumis aux mesures de sécurité spéciales afin qu'ils ne quittent pas l'enceinte de la prison pour un autre endroit. La vidéoconférence comme moyen de communication plus efficace et avec d'autres objectifs que ceux employés dans les affaires pénales est actuellement en cours d'essai.

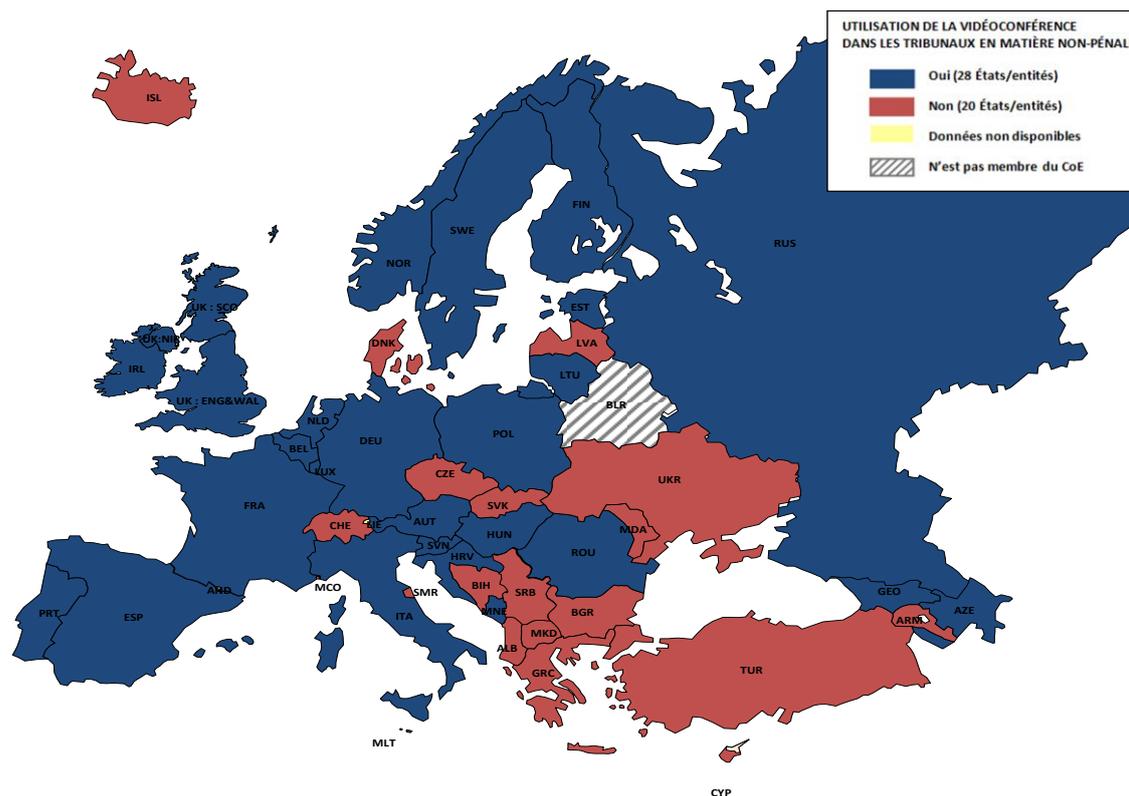
Lettonie: les tribunaux disposent d'équipement de vidéoconférence suite à l'implémentation du programme de coopération letton-suisse "Modernisation des tribunaux en Lettonie" qui a commencé en 2009 et est planifié de finir en 2012, quand chaque tribunal et prison en Lettonie vont être équipés avec des systèmes de vidéoconférence. En 2010 les tribunaux et les prisons n'étaient pas encore équipés avec de la vidéoconférence.

Actuellement, le cadre légal pour la vidéoconférence est défini par le code de procédure pénale : (Article 140).

Dans près de 80% des Etats ou entités, la vidéoconférence est utilisée dans les affaires pénales. La vidéoconférence permet aux juges et aux procureurs d'interroger les personnes convoquées devant un tribunal plus proche de leur domicile et équipé d'un système de vidéoconférence (**Autriche**) ou d'interroger les prévenus / condamnés depuis leur lieu de détention dans des salles spécialement équipées (**France, Italie, Pays-Bas**³⁷ pour des affaires spécifiques). Les enfants victimes ou témoins d'actes criminels violents sont de plus en plus souvent interrogés dans des salles spécialement équipées (**Azerbaïdjan, Allemagne**). Dans d'autres cas, l'interrogatoire des enquêteurs peut être, dans le cadre de procédures pénales, effectué dans un lieu secret en falsifiant la voix et le visage (**Azerbaïdjan, Allemagne**) ou des agents de police peuvent présenter des preuves depuis le bureau de police (**Angleterre et Pays de Galles (RU)**).

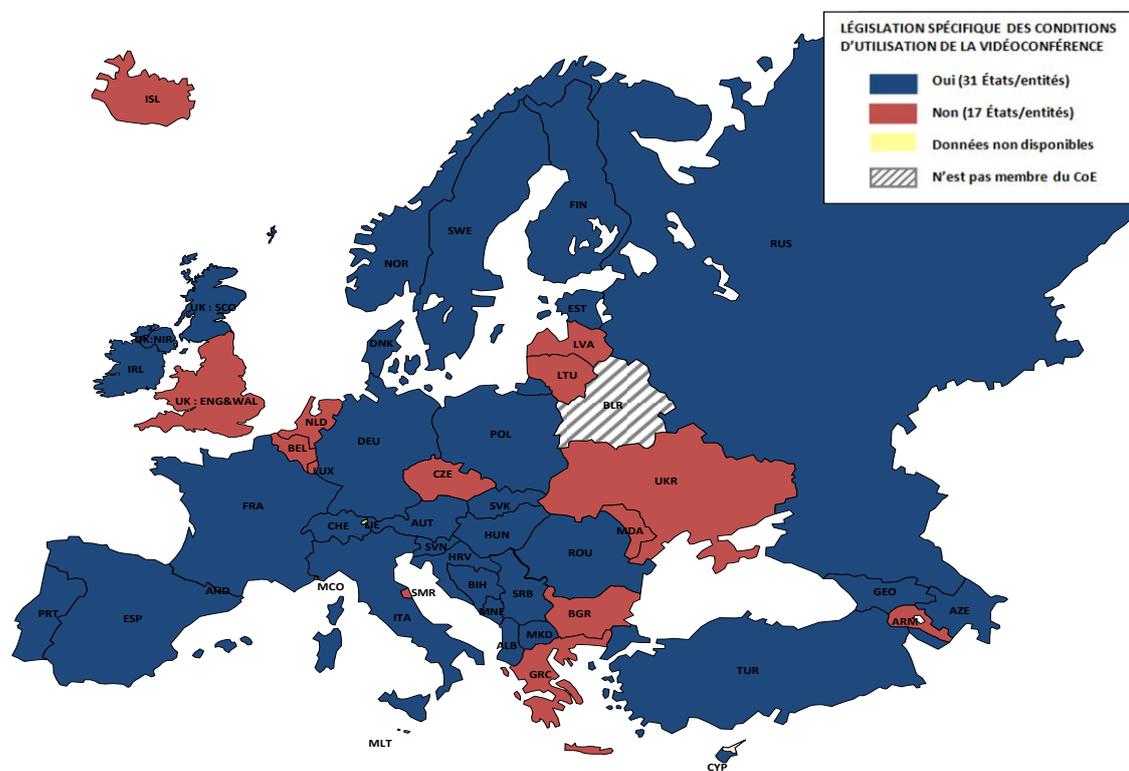
³⁷ Pour une analyse de la situation aux Pays-Bas: Ng, G.Y., & F. Henning. "The Challenge of Collaboration – ICT implementation networks in courts in the Netherlands." TRASTransylvanian Review of Administrative Sciences, no. 28 (2009): 27-44.

Graphique 5.17 Utilisation de la vidéoconférence en matière autre que pénale (Q65)



La vidéoconférence est moins répandue dans les affaires non-pénales, avec moins de 60% des États ou entités l'utilisant activement. Des expériences intéressantes sont menées dans le domaine des procédures judiciaires transfrontalières (**Autriche, Azerbaïdjan, République tchèque, Allemagne**) ou lorsque le témoin réside hors du pays (**Azerbaïdjan, Portugal**).

Graphique 5.18 Législation spécifique sur les conditions d'utilisation de la vidéoconférence (Q65)



Alors que de nos jours, la vidéoconférence devient de plus en plus accessible au grand public grâce à l'utilisation de PC, de webcams et d'applications logicielles téléchargeables gratuitement ou non, l'utilisation

de la vidéoconférence dans le contexte des tribunaux exige la mise en place de normes pour définir le degré d'application de ces nouveaux outils et pour régir leur utilisation. Des législations spécifiques sont généralement nécessaires afin de permettre l'utilisation de la vidéoconférence au cours de la procédure judiciaire.

Les législations concernant la vidéoconférence doivent en effet assurer un procès équitable dans un cadre qui présente des différences concrètes, mais pas toujours évidentes, avec le procès traditionnel (comme le contrôle visuel direct du juge sur les conditions d'un prévenu/condamné, afin de vérifier, par exemple, si il/elle est sous la contrainte de quelqu'un qui n'est pas visible à l'écran ; le stockage et la disponibilité des enregistrements, etc.). Des exigences techniques et procédurales sont requises pour le garantir. En **Espagne**, par exemple, la loi exige de s'assurer que la vidéoconférence fonctionne dans les deux sens, que la transmission de l'image et du son est simultanée, qu'il y ait une interaction visuelle, audio et verbale entre des personnes qui se trouvent dans des lieux géographiques différents, et qu'il soit possible à tout moment pour chacune des parties de poser une question ou de réfuter une preuve de l'autre partie, afin de garantir le droit à un procès équitable.

Dans certains pays, cependant, il n'existe pas de législation spécifique sur les conditions d'utilisation de la vidéoconférence dans les procédures judiciaires et la décision quant aux modalités d'utilisation de la vidéoconférence est laissée au juge (**Angleterre et Pays de Galles (RU)**). En **Belgique**, où une telle législation n'est pas encore disponible, la vidéoconférence est utilisée dans des tribunaux pilotes en matière civile, lorsque toutes les parties ont donné leur consentement.

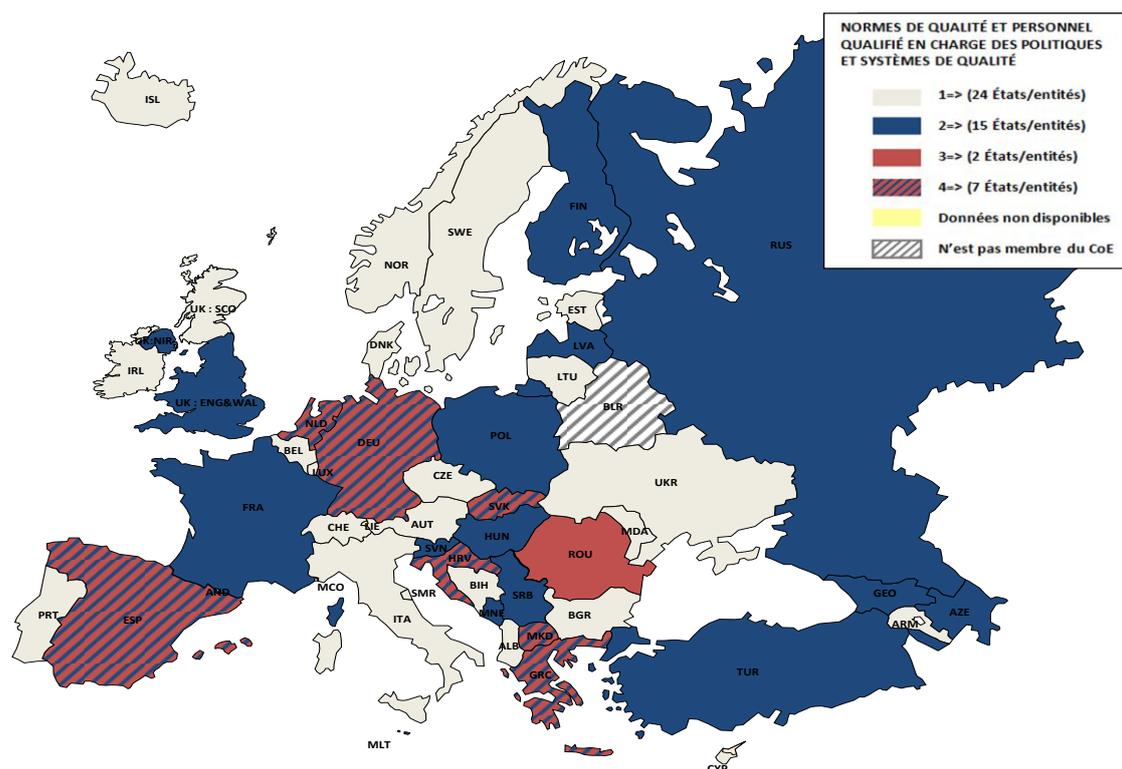
Dans le domaine de la vidéoconférence également, le partage d'expériences entre les Etats européens joue un rôle important, comme par exemple dans le projet de coopération Lettonie-Suisse sur « la modernisation des tribunaux en Lettonie », qui vise à fournir un cadre juridique et des équipements de vidéoconférence dans tous les tribunaux et prisons en **Lettonie**.

5.4 Qualité et activité des tribunaux – Evaluation

5.4.1 Normes de qualité et indicateurs de performance

Pour souligner l'importance croissante du recours à des politiques de qualité dans les tribunaux et le système judiciaire, la CEPEJ a mis en place un groupe de travail spécifique et a adopté une Checklist pour la promotion de la qualité de la justice et des tribunaux: il s'agit d'un outil pratique destiné aux tribunaux pour introduire des mesures spécifiques de qualité. Un autre domaine important est le recours à des enquêtes (de satisfaction) auprès des usagers. Un Manuel pour la réalisation d'enquêtes de satisfaction auprès des usagers des tribunaux des Etats membres du Conseil de l'Europe a été préparé et publié par la CEPEJ. Par ailleurs, une étude spécifique sur les systèmes de qualité au sein des tribunaux en Europe a été publiée par la CEPEJ (voir: www.coe.int/cepej)³⁸.

Graphique 5.19 Etats ou entités qui disposent de normes de qualité et de personnel qualifié en charge des politiques ou des systèmes de qualité (Q78, Q79)



Légende pour le graphique 5.19

- 1) *Pas de norme de qualité définie et pas de personnel spécialisé en charge des politiques de qualité (24 Etats ou entités)*
- 2) *Normes spécifiques de qualité définies mais pas de personnel spécialisé en charge de ces normes (15 Etats ou entités)*
- 3) *Personnel spécialisé au sein des tribunaux mais pas de politique de qualité généralisée (2 Etats ou entités)*
- 4) *Normes de qualité définies et personnel spécialisé en charge de ces normes (7 Etats ou entités).*

La plupart des Etats ou entités ayant répondu (24) n'ont pas défini de normes de qualité et ne disposent pas de personnel qualifié chargé de cette question. Néanmoins, 22 Etats ou entités indiquent avoir formulé des normes de qualité pour les tribunaux (8 en 2008) et 9 indiquent disposer de personnel qualifié. 7 Etats (3 de plus qu'en 2008) : **Croatie, Allemagne, Grèce, Pays-Bas, Slovaquie, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"** précisent disposer à la fois de normes de qualité et de personnel spécialisé.

Plusieurs Etats ou entités précisent que les politiques générales de qualité sont établies par la loi (**Grèce, Hongrie, Fédération de Russie, Turquie**) ou par une autorité judiciaire (**Croatie**).

³⁸ Rapport sur la réalisation d'enquêtes de satisfaction auprès des usagers des tribunaux des Etats membres du Conseil de l'Europe, Jean-Paul Jean et Hélène Jorry, Etude de la CEPEJ N°15.

La **Finlande** fournit l'exemple de Projets-qualité à la Cour d'Appel de Rovaniemi et d'Helsinki et mentionne un projet de coopération entre les tribunaux administratifs. Dans certains pays comme la **France**, il n'y a pas de normes de qualité spécifiques au domaine judiciaire, mais celles de l'administration publique sont appliquées. En **Lettonie**, il existe des normes concernant la qualité des moyens mis à la disposition des usagers des tribunaux et des visiteurs. Au **Monténégro**, il existe des délais stricts pour l'annonce des décisions concernant plusieurs actes procéduraux; la **Pologne** utilise le ratio de stabilité du jugement comme indicateur principal. Un projet-pilote concernant un système de qualité a débuté en 2008 en **Slovénie**, et en 2010 de nouveaux critères ont été adoptés afin d'évaluer la qualité du travail des tribunaux par le Conseil de la justice, pour une période d'essai de 3 ans pendant laquelle certains tribunaux pilotes seront évalués à travers les critères sélectionnés. Après la période d'essai, les critères seront révisés et adoptés au niveau national. En outre, en 2009, un projet d'auto-évaluation a été lancé dans trois tribunaux de district et est maintenant étendu à d'autres juridictions. En **Espagne**, la Commission nationale de la qualité a approuvé un nouveau système-qualité à mettre en œuvre dans les nouveaux bureaux judiciaires. Il comprend des indicateurs de procédure vérifiables ainsi que des mécanismes pour évaluer le nombre d'affaires et la durée. L'**Allemagne** a également indiqué un certain nombre d'expériences utiles. Le Land de Baden-Württemberg, par exemple, est actuellement en train de tester et d'appliquer un grand nombre de stratégies pour garantir la qualité dans le système judiciaire. Parmi ces outils, le bilan du coût - performance, le contrôle du système judiciaire, la budgétisation des dépenses de personnel, le référencement des procédures, le *Balanced Scorecard*, le modèle EFQM, différents outils de développement personnel et d'organisation, le calcul des besoins en personnel, l'optimisation des processus, des questionnaires pour les avocats, les citoyens et le personnel, ainsi que des outils d'évaluation pour le travail des juges et des procureurs, pour les tribunaux et les bureaux des procureurs en tant qu'unités organisationnelles. **Monaco** ne dispose pas d'un système pour évaluer la performance des tribunaux. Néanmoins, chaque président de tribunal évalue la performance de son tribunal. En outre, à l'occasion de la rentrée solennelle du tribunal, une évaluation de l'activité judiciaire est présentée pour l'année écoulée.

En effet, les données montrent que ce domaine nécessite encore des recherches approfondies dans de nombreux systèmes judiciaires afin de trouver des solutions viables, même s'il y a un nombre croissant d'exemples utiles permettant de tirer profit des expériences d'autres pays, en évitant les erreurs, tout en n'ayant pas à faire l'effort de découvrir un système qui existerait déjà.

Tous les Etats membres, à l'exception d'**Andorre**, de l'**Arménie**, de la **Belgique**, de la **Bulgarie**, de **Chypre**, de la **Hongrie**, de l'**Irlande**, du **Luxembourg**, de **Malte**, de la **Roumanie**³⁹⁴⁰ et de l'**Ukraine** ont indiqué qu'ils disposent de systèmes pour évaluer la performance des tribunaux (Q69).

³⁹ En Roumanie, il n'y a pas de système d'évaluation officiel (adopté par la loi ou par un acte réglementaire) sur la performance et le résultat de chaque tribunal, bien que le SMC utilise une série d'indicateurs de performance relatifs à l'activité des tribunaux

Tableau 5.20 Indicateurs de performance et de qualité pour le bon fonctionnement des tribunaux (Q71)

Etats/entités	Nouvelles affaires	Durée des procédures (délais)	Affaires terminées	Affaires pendantes et stocks d'affaires	Productivité des juges et des personnels des tribunaux	Pourcentage d'affaires traitées par un juge unique	Exécution des décisions pénales	Satisfaction du personnel des tribunaux	Satisfaction des usagers	Qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux	Coûts des procédures judiciaires	Autre	Nombre d'indicateurs de performance et de qualité par état/entité
Albanie													5
Andorre													4
Arménie													4
Autriche													4
Azerbaïdjan													4
Bosnie-Herzégovine													4
Bulgarie													8
Croatie													5
Chypre													4
République tchèque													4
Danemark													4
Estonie													7
Finlande													4
France													4
Géorgie													5
Allemagne													4
Grèce													4
Hongrie													4
Islande													4
Irlande													5
Italie													4
Lettonie													6
Lituanie													4
Moldova													4
Monaco													4
Monténégro													4
Pays-Bas													4
Norvège													4
Pologne													4
Portugal													4
Roumanie													4
Fédération de Russie													5
Serbie													4
Slovaquie													4
Slovénie													4
Espagne													5
Suède													4
Suisse													4
ERVMacédoine													4
Turquie													4
Angleterre et Pays de Galles (RU)													4
Irlande du Nord (RU)													4
Ecosse (RU)													4
TOTAL	28	37	36	36	20	7	3	2	7	7	2	2	Moyenne Européenne : 4

Il y a cinq indicateurs principaux mis en évidence par les Etats ou les entités :

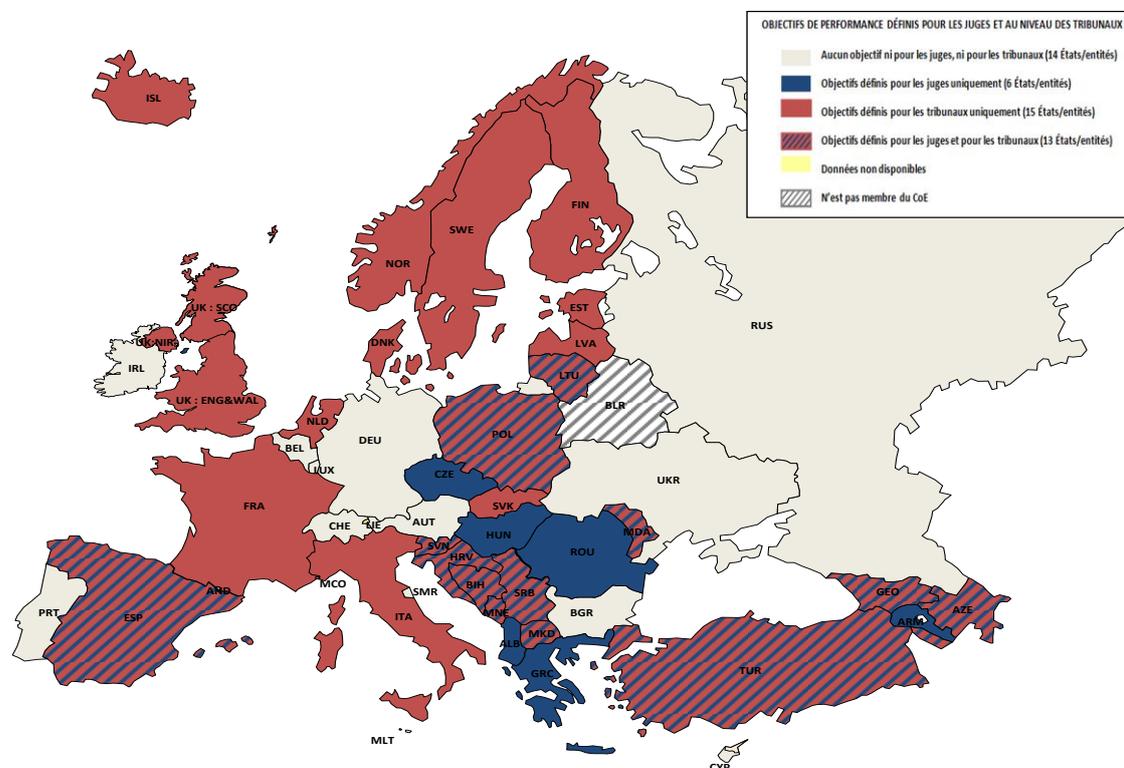
1. indicateur de durée des procédures (37 Etats ou entités)
2. indicateur du nombre d'affaires terminées (36 Etats ou entités)
3. indicateur des affaires pendantes et stocks d'affaires (36 Etats ou entités)
4. indicateur du nombre de nouvelles affaires (28 Etats ou entités)
5. indicateur de productivité des juges et du personnel des tribunaux (20 Etats ou entités – contre 11 en 2008).

D'autres indicateurs ont une portée moindre dans les systèmes juridiques en Europe. Cependant, plusieurs Etats ou entités mentionnent qu'ils sont importants dans leur système:

- la qualité judiciaire et la qualité de l'organisation des tribunaux sont évaluées dans 7 Etats: **Albanie, Chypre, Géorgie, Grèce, Lettonie, Serbie et "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**,
- le pourcentage d'affaires traitées par un juge unique a été mis en évidence par 7 Etats : **Albanie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Estonie, Géorgie, République de Moldova et Pays-Bas**,
- la satisfaction des usagers quant aux services rendus par les tribunaux est l'une des priorités pour 7 Etats ou entités : **Arménie, Danemark, Irlande, Pays-Bas, Espagne, Irlande du Nord (RU) et Ecosse (RU)**,
- l'exécution des décisions en matière pénale est soulignée comme l'un des principaux indicateurs en **Bulgarie, Irlande et Angleterre et Pays de Galles (RU)**,
- les coûts de la procédure judiciaire sont principalement évalués dans 2 pays: **Estonie et Bulgarie**,
- la satisfaction des employés en **Irlande et Ecosse (RU)**.

Les indicateurs de performance sont souvent négociés et décidés entre les tribunaux et les conseils de la justice ou les ministères de la justice, comme en **Estonie**, où il y a eu et, probablement, y aura des « protocoles/accords pour les intentions collectives » entre les tribunaux de première et de deuxième instance et le ministère de la Justice. Les objectifs sont fixés en collaboration avec le président du tribunal et le ministère de la Justice.

Graphique 5.21 Objectifs de performance définis pour chaque juge et au niveau des tribunaux (Q72, Q74)



13 Etats ou entités mentionnent avoir défini des objectifs de performance pour les juges et au niveau des tribunaux tandis que dans 15 Etats ou entités, ils sont définis uniquement au niveau des tribunaux. Seulement 6 Etats ou entités ont défini des objectifs de performance pour les juges, et 14 n'ont pas du tout d'objectifs.

5.4.2 Evaluation et suivi

Dans le cadre de la gestion des tribunaux, une évaluation périodique et un suivi de la qualité de la justice et de l'activité des tribunaux sont recommandés. En outre, pour l'ouverture vers l'extérieur des systèmes judiciaires, des rapports annuels (publics) devraient être établis et fournis au public.

Tableau 5.22 Modalités de suivi (Q67, Q68)

Etats/entités	Rapport annuel d'activités	Suivi du nombre de nouvelles affaires	Suivi du nombre de décisions rendues	Suivi du nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi	Suivi de la durée des procédures	Suivi des autres éléments	Nombre de modalités de suivi par état/entité
Albanie							6
Andorre							3
Arménie							5
Autriche							6
Azerbaïdjan							5
Belgique							5
Bosnie-Herzégovine							5
Bulgarie							5
Croatie							5
Chypre							4
République tchèque							4
Danemark							6
Estonie							6
Finlande							5
France							6
Géorgie							5
Allemagne							5
Grèce							4
Hongrie							6
Islande							5
Irlande							3
Italie							5
Lettonie							6
Lituanie							6
Luxembourg							3
Malte							4
Moldova							5
Monaco							5
Monténégro							6
Pays-Bas							5
Norvège							5
Pologne							6
Portugal							5
Roumanie							6
Fédération de Russie							6
Saint-Marin							5
Serbie							4
Slovaquie							6
Slovénie							5
Espagne							6
Suède							4
Suisse							5
ERYMacédoine							5
Turquie							6
Ukraine							1
Angleterre et Pays de Galles (RU)							5
Irlande du Nord (RU)							6
Ecosse (RU)							5
TOTAL	44	47	47	39	43	20	Moyenne européenne : 5

Un nombre élevé d'Etats ou entités indiquent que les tribunaux sont tenus de préparer un rapport annuel d'activité et de mettre en place des systèmes de suivi concernant le nombre de nouvelles affaires, le nombre de décisions et la durée de la procédure. **Chypre**, la **République tchèque**, la **Grèce** et la **Suède** n'exigent pas de rapports annuels des tribunaux. A **Chypre** par exemple, la Cour Suprême prépare un rapport d'activité sur les jugements mis en délibéré ou la période de délibéré, mais il n'existe pas de rapport préparé par chaque tribunal sur le nombre d'affaires. **Andorre**, l'**Irlande**, le **Luxembourg** et **Malte** n'utilisent pas de système de suivi concernant la durée de la procédure.

Un des systèmes relativement sous-représentés concerne la surveillance des affaires reportées. Ce système est appliqué dans 39 Etats ou entités. Les pays qui ne connaissent pas encore un tel suivi sont les suivants: **Andorre**, **Allemagne**, **Irlande**, **Islande**, **Luxembourg**, **Norvège**, **Serbie**, **Suède** et **Ukraine**. L'**Angleterre et le Pays de Galles (RU)** précisent que toutes les activités citées au tableau 5.22 ne sont pas toutes mesurées dans l'ensemble de ses tribunaux.

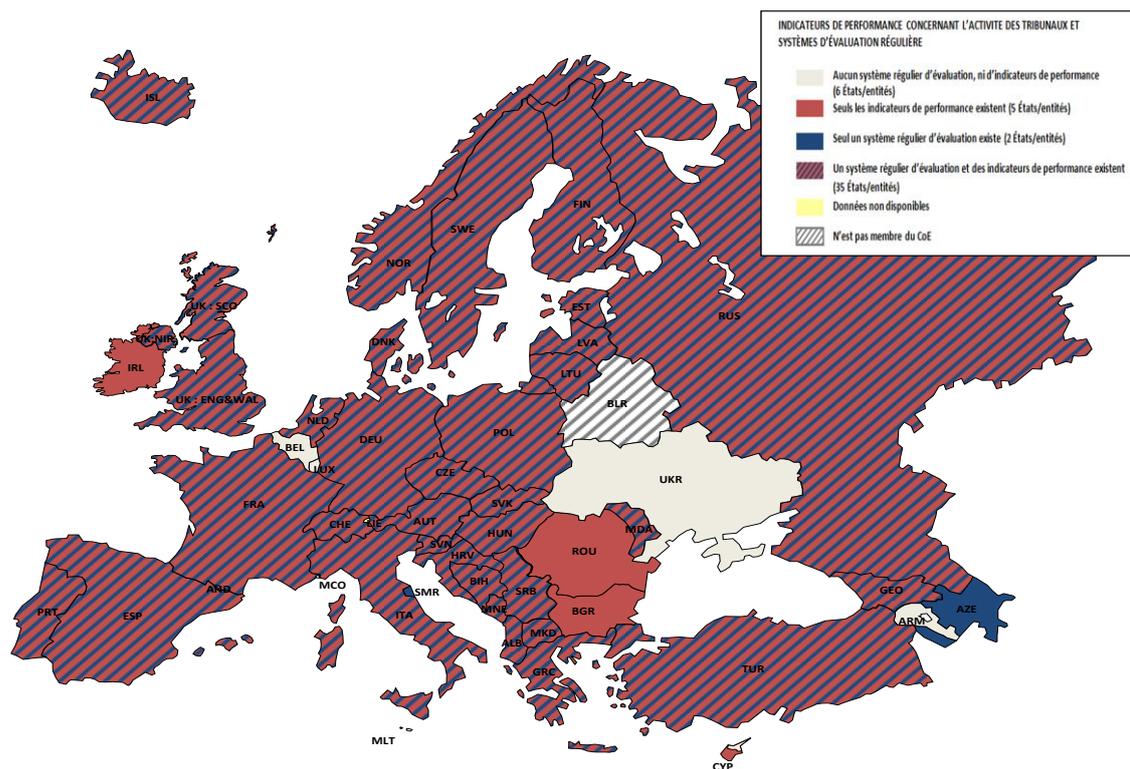
Tableau 5.24 Etats ou entités utilisant un moyen d'analyser les temps morts durant les procédures judiciaires (Q81)

Oui (25 Etats/entités)	Non (23 Etats/entités)
Albanie	Andorre
Arménie	Autriche
Azerbaïdjan	Belgique
Bosnie-Herzégovine	Bulgarie
Croatie	Chypre
Estonie	République tchèque
Finlande	Danemark
France	Allemagne
Géorgie	Grèce
Hongrie	Islande
Irlande	Italie
Lettonie	Luxembourg
Lituanie	Moldova
Malte	Norvège
Monaco	Portugal
Monténégro	Roumanie
Pays-Bas	Saint-Marin
Pologne	Serbie
Fédération de Russie	Slovaquie
Slovénie	Suède
Espagne	Suisse
ERYMacédoine	Ukraine
Turquie	Irlande du Nord (RU)
Angleterre et Pays de Galles (RU)	
Ecosse (RU)	

Plus de 50% d'Etats ou entités mentionnent explicitement l'utilisation de systèmes de gestion de l'information pour analyser la durée des procédures, les stocks d'affaires, les temps morts ou les autres étapes de la procédure. Comme exemple de telles activités, mentionnons la **Finlande** où les tribunaux effectuent eux-mêmes un contrôle, avec comme support leur système de gestion des affaires. En **Bosnie-Herzégovine**, les tribunaux doivent envoyer des rapports tous les six mois sur le calendrier des affaires pendantes, mentionnant par exemple la date d'introduction de l'affaire, les affaires en appel, la date de réception de l'appel par le tribunal supérieur. En outre, le HJPC collecte informatiquement les calendriers mensuels des affaires pendantes et les publie sur son site internet. Le système informatique est de plus en plus utilisé pour contrôler la durée de chaque phase de la procédure judiciaire. En **Estonie**, le contrôle est centralisé par le ministère de la Justice qui envoie des extraits du système d'information des tribunaux aux présidents des tribunaux. En **Croatie**, les temps morts durant la procédure judiciaire sont analysés dans les affaires concernant le droit à un procès dans un délai raisonnable. Des données statistiques sur l'activité individuelle des juges permettent également un suivi efficace de la durée des procédures judiciaires, alors qu'en **Azerbaïdjan** et en **Géorgie**, le Conseil de la Justice étudie les raisons des durées excessives des procédures grâce à des statistiques, mais également à des visites sur le terrain. En **Slovénie**, les affaires sont considérées comme faisant partie de l'arriéré judiciaire lorsqu'elles dépassent un certain délai spécifique depuis leur introduction, qui peut varier selon le type d'affaire.

Dans les Etats qui ont répondu par la négative à cette question, cela ne signifie pas nécessairement que certaines expériences ne sont pas actuellement menées en la matière. Au **Portugal** par exemple, les temps morts au cours des procédures judiciaires ne sont pas mesurés de manière générale, mais c'est une pratique habituelle dans certains tribunaux. En **Suisse**, cela est fait dans 10 cantons sur 26 et en **Islande**, la Cour Suprême envisage d'étudier les délais judiciaires dans les tribunaux de district, au moment des appels.

Graphique 5.25 Indicateurs de performance concernant l'activité des tribunaux et systèmes d'évaluation régulière de l'activité de chaque tribunal (Q69, 70)



Une grande majorité d'Etats ou d'entités (35) ont un système d'évaluation régulière de la performance des tribunaux et des indicateurs de performance des tribunaux. **Azerbaïdjan** et **Saint-Marin** n'appliquent pas d'indicateurs de performance mais ont un système d'évaluation de chaque tribunal. 5 Etats ont des indicateurs mais n'ont pas de système d'évaluation régulière: **Andorre, Bulgarie, Chypre, Irlande et Roumanie**. 6 autres Etats (**Arménie, Belgique, Luxembourg, Malte, Monaco et Ukraine**) n'utilisent pas de système d'évaluation régulière et n'ont pas défini d'indicateurs de performance.

5.4.3 Autorités responsables

Tableau 5.26 Autorités responsables de la mise en place d'objectifs pour chaque juge et au niveau des tribunaux (Q73, Q75)

Etats/entités	Autorités responsables de la mise en place d'objectifs pour chaque juge				Autorités responsables de la mise en place d'objectifs au niveau des tribunaux			
	Pouvoir exécutif (par exemple: Ministère de la Justice)	Pouvoir législatif	Pouvoir judiciaire (par exemple: Conseil Supérieur de la Magistrature)	Autre	Pouvoir exécutif (par exemple: Ministère de la Justice)	Pouvoir législatif	Pouvoir judiciaire (par exemple: Conseil Supérieur de la Magistrature)	Autre
Albanie								
Andorre								
Arménie								
Autriche								
Azerbaïdjan								
Belgique								
Bosnie-Herzégovine								
Bulgarie								
Croatie								
Chypre								
République tchèque								
Danemark								
Estonie								
Finlande								
France								
Géorgie								
Allemagne								
Grèce								
Hongrie								
Islande								
Irlande								
Italie								
Lettonie								
Lituanie								
Luxembourg								
Malte								
Moldova								
Monaco								
Monténégro								
Pays-Bas								
Norvège								
Pologne								
Portugal								
Roumanie								
Fédération de Russie								
Saint-Marin								
Serbie								
Slovaquie								
Slovénie								
Espagne								
Suède								
Suisse								
ERYMacédoine								
Turquie								
Ukraine								
Angleterre et Pays de Galles (RU)								
Irlande du Nord (RU)								
Ecosse (RU)								
TOTAL	2	4	17	5	11	5	18	8

C'est principalement le pouvoir judiciaire lui-même qui établit des objectifs pour chaque juge (17 Etats ou entités) et au niveau des tribunaux (18 Etats ou entités). Le pouvoir exécutif peut également fixer des objectifs pour les tribunaux (11 Etats ou entités), mais définitivement pas pour les juges, afin d'éviter que cela n'interfère sur leur travail individuel.

Tableau 5.27 Autorités responsables de l'évaluation de l'activité des tribunaux (Q77)

Etats/entités	Conseil Supérieur de la Magistrature	Ministère de la justice	Organe d'inspection	Cour Suprême	Organe d'audit extérieur	Autre	Nombre total d'organes par état/entité
Albanie							2
Andorre							1
Arménie							1
Autriche							2
Azerbaïdjan							1
Belgique							0
Bosnie-Herzégovine							1
Bulgarie							1
Croatie							2
Chypre							1
République tchèque							1
Danemark							1
Estonie							4
Finlande							2
France							1
Géorgie							1
Allemagne							1
Grèce							1
Hongrie							1
Islande							4
Irlande							1
Italie							3
Lettonie							3
Lituanie							1
Luxembourg							1
Malte							1
Moldova							1
Monaco							1
Monténégro							1
Pays-Bas							1
Norvège							2
Pologne							2
Portugal							1
Roumanie							1
Fédération de Russie							3
Saint-Marin							3
Serbie							2
Slovaquie							2
Slovénie							4
Espagne							2
Suède							1
Suisse							3
ERYMacédoine							1
Turquie							1
Ukraine							1
Angleterre et Pays de Galles (RU)							3
Irlande du Nord (RU)							2
Ecosse (RU)							1
TOTAL	25	17	6	9	5	16	Moyenne Européenne: 2

5.5 Tendances et conclusions

Considérant l'évolution du nombre de tribunaux de première instance en Europe, il est difficile de constater une tendance forte en ce qui concerne l'organisation de la carte judiciaire. La majorité des Etats n'ont pas modifié l'organisation des tribunaux entre 2006 et 2010. Parmi les Etats qui ont modifié leur carte judiciaire, deux tendances se dégagent de l'analyse des variations entre 2006 et 2010 : des Etats ont réduit le nombre de tribunaux, notamment pour des raisons budgétaires, visant plus d'efficacité par la spécialisation et la réalisation d'économies d'échelle. Au contraire, d'autres Etats ont augmenté le nombre de tribunaux, souvent dans le cadre de stratégies plus larges de réformes judiciaires.

Une majorité d'Etats européens ont des tribunaux spécialisés, représentant une moyenne européenne de 24% des tribunaux de première instance (considérés comme entités juridiques), ce qui semble être une tendance à la hausse - ils représentaient 19% des tribunaux de première instance en 2008.

Une évolution positive peut être notée en ce qui concerne les TIC dans les tribunaux, bien que ces résultats ne soient pas toujours visibles à travers les données quantitatives. Le développement de l'e-justice et de l'e-tribunal constitue une forte tendance européenne. Un grand nombre de pays mentionnent des réformes récentes ou en cours dans des domaines tels que les registres électroniques, les bases de données des décisions judiciaires, les dossiers électroniques judiciaires et les signatures électroniques ou les systèmes de gestion des affaires. Les résultats des réformes sont clairement visibles dans l'amélioration de l'équipement informatique pour l'assistance directe des juges et du personnel des tribunaux, ainsi que pour la communication entre le tribunal et les parties. Plusieurs Etats ont désormais développé et mis en œuvre des systèmes TIC pour renforcer les procédures simplifiées comme les ordres de paiement et les petits litiges. Dans certains cas, la création d'une juridiction électronique unique au niveau national en charge de la gestion de ces demandes a réduit la complexité et permis une utilisation plus efficace des ressources. La vidéoconférence est utilisée de manière croissante dans les systèmes judiciaires européens, principalement dans les affaires pénales. Son utilisation exige toutefois la mise en place de normes pour définir le champ d'application de ces nouveaux outils vidéo et pour régir leur utilisation. Il n'y a à cet égard pas de standards européens pour le moment. Les TIC vont vraisemblablement continuer à être utilisés dans les systèmes judiciaires pour accroître l'efficacité et la qualité et de nouvelles solutions intéressantes seront mises en œuvre.

En ce qui concerne le fonctionnement des tribunaux, une tendance à la rationalisation peut être constatée ainsi qu'une utilisation accrue d'indicateurs de performance et de qualité pour améliorer l'efficacité de la justice.

Chapitre 6. Mesures alternatives au règlement des litiges (ADR)

Alors que l'usage des mesures alternatives au règlement des litiges (ADR – *Alternative Dispute Resolution*) est en augmentation dans les différents pays ou entités d'Europe, la CEPEJ a décidé de présenter cette matière dans un chapitre séparé. Les ADR peuvent contribuer à une hausse de l'efficacité de la justice en donnant aux citoyens des alternatives aux procédures judiciaires habituelles.

Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté plusieurs Recommandations concernant la médiation. La Recommandation Rec 98(1) sur la médiation en matière familiale, concerne notamment le divorce (et le droit de garde des enfants). L'objectif de cette Recommandation n'est pas seulement de limiter la charge de travail des tribunaux, mais aussi de tenter de trouver une solution plus acceptable pour les parties concernées et, le cas échéant, pour le bien-être des enfants. La Recommandation Rec 99(19) sur la médiation en matière pénale vise à promouvoir la participation active des victimes et des personnes ayant commis des infractions dans le cadre de la procédure pénale. Il s'agit, d'une part, de reconnaître les intérêts légitimes de la victime à être davantage entendue en ce qui concerne les conséquences de la victimisation et de communiquer avec les personnes reconnues coupables et, d'autre part, d'encourager le sens de responsabilité des personnes reconnues coupables, y compris en leur offrant une possibilité de réintégration et de réhabilitation. La médiation en matière civile est traitée dans la Recommandation Rec 2002(10), dans laquelle on trouve une définition de la médiation: «*un processus par lequel les parties négocient les questions litigieuses afin de parvenir à un accord avec l'assistance d'un ou plusieurs médiateurs*». Cette définition est utilisée dans le cadre de ce rapport. Des lignes directrices ont été adoptées par la CEPEJ en 2007 pour faciliter la mise en œuvre de ces Recommandations dans les Etats membres⁴¹.

6.1 Différentes formes d'ADR

Dans différents pays européens, l'utilisation des mesures alternatives au règlement des litiges (ADR) est maintenant largement acceptée parmi le grand public et les professionnels du droit. Il contribue à l'amélioration de l'efficacité de la justice en fournissant aux usagers des alternatives à une procédure judiciaire régulière.

Il existe différents types d'ADR dans les pays membres du Conseil de l'Europe:

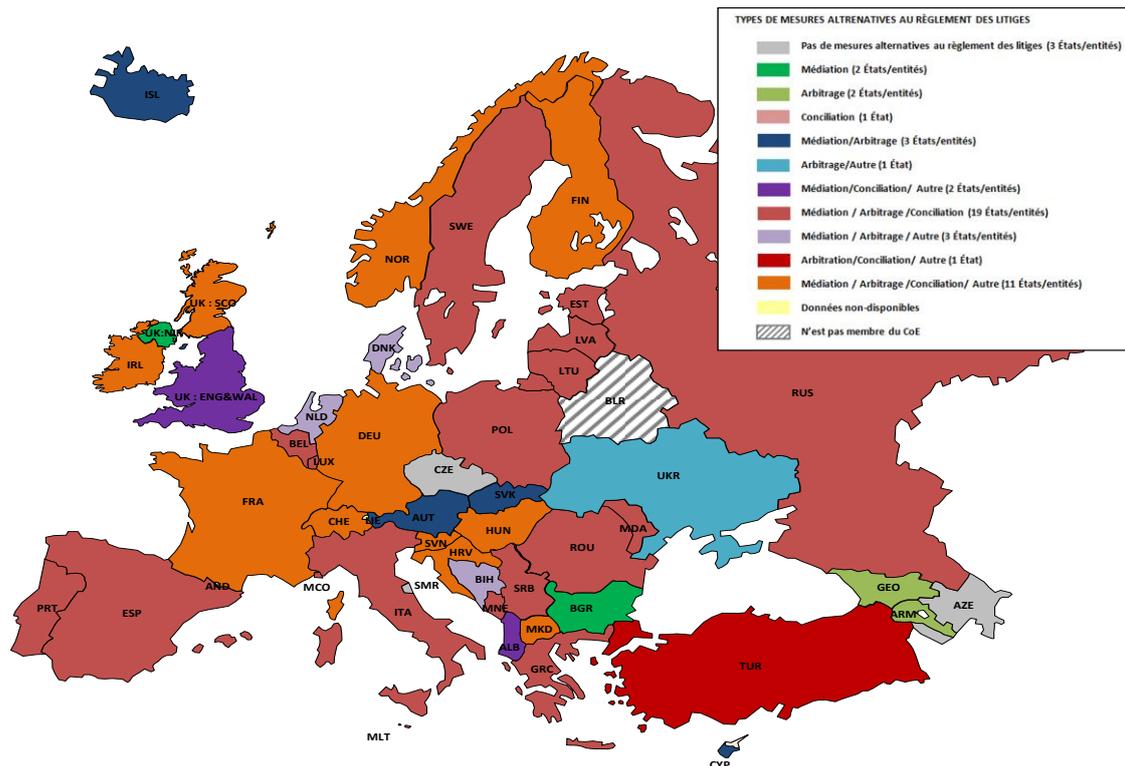
- *Médiation*: il s'agit d'un procès volontaire, non contraignant de règlement des litiges privés dans lequel un tiers impartial et indépendant aide les parties à faciliter la discussion afin de les aider à résoudre leurs difficultés et de parvenir à un accord. Elle concerne la matière civile, administrative et pénale.
- *Conciliation*: le principal objectif du conciliateur est de concilier, la plupart du temps en recherchant des concessions. Il peut proposer aux parties des suggestions pour le règlement d'un litige. Par rapport au médiateur, le conciliateur a plus de pouvoir et il est davantage proactif.
- *Arbitrage*: les parties choisissent un tiers impartial - un arbitre, dont la décision définitive est contraignante. Les parties peuvent présenter des preuves et des témoignages devant les arbitres. Parfois, il y a plusieurs arbitres désignés qui travaillent en tant que juridiction. L'arbitrage est le plus souvent utilisé pour la résolution des litiges commerciaux car il offre une plus grande confidentialité.

Certains Etats Membres ont déclaré d'autres formes de l'ADR.

Les paramètres et la désignation des différentes formes d'ADR peuvent varier. Par exemple, en **France**, les négociations entre le procureur et le suspect concernant les modalités de la peine constituent une forme de médiation, alors que dans d'autre pays ce n'est pas le cas (par exemple **Pays-Bas**). En outre, la distinction entre médiation et la conciliation n'est pas toujours évidente. Pour cette raison les données et les graphiques suivants doivent être interprétés avec prudence.

⁴¹ Voir www.coe.int/cepej

Graphique 6.1 Types de modes alternatifs de règlement des litiges mis en œuvre dans les Etats membres ou entités en 2010 (Q168)



Note: **Andorre** applique la conciliation, **Malte** et **Monaco** la médiation, l'arbitrage et la conciliation. **Saint-Marin** : pas de mode de résolution alternatif des litiges.

Dans une majorité de pays ou d'entités il existe au moins 2 formes d'ADR, la *médiation* et l'*arbitrage*. L'**Irlande du Nord (RU)** applique uniquement la médiation ; l'**Arménie** uniquement l'arbitrage. Seuls quatre Etats (**Azerbaïdjan**, **Bulgarie**, **République tchèque** et **Saint Marin**) déclarent ne proposer aucune mesure alternative au règlement des litiges.

Tableau 6.2 Types de modes alternatifs de résolution des litiges mis en œuvre dans les Etats ou entités en 2010 (Q168)

Etats/entités	Médiation	Arbitrage	Conciliation	Autres types d'ADR	Nombre de types d'ADR
Albanie					3
Andorra					1
Arménie					1
Autriche					2
Azerbaïdjan					0
Belgique					3
Bosnie-Herzégovine					3
Bulgarie					1
Croatie					4
Chypre					2
République tchèque					0
Danemark					3
Estonie					3
Finlande					4
France					4
Géorgie					1
Allemagne					4
Grèce					3
Hongrie					4
Islande					2
Irlande					4
Italie					4
Lettonie					3
Lichtenstein					0
Lituanie					3
Luxembourg					3
Malte					3
Moldova					3
Monaco					3
Monténégro					3
Pays-Bas					3
Norvège					4
Pologne					3
Portugal					3
Roumanie					3
Fédération de Russie					3
Saint-Marin					0
Serbie					3
Slovaquie					3
Slovénie					4
Espagne					3
Suède					3
Suisse					4
ERYMacédoine					3
Turquie					3
Ukraine					2
Angleterre et Pays de Galles (RU)					3
Irlande du Nord (RU)					1
Ecosse (RU)					4
TOTAL	40	40	34	18	Moyenne européenne : 3 types d'ADR par Etat/entité

Les formes d'ADR les plus fréquemment utilisées dans les pays et entités européens sont la médiation et l'arbitrage (40 Etats/entités).

6.2 La médiation

Ce chapitre concerne la *médiation judiciaire*. Dans ce type de médiation, il y a toujours intervention d'un juge ou d'un procureur qui conseille, décide ou/et approuve la procédure. Par exemple, dans des litiges civils ou des cas de divorce, les juges peuvent diriger les parties vers un médiateur s'ils estiment que des résultats plus satisfaisants peuvent être obtenus pour les deux parties. En matière pénale, le procureur peut se proposer en tant que médiateur entre un délinquant et une victime (par exemple pour établir un accord d'indemnisation).

6.2.1 Autorités compétentes pour la médiation

Tableau 6.3 Autorités responsables des procédures de médiation en 2010 (Q164)

Etats/entités	Médiation annexée au tribunal	Médiateur privé	Instance publique (autre que le tribunal)	Juge	Procureur
Albanie					
Autriche					
Belgique					
Bosnie-Herzégovine					
Bulgarie					
Croatie					
République tchèque					
Danemark					
Estonie					
Finlande					
France					
Allemagne					
Grèce					
Hongrie					
Islande					
Irlande					
Italie					
Lettonie					
Lituanie					
Luxembourg					
Malte					
Moldova					
Monaco					
Monténégro					
Pays-Bas					
Norvège					
Pologne					
Portugal					
Roumanie					
Fédération de Russie					
Serbie					
Slovaquie					
Slovénie					
Espagne					
Suède					
Suisse					
ERYMacédoine					
Turquie					
Angleterre et Pays de Galles (RU)					
Irlande du Nord (RU)					
Total	26	31	23	15	7

Dans le tableau 6.3 figurent les 40 Etats ou entités disposant d'un système de médiation. Ils ont tous été en mesure de fournir des informations.

La médiation privée est actuellement le système principal de médiation dans les Etats européens (31 Etats ou entités). Les médiateurs privés peuvent être des professionnels spécialement formés, des avocats certifiés ou autres professionnels (juridiques) engagés par les parties. La médiation privée proposée par un juge ou dans le cadre d'un tribunal est présente dans 26 Etats ou entités. Le troisième type le plus important de médiation est celui effectué par une autorité publique autre que le tribunal (23). La médiation par les juges ou le personnel judiciaire, nommés en tant que médiateur (service *in-house*, le principe de tribunal *multi-door*), existe dans un groupe restreint d'Etats (15). Dans 7 Etats, les procureurs exercent des fonctions de médiateur, pour la négociation d'indemnisation (financière) de la victime d'un crime par exemple. En **Autriche, Belgique, France, Grèce, Serbie** et en **Turquie**, les procureurs n'interviennent qu'en matière pénale. En **Croatie**, les procureurs peuvent également gérer plusieurs catégories d'affaires civiles.

6.2.2 Les différents types de procédure de médiation

Tableau 6.4 Médiation judiciaire en matière *civile et commerciale* en 2010 (Q164)

Médiation annexée au tribunal - 22 Etats/entités -	Médiateur privé - 26 Etats/entités -	Instance publique - 9 Etats/entités -	Juge - 13 Etats/entités -	Procureur - 1 Etat -
Belgique	Albanie	Bosnie-Herzégovine	Albanie	Croatie
Croatie	Belgique	Finlande	Croatie	
Danemark	Bosnie-Herzégovine	Allemagne	Danemark	
Finlande	Bulgarie	Hongrie	Finlande	
Allemagne	Croatie	Malte	Allemagne	
Grèce	Estonie	Monténégro	Islande	
Hongrie	Finlande	Portugal	Italie	
Irlande	France	Serbie	Lituanie	
Lituanie	Allemagne	Espagne	Monaco	
Malte	Hongrie		Norvège	
Monaco	Irlande		Fédération de Russie	
Pays-Bas	Italie		Serbie	
Roumanie	Lituanie		Suède	
Fédération de Russie	Luxembourg			
Serbie	Pays-Bas			
Slovénie	Norvège			
Espagne	Pologne			
Suède	Roumanie			
Suisse	Fédération de Russie			
Turquie	Serbie			
Angleterre et Pays de Galles (RU)	Slovaquie			
Irlande du Nord (RU)	Slovénie			
	Suède			
	ERYMacédoine			
	Angleterre et Pays de Galles (RU)			
	Irlande du Nord (RU)			

La médiation judiciaire est largement utilisée en matière civile et commerciale (36 Etats ou entités). Les pays qui ne l'appliquent pas dans ces matières sont : **Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Chypre, Ecosse (RU), Géorgie, Lettonie, République de Moldova, République tchèque, Saint Marin, et Ukraine**. La majorité des pays applique ce type de médiation par l'intermédiaire d'un médiateur privé (26 Etats).

Tableau 6.5 Médiation judiciaire en matière *familiale* en 2010 (Q164)

Médiation annexée au tribunal - 20 Etats/entités -	Médiateur privé - 25 Etats/entités -	Instance publique - 14 Etats/entités -	Juge - 14 Etats/entités -	Procureur - 0 Etats/entités -
Belgique	Albanie	Bosnie-Herzégovine	Albanie	
Croatie	Belgique	Croatie	Croatie	
Danemark	Bosnie-Herzégovine	Danemark	Danemark	
Finlande	Bulgarie	Finlande	Finlande	
France	Estonie	Allemagne	Allemagne	
Allemagne	Finlande	Hongrie	Islande	
Hongrie	France	Irlande	Italie	
Lituanie	Allemagne	Lituanie	Lituanie	
Malte	Hongrie	Monténégro	Monaco	
Monaco	Irlande	Norvège	Norvège	
Pays-Bas	Lituanie	Portugal	Fédération de Russie	
Roumanie	Luxembourg	Serbie	Serbie	
Fédération de Russie	Malte	Espagne	Suède	
Serbie	Pays-Bas	Angleterre et Pays de Galles (RU)	Angleterre et Pays de Galles (RU)	
Slovénie	Norvège			
Espagne	Pologne			
Suède	Roumanie			
Suisse	Fédération de Russie			
Angleterre et Pays de Galles (RU)	Serbie			
Irlande du Nord (RU)	Slovaquie			
	Slovénie			
	Suède			
	ERYMacédoine			
	Angleterre et Pays de Galles (RU)			
	Irlande du Nord (RU)			

Tableau 6.6 Médiation judiciaire en matière de *licenciement* en 2010 (Q164)

Médiation annexée au tribunal - 15 Etats/entités -	Médiateur privé - 23 Etats/entités -	Instance publique - 10 Etats/entités -	Juge - 13 Etats/entités -	Procureur - 0 Etats/entités -
Belgique	Albanie	Bosnie-Herzégovine	Albanie	
Croatie	Belgique	Croatie	Croatie	
Finlande	Bosnie-Herzégovine	Finlande	Finlande	
Allemagne	Bulgarie	Hongrie	Allemagne	
Hongrie	Croatie	Italie	Islande	
Lituanie	Estonie	Monténégro	Italie	
Monaco	Finlande	Portugal	Lituanie	
Pays-Bas	France	Fédération de Russie	Monaco	
Roumanie	Allemagne	Serbie	Norvège	
Fédération de Russie	Hongrie	Turquie	Fédération de Russie	
Serbie	Lituanie		Serbie	
Slovénie	Luxembourg		Suède	
Espagne	Pays-Bas		Angleterre et Pays de Galles (RU)	
Suède	Norvège			
Suisse	Pologne			
	Roumanie			
	Fédération de Russie			
	Serbie			
	Slovaquie			
	Slovénie			
	Suède			
	ERYMacédoine			
	Angleterre et Pays de Galles (RU)			

En 2010, la médiation judiciaire concernant le droit de la famille et les affaires de licenciement est également pratiquée dans de nombreux Etats et entités (34 et 31 Etats, respectivement). Encore une fois, la plupart du temps, la médiation privée est assurée par un médiateur privé, soit sur proposition d'un juge (25 et 23), soit sous la forme d'une médiation annexée à un tribunal (21 et 15).

Tableau 6.7 Médiation judiciaire en matière administrative en 2010 (Q164)

Médiation annexée au tribunal - 8 Etats/entités -	Médiateur privé - 12 Etats/entités -	Instance publique - 2 Etats/entités -	Juge - 6 Etats/entités -	Procureur - 0 Etats/entités -
Croatie	Albanie	Croatie	Albanie	
Allemagne	Bulgarie	Suisse	Croatie	
Monaco	Estonie		Allemagne	
Pays-Bas	France		Islande	
Norvège	Allemagne		Monaco	
Serbie	Pays-Bas		Norvège	
Espagne	Norvège			
Turquie	Pologne			
	Portugal			
	ERYMacédoine			
	Angleterre et Pays de Galles (RU)			
	Irlande du Nord (RU)			

La médiation en matière administrative n'est appliquée que dans une minorité d'Etats ou d'entités (17).

Tableau 6.8 Médiation judiciaire en matière criminelle en 2010 (Q164)

Médiation annexée au tribunal - 11 Etats/entités -	Médiateur privé - 12 Etats/entités -	Instance publique - 10 Etats/entités -	Juge - 4 Etats/entités -	Procureur - 7 Etats/entités -
Croatie	Autriche	Autriche	Albanie	Autriche
République tchèque	Bosnie-Herzégovine	Belgique	Autriche	Belgique
France	Bulgarie	Finlande	Islande	Croatie
Grèce	Estonie	France	Serbie	France
Hongrie	Hongrie	Hongrie		Grèce
Luxembourg	Lettonie	Irlande		Serbie
Roumanie	Luxembourg	Lettonie		Turquie
Serbie	Moldova	Monténégro		
Slovaquie	Pologne	Portugal		
Espagne	Roumanie	Suède		
Turquie	Suisse			
	ERYMacédoine			

29 Etats ou entités appliquent des procédures de médiation en matière pénale. La médiation privée (proposée par un juge ou annexée au tribunal), la médiation privée (directe) et la médiation par une autorité publique (autre que le tribunal) sont exercées par un nombre plus ou moins égal de pays.

Cependant, il faut souligner que la médiation judiciaire en matière criminelle est le seul type de médiation où les Etats membres recourent davantage à la médiation annexée au tribunal qu'à la médiation accomplie par un professionnel privé sur proposition d'un juge.

Tableau 6.9 Types d'affaires concernées par la médiation judiciaire en 2010 (Q164)

Etats/entités	Affaires civiles et commerciales	Affaires familiales	Affaires administratives	Licenciements	Affaires pénales
Albanie					
Autriche					
Belgique					
Bosnie-Herzégovine					
Bulgarie					
Croatie					
République tchèque					
Danemark					
Estonie					
Finlande					
France					
Allemagne					
Grèce					
Hongrie					
Islande					
Irlande					
Italie					
Lettonie					
Lituanie					
Luxembourg					
Malte					
Moldova					
Monaco					
Monténégro					
Pays-Bas					
Norvège					
Pologne					
Portugal					
Roumanie					
Fédération de Russie					
Serbie					
Slovaquie					
Slovénie					
Espagne					
Suède					
Suisse					
ERYMacédoine					
Turquie					
Angleterre et Pays de Galles (RU)					
Irlande du Nord (RU)					
TOTAL	36	34	19	31	28

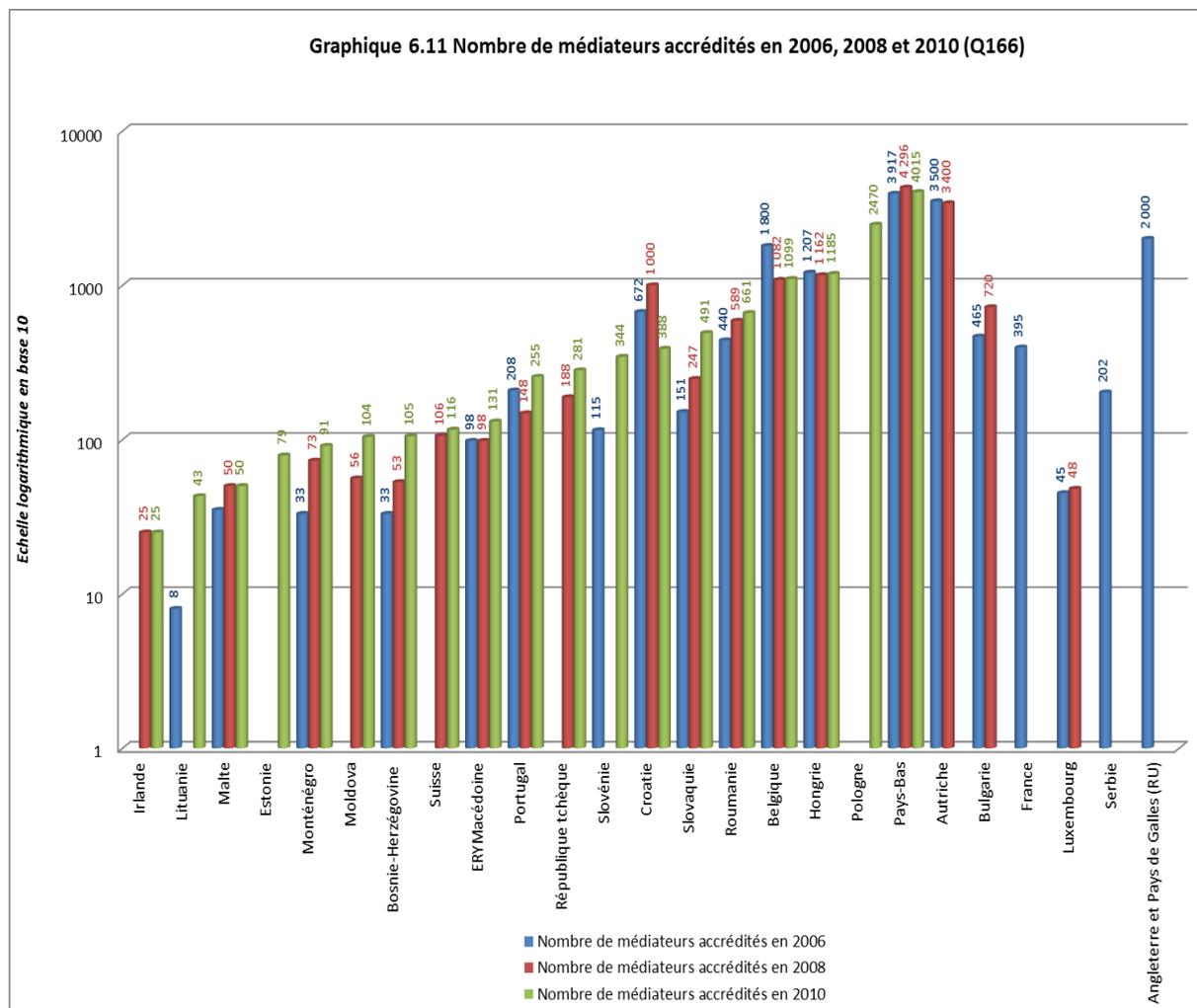
En moyenne, la médiation est mise en œuvre dans 4 types de contentieux. Il existe toutefois de profondes disparités entre les Etats membres et entités ; en effet, l'**Autriche**, la **Lettonie**, la **République de Moldova** et la **République tchèque** n'offrent de possibilité de recours à la médiation qu'en matière criminelle, alors que la médiation existe dans tous les types de contentieux en **Bulgarie**, en **Croatie**, en **Espagne**, en **Estonie**, en **France**, en **Islande**, en **Pologne**, au **Portugal**, en **Serbie**, en **Suisse** et dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**".

Il est à noter que certains pays ont réduit leur offre de médiation en 2010 par comparaison avec 2008, alors même que la tendance européenne est au contraire d'aller dans le sens d'une offre accrue. Ainsi, en 2008, tous les types d'affaires pouvaient être soumis à la médiation judiciaire en **Autriche** et en **République tchèque**. La tendance est parfois de limiter l'offre de médiation à la seule forme de médiation privée (**République tchèque**).

Tableau 6.10 Classification par nombre de types d'affaires concernées par la médiation judiciaire en 2010 (Q164)

1 type (4 Etats/entités)	2 types (3 Etats/entités)	3 types (6 Etats/entités)	4 types (15 Etats/entités)	5 types (12 Etats/entités)
Autriche	Danemark	Irlande	Norvège	Bulgarie
République tchèque	Grèce	Italie	Belgique	Croatie
Lettonie	Malte	Lituanie	Bosnie-Herzégovine	Estonie
Moldova		Fédération de Russie	Finlande	France
		Slovénie	Allemagne	Islande
		Irlande du Nord (RU)	Hongrie	Pologne
			Luxembourg	Portugal
			Monaco	Serbie
			Monténégro	Espagne
			Pays-Bas	Suisse
			Roumanie	ERYMacédoine
			Slovaquie	Albanie
			Suède	
			Turquie	
			Angleterre et Pays de Galles (RU)	

6.2.3 Nombre de médiateurs accrédités



Note : Les données présentées par **Monaco** (=1) ne figurant pas dans le graphique 6.11 pour ne pas introduire des dispersions statistiques trop importantes.

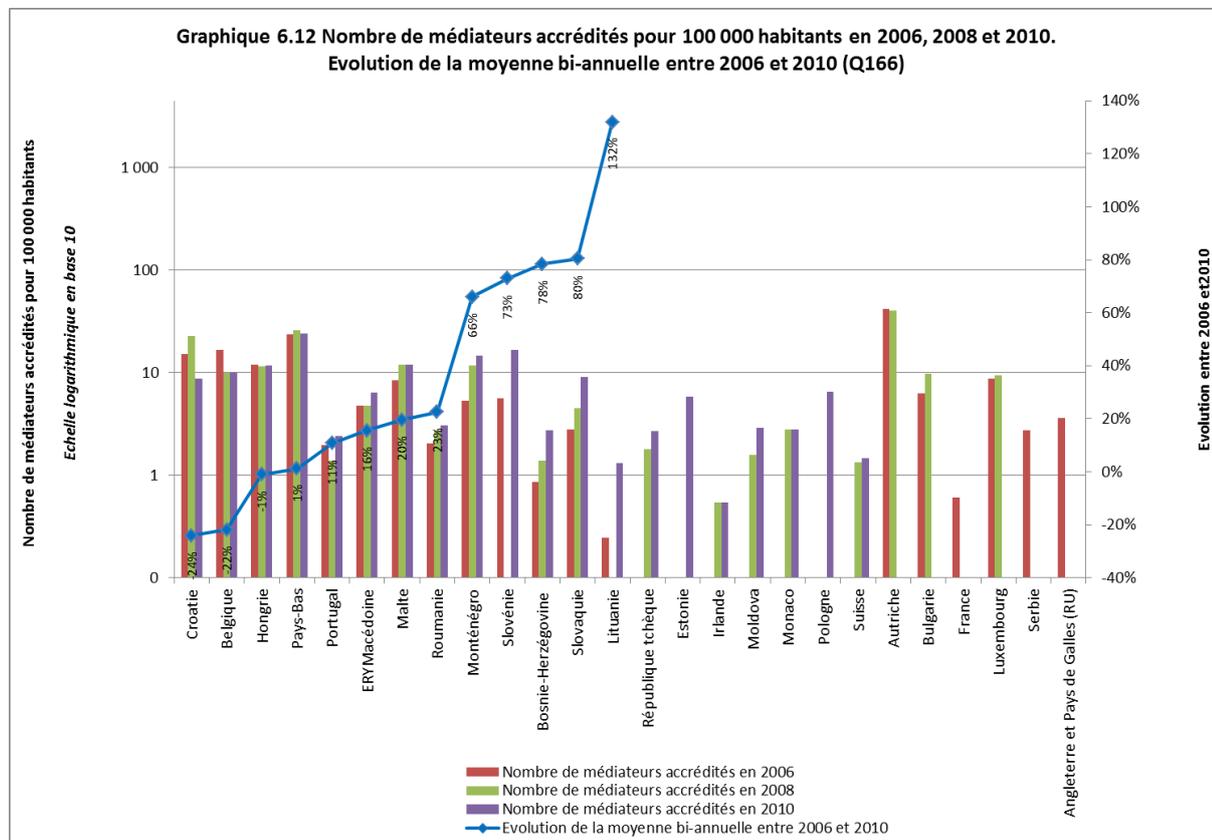
Commentaires

Bosnie-Herzégovine: l'Association des Médiateurs a fourni le nombre de médiateurs accrédités. Elle a confirmé l'augmentation considérable du nombre de médiateurs accrédités et a expliqué que la médiation, en tant que choix de carrière, est devenu plus populaire au cours des deux dernières années.

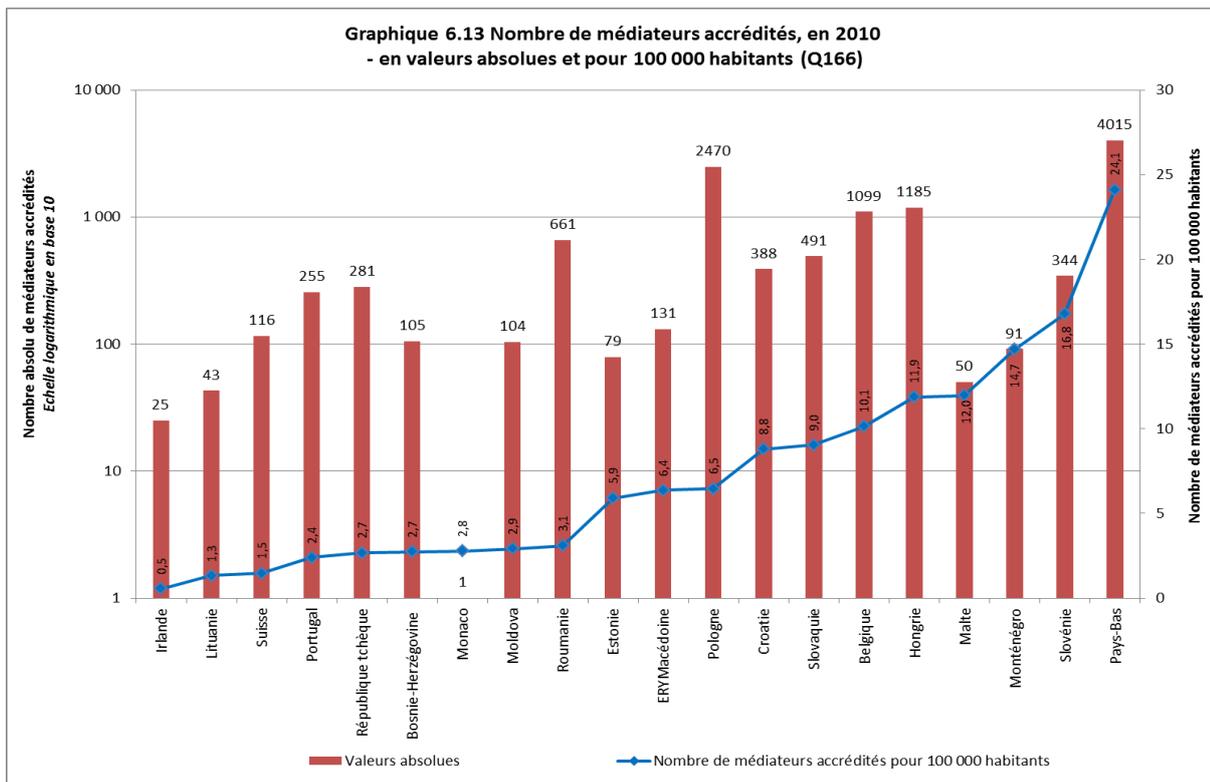
République tchèque: fin 2009, dans le cadre du nouveau Code pénal, 90 personnes ont été engagées comme agents de probation et ont été formées dans le domaine de la médiation ; elles peuvent servir de médiateur entre le délinquant et la victime. Telle est l'explication de l'augmentation.

Monténégro: les données s'appliquent du fait des activités définies dans le Plan d'action pour la mise en œuvre de la stratégie de la réforme judiciaire 2007-2012, dont un chapitre est consacré à la promotion des mesures alternatives au règlement des litiges.

Slovaquie: le ministère de la justice de Slovaquie est obligé d'inscrire toute personne qui correspond aux obligations statutaires pour devenir médiateur. La hausse du nombre total signifie qu'il y a plus de personnes qualifiées intéressées à être un médiateur.



L'accès aux services de médiation constitue l'un des aspects de l'accès à la justice. Il existe une tendance européenne à l'augmentation du nombre de médiateurs accrédités pour 100000 habitants parmi les Etats membres. A l'exception de quelques Etats membres (**Croatie, Belgique, Hongrie**), la variation moyenne bi-annuelle est positive entre 2006 et 2010. La plupart des Etats et entités ayant répondu ont un nombre de médiateurs accrédités pour 100000 habitants inférieur ou égal à 10.



Commentaires

Bosnie-Herzégovine: les médiateurs sont des professionnels privés, c'est à dire qu'ils ne sont pas employés par l'Association des Médiateurs

Croatie: le nombre de médiateurs accrédités n'est pas définitif car l'enregistrement pour l'accréditation n'est pas achevé.

Irlande: 25 médiateurs familiaux qualifiés travaillent pour « le service de la médiation familiale », service financé par l'Etat. Un grand nombre d'avocats et d'autres personnes ont reçu une formation et exercent en tant que médiateurs. Leur nombre n'est pas disponible.

Suisse: nombre fourni par 2 cantons seulement. Certains cantons ont des médiateur mais n'utilisent pas le système d'accréditation.

Angleterre et Pays de Galles: au total, il y a plus de 600 services de médiation familiale qui ont des médiateurs dans plusieurs bureaux à travers l'Angleterre et le Pays de Galles. Il y a 100 juges en matière social formés à la médiation judiciaire.

L'accréditation peut être accordée par les tribunaux, une autorité nationale ou une ONG. Il a été demandé aux Etats membres de fournir un chiffre officiel. Comme en 2008, seuls 20 Etats ou entités ont été en mesure d'indiquer un nombre précis des médiateurs, ce qui limite l'analyse et la comparaison des données. La profession est parfois auto-réglementée (**Lettonie, Slovénie et Angleterre et Pays de Galles (RU)**) et il est difficile d'obtenir des données.

Les **Pays-Bas** ont un nombre de médiateurs relativement élevé (plus de 20 pour 100000 habitants). Le chiffre de 2,8 médiateurs pour 100000 habitants pour **Monaco** n'est pas significatif (un seul médiateur).

Tableau 6.14 Nombre de procédures de médiation judiciaire et nombre de médiateurs accrédités, en 2010 (Q166, Q167)

Etats/entités	Catégories basées sur les types d'affaires concernés par la médiation judiciaire	Nombre total de procédures de médiation	parmi lesquelles :					Nombre de médiateurs accrédités	Nombre moyen d'affaires par médiateur
			Affaires civiles	Affaires familiales	Affaires administratives	Affaires de licenciements	Affaires pénales		
Croatie	5	NA	541	NA	NA	NA	NA	8,8	NA
Chypre	5	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NAP	NA
Estonie	5	NA	NA	NA	NA	NA	NA	5,9	NA
Islande	5	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NAP	NA
Pologne	5	14782	5426	1704	11	447	7194	6,5	5,98
Portugal	5	2854	2406	83	NA	116	249	2,4	11,19
Roumanie	5	258	39	213	6	0	0	3,1	0,39
Espagne	5	NA	NA	2242	NA	NA	NA	NA	NA
Suisse	5	NA	NA	NA	NA	NA	NA	1,5	NA
ERYMacédoine	5	NA	NA	NA	NA	NA	NA	6,4	NA
Allemagne	4a	NA	NA	NA	NA	NA	NAP	NAP	NA
Monaco	4a	NA	NA	NA	NA	NA	NAP	2,8	NA
Pays-Bas	4a	3880	461	2537	882	NA	NAP	24,1	0,97
Angleterre et Pays de Galles (RU)	4a	24600	10000	14200	0	400	NAP	NA	NA
Norvège	4a	2017	1925	NA	NA	NA	NAP	NA	NA
Hongrie	4b	NA	NA	NA	NAP	NA	NA	11,9	NA
Belgique	4b	NA	NA	NA	NAP	NA	6320	10,1	NA
Bosnie-Herzégovine	4b	44	41	0	NAP	0	3	2,7	0,42
Finlande	4b	NA	NA	NA	NAP	NA	NA	NAP	NA
Italie	4b	NA	NA	NA	NAP	NA	NA	NA	NA
Monténégro	4b	1577	87	1420	NAP	0	70	14,7	17,33
Slovaquie	4b	NA	NA	NA	NAP	NA	NA	9	NA
Suède	4b	NA	NA	NA	NAP	NA	NA	NAP	NA
Turquie	4c	NA	NA	NAP	NA	NA	NA	NA	NA
Irlande du Nord (RU)	3a	NA	NA	NA	NA	NAP	NAP	NA	NA
Irlande	3b	NA	NA	NA	NAP	NAP	NA	0,5	NA
Lituanie	3c	NA	NA	NA	NAP	NA	NAP	1,3	NA
Fédération de Russie	3c	NA	NA	NA	NAP	NA	NAP	NA	NA
Slovénie	3c	2239	1917	0	NAP	322	NAP	16,8	6,51
Danemark	2	NA	NA	NA	NAP	NAP	NAP	NA	NA
Malte	2	NA	NA	NA	NAP	NAP	NAP	12,0	NA
Autriche	1	6007	NAP	NAP	NAP	NAP	6007	NAP	NA
République tchèque	1	726	NAP	NAP	NAP	NAP	726	2,7	2,58
Lettonie	1	440	NAP	NAP	NAP	NAP	440	NAP	NA
Moldova	1	15	NAP	NAP	NAP	NAP	15	2,9	0,14
Andorre	0	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NA
Arménie	0	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NA
Azerbaïdjan	0	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NA
Saint-Marin	0	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NA
Ecosse (RU)	0	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NA

Commentaire

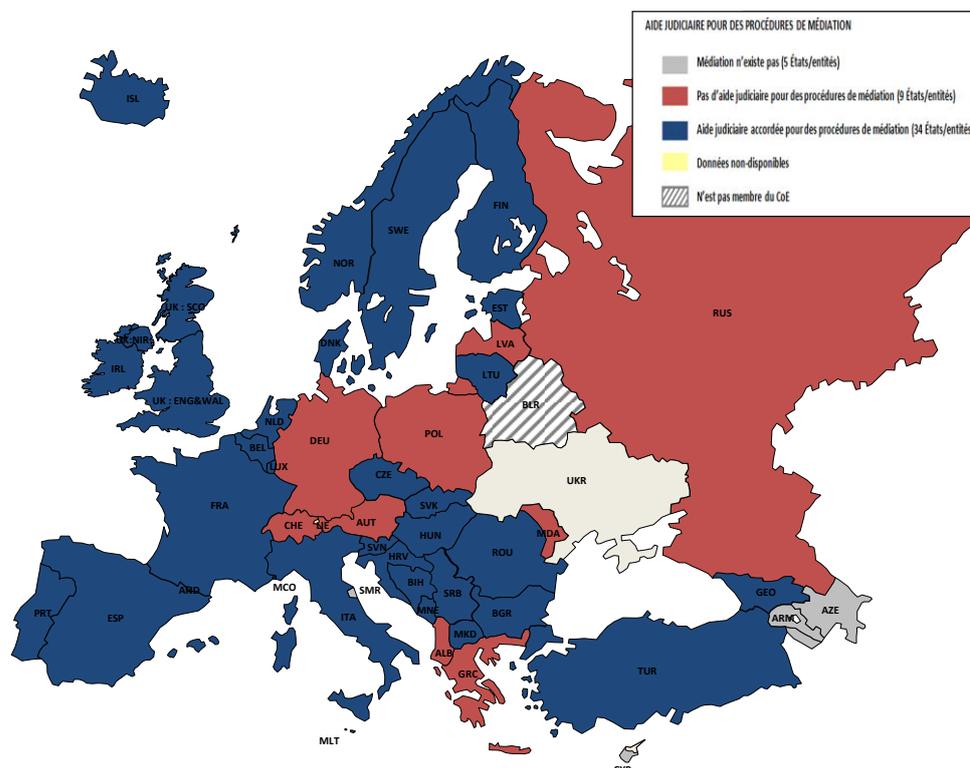
Suisse: nombre fourni par 2 cantons seulement. Certains cantons ont des médiateur mais n'utilisent pas le système d'accréditation.

25 Etats membres ou entités ont pu fournir des informations sur le nombre de procédure de médiation. Les données restent très fragmentaires : seuls 13 Etats ont été en mesure de fournir un total.

La comparaison entre Etats ou entités ne peut être faite sans égard pour les types d'affaires concernées par la médiation judiciaire dans chacun d'entre eux. Sur la base des réponses envoyées par les correspondants nationaux, la CEPEJ a divisé les Etats membres en diverses catégories (5, 4a, 4b, 4c, 3a, 3b, 3c, 2, 1, 0). C'est parmi les Etats classés sous une même catégorie que des comparaisons peuvent s'avérer pertinentes.

6.2.4 Procédures de médiation et aide judiciaire

Graphique 6.15 Aide judiciaire pour les procédures de médiation (Q163, Q165)



Malte et **Monaco** accordent une aide judiciaire dans les procédures de médiation. En **Andorre** et **Saint-Marin**, la médiation judiciaire n'existe pas.

34 Etats ou entités accordent une aide judiciaire dans les procédures de médiation judiciaire. Par rapport à 2006, 12 nouveaux pays fournissent une aide judiciaire dans ce cadre et cette tendance semble même s'accélérer (7 nouveaux Etats durant les deux dernières années).

6.3 Arbitrage, conciliation et autres formes d'ADR

39 Etats ou entités ont déclaré disposer de l'*arbitrage* dans leur système. L'arbitrage concerne essentiellement les litiges en matière commerciale et de propriété intellectuelle. Moins fréquemment, à **Malte**, l'arbitrage est obligatoire dans les affaires concernant les accidents de la circulation dont le montant n'excède pas 11600 € et n'ayant pas entraîné de dommage corporel, ainsi que dans la contestation des factures d'eau et d'électricité. En **Fédération de Russie**, l'arbitrage couvre les litiges du travail. En **Hongrie**, l'arbitrage peut également couvrir des différends sportifs, et aux **Pays-Bas**, les litiges de droit de la construction. L'organisation de l'arbitrage peut être très différente d'un pays à l'autre. Les tribunaux d'arbitrage permanents sont souvent rattachés aux Chambres de Commerce (**Finlande**, **Hongrie**) ou proposés par les associations (d'avocats) (**Hongrie**). En **Slovaquie**, un tribunal d'arbitrage permanent peut être mis en place par des personnes morales avec l'autorisation du ministère de la Justice. L'arbitrage est souvent réglementé par des lois spécifiques, mais les dispositions pertinentes peuvent également figurer dans les codes de procédure civile (**Bulgarie**, **Estonie**, **Roumanie**, **Turquie**). Il peut se baser sur la loi-type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (**Irlande**). En outre, certains pays ont spécifié que la décision prononcée par un arbitre est généralement définitive et exécutoire (**Bosnie-Herzégovine**). La décision peut être contestée devant un tribunal pour des motifs spécifiques en **Slovaquie**.

La *conciliation* existe dans 34 Etats ou entités. Cette procédure est appliquée dans divers domaines, comme en droit de la famille (**Finlande**), en matière de conflits du travail (**Hongrie**), de banques et de crédits (**Italie**), de différends concernant la protection des consommateurs et en matière de télécommunications (**Hongrie**, **Italie**).

18 Etats ou entités ont déclaré offrir d'*autres types d'ADR*:

- la transaction ou accord en matière civile et parfois pénale (**Finlande**, **France**, **Luxembourg**, "l'ex-République yougoslave de Macédoine" et **Turquie**),

- les alternatives aux poursuites (par exemple composition pénale en **France**, réservée pour les délinquants primaires et qui peut entraîner comme sanction une amende, une obligation spécifique de faire ou de ne pas faire ou une obligation d'assister à un cours),
- des accords extrajudiciaires certifiés par un notaire public (**Croatie**),
- un consommateur peut choisir d'apporter l'affaire devant la commission de protection des consommateurs ou un autre organe approuvé par le Ministère du travail et du développement plutôt que devant une juridiction (**Danemark**).
- Conseil financiers, conseils aux débiteurs (**Finlande**)
- Consommateurs (**Danemark**), y compris dans le cadre des décisions rendues dans le cadre de la consommation et des assurances par l'Ombudsman (**Pays-Bas**)

6.4 Tendances et conclusions

Les ADRs continuent à se développer dans les pays européens.

L'Italie, le **Monténégro**, la **Roumanie** et "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" ont récemment adapté leur législation pour rendre les modes alternatifs de résolution des conflits plus efficaces. En Italie, en 2010 une réforme sur les ADR (décret 28/2010) a été approuvée et depuis mars 2011, il est obligatoire de recourir à une médiation dans certains litiges en matière civile avant que l'affaire n'arrive devant la juridiction. En mars 2012, la procédure de médiation obligatoire a été étendue à d'autres aspects du secteur civil.

Des formes intéressantes et attractives de résolution alternatives des conflits ont été décrites par certains Etats qui méritent sans doute l'attention des autres Etats membres.

Afin d'assurer l'accès à la justice dans les procédures de médiation, 32 Etats ou entités accordent une aide judiciaire dans les procédures de médiation judiciaire. Par rapport à 2006, 12 nouveaux pays fournissent une aide judiciaire dans ce cadre et cette tendance semble même s'accélérer (7 nouveaux Etats durant les deux dernières années).

Il reste difficile d'obtenir des informations valables sur le nombre de médiateurs et le nombre de médiations accomplies, du fait que les médiations restent souvent organisées et conduites en dehors du système judiciaire. Pourtant, une catégorisation basée sur les types de médiations réalisées dans chaque Etat semble être un moyen intéressant de commencer l'analyse de la situation actuelle et ainsi de permettre quelques prudentes comparaisons.

Chapitre 7. Les juges

7.1 Introduction

Le juge peut se définir comme la personne chargée de rendre ou de participer à une décision judiciaire opposant des parties qui peuvent être des personnes physiques ou morales, dans le cadre d'un procès. Cette définition doit être envisagée dans le contexte de la Convention européenne des droits de l'Homme ainsi qu'à la lumière de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme. En particulier : "*le juge tranche, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence*".

Pour mieux tenir compte de la diversité des statuts et des fonctions que peut regrouper le même terme "juge", trois types de juges ont été définis dans la grille de la CEPEJ :

- les *juges professionnels* sont décrits dans la note explicative de la grille d'évaluation (Q 46) comme "ceux qui ont été formés et qui sont rémunérés comme tel", et dont la fonction principale est de travailler comme juge et non comme procureurs (qui sont traités au chapitre 10)
- les *juges professionnels* qui siègent sur une base occasionnelle et qui sont rémunérés (Q48)
- les *juges non professionnels*, bénévoles indemnisés pour leurs frais, qui rendent des décisions contraignantes dans les tribunaux (Q49).

Les procureurs sont donc exclus de ce chapitre et sont traités au chapitre 10.

Pour ces trois catégories, afin de mieux mesurer l'activité réelle, il a été demandé aux États membres de préciser les postes effectivement pourvus et en équivalent temps plein (ETP) pour les juges professionnels, pour ceux qui exercent à titre permanent comme pour ceux qui exercent à titre occasionnel.

Tableau 7.1 Types et nombre de juges en 2010 (Q46, Q48 et Q49)

Etats/entités	Juges professionnels (ETP)		Juges professionnels siégeant occasionnellement (données brutes)		Juges non-professionnels (lay judges) (données brutes)	
	Nombre absolu	Pour 100 000 habitants	Nombre absolu	Pour 100 000 habitants	Nombre absolu	Pour 100 000 habitants
Albanie	373	11.7	NAP		NAP	
Andorre	24	28.2	2	2.4	NA	
Arménie	220	6.7	NAP		NAP	
Autriche	1 491	17.8	NAP		NA	
Azerbaïdjan	600	6.7	NAP		NAP	
Belgique	1 607	14.8	NAP		2 654	24.5
Bosnie-Herzégovine	938	24.4	113	2.9	318	8.3
Bulgarie	2 198	29.8	NA		NA	
Croatie	1 887	42.8	NAP		NAP	
Chypre	104	12.9	NAP		NAP	
République tchèque	3 063	29.1	NAP		6 180	58.8
Danemark	501	9.0	NA		33 572	603.7
Estonie	224	16.7	NAP		NA	
Finlande	967	18.0	NAP		3 689	68.6
France	6 945	10.7	578	0.9	28 859	44.4
Géorgie	234	5.2	NAP		NAP	
Allemagne	19 832	24.3	NA		98 107	120.0
Grèce	3 313	29.3	NAP		NAP	
Hongrie	2 891	29.0	NAP		4 382	43.9
Islande	52	16.3	NA		NAP	
Irlande	147	3.2	NAP		NAP	
Italie	6 654	11.0	NAP		3 121	5.1
Lettonie	472	21.2	NAP		10	0.4
Lituanie	767	23.6	NAP		NAP	
Luxembourg	188	36.7	NAP		NAP	
Malte	39	9.3	NAP		NAP	
Moldova	443	12.4	NAP		NAP	
Monaco	36	100.3	15	41.8	118	328.9
Monténégro	260	41.9	25	4.0	2	0.3
Pays-Bas	2 530	15.2	900	5.4	NAP	
Norvège	549	11.2	44	0.9	43 000	873.9
Pologne	10 625	27.8	NAP		22 076	57.8
Portugal	1 956	18.4	NAP		NA	
Roumanie	4 081	19.0	NAP		NAP	
Fédération de Russie	32 313	22.6	NAP		NAP	
Saint-Marin	14	42.2	1	3.0	NAP	
Serbie	2 455	33.7	NAP		3 021	41.4
Slovaquie	1 351	24.9	NAP		NA	
Slovénie	1 024	49.9	NAP		3 445	168.0
Espagne	4 689	10.2	1 357	3.0	7 682	16.7
Suède	1 081	11.5	211	2.2	8 000	85.0
Suisse	1 142	14.5	572	7.3	2 580	32.8
ERYMacédoine	664	32.3	NAP		2 342	113.8
Turquie	7 727	10.6	NAP		NAP	
Ukraine	8 823	19.3	NAP		NAP	
Angleterre et Pays de Galles (RU)	1 984	3.6	7 432	13.5	27 118	49.1
Irlande du Nord (RU)	NA		NA		NA	
Ecosse (RU)	185	3.5	99	1.9	386	7.4
TOTAL	139 663					
Moyenne		21.6		6.9		125.1
Médiane		18.0		3.0		46.8
Maximum		100.3		41.8		873.9
Minimum		3.2		0.9		0.3

Le tableau ci-dessus reprend les informations sur le nombre de juges professionnels siégeant à titre permanent, de juges professionnels siégeant occasionnellement et de juges non-professionnels. Pour ces deux dernières catégories, lorsque les données chiffrées ne sont pas présentées dans le tableau, cela signifie que les catégories de juges siégeant occasionnellement et juges non professionnels n'existent pas ou que les Etats n'ont pas fourni d'explication permettant de différencier ces deux catégories.

L'**Irlande du Nord (RU)** n'a fourni aucune donnée concernant le nombre de juges, il est donc mentionné « NA » dans toutes les colonnes.

La **Bulgarie**, le **Danemark** et l'**Islande** indiquent que les données relatives au nombre de juges siégeant occasionnellement ne sont pas disponibles (« NA ») sans préciser pour autant si ce type de juges existe ou non. La donnée n'est pas non plus disponible pour l'**Allemagne** (« NA ») car les juges professionnels siégeant à titre occasionnel sont inclus dans le nombre de juges professionnels. Les **Pays-Bas** et l'**Espagne** précisent que les chiffres indiqués sont approximatifs car ils ne concernent pas l'année de référence 2010.

La Grille demandait aux Etats de préciser, si cela était possible, outre la donnée brute, la donnée en équivalent temps plein : parmi les 13 Etats ayant indiqué avoir dans leur système des juges siégeant occasionnellement, seule la **Suède** (46 etp) a été en mesure de le faire.

Andorre, l'**Autriche**, la **Bulgarie**, le **Portugal** et la **Slovaquie** n'ont pas été en mesure de fournir de chiffres concernant les juges non professionnels.

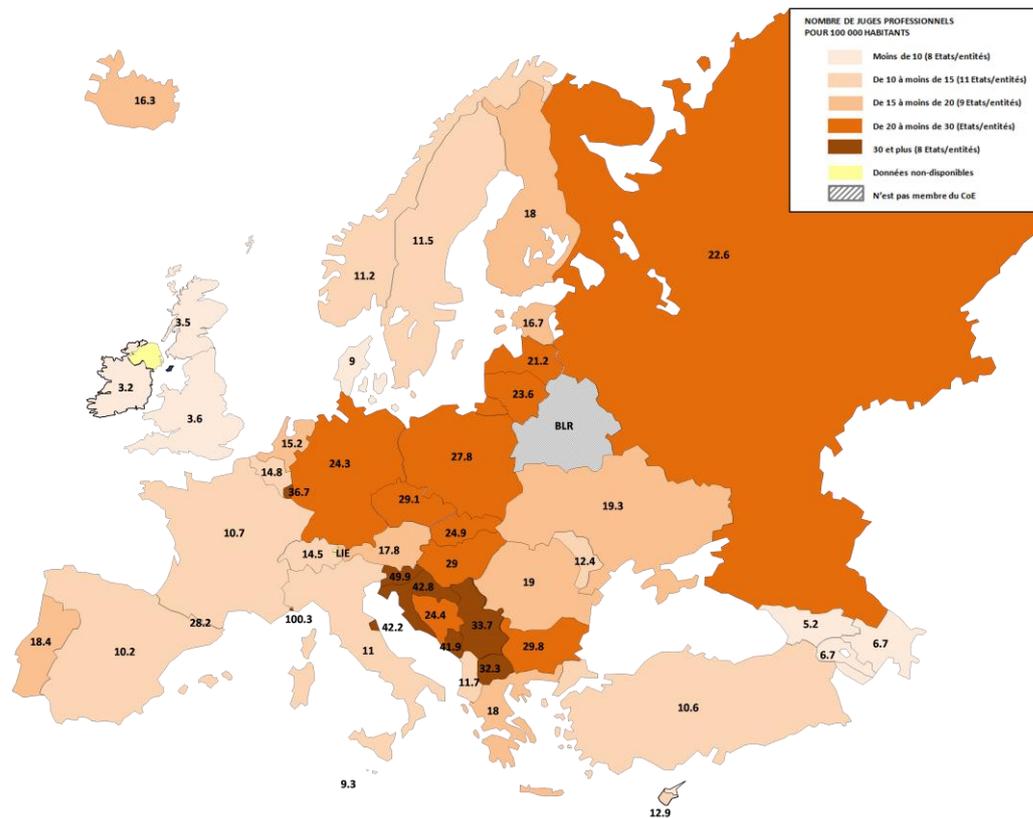
7.2 Les juges professionnels

Les juges professionnels peuvent se définir comme ceux qui ont été recrutés, formés et rémunérés pour exercer à titre principal la fonction de juge. Ce chapitre ne concerne pas les juges professionnels siégeant à titre occasionnel (voir chapitre 7.3)

Les données transmises ne devraient prendre en compte que les juges siégeant actuellement et effectivement en juridiction, en équivalent temps plein (note explicative – question 46). Seuls quelques Etats ont précisé certains détails (juges en congé maternité, juges détachés auprès d'autres ministères, par exemple): **Autriche**, **Slovaquie**, **Slovénie**, **Espagne**, **Turquie**.

Il est fréquent de constater que certains postes de juges restent vacants temporairement, notamment durant les congés maternité des juges femmes, la profession étant très féminisée (voir chapitre 11, part 11.6.2.). Des écarts importants peuvent ainsi être constatés d'un exercice à l'autre concernant le nombre de juges professionnels, en fonction de l'importance de ces postes vacants non comptabilisés - c'est le cas de l'**Ukraine** avec un écart de près de 20%.

Graphique 7.2 Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (ETP) pour 100 000 habitants, en 2010 (Q46)



Commentaires

Danemark : la donnée inclut uniquement les juges et les assesseurs mais non les juges assistants (“deputy judges”) qui sont inclus dans la question 55.

France : sont comptabilisés exclusivement les magistrats du siège de l’ordre judiciaire et de l’ordre administratif affectés en juridiction au 31 décembre 2010.

Tableau concernant les seuls magistrats de l’ordre judiciaire, sans les juges administratifs:

	Total	Hommes	Femmes
Nombre total de juges professionnels (1 + 2 + 3)	5855	2188	3667
1. Nombre de juges professionnels de première instance	4128	1362	2766
2. Nombre de juges professionnels dans les cours d’appel (2ème instance)	1504	707	797
3. Nombre de juges professionnels dans les cours suprêmes	223	119	104

Grèce : le nombre total indiqué se réfère aux officiers judiciaires des tribunaux civils, pénaux et administratifs; les 159 officiers judiciaires du Conseil d’Etat et 551 « Magistrates » ne sont pas inclus dans ces données.

Norvège : il convient d’ajouter 160 juges assistants (“deputy judges”) affectés aux tribunaux de 1ère instance. Ces juges assistants sont par définition des juges. Ils ne sont néanmoins nommés que temporairement pour une période de 3 ans par le chef de juridiction (« Chief Judge »). A quelques exceptions près, ils font le même travail que les juges nommés à vie par le Roi en Conseil. Dans la mesure où ils ne sont pas nommés sur une base permanente, ils ne sont pas comptabilisés dans les juges professionnels.

Slovaquie : le chiffre “1351” représente le nombre de juges travaillant effectivement au 31 décembre 2010. Le nombre total de juges est, selon le Ministère de la Justice, de 1387. Ce nombre total inclut également les juges ne siégeant pas effectivement en juridiction, tels que les juges temporairement affectés à d’autres institutions (Ministère de la justice, Académie de justice, autres institutions judiciaires), les juges en congé maternité, etc.

Slovénie: au 31.12.2010, il y avait 1024 postes dans la magistrature. Ce nombre représente tous les postes formellement occupés, même si certains sont *de facto* vacants en raison par exemple de congé de maternité. Selon certaines estimations du ministère de la Justice, ce type de poste représente environ 15 à 20% des postes judiciaires. C’est pourquoi a été calculé le nombre réel d’heures de travail. Ces calculs excluent les juges en congé de maternité ou en congé de maladie, mais incluent les congés annuels. Le nombre définitif de postes de magistrat en fonction de ces calculs (934) serait le nombre effectif d’heures de travail en 2010, divisé par le nombre de juges (952), dont sont soustraits 17 juges n’exerçant pas de fonction judiciaire mais affectés à d’autres fonctions (1 Secrétaire Général de la Cour suprême, 11 juges nommés au greffe de la Cour suprême, 2 nommés au Conseil de la magistrature et 4 nommés au ministère de la Justice). Toutefois, pour des raisons de comparabilité, le nombre de postes judiciaires est indiqué dans le tableau. Les chiffres sur les heures réelles de travail servent simplement à titre indicatif.

Espagne: la donnée indiquée se réfère au nombre de juges professionnels en service actif au 1er janvier 2011, à l’exception de ceux qui sont en congé.

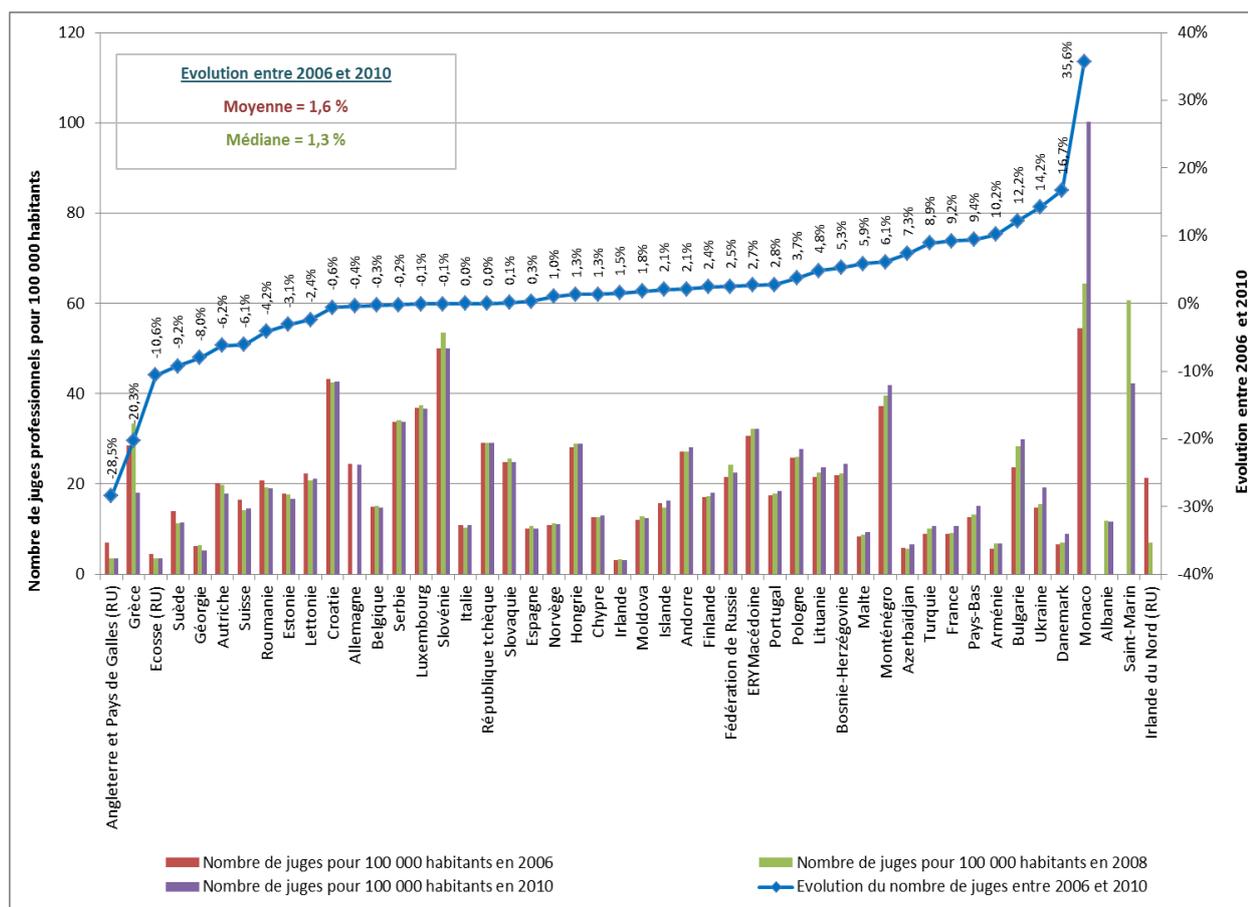
Si la moyenne européenne est de 21,3 juges pour 100 000 habitants, moyenne stable sur deux exercices, on constate que le nombre de juges professionnels siégeant en juridiction varie considérablement en fonction des Etats et du système judiciaire. D'une manière générale, on constate un déséquilibre entre la partie occidentale et la partie orientale de l'Europe, cette dernière comportant plus de juges par habitant.

Cette distinction peut, en partie, s'expliquer par le fait que certains systèmes sont entièrement professionnalisés (**Albanie, Andorre, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Chypre, Croatie, Géorgie, Grèce, Irlande, Islande, Malte, République de Moldova, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Turquie, Ukraine**) alors que d'autres systèmes, tels qu'au **Royaume Uni** ou en **Norvège**, confient aux *lay judges / magistrates* un rôle considérable.

Les Etats européens qui comptent le plus grand nombre de juges professionnels (plus de 30 juges pour 100 000 habitants) sont essentiellement les Etats issus de l'ancienne Yougoslavie (**Croatie, Monténégro, Serbie, Slovénie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**).

Il convient de relativiser les données du **Luxembourg** et de **Monaco**, le ratio étant amplifié du fait du faible nombre d'habitants et de leurs contentieux liés à leur activité économique. Parmi les systèmes dans lesquels les juges professionnels occupent une place prépondérante, on peut noter un faible nombre de juges (moins de 7 pour 100 000 habitants) dans les pays du Caucase (**Arménie, Azerbaïdjan et Géorgie**) et en **Irlande**. La comparaison avec l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** et **Ecosse (RU)**, qui comptent également peu de juges professionnels (moins de 4 pour 100.000 habitants), n'est pas pertinente dans la mesure où ces derniers ont un système judiciaire fonctionnant avec de nombreux juges non professionnels.

Graphique 7.3 Nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants en 2006, 2008 et 2010 et son évolution entre 2006 et 2010 (en %) (Q46)



Ce graphique a été établi sur la base d'Etats ou entités ayant fourni ces chiffres sur les trois exercices. Seules l'**Albanie**, l'**Allemagne**, **Saint-Marin** et **Irlande du Nord (RU)** ont fourni des données sur deux exercices seulement.

En comparant l'évolution depuis 2006, on constate qu'en Europe, globalement, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants augmente en moyenne de + 1,6%, et en même temps une tendance majoritaire à une relative stabilité des effectifs.

Dans 16 Etats ou entités sur 48, essentiellement en Europe occidentale, le nombre de juges professionnels pour 100 000 habitants a diminué. Cette évolution doit être analysée en tenant compte des commentaires des Etats figurant sous le tableau 7.2 ci-dessus. L'examen du nombre de juges en données brutes entre 2008 et 2010 permet également de relativiser cette tendance qui résulte essentiellement d'effets démographiques: il s'agit de petits Etats dont la population générale a augmenté de façon significative, ce qui constitue la principale explication de la variation du ratio.

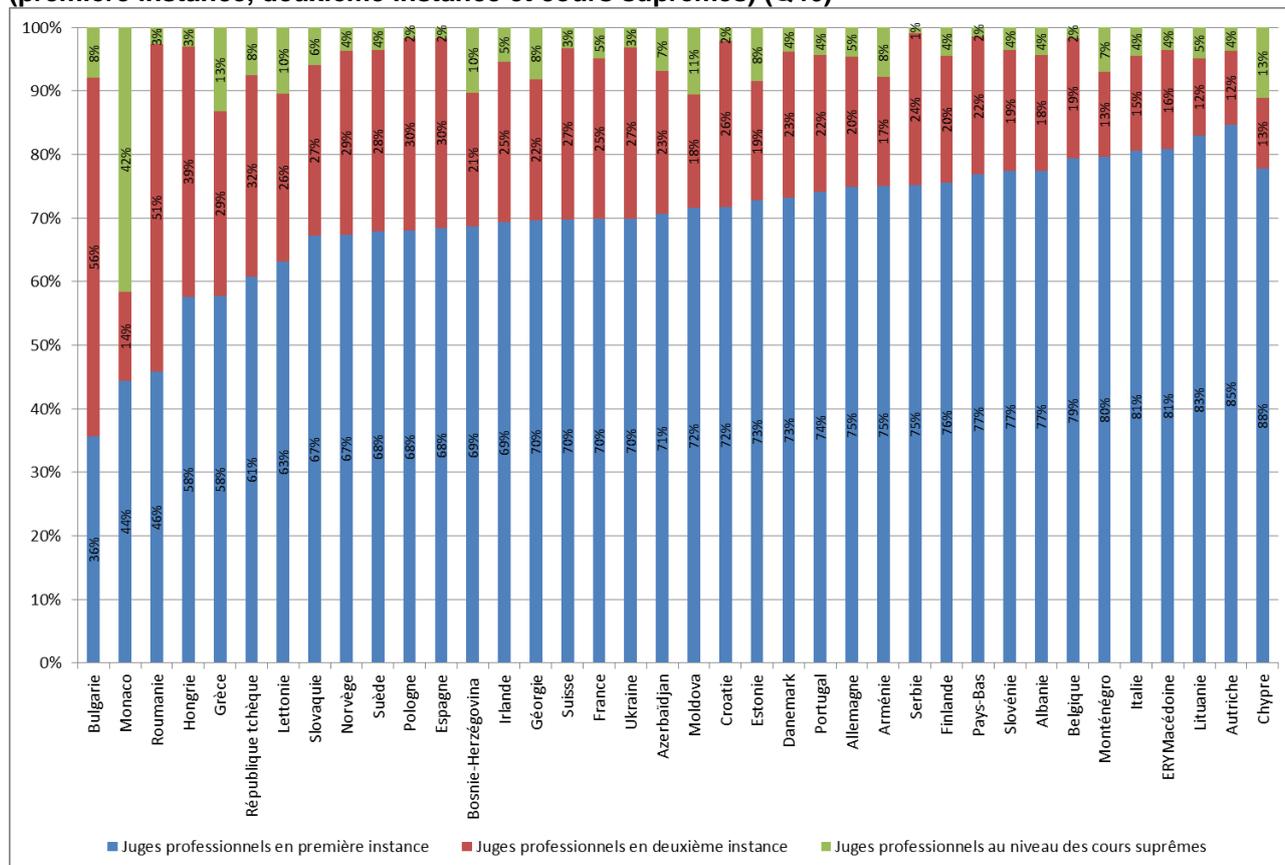
En réalité, parmi ces Etats où l'on peut constater une diminution de juges professionnels par habitant, en chiffres absolus, le nombre de juges n'a baissé en 2010 de manière significative qu'en **Grèce** uniquement. La diminution constatée en **Suisse**, en **Suède** et en **Ecosse (RU)** est plus ancienne et le nombre de juges professionnels a en réalité augmenté depuis 2008. Certains Etats ou certaines entités (**Angleterre et Pays de Galles (RU)**), ont également pu modifier leur mode de calcul ou de collecte des données, mais sans transmettre les informations correspondantes.

Des réformes structurelles peuvent être à l'origine de réductions des postes, certains Etats ayant choisi en compensation d'augmenter le nombre de juges assistants/assesseurs ou de juges non professionnels.

A l'inverse, certains Etats en transition poursuivent leurs réformes en augmentant les ressources humaines dédiées à la fonction de jugement (**Azerbaïdjan**, **Bosnie-Herzégovine**, **Monténégro**, "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" et **Ukraine**). L'influence de l'adhésion récente ou de la candidature à l'Union européenne peut être une explication de cette tendance à la hausse du nombre de juges (**Bulgarie**, **Turquie**). Le **Danemark**, les **Pays-Bas** et la **Pologne** ont également augmenté de manière significative le nombre de leurs juges professionnels.

Certaines diminutions ou augmentations sont essentiellement dues au fait de pourvoir ou non des postes précédemment vacants (**Fédération de Russie** ou **Lituanie**).

Graphique 7.4 Répartition (en %) des juges professionnels entre les 3 catégories de tribunaux (première instance, deuxième instance et cours suprêmes) (Q46)



Commentaires

Andorre : Le Tribunal Supérieur est la plus haute instance de l'organisation judiciaire de la Principauté. Il possède la faculté de juger tous les recours contre les décisions judiciaires adoptées en première instance par la Batllia d'Andorre, d'ordre civil et administratif, dans les limites fixées par la loi, et, en matière pénale, par le Tribunal de Corts. Le Tribunal de Corts (Cours d'Appel et tribunal pour les délits graves) possède la faculté de juger, en première instance, les délits

majeurs, ainsi que de faire exécuter ses sentences et autres résolutions. Il exerce, à travers son Président, les fonctions de juridiction de surveillance pénitentiaire et d'application des peines. Il connaît les recours en appel contre les peines décidées par les juges, qu'elles affectent la liberté des accusés ou qu'elles accordent des mesures conservatoires en période d'instruction, qu'elles accordent le classement de la procédure ou encore qu'elles fassent droit à une accusation ou une plainte. Il juge, en appel, les recours contre les sentences pénales dictées par le Tribunal de Batllies dans les cas concernant des délits mineurs et par les Juges dans les cas concernant les contraventions pénales. La Batllia d'Andorre est la juridiction de première instance et d'instruction dans tous les domaines juridictionnels.

Bosnie-Herzégovine: il y a 3 tribunaux de droit commun en Bosnie-Herzégovine qui entrent dans la catégorie des cours suprêmes. Tout d'abord, au niveau des entités, il y a les cours suprêmes de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la Republika Srpska. Les deux tribunaux sont compétents pour décider, dans leur entité respective, des recours contre les décisions des tribunaux inférieurs. Par conséquent, chacune des cours suprêmes est la plus haute juridiction de l'entité concernée. Il y a ensuite la Cour de Bosnie-Herzégovine au niveau de l'Etat. Ses compétences sont régies par la loi sur la Cour de Bosnie-Herzégovine et concernant les domaines pénal, administratif et d'appel. Toutefois, la Cour de Bosnie-Herzégovine n'a pas compétence sur les décisions adoptées par la Cour suprême de l'une ou l'autre entité. Dans ses compétences pénales, la Cour de Bosnie-Herzégovine traite des affaires se rapportant aux crimes prévus par les lois de la Bosnie-Herzégovine, qui incluent les crimes de guerre, le crime organisé, la criminalité économique et les affaires de corruption. Dans ses compétences en matière de droit administratif, la Cour de Bosnie-Herzégovine traite des affaires se rapportant aux décisions rendues par les institutions de Bosnie-Herzégovine et d'autres organisations publiques telles que les litiges de propriété liés à l'exercice des fonctions publiques entre les États et les entités, les violations de la loi électorale, etc. Sa Division d'appel ne décide que des recours formés contre les décisions des divisions de la Cour de première instance.

Croatie : le nombre de juges professionnels dans les tribunaux de première instance comprend les juges des tribunaux municipaux, commerciaux et des *magistrates' courts*. Le nombre de juges dans les tribunaux de deuxième instance comprend les juges des tribunaux d'arrondissement, de la Haute Cour de commerce, de la *High Magistrates' Court* et de la Cour administrative.

Allemagne : un juge qui travaille à plein temps a été compté comme 1. Un juge travaillant à temps partiel est compté comme une fraction de 1 qui correspond à la proportion de ses heures de travail à plein temps (par exemple 0,5 pour un juge travaillant à mi-temps). Ce type de calcul a été utilisé comme base re 1 et 2. Le déploiement du personnel est déterminé selon un schéma de calcul complexe en moyenne annuelle des effectifs réels déployés. L'effectif total à partir des statistiques sur deux ans au 31 décembre 2010 a été pris en compte comme base re 3. Le personnel figurant sur le fichier des juges à la fin de l'année, qui ne permet pas une répartition entre première instance et cours d'appel, montre le résultat suivant: un total de 20 410.45, dont 12 562.19 hommes et 7 848.26 femmes.

Irlande : les chiffres sont donnés au 1er janvier 2010. Il y a 4 catégories de juges : juges de *Supreme, High, Circuit and District courts*. 1 = *district* et *circuits court* juges – le nombre total de juges de *Circuit Court* était de 38 = 26 hommes et 12 femmes ; le nombre total de juges de *District Court* était de 64 - 48 hommes et 16 femmes.

Lituanie : les tribunaux régionaux ont à la fois les fonctions de tribunal de première instance et de cour d'appel. Par conséquent, le nombre de juges dans ces tribunaux (158) a été indiqué dans la section. La Cour administrative suprême a non seulement la fonction d'appel, mais est également compétente en matière administrative. Néanmoins, le nombre de ses juges (16) est inclus dans le nombre de juges de cours d'appel.

Luxembourg : le chiffre indiqué de 35 juges comprend tant les magistrats de la Cour d'appel que ceux de la Cour de cassation, ces deux cours formant ensemble la Cour supérieure de Justice, ainsi que les juges siégeant à la Cour administrative. Les juges de la Cour Constitutionnelle n'ont pas été comptabilisés à part, étant donné qu'ils ont une affectation principale soit auprès des juridictions ordinaires, soit des juridictions administratives.

Malte : il n'existe pas de cour suprême et la Cour d'appel est le tribunal de deuxième instance. La Cour constitutionnelle est présidée par les 5 juges qui composent la Cour de deuxième instance, qui est aussi la Cour d'appel dans sa juridiction supérieure.

Monaco : les deux juridictions monégasques qui peuvent être qualifiées de cours suprêmes sont :

- le Tribunal Suprême, dont la compétence est à la fois d'ordre administratif et constitutionnel, composé de cinq membres titulaires et de deux membres suppléants, nommés par le Prince, pour une durée de quatre ans ; le tribunal se réunit en session et ses magistrats sont indemnisés de leurs tâches et de leurs débours ;
- la Cour de Révision, au sommet de la pyramide judiciaire, composée de huit magistrats : un premier président, un vice-président et six conseillers, nommés par ordonnance souveraine et appelés à siéger suivant l'ordre de leur nomination.

Monténégro : en deuxième instance, peuvent décider des juges de la cour d'appel et des cours suprêmes. Par conséquent, le nombre juges professionnels de seconde instance inclut aussi les juges des cours suprêmes qui travaillent dans les départements de deuxième instance.

Pays-Bas : les chiffres incluent les présidents des tribunaux. Ils ne sont pas présentés en équivalent temps plein, car il n'est pas possible de donner des ETP par sexe et en distinguant première et deuxième instance. Au 31 décembre 2010, le total des juges (hommes et femmes) de première et deuxième instance est en ETP 2 273. (1) sans les juges commerciaux et du Tribunal de l'industrie, incluant les juges des « *Overig RA* » qui ne peuvent pas être affectés à la 1ère ou à la 2ème instance ; (2) sans les juges de *Raad van State* (Conseil d'Etat) ; (3) sont compris le président (1) et les vice-présidents (6).

Pologne : le système judiciaire connaît les tribunaux de district (1ère instance), les tribunaux régionaux (1ère et 2ème instance) et les tribunaux appel (2^{ème} instance). Pour cette raison, des juges de deuxième instance traitent aussi d'affaires en première instance. Il est impossible de fournir des chiffres exacts car certains juges siègent en 1ère et 2ème instance dans les tribunaux régionaux. Les chiffres fournis sont construits exactement comme dans les évaluations précédentes.

Roumanie : la hiérarchie des tribunaux est la suivante:

- tribunaux de première instance,
- les « *law courts* » qui jugent généralement en appel, mais peuvent aussi juger en première instance

- cours d'appel, qui jugent en appel, mais peuvent aussi juger en première instance
- la HCCJ, cour unique et suprême, qui décide principalement des recours contre les jugements des cours d'appel et d'autres jugements dans les cas prévus par la loi.

Fédération de Russie :

1) Chaque juridiction de droit commun peut fonctionner comme un tribunal de première instance, cela signifie que tous les tribunaux de deuxième instance relèvent des deux colonnes du tableau en même temps (et que la Cour Suprême s'inscrit dans les trois colonnes).

2) La même chose s'applique aux tribunaux commerciaux de cassation, qui peuvent fonctionner comme tribunaux de première et de deuxième instance.

3) En outre, les tribunaux de droit commun et les tribunaux de commerce sont organisés en quatre niveaux (première instance, appel, cassation et supervision), et non trois. C'est pourquoi seule une partie des tableaux correspondant aux questions 46 et 47 peut être remplie. La proportion hommes / femmes pour les juges de paix est "NA", et seul le nombre total de juges professionnels peut être spécifié dans le tableau. Les chiffres disponibles indiquent le nombre de juges professionnels qui ont été effectivement en fonction en 2010, y compris les présidents des tribunaux, et sont basées sur les informations fournies par le Département judiciaire de la Cour suprême, la Cour suprême et la Cour suprême de commerce :

- Cour suprême - 107 juges (26 femmes et 81 hommes),
- tribunaux inférieurs de compétence générale: 21 043 juges (9 137 hommes et 11 906 femmes) + 7 444 juges de paix,
- tribunaux de commerce - 3 719 juges (1213 hommes et 2506 femmes),
- Cour suprême de commerce - 56 juges (26 hommes et 30 femmes),
- tribunaux de commerce de cassation - 387 juges (141 hommes et 246 femmes),
- tribunaux de commerce d'appel - 544 juges (152 hommes et 392 femmes),
- tribunaux de commerce au niveau des entités fédérales - 2732 juges (894 hommes et 1838 femmes).

Saint Marin : pour les juges des cours suprêmes, sont entendus les juges de troisième instance.

Serbie : le nombre total de juges professionnels comprend les juges de la Cour suprême de cassation, des Cours d'appel, tribunaux de commerce d'appel, cours suprêmes, tribunaux supérieurs pour les infractions mineures, tribunaux administratifs, tribunaux pour les infractions mineures et tribunaux de première instance. Le nombre total de juges siégeant dans les tribunaux de première instance comprend des juges des tribunaux de première instance, des cours suprêmes, des tribunaux de commerce, des tribunaux administratifs et des tribunaux pour les infractions mineures. Le nombre total de juges siégeant dans les tribunaux de deuxième instance comprend les juges des Cours d'appel, des tribunaux de commerce d'appel, des cours d'appels et des tribunaux supérieurs pour les infractions mineures.

Slovénie :

Tribunaux de première instance:

- Tribunaux locaux (44): 483 juges (83 hommes, 400 femmes)
- Tribunaux de district (11): 265 juges (62 hommes, 203 femmes)
- Tribunaux des litiges du travail et sociaux (4): 45 juges (9 hommes, 36 femmes)

Tribunaux de deuxième instance:

- Juridictions supérieures (4): 144 juges (40 hommes, 104 femmes)
- Tribunal administratif (1): 35 juges (6 hommes, 29 femmes)
- Tribunal Supérieur des litiges du travail et sociaux (1): 15 juges (7 hommes, 8 femmes)
- Cour suprême: 37 juges (22 hommes, 15 femmes).

Espagne : les différences dans la cohérence verticale sont dues aux juges territoriaux. 31 juges territoriaux (23 hommes et 8 femmes) ne peuvent être comptés dans aucune des catégories: ils sont attachés aux tribunaux de deuxième instance, mais la plupart d'entre eux pratiquent dans les tribunaux de première instance. Pour cette raison, ils sont inclus dans le nombre total de juges professionnels. Alternativement, on peut les compter parmi le nombre de juges de deuxième instance professionnelles et la somme serait comme suit: 4689 (nombre total) = 3209 (première instance) 1401 (deuxième instance) 79 (cours suprêmes). 2422 (nombre total) = 1402 (première instance) + 950 (deuxième instance) + 70 (cours suprêmes). 2267 (nombre total) = 1807 (première instance) + 451 (deuxième instance) + 9 (cours suprêmes).

Turquie : le chiffre indiqué se répartit comme suit:

- juges des tribunaux judiciaires: 5286
- juges des tribunaux administratifs: 952
- juges d'instruction de la cour de cassation: 561
- juges d'instruction du conseil de l'Etat: 250
- juges travaillant au sein du ministère: 384
- juges rapporteurs à la Cour constitutionnelle: 17
- membres de la Cour de cassation: 198
- membres du Conseil d'Etat: 79

5 juges travaillant à l'Académie de la Justice, 5 juges travaillant à la Direction générale des prisons et des centres de détention et 5 juges travaillant dans les centres de formation du personnel n'ont pas été inclus dans le nombre total ci-dessus. Les chiffres donnés sur les tribunaux de grande instance comprennent également les présidents de ces tribunaux. Le système judiciaire militaire étant organisé comme une branche distincte de la magistrature, les chiffres relatifs au système judiciaire militaire n'ont pas été inclus dans le total général. Au total 210 juges travaillent dans les tribunaux militaires, dont 157 dans les tribunaux de première instance (155 hommes, 2 femmes) et 53 dans les tribunaux supérieurs (tous sont des hommes).

Ukraine : le nombre de juges professionnels des cours suprêmes concerne les juges de la Haute Cour spécialisée dans les affaires civiles et criminelles, la Haute Cour administrative, la Haute Cour de Commerce, ainsi que les juges de la Cour suprême.

Angleterre et Pays de Galles (RU) : le système judiciaire n'est pas organisé avec des juges de première et seconde instance, et il n'est pas clair si la notion de « Cour suprême » s'entend de la même manière en Angleterre et Pays de Galles (RU).

Ecosse (RU) : le chef de la magistrature écossais est le Lord Président - il est aussi considéré comme un juge *Inner House* dans la réponse à la question 46. Les juges professionnels de première instance comprennent: 22 *Outer house Senators*, 1 *Scottish land Judge*, 141 *Sheriffs* and 4 *Stipendiary Magistrates*.

38 Etats ou entités ont fourni des données précisant la répartition des juges professionnels entre les différentes instances. La diversité de l'organisation judiciaire des Etats a néanmoins conduit ceux-ci à accompagner leurs réponses d'un commentaire détaillé (voir ci-dessous), précisant ce qu'il convient d'inclure dans les diverses instances. Il convient de noter, à la lecture de ces commentaires, qu'une telle répartition n'est pas toujours évidente, certains tribunaux de deuxième instance par exemple, étant compétents pour juger certaines affaires en première instance, et certaines cours appartenant au plus haut niveau de la hiérarchie judiciaire faisant office de cour d'appel dans certains cas. La **Fédération de Russie** et l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** n'ont pas été en mesure de fournir des informations quant à cette répartition. **Chypre** a été exclue de la comparaison dans la mesure où l'unique Cour d'Appel est également la Cour Suprême. L'**Islande**, le **Luxembourg**, **Malte**, **Saint-Marin**, la **Turquie** et l'**Ecosse (RU)** n'ont pas non plus été inclus dans le tableau ci-dessus dans la mesure où au moins un tiers des données demandées étaient manquantes.

Dans la majorité des Etats ou entités, 70 à 85% environ de la totalité des juges professionnels sont des juges de 1^{ère} instance, les juges de 2^{ème} instance représentant alors 12 à 30 % de la totalité. Seules la **Roumanie** et la **Bulgarie** indiquent avoir plus de juges de 2^{ème} instance (respectivement 56 et 51 %) que de juges de 1^{ère} instance. Mais là encore, la **Roumanie** précise que les « *law courts* », comptabilisées comme tribunaux de 2^{ème} instance, sont également juges de 1^{ère} instance pour certaines catégories d'affaires, ce qui explique le nombre élevé de juges qui y travaillent. La **Hongrie** décompte également 39% de juges d'appel, pour 58% de juges de 1^{ère} instance.

Logiquement, les juges de cours suprêmes représentent moins de 10% de la totalité des juges dans la majorité des Etats ou entités. Si l'on exclut les micro-Etats **Monaco** et **Andorre**, qui comptent près de 40% de juges travaillant dans la plus haute instance de l'Etat, mais qui en raison de leur taille, ne peuvent être comparés aux autres Etats, la **Bosnie-Herzégovine**, la **Grèce**, la **Lettonie** et **République de Moldova** sont les Etats qui ont la proportion de juges de Cours suprêmes la plus élevée, proche de 10%.

7.3 Les juges professionnels siégeant occasionnellement

Pour répondre à une demande légitime des citoyens de proximité et de rapidité de la justice, certains Etats renforcent les effectifs des juges professionnels siégeant à titre permanent par des juges professionnels siégeant occasionnellement.

Ces juges professionnels sont parfois définis comme des "*juges assesseurs*" ou "*assistants juges*". Cette faculté est offerte, notamment, dans certains pays de *common-law* à des avocats qui seront appelés à devenir ensuite juge à temps plein. Il s'agit donc de professionnels expérimentés du droit qui possèdent une solide formation juridique et qui bénéficient préalablement d'une formation spécifique aux fonctions judiciaires.

L'exercice des fonctions se caractérise généralement par un nombre limité de vacation dans le mois : 6 vacations maximum de 4 jours par mois pour les juges de proximité en **France** et entre 15 et 30 jours par an pour l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

Ces juges qui exercent à temps partiel, de façon occasionnelle, sont généralement rémunérés en fonction du nombre d'audience qu'ils assurent au cours du mois.

13 Etats ou entités (**Andorre**, **Bosnie-Herzégovine**, **France**, **Monaco**, **Monténégro**, **Pays-Bas**, **Norvège**, **Saint-Marin**, **Espagne**, **Suède**, **Suisse**, **Angleterre et Pays de Galles (RU)** et **Ecosse (RU)**) ont fourni des données concernant les juges professionnels siégeant à titre occasionnel.

Il convient de distinguer également, parmi ces juges occasionnels, ceux qui agissent "en cas de besoin" pour prêter main forte aux juges permanents (**Bosnie-Herzégovine**, **Monténégro**, **Norvège**) et ceux qui sont juges d'un tribunal spécifique qui n'a pas besoin de siéger en permanence (**Andorre**, **Monaco** et **Saint-Marin**). L'intérêt de l'exercice d'évaluation consiste davantage à examiner les effectifs des juges qui agissent « en cas de besoin », car cela illustre l'effort des Etats à trouver des solutions spécifiques, souples et

adaptées pour notamment réduire le stock d'affaires en attente au sein des juridictions en venant en renfort des juges professionnels permanents.

Aux **Pays-Bas**, en **Espagne** et en **Suisse**, les juges occasionnels semblent être suffisamment nombreux pour contribuer à la résolution des litiges. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, il y a plus de juges occasionnels que de juges professionnels (environ 4 pour 1), ce qui est une des caractéristiques des pays de *common law*.

12 Etats ont expressément précisé qu'ils n'avaient pas dans leur système de juge occasionnel: **Albanie, Croatie, Chypre, Danemark, Hongrie, Irlande, Italie, Lituanie, Malte, République de Moldova, Slovénie** et **Ukraine**. Les réponses de 21 autres Etats laissent à penser qu'un tel système n'existe pas non plus.

7.4 Les juges non professionnels

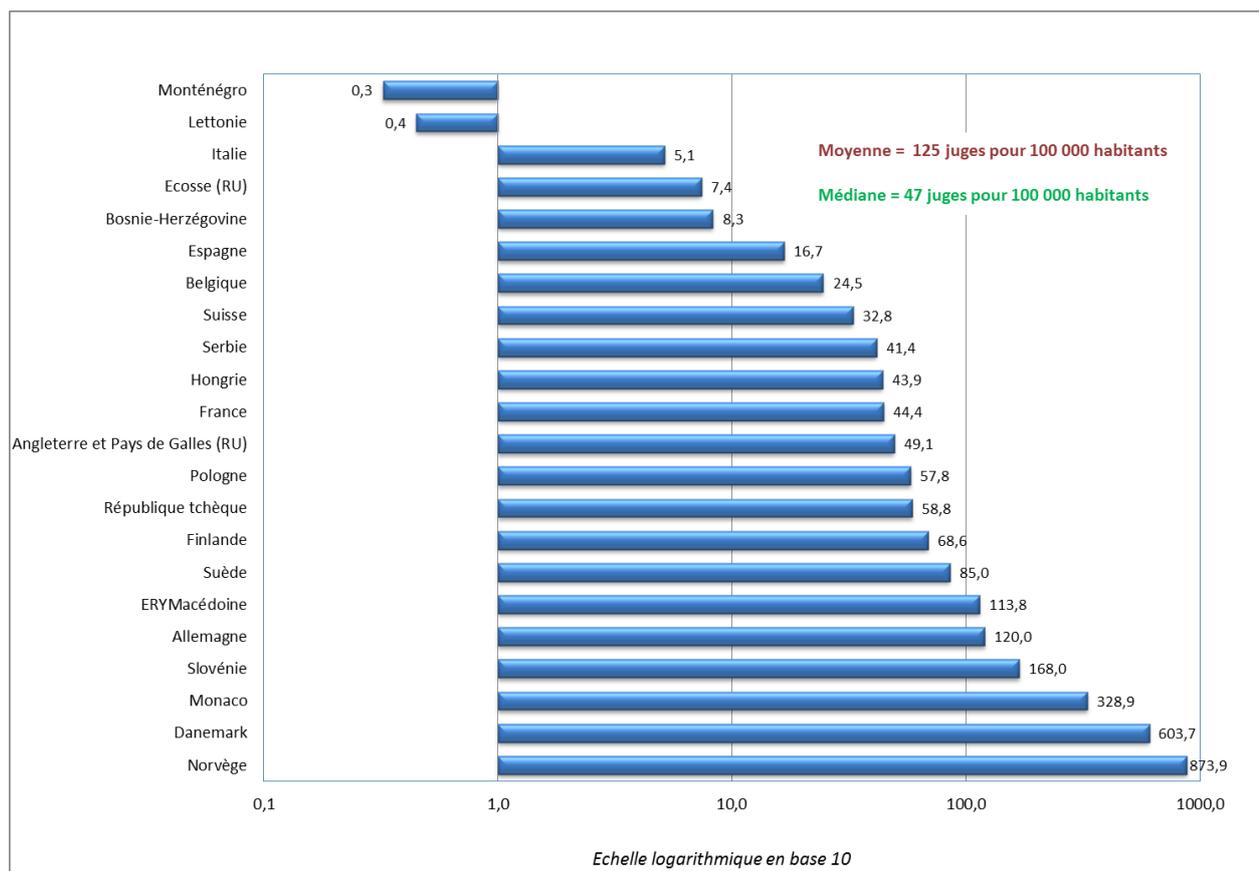
Les juges non professionnels peuvent être *lay judges*, c'est-à-dire juges sans formation juridique. Les *lay judges* peuvent être recrutés (généralement au cas par cas) pour des raisons d'expertise spécifique ou pour assurer la participation des citoyens à l'activité judiciaire. Les *lay judges* siègent le plus souvent en collège. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)** par exemple, dans les *Magistrates' courts*, un collège de *lay judges* est compétent pour juger des infractions dont le quantum encouru est de 6 mois d'emprisonnement et/ou 500€ d'amende. On estime ainsi que 95% du contentieux pénal est traité par des juges non professionnels. Il existe également des situations où un *lay judge* siège en juge unique.

Un autre type de juges non professionnels est constitué des *juges de paix*. Ces juges sont principalement compétents pour le traitement de requêtes civiles de moindre importance (ou de petites infractions pénales). Dans certains pays, les juges de paix sont définis comme des juges professionnels payés sur une base occasionnelle, tandis que dans d'autres pays, ils sont considérés comme des juges non professionnels parce qu'ils ne sont pas rémunérés mais simplement indemnisés. Afin de comparer les capacités de jugement des tribunaux, il convient d'intégrer cet élément tout comme celui du nombre d'audiences et d'affaires qu'ils assurent, ou plus généralement du nombre de jours effectivement travaillés, degré de précision souvent difficile à atteindre par les Etats et qu'il n'est de toute façon pas possible d'intégrer dans une étude globale et qui mériterait une étude spécifique.

Les juges non professionnels sont surtout chargés du traitement des affaires non pénales. Ils interviennent également dans les affaires de droit du travail et de droit commercial. Cependant, dans certains Etats, ils ne siègent qu'en matière pénale et pas (**Slovaquie**) ou plus (**Slovénie**) en matière civile. Ils sont parfois élus par les conseils locaux ou régionaux (**République tchèque, Slovaquie**) ou par les membres de leur secteur d'activité (tribunaux spécialisés en matière de droit du travail en **France**, au **Luxembourg**, à **Monaco**, en **Roumanie**, et en matière commerciale en **France** et à **Monaco**). Les juges non professionnels siègent souvent comme assesseurs dans certaines formations (**République tchèque, Estonie, France, Irlande du Nord (RU), Luxembourg, Pologne, Portugal, Slovénie**).

Cette catégorie ne concerne pas les arbitres ou les citoyens siégeant dans un jury (voir point 7.5 ci-après) – ce qui explique pourquoi **Monaco**, qui les a inclus dans cette catégorie, n'est pas considéré ici.

Graphique 7.5 Nombre de juges non professionnels par 100 000 habitants en 2010 (Q49)



Commentaires

Autriche : en matière de droit de travail existent des panels de juges comprenant, à toutes les instances, un ou plusieurs juges professionnels et un juge non professionnel du collège des employeurs et un juge non professionnel du collège des employés. En matière commerciale, où un panel de juges (et non un juge unique) décide, un juge non professionnel compétent en matière commerciale intervient en première et seconde instance (mais pas au niveau de la Cour suprême).

Danemark : en 2010 des juges non professionnels apparaissent dans 16786 affaires pénales. Deux juges non professionnels siègent pour chaque affaire, ce qui fait un total de 33572 juges non professionnels concernés en 2010. Il convient toutefois de noter que le même juge non professionnel est concerné approximativement par trois à quatre affaires par an.

Finlande : il y a 3 689 juges non professionnels dans les *District Courts*.

France : conseillers prud'homains, juges consulaires, assesseurs des tribunaux pour enfants, tribunaux paritaires des baux ruraux, et des tribunaux compétents en matière de contentieux de la sécurité sociale.

Lettonie : depuis le 1er juillet 2009, il n'y a plus de juge non professionnel – sauf dans les affaires antérieures au 1er juillet 2009.

Luxembourg : il n'y a pas de juges non professionnels, mais des assesseurs.

Monténégro : la loi prévoit que le président peut s'adjoindre les services d'une personne ayant une expertise spécifique, ou former une équipe ou groupe de travail d'experts pour clarifier certains aspects techniques ou questions, pour assister le juge dans la préparation professionnelle des affaires en vue d'une audience et de la prise de décision, pour des recherches ou études de jurisprudence ou d'autres questions pertinentes pour l'efficacité du travail du juge et du tribunal. La personne concernée a droit à compensation d'un montant fixé par le président du tribunal. Sur la base de ce statut, le Président de la Cour suprême s'est adjoint les services d'une personne en 2010 (un juge retraité) pour assister les juges dans la prise de décision, et le Président de la Cour Administrative d'une personne (juge retraité).

Fédération de Russie : dans les tribunaux de droit commun, les juges non professionnels ont été supprimés le 1er février 2003 dans les procédures civiles et le 1er janvier 2004 dans les procédures pénales conformément aux codes de procédure civile et pénale. Selon le Code de procédure commerciale, à la demande d'une partie, deux juges non professionnels (assesseurs commerciaux) peuvent être invités à assister un juge professionnel en première instance en raison de la complexité de l'affaire et/ou du besoin en expertise spécifique en matière économique, financière ou administrative. Les assesseurs commerciaux ne peuvent participer qu'à l'examen de l'affaire dans le cadre des relations civiles. Les assesseurs commerciaux reçoivent une indemnisation pour leurs frais et dépends, mais aussi une rémunération proportionnelle au nombre de jours consacrés à la fonction judiciaire. C'est pourquoi ils ne sont pas mentionnés en réponse à la question 49 du questionnaire. Selon les informations fournies par la Cour suprême commerciale, 400 citoyens ont été engagés comme assesseurs dans les procédures devant les juridictions commerciales en 2010.

Slovaquie : le président de chaque tribunal de district détermine le nombre requis de juges non professionnels. Les juges non professionnels sont élus par le conseil local/municipal pour une durée de 4 ans. Les juges non professionnels n'exercent leur fonction que dans les affaires pénales prévues par le Code de procédure pénale. Le nombre total de juges non professionnels n'est pas disponible.

Slovénie : l'information fournie correspond à un pool de juges non professionnels, mais la donnée du nombre effectif de jours d'audience n'est pas disponible. L'information est tirée de la réglementation définissant le nombre de juges non professionnels dans les tribunaux de district (1968) de même que de la réglementation définissant le nombre de juges non professionnels dans les tribunaux du travail et sociaux (1476). Le pool de juges non professionnels comprend ainsi 3445 personnes. Bien que les juges non professionnels jouissent de toutes les compétences d'un juge, siégeant dans un panel de juges, ils ne peuvent pas siéger sans la présence d'un juge professionnel, qui prend en charge l'ensemble de la procédure. Selon le Code de procédure pénale, les tribunaux de district sont compétents pour les affaires passibles de 15 ans d'emprisonnement ou plus, par un panel de 5 juges (32 professionnels et 3 non professionnels), et pour les affaires passibles de 3 à 15 ans d'emprisonnement, par un panel de 3 juges (un professionnel ou juge président et deux non professionnels). Depuis le changement de la loi en 2008 les juges non professionnels ne sont plus concernés par les procédures civiles. Le Code de procédure civile prévoyait des panels de 3 juges (un professionnel et deux non professionnels) en matière de droit de la famille et de droit de la propriété intellectuelle. Désormais, seuls sont compétents des juges professionnels.

Suisse: 2 cantons ainsi que les autorités judiciaires fédérales ne possèdent pas de juges non professionnels; les données indiquées sont celles de 20 cantons; 4 cantons n'ont pas été en mesure de fournir de données.

22 Etats ou entités sur les 47 qui ont indiqué le nombre de juges professionnels ont également indiqué le nombre de juges non professionnels. L'**Estonie**, le **Portugal** et l'**Irlande du Nord (RU)** qui avaient fourni des données lors des précédents exercices, n'ont pas été en mesure d'indiquer le nombre de juges non professionnels. En données brutes, 6 Etats n'ont pas ou très peu modifié le nombre de juges non professionnels (**Finlande, France, Hongrie, Monaco, Espagne et Suisse**), 11 l'ont baissé (**Belgique, République tchèque, Italie, Lettonie, Monténégro, Norvège, Pologne, Slovaquie, Suède, Angleterre et Pays de Galles (RU) et Ecosse (RU)**) et 3 l'ont augmenté (**Bosnie-Herzégovine, Danemark, « l'ex-République yougoslave de Macédoine »**). L'**Allemagne** et la **Serbie** n'avaient pas fourni de données lors des exercices précédents.

Les différences constatées pour certains Etats par rapport à l'exercice précédent, parfois importantes, résultent soit d'une erreur de données lors des exercices précédents (**Pologne**), soit du fait du système (**Monténégro** où de tels juges sont recrutés en fonction des besoins par le Président de la Cour Suprême, les besoins n'étant pas les mêmes chaque année), soit du fait que ces Etats ont mené des réformes en la matière (**Lettonie** où les juges non professionnels ont été supprimés en 2009).

Il convient d'être prudent dans l'interprétation et la comparaison du ratio du nombre de juge non professionnel pour 100 000 habitants dans la mesure où ces juges sont indiqués en valeur absolue et non en équivalent temps plein. Or, il peut arriver qu'un juge non professionnel ne travaille que très occasionnellement alors que d'autres siègent régulièrement.

En réalité, ce graphique ne permet pas une comparaison pertinente entre les Etats concernant le nombre de juges non professionnels; il fournit simplement des informations sur le nombre de personnes qui, pour une durée variable, participent à l'activité de juger.

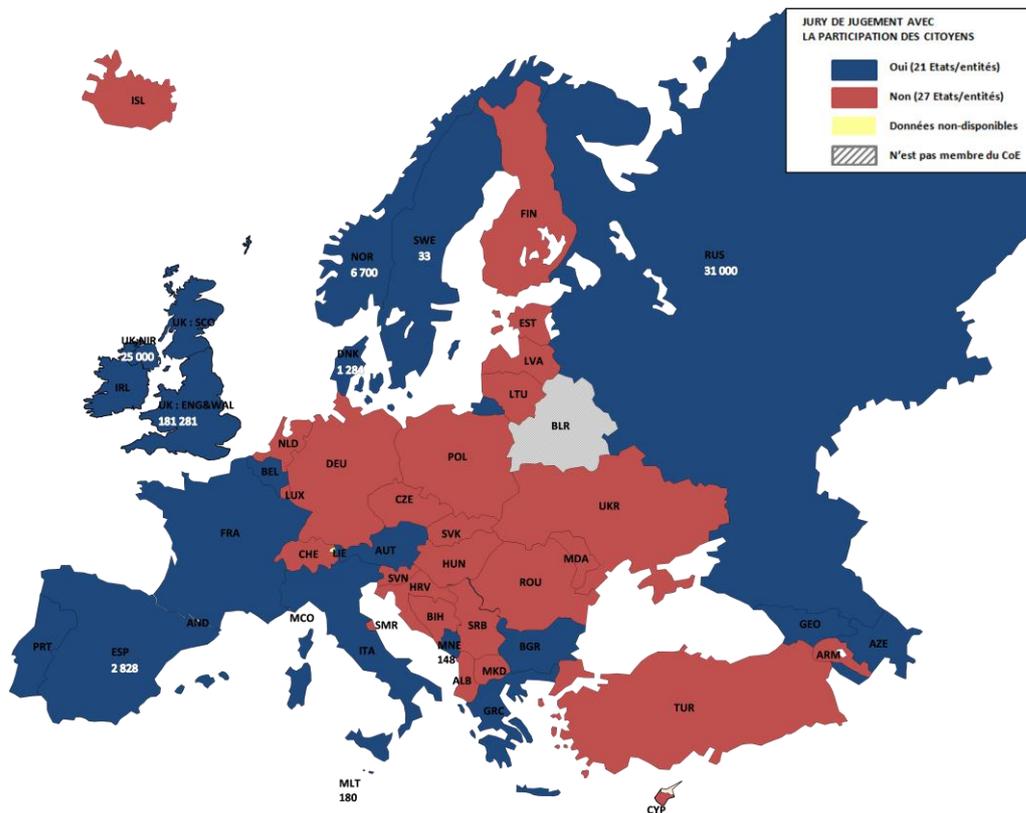
Ce ratio révèle surtout les Etats qui intègrent un grand nombre de juges non professionnels dans leur système judiciaire (**Danemark, Norvège, Slovaquie**), à l'inverse des Etats qui ont un système entièrement professionnalisé.

7.5 Jury et participation des citoyens

Il s'agit ici d'examiner le dispositif judiciaire intégrant des citoyens désignés (le plus souvent tirés au sort) pour participer à un jury chargé de juger des infractions pénales graves. La **Serbie** ou le **Royaume-Uni** ont précisé utiliser également un jury populaire dans des affaires civiles.

Il convient de noter la difficulté pour les Etats de trouver cette donnée, la distinction n'étant pas toujours très claire entre juges non professionnels intervenant à titre occasionnel et jurés (**Autriche, Luxembourg** qui a des juges non professionnels en matière sociale mais qui ne les a pas comptabilisés en juges non professionnels ou en membre d'un jury, ou **Slovaquie**).

Graphique 7.6 Jury et participation des citoyens (Q50, Q51)



Commentaires

Autriche : des juges non professionnels interviennent lorsque son encourues des peines passibles d'au moins 5 années d'emprisonnement.

Azerbaïdjan : selon le Code de procédure pénale, le juge peut nommer un tribunal d'investigation dans lequel participe un jury dans les circonstances suivantes :

- si l'infraction est passible d'un emprisonnement à vie;
- si l'accusé poursuivi pour un crime grave demande la participation d'un jury.

Note : la disposition du code de procédure pénale n'entrera en vigueur qu'avec l'adoption des lois pertinentes pour l'activité des jurys.

Belgique : cour d'assises établie pour toutes les matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie.

Bulgarie : 2 jurés dans les affaires pénales où la peine est passible de plus de 5 ans d'emprisonnement ; 3 jurés si la peine est passible de plus de 15 ans d'emprisonnement.

Croatie : les procédures pénales prévoient la participation de juges associés dans le procès.

République tchèque : les juges non professionnels sont engagés dans des tribunaux au niveau du district ou d'une région. Ils sont élus par des conseils locaux de leur communauté ou de leur région respective. Le jury est composé d'un juge professionnel et deux juges non professionnels. Dans les procédures pénales et civiles (affaires relatives au travail), ce type de jury siège au tribunal du district ; il siège au tribunal régional, comme première instance, dans les procédures pénales où la loi prévoit une peine minimale d'emprisonnement supérieure à cinq ans. Chaque juge non professionnel siège habituellement 20 jours dans une année civile.

Danemark : dans les tribunaux municipaux, il y a un procès devant un jury dans les affaires pénales, si le procureur demande au minimum une peine de quatre ans de prison. Dans les tribunaux de grande instance, il y a un procès devant un jury dans les cas d'appel, si le procès municipal le prévoit.

France : la loi n°2011-939 du 10 août 2011 relative à la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale et jugement des mineurs prévoit que les citoyens peuvent être appelés, comme jurés, à compléter le tribunal correctionnel et la chambre des appels correctionnels ainsi que le tribunal de l'application des peines et la chambre de l'application des peines de la cour d'appel. Pour le jugement des délits énumérés à l'article 399-2 du code de procédure pénale et des contraventions connexes à ces délits (art. 399-2), le tribunal correctionnel est ainsi composé de trois magistrats professionnels et de deux citoyens assesseurs. De même, lorsque l'appel porte sur des infractions relevant des articles 399-2 ou 399-3 précités, la chambre des appels correctionnels de la cour d'appel est composée, outre de son président et des deux conseillers, de deux citoyens assesseurs. Enfin, en matière d'application des peines, pour l'examen de l'appel des jugements mentionnés à l'article 712-7 du code de procédure pénale (décisions relatives au relèvement de la période de sûreté, à la libération conditionnelle ou à la suspension de peine), la chambre de l'application des peines de la cour d'appel est composée, outre du président et des deux conseillers assesseurs, de deux citoyens assesseurs. L'institution des citoyens assesseurs en matière correctionnelle et d'application des peines a été mise en place le 1er janvier 2012 à titre expérimental dans le ressort de deux cours d'appel. Pour les affaires criminelles

en premier ressort et en appel (respectivement 9 et 12 membres), ainsi que 2 assesseurs citoyens avec un juge professionnel pour les délits et crimes commis par les mineurs. En outre, la loi n°2011-939 du 10 août 2011 a institué les citoyens assesseurs en matière de jugement des délits et d'application des peines.

Géorgie : si l'accusation envisage un mandat d'arrêt l'affaire est entendue par le jury, à moins qu'elle ne soit basée sur la proposition conjointe des parties, auquel cas le tribunal accepte de traiter l'affaire sans jury. Comme l'audience avec un jury est une nouveauté pour la Géorgie, ce système ne fonctionnait que dans le tribunal d'instance de Tbilissi et que les cas de meurtre. Cependant, à partir d'octobre 2012, le tribunal d'instance de Koutaïssi connaîtra également ce système d'audience avec jury.

Allemagne: il n'y a pas de juré dans la procédure pénale allemande, mais les juges non professionnels participent pour une large part dans les procédures judiciaires (des juges non-professionnels dans les tribunaux locaux, grandes et petites chambres pénales, ainsi que les chambres relatives à la délinquance juvénile dans les tribunaux régionaux). Ils exercent leur fonction judiciaire honorifique (article 31 du *Courts Constitution Act* - [Gerichtsverfassungsgesetz - GVG]) lors d'une audience avec les mêmes droits de vote que les juges professionnels (article 30 subs. 1 du *Courts Constitution Act*). Juges professionnels et juges honoraires statuent ensemble sur la culpabilité de l'accusé et la peine. Conformément à l'article 240 par. 2 du Code de procédure pénale (StPO), ils ont le droit d'interroger directement accusés, témoins et experts lors de l'audience principale. Ils délibèrent conjointement avec les juges professionnels sur le jugement (article 260 du Code de procédure pénale).

Grèce : il y a un jury mixte de juges et de jurés qui traitent de certains crimes.

Irlande : affaires classées comme infractions non mineures par la Constitution, ou dans lesquelles l'accusé ou le procureur a exercé un droit de porter l'affaire devant un jury.

Italie : uniquement pour les infractions pénales graves, telles que le meurtre.

Malte : dans les cas impliquant des crimes passibles d'un emprisonnement de plus de 10 ans ou dans le cas d'affaires punies d'un emprisonnement de plus de quatre ans, l'accusé doit choisir de se prévaloir du procès par jury

Monaco : concerne les affaires jugées devant le Tribunal Criminel qui constitue l'équivalent de la Cour d'Assises en France.

Monténégro : en première instance, dans les affaires pénales, sauf pour les cas d'infractions pénales de crime organisé, de corruption, de terrorisme et de crimes de guerre.

Norvège: toutes les affaires pénales commencent dans les tribunaux de première instance. Le système de jury est mis en place lors de l'appel en seconde instance. Le jury se prononce sur la question de la culpabilité lorsque l'acte d'accusation porte sur des dispositions pénales dont la peine maximale dépasse six ans. Ainsi, dans les affaires pénales, un procès avec jury est obligatoire en Cour d'Appel, lorsque l'appel concerne l'évaluation des preuves de la culpabilité et que l'échelle des peines prévue pour l'infraction dépasse les six ans. Le jury décide si l'accusé doit être déclaré coupable ou non.

Portugal : chaque fois qu'un procès avec jury est exigé par le Ministère Public, le plaignant ou l'accusé, c'est à un jury de juger les affaires relatives à des crimes contre l'identité culturelle et l'intégrité personnelle, et à des crimes concernant la sécurité de l'État ou à ceux dans lesquels la sanction, appliquée abstraitement, est supérieure à 8 ans d'emprisonnement, et qui ne sont pas, ou ne peuvent pas être jugés par un tribunal habituel.

Fédération de Russie : conformément à l'article 30 (2) du Code de Procédure Pénale russe, à la demande de l'accusé, l'affaire pénale peut être examinée par un juge professionnel ainsi que 12 jurés. Le procès avec jury est une option dans les cas des crimes classés les plus graves à un niveau fédéral qui sont énumérés à l'article 31 (3) du Code de Procédure Pénale russe (cette liste a été modifiée tout au long de l'année 2010). Le statut des jurés est défini dans la loi fédérale "Du jury dans les tribunaux fédéraux de droit commun dans la Fédération de Russie" (20 Août 2004, n°113-FZ).

Serbie : dans les procédures pénales et civiles.

Espagne : le jury traite des infractions suivantes : infractions contre la personne, infractions commises par des fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions, infractions contre la liberté et la sécurité, l'incendie criminel.

Suède : seules les affaires de diffamation dans la presse / de liberté d'expression comprennent un procès par jury.

Suisse : en 2010, quelques cantons connaissaient encore le jury. Cette formation de tribunal n'est plus prévue par le Code de procédure pénal suisse qui est entré en vigueur le 1.1.2011. Cependant, le canton du Tessin a conservé le jury sur la base d'un texte législatif cantonal.

FYROM : il n'y a pas de procès devant un jury, mais dans certains types d'affaires, des juges non professionnels peuvent intervenir.

Ukraine : tous les types de cas.

Angleterre et Pays de Galles : pour les affaires pénales, civiles et celles chargées de déterminer les causes d'un décès (coroner cases)

Irlande du Nord (RU) : la *Crown Court*, *Coroner's court* et certaines affaires de la *High Court*.

Ecosse (RU) : (i) au pénal : dans les affaires pénales graves, les procureurs peuvent décider de procéder par une procédure solennelle qui se traduit par un procès avec un jury (sur 15). Environ 5% des affaires pénales, en Ecosse, sont des affaires « solennelles » ; (ii) au civil : dans la plus haute juridiction civile (*Court of session*), il est prévu une disposition pour la preuve devant un jury (sur 12). Seulement 1% des affaires civiles en une année seraient traitées de cette façon.

23 Etats ou entités ont explicitement mentionné l'usage de jurys tels que définis ci-dessus, c'est-à-dire avec des citoyens jurés. Seuls 9 d'entre eux ont été en mesure d'indiquer le nombre de citoyens ayant participé à un jury en 2010.

La carte montre la répartition en Europe entre les Etats disposant et ceux ne disposant pas de dispositif prévoyant la participation de citoyens jurés. La carte met en évidence un noyau d'Etats d'Europe centrale et orientale qui ne connaissent pas le système du jury populaire. Ce système est aujourd'hui une

caractéristique des Etats de l'Europe occidentale. Il concerne également la **Fédération de Russie**. L'**Azerbaïdjan** et la **Géorgie** semblent disposer de lois sur les jurys mais non encore entrées en vigueur.

Au sein de cette dernière catégorie, l'ampleur de l'usage des citoyens-jurés n'est pas la même selon les Etats. L'exemple des pays scandinaves est évocateur du degré de dispersion de cette pratique. En **Suède**, 0.4 citoyens sur 100 000 sont appelés à être jurés, au **Danemark** 23 et en **Norvège** 136. L'**Espagne** avec 6 citoyens sur 100 000 habitants, la **Fédération de Russie** avec 22, le **Monténégro** avec 24 et **Malte** avec 136 s'inscrivent dans la fourchette intermédiaire. Deux entités du Royaume-Uni se situent en tête du classement. Ce chiffre monte à 328 citoyens pour 100 000 habitants pour l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** et à 1389 pour l'**Irlande du Nord (RU)**.

7.6 Tendances et conclusions

D'une manière générale, les systèmes judiciaires des Etats membres du centre et de l'Est de l'Europe fonctionnent avec un ratio de juges par habitant supérieur à celui des Etats de l'Europe occidentale.

On note en Europe une tendance majoritaire à la stabilité des effectifs sur la période 2006-2010, même si certains Etats en transition poursuivent leurs réformes en augmentant les ressources humaines dédiées à la fonction de jugement (**Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Lituanie, Monténégro, Turquie**).

La composition du corps judiciaire entre juges professionnels, juges occasionnels et juges non professionnels caractérise fortement les différents types de système judiciaire. Certains systèmes sont entièrement professionnalisés, ou font rarement appel à des juges non professionnels, alors que d'autres systèmes (Nord de l'Europe) s'appuient largement sur des juges non professionnels, ceux-ci pouvant intervenir de façon autonome ou comme membres d'une juridiction présidée par un magistrat professionnel. Pour les Etats connaissant la coexistence de juges professionnels et non professionnels, l'évolution semble aller majoritairement vers une accentuation de la professionnalisation du corps judiciaire, éventuellement avec un statut de juge occasionnel venant en renfort des juges permanents, afin de faire face à l'augmentation des contentieux.

Le recours à des juges occasionnels pour surmonter des difficultés spécifiques (sièges vacants) ou structurelles (stock d'affaires difficiles à éliminer) est pratiquée dans certains Etats membres (**Pays-Bas**), mais ne constitue pas une tendance forte.

L'Europe est partagée quant au recours à des jurys populaires, un clivage se dessinant assez clairement entre l'Europe occidentale (à laquelle s'ajoutent l'**Azerbaïdjan** et la **Fédération de Russie**), favorable à un tel système pour des types d'affaires donnés (généralement pour des crimes), et l'Europe centrale et orientale, dont les Etats ne prévoient pas de tel système - ou se sont détournés de ces systèmes qui pouvait leur apparaître comme une caractéristique des systèmes judiciaires d'avant la transition démocratique.

La composition du corps judiciaire, plus ou moins professionnalisé, a une incidence forte sur les aspects budgétaires, notamment sur la part consacrée aux salaires, très élevée dans les Etats n'ayant recours qu'aux juges professionnels, relativement faible dans les pays faisant appel aux *Magistrates* comme le **Royaume-Uni** (voir chapitre 2).

Chapitre 8. Les personnels non juge des tribunaux

L'existence aux côtés des juges d'un personnel compétent avec des fonctions définies et un statut reconnu est une condition essentielle pour un fonctionnement efficace du système judiciaire.

Une différence est opérée entre cinq types de personnel non-juge:

- la fonction de "Rechtspfleger" qui est inspirée des systèmes allemand et autrichien. L'Union Européenne des Greffiers de Justice et Rechtspfleger (EUR) définit le Rechtspfleger comme un organe judiciaire indépendant, ancré dans l'ordre constitutionnel et remplissant les fonctions qui lui sont déléguées par la loi. Dans son Livre Vert pour un greffier/Rechtspfleger européen publié en 2008, l'Union Européenne des Greffiers de Justice et Rechtspfleger (EUR) précise que "*des tâches juridictionnelles ainsi que des tâches dans l'administration de la justice, qui ne relèvent pas de la compétence d'autres institutions que les tribunaux, peuvent être transférées au Rechtspfleger européen en vue de les régler en toute indépendance et sous sa propre responsabilité. Dans ses décisions, il n'est soumis qu'à la loi*". Le Rechtspfleger n'assiste pas le juge. Il est présent à ses côtés et peut se voir confier par la loi différentes tâches par exemple dans le domaine du droit de la famille et du droit de garde, du droit des successions ou du droit des registres fonciers et commerciaux. Il peut également être habilité à prendre de manière indépendante des décisions en matière d'attribution de la nationalité, d'injonctions de payer, d'exécution des décisions, de ventes forcées de biens immobiliers, d'affaires pénales, d'exécution des affaires pénales (publication de mandats d'arrêt ou de poursuite), d'exécution des peines de substitution à la prison ou d'accomplissement de travaux d'intérêt général, de poursuite devant le tribunal de district, d'aide judiciaire, etc. ;
- le personnel non-juge dont la fonction est d'assister les juges directement. Ces agents peuvent être définis comme conseillers judiciaires ou greffiers. Pour la plupart, ils jouent un rôle dans les audiences en assistant le juge ou le collège de jugement; ils fournissent une assistance dans les projets de décisions judiciaires ou collectent des informations sur la jurisprudence ;
- les personnes responsables des questions administratives, ainsi que de la gestion des tribunaux. Ainsi par exemple, les chefs des unités administratives des tribunaux, des départements financiers ou des départements des technologies de l'information font partie de cette catégorie. Dans celle-ci est également inclus le personnel administratif responsable de l'enregistrement des affaires ou du classement (rangement) des dossiers ;
- le personnel technique. Par exemple, le personnel responsable de l'équipement informatique, de la sécurité, du nettoyage ;
- les autres types de personnel non-juge, incluant tout le personnel qui ne peut figurer dans les quatre autres catégories figurant ci-dessus.

L'Union Européenne des Greffiers de Justice et Rechtspfleger (EUR) a été consultée pour l'élaboration du présent chapitre.

8.1 Le personnel non juge: chiffres et répartition

40 Etats ou entités (à l'exception du **Danemark**, de l'**Islande**, de l'**Espagne**, de la **Suède**, de l'**Ukraine**, de l'**Irlande du Nord (RU)** et de l'**Angleterre et du Pays de Galles (RU)**) ont indiqué le chiffre total de personnels non juge travaillant dans les tribunaux. 5 de ces 7 Etats ou entités avaient renseigné cette donnée lors de l'exercice précédent. La **France**, la **Grèce** et la **Turquie** n'ont pas été en mesure de fournir des données distinctes pour le personnel travaillant pour les juges et le personnel travaillant pour les procureurs; le chiffre indiqué comprend à la fois les deux et n'a pas été inclus dans le calcul des moyennes et médianes européennes.

Seulement 34 Etats ont été en mesure de fournir des chiffres détaillés concernant le personnel non-juge classé par catégorie. L'**Espagne**, par exemple, a informé qu'il n'était pas possible de répartir le personnel dans les catégories proposées car elles ne correspondent pas exactement à la description et, dans certains cas, le personnel des tribunaux exerce des fonctions qui correspondent à plusieurs catégories. Il en va de même pour la **Finlande** et la **Slovénie**. Certains Etats ont renseigné les différentes catégories, tout en indiquant qu'elles étaient différentes dans leur système national (**Slovaquie**). En outre, tous les Etats n'ont pas interprété les différentes catégories de la même façon (ainsi, l'exemple de la **Belgique**, de la **Lituanie** et de **Saint-Marin** concernant «le personnel en charge des tâches administratives et de gestion», «le personnel technique» et « autre personnel non juge »), voire même, pour un même Etat, le personnel n'a pas été classé selon les mêmes catégories d'un exercice à l'autre (**Fédération de Russie**, **Serbie**). De nombreux Etats ont mis sous « autre personnel non juge » des catégories de personnel qui entraient dans d'autres catégories lors des précédents exercices, ou alors ont affiné la répartition du personnel entre les

exercices 2008 et 2010 ("**L'ex-République yougoslave de Macédoine**", **Turquie**). Une variation en nombre absolu, par catégorie, serait dès lors difficile à analyser.

En outre, dans certains Etats certaines tâches exercées par le personnel des tribunaux sont confiées à des entreprises privées sur une base contractuelle (maintenance, sécurité et entretien du matériel et des bâtiments, etc.). Ces éléments devraient être reflétés dans le budget alloué aux tribunaux, entre personnel et coûts des services externes (voir ci-dessus chapitre 2).

La 5^{ème} catégorie « Autre personnel non juge » a été comprise de différentes manières, et notamment : les stagiaires (**République tchèque, Monténégro**), personnes chargées de fournir les documents aux parties (**République tchèque**), assistants des tribunaux (**Bulgarie, Pologne**), agents d'exécution (**Chypre**), conseillers du Président, secrétaires d'audiences, chefs de bureaux, comptables (**Finlande**), assistants de justice et contractuels saisonniers (**France**), assistants, réceptionnistes, portiers (**Italie**), personnes chargées de la compilation de la jurisprudence à la Cour Suprême notamment (**Lettonie**), personnel temporaire (**Luxembourg**), juges-assistants, assistants judiciaire et conseillers de probation (**Roumanie**), personnel de secrétariat et soutien administratif (**Saint-Marin**), psychologues, éducateurs, travailleurs sociaux de certains tribunaux (**Turquie**). Devant la diversité des tâches confiées à ces personnes, il semble évident que d'autres Etats les ont classés dans d'autres catégories, ce qui rend la comparaison par catégorie difficile.

Tous ces éléments doivent être pris en compte dans l'analyse des chiffres des graphiques suivants.

Tableau 8.1. Répartition du personnel non juge dans les tribunaux (Q52)

Etats/entités	Nombre total de personnels non juge travaillant dans les tribunaux	Personnels non juge (Rechtspfleger ou organe similaire)		Personnels non juge chargés d'assister les juges - ex. greffiers		Personnels non juge chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux		Personnels techniques		Autres personnels non juge	
		Nombre absolu	%	Nombre absolu	%	Nombre absolu	%	Nombre absolu	%	Nombre absolu	%
Albanie	775	NAP		405	52,3%	92	11,9%	162	20,9%	116	15,0%
Andorre	113	18	15,9%	83	73,5%	8	7,1%	3	2,7%	1	0,9%
Arménie	618	NA		NA		NA		NA		NA	
Autriche	4642	757	16,3%	26	0,6%	3816	82,2%	43	0,9%	0	0,0%
Azerbaïdjan	2295	NAP		935	40,7%	1037	45,2%	323	14,1%	NAP	
Belgique	5632	NAP		1768	31,4%	2921	51,9%	943	16,7%	NAP	
Boznie-Herzégovine	2988	138	4,6%	1062	35,5%	1414	47,3%	374	12,5%	0	0,0%
Bulgarie	5866	NAP		1679	28,6%	1884	32,1%	2183	37,2%	120	2,0%
Croatie	6944	600	8,6%	5209	75,0%	355	5,1%	780	11,2%	NAP	
Chypre	463	NAP		141	30,5%	141	30,5%	133	28,7%	48	10,4%
République tchèque	9498	2105	22,2%	4564	48,1%	1952	20,6%	833	8,8%	44	0,5%
Danemark	NA	275		NA		NA		NA		NA	
Estonie	976	67	6,9%	468	48,0%	339	34,7%	91	9,3%	11	1,1%
Finlande	2285	NAP		NA		NA		NA		NA	
France	21105	NAP		18189	86,2%	1500	7,1%	927	4,4%	489	2,3%
Géorgie	1622	NAP		549	33,8%	914	56,4%	159	9,8%	NAP	
Allemagne	53649	8460	15,8%	29143	54,3%	7477	13,9%	1280	2,4%	7 285	13,6%
Grèce	6760	NAP		NA		NA		NA		NA	
Hongrie	7713	590	7,6%	3413	44,2%	NAP		3710	48,1%	NAP	
Islande	NA	NAP		NA		NA		NA		NA	
Irlande	1028	29	2,8%	891	86,7%	108	10,5%	NAP		NAP	
Italie	24661	NAP		9699	39,3%	107	0,4%	702	2,8%	14 153	57,4%
Lettonie	1601	NAP		1082	67,6%	354	22,1%	160	10,0%	5	0,3%
Lituanie	2489	NAP		1211	48,7%	704	28,3%	426	17,1%	148	5,9%
Luxembourg	303	NAP		150	49,5%	108	35,6%	5	1,7%	40	13,2%
Malte	374	NAP		274	73,3%	100	26,7%	NAP		NAP	
Moldova	1570	NAP		449	28,6%	783	49,9%	338	21,5%	NAP	
Monaco	38	NAP		18	47,4%	14	36,8%	6	15,8%	NAP	
Monténégro	1065	1	0,1%	111	10,4%	62	5,8%	691	64,9%	200	18,8%
Pays-Bas	6674	NAP		NA		NA		NA		NA	
Norvège	799			NA		25	3,1%	NA		NA	
Pologne	35946	1865	5,2%	20283	56,4%	7058	19,6%	3536	9,8%	3 204	8,9%
Portugal	6631	NAP		6010	90,6%	339	5,1%	273	4,1%	9	0,1%
Roumanie	8481	NAP		5325	62,8%	1427	16,8%	1729	20,4%	NAP	
Fédération de Russie	96128	NAP		46272	48,1%	27665	28,8%	22191	23,1%	NAP	
Saint-Marin	50	NAP		9	18,0%	1	2,0%	NA		40	80,0%
Serbie	11040	NAP		3407	30,9%	5334	48,3%	2299	20,8%	NAP	
Slovaquie	4468	813	18,2%	2086	46,7%	1569	35,1%	NAP		NAP	
Slovénie	3274	436	13,3%	NA		NA		NA		NA	
Espagne	NA	4456		NA		NA		NA		NA	
Suède	NA	NAP		2800		1179		NA		NA	
Suisse	4366	16	0,4%	1783	40,8%	2436	55,8%	44	1,0%	87	2,0%
ERYMacédoine	2302	NAP		334	14,5%	1620	70,4%	170	7,4%	178	7,7%
Turquie	22011	NAP		20366	92,5%	511	2,3%	692	3,1%	442	2,0%
Ukraine	NA	NAP		NA		NA		NA		NA	
Angleterre e pays de Galles	NA	NA		NA		NA		NA		NA	
Irlande du Nord (RU)	NA	NA		NA		NA		NA		NA	
Ecosse (RU)	1500	NAP		1350	90,0%	150	10,0%	NAP		NAP	
Moyenne	9042,5	1289,1	9,9%	5320,7	49,3%	2097,3	27,4%	1506,9	15,0%	1267,6	11,5%
Médiane	2988,0	513,0	8,1%	1280,5	48,0%	743,5	26,7%	400,0	10,6%	87,0	2,3%
Minimum	38,0	1,0	0,1%	9,0	0,6%	1,0	0,4%	3,0	0,9%	0,0	0,0%
Maximum	96128,0	8460,0	22,2%	46272,0	92,5%	27665,0	82,2%	22191,0	64,9%	14153,0	80,0%

Note: pour la France et la Grèce, il n'y a pas de différenciation entre le personnel non-juges attachés aux juges et aux procureurs

Commentaires

Andorre: comme le nombre de juges en première instance (BATLLIA) a augmenté de 10 à 12 juges, il était nécessaire d'augmenter le personnel d'assistance. Toutefois, le budget pour 2010 n'a jamais été approuvé par le Parlement, et le budget pour 2009 a été utilisé. En conséquence, les postes vacants n'ont pu être pourvus. Avec le budget 2009, il a été possible d'augmenter le personnel informatique et de la maintenance d'un poste. Il est évident que pour un si petit pays, il est inapproprié de se fier sur des pourcentage. Par exemple, dans le présent cas, il y avait un informaticien, et on a pu augmenter l'équipe d'un poste et cela donne un pourcentage très élevé évidemment. Dans la première catégorie, on a inclus tous les greffiers des 3 juridictions. Dans la deuxième catégorie, on a inclus tout le personnel qui assiste les greffiers ainsi que les appariteurs responsables des convocations et des procédures judiciaires. Ils sont assermentés. Dans la troisième catégorie, on a inclus le personnel du Conseil Supérieur de la Justice qui s'occupe des services généraux. Dans le personnel technique, on y ajoute le technicien informatique et les techniciens de la maintenance. Pour les autres personnels non juges, on a ajouté le responsable de la bibliothèque juridique.

Autriche: une partie du personnel de nettoyage est encore employée par les tribunaux et est comptée dans la catégorie «personnel technique». Lors des départs à la retraite, ces postes ne sont généralement plus pourvus car ce type de fonction est exécuté par les entreprises de nettoyage externe.

Belgique: le nombre des "personnels non juge chargés d'assister les juges" comprend les greffiers et conseillers juridiques, le nombre de "personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux" comprend

le personnel administrative des greffes, les attachés HRM, le personnel détachés aux organes spécifiques de l'organisation judiciaire.

Danemark: la position de «Rechtspfleger» tel que décrite ci-dessus est similaire à la position de juge adjoint dans les tribunaux danois.

Finlande: le personnel du bureau: 1479, *summoners*: 272, les juges de district en formation: 130, juniors juges de district: 15, référendaires: 389.

France: le total inclut les fonctionnaires travaillant dans les juridictions administratives.

Géorgie: Les données de 2008 ne comprenaient pas les données de la Cour suprême de Géorgie.

Italie: en Italie, le pourcentage élevé d' «autre personnel non juge" en Italie est du à une interprétation très stricte de la définition des principales catégories.

Lettonie:

a. dans la section " Personnel non juge chargé d'assister les juges», les personnes suivantes sont comptées: assistants des juges, secrétaires d'audience, interprètes judiciaires.

b. Dans la section "Personnel non juge chargé de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux", les personnes suivantes sont comptées: l'assistant en chef du juge, chef de la Chancellerie, chef adjoint de la Chancellerie, secrétaire du tribunal, archiviste, administrateur et consultant.

c. Dans la section «Personnel technique», les personnes suivantes sont comptées: personnes chargées du courrier du tribunal, personnes pour le travail physique.

Lituanie: le personnel chargé de différentes tâches administratives: chanceliers et leur soutien, les conseillers du président du tribunal, les financiers, les secrétaires de l'administration des tribunaux, les informaticiens, les comptables, etc. Le personnel technique: les employés qui travaillent sous contrat, ex. femmes de ménage, chauffeurs, etc, d'autre personnel de soutien (fonctionnaires et travaillant sous contrat de travail).

Luxembourg: comme indiqué dans l'évaluation de 2008, le chiffre du personnel technique contient aussi du personnel temporaire avec des contrats de travail limités dans le temps. Au moment du rapport de 2010, le chiffre est tombé à 5. Le greffe de la Cour constitutionnelle n'a pas de personnel spécifique, ces tâches sont assurées par le greffe de la Cour supérieure de Justice. Le chiffre fourni ne comprend pas le personnel du service informatique, qui dépend du Centre informatique de l'Etat. Il faut encore noter que le travail de certains greffiers comprend également des tâches administratives.

Monaco: le nombre total de personnel non juges chargé d'assister les juges à l'instar des greffiers comprend tous les greffiers des instances judiciaires et les cours d'appel et les assistants de la Cour Suprême de Justice. Nombre total de personnel chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux comprend les catégories suivantes des 3 juridictions: comptables en chef, chefs de chancellerie, chefs des archives, fonctionnaire des archives, chefs d'expédition, courriers, expéditeurs, chefs du service auxiliaire, chef de direction/section économique et administrative, conseillers du président, consultants, spécialistes, chefs de direction documentation, chefs du bureau de multiplication, traducteurs. Les chiffres indiqués pour 2008 ont inclus le nombre du personnel non magistrat des instances judiciaires et des cours d'appel selon le schéma d'encadrement. La différence entre le nombre total de personnel non juges chargé d'assister les juges à l'instar des greffiers indiqué en 2008 et 2010 s'explique parce qu'en 2008 cette comprenait aussi: conseillers du président, consultants, traducteurs, interprètes.

Roumanie: 5325 = le nombre de greffiers avec des tâches judiciaires; 1427 - le nombre de greffiers pour l'enregistrement, la documentation, les statistiques, les archivistes et les fonctionnaires; 1729 - le nombre d'informaticiens, le personnel contractuel et d'autres (huissiers, agents de procédure, chauffeurs).

Fédération de Russie: les chiffres pour l'année 2008 ne peuvent pas être comparés aux chiffres de l'année 2010.

Slovaquie: en raison de la catégorisation différente, il n'est pas possible d'exclure le nombre de personnel technique et d'autres personnels non juge du nombre de personnel de la catégorie n° 3. La catégorie «Rechtspfleger» comprend 738 officiers supérieurs de justice et 75 officiers de médiation et probation.

Slovénie: le nombre 3274 (au 31.12.2010) comprend les catégories suivantes: secrétaires de tribunaux: 18; hauts conseillers judiciaires: 398; autre personnel des tribunaux: 2858. En outre, il y a du personnel qui n'est pas inclus dans ce chiffre: les greffiers: 436; les greffiers des tribunaux locaux – des tribunaux pour registre foncier: 198; les greffiers des tribunaux locaux - les greffiers d'exécution: 200; les greffiers des tribunaux de district - du registre du commerce: 38.

Espagne: le nombre total de «Secretarios Judiciales» (1ère catégorie) comprend 3477 professionnels et 979 employés occasionnels. En ce qui concerne les réformes du système judiciaire, le Conseil des Ministres a approuvé la création de 150 nouvelles unités judiciaires en 2010: 134 tribunaux, 16 postes de juges (Haute Cour Nationale et Hautes Cours de Justice Régionales) et de 50 postes pour les juges territoriaux. Ces derniers sont une nouvelle figure prévue par le Plan stratégique pour la modernisation du système de justice pour promouvoir le taux de couverture des postes judiciaires par des juges professionnels hautement qualifiés.

Suisse: seuls deux cantons connaissent la catégorie Rechtspfleger (Glaris et Thurgovie); il y a 16 Rechtspfleger au total dans ces deux cantons. Concernant le reste du personnel, 4 cantons n'ont pas été en mesure de fournir des données détaillées. C'est pour cette raison que les données indiquées sont extrapolées à partir de celles de 22 cantons et des autorités judiciaires fédérales.

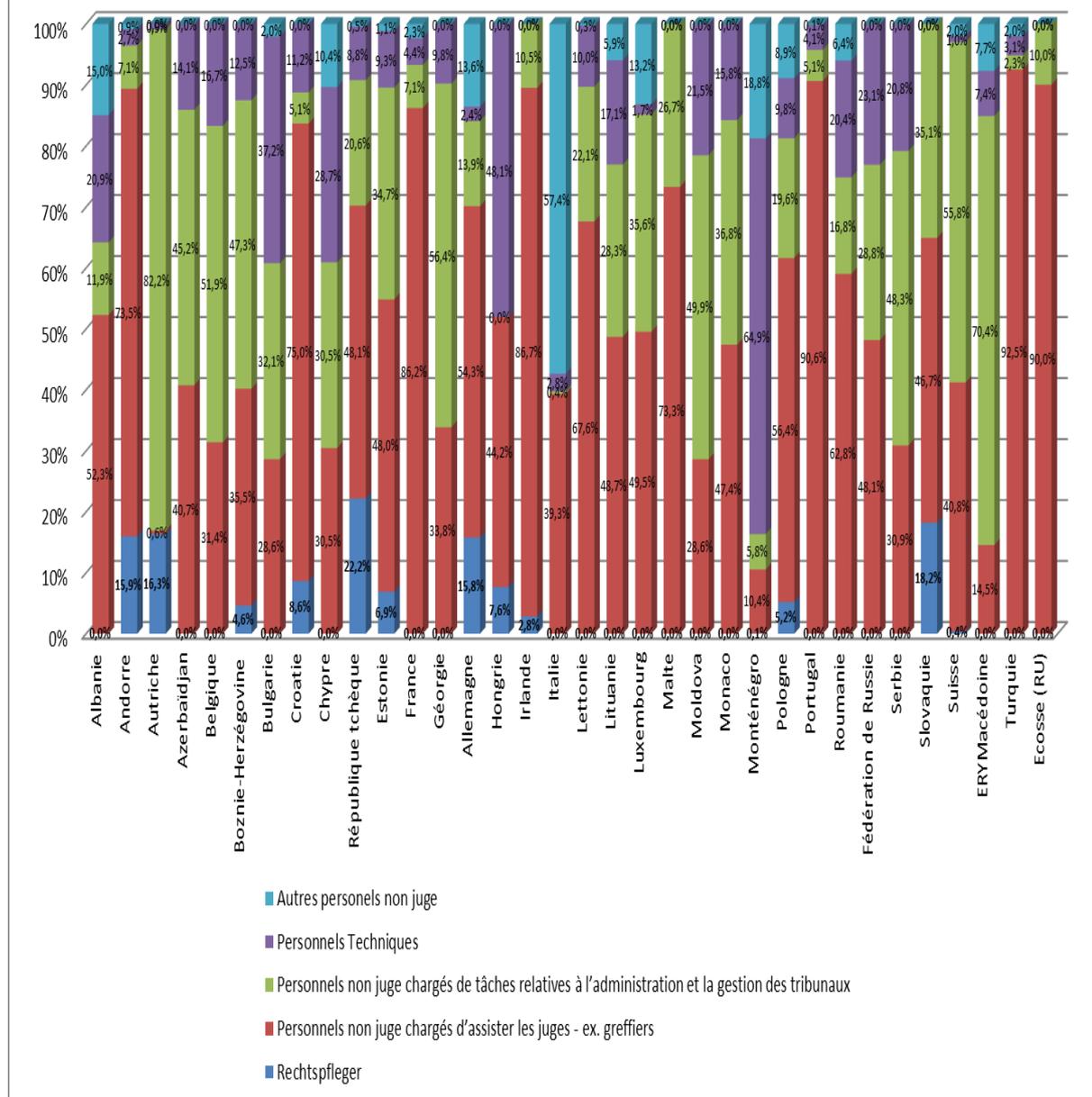
Turquie: il convient de noter que dans le système judiciaire turc, les positions du personnel de tribunal / personnel du bureau du procureur ont un caractère flexible. Selon les besoins, les lieux de fonction du personnel peuvent être changés par les commissions de justice, dans leurs domaines de compétence. Pour cette raison, il est très difficile de faire une distinction entre le personnel des tribunaux et le personnel du bureau des procureurs.

Angleterre et Pays de Galles (RU): le HMCTS a été créé le 1er Avril 2011, et n'a pas été en mesure de fournir des chiffres précis pour les catégories ci-dessus. Le 30 Octobre 2011, le nombre de personnes employées par le HMCTS était de 19535,46 FTE.

Il convient de noter qu'un certain nombre d'Etats ont augmenté sensiblement leur personnel non-juge en raison de réformes de la justice (60% depuis 2006 en **Azerbaïdjan**), de création de postes ou de nouvelles fonctions telles

que managers des tribunaux, greffiers-chefs ou agents d'accueil (**Azerbaïdjan, Géorgie**), de modification dans les compétences des tribunaux entraînant un redéploiement du personnel au sein des tribunaux (**Serbie**).

Graphique 8.2 Répartition du personnel non juge par catégorie, en % (Q52)



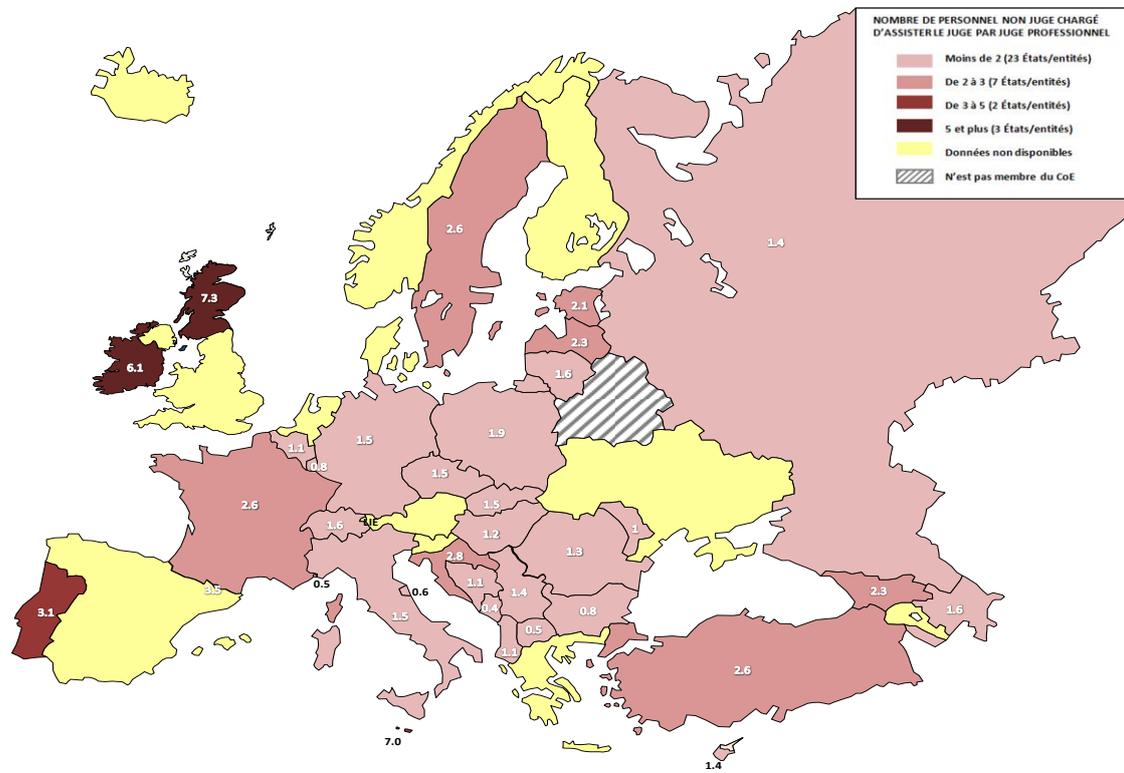
Le graphique 8.2 concerne 34 Etats ou entités qui ont fourni des données précises. Certains n'ont utilisé que deux ou trois des catégories proposées.

L'Arménie, la Finlande, la Grèce, les Pays-Bas, la Norvège, la Slovaquie ont indiqué le nombre total de personnel non-juge dans les tribunaux sans être en mesure de préciser la distribution entre les différentes catégories proposées, souvent différentes de celles utilisées au niveau national. Le Danemark et l'Espagne n'ont fourni qu'une seule donnée concernant les *Rechtspfleger* ou équivalent. L'Islande, la Suède, l'Ukraine, l'Angleterre et Pays de Galles (RU) et l'Irlande du Nord (RU) n'ont pas fourni de données suffisantes ou n'ont fourni aucune donnée. Tous ceux-ci ne figurent donc pas dans le graphique 8.2

D'importantes disparités entre les Etats peuvent être soulignées concernant le personnel non juge dans les tribunaux (autres que *Rechtspfleger*). De telles différences résultent d'interprétations variées des diverses catégories de personnel (notamment de la catégorie « *Autre personnel non juge* » qui n'existait pas dans les exercices précédents et qui, en raison de son imprécision, s'avère être une catégorie « fourre-tout ») et du concept de l'organisation du tribunal parmi les Etats membres ou entités. Mais ceci ne permet pas d'en tirer des conclusions sur l'efficacité des tribunaux.

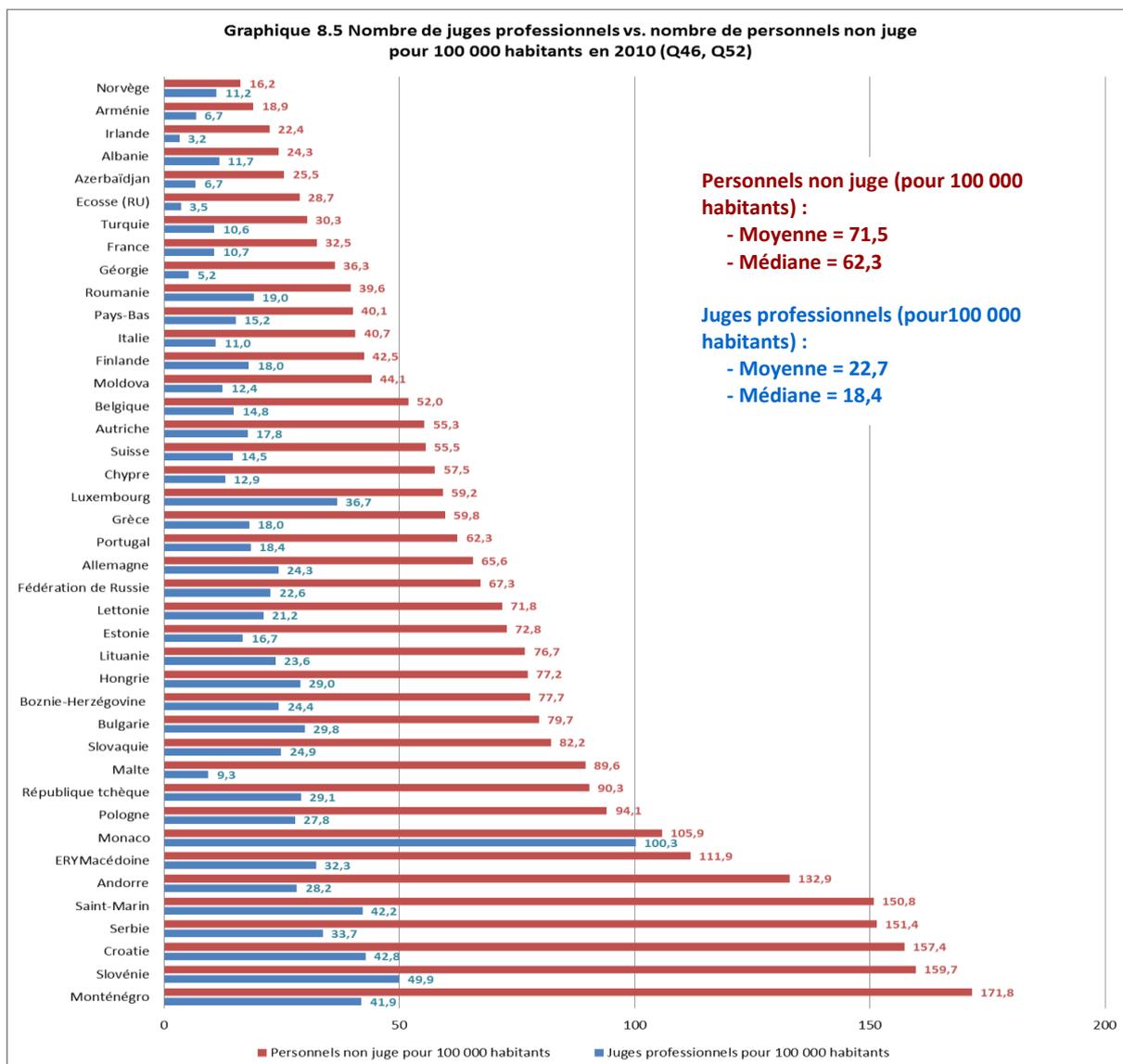
Ce ratio fournit des indications générales sur les ressources humaines que les Etats mettent à disposition de leur système judiciaire. La figure 8.4 ci-dessous est plus précise car elle renseigne sur l'aide concrète et spécifique que peut recevoir le juge lorsqu'il dirige la procédure judiciaire jusqu'à la prise de décision.

Graphique 8.4 Nombre de personnel non juge chargé d'assister le juge, par juge professionnel (Q46, Q52)



La majorité des Etats (23 Etats) ont moins de 2 assistants du juge pour un juge professionnel alors que la **Croatie**, la **France**, la **Suède** et la **Turquie** en ont un peu plus (2.6 à 2.8 assistants), laissant au **Portugal**, à l'**Irlande** et à l'**Ecosse (RU)** le ration le plus élevé (de 3 à plus de 7).

Graphique 8.5 Nombre de juges professionnels vs. nombre de personnels non juge pour 100 000 habitants en 2010 (Q46, Q52)

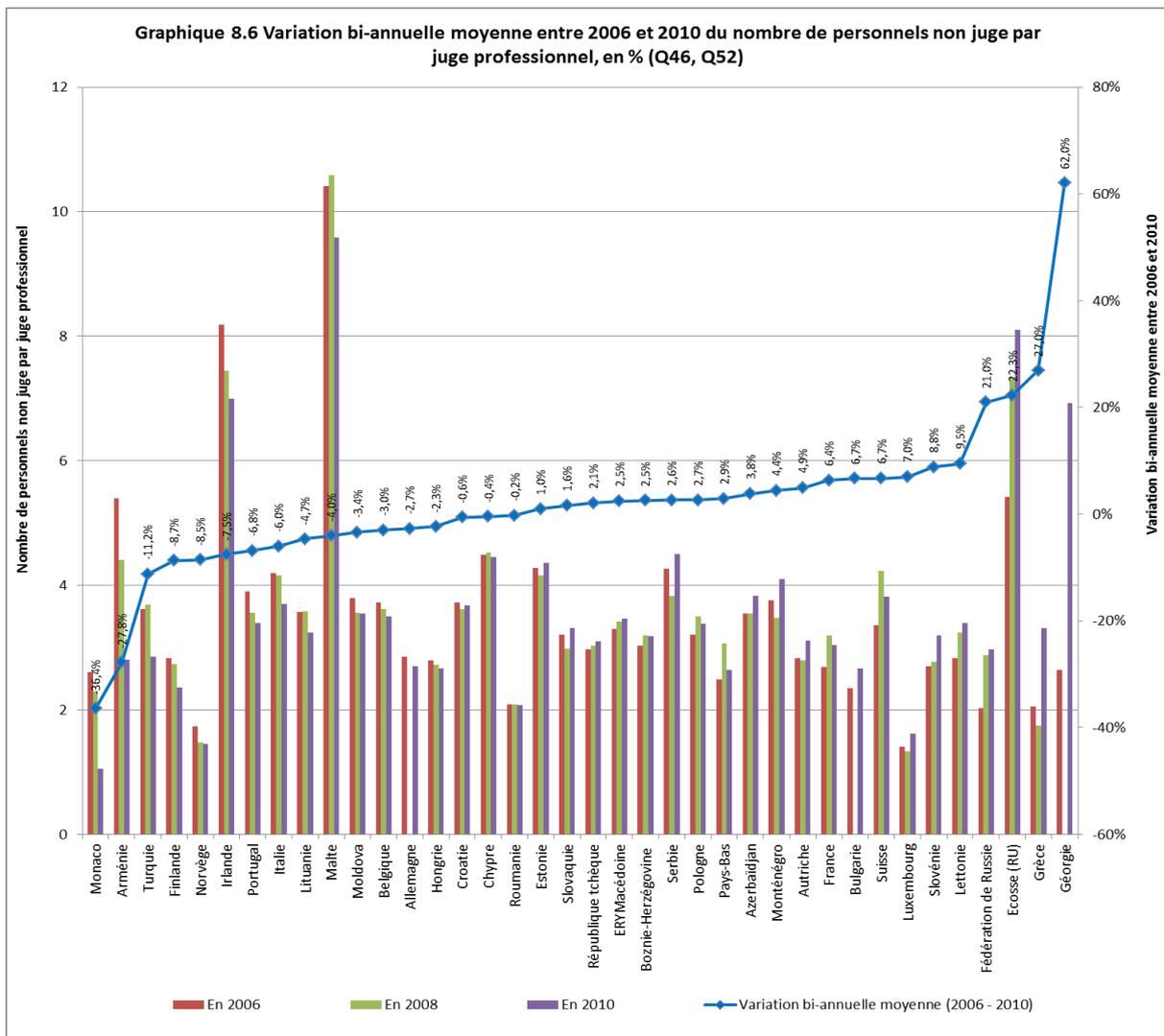


France et Grèce : nombre de juges professionnels ou procureurs vs. nombre de personnels non juge et non procureur.

La médiane européenne étant de 62.3 personnels non juges pour 100 000 habitants, on peut remarquer que la **Norvège** et l'**Arménie** (moins de 20 personnels non-juges pour 100 000 habitants), d'une part, et la **Serbie**, le **Monténégro**, la **Slovénie** et la **Croatie** (plus de 150 non-juges pour 100 000 habitants) d'autre part, ont des positions extrêmes.

Ces 4 derniers pays présentent aussi un grand nombre de juges pour 100 000 habitants et il semble y avoir une corrélation: un grand nombre de juges travaille avec un nombre élevé de personnel, le contraire est également vrai. Toutefois, le même rapport ne peut être observé pour tous les États: au **Luxembourg**, en **Roumanie**, un grand nombre de juges travaillent avec un nombre relativement faible de personnel.

Une fois de plus, les chiffres d'**Andorre**, **Monaco** et **Saint-Marin** doivent être interprétés avec beaucoup de prudence car ces pays comptent peu d'habitants.



France et Grèce : concerne l'ensemble du personnel assistant les juges et les procureurs, rapporté au nombre de juges et procureurs.

Pour 35 Etats ou entités, il a été possible de calculer l'indicateur de variation annuelle moyenne entre 2006 et 2010 (**L'Allemagne, la Bulgarie et la Géorgie** ne sont représentées que pour information dans la mesure où les données sont incomplètes).

On peut observer que dans de nombreux Etats ou entités une variation est établie, mais il est impossible de parler d'une tendance générale négative ou positive (la variation moyenne européenne est de 1.9% et la médiane européenne de 1.9% également). Par exemple, en **Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, République tchèque, Hongrie, République de Moldova, Norvège, Roumanie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"** et **Fédération de Russie**, le nombre de personnel non-juge par juge professionnel est resté tout à fait ou quasiment le même entre 2008 et 2010. Néanmoins sur trois années de référence (2006, 2008 et 2010), des changements peuvent être mis en évidence: une réduction importante du personnel non-juge par juge professionnel (**Arménie, Irlande**) ou le contraire (**Ecosse (RU)**). Mais il convient de garder à l'esprit qu'une diminution ou une augmentation constatée sur le graphique peut simplement résulter d'une diminution ou une augmentation importante du personnel, en chiffres absolus. Des modifications organisationnelles internes peuvent également expliquer les importantes variations d'une période à l'autre, comme en **Turquie** où, en 2006 et 2008, la distinction n'était pas faite entre le personnel du juge et celui du procureur, alors qu'en 2010 une telle distinction est opérée, ce qui explique la baisse à cette date.

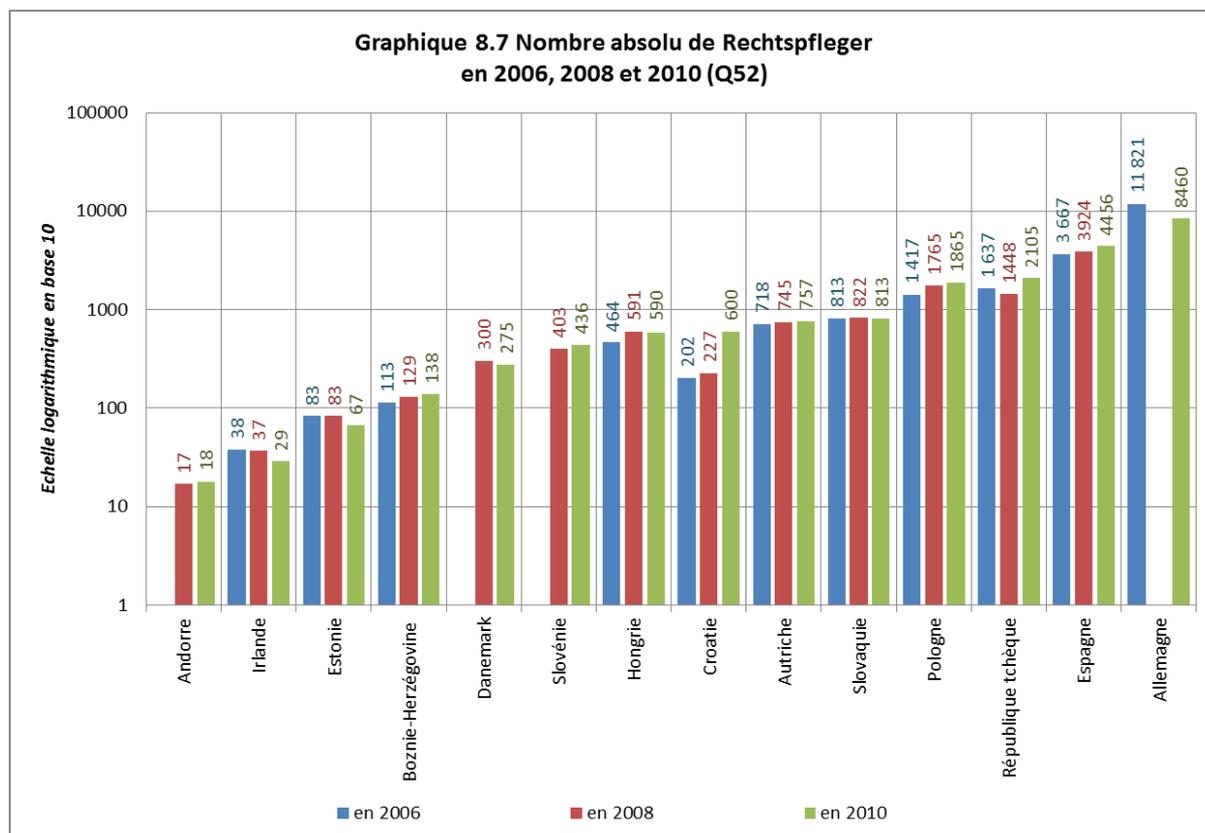
Une fois de plus, l'interprétation doit se faire avec beaucoup de prudence sur les variations observées. En réalité, d'un point de vue méthodologique, il est impossible de vérifier exactement si les différentes catégories de personnel non juge ont été comprises de la même manière par tous les Etats participants.

8.2 Rechtspfleger

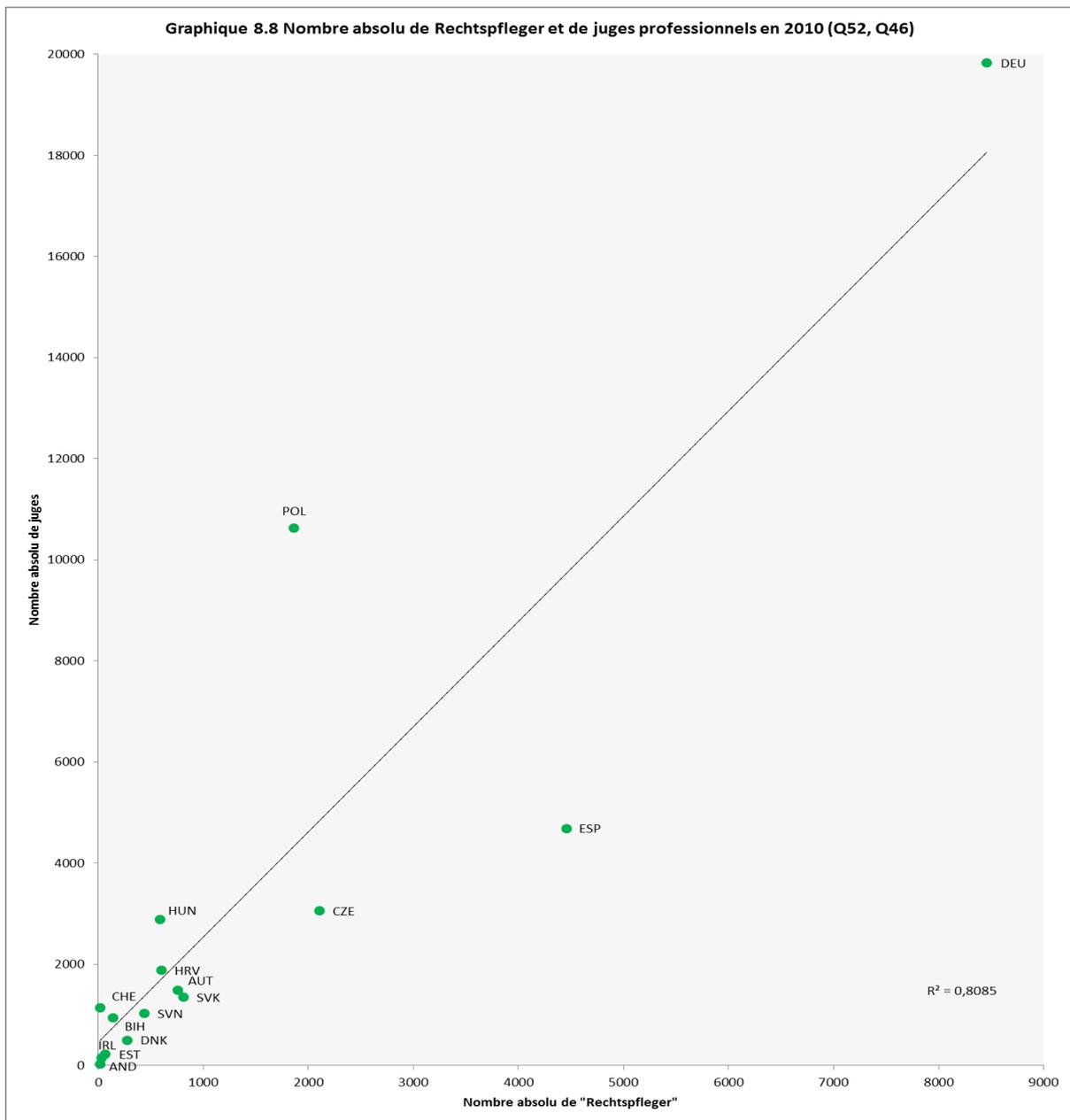
15 Etats européens ont indiqué qu'ils avaient un système de *Rechtspfleger* (ou un système fonctionnant avec du personnel doté de compétences proches des *Rechtspfleger*): **Andorre, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, République tchèque, Danemark, Estonie, Allemagne, Hongrie, Irlande, Pologne, Slovaquie, Slovénie** et **Espagne**.

En **Suisse**, seuls 2 cantons sur 26 (Glaris et Thurgovie) ont mentionné la fonction d'un *Rechtspfleger*. La **Serbie** a précisé lors de cet exercice d'évaluation que, contrairement à ce qui avait été mentionné par erreur dans le précédent exercice, le système de *Rechtspfleger* n'avait jamais existé dans ce pays. Le **Monténégro** n'avait pas mentionné de *Rechtspfleger* en 2008 et en mentionne un seul en 2010, ce qui ne permet pas de déduire qu'une réforme créant la fonction de *Rechtspfleger* a été mise en œuvre dans cet Etat. Ces deux exemples démontrent une fois encore la fragilité d'une telle répartition des personnels non juges, où les catégories mentionnées peuvent être entendues de diverses façons.

La **Bosnie-Herzégovine** a informé qu'en décembre 2008, la Republika Srpska de la Cour constitutionnelle a déclaré inconstitutionnelles les dispositions de la législation de la Republika Srpska donnant aux associés judiciaires (similaire à *Rechtspfleger*) le pouvoir de trancher eux-mêmes les affaires. La Cour constitutionnelle a estimé que ces dispositions légales étaient en contradiction avec la Constitution de la Republika Srpska, qui prévoit que seuls les juges peuvent exercer des fonctions judiciaires. Toutefois, les associés judiciaires dans les tribunaux de première instance de la Fédération de **Bosnie-Herzégovine** n'ont pas été déchargés de leur pouvoir de prendre seuls des décisions.



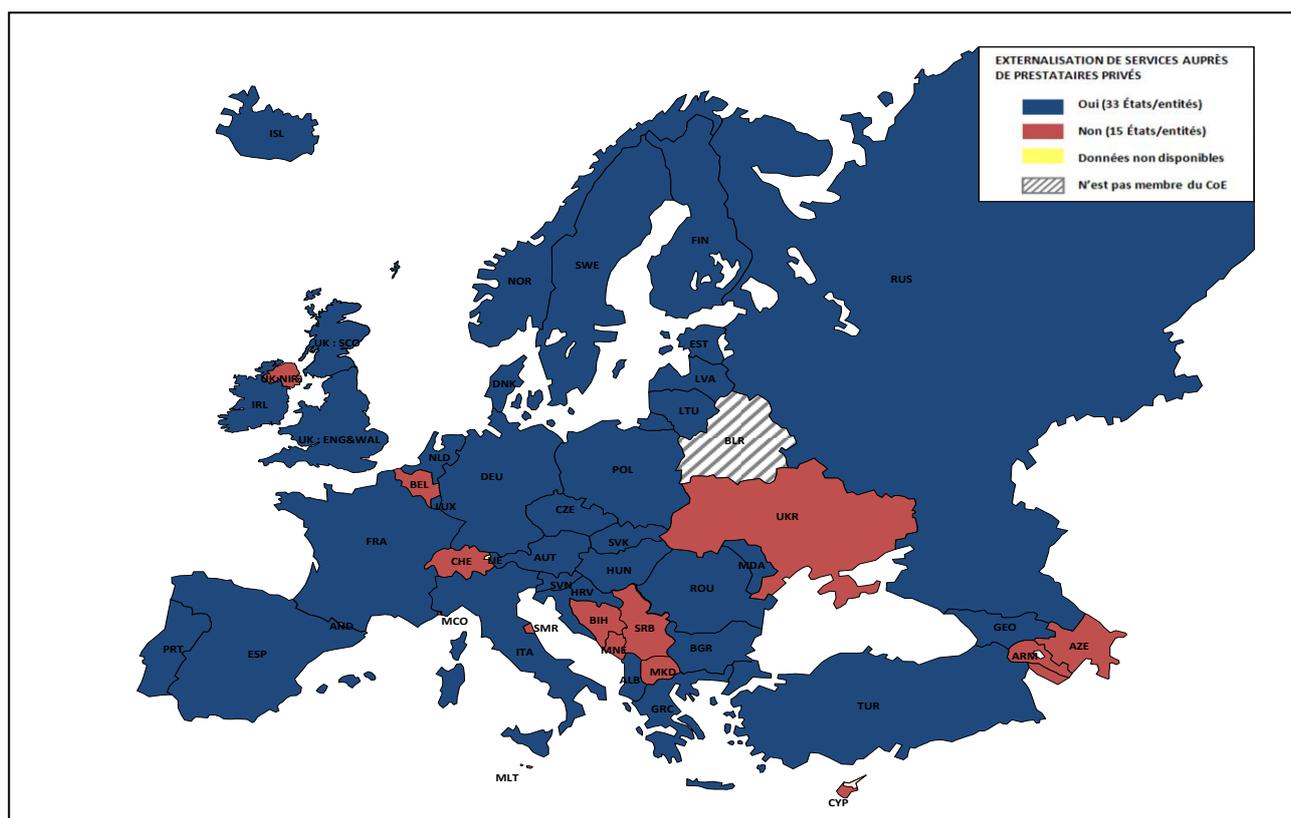
On peut observer que le nombre absolu de *Rechtspfleger* (ou personnel exécutant des fonctions similaires) est généralement comparable d'année en année. Néanmoins, alors que la **République tchèque** avait diminué sensiblement le nombre de ses *Rechtspfleger* entre 2006 et 2008, on peut constater une tendance inverse entre 2008 et 2010 avec 550 postes en plus dans cette catégorie. L'**Estonie**, l'**Allemagne** et l'**Irlande** semblent également avoir diminué le nombre de *Rechtspfleger* tandis que l'on peut constater une légère augmentation en **Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Pologne** et **Espagne**.



Dans le graphique 8.8 sont présentés 16 Etats ou entités qui ont fourni le nombre de *Rechtspfleger* (ou le personnel exécutant des fonctions similaires) en 2010.

Il est important de souligner la répartition assez linéaire des *Rechtspfleger* par rapport aux juges de ce groupe d'Etats. Dans les Etats ou entités où le nombre de juges professionnels est faible, le nombre des *Rechtspfleger* est faible aussi. L'inverse est également vrai. Cela permet de supposer que les *Rechtspfleger* dans ces Etats ou entités sont correctement utilisés comme soutien au travail des juges. Aucune disproportion spéciale en chiffres absolus ne peut être observée.

Graphique 8.9 Délégation de certains services à des prestataires privés (Q54)



La figure 8.9 montre dans quelle mesure les États, dans le cadre général actuel de privatisation de certains services pour des raisons économiques ou d'efficacité, ont décidé pour leurs tribunaux, de déléguer certaines de leurs compétences telles que la maintenance informatique, la formation continue du personnel, la sécurité, les archives, le nettoyage. C'est la première fois qu'une telle information est demandée aux États, la CEPEJ essayant d'être toujours au plus près des nouvelles tendances constatées au sein des systèmes judiciaires.

Sur les 49 États ou entités ayant répondu à la question, on peut ainsi constater qu'une large majorité, soit 33 d'entre eux, ont répondu que les tribunaux déléguaient certains services, alors que 16 continuaient à assurer eux-mêmes les diverses prestations concernées. Même si l'on peut regretter de ne pas avoir suffisamment de commentaires des États sur les différentes compétences qui sont désormais privatisées, il est facile d'imaginer que cela concerne en premier lieu des postes importants en terme d'effectifs, mais spécifiques et techniques en terme de compétence, comme la sécurité des tribunaux et la maintenance informatique.

8.3 Tendances et conclusions

Deux types de tâches se distinguent dans les tribunaux. Les premières, les plus importantes en nombre absolu, sont judiciaires et consistent soit à assister le juge dans les actes de procédure ou dans le processus de prise de décision, soit à accomplir des tâches quasi-judiciaires à l'initiative de l'agent (*Rechtspfleger*). Les secondes tâches sont essentiellement administratives et techniques et ceux à qui elles sont confiées ne travaillent qu'indirectement avec les juges.

De manière générale, les chiffres concernant le personnel non juge dans les tribunaux sont assez stables entre 2006 et 2010. Ceci est vrai pour le nombre absolu de personnes mais aussi pour la répartition au sein des différentes catégories de personnel dans les tribunaux et le rapport entre le nombre de personnel et le nombre de juges. Des analyses sur une éventuelle relation entre l'organisation des tribunaux et le nombre de tribunaux pourraient être intéressantes.

Dans une large majorité d'États membres, certaines activités non juridictionnelles sont privatisées au sein des tribunaux.

Chapitre 9. Procès équitable, activité des tribunaux

Un des éléments essentiels du bon fonctionnement des tribunaux est lié au respect du principe fondamental du procès équitable dans un délai raisonnable (Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme). Il convient d'en tenir pleinement compte lorsque l'on considère la charge de travail du tribunal, la durée des procédures et les mesures spécifiques pour en réduire la longueur et en améliorer l'efficacité et l'effectivité. Dans le cadre de la grille d'évaluation, il a été demandé aux Etats de donner une information relative aux affaires portées devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme sur la base de l'Article 6, aux affaires traitées par les tribunaux et aux mesures destinées à améliorer l'efficacité des procédures judiciaires.

Dans ce chapitre sont décrits les principaux faits et chiffres concernant l'activité des tribunaux. Ces données concernent essentiellement les juridictions de première instance. Pour les autres tribunaux (cours d'appel et cours suprêmes), les tableaux pertinents sont présentés en annexe. La dernière partie de ce chapitre montre des exemples de mesures pouvant être appliquées pour améliorer l'efficacité et la qualité de la justice. Cela peut varier de l'introduction de procédures simplifiées à des procédures d'urgence, en passant par des modalités procédurales spécifiques organisant les relations entre les juges et les avocats.

Ce chapitre présente également des informations détaillées sur l'activité des tribunaux relative aux registres fonciers, aux registres du commerce, aux affaires de droit administratif ou aux affaires liées à l'exécution des décisions. S'il est toujours difficile de définir les affaires civiles et de calculer leur nombre, la distinction entre affaires contentieuses d'une part, affaires non contentieuses et affaires relatives aux registres, d'autre part, permet ici de faire un partage entre des catégories aisément repérables quels que soient les différents systèmes.

Il en va de même pour la distinction entre affaires pénales graves et petites infractions pénales. Là encore, compte tenu des différentes catégories juridiques d'infractions selon les pays, il a été choisi de s'appuyer sur la distinction anglo-saxonne entre *petty offences* et *crimes*, qui offre des repères communs à une majorité de pays. Mais il reste toujours un problème de comparabilité des données, traitées ici selon des modalités identiques à celles du *Sourcebook européen* du Conseil de l'Europe qui a constitué la référence méthodologique du rapport relativement aux catégories pénales.

La CEPEJ a choisi de développer des *indicateurs d'efficacité* des tribunaux au niveau européen. Les lignes directrices GOJUST pour les statistiques judiciaires⁴² invitent désormais les Etats membres à organiser leur système de collecte statistique de manière à pouvoir fournir les données nécessaires au calcul de tels indicateurs. Le premier indicateur est le *taux de variation du stock d'affaires pendantes (clearance rate)* qui permet des comparaisons utiles lorsque les périmètres des affaires concernées ne sont pas en tous points identiques. Cet indicateur peut être utilisé pour voir si les tribunaux arrivent à traiter le nombre d'affaires entrantes sans augmenter le stock d'affaires pendantes. Le second indicateur est la *durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (calculated disposition time)*. En utilisant une méthode de calcul spécifique, il est possible d'obtenir des données concernant le temps estimé nécessaire pour clore une affaire. Cette méthode permet de fournir des indications pertinentes sur le fonctionnement global des tribunaux d'un pays. Progressivement, le rapport de la CEPEJ permettra de suivre, à partir de données comparables, le fonctionnement du système judiciaire quant à sa capacité à gérer les flux d'affaires entrant et sortant des tribunaux.

Taux de variation du stock d'affaires pendantes (clearance rate)

Le taux de variation du stock d'affaires pendantes est obtenu en divisant le nombre d'affaires terminées par le nombre de nouvelles affaires et en multipliant par 100 le résultat obtenu :

$$\text{Taux de variation du stock d'affaires pendantes (clearance rate) (\%)} = \frac{\text{Affaires résolues dans la période}}{\text{Nouvelles affaires dans la période}} * 100$$

Un taux de variation du stock d'affaires pendantes qui s'approche de 100% signifie que le système judiciaire est en mesure de terminer à peu près autant d'affaires qu'il en reçoit de nouvelles dans la période considérée. Un taux de variation supérieur à 100% signifie que le système judiciaire est capable de traiter un nombre plus élevé d'affaires que les affaires qui arrivent effectivement dans le système et, le cas échéant, de réduire le stock d'affaires déjà existant. Enfin, si le nombre de nouvelles affaires est supérieur à celui des

⁴² CEPEJ(2008)11

affaires terminées, le taux de variation est inférieur à 100%". Dans ce cas, le nombre des affaires pendantes à la fin d'une période donnée est en augmentation.

Le taux de variation du stock d'affaires pendantes montre précisément la capacité du tribunal et du système judiciaire à faire face aux flux d'affaires entrantes.

Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (disposition time)

A côté du taux de variation du stock des affaires pendantes, le ratio de rotation des affaires (turnover ratio) et la durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes donnent une idée encore plus large de la capacité des systèmes judiciaires à faire face au flux d'affaires entrantes. En général, le ratio de rotation et la durée estimée d'écoulement du stock permettent de comparer le nombre d'affaires terminées dans une période donnée par rapport au nombre d'affaires pendantes à la fin de la période prise en considération. Les ratios mesurent la fréquence avec laquelle un système judiciaire (ou un tribunal) remplace le nombre d'affaires reçues – ou plus précisément le délai nécessaire pour mener à leur terme un certain type d'affaires.

Le rapport entre le nombre d'affaires terminées et le nombre des affaires pendantes à la fin de la période considérée peut être présenté de deux façons. La première mesure sur une année la proportion d'affaires d'une certaine catégorie qui sont résolues par rapport au stock restant. Le ratio de rotation des affaires est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ratio de rotation des affaires (Case Turnover Ratio)} = \frac{\text{Nombre d'affaires résolues dans une période}}{\text{Nombre d'affaires non résolues à la fin de la période}}$$

La deuxième possibilité, qui s'appuie sur la première donnée, consiste à mesurer en nombre de jours la durée nécessaire pour qu'une affaire pendante soit résolue dans les tribunaux. Cet indicateur prospectif, qui intéresse directement les justiciables, est un indicateur de délai, plus précisément de durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes, qui s'obtient en divisant par 365 (jours dans l'année) par le ratio de rotation des affaires :

$$\text{Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes} = \frac{365}{\text{Ratio de rotation des affaires}}$$

La traduction du résultat obtenu en nombre de jours permet de simplifier la compréhension de l'ensemble des informations contenu dans cette formule. Par exemple, affirmer que la durée estimée de traitement d'une affaire par un tribunal est de 57 à 72 jours est plus simple à comprendre qu'un ratio de rotation annoncé entre 6.4 et 5.1. Cette conversion en jours permet en outre une comparaison plus pertinente entre le taux de rotation des affaires au sein du système judiciaire et les objectifs globaux en termes de durée de procédures ou les normes fixées pour cette durée.

Il convient de noter que ce ratio ne fournit pas une estimation précise du temps moyen nécessaire pour traiter chaque affaire. Par exemple, si le ratio indique que deux affaires seront traitées en 600 jours, une affaire peut être résolue le 30^{ème} jour et la seconde le 600^{ème} jour. Le ratio n'indique pas la complexité, concentration – validité des affaires. Des systèmes informatisés (et financièrement exigeants) permettant d'établir les données du niveau d'affaires sont nécessaires pour examiner ceci dans le détail et faire une analyse complète. Dans le même temps, cette formule offre des informations précieuses sur la durée estimée de la procédure. Une version plus courte de la formule de la durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes peut également être utilisée:

$$\text{Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes} = \frac{\text{Nombre d'affaires résolues à la fin de la période}}{\text{Nombre d'affaires résolues dans la période}} * 365$$

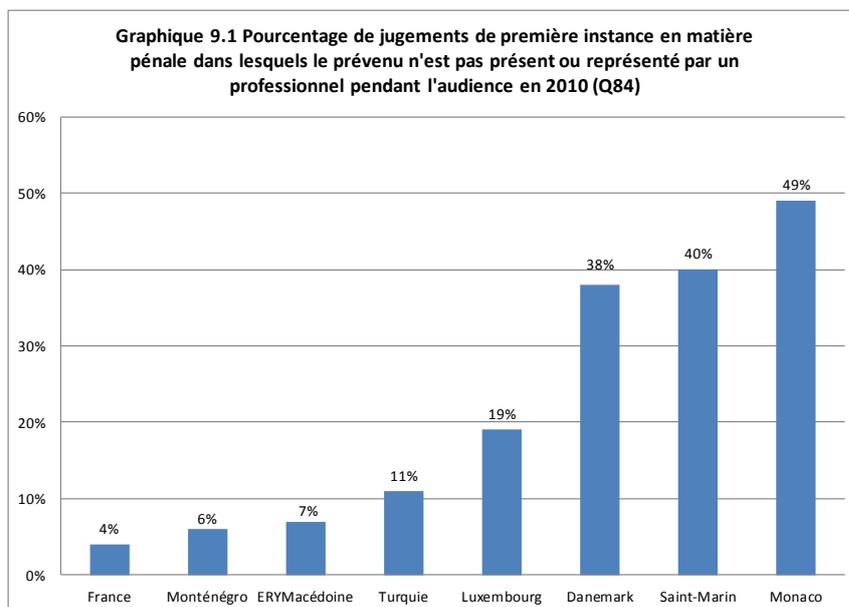
Note: la CEPEJ a élaboré les « Lignes directrices GOJUST » et les « Lignes directrices SATURN sur la gestion du temps judiciaire » (voir www.coe.int/cepej), comme des outils à usage interne des bénéficiaires pour aider les systèmes judiciaires à collecter les informations appropriées et analyser les aspects pertinents de la durée des procédures judiciaires en vue de réduire les délais injustifiés, assurer l'efficacité et la transparence de la procédure nécessaires aux usagers des systèmes judiciaires.

L'incapacité des tribunaux ou des instances judiciaires à produire les données nécessaires pour le calcul du *clearance rate* peut clairement démontrer qu'ils ne disposent pas des outils suffisamment développés tels que souhaités dans ces documents, et qui leur permettraient d'évaluer la durée totale des procédures, d'établir des typologies suffisamment précises d'affaires et de surveiller le déroulé des procédures et de diagnostiquer rapidement les retards pour en atténuer les conséquences.

9.1 La représentation légale devant les tribunaux

Une des caractéristiques du procès équitable selon l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme concerne la représentation d'un justiciable devant les tribunaux. Dans certaines situations, les usagers ne peuvent être présents aux audiences. La Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que même si une personne est absente elle peut toujours être représentée au procès par un avocat (voir CEDH *Krombach c. France*, 2001). Le taux d'affaires pénales jugées en présence de l'accusé est un indicateur de la qualité et de l'efficacité du système judiciaire: l'accusé peut s'expliquer et se défendre devant ses juges, le jugement est mieux compris et il est notifié en sa présence, ce qui permet une meilleure acceptation de la décision et facilite son exécution.

Le tableau suivant fournit des informations quant au pourcentage de jugements de première instance en matière pénale dans lesquels l'accusé est absent à l'audience ou non représenté par un professionnel (affaires jugées par défaut).



14 Etats ont pu fournir des informations (contre 7 dans le précédent rapport). Les valeurs fournies varient entre 4% pour la **France** et 49% à **Monaco**. 7 Etats membres ont explicitement déclaré que cette procédure ne s'applique pas à leur système judiciaire.

9.2 Possibilité de récusation du juge

Le principe du procès équitable implique le droit pour les parties de demander la récusation d'un juge si elles ont une suspicion quant à son impartialité.

Tableau 9.2 Nombre des procédures de récusation d'un juge ayant abouti en 2010 (Q85)

2008	Etats/entités	Nombre de procédures de récusation qui ont abouti	2010	Etats/entités	Nombre de procédures de récusation qui ont abouti
	Chypre	0		Bulgarie	0
Luxembourg	0	Luxembourg	0		
Monaco	0	Monaco	0		
Saint-Marin	1	Croatie	1		
Fédération de Russie	4	Géorgie	20		
Pays-Bas	39	Pays-Bas	21		
Bosnie-Herzégovine	52	Bosnie-Herzégovine	76		
Serbie	82	Monténégro	104		
Monténégro	224	Turquie	640		
Pologne	961	Pologne	1098		
ERYMacédoine	1395	ERYMacédoine	1546		
Hongrie	2282				

Presque tous les Etats et entités ont répondu qu'ils disposent d'une procédure de récusation effective d'un juge. 11 Etats ont été en mesure de fournir le nombre de récusations ayant abouti. Par rapport aux données de 2008, une augmentation du nombre de procédures de récusation ayant abouti a été enregistrée dans «**l'ex-République yougoslave de Macédoine**» (151), en **Pologne** (137), **Bosnie-Herzégovine** (24) et une diminution au **Monténégro** (120) et aux **Pays-Bas** (18).

9.3 Affaires relatives à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme

Le Conseil de l'Europe et sa Cour Européenne des Droits de l'Homme attachent une importance particulière au "délai raisonnable" des procédures judiciaires et à l'exécution effective des décisions de justice. Il a été demandé aux pays de fournir des informations sur le nombre d'affaires civiles et pénales relatives à la durée des procédures et/ou à la non-exécution des décisions de justice: déclarées irrecevables par la Cour européenne, conclues par un règlement amiable, conclues par un jugement de violation ou de non violation de l'Article 6 de la Cour européenne des droits de l'Homme.

C'est pourquoi il est important que les Etats membres soient en mesure de fournir des données concernant les affaires relatives à l'Article 6 de la CEDH portées devant la Cour de Strasbourg. De tels développements des systèmes statistiques ont été constamment encouragés par la CEPEJ dans ses précédents rapports, car ils sont un outil important pour remédier aux dysfonctionnements constatés par la Cour et prévenir de nouvelles violations de la Convention.

C'est pourquoi la CEPEJ salue les 30 Etats membres qui ont mis en place un tel système de suivi. Il encourage l'**Albanie**, l'**Arménie**, la **Bulgarie**, l'**Estonie**, la **Géorgie**, l'**Islande**, la **Lettonie**, le **Liechtenstein**, **Malte**, la **Norvège**, la **Suède**, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, l'**Irlande du Nord (RU)**, l'**Ecosse (RU)** à organiser un tel système, et la **Belgique**, la **France**, l'**Irlande**, la **Lituanie** et **Saint-Marin** à améliorer leur système pour le rendre plus compréhensible.

Note: contrairement au rapport précédent, la CEPEJ a choisi de rester fidèle à l'approche générale adoptée pour préparer ce rapport, en ne s'appuyant que sur les données transmises par les Etats, et non sur les statistiques officielles disponibles auprès de la Cour Européenne des Droits de l'Homme, l'intérêt de cet exercice étant en premier lieu d'encourager les Etats membres à tenir un carnet de bord précis des affaires portées devant la Cour motivées par les dispositions de l'Article 6 CEDH. Ces données déclaratives en provenance des Etats membres ne correspondent pas toujours aux statistiques de la Cour, par ailleurs disponibles sur le site de la Cour : www.echr.coe.int. En effet ces statistiques ne correspondent qu'à une situation à un instant « t », et des divergences dans le mode de calcul des affaires traitées peuvent intervenir. Ces informations doivent donc être analysées avec précaution.

Table 9.3. Nombre d'affaires relatives à l' Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme: durée des procédures, en 2010 (Q86)

Etats/entités	Affaires déclarées irrecevables par la Cour				Règlements amiables				Jugements constatant une violation				Jugements constatant une non-violation			
	Procédures civiles	Procédures pénales	Total	Pour 100 000 habitants	Procédures civiles	Procédures pénales	Total	Pour 100 000 habitants	Procédures civiles	Procédures pénales	Total	Pour 100 000 habitants	Procédures civiles	Procédures pénales	Total	Pour 100 000 habitants
Albanie	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Andorre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Arménie	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Autriche	0	1	1	0,01	0	1	1	0,01	1	0	1	0,01	0	0	0	0
Azerbaïdjan	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Belgique	1	1	2	0,02	NA	NA	NA	NA	1	2	3	0,03	NA	NA	NA	NA
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Bulgarie	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Croatie	4	1	5	0,1	4	0	4	0,1	8	0	8	0,2	0	0	0	0
Chypre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
République tchèque	3	0	3	0,03	0	0	0	0	1	0	1	0,01	0	0	0	0
Danemark	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Estonie	NA	NA	NA	NA	NA	2	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	1	NA	NA
Finlande	1	4	5	0,1	6	8	14	0,3	3	4	7	0,1	0	0	0	0
France	2	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	1	1	2	0,003	NA	NA	NA	NA
Géorgie	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Allemagne	NA	NA	NA	NA	1	0	1	0,001	17	1	18	0,02	0	0	0	0
Grèce	4	1	5	0,04	NA	3	NA	NA	19	14	33	0,3	4	1	5	0,04
Hongrie	3	2	5	0,1	27	5	32	0,3	10	3	13	0,1	0	0	0	0
Islande	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Irlande	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	1	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Italie	9	5	14	0,02	0	0	0	0	41	9	50	0,1	0	3	3	0,005
Lettonie	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Lituanie	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	2	2	4	0,1	1	1	2	0,1
Luxembourg	0	0	0	0	0	0	0	0	2	2	4	0,8	1	0	1	0,2
Malte	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Moldova	0	0	0	0	0	1	1	0,03	0	0	0	0	0	0	0	0
Monaco	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Monténégro	4	3	7	1,1	0	0	0	0	2	1	3	0,5	0	1	1	0,2
Pays-Bas	1	0	1	0,01	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Norvège	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Pologne	NA	NA	NA	NA	0	0	0	0	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Portugal	NA	NA	NA	NA	13	0	13	0,1	10	0	10	0,1	0	0	0	0
Roumanie	3	9	12	0,1	2	0	2	0,01	11	35	46	0,2	1	0	1	0,005
Fédération de Russie	4	4	8	0,01	2	0	2	0,001	2	3	5	0,003	0	3	3	0,002
Saint-Marin	NA	NA	NA	NA	5	5	10	30,2	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Serbie	4	0	4	0,1	22	0	22	0,3	5	0	5	0,07	1	2	3	0,04
Slovaquie	9	1	10	0,2	44	0	44	0,8	29	1	30	0,6	0	0	0	0
Slovénie	10	NA	NA	NA	89	NA	NA	NA	2	NA	NA	NA	0	NA	NA	NA
Espagne	NA	1	NA	NA	0	0	0	0	0	0	0	0	NA	NA	NA	NA
Suède	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Suisse	0	0	0	0	NA	NA	NA	NA	0	0	0	0	0	0	0	0
ERYMacédoine	1	NA	NA	NA	29	2	31	1,5	7	2	9	0,4	NA	NA	NA	NA
Turquie	2	0	2	0,003	31	15	46	0,1	50	33	83	0,1	0	0	0	0
Ukraine	NA	NA	NA	NA	6	0	6	0,01	42	17	59	0,1	0	0	0	0
Angleterre et Pays de Galles (RU)	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Irlande du Nord (RU)	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Ecosse (RU)	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA

Note: le tableau ci-dessus ne doit être considéré que comme un tableau de bord permettant le suivi des affaires relatives à l'article 6 CEDH portées devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Ces données ne reflètent pas le nombre d'affaires introduites en 2010 en matière de durée de procédure, ni le nombre d'affaires pendantes en la matière par pays. En effet entre le moment où la requête est introduite et le moment où une décision ou un arrêt est adopté, il s'écoule généralement plus d'une année. En outre, les Comités de la Cour déclarent chaque année de nombreuses affaires irrecevables, y compris en matière de durée de procédure, lorsqu'elles sont manifestement irrecevables sans même informer les Etats concernés.

L'introduction par un Etat d'une nouvelle voie de recours interne ou l'existence d'une procédure "pilote" donnant à l'Etat un délai pour introduire une voie de recours interne en matière de durée de procédure peut également affecter de façon importante les chiffres d'une année donnée.

Il n'est donc pas possible de tirer de cette photographie instantanée des conclusions quant à l'ampleur des difficultés rencontrées par un Etat en matière de "procès équitable dans un délai raisonnable".

Par ailleurs, il convient de rapporter le nombre d'affaires concernées à la population de chaque Etat.

Concernant l'article 6 de la CEDH, le nombre de cas examinés par la Cour peut donner une indication quant au niveau de manque de satisfaction des utilisateurs vis-à-vis du système judiciaire. Toutefois, cela ne révèle pas en tant que tels les dysfonctionnements effectifs au sein du système judiciaire. D'une manière générale, une plainte n'implique pas automatiquement un dysfonctionnement effectif. L'**Italie** a été condamnée 50 fois en 2010, ce qui révèle que les difficultés structurelles de cet état n'ont pas été résolues jusqu'à présent. Bien que les données doivent être interprétées en tenant compte du nombre d'habitants dans le pays, les données de 2010 montrent des difficultés spécifiques vis-à-vis de la durée excessive des procédures en **Turquie** (83 violations, en plus de 46 règlements amiables), **Ukraine** (59 violations et 6 règlements amiables), **Roumanie** (46 violations et 2 règlements amiables), **Grèce** (33 violations), **Slovaquie** (30 violations et 44 règlements amiables), **Hongrie** (13 violations et 32 règlements amiables), dans "**l'ex République yougoslave de Macédoine**" (9 violations et 31 règlements amiables), et en **Slovénie**, où la majorité des affaires civiles (89) ont été conclues par des règlements amiables (2 violations). La **Croatie**, le **Luxembourg**, le **Monténégro** connaissent aussi un nombre d'affaires supérieur à 0.1 pour 100 000 habitants du fait du petit nombre d'habitants, mais le nombre absolu d'affaires reste limité. La plupart des durées excessives des procédures concernent les affaires de droit civil.

Un autre indicateur du bon fonctionnement du système judiciaire est l'exécution effective des décisions de justice. 30 Etats ou entités ont été en mesure de recenser les statistiques sur cette question spécifique à la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

Tableau 9.4 Nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme: affaires civiles – non-exécution des décisions de justice, en 2010 (Q86)

Etats/entités	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une violation pour 100 000 habitants	Jugements constatant une non-violation
Albanie	NA	NA	NA	NA	NA
Andorre	0	0	0	0	0
Arménie	NA	NA	NA	NA	NA
Autriche	0	0	2	0,02	1
Azerbaïdjan	9	0	0	0	0
Belgique	NA	NA	NA	NA	NA
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	0	0
Bulgarie	NA	NA	NA	NA	NA
Croatie	0	0	1	0,02	0
Chypre	0	0	0	0	0
République tchèque	0	0	0	0	0
Danemark	0	0	0	0	0
Estonie	NA	NA	NA	NA	NA
Finlande	0	0	0	0	0
France	2	NA	NA	NA	NA
Géorgie	NA	NA	NA	NA	NA
Allemagne	NA	0	0	0	0
Grèce	NA	NA	6	0,05	NA
Hongrie	0	0	0	0	0
Islande	NA	NA	NA	NA	NA
Irlande	NA	NA	NA	NA	NA
Italie	NA	NA	NA	NA	NA
Lettonie	NA	NA	NA	NA	NA
Lituanie	NA	NA	2	0,06	NA
Luxembourg	0	0	0	0	0
Malte	NA	NA	NA	NA	NA
Moldova	2	6	1	0,03	0
Monaco	0	0	0	0	0
Monténégro	1	0	0	0	0
Pays-Bas	0	0	0	0	0
Norvège	NA	NA	NA	NA	NA
Pologne	NA	0	2	0,005	NA
Portugal	NA	0	0	0	0
Roumanie	6	3	6	0,03	1
Fédération de Russie	9	3	1	0,001	0
Saint-Marin	NA	5	NA	NA	NA
Serbie	NA	NA	1	0,01	NA
Slovaquie	0	0	0	0	0
Slovénie	NA	NA	NA	NA	NA
Espagne	NA	0	0	0	NA
Suède	NA	NA	NA	NA	NA
Suisse	0	NA	0	0	0
ERYMacédoine	NA	NA	1	0,05	NA
Turquie	1	1	6	0,008	0
Ukraine	NA	5	1	0,002	0
Angleterre et Pays de Galles (RU)	NA	NA	NA	NA	NA
Irlande du Nord (RU)	NA	NA	NA	NA	NA
Ecosse (RU)	NA	NA	NA	NA	NA

Les problèmes structurels concernant l'exécution des décisions de justice en matière non pénale apparaissent en particulier en **Roumanie** (6 violations and 6 règlements amiables), **Turquie** (6 violations and 1 règlement amiable), **Grèce** (6 violations) et **Ukraine** (1 violation et 5 règlements amiables).

9.4 Affaires civiles (commerciales) contentieuses et non contentieuses en première instance

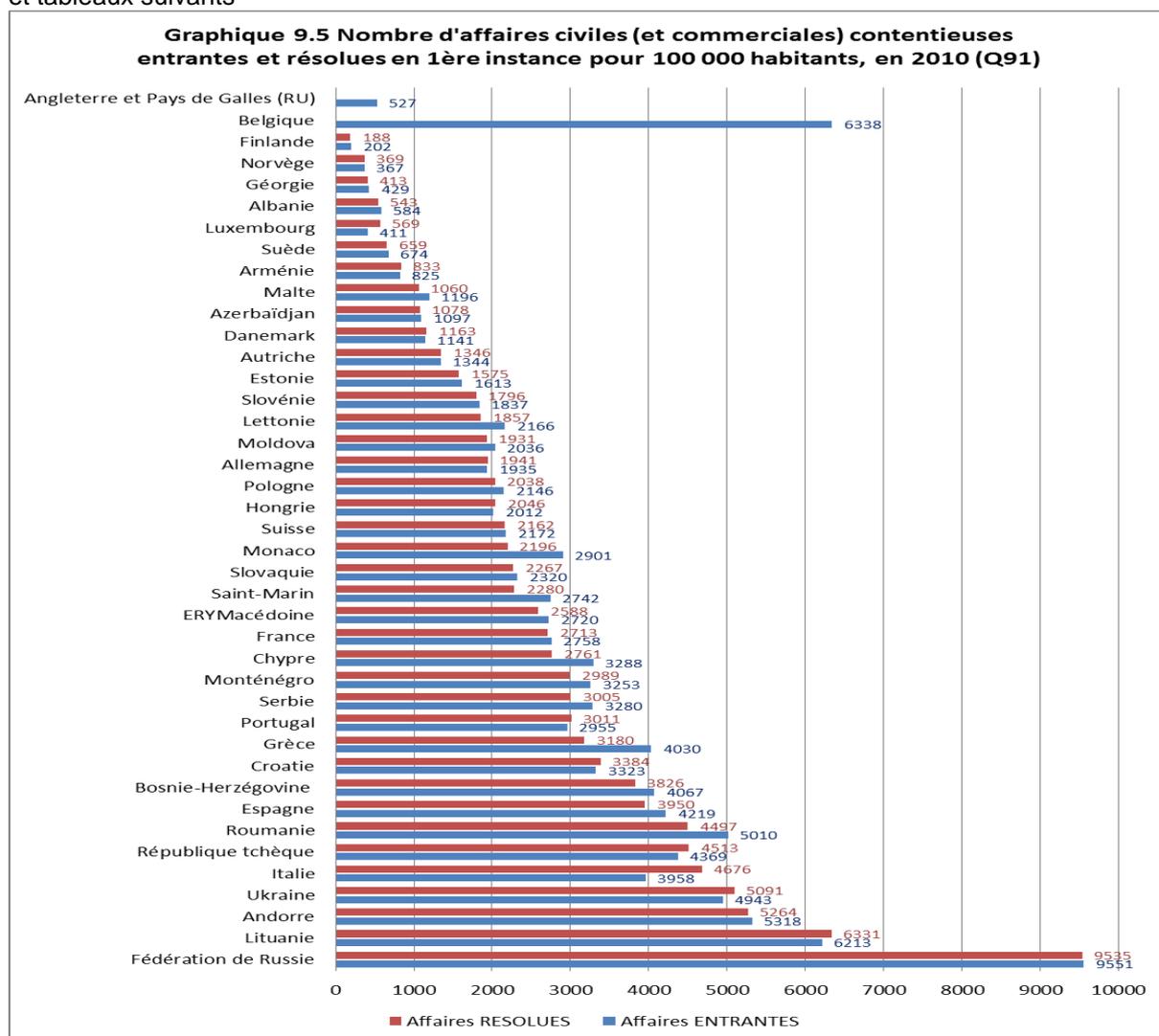
Les Etats membres ont été invités à fournir des informations concernant les affaires civiles contentieuses et non contentieuses, ainsi que le nombre d'affaires administratives (le cas échéant). Pour chacun des principaux types d'affaires, il était demandé le nombre d'affaires pendantes au début de l'année (1^{er} janvier 2010), le nombre d'affaires entrantes, le nombre de décisions et d'affaires pendantes à la fin de l'année (31 décembre 2010).

Pour présenter une vision comparable des différents systèmes judiciaires en Europe, les affaires civiles contentieuses et non contentieuses sont réparties dans des tableaux distincts. La raison de cette séparation réside dans le fait qu'il existe des pays où les affaires non contentieuses, par exemple les affaires de registre foncier ou de registre du commerce, représentent une part importante du travail des tribunaux, tandis que dans d'autres pays, ces tâches sont dévolues à d'autres instances.

9.4.1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses

Le nombre absolu d'affaires civiles (et commerciales) contentieuses apparaît en Annexe. Ce plus grand nombre peut naturellement se trouver dans les plus grands pays (**Fédération de Russie, Turquie, France, Espagne, Italie**).

Au-delà des chiffres absolus, des analyses plus précises peuvent être effectuées sur la base des graphiques et tableaux suivants



Dans le graphique ci-dessus, on peut remarquer des éléments significatifs sur le nombre d'affaires entrantes et résolues par les tribunaux de première instance dans les systèmes judiciaires de 42 Etats européens ou entités.

En moyenne, au niveau européen en 2010, les tribunaux de première instance ont été en mesure de résoudre plus ou moins (un peu plus) le même nombre d'affaires que le nombre de nouvelles affaires: en moyenne 2.738 nouvelles affaires pour 100 000 habitants et 2.663 affaires résolues pour 100 000 habitants. Néanmoins, au niveau des Etats ou entités, des variations importantes peuvent être soulignées.

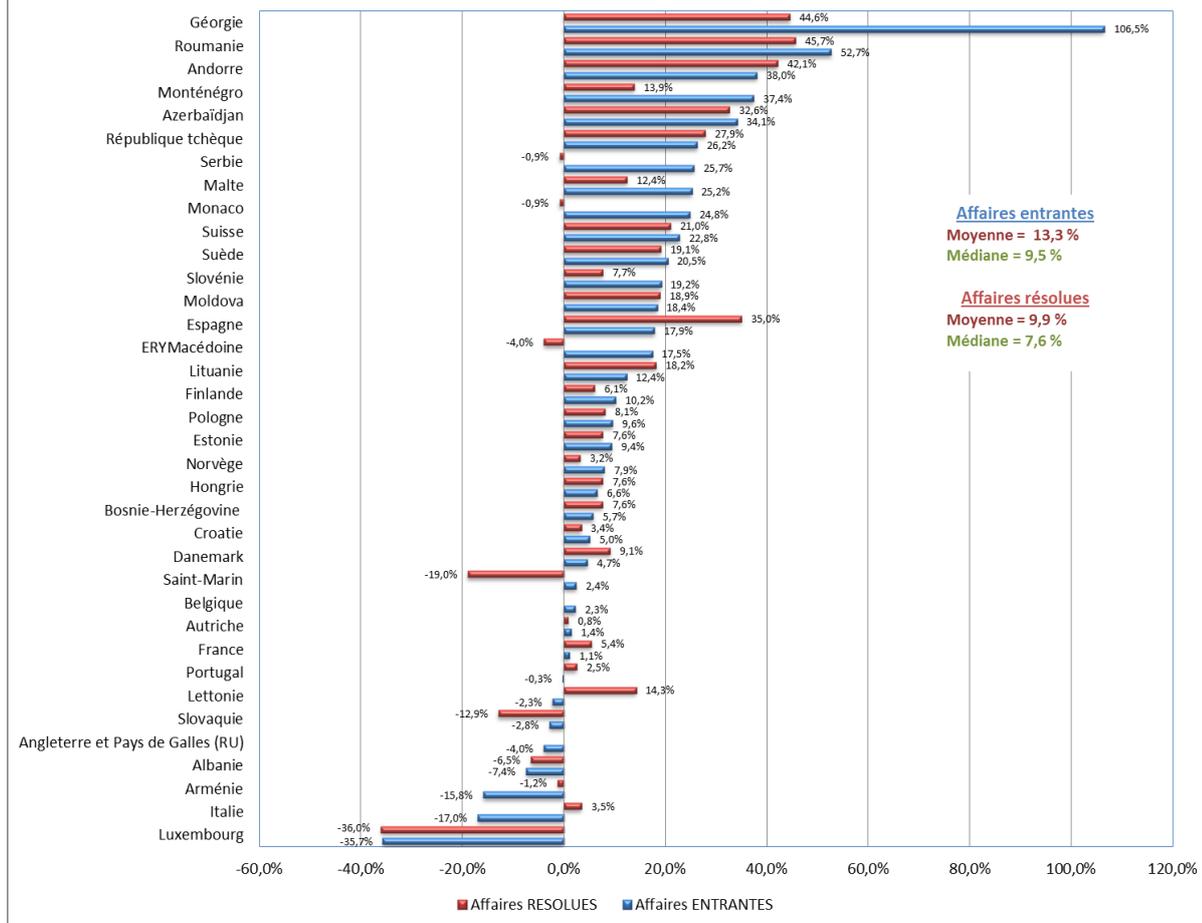
Le nombre de nouvelles affaires pour 100 000 habitants est moins élevé que le nombre d'affaires résolues au **Luxembourg** (38%), en **Italie** (18%), en **République tchèque** (3%) et en **Ukraine** (3%). Ces Etats ont été en mesure de réduire leur arriéré judiciaire en 2010, à l'échelon de l'Etat (ou de l'entité).

Les tendances opposées sont également visibles sur ce graphique et mettent en évidence les Etats ou entités qui ont augmenté l'arriéré à l'échelon de l'Etat (entité): **Monaco** (32% de nouvelles affaires en plus que les affaires résolues), **Grèce** (27%), **Saint Marin** (20%), **Chypre** (19%), **Lettonie** (17%), **Malte** (13%) et **Romania** (11%). Les autres Etats ou entités sont plus proches d'un équilibre entre affaires entrantes et affaires terminées.

Si l'on considère le volume des affaires civiles (commerciales) traitées par les tribunaux de première instance, des divergences importantes peuvent être notées entre les Etats membres. Les citoyens semblent être plus enclins à ester en justice pour résoudre les litiges (plus de 3 000 nouvelles affaires pour 100 000 habitants) dans les Etats d'Europe centrale et orientale (**Fédération de Russie, Lituanie, République tchèque, Croatie**), les Etats du Sud-est européen (**Bosnie-Herzégovine, Roumanie, Serbie**) et dans les pays du Sud de l'Europe (**Italie, Portugal, Espagne**) que dans les pays du Nord de l'Europe (**Finlande, Norvège, Suède**) et les Etats du Caucase du sud (**Géorgie, Azerbaïdjan, Arménie**), où moins de 1 000 nouvelles affaires pour 100 000 habitants et par an sont enregistrées. Ce rapport n'est pas le lieu pour une analyse sociologique de ces tendances, mais il pourrait être intéressant d'utiliser cette information pour des recherches plus approfondies.

D'autre part, il serait également utile de faire une recherche comparative sur la typologie et la classification des affaires civiles (commerciales) entre ces pays, afin d'identifier les sous-catégories communes. Cela conduirait à une meilleure compréhension des systèmes judiciaires, donnerait un aperçu complémentaire de la situation et permettrait d'améliorer la comparaison des systèmes.

Graphique 9.6 Variation annuelle moyenne du nombre d'affaires civiles (et commerciales) contentieuses entrantes et résolues en 1ère instance pour 100 000 habitants, entre 2008 et 2010 (Q91)



Commentaires

Géorgie : le nombre d'affaires déposées auprès des tribunaux est en augmentation chaque année (sauf pour les affaires pénales), ce qui est principalement le résultat de la confiance accrue du public dans le système judiciaire, de l'amélioration des relations économiques, de la sensibilisation du public et d'autres facteurs. En outre, le nombre d'affaires terminées a augmenté de façon significative, ce qui est dû à une bonne gestion des flux d'affaires et à la productivité des tribunaux.

Fédération de Russie : les chiffres ne peuvent pas être comparés aux données présentées dans le cycle d'évaluation précédent en raison d'une approche différente en matière d'interprétation des catégories et de distribution des affaires entre elles.

Espagne : le nombre total d'affaires pendantes au 31 Décembre 2010 n'est pas le résultat de la somme comme demandé, mais une donnée régularisée. En d'autres termes, lorsque les services d'inspection notent que le nombre d'affaires pendantes n'est pas très précis, ils le corrigent. Pour cette raison, les données fournies ne sont pas cohérentes horizontalement. La crise économique a conduit à l'augmentation de manière significative du nombre d'affaires civiles, en particulier des petites créances (38,5%).

Suisse : l'augmentation est due principalement à des variations dans les données reçues des cantons en 2010 par rapport à 2008. Dans le seul canton de Zurich, le nombre d'affaires civiles et commerciales litigieuses introduites est passé de 8 777 en 2008 à 35 523 en 2010; les affaires liquidées ont suivi une évolution similaire dans ce canton. En outre, on ne peut exclure que l'entrée en vigueur d'une nouvelle procédure civile unifiée au niveau fédéral au début 2011 a provoqué une conduite accrue de procès sous le régime des anciennes procédures cantonales en 2010.

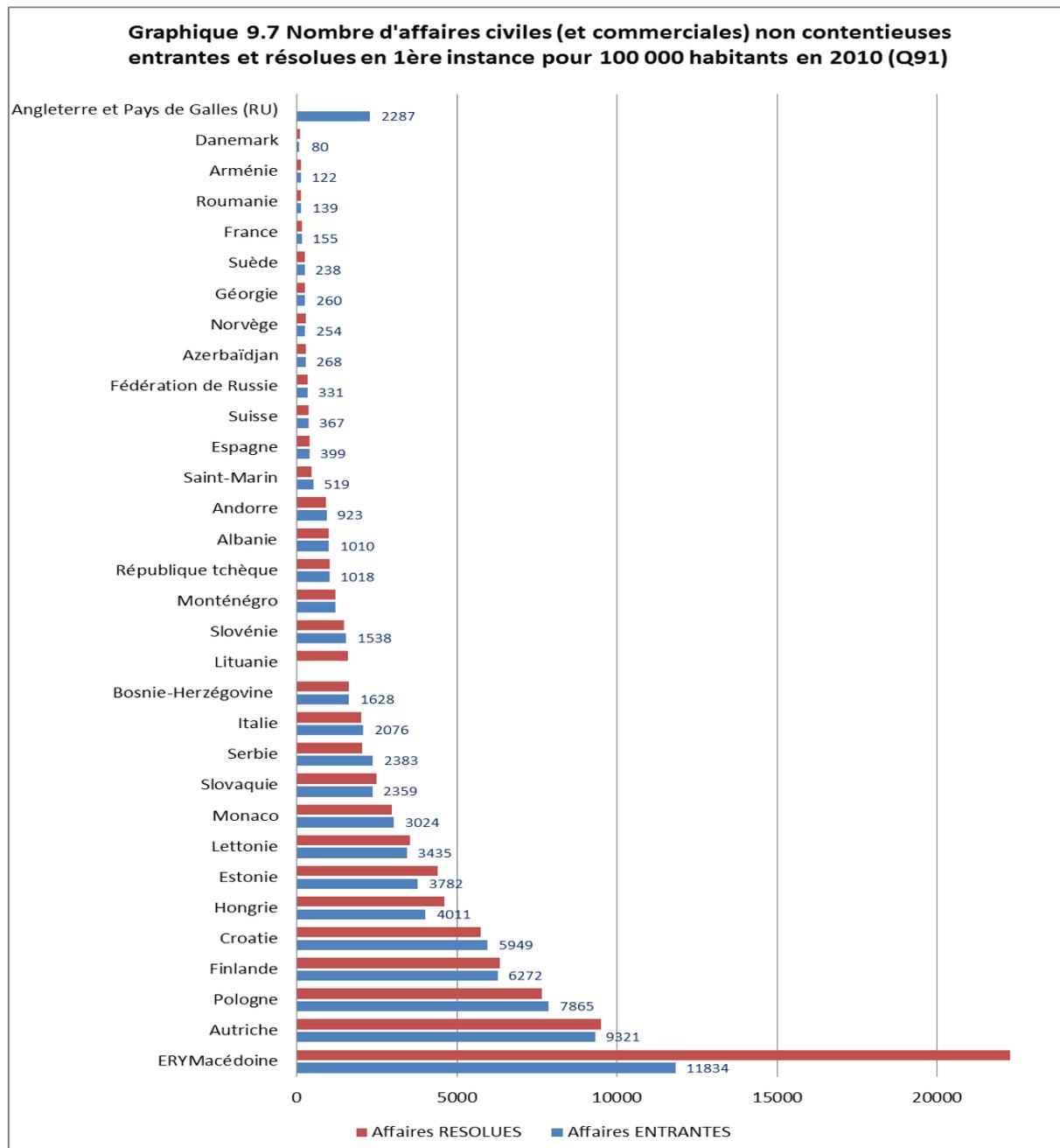
Des développements intéressants sont survenus pendant la période 2008-2010 telle que présentée dans le graphique ci-dessus. Certains systèmes judiciaires font face à afflux de nouvelles affaires suivi par une augmentation du nombre d'affaires résolues, tandis que d'autres systèmes judiciaires ont réduit le nombre de nouvelles affaires, ce qui s'est accompagné par une réduction presque proportionnelle du nombre d'affaires résolues. Cependant, les résultats positifs des valeurs médianes pour les nouvelles affaires (9,4%) et les affaires résolues (7,6%) montrent que, en général, le nombre de nouvelles affaires et d'affaires résolues augmente.

Le nombre de nouvelles affaires a augmenté de manière significative en **Géorgie** (106,5%), **Roumanie** (52,7%), **Andorre** (38%), au **Monténégro** (37%), et a diminué au **Luxembourg** (-35,7%), en **Italie** (-15%) et en **Albanie** (-7,4%).

Le nombre d'affaires résolues a diminué au **Luxembourg** (-35,7%), en **Slovaquie** (-12,9%), **Albanie** (-6,5%) et **Arménie** (-1,2%). Les affaires résolues ont également diminué à **Saint-Marin** (-19%), dans «**l'ex-République yougoslave de Macédoine** » (-4%) et à **Monaco** (-0,9%), mais on constate une évolution inquiétante et divergente dans ces Etats : alors que le nombre de nouvelles affaires est en hausse, le nombre d'affaires résolues est en baisse. Une croissance de l'arriéré judiciaire est à craindre.

9.4.2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses

Le nombre absolu d'affaires civiles (et commerciales) non contentieuses apparaît en Annexe.



Commentaires

Estonie : les nouvelles affaires non-contentieuses ont diminué – par exemple, moins de litiges liés aux contrats de service.

Norvège : les tribunaux de première instance ont connu une augmentation significative du nombre de nouvelles affaires civiles. Cela a conduit à une augmentation de l'arriéré. Les causes sont multiples et complexes, mais la récession

financière dans la société doit être mentionnée. L'augmentation est plus importante dans la catégorie «affaires civiles (et commerciales) non contentieuses», notamment les faillites et les homologations. Ce sont des affaires cycliques, et la plus forte augmentation peut être trouvée en matière de faillite.

«**L'ex-République yougoslave de Macédoine**»: le nombre très élevé d'affaires civiles non-contentieuses résolues par rapport aux nouvelles affaires est le résultat d'actions menées pour diminuer l'arriéré des ordres de paiement. Dans tous les tribunaux en 2010, on dénombrait 236.702 nouvelles affaires (ordres de paiement), alors qu'il y avait 452.069 affaires résolues (ordres de paiement). La plupart de ces affaires ont été résolues dans le plus grand tribunal – le tribunal de première instance de Skopje 2, qui est un tribunal civil. En 2010, du personnel de greffe supplémentaire a été impliqué dans la résolution des ordres de paiement comme assistants des juges. Suite de ces actions, en 2010 au tribunal de première instance 2, on dénombrait 133.565 nouvelles affaires (ordres de paiement) et 340.461 affaires résolues.

Le graphique ci-dessus présente les résultats de 32 Etats ou entités. Seule la **Belgique** a explicitement déclaré que la catégorie des affaires civiles «non-contentieuses» n'est pas applicable. Pour les autres Etats ou entités les données n'étaient pas disponibles

Les fortes différences du nombre d'affaires non contentieuses entre Etats membres s'expliquent notamment par l'existence ou non, au sein des tribunaux, de registres fonciers et de registres du commerce, ces dossiers d'enregistrement payants fournissant par ailleurs des ressources financières significatives aux systèmes judiciaires concernés (voir chapitre 3.5 ci-dessus).

En moyenne, au niveau européen en 2010, les tribunaux de première instance ont été en mesure de répondre plus ou moins (un peu moins) au même nombre d'affaires civiles non contentieuses qu'au nombre de nouvelles affaires civiles non contentieuses entrantes: en moyenne 2 421 nouvelles affaires pour 100 000 habitants et 2 758 affaires résolues pour 100 000 habitants. Ces indicateurs sont en moyenne très semblables à ceux des affaires contentieuses. Néanmoins, au niveau des Etats ou des entités, des différences peuvent être soulignées.

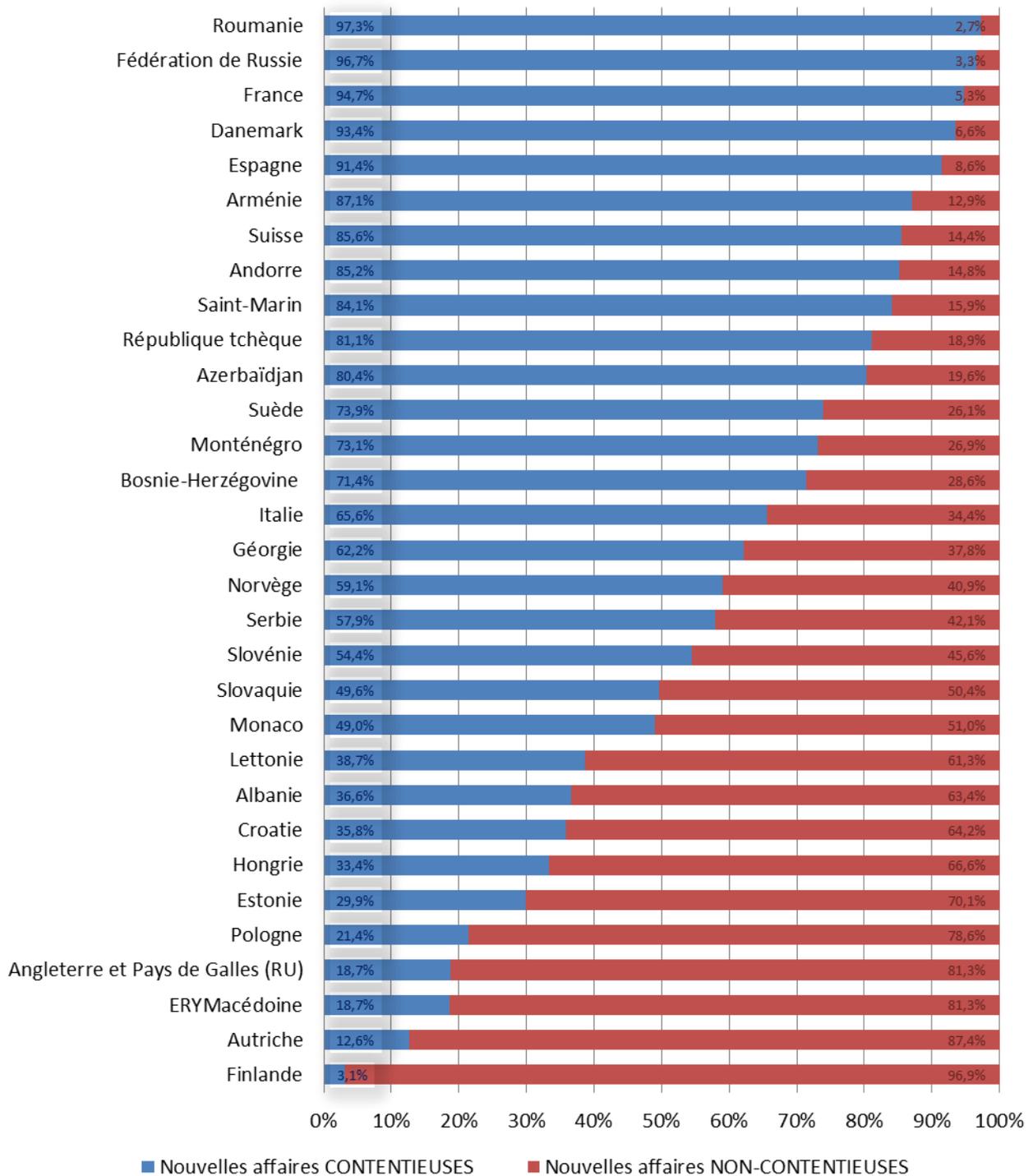
Dans plusieurs Etats, le nombre de nouvelles affaires non contentieuses est plus élevé que le nombre d'affaires résolues, ce qui peut théoriquement entraîner un futur arriéré d'affaires pendantes: **Serbie** (17% de nouvelles affaires de plus que d'affaires résolues), **Andorre** (3%) et **Slovénie** (3%). Au contraire, 5 Etats ont réduit le stock d'affaires pendantes des années précédentes: "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" (88% d'affaires résolues de plus que d'e nouvelles affaires), **Estonie** (16%), **Hongrie** (15%), **Danemark** (10%) et **Slovaquie** (5%). Les autres Etats ou entités ont atteint un équilibre.

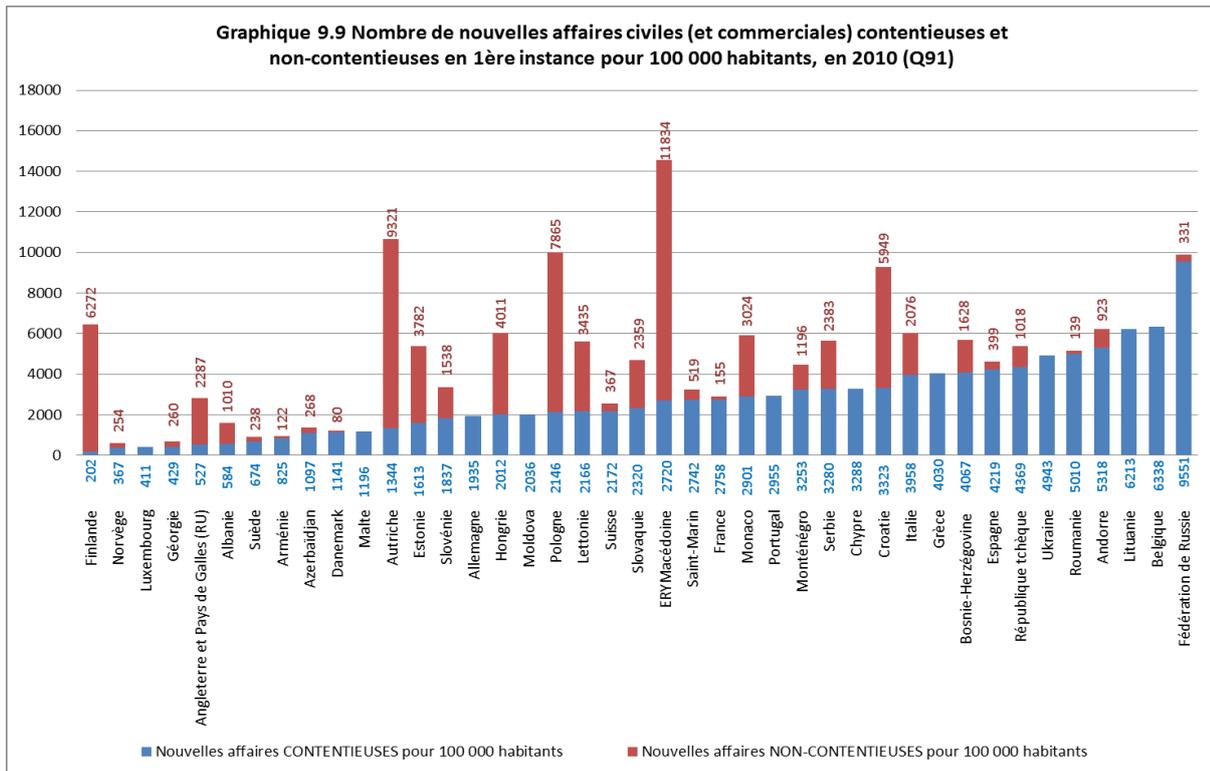
Les Etats où les tribunaux ont des compétences en matière de registre sont confrontés à un nombre important d'affaires civiles non contentieuses. Ceci est principalement le cas pour les Etats suivants: **Autriche, Hongrie, Estonie, Croatie, Pologne, Finlande**. Les activités de registre peuvent être une source de revenus pour les tribunaux (voir chapitre 3.5 ci-dessus).

9.4.3 Comparaison des affaires civiles (commerciales) contentieuses et non contentieuses

Le graphique ci-dessous donne une information concernant 33 Etats ou entités pour lesquels les données des affaires contentieuses et non contentieuses sont disponibles. Si l'on compare par Etats ou entités les données des affaires civiles contentieuses et non contentieuses, on peut conclure qu'il existe, au niveau des tribunaux de première instance, des Etats (entités) où la charge de travail des tribunaux est fortement influencée par des affaires non contentieuses, alors que dans d'autres Etats (entités) les affaires contentieuses déterminent principalement leur travail et que dans ces derniers la part d'activité qui revient directement aux juges – résoudre un litige – est nettement supérieure.

Graphique 9.8 Part des nouvelles affaires civiles (et commerciales) contentieuses vs.non-contentieuses, en 2010 (Q91)





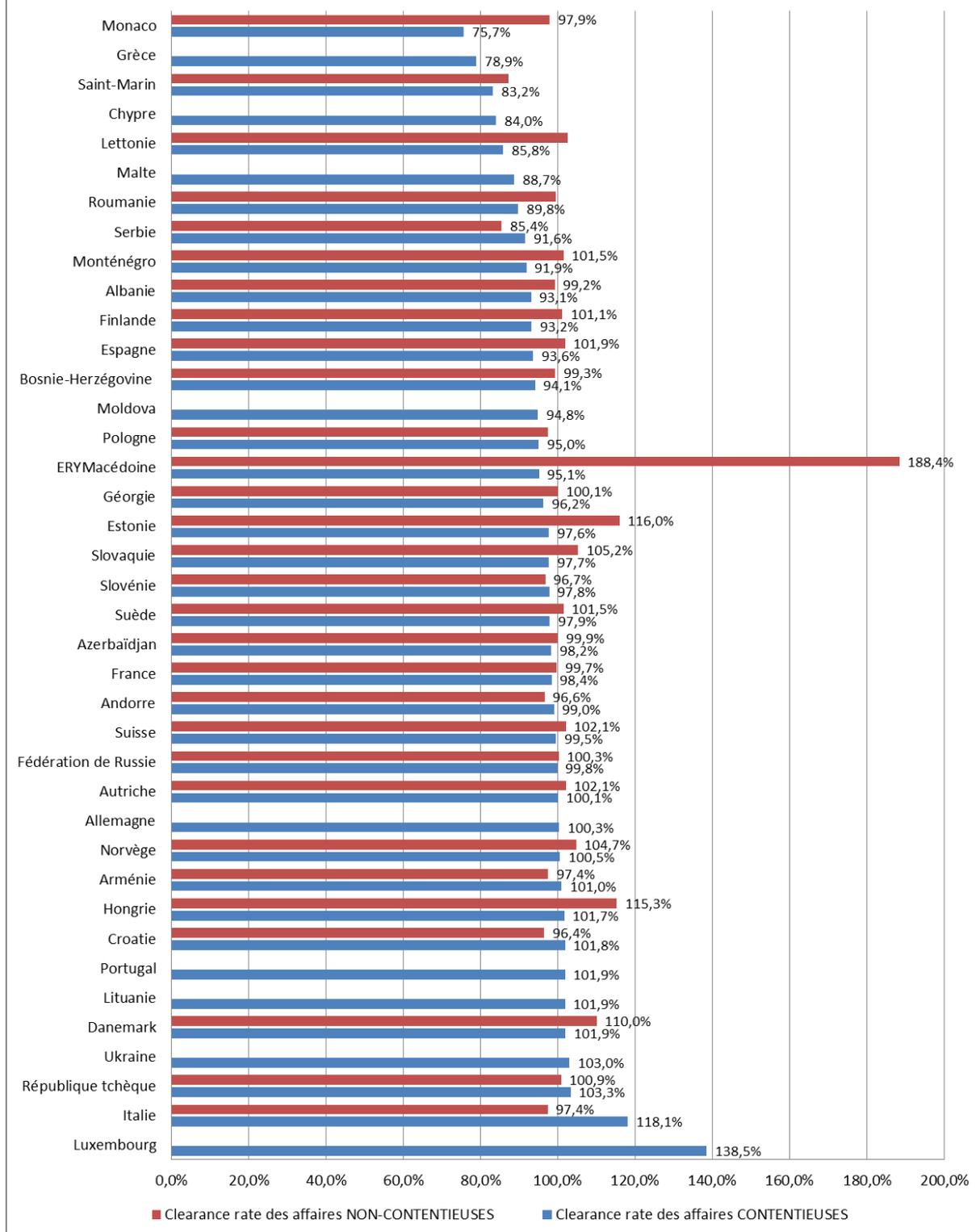
Pour 11 Etats ou entités, l'activité du tribunal de première instance, en ce qui concerne le volume des affaires, provient principalement des affaires civiles (et commerciales) non-contentieuses: **Finlande, Autriche, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Angleterre et Pays de Galles (RU), Pologne, Estonie, Hongrie, Croatie, Albanie, Lettonie, et Monaco**. Dans d'autres Etats, le volume important d'affaires (plus de 6 000 pour 100 000 habitants) est presque (**Fédération de Russie**) ou exclusivement (**Belgique et Lituanie**) dû aux affaires contentieuses.

Clearance rate (taux de variation du stock d'affaires pendantes)

Calculer le *clearance rate* (taux de variation du stock d'affaires pendantes) peut permettre d'analyser les conséquences du volume et de la répartition des affaires civiles (et commerciales) sur l'activité des tribunaux (voir en introduction de ce chapitre, ci-dessus).

Le graphique ci-dessous tient compte des données de 39 Etats ou entités (36 dans le cycle d'évaluation précédent).

Graphique 9.10 Clearance rate des affaires civiles (et commerciales) contentieuses et non-contentieuses en 2010, en% (Q91)

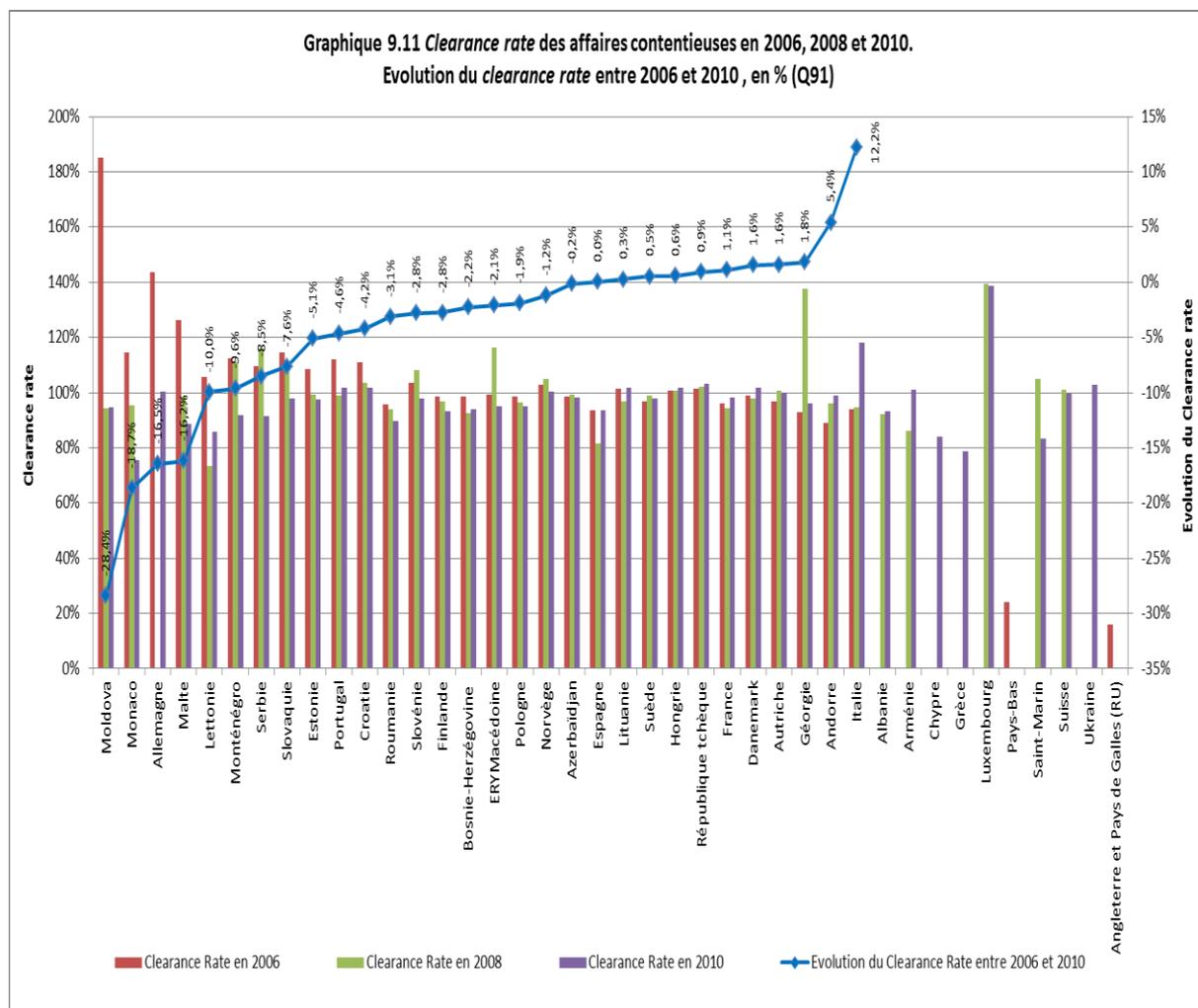


Commentaire

«L'ex-République yougoslave de Macédoine»: les affaires civiles (et commerciales) non contentieuses incluent les ordres de paiement incontestés.

13 Etats ou entités ont un *clearance rate* supérieur à 100% pour les affaires contentieuses et 16 Etats ou entités ont un *clearance rate* supérieur à 100% pour les affaires non contentieuses, ce qui signifie que les tribunaux de première instance peuvent faire face chaque année au volume d'affaires pendantes contentieuses et non contentieuses.

Il est à noter que seuls 5 Etats (**Danemark, République tchèque, Hongrie, Norvège et Autriche**) ont un *clearance rate* supérieur à 100% tant pour les affaires contentieuses que non contentieuses ; ces performances sont d'autant plus intéressantes que ces Etats ont connu une croissance du nombre de nouvelles affaires civiles contentieuses alors que le nombre d'affaires non contentieuses a stagné (sauf pour la **Hongrie** et l'**Autriche**, où le nombre de nouvelles affaires non contentieuses a diminué en 2010 comparé à 2008).



Considérant les données disponibles, il est possible de mettre en évidence l'évolution du *clearance rate* pour les affaires civiles (et commerciales) contentieuses entre 2006 et 2010 dans 30 Etats.

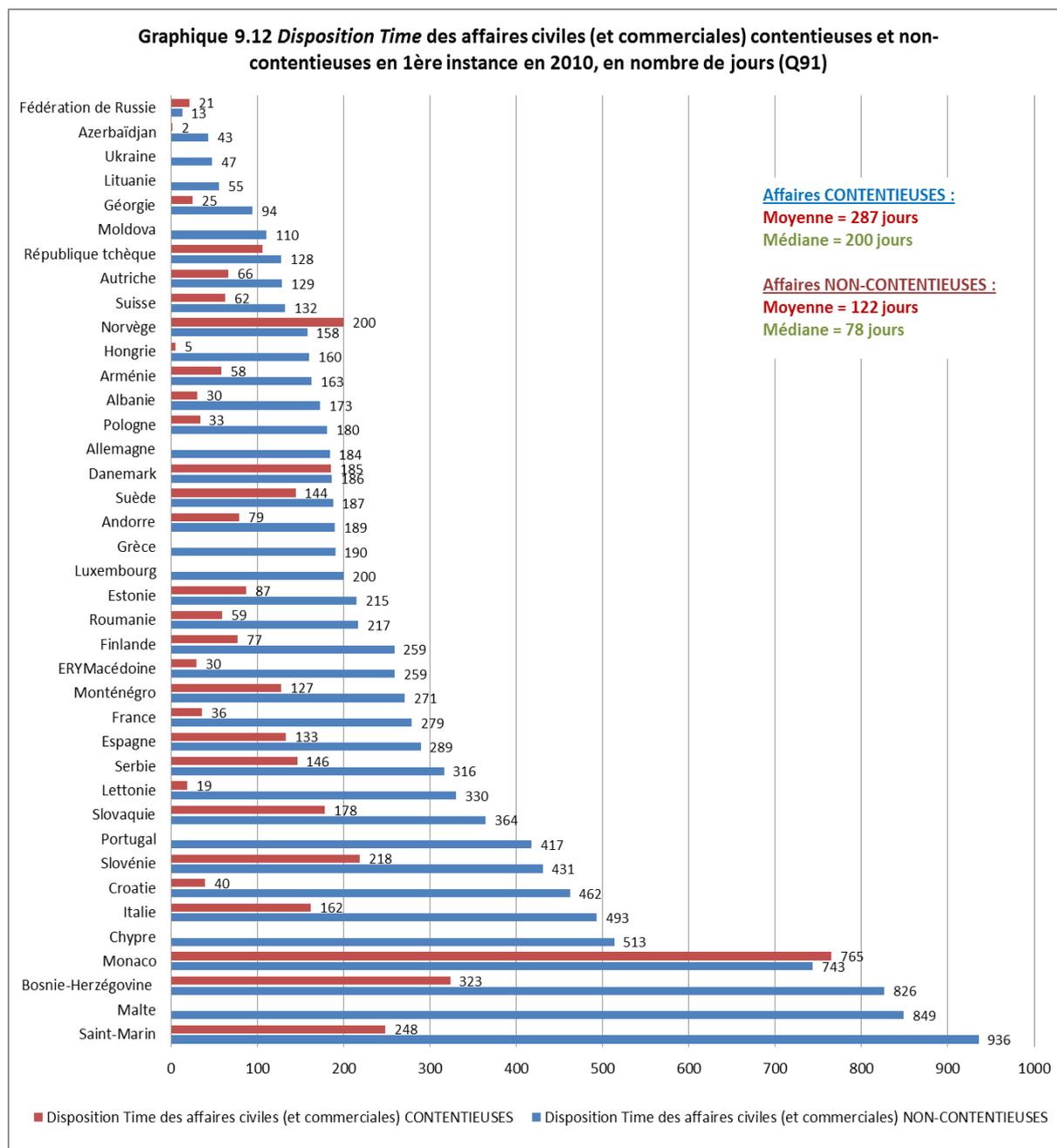
Dans 20 des 30 Etats concernés, le *clearance rate* des affaires civiles contentieuses en première instance est demeuré relativement stable ($\pm 5\%$) lorsque l'on compare les valeurs de 2006 et 2010. Lorsque l'on compare les valeurs de 2006 et 2010, le **Portugal** apparaît avec une baisse de 4,2% du *clearance rate*. Cette baisse ne reflète pas une tendance, mais s'explique par l'introduction, en 2006, des mesures exceptionnelles pour soulager les tribunaux qui ont résulté en une amélioration notable du taux à cette période.

D'autres tendances peuvent être observées et peuvent être divisées en deux groupes à peu près semblables: des tendances négatives peuvent être notées dans 19 Etats et des tendances positives caractérisent 11 Etats. D'importantes améliorations du *clearance rate* peuvent être remarquées en particulier en **Italie**, qui s'expliquent davantage par une baisse du nombre de nouvelles affaires portées devant les tribunaux (introduction d'une taxe judiciaire que les parties doivent verser pour initier certains types de procédure) que par une augmentation du nombre d'affaires résolues. Au contraire, la situation s'est fortement détériorée en **République de Moldova** en 2008 et reste stable en 2010 (94,8%). **Monaco, Malte, le Monténégro** et la **Romania** (dans une certaine mesure) ont connu une tendance négative. En **Allemagne, Slovaquie, Estonie, Croatie, Finlande, Pologne** et dans une certaine mesure **Azerbaïdjan** la

tendance est à la baisse, ce qui pourrait altérer l'efficacité des instances compétentes dans le futur si cette tendance devait se confirmer, mais le *clearance rate* reste pour l'instant positif (ou très proche de 100%).

Disposition time (durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes) au niveau des tribunaux de première instance

Le *disposition time* (durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes) mesure la vitesse avec laquelle le système judiciaire (ou le tribunal) est capable de traiter les affaires reçues. Elle détermine le nombre de jours nécessaires pour résoudre les affaires pendantes en première instance (voir la définition spécifique en introduction de ce chapitre).



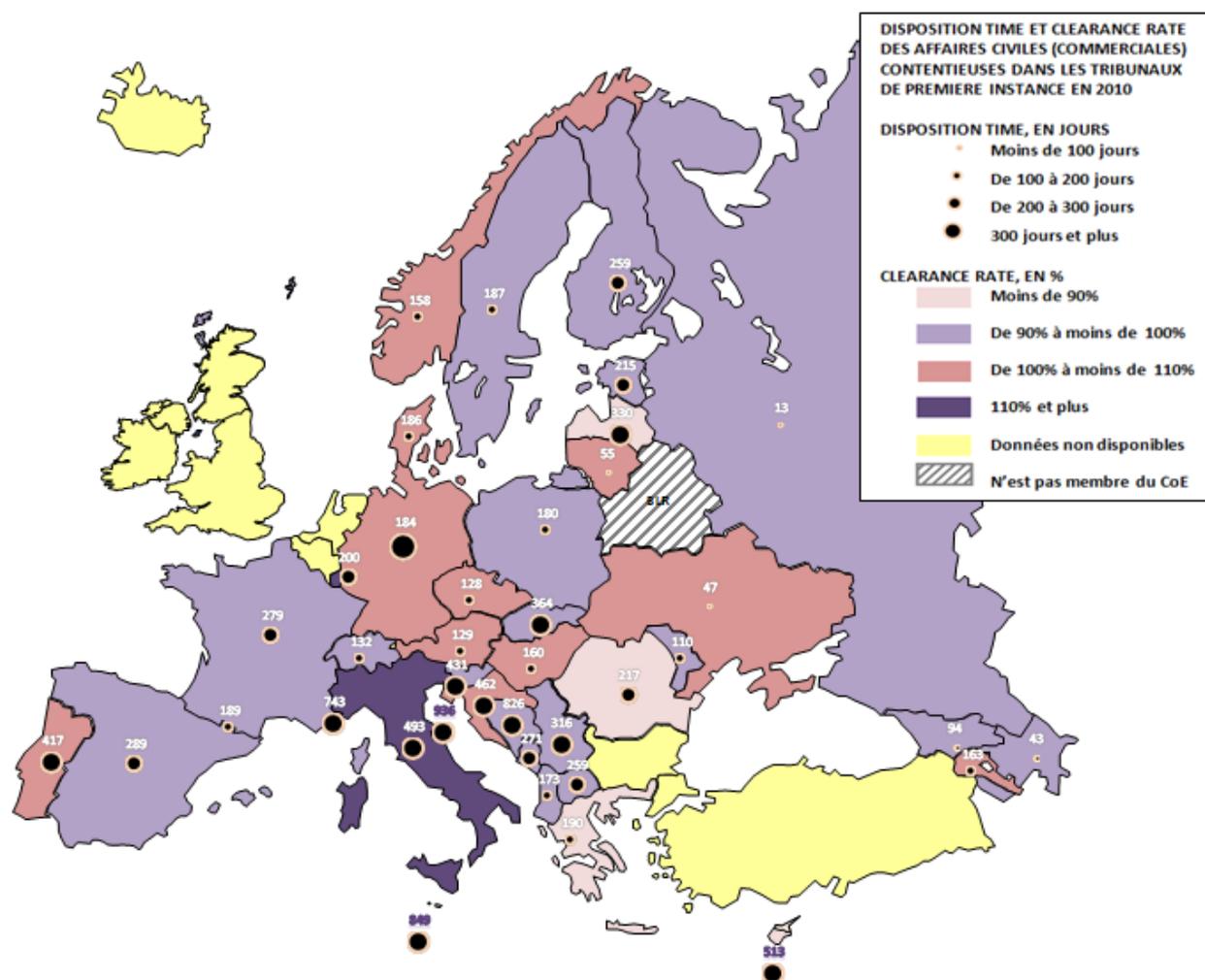
Le graphique ci-dessus présente le *disposition time* (calculé en jours) pour 39 Etats (contre 34 dans l'exercice précédent). Des différences importantes peuvent être observées entre les Etats. Le nombre de jours nécessaires pour résoudre la totalité des affaires contentieuses devant les tribunaux 1ère instance en 2010 varie de 13 jours en **Fédération de Russie** à 936 jours à **Saint Marin**. Les Etats qui ont les indicateurs de *disposition time* les plus élevés pour les affaires contentieuses (plus d'un an) sont les suivants: **Portugal, Slovénie, Croatie, Italie, Chypre, Monaco, Bosnie-Herzégovine** et **Malte** et **Saint-Marin**. A quelques rares exceptions près, les indicateurs de *disposition time* les moins élevés pour les affaires contentieuses peuvent être observés dans les Etats d'Europe orientale.

Logiquement, les affaires non contentieuses sont généralement rapidement terminées (généralement au moins deux fois plus vite que les affaires contentieuses). Des exceptions peuvent être observées en **Fédération de Russie, Norvège** et à **Monaco**, où le temps nécessaire à résoudre les affaires non contentieuses est plus long que pour les affaires contentieuses.

Le *disposition time* médian pour les affaires contentieuses (200 jours) pour 39 Etats est assez bas par rapport au *disposition time* moyen (287 jours) en raison des valeurs élevées du *disposition time* à **Saint-Marin, Malte**, en **Bosnie-Herzégovine** et à **Monaco**. De même, le *disposition time* médian pour les affaires non-contentieuses (78 jours) est assez bas de rapport au *disposition time* moyen (122 jours) en raison des valeurs élevées du *disposition time* à **Monaco**.

La carte ci-dessous présente les *clearance rates* de 36 Etats et les *disposition times* de 38 Etats (32 dans la version précédente).

Graphique 9.13 Disposition time et clearance rate des affaires civiles (commerciales) contentieuses dans les tribunaux de première instance en 2010 (Q91)



Andorre: de 90% à moins de 100%; **Malte, Monaco** et **Saint-Marin:** moins de 90%
Commentaire

Lituanie : les données sur les flux d'affaires et leur classement est effectué selon la réglementation spécifique principalement basée sur les Codes civil et pénal et les codes de procédures civile et pénale, ainsi que le Code des infractions administratives et la loi sur la procédure administrative. Par conséquent, certaines catégories d'affaires ne sont pas disponibles car une telle classification n'existe pas tout en faisant des rapports statistiques.

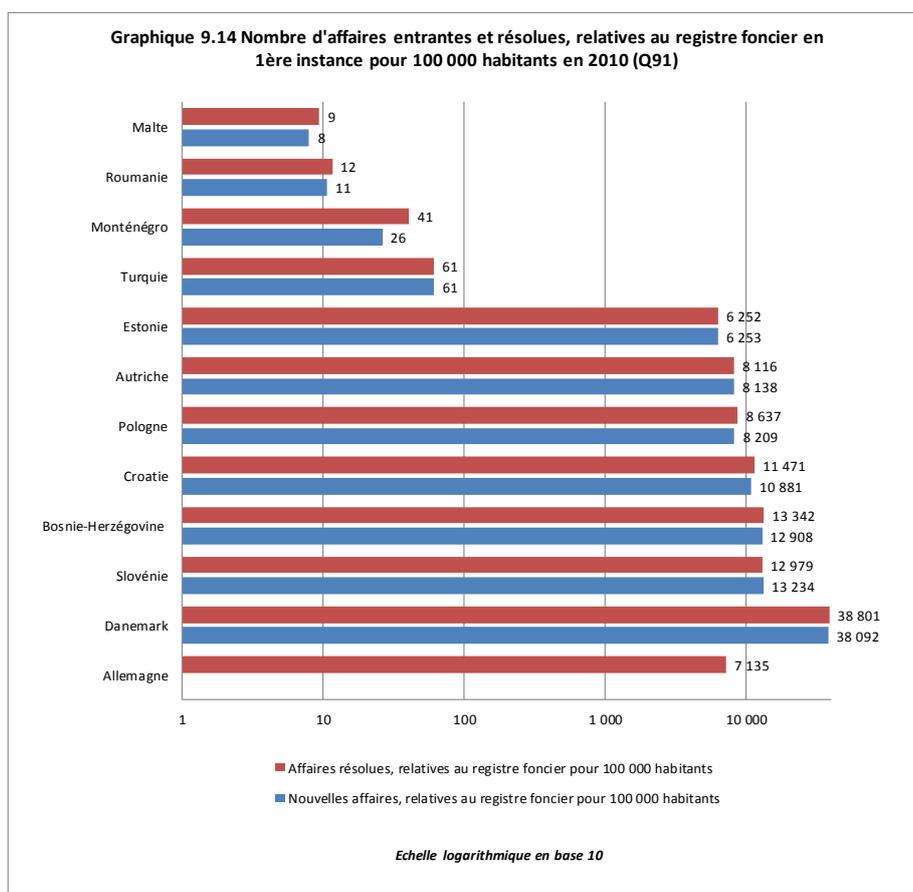
En lisant les résultats présentés sur cette carte, les systèmes judiciaires de première instance les plus efficaces en matière civile (et commerciale), qui ne génèrent pas d'arriéré judiciaire, ont un *clearance rate* égal ou supérieur à 100% et sont capables de résoudre de rapidement une affaire (moins de 100 jours), se trouvent en **Ukraine** et **Lituanie**. Les indicateurs montrent aussi que la **Fédération de Russie**, l'**Azerbaïdjan**, la **République tchèque**, l'**Autriche**, la **Suisse**, la **Norvège** et la **Hongrie** ont des tribunaux

civils (commerciaux) de première instance qui se sont montrés relativement efficaces en 2010. Au contraire, les tribunaux de première instance ont plus de difficultés à résoudre les affaires entrantes en **Roumanie**, au **Monténégro** et en **Espagne**.

Sur les 12 Etats qui ont les indicateurs de *disposition time* les plus élevés (plus de 300 jours), seulement 3 (**Italie**, **Portugal** et **Croatie**) ont un *clearance rate* égal ou supérieur à 100%, ce qui traduit une amélioration, même faible, de leur situation en 2010. 9 autres Etats (**Serbie**, **Lettonie**, **Slovaquie**, **Slovénie**, **Chypre**, **Monaco**, **Bosnie-Herzégovine**, **Malte** et **Saint Marin**) n'atteignent pas un *clearance rate* de 100% pour les affaires civiles contentieuses, ce qui signifie que l'arriéré des affaires non résolues dans ces systèmes judiciaires est de plus en plus important et que leur *disposition time* se détériore.

9.5 Affaires relatives au registre foncier

Les données absolues pour les affaires relatives aux registres fonciers en première instance en 2010 figurent en Annexe.

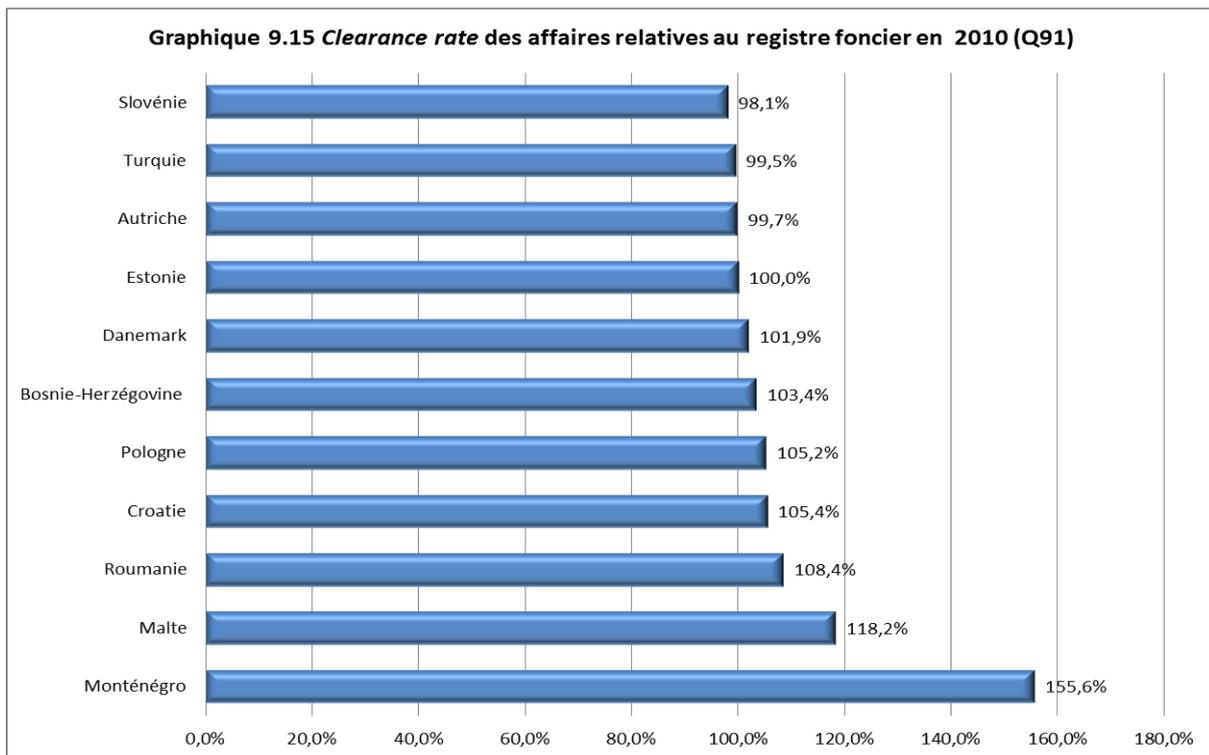


Ne s'applique pas
Arménie
République tchèque
Finlande
France
Irlande
Italie
Lettonie
Luxembourg
Pays-Bas
Norvège
Portugal
Fédération de Russie
Saint-Marin
Serbie
Slovaquie
Espagne
Suède
ERYMacédoine
Ukraine
Angleterre et Pays de Galles (RU)

Inconnu
Albanie
Andorre
Azerbaïdjan
Belgique
Bulgarie
Chypre
Géorgie
Grèce
Hongrie
Islande
Lituanie
Moldova
Monaco
Suisse
Irlande du Nord (RU)
Ecosse (RU)

12 Etats ont été en mesure de préciser les données pour les affaires relatives au registre foncier. 20 autres Etats ont explicitement déclaré que cette catégorie d'affaires n'est pas traitée par les tribunaux de première instance.

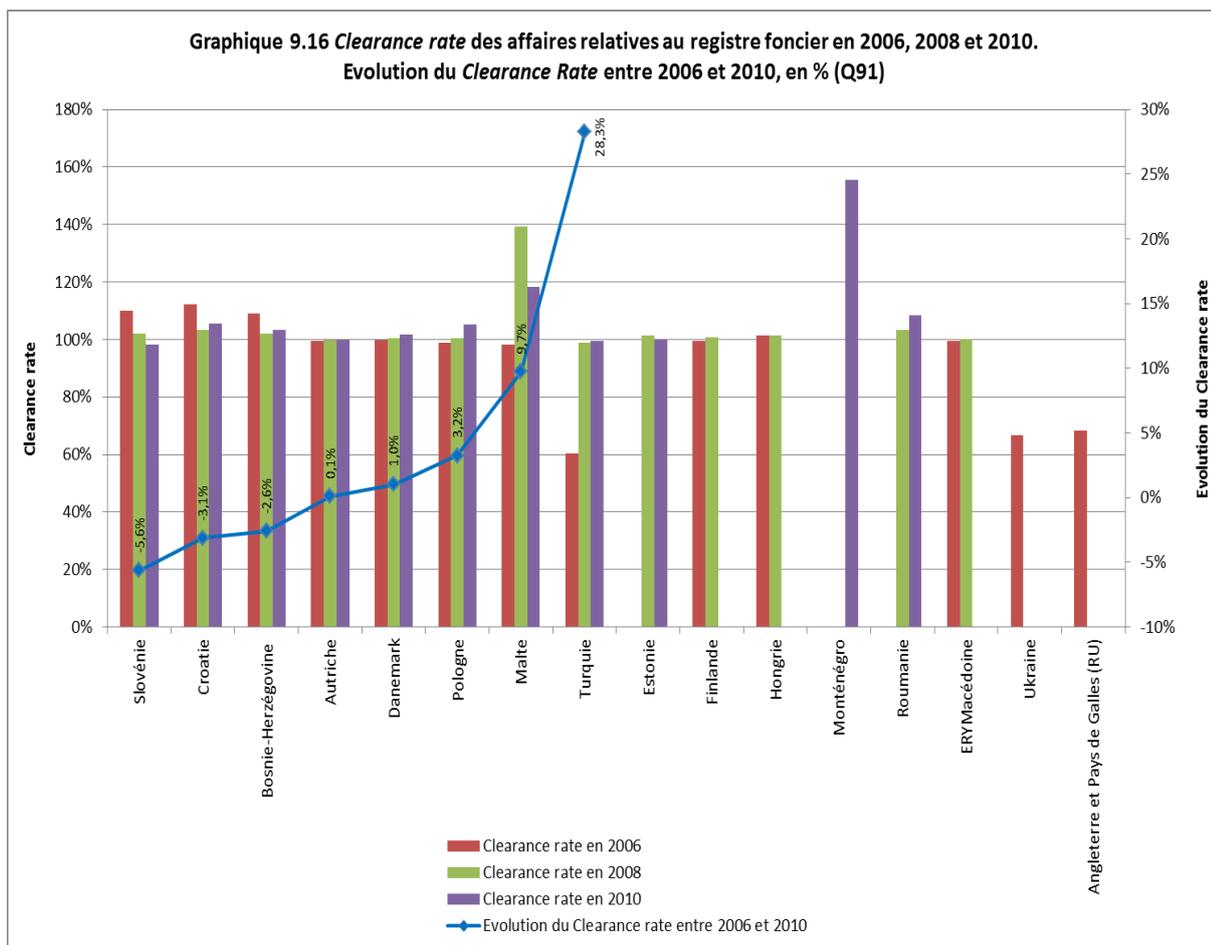
Pour **Malte**, la **Roumanie**, le **Monténégro** et la **Turquie**, les affaires relatives au registre foncier ne constituent pas un élément essentiel de l'activité des juridictions civiles. Elles sont une partie importante de la charge de travail des tribunaux au **Danemark**.



Cette information permet de mesurer l'importance des affaires de registre foncier dans l'activité des tribunaux et donc des personnels non juges dédiés à cet effet qui assurent l'essentiel de ces tâches.

La charge de travail constituée par les affaires de registre foncier n'est pas un problème dans les Etats ayant répondu, tous les tribunaux pouvant faire face au volume d'affaires à traiter (clearance rate très proche ou supérieur à 100%), puisqu'il s'agit essentiellement d'enregistrer des affaires relatives aux titres de propriété et de délivrer des certificats dans des systèmes de plus en plus informatisés. Le fait que ces dossiers soient traités rapidement est important pour les citoyens. La valeur élevée pour le **Monténégro** et **Malte** (clearance rate de 155% et 118 % respectivement) doit être rapporté au faible nombre absolu d'affaires de registre foncier.

Graphique 9.16 Clearance rate des affaires relatives au registre foncier en 2006, 2008 et 2010.
Evolution du Clearance Rate entre 2006 et 2010, en % (Q91)



Commentaire

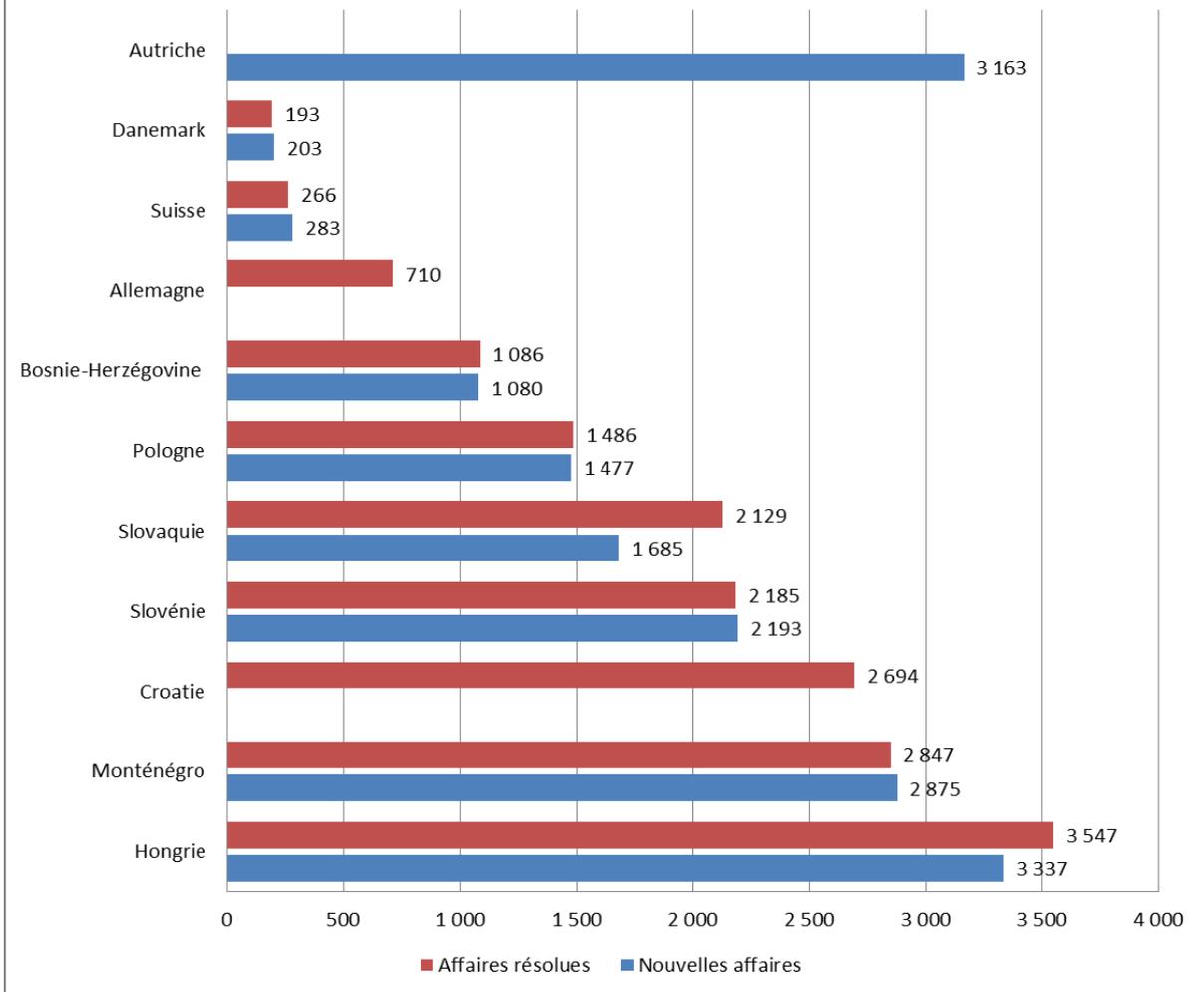
Lituanie : les questions liées aux registres fonciers sont gérées par le registre des biens immobiliers et du cadastre.

Dans la plupart des Etats concernés, le *clearance rate* pour les affaires liées au registre foncier en première instance est demeuré relativement stable ($\pm 5\%$). Une évolution négative du *clearance rate* peut être observée en **Slovénie** avec un *disposition time* de 68 jours (voir le tableau 9.22 ci-dessous). Une tendance positive et significative du *clearance rate* peut être notée pour **Malte**, la **Turquie** et le **Monténégro**, mais elle est due à un faible nombre absolu d'affaires liées au registre foncier.

9.6 Affaires relatives au registre du commerce

Les données absolues pour les affaires relatives aux registres du commerce en première instance en 2010 figurent en Annexe.

Graphique 9.17 Nombre d'affaires entrantes et résolues, relatives au registre du commerce en 1ère instance pour 100 000 habitants en 2010 (Q91)



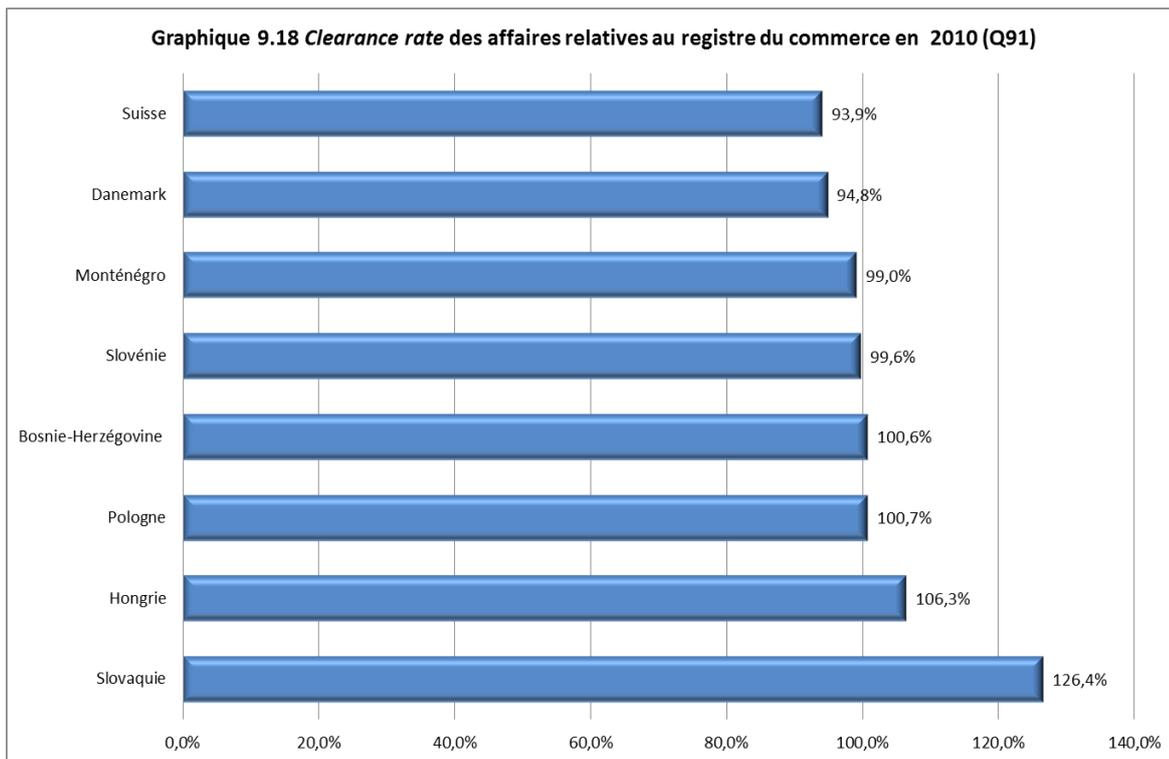
Commentaires

Estonie : les statistiques fournies pour l'année 2010 ne comprennent pas (données non disponibles) les affaires liées à l'exécution des décisions de justice et au registre du commerce.

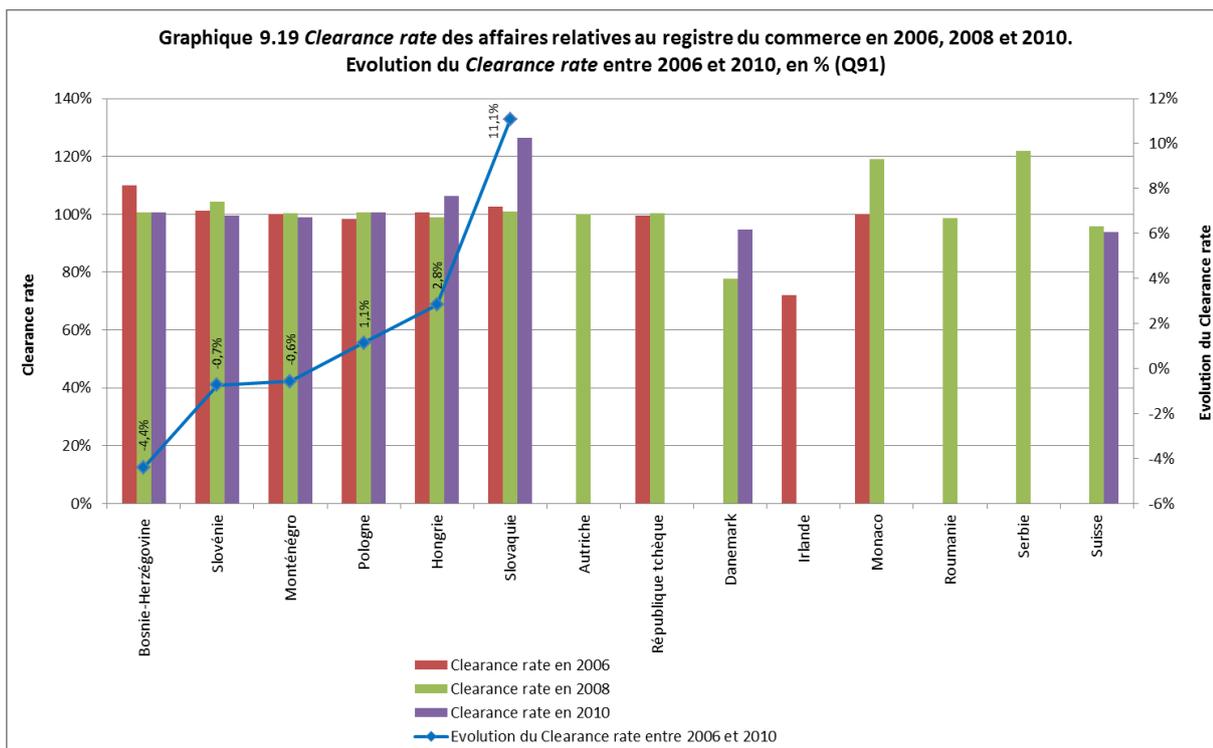
Même si l'**Ukraine** et l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** ont indiqué des affaires liées au registre du commerce au sein des tribunaux en 2006, cette activité n'est pas rapportée pour 2010.

11 Etats étaient en mesure de spécifier les données sur les affaires liées au registre du commerce. Cela concerne essentiellement les affaires d'enregistrement et la délivrance de certificats, qui sont de plus en plus gérés électroniquement. Les délais doivent être améliorés, car cette question comporte des enjeux pour les entrepreneurs et pour le développement de l'économie. De plus en plus d'Etats abandonnent les procédures papier (affaires foncières et de registre du commerce) au profit de registres informatisés.

Au **Danemark** et en **Suisse**, les affaires liées au registre du commerce ne constituent pas une proportion importante de l'activité des juridictions civiles. Elles constituent une part importante de l'activité des tribunaux en **Hongrie**, **Autriche**, au **Monténégro** et en **Croatie**.



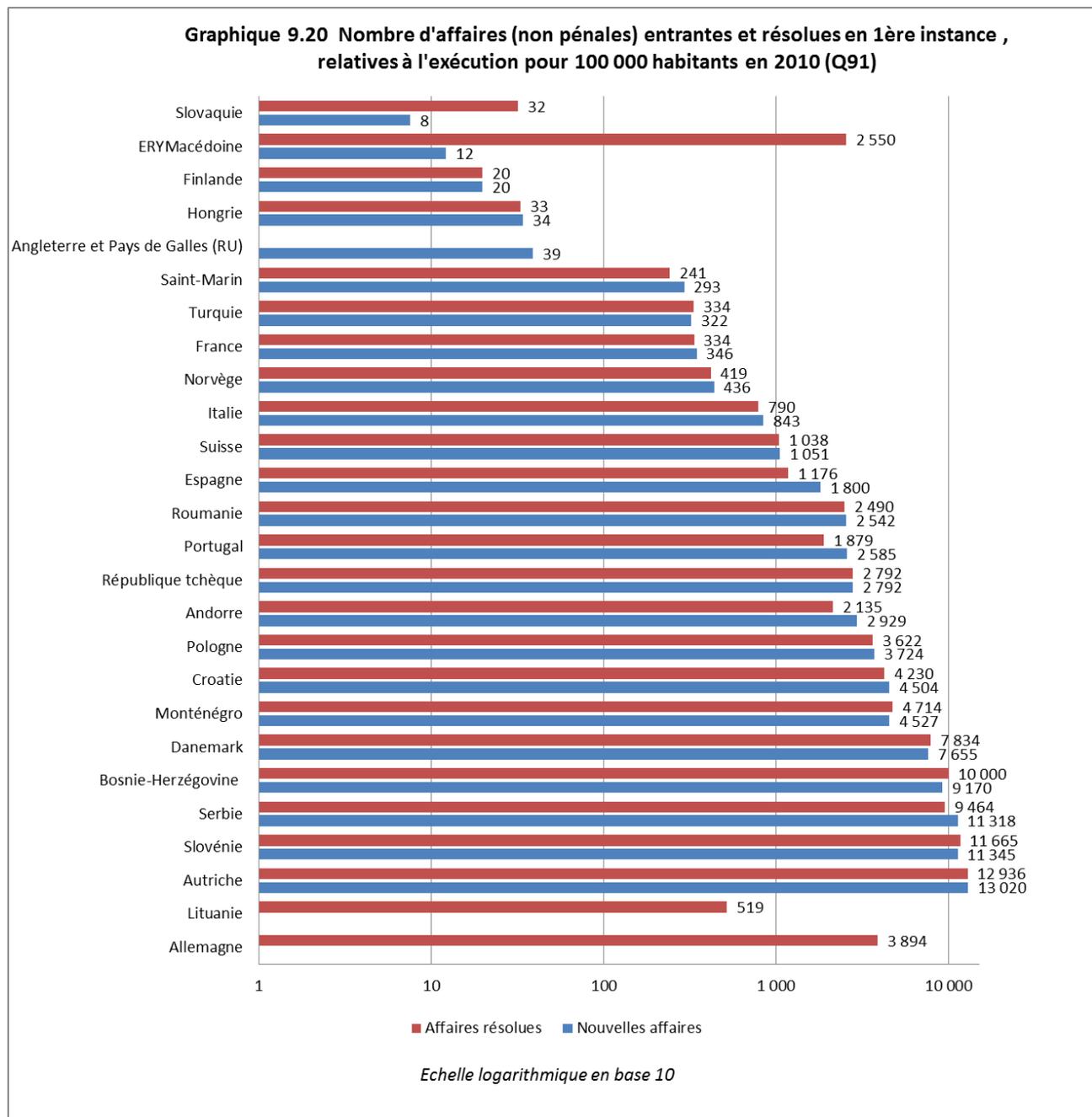
Pour la plupart des Etats ayant répondu, les affaires relatives au registre du commerce ne sont pas un problème pour les tribunaux de première instance. L'exception de la **Suisse** et du **Danemark** peut être soulignée, mais cette information n'est pas significative compte tenu du très faible nombre d'affaires traitées.



Dans la plupart des Etats concernés, le *clearance rate* des affaires liées au registre du commerce en première instance est resté relativement stable ($\pm 5\%$). Une évolution négative du *clearance rate* peut être observée en **Bosnie-Herzégovine** mais le *clearance rate* reste supérieur à 100% avec un *disposition time* de 32 jours (voir le tableau ci-dessous 9,22). Une tendance positive et significative de l'évolution du *clearance rate* peut être observée en **Slovaquie**.

9.7 Affaires relatives à l'exécution des décisions de justice (affaires contentieuses non pénales)

Les données absolues pour les affaires relatives à l'exécution des décisions de justice en première instance en 2008 figurent en Annexe.

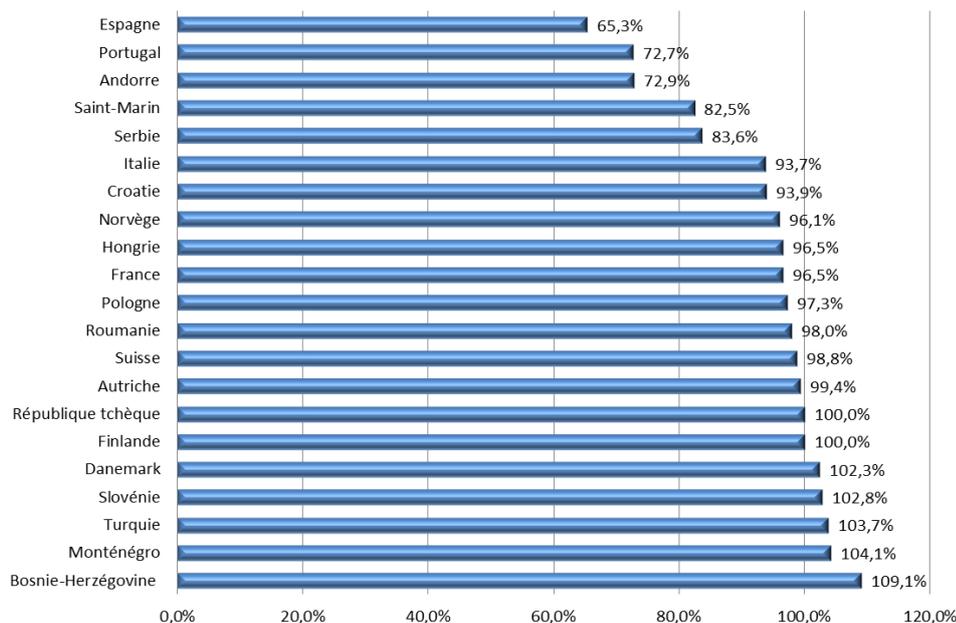


26 Etats ou entités ont été en mesure d'indiquer les données pour les affaires relatives à l'exécution.

Les différences entre les Etats ou entités peuvent s'expliquer notamment par la diversité des législations, facilitant ou non les recours contre le principe même de la force exécutoire d'une décision de justice de première instance, ou (et) favorisant ou non les délais avant mise à exécution forcée.

Pour la **Slovaquie**, "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", la **Finlande**, la **Hongrie**, **l'Angleterre et Pays de Galles (RU)**, les affaires relatives à l'exécution ne constituent pas un élément essentiel de l'activité des juridictions civiles. Elles sont une partie importante de l'activité des tribunaux dans plusieurs Etats d'Europe centrale et du Sud-est de l'Europe (**Autriche**, **Bosnie-Herzégovine**, **Slovénie**, **Serbie**).

Graphique 9.21 Clearance rate des affaires (non pénales) relatives à l'exécution en 2010 (Q91)



Commentaires

Bosnie-Herzégovine : grâce à l'initiative de réduction de l'arriéré, le nombre d'affaires résolues liées à l'exécution (autre que les affaires pénales) a augmenté de façon significative.

Serbie : les sociétés de distribution publiques ont lancé un certain nombre de procédures d'exécution concernant le paiement des services communaux. Ainsi cette augmentation dans un certain nombre de procédures d'exécution (environ 300 000) a entraîné une augmentation globale du total des affaires autres que pénales / nouvelles affaires en 2010.

«**L'ex-République yougoslave de Macédoine**» : dans les tribunaux en 2010 il n'y avait que des anciennes affaires liées à l'exécution qui n'ont pas été transférés par les parties aux huissiers de justice. A partir du 1 juillet 2011, toutes les anciennes affaires d'exécution ont été transférées des tribunaux aux huissiers de justice.

Le *clearance rate* a été calculé pour 21 Etats. Traiter en temps utile le volume d'affaires est une difficulté dans plusieurs Etats, où l'arriéré s'accumule. Un *clearance rate* élevé peut être observé en **Bosnie-Herzégovine** (109%) dû à l'initiative de réduction de l'arriéré qui a résulté en une amélioration notable si l'on a à l'esprit le *clearance rate* de 2008 (40,8%). Un *clearance rate* bas peut être observé en particulier en **Espagne**, au **Portugal**, en **Andorre**, à **Saint Marin** et en **Serbie** et la majorité des États ayant répondu ont connu une augmentation de l'arriéré dans ce domaine.

Afin de souligner l'efficacité des tribunaux de première instance en ce qui concerne la charge de travail spécifique liée aux affaires relatives aux registres et à l'exécution, un tableau spécifique montre l'indicateur de *disposition time* pour les trois catégories d'affaires, pour les 35 Etats pour lesquels les données pertinentes sont disponibles (27 Etats dans le précédent exercice).

Tableau 9.22 Disposition time des affaires relatives à l'exécution, au registre foncier et au registre du commerce en première instance en 2010, en nombre de jours (Q91)

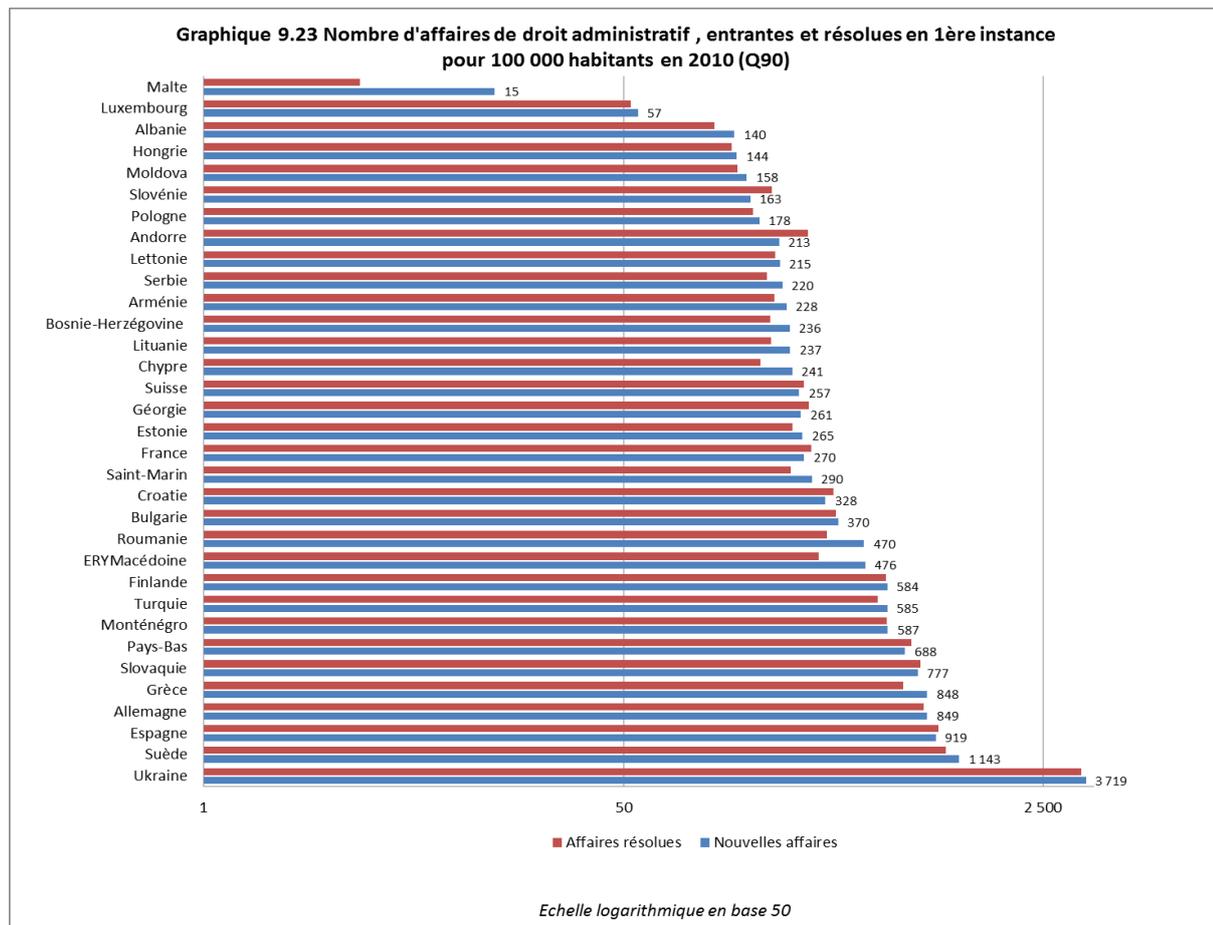
Etats/entités	Disposition Time des affaires relatives à l'exécution	Disposition Time des affaires relatives au registre foncier	Disposition Time des affaires relatives au registre de commerce
Andorre	818		
Arménie	NAP	NAP	NAP
Autriche	90	10	
Belgique			NAP
Bosnie-Herzégovine	1 404	32	17
Croatie	249	50	
République tchèque	17	NAP	
Danemark	88	5	266
Finlande	121	NAP	NAP
France	102	NAP	NAP
Hongrie	112		
Irlande	NAP	NAP	NAP
Italie	413	NAP	NAP
Lettonie	NAP	NAP	NAP
Luxembourg		NAP	
Malte	1 965		
Monténégro	129	59	5
Pays-Bas	NAP	NAP	NAP
Norvège	179	NAP	NAP
Pologne	43	32	13
Portugal	2 185	NAP	NAP
Roumanie	37	235	NA
Fédération de Russie		NAP	NAP
Saint-Marin	849	NAP	NAP
Serbie	209	NAP	NAP
Slovaquie	551	NAP	32
Slovénie	324	68	5
Espagne	1 242	NAP	NAP
Suède	NAP	NAP	NAP
Suisse	40		71
ERYMacédoine	3 080	NAP	NAP
Turquie	99	589	
Ukraine	NAP	NAP	NAP
Angleterre et Pays de Galles (RU)		NAP	NAP
Ecosse (RU)	NAP		NAP

Des divergences importantes peuvent être constatées entre les Etats concernés. La moitié des 35 Etats ayant répondu ont besoin de plus de 200 jours pour résoudre une affaire relative à l'exécution, plus de 50 jours pour résoudre une affaire relative au registre foncier et plus de 15 jours pour résoudre une affaire relative au registre du commerce. Une valeur exceptionnelle peut être notée pour les affaires relatives à l'exécution pour « l'ex-République yougoslave de Macédoine », le Portugal, l'Espagne et la Bosnie-Herzégovine et pour les affaires relatives au registre foncier pour Malte. Pour le Portugal, l'explication des chiffres élevés du *disposition time* pour les affaires d'exécution réside dans le fait qu'il existe un système d'exécution mixte et très différent. Bien que les agents d'exécution, professionnels libéraux, puissent être appelés la plupart du temps à jouer un rôle important, le tribunal est impliqué dans tout recouvrement – même ceux menés par des professionnels libéraux – depuis le début jusqu'à sa fin ou l'extinction (soit par le paiement de la dette ou par la conclusion que la créance est irrécouvrable). Par conséquent, et à des fins statistiques, toutes les affaires restent enregistrés – avec plus ou moins d'interventions du tribunal – jusqu'à ce qu'elles soient conclues. Dans de tels systèmes d'exécution, les procédures prennent plus de temps parce qu'elles ne finissent qu'avec le paiement de la dette, alors que dans d'autres systèmes, les affaires d'exécution peuvent ne consister qu'en une seule intervention du tribunal pour une question ou un problème spécifique (par exemple, une permission d'entrer dans une résidence). Pour Malte, le taux de résolution est très positif, mais le nombre d'affaires pendantes en fin de période est 5 fois supérieur au nombre d'affaires résolues (39 et 210 respectivement).

9.8 Affaires de droit administratif

Les litiges entre un citoyen et le gouvernement peuvent être réglés dans le cadre de procédures civiles. Toutefois, dans un certain nombre de pays, le droit administratif est un domaine du droit séparé. Le règlement de ces différends peut être de la compétence de tribunaux spécialisés en droit administratif ou d'unités au sein d'une juridiction de droit commun. Les affaires de droit administratif sont traitées ici séparément, afin de tenir compte des systèmes qui ont soit un ordre judiciaire spécifique ou des modalités spécifiques pour traiter des affaires administratives au sein des tribunaux ordinaires.

Le nombre absolu d'affaires de droit administratif en première instance en 2008 figurent en Annexe.



Commentaires

Azerbaïdjan : les tribunaux administratifs ont commencé à fonctionner à partir du 1er Janvier 2011: il était alors impossible de fournir des données.

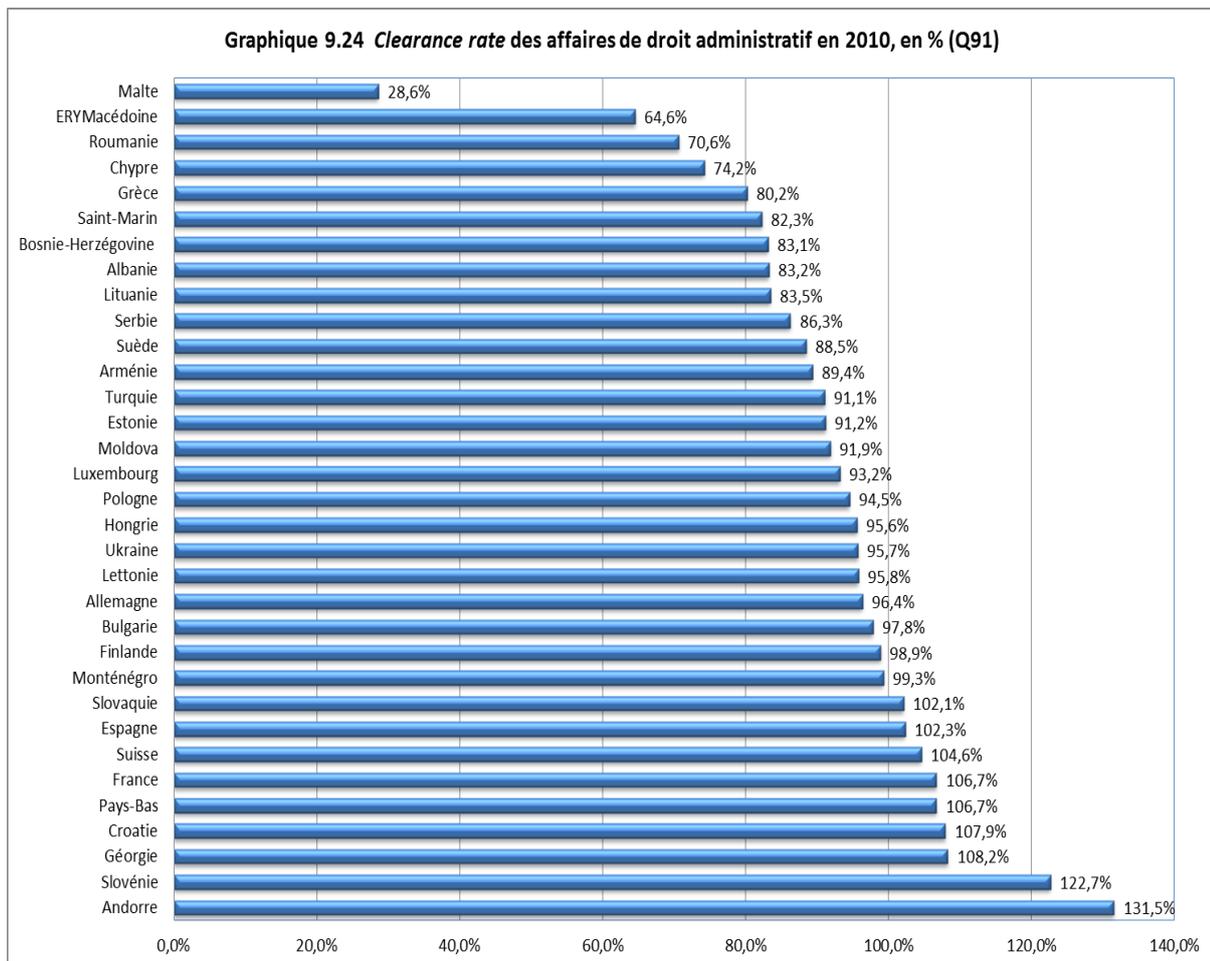
Lettonie : pendant la crise financière il y a eu une augmentation du volume d'affaires complexes pendantes de droit administratif à la cour administrative régionale et dans les tribunaux de première instance.

Pour 2010, toutes les données fournies par les correspondants nationaux ont été prises en considération et le graphique ci-dessus commence à partir de 0, et non de 50 comme dans le précédent rapport.

32 Etats ont été en mesure de préciser les données sur les affaires de droit administratif et 6 Etats ont indiqué que les affaires de droit administratif ne sont pas traitées différemment d'autres affaires civiles: **Autriche, Azerbaïdjan, Irlande, Italie, Norvège et Angleterre et Pays de Galles (RU)**.

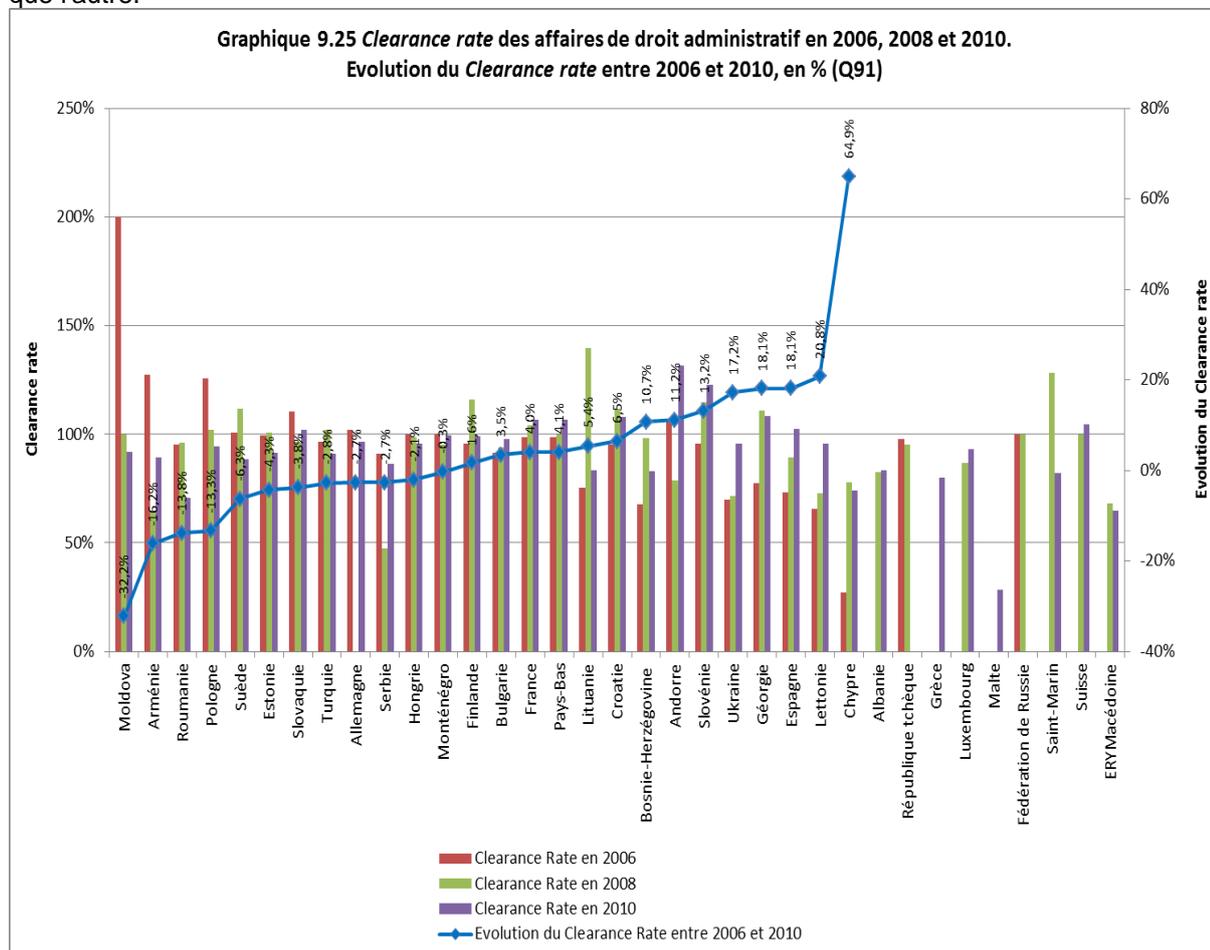
La charge de travail liée aux affaires de droit administratif diffère selon les Etats concernés:

- dans 3 Etats, les tribunaux traitent plus de 1000 affaires pour 100000 habitants: **Ukraine, Suède et Espagne,**
- des taux élevés (entre 200 et 1000 affaires pour 100000 habitants) peuvent également être observés en **Allemagne, Grèce, Slovaquie,** aux **Pays-Bas,** au **Monténégro,** en **Turquie,** en **Finlande,** dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", en **Roumanie, Bulgarie, Croatie,** à **Saint Marin,** en **France, Estonie, Géorgie, Suisse,** à **Chypre,** en **Lituanie, Bosnie- Herzégovine, Arménie, Serbie, Lettonie, Andorre et Slovénie,**
- le volume d'affaires de droit administratif est beaucoup plus limité (moins de 200 affaires pour 100000 habitants) au en **Pologne, République de Moldova, Hongrie,** en **Albanie,** au **Luxembourg** et à **Malte**



Dans les deux tiers des Etats ayant répondu (24), l'arriéré augmente dans les tribunaux de première instance traitant des affaires de droit administratif. Les données très peu élevées de **Malte** ne sont pas significatives compte tenu du nombre absolu très faible d'affaires concernées. Les Etats ayant un *clearance rate* positif sont essentiellement ceux qui connaissent un volume important d'affaires traité par les tribunaux.

Une analyse plus fine devrait permettre de tenir compte des spécificités des systèmes judiciaires pour le droit administratif, en différenciant les Etats qui ont des ordres judiciaires spécifiques pour le droit administratif (notamment **Arménie, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Finlande, France, Lituanie, Luxembourg, Pologne, Suède, Suisse, Turquie**), et les autres Etats où les affaires de droit administratif sont traitées par les tribunaux de droit commun. Les Etats qui éprouvent des difficultés à faire face au volume d'affaires se trouvent principalement dans les catégories d'Etats qui n'ont pas un ordre judiciaire spécifique pour le droit administratif. Toutefois, il ne peut pas être conclu qu'un système serait plus productif que l'autre.



Il a été possible de mesurer le *clearance rate* des affaires de droit administratif entre 2006 et 2010 dans 26 Etats. Les valeurs de l'**Albanie**, la **République tchèque**, la **Grèce**, le **Luxembourg**, **Malte**, la **Fédération de Russie**, **Saint Marin**, la **Suisse** et "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" ne sont présentées que pour information, car les données nécessaires au calcul de l'évolution du *clearance rate* ne sont pas disponibles.

En analysant les résultats du graphique ci-dessus, des variations importantes peuvent être remarquées dans l'évolution du *clearance rate*. La variation du *clearance rate* (représentée par une ligne bleue dans le graphique ci-dessus) montre que beaucoup des Etats ayant répondu ont des difficultés à maintenir régulièrement un *clearance rate* autour de 100%.

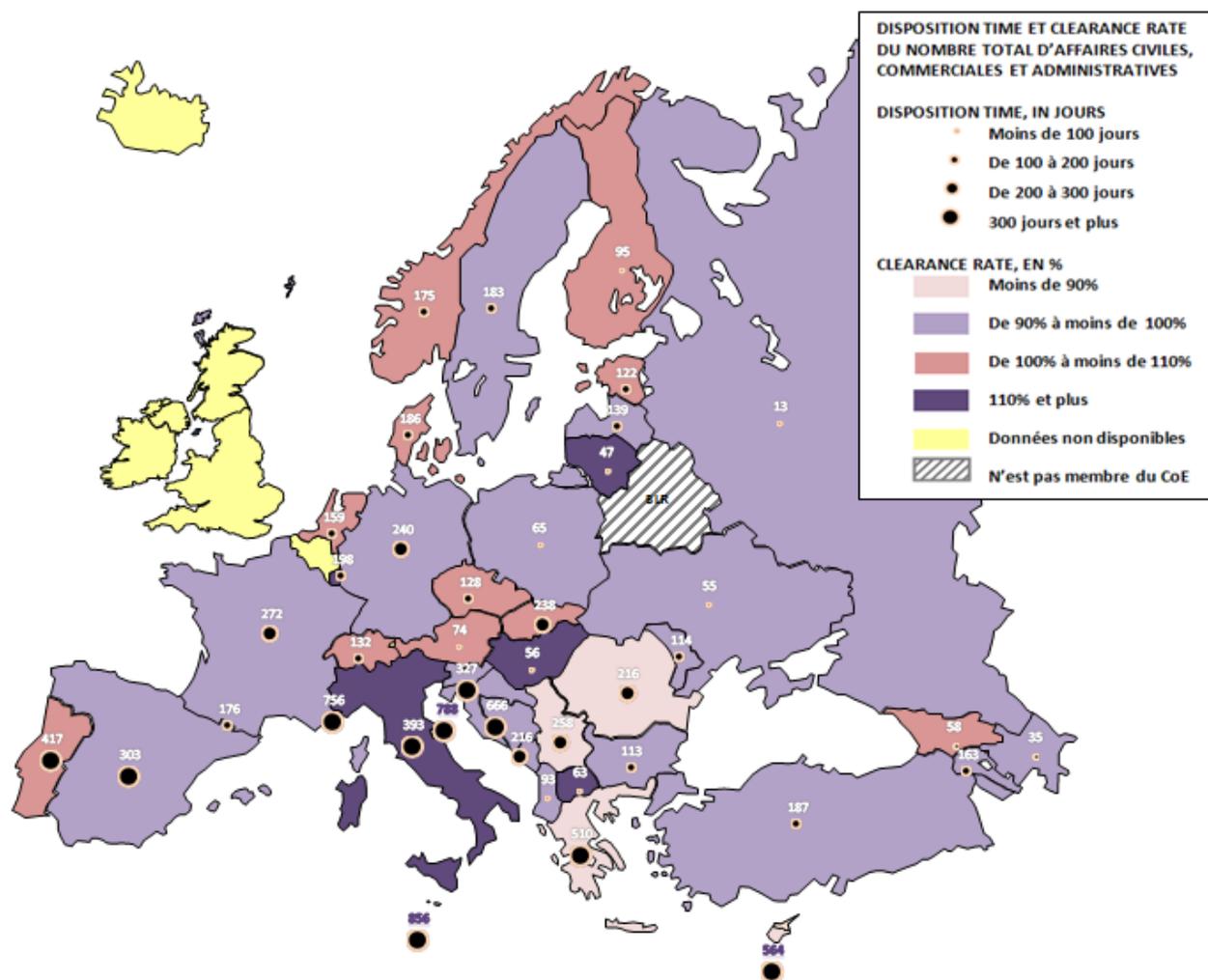
Pour les 3 Etats qui montrent le plus grand nombre d'affaires de droit administratif, des tendances encourageantes sont à noter dans l'évolution du *clearance rate* en **Ukraine** et **Espagne**, alors que la **Suède** fait face à une baisse de l'indicateur à 88,5% en 2010.

9.9 Clearance rate du nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives

La carte ci-dessous montre comment les tribunaux non pénaux de première instance en Europe sont en mesure de faire face aux flux d'affaires en matière civile, de droit commercial et de droit administratif.

La carte concerne 42 Etats (contre 39 dans l'exercice précédent), les données étant manquantes ou pas entièrement disponibles pour la **Belgique**, l'**Islande**, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, l'**Irlande du Nord (RU)** et l'**Ecosse (RU)**.

Graphique 9.26 Clearance rate et disposition time du nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives en 2010, en % (Q91)



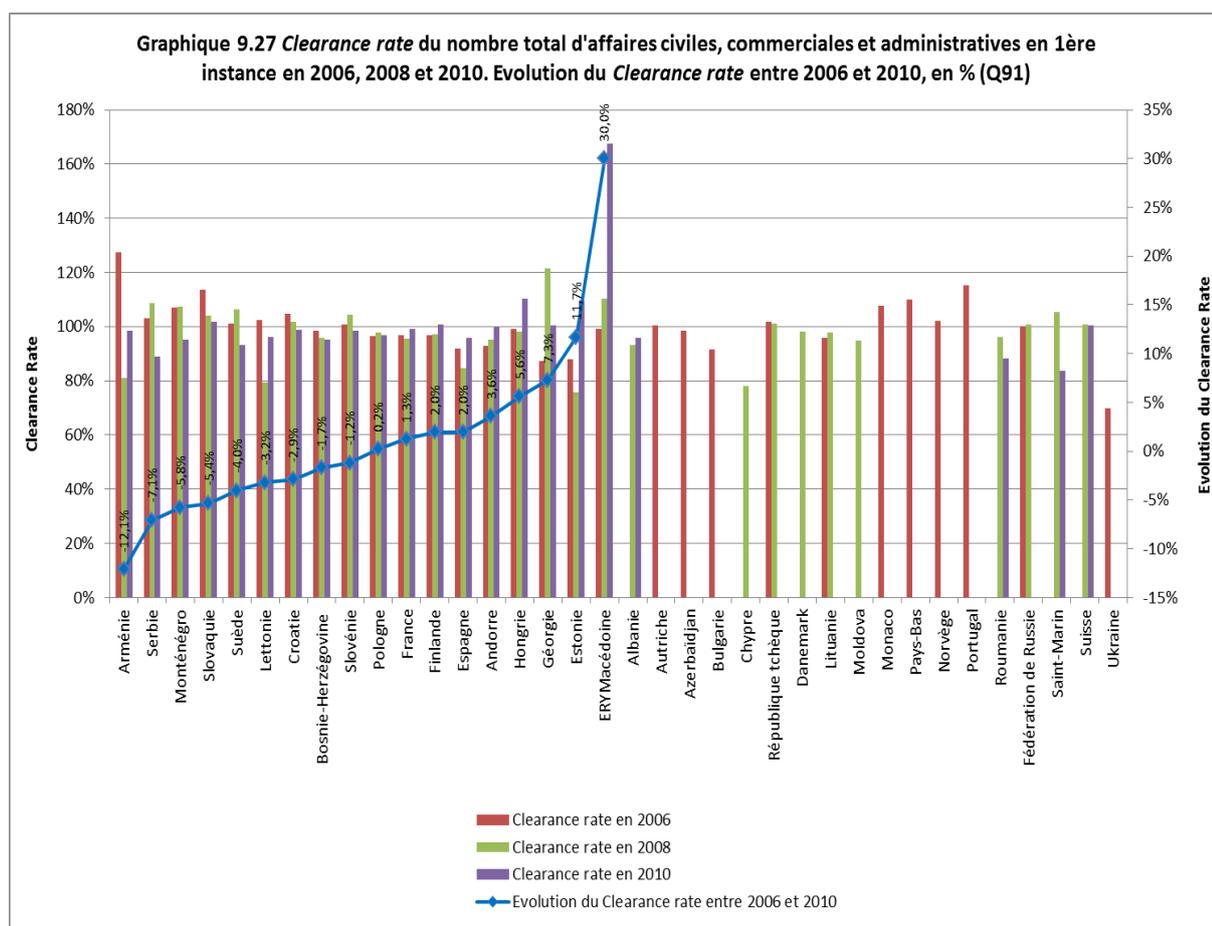
Andorre: de 90% à moins de 100%; **Malte, Monaco et Saint-Marin:** moins de 90%

En moyenne, à l'échelle européenne, les tribunaux de première instance sont en mesure de faire face au volume d'affaires civiles, commerciales et administratives. Toutefois, parmi les 42 Etats pour lesquels les données sont disponibles, 16 atteignent un *clearance rate* supérieur à 100% en matière civile, commerciale et administrative dans les tribunaux de première instance.

La valeur élevée pour "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" (168%) s'explique par des données plus détaillées relatives aux ordres de paiement faisant partie des affaires non contentieuses. Une amélioration notable du *clearance rate* doit être soulignée pour le **Luxembourg** (133%), la **Lituanie** (126%) et l'**Italie** (118%). Dans le cas de l'**Italie**, le *clearance rate* élevé s'explique également par l'introduction de taxes nouvelles que les justiciables sont tenus de payer pour initier certains types de procédure, ce qui a entraîné une diminution du nombre de nouvelles affaires contentieuses et donc un *clearance rate* favorable.

Les principales difficultés liées au *clearance rate* en 2010 peuvent être mises en évidence en **Grèce** (79%), à **Chypre** (83%), **Saint-Marin** (84%), **Monaco** (87%), **Malte** (88%), en **Roumanie** (88%) et en **Serbie** (89%). Toutefois, selon l'indicateur de *disposition time* (DT), **Malte** (DT 856 jours), **Saint-Marin** (DT 788 jours), **Monaco** (DT 756 jours), la **Bosnie-Herzégovine** (DT 666 jours), **Chypre** (DT 564 jours), la **Grèce** (DT 510 jours), le **Portugal** (DT 417 jours), l'**Italie** (DT 393 jours), la **Slovénie** (DT 327 jours) et l'**Espagne** (DT 303 jours) ont accumulé un arriéré principalement d'affaires contentieuses civiles et commerciales qui est la cause de la croissance des durées de procédure dans leur ensemble. L'atténuation de ce problème nécessite de maintenir le *clearance rate* au-dessus de 100% dans les années à venir.

Graphique 9.27 Clearance rate du nombre total d'affaires civiles, commerciales et administratives en 1ère instance en 2006, 2008 et 2010. Evolution du Clearance rate entre 2006 et 2010, en % (Q91)



Commentaire

Monténégro: la tendance négative pour l'évolution du *clearance rate* est due à l'augmentation des affaires contentieuses civiles et commerciales alors que le nombre des juges restait le même.

Il a été possible de mesurer l'évolution du *clearance rate* entre 2006 et 2010 pour 18 Etats. 18 autres Etats ne sont présentés que pour information, car aucune tendance ne peut être calculée en raison du manque de fiabilité des données de 2006. "**L'ex-République yougoslave de Macédoine**" a connu une augmentation de 30% entre 2006, 2008 et 2010, et, comme cela a déjà été mentionné ci-dessus, des changements importants dans la manière de compter sont certainement une explication. Le *clearance rate* pour ce dernier Etat était d'environ 168% en 2010.

Le *clearance rate* est en baisse dans 9 des 18 Etats ayant répondu. Cette tendance négative peut être considérée que comme un "point de vigilance" dans les Etats qui gardent néanmoins un *clearance rate* proche de ou supérieur à 100%: **Slovaquie**, **Croatie**, **Slovénie**, **Géorgie**. Cette tendance doit être plus sérieusement prise en considération dans les autres Etats qui connaissent une évolution négative, en particulier en **Arménie**, **Serbie**, **Monténégro** et **Suède**.

Parmi le groupe des pays avec des tendances positives, il faut noter que la tendance encourageante reste insuffisante pour empêcher l'accroissement des stocks d'affaires en **Andorre**. La variabilité importante du *clearance rate* en **Arménie**, **Lettonie**, **Espagne** et **Estonie** montre que ces Etats ont des difficultés à stabiliser leur taux autour des 100% requis.

9.10 Affaires pénales (infractions pénales graves) et petites infractions en première instance

Dans la Grille d'évaluation il était demandé aux pays de fournir des informations concernant les affaires pénales. Les affaires pénales sont divisées par la CEPEJ en deux catégories correspondant au mode de classification d'une majorité d'Etats membres : *infractions pénales graves* et *infractions mineures*. Des exemples d'infractions graves sont: homicides, enlèvements, crime organisé, fraude, trafic de stupéfiants, traite d'êtres humains, etc. Les infractions mineures peuvent concerner: vol à l'étalage, certaines catégories d'infraction routière, troubles à l'ordre public, etc. Cependant, les pays peuvent classer différemment ces deux catégories d'affaires pénales. Ainsi par exemple, dans certains pays, les infractions au code de la route

ne constituent pas des infractions pénales mais rentrent dans le champ du droit administratif. Ce qui est défini comme infraction ou délit mineur dans certains pays peut représenter une infraction grave dans d'autres Etats ou entités.

La CEPEJ a décidé de recourir à la même terminologie et aux définitions utilisées par le *European Sourcebook of Crimes and Criminal Justice*. Le nombre total des infractions pénales comprend toutes les infractions définies comme pénales par une loi, y compris les infractions au code de la route (les infractions les plus graves et la conduite en état d'ivresse). Les infractions pénales incluent des actes qui sont généralement de la compétence du procureur, tandis que les infractions traitées directement par la police comme dans le cas des infractions mineures au code de la route ou à l'ordre public, ne sont pas intégrées dans ces chiffres.

A cause des variations importantes de classification utilisées par les pays en matière d'infractions pénales graves, les données en question doivent être interprétées avec prudence, les informations fournies pouvant ne pas donner une image exacte de la situation dans les pays. Cependant, pour mieux comprendre les tendances principales en Europe, une distinction entre infractions pénales mineures et infractions graves est nécessaire. En effet, pour une série d'infractions mineures, des procédures judiciaires simplifiées ou d'autres modalités de traitement (contraventions administratives, sanctions décidées par le procureur sans intervention du juge, sanctions de police, etc.) sont souvent utilisées, contrairement aux infractions pénales graves. Des tribunaux spécialisés peuvent aussi être chargés de décider des infractions pénales mineures (par exemple *misdemeanours courts*, tribunaux de police, juges de police, tribunaux administratifs). En outre, il peut être possible de recourir à la médiation pour certaines infractions mineures.

Le nombre absolu d'affaires pénales en première instance en 2010 figure en Annexe.

Pour plusieurs pays, il était impossible de calculer le taux pour 100 000 habitants car il n'est pas possible de distinguer les infractions pénales graves et les petits délits (c'est le cas de la **Finlande**, la **Roumanie**, **Saint Marin** et la **Suède**).

Note : d'une manière générale, il ne semble aujourd'hui pas possible de définir des critères communs entre les Etats européens pour définir les infractions sévères et les petites infractions. Les comparaisons entre Etats incluant ces notions sont donc sans objet, même s'il reste pertinent d'analyser pour les différents Etats la gestion des flux d'affaires pénales par les tribunaux, en distinguant les infractions graves des petits délits.

Tableau 9.28 Nombre de nouvelles affaires pénales (infractions pénales graves) et de petites infractions en première instance. Chiffres absolus et pour 100 000 habitants en 2010 (Q94)

Etats/entités	Nombre total d'affaires pénales	Nombre d'infractions pénales graves	Nombre de petites infractions	Pour 100 000 habitants		
				Total	Infractions graves	Petites infractions
Albanie	8473	62	8411	265,2	1,9	263,3
Andorre	4869	205	4664	5 727,2	241,1	5 486,1
Arménie	3770	24	3746	115,6	0,7	114,8
Autriche	60726	26149	34577	724,0	311,8	412,2
Azerbaïdjan	13888	1563	12325	154,4	17,4	137,0
Belgique	NA	45554	NA		420,2	
Bosnie-Herzégovine	181836	57013	124823	4 731,5	1 483,5	3 248,0
Bulgarie	118262	42813	75449	1 605,8	581,3	1 024,5
Croatie	383565	44819	338746	8 693,4	1 015,8	7 677,6
Chypre	117495	NA	117495	14 604,1		14 604,1
République tchèque	97675	NA	NA	928,7		
Danemark	114124	27312	86812	2 052,4	491,2	1 561,2
Estonie	14348	9479	4875	1 070,6	707,3	363,8
Finlande	61629	NAP	NAP	1 146,5		
France	1061097	588308	472789	1 631,8	904,7	727,1
Géorgie	11533	NA	NA	258,1		
Allemagne	1181995	790535	391460	1 445,8	967,0	478,8
Grèce	NA	NA	NA			
Hongrie	269691	149222	120469	2 700,7	1 494,3	1 206,4
Islande	NA	NA	NA			
Irlande	NA	NA	NA			
Italie	1607646	1359884	247762	2 651,7	2 243,1	408,7
Lettonie	9959	9319	640	446,7	418,0	28,7
Lituanie	18014	NA	NA	555,2		
Luxembourg	14579	36	14543	2 848,4	7,0	2 841,3
Malte	19613	1612	18001	4 696,4	386,0	4 310,4
Moldova	9962	NA	NA	279,8		
Monaco	NA	NA	NA			
Monténégro	6856	487	6369	1 105,8	78,5	1 027,2
Pays-Bas	441911	200920	240991	2 653,2	1 206,3	1 446,9
Norvège	15688	NA	NA	318,8		
Pologne	1111772	529814	581958	2 910,4	1 386,9	1 523,5
Portugal	115466	107234	8232	1 085,5	1 008,1	77,4
Roumanie	171480	NAP	NAP	800,1		
Fédération de Russie	NA	1064538	NA		744,9	
Saint-Marin	766	766	NAP	2 310,5	2 310,5	
Serbie	67486	NA	NA	925,6		
Slovaquie	41189	NA	NA	757,8		
Slovénie	90205	18622	71583	4 399,8	908,3	3 491,5
Espagne	1336505	345190	991315	2 906,1	750,6	2 155,5
Suède	92431	NAP	NAP	981,7		
Suisse	195817	91621	104197	2 490,0	1 165,1	1 325,0
ERYMacédoine	110498	15046	95452	5 371,1	731,4	4 639,7
Turquie	1827336	727151	1100185	2 518,3	1 002,1	1 516,2
Ukraine	200279	NA	NA	437,5		
Angleterre et Pays de Galles (RU)	NA	138516	NA		250,9	
Irlande du Nord (RU)	NA	NA	NA			
Ecosse (RU)	152500	5500	147000	2 920,3	105,3	2 815,0
Moyenne				2 355,7	752,9	2 318,3
Médiane				1 525,8	731,4	1 385,9
Minimum				115,6	0,7	28,7
Maximum				14 604,1	2 310,5	14 604,1

Note: certaines données de la **Fédération de Russie** n'apparaissent pas dans le tableau ci-dessus en raison de changements opérés dans la méthode de calcul depuis le dernier rapport CEPEJ.

Commentaires

Autriche : les délits et/ou infractions mineures comprennent toutes les infractions qui sont punies par une amende ou par une peine de prison allant jusqu'à un an, et qui ne nécessite pas être statuées par un jury.

Bosnie-Herzégovine : exemples d'infractions graves : actes criminels contre l'Etat, homicide, crime organisé, actes criminels contre la fonction public le vol et autres crimes contre la propriété, viols et autres crimes contre l'intégrité sexuelle, les accidents de la circulation où une personne a souffert de blessures corporelles graves ou d'un dommage important et d'autres crimes, comme les crimes contre les transports public, etc. Exemples d'infractions mineures : les infractions concernant la circulation, les violations de l'ordre public, la mendicité etc.

Bulgarie: les infractions graves sont les crimes importants contre l'intérêt public (le crime organisé, le blanchiment d'argent, la corruption, le détournement de fonds de l'UE, les crimes contre les systèmes monétaires et de crédit, les infractions fiscales, les crimes liés à la drogue et le trafic illicite de personnes, plus de 5 ans de privation de liberté (la limite supérieure est de plus de 5 ans).

République tchèque: La classification des affaires entre infractions graves et délits et/ou infractions mineures. Infraction graves – les crimes dans lesquels la loi prévoit une peine minimale d'emprisonnement de 5 ans sont traités par les tribunaux régionaux en première instance. Les infractions mineures sont jugées par les tribunaux d'instance, les tribunaux régionaux faisant dans ces cas-là office de cours d'appel.

Danemark : La ligne qui sépare les délits et/ou infractions mineures des infractions graves, les divise de telle sorte que ces premières affaires sont définies comme des affaires qui ne nécessitent pas la participation d'assesseurs non-professionnels. Toutes les autres affaires pénales sont alors classées dans « infractions graves ».

Estonie : les affaires de délits sont les affaires où la peine consiste en une amende ou d'une arrestation. Les infractions graves sont les cas où la peine consiste d'un emprisonnement de plus de 5 ans.

Finlande : La classification entre les infractions graves et mineures n'est statistiquement pas faite en Finlande.

Géorgie : Le Code pénal géorgien ne classe pas les affaires en tant que crimes et délits. Tous les crimes inscrits dans le Code sont des infractions graves en tant qu'ils représentent un danger pour la société. Les autres affaires, qui ne posent pas un danger pour la société, sont inscrites dans le *Code des infractions administratives de la Géorgie*. De façon générale, les infractions graves comprennent des crimes graves et extrêmement graves ; les infractions mineures comprennent ainsi des crimes d'importance moindre.

Allemagne: La catégorie « infractions graves » comprend toute procédure en conformité avec le Code Pénal et certaines lois pénales auxiliaires. La catégorie « infractions mineures » comprend les poursuites pour infraction menées par les autorités administratives.

Grèce: Sont considérées infractions graves les crimes qui constituent des infractions punies par une peine d'incarcération de 5 à 20 ans ou par la peine de mort. Sont considérées infractions mineures les crimes punis d'une peine d'emprisonnement de 10 jours à 5 ans.

Irlande: Les infractions graves comprennent toutes les affaires qui doivent être jugées par une mise en accusation (comme les vols (c.-à-d. vols par la force/menace d'utiliser la force), agressions causant un dommage grave, viols, agressions sexuelles graves, homicide involontaire, assassinat). Les délits et/ou infractions mineures comprennent toutes les affaires impliquant un procès sommaire (par exemple les agressions mineures, les infractions contre l'ordre public, les cambriolages ou vols sans circonstances aggravantes.)

Italie: Il n'existe aucune définition officielle pour le terme « infraction mineure ». Pour le présent rapport, nous avons défini comme « infractions mineures », les procédures traitées par les juges de la Paix.

Lettonie : Les « infractions mineures » sont les affaires pénales qui concernent des personnes entre 14 et 17 ans (compris). Les « infractions graves » sont ainsi les affaires pénales qui n'impliquent pas de personne entre 14 et 17 ans (compris). Les « délits » ne sont pas des affaires pénales conformément à la loi pénale.

Malte : Toutes les affaires qui peuvent conduire à une peine supérieure à six mois ont été indiquées comme « infractions graves », tandis que tous ceux qui peuvent donner lieu à moins de six mois d'emprisonnement ont été classé comme « délit »

Pays-Bas : Les infractions mineures concernent principalement les infractions liées à la circulation (excès de vitesse, non-respect d'un feu rouge, etc.), le vagabondage, dépôt d'ordures, etc. alors que les infractions graves concernent la conduite en état d'ébriété, le vol qualifié, les crimes violents, les affaires concernant le sexe et les drogues, etc.

Pologne : Les délits (infractions mineures) sont les infractions où la peine encourue ne dépasse pas 1 mois, une amende, ou les deux. Cette catégorie englobe tous les affaires que la notion d'une sanction pour les délits commis ont été déposé auprès d'un tribunal. Toutes les autres affaires pénales constituent des infractions graves

Portugal : Les « infractions graves » comprennent toutes les procédures pénales. Les « délits et les infractions mineures » comprennent les transgressions criminelles et les transgressions criminelles au travail.

Roumanie : Il n'existe pas de classification entre les infractions graves et mineures dans le système judiciaire roumain. Les données statistiques sont fournies uniquement pour l'ensemble des affaires pénales.

Fédération de Russie : Pour le cycle d'évaluation 2010-2012, un autre type de cas a été mis dans la catégorie délits/infractions mineures (infractions définies dans le Code des infractions administratives russe). Pour ce type de cas, seul le nombre d'affaires résolues est comptabilisé. C'est pourquoi, contrairement aux cycles d'évaluation précédents, des informations complètes pour cette catégorie d'affaires ne peuvent être fournies.

Slovaquie : les données statistiques recueillies par le ministère de la justice ne distinguent pas les deux types d'infractions.

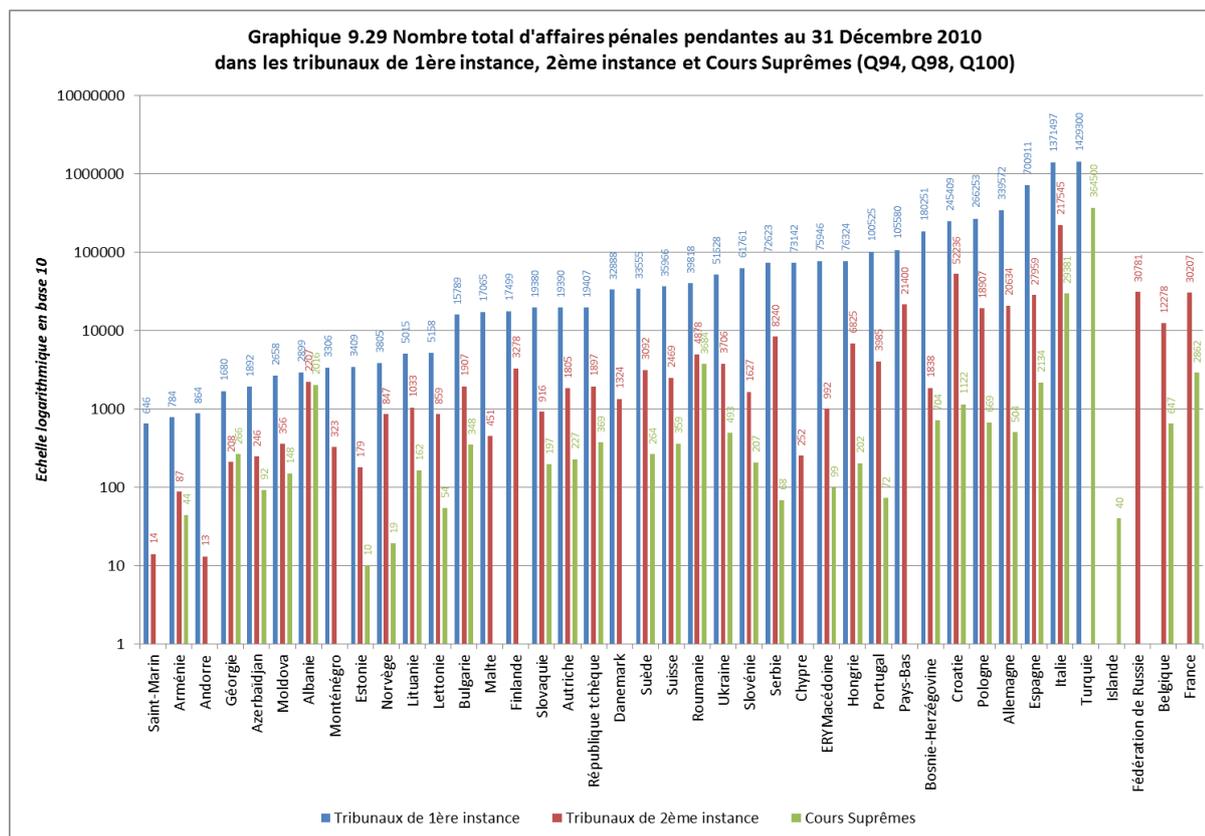
Ukraine : Les données concernant le nombre exact d'infractions graves, de délits et d'infractions mineures cas n'est pas disponible.

Ecosse (RU) : exemples d'infractions graves : les agressions graves, la fraude, l'agression et le vol qualifié. Exemples de délits/infractions mineures : le vol, l'agression, les infractions routières, etc.

Dans un grand nombre d'Etats, la charge de travail attribuable aux tribunaux pour les petites infractions est plus volumineuse que la charge de travail relative aux infractions graves. Dans les Etats ou entités européens ayant répondu, le nombre médian d'affaires pour 100 000 habitants pour des petites infractions est de 1 325 alors que le nombre médian pour les infractions pénales graves est de 738 affaires pour 100 000 habitants.

On trouve un nombre élevé de petites infractions (plus de 3000 pour 100000 habitants) à **Malte**, en **Slovénie**, en **Bosnie-Herzégovine**, en **Andorre** (à examiner avec soin et à rapporter au faible nombre d'habitants), dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**", en **Croatie**. Un faible nombre (moins de 300 pour 100000 habitants) peut être noté en **Arménie**, en **Azerbaïdjan** et au **Portugal**. Plusieurs exceptions peuvent toutefois être soulignées. En **Italie**, **Allemagne** et au **Portugal**, et, dans une moindre mesure, en **Hongrie**, **Estonie** et **Lettonie**, il y a plus d'affaires pénales graves que de petites infractions auprès des tribunaux de première instance. Cela est probablement dû à la particularité des systèmes nationaux où les infractions de gravité moindre sont gérées à d'autres niveaux de juridiction (mesures alternatives au règlement des litiges, par exemple).

On trouve un volume élevé d'affaires pénales graves (plus de 1000 pour 100000 habitants) dans les tribunaux de première instance en **Bosnie-Herzégovine**, **Croatie**, **Hongrie**, **Italie**, aux **Pays-Bas**, en **Pologne**, au **Portugal**, à **Saint Marin**, en **Suisse** et en **Turquie**. Au contraire, le volume est limité (moins de 100 pour 100000 habitants), en particulier en **Albanie**, **Arménie** et **Azerbaïdjan**. Cela peut dépendre en partie des politiques pénales menées dans les Etats. En tout état de cause, ces données doivent être analysées avec précaution car les Etats n'ont pas la même définition des infractions graves et des infractions mineures.



Les données du graphique présentent le nombre total des affaires pénales au 31 décembre 2010 en première, deuxième instance et au niveau des suprêmes pour les 41 Etats ou entités en mesure de fournir les données requises. Les affaires pénales pendantes comprennent à la fois les infractions graves et les petits litiges. Les données suivent le schéma attendu, le plus grand nombre d'affaires pendantes se trouvant au niveau des tribunaux de première instance, ce nombre déclinant en deuxième instance et le plus petit nombre d'affaires pendantes se trouvant dans les tribunaux suprêmes.

Alors que le nombre absolu d'affaires pénales pendantes de première instance varie de 1429300 en **Turquie** à 646 à **Saint-Marin**, les données doivent être aussi observées par rapport à la capacité des tribunaux à traiter les nouvelles affaires liées aux infractions graves et aux petites infractions. C'est ce qui est fait au graphique 9.31.

Tableau 9.30 Part des nouvelles affaires pénales (infractions graves) par rapport aux petites infractions (infractions mineures) en 1ère instance, en 2010 (Q94)

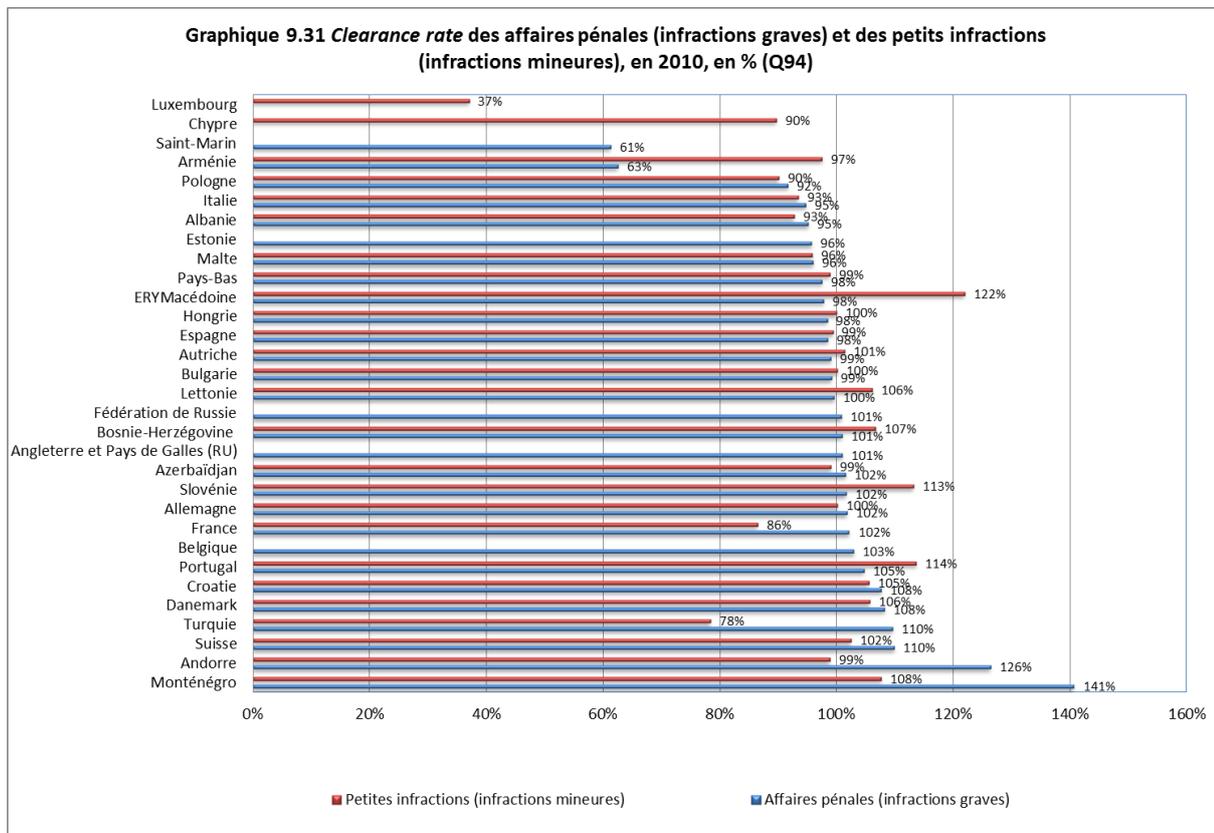
Etats/entités	Infractions graves	Petites infractions (infractions mineures)	Nombre total d'affaires pénales	Part des infractions graves dans le nombre total d'affaires pénales	Part des petites infractions (infractions mineures) dans le nombre total d'affaires pénales
Albanie	62	8411	8473	0,7%	99,3%
Andorre	205	4664	4869	4,2%	95,8%
Arménie	24	3746	3770	0,6%	99,4%
Autriche	26149	34577	60726	43,1%	56,9%
Azerbaïdjan	1563	12325	13888	11,3%	88,7%
Bosnie-Herzégovine	57013	124823	181836	31,4%	68,6%
Bulgarie	42813	75449	118262	36,2%	63,8%
Croatie	44819	338746	383565	11,7%	88,3%
Danemark	27312	86812	114124	23,9%	76,1%
Estonie	9479	4875	14354	66,0%	34,0%
Finlande	NAP	NAP	61629		
France	588308	472789	1061097	55,4%	44,6%
Allemagne	790535	391460	1181995	66,9%	33,1%
Hongrie	149222	120469	269691	55,3%	44,7%
Italie	1359884	247762	1607646	84,6%	15,4%
Lettonie	9319	640	9959	93,6%	6,4%
Luxembourg	36	14 543	14 579	0,2%	99,8%
Malte	1612	18001	19613	8,2%	91,8%
Monténégro	487	6369	6856	7,1%	92,9%
Pays-Bas	200920	240991	441911	45,5%	54,5%
Pologne	529814	581958	1111772	47,7%	52,3%
Portugal	107234	8232	115466	92,9%	7,1%
Roumanie	NAP	NAP	171480		
Saint-Marin	766	NAP	766	100,0%	
Slovénie	18622	71583	90205	20,6%	79,4%
Espagne	345190	991315	1336505	25,8%	74,2%
Suède	NAP	NAP	92431		
Suisse	91621	104197	195818	46,8%	53,2%
ERYMacédoine	15046	95452	110498	13,6%	86,4%
Turquie	727151	1100185	1827336	39,8%	60,2%
Ecosse (RU)	5500	147000	152500	3,6%	96,4%
Moyenne				37,0%	65,3%
Médiane				33,8%	68,6%
Maximum				100,0%	99,8%
Minimum				0,2%	6,4%

Commentaires

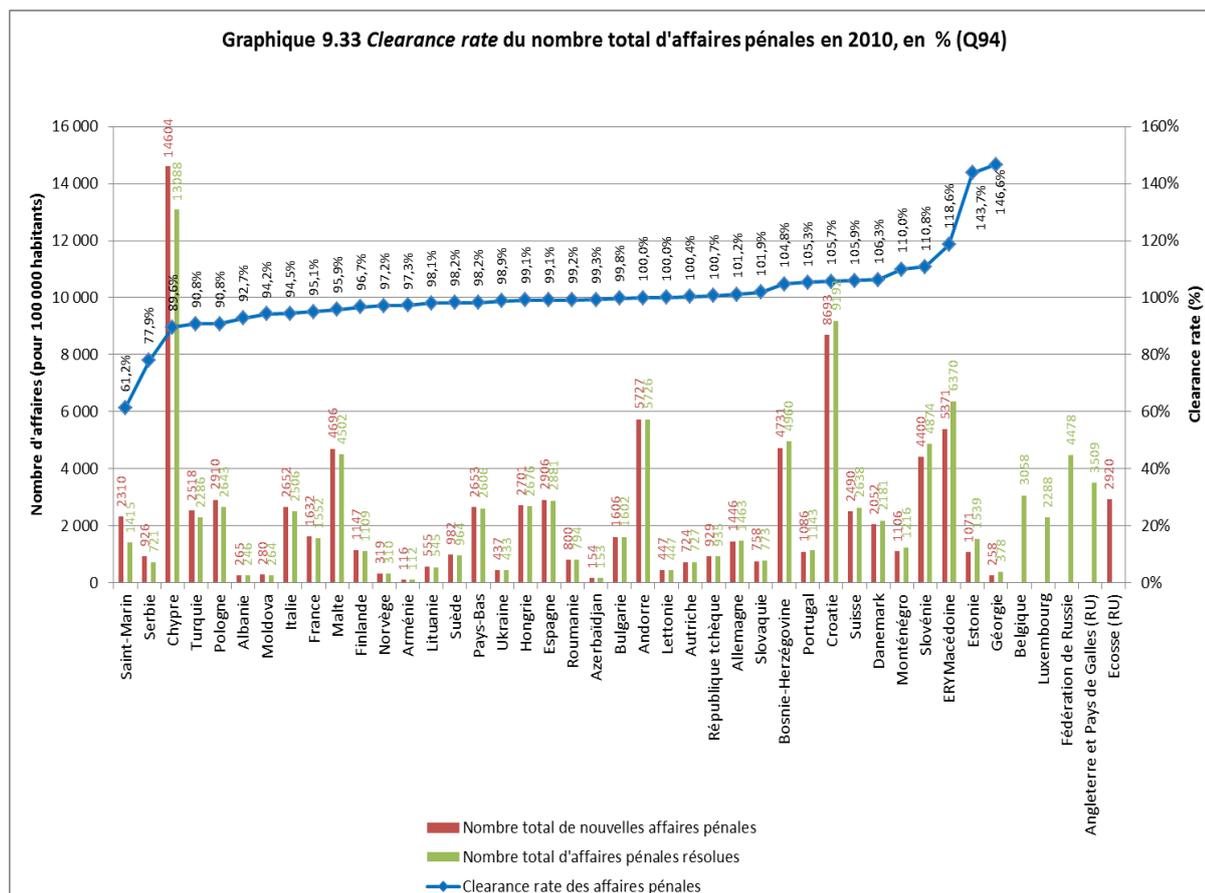
Malte: les délits de la route ont été dépénalisés, c'est pourquoi ils ne sont plus de la compétence des tribunaux mais des commissaires de la Justice, qui ne relèvent pas de la structure judiciaire. Certains délits routiers relatifs à l'alcool au volant et la conduite sans permis et/ou sans assurance, cependant, sont toujours de la compétence des tribunaux et sont donc inclus dans les données relatives aux tribunaux pénaux.

Monténégro: le 1er septembre 2010 la nouvelle loi sur les petites infractions est entrée en vigueur, qui a transféré la compétence des ministères et autres autorités publiques et locales autonomes pour statuer sur les délits dans tous les domaines du droit aux tribunaux exclusivement. En raison de ce système mixte en 2010, il n'est pas possible de fournir des données complètes et précises sur l'ensemble du système relatif aux petites infractions en 2010.

Il a été possible de calculer la proportion des infractions graves et petites infractions entrantes en 2010 dans 30 Etats ou entités (28 dans l'exercice précédent). L'intérêt de ce graphique est de montrer la diversité de l'organisation judiciaire pénale et le cadre législatif. Mais il doit être analysé avec précaution en raison de cette diversité dans les systèmes, ce qui empêche les comparaisons pertinentes. Toutefois, à en juger par les valeurs médianes, il apparaît que le ratios entre infractions graves et petites infractions est presque de 2 à 1, ce qui signifie que dans les Etats européens pour toute infraction grave, on compte deux petites infractions.



Graphique 9.33 Clearance rate du nombre total d'affaires pénales en 2010, en % (Q94)



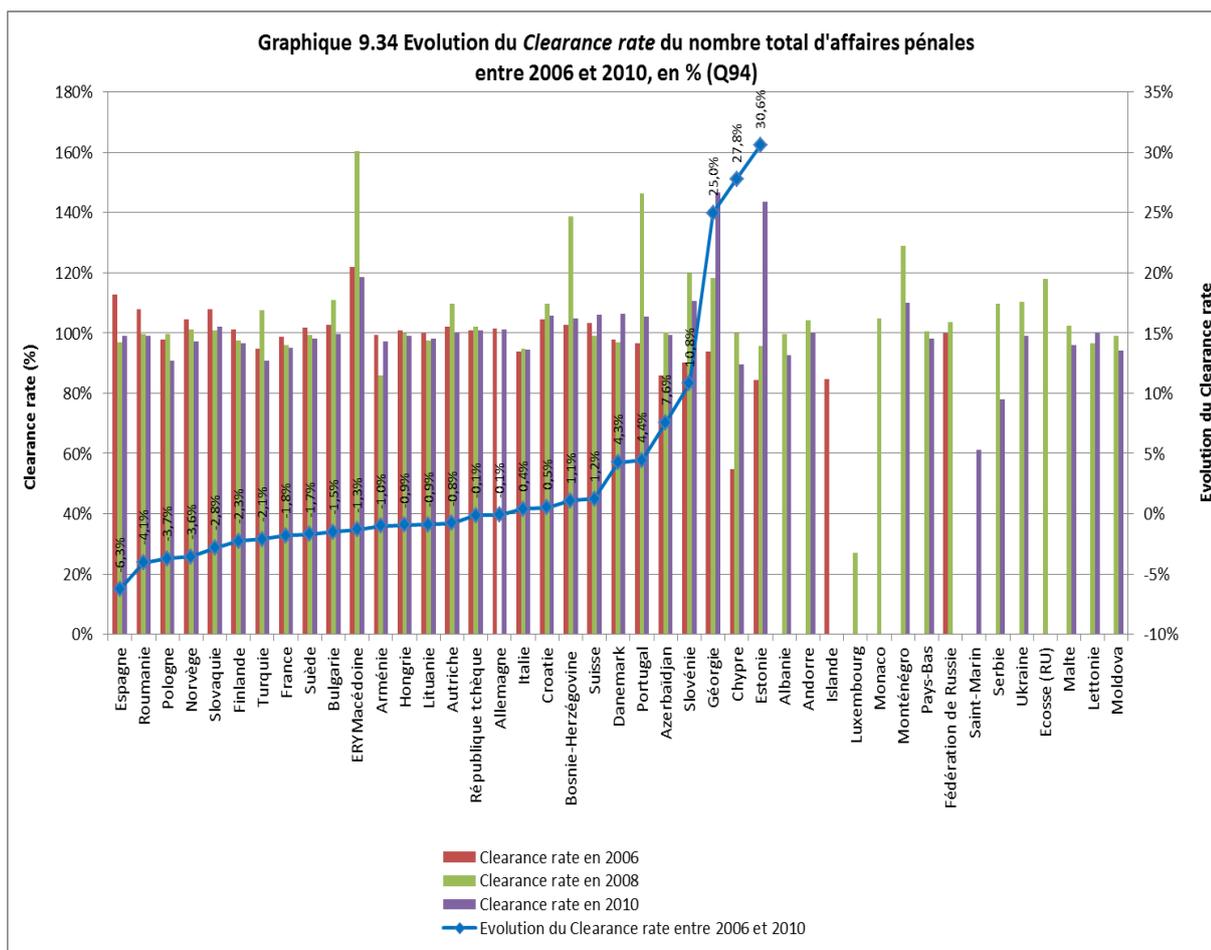
Le graphique ci-dessus affiche les informations de 43 Etats et entités. Des différences importantes entre les Etats ou entités peuvent être remarquées en ce qui concerne le volume des affaires pénales à traiter par les tribunaux de première instance pour 100 000 habitants.

Ces différences s'expliquent essentiellement par le mode de traitement des affaires (notamment le développement des modes simplifiés ou quasi automatisés de jugement) et les rôles respectifs tenus par les ministères publics et les juges dans la décision pénale. Dans certains Etats comme la **France**, le ministère public peut mettre fin à une affaire par une alternative aux poursuites, tandis qu'en **Italie** une décision du juge est toujours nécessaire sur l'orientation des poursuites ou le classement (cf. supra la partie correspondant aux réponses à la question 100).

La plupart des tribunaux de première instance dans les Etats européens peuvent faire face au volume des affaires pénales. La principale exception de **Saint Marin** peut être techniquement expliquée et se rapporte au faible nombre d'affaires concernées. Cependant, quelques-uns des autres Etats qui ont un *clearance rate* en dessous de 100% et un arriéré croissant d'affaires pénales, avait déjà des valeurs élevées pour leur *disposition time*. Plus précisément, la **Serbie** a accru l'arriéré des affaires pénales de 28,7% et atteint un *disposition time* de 504 jours. Il est possible que la raison en soit la réorganisation globale du système judiciaire qui a eu lieu en 2010, et qui a peut-être affecté la productivité des tribunaux. De même, à **Malte** (*disposition time* de 331 jours), en **Italie** (329 jours), en **Turquie** (314 jours) et à **Chypre** (254 jours), le *clearance rate* est également en dessous de 100% et l'arriéré des affaires pénales augmente.

D'autres Etats connaissent un grand volume d'affaires pénales à traiter, y compris dans les Etats de l'Europe du sud-est qui avaient connu un système commun (**Croatie**, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», **Bosnie-Herzégovine**, **Slovénie**, **Monténégro**), mais montrent une capacité à faire face de manière productive.

Graphique 9.34 Evolution du *Clearance rate* du nombre total d'affaires pénales entre 2006 et 2010, en % (Q94)



L'évolution du *clearance rate* entre 2006 et 2010 a été mesurée pour 28 Etats. 15 autres Etats sont présentés uniquement à des fins d'information, aucune tendance ne pouvant être calculée faute de données. La **Géorgie** et l'**Estonie** ont connu une tendance positive dans l'évolution du *clearance rate* en 2006, 2008 et 2010 et ont atteint un *disposition time* de 36 et 60 jours respectivement.

Une tendance négative dans l'évolution du *clearance rate* doit être considérée comme nécessitant une attention continue dans les Etats qui, néanmoins, gardent un niveau de *clearance rate* proche de 100%: **Roumanie**, **Norvège**, **France** et **Suède**. Il semble que l'**Italie** maintienne son *clearance rate* inchangé à 94% pour 2006, 2008 et 2010.

9.11 Comparaison de catégories d'affaires: procédure et durée

Pour mieux comprendre la charge de travail des tribunaux en Europe ainsi que pour permettre une comparaison plus précise des graphiques présentés, quatre catégories ont été sélectionnées dans la grille d'évaluation pour une analyse approfondie, conformément aux lignes directrices "GOJUST" adoptées par la CEPEJ en décembre 2008⁴³. Les catégories choisies se basent sur le postulat que ces catégories d'affaires sont traitées de manière presque similaire dans tous les tribunaux en Europe. Les quatre catégories sont définies comme suit :

1. *Affaires de divorce contentieux* : il s'agit de la dissolution du lien de mariage entre deux personnes, par le jugement d'un tribunal compétent. Les informations ne comprennent pas : les cas de divorce effectué par consentement mutuel relatif à la séparation et à ses conséquences (même si le divorce est prononcé par un tribunal) ou effectué à travers une procédure administrative.
2. *Affaires de licenciement* : il s'agit d'affaires concernant l'extinction d'un contrat de travail par initiative de l'employeur (dans le cadre du secteur privé). Elles n'incluent pas les licenciements des agents publics suite à une procédure disciplinaire, par exemple.

⁴³ CEPEJ(2008)11

3. Le *vol avec violence* est le fait de dérober les biens d'une personne en ayant recours à la force. Cette catégorie devrait inclure : les agressions (cambriolage, vol à main armée, etc.) et devrait exclure: le vol de portefeuille, l'extorsion et le chantage (selon la définition données par le *Sourcebook européen sur la criminalité et la justice pénale*). Les tentatives de vol sont également exclues.

4. L'*homicide volontaire* est le fait de tuer une personne avec l'intention de la tuer. Cette catégorie devrait inclure: l'agression suivie de mort, l'euthanasie (si celle-ci est interdite par la loi), l'infanticide et exclure les cas de suicides assistés (selon les définitions données par le *Sourcebook européen sur la criminalité et la justice pénale*). Les tentatives d'homicides ne sont pas incluses.

Note au lecteur: moins de la moitié des 48 Etats ou entités ont fourni des données, et en particulier des données sur la durée de la procédure pour les affaires de divorce contentieux, les licenciements, les vols avec violence et les homicides.

Les données recueillies au cours de ce cycle d'évaluation traduisent un progrès constant par rapport aux exercices précédents. La CEPEJ salue les efforts déployés par ces Etats pour suivre les "Lignes directrices GOJUST" dans ce domaine et qui sont en mesure d'utiliser des outils essentiels pour améliorer l'efficacité de leurs systèmes judiciaires par la suite. La CEPEJ encourage les autres Etats membres à organiser leur système de statistiques judiciaires de manière à être en mesure de fournir ces données pour le prochain cycle d'évaluation.

Il est attendu que les travaux du Centre SATURN de la CEPEJ et de son futur Observatoire européen des délais des procédures judiciaires permettent de soutenir les Etats membres dans l'amélioration de la collecte des données pertinentes sur les délais judiciaires, par type d'affaires, ainsi que dans l'acquisition d'une meilleure connaissance de la situation des durées des procédures, condition sine qua non pour être en mesure d'améliorer le système.

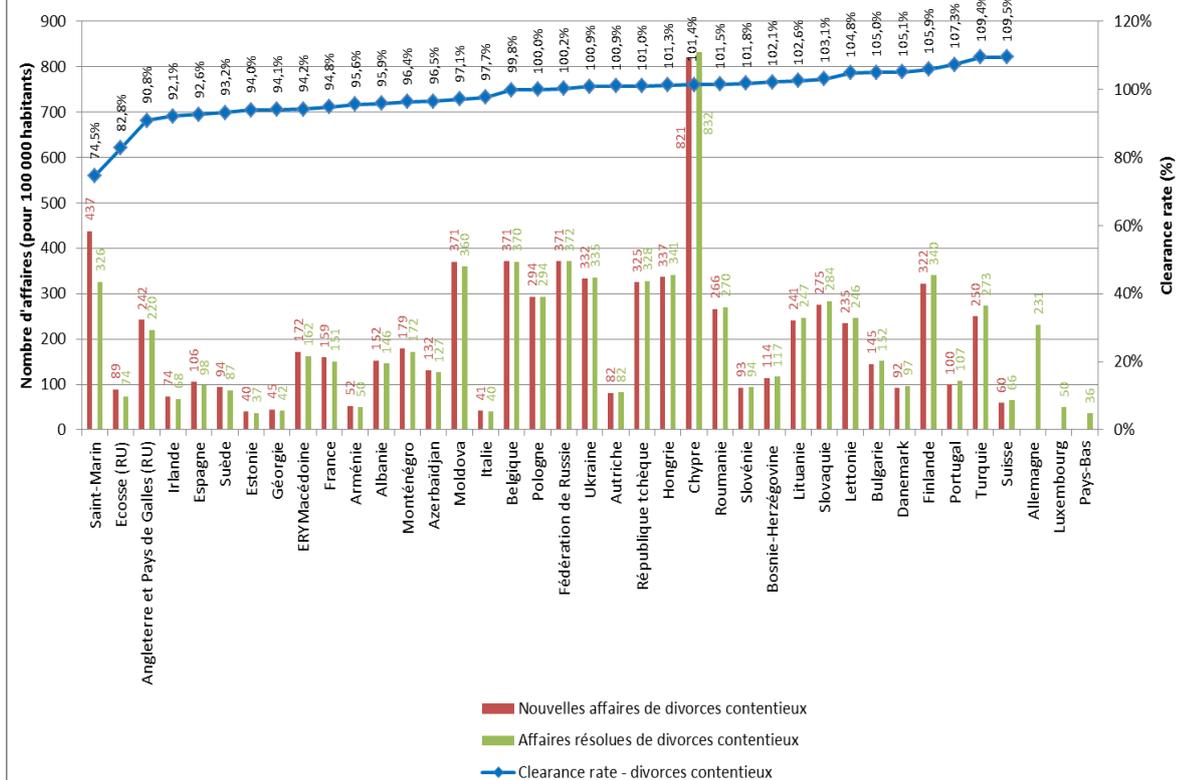
Vu le nombre limité d'Etats ayant répondu, la CEPEJ invite le lecteur à interpréter les données ci-dessous avec attention. Toute tentative de classement ne serait pas objective par ce fait.

Quelques données sur les pourcentages d'appels et les affaires pendantes depuis une longue période pour les licenciements, vols avec violence et homicides volontaires figurent en annexe.

9.11.1 Divorces contentieux

36 Etats membres ou entités sur 48 (contre 34 dans le précédent exercice) ont pu fournir des chiffres absolus sur le nombre d'affaires de divorce contentieux au niveau de la première instance (Q101).

Graphique 9.35 Nombre d'affaires de divorces contentieux: nouvelles affaires et affaires résolues, en 1ère instance, pour 100 000 habitants et Clearance rate du nombre d'affaires de divorces contentieux, en 2010 (Q101)



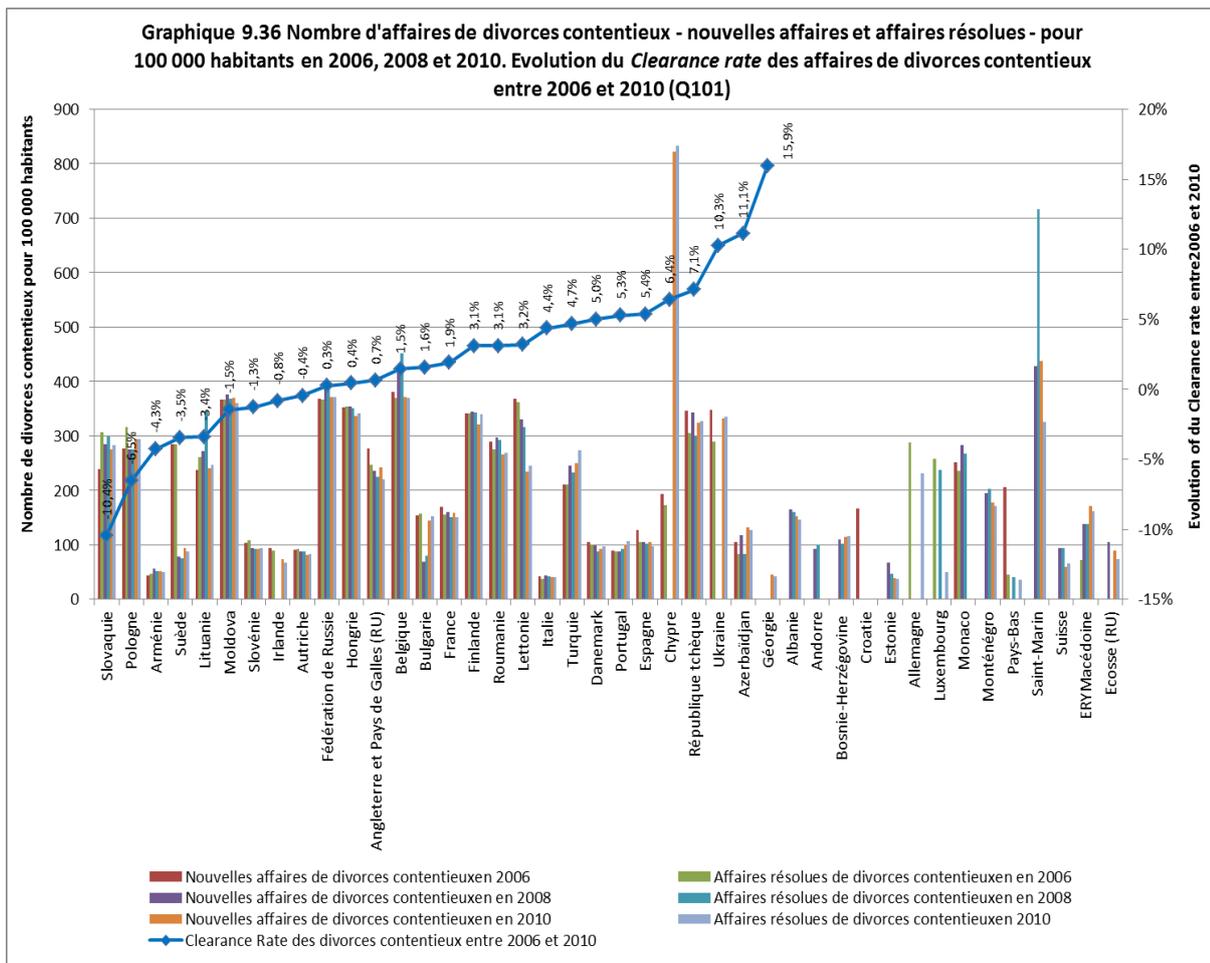
Commentaire

Suisse: les données présentées proviennent de 12 cantons.

Note au lecteur: Il convient de considérer cet indicateur avec une grande prudence. Le nombre de divorces rapporté à la population globale ne reflète pas de vraie ampleur du phénomène. Comme la plupart des indicateurs démographiques, il n'a de sens que quand il est rapporté à la population de référence, en l'occurrence au nombre de couples mariés ou au nombre de personnes mariées. Il ne faut pas se servir de cet indicateur pour décrire la densité du phénomène dans la population.

Le graphique ci-dessus ne tient compte que des divorces contentieux, ce qui explique en partie les grandes différences qui peuvent être constatées selon les Etats ou entités. En effet, dans certains systèmes (**Norvège** par exemple), les divorces sont principalement prononcés par les instances non judiciaires et ne sont traités par les tribunaux qu'en vertu de circonstances spécifiques (contentieuses).

Les tribunaux de première instance ne peuvent pas faire face au volume d'affaires de divorce contentieux dans 17 Etats ou entités ayant répondu, de telles affaires augmentant les stocks d'affaires pendantes. C'est principalement le cas en **Angleterre et Pays de Galles (RU)** et à **Saint Marin**, où les tribunaux doivent faire face à un grand volume de nouvelles affaires (plus de 200 pour 100 000 habitants). D'autres Etats connaissent un nombre élevé de divorces contentieux, mais peuvent faire face au volume entrant (**Chypre**, **Fédération de Russie**, **République de Moldova**, **Hongrie**, **Ukraine**). La situation de la **Belgique** est seulement fournie à titre indicatif, car les données comprennent les affaires non contentieuses.



Commentaire

Chypre: il semble y avoir une très forte augmentation du nombre de divorces en 2010; à noter que les données 2008 étaient manquantes.

L'évolution du *clearance rate* entre 2006 et 2010 a été mesurée pour 28 États. 14 autres Etats sont présentés uniquement pour information, aucune tendance ne pouvant être calculée faute de données. La plupart des pays ont un nombre stable de nouvelles affaires de divorce contentieux, sans fluctuations importantes. La **Suède**, l'**Irlande**, la **Lettonie** et l'**Azerbaïdjan** font exception, avec des fluctuations considérables dans le nombre de nouvelles affaires de divorce.

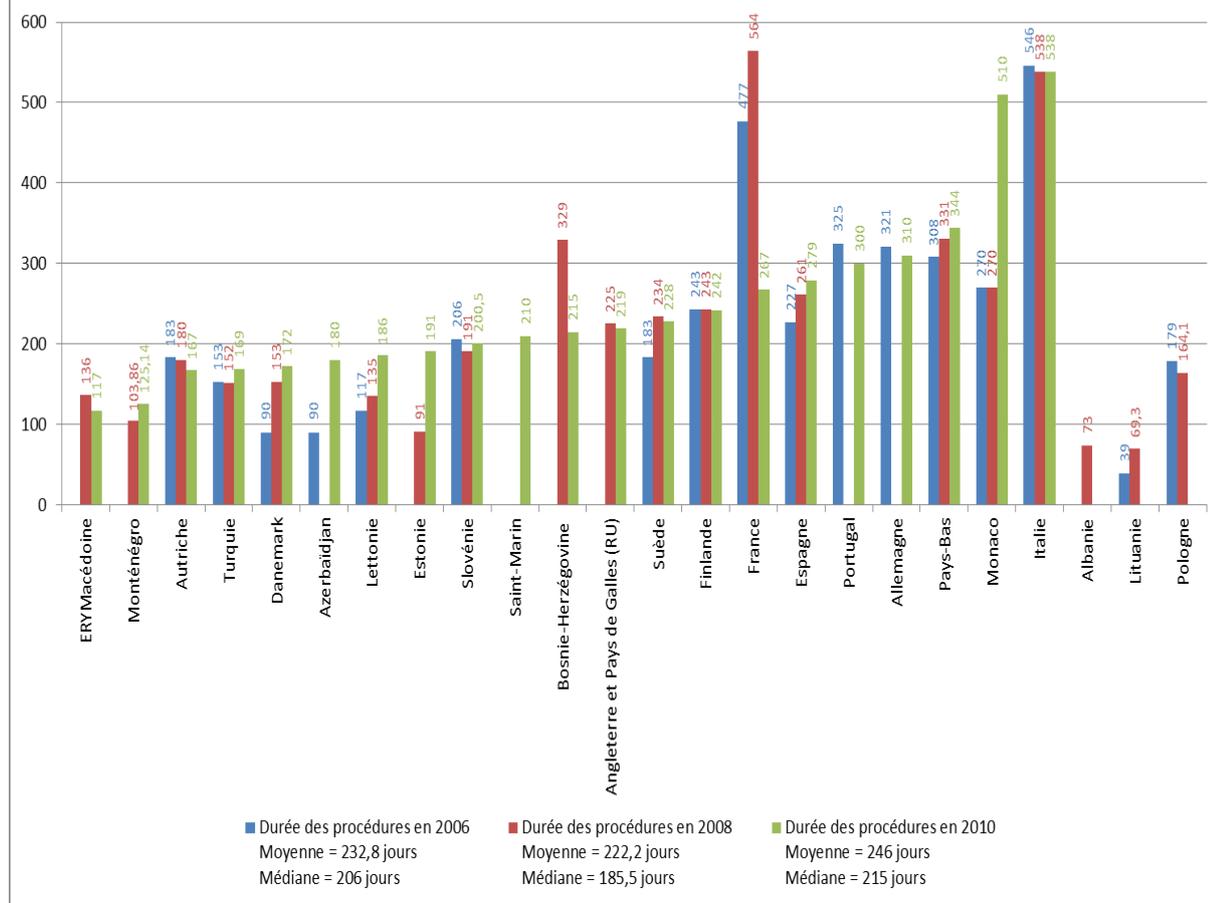
Le *clearance rate* évolue entre 2006 et 2010 de manière négative dans 9 Etats, mais la **Slovaquie**, la **Lituanie**, la **Slovénie** et l'**Autriche** parviennent encore à maintenir un taux supérieur à 100%. La **Bulgarie**, la **Roumanie**, la **Lettonie**, le **Danemark**, le **Portugal**, **Chypre** et l'**Ukraine** sont des Etats qui en 2006 avaient un *clearance rate* en dessous de 100%, et qui, en 2010 ont résolu davantage d'affaires de divorces contentieux qu'il n'ont enregistré de nouvelles affaires, et atteignent ainsi en 2010 un *clearance rate* supérieur à 100%.

Tableau 9.37 Pourcentage de recours en appel, affaires pendantes depuis une longue durée et durée moyenne des procédures de divorce contentieux en 2010 (Q101, Q102)

Etats/entités	% de décisions susceptibles de recours en appel	% d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans	Durée de la procédure en 1ère instance (en jours) [fournie]	Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (en jours) [calculée]	Durée de la procédure en 2ème instance (en jours) [fournie]	Durée de la procédure dans l'ensemble des instances (en jours) [fournie]
Albanie				101,7		
Arménie	NAP	NAP	NAP	98,4	NAP	NAP
Autriche			167	157,7		
Azerbaïdjan			180	76,4	90	330
Belgique					436	
Bosnie-Herzégovine	5,38	3,52	215	231,4	146	180
Bulgarie	10,67			130,7		
Chypre				196,0		
République tchèque				153,8		
Danemark	15,96	0	172	152,2	274	189
Estonie	2,6	0,4	191	200,1	134	
Finlande	0,25	0	242	220,2	77	
France	11,6		267		331	636
Géorgie	2,8			75,9		
Allemagne	0,46	4,9	310			
Hongrie	3			151,6		
Italie			538	547,0	453	
Lettonie			186	172,9	99	
Lituanie				41,3		
Moldova	1,5			60,1		
Monaco			510			
Monténégro	5,13	0,37	125,14	98,9	55,45	180,6
Pays-Bas			344		240	
Norvège	NAP	NAP	NAP		NAP	NAP
Pologne	3,27	0,39		162,3		
Portugal			300	292,1	120	
Roumanie	1	0		165,3		
Fédération de Russie	NA			30,4		
Saint-Marin	105		210	297,4		
Slovaquie				170,5		150
Slovénie	1,4	0,54	200,5	201,6	45,6	
Espagne			279	302,0	329	
Suède	NAP	0	228	250,8	NAP	
Suisse				255,7		
ERYMacédoine	8		117	129,5	73	
Turquie	NAP		169	125,0	NAP	
Ukraine				46,1		
Angleterre et Pays de Galles (RU)		3.1	219			

En plus du nombre de nouvelles affaires, l'information a été demandée sur le pourcentage de décisions susceptibles de recours, le pourcentage d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans et la durée moyenne des procédures, en jours. Seuls quelques pays ont été en mesure de fournir des informations détaillées pour les quatre catégories d'affaires concernées.

Graphique 9.38 Durée moyenne des procédures de divorce contentieux en 1ère instance en 2006, 2008 et 2010, en jours (Q102)



Note : les Etats ayant indiqué "NAP" (**Arménie, Malta, Norvège**) dans leur réponse apparaissent dans ce graphique, leurs données étant considérées comme des valeurs nulles.

Commentaires

Pays-Bas: le nombre d'affaires de divorce en 2010 était de 34 731. Le nombre total d'affaires de divorce contentieux à la fin de la procédure en 2010 est d'environ 5 000. Ce n'est que de 10% du nombre total de toutes les affaires de divorce. En 1993, le pourcentage d'affaires contentieuses était encore de 80%. Ainsi, le nombre d'affaires de divorce non contentieux a augmenté en vingt ans de 20% à 90%. Les affaires de divorce contentieux portées devant les tribunaux ne sont que les affaires les plus compliquées et qui prennent beaucoup de temps, les ex-conjoints étant pour la plupart sur des positions antagonistes. Cela explique pourquoi la durée moyenne des procédures de divorce contentieux est en augmentation au cours des années. Dans la catégorie «affaires de divorce contentieux» il n'y a pas d'affaires "simples et faciles", les affaires de divorce restant étant les affaires de plus en plus complexe.

Fédération de Russie: la durée des procédures judiciaires, aux fins de statistiques, commence à la date où l'affaire a été reçue par le tribunal et se termine à la date où une décision finale a été rendue. Elle comprend toutes les périodes où la procédure est restée suspendue (par exemple, en attendant l'examen d'expert ou la maladie d'une partie).

Une augmentation de la durée de la procédure ne signifie pas nécessairement que les tribunaux ont perdu de leur efficacité.

La longueur de la procédure de divorce contentieux en première instance varie entre les États et les entités concernées en fonction des procédures de droit de la famille (droit civil) et du volume d'affaires déposées devant les tribunaux. Le *disposition time* montre la durée pendant laquelle une affaire entrant au tribunal y reste avant d'être résolue. Cet indicateur montre des procédures rapides (moins de 150 jours) dans «l'**ex-République yougoslave de Macédoine**» et des procédures plus longues (plus de 500 jours) à **Monaco** et en **Italie**.

Cependant, des tendances divergentes sont à noter dans certains États. Alors que la **Lettonie** et l'**Espagne** ont réduit le nombre de nouvelles affaires de divorce depuis 2006, la durée moyenne des procédures pour les affaires de divorce contentieux en première instance s'allonge. Il semble que dans d'autres Etats comme

la **Suède**, la **France**, l'**Italie** et la **Bosnie-Herzégovine**, la diminution du nombre de nouvelles affaires de divorce est suivie par un raccourcissement de la durée moyenne des procédures.

En tout état de cause, une analyse comparée de la durée des procédures de divorce contentieux ne peut être faite sans tenir compte des spécificités propres à la procédure de divorce dans différents pays, présenté brièvement ci-dessus, qui peut fortement influencer le résultat de la procédure.

Albanie: dans les affaires de divorce non contentieux, un projet d'accord est présenté au tribunal par les deux partenaires. Le tribunal peut approuver l'accord par voie de décision, après consultation des deux partenaires ensemble et séparément. Si le juge se rend compte que l'accord ne prévoit pas assez de sécurité pour les enfants ou l'un des partenaires, il doit suspendre la procédure pendant trois mois. Si les partenaires n'ont pas rectifié la convention en conséquence, le juge doit refuser l'approbation du divorce non contentieux.

Autriche : la procédure d'un divorce litigieux est presque identique à la procédure civile ordinaire – une décision n'est prise qu'au sujet de la dissolution du mariage (pas à propos de la garde des enfants, d'une pension alimentaire, etc.) Pour un divorce non contentieux, le couple doit être d'accord sur la dissolution du mariage, mais aussi sur toutes les conséquences juridiques et les effets du divorce, par exemple sur la pension alimentaire pour le conjoint à charge et les enfants, la garde des enfants et la division des biens communs. Le tribunal statue alors au sujet de la dissolution du mariage.

Azerbaïdjan: la durée de l'examen de la procédure de divorce est de 3 mois (90 jours), mais si l'une des parties n'est pas d'accord, le juge peut décider d'une nouvelle période de conciliation de 90 jours au maximum. La durée maximale de ce type d'affaires est ainsi de 180 jours. Un mois est prévu pour faire appel et trois mois pour que la Cour d'appel examine l'affaire. Le total est de 13 mois (390 jours) avec une période de conciliation et de 12 mois (360 jours) sans période de conciliation.

Bosnie-Herzégovine: Les lois qui réglementent les relations familiales régissent la façon dont les tribunaux vont traiter les procédures de divorce : ce sont les tribunaux de première instance qui vont statuer sur les affaires de divorce. La procédure de divorce débute lorsqu'un conjoint lance une action en justice demandant le divorce, ou lorsque les partenaires déposent une demande conjointe pour divorcer. Avant de déposer une demande de divorce, les couples avec enfants mineurs doivent tenter une conciliation par la procédure légale qui est gérée par les travailleurs sociaux municipaux. La décision de la Cour par laquelle un mariage est annulé par le divorce, peut, en principe, être attaquée en appel, mais uniquement pour de graves erreurs de procédure. Il n'y a pas de délai obligatoire pour les affaires de divorce.

Bulgarie : pour le divorce par consentement mutuel, la procédure de sauvegarde est appliquée ; la procédure inverse est appliquée si la demande de divorce provient d'un seul partenaire.

République tchèque: si le mariage a duré au moins 1 an, que les conjoints n'ont pas vécu ensemble plus de 6 mois et que la demande de divorce par l'un des conjoints est rejointe par l'autre, le tribunal ne fixe pas les motifs de la rupture du mariage et rend le jugement de divorce sous plusieurs conditions. S'il y a un ou plusieurs enfants mineurs, le tribunal statue, avant de délivrer le jugement de divorce, sur les droits et devoirs des parents à l'égard des enfants, et en particulier, à qui sera confié la garde d'un ou des enfants, et quel sera leur devoir de soutien (financier) à l'égard du ou des enfants. Le mariage ne peut être dissout jusqu'à ce que la décision sur la situation des enfants après le divorce devienne définitive et sans appel. La décision sur la responsabilité parentale peut être remplacée par un accord des parents, qui doit être approuvé par le tribunal pour être valide.

Estonie: Le divorce est un cas litigieux. Un bureau d'état civil ou un tribunal accorde le divorce. Un tribunal accorde le divorce à la demande d'un conjoint si les conjoints sont en désaccord sur le divorce, si un conjoint veut résoudre les conflits concernant un enfant et les conflits concernant le soutien ou la division des biens communs, ou si un bureau d'état civil n'est pas compétent pour accorder le divorce. En prononçant un divorce, un tribunal doit, à la demande des conjoints, régler les conflits concernant les enfants et les conflits concernant le soutien ou la division des biens communs. Si un tribunal ne donne pas suite à une requête en divorce, les demandes des litiges concernant un enfant, le soutien ou la division de la propriété commune ne doivent pas être examinées.

Finlande: un mariage peut être dissout par une ordonnance du tribunal, après une période de réflexion de six mois ou après une séparation de deux ans sans interruption. Le divorce est traité au Tribunal de district par une demande écrite, qui peut être faite par les époux ensemble ou par un des deux conjoints seul. Lorsque le divorce est traité pour la première fois par la Cour de district, le traitement est reporté jusqu'à nouvel avis. Par la suite, le tribunal de district doit accorder le divorce aux époux lorsque le délai de réflexion de six mois a expiré et que les conjoints ou l'un d'eux exige le divorce. Une affaire de divorce est caduque si la demande pour l'octroi de divorce n'est pas présentée un an au plus tard à partir du début de la période de réexamen. Toutefois, les époux peuvent se voir accorder un divorce immédiatement sans délai de réflexion de six mois s'ils ont vécu séparés depuis deux ans sans interruption.

France : tous les divorces en France impliquent l'intervention d'un juge, et il y a une variété de procédures en fonction de si le divorce est consenti ou non.

Géorgie : s'il y a un litige de propriété entre époux ou s'ils ont des enfants mineurs, leur procédure de divorce est entendue par le tribunal, qui adopte la décision dans les 2 mois après l'admission de la poursuite ou, dans les cas complexes, dans une période ne dépassant pas 5 mois. Dans le cas où il n'y a pas de désaccord entre les époux, ou dans les cas où ils n'ont pas d'enfants mineurs, le divorce peut avoir lieu dans l'unité territoriale de l'Agence de l'état civil.

Allemagne : le tribunal de la famille a la compétence exclusive pour traiter des affaires de mariage et des affaires de famille. Le tribunal de la famille est un service de la Cour locale. Toute personne désireuse de porter une affaire de mariage devant les tribunaux, donc toute personne désireuse de divorcer, doit être représentée par un avocat. De plus, le répondant doit être représenté par un avocat si les motions doivent être déposées. En règle générale, les conjoints doivent payer la moitié des frais de justice du divorce ainsi que les frais auxiliaires ; de plus, chacun des époux paie ses propres frais juridiques. Il est possible de formuler une demande d'aide de l'Etat. Les conjoints qui souhaitent tout deux

divorcer peuvent réduire les coûts de la procédure si le répondant accepte le divorce dans le compte-rendu de la Cour, ou lors de l'audience orale sans la nomination d'un avocat.

Grèce : les cas de divorce sont traités dans le cadre de la procédure spéciale, telle que décrite dans le code de procédure civile. Cela signifie que la procédure dans les tribunaux spéciaux est plus rapide et simplifiée par rapport à la procédure civile ordinaire.

Irlande : le plaignant dépose une demande pour un décret de divorce, en précisant les motifs sur lesquels le décret est demandé, ainsi que des faits qui doivent appuyer cette demande, et qui doivent être pertinents relativement aux questions de l'entretien, la garde, accès, etc. (le cas échéant). Si le défendeur s'oppose à la demande, il/elle doit préparer une défense/réponse dans un délai déterminé. Par conséquent, même lorsque les parties consentent à un jugement de divorce, le tribunal est tenu de savoir si la disposition *ad hoc* existe ou si elle sera faite pour un conjoint ou une personne à charge.

Lituanie: le divorce sur la base de la faute de l'un des époux ou des deux. Le divorce par la demande de l'un des conjoints. Le divorce par le consentement mutuel des époux.

Malte : à Malte, jusqu'en Juin 2011, il n'existait pas de procédure de divorce, qu'elle soit litigieuse ou non litigieuse. Toutefois, il existe une procédure de séparation, qui peut être litigieuse ou non litigieuse, ainsi qu'une procédure d'annulation, qui est toujours litigieuse.

République de Moldova: Selon le Code de la famille, pour des conjoints qui n'ont pas d'enfants mineurs (ou d'enfants adoptés) communs, en l'absence de tout litige concernant le partage ou l'entretien d'un époux inapte à travailler, le mariage peut être annulé par le bureau d'enregistrement de la division territoriale d'un conjoint, avec l'accord obligatoire des deux époux. De même, à la demande de l'un des époux, le mariage peut être annulé par le bureau d'enregistrement où l'autre conjoint a été déclaré inapte, porté disparu ou condamné à l'emprisonnement pour une période plus longue que 3 ans (paragraphe 2 de l'article 36 du Code de la famille). Dans de tels cas, l'annulation du mariage et le certificat de divorce a lieu un mois après la période d'un mois qui débute lors de la date du dépôt de la requête de divorce. Dans le cas de l'existence de différends concernant les enfants, le partage ou l'entretien de l'époux inapte à travailler (et qui requiert un soutien matériel) l'annulation du mariage se fait devant les tribunaux. De même, si, après l'annulation par le bureau d'enregistrement il subsiste des différends concernant les enfants, le partage ou l'entretien de l'époux inapte à travailler (et du soutien matériel qu'il nécessite), il sera réglé par les tribunaux.

Norvège : hormis de très peu nombreuses exceptions, la dissolution d'un mariage en Norvège se fait par une procédure non-judiciaire.

Pologne : la rupture du mariage peut être décidée par divorce ou par séparation. La séparation est décidée par le tribunal quand il y a une rupture totale (mais pas irrémédiable) de la vie matrimoniale. La différence la plus significative réside dans le fait que les époux séparés ne sont pas autorisés à se remarier. Les affaires de divorce sont examinées en première instance par la Cour de circuit. La demande de divorce peut comprendre des requêtes pour d'autres décisions, comme le partage des biens, la garde des enfants mineurs, la pension alimentaire. Le requérant doit payer des frais de justice – à moins qu'il ne bénéficie d'une aide judiciaire. Si les services d'un avocat ne sont pas obligatoires, l'audition des deux parties est toutefois requise. S'il y a une perspective de maintenir le mariage, le tribunal peut ordonner une procédure de médiation avec le consentement préalable des deux parties. Le jugement est prononcé oralement. Les parties peuvent demander la copie écrite du jugement dans un délai de 7 jours. L'appel peut être déposé dans les 14 jours.

Roumanie: le divorce litigieux relève de la compétence du tribunal de première instance, et est jugé selon la procédure de droit commun. Le divorce non litigieux relève de la compétence du tribunal de première instance, d'un notaire ou d'un fonctionnaire de l'état civil. La procédure est différente en fonction de chaque autorité, mais certaines règles sont communes.

Fédération de Russie : selon le Code de la famille russe, les conjoints peuvent demander le divorce à des bureaux d'enregistrement d'état civil ou aux tribunaux. L'article 19 du Code permet le divorce auprès d'un bureau d'enregistrement lorsque les deux conjoints sont en accord avec le divorce, et à la condition de ne pas avoir d'enfants mineurs communs, que l'un des conjoints n'ait été déclaré disparu ou juridiquement inapte par un tribunal, ou qu'il/elle n'ait été condamné à plus de trois ans d'emprisonnement pour avoir commis un crime. Les bureaux d'enregistrement ne traitent du divorce qu'au minimum un mois après le dépôt de la demande correspondante. Les autres cas de divorce sont entendus par les tribunaux généraux, par voie de procédure civile. Conformément à l'article 22 (2) du Code, les tribunaux peuvent recourir à des mesures de conciliation ou reporter l'audience de l'affaire pour un maximum de trois mois, afin de permettre aux conjoints de se réconcilier.

Slovaquie: il n'existe pas de procédure de divorce non litigieux dans le système juridique slovaque.

Slovénie: les cas de divorce litigieux comprennent les deux types de procédures de divorce : les divorces impliquant des enfants et des divorces sans enfants. Les données excluent les divorces à la suite d'un accord mutuel entre les parties (à savoir le divorce non litigieux).

Espagne : le divorce en Espagne ne nécessite pas une séparation judiciaire antérieure, ni le concours de causes légalement établies. Cela signifie qu'il est possible d'intenter une action directement pour obtenir le divorce, sans que soit nécessaire l'invocation d'une cause (le divorce a toujours besoin d'une décision judiciaire). La procédure de divorce peut être initiée à la demande de l'un des époux, à la demande de l'un d'eux avec le consentement de l'autre ou à la demande des deux époux. Quand le divorce est demandé à la demande d'un seul des époux, la demande doit inclure une proposition sur les mesures qui devraient régir les effets dérivés du divorce ou de la séparation. Ces mesures feront l'objet d'un débat au cours de la procédure, le juge étant celui qui décidera s'il n'y a pas accord entre les époux. Si le divorce est demandé à la demande de l'un des époux avec le consentement de l'autre ou que la demande émane des deux conjoints, alors la demande doit comporter un accord conclu entre les conjoints sur les mesures qui doivent être adoptées.

Suède: si aucun des conjoints ne vit avec ses propres enfants et les conjoints ont ensemble déposé une demande de divorce, le tribunal de district peut délivrer un jugement dès que possible.

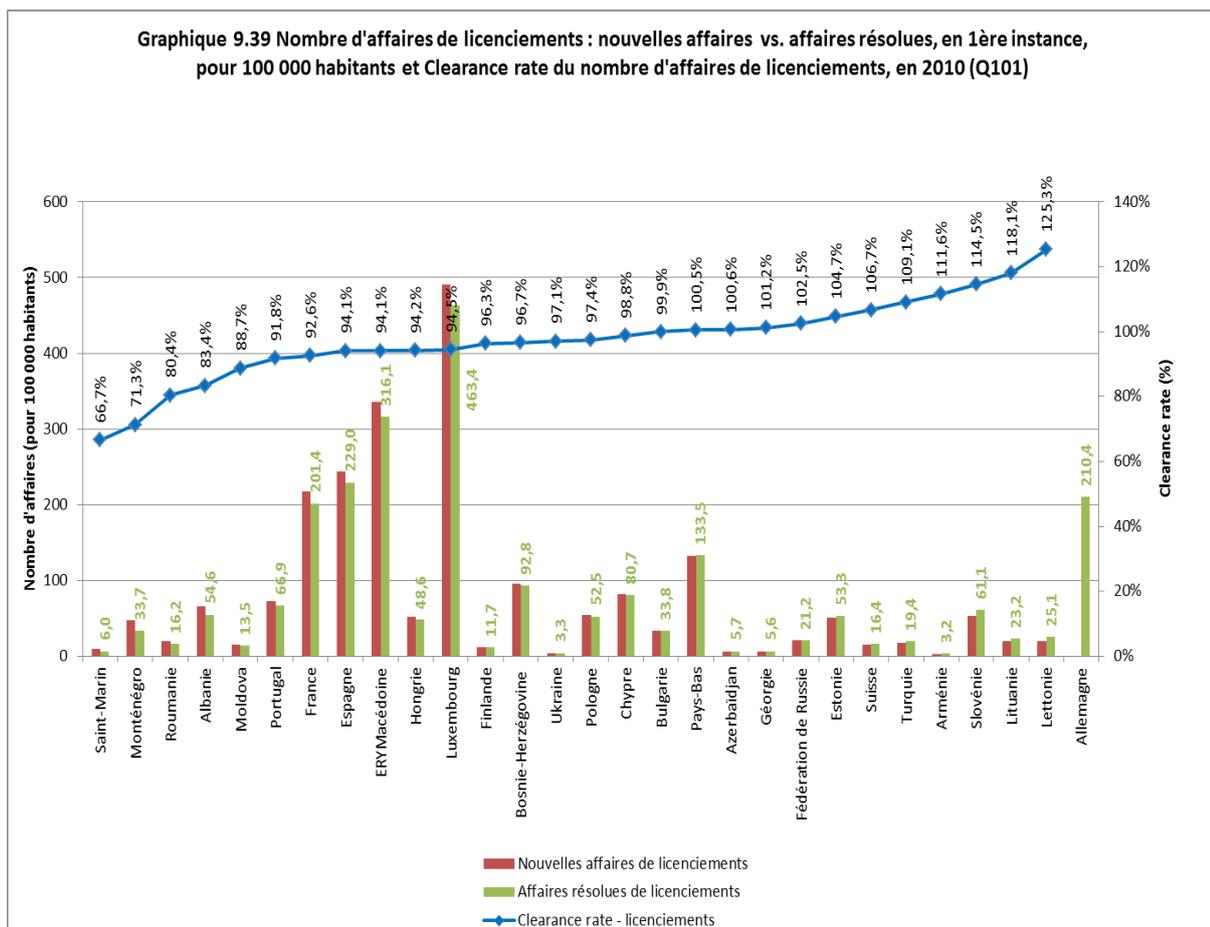
Si les époux ont des enfants vivant à la maison (leurs propres enfants, ceux de l'époux ou un enfant commun) ou si l'un des conjoints n'est pas d'accord pour divorcer, il y aura toujours une période de réexamen. Si les conjoints ont vécu

séparés pendant plus de deux ans, ils peuvent divorcer directement, même s'ils ont des enfants ou si l'un des conjoints ne s'entend pas sur le divorce. Dans ce cas, le mari ou la femme doit joindre un certificat qui atteste qu'ils vivent séparés.

Turquie: Les cas de divorce sont pris en charge par les tribunaux des familles. Conformément à la loi sur l'établissement, les fonctions et la procédure, et avant d'entrer dans le fond de l'affaire, les tribunaux de la famille, le cas échéant en bénéficiant de l'aide de spécialistes, doivent encourager les parties à résoudre les problèmes à l'amiable. Si le conflit n'est pas résolu par cette voie, le tribunal est habilité à entendre l'affaire.

9.11.2 Licenciements

27 Etats ou entités ont été en mesure de fournir des données permettant de calculer le *clearance rate* pour les licenciements.



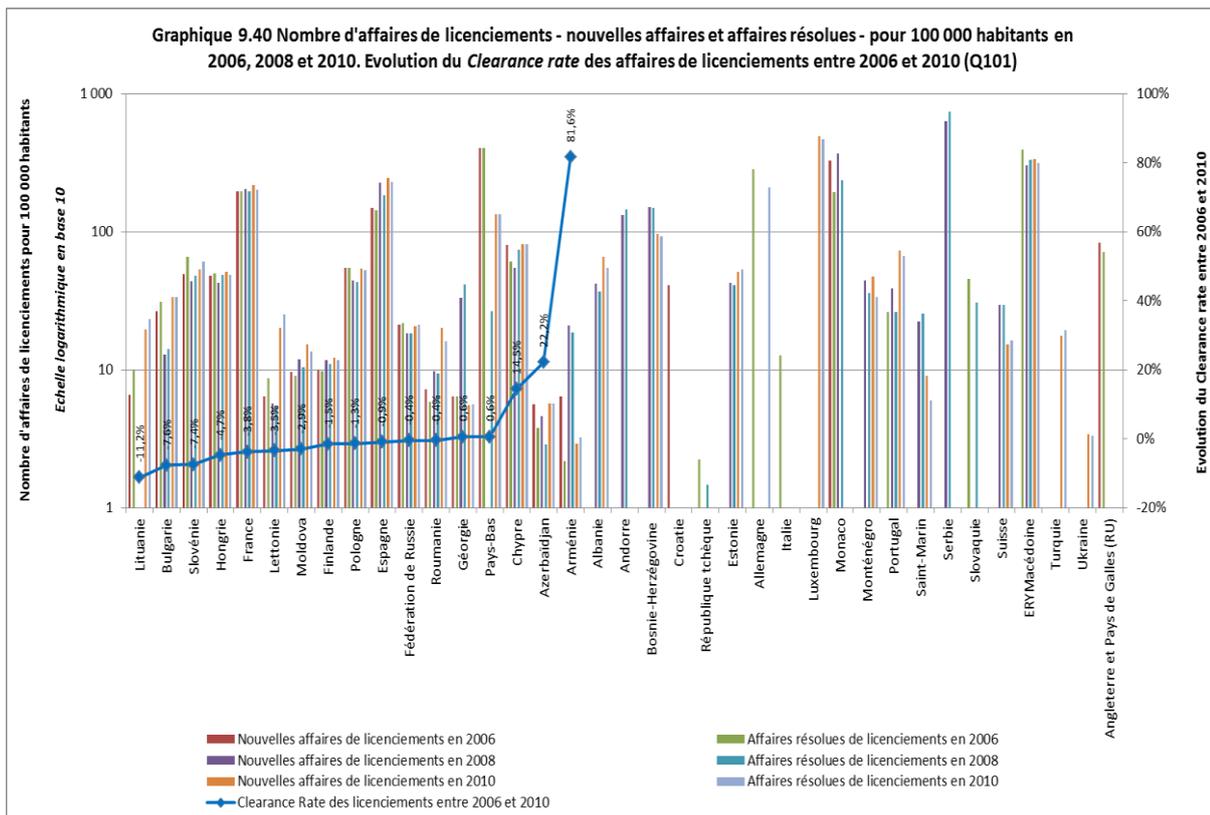
Commentaires

Danemark : les statistiques disponibles ne montrent pas les licenciements séparément.

Pays-Bas: les affaires de licenciement comprennent à la fois les affaires contentieuses et les réclamations.

«l'ex-République yougoslave de Macédoine» : les données présentées comprennent toutes les affaires du contentieux du travail, pas seulement les affaires de licenciement.

Les tribunaux de première instance concernés ont des difficultés à faire face au volume de nouvelles affaires pour les licenciements dans la majorité des Etats ou entités ayant répondu, même si ce volume varie considérablement entre les Etats ayant plus de 300 nouvelles affaires pour 100 000 habitants («**l'ex-République yougoslave de Macédoine**»), entre 200 et 300 (**Espagne, France**) ou moins de 10 (**Arménie, Ukraine, Géorgie, Azerbaïdjan**). La différence dans le nombre d'affaires pourrait s'expliquer en partie par la situation économique, mais surtout par le niveau de développement du cadre légal protégeant les employés. Les Etats ayant un volume élevé d'affaires («**l'ex-République yougoslave de Macédoine**», **Espagne, France**) pourraient rencontrer un arriéré croissant en raison de leur *clearance rate* en dessous de 100%. Une situation similaire peut être notée pour le **Monténégro**, la **Roumanie**, l'**Albanie**, la **République de Moldova**, le **Portugal** et **Saint-Marin** qui ont aussi des *clearance rates* inférieurs à 100%, mais reçoivent moins de 100 affaires pour 100.000 habitants. Les *clearance rates* élevés sont à noter notamment en **Slovénie, Lituanie** et **Lettonie**.



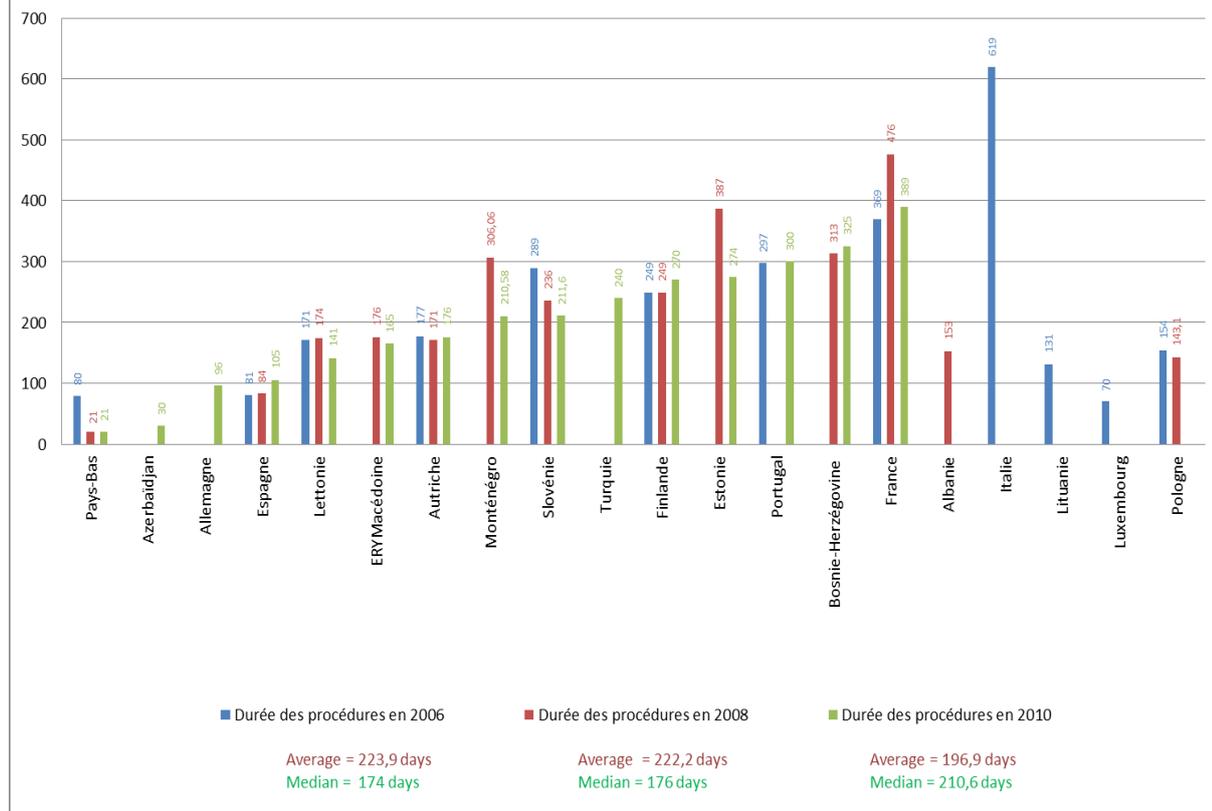
L'évolution du *clearance rate* entre 2006 et 2010 a été mesurée pour 17 Etats. 20 autres Etats sont présentés uniquement pour information, aucune tendance ne peut être calculée faute de données. Dans un groupe d'Etats qui reçoivent plus de 200 nouvelles affaires par 100.00 habitants, l'**Espagne** est confrontée à une croissance constante des nouvelles affaires, également suivie par la croissance du nombre d'affaires résolues, mais pas dans un volume suffisant pour atteindre un *clearance rate* supérieur à 100%. Des variations significatives du *clearance rate* en **Azerbaïdjan** et **Arménie** peuvent être attribuées au faible nombre de nouvelles affaires.

Tableau 9.41 Pourcentage de recours en appel, affaires pendantes depuis une longue durée et durée moyenne des procédures de licenciement en 2010 (Q101, 102)

Etats/entités	% de décisions susceptibles de recours en appel	% d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans	Durée de la procédure en 1ère instance (en jours) [fournie]	Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (en jours) [calculée]	Durée de la procédure en 2ème instance (en jours) [fournie]	Durée de la procédure dans l'ensemble des instances (en jours) [fournie]
Albanie				157,8		
Arménie	NAP	NAP	NAP	113,6	NAP	NAP
Autriche			176			
Azerbaïdjan			30	29,2	90	180
Bosnie-Herzégovine	70,45	4,49	325	542,0	251	288
Bulgarie	77,14			158,1		
Chypre				604,6		
Estonie	19	1,5	274	247,9	176	
Finlande	52	0	270	290,3	312	
France	42,5		389		423	654
Géorgie	18			77,4		
Allemagne	3,77	2,1	96		4,5	
Hongrie				246,2		
Lettonie			141	133,2	99	
Lituanie				128,6		
Moldova	47			169,2		
Monténégro	89	0,49	210,58	351,0	77	361,06
Pays-Bas			21		NAP	
Pologne	14,97	1,3		176,0		
Portugal			300	399,6	150	
Roumanie	61	0		317,4		
Fédération de Russie				38,5		
Slovénie	36,34	3	211,6	212,2	127	
Espagne			105	101,2	236	732
Suisse				243,5		
ERYMacédoine	42		165	179,9	81	
Turquie			240	205,9	NAP	
Ukraine				124,5		
Angleterre et Pays de Galles (RU)	NAP	NAP	NAP		NAP	NAP

Note : **Saint-Marin** est confronté une fois de plus au problème des petits Etats avec des volumes très limité – son *disposition time* est très élevé (1277,5 jours) en raison du nombre très faible d'affaires résolues (= 2) et d'affaires pendantes au 31 décembre (= 7). L'information n'est donc ici pas pertinente.

Graphique 9.42 Durée moyenne des procédures de licenciements en 1ère instance en 2006, 2008 et 2010, en jours (Q102)



Commentaires

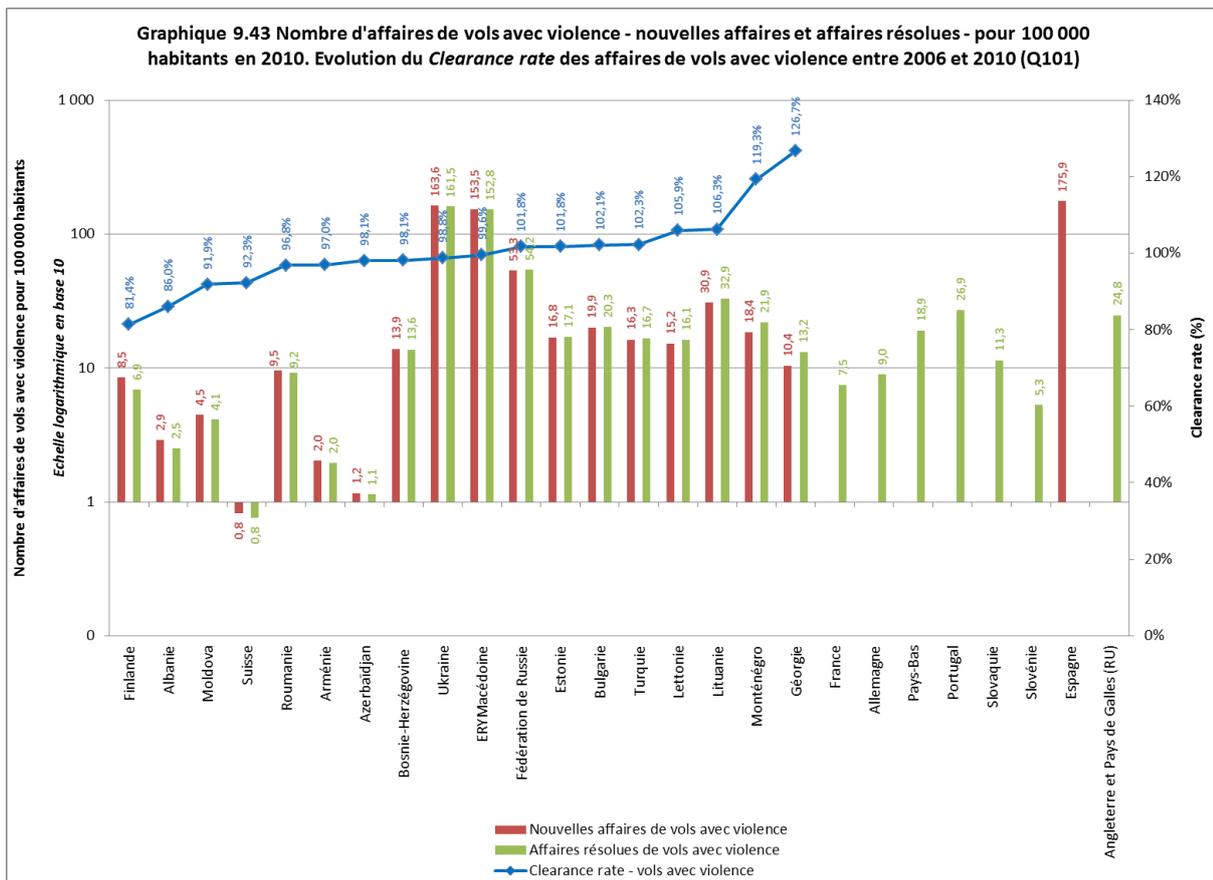
Autriche : le nombre d'affaires de licenciement est calculé de la durée moyenne des procédures civiles de droit du travail. Les chiffres concernant la durée de la procédure sont calculés comme suit: durée moyenne en mois x 4,33 x 7.

Azerbaïdjan : la durée de l'examen des affaires de licenciement est de 30 jours. Un mois est prévu pour le recours en appel et trois mois pour l'examen de l'affaire à la Cour d'appel. Deux mois sont prévus pour le recours à la Cour suprême et deux mois pour l'examen de l'affaire à la Cour suprême. Total = 9 mois (270 jours).

L'**Italie** a la valeur la plus élevée (619 jours) de la durée moyenne des procédures pour les affaires de licenciement, mais les données ne sont fournies que pour l'année 2006. Les Etats pour lesquels la tendance est à la hausse pour les nouvelles affaires de licenciement et qui connaissent un *clearance rate* inférieure à 100% (**Espagne** et **Finlande**) voient la durée moyenne des procédures augmenter dans la durée. L'**Estonie** est également confrontée à un nombre accru de nouvelles affaires, mais en raison d'un *clearance rate* au-dessus de 100%, la durée moyenne des procédures est de plus en plus courte. Le nombre de nouvelles affaires aux **Pays-Bas** est en baisse et cette diminution est suivie par des durées moyennes de procédures plus courtes.

9.11.3 Vols avec violence

18 Etats ou entités (contre 21 dans l'exercice précédent) ont été en mesure de fournir des données permettant de calculer le *clearance rate* pour les affaires de vol avec violence. 8 Etats (**France**, **Allemagne**, **Pays-Bas**, **Portugal**, **Slovaquie**, **Slovénie**, **Espagne** et **Angleterre et Pays de Galles (RU)**) n'ont fourni des données que pour les nouvelles affaires et les affaires résolues.



Commentaires

Pays-Bas : les affaires de vol comprennent le chantage.

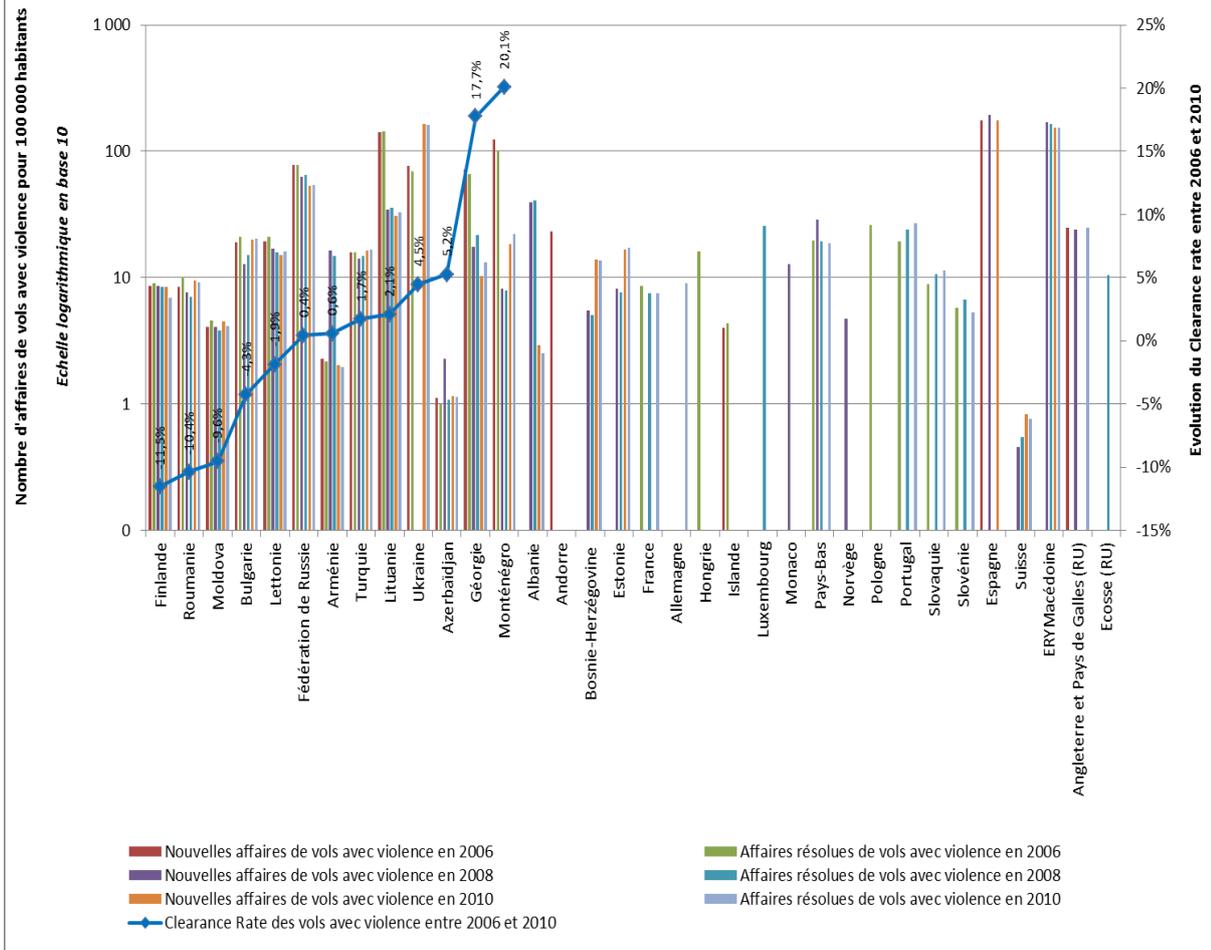
Bosnie-Herzégovine : en ce qui concerne les affaires de vol, les données de 2008 ne comprenait que des affaires de vol avec agression, alors que les données de 2010 comprennent à la fois les agressions et les vols avec violence.

Roumanie : le nombre d'affaires de vols qualifiés est plus faible que le vol avec violence.

Turquie : les affaires de vol et homicides intentionnels comprennent également les tentatives.

Les tribunaux de première instance ont des difficultés à faire face au volume des nouvelles affaires de vol avec violence dans la moitié des Etats ayant répondu, y compris ceux où le nombre d'affaires n'est pas très élevé (**Suisse**). Les Etats qui connaissent un grand nombre absolu d'affaires de vols avec violence sont en mesure d'y répondre en temps utile afin d'éviter l'accroissement des stocks d'affaires (**Ukraine**, "**l'ex-République yougoslave de Macédoine** », **Fédération de Russie** et **Lituanie**) même si le clearance rate de l'Ukraine et de « l'ex-République yougoslave de Macédoine » sont légèrement en dessous de 100%.

Graphique 9.44 Nombre d'affaires de vols avec violence - nouvelles affaires et affaires résolues - pour 100 000 habitants en 2006, 2008 et 2010. Evolution du Clearance rate des affaires de vols avec violence entre 2006 et 2010 (Q101)

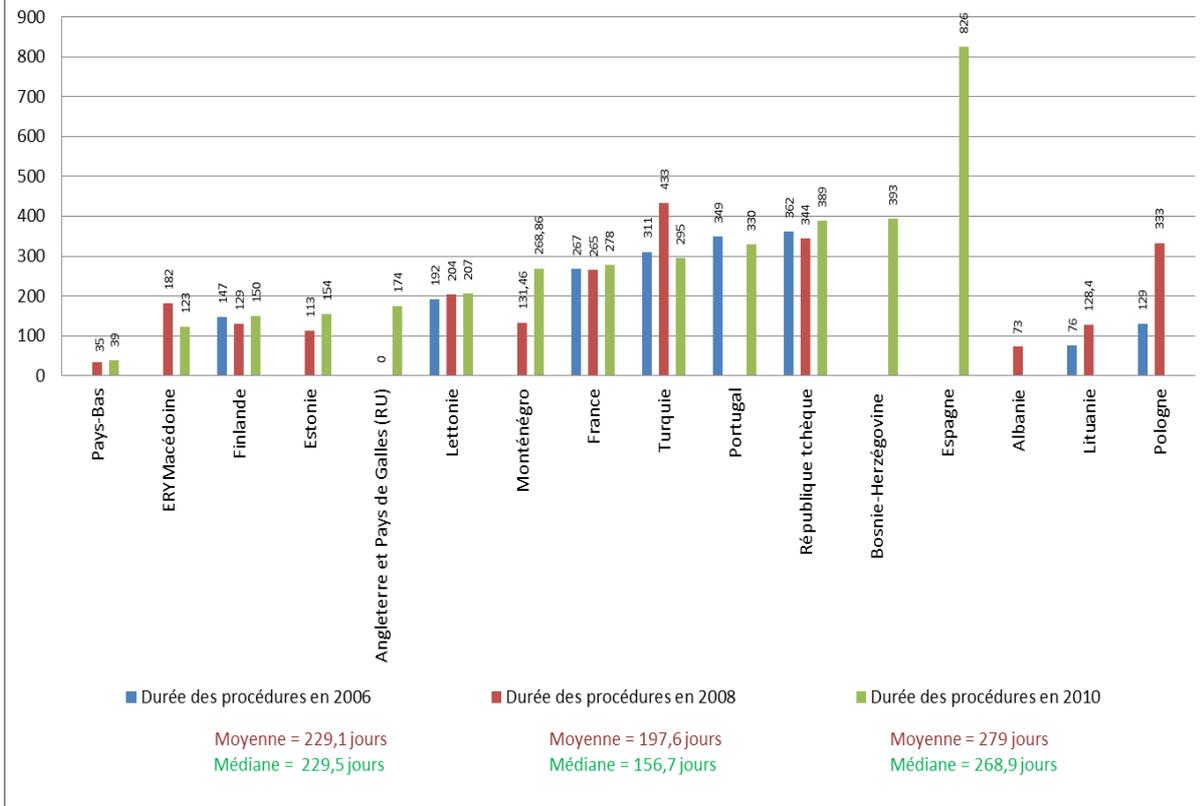


L'évolution du *clearance rate* entre 2006 et 2010 a été mesurée pour 13 États. 21 autres États sont présentés uniquement pour information, aucune tendance ne pouvant être calculée par manque de données. Dans un groupe d'États qui reçoivent plus de 100 nouvelles affaires de vol avec violence pour 100 000 habitants figurent l'**Ukraine**, l'**Espagne** et «l'ex-République yougoslave de Macédoine». Il convient de noter une baisse significative du nombre d'affaires de vol avec violence en **Lituanie**, **Géorgie**, au **Monténégro** et en **Albanie**.

Tableau 9.45 Pourcentage de recours en appel, affaires pendantes depuis une longue durée et durée moyenne des procédures de vol avec violence en 2010 (Q101, Q102)

Etats/entités	% de décisions susceptibles de recours en appel	% d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans	Durée de la procédure en 1ère instance (en jours) [fournie]	Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (en jours) [calculée]	Durée de la procédure en 2ème instance (en jours) [fournie]	Durée de la procédure dans l'ensemble des instances (en jours) [fournie]
Albanie				196,2		
Arménie	NAP	NAP	NAP	114,1	NAP	NAP
Azerbaïdjan			NAP	128,8	NAP	NAP
Bosnie-Herzégovine	23,52	23,53	393	178,0		247
Bulgarie	31,66			137,0		
République tchèque			389			391
Estonie	29	0	154	74,9		
Finlande	51	0	150	198,7	119	587
France			278			299
Géorgie	28,7			64,6		
Lettonie			207	286,7	50	
Lituanie				133,9		
Moldova				141,5		
Monténégro	51,54	1,75	268,86	91,3	NAP	343,53
Pays-Bas			39			
Portugal			330		60	
Roumanie		0		156,3		
Fédération de Russie				37,0		
Slovaquie					NAP	300
Espagne			826		310	1136
Suède	NAP	NAP	NAP		NAP	NAP
Suisse				103,4	86	469
ERYMacédoine	21		123	326,5		
Turquie	NAP		295	356,1		
Ukraine				80,4		
Angleterre et Pays de Galles (RU)			174			

Graphique 9.46 Durée moyenne des procédures de vols avec violence en 1ère instance en 2006, 2008 et 2010 , en jours (Q102)

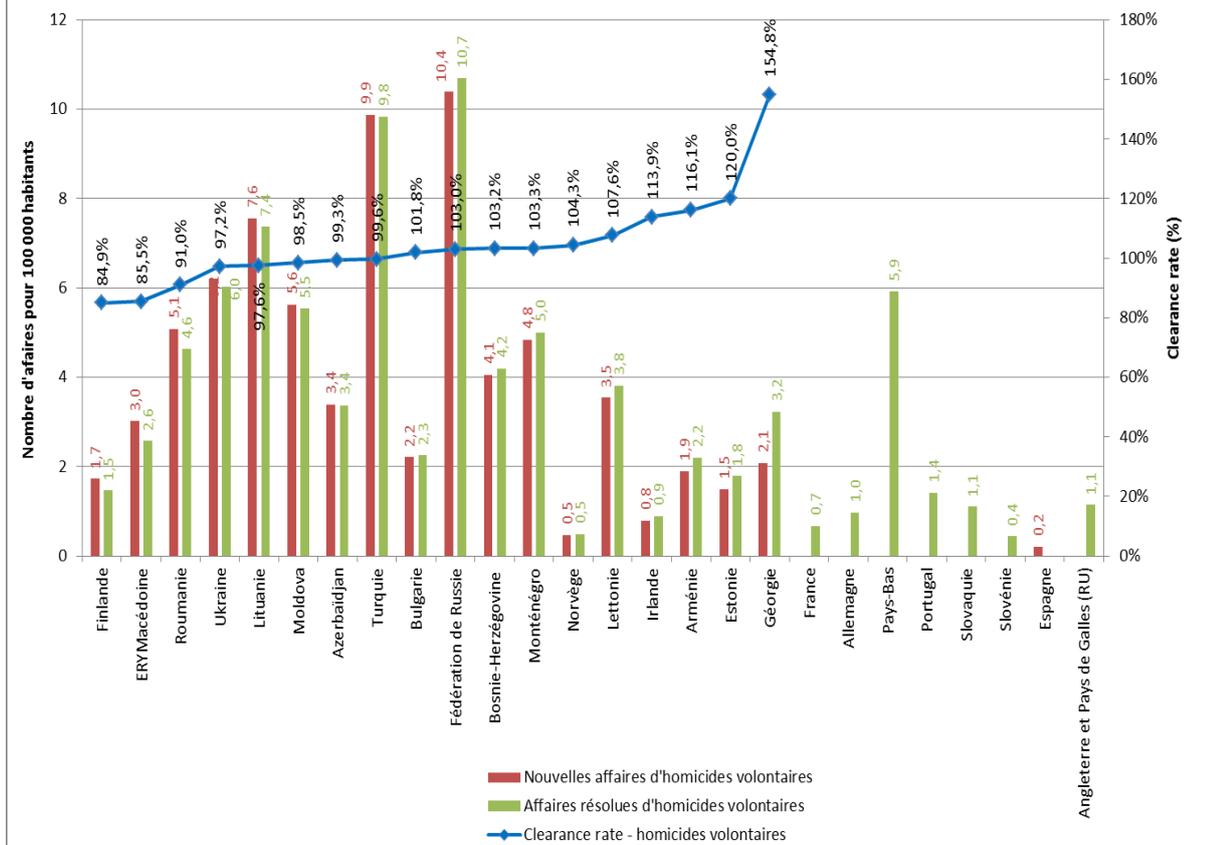


Les **Pays-Bas** et l'**Albanie** (données de 2008) sont les deux seuls Etats ayant une durée moyenne de traitement des affaires de vol avec violence de moins de 100 jours. Au contraire, en **Espagne**, **Bosnie-Herzégovine**, **République tchèque** et au **Portugal**, la durée moyenne de traitement des affaires de vol avec violence est supérieure à 300 jours.

9.11.4 Homicides volontaires

21 Etats ou entités ont pu fournir des données permettant de calculer le clearance rate pour les affaires d'homicides volontaires. 8 Etats (**France**, **Allemagne**, **Pays-Bas**, **Portugal**, **Slovaquie**, **Slovénie**, **Espagne** et **Angleterre et Pays de Galles (RU)**) n'ont fourni des données que pour les nouvelles affaires et les affaires résolues.

Graphique 9.47 Nombre d'affaires d'homicides volontaires - nouvelles affaires vs. affaires résolues - pour 100 000 habitants en 2010. Evolution du Clearance rate des affaires d'homicides volontaires entre 2006 et 2010 (Q101)



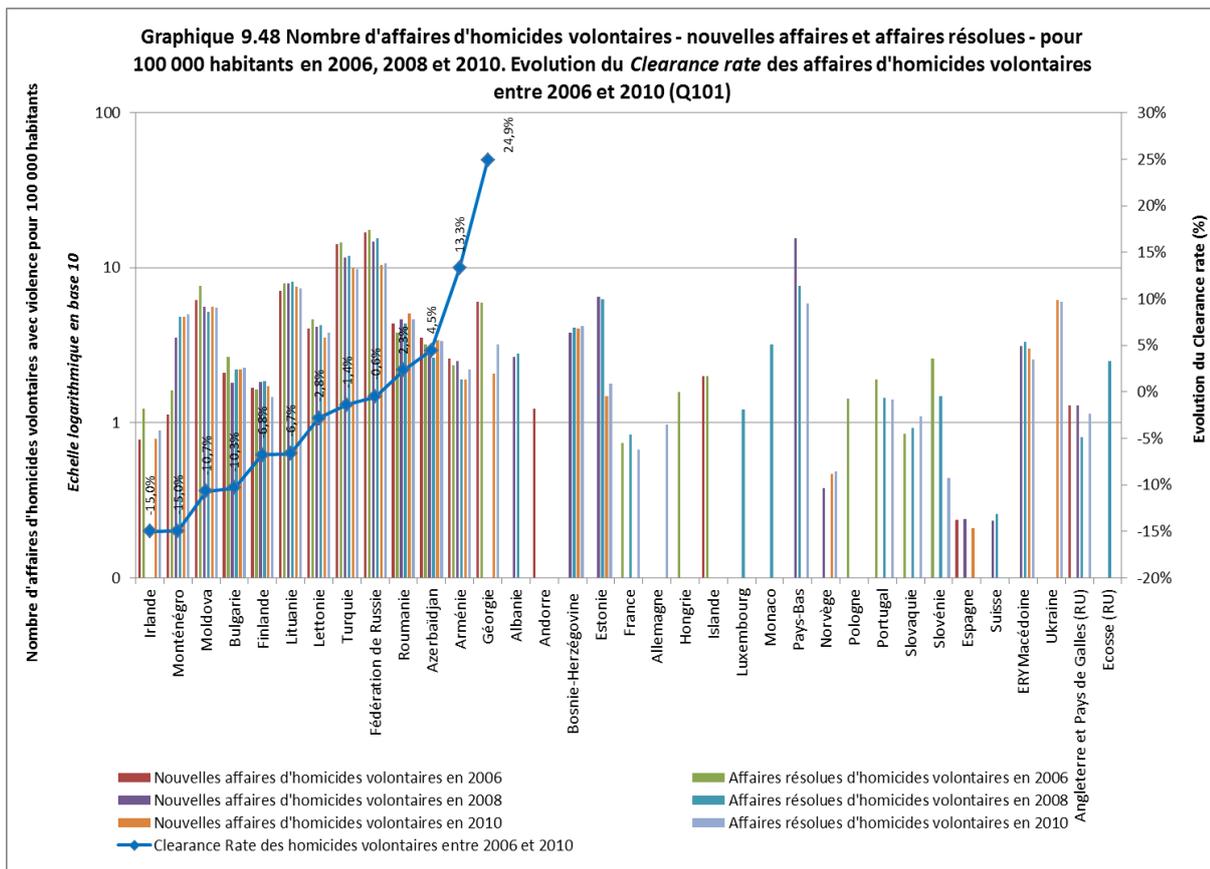
Commentaires

Géorgie : les trois éléments suivants peuvent expliquer le clearance rate élevé dans le graphique ci-dessus. Tout d'abord, la mise en place d'une pratique commune au sein de la magistrature (interprétation et utilisation commune de la loi) a contribué à accélérer la résolution des affaires. Deuxièmement, les affaires d'homicide intentionnel impliquent les situations où une détention préventive est utilisée contre l'accusé. Lorsque la détention préventive est utilisée, la loi prévoit des délais très stricts pour la résolution des affaires, et en général de tels affaires sont traitées en priorité par les tribunaux. Troisièmement, l'augmentation constante de la qualification des juges et du personnel est un élément important contribuant à accélérer la résolution des affaires d'homicide volontaires. Cette réponse est également applicable pour expliquer le clearance rate de 24.9% dans le graphique 9.48.

Pays-Bas : les affaires d'homicide volontaire comprennent tous les types d'homicide involontaire, y compris les tentatives.

Fédération de Russie : les affaires concernant certains types spécifiques d'homicide n'ont pas été ajoutées dans la catégorie des homicides volontaires, car ils y sont inclus et ne peuvent pas être séparés. Ces affaires concernent les crimes définis, comme le meurtre d'un enfant nouveau-né par sa mère, le crime passionnel, l'abus de légitime défense, l'homicide par négligence et l'incitation au suicide.

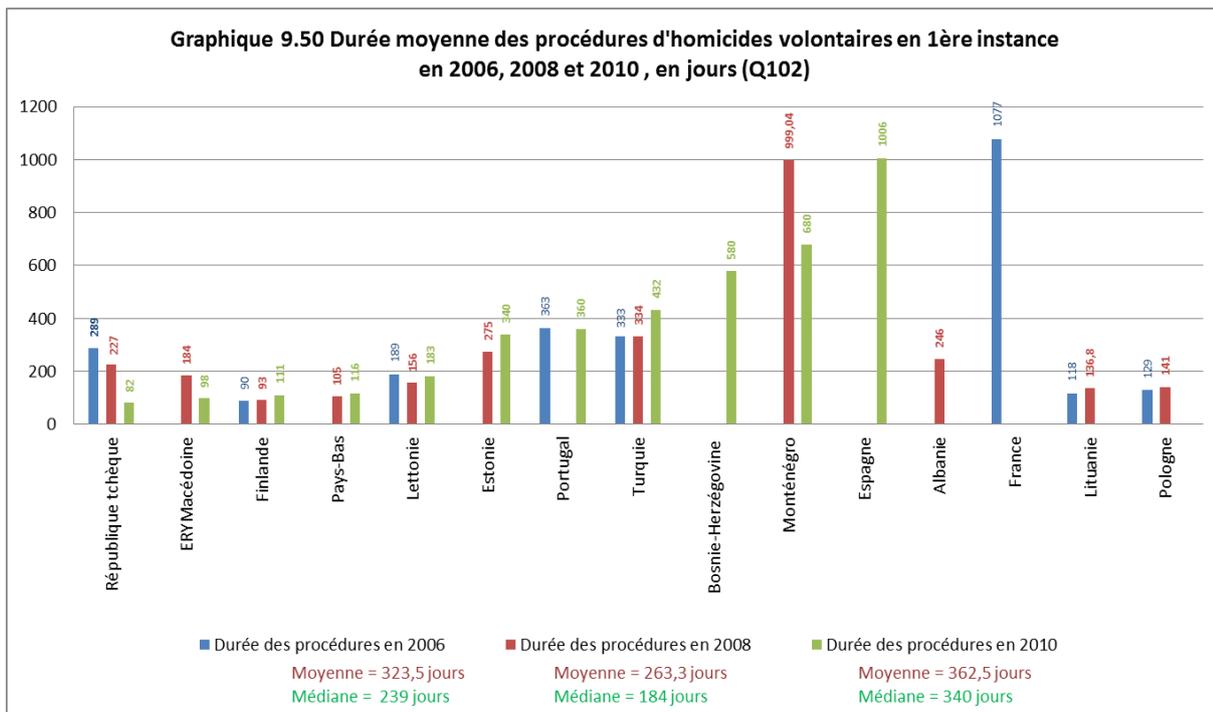
Dans 8 des Etats ayant répondu et ayant un clearance rate en dessous de 100%, le volume d'affaires d'homicides volontaires ne peut être traité à temps en première instance pour éviter les arriérés. Il pourrait être intéressant d'analyser les variations du volume des affaires dans les tribunaux pénaux de première instance d'un point de vue de la criminologie, mais ce n'est pas l'objet de ce rapport. Il faut noter que le volume élevé d'affaires mentionné aux **Pays-Bas** inclut les tentatives et que, en **Fédération de Russie**, certaines affaires d'homicide n'ont pas été ajoutées aux données, ce qui peut sensiblement modifier les informations.



L'évolution du *clearance rate* entre 2006 et 2010 a été mesurée pour 13 Etats. 22 autres Etats sont présentés uniquement pour information, aucune tendance ne pouvant être calculée par manque de données. Dans un groupe d'Etats qui reçoivent plus de 8 nouvelles affaires d'homicide volontaire pour 100000 habitants on trouve la **Turquie** et la **Fédération de Russie**. Il convient de noter baisse significative du nombre d'homicides volontaires en **Turquie**, **Fédération de Russie**, **Estonie** et aux **Pays-Bas**.

Tableau 9.49 Pourcentage de recours en appel, affaires pendantes depuis une longue durée et durée moyenne des procédures pour homicides volontaires en 2010 (Q101, Q102)

Etats/entités	% de décisions susceptibles de recours en appel	% d'affaires pendantes depuis plus de 3 ans	Durée de la procédure en 1ère instance (en jours) [fournie]	Durée estimée d'écoulement du stock d'affaires pendantes (en jours) [calculée]	Durée de la procédure en 2ème instance (en jours) [fournie]	Durée de la procédure dans l'ensemble des instances (en jours) [fournie]
Arménie	NAP	NAP	NAP	116,6	NAP	NAP
Azerbaïdjan			NAP	85,5	NAP	NAP
Belgique					369	
Bosnie-Herzégovine	57,76	50,38	580	297,0	80	330
Bulgarie	87,35			156,1		
République tchèque			82		252	250
Estonie	81	4	340	106,5	93	
Finlande	73	0	111	143,2	211	494
Géorgie	68,70%			103,9		
Lettonie			183	184,6	84	
Lituanie				206,2		
Moldova				135,3		
Monténégro	96,45	1,88	680	353,2	95,5	775,5
Pays-Bas			116		295	
Portugal			360		90	
Roumanie		0		246,9		
Fédération de Russie				65,1		
Saint-Marin	0	0	NAP		NAP	NAP
Slovaquie						686
Espagne			1006		NAP	1339
Suède	NAP	NAP	NAP		NAP	NAP
Suisse						893
ERYMacédoine			98	716,2	60	
Turquie	NAP		432	337,8	NAP	
Ukraine				174,7		
Irlande du Nord (RU)	NAP	NAP	NAP		NAP	NAP



7 Etats (**République tchèque**, «l'ex-République yougoslave de Macédoine», **Finlande**, **Pays-Bas**, **Lettonie**, **Lituanie** et **Pologne**) sur les 15 ayant présenté des données sur les homicides volontaires traitent les affaires en 200 jours, en moyenne. La **France** (données 2006), l'**Espagne** et le **Monténégro** connaissent une durée moyenne des procédures pour les homicides volontaires de plus de 600 jours.

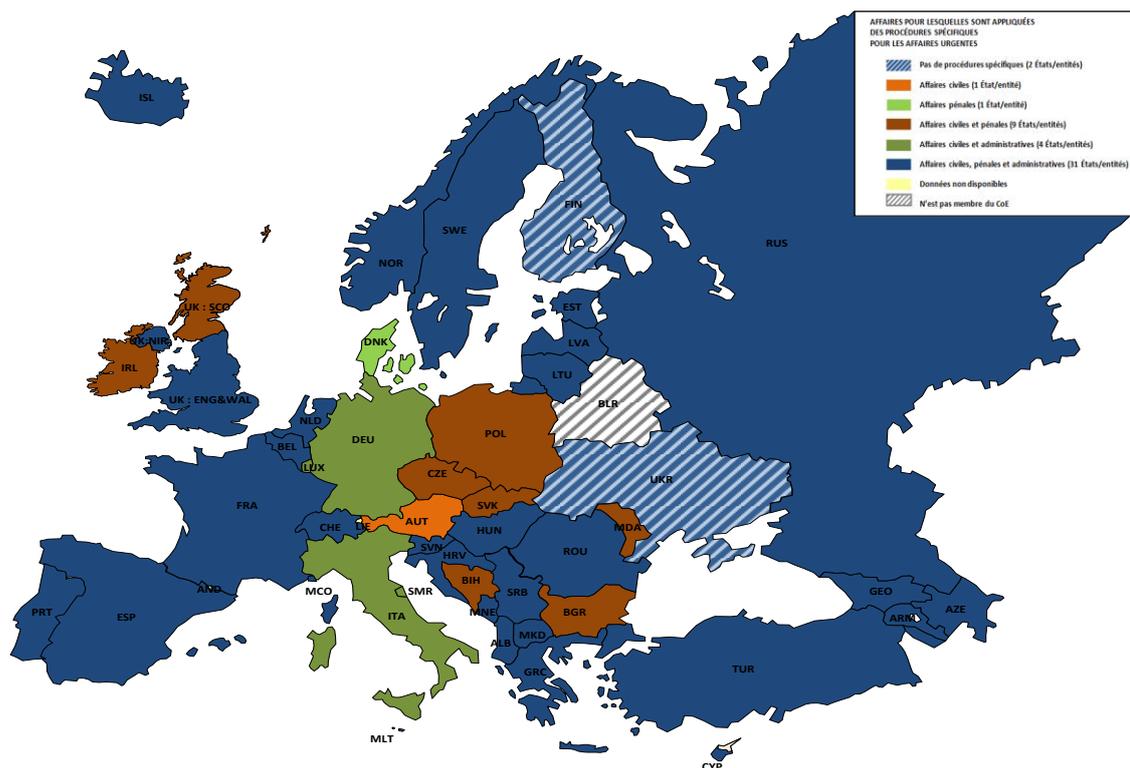
9.12 Mesures pour augmenter l'efficacité des procédures judiciaires

9.12.1 Procédures d'urgence

Sur les 48 Etats ou entités qui ont fourni des données, 45 appliquent des procédures spécifiques d'urgence pour les affaires civiles, 42 pour les affaires pénales et 33 pour les affaires administratives. 30 Etats ou entités disposent de procédures d'urgence pour les trois types d'affaires. Aucune procédure d'urgence n'est prévue en **Finlande** et **Ukraine**. Néanmoins, en **Finlande**, dans le cadre du droit administratif, il existe plusieurs lois y compris des dispositions d'urgence (en cas de besoin et lorsque la loi le prévoit, les affaires sont traitées de toute urgence, bien qu'il n'y ait pas de procédure spécifique pour les affaires urgentes).

Certaines législations nationales ont mis en place des règles générales pour permettre au juge d'appliquer des procédures d'urgence lorsque la situation le justifie (**France**, **Italie**, **Malte**). De manière générale, presque tous les Etats ou entités disposent de mesures de protection vis-à-vis des institutions, des personnes, de la santé, des biens, etc.

Graphique 9.51 Affaires pour lesquelles sont appliquées des procédures spécifiques pour les affaires urgentes (Q87)



Andorre: Affaires civiles et pénales; **Malte et Monaco:** Affaires civiles, pénales et administratives; **Saint-Marin:** Affaires civiles et administratives.

Les procédures d'urgence en matière civile sont le plus souvent relatives aux situations suivantes :

- pour prévenir un danger imminent ou un dommage irréversible pour le demandeur (**Autriche, Hongrie**), pour garantir des preuves (**Bosnie-Herzégovine, Géorgie, Monténégro**),
- litiges nécessitant une décision intérimaire ou préliminaire (**Albanie, Chypre, France, Pays-Bas**),
- conflits du travail (**Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Croatie, France, République de Moldova, Monténégro, Serbie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Ukraine**),
- pour garantir les intérêts matériels du demandeur (**Bosnie-Herzégovine, Lituanie, Monténégro, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**), pour garantir un recouvrement de créances (**Azerbaïdjan, Autriche, Norvège, Pologne, Turquie**), en cas de faillite (**Serbie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**),
- dans les affaires matrimoniales (**Bosnie-Herzégovine, Estonie, Géorgie, Hongrie, Lettonie, Monténégro, Serbie**), les litiges liés aux pensions alimentaires (**Azerbaïdjan, Hongrie, République de Moldova, Ukraine**), défense des droits et intérêts de mineurs/enfants (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Estonie, Géorgie, Hongrie, Italie, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Fédération de Russie, Slovaquie, Suède, Ecosse (RU)**),

En droit pénal, les procédures d'urgence sont prévues notamment dans les cas suivants:

- affaires de délinquance juvénile (**Bosnie-Herzégovine, France, Hongrie, République de Moldova, Monténégro, Norvège, Serbie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**),
- violence matrimoniale (**Saint-Marin, Slovaquie**),
- diffamation (**Saint-Marin**),
- phase d'enquête préalable au procès et détention provisoire (**Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, République tchèque, Danemark, Finlande, France, Hongrie, Lituanie, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Suède, Ecosse (RU)**),
- activités entrant dans le cadre de l'enquête policière (**Danemark**),
- flagrants délits (**France, Lettonie, Monaco, Roumanie**),
- crime organisé (**Monténégro**),
- demandes d'extradition (**République de Moldova, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**).

Des procédures simplifiées peuvent également être appliqués à des actes d'exécution (**Croatie, Hongrie**), aux conflits de travail (**Bosnie-Herzégovine, Azerbaïdjan, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»**) et aux litiges commerciaux (**Fédération de Russie, «l'ex-République yougoslave de Macédoine»**).

Des exemples de procédures pénales simplifiées se trouvent principalement dans le domaine des petites infractions, résultant en une amende ou une peine d'emprisonnement pour une période limitée (**Bosnie-Herzégovine, République tchèque, Finlande, Irlande, Serbie, Monténégro, Norvège, Portugal, Turquie**) ou de petites infractions routières (**Pays-Bas, Islande**). En **Pologne**, il existe une procédure simplifiée pour certaines infractions pénales traitées par les «tribunaux des 24 heures ». Aux **Pays-Bas** certaines petits infractions pénales peuvent être traitées dans le domaine du droit administratif.

Des exemples de procédures simplifiées de droit administratif sont des affaires qui impliquent seulement un avertissement ou une amende et ne sont pas contestées par les parties (**Fédération de Russie**). La procédure simplifiée s'applique également aux infractions constatées à l'aide de matériel d'enregistrement (**Fédération de Russie**). Une procédure simplifiée de droit administratif est appliquée pour les affaires administratives jusqu'à € 13.000 (**Espagne**) et les décisions rendues par un juge unique (**Turquie**).

Modalités de la procédure

Afin d'améliorer l'efficacité des procédures judiciaires, les parties (et leurs avocats) pourraient avoir la faculté de négocier avec le juge des modalités de traitement d'une affaire. Plus de la moitié des Etats ou entités ayant répondu ont déclaré qu'une telle mesure existe dans leur pays. Elle peut prendre les formes suivantes: présentation d'informations/preuves devant le tribunal (**France, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Géorgie, Suède**), fixation des dates d'audiences (**Danemark, Finlande, France, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", République de Moldova**), délais accordés à la défense pour fournir une réponse (demande reconventionnelle) (**Géorgie**), questions de droit et de fait qui peuvent être acceptées par les parties avant l'audience (**Irlande**), fixation de la date d'envoi des conclusions d'un avocat au tribunal (**Monaco**), réduction des limites de temps prévues par la loi ou établies par le tribunal avec l'accord des parties (**Norvège**) ou utilisation d'une médiation judiciaire et d'un programme accéléré de règlement d'un contentieux civil (**Slovénie**).

9.13 Tendances et conclusions

Les Etats membres poursuivent leurs efforts pour une connaissance plus fine de l'activité de leurs tribunaux, en matière de suivi du respect des principes fondamentaux tels que protégés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme et en matière de flux d'affaires et de durée des procédures. La CEPEJ encourage les Etats membres à continuer dans cette voie, en suivant les recommandations formulées en particulier dans les "Lignes directrices GOJUST" de la CEPEJ. Une meilleure connaissance de l'activité des tribunaux est en effet nécessaire à l'amélioration des performances des tribunaux.

La CEPEJ est désormais en mesure de tirer des premières conclusions de l'analyse des deux principaux indicateurs qu'elle a mise en place: le clearance rate et le disposition time. L'analyse des données actuellement disponibles permet de souligner que les tribunaux de première instance en Europe sont, globalement, mieux à même de faire face aux flux des affaires pénales que des affaires civiles.

D'une manière générale, les citoyens semblent être plus procéduriers dans les Etats d'Europe centrale et orientale, les Etats du Sud-est et du Sud de l'Europe que dans les pays du Nord de l'Europe et les Etats du Caucase.

L'activité des tribunaux varie entre les Etats selon que ceux-ci ont à traiter ou non d'affaires civiles non contentieuses (ceci est en principe lié à la tenue ou non des registres fonciers et du commerce par les tribunaux), dont les volumes peuvent eux aussi varier. Mais d'une manière générale, les affaires non contentieuses, si elles peuvent alourdir la charge de travail de tribunaux, sont rarement cause de manque d'efficacité des juridictions.

Les situations en matière de traitement des affaires divergent de manière significative entre les Etats membres. Avoir à traiter un volume élevé d'affaires n'est pas en soi un obstacle au bon fonctionnement des tribunaux, certains Etats parvenant à traiter relativement rapidement des volumes d'affaires conséquent (**Autriche, Azerbaïdjan, Fédération de Russie, Géorgie**). Certains Etats sont en mesure d'absorber les flux d'affaires entrantes et/ou de résorber l'arriéré judiciaire, alors que d'autres voient les stocks d'affaires pendantes s'accroître. Entre ces deux catégories, il convient de noter les Etats dont l'efficacité de traitement des affaires tend à décroître, même si, à ce stade, ils sont encore capables de faire face aux flux de

nouvelles affaires; pour ces Etats, il convient de suivre attentivement l'évolution des indicateurs, qui clignotent actuellement à l'orange (points de vigilance).

Si la productivité des tribunaux de première instance en 2010 est observée sous le seul angle quantitatif, seules l'**Autriche** et la **République tchèque** atteignent des *clearance rates* supérieurs à 100% en matière contentieuse et non contentieuse pour les affaires civiles (et commerciales) et pénales tout en parvenant à maintenir un *disposition time* en deçà de 180 jours dans les catégories d'affaires concernées.

On, peut souligner en particulier les bonnes performances des tribunaux de plusieurs Etats (notamment **Géorgie, Fédération de Russie**), pour lesquels les réformes en cours et l'investissement dans leur système judiciaire semblent conduire à des résultats encourageants.

Chapitre 10. Les procureurs

Les procureurs sont définis dans la Recommandation Rec 2000(19), adoptée par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe le 6 octobre 2000, comme *les autorités chargées de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale*».

Tous les Etats membres connaissent, sous des dénominations différentes, une autorité publique chargée, notamment, de qualifier et d'engager les poursuites pénales. Toutefois, on peut constater que si la fonction de juge est relativement homogène dans les états ou entités, celle de procureur l'est beaucoup moins. Dans tous les pays européens, les procureurs jouent un rôle important en matière d'affaires pénales; dans la majorité des Etats membres, ils exercent également des fonctions en matière civile et parfois même en matière administrative. Un autre aspect important à prendre en considération est le niveau d'autonomie des procureurs. Dans certains pays ils bénéficient des mêmes garanties d'indépendance que les juges, tandis que dans d'autres pays les politiques de poursuite en matière pénale sont dirigées par le Ministre de la Justice et le niveau d'indépendance du procureur est limité.

Il faudra, tout au long de ce chapitre, garder à l'esprit ces différents éléments pour comprendre les différences de statuts et les fonctions du ministère public.

10.1 Nombre de procureurs, personnes exerçant des fonctions similaires à celles des procureurs et personnels

Tableau 10.1. Procureurs, personnes exerçant des fonctions similaires à celles des procureurs et personnels (non procureurs) attachés au ministère public en 2010 (Q55, Q57, Q60)

Etats/entités	Nombre de procureurs	Nombre de procureurs pour 100 000 habitants	Nombre de personnes exerçant des fonctions similaires à celles des procureurs	Nombre de personnes exerçant des fonctions similaires à celles des procureurs pour 100 000 habitants	Nombre de personnels (non procureurs) attachés au ministère public	Nombre de personnels (non procureurs) attachés au ministère public pour 100 000 habitants	Nombre de personnels (non procureurs) attachés au ministère public par procureur
Albanie	314	9.8					
Andorre	3	3.5			5	5.9	1.7
Arménie	328	10.1					
Autriche	346	4.1	146	1.7	332	4.0	1.4
Azerbaïdjan	994	11.0			1 160	12.9	1.2
Belgique	835	7.7			2 759	25.5	3.3
Bosnie-Herzégovine	308	8.0			550	14.3	1.8
Bulgarie	1 455	19.8					
Croatie	619	14.0			38	0.9	0.1
Chypre	106	13.2			100	12.4	0.9
République tchèque	1 240	11.8			1 527	14.5	1.2
Danemark	748	13.5					
Estonie	175	13.1	6	0.4	80	6.0	0.5
Finlande	372	6.9	NAP		168	3.1	0.5
France	1 961	3.0	474	0.7			
Géorgie	356	8.0	21	0.5	242	5.4	0.7
Allemagne	5 244	6.4	935	1.1	10 322	12.6	2.0
Grèce	543	4.8					
Hongrie	1 741	17.4			2 245	22.5	1.3
Islande	81	25.4					
Irlande	82	1.8			109	2.4	1.0
Italie	1 978	3.3	1178	1.9	9 409	15.5	4.8
Lettonie	390	17.4			395	17.7	1.0
Lituanie	834	25.7			775	23.9	0.9
Luxembourg	46	9.0	7	1.4	37	7.2	1.0
Malte	30	7.2	NA		39	9.3	1.3
Moldova	737	20.7			406	11.4	0.6
Monaco	4	11.1			6	16.7	1.5
Montenegro	120	19.4			134	21.6	1.1
Pays-Bas	786	4.7			3 807	22.9	4.8
Norvège	577	11.7					
Pologne	5 668	14.8	NA		7 408	19.4	1.3
Portugal	1 475	13.9			1 756	16.5	1.2
Roumanie	2 326	10.9			3 044	14.2	1.3
Fédération de Russie	31 557	22.1	NAP		11 933	8.3	0.4
Saint-Marin	1	3.0			8	24.1	8.0
Serbie	611	8.4			1 061	14.6	1.7
Slovaquie	935	17.2			706	13.0	0.8
Slovénie	165	8.0	26	1.3	226	11.0	1.4
Espagne	2 408	5.2	NA		1 926	4.2	0.8
Suède	1 001	10.6			607	6.4	0.6
Suisse	434	5.5	210	2.7	722	9.2	1.7
ERYMacédoine	201	9.8			205	10.0	1.0
Turquie	4 241	5.8			13 023	17.9	3.1
Ukraine	11 400	24.9					
Angleterre et Pays de Galles (RU)	2 866	5.2	426	0.8	4 793	8.7	1.7
Irlande du Nord (RU)	169	9.4			377	21.0	2.2
Ecosse (RU)	NA				1 188	22.7	
Total	88 811						
Moyenne	1 850	11.0	343	1.3	2 144	13.1	1.6
Médiane	611	9.8	178	1.2	607	12.9	1.3
Maximum	31 557	25.7	1 178	2.7	13 023	25.5	8.0
Minimum	1	1.8	6	0.4	5	0.9	0.1

Note: la répartition par sexes des procureurs est fournie dans le chapitre 11.6.2.

Commentaires:

Andorre: les procureurs sont compétents pour toutes les juridictions.

Arménie: en plus des données ci-dessus, 9 postes de procureur étaient vacants.

Autriche: en raison d'une modification dans le Code de procédure pénale en 2008, le nombre de procureurs a augmenté ainsi que le nombre de membres du personnel non-procureur.

Azerbaïdjan : Tous les membres faisant partie du ministère public, à l'exception du personnel technique, sont appelés procureurs. En 2010, le nombre de procureurs était de 994, et 155 procureurs sur ces 994 ont été autorisés à défendre l'Etat dans les tribunaux.

Chypre: 25 procureurs n'exercent que dans les tribunaux de première instance. Les autres exercent dans tous les tribunaux.

Finlande: le chiffre comprend le Procureur général, le Procureur général adjoint, 17 procureurs de l'État et 353 procureurs qui travaillent dans des bureaux de procureurs locaux. Le système général se compose du Bureau du Procureur général et de 13 bureaux locaux avec 27 bureaux de service. La plupart des affaires pénales (environ 80 000 affaires par an) sont traitées par les bureaux locaux. 168 personnes du personnel non-procureur sont placées dans les bureaux locaux, auxquelles il faut ajouter 18 personnes du Bureau du Procureur général.

France: les données sont celles au 31 décembre 2010.

Géorgie: le nombre indiqué comprend toutes les personnes ayant le statut de procureur. Cependant, les procureurs ayant des postes de direction ou les procureurs en charge d'autres tâches administratives ne peuvent généralement pas exercer des fonctions de poursuite telle que la représentation devant les tribunaux. Les procureurs impliqués dans les procédures judiciaires sont compétents dans les tribunaux de tous les niveaux.

Allemagne: les données sont celles du 31 décembre 2010.

Hongrie: les procureurs des bureaux au niveau des départements n'apparaissent pas ici.

Irlande: les données sont celles du 31 décembre 2010. Parmi les 191 personnes mentionnées, 82 sont avocats/procureurs.

Italie: le titre donné à des personnes ayant des fonctions similaires à celles des procureurs est celui de « procureur adjoint honoraire » (*Vice Procuratori Onorari*). Leurs fonctions sont régies par la loi.

Lettonie: le personnel comprend les procureurs adjoints (70 personnes) qui ne disposent pas des compétences en matière de poursuite, mais seulement techniques.

Lituanie: en 2008, les fonctionnaires n'ont pas été inclus dans le chiffre du personnel. Ils sont désormais inclus : soit 229 fonctionnaires et 546 autres employés du ministère public lituanien.

Monténégro: cela inclut 10 associés professionnels, 27 stagiaires, 10 avocats diplômés bénévoles, et 87 employés.

Portugal: en ce qui concerne les personnes ayant des fonctions similaires à celles des procureurs, il n'a pas été possible d'indiquer leur nombre ni d'indiquer s'ils ont été inclus dans le nombre de procureurs, parce que les statistiques ne distinguent pas ces données.

Espagne: le chiffre comprend tout le personnel du ministère de la Justice, du ministère public et des régions autonomes. Le chiffre de 2008 ne tenait pas compte des régions autonomes.

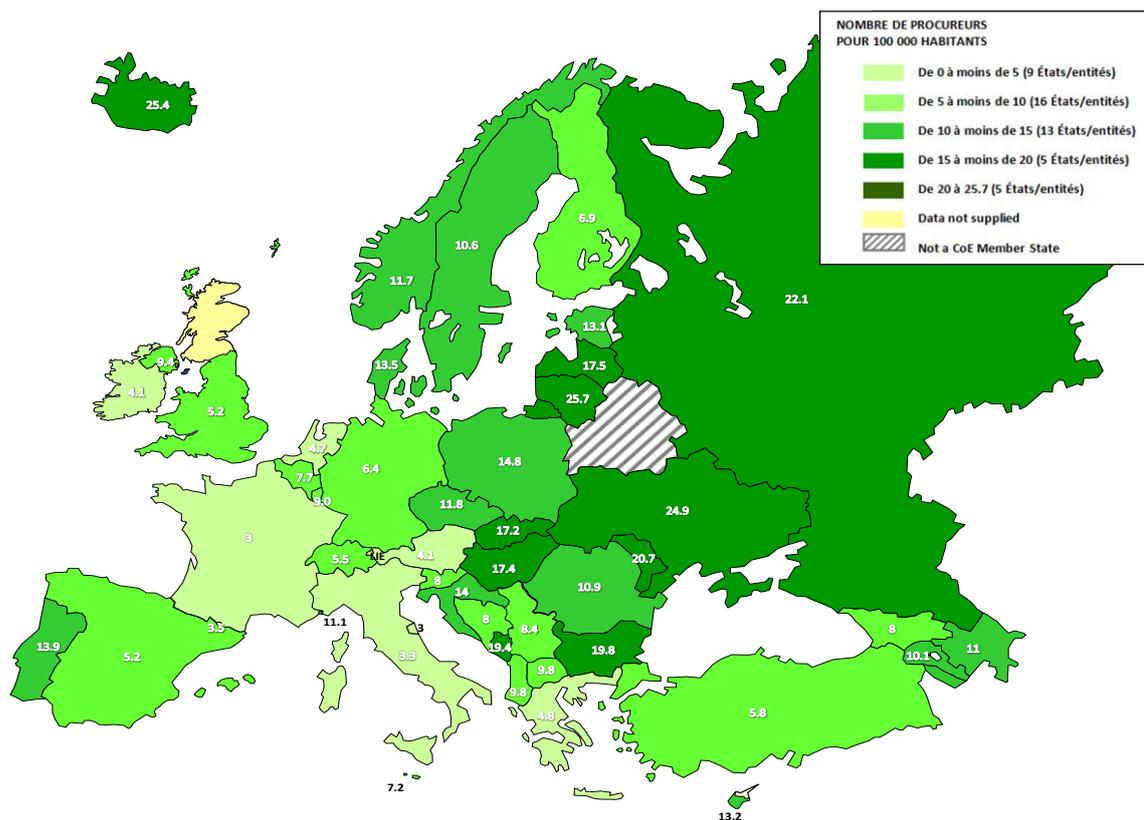
Suède: comprend des procureurs de l'Autorité Suédoise des Poursuites ainsi que l'Autorité Suédoise des Crimes Economiques.

Suisse: comprend les procureurs de la Confédération et des cantons.

Turquie: comprend 4017 procureurs des tribunaux de première instance, 170 procureurs de la Cour de cassation, 54 procureurs du Conseil d'Etat. Comme le système judiciaire militaire est désormais organisé comme une branche distincte de la magistrature, ses chiffres n'ont pas été inclus dans le total. Le nombre de salariés a été calculé au 31 décembre 2010.

Angleterre et Pays de Galles (RU): comprend les procureurs de tous les niveaux du *Crown Prosecution Service*, et a été calculé au 31 mars 2010.

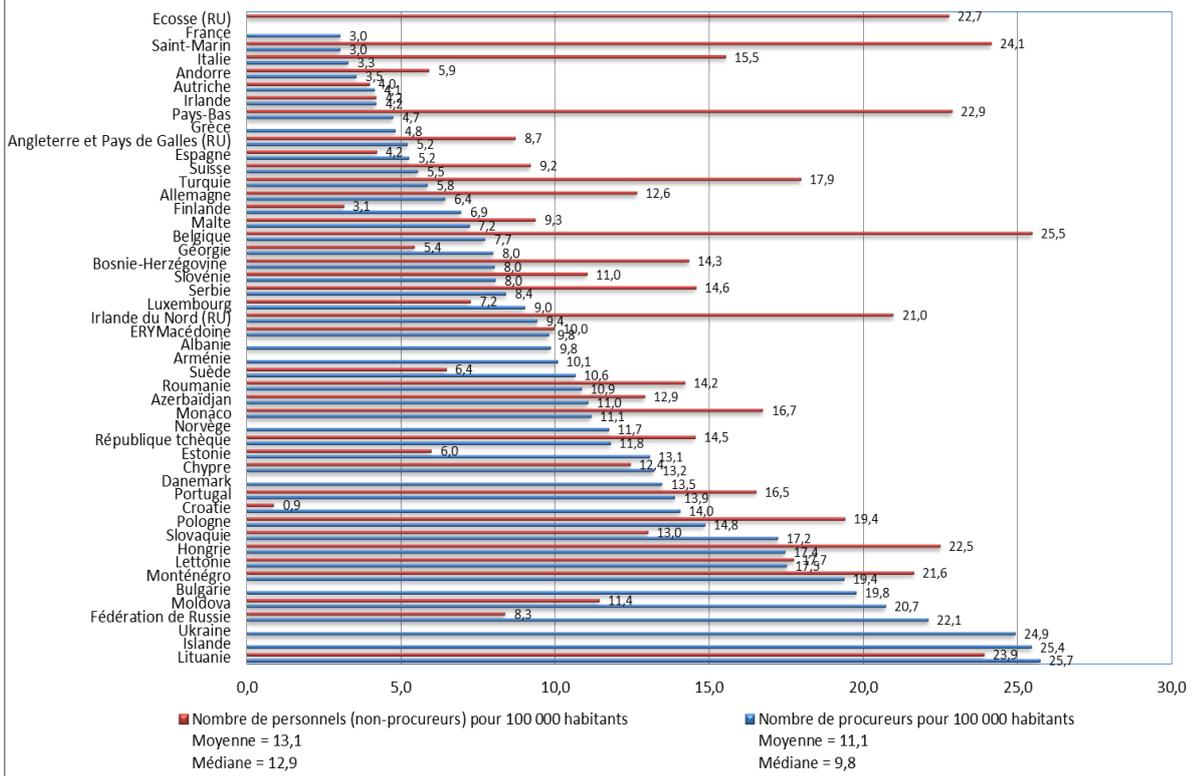
Graphique 10.2 Nombre de procureurs pour 100 000 habitants en 2010 (Q55)



On trouve le plus grand nombre de procureurs (20 ou plus pour 100 000 habitants) dans les États d'Europe centrale et orientale (**Lituanie, République de Moldova, Slovaquie, Fédération de Russie, Ukraine**) mais également en **Islande**. 8 États (**Andorre, Autriche, France, Grèce, Irlande, Italie, Pays-Bas, Saint-Marin**) comptent moins de 5 procureurs pour 100 000 habitants.

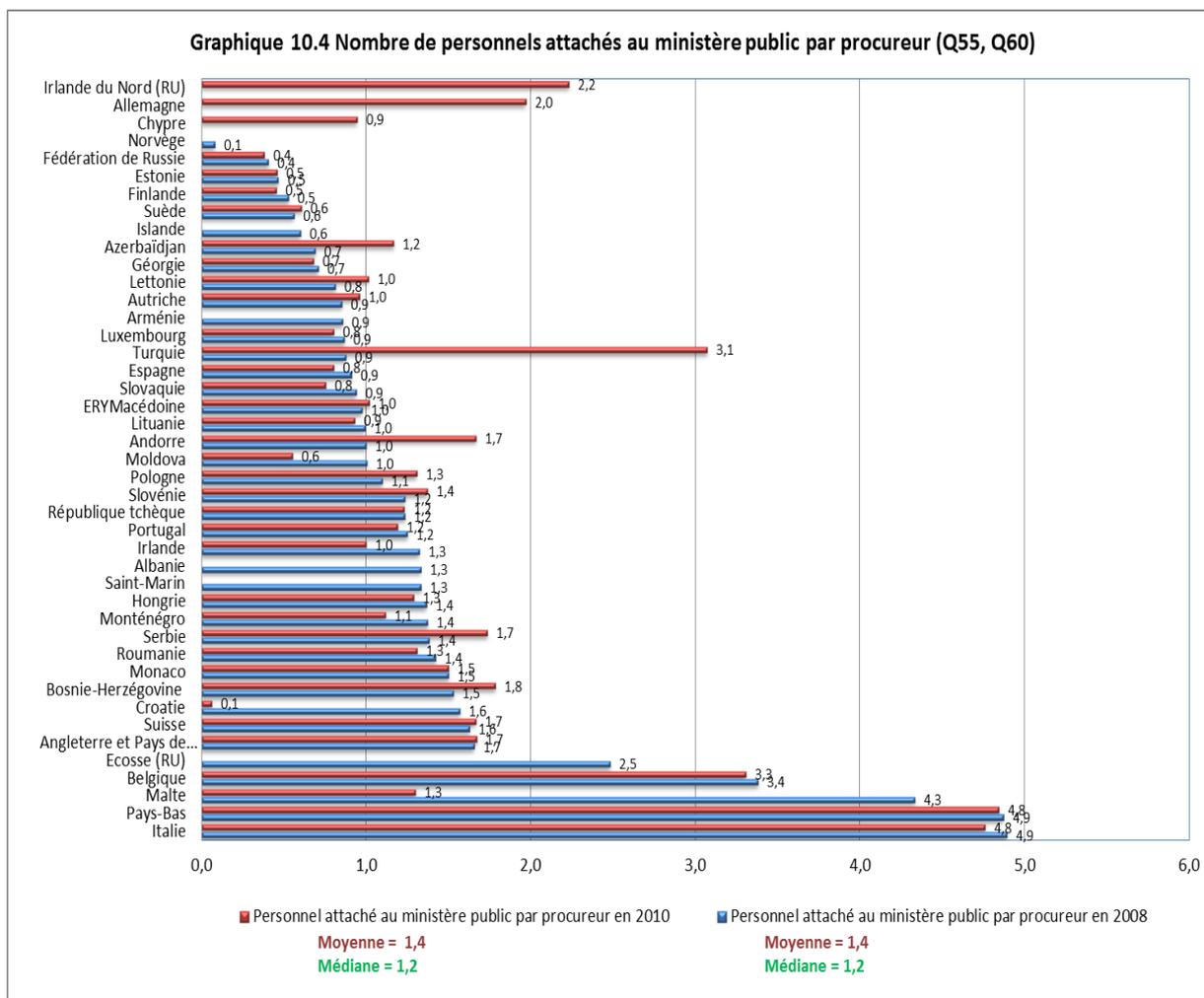
Seuls 10 États ou entités ont été en mesure d'indiquer le nombre de personnes pouvant accomplir des tâches similaires aux tâches d'un procureur (**Autriche, Estonie, France, Géorgie, Allemagne, Italie, Luxembourg, Slovaquie, Suisse, Angleterre et Pays de Galles (RU)**) même si des personnes exerçant ces fonctions existent également dans d'autres États. Ces derniers peuvent être comptabilisés dans le nombre total de procureurs. En **Autriche**, certains membres du ministère public (*Bezirksanwälte*) sont des officiers judiciaires spécialisés qui travaillent sous la supervision du procureur (comme dans le cas des *Rechtspfleger* mais avec des compétences et des qualifications limitées). Les agents de police ont des compétences similaires à celles d'un procureur en **Islande, Grèce, Malte, Pologne et France** (officier du ministère public). En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, certains ministères ont des procureurs spécialisés pour les infractions spécifiquement liées aux secteurs des ministères concernés. En **Finlande**, le Chancelier de la Justice du gouvernement et le médiateur parlementaire peuvent également engager des poursuites. En **Irlande**, une grande partie du travail du Directeur des poursuites est effectuée par des avocats privés plutôt que par des avocats employés par l'État.

Graphique 10.3 Nombre de procureurs et nombre de personnels (non-procureurs) attachés au ministère public, pour 100 000 habitants en 2010 (Q55, Q57)



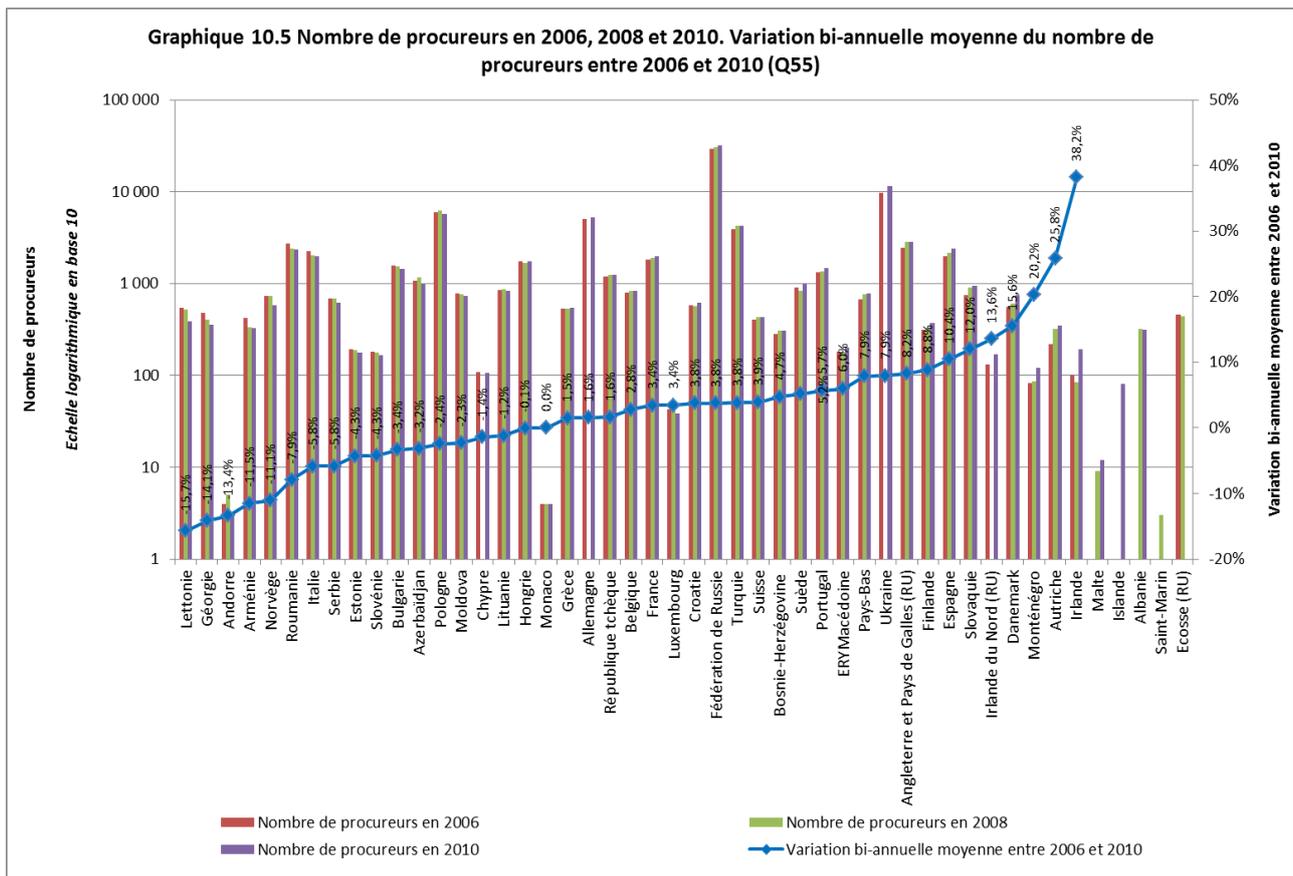
France : la donnée inclut le nombre de juges et procureurs rapporté au nombre de personnels non juge et non procureur.

Graphique 10.4 Nombre de personnels attachés au ministère public par procureur (Q55, Q60)



Note: avec 1 procureur et 8 personnes attachées au ministère public, **Saint-Marin** est confronté à la situation commune des petits États et doit être considéré d'une manière différente.

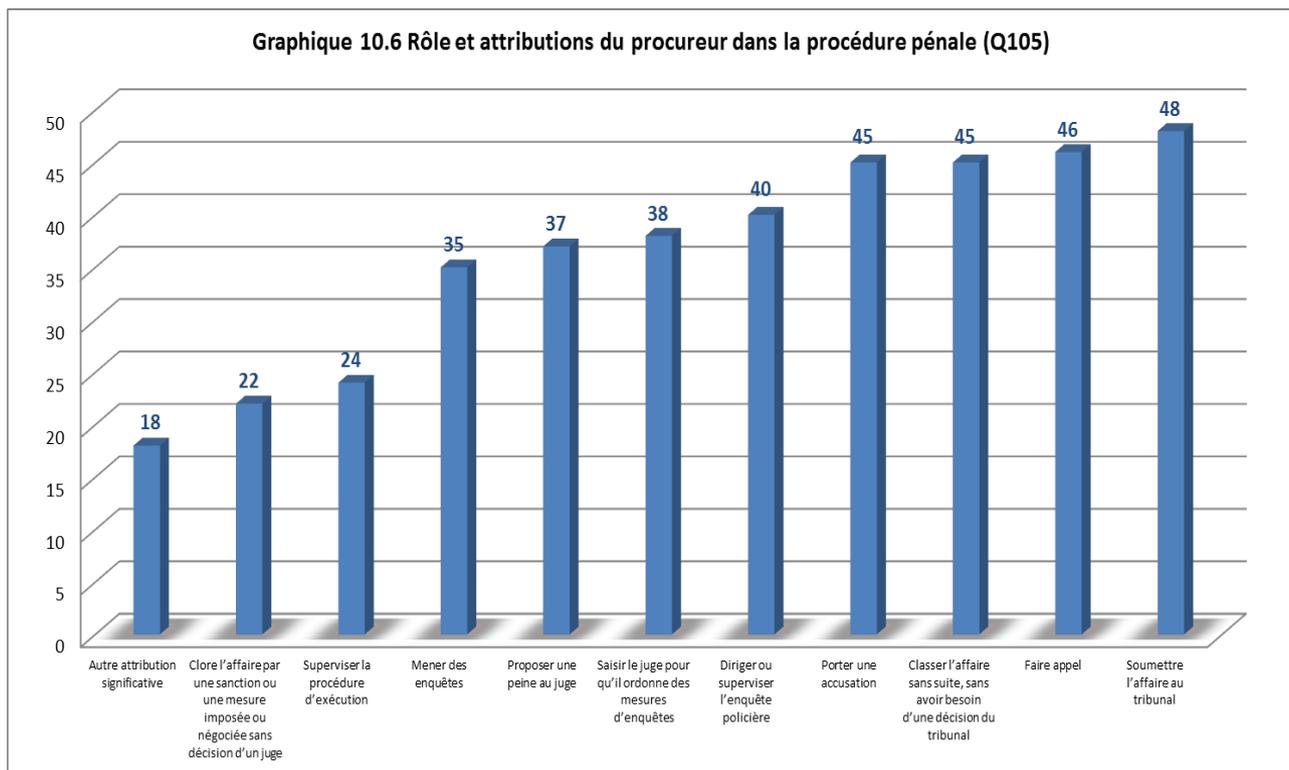
L'organisation du ministère public diffère d'un pays à l'autre. Dans une majorité d'Etats et d'entités (28), les procureurs travaillent avec du personnel, en nombre au moins égal au nombre de procureurs (nombre approximativement égal pour l'**Autriche**, **Irlande**, **Lettonie**, **Monténégro**, "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**"). Dans d'autres Etats, un nombre limité de procureurs travaille avec un nombre élevé de personnel attaché au ministère public et un grand nombre de travaux préparatoires peut être délégué à ces derniers (**Belgique**, **Italie** et **Pays-Bas**) tandis que dans d'autres états (**Croatie**, **Estonie**, **Finlande**, **Géorgie**, **République de Moldova**, **Fédération de Russie**, **Suède**) un nombre élevé de procureurs travaille avec un petit nombre de personnel.



On constate une relative stabilité dans l'évolution du nombre de procureurs entre 2006 et 2010. En moyenne, la tendance est à l'augmentation. Néanmoins, il existe des tendances significatives à la hausse ou à la baisse. Une diminution importante (de plus de 10%) est à constater pour **Andorre, Arménie, Géorgie, Lettonie** et **Norvège**. Au contraire, on remarque une augmentation significative (de plus de 10%) pour l'**Autriche, le Danemark, l'Irlande, Malte, le Monténégro, la Slovaquie, l'Espagne** et l'**Irlande du Nord (RU)** ; en 2010, l'**Autriche** a encore un nombre particulièrement faible de procureurs. L'augmentation en **Andorre** doit être relativisée au regard du très faible nombre absolu de procureurs dans ce pays.

10.2 Rôle et attributions du procureur

10.2.1 Droit pénal



Note: voir en Annexe les "profils par pays".

Commentaire

Chypre: Le Bureau du Procureur général donne des instructions à la police de mener l'enquête et fournit l'assistance juridique nécessaire dans ce but. La police demande conseil et assistance en ce qui concerne les problèmes rencontrés dans l'accomplissement de son mandat afin d'harmoniser les actions juridiques et l'exercice effectif de ses fonctions.

Le rôle du procureur est très important dans les phases initiales et intermédiaires de la procédure pénale, alors qu'il est relativement limité dans les phases finales.

Tous les Etats ou entités (48) ayant répondu à cette question ont déclaré que les procureurs sont autorisés à porter l'accusation devant les tribunaux. Le procureur joue un rôle dans la procédure d'appel dans 46 Etats ou entités. **Saint-Marin** et l'**Irlande du Nord (RU)** sont les seules exceptions. Dans 45 Etats le procureur a le pouvoir de porter une accusation contre le défendeur. Cela est toutefois impossible en **Grèce**, en **Irlande du Nord (RU)** et en **Ecosse (RU)**.

Dans 40 Etats ou entités, les procureurs peuvent diriger ou superviser les enquêtes de la police. Les Etats membres ne confiant pas cette tâche aux procureurs sont: **Albanie, Belgique, Finlande, Irlande, Malte, Slovaquie, Angleterre et Pays de Galles (RU)** et **Irlande du Nord (RU)**. Dans 38 Etats ou entités, le procureur peut demander au juge d'ordonner des enquêtes spécifiques. Ceci n'est pas possible pour les procureurs en: **Arménie, Azerbaïdjan, Chypre, Irlande, Norvège, Fédération de Russie, Serbie, Suède, Angleterre et Pays de Galles (RU)** et **Irlande du Nord (RU)**.

Les procureurs de 37 Etats ou entités peuvent proposer une sanction au juge. Cette pratique n'est pas prévue dans les Etats suivants: **Albanie, Autriche, Chypre, Irlande, Italie, Saint-Marin, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Ukraine, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU)** et **Ecosse (RU)**. Les procureurs peuvent classer une affaire sans suite, sans décision d'un juge, dans 45 Etats ou entités. **Andorre, Chypre** et l'**Espagne** font exception. Seulement 22 Etats ou entités permettent aux procureurs de classer une affaire en appliquant ou négociant une sanction ou une mesure sans décision d'un juge.

Dans 18 Etats membres, les procureurs peuvent avoir d'autres attributions importantes. En **France**, les procureurs peuvent jouer un rôle dans les politiques locales de sécurité et de prévention ou dans le cadre de

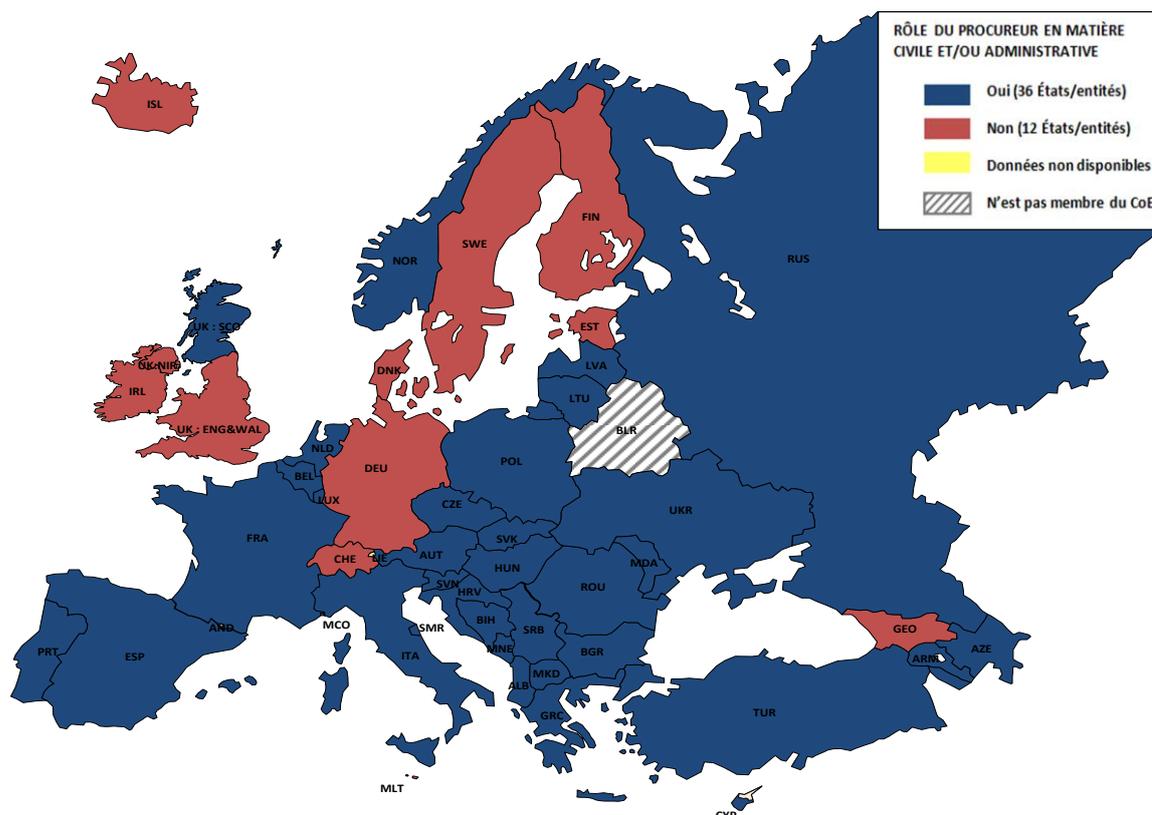
la violence domestique. En **Lettonie**, ils protègent l'intérêt des mineurs, des personnes handicapés et des détenus. En **Autriche, Belgique, Croatie, France, Grèce, Serbie et Turquie** les procureurs peuvent exercer des fonctions de médiateur (voir le chapitre 6 ci-dessus).

10.2.2 Autres domaines que le droit pénal

Le rôle du procureur dans les affaires pénales est évident. Néanmoins, dans la majorité des Etats ou entités (36) le procureur intervient également en matière civile ou administrative. Dans ces matières, leur rôle se limite cependant à quelques cas particuliers dans 6 Etats: **Albanie, Autriche, Italie, Pays-Bas, Norvège et Ecosse (RU)**, tandis qu'ils sont compétents plus largement dans 30 Etats.

Seuls 12 Etats ne permettent pas aux procureurs d'intervenir dans les affaires non pénales: **Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Allemagne, Islande, Irlande, Malte, Suède, Suisse, Angleterre et Pays de Galles (RU) et Irlande du Nord (RU)**.

Graphique 10.7 Rôle du procureur en matière civile et/ou administrative (Q106)



Un tiers des Etats membres ont mentionné que le ministère public représente l'intérêt général et le respect de la légalité dans les procédures civiles et/ou administratives (**Arménie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, République tchèque, France, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Monaco, Pologne, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine**). 11 Etats membres ont déclaré que le procureur représente l'Etat, les ministères et les autres organismes gouvernementaux au cours des procès (**Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, Géorgie, Grèce, Malte, République de Moldova, Portugal, Fédération de Russie, Slovaquie et Ukraine**).

Dans les affaires civiles, le ministère public (18 Etats et entités) défend souvent les intérêts des personnes vulnérables comme les mineurs, les victimes, les handicapés, les incapables et les personnes disparues et joue un rôle important dans les affaires du droit de la famille (**Albanie, Andorre, Autriche, Bulgarie, République tchèque, France, Hongrie, Italie, République de Moldova, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Slovaquie, Espagne, Turquie et Ukraine**). Ils peuvent avoir des compétences en matière d'annulation de mariage, de capacité juridique d'une personne, de déclaration de disparition ou de décès, d'acquisition de la nationalité, de modification de la garde d'enfant, de privation des droits parentaux et d'adoption d'un enfant. Parmi les autres domaines de compétence en matière civile, on peut noter: les affaires de faillite (**République tchèque et Slovaquie**), l'indemnisation des victimes (**Norvège**), les accidents du travail et maladies professionnelles (**Portugal**), la confiscation des biens

(**Ecosse (RU)**). En **Fédération de Russie** les procureurs défendent également les droits et libertés des citoyens par des consultations lors de journées spéciales. C'est aussi le cas en **Croatie** (voir le chapitre 6 ci-dessus). En **France**, le procureur peut désigner des fonctionnaires et superviser leurs activités tandis qu'à **Monaco**, il supervise la liste des syndicats et des juristes. En **Azerbaïdjan**, les procureurs traitent également les cas d'infractions administratives (infractions mineures) où des personnes mineures sont impliquées.

14 Etats ont indiqué que les procureurs ont des compétences en matière administrative: **Arménie, Azerbaïdjan, Bulgarie, Lituanie, République de Moldova, Pays-Bas, Portugal, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie et Ukraine**. Aux **Pays-Bas**, les procureurs peuvent infliger des amendes administratives pour des violations mineures à la circulation. En **Espagne**, le procureur peut agir dans des procédures pour protéger les droits fondamentaux contre les actes de l'administration publique.

10.3 Affaires traitées par le procureur

Le tableau suivant présente le nombre d'affaires pénales traitées par le ministère public en première instance. 8 Etats ou entités (**Chypre, Grèce, Islande, Malte, Saint-Marin, Serbie, Ukraine, et Irlande du Nord (RU)**) n'ont pas été en mesure de communiquer les données pour 2010, tandis que 26 Etats (**Arménie, Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, Finlande, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pays-Bas, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, « l'ex-république yougoslave de Macédoine », Turquie, Ukraine, Angleterre et Pays de Galles (RU)**) ont fournis des informations sur certains points seulement. L'estimation de l'**Autriche** pour les affaires reçues inclut également les affaires non pénales.

27 Etats ou entités ont été en mesure de préciser si les affaires de contentieux routier sont incluses (**Arménie, Albanie, Andorre, République tchèque, France, Finlande, Allemagne, Hongrie, Italie, Irlande, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas, Norvège, Pologne, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovaquie, Espagne, Suède, Suisse, « l'ex république yougoslave de Macédoine », Angleterre et Pays de Galles (RU), Ecosse (RU)**) ou non incluses (**Azerbaïdjan, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Danemark, Lituanie, République de Moldova, Monténégro, et Turquie**). De plus, 11 Etats ou entités n'ont pas précisé si les contentieux routiers étaient inclus ou non (**Bulgarie, Chypre, Estonie, Géorgie, Grèce, Islande, Malte, Saint-Marin, Serbie, Ukraine, Irlande du Nord (RU)**).

Note au lecteur: le fait que les contentieux routiers soient compris ou non dans les données change évidemment considérablement le nombre d'affaires traitées par le ministère public. C'est pourquoi une analyse pertinente basée sur une comparaison des Etats ou entités ne peut se faire que pour un groupe d'Etats ou entités ayant ou n'ayant pas inclus les infractions routières.

Tableau 10.8 Affaires traitées par le procureur en 2010 (Q107, Q108)

Pays	Reçues par le procureur	Nombre total d'affaires classées	Parmi lesquelles :			Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées par le procureur devant les tribunaux	Ratio des affaires portées par le procureur devant les tribunaux par rapport aux affaires reçues par le procureur	Ratio des affaires portées par le procureur devant les tribunaux par rapport aux affaires reçues non classées [cf. reçues - classées]
			Affaires classées parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	Affaires classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	Affaires classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité				
Albanie	19 157	11 749	6 815	4 934	NAP	6 286	7 189	37,5%	97%
Andorre	5 063	NAP	NAP	NAP	NAP	671	312	6,2%	
Arménie	12 156	13 513	8 852	4 661	NAP	NA	NA		
Autriche	554 251	475 190	311 369	152 632	11 189	29 002	73 504	13,3%	93%
Azerbaïdjan	3 050	847	125	238	484	NA	873	28,6%	40%
Belgique	708 772	498 302	162 533	159 564	176 205	8 630	21 095	3,0%	10%
Bosnie-Herzégovine	64 501	7 822	NA	NA	NA	13 342	16 471	25,5%	29%
Bulgarie	NA	NA	NA	NA	NA	22 606	46 010		
Croatie	86 339	48 987	27 364	18 811	2 812	NA	28 000	32,4%	75%
Chypre	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA		
République tchèque	423 891	221 577	181 256	30 321	NAP	NAP	82 994	19,6%	41%
Danemark	169 752	25 130	NAP	NAP	NAP	54 415	91 607	54,0%	63%
Estonie	NA	21 522	12 863	5 714	2 945	2 895	8 952		
Finlande	84 399	9 848	NA	NA	NA	1 137	61 169	72,5%	82%
France	4 966 994	3 262 731	2 617 860	481 832	163 039	600 315	639 317	12,9%	38%
Géorgie	NA	15 906	NAP	15 906	NAP	16 393	14 898		
Allemagne	4 615 485	2 493 032				199 144	1 081 255	23,4%	51%
Grèce	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA		
Hongrie	222 223	30 957	8 278	22 679	NAP	10 590	180 676	81,3%	94%
Islande	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA		
Irlande	15 952	4 412	NA	NA	NA	7 764	NA		
Italie	3 602 309	2 006 369	2 006 369	NA	NA	NAP	733 450	20,4%	46%
Lettonie	9 418	2 711	0	376	940	1 395	NA		
Lituanie	16 481	67 797	NA	NA	NA	NA	11 609	70,4%	-23%
Luxembourg	58 755	19 500	NA	NA	NA	954	13 193	22,5%	34%
Malte	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA		
Moldova	26 376	10 897	NAP	8 717	2 180	NA	10 512	39,9%	68%
Monaco	2 809	1 070	919	151	NA	192	1 547	55,1%	89%
Monténégro	13 039	2 815	NAP	NA	NA	382			
Pays-Bas	210 500	23 900	NAP	NA	8 700	61 500	118 200	56,2%	63%
Norvège	409 806	191 283	142 491	4 015	2 532	94 919	90 164	22,0%	41%
Pologne	1 161 457	1 170 068	181 625	247 112	741 331	NAP	375 839	32,4%	
Portugal	555 006	NA	NA	NA	NA	NA	74 961	13,5%	
Roumanie	1 513 272	476 285	496 542	476 285	NA	101 972	41 934	2,8%	4%
Fédération de Russie	NA	NA	NAP	NA	NAP	NAP	960 427		
Saint-Marin	NAP	NAP	NA	NA	NA	NAP	NAP		
Serbie	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA		
Slovaquie	101 500	10 662	NA	1 617	NA	7 197	31 144	30,7%	34%
Slovénie	91 489	70 868	52 146	14 452	4 270	NAP	14 758	16,1%	72%
Espagne	4 474 042	4 071 378	NA	NA	NAP	NA	NA		
Suède	658 330	238 317	NA	30 524	46 801	100 077	215 934	32,8%	51%
Suisse	229 232	88 510	NA	NA	NA	132 787	10 483	4,6%	7%
ERYMacédoine	39 720	22 131	17 229	4 902	NAP	10 892	12 708	32,0%	72%
Turquie	6 076 676	1 991 299	NA	NA	NA	9 131	2 881 643	47,4%	71%
Ukraine	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA		
Angleterre et Pays de Galles	1 067 974	95 731	4 141	NA	NA	NAP	967 494	90,6%	100%
Irlande du Nord (RU)	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA		
Ecosse (RU)	265 830	62 203	NAP	19 917	42 286	77 937	110 898	41,7%	54%

Commentaires:

Albanie: en 2010, 37 affaires pénales ont été enregistrées concernant la traite des êtres humains. En conséquence, 27 prévenus ont été présentés au tribunal et 18 ont été jugés.

Autriche: le nombre d'affaires pénales était en baisse en 2010, ainsi qu'en 2009.

Bosnie-Herzégovine: les tribunaux décident sur la base d'une procédure de « plaider coupable » (plea bargaining) négociée par les procureurs.

Estonie: la diminution du nombre des affaires négociées par le procureur est due à la diminution globale du nombre de dossiers transmis aux tribunaux. 11455 affaires ont été transmises aux tribunaux en 2008, contre 8952 affaires en 2010. Par conséquent, le nombre de procédures de règlement a également diminué. Le tableau ci-dessus au sujet des affaires «terminées par une sanction imposée ou négociée par le procureur» désigne le nombre de dossiers transmis aux tribunaux pour le traitement par la procédure de règlement. Le nombre d'affaires portées par les procureurs devant les tribunaux inclut les affaires classées pour des raisons d'opportunité.

Finlande: en plus des affaires portées ou classées par les procureurs, il y a aussi des affaires telles que les restrictions de l'enquête préliminaire, les décisions du procureur et les avis du procureur. Le nombre total d'affaires classées par les procureurs est de 9848: la procédure de non-poursuites - 5810 affaires, et non-poursuite avec sanction - 4038 affaires.

Allemagne: les informations ci-dessus comprennent les affaires pénales de première instance portées devant les parquets des tribunaux régionaux et les tribunaux régionaux supérieurs (poursuites contre les personnes accusées qui sont identifiées). Le nombre de procédures d'enquête contre des personnes non identifiées n'apparaît pas.

Italie: les procureurs ne peuvent pas classer ou clore une affaire de leur propre initiative. Ils doivent toujours obtenir une décision judiciaire quant à l'issue d'une affaire.

Lettonie: le nombre des affaires transmises à des tribunaux de première instance a diminué, car les instances chargées des enquêtes ont reçues moins d'affaires de poursuites pénales.

Lituanie: sur la base des données fournies par le Bureau du Procureur Général, il convient de noter que le nombre total des affaires soumises aux tribunaux a augmenté entre 2008 et 2010: 15089 affaires en 2008, 16158 affaires en 2009, 16481 affaires en 2010. Il convient de noter que le nombre d'enquêtes menées par le Bureau du Procureur a diminué de 277 en 2008 à 229 en 2010, mais le nombre des enquêtes menées par les instances chargées des enquêtes a augmenté.

Luxembourg: les données fournies concernent l'année judiciaire 2009-2010. Le concept d'année judiciaire est définie par la loi sur l'organisation judiciaire, et les statistiques sont donc disponibles sur cette base. Il y a plusieurs explications à l'augmentation de 38,63% du nombre total des affaires pénales de 1ère instance reçues par les procureurs entre 2008 et 2010 : l'une - la plus importante - est l'augmentation de la petite criminalité, qui figure dans les données fournies. La seconde explication est le changement de politique dans les affaires de blanchiment d'argent, où, en conformité avec les recommandations du FATF, cette infraction est systématiquement poursuivie, même si presque tous les éléments de l'affaire sont situés en dehors du Luxembourg. Entre 2008 et 2010, il y a eu une augmentation de 191,74% du nombre total des affaires pénales de 1ère instance terminées par une sanction ou une mesure imposée ou négociée par le procureur. Les procureurs ont utilisé plus systématiquement les mesures alternatives telles que la médiation. Il faut cependant souligner que l'augmentation doit être analysée à la lumière de l'augmentation globale du nombre des affaires transmises aux procureurs.

République de Moldova: le nombre des affaires reçues ne concerne que les affaires qui sont retenues pour un traitement ultérieur en 2010. Par comparaison, le tableau de 2008 avait inclus tous les affaires, y compris celles qui avaient été commencées avant 2008.

Monténégro: en 2010, le Bureau du Procureur d'État a statué sur des charges pénales contre 13039 suspects adultes identifiés. Des charges pénales ont été abandonnées en raison de l'absence de soupçon fondé pour 2815 personnes. Grâce à l'application de la « poursuite pénale reportée » (postponed criminal prosecution), 382 affaires ont été résolues. Des enquêtes ont été menées contre 2923 personnes. Le nombre de personnes poursuivies est de 5588: 2473 personnes ont été mises en accusation sur la base d'enquêtes, 210 personnes ont été mises en accusation directement sur la base des résultats d'une information judiciaire, sans enquête, 2905 personnes ont été enregistrées pour une éventuelle inculpation. Suite aux réquisitoires des procureurs, les tribunaux ont rendu des décisions à l'encontre de 7014 personnes, incluant la condamnation de 5977 personnes, l'acquiescement de 602 personnes et le rejet du verdict contre 435 personnes. Le Bureau du Procureur de l'Etat, mécontent de la politique pénale des tribunaux, a interjeté appel de décisions de première instance rendues contre 1606 personnes, de décisions d'acquiescements concernant 721 personnes.

Pays-Bas: en 2010, la police a traité beaucoup moins d'affaires que les années précédentes. Cela peut s'expliquer en partie par une diminution de la criminalité en général, comme le montrent les enquêtes auprès des victimes, personnes physiques ou morales.

Roumanie: le nombre des affaires mentionnées pour 2008 (1196614) représente la charge de travail totale des parquets en 2008, tandis que le chiffre de 2010 ne concerne que les affaires nouvelles (1513272).

Fédération de Russie: selon les rapports statistiques du Bureau du Procureur Général, ce chiffre a diminué au cours des dernières années (2007 - 1037073 affaires, 2008 - 1030117 affaires, 2009 - 987575 affaires, 2010 - 960427 affaires, 2011 - 887654 affaires). Une sanction ne peut être prononcée que par un tribunal. Seules les affaires pénales moins graves, qui sont soumises à information judiciaire (mais pas à enquête), peuvent être classées par le procureur. Les affaires pénales ne peuvent être classées s'il semble impossible d'identifier le contrevenant. Cela ne peut constituer qu'un motif d'interruption de l'enquête. L'enquête ne peut être interrompue par un procureur. Les affaires pénales ne peuvent être classées pour des raisons d'opportunité.

Espagne: les chiffres indiqués concernent les affaires pénales reçues, classées et traitées par le tribunal dans la mesure où l'étape de l'enquête pénale est sous la responsabilité du juge d'instruction. Les procureurs ne peuvent pas imposer de sanctions.

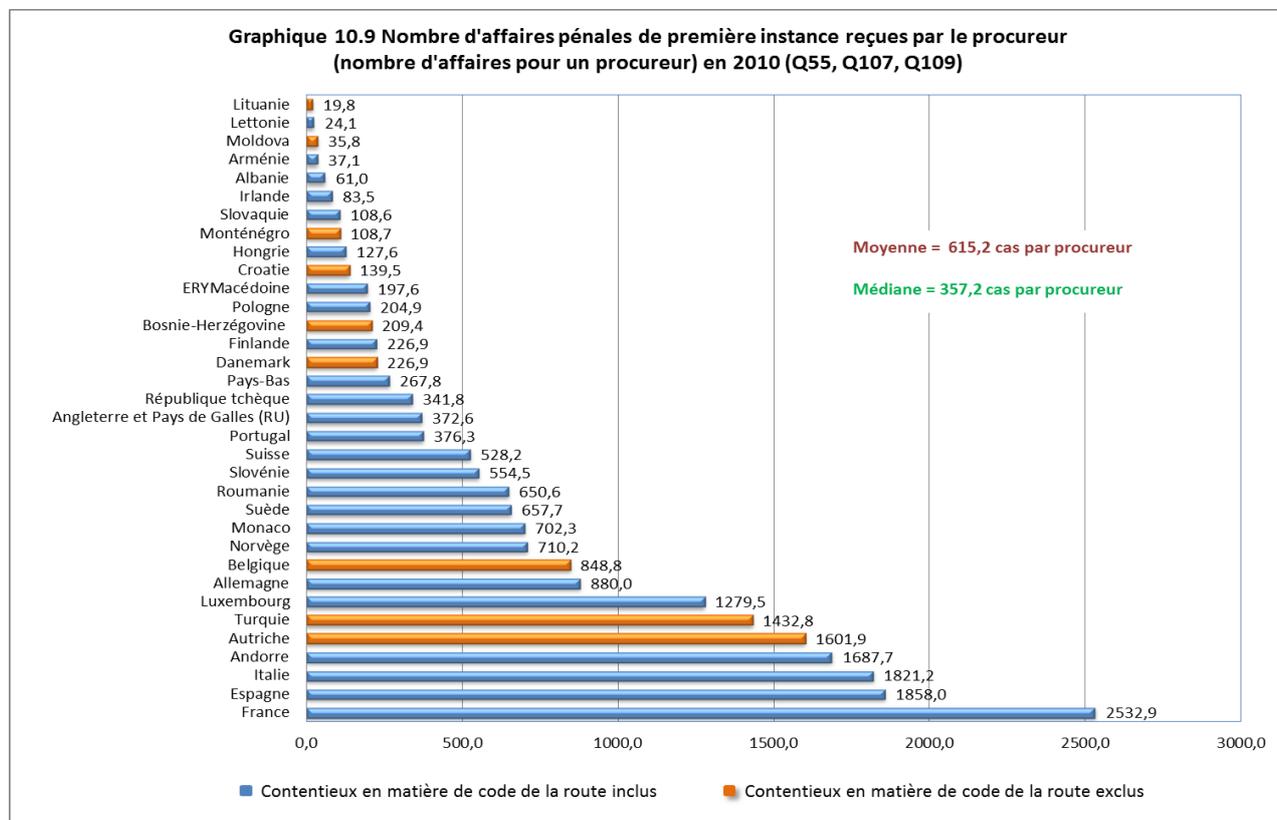
Suède: en 2008, le nombre d'affaires terminées par une sanction imposée par un procureur était de 52508. En 2010, ce nombre est plus élevé car il inclut non seulement les sanctions (51913), mais aussi d'autres mesures qui permettent aux procureurs, dans certaines circonstances, d'abandonner les poursuites contre les suspects. Cette mesure n'est pas une sanction, mais elle figure dans les dossiers pénaux. Celles-ci concernaient 48164 affaires en 2010. Les données proviennent du parquet suédois et de l'autorité suédoise de la criminalité économique.

Turquie: suite à des modifications dans les systèmes statistiques judiciaires pénales et dans la collecte des données, les données 2008 ont été recueillies sur la base du nombre de dossiers alors que les données 2010 ont été recueillies et évaluées sur la base des crimes. Le nombre de dossiers reçus au parquet comprend le nombre total de dossiers actuellement traités par les chefs des parquets généraux en 2011 (les affaires pendants de l'année précédente, ainsi que les nouvelles affaires entrantes). Ce nombre total est «basé sur les dossiers». Selon le calendrier de travail des parquets, le nombre total de nouveaux dossiers reçus par les parquets est de 6076676. Au cours de l'année, 3260384 dossiers ont été traités, et 2816292 restent pendant pour l'année 2011. Courant 2010, 3260384 dossiers d'instruction ont été traités et 5496895 décisions «basées sur des crimes» ont été adoptées. Parmi elles, 1991299 concernent une décision de non-poursuite: 9131 en raison de l'exécution d'une obligation préalable et une non-poursuite en raison d'une conciliation, 138320 en raison d'une caducité, 1849239 en raison de diverses autres raisons. 2881643 décisions «basées sur les crimes» ont transformé l'affaire en dossier pénal et 618562 décisions ont été adoptées sur d'autres fondements (incompétence, défaut de compétence, décisions visant à joindre les dossiers ou les envoyer à un autre bureau). En 2008, toutes les données concernant ces décisions étaient «basés sur les dossiers», ce qui signifie qu'une seule décision a été prise comme base pour chaque dossier. Cependant, en 2010, les crimes de chacun des suspects figurant dans le dossier ont été comptés séparément, et le nombre inclus les décisions pour chaque crime. Le dossier peut contenir plus d'un crime, plus d'un suspect et plus d'une décision, ce qui explique cette augmentation.

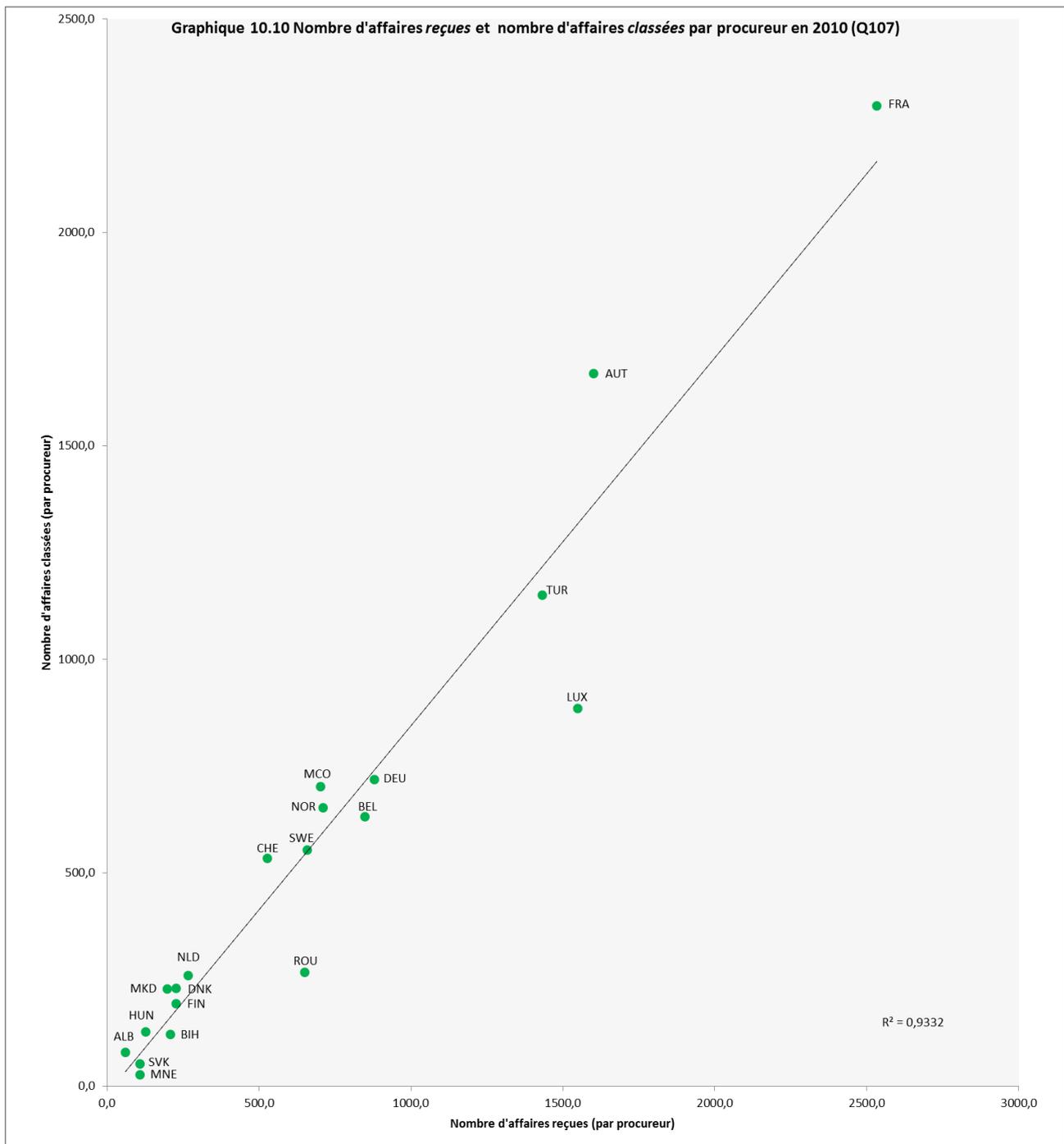
Angleterre et Pays de Galles (RU): les Crown prosecutors ne peuvent pas imposer ou négocier des sanctions, qui ne peuvent être prononcées que par les tribunaux après une décision de culpabilité. Le nombre d'affaires classées par le parquet en raison de la non identification du défendeur représente le nombre de défendeurs dont l'affaire a été classée après accusation par le Crown Prosecution Service (CPS) en raison de preuves d'identification non fiables ou

manquantes. Ces affaires classées par le CPS sont enregistrées sous les catégories suivantes: 48501 en raison de la preuve; 21784 pour des raisons d'intérêt public; 19561 en raison d'une impossibilité de poursuivre (absence d'un témoin à la barre par exemple); 5885 pour d'autres raisons.

Ecosse (RU): les données concernent l'année financière 2010-2011. Les affaires où la personne qui a commis l'infraction n'est pas identifiée ne sont pas reçues par le procureur. Les affaires sont classées s'il n'y a pas suffisamment de preuves recevables, s'il y a des problèmes de forclusion, les affaires qui ne sont considérées comme crime et les affaires où le procureur n'a pas compétence, ainsi que pour d'autres raisons.

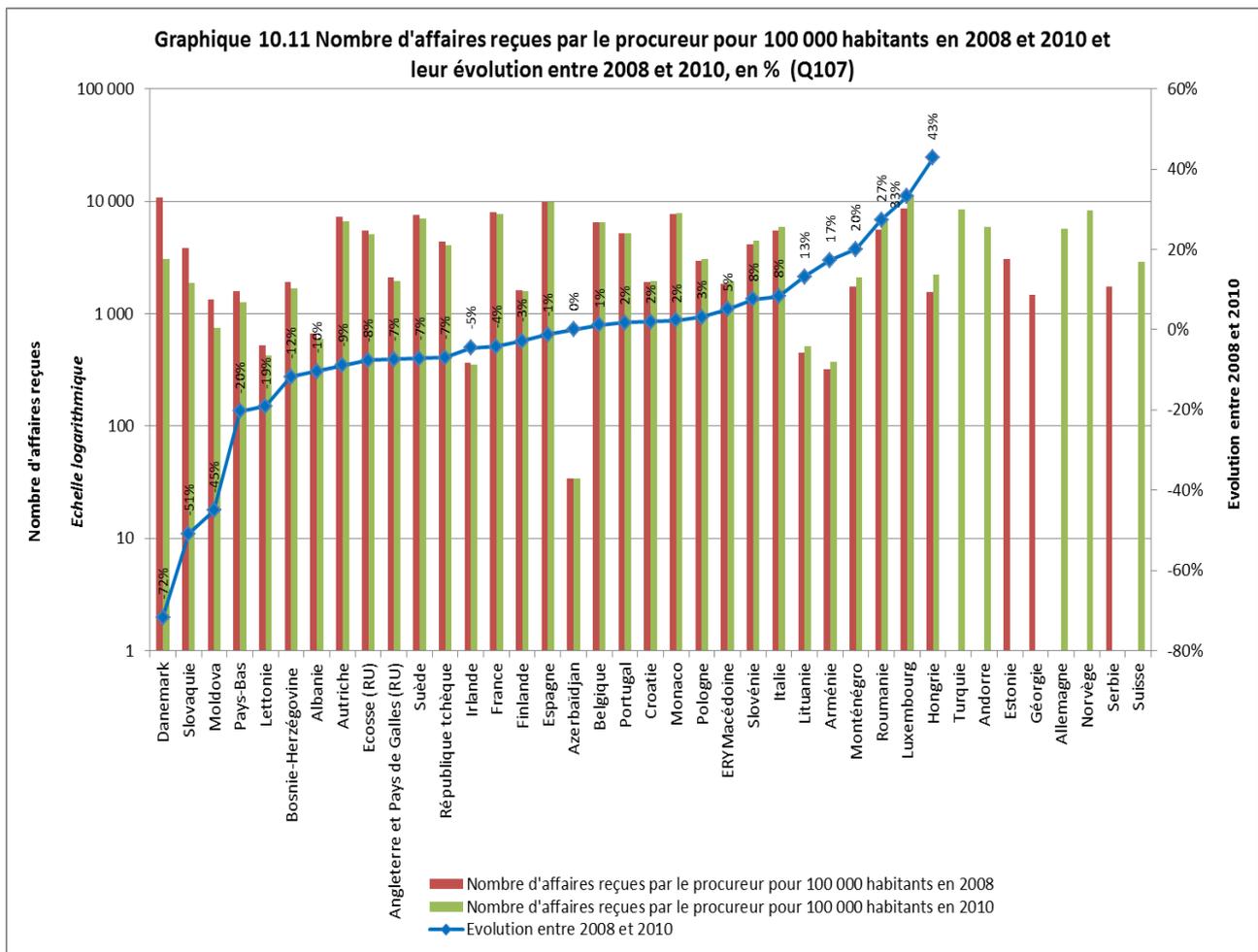


On peut noter que les Etats membres comptant le plus grand nombre d'affaires reçues par procureur (**Andorre, Autriche, France, Espagne, et Turquie**) sont des Etats qui ont un des plus faibles nombre de procureurs pour 100000 habitants. L'**Italie** est un cas particulier puisqu'il y a aussi 1178 procureurs non-professionnels en exercice. Les Etats ou entités comptant le plus faible nombre d'affaires par procureur sont des pays d'Europe orientale ; qui disposent par ailleurs d'un grand nombre de procureurs pour 100000 habitants (en particulier l'**Arménie, Lituanie, Lettonie, République de Moldova**). La **Fédération de Russie** n'a pas fourni de données, or en 2008 elle avait indiqué un nombre très faible d'affaires par procureur (6.2). Le nombre de procureur y était très élevé, en 2008 comme en 2010.



Le nombre d'affaires terminées correspond à la somme des affaires classées, des affaires terminées par une sanction ou une mesure et des affaires portées devant les tribunaux. 20 Etats ou entités sont présentés ici.

Il existe un équilibre entre affaires reçues et affaires classées (affaires reçues \approx affaires classées). Dans la plupart des pays la charge de travail des procureurs est équilibrée, les procureurs peuvent faire face au flux d'affaires nouvelles. La **France**, d'une part, et **Albanie, Finlande, Hongrie, Monténégro, Slovaquie**, d'autre part, constituent les positions extrêmes. Pour plusieurs Etats ou entités, on constate un grand nombre de nouvelles affaires par procureur et par an mais un nombre relativement faible d'affaires terminées (**Belgique, Turquie**). A l'inverse, le **Danemark, les Pays-Bas, "l'ex République yougoslave de Macédoine"** ont un taux relativement faible d'affaires reçues par procureur par rapport à la moyenne, mais un nombre important d'affaires terminées par an.

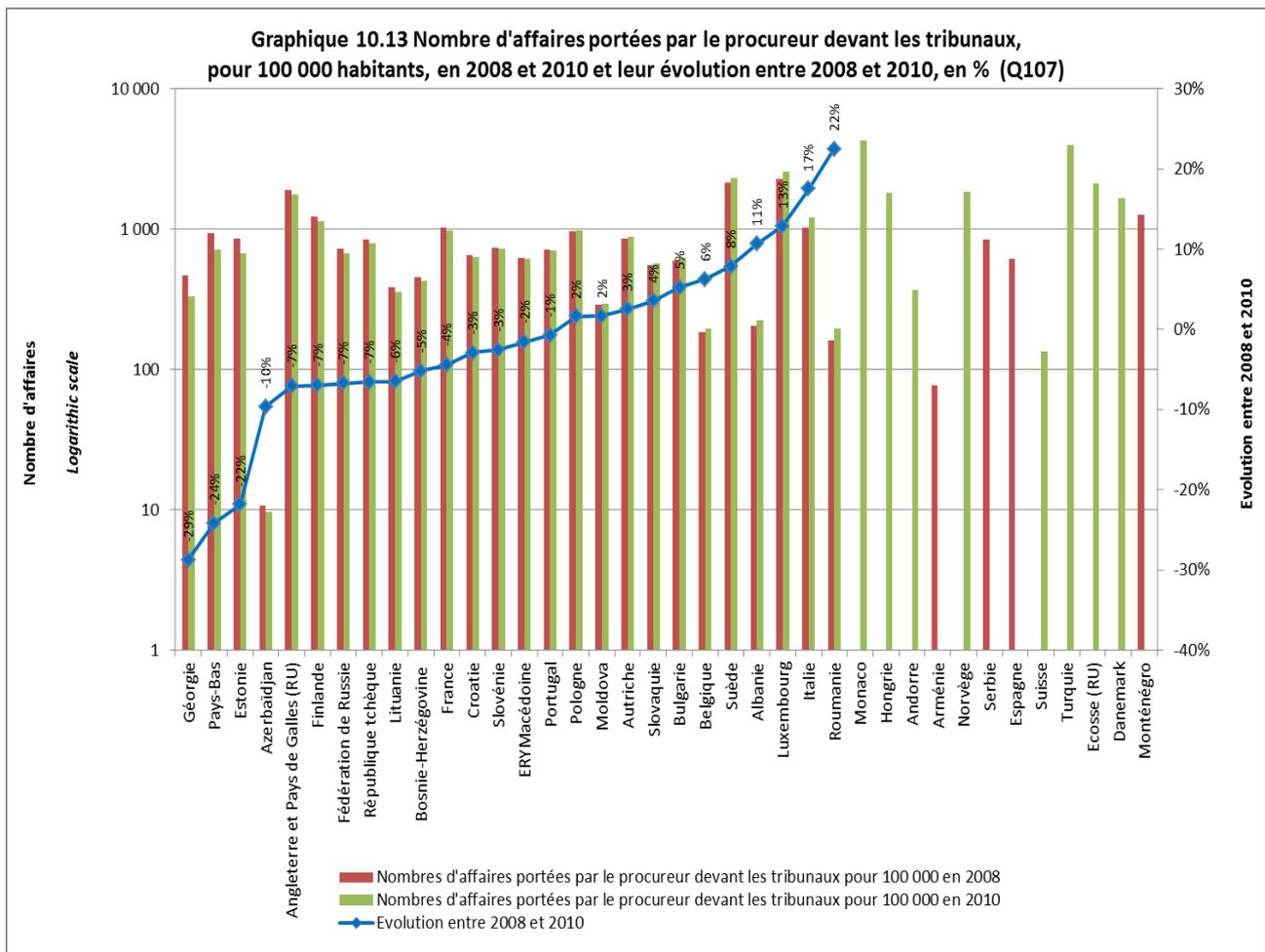


Ce graphique prend en compte 39 Etats ou entités. Tandis que dans certains Etats (**Danemark, Slovaquie**) on note une baisse du nombre d'affaires reçues par procureur pour 100000 habitants, en 2010, de plus de 50%, dans d'autres Etats (**Hongrie, Luxembourg, Monténégro, Roumanie**) on note une augmentation de plus de 20%.

Table 10.12 Nombre d'affaires terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur, et affaires portées par le procureur devant les tribunaux en 2010 (Q107)

Etats/entités	Nombre d'affaires terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par procureur (A)	Nombre d'affaires terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par 100 000 habitants	Nombres d'affaires portées devant les tribunaux par procureur (B)	Nombres d'affaires portées devant les tribunaux pour 100 000 habitants	Ratio entre (B) and (A) (=B/A)
Albanie	20,0	196,7	22,9	225,0	1,1
Andorre	223,7	789,3	104,0	367,0	0,5
Autriche	83,8	345,8	212,4	876,3	2,5
Azerbaïdjan			0,9	9,7	
Belgique	10,3	79,6	25,3	194,6	2,4
Bosnie-Herzégovine	43,3	347,2	53,5	428,6	1,2
Bulgarie	15,5	307,0	31,6	624,7	2,0
Croatie			45,2	634,6	
République tchèque	NAP		66,9	789,1	
Danemark	72,7	978,6	122,5	1 647,4	1,7
Estonie	16,5	216,0	51,2	668,0	3,1
Finlande	3,1	21,2	164,4	1 138,0	53,8
France	306,1	923,2	326,0	983,2	1,1
Géorgie	46,0	366,8	41,8	333,3	0,9
Allemagne	38,0	243,6	206,1	1 322,6	5,4
Hongrie	6,1	106,0	103,8	1 809,3	17,1
Irlande	40,6	169,5			
Italie	NAP		370,8	1 209,8	
Lettonie	3,6	62,6			
Lituanie			13,9	357,8	
Luxembourg	25,1	186,4	347,2	2 577,6	13,8
Moldova			14,3	295,2	
Monaco	48,0	535,1	386,8	4 311,5	8,1
Monténégro	3,2	61,6			
Pays-Bas	78,2	369,2	150,4	709,7	1,9
Norvège	164,5	1 929,1	156,3	1 832,5	0,9
Pologne	NAP		66,3	983,9	
Portugal			50,8	704,7	
Roumanie	43,8	475,8	18,0	195,7	0,4
Fédération de Russie	NAP		30,4	672,0	
Slovaquie	7,7	132,4	33,3	573,0	4,3
Slovénie	NAP		89,4	719,8	
Suède	100,0	1 062,9	215,7	2 293,4	2,2
Suisse	306,0	1 688,5	24,2	133,3	0,1
ERYMacédoine	54,2	529,4	63,2	617,7	1,2
Turquie	2,2	12,6	679,5	3 971,3	315,6
Angleterre et Pays de Galles (RU)	NAP		337,6	1 752,7	
Ecosse (RU)		1 492,4		2 123,6	
Moyenne	67,8	504,8	136,1	1088,2	19,2
Médiane	42,0	345,8	66,6	709,7	2,0
Maximum	306,1	1 929,1	679,5	4 311,5	315,6
Minimum	2,2	12,6	0,9	9,7	0,1

27 Etats ou entités ont déclaré que les procureurs sont en mesure d'imposer ou de négocier une sanction ou une mesure (pour certains une décision judiciaire est nécessaire). La charge de travail des tribunaux peut être réduite dans ces Etats. En **Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Danemark, France, Géorgie, Norvège, Roumanie, Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"** et en **Ecosse (RU)**, les affaires terminées par des sanctions ou des mesures sont nombreuses par rapport aux affaires portées devant les tribunaux. Au contraire, en **Finlande, Hongrie, Luxembourg et Turquie**, les procureurs n'ont pas souvent exercé cette prérogative.



10.4 Tendances et conclusions

Les tâches du ministère public diffèrent beaucoup d'un Etat membre à l'autre. La différence est particulièrement importante dans des domaines extérieurs au champ du droit pénal; elle est notamment liée au statut du procureur (voir le chapitre suivant 11). Toute comparaison au sein des Etats membres doit tenir compte de cette situation.

Au niveau européen, le nombre de procureurs et le nombre d'affaires reçues ou affaires portées devant les tribunaux n'ont guère évolué entre 2008 et 2010. Il est toutefois notable que dans un tiers d'Etats membres environ, le nombre de procureurs ainsi que le nombre d'affaires ont diminué. Dans certains Etats ou entités, le nombre peu important de procureurs pour 100000 habitants contraint ceux-ci à faire face à un nombre très élevé d'affaires nouvelles.

Dans la plupart des Etats membres, les procureurs apparaissent globalement en mesure de faire face au volume d'affaires à traiter. Cependant, la pratique du métier de procureur est sensiblement différente d'un Etat à un autre, si l'on tient compte du nombre de nouvelles affaires reçues et traitées au sein d'une même année.

Chapitre 11. Statut et carrière des juges et procureurs

Les citoyens voient dans les juges la personnification du pouvoir judiciaire. Ils s'attendent à ce que les juges soient indépendants et impartiaux et que ce statut soit assuré tout au long de leur carrière, et notamment lors du recrutement et de la nomination, la formation, à propos des salaires, de l'exercice d'autres activités et de l'évaluation de leur travail. Le Conseil Consultatif de Juges européens (CCJE) affirme dans son Avis N°1(2001): «leur indépendance [des juges] n'est pas une prérogative ou un privilège octroyé dans leur propre intérêt, mais elle leur est garantie dans l'intérêt de la prééminence du droit et de ceux qui recherchent et demandent justice». Dans ce même Avis, le CCJE souligne que: «toute décision liée à la nomination ou à la carrière d'un juge doit être fondée sur des critères objectifs et être prise par une autorité indépendante, ou être assortie de garanties pour qu'elle ne soit pas prise sur une autre base que ces critères» (Avis N°1 (2001 du CCJE, par.37).

Compte tenu de la diversité du statut des procureurs selon les Etats membres du Conseil de l'Europe, on ne peut appliquer de manière systématique ces mêmes principes au ministère public. La Recommandation R(2000)19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale dispose toutefois que: «le recrutement (...) des membres du ministère public [est] mis en œuvre selon des procédures justes et impartiales permettant d'éviter l'intervention de tout élément partisan ou corporatiste et excluant toute discrimination...». Toutefois, une comparaison avec les juges s'impose par la suite afin de pouvoir dégager de nouvelles conclusions.

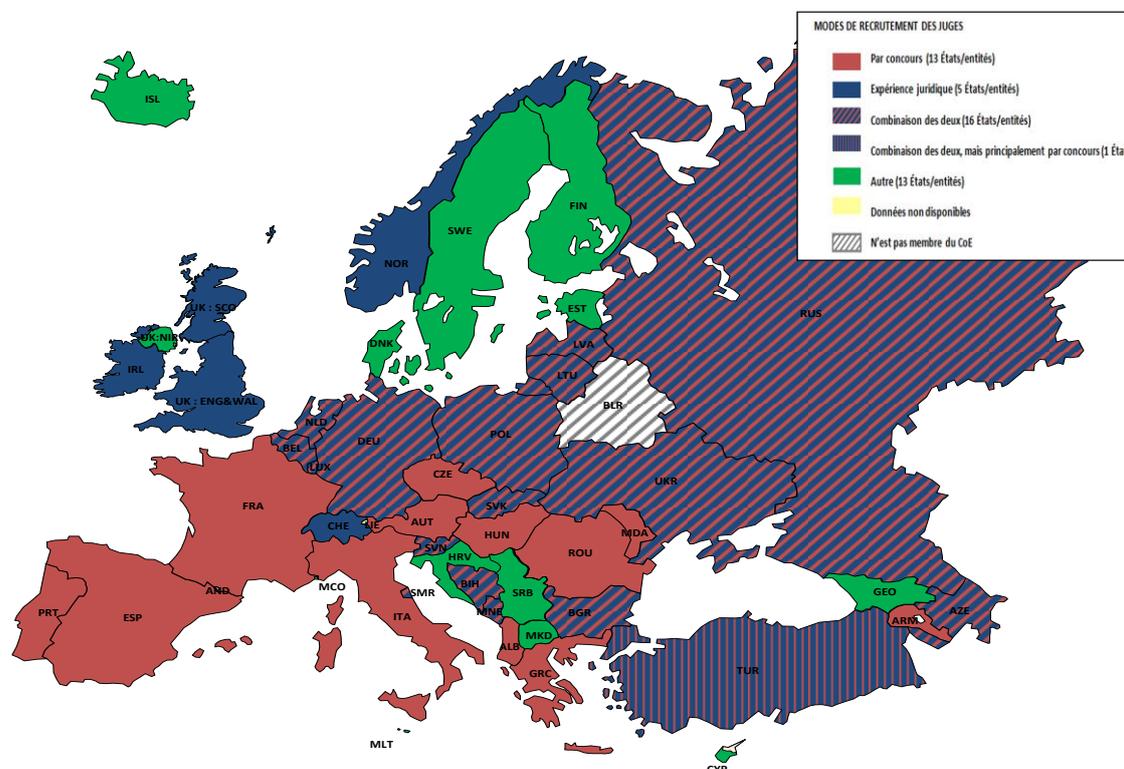
Les différentes associations professionnelles dotées du statut d'observateur auprès de la CEPEJ ont été consultées pour l'élaboration du présent chapitre.

11.1 Recrutement et nomination

11.1.1 Recrutement et nomination des juges

Le mode de recrutement des juges est un sujet sensible car il a des incidences sur l'indépendance dont le juge bénéficiera dans l'exercice de ses fonctions. On rencontre dans les Etats membres du Conseil de l'Europe plusieurs modes de recrutement, tels que présentés dans le graphique suivant.

Graphique 11.1 Modes de recrutement des juges (Q110)



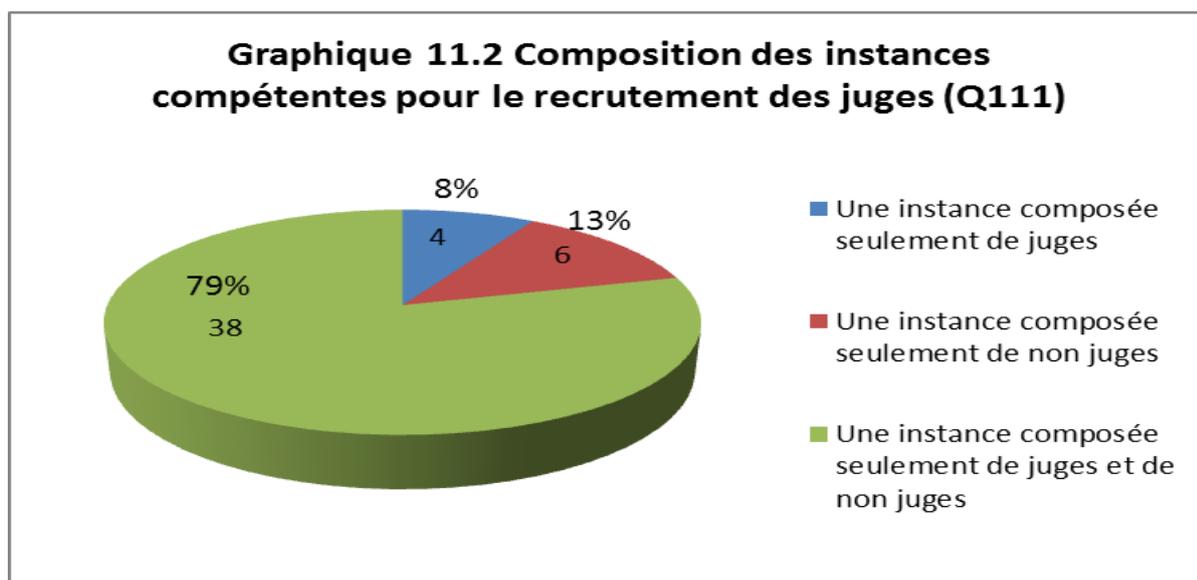
Andorre: concours ; **Malte et Monaco:** Autres ; **Saint-Marin:** combinaison des deux.

Dans la plupart des Etats membres, le recrutement des juges se fait par voie de concours et en tenant compte de l'expérience des candidats (combinaison des deux). Les modalités de recrutement varient parfois

en fonction des qualifications du candidat et du poste auquel il/elle postule (**Estonie, France, Lituanie, Monaco, Saint-Marin, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Angleterre et Pays de Galles (RU)**, par exemple).

Dans certains Etats membres une solide expérience juridique est demandée pour être nommé juge (**Malte, Suisse, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU)**). Dans d'autres Etats membres, une telle expérience est une voie alternative pour être nommé juge, à côté des concours pour les candidats plus jeunes (**France, Estonie, " l'ex-République yougoslave de Macédoine ", Turquie**).

Parmi les pays ayant indiqué d'autres modalités de recrutement des juges, citons la **Finlande**, la **Hongrie** et la **Suède** où les juges sont, la plupart du temps, nommés après un parcours de formation au sein même des juridictions et le **Danemark** où le candidat doit, en outre, faire ses preuves en tant que juge temporaire. La **Serbie** ou la **Slovénie** exige du candidat qu'il soit titulaire du concours national d'avocat et qu'il justifie d'une expérience professionnelle. Contrairement à la dernière évaluation, il n'est pas possible d'établir une distinction entre les pays de *common law* et les pays d'Europe continentale.



Quelles que soient les modalités de recrutement, il importe que les autorités chargées de recruter les juges fassent preuve d'un certain degré d'indépendance. Dans la grande majorité des Etats membres, le recrutement est assuré par des instances mixtes (juges et non juges). Dans quelques rares Etats, le recrutement relève de la compétence d'une instance composée de non juges (**Andorre, République tchèque, Luxembourg et Slovénie**) ou uniquement de juges (**Autriche, Chypre et Lettonie**).

Deux instances interviennent souvent dans le recrutement et la nomination des juges. Dans plusieurs Etats membres, un conseil de la magistrature (**Andorre, Albanie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, France, Géorgie, République de Moldova, Monténégro, Pologne, Roumanie, Saint-Marin et Serbie**) ou un conseil spécial compétent pour la nomination des juges (**Azerbaïdjan, Danemark, Estonie, Finlande, Islande, Irlande, Lettonie, Pays-Bas, Norvège, Fédération de Russie, Slovénie, Suède, Suisse** dans certains cantons, **"l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie, Angleterre et Pays de Galles (RU) et Ecosse (RU)**) jouent un rôle central. Il s'agit d'instances indépendantes, souvent composées de membres du corps judiciaire et de praticiens du droit. Elles sont chargées de mener à bien la procédure de sélection et de faire des propositions pour la nomination. En **Estonie** et en **Islande** (pour la nomination des juges de la Cour suprême), ce rôle incombe à la Cour suprême. En **Hongrie**, les juges stagiaires qui ont réussi un concours et passé une période de formation de trois ans peuvent demander à devenir un juge au président du tribunal. En **Italie**, au **Luxembourg** ou à **Malte**, le processus de recrutement est géré par le ministère de la Justice.

Dans beaucoup d'Etats ou entités, la nomination formelle des juges appartient au Chef de l'Etat (**Albanie, République tchèque, Danemark, Estonie, France, Finlande, Hongrie, Irlande, Lituanie, Luxembourg, Malte, République de Moldova, Monaco et Pays-Bas**), au gouvernement (**Malte, Suède**) ou au ministre de la Justice (**Autriche et Islande**). En **Angleterre et Pays de Galles (RU)** le *Lord Chancellor* ou la Reine, en **Irlande du Nord (RU)** le *Lord Chancellor* et en **Ecosse (RU)** le *Scottish Minister* nomment les juges; à **Chypre**, le conseil supérieur de la magistrature, composé de juges de la Cour suprême, est compétent en la

matière pour les juges de première instance (les juges de la Cour Suprême sont nommés par le Chef de l'Etat).

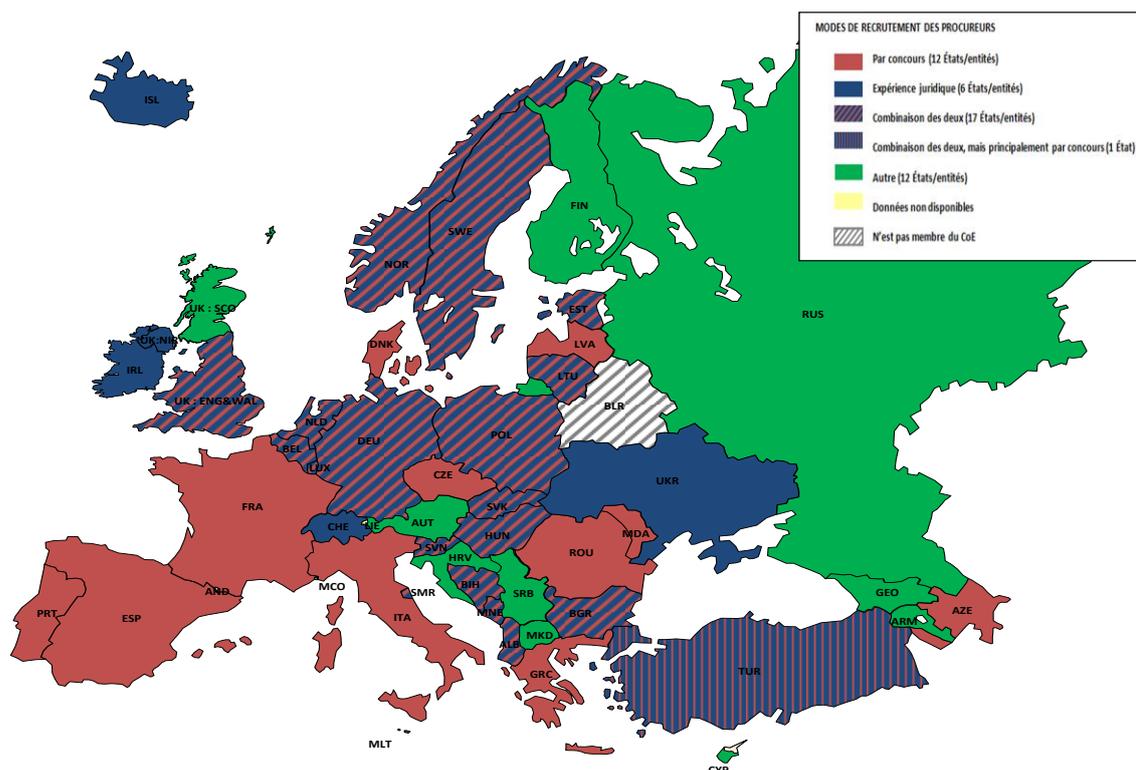
Les nominations par le pouvoir législatif sont plus exceptionnelles (**Serbie** et **Slovénie**). Dans le cas de tribunaux spécialisés, certains Etats ont choisi de faire élire les juges par leurs pairs (**France**: c'est le cas des juges des tribunaux de commerce chargés des litiges entre commerçants, ou des conseillers prud'homains chargés des litiges survenus à l'occasion de l'exécution du contrat de travail). En **Suisse**, les candidats à des postes de juges auprès des cours suprêmes cantonales et des tribunaux de la Confédération sont proposés par les partis politiques et élus par le pouvoir législatif; une représentation équilibrée des différentes langues nationales est aussi prise en compte. En règle générale, les juges des tribunaux de 1^{ère} instance sont élus par les citoyens ou nommés par les cours suprêmes cantonales.

Aucun changement majeur par rapport à 2006 n'est à noter concernant l'instance responsable de la nomination des juges.

11.1.2 Recrutement et nomination des procureurs

Comme pour la nomination des juges, certains pays font la distinction entre les procédures de recrutement et de nomination des procureurs généraux ou des procureurs de l'Etat et celles qui s'appliquent aux procureurs *ordinaires*; les premiers sont en effet responsables du contrôle et de la conduite de l'action pénale et subissent une plus grande influence politique (voir par exemple **Finlande**, **Géorgie**, **Slovénie** et "l'ex-République yougoslave de Macédoine").

Graphique 11.3 Modes de recrutement des procureurs (Q116)

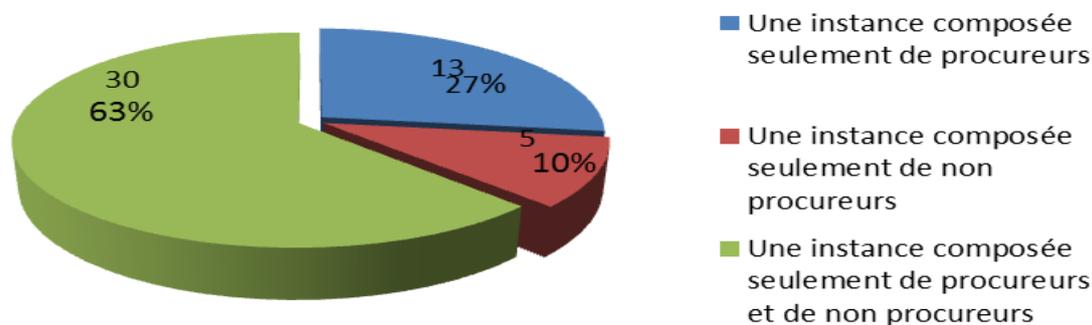


Andorre: concours. **Malte** : expérience juridique ; **Monaco**: Autres and **Saint-Marin** : Combinaison des deux.

La majorité des Etats ou entités ont recours aux deux méthodes de recrutement proposées (concours et expérience professionnelle). Sur les 9 Etats qui ont indiqué «d'autres modes» de recrutement, la **Finlande** a spécifié que les procureurs étaient recrutés après obtention de leur diplôme de droit et à l'issue d'une période de stage.

Dans une majorité d'Etat (29), les modes de recrutement des juges et des procureurs sont les mêmes (voir les graphiques 11.1 et 11.3). Elles diffèrent dans les Etats ou entités suivants: **Albanie**, **Arménie**, **Autriche**, **Azerbaïdjan**, **Danemark**, **Estonie**, **Hongrie**, **Lettonie**, **Islande**, **Malte**, **Norvège**, **Fédération de Russie**, **Slovaquie**, **Suède**, **Ukraine**, **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, **Irlande du Nord (RU)** et **Ecosse (RU)**.

Graphique 11.4 Composition des instances compétentes pour le recrutement des procureurs (Q117)



Dans la plupart des Etats ou entités qui ont répondu à la question, des instances mixtes, composées de procureurs et de non-procureurs, sont chargées du recrutement des procureurs: **Albanie, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Estonie, France, Géorgie, Italie, Lituanie, Malte, Monténégro, Norvège, Portugal, Roumanie, Serbie, Slovénie, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie, Angleterre et Pays de Galles (RU) et Ecosse (RU).**

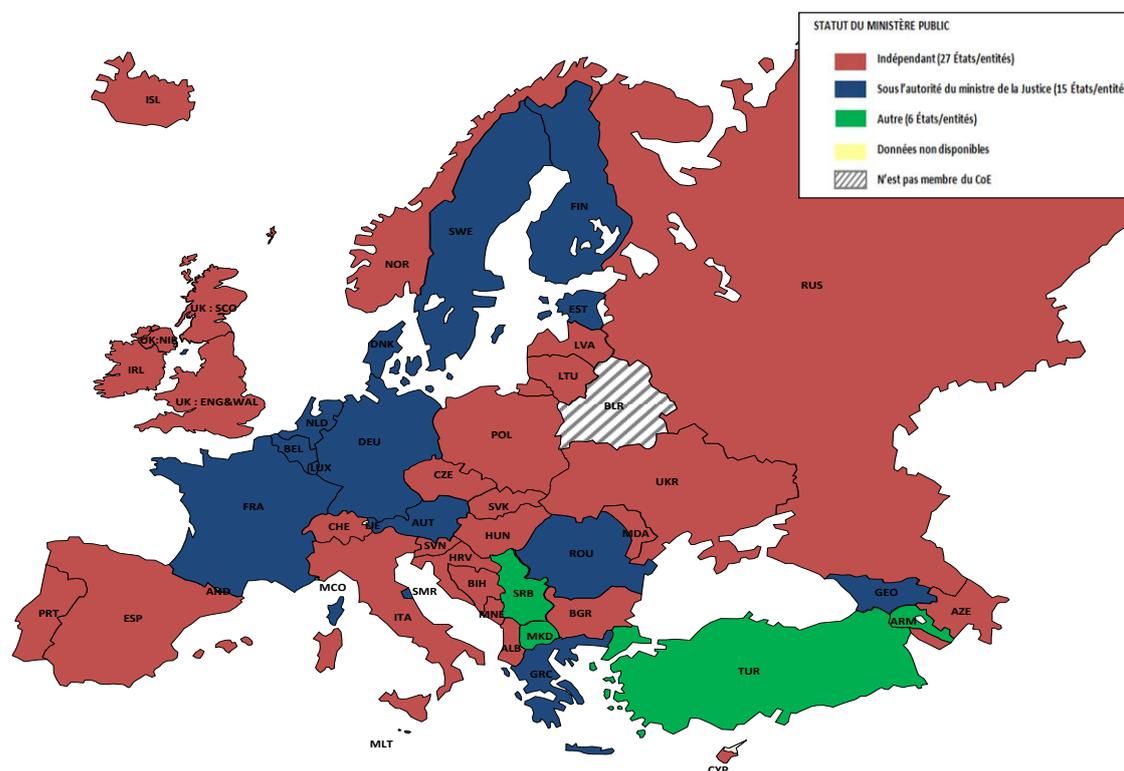
Dans la plupart des Etats ou entités, le procureur est non seulement un acteur du système judiciaire, mais il représente également, de par ses attributions, le pouvoir (parfois exécutif) de l'Etat. Il est parfois, dans certains Etats, indépendant des pouvoirs judiciaire et exécutif. Les modalités de désignation des procureurs peuvent donc être révélatrices de l'équilibre des pouvoirs au sein des Etats. Dans certains Etats, par exemple la **Fédération de Russie**, les procureurs sont indépendants du pouvoir législatif, exécutif et judiciaire. Les pays suivants ont indiqué que le pouvoir exécutif exerçait une grande influence sur la nomination des procureurs: l'**Albanie**, la **République tchèque**, le **Danemark**, la **Finlande**, la **France**, la **Géorgie**, l'**Allemagne**, la **Grèce**, l'**Islande**, l'**Italie**, le **Luxembourg**, **Monaco**, les **Pays-Bas**, la **Turquie** et la **Slovénie** ainsi que l'**Autriche**, **Malte**, la **Pologne**. Plus exceptionnellement, les procureurs sont nommés par le parlement, par exemple au **Monténégro**, en **Serbie**, en **Slovénie** (sur recommandation du gouvernement pour l'élection du procureur général de l'Etat) ou dans certains cantons **suisses**, ou approuve la proposition du pouvoir exécutif (**Azerbaïdjan**). En **Estonie**, **Finlande**, **Géorgie**, **Hongrie**, **Norvège**, **Slovaquie**, (certains) procureurs sont nommés par le procureur général et en **Croatie**, à **Chypre**, au **Monténégro**, en **Pologne**, en **Fédération de Russie**, dans "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" et en **Ukraine**, par un conseil ad hoc composé de procureurs (et de non-procureurs en **Croatie**). Le Conseil Supérieur de la Magistrature nomme les procureurs en **Belgique**, **Bulgarie**, à **Saint-Marin**. La Commission des services publics intervient à **Chypre** ou à **Malte**.

Comme pour les juges, deux instances participent souvent à la nomination des procureurs. A ce titre, un conseil des procureurs joue un rôle important en **Albanie**, en **Autriche**, en **Grèce**, aux **Pays-Bas** et en **Serbie**.

11.2 Statut des procureurs

Dans un Etat de droit, les juges sont indépendants des pouvoirs exécutif et législatif. La situation peut sembler plus complexe en ce qui concerne les procureurs, dont le statut diffère de manière significative selon les Etats.

Graphique 11.5 Statut des procureurs (Q115)



Andorre et Monaco : Autres ; **Malte et Saint-Marin** : Sous l'autorité du Ministère de la Justice.

Dans la majorité des Etats ou entités (27), le ministère public jouit d'un statut indépendant, souvent organisé dans le cadre d'une structure centralisée et hiérarchisée ou non (**Italie**). Il peut alors être considéré comme faisant partie du pouvoir judiciaire (**Albanie, Azerbaïdjan, Italie, Lettonie, République de Moldova, Slovénie**) ou non (**Chypre, Monténégro, Portugal, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Espagne, 12 cantons suisses, Angleterre et Pays de Galles (RU)**). Il peut être responsable devant le Parlement (**Hongrie**). Dans 15 Etats membres, le ministère public est placé sous l'autorité du ministre de la Justice. Il peut alors généralement recevoir des instructions à caractère général du gouvernement, mais pas en ce qui concerne les affaires spécifiques où il agit de manière indépendante (**France, Monaco, Pays-Bas, Roumanie, 9 cantons suisses, Turquie**). La subordination peut être limitée aux questions financières et de recrutement (**Grèce**). 6 États ont déclaré que le ministère public a une autre position spécifique, par exemple en dehors du pouvoir exécutif, mais tout en pouvant recevoir des instructions à caractère général du gouvernement (**Andorre**).

11.3 Formation

11.3.1 Formation des juges

Le Conseil consultatif de juges européens (CCJE) souligne que toute autorité chargée de veiller à la qualité du programme de formation doit être indépendante des pouvoirs exécutif et législatif et être composée au moins pour moitié de magistrats (Avis N°4 (2003) du CCJE, para. 13 et 16). Le CCJE recommande également que la formation soit assurée par un organisme indépendant, doté de son propre budget et compétent en matière d'élaboration des programmes de formation (para. 17).

Formation initiale obligatoire: le panel de connaissances nécessaires à l'exercice de la fonction de juge suppose souvent une période de formation initiale. Cette dernière est d'ailleurs obligatoire dans la majorité des pays (41 Etats ou entités sur 48) et n'est facultative que dans 7 Etats ou entités : **Bosnie-Herzégovine, Chypre, Finlande, Malte, Monténégro, Suisse, Irlande du Nord (RU)**.

Dans les pays où les juges sont formés dans des écoles de la magistrature, mais également au **Danemark**, en **Finlande**, en **Pologne** et en **Turquie** qui prévoient des programmes de stages, la formation initiale prend plusieurs années alors que dans les pays où les juges sont issus des rangs de professionnels expérimentés, la formation ne prend que quelques jours (par exemple en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, elle prend la forme d'un cours intensif de 5 jours de stage, avec des périodes complémentaires et des séances supervisées).

Formation continue (générale et autres) obligatoire: 22 Etats ou entités imposent une formation continue générale. Parmi ces Etats, la formation continue peut aussi être obligatoire pour la pratique des fonctions spécialisées (16), pour la gestion des tribunaux (12) ou pour l'utilisation de systèmes informatiques au tribunal (9). En outre, quelques États limitent la formation continue obligatoire à des fonctions spécialisées, des fonctions de gestion ou à l'utilisation de systèmes informatiques. Dans la plupart des Etats membres, des formations continues générales sont régulièrement organisées. De plus en plus d'Etats organisent des formations continues régulières pour des fonctions spécifiques.

Tableau 11.6 Types de formation obligatoires des juges (Q127)

Etats/entités	Formation initiale	Formation continue générale	Formation continue pour des fonctions spécialisées	Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion	Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Nombre total de formations obligatoires par pays
Albanie						1
Andorre						1
Arménie						5
Autriche						1
Azerbaïdjan						5
Belgique						2
Bosnie-Herzégovine						1
Bulgarie						1
Croatie						3
République tchèque						1
Danemark						1
Estonie						3
France						4
Géorgie						1
Allemagne						1
Grèce						3
Hongrie						1
Irlande						4
Italie						1
Lettonie						3
Lituanie						1
Luxembourg						5
Moldova						3
Monaco						2
Monténégro						1
Pays-Bas						3
Norvège						4
Pologne						2
Portugal						1
Roumanie						5
Fédération de Russie						5
Saint-Marin						5
Serbie						4
Slovaquie						1
Slovénie						2
Espagne						3
Suède						1
ERYMacédoine						5
Turquie						1
Ukraine						2
Angleterre et Pays de Galles (RU)						4
Irlande du Nord (RU)						1
Ecosse (RU)						5
TOTAL	40 Etats/entités	22 Etats/entités	21 Etats/entités	14 Etats/entités	12 Etats/entités	Moyenne européenne : 3 formations obligatoires

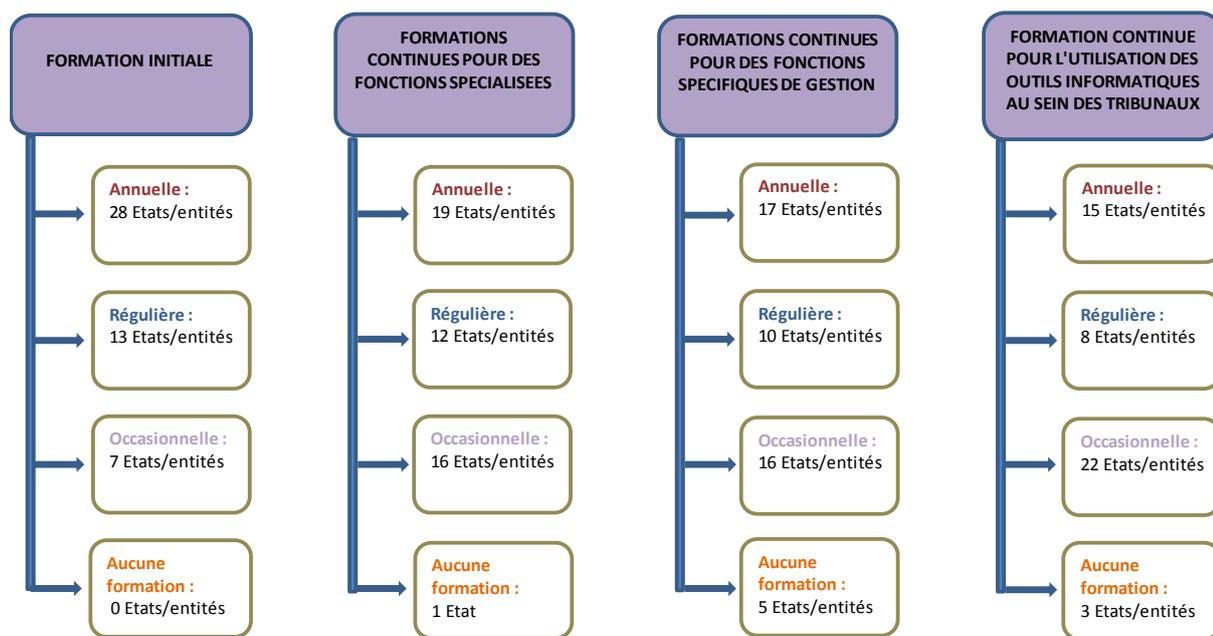
Commentaire

Lituanie : les juges doivent accroître leur qualification tous les 5 ans. Des formations sont prévues pour les spécialisations et les fonctions de gestion. Les formations sont obligatoires pour les juges qui deviennent président de tribunal pour la première fois.

Tableau 11.7 Répartition des Etats en fonction des différentes combinaisons de formation obligatoire pour les juges (Q127)

Au moins les formations initiale et continue générale (19 Etats/entités)	Au moins les formations continue générale et continue pour les fonctions spécialisées (18 Etats/entités)	Au moins les formations initiale, continue générale et continue pour les fonctions spécialisées (16 Etats/entités)	Au moins les formations initiale, continue générale et continue pour les fonctions spécialisées et pour l'utilisation des outils informatiques (9 Etats/entités)	Pas de formations obligatoires (5 Etats/entités)
Arménie	Arménie	Arménie	Arménie	Chypre
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	Finlande
Croatie	Croatie	Croatie	Irlande	Islande
Estonie	Estonie	Estonie	Luxembourg	Malte
France	France	France	Roumanie	Suisse
Grèce	Grèce	Grèce	Fédération de Russie	
Irlande	Irlande	Irlande	Saint-Marin	
Lettonie	Lettonie	Lettonie	ERYMacédoine	
Luxembourg	Luxembourg	Luxembourg	Ecosse (RU)	
Pays-Bas	Moldova	Roumanie		
Pologne	Roumanie	Fédération de Russie		
Roumanie	Fédération de Russie	Saint-Marin		
Fédération de Russie	Saint-Marin	Serbie		
Saint-Marin	Serbie	ERYMacédoine		
Serbie	ERYMacédoine	Angleterre et Pays de Galles (RU)		
ERYMacédoine	Ukraine	Ecosse (RU)		
Ukraine	Angleterre et Pays de Galles (RU)			
Angleterre et Pays de Galles (RU)	Ecosse (RU)			
Ecosse (RU)				

Tableau 11.8 Nature et fréquence des formations pour les juges (Q128)



11.3.2 Formation des procureurs

Aux termes de la Recommandation Rec(2000)19 paragraphe 7, la formation est un aspect essentiel pour l'exercice de la fonction de procureur. 11 Etats ont clairement mentionné que les procureurs suivaient ce genre de formations, du moins en début de carrière, à l'instar des juges: **Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Croatie, France, République de Moldova, Pologne, Roumanie, Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Turquie.**

Formation initiale obligatoire: 38 Etats ou entités ayant répondu à la question imposent une formation initiale aux procureurs. Dans 6 Etats (10 en 2008), la formation initiale n'est pas obligatoire (**Croatie, Chypre, Finlande, Islande, Malte et Serbie**). La plupart des Etats assurent la formation initiale de manière régulière ou annuelle.

Formation continue (générale et autre) obligatoire: la Recommandation Rec(2000)19 indique que la formation continue des procureurs est nécessaire afin d'optimiser la coopération internationale et de tenir compte de l'actualité et de l'évolution de la criminalité.

En 2010, une formation continue générale était assurée dans 26 Etats ou entités, dans la majorité des Etats ou entités de manière régulière. La formation continue des procureurs se développe dans les Etats européens.

Tableau 11.9 Types de formation obligatoire pour les procureurs (Q129)

Etats/entités	Formation initiale	Formation continue générale	Formation continue pour des fonctions spécialisées	Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion	Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	Nombre total de formations obligatoires par pays
Albanie						1
Andorre						1
Arménie						5
Autriche						1
Azerbaïdjan						5
Belgique						2
Bosnie-Herzégovine						1
Bulgarie						1
Croatie						2
République tchèque						1
Danemark						2
Estonie						3
France						3
Géorgie						3
Allemagne						1
Grèce						3
Hongrie						1
Islande						1
Irlande						5
Italie						1
Lituanie						1
Luxembourg						5
Moldova						2
Monaco						1
Monténégro						1
Pays-Bas						4
Norvège						1
Pologne						2
Portugal						1
Roumanie						5
Fédération de Russie						5
Saint-Marin						5
Serbie						4
Slovaquie						1
Slovénie						5
Espagne						2
Suède						3
Suisse						1
ERYMacédoine						5
Turquie						1
Ukraine						3
Angleterre et Pays de Galles (RU)						5
Irlande du Nord (RU)						4
Ecosse (RU)						5
TOTAL	38 Etats/entités	26 Etats/entités	20 Etats/entités	17 Etats/entités	14 Etats/entités	Moyenne européenne : 3 formations obligatoires

Commentaires

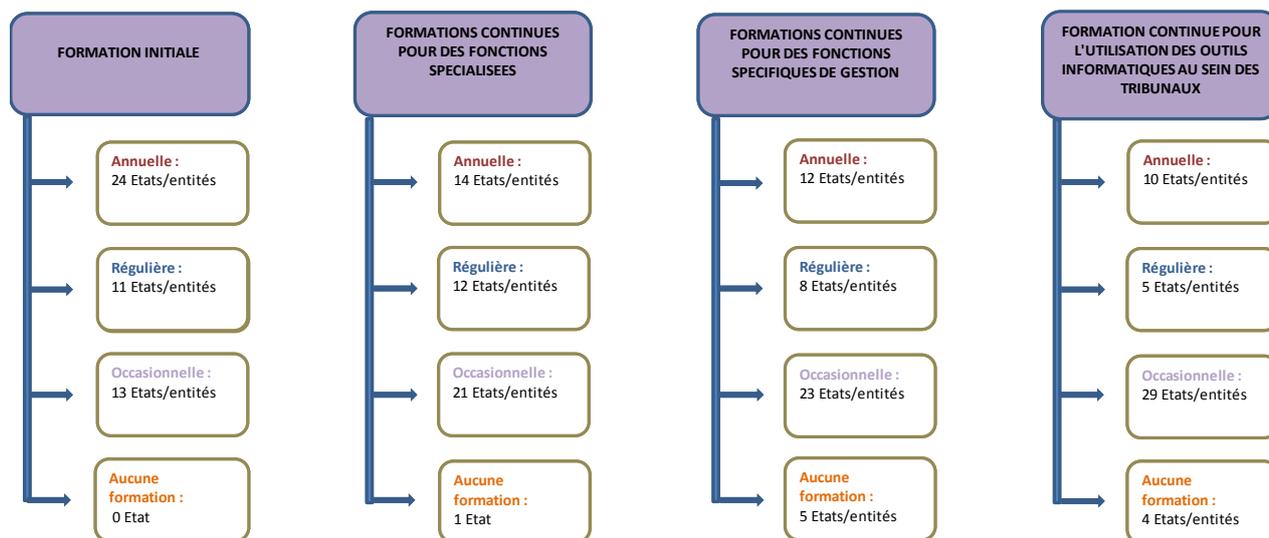
Islande : un rapport est en cours de préparation concernant la formation initiale et continue des procureurs.

Suisse : il n'existe aucune filière obligatoire. En règle générale, seules les études juridiques complètes ainsi qu'une certaine expérience professionnelle (par exemple au sein d'un tribunal ou d'une étude d'avocat) sont requises pour accéder à un poste de procureur.

Tableau 11.10 Répartition des Etats en fonction des différentes combinaisons de formation pour les procureurs (Q129)

Au moins les formations initiale et continue générale (21 Etats/entités)	Au moins les formations continue générale et continue pour les fonctions spécialisées (17 Etats/entités)	Au moins les formations initiale, continue générale et continue pour les fonctions spécialisées (16 Etats/entités)	Au moins les formations initiale, continue générale et continue pour les fonctions spécialisées et pour l'utilisation des outils informatiques (12 Etats/entités)	Pas de formations obligatoires (4 Etats/entités)
Arménie	Arménie	Arménie	Arménie	Chypre
Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	Azerbaïdjan	Finlande
Croatie	Estonie	Estonie	Irlande	Lettonie
Estonie	Grèce	Grèce	Luxembourg	Malte
France	Irlande	Irlande	Pays-Bas	
Géorgie	Luxembourg	Luxembourg	Roumanie	
Grèce	Pays-Bas	Pays-Bas	Fédération de Russie	
Irlande	Roumanie	Roumanie	Saint-Marin	
Luxembourg	Fédération de Russie	Fédération de Russie	Slovénie	
Moldova	Saint-Marin	Saint-Marin	ERYMacédoine	
Pays-Bas	Serbie	Serbie	Angleterre et Pays de Galles (RU)	
Pologne	Slovénie	Slovénie	Ecosse (RU)	
Roumanie	ERYMacédoine	ERYMacédoine		
Fédération de Russie	Angleterre et Pays de Galles (RU)	Angleterre et Pays de Galles (RU)		
Saint-Marin	Irlande du Nord (RU)	Irlande du Nord (RU)		
Serbie	Ukraine	Ecosse (RU)		
Slovénie	Ecosse (RU)			
ERYMacédoine				
Angleterre et Pays de Galles (RU)				
Irlande du Nord (RU)				
Ecosse (RU)				

Tableau 11.11 Nature et fréquence des formations pour les procureurs (Q130)



Commentaire

Italie : la formation des juges et des procureurs était assurée par le Haut Conseil. Un décret-loi de 2006 a créé l'École de la magistrature (Scuola Superiore della Magistratura) sous l'autorité du ministère de la Justice en coopération avec le Haut Conseil. Le début de cette activité de formation est prévu pour la fin de l'année 2012.

11.3.3 Institutions spécialisées pour la formation des juges et des procureurs

De nombreux Etats ou entités européens ont des institutions spécialisées instituts (écoles de la magistrature) pour la formation des juges (34) et, dans une moindre mesure, des procureurs (29) – le **Danemark**, l'**Irlande**, la **Lettonie**, l'**Irlande du Nord (RU)** et l'**Ecosse (RU)** ont des institutions spécialisées pour la formation des juges mais pas des procureurs.

Dans 19 Etats ou entités, les juges et les procureurs sont formés dans une même institution. La plupart de ces institutions spécialisées dispensent à la fois la formation initiale et continue. En **Grèce**, cette formation est limitée à la formation initiale des juges et des procureurs.

En **Estonie**, les institutions spécialisées ne dispensent que la formation continue des juges et des procureurs, dans des institutions séparées. En **Ukraine**, les juges reçoivent une formation initiale et continue, alors que les procureurs ne reçoivent qu'une formation continue à travers des établissements publics spécialisés différents.

Ces instituts peuvent être rattachés au ministère de la Justice (**Finlande, France, Slovaquie, Slovénie, Turquie**, par exemple), au Haut conseil de la Justice (**Espagne**), à la Cour suprême (**Monténégro**) et au Bureau du Procureur (**Estonie, Fédération de Russie**, par exemple) ou fonctionnent selon un statut indépendant ou autonome (**Albanie, Croatie**, par exemple). Dans les Etats où il n'existe aucune institution de formation spécifique, la formation judiciaire peut être de la compétence de la Cour suprême (**Chypre**). Dans les Etats où il n'existe pas d'instituts spécifiques pour la formation des procureurs, cette formation est généralement organisée au sein du ministère public (**Danemark et Angleterre et de Pays de Galles (RU)**).

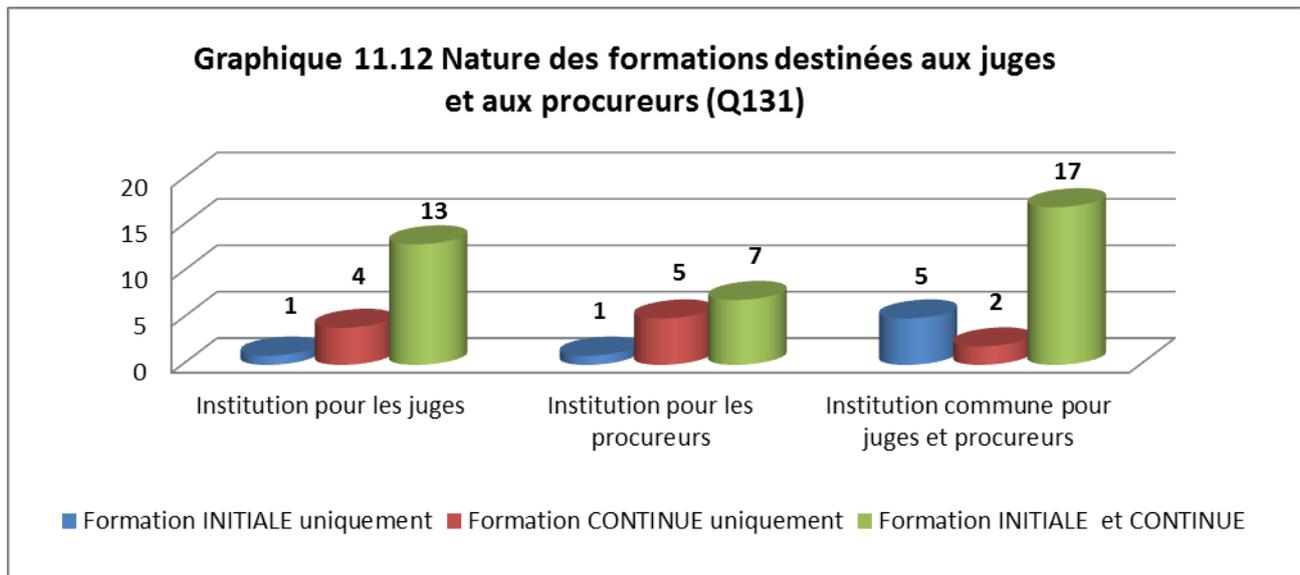


Tableau 11.13 Institutions de formation publiques pour les juges et / ou procureurs (Q131)

Etats/entités	Formation initiale uniquement			Formation continue uniquement			Formation initiale et continue			Nombre total de formations par Etat/entité
	Institution pour les juges	Institution pour les procureurs	Institution commune pour juges et procureurs	Institution pour les juges	Institution pour les procureurs	Institution commune pour juges et procureurs	Institution pour les juges	Institution pour les procureurs	Institution commune pour juges et procureurs	
Albanie										1
Arménie										2
Azerbaïdjan										3
Belgique										1
Bosnie-Herzégovine										1
Bulgarie	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	0
Croatie										1
République tchèque										1
Danemark								NAP		1
Estonie										2
Finlande	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	0
France										1
Géorgie										2
Allemagne							NAP	NAP		1
Grèce										1
Hongrie										2
Islande	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	0
Irlande		NA	NA		NA	NA		NA	NA	3
Italie	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	0
Lettonie										1
Lituanie										2
Moldova										1
Monaco	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	0
Monténégro	NAP	NAP		NAP	NAP		NAP	NAP		1
Pays-Bas	NAP	NAP		NAP	NAP		NAP	NAP		1
Norvège	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	0
Pologne	NAP	NAP		NAP	NAP		NAP	NAP		1
Portugal										1
Roumanie										1
Fédération de Russie										2
Serbie										1
Slovaquie										1
Slovénie										1
Espagne										2
Suède	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	0
Suisse										0
ERYMacédoine										1
Turquie				NAP	NAP		NAP	NAP		1
Ukraine			NAP			NAP			NAP	2
Angleterre et Pays de Galles (RU)										2
Irlande du Nord (RU)		NA			NA			NA		1
Ecosse (RU)										1
TOTAL	1	0	2	3	3	0	13	7	18	Moyenne européenne : 1 formation

Commentaires

Andorre: un accord pour la formation continue des juges et des procureurs existe avec les institutions de formation de la France et l'Espagne.

Bosnie-Herzégovine: la formation judiciaire initiale et continue est organisée par deux institutions de formation pour les juges et les procureurs au niveau des entités.

Allemagne: en plus de l'Académie allemande de la magistrature, financée conjointement par la Fédération et les Länder, certains Länder ont maintenu leurs propres académies judiciaires.

Italie: le décret-loi de 2006 organise l'École de la magistrature, chargée de la formation initiale et continue des juges et des procureurs, mais qui n'est pas encore opérationnelle (ouverture prévue fin 2012).

Luxembourg: il n'existe pas d'institution de formation, mais les juges et les procureurs suivent une formation dans l'institution de formation judiciaire française.

Monaco: les juges et les procureurs sont principalement formés par l'institution de formation judiciaire française.

Suisse: une institution facultative de formation judiciaire (formation initiale), rattachée aux universités, a récemment été mise en place.

"l'ex-République yougoslave de Macédoine": la nouvelle loi sur l'Académie des juges et des procureurs a été adoptée en juillet 2010.

Tableau 11.14 Budget des institutions de formation des juges et/ou des procureurs en 2010 (Q131)

Azerbaïdjan
Le budget de l'École de la Magistrature est 1293230€. Les juges, le personnel des tribunaux, des avocats, les employés du système judiciaire, les candidats aux postes de juge et de procureur, doivent effectuer une formation initiale à l'École de la Magistrature. Les procureurs suivent une formation continue au sein du centre de formation pour les procureurs.
Belgique
Le budget 2010 de l'institut de formation judiciaire est de 4.52 millions d'euro (formations destinée aux magistrats (juges et t ministère public) de l'ordre judiciaire).
Bosnie-Herzégovine
La formation judiciaire en Bosnie-Herzégovine est organisée par deux centres de formation respectivement pour les juges et les procureurs (<i>Judges and Prosecutors Training Centers, JPTC</i>), et ce au niveau des entités fédérales. Les gouvernements de la Fédération de Bosnie-Herzégovine et de la <i>Republika Srpska</i> fournissent les budgets annuels respectifs pour le fonctionnement du JPTC. Le montant de leurs budgets combinés pour 2010 est de 935733€. Le JPTC offre ainsi les formations initiales et continues pour les juges et pour les procureurs.
Bulgarie
Le budget du centre de formation pour les juges et les procureurs est de 1405490 € en 2010.
Croatie
Le budget alloué à la formation des juges et des procureurs est de 2370600 € en 2010.
République tchèque
The budget of the Judicial Academy in 2010 was 2 272 000 EUR
Danemark
Le centre de formation pour les juges dispose d'un budget d'environ 2250000€ pour l'année 2010.
France
Budget : 23,969 millions d'€.
Allemagne
4 millions d'€ (Budget fédéral) *) Les données de Mecklembourg-Poméranie occidentale, Saxe, Rhénanie du Nord-Westphalie et de Brême ne sont pas incluses. En plus de l'École de la magistrature allemande, qui est financée conjointement par la Fédération et les Länder, certains Länder disposent de leurs propres académies judiciaires.
Grèce
Le budget de l'École Nationale des officiers judiciaires est de 7409 949,10€.
Hongrie
Budget alloué à la formation des juges : 247356€ Budget alloué à la formation des procureurs : 401202€.
Lettonie
Formellement, le centre de formation judiciaire est responsable de la formation des juges, mais depuis quelques années, il organise également plusieurs programmes de formation pour les procureurs tous les 2-3 mois. Au total, la formation des procureurs a coûté 5 449€ en 2010..

Lituanie

Budget alloué à la formation des juges : 234882€
Budget alloué à la formation des procureurs : 3302€.

Moldova

Le budget de l'Institut National de Justice est égal à 454 618 €

Pays-Bas

Stichting Studiecentrum Rechtspleging (SSR) in Zutphen. Le budget annuel du SSR est de (2010): 34,7 million d'€, parmi lesquels 17 millions pour les salariés et les stagiaires à plein-temps ('Raios') (12 millions alloués au pouvoir judiciaire, 5 millions aux procureurs) et 17 millions pour les cours et les formations (11 millions pour le pouvoir judiciaire, 6 millions pour le ministère public).

Portugal

Budget de l'institution : 11933953€.

Roumanie

Budget de l'institution en 2010: 4840952€.

Fédération de Russie

Le budget de l'École de la Magistrature en 2010 était de 414708100 roubles russes (soit 10242842€). Cette somme est comprise dans le budget de la Cour Suprême de la Fédération de Russie.

Le budget de l'Académie des Procureurs de la Fédération de Russie était de 369 211700 roubles russes (9119130€) en 2010. Cette somme est comprise dans le budget du Bureau du Procureur Général de la Fédération de Russie.

Source: Loi fédérale no. 308-FZ du 2 Février 2009 « Sur le budget fédéral pour l'année 2010 et pour la période 2011/2012 », annexe 6.

Cependant, la formation des juges et des procureurs n'est pas limitée à ces centres de formation.

Slovaquie

L'École de la magistrature est une institution à but non lucratif du ministère de la justice de la République slovaque.
Son budget en 2010 est de 726486€.

Slovénie

Le budget du Centre de formation judiciaire est de 263528€ en 2010.

Turquie

La formation des juges et des procureurs est assurée par l'École de la Magistrature, qui est une institution publique. Son budget en 2010 est de 4224360€.

Ukraine

Le centre de formation pour les procureurs (institution spécialisée de l'École de la Magistrature) : budget général de 3 millions d'€ en 2011.

Le Centre de formation initiale et continue des juges est l'École nationale des juges d'Ukraine. Son budget pour 2011 est d'environ 7000€.

Irlande du Nord (RU)

Le budget alloué aux centres de formation des juges est de 106963,52€.

11.4 Salaires des juges et des procureurs

La rémunération des juges est un sujet particulièrement sensible. L'objectif est d'offrir au juge une rémunération juste qui prend en compte les contraintes de l'exercice de cette fonction et qui lui permet de se préserver des pressions pouvant altérer son indépendance et son impartialité. La rémunération se compose d'un traitement principal, auquel peuvent s'ajouter des primes et divers avantages (matériels ou financiers) (voir le point 11.5 ci-dessous).

La Recommandation N° R 94(12) relative à l'indépendance, l'efficacité et le rôle du juge dispose que la rémunération des juges doit être garantie par la loi et être «*à la mesure de la dignité de leur profession et des responsabilités qu'ils assument*». L'Avis N°1 (2001) para. 61 du CCJE confirme le fait qu'un niveau adéquat de rémunération est nécessaire pour garantir que les juges puissent travailler librement «*à l'abri de pressions visant à influencer sur le sens de leurs décisions et plus généralement sur leur comportement*».

Nous nous intéressons ici à deux types d'indicateurs. Tout d'abord, le salaire d'un juge en début de carrière. Les différences sont manifestes entre les pays qui recrutent des (jeunes) juges à leur sortie de l'école de la magistrature et ceux qui recrutent dans les rangs des professionnels du droit qui jouissent d'une longue expérience de travail, bien souvent en tant qu'avocats. Ensuite, le salaire moyen des juges de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours. Les différences entre les pays sont ici plus marquées, le mode de recrutement ou la carrière passée n'entrant pas en ligne de compte. Si l'on compare les salaires en début et en fin de carrière, il est possible de mesurer la progression éventuelle d'un juge dans un pays et d'évaluer son statut social. Le ratio entre le salaire d'un juge et le salaire annuel moyen permet d'approfondir l'analyse et de supprimer les aléas des taux de change ou les variations du PIB.

Quoiqu'il en soit, les données figurant dans le tableau ci-dessous doivent être interprétées avec précaution. En effet, les rémunérations accordées dépendent de multiples facteurs qui se conjuguent au taux de change pour les pays hors zone euro mais aussi au niveau de vie, aux modalités de recrutement, à l'ancienneté, etc. Il importe de tenir compte des spécificités propres à chaque pays figurant dans les commentaires.

S'agissant des procureurs, les mêmes réserves que celles concernant le salaire des juges doivent ici être formulées. La rémunération des procureurs est composée d'une rémunération de base, à laquelle peuvent s'ajouter des primes et/ou des avantages complémentaires (voir point 11.4 ci-dessous). Le paragraphe 5 d. de la Recommandation Rec(2000)19 dispose que «*la loi garantit pour l'exercice de ses fonctions, des conditions raisonnables, avec notamment un statut, une rémunération et une pension conformes à l'importance des missions exercées, ainsi qu'un âge approprié pour la retraite*».

11.4.1 Salaires en début de carrière

Tableau 11.15 Salaires annuels bruts et nets des juges et procureurs en début de carrière, en 2010 (Q132)

Etats/entités	Salaire annuel brut d'un juge professionnel de 1ère instance	Salaire brut d'un juge par rapport au salaire national brut moyen annuel	Salaire annuel net d'un juge professionnel de 1ère instance	Salaire annuel brut d'un procureur	Salaire brut d'un procureur par rapport au salaire national brut moyen annuel	Salaire annuel net d'un procureur
Albanie	7 350 €	1.9	6 231 €	7 285 €	1.9	6 323 €
Andorre	73 877 €	3.1	69 814 €	73 877 €	3.1	69 814 €
Arménie				5 637 €	2.2	4 701 €
Autriche	47 713 €	1.7	30 499 €	50 653 €	1.8	31 999 €
Azerbaïdjan	11 364 €	3.0	9 338 €	5 398 €	1.4	4 368 €
Belgique	62 367 €	1.6	33 925 €	62 367 €	1.6	33 925 €
Bosnie-Herzégovine	22 936 €	3.1	14 946 €	22 936 €	3.1	14 946 €
Bulgarie	10 230 €	3.2	9 651 €	10 230 €	3.2	9 651 €
Croatie	30 396 €	2.4	16 416 €	30 396 €	2.4	16 416 €
Chypre	71 020 €	3.0	52 026 €	32 942 €	1.4	20 540 €
République tchèque	24 324 €	2.1		19 632 €	1.7	
Danemark	104 098 €	2.1		50 540 €	1.0	
Estonie	31 992 €	3.4	25 632 €	15 108 €	1.6	11 845 €
Finlande	57 250 €	1.6	40 250 €	45 048 €	1.2	33 200 €
France	40 660 €	1.2	31 599 €	40 660 €	1.2	31 939 €
Géorgie	11 642 €	3.8	9 313 €	8 976 €	3.0	7 188 €
Allemagne	41 127 €	0.9		41 127 €	0.9	
Grèce	32 704 €	1.3	24 300 €	32 704 €	1.3	24 300 €
Hongrie	18 252 €	2.0	10 647 €	16 852 €	1.8	9 828 €
Islande	56 885 €	1.7		51 769 €	1.5	- €
Irlande	147 961 €	4.1		33 576 €	0.9	
Italie	50 290 €	2.1	31 729 €	50 290 €	2.1	31 729 €
Lettonie	13 798 €	1.8	9 292 €	13 524 €	1.8	9 180 €
Lituanie	18 072 €	2.6	13 728 €	12 529 €	1.8	9 522 €
Luxembourg	78 383 €	1.9		78 483 €	1.9	
Malte	38 487 €	2.7				
Moldova	3 220 €	1.5	2 572 €	2 707 €	1.2	2 122 €
Monaco	43 271 €	1.3	41 020 €	43 271 €	1.3	41 020 €
Monténégro	24 142 €	2.8	14 500 €	19 947 €	2.3	13 364 €
Pays-Bas	74 000 €	1.5	43 000 €	54 036 €	1.1	32 604 €
Norvège	113 940 €	2.1	62 035 €	62 400 €	1.1	40 000 €
Pologne	20 736 €	2.1	16 711 €	20 736 €	2.1	16 492 €
Portugal	35 699 €	1.7		35 699 €	1.7	
Roumanie	25 750 €	4.8	18 062 €	25 750 €	4.8	18 062 €
Fédération de Russie	15 988 €	2.6	13 098 €	9 594 €	1.5	8 347 €
Serbie	13 595 €	2.5	9 600 €	13 595 €	2.5	9 600 €
Slovaquie	28 148 €	3.1		26 585 €	2.9	
Slovénie	28 968 €	1.6	17 521 €	34 858 €	1.9	19 901 €
Espagne	47 494 €	1.5		47 494 €	1.5	
Suède	52 587 €	1.4		52 290 €	1.4	
Suisse	126 206 €	2.2	100 965 €	106 718 €	1.9	85 375 €
ERYMacédoine	17 219 €	2.9	11 451 €	14 147 €	2.4	9 535 €
Turquie	21 137 €	1.8	16 390 €	21 137 €	1.8	16 390 €
Ukraine	6 120 €	2.6	4 872 €	5 232 €	2.2	4 116 €
Angleterre et Pays de Galles (RU)	120 998 €	3.8		33 515 €	1.1	
Ecosse (RU)	150 106 €	5.2		35 154 €	1.2	26 009 €
Moyenne	46 056 €	2.4	25 348 €	32 831 €	1.9	20 696 €
Médiane	32 704 €	2.1	16 564 €	32 704 €	1.8	16 390 €
Maximum	150 106 €	5.2	100 965 €	106 718 €	4.8	85 375 €
Minimum	3 220 €	0.9	2 572 €	2 707 €	0.9	0 €

Commentaires

Albanie : l'augmentation des salaires depuis 2008 est due principalement à l'évolution du taux de change - l'augmentation réelle est de seulement environ 2% entre 2008 et 2010. Les chiffres fournis ne comprennent pas les avantages tels que les primes ou les indemnités pour conditions spécifiques de travail.

Azerbaïdjan : les juges de première instance se voient accorder des salaires différents selon le type de tribunal où ils travaillent.

Belgique : le salaire net annuel d'un juge est calculé pour un juge marié, avec 3 années d'expérience et deux enfants. Au niveau de la Cour de cassation, il correspond à un juge marié sans tenir compte des enfants.

Bosnie-Herzégovine : pour le salaire d'un juge ou un procureur, 3 ans d'expérience de travail ont été pris en compte. A la Cour suprême, 20 ans d'expérience ont été pris en compte. Contrairement aux cycles d'évaluation précédents, les cotisations versées par les employeurs n'ont pas été prises en compte afin de comparer le montant avec le salaire moyen brut.

Croatie : le salaire d'un juge ou d'un procureur au début de la carrière correspond à 10 années de service, car il faut environ 10 ans après l'examen de droit pour être nommé juge ou procureur.

Danemark : le salaire annuel brut exclut les pensions.

Estonie : la rémunération supplémentaire pour les années de service n'est pas prise en compte (plus ou moins 1% par année de service).

France : les salaires nets comprennent les primes.

Grèce : le salaire des juges de la cour suprême correspond à la rémunération du président de la cour suprême.

Monaco : les juges de la plus haute instance ne siègent sur une base permanente et sont rémunérés en fonction de leur temps de travail.

Roumanie : les salaires comprennent les gratifications financières pour risques psychologiques et de confidentialité.

Slovaquie : les salaires bruts ne comprennent pas les primes et payes complémentaires. Conformément à la loi, le salaire moyen mensuel d'un juge ou d'un procureur est égal au salaire mensuel d'un membre du parlement. Le traitement du juge au début de la carrière correspond à 90% du salaire mensuel moyen du juge. Les salaires bruts annuels ont été calculés sur une base de 14 mois, les juges et les procureurs ayant droit à deux salaires mensuels complémentaires en mai et novembre.

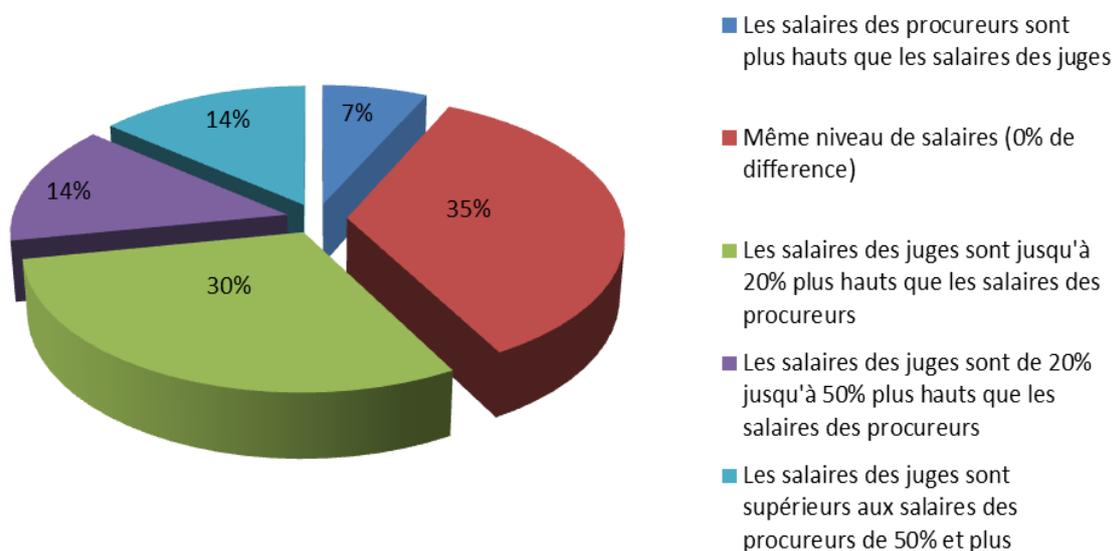
Suisse : le salaire des juges et des procureurs correspond au salaire moyen versé dans 22 cantons.

"l'ex-République yougoslave de Macédoine" : en 2009, une loi a été adoptée par le Parlement, indiquant que les procureurs seront désormais rémunérés à salaire égal aux juges siégeant dans une instance de niveau identique.

Toute comparaison des salaires en début de carrière entre les différents pays devra tenir compte des différents modes de recrutement; ceux-ci peuvent en effet avoir une influence considérable sur le niveau de rémunération des juges et des procureurs.

Au niveau européen, les juges et les procureurs au début de leur carrière sont mieux payés que le salaire moyen national brut (2,4 fois plus pour les juges et 1,9 fois plus pour les procureurs). Cette évolution moyenne est confirmée pour tous les Etats membres, sauf en **Allemagne** où les juges et les procureurs gagnent un peu moins que le salaire moyen à l'entrée de la carrière (mais le salaire moyen national brut est élevé dans ce pays, en comparaison à d'autres Etats européens). La différence peut être importante, comme en **Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Estonie, Géorgie, Roumanie, Slovaquie**. Ce sont des pays qui ont fait le choix de soutenir fortement la position de la magistrature dans la société lors de la transition de leur système de justice, parfois pour lutter contre la corruption au sein du pouvoir judiciaire. La différence en **Irlande, Angleterre et Pays de Galles (RU), Ecosse (RU)** peut être partiellement expliquée, pour les juges, par le fait qu'ils sont recrutés parmi les juristes ayant une solide expérience judiciaire ou juridique.

Graphique 11.16 Catégorisation relative des différences entre les salaires des juges et des procureurs en *début* de carrière, en 2010 (Q132)



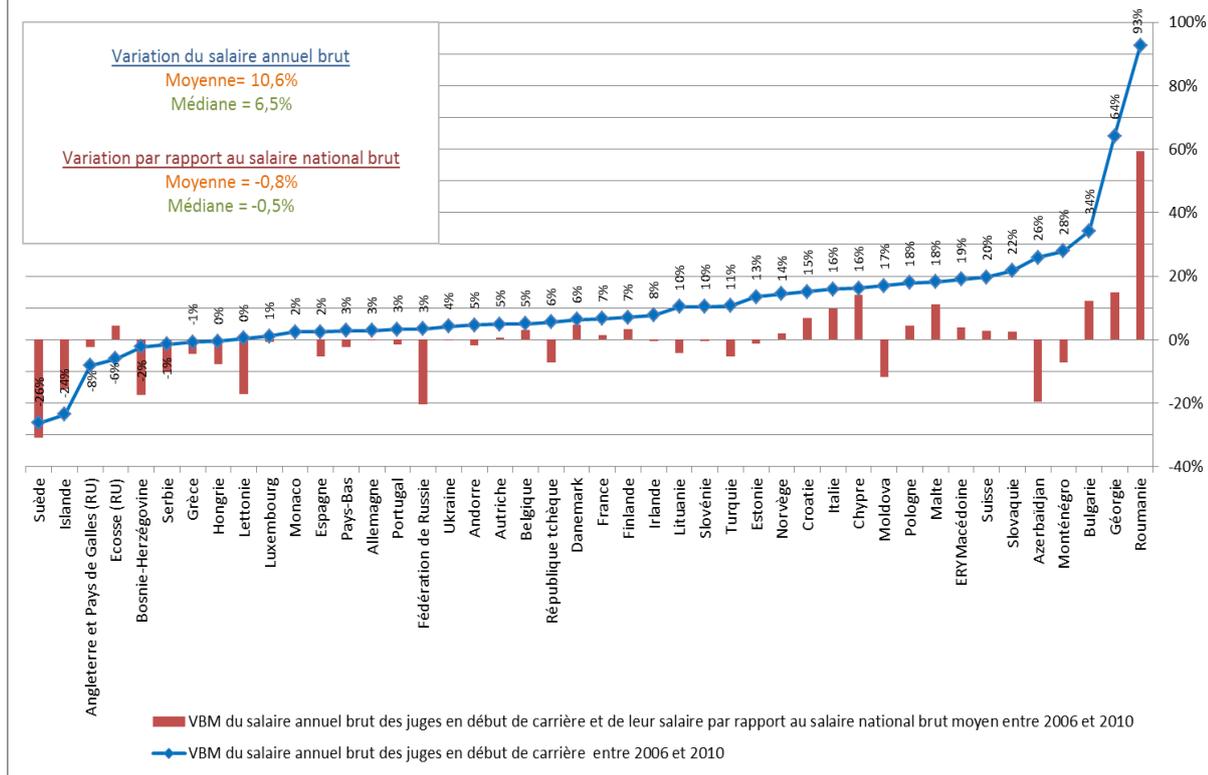
Au niveau européen, les juges gagnent en moyenne 0,5 fois plus que les procureurs en début de carrière. Il existe toutefois des différences importantes selon les systèmes, en fonction des compétences et du statut du procureur.

Dans 19 Etats, on ne relève aucune différence entre le salaire des juges et celui des procureurs en début de carrière: **Albanie, Andorre, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, France, Allemagne, Italie, Lettonie, Luxembourg, Monaco, Monténégro, Pologne, Portugal, Roumanie, Espagne, Suède, Turquie**. Dans la majorité des autres Etats ou entités, la différence est limitée. Elle est plus importante, en faveur des juges, dans 8 Etats ou entités: en **Azerbaïdjan, Estonie, Lituanie, Fédération de Russie**, cela peut être le résultat d'une volonté politique de soutenir le pouvoir judiciaire, dans les pays qui avaient connu des ministères publics forts dans l'ancien régime. Au **Danemark** ou en **Norvège**, cela s'explique par l'organisation du ministère public, ainsi que le mode de recrutement des juges parmi les juristes expérimentés (**Angleterre et Pays de Galles (RU), Ecosse (RU)**).

La situation est particulière en **Autriche** et **Slovénie**: le salaire d'un procureur est plus élevé que celui d'un juge en début de carrière. Mais les écarts observés sont relativement minimes.

Au regard de ces importantes différences de salaires, on comprend aisément que ces deux professions sont sans comparaison en termes de fonctions et de responsabilités. Cependant, si l'on veut exploiter les résultats du graphique 11.12, il convient de prendre en compte les spécificités propres à chaque pays (c'est-à-dire le nombre de juges et de procureurs en début et en fin de carrière, leur statut, leurs fonctions etc.).

Graphique 11.17 Variation bi-annuelle moyenne entre 2006 et 2010 du salaire annuel brut des juges en début de carrière et de leur salaire par rapport au salaire national brut moyen, en % (Q132)



Commentaires

Bosnie-Herzégovine: contrairement aux cycles d'évaluation précédents, les cotisations versées par les employeurs ne sont plus incluses dans le salaire brut, ce qui a un impact sur la variation des montants.

Grèce: les chiffres de 2008 doivent être considérés avec prudence, car le ministère de la Justice conserve les données de paie des juges seulement depuis la fin de l'année 2010.

Pologne: l'augmentation est principalement attribuable à des changements dans la réglementation sur les salaires des juges et des procureurs.

Il a été possible d'analyser l'évolution des salaires bruts des juges en début de carrière entre 2006 et 2010 dans 44 Etats ou entités (contre 38 dans l'exercice précédent) et observer la variation de ces salaires par rapport aux salaires bruts nationaux moyens. La variation des valeurs absolues en dehors de la zone euro peut en partie s'expliquer par des variations dans les taux de change entre 2006 et 2010. Toutefois, cette limitation disparaît lorsque l'on compare le salaire des juges avec le salaire moyen national brut.

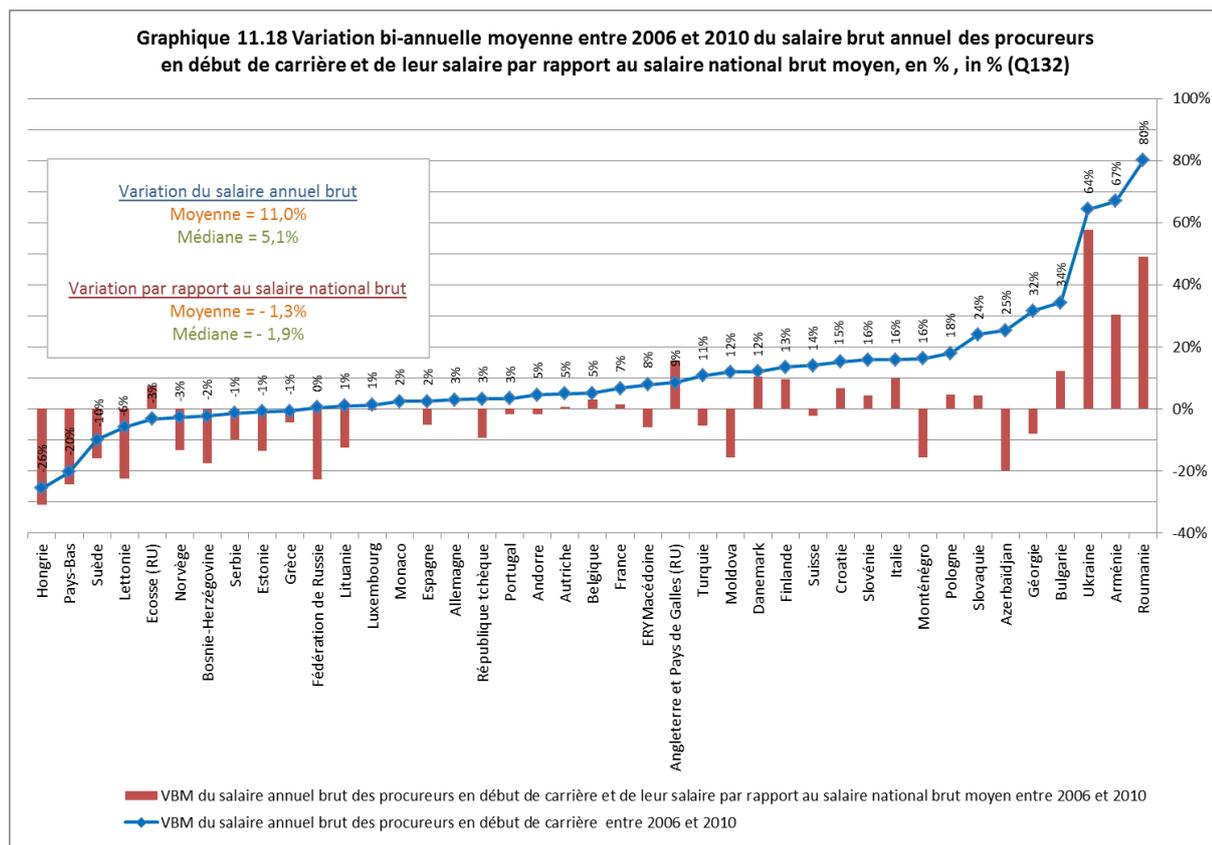
Au niveau européen, bien que les salaires des juges aient augmenté en valeur absolue de 10,6% entre 2006 et 2010, il peut être souligné que le salaire des juges a légèrement diminué compte tenu de l'évolution de l'ensemble des salaires dans les Etats membres: - 0,8% par rapport au salaire moyen brut. Cela peut apparaître comme un effet de la crise financière et économique qui a eu une incidence sur les salaires des agents publics.

De fortes hausses des salaires des juges, tant en valeur absolue qu'en tenant compte de la variation du salaire national moyen, peuvent être observées en **Roumanie** (+ 93% en valeur absolue et presque + 60% par rapport au salaire moyen) et, dans une moindre mesure en **Géorgie** (+ 64%, limité à + 13% rapporté au salaire moyen) ou en **Bulgarie**, à **Malte**, **Chypre**, en **Italie**, **Croatie**.

L'augmentation est beaucoup plus limitée dans un certain nombre d'Etats membres, et on peut noter de légères baisses des salaires des juges au regard de l'évolution des rémunération dans le pays, en dépit d'une augmentation en valeur absolue, comme en **Azerbaïdjan** (-20% rapporté au salaire moyen national), **République de Moldova**, au **Monténégro** ou dans une moindre mesure en **Turquie**, **Lituanie**, **République tchèque**, **Fédération de Russie**.

Les salaires des juges ont été touchés d'une manière significative en **Suède** (- 30% rapporté au salaire moyen national), **Islande** et dans une moindre mesure en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, **Bosnie-Herzégovine**, **Lettonie** ou **Hongrie**.

L'**Estonie** a déclaré explicitement une baisse en raison de coupes dans les dépenses du secteur public résultant de crises économiques (en 2009 les salaires des juges, y compris les juges de la Cour suprême, ont été gelés au niveau de 2007). La même situation s'applique à la **Lettonie** (réduction de tous les salaires publics, pour les juges de 27% en 2010) ou à la **Lituanie**. En **Islande** aussi, la crise économique a conduit à des économies dans les opérations gouvernementales, y compris pour les salaires des agents publics. En **Grèce**, une telle baisse pourra principalement être notée à partir de 2010, dans les cycles d'évaluation à venir, résultant des mesures prises en application du mécanisme de soutien pour l'économie grecque mis en place par les Etats membres de la zone euro et le FMI.



La même variation peut être constatée pour 41 Etats ou entités (33 dans le précédent rapport) en ce qui concerne les salaires bruts des procureurs. Les mêmes réserves que celles mentionnées pour le graphique 11.17 doivent être prises en compte.

Au niveau européen, bien que les salaires des procureurs aient augmenté en valeur absolue de 11%, il peut être souligné que les salaires des procureurs ont diminué compte tenu de l'évolution de l'ensemble des salaires dans les Etats membres: -1,3% rapporté au salaire moyen brut. Comme pour les juges, la crise économique a eu un impact dans plusieurs pays (voir ci-dessus).

Comme pour les juges, les fortes augmentations des salaires des procureurs, tant en valeur absolue qu'en tenant compte de la variation du salaire national moyen peut à nouveau être observées en **Roumanie** (+ 80% en valeur absolue et presque + 50% rapporté au salaire moyen) et dans une moindre mesure, en **Bulgarie**, **Italie**, **Croatie**. Cependant de telles augmentations doivent également être notées, à la différence des juges, en **Ukraine** (près de + 60% rapporté au salaire national moyen), en **Arménie**, en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Au contraire, les salaires des procureurs ont diminué en **Géorgie**, rapporté au salaire national moyen (- 8%).

En dépit d'évolutions positives des valeurs absolues, la même tendance décroissante que pour les juges peut être notée, rapporté aux salaires nationaux moyens, pour l'**Azerbaïdjan**, le **Monténégro**, **République de Moldova**, la **Turquie**, la **Lituanie**, la **République tchèque**, la **Fédération de Russie**, ainsi que pour «l'ex-République yougoslave de Macédoine». Les salaires des procureurs ont été touchés d'une manière

significative, comme pour les juges, en **Hongrie** (au-delà de - 30% rapporté au salaire moyen), **Suède**, **Bosnie-Herzégovine**. Les phénomènes de baisse sont beaucoup plus accentués que pour les juges aux **Pays-Bas** ou en **Lettonie** (crise économique).

Comme cela a déjà été indiqué pour les salaires des juges, une comparaison des tendances observées au niveau européen devra tenir compte du caractère relatif de ces variations et des spécificités propres à chaque pays (salaires du début de la période de référence (2006), réformes, aménagements etc.).

11.4.2 Salaires en fin de carrière

Tableau 11.19 Salaires annuels bruts et nets des juges et procureurs de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours, en 2010 (Q132)

Etats/entités	Salaire annuel brut d'un juge de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours	Salaire brut d'un juge par rapport au salaire national brut moyen annuel	Salaire annuel net d'un juge de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours	Salaire annuel brut d'un Procureur Général de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours	Salaire brut d'un procureur par rapport au salaire national brut moyen annuel	Salaire annuel net d'un Procureur Général de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours
Albanie	14 700 €	3,9	12 463 €	14 571 €	3,9	12 191 €
Andorre	39 823 €	1,7	37 633 €			
Arménie				11 112 €	4,3	8 858 €
Autriche	115 647 €	4,0	69 561 €	115 647 €	4,0	69 561 €
Azerbaïdjan	20 852 €	5,5	17 200 €	13 431 €	3,5	10 880 €
Belgique	127 956 €	3,3	60 114 €	127 956 €	3,3	60 114 €
Bosnie-Herzégovine	38 108 €	5,1	25 646 €	38 108 €	5,1	25 646 €
Bulgarie	22 177 €	7,0	17 885 €	22 177 €	7,0	17 885 €
Croatie	65 592 €	5,2	29 016 €	65 592 €	5,2	29 016 €
Chypre	126 237 €	5,4	92 475 €	32 942 €	1,4	20 540 €
République tchèque	54 384 €	4,8		42 816 €	3,8	
Danemark	172 738 €	3,5		85 460 €	1,7	
Estonie	43 992 €	4,6	35 112 €	34 512 €	3,6	26 591 €
Finlande	120 912 €	3,3	73 800 €	77 376 €	2,1	51 400 €
France	113 478 €	3,4	92 961 €	113 478 €	3,4	92 961 €
Géorgie	22 270 €	7,4	17 817 €	15 480 €	5,1	12 384 €
Allemagne	73 679 €	1,7		73 679 €	1,7	
Grèce	87 240 €	3,6	54 600 €	87 240 €	3,6	54 600 €
Hongrie	37 986 €	4,1	19 864 €	35 067 €	3,8	18 336 €
Islande	70 008 €	2,0		70 469 €	2,1	
Irlande	257 872 €	7,1				
Italie	176 000 €	7,3	95 965 €	163 788 €	6,8	89 779 €
Lettonie	26 650 €	3,5	17 965 €	17 388 €	2,3	11 760 €
Lituanie	24 444 €	3,5	18 576 €	22 333 €	3,2	16 975 €
Luxembourg	152 607 €	3,6		152 607 €	3,6	
Malte	38 487 €	2,7				
Moldova	4 756 €	2,2	3 512 €	3 512 €	1,6	2 634 €
Monaco	124 740 €	3,7	118 249 €	124 740 €	3,7	118 249 €
Monténégro	32 202 €	3,8	19 341 €	27 902 €	3,3	18 694 €
Pays-Bas	128 900 €	2,5	67 000 €			
Norvège	181 971 €	3,3	95 992 €	90 570 €	1,6	66 650 €
Pologne	57 650 €	5,9	41 061 €	44 454 €	4,6	33 675 €
Portugal	85 820 €	4,2		85 820 €	4,2	
Roumanie	43 865 €	8,2	30 768 €	36 230 €	6,8	25 412 €
Fédération de Russie	47 265 €	7,6	38 720 €	15 628 €	2,5	13 596 €
Serbie	22 514 €	4,2	16 000 €	22 514 €	4,2	16 000 €
Slovaquie	40 659 €	4,4		40 659 €	4,4	
Slovénie	57 909 €	3,2	30 823 €	54 765 €	3,1	29 367 €
Espagne	111 932 €	3,6		111 932 €	3,6	
Suède	91 600 €	2,4		69 318 €	1,8	
Suisse	264 000 €	4,6	237 000 €			
ERYMacédoine	21 221 €	3,6	14 080 €	17 179 €	2,9	11 579 €
Turquie	43 166 €	3,8	31 776 €	41 263 €	3,6	30 357 €
Ukraine	20 388 €	8,6	16 080 €	5 520 €	2,3	4 927 €
Angleterre et Pays de Galles (RU)	243 190 €	7,7		116 325 €	3,7	
Ecosse (RU)	230 147 €	8,0				
Moyenne	86 616 €	4,5	48 408 €	58 539 €	3,6	33 354 €
Médiane	57 909 €	3,9	31 300 €	42 040 €	3,6	22 976 €
Maximum	264 000 €	8,6	237 000 €	163 788 €	7,0	118 249 €
Minimum	4 756 €	1,7	3 512 €	3 512 €	1,4	2 634 €

Commentaires

Albanie : les chiffres communiqués ne comprennent pas les avantages divers tels que les primes et subventions pour conditions de travail particulières.

Andorre : les chiffres donnés concernant le salaire des procureurs correspondent au salaire du Procureur Général, y compris l'indemnité de logement (contrairement au cycle précédent).

Belgique : le salaire annuel net d'un juge prend pour référence le salaire d'un juge marié sans enfants.

Bosnie-Herzégovine : les chiffres donnés correspondent au salaire d'un juge ou d'un procureur jouissant de 20 ans d'ancienneté.

Grèce : le salaire pour le procureur de la plus haute instance correspond au salaire du Procureur général.

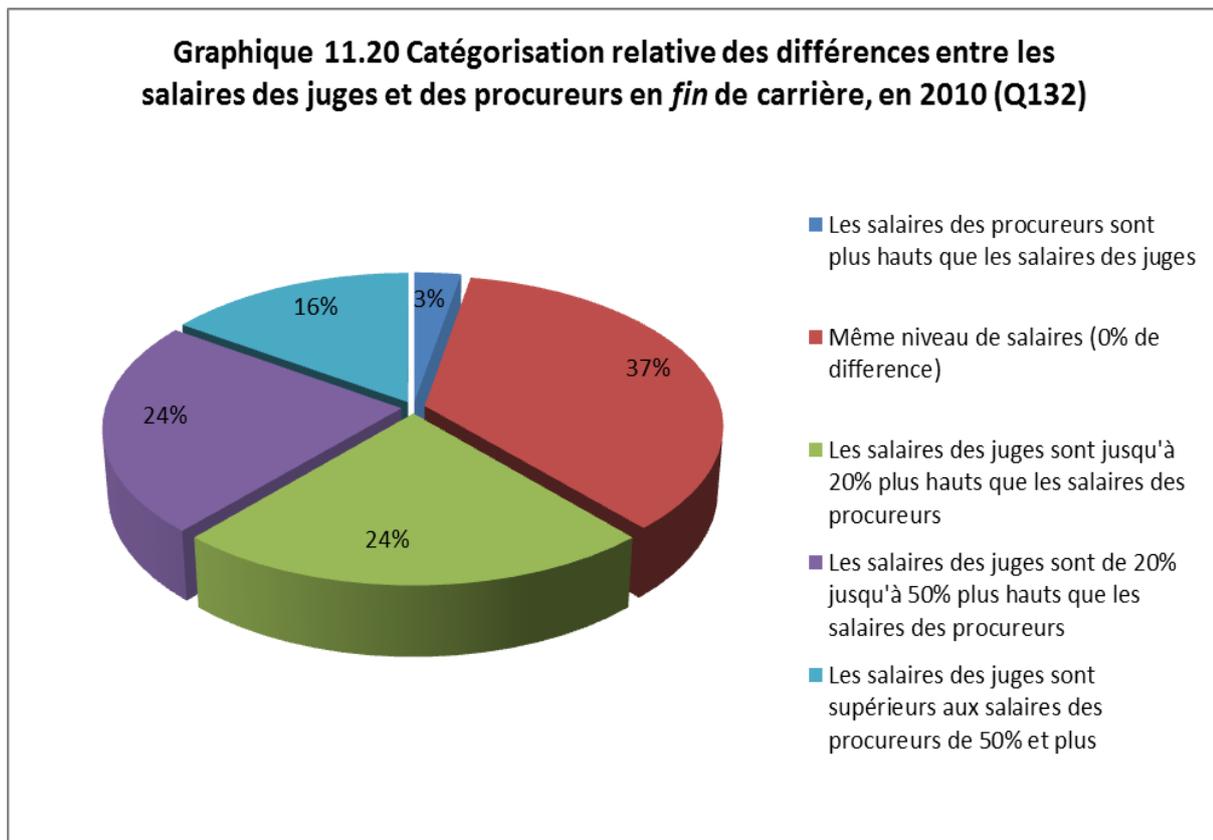
Monaco : il doit être tenu compte du fait que les membres de la Cour suprême ne travaillent pas à temps plein, mais seulement en "sessions" (plusieurs par an). La Cour suprême n'est pas une cour permanente. En conséquence, il est apparu plus pertinent de fournir les données concernant le Président de la Cour d'appel.

Slovaquie : les salaires bruts ne comprennent pas les primes et les payes complémentaires. Le salaire du juge ou procureur à la Cour suprême est de 130% du salaire mensuel d'un membre du parlement. Les salaires bruts annuels ont été calculés sur une base de 14 mois, les juges et les procureurs ayant droit à deux salaires mensuels payés supplémentaires en mai et novembre.

Suisse: la fonction de procureur général près la Cour suprême n'existe pas.

«l'ex-République yougoslave de Macédoine» : en 2009, le Parlement a adopté une loi par laquelle les procureurs à partir d'un certain niveau d'instance ont le même salaire que les juges au même niveau d'instance.

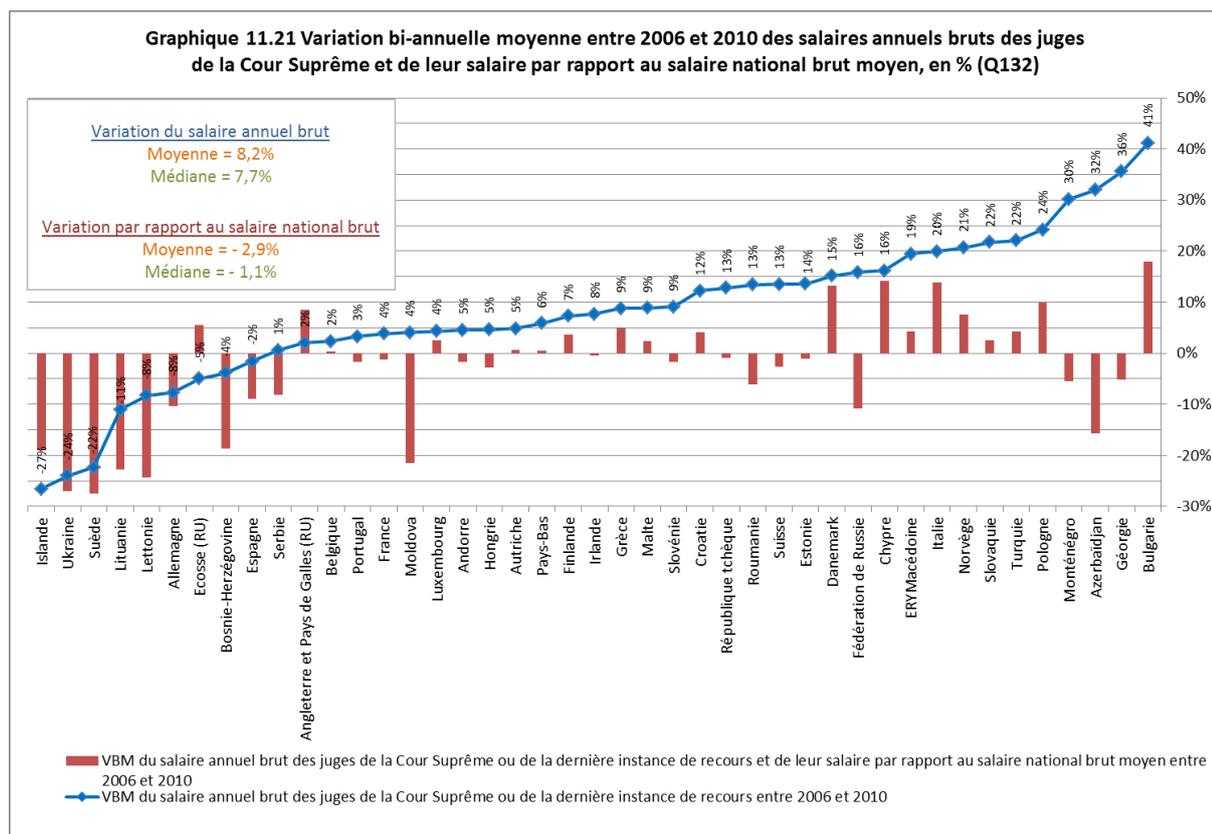
Le ratio entre le salaire d'un juge ou d'un procureur de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours et le salaire national brut moyen annuel est un indicateur intéressant pour mesurer les différences entre les pays sans subir l'influence de facteurs tels que le mode de recrutement, l'âge, les antécédents professionnels, le taux de change ou le PIB.



Les Etats et entités de *common law*, **Ecosse (RU)**, **Irlande (RU)** et **Angleterre et Pays de Galles (RU)** ainsi que l'**Ukraine**; la **Roumanie**, la **Fédération de Russie**, la **Géorgie**, l'**Italie**, la **Bulgarie** sont les Etats où le salaire des juges de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours est le plus élevé par rapport au salaire national brut moyen annuel (de 7 à 8 fois plus élevé). Cependant, une telle différence n'est vraie pour les procureurs au plus haut niveau qu'en **Bulgarie**, **Italie**. Les procureurs au plus haut niveau en **Ukraine**, **Fédération de Russie**, en **Angleterre et Pays de Galles (RU)** gagnent entre 2,3 et 3,7 fois le salaire brut moyen, proportion proche de la moyenne en Europe (3.6).

Ce n'est qu'en **Grèce** que le salaire des procureurs, à la fin de la carrière, est légèrement plus élevé que celles des juges. Il n'y a pas de réversion réelle de la courbe entre les juges et procureurs si l'on compare

les salaires en début ou en fin de carrière, bien qu'un changement très limité puisse être remarqué en **Slovénie** ou en **Autriche**.



Il a été possible de calculer la variation en termes absolus des salaires bruts des juges de la Cour Suprême ou de la dernière instance de recours pour 43 Etats ou entités (contre 39 dans l'exercice précédent).

Les tendances observées dans l'évolution des salaires des juges de la Cour Suprême sont proches de celles observées pour le salaire des juges en début de carrière tant au niveau européen que pour la majorité des Etats (voir graphique 11.13).

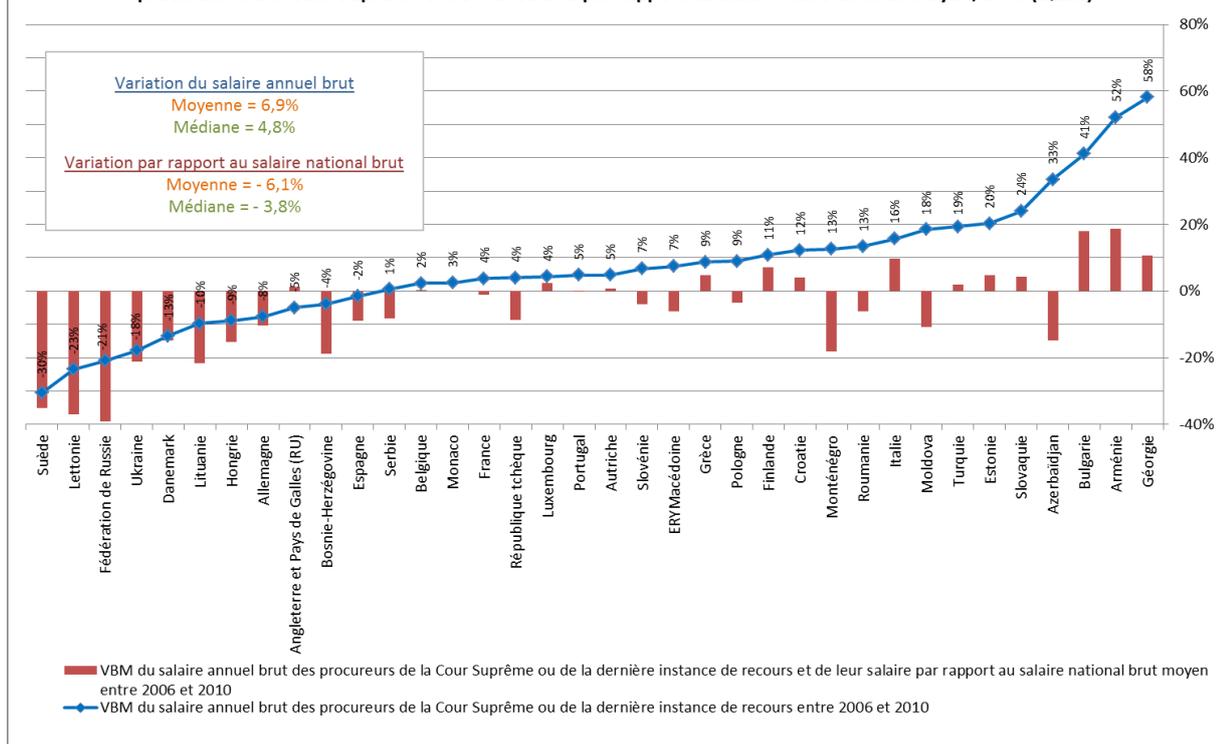
Bien que les salaires moyenne des procureurs européens à la fin de la carrière, en valeur absolue, aient augmenté de 6,9% entre 2006 et 2010, la valeur a en effet diminué de - 6,1% rapportée au salaire moyen.

Comme pour les juges au début de la carrière, des augmentations effectives pour les juges à la fin de la carrière peuvent être notées, à la fois en termes absolus et rapportées au salaire moyen, en **Bulgarie**, à **Italie**, à **Chypre**. Il est également pertinent de souligner une augmentation significative en **Pologne**, au **Danemark**, et dans une moindre dans «l'ex-République yougoslave de Macédoine», en **Croatie**, **Grèce** ou **Finlande**.

Comme pour les juges au début de la carrière, de «fausses augmentations » (en valeur absolue mais pas rapportées au salaire moyen) peuvent être notées en **Azerbaïdjan**, au **Monténégro** ou en **Fédération de Russie**. Contrairement aux juges en début de carrière, c'est aussi le cas pour la **Géorgie** ou la **Roumanie**.

Des baisses plus importantes, tant en termes absolus et rapportées au salaire moyen peuvent être notées en **Suède**, **Islande**, **Bosnie-Herzégovine** (même tendance que pour les salaires des juges en début de carrière). La diminution est également notable en **Ukraine**, **Lituanie**, **Lettonie**, **Allemagne** et, dans une moindre mesure, en **Espagne**.

Graphique 11.22 Variation bi-annuelle moyenne entre 2006 et 2010 des salaires annuels bruts des procureurs de la Cour Suprême et de leur salaire par rapport au salaire national brut moyen, en % (Q132)



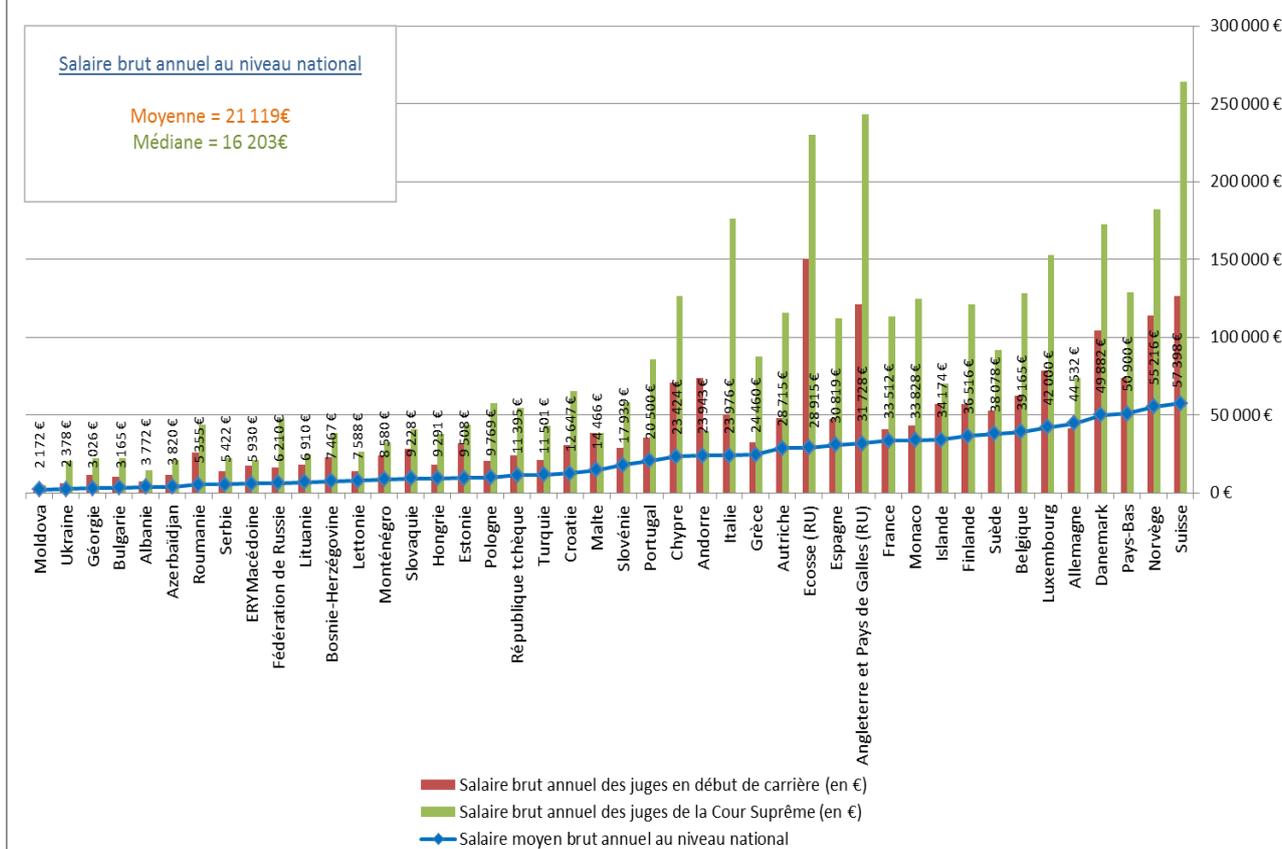
Commentaire

Suède : les données de 2008 mentionnaient le salaire du Procureur général et non la moyenne des salaires des procureurs de la Cour suprême, qui comprend aussi les procureurs travaillant de manière temporaire à la Cour suprême, gagnant ainsi moins que les procureurs qui y travaillent sur une base permanente .

36 Etats ou entités (30 dans l'exercice précédent) ont communiqué des données permettant d'analyser la variation des salaires des procureurs. Les mêmes tendances que celles mentionnées ci-dessus peuvent être soulignées, parfois amplifiées. La tendance à la baisse des salaires des procureurs en fin de la carrière, rapportés au salaire moyen, est accentuée vis-à-vis de la situation des juges (- 6, 1% contre - 2,9%).

11.4.3 Comparaison des salaires en début et en fin de carrière

Graphique 11.23 Salaires annuels bruts des juges en début de carrière, des juges des Cours Suprêmes et au niveau national en 2010 (Q132)



Commentaires

Andorre : le salaire d'un juge à la Cour suprême est inférieur au salaire d'un juge en début de carrière, car les juges des cours d'appel ne travaillent pas à temps plein et sont utilisés en fonction de la charge de travail des tribunaux (ils viennent de France et d'Espagne), alors que les juges de première instance sont andorrans et travaillent en permanence dans la Principauté.

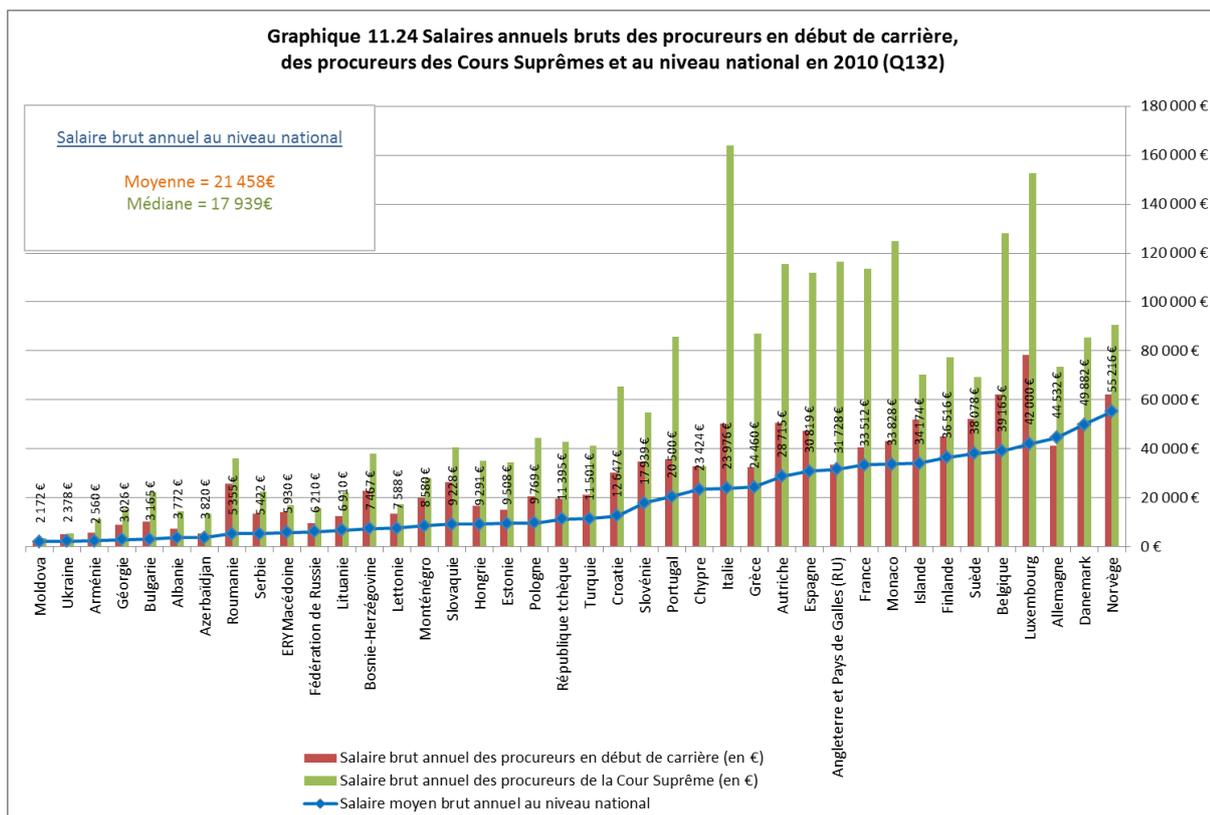
Malte : les salaires des juges n'évoluent pas, les juges étant les plus hauts membres du corps judiciaire, aucune promotion n'est possible.

Dans tous les pays d'Europe, les salaires des juges des cours suprêmes sont globalement distribués de la même façon que les salaires des juges en début de carrière. Néanmoins, plusieurs situations particulières peuvent être observées, par exemple en **Italie**, où la différence entre les plus bas et les plus hauts salaires est plus importante, ainsi que, dans une moindre mesure, en **République tchèque**, en **Pologne** ou en **Fédération de Russie**. Au contraire, les variations entre les deux salaires est moindre en **Islande**, **Suède**, **Allemagne**, à **Malte**, en **Estonie**.

En Europe, un juge en fin de carrière gagne en moyenne 1,9 fois plus qu'un juge en début de carrière. On observe des différences notables entre les Etats membres, en fonction notamment du statut des juges et de l'organisation de leur carrière (en particulier leur âge d'entrée dans la profession).

En **Fédération de Russie**, en **Bulgarie**, en **France**, en **Italie** et en **Pologne**, le salaire d'un juge augmente considérablement au fil de sa carrière (le salaire en fin de carrière est près de 3 fois supérieur à celui en début de carrière). La **France** explique cette augmentation par le fait qu'un juge «débutant» est en moyenne âgé de 25 ans et mène sa carrière sur quarante ans. En **Slovénie** et en **Ecosse (RU)**, qui ont indiqué tous deux le salaire le plus bas et le plus élevé qui soient, le salaire est respectivement multiplié par 2 et 1,6.

Graphique 11.24 Salaires annuels bruts des procureurs en début de carrière, des procureurs des Cours Suprêmes et au niveau national en 2010 (Q132)

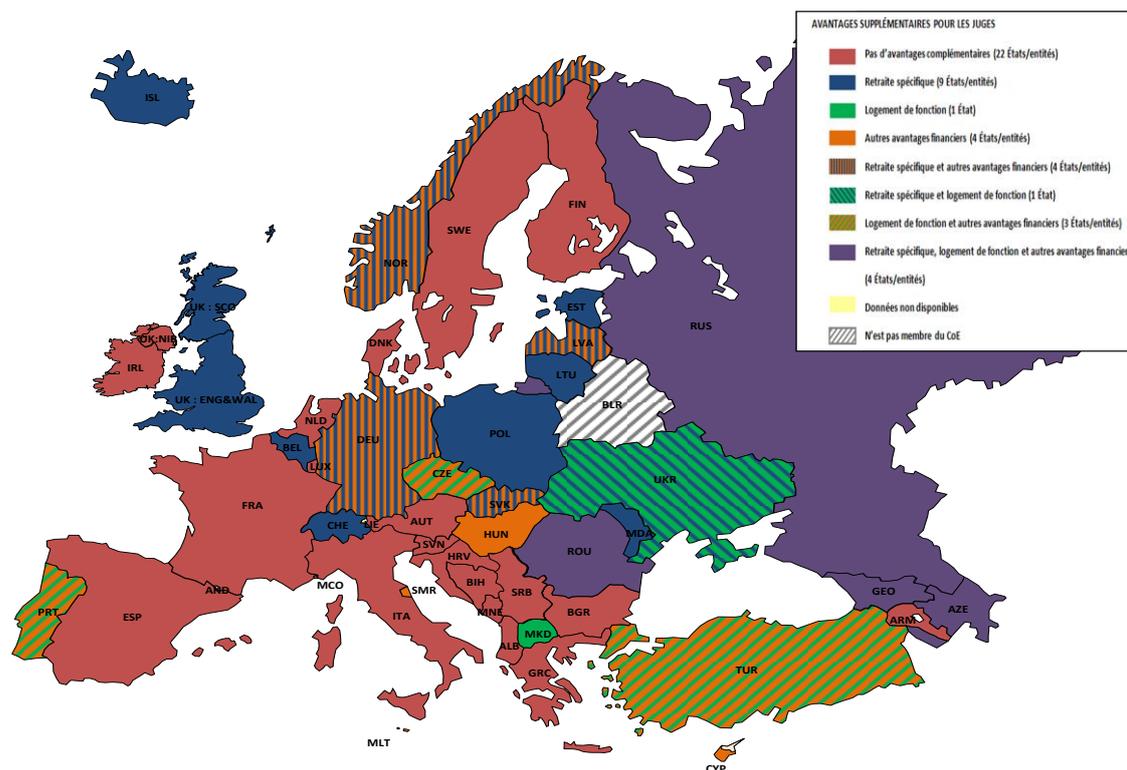


Comme le statut et les fonctions des procureurs diffèrent entre les États membres (contrairement aux juges), la distribution des salaires en Europe est logiquement beaucoup moins linéaire que pour les juges. Toutefois, en moyenne, en Europe, un procureur à la fin de sa carrière gagne 1,8 fois plus qu'un procureur en fin de carrière (la situation est quasiment similaire à celle des juges).

Au **Luxembourg**, en **Belgique**, **Autriche**, **Espagne**, **France**, au **Portugal**, en **Pologne**, **République tchèque**, **Estonie**, **Azerbaïdjan** et plus encore en **Italie**, **Grèce**, en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, les salaires augmentent de manière significative au cours de la carrière. En **France**, la même explication donnée pour les juges est également valable pour les procureurs: en moyenne, les procureurs en début de carrière sont assez jeunes (25 ans).

11.5 Primes et autres avantages des juges et procureurs

Graphique 11.25 Avantages complémentaires dont bénéficient les juges, en 2010 (Q133)



Dans la moitié des états et entités, les juges peuvent bénéficier d'avantages complémentaires à leur rémunération de base.

Les avantages complémentaires ne concernent parfois que les juges de la Cour Suprême (et les présidents des tribunaux de première instance). C'est le cas en **Islande**, en **Norvège** et en **Suisse**, pour le régime de retraite spécifique, et à **Chypre**, pour les frais de représentation.

Parmi les autres prestations dont bénéficient les juges figurent: des primes salariales (**Albanie, Malte, Monténégro, Saint-Marin** et **Turquie**), des primes accordées pour des responsabilités particulières (**Chypre, Danemark, France, Hongrie** et **Turquie**) ou en fonction de la charge et des conditions de travail (**Albanie, Géorgie** et **Lituanie**), des subventions pour les frais de fonctionnement et de représentation (**Chypre, République tchèque, Hongrie, Monténégro**), des indemnités compensatoires en cas de perte d'emploi (**Estonie** et **Lettonie**), des assurances vie et/ou de santé spécifiques (**Estonie, Hongrie, Lettonie, Monténégro** et **Roumanie**), des facilités de logement (**Hongrie** et **Monténégro**) et la mise à disposition d'un véhicule et d'un chauffeur (**Malte**) ou des tarifs préférentiels dans les transports (**Roumanie**). La **Hongrie** prévoit également une aide lors du changement de domicile, des subventions sociales et scolaires ainsi qu'une prime familiale.

La réduction d'impôts n'est plus un avantage accordé aux juges ou aux procureurs en Europe.

Seuls 5 pays déclarent accorder des indemnités en fonction du respect d'objectifs quantitatifs: **France, Géorgie, Italie, Monténégro et Espagne**. La **Slovénie** a indiqué qu'elle avait mis en place en juin 2007 un système de prime accordée aux juges qui dépassaient le volume de travail prévu ; il a néanmoins été contesté par la Cour constitutionnelle en 2008 et abandonné par la nouvelle loi adoptée en décembre 2009.

11.6 Carrière des juges et des procureurs

11.6.1 Mandat des juges et des procureurs

Comme lors de la dernière période d'évaluation, une grande majorité des Etats a indiqué que le mandat des juges et des procureurs n'était pas limité dans le temps: 43 Etats pour les juges et 41 pour les procureurs. Ce n'est pas le cas, pour les deux fonctions, en **Andorre** et en **Suisse**. En **Lettonie, Angleterre et Pays de Galles (RU)** et **Irlande du Nord (RU)**, les juges sont nommés pour une période déterminée, contrairement aux procureurs. A l'inverse, les procureurs sont nommés pour une période déterminée en **Azerbaïdjan, Estonie, Islande, Serbie et Ukraine**, alors que les juges sont nommés «à vie».

Pour les juges et les procureurs nommés pour une période déterminée, les mandats varient de 3 à 6 ans, sauf en **Angleterre et du Pays de Galles (RU)** et **Irlande du Nord (RU)** où la durée n'est pas précisée. Cette période est généralement renouvelable.

Il peut être demandé aux juges et procureurs nommés «à vie» de passer par une période de probation avant la nomination définitive. C'est le cas dans 18 Etats s'agissant des juges, pour qui la période de probation varie de 1 à 5 ans. Pour les procureurs, les périodes de probation concernent 21 Etats ou entités et varient de 3 mois à 5 ans. La période indéterminée ne peut généralement être interrompue que par des sanctions disciplinaires ou une démission.

L'âge de la retraite des juges varie entre 63 ans (**Chypre**) et 72 ans (**Irlande**), celui des procureurs entre 63 ans (**Chypre**) et 70 ans (**République tchèque**). Dans plusieurs Etats, l'âge de la retraite est plus élevé pour les juges de la Cour Suprême ou d'autres instances supérieures que pour les juges de juridictions inférieures.

Deux Etats, la **Bulgarie** et la **Hongrie**, ont mentionné dans leur réponse l'inamovibilité des juges, acquise après trois à cinq années d'exercice de la profession. Cinq autres pays ont mentionné une situation similaire pour les procureurs: **Croatie, Hongrie, Lettonie, Lituanie** (pour une fonction judiciaire au sein d'un tribunal de première instance) et **République de Moldova**.

Plusieurs pays ont indiqué d'autres modes de fonctionnement. En **Belgique**, en **Estonie** et au **Monténégro**, le mandat des juges ayant une position hiérarchique élevée est limité dans le temps. Dans 6 autres Etats, la même situation est décrite pour les procureurs: **Azerbaïdjan** (5 ans), **Belgique, Lettonie** (5 ans), **Lituanie** (7 ans), **République de Moldova** (5-10 ans) et "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" (6 ans). En revanche, en **Islande**, le mandat du Procureur Général n'est pas limité dans le temps contrairement à celui des autres procureurs. En **France**, le mandat des juges et des procureurs (en **France**, des présidents des cours d'appel) est limité dans le temps (5 à 8 ans) ; certains juges peuvent aussi être recrutés « sur une base temporaire » pour une période non renouvelable de 7 ans. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, les officiers judiciaires rémunérés à la prestation sont à l'origine désignés pour 5 ans et la durée du mandat des juges et des procureurs français détachés à **Monaco** varie entre 3 et 6 ans. La **Bosnie-Herzégovine, la Finlande** et la **Norvège** emploient certains juges (ou procureurs dans le cas de la **Finlande**) à titre temporaire (voir chapitre 7).

Tableau 11.28 Durée du mandat des juges et des procureurs en 2010 (Q121, 122, 123, 124, 125, 126)

Etats/entités	Durée du mandat des juges			Durée du mandat des procureurs		
	Indéterminée	Si durée renouvelable	Période probatoire	Indéterminée	Si durée renouvelable	Période probatoire
Albanie	Oui		NAP	Oui		NAP
Andorre	Non	6		Non	6	
Arménie	Oui			Oui		NAP
Autriche	Oui		NAP	Oui		NAP
Azerbaïdjan	Oui			5	5	5
Belgique	Oui			0		
Bosnie-Herzégovine	Oui			Oui		
Bulgarie	Oui			Oui		NAP
Croatie	Oui		NAP	Oui		NAP
Chypre	Oui			2		2
République tchèque	Oui		NAP	Oui		NAP
Danemark	Oui		NAP	Oui		NAP
Estonie	Oui			3	5	NAP
Finlande	Oui		NAP	Oui		NAP
France	Oui			3		3
Géorgie	Oui			3		1
Allemagne	Oui			5		5
Grèce	Oui		1 an 6 mois	Oui		1 an 6 mois
Hongrie	Oui			3		3
Islande	Oui		NAP	Non	5	NAP
Irlande	Oui			0		1
Italie	Oui		NAP	Oui		NAP
Lettonie	Non	3	6 mois	Oui		de 3 à 7 mois
Lituanie	Oui		NAP	Oui		2
Luxembourg	Oui			2		2
Malte	Oui		NAP	Oui		NAP
Moldova	Oui			5		NAP
Monaco	Oui	2		2	3	NAP
Monténégro	Oui		NAP	Oui		
Pays-Bas	Oui		NAP	Oui		1
Norvège	Oui		NAP	Oui		NAP
Pologne	Oui		NAP	Oui		NAP
Portugal	Oui			2		2
Roumanie	Oui			1		1
Fédération de Russie	Oui		NAP	Oui		6 mois
Saint-Marin	Oui			3		3
Serbie	Oui			3	6	3
Slovaquie	Oui		NAP	Oui		NAP
Slovénie	Oui		NAP	Oui		NAP
Espagne	Oui			2		9 mois
Suède	Oui		NAP	Oui		2 and 9 mois
Suisse	Non	4	NAP	Non	4	0
ERYMacédoine	Oui		NAP	Oui		NAP
Turquie	Oui			2		2
Ukraine	Oui			5	5	1
Angleterre et Pays de Galles (RU)	Oui		NAP	Oui		NA
Irlande du Nord (RU)	Non	Durée non spécifiée	NA	Oui		1
Ecosse (RU)	Oui		NAP	Oui		

Commentaires

Serbie: une réforme en vigueur depuis 2010 prévoit la reconduction du mandat d'un juge au bout de 3 ans.

Suisse: le mandat des juges et des procureurs est à durée indéterminée dans une minorité de cantons.

Angleterre et Pays de Galles (RU) : les juges peuvent être démis de leurs fonctions par le *Lord Chancellor*, avec l'assentiment du *Lord Chief Justice*, pour des raisons de mauvaise conduite ou d'incapacité à exercer ses fonctions. Ces décisions sont prises conformément aux procédures contenues dans la discipline judiciaire (procédures prescrites) *Regulations 2006*.

11.6.2 Répartition hommes/femmes au sein des systèmes judiciaires

Suite à l'adoption par le Comité des Ministres le 12 mai 2009 d'une Déclaration intitulée « *Faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans les faits* », le Conseil de l'Europe a mis en oeuvre une politique d'égalité entre les hommes et femmes au sein de ses Etats membres. Dans ce cadre, la CEPEJ a décidé d'amender la Grille d'évaluation de l'exercice 2010-2012 afin d'obtenir de ses Etats membres des données spécifiques sur la répartition hommes/femmes parmi les juges professionnels (questions 46 et 47) et parmi les procureurs (questions 55 et 56).

Par la diffusion de telles données et leur analyse, ainsi que par l'élaboration, si nécessaire, de mesures et recommandations permettant aux systèmes judiciaires de modifier leur approche vers plus d'égalité entre

hommes et femmes, la CEPEJ souhaite apporter un soutien concret à ces politiques spécifiques qui sont pleinement d'actualité, ou devraient l'être, au niveau européen.

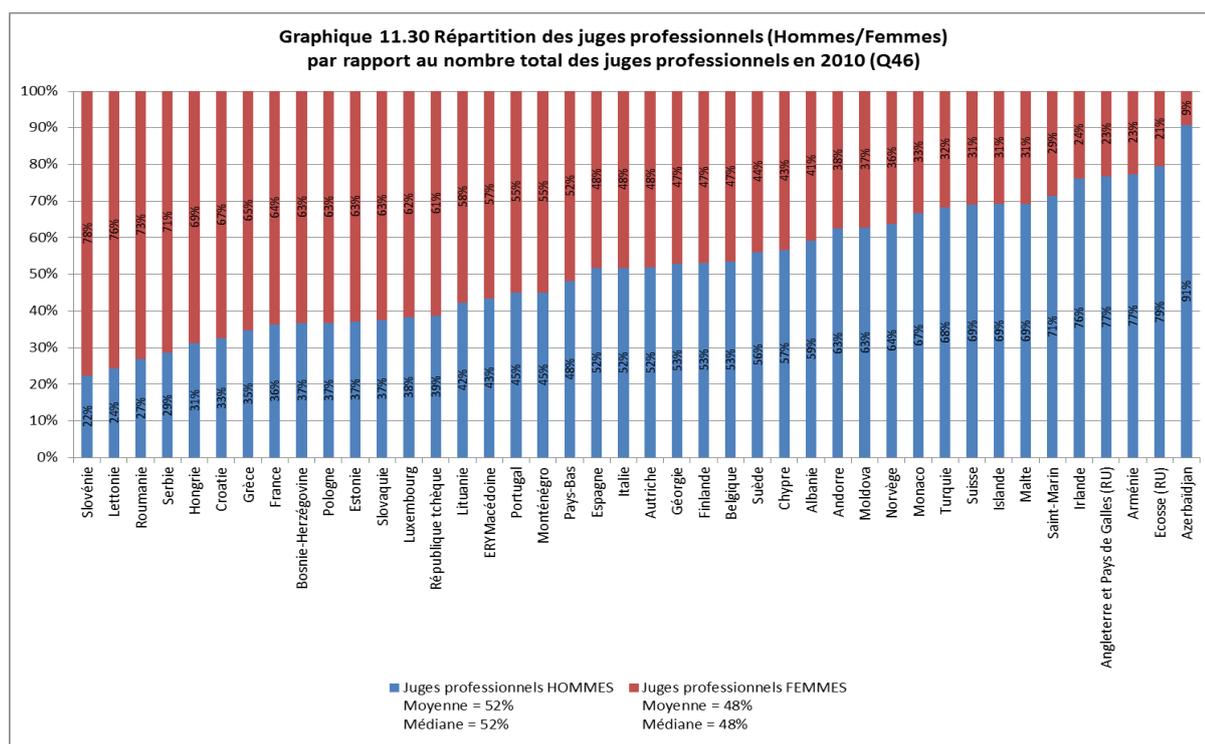
Ce chapitre analyse les données objectives fournies par les Etats concernant la répartition hommes/femmes parmi les juges professionnels, les présidents de tribunaux, les procureurs, les chefs des ministères publics, de manière générale et en fonction des différentes instances. La CEPEJ est néanmoins consciente que l'égalité hommes-femmes ne saurait se limiter à une telle analyse.

Tableau 11.29 Nombre de juges professionnels hommes et femmes, par catégorie d'instance (première instance, deuxième instance et cour suprême) (Q46)

Etats/entités	Juges professionnels dans les tribunaux de première instance		Juges professionnels dans les tribunaux de deuxième instance		Juges professionnels dans les Cours Suprêmes	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Albanie	163	126	47	21	11	5
Andorre	6	6	9	3	0	0
Arménie	128	37	28	10	14	3
Autriche	624	639	108	65	41	14
Azerbaïdjan	388	36	122	13	35	6
Belgique	657	618	180	125	22	5
Bosnie-Herzégovine	219	425	77	121	48	48
Croatie	394	961	200	292	20	20
Chypre	47	44	12	1	12	1
République tchèque	655	1208	391	578	140	91
Estonie	49	114	18	24	16	3
Finlande	380	351	107	86	27	16
France	1585	3265	785	975	155	180
Géorgie	86	77	25	27	13	6
Grèce	347	832	207	385	156	114
Hongrie	501	1165	361	775	38	51
Islande	28	15	0	0	8	1
Irlande	74	28	32	5	6	2
Italie	2602	2764	598	395	238	57
Lettonie	65	233	27	98	23	26
Lituanie	221	415	74	20	29	8
Luxembourg	51	97	NA	NA	21	19
Moldova	220	97	31	48	27	20
Monaco	8	8	4	1	12	3
Monténégro	91	116	17	18	9	9
Pays-Bas	859	1085	330	218	32	6
Norvège	229	142	111	48	11	9
Pologne	2523	4711	1261	1952	115	63
Portugal	511	938	290	132	79	6
Roumanie	547	1325	529	1572	24	84
Saint-Marin	7	4	3	0	0	0
Slovaquie	329	579	139	224	38	42
Slovénie	154	639	53	141	22	15
Espagne	1402	1807	950	451	70	9
Suède	428	306	159	149	19	20
Suisse	526	271	227	80	28	10
ERYMacédoine	221	316	50	53	17	7
Turquie	5091	2359	NA	NA	189	88
Ecosse (RU)	131	37	16	1	NA	NA

Le tableau 11.29 décrit la répartition entre hommes et femmes par catégorie d'instance. Ce tableau concerne 39 Etats ou entités. La **Bulgarie**, le **Danemark**, l'**Allemagne**, **Malte**, la **Fédération de Russie**, la **Serbie**, **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, l'**Irlande du Nord (RU)** n'ont pas fourni de données concernant la répartition hommes/femmes par catégorie d'instance. La **Fédération de Russie**, par exemple, a indiqué qu'en raison de la spécificité de son organisation judiciaire, elle était en mesure de fournir des

données sur la répartition hommes/femmes mais uniquement selon sa propre organisation judiciaire, qui est différente de celle proposée aux questions 46 et 47.

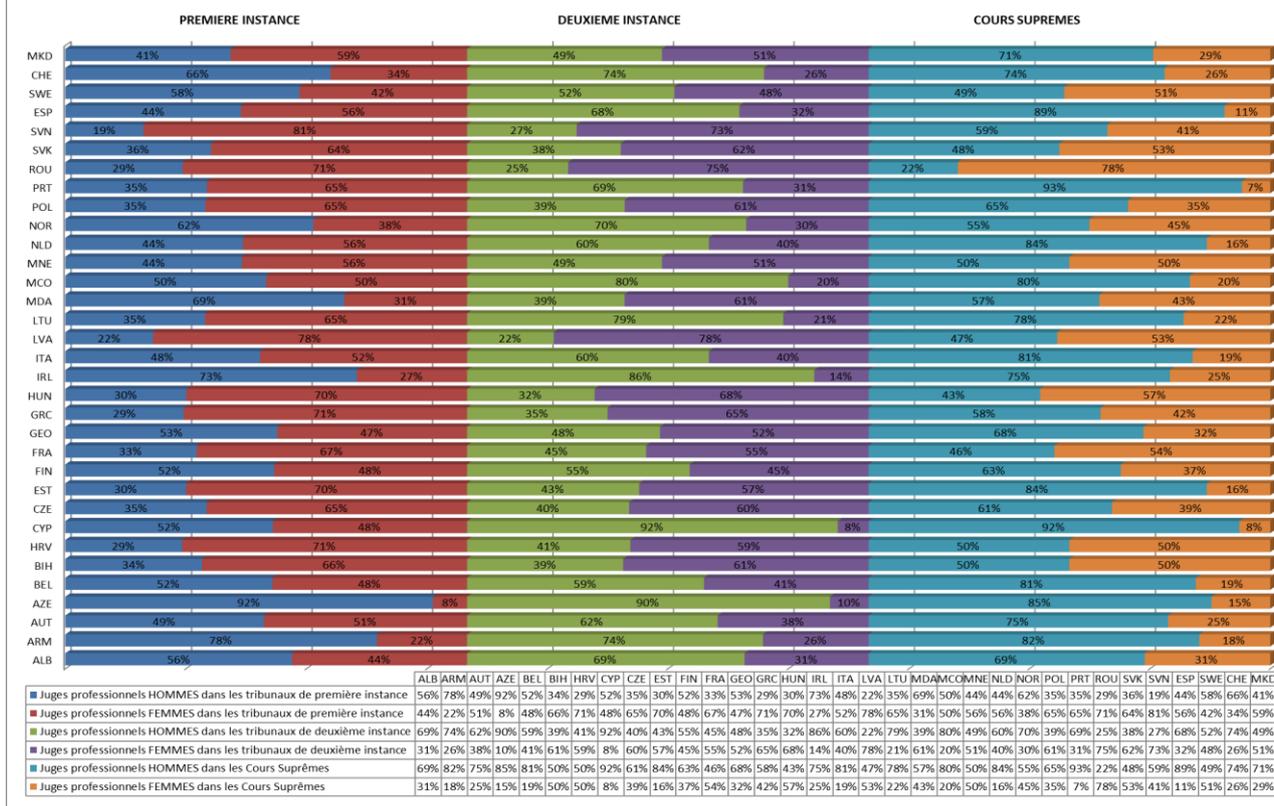


La graphique 11.30 récapitule la répartition hommes/femmes dans le nombre total de juges professionnels dans 42 Etats ou entités. La **Bulgarie**, le **Danemark**, l'**Allemagne**, la **Fédération de Russie** n'ont pas été en mesure de fournir ces données, ainsi que l'**Irlande du Nord (RU)** qui n'a pas fourni la donnée brute concernant le nombre total de juges professionnels.

D'un point de vue général, on constate dans la magistrature une quasi-égalité d'effectifs hommes-femmes, avec une moyenne pour l'ensemble des Etats ou entités de 52% d'hommes et 48% de femmes. Un groupe d'une quinzaine d'Etats européens respecte ainsi une relative égalité d'hommes et de femmes parmi ses juges, ceux-ci figurant dans une fourchette allant de 40% à 60%. **Malte**, par exemple, précise que les autorités ont encouragé la désignation de femmes dans le domaine judiciaire depuis les dix ou quinze dernières années et la grande majorité des femmes désignées comme juges l'ont été dans cette période.

Si 15 Etats ont plus de 50% de femmes parmi leurs juges, certains Etats comme la **Serbie**, la **Slovénie**, la **Lettonie** et la **Roumanie** en comptent plus de 70%. En revanche, 23 Etats ou entités comptent plus de 50% de juges hommes et parmi eux, 6 en comptent plus de 70% (91% d'hommes en **Azerbaïdjan**). Dans ce groupe, il convient de relativiser le pourcentage hommes-femmes des petits Etats compte tenu de leur faible nombre total de juges, comme à **Saint-Marin** (14) et à **Monaco** (36).

Graphique 11.31 Distribution des juges professionnels (hommes/femmes) par catégorie des tribunaux (première instance, deuxième instance et Cours Suprêmes) en 2010 (Q46)



Le graphique 11.31 analyse la répartition hommes/femmes parmi les juges professionnels selon qu'ils/elles siègent en 1^{ère} instance, en 2^{ème} instance ou à la cour suprême. Outre les états ou entités qui n'ont pas été en mesure de renseigner le tableau 11.29, l'Islande, le Luxembourg, Saint-Marin, la Turquie, et l'Ecosse (RU) ne figurent pas dans ce tableau en raison de données incomplètes pour certaines instances (impossibilité de distinguer ou inexistence de tribunaux de 2^{ème} instance et/ou de cour suprême).

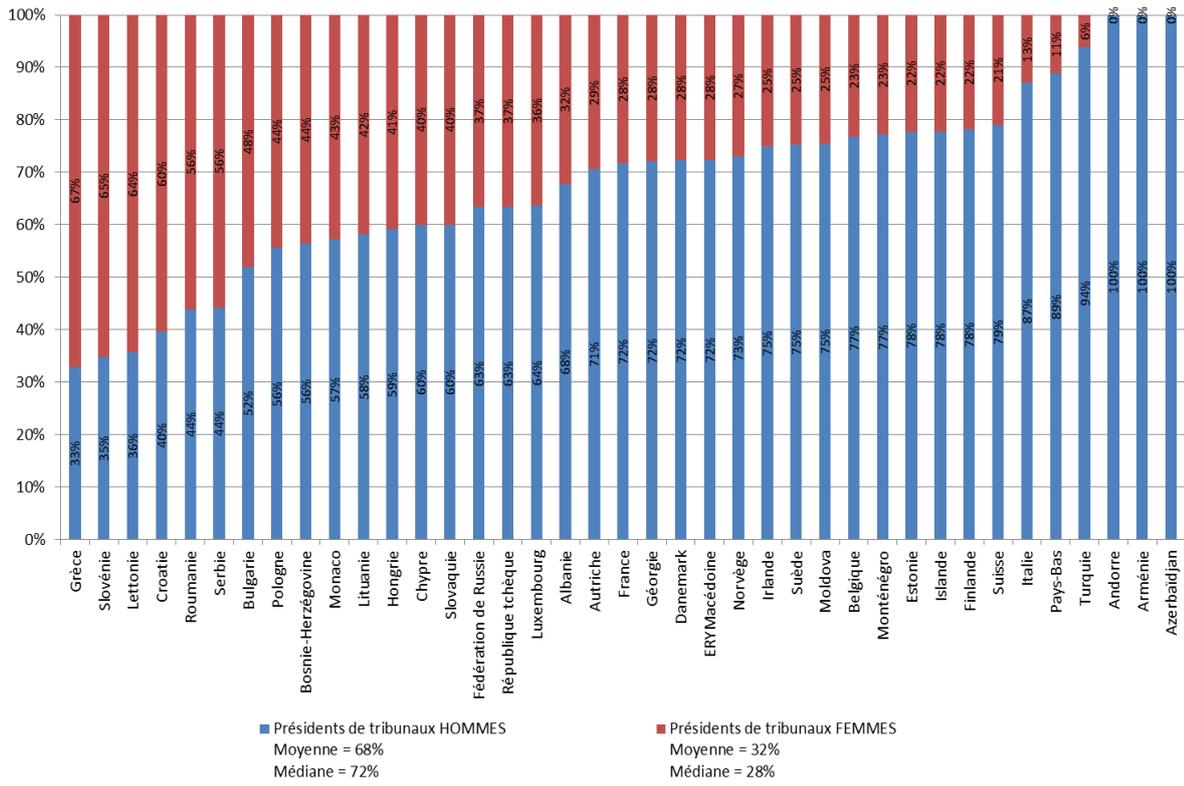
Parmi les 33 figurant dans le tableau, il convient de noter une tendance générale à la diminution du pourcentage de juges femmes par rapport aux juges hommes à mesure que l'on monte dans la hiérarchie judiciaire. Pour ces Etats en effet, si la proportion de femmes en 1^{ère} instance est quasiment similaire à celle des femmes pour toutes les instances réunies (en chiffres absolus, les juges de 1^{ère} instance sont les plus nombreux), la proportion de femmes diminue dans les cours suprêmes. A l'inverse, la proportion de femmes dans les cours suprêmes est supérieure à celle dans les tribunaux de 1^{ère} instance en Suède, Roumanie, République de Moldova et Norvège.

Dans la majorité des Etats, les cours suprêmes comptent plus d'hommes que de femmes (respectivement 93 et 92% pour le Portugal et Chypre). Au contraire, en Roumanie par exemple, seuls 22% des juges de cours suprêmes sont des hommes.

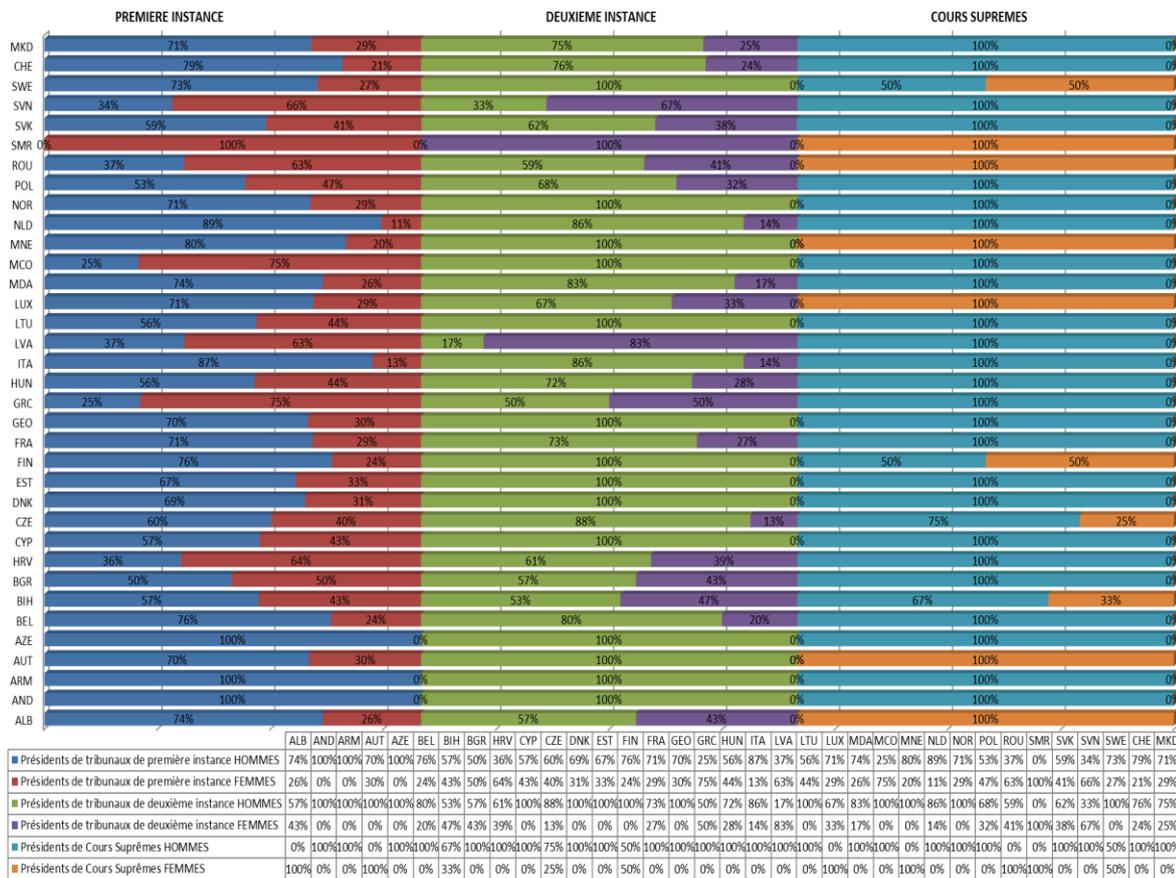
Tableau 11.32 Nombre d'hommes et de femmes présidents de tribunaux (juges professionnels) par catégorie d'instance (première instance, deuxième instance et cour suprême) (Q47)

Etats/entités	Présidents des tribunaux Première instance		Présidents des tribunaux Deuxième instance		Présidents des tribunaux Cours Suprêmes	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Albanie	17	6	4	3	0	1
Andorre	1	0	1	0	1	0
Arménie	17	0	3	0	1	0
Autriche	109	46	4	0	0	1
Azerbaïdjan	67	0	6	0	1	0
Belgique	54	17	8	2	1	0
Bosnie-Herzégovine	29	22	9	8	2	1
Bulgarie	70	71	24	18	2	0
Croatie	49	86	11	7	1	0
Chypre	8	6	1	0	1	0
République tchèque	47	31	7	1	3	1
Danemark	18	8	2	0	1	0
Estonie	4	2	2	0	1	0
Finlande	29	9	6	0	1	1
France	143	58	33	12	2	0
Géorgie	28	12	2	0	1	0
Grèce	101	297	81	81	3	0
Hongrie	62	49	18	7	1	0
Islande	7	1	NAP	NAP	0	1
Irlande	2	1	NAP	NAP	1	0
Italie	169	25	18	3	1	0
Lettonie	13	22	1	5	1	0
Lituanie	36	28	2	0	1	0
Luxembourg	5	2	2	1	0	1
Moldova	34	12	5	1	1	0
Monaco	1	3	1	0	2	0
Monténégro	16	4	1	0	0	1
Pays-Bas	17	2	6	1	1	0
Norvège	48	20	5	0	1	0
Pologne	178	156	38	18	2	0
Roumanie	47	80	35	24	0	1
Saint-Marin	0	1	0	1	0	1
Slovaquie	30	21	5	3	1	0
Slovénie	20	39	2	4	1	0
Espagne	NA	NA	106	15	6	0
Suède	45	17	9	0	1	1
Suisse	235	62	90	29	1	0
ERYMacédoine	17	7	3	1	1	0
Turquie	302	20	NA	NA	3	0
Ukraine	NA	NA	NA	NA	4	0

Graphique 11.33 Répartition des présidents de tribunaux (Hommes/Femmes) par rapport au nombre total de présidents de tribunaux en 2010 (Q47)



Graphique 11.34 Distribution des présidents de tribunaux (hommes/femmes) par catégorie des tribunaux (première instance, deuxième instance et Cours Suprêmes) en 2010 (Q47)

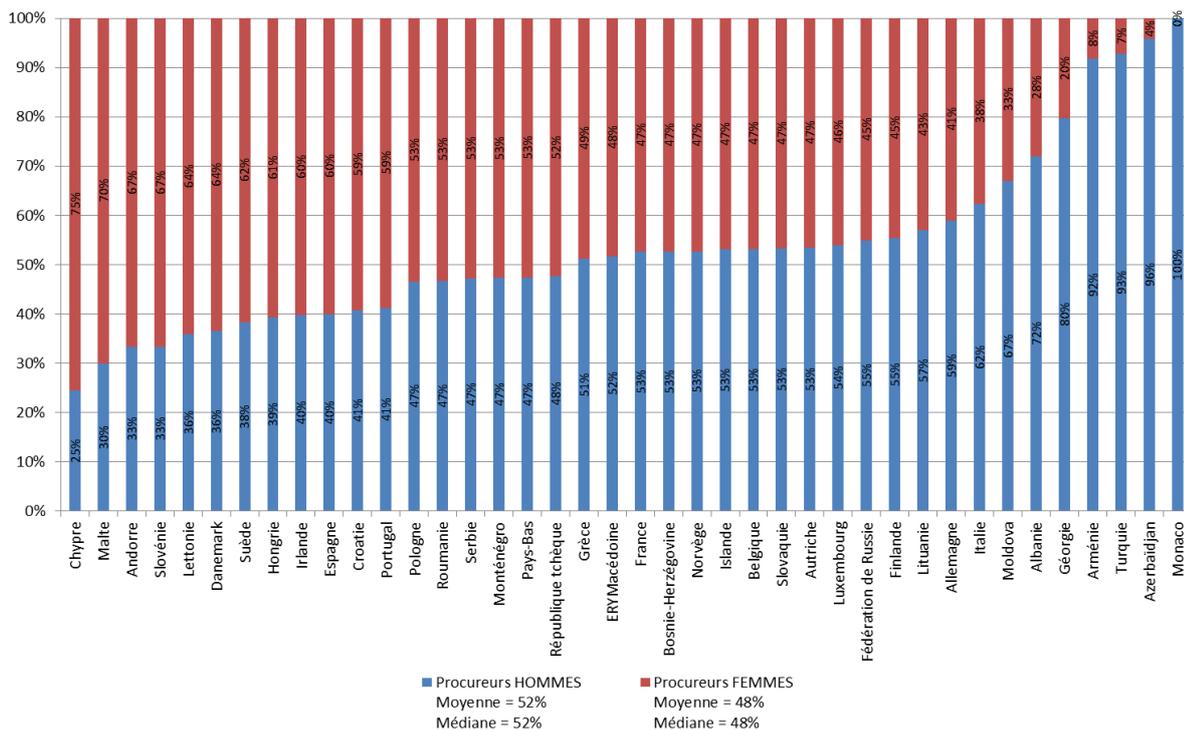


Concernant l'accès aux postes de responsabilité, on constate que le fragile équilibre entre hommes et femmes qui se met en place dans de nombreux pays européens concernant les effectifs de la magistrature en général, n'est pas encore atteint concernant les chefs de juridiction. Moins de femmes que d'hommes président des juridictions, et ceci est d'autant plus vrai que l'on monte dans la hiérarchie judiciaire. Sur les 26 Etats ayant fourni des données, seuls 8 avaient une femme à la tête de la Cour Suprême (ou équivalent) en 2010. Le « plafond de verre », freinant l'accès à la progression hiérarchique des femmes, semble exister aussi dans le domaine de la justice. Les années à venir montreront si cette tendance tend à s'inverser.

Table 11.35 Nombre d'hommes et de femmes procureurs par catégorie d'instance (première instance, deuxième instance, cour suprême) (Q55)

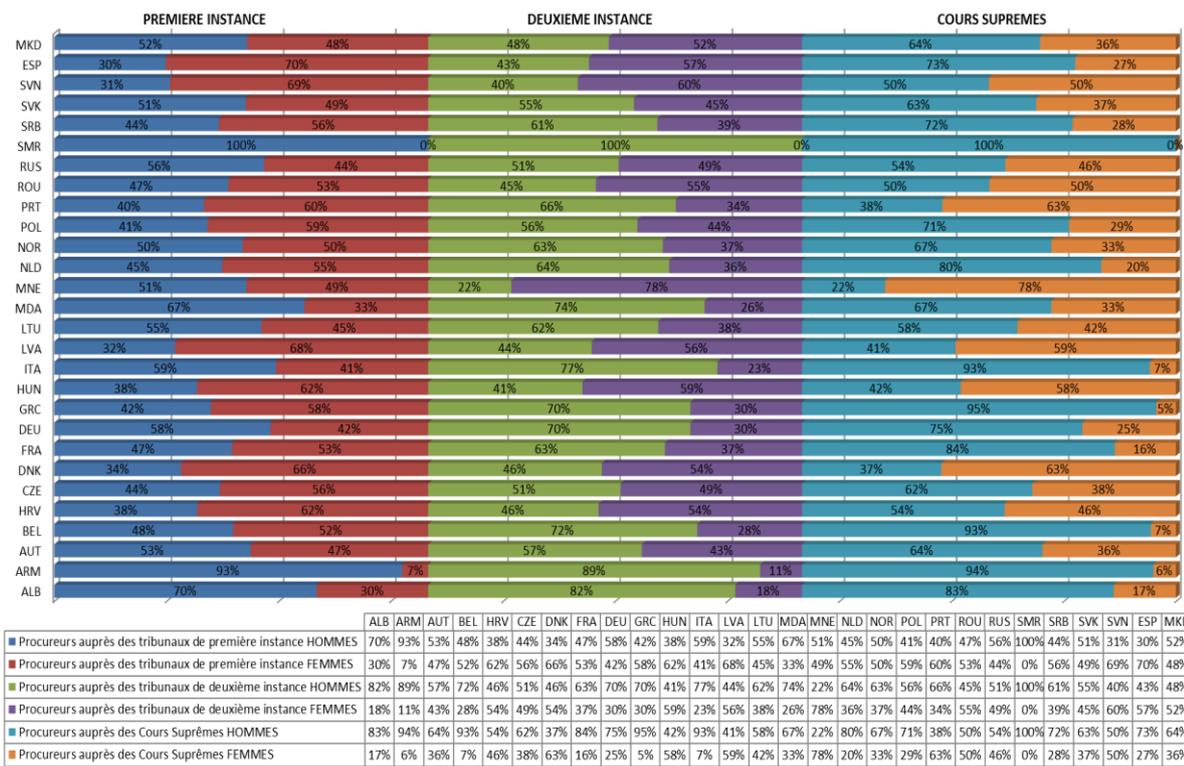
Etats/entités	Procureurs auprès des tribunaux de Première instance		Procureurs auprès des tribunaux de Deuxième instance		Procureurs auprès des Cours Suprêmes	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Albanie	188	80	23	5	15	3
Arménie	214	16	87	11	47	3
Autriche	156	141	20	15	9	5
Belgique	317	346	113	44	14	1
Bosnie-Herzégovine	139	122	NAP	NAP	23	24
Croatie	167	270	72	86	13	11
République tchèque	379	478	126	119	85	53
Danemark	186	363	65	75	22	37
France	664	735	321	186	46	9
Allemagne	2755	2014	263	112	75	25
Grèce	159	221	101	43	18	1
Hongrie	425	689	215	306	45	61
Islande	41	33	NAP	NAP	2	5
Italie	1008	692	171	50	53	4
Lettonie	82	172	35	45	23	33
Lituanie	310	250	112	70	53	39
Luxembourg	19	15	NA	NA	6	6
Malte	9	21	9	21	NA	NA
Moldova	395	196	17	6	82	41
Monaco	4	0	4	0	1	0
Monténégro	57	54	2	7	2	7
Pays-Bas	310	381	58	32	4	1
Norvège	237	234	59	35	8	4
Pologne	1466	2115	1140	898	35	14
Portugal	557	836	49	25	3	5
Roumanie	515	591	343	422	228	227
Fédération de Russie	13149	10299	3638	3504	526	441
Saint-Marin	1	NA	1	NA	1	NA
Serbie	229	291	38	24	21	8
Slovaquie	323	308	104	85	72	43
Slovénie	42	94	6	9	7	7
Espagne	180	424	764	1014	19	7
Suède	NA	NA	NA	NA	6	4
ERYMacédoine	83	78	14	15	7	4
Turquie	3757	260	NA	NA	179	45
Ecosse (RU)	192	304	NA	NA	NA	NA

Graphique 11.36 Répartition des procureurs (Hommes/Femmes) par rapport au nombre total des procureurs en 2010 (Q55)



Le tableau 11.36 récapitule la répartition hommes/femmes parmi les procureurs pour les 40 Etats ou entités ayant répondu à la question 55. On peut constater que 18 Etats ou entités indiquent compter plus de 50% de femmes procureurs (entre 50 et 75 %) et 22 Etats ou entités moins de 50 % de femmes procureurs parmi leur effectif (5 Etats comptant moins d'un quart de femmes procureurs). A **Monaco**, tous les procureurs sont des hommes, mais ce chiffre est cependant à relativiser compte tenu du fait qu'il n'y a que 4 procureurs. L'Etat dans lequel la féminisation de la fonction de procureur est la plus importante est **Chypre** avec une proportion de 75% de femmes.

Graphique 11.37 Distribution des procureurs (hommes/femmes) par catégorie des tribunaux (première instance, deuxième instance et Cours Suprêmes) en 2010 (Q55)



Le graphique 11.37 analyse la répartition hommes/femmes parmi les procureurs, en fonction des juridictions dans lesquelles ils/elles exercent (tribunaux de première instance, cour d'appel, cours suprêmes). Les Etats ou entités suivants n'ont pas pu fournir de données : **Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Islande, Luxembourg, Malte, Saint-Marin, Suède, Turquie, Ukraine, Angleterre et Pays de Galles (RU), Ecosse (RU), Andorre, Azerbaïdjan, Chypre, Estonie, Géorgie, Irlande du Nord (RU), Finlande, Irlande et Suisse.**

Dans la majorité des états ou entités représentés dans le graphique, on peut constater une diminution du pourcentage de femmes procureurs par rapport aux hommes procureurs à mesure que l'on monte dans la hiérarchie judiciaire. La progression indiquée par l'**Italie**, avec une répartition hommes/femmes de 59%/41% devant les tribunaux de première instance et de 93%/7% devant la cour suprême, doit être notée. Il en va de même de la **Grèce** ou de la **Belgique** par exemple. 7 Etats ou entités indiquent une certaine stabilité dans la répartition hommes/femmes des procureurs devant les différentes juridictions (**Danemark, Arménie, Lituanie, République de Moldova, Roumanie, Fédération de Russie et Portugal**). Seul le **Monténégro** indique une tendance inverse dans laquelle la proportion de femmes procureurs augmente à mesure de la progression dans la hiérarchie judiciaire.

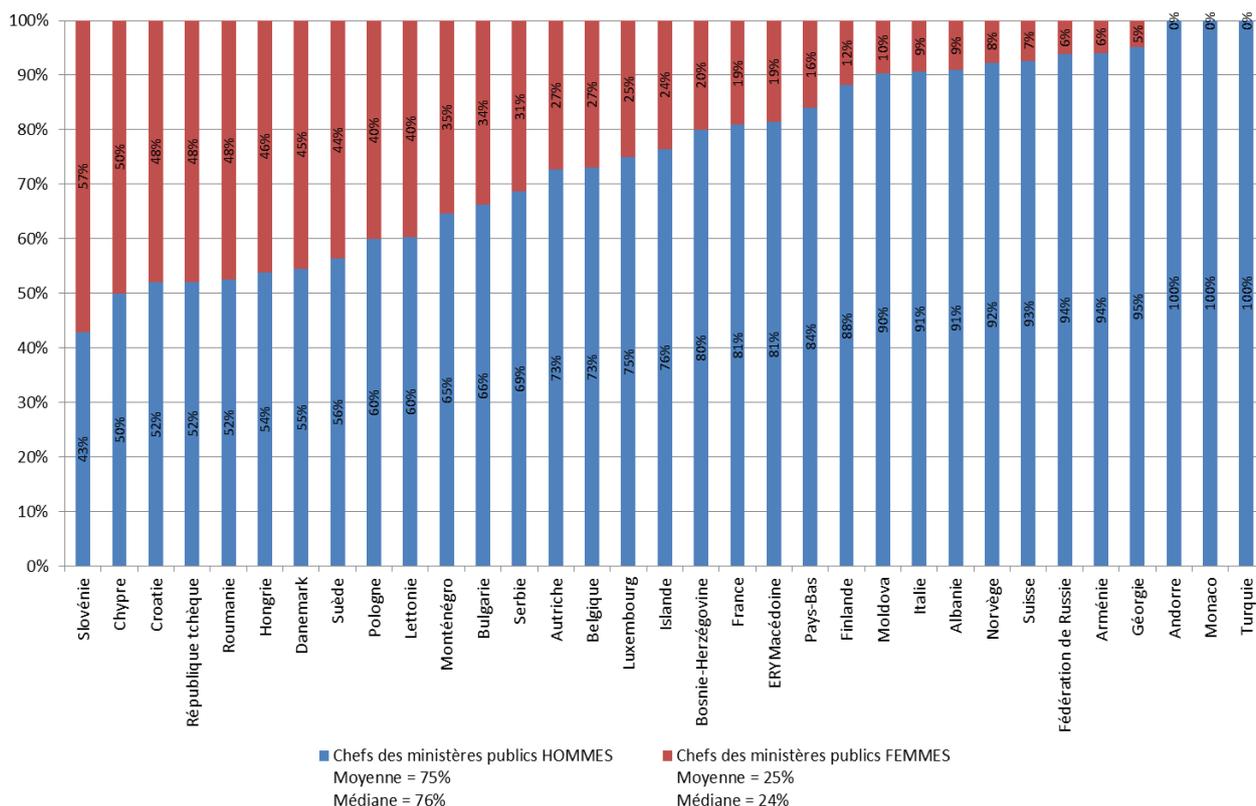
Concernant la répartition des procureurs hommes/femmes devant chaque juridiction, sur les 28 Etats ou entités représentés dans le graphique, une majorité (15) d'Etats ou entités indiquent qu'il y a plus de femmes que d'hommes procureurs exerçant en première instance. Cette tendance s'inverse devant les cours d'appel et plus encore devant la Cour Suprême (9 Etats ou entités indiquent qu'il y a plus de femmes procureurs que d'hommes devant les cours d'appel et 5 états en ce qui concernent les Cour Suprêmes).

Toutefois, on peut noter que ces évolutions se font différemment selon les états ou entités. Ainsi, certains états comme la **Slovaquie**, qui montrent un certain équilibre dans la répartition devant les juridictions de première instance, voient un déséquilibre apparaître en cour d'appel et se creuser devant la Cour Suprême. A l'inverse, la **Slovénie** part d'une répartition déséquilibrée (31% d'hommes/69% de femmes) en première instance pour arriver devant la Cour Suprême à un équilibre parfait. Pour certains Etats, le déséquilibre se creuse à mesure de la progression dans la hiérarchie judiciaire (comme en **Grèce**) pour aboutir comme en **Espagne** à une inversion totale de la tendance (30 % d'hommes / 70% de femmes devant les tribunaux de première instance ; 73% d'hommes / 27% de femmes devant la Cour Suprême).

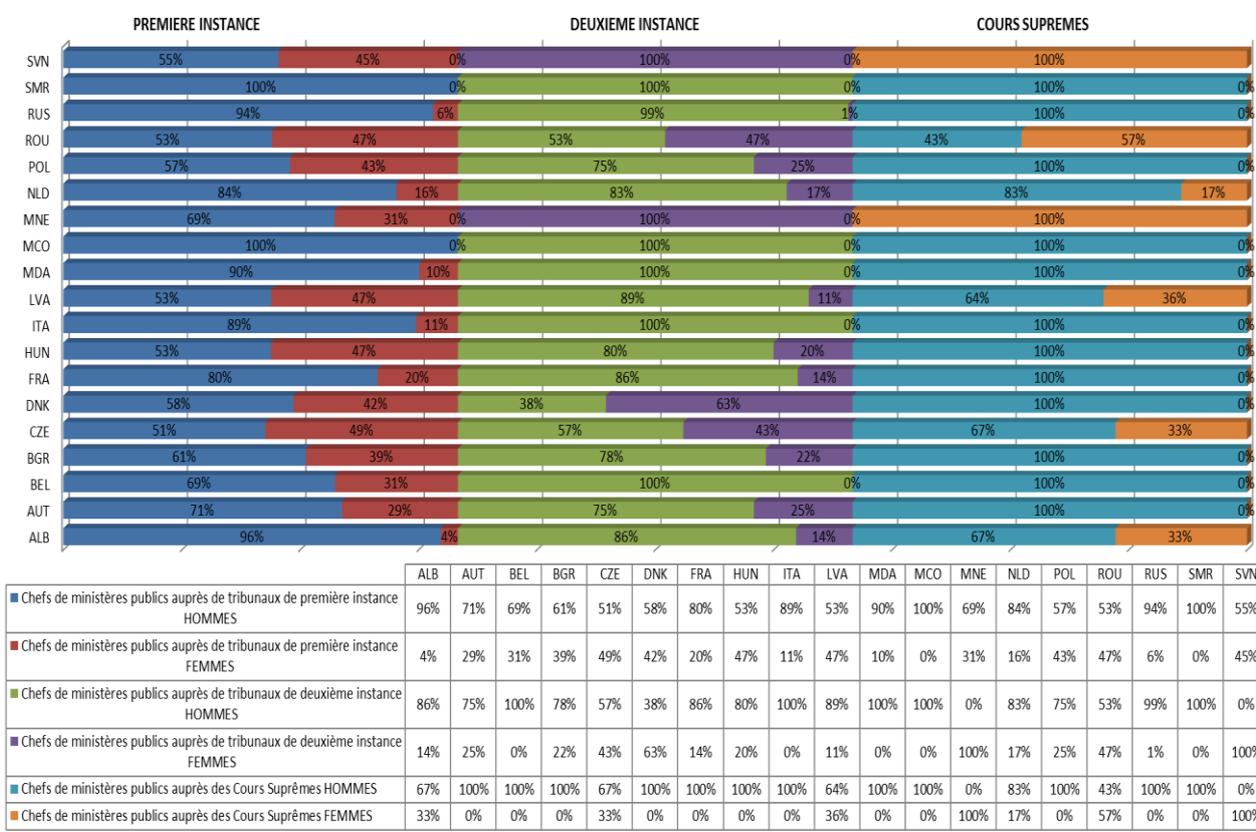
Table 11.38 Nombre d'hommes et de femmes chefs de ministère public, par catégorie d'instance (première instance, deuxième instance et cour suprême) (Q56)

Etats/entités	Chefs de ministères publics auprès des tribunaux de première instance		Chefs de ministères publics auprès des tribunaux de deuxième instance		Chefs de ministères publics auprès des Cours Suprêmes	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Albanie	22	1	6	1	2	1
Autriche	12	5	3	1	1	0
Belgique	31	14	6	0	1	0
Bosnie-Herzégovine	13	4	NAP	NAP	3	0
Bulgarie	67	42	32	9	1	0
Croatie	5	6	7	6	1	NA
République tchèque	43	41	4	3	2	1
Danemark	7	5	3	5	2	0
France	125	32	31	5	1	0
Hongrie	71	64	4	1	1	0
Islande	13	3	NAP	NAP	0	1
Irlande	1	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP
Italie	159	19	23	0	1	0
Lettonie	20	18	8	1	7	4
Lituanie	NA	NA	5	0	3	2
Luxembourg	2	0	NA	NA	1	1
Moldova	92	10	6	0	1	0
Monaco	1	0	1	0	1	0
Monténégro	11	5	0	1	0	1
Pays-Bas	27	5	5	1	5	1
Norvège	0	0	11	1	1	0
Pologne	205	152	42	14	1	0
Roumanie	83	74	52	47	3	4
Fédération de Russie	2456	165	91	1	1	0
Saint-Marin	1	0	1	0	1	0
Slovaquie	63	49	33	26		
Slovénie	6	5	0	2	0	1
Espagne	47	24	15	2		
Suède	NA	NA	NA	NA	2	1
ERYMacédoine	17	5	4	NA	1	NA
Turquie	203	0	NA	NA	2	0
Ukraine	NA	NA	NA	NA	1	0
Ecosse (RU)	23	17	NA	NA	NA	NA

Graphique 11.39 Répartition des chefs des ministères publics (Hommes/Femmes) par rapport au nombre total des chefs des ministères publics en 2010 (Q56)



Graphique 11.40 Distribution des chefs des ministères publics (hommes/femmes) par catégorie des tribunaux (première instance, deuxième instance et Cours Suprêmes) en 2010 (Q56)



Commentaire:

Italie: statistiquement parlant, ces dernières années le nombre de juges et de procureurs femmes augmente. Ceci mènera vraisemblablement à un équilibre de genres tant dans les cours d'appel que dans la Cour Suprême.

Les données concernant la répartition entre les hommes et les femmes concernant spécifiquement les chefs de ministère public suivent l'évolution constatée pour les présidents de tribunaux, à savoir un fort déséquilibre général au profit des hommes, qui s'accroît au fur et à mesure que l'on monte dans la hiérarchie judiciaire. Là encore, le « plafond de verre », freine l'accès à la progression hiérarchique des femmes.

11.6.3 Avancement

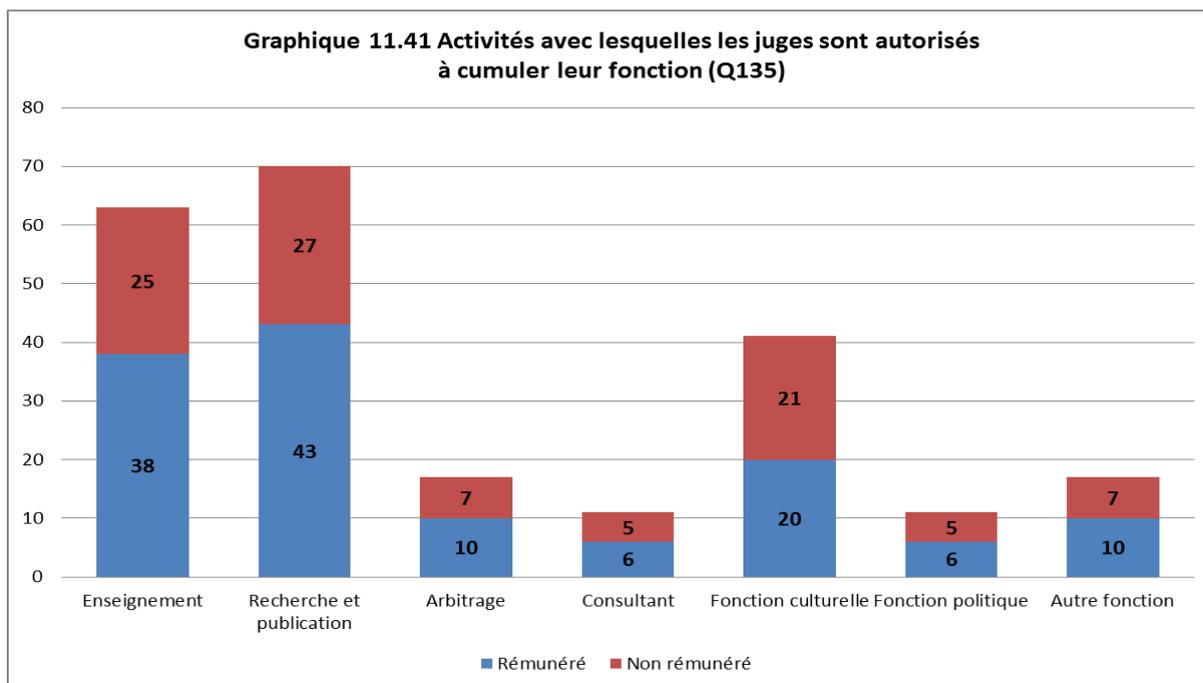
Dans plus de la moitié des états ou entités (25 sur 45) qui ont répondu à la question, l'instance responsable du recrutement des juges gère également leur avancement: **Andorre, Arménie, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, Géorgie, Islande, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie, Suède, "l'ex-République yougoslave de Macédoine"** et **Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Dans les 20 autres Etats, une instance différente est compétente pour l'avancement des juges, par exemple le conseil de la magistrature en **Italie**, au **Portugal** et en **Espagne**.

Dans 31 états ou entités, l'instance de nomination des procureurs est également compétente en matière de gestion de leur carrière (**Andorre, Arménie, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Croatie, Chypre, République tchèque, Danemark, Hongrie, Islande, Irlande, Lituanie, Malte, République de Moldova, Monaco, Monténégro, Norvège, Pologne, Roumanie, Fédération de Russie, Saint-Marin, Serbie, Suède, Suisse, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU) et Ecosse (RU)**). La Recommandation Rec(2000)19 dispose que la promotion et la mutation des procureurs doivent suivre des critères connus et objectifs fondés sur les besoins du service et être *« mises en œuvre selon des procédures justes et impartiales permettant d'éviter l'intervention de tout élément partisan ou corporatiste (...) »*

11.6.4 Cumul des fonctions

De manière à garantir l'indépendance et l'impartialité des juges, de nombreux pays interdisent ou restreignent la possibilité pour un juge d'exercer une autre activité parallèlement à ses fonctions. Comme le recommande le Conseil consultatif des juges européens (CCJE), les juges devraient *« s'interdire toute activité professionnelle qui pourrait les détourner de leurs charges juridictionnelles, ou les conduire à exercer ces charges avec partialité »* (Avis N°3 (2002) du CCJE, para.37).

La Recommandation Rec(2000)19 insiste sur le fait que les procureurs doivent agir en toute impartialité et être guidés par le souci du bon fonctionnement du système de justice pénale. Il n'est donc pas recommandé qu'un procureur exerce une autre activité professionnelle susceptible d'interférer dans ses décisions ou son action publique. La Recommandation reconnaît en outre des restrictions aux droits à la liberté de croyance, d'expression et d'association des procureurs, uniquement lorsque ces restrictions sont prescrites par la loi et absolument nécessaires pour garantir le rôle du procureur.



S'agissant des juges, l'**Autriche**, la **Finlande** et les **Pays-Bas** ne voient aucune objection à ce qu'ils cumulent leurs fonctions avec une autre activité (même rémunérée), contrairement à l'**Irlande** où seules les activités à titre bénévole dans le domaine de l'enseignement, de la recherche, de la publication et de la culture sont autorisées.

Les principales activités avec lesquelles un juge peut cumuler sa fonction sont l'enseignement et la recherche (rémunérées ou non; 38 Etats ou entités pour l'enseignement et 42 pour la recherche). Outre l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, l'**Irlande du Nord (RU)** et l'**Ecosse (RU)** interdisent tout enseignement sous quelque forme que ce soit et l'**Estonie** n'autorise pas les publications dans la presse.

Un grand nombre d'Etats et d'entités (30) autorise les juges à exercer des activités dans le domaine culturel. Dans plus d'un tiers de ces pays, ces activités ne doivent toutefois pas donner lieu à une rémunération. Une «autre activité» autorisée pour les juges en **Albanie** et en **Irlande du Nord (RU)** est la participation à des organisations caritatives.

La latitude laissée par les états aux juges a ses limites. L'**Estonie**, la **Finlande**, la **France**, l'**Italie**, les **Pays-Bas**, la **Norvège** et la **Slovénie** ont indiqué que les juges devaient informer ou demander une autorisation avant d'exercer une autre activité. Par ailleurs, l'**Autriche**, la **Slovénie** et l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** ont souligné que ces activités ne devaient en aucun cas nuire aux fonctions du juge et à son impartialité. Le **Luxembourg** et "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**" ont, par exemple, interdit les activités à caractère politique. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, les officiers judiciaires rémunérés à la prestation sont libres de cumuler leur fonction avec d'autres activités et de poursuivre leur activité principale en qualité d'avocat (*barrister* ou *solicitor*) à condition que cela ne fasse naître aucune controverse ni aucun conflit d'intérêt. La plupart des Etats ou entités (34) interdisent les activités d'arbitrage. Dans un nombre encore plus grand d'Etats ou entités (41), l'activité de consultant est également interdite. Les pays qui autorisent ces activités (qu'elles soient rémunérées ou non) apparaissent dans les graphiques 11.28 et 11.29.

Pour les procureurs sont appliquées quasiment les mêmes règles et restrictions à l'exercice d'une autre activité.

Le **Danemark**, l'**Irlande** (bien qu'il ne s'agisse pas d'une «autre fonction») et les **Pays-Bas** n'ont indiqué aucune restriction à l'exercice d'autres activités (même rémunérées) contrairement à **Chypre**, et l'**Irlande du Nord (RU)** qui n'autorisent aucune autre activité. A **Malte**, seules les activités d'enseignement, de recherche et de publication non rémunérées sont autorisées. Trois états ou entités interdisent toute activité d'enseignement et de recherche quelle qu'elle soit, même bénévole: **Chypre**, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** et l'**Irlande du Nord (RU)**. La **Turquie** interdit toute activité d'enseignement. L'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** informe que les employés de la *Crown prosecution Service* doivent demander la permission s'ils veulent prendre une activité secondaire.

Graphique 11.42 Activités avec lesquelles les procureurs sont autorisés à cumuler leur fonction (Q137)

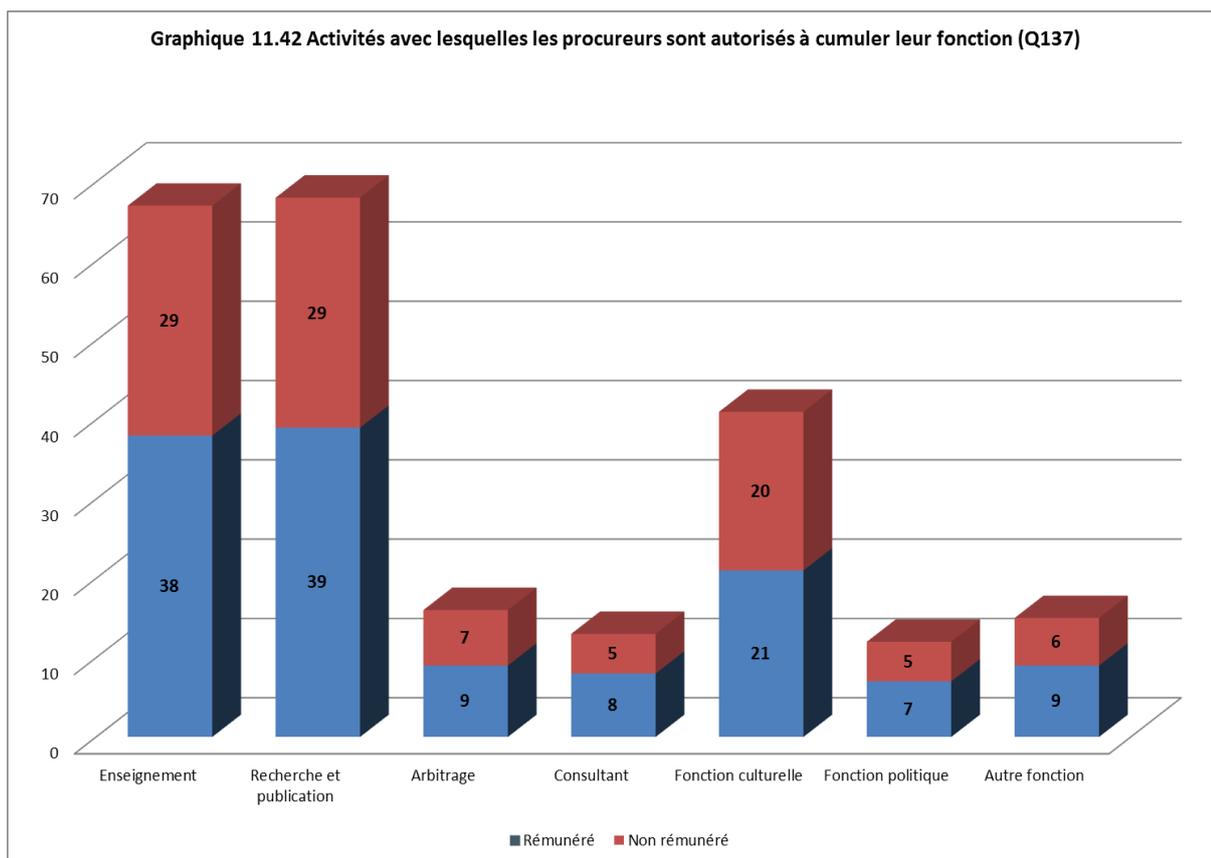


Tableau 11.43 Etats/entités qui autorisent le cumul de la fonction de juge ou de procureur avec l'activité d'arbitrage (Q135, Q137)

Juges		Procureurs	
Rémunéré 10 Etats/entités	Non rémunéré 7 Etats/entités	Rémunéré 9 Etats/entités	Non rémunéré 7 Etats/entités
Estonie Finlande Allemagne Grèce Islande Monténégro Pays-Bas Norvège Slovénie Suède	Finlande Allemagne Grèce Islande Pays-Bas Slovénie Ecosse (RU)	Danemark Allemagne Grèce Islande Irlande Monténégro Pays-Bas Norvège Angleterre et Pays de Galles (RU)	Allemagne Grèce Islande Irlande Monténégro Pays-Bas Norvège

Tableau 11.44 Etats/entités qui autorisent le cumul de la fonction de juge ou de procureur avec l'activité de consultant (Q135, Q137)

Juges		Procureurs	
Rémunéré 6 Etats/entités	Non rémunéré 5 Etats/entités	Rémunéré 8 Etats/entités	Non rémunéré 5 Etats/entités
Autriche République tchèque Finlande Allemagne Islande Pays-Bas	Finlande Allemagne Islande Lettonie Pays-Bas	Autriche République tchèque Danemark Allemagne Irlande Lettonie Pays-Bas Angleterre et Pays de Galles (RU)	Allemagne Islande Irlande Lettonie Pays-Bas

Commentaire

Angleterre et Pays de Galles (RU): les procureurs peuvent exercer d'autres fonctions à condition de déclarer leurs intentions avant de commencer, que cela n'entre pas en conflit avec l'exercice de leurs fonctions et leur statut d'agent public et qu'ils y soient autorisés par l'organisation.

11.7 Responsabilité des juges et des procureurs

11.7.1 Evaluation individuelle de l'activité professionnelle des juges et procureurs

Dans deux tiers des Etats membres une évaluation individuelle des juges est prévue, et même dans davantage d'Etats que en ce qui concerne les procureurs.

L'évaluation individuelle des activités professionnelles des juges et des procureurs peut impliquer des aspects qualitatifs. Un tel système peut avoir une influence sur la carrière des juges et des procureurs, de même qu'un impact sur les questions disciplinaires. En effet l'existence de ces évaluations individuelles peut soit permettre d'éviter une procédure disciplinaire en donnant la possibilité d'intervenir avant que des difficultés ne surgissent, ou, au contraire, être la base de procédures disciplinaires en contribuant à identifier les problèmes. Par conséquent, cette information est intéressante pour faire une analyse pertinente des questions de discipline, car elle peut expliquer en partie le nombre de procédures disciplinaires (voir ci-dessous).

Une telle évaluation ne semble pas conforme avec la logique des systèmes où les juges sont élus.

Tableau 11.45 Système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité des juges et procureurs (Q114, Q120)

Système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du JUGE		Système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du procureur	
existe dans 32 Etats/entités	n'existe pas dans 16 Etats/entités	existe dans 36 Etats/entités	n'existe pas dans 12 Etats/entités
Albanie	Andorre	Albanie	Andorre
Autriche	Arménie	Arménie	Belgique
Azerbaïdjan	Belgique	Autriche	Danemark
Bosnie-Herzégovine	Danemark	Azerbaïdjan	Estonie
Bulgarie	Finlande	Bosnie-Herzégovine	Finlande
Croatie	Géorgie	Bulgarie	Géorgie
Chypre	Islande	Croatie	Islande
République tchèque	Irlande	Chypre	Luxembourg
Estonie	Lettonie	République tchèque	Malte
France	Luxembourg	France	Slovaquie
Allemagne	Norvège	Allemagne	Espagne
Grèce	Slovaquie	Grèce	Irlande du Nord (RU)
Hongrie	Espagne	Hongrie	
Italie	Suisse	Irlande	
Lituanie	Irlande du Nord (RU)	Italie	
Malte	Ecosse (RU)	Lettonie	
Moldova		Lituanie	
Monaco		Moldova	
Monténégro		Monaco	
Pays-Bas		Monténégro	
Pologne		Pays-Bas	
Portugal		Norvège	
Roumanie		Pologne	
Fédération de Russie		Portugal	
Saint-Marin		Roumanie	
Serbie		Fédération de Russie	
Slovénie		Saint-Marin	
Suède		Serbie	
ERYMacédoine		Slovénie	
Turquie		Suède	
Ukraine		Suisse	
Angleterre et Pays de Galles (RU)		ERYMacédoine	
		Turquie	
		Ukraine	
		Angleterre et Pays de Galles (RU)	
		Ecosse (RU)	

11.7.2 Procédures et sanctions disciplinaires à l'encontre des juges

La Charte européenne sur le Statut des Juges dispose que la réparation des dommages supportés de façon illégitime à la suite de la décision ou du comportement d'un juge dans l'exercice de ses fonctions est assurée par l'Etat. L'Etat a la possibilité de demander, dans une limite déterminée, le remboursement au juge, par la voie d'une action juridictionnelle, dans le cas d'une méconnaissance grossière et inexcusable par celui-ci des règles dans le cadre desquelles s'exerçait son activité. Cette procédure s'avère exceptionnelle, les manquements trouvant généralement une réponse uniquement sur le terrain disciplinaire.

Bien qu'ils soient indépendants dans l'exercice de leurs fonctions, les juges ont un certain nombre de devoirs; le manquement à ces derniers peut engager leur responsabilité sur le terrain disciplinaire. Le respect du principe de légalité impose que seuls peuvent donner lieu à sanction les manquements à l'un des devoirs expressément définis par le statut et que les sanctions susceptibles d'être infligées doivent y être précisées.

Plusieurs Etats ou entités ont explicitement indiqué qu'il existait des règles éthiques applicables aux juges et/ou qu'un catalogue des manquements et sanctions était prescrit par la loi (**Bosnie-Herzégovine** (où le *Code Ethique* n'a cependant pas de caractère obligatoire), **Bulgarie, Hongrie, République de Moldova, Monténégro, Pologne, Roumanie**). **L'Angleterre et Pays de Galles (RU)** a précisé disposer d'un règlement en matière de discipline judiciaire (*Judicial Discipline Regulations*) dans lequel sont énoncées les procédures.

Les tableaux suivants font la distinction entre le nombre de procédures disciplinaires engagées et le nombre de sanctions imposées. La différence entre ces deux chiffres s'explique par le nombre d'affaires qui sont abandonnées et le fait que les années de référence ne sont pas nécessairement les mêmes, en raison de la longueur des procédures et des délibérations.

Tableau 11.46 Répartition des procédures disciplinaires engagées à l'encontre des juges en 2010 (Q144)

Etats/entités	Nombre total	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Andorre	0	0	0	0	NA
Autriche	46	37	7	2	NA
Azerbaïdjan	10	NA	NA	NA	10
Belgique	16	NA	NA	NA	NA
Bosnie-Herzégovine	14	14	0	0	0
Bulgarie	34	14	20	NA	NA
Croatie	5	4	1	NA	NA
Chypre	0	0	0	0	0
République tchèque	22	2	20	0	0
Estonie	8	1	4	3	0
Finlande	590	NA	NA	NA	NA
France	7	2	3	2	NA
Géorgie	24	NAP	NAP	NA	24
Allemagne	17	1	10	4	0
Grèce	51	38	13	NAP	NAP
Hongrie	14	4	10	NA	NA
Islande	0	0	0	0	0
Italie	175	NA	NA	NA	NA
Lettonie	5	0	4	0	1
Lituanie	41	9	16	NA	16
Luxembourg	1	0	1	0	0
Moldova	52	1	51	NA	NA
Monaco	0	0	0	0	0
Monténégro	3	0	3	0	0
Pays-Bas	4	NA	NA	NA	NA
Norvège	44	NA	NA	NA	NA
Pologne	47	13	29	5	NAP
Portugal	48	0	48	0	0
Roumanie	26	5	15	7	NA
Fédération de Russie	NA	NA	NA	NAP	NA
Slovaquie	18	0	1	NAP	17
Slovénie	1	0	1	0	0
Espagne	47	10	33	4	0
Suède	2	NA	2	NA	NA
Suisse	5	2	1	0	2
ERYMacédoine	13	0	15	0	0
Turquie	199	NA	NA	NA	NA
Ukraine	877	NA	NA	NA	NA
Angleterre et Pays de Galles (RU)	789	28	NA	12	749

Commentaires

Azerbaïdjan : «autres» signifie violation de législation.

Italie : l'information correspond à la fois aux juges et procureurs, car il n'était pas possible de faire la distinction dans le graphique.

Malte : une procédure disciplinaire est instruite et tenue à huis clos. Par conséquent, aucune donnée n'est disponible.

Norvège : le nombre total de procédures engagées ne comprend pas les plaintes qui ont été classées.

Portugal : l'insuffisance professionnelle ne peut être distinguée de la violation de l'éthique professionnelle.

Roumanie : les données sur les enquêtes pénales contre les juges se réfèrent uniquement aux affaires où le Conseil Supérieur de la Magistrature a été saisi pour approuver des mesures conservatoires.

Fédération de Russie : les infractions pénales ne sont pas traitées dans le cadre d'une procédure disciplinaire. La loi prévoit deux types de sanctions: l'avertissement et la résiliation avant terme des fonctions.

Slovaquie : les infractions pénales ne sont pas traitées dans le cadre d'une procédure disciplinaire.

Slovénie : le faible nombre de procédures engagées (1) ne peut pas être considéré comme une tendance, étant donné qu'en 2011 il y avait 9 procédures engagées.

Suisse : données pour 16 cantons.

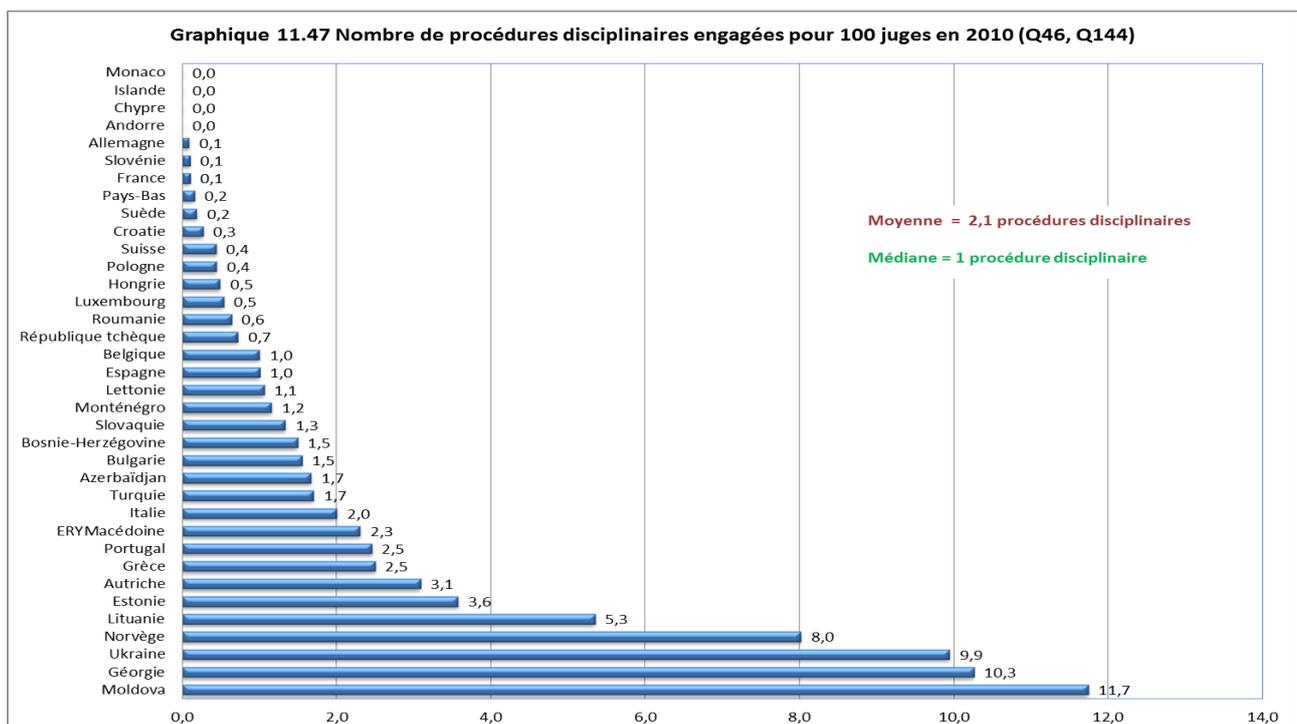
Turquie : l'information correspond à la fois aux juges et procureurs, car il n'a pas été possible de distinguer dans le graphique.

Angleterre et Pays de Galles (RU) : l'information correspond à une situation où une enquête a été entreprise à un certain niveau - qui peut être limité à l'écoute d'une cassette d'une audience. Ceci diffère du rapport précédent, où n'étaient comptées que les affaires où une action disciplinaire avait été finalement prise.

40 Etats ou entités ont été en mesure de fournir des informations sur les procédures disciplinaires engagées contre les juges. La plupart des procédures disciplinaires sont lancées pour des raisons de manquement à la déontologie et pour insuffisance professionnelle.

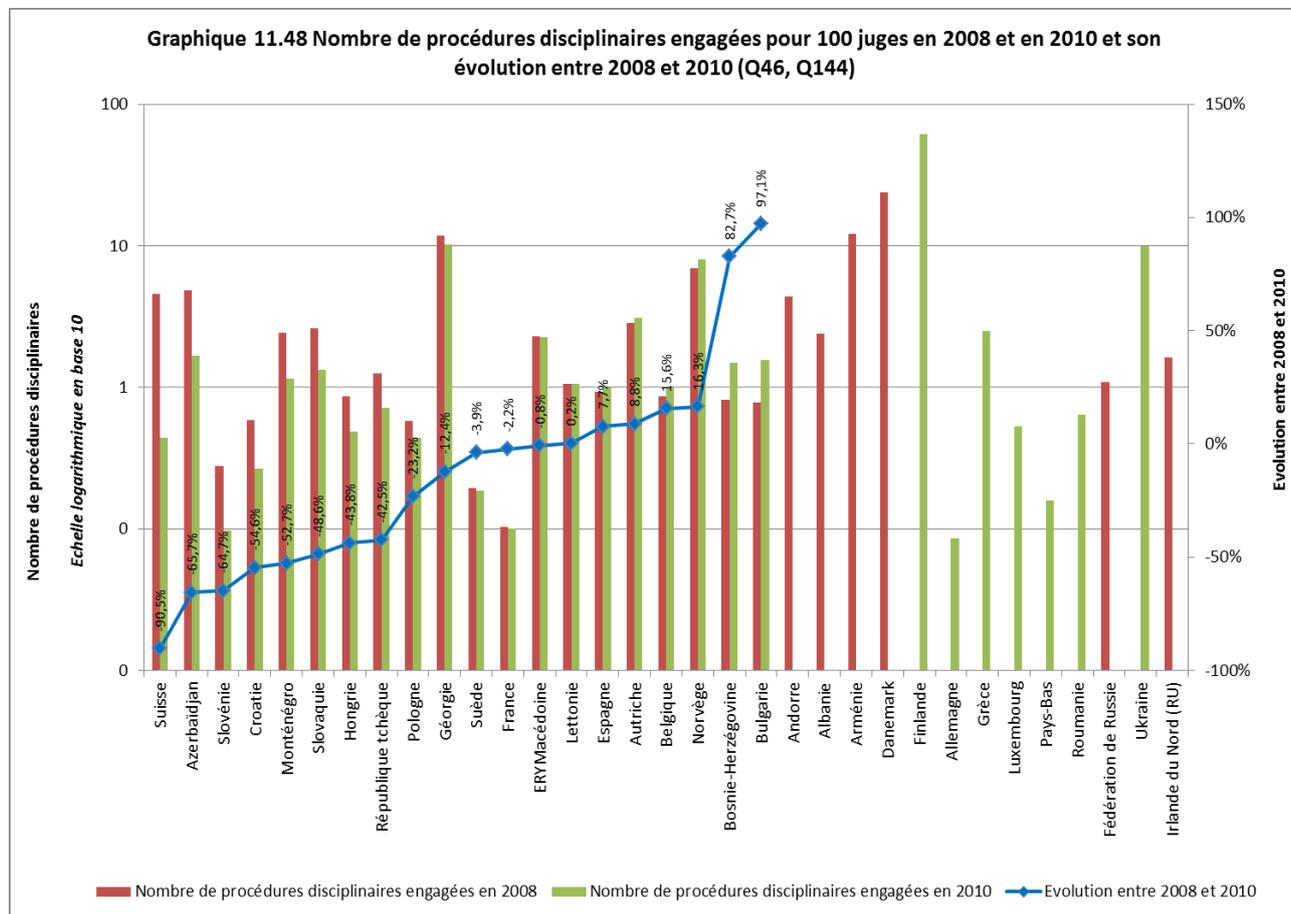
Dans la catégorie «autres», la violation de la législation (**Azerbaïdjan**) ou la négligence (violation non-intentionnelle de la loi) peut être un motif pour engager une procédure (**Lettonie, Slovénie**), de même que la violation des prescriptions judiciaires internes (**Suisse**). Les comportements inadéquats des juges sont également mentionnés (**Angleterre et Pays de Galles (RU)**) tels que les retards réguliers au travail (**Slovénie**), des infractions routières (**Slovaquie**) ou l'alcoolisme (**France**).

La **Bosnie-Herzégovine** a indiqué que le nombre de procédures disciplinaires engagées à l'encontre des juges avait augmenté parce que le Bureau du Conseil de discipline avait été mieux organisé: davantage de personnel et modalités de travail améliorées. Le même phénomène peut être observé au **Portugal**. Une meilleure information des usagers de la justice sur la possibilité de porter plainte contre les juges peut aussi expliquer une augmentation des procédures engagées (**Lituanie, République de Moldova**). Les changements dans la législation, qui élargissent le champ d'application des plaintes, peut également expliquer un nombre croissant de procédures disciplinaires (**Pologne**).



Note : l'Italie et la Turquie ne pouvant distinguer les procédures initiées contre les juges de celles initiées contre les procureurs, le nombre indiqué est rapporté au nombre cumulé de juges et de procureurs.

Le nombre de poursuites engagées contre des magistrats professionnels est relativement faible au niveau européen. Seuls 5 États ont signalé un nombre important de procédures (plus de 5 procédures pour 100 juges): **Lituanie, Norvège, Ukraine, Géorgie et République de Moldova.** Au **Danemark**, une procédure disciplinaire peut être engagée par les citoyens (voir graphique ci-dessous).



Il semble difficile de tirer des conclusions à partir d'un nombre donné de procédures engagées et de sanctions décidées, de nombreux États ayant mentionné que les données fluctuent selon les années.

Tableau 11.49 Autorités compétentes pour engager les procédures disciplinaires à l'encontre des juges (Q144)

Etats/entités	Citoyens	Tribunal concerné ou supérieur hiérarchique	Cour suprême	Conseil Supérieur de la Magistrature	Tribunal ou autorité disciplinaire	Médiateur	Parlement	Ministère de la Justice (pouvoir exécutif)	Autre	Nombre total d'autorités (ou autre) par pays
Albanie									1	
Andorre									4	
Arménie									1	
Autriche									1	
Azerbaïdjan									1	
Belgique									2	
Bosnie-Herzégovine									1	
Bulgarie									4	
Croatie									4	
Chypre									1	
République tchèque									5	
Danemark									3	
Estonie									3	
Finlande									3	
France									3	
Géorgie									8	
Allemagne									5	
Grèce									3	
Hongrie									2	
Islande									6	
Irlande									1	
Italie									2	
Lettonie									4	
Lituanie									4	
Luxembourg									2	
Malte									2	
Moldova									1	
Monaco									2	
Monténégro									1	
Pays-Bas									1	
Norvège									6	
Pologne									1	
Portugal									1	
Roumanie									1	
Fédération de Russie									2	
Serbie									1	
Slovaquie									5	
Slovénie									4	
Espagne									3	
Suède									3	
Suisse									3	
ERYMacédoine									3	
Turquie									1	
Ukraine									1	
Angleterre et Pays de Galles (RU)									1	
Irlande du Nord (RU)									1	
Ecosse (RU)									1	
TOTAL	8	23	12	20	13	5	3	14	21	Moyenne : 3 autorités par pays

Commentaires

République tchèque : l'Ombudsman ne peut initier des procédures disciplinaires qu'à l'encontre des présidents et vice-présidents de tribunaux.

Finlande: il existe deux types de médiateurs, le *Chancellor of Justice* et le médiateur parlementaire (*Parliamentary Ombudsman*).

Angleterre et Pays de Galles (RU): le Bureau des plaintes judiciaires (*Office for Judicial Complaints, OJC*) qui dépend du ministère de la Justice confère au *Lord Chancellor* et au *Lord Chief Justice* une responsabilité conjointe concernant la conduite et la discipline judiciaires. L'OJC examine et enquête sur les plaintes à l'encontre des titulaires de charges judiciaires en Angleterre et Pays de Galles. Les présidents des Tribunaux examinent et enquêtent sur les plaintes à l'encontre des titulaires d'une charge judiciaire des tribunaux et les Commissions consultatives locales (*local Advisory Committees*) examinent et enquêtent sur les plaintes à l'encontre des magistrats.

Les procédures disciplinaires peuvent être engagées par plusieurs instances. La plupart du temps, il s'agit du supérieur hiérarchique comme le président du tribunal ou de la plus haute instance/Cour Suprême mais le conseil de la magistrature et le ministère de la Justice sont souvent cités. Dans 9 Etats, les citoyens peuvent enclencher la procédure disciplinaire en déposant une plainte (**Andorre, Azerbaïdjan, Finlande, France, Géorgie, Islande, Lituanie, Norvège, Fédération de Russie**). En France cette possibilité est

récente (en vigueur depuis janvier 2011). Dans 5 Etats, le médiateur peut engager la procédure de sa propre initiative (**République tchèque, Finlande, France, Slovaquie et Suède**). En **Irlande**, le Parlement est responsable de la procédure de destitution et en **Suisse**, l'autorité compétente en matière de nomination des juges l'est aussi en matière de discipline. A **Malte**, le parlement intervient également en matière disciplinaire pour les juges. En **Autriche**, le magistrat incriminé a la possibilité d'engager une procédure disciplinaire de sa propre initiative afin de prouver son innocence.

Dans 19 Etats ou entités, une instance unique est compétente pour engager la procédure disciplinaire. Il s'agit souvent du conseil de la magistrature (**Bosnie-Herzégovine, Chypre, Malte, République de Moldova, Portugal, Saint-Marin, Espagne**) ou d'un organe disciplinaire qui dépend du conseil de la magistrature (**Roumanie**). Dans d'autres pays, cette responsabilité incombe au ministère de la Justice (**Albanie, Arménie, Monaco**). Il arrive que plusieurs autorités hiérarchiques puissent être compétentes en fonction des compétences du juge contre lequel l'action est intentée. En **Norvège**, seul le roi et le gouvernement (*King in Council*) peut engager une procédure de destitution.

Tableau 11.50 Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des juges en 2010 (Q145)

Etats/entités	Nombre total	Réprimande	Suspension	Retrait de l'affaire	Amende	Diminution de salaire temporaire	Rétrogradation	Mutation	Destitution	Autre
Andorre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	NA
Autriche	2	1	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	1
Azerbaïdjan	6	4	NA	NA	NA	NA	NA	1	NA	1
Belgique	5	4	NA	NA	NA	1	NA	NA	NA	NA
Bosnie-Herzégovine	9	4	0	NAP	NAP	2	0	NAP	0	3
Bulgarie	42	NAP	3	NAP	NAP	15	6	NAP	8	10
Croatie	NA	1	NA	NA	2	NA	NA	NA	1	NA
Chypre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
République tchèque	20	4	0	NAP	NAP	7	0	NAP	0	9
Estonie	2	1	0	NAP	0	1	NAP	NAP	0	0
Finlande	56	1	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	55
France	11	0	0	4	NAP	NAP	1	6	0	0
Géorgie	23	1	NAP	1	NAP	NAP	NAP	NA	1	20
Allemagne	10	8	0	0	0	1	0	0	0	1
Grèce	8	5	1	NAP	1	NAP	NAP	NAP	1	NAP
Hongrie	8	3	NA	NA	NA	4	NA	NA	1	NA
Islande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Italie	50	38	1	NAP	NAP	NAP	6	3	2	NAP
Lettonie	5	1	0	0	NAP	0	NAP	NAP	0	4
Lituanie	11	6	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	1	4
Luxembourg	0	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Moldova	12	5	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	7
Monaco	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Monténégro	1	0	0	0	1	0	0	0	0	2
Pays-Bas	1	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Norvège	6	6	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Pologne	38	33	NA	NA	NA	NA	1	4	NA	NA
Portugal	26	9	2	0	15	NA	0	0	0	0
Roumanie	18	5	NAP	NAP	NAP	10	NAP	1	2	NA
Fédération de Russie	NA	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NA	NA
Slovaquie	8	2	0	NAP	0	4	1	NAP	0	1
Slovénie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Espagne	41	11	12	0	17	0	0	0	1	0
Suisse	4	1	0	0	0	0	0	0	2	1
ERYMacédoine	2	0	0	NAP	NAP	0	NAP	NAP	2	0
Ukraine	46	46	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Angleterre et Pays de Galles (RU)	106	28	NA	NA	NA	NA	NA	NA	25	53

Commentaires

Italie : l'information correspond à la fois aux juges et procureurs, car il n'était pas possible de distinguer dans le graphique.

Estonie : la suspension n'est pas une sanction disciplinaire distincte, mais une mesure préventive prise lors de la procédure.

Finlande : les "autres sanctions" comprennent des recommandations ou des avis, des questions corrigées dans le cadre de l'enquête. La plupart des plaintes n'appellent pas d'action. Dans la plupart des cas, aucune mesure n'est prise, parce qu'il n'y a pas constatation de procédure incorrecte ou coupable et aucune raison de soupçonner de telles procédures.

Allemagne : la privation de la pension peut être appliquée comme sanction à l'encontre des juges qui sont déjà à la retraite (Bade-Wurtemberg).

Malte : les procédures disciplinaires sont tenues à huis clos.

Norvège : le nombre de sanctions en 2010 est plus élevé que les années précédentes ou suivantes (3 sanctions en 2011), ce qui n'appelle pas d'explication spécifique, mais tient de la fluctuation normale.

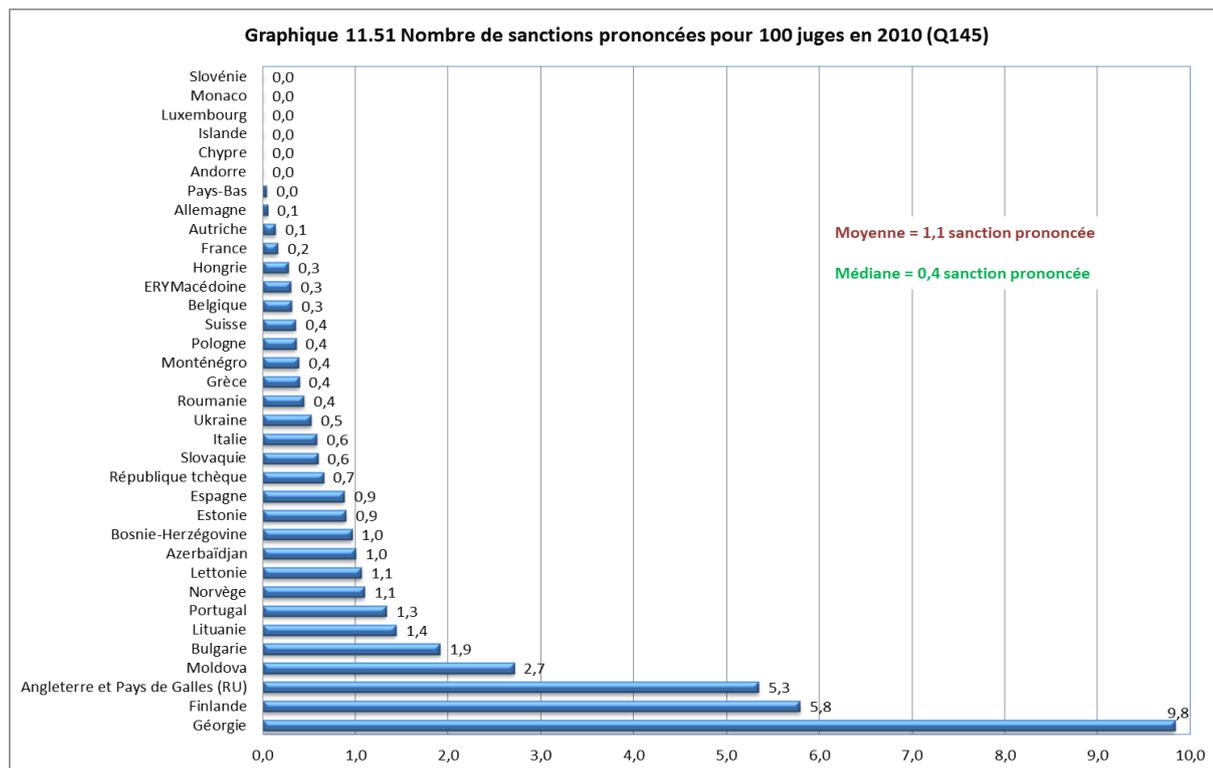
Suisse : les données ont été fournies par 16 cantons (sur 26).

Turquie : l'information correspond à la fois aux juges et aux procureurs, car il n'était pas possible de distinguer dans le graphique.

Angleterre et Pays de Galles (RU): les réprimandes à titre de notification formelle englobent les avertissements et réprimandes formels.

37 états ou entités ont indiqué le nombre total de sanctions prononcées à l'encontre de juges. S'agissant des procédures disciplinaires, on ne dispose en revanche que de peu d'informations sur les différents types de sanction. Une comparaison entre les Etats ne serait donc pas représentative.

La réprimande est la sanction la plus courante imposée aux juges. Dans d'autres états, ce genre de décisions n'est pas pris formellement dans le cadre de la procédure disciplinaire. Les licenciements sont rarement prononcés: seuls 45 juges ont été licenciés dans les Etats européens - dans les 37 Etats ou entités ayant répondu -, parmi lesquels 25 en **Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Parmi les «autres» sanctions peuvent être notés les avertissements officiels (**Bosnie-Herzégovine, Géorgie, République de Moldova, Turquie, Angleterre et Pays de Galles (RU)**), les remarques (**Bulgarie**) ou les orientations sur le niveau de conduite attendu (**Angleterre et Pays de Galles (RU)**), l'ordre de paiement du coût de la procédure (**Autriche**), l'interdiction de conduire un véhicule pour une période donnée (**Slovaquie**) ou la discussion sur le comportement des juges (**Azerbaïdjan**). Le juge peut aussi être dispensé de sa sanction disciplinaire (**République tchèque**).



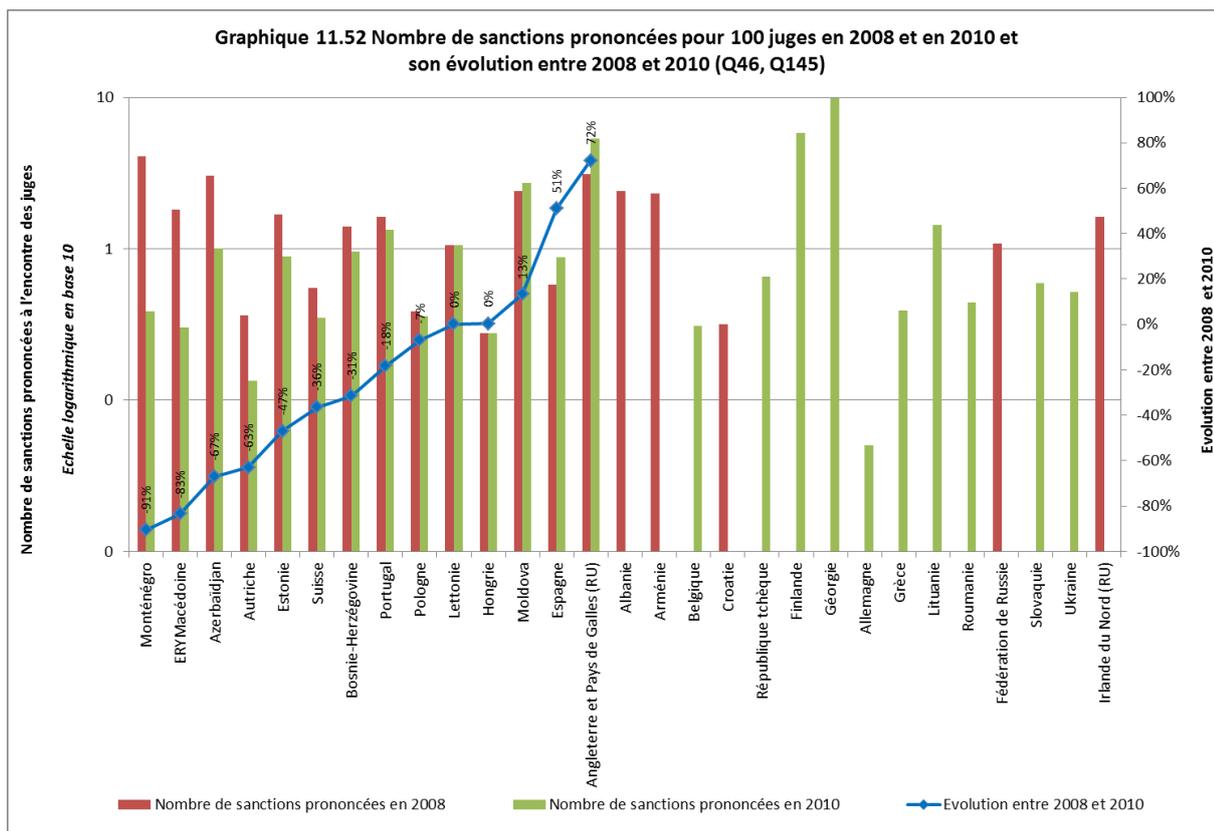
Note : l'Italie et la Turquie ne pouvant distinguer les procédures initiées contre les juges de celles initiées contre les procureurs, le nombre indiqué est rapporté au nombre cumulé de juges et de procureurs.

Commentaire

Pays-Bas: en 2010 les mesures disciplinaires possibles ne sont que l'avertissement écrit et le licenciement. Entre ces mesures légères et lourdes il n'y avait rien et donc pas beaucoup de place pour la nuance. C'est la raison pour laquelle des mesures disciplinaires ont été rarement appliquées dans un passé récent. En 2012, l'arsenal des sanctions disciplinaires possibles sera étendu avec la réprimande écrite et la suspension. En outre des mesures d'ordre et de contrôle (transfert au sein du tribunal, avertissement verbal) seront introduites.

Le nombre de sanctions prononcées pour 100 juges peut paraître peu élevé. On observe en moyenne 1,1 sanction pour 100 juges dans les 35 états ou entités qui ont répondu à la question. Il est à noter que les Etats qui ont un niveau beaucoup plus élevé de sanctions, ont été intégrés les avertissements formalisés. Seuls 3 états imposent plus de 2 sanctions pour 100 juges: **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, **Finlande** et **Géorgie** – il convient de relativiser les chiffres communiqués l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** : dans ces états, une partie de ces sanctions étant indiquées comme « autres », il est impossible de savoir s'il s'agit de sanctions sévères ou non – l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** est toutefois le seul Etat à indiquer 25 licenciements de juges

La différence plus ou moins forte entre le nombre de procédures disciplinaires engagées (3255) et le nombre de sanctions finalement prononcées (579) s'explique par le fait que certains cas sont abandonnés ou clôturés faute de pouvoir établir l'infraction - la plupart des plaintes sont rejetées car elles sont principalement dues à l'insatisfaction face aux décisions judiciaires ou à la durée de la procédure. Ceci peut être aussi dû à la démission du juge avant la décision finale ou parce que l'affaire a été considérée comme relevant du domaine pénal et transférée au tribunal pénal. En **Ukraine**, qui a connu le plus grand nombre de procédures engagées (877), seulement 5% environ (46) des plaintes ont conduit à une sanction. Notons, comme déjà indiqué ci-dessus, que toutes les procédures engagées n'étaient pas clôturées fin 2010 et que pour certaines affaires sur lesquelles il a été statué en 2010, l'ouverture de la procédure remonte à plusieurs années.



L'**Azerbaïdjan** a indiqué que l'amélioration de la sélection des juges a entraîné une meilleure qualification des juges et par conséquent une diminution des procédures disciplinaires à l'encontre des juges. En **République de Moldova**, l'augmentation du nombre de sanctions peut être lié à la nouvelle législation sur le Conseil supérieur de la magistrature.

Tableau 11.53 Autorités détenant le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges (Q142)

Etats/entités	Tribunal concerné ou supérieur hiérarchique	Cour suprême	Conseil Supérieur de la magistrature	Tribunal ou autorité disciplinaire	Médiateur	Parlement	Ministère de la justice (pouvoir exécutif)	Autre	Nombre total d'autorités (ou autre) par pays
Albanie									1
Andorre									1
Arménie									1
Autriche									1
Azerbaïdjan									1
Belgique									3
Bosni-Herzégovine									1
Bulgarie									1
Croatie									1
Chypre									1
République tchèque									1
Danemark									1
Estonie									2
Finlande									2
France									1
Géorgie									3
Allemagne									5
Grèce									1
Hongrie									1
Islande									3
Irlande									1
Italie									1
Lettonie									1
Lituanie									1
Luxembourg									1
Malte									1
Moldova									1
Monaco									2
Monténégro									1
Pays-Bas									2
Norvège									
Pologne									1
Portugal									1
Roumanie									1
Fédération de Russie									1
Serbie									1
Slovaquie									1
Slovénie									1
Espagne									2
Suède									1
Suisse									2
ERYMAcédoinie									1
Turquie									1
Ukraine									1
Angleterre et Pays de Galles (RU)									1
Irlande du Nord (RU)									1
Ecosse (RU)									1
Total	4	7	21	18	1	1	2	10	Moyenne: 1 autorité

Commentaires

Fédération de Russie: selon l'Article 12.1 (1) de la Loi Fédérale "Sur le statut des juges en Fédération de Russie" (le 26 juin 1992, No. 3132-1), les décisions d'imposer des sanctions disciplinaires aux juges sont prises par les panels de qualification de juges. Les panels de qualification de juges sont les corps de la communauté juridique qui en charge du recrutement, de la promotion et du renvoi de juges sur la base de la Loi Fédérale "Sur les corps de communauté juridique" (le 14 mars 2002, No. 30-FZ).

Dans la majorité des Etats ou entités qui ont répondu à la question (36 sur 46), la sanction émane d'une autorité unique. Dans plus de la moitié de ces pays, il s'agit d'un tribunal ou d'un organe disciplinaire indépendant (**Lituanie, Norvège**), qui dépend du conseil de la magistrature (**Géorgie, République de Moldova, Monténégro**) ou d'autres tribunaux (**Estonie, Hongrie, Pologne, Slovaquie**). Le tribunal disciplinaire est le plus souvent composé uniquement de juges (**Autriche, Estonie, Lettonie, Slovénie**),

bien qu'on y trouve également des non-juges en **Géorgie** et en **Norvège**. Le conseil de la magistrature est doté d'un pouvoir décisionnaire dans 21 Etats ou entités.

En **Islande**, à **Monaco** et en **Norvège**, la révocation d'un juge est décidée par une autorité différente de celle responsable des autres sanctions. Le ministère de la Justice est la plus haute autorité disciplinaire en **Allemagne**.

Certains États ont évoqué la possibilité d'interjeter appel contre la décision du Conseil de la justice (**Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, République de Moldova, Pologne, Slovaquie, Slovénie**), généralement devant une instance supérieure au sein de cette institution ou devant la cour suprême (**Estonie, Conseil d'Etat en France, Géorgie, Hongrie**). Toutefois, en **Andorre**, aucun appel contre la décision du Conseil de la justice n'est possible. En **Turquie**, il existe un recours contre les décisions du Haut Conseil devant la session plénière ou, contre les décisions de licenciement, en Conseil d'Etat (la Haute Cour administrative). En **République tchèque**, le tribunal disciplinaire n'est plus composé uniquement de juges - les panels disciplinaires contre les juges sont composés de 6 membres, dont 3 juges (le juge de la Cour administrative suprême préside), 1 procureur, 1 avocat-membre du Barreau, et 1 juriste exerçant une profession juridique différente - dans la procédure disciplinaire à l'encontre des procureurs, il y a 2 juges (le juge de la Cour suprême administrative préside), 2 procureurs, 1 avocat-membres du Barreau et 1 juriste exerçant une profession juridique différente.

11.7.2 Procédures et sanctions disciplinaires à l'encontre des procureurs

Contrairement aux juges qui jouissent d'une grande indépendance dans l'exercice de leurs fonctions, les procureurs doivent se soumettre à des obligations supplémentaires, dès lors susceptibles de donner lieu à des procédures disciplinaires. Néanmoins, en vertu du principe de légalité, les procureurs ne peuvent être sanctionnés que dans des cas précisés par la loi.

Tableau 11.54 Nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des procureurs en 2010 (Q144)

Etats/entités	Nombre total	Faute déontologique	Insuffisance professionnelle	Délit pénal	Autre
Albanie	8	NA	7	1	NA
Andorre	0	0	0	0	NA
Arménie	3	2	1	NA	NA
Autriche	4	2	NA	2	NA
Azerbaïdjan	83	8	68	0	7
Belgique	4	NA	NA	NA	NA
Bosnie-Herzégovine	3	3	0	0	0
Bulgarie	16	7	9	NA	NA
Croatie	2	NA	1	NA	1
République tchèque	10	4	6	0	0
Estonie	0	0	0	0	0
Finlande	201	NA	NA	NA	NA
France	2	NA	NA	1	1
Géorgie	5	NA	4	1	NA
Allemagne	3	2	0	1	0
Grèce	17	10	7	NAP	NAP
Hongrie	6	6	NA	NA	NA
Islande	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0
Lettonie	11	1	4	0	6
Lituanie	33	NA	NA	NA	NA
Luxembourg	0	0	0	0	0
Moldova	48	30	18	NA	NA
Monaco	0	0	0	0	0
Monténégro	0	0	0	0	0
Pays-Bas	31	NA	NA	NA	NA
Norvège	0	NA	NA	NA	NA
Pologne	54	27	25	2	NAP
Portugal	29	26	3	NA	NA
Roumanie	19	4	10	5	NA
Slovaquie	16	1	6	NAP	9
Slovénie	0	0	0	0	0
Espagne	2	2	0	0	0
Suisse	5	1	4	0	0
ERYMacédoine	0	0	0	0	0
Ukraine	602	24	578	NA	NA
Angleterre et Pays de Galles (RU)	27	1	13	2	11
Ecosse (RU)	2	NA	1	1	NA

Commentaires

Italie : l'information correspond à la fois aux juges et procureurs, car il n'était pas possible de distinguer dans le graphique.

Malte: les procédures disciplinaires sont instruites et se déroulent à huis clos. Aucun chiffre n'a donc pu être communiqué.

Roumanie: la faute déontologique, l'insuffisance professionnelle et le délit pénal ne sont pas considérés comme des infractions disciplinaires. Aucune sanction ne s'applique à la première catégorie et les deux suivantes constituent des motifs de destitution.

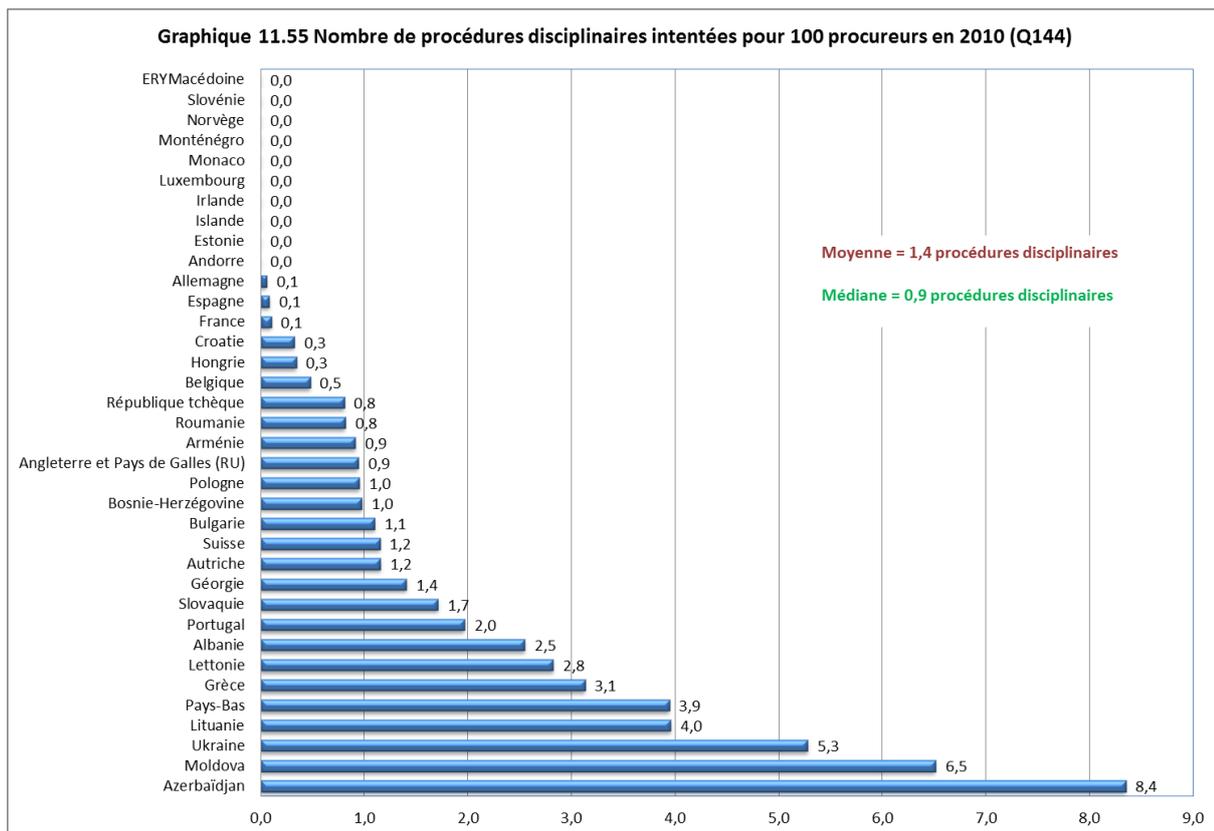
Suisse: les données ont été communiquées par 16 cantons (sur 26).

Turquie: l'information correspond à la fois aux juges et procureurs, car il n'était pas possible de distinguer dans le graphique.

Comme c'est le cas pour les juges, les procédures pour insuffisance professionnelle représentent le nombre le plus élevé d'affaires, suivies des procédures pour faute déontologique et pour délit pénal.

La **Lituanie** a indiqué que les chefs de département dans les ministères publics évaluent plus objectivement et avec plus de professionnalisme les activités des procureurs, ce qui a un impact sur la diminution du nombre de plaintes. En **République de Moldova**, la nouvelle législation sur le ministère public (2009) organise une nouvelle procédure pour l'application des sanctions disciplinaires, qui a abouti à une diminution du nombre de sanctions décidées à l'encontre des procureurs. En **Pologne**, des modifications législatives élargissant le champ d'application de la loi sur la procédure préliminaire menées par les procureurs ont eu un impact sur la diminution du nombre de sanctions prononcées à l'encontre des procureurs.

En **Roumanie**, comme pour les juges, la faute déontologique, l'insuffisance professionnelle et le délit pénal commis par les procureurs ne constituent pas des infractions disciplinaires. En **Autriche**, les procédures disciplinaires à l'encontre des procureurs se sont inspirées de celles visant les juges.



Note : l'Italie et la Turquie ne pouvant distinguer les procédures initiées contre les juges de celles initiées contre les procureurs, le nombre indiqué est rapporté au nombre cumulé de juges et de procureurs.

Le nombre de procédures pour 100 procureurs a été calculé pour 35 Etats ou entités. Seuls l'**Ukraine**, la **République de Moldova** et l'**Azerbaïdjan** ont connu plus de 5 procédures pour 100 procureurs. Le même nombre moyen de procédures engagées peut être noté en Europe pour les juges et les procureurs (bien que ces indicateurs ne peuvent pas être vraiment comparés car ils ne sont pas basés sur le même nombre d'états ayant répondu).

Graphique 11.56 Nombre de procédures disciplinaires engagées pour 100 procureurs en 2008 et en 2010 et son évolution entre 2008 et 2010 (Q46, Q144)

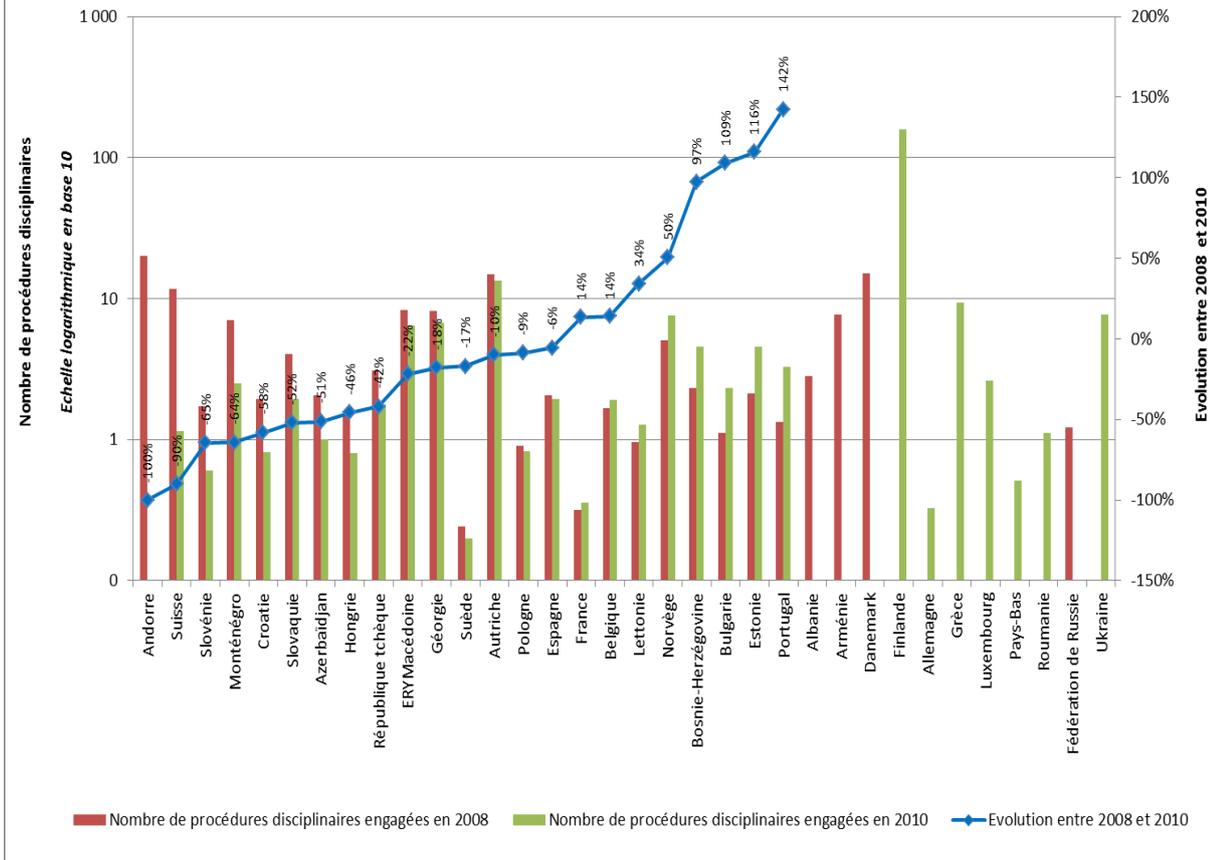


Tableau 11.57 Autorités compétentes pour engager des procédures disciplinaires à l'encontre des procureurs (Q141)

Etats/entités	Citoyens	Tribunal concerné ou supérieur hiérarchique	Cour suprême	Conseil Supérieur de la Magistrature	Tribunal ou autorité disciplinaire	Médiateur	Parlement	Ministère de la Justice (pouvoir exécutif)	Autre	Nombre total d'autorités (ou autre) par état/entité
Albanie										1
Andorre										5
Arménie										2
Autriche										1
Azerbaïdjan										2
Belgique										2
Bosnie-Herzégovine										1
Bulgarie										5
Croatie										2
République tchèque										3
Danemark										1
Estonie										4
Finlande										4
France										3
Géorgie										1
Allemagne										5
Grèce										3
Hongrie										1
Islande										3
Irlande										2
Italie										2
Lettonie										2
Lituanie										2
Luxembourg										1
Malte										1
Moldova										1
Monaco										4
Monténégro										1
Pays-Bas										2
Norvège										2
Pologne										1
Portugal										1
Roumanie										1
Fédération de Russie										2
Serbie										1
Slovaquie										2
Slovénie										2
Espagne										1
Suède										2
Suisse										4
ERYMacédoine										3
Turquie										1
Ukraine										2
Angleterre et Pays de Galles (RU)										2
Irlande du Nord (RU)										3
Ecosse (RU)										3
TOTAL	6	20	27	7	9	2	4	11	14	Moyenne : 2 autorités

Commentaire

Angleterre et Pays de Galles (RU): il n'existe aucun organisme professionnel spécifique pour les procureurs, mais comme pour les avocats en exercice, ils sont soumis à une réglementation par le Barreau ou le Conseil des normes du Barreau.

Il arrive que différentes personnes et différentes instances soient compétentes pour engager des procédures disciplinaires à l'encontre des procureurs. Comme pour les juges, la plupart du temps, il s'agit du supérieur hiérarchique tel que le chef de l'unité organisationnelle ou le procureur général. Un comité d'éthique peut être consulté au sein du ministère public (**Arménie**). Le pouvoir pour engager des poursuites disciplinaires peut également être accordé au président de la juridiction à laquelle les procureurs sont rattachés (**Andorre**) ou à une commission spécifique chargée de l'administration de la justice (**Malte**). Dans 11 Etats ou entités, il s'agit du pouvoir exécutif (souvent le ministère de la Justice). Notons la particularité propre à l'**Irlande**, la **Norvège** et l'**Ecosse (RU)**, où contrairement aux procédures à l'encontre des juges, les organes professionnels sont habilités à engager les procédures. Les citoyens peuvent engager des procédures contre les procureurs dans 6 Etats membres (**Andorre, Estonie, Finlande, France, Islande, Fédération de Russie**)

Dans une majorité d'Etats membres, une instance unique est compétente pour engager les procédures disciplinaires.

Tableau 11.58 Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des procureurs en 2010 (Q145)

Etats/entités	Nombre total	Réprimande	Suspension	Retrait de l'affaire	Amende	Diminution de salaire temporaire	Rétrogradation	Mutation	Destitution	Autre
Albanie	8	4	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	4
Andorre	0	0	0	0	0	0	0	0	0	NA
Arménie	3	2	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Autriche	0	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Azerbaïdjan	83	73	NA	NA	NA	NA	NA	NA	5	5
Belgique	1	1	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Bosnie-Herzégovine	2	0	1	NAP	NAP	1	0	NAP	0	0
Bulgarie	26	NAP	2	NAP	NAP	6	6	NAP	5	7
Croatie	2	1	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	1
République tchèque	9	0	0	NAP	NAP	3	0	NAP	0	6
Estonie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Finlande	13	1	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	12
France	1	0	0	0	NAP	NAP	1	0	0	0
Géorgie	3	NA	NA	NA	NA	1	NA	NA	NA	2
Allemagne	3	2	0	1	0	0	0	0	0	0
Grèce	19	2	1	NAP	12	NAP	NAP	NAP	4	NAP
Hongrie	5	5	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Islande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Irlande	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Lettonie	10	2	0	NA	NA	2	0	0	0	6
Lituanie	20	4	0	0	0	0	3	1	1	11
Luxembourg	0	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Moldova	64	14	NA	NA	NA	NA	1	NA	NA	49
Monaco	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Monténégro	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Pays-Bas	31	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	9	NA
Norvège	0	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA
Pologne	19	15	NA	NA	NA	NA	NA	1	1	2
Portugal	26	3	3	NA	17	NA	NA	NA	NA	3
Roumanie	6	3	NAP	NAP	NAP	2	NAP	0	1	NA
Fédération de Russie	NA	NA	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NAP	NA	NA
Slovaquie	7	2	0	NAP	0	3	1	0	0	0
Slovénie	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Espagne	2	0	0	0	2	0	0	0	0	0
Suisse	1	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	1
ERYMacédoine	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Ukraine	602	583	NA	NA	NA	NA	NA	NA	19	NA
Angleterre et Pays de Galles (RU)	23	22	NA	NA	NA	NA	1	NA	NA	NA
Ecosse (RU)	2	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	NA	2

Commentaires

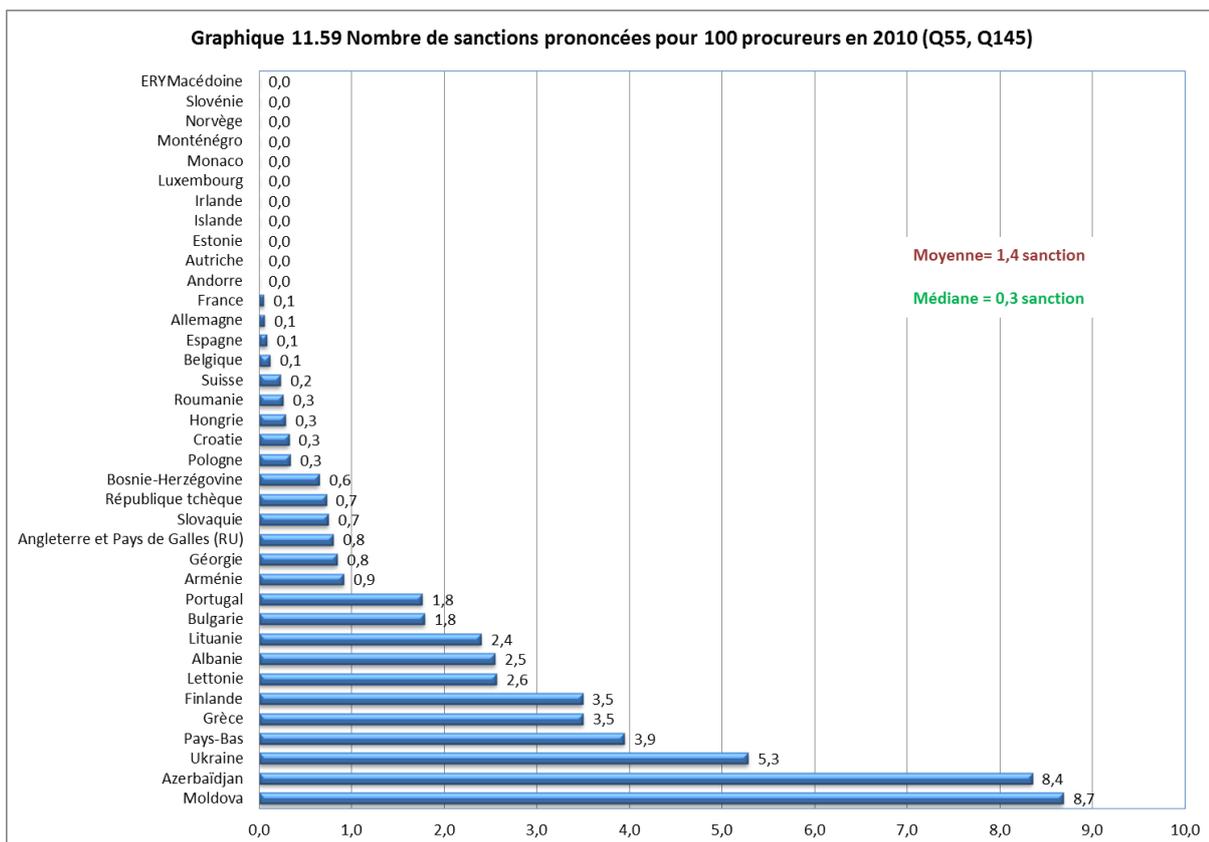
Italie : l'information correspond à la fois aux juges et procureurs, car il n'était pas possible de distinguer dans le graphique.

Suisse: les données ont été communiquées par 16 cantons (sur 26).

Turquie: l'information correspond à la fois aux juges et procureurs, car il n'était pas possible de distinguer dans le graphique.

La réprimande apparaît comme la sanction la plus souvent prononcée à l'encontre des procureurs (147 cas). Les réponses des pays sont cependant très incomplètes concernant les différents types de sanctions prononcées, aussi une analyse plus approfondie n'est-elle pas possible.

Graphique 11.59 Nombre de sanctions prononcées pour 100 procureurs en 2010 (Q55, Q145)



Les résultats figurant dans ce graphique sont basés sur les réponses de 38 Etats ou entités (contre 33 dans l'exercice précédent). La moyenne est de 1,4 sanction pour 100 procureurs. L'**Ukraine**, l'**Azerbaïdjan** et la **République de Moldova** apparaissent comme les pays ayant prononcé le plus grand nombre de sanctions (plus de 5) pour 100 procureurs. En **Azerbaïdjan**, la plupart des sanctions ont été prononcées suite à une politique de vigilance accrue au niveau national par rapport à la probité et au professionnalisme des procureurs.

Graphique 11.60 Nombre de sanctions prononcées pour 100 procureurs en 2008 et en 2010 et son évolution entre 2008 et 2010 (Q46, Q145)

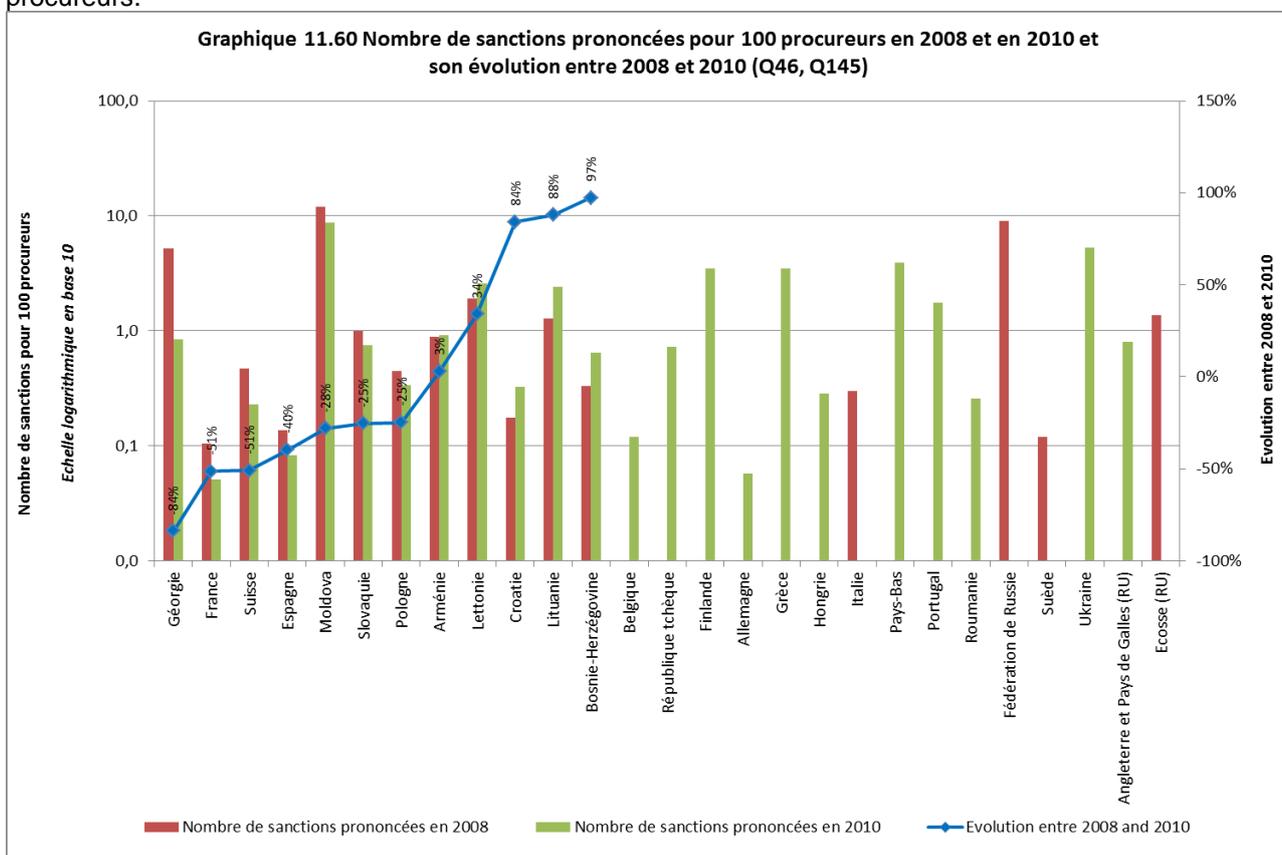


Tableau 11.61 Autorités détenant le pouvoir disciplinaire à l'encontre des procureurs (Q143)

Etats/entités	Cour suprême	Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique	Procureur Général/Procureur d'Etat	Conseil Supérieur de la Magistrature	Tribunal ou autorité disciplinaire	Médiateur	Organisme professionnel	Pouvoir exécutif	Autre	Nombre total d'autorités (ou autres) par Etat/entité
Albanie										1
Andorre										1
Arménie										2
Autriche										1
Azerbaïdjan										4
Belgique										3
Bosnie-Herzégovine										1
Bulgarie										1
Croatie										1
République tchèque										1
Danemark										1
Estonie										2
Finlande										2
France										1
Géorgie										1
Allemagne										5
Grèce										1
Hongrie										1
Islande										6
Irlande										2
Italie										1
Lettonie										2
Lituanie										1
Luxembourg										1
Malte										1
Moldova										1
Monaco										3
Monténégro										3
Pays-Bas										2
Norvège										2
Pologne										1
Portugal										1
Roumanie										1
Fédération de Russie										2
Serbie										1
Slovaquie										1
Slovénie										1
Espagne										3
Suède										1
Suisse										3
ERYMacédoine										2
Turquie										1
Ukraine										2
Angleterre et Pays de Galles (RU)										2
Irlande du Nord (RU)										3
Ecosse (RU)										3
TOTAL	3	13	22	11	13	0	5	7	9	Moyenne : 2 autorités

Comme pour les juges, dans la majorité des Etats ou entités ayant répondu à la question, une autorité unique est habilitée à prononcer les sanctions, placée le plus souvent au sein du Bureau du Procureur Général (22) ou du ministère public (12). Une instance gouvernementale (principalement le ministère de la Justice) intervient dans 7 Etats.

11.8 Tendances et conclusions

- Juges et procureurs présentent des similitudes et des divergences, avant tout en ce qui concerne le recrutement, la formation et la nomination :

Concernant les juges, dans de nombreux Etats membres, deux types d'autorités sont le plus souvent susceptibles d'être impliquées dans le recrutement des juges : le conseil en charge de l'autorité judiciaire ou un conseil ad hoc spécialement formé pour les recrutements des juges. Concernant les procureurs : la plupart des Etats ou entités confie le recrutement des procureurs à des autorités mixtes composés de procureurs et de non procureurs. Pourtant les modalités de recrutement des juges et des procureurs sont très proches dans la plupart des Etats membres : ce recrutement s'opère le plus souvent sur la base d'un concours et d'une expérience pratique attestée.

Dans la plupart des Etats membres, les formations continues générales sont organisées régulièrement. La formation continue de cas spécifiques est également organisée régulièrement et dans plus en plus d'états membres. Par comparaison avec les années précédentes, on constate qu'en 2010, la formation continue générale est dispensée dans la majorité des états et des entités sur une base régulière et que la formation continue des juges et des procureurs continue de se développer dans les pays européens. De nombreux états européens ou entités disposent d'instituts spécialisés (écoles de la magistrature)) pour la formation des juges et, dans une moindre mesure, les procureurs. Plusieurs pays ont indiqué avoir récemment opéré des réformes dans ces domaines, essentiellement les pays de l'Europe orientale où la formation judiciaire a été renforcée conformément aux recommandations du Conseil de l'Europe.

Les juges sont indépendants des pouvoirs exécutif et législatif. La situation peut paraître plus complexe en ce qui concerne le ministère public, dont le statut diffère de manière significative selon les Etats. Même si la tendance principale est que dans la majorité des Etats ou entités, les procureurs jouissent d'un statut indépendant, il y a aussi de nombreux États et entités où les procureurs sont sous l'autorité du ministre de la Justice.

- Certaines tendances sont également visibles au niveau du développement des carrières elles-mêmes :

De manière générale, plusieurs pays d'Europe orientale ont considérablement augmenté les salaires des juges et des procureurs depuis 2004, non seulement pour rendre ces professions plus attractives mais aussi pour préserver leur impartialité et leur indépendance (s'agissant des juges), éviter la corruption et faire en sorte que la fonction jouisse d'une meilleure considération sociale. On note toutefois des différences dans le niveau de rémunération des deux fonctions, qui sont, la plupart du temps, à l'avantage des juges. Par ailleurs, au niveau européen, même si les salaires ont augmenté en valeur absolue entre 2006 et 2010, il faut souligner que les salaires des juges ont légèrement diminué compte tenu de l'évolution des salaires globaux dans les Etats membres. Ceci peut être considéré comme un effet de la crise financière et économique qui a eu un impact sur les salaires des fonctionnaires.

D'un point de vue général, il est possible de constater une féminisation de la magistrature se traduisant par une égalité entre les hommes et les femmes, avec une moyenne pour tous les états ou entités de 52% d'hommes et 48% de femmes. Cependant, pour faire de l'égalité entre les femmes et les hommes une réalité dans la pratique, des efforts supplémentaires sont nécessaires: parmi les états qui ont répondu, il convient de noter une tendance générale à la baisse du pourcentage de femmes juges en comparaison avec les juges hommes lorsque l'un monte dans la hiérarchie judiciaire.

L'évaluation individuelle des juges et des procureurs est croissante dans la pratique européenne, ce qui pourrait être considéré comme un aspect positif (à l'exception des États où les juges et les procureurs sont élus). Un tel système pourrait avoir une influence sur la carrière des juges et procureurs et peut avoir un impact sur les questions disciplinaires. En effet, l'existence de telles évaluations individuelles peut soit prévenir une procédure disciplinaire en intervenant avant que les difficultés surgissent, ou, au contraire, constituer la base d'une procédure disciplinaire en contribuant à détecter les problèmes.

Chapitre 12. Les avocats

Le respect de la mission de l'avocat est une condition essentielle de l'Etat de droit. La Recommandation Rec(2000)21 sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat définit l'avocat comme «*une personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique*».

Conformément à cette définition, un avocat peut avoir la tâche de représenter ses clients devant le tribunal, mais également d'apporter une assistance juridique.

Dans certains pays, il existe d'autres définitions de l'avocat, notamment le *solicitor* (qui fait du conseil juridique et prépare les documents juridiques) et le *barrister* (qui représente son client devant le tribunal). En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, dans les années 1990 les *solicitors* ont obtenu la qualification complémentaire de *solicitor-advocate* et ont été autorisé à plaider devant les tribunaux supérieurs. Concernant l'**Irlande**, les *solicitors* ont obtenu le droit plein et entier de plaider devant tous les tribunaux dès le début des années 1970. Le terme *attorney* est également utilisé et se rapproche davantage du concept de l'avocat tel qu'appréhendé dans ce rapport (une personne pouvant pratiquer le droit, introduire des requêtes en justice et dispenser des conseils juridiques).

Pour des raisons pratiques, le rapport fait référence à la définition de l'avocat telle qu'elle ressort de la Recommandation Rec(2000)21. Le cas échéant, une distinction entre les catégories susmentionnées a été opérée.

12.1 Nombre d'avocats

Tableau 12.1 Nombre d'avocats et de conseillers juridiques, nombre pour 100 000 habitants et nombre par juge professionnel (Q1, Q46, Q146, Q147, Q148)

Etats/entités	Nombre d'avocats (sans les conseillers juridiques)	Nombre de conseillers juridiques	Nombre d'avocats et de conseillers juridiques	Nombre d'avocats (sans les conseillers juridiques) pour 100 000 habitants	Nombre d'avocats et de conseillers juridiques pour 100 000 habitants	Nombre d'avocats (sans les conseillers juridiques) par juge professionnel	Nombre d'avocats et de conseillers juridiques par juge professionnel
Albanie	5 025			157.3		13.5	
Andorre	152	0	152	178.8	178.8	6.3	6.3
Arménie	1 129			34.6		5.1	
Autriche	7 510	NAP		89.5		5.0	
Azerbaïdjan	761	NAP		8.5		1.3	
Belgique	16 517	NAP		152.4		10.3	
Bosnie-Herzégovine	1 299	NAP		33.8		1.4	
Bulgarie	11 825	NAP		160.6		5.4	
Croatie	4 133	NAP		93.7		2.2	
Chypre	NA	NAP	2 400		298.3		23.1
République tchèque	10 158	NAP		96.6		3.3	
Danemark	5 814			104.6		11.6	
Estonie	788			58.8		3.5	
Finlande	1 893	NAP		35.2		2.0	
France	51 758	NAP		79.6		7.5	
Géorgie	NA		3 470		77.6		14.8
Allemagne	155 679			190.4		7.9	
Grèce	41 794	NAP		369.5		20.5	
Hongrie	12 099	NAP		121.2		4.2	
Islande	961			301.8		18.5	
Irlande	10 933			238.6		74.4	
Italie	211 962	NAP		349.6		31.9	
Lettonie	1 360	NAP		61.0		2.9	
Lituanie	1 660	NAP		51.2		2.2	
Luxembourg	1 903			371.8		10.1	
Malte	NA	NAP	1 600		383.1		41.0
Moldova	1 676	NAP		47.1		3.8	
Monaco	25	NAP		69.7		0.7	
Monténégro	620			100.0		2.4	
Pays-Bas	16 728			100.4		6.5	
Norvège	5 162	1 500	6 662	104.9	135.4	9.4	12.1
Pologne	29 469	NAP		77.1		2.8	
Portugal	27 591	NAP		259.4		14.1	
Roumanie	20 620			96.2		5.1	
Fédération de Russie	65 602			45.9		2.0	
Saint-Marin	NA		114		343.9		8.1
Serbie	7 883	NAP		110.7		3.2	
Slovaquie	4 546	NAP		83.6		3.4	
Slovénie	1 294			63.1		1.3	
Espagne	125 208	44 456	169 664	272.3	368.9	26.7	36.2
Suède	5 000	NAP		53.1		4.6	
Suisse	10 129			128.8		8.9	
ERYMacédoine	2 111			102.6		3.2	
Turquie	70 332	NAP		96.9		9.1	
Ukraine	NA		102 540		224.0		11.6
Angleterre et Pays de Galles (RU)			165 128		299.1		83.2
Irlande du Nord (RU)	604			33.6			
Ecosse (RU)	10 732			205.5		58.0	
Moyenne				128.3	256.6	10.1	26.3
Médiane				98.5	298.3	5.1	14.8
Maximum				371.8	383.1	74.4	83.2
Minimum				8.5	77.6	0.7	6.3

Commentaires

Albanie : le nombre inclut les avocats actifs et non actifs, sachant que, même si tous possèdent le diplôme d'avocat, seule une partie d'entre eux pratique (les autres sont juges/procureurs/juristes dans l'administration publique, etc).

Azerbaïdjan : le nombre d'avocats n'inclut que les membres du Barreau. Mais dans la pratique, le nombre de personnes représentant les clients devant les tribunaux est plus élevé. Il n'a pas été possible d'indiquer ce nombre.

République tchèque : 9 180 avocats actifs ont été inscrits comme actifs sur la liste des avocats tenue par le Barreau tchèque au 31 décembre 2010, et 978 non actifs.

Finlande : le nombre d'avocats inclut les membres du Barreau finlandais qui ont le droit d'utiliser le titre professionnel de «asianajaja» ou «advokat». En outre, il y a un nombre important de juristes (les personnes qui sont titulaires d'un Master en droit) qui peuvent offrir des services juridiques similaires à ceux des membres du Barreau.

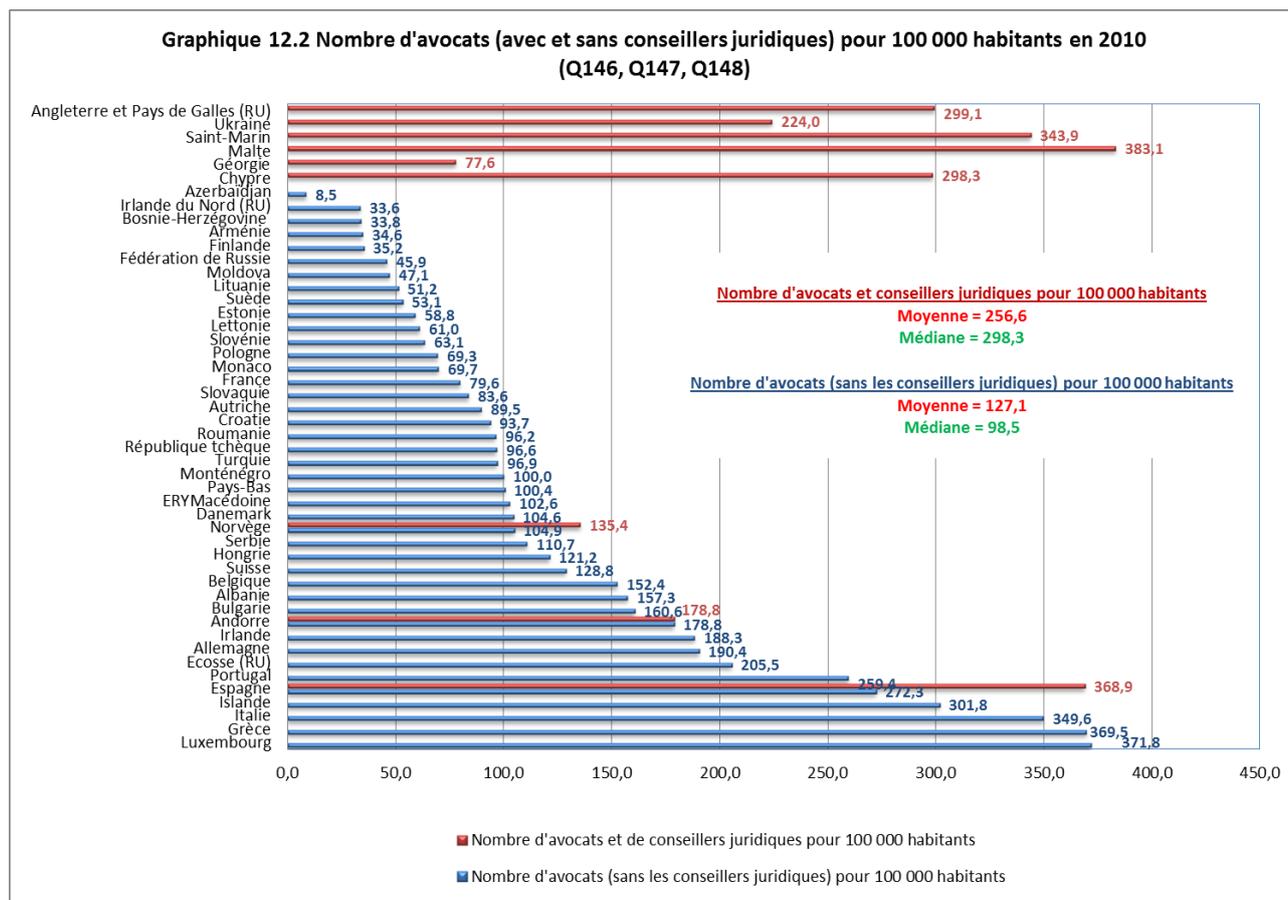
Allemagne : le chiffre de 155 679 avocats n'inclut pas les conseillers juridiques salariés. Ce sont des professionnels qui agissent en tant qu'avocat à titre secondaire avec un employeur non juriste. Outre ces conseillers, certaines personnes peuvent également comparaître devant le tribunal en tant que «conseillers juridiques»; il n'y a pas de données statistiques concernant ces personnes.

Ukraine : il s'agit du nombre de membres de l'Union des avocats d'Ukraine, ce qui signifie des juristes praticiens. Il semble que le nombre de ces professionnels exerçant dans l'Ukraine soit supérieur au nombre d'avocats. Il n'y a cependant pas d'autre mécanisme de calcul, sauf peut-être à compter le nombre de certificats d'avocats qui est de 31 572.

Angleterre et Pays de Galles (RU) : ce total inclut les *solicitors* (15 000 *barristers* et 15 0128 *solicitors*) – s'y ajoutent 11 7862 *solicitors* ayant un certificat de pratique.

La distinction entre avocats et conseillers juridiques n'est pertinente que dans quelques Etats membres. La plupart d'entre eux ont indiqué explicitement que cette catégorie n'existe pas en tant que telle. Toutefois, à **Chypre**, en **Géorgie**, à **Malte**, à **Saint-Marin** et en **Ukraine** il est probable que le nombre de conseillers juridiques est inclus dans la catégorie générale des avocats.

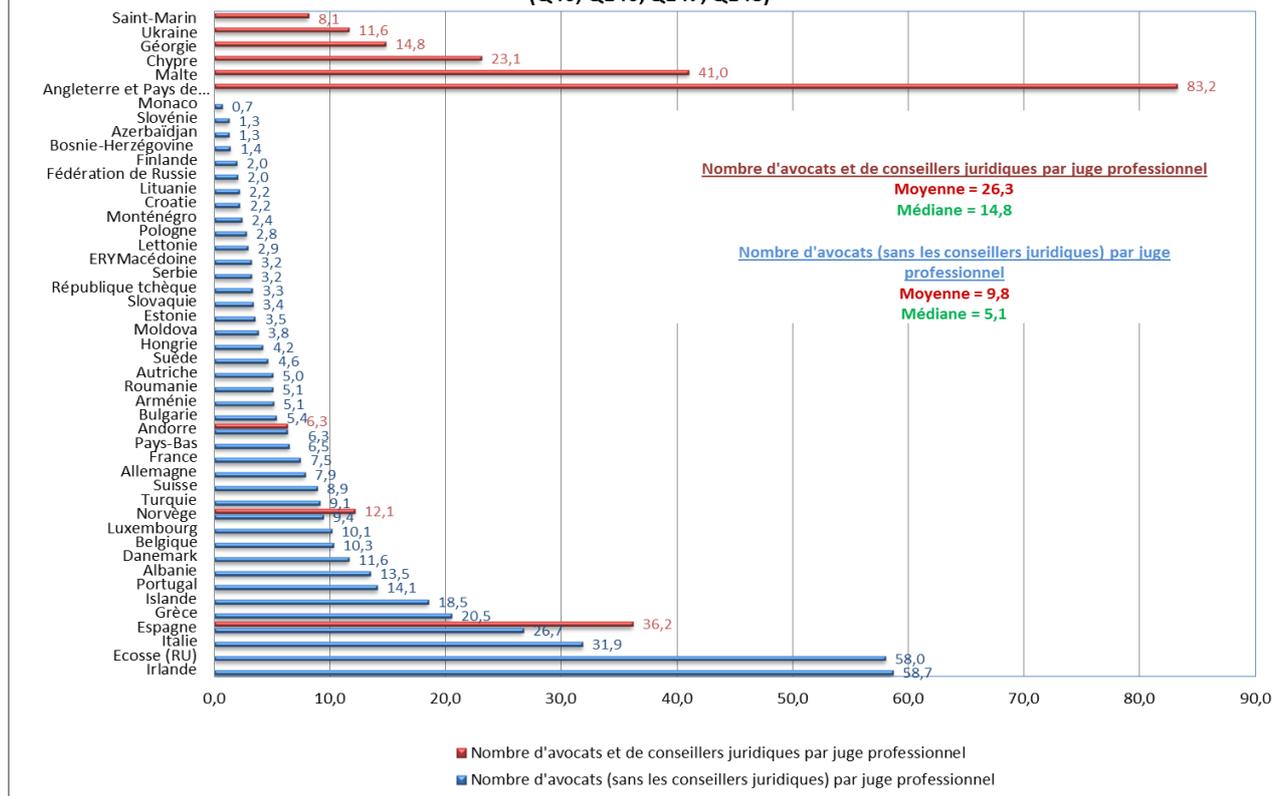
Les graphiques suivants doivent être interprétés avec prudence car les chiffres ne représentent pas systématiquement la même réalité, selon les fonctions et les compétences des avocats et des conseillers juridiques dans les différents Etats membres et entités. Enfin, l'importance des professionnels du droit ne peut être mesurée qu'en prenant en compte le nombre de notaires (voir chapitre 14).



Lorsque l'on analyse le nombre d'avocats avec et sans conseillers juridiques, il convient de noter que plusieurs Etats d'Europe de l'Est et du nord ont un faible nombre d'avocats pour 100 000 habitants (moins de 50), alors que les Etats du sud ont tendance à avoir des barreaux plus importants : l'**Italie**, la **Grèce**, l'**Espagne** et le **Portugal** ont plus de 250 avocats pour 100 000 habitants. On peut noter que la population,

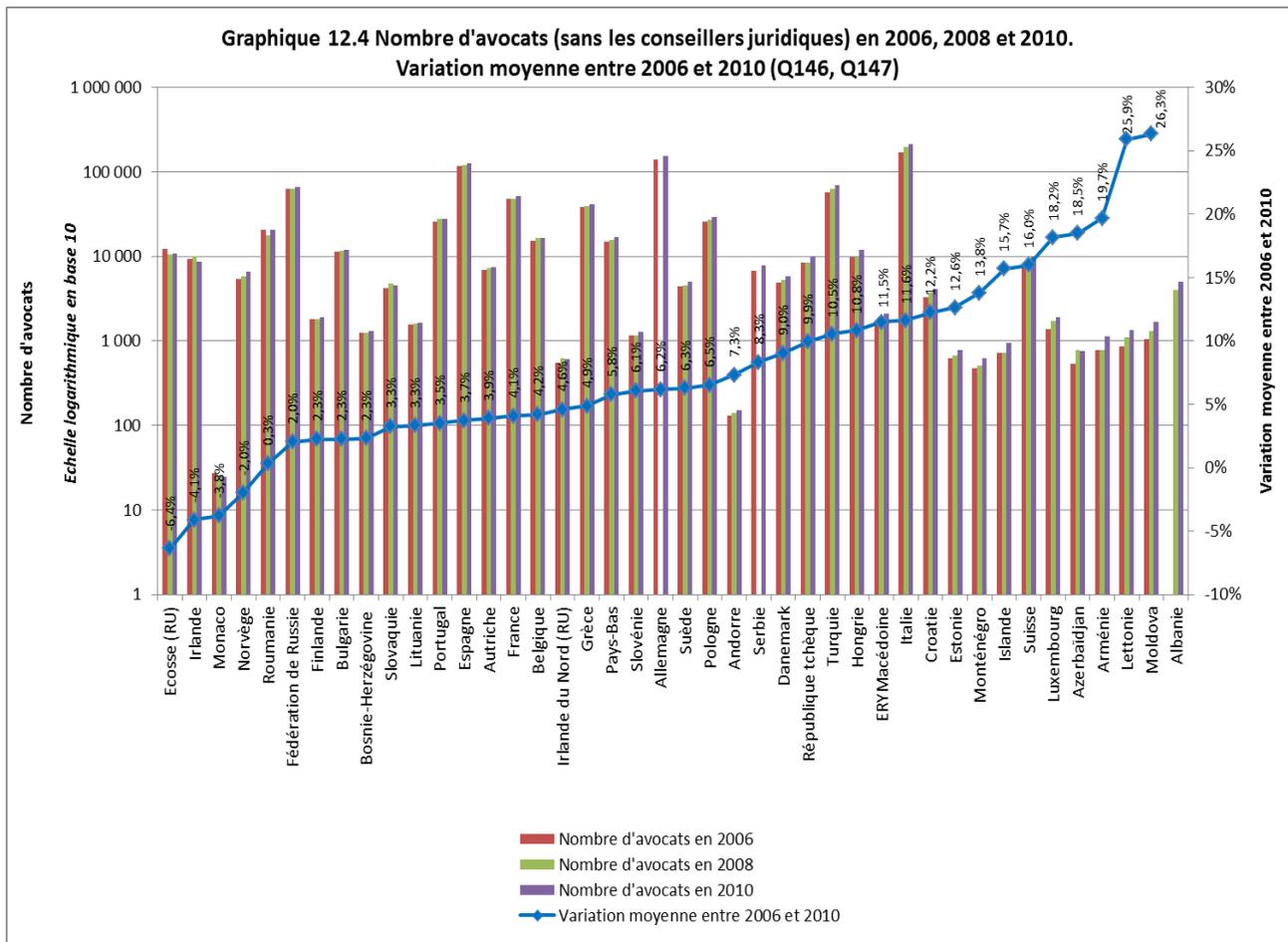
dans ces Etats, est souvent plus encline à ester en justice que dans d'autres parties de l'Europe (voir chapitre 9). Les chiffres du **Luxembourg** et de **Saint-Marin** doivent être rapportés au petit nombre d'habitants, ce qui peut fausser les ratios, même si l'activité bancaire spécifique au Luxembourg et le siège de la Cour européenne de justice sont susceptibles en partie d'expliquer le nombre relativement élevé d'avocats.

Graphique 12.3 Nombre d'avocats (avec et sans conseillers juridiques) par juge professionnel en 2010 (Q46, Q146, Q147, Q148)



Le nombre d'avocats par juge professionnel varie considérablement entre les pays. Lorsque les conseillers juridiques en sont exclus, on peut observer qu'il existe des Etats ou des entités qui ont moins de 2 avocats par juge professionnel (**Slovénie, Monaco, Bosnie-Herzégovine, Finlande, Azerbaïdjan et Fédération de Russie**). Le plus grand nombre (plus de 20 avocats par juge professionnel) se trouve en **Espagne**, en **Irlande**, en **Ecosse (RU)**, en **Grèce** et en **Italie**. Toutefois, dans ces pays, les avocats ont de larges pouvoirs allant au-delà des activités directement liées aux tribunaux.

Le nombre d'avocats sans conseillers juridiques peut également être lié au nombre de juges professionnels et au nombre de litiges par pays pour poursuivre les études dans des pays comparables.



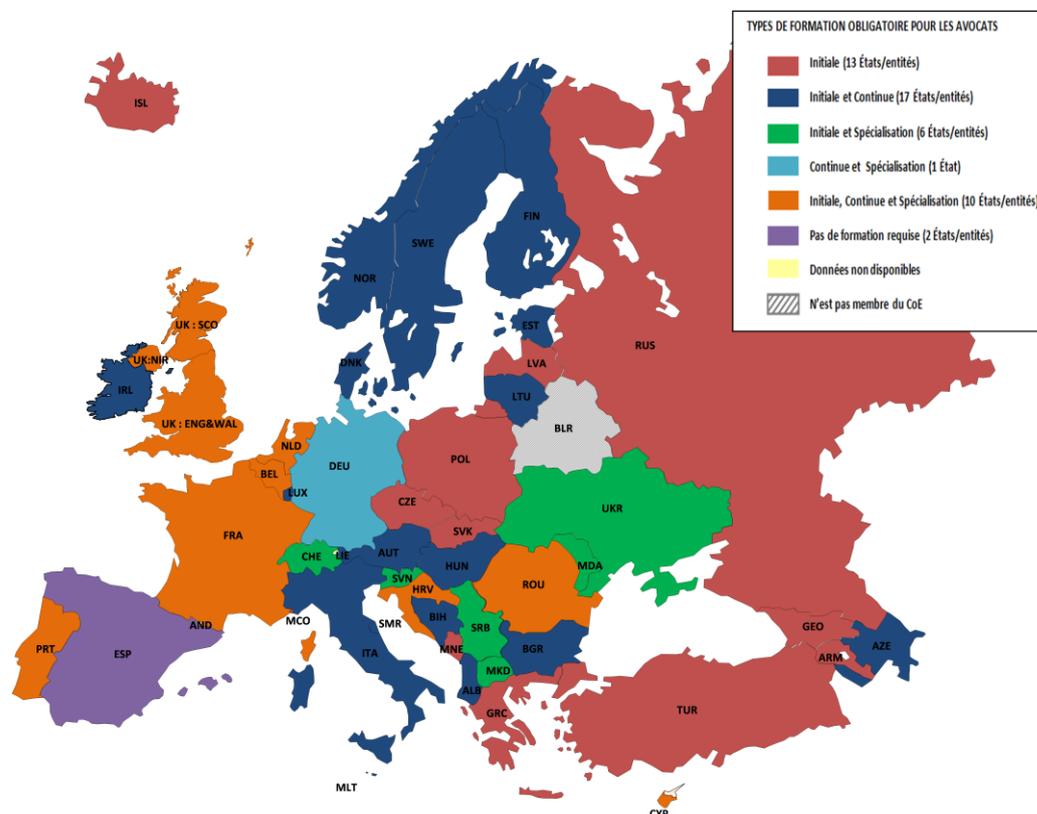
Dans la plupart des Etats membres et entités, le nombre d'avocats a augmenté entre 2006 et 2010. Les seules exceptions sont **Monaco** et l'**Ecosse (RU)**. La valeur médiane de la variation annuelle moyenne des Etats membres et entités qui ont répondu est de +6,1% par an. L'augmentation la plus importante (plus de 20%) peut être notée en **Azerbaïdjan**, **Arménie**, **Lettonie**, au **Luxembourg** et en **République de Moldova**. Pour les Etats en transition comme l'**Azerbaïdjan** l'**Arménie** et la **République de Moldova** (où le nombre d'avocats reste limité), cette augmentation peut être expliquée par la poursuite du développement de nouveaux systèmes juridiques et judiciaires. La situation est différente pour le **Luxembourg**, qui est un petit pays où se développent des consultations et activités juridiques qui pourraient expliquer l'augmentation du nombre d'avocats. Une fois de plus néanmoins, les chiffres doivent être interprétés avec précaution concernant le nombre d'avocats dans les Etats ayant un petit nombre d'habitants.

Les Etats qui ont une variation annuelle moyenne de 5% ou moins peuvent être considérés comme relativement stables: **Grèce**, **Irlande du Nord (RU)**, **Belgique**, **France**, **Autriche**, **Espagne**, **Pologne**, **Lituanie**, **Slovaquie**, **Bosnie-Herzégovine**, **Bulgarie**, **Finlande**, **Fédération de Russie**, **Pologne** et **Roumanie**.

12.2 Organisation de la profession et formation

Bien que la formation et la qualification requise dans les Etats membres soient différentes, il demeure qu'en général, pour devenir avocat, les personnes concernées doivent obtenir le diplôme correspondant, réussir les examens pertinents et doivent être admis à un barreau.

Graphique 12.5 Types de formations obligatoires requises pour accéder à et exercer la profession d'avocat (Q151, Q152, Q153)



Andorre n'exige pas de formation. **Monaco** exige une formation initiale, **Malte** et **Saint-Marin** exigent des formations initiale et continue obligatoires.

Commentaires

Albanie : la Chambre nationale des Avocats a débuté en 2011 un projet pilote sur la formation des avocats et des avocats assistants. Néanmoins, leur formation initiale et continue ne sera pas obligatoire avant 2013, après adoption des amendements législatifs par le Parlement.

Allemagne : chaque avocat est obligé de suivre une formation continue.

Presque tous les Etats ou entités (46 sur 48) exigent une formation initiale avant de commencer la pratique du droit. Cela implique généralement la réussite aux examens universitaires et les qualifications requises (stages internes, stages en entreprise, etc.). La plupart des Etats ou des entités (33) exigent également une formation continue et/ou une formation spécifique pour une spécialisation. Dans 10 Etats ou entités, les avocats doivent suivre des formations sur les trois niveaux (initiale, continue et spécialisée). Seules **Andorre** et l'**Espagne** n'exigent aucune formation initiale spécifique ou une formation continue obligatoire pour exercer en tant qu'avocat. Cependant, en **Espagne**, une nouvelle loi entrée en vigueur le 31 octobre 2011 requiert de nouvelles exigences pour accéder à la profession d'avocat : les diplômés en droit doivent passer par une formation spécialisée (à la fois théorique et pratique) et doivent passer un examen de qualification. En **Allemagne**, il n'y a pas de formation spéciale pour les avocats, et les conseillers juridiques ont la même formation que les autres professions juridiques classiques de juge et de procureur ; la qualification à la magistrature est acquise par toute personne diplômée de droit à l'université (au moins quatre années universitaires) avec un premier examen, et un service préparatoire (de deux ans) avec un deuxième examen d'Etat.

Les avocats en **Bosnie-Herzégovine** et en **France** sont libres de décider comment se conformer à leur obligation de formation continue. En **Bosnie-Herzégovine**, si le Barreau est tenu de fournir et d'organiser la formation professionnelle pour les avocats, il n'y a pas un nombre de formations obligatoires que les avocats

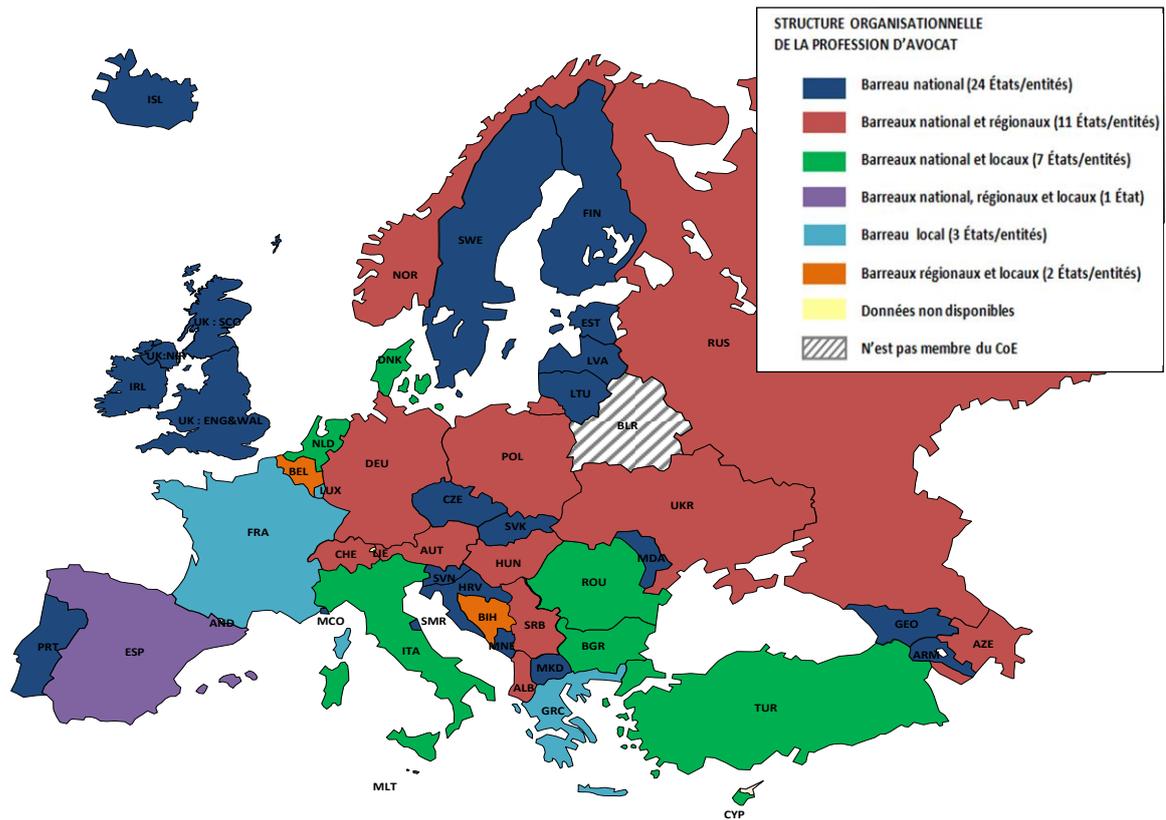
ont besoin de suivre au cours de l'année. En **Roumanie**, dans certains domaines juridiques, la formation continue a une influence sur la reconnaissance de la spécialisation. Dans certains Etats, il n'y a aucune obligation concernant la formation continue des avocats (par exemple en **Slovénie**).

En ce qui concerne la spécialisation, il y a trois possibilités. Certains Etats membres ou entités ne reconnaissent aucune spécialisation (par exemple l'**Irlande** ou la **Lituanie**). Pour les autres, cette reconnaissance peut être basée sur deux principes différents : un apprentissage par la pratique ou une formation spécifique. La reconnaissance de l'apprentissage par la pratique existe par exemple en **Belgique** (seulement pour le Barreau francophone), en **Croatie**, en **France** et en **Slovénie**, où un avocat qui voudrait se spécialiser dans une branche particulière du droit, reconnue par le Barreau, doit remplir certaines conditions. La plupart du temps, c'est le temps de pratique en tant qu'avocat, l'engagement dans une certaine branche du droit, la publication d'articles scientifiques et professionnels qui prévalent. Ensuite, une commission spéciale du Barreau détermine si un candidat répond ou non aux exigences, et peut proposer la reconnaissance de la spécialisation. Cependant, la reconnaissance de l'apprentissage par la pratique peut aussi être une conséquence du nombre formations continues suivies (**Roumanie**). La reconnaissance à la suite d'une formation spécialisée aux **Pays-Bas** (où il existe 24 associations de spécialistes) ou en **Suisse**, il est nécessaire de suivre une formation spécialisée pour devenir un spécialiste.

Tableau 12.6 Types de formations obligatoires classées par nombre d'Etats ou entités (Q151, Q152, Q153)

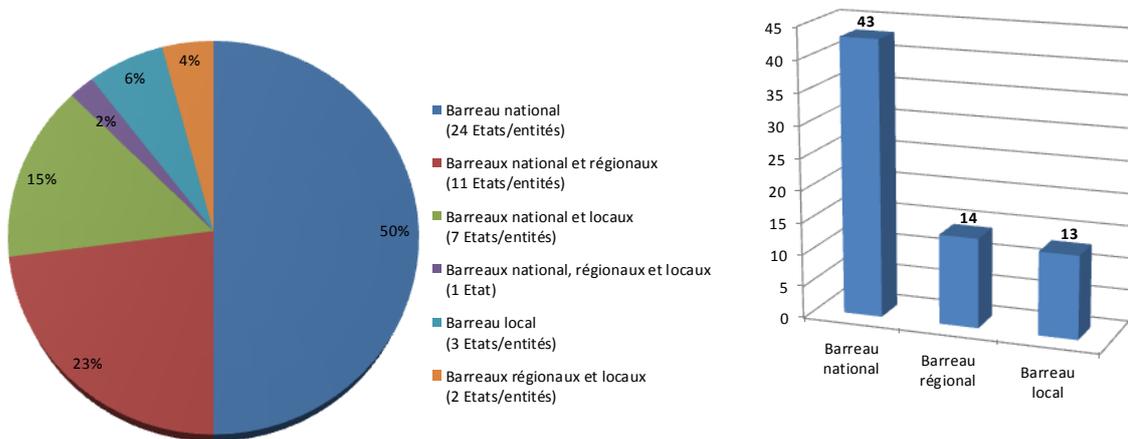
Formation initiale ou examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat	Système de formation continue générale obligatoire pour les avocats	Spécialisation dans certains domaines liée à des formations spécifiques, niveau de compétence, diplôme ou autorisations
45 Etats / entités	28 Etats / entités	17 Etats / entités
Albanie	Albanie	Belgique
Arménie	Autriche	Croatie
Autriche	Azerbaïdjan	Chypre
Azerbaïdjan	Belgique	France
Belgique	Bosnie-Herzégovine	Allemagne
Bosnie-Herzégovine	Bulgarie	Moldova
Bulgarie	Croatie	Pays-Bas
Croatie	Chypre	Portugal
Chypre	Danemark	Roumanie
République tchèque	Estonie	Serbie
Danemark	Finlande	Slovénie
Estonie	France	Suisse
Finlande	Allemagne	ERYMacédoine
France	Hongrie	Ukraine
Géorgie	Irlande	Angleterre et Pays de Galles (RU)
Grèce	Italie	Irlande du Nord (RU)
Hongrie	Lituanie	Ecosse (RU)
Islande	Luxembourg	
Irlande	Malte	
Italie	Pays-Bas	
Lettonie	Norvège	
Lituanie	Portugal	
Luxembourg	Roumanie	
Malte	Saint-Marin	
Moldova	Suède	
Monaco	Angleterre et Pays de Galles (RU)	
Monténégro	Irlande du Nord (RU)	
Pays-Bas	Ecosse (RU)	
Norvège		
Pologne		
Portugal		
Roumanie		
Fédération de Russie		
Saint-Marin		
Serbie		
Slovaquie		
Slovénie		
Suède		
Suisse		
ERYMacédoine		
Turquie		
Ukraine		
Angleterre et Pays de Galles (RU)		
Irlande du Nord (RU)		
Ecosse (RU)		

Graphique 12.7 Organisation de la profession d'avocat (Q150)



Andorre, Malte, Monaco et Saint-Marin ont un barreau national.

Graphique 12.8 Structure organisationnelle de la profession d'avocat (par caractéristiques structurelles des pays et cumulées) (Q150)



Dans tous les Etats membres, la profession est réglementée par des Barreaux nationaux, régionaux ou locaux.

Les avocats sont, dans la grande majorité des Etats ou entités (43), organisés en Barreaux nationaux. Seuls la **Belgique**, la **Bosnie-Herzégovine**, la **France**, la **Grèce** et le **Luxembourg** ont des barreaux qui sont organisés à un niveau régional et/ou local. En outre, plus de la moitié des Etats (27 sur 48) considère la présence d'un barreau comme suffisante. Il y a, cependant, plusieurs autres Etats qui, en plus des barreaux national ou régionaux, ont des barreaux locaux et/ou régionaux. En **Azerbaïdjan** et en **Espagne**, les avocats sont organisés à la fois en barreau national, régional et local.

12.3 Exercice de la profession

12.3.1 Monopole de la représentation devant un tribunal

Bien que la question du monopole des avocats devant les tribunaux soit régulièrement abordée dans certains pays, la plupart des Etats membres concèdent un monopole pour assurer une protection et une connaissance des droits des citoyens élevées. Il pourrait aussi être une garantie pour un déroulement plus souple et plus efficace de la procédure judiciaire. Mais la représentation obligatoire par un avocat peut aussi être considérée comme un obstacle financier à un large accès aux tribunaux, au moins dans les petites affaires. Par conséquent, la corrélation entre le monopole des avocats et le champ d'application du système d'aide judiciaire est particulièrement pertinente (voir chapitre 3).

Dans 10 Etats, le monopole existe en matière civile, pénale et administrative, du moins pour la plupart des procédures: **Belgique, Chypre, Danemark, France, Grèce, Italie, Malte, Saint-Marin, Espagne et Turquie**. 12 autres Etats ont indiqué qu'il n'existe pas de monopole dans les domaines examinés: **Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Finlande, Allemagne, Hongrie, Irlande, Roumanie, Suède, Angleterre et Pays de Galles et Ecosse (RU)**). La **Belgique** a indiqué que les membres de la famille et les conjoints peuvent représenter un client devant la justice de paix. Le **Danemark**, l'**Estonie**, la **Suède** ont également signalé que dans certaines circonstances, ce genre de possibilités existaient dans leur législation dans les affaires civiles, pénales (à la fois pour l'accusé et la victime) et administratives : les membres de la famille, les syndicats, les ONG et d'autres peuvent représenter un client.

Le monopole des avocats est particulièrement important en matière pénale, qui concerne des domaines sensibles et des droits et valeurs fondamentaux. Une représentation du défendeur est généralement nécessaire dans 35 Etats ou entités et la représentation de la victime, partie civile, dans 20 Etats. 14 Etats ou entités prévoient un monopole dans les affaires administratives.

Le monopole de la représentation juridique peut varier selon la nature des sujets traités (**Autriche, Belgique, France, Grèce, Hongrie**), le montant assujéti aux litiges (par exemple en **Autriche**, une représentation obligatoire en matière civile est requise lorsque la valeur du litige dépasse 5000 €, en **Croatie** lorsque la valeur du litige dépasse 6 600€) ou l'instance concernée (par exemple en **Albanie, Autriche, Azerbaïdjan, Estonie, Hongrie, Norvège, Slovaquie**, la représentation obligatoire n'est pas exigée en première instance). De même, à **Monaco** et au **Portugal**, une partie ne doit pas nécessairement être assistée par un avocat devant le juge de paix. A **Chypre**, tout citoyen peut comparaître devant n'importe quelle juridiction. Il peut se défendre et préparer sa plaidoirie, mais dans la pratique, presque tous les citoyens ont recours à un avocat pour assurer une meilleure défense. En **Norvège**, la comparution est possible après autorisation de la juridiction qui est rarement accordée : *de facto*, il y a donc un monopole des avocats.

Tableau 12.9 Monopole de la représentation légale (Q149)

Etats/entités	Monopole de représentation en justice des avocats			
	Affaires civiles	Affaires pénales		Affaires administratives
		Défendeur	Victime	
Albanie				
Andorre				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre				
République tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Allemagne				
Grèce				
Hongrie				
Islande				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
Moldova				
Monaco				
Monténégro				
Pays-Bas				
Norvège				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Fédération de Russie				
Saint-Marin				
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie				
Espagne				
Suède				
Suisse				
ERYMacédoine				
Turquie				
Ukraine				
Angleterre et Pays de Galles (RU)				
Irlande du Nord (RU)				
Ecosse (RU)				
TOTAL	20 Etats / entités	35 Etats / entités	20 Etats / entités	14 Etats / entités

Commentaires

Belgique : les avocats ont un monopole de représentation, à l'exception de certains domaines.

République tchèque : pas de monopole sauf pour les affaires devant la Cour Suprême.

France : un monopole existe en général, avec des exceptions pour certaines affaires pénales.

Irlande : alors que les *solicitors* peuvent intervenir dans toutes les affaires, un *barrister* représente un client à la demande du *solicitor* du client.

Malte : une partie doit être assistée d'un avocat devant les tribunaux supérieurs et par un avocat ou un *Legal Procurator* devant les tribunaux inférieurs.

Norvège : seuls les avocats sont autorisés à plaider devant la Cour Suprême. Dans les autres tribunaux, tout avocat peut représenter une partie. Avec une autorisation spéciale du tribunal, d'autres personnes compétentes peuvent

représenter une partie. Même si le tribunal peut autoriser la représentation par d'autres personnes que des avocats, le nombre de telles autorisations est faible par rapport à la représentation par des avocats.

Suisse : en principe, il n'est pas obligatoire d'être représenté par un avocat devant les tribunaux, sauf pour les procédures pénales graves, où un défenseur peut être désigné. Cependant, quand une partie veut être représentée devant un tribunal, cela l'est généralement par un avocat ou une personne ayant des compétences similaires.

12.3.2 Honoraires des avocats

Dans la plupart des Etats ou des entités (41), la rémunération des avocats est librement négociée. Ce n'est pas le cas à **Chypre**, en **Allemagne**, aux **Pays-Bas**, à **Saint-Marin**, en **Serbie**, en **Slovénie** et en **Irlande du Nord (RU)**. En **Italie**, le ministère de la Justice liste les rémunérations minimales et maximales applicables tous les deux ans.

En règle générale, dans beaucoup d'Etats, il existe des principes de base et la rémunération doit être raisonnable et proportionnée à la valeur et la complexité de l'affaire. Souvent, les taux horaires sont appliqués. Dans certains Etats, il existe la possibilité d'accords forfaitaires, des arrangements conditionnels (*no win, no fee*) ou les arrangements «payés au résultat».

L'information initiale fournie par le défendeur sur les honoraires des avocats est réputée transparente et loyale par les correspondants nationaux dans 36 Etats ou entités. L'**Arménie**, la **Lettonie**, la **Lituanie**, le **Luxembourg**, **Monaco**, la **Pologne**, la **Roumanie**, l'**Espagne**, la **Suède**, l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)**, l'**Irlande du Nord (RU)** et l'**Ecosse (RU)** ont indiqué qu'il est difficile pour le client de connaître les honoraires prévisibles. Des progrès concernant l'information sur les honoraires restent à réaliser. L'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** a indiqué que les *solicitors* sont tenus d'informer les clients au début de l'affaire sur la manière de calculer leurs charges et doivent donner une estimation du coût total, ce chiffre pouvant cependant augmenter à mesure que l'affaire progresse. En **Irlande**, c'est une obligation statutaire pour le *solicitor* et une obligation issue des règles professionnelles pour le *barrister* de donner à l'avance une estimation prévisible des frais.

Tableau 12.10 Honoraires d'avocats (Q154, Q155, Q156)

Etats/entités	Honoraires des avocats réglementés par :			Les clients peuvent aisément déterminer les honoraires des avocats
	Législation	Barreau	Négotiation libre	
Albanie				
Andorre				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre				
République tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Allemagne				
Grèce				
Hongrie				
Islande				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
Moldova				
Monaco				
Monténégro				
Pays-Bas				
Norvège				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Fédération de Russie				
Saint-Marin				
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie				
Espagne				
Suède				
Suisse				
ERYMacédoine				
Turquie				
Ukraine				
Angleterre et Pays de Galles (RU)				
Irlande du Nord (RU)				
Ecosse (RU)				
TOTAL	28 Etats / entités	22 Etats / entités	41 Etats / entités	36 Etats / entités

Commentaires

Autriche : habituellement, les taux horaires, les accords forfaitaires, les plafonds ou frais sont convenus selon une loi tarifaire des avocats (*Rechtsanwaltstarifgesetz*). Cette dernière est une loi fédérale qui définit la grille d'honoraires, et qui est nécessaire aux tribunaux pour fonder leur décision sur les frais de procédure, la partie perdante ayant à couvrir les frais de procédure de la partie ayant remporté le procès.

Belgique : le barreau recommande aux avocats de conseiller adéquatement leurs clients afin qu'ils puissent disposer d'honoraires transparents et prévisibles ; il ne donne aucune indication sur le montant des honoraires. Un accord basé uniquement sur les résultats est interdit.

Bulgarie : lorsque les honoraires sont librement négociés, il ne peut y avoir de rémunération inférieure au minimum réglementaire, en vertu du décret du Conseil Suprême du Barreau.

Chypre : en pratique, la rémunération des avocats est librement négociée, et, s'il n'y a pas accord spécial entre l'avocat et le client, les tarifs des honoraires sont fixés par la Cour suprême.

France : un accord sur les honoraires (montant à la tâche ou à l'heure) n'est pas une obligation, sauf lorsqu'il y a des frais complémentaires liés au résultat.

Irlande : les honoraires sont librement négociés, mais l'Etat fixe les coûts en cas d'aide judiciaire dans les affaires civiles et pénales. En cas de litige sur les frais, la partie qui doit payer a droit à un arbitrage indépendant sur les honoraires par un fonctionnaire du tribunal.

Italie : les honoraires minimaux et maximaux sont décidés tous les deux ans.

Norvège : les avocats sont tenus d'informer les clients sur le calcul de leurs honoraires en début d'affaire, afin de donner une estimation du coût total - et d'informer le client si le montant augmente à mesure que l'affaire progresse.

Portugal : les frais doivent être adéquatement / raisonnablement calculés en fonction des services requis, compte tenu de la difficulté et de l'urgence de l'affaire, de la créativité intellectuelle nécessaire au service fourni, du temps passé, de la responsabilité endossée par l'avocat, du résultat final et d'autres usages professionnels (par exemple, la situation financière du client, etc.).

Suisse : les règles sont établies au niveau régional (directement par les cantons) dans 16 cantons ; elles sont établies par les barreaux dans 5 autres cantons ; il n'y a pas de règle dans les 5 derniers.

« **l'ex-République yougoslave de Macédoine** » : les honoraires des avocats sont clairement établis dans le *tarif des rémunérations et des charges* pour l'exercice des fonctions d'avocat.

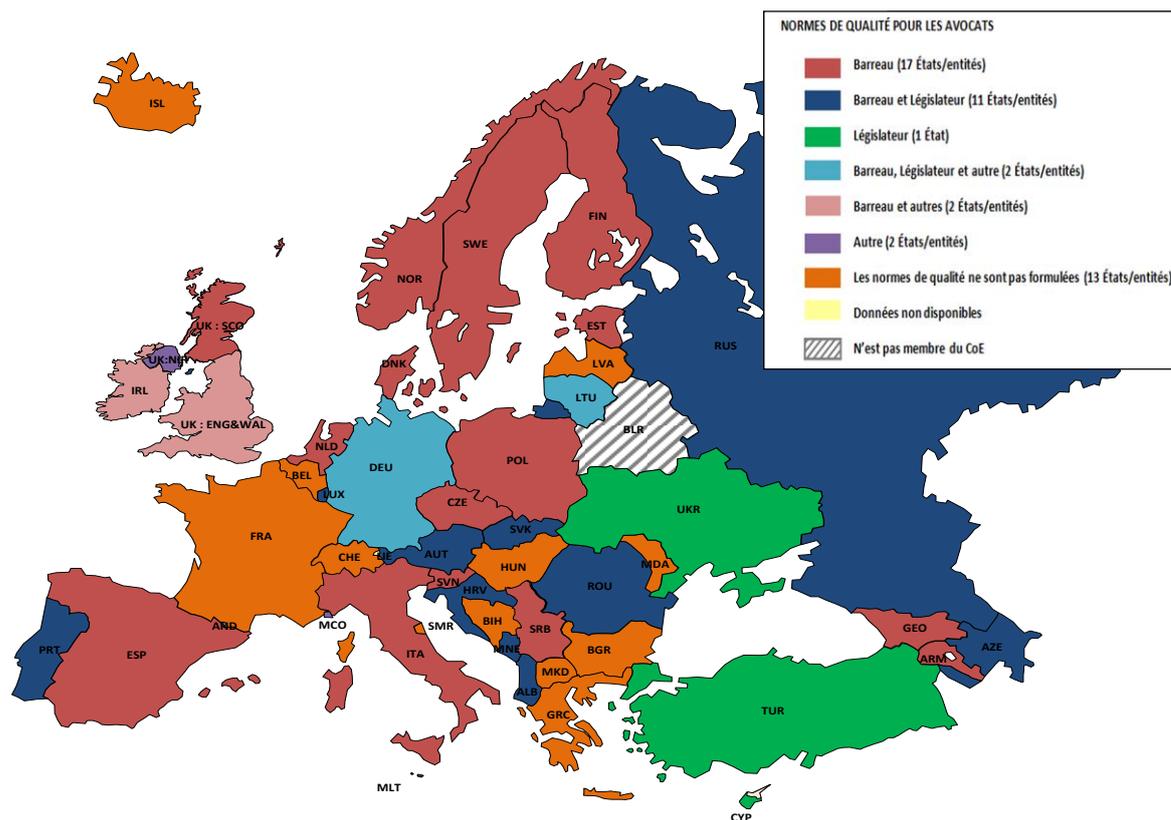
Ecosse (RU) : lors d'appels d'offres, ou le plus tôt possible après avoir été contacté par le client, l'avocat doit lui fournir une estimation du montant total à payer pour son travail, en y incluant la TVA et les dépenses pouvant être engagées au cours de l'affaire ; il pourra fournir également la base sur laquelle ses honoraires seront calculés, en y incluant la TVA et les dépenses qui peuvent être engagées au cours de l'affaire.

12.3.3 Normes de qualité et supervision des avocats

La qualité du service fourni par les avocats est fondamentale pour la protection des droits des citoyens. Certaines normes minimales de qualité sont donc nécessaires, leur manquement peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Une grande partie des Etats ou des entités (31 sur 48) applique des normes de qualité écrites lors de l'évaluation de l'activité des avocats. Dans presque tous ces pays (sauf l'**Ukraine**, **Monaco** et l'**Irlande du Nord (RU)**), le Barreau est chargé (en partie ou exclusivement) de formuler des normes de qualité.

Graphique 12.11 Normes de qualité pour les avocats (Q157, Q158)



Andorre et **Saint Marin**: les normes de qualité n'existent pas. **Malte**: elles sont formulées par le Barreau et le législateur. **Monaco**: elles sont formulées par d'autres institutions.

Commentaire

Chypre : tous les avocats en exercice sont tenus de respecter le Code de conduite publié par *l'Association du Barreau de Chypre*. Des instances appropriées, pour faire face à toutes les plaintes relatives à l'efficacité des avocats, existent grâce à la loi Conseil de discipline du Barreau et du CBA. Par conséquent, les avocats sont tenus d'exercer en respectant des normes de qualité élevées, le code de conduite étant très strict.

17 États et entités ont répondu qu'ils ne disposent pas de normes de qualité. Toutefois, 6 d'entre eux exigent une haute qualification pour les avocats (formation continue et/ou spécialisée): **Belgique, Bosnie-Herzégovine, Italie, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", France et Hongrie** (voir le graphique 12.5). Cette contradiction apparente peut être expliquée par le fait que les pays qui n'ont pas édicté de normes de qualité suivent les principes éthiques traditionnels permettant d'évaluer les activités des avocats (d'après le Conseil Consultatif des Barreaux Européens).

Compte tenu des nombreuses variations dans les données transmises, les tableaux et graphiques 12.12 à 12.16 ne sont donnés qu'à titre indicatif et pour des comparaisons précises entre pays comparables.

Tableau 12.12 Nombre de procédures disciplinaires engagées contre des avocats (sans les conseillers juridiques) (Q161)

Etats/entités	TOTAL	Faute déontologique	Insuffisances professionnelles	Délit pénal	Autre
Andorre	13	13			
Arménie	27				
Azerbaïdjan	44				44
Bosnie-Herzégovine	3				
Croatie	226				
République tchèque	212	160		52	
Estonie	33				
Finlande	477				
Géorgie	12	12	NAP	NAP	NAP
Grèce	833				
Hongrie	420			158	262
Irlande*	160	160	0	0	0
Italie	334				
Lettonie	13				
Lituanie	70	70			
Moldova	15	8	4	3	
Monaco	0	0	0	0	0
Monténégro	49				
Pays-Bas	1251				
Norvège	507				
Pologne	911				
Portugal	2025	2025			
Fédération de Russie	4988	135	82	NAP	
Saint-Marin	0	0	0	0	0
Slovaquie	399	351	17	31	
Slovénie	59	59	0	0	0
Espagne	17309				
Suède	862				
Suisse*	125	36	27		4
ERYMacédoine	106	58	41		7
Turquie	756				
Ukraine	491	349			142
Angleterre et Pays de Galles (RU)	171	68	3	16	84
Irlande du Nord (RU)*	1				

Notes

- **Albanie, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Danemark, France, Allemagne, Islande, Luxembourg, Malte, Norvège, Roumanie, Serbie, Ecosse (RU)** ne sont pas inclus dans le tableau 12.12 du fait de l'absence d'information disponible.
- **L'Irlande, la Suisse et l'Irlande du Nord (RU)** ont fourni des données pour certains tribunaux disciplinaires seulement. Ces données sont présentées avec un symbole « * » dans le tableau. Pour ces raisons, les données du tableau doivent être interprétées avec précaution.

Commentaires

Albanie : seulement 30% des plaintes qui ont été reçues en 2010 (environ 80 au total) étaient conformes aux exigences formelles prévues par la loi et par le Code de déontologie et sont par conséquent considérées comme « valides ».

Azerbaïdjan : la procédure disciplinaire est lancée en raison d'une violation de la législation.

Belgique : seules les peines disciplinaires prononcées sont connues.

République tchèque : une approche différente a été utilisée en 2008 ; les données comparables devraient celles de 2008 (168 procédures disciplinaires initiées contre des avocats).

Grèce : il n'y a pas de données détaillées de la part du Barreau.

Irlande : ce chiffre concerne les procédures disciplinaires qui découlent de plaintes déposées auprès du Barreau. Il ne comprend donc pas les poursuites engagées contre des avocats pour des raisons financières. Ce chiffre couvre la période du 1 septembre 2010 au 31 août 2011. Le Barreau ne s'occupe pas des procédures disciplinaires découlant de plaintes quant à l'inefficacité du service. Les statistiques ci-dessus n'incluent pas les plaintes de service ou les plaintes d'une nature secondaire).

Malte : les procédures se déroulent à huis clos et sont strictement privées, par conséquent, aucune donnée n'est publiée.

Norvège : les plaintes contre avocats sont traitées en première instance par le *Conseil de Surveillance pour la Pratique Juridique* pour les avocats qui sont membres du Barreau norvégien, et par le *Conseil de Discipline de la Pratique Juridique* pour les avocats qui ne sont pas membres du Barreau. Ce dernier organisme constitue l'organe d'appel des

décisions du *Conseil de Surveillance de la Pratique Juridique*. Le nombre de plaintes totalise les plaintes déposées au *Conseil de Surveillance* et les plaintes déposées au *Conseil de Discipline* pour les plaintes en première instance. Plusieurs organismes peuvent sanctionner les avocats. Il n'a pas été possible de fournir des données exactes et fiables sur le nombre et sur la nature des sanctions, mais la Norvège certifie que de nombreuses sanctions sont prononcées chaque année.

Suède : le nombre indique les affaires traitées par la commission de discipline en 2010. Le nombre de procédures engagées au Barreau suédois était de 538.

Suisse : les données sont fournies par 17 cantons (sur 26).

Ukraine : 142 procédures disciplinaires ont été engagées contre des avocats en raison de non-comparution devant le tribunal lors d'une audience.

Irlande du Nord (RU) : les données ne sont disponibles que pour les *barristers*.

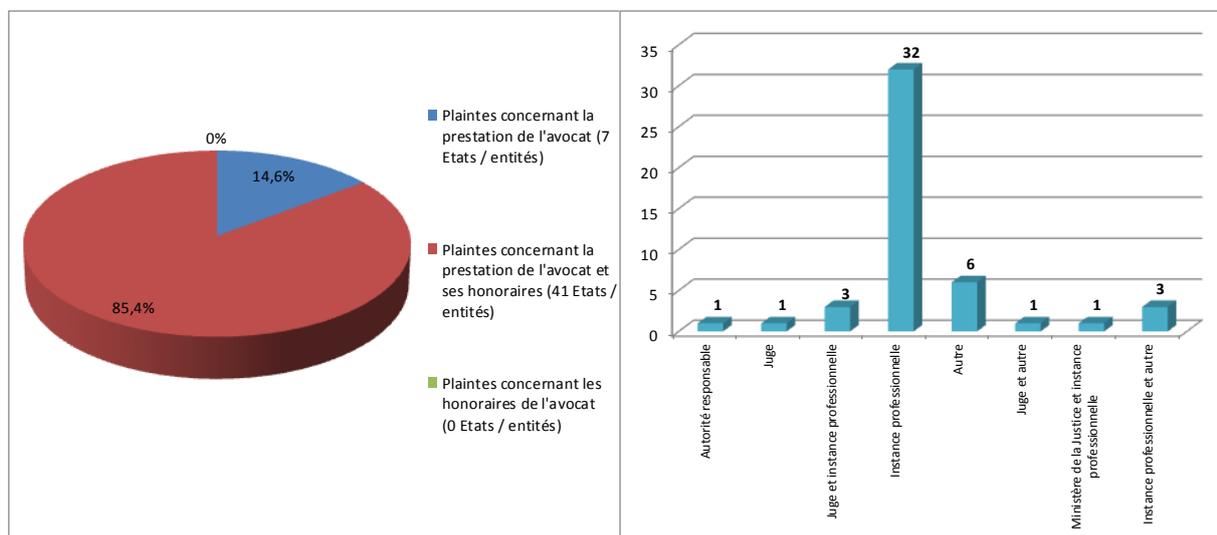
Ecosse (RU) : les motifs principaux de plainte entre le 1 novembre 2009 et le 31 octobre 2010 sont : l'absence de réponse au Barreau et / ou aux clients (4), les conflits d'intérêt (4), l'entorse à la confiance/ à l'*execuistry* (1), l'entorse à la procédure judiciaire et à la requête d'une créance (1), l'impossibilité de gérer un transfert de biens d'une manière convenable (4), le retard excessif (2), impossibilité de mettre en œuvre des mandats (2), le fait d'inclure en erreur le Barreau et / ou d'autres parties (1), impossibilité de se conformer aux règles des comptes (7), impossibilité de se conformer aux autres obligations professionnelles (5), autre conduite non-conforme pour un avocat (0), malhonnêteté (2), blanchiment de capitaux (4).

33 Etats ou entités ont été en mesure de fournir des données sur les procédures disciplinaires contre les avocats.

La plupart des procédures disciplinaires a été engagée pour faute déontologique et insuffisance professionnelle, alors que seules quelques procédures ont été engagées pour infractions pénales.

Dans tous les Etats membres, il est possible de porter plainte contre la prestation de l'avocat, et dans 41 Etats ou entités, il est également possible de porter plainte concernant le montant des honoraires des avocats. Cette plainte au sujet du montant des honoraires d'avocat n'est pas possible dans 7 Etats ou entités : **Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie, Roumanie, Fédération de Russie, Ukraine et Ecosse (RU)**.

Graphique 12.13 Possibilité de déposer une plainte concernant la prestation de l'avocat et/ou le montant des honoraires (Q159). Autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires (Q160)

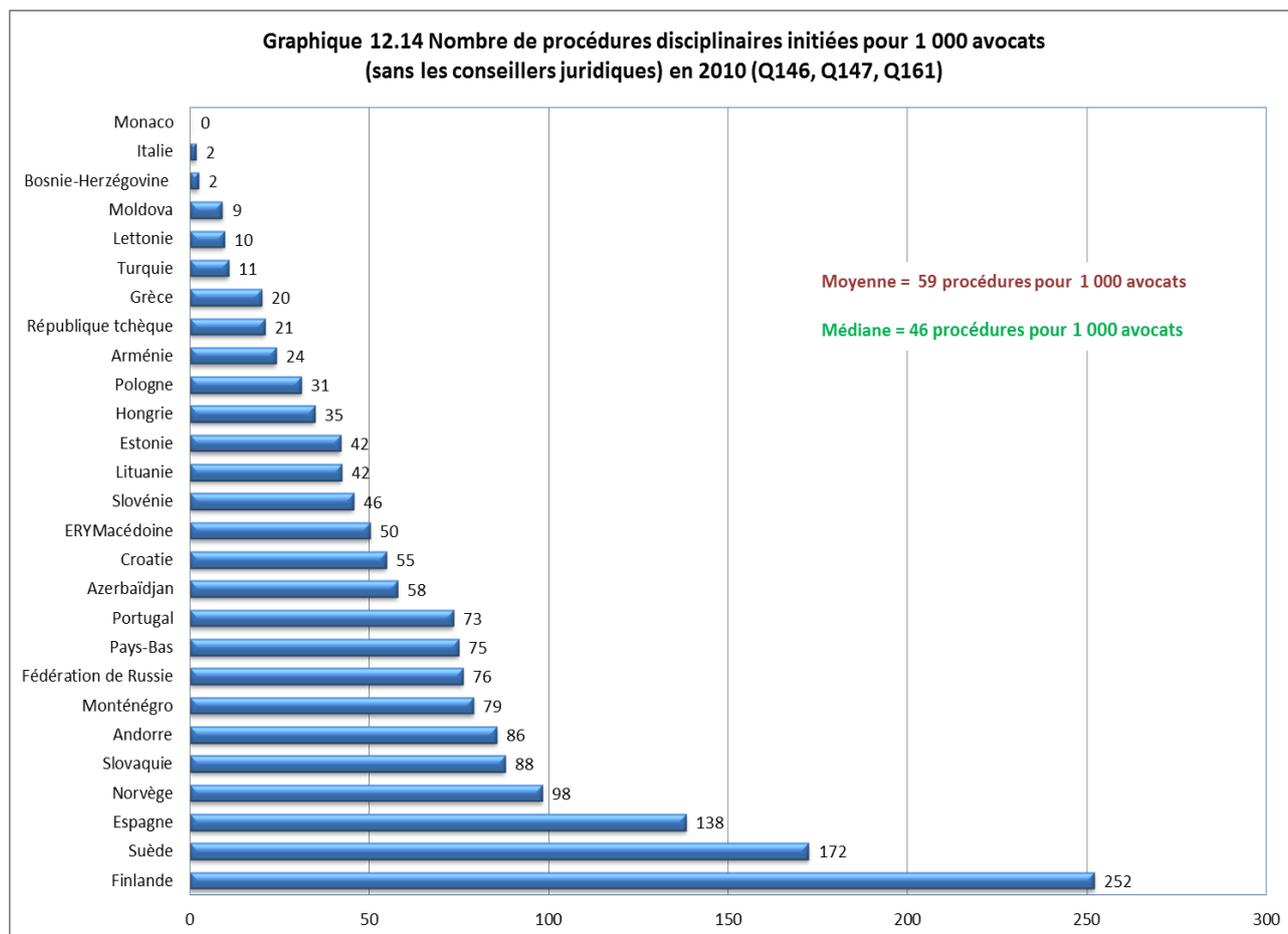


Il apparaît que les plaintes qui sont déposées contre des avocats sont toujours liées à la prestation de l'avocat; toutefois, les plaintes concernant uniquement la performance sont relativement rares (moins de 15%) parce que les aspects financiers sont pris en considération. Cela signifie que, la plupart du temps, ce n'est pas la performance elle-même qui est problématique mais la performance offerte relativement aux frais payés. En d'autres termes, il semble que ces plaintes reflètent moins un problème de compétence qu'un problème d'efficacité.

Dans presque tous les Etats, la supervision et le contrôle de la profession d'avocat appartient au Barreau. Celui-ci peut, indépendamment de toutes les procédures judiciaires, ordonner une enquête suite à une

plainte ou *ex officio*. Il est de sa responsabilité de s'en remettre à des instances disciplinaires en cas de faute professionnelle.

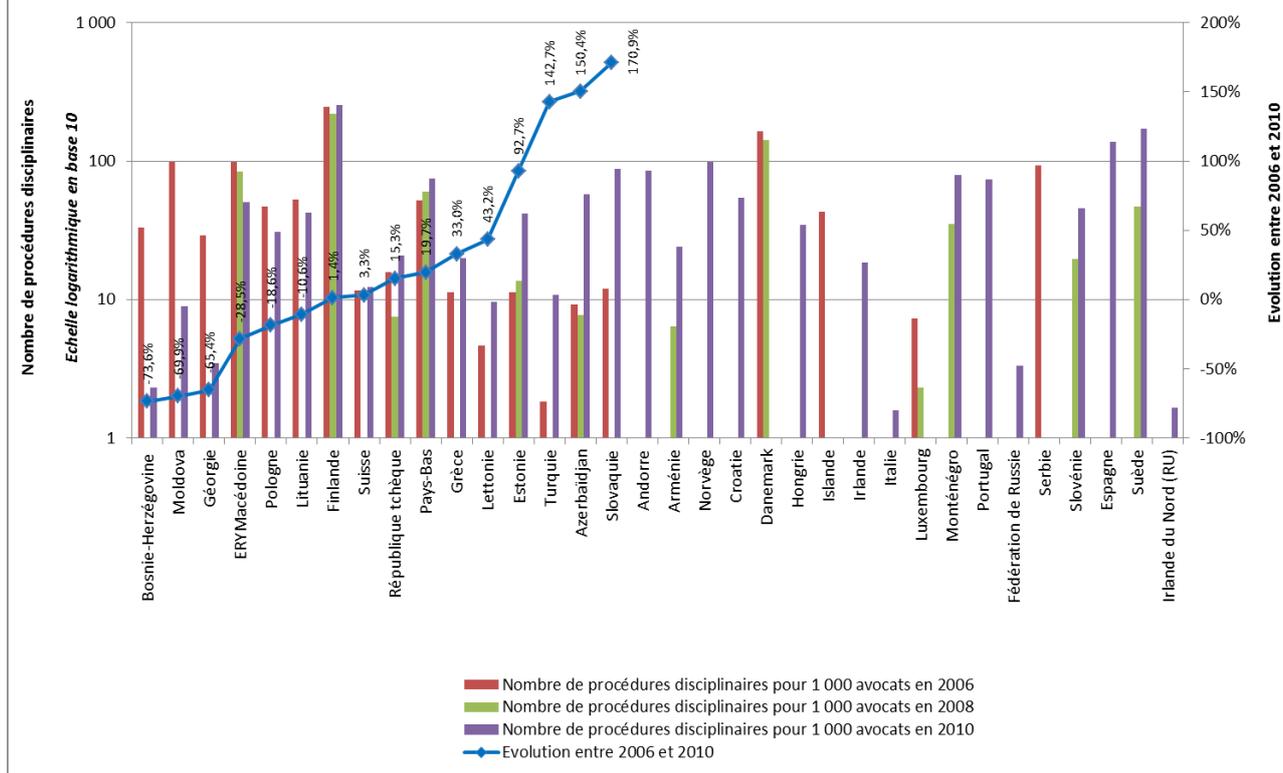
Dans 32 Etats ou entités, l'autorité professionnelle est la seule autorité responsable pour la procédure disciplinaire. Dans d'autres Etats, le contrôle est partagé entre l'autorité professionnelle et un juge (**Hongrie, Irlande et Monaco**), entre l'autorité professionnelle et le ministère de la Justice (**République tchèque**) ou entre l'autorité professionnelle et d'autres autorités (**Autriche, Slovénie, Ecosse (RU)**). Le juge est la seule autorité responsable de la procédure disciplinaire en **Allemagne** ; la mission de contrôle est partagée avec d'autres autorités en **Islande**. Autorités autres que l'autorité professionnelle, le juge et le ministère de la Justice sont responsables des procédures disciplinaires en **Géorgie, Grèce, Lettonie, Norvège, Suède et Angleterre et Pays de Galles (RU)**.



L'Irlande, la Suisse et l'Irlande du Nord (RU) ont fourni des données pour seulement certains tribunaux et pour seulement certaines catégories de professionnels.

Depuis 2006, la **Finlande** a indiqué un nombre important de procédures engagées contre des avocats (avec un nombre de procédures engagées supérieur à 25% du nombre d'avocats), alors que ce nombre reste très faible dans d'autres pays, avec un nombre de procédures engagées inférieur à 1% du nombre d'avocats (**République de Moldova, Suisse, Fédération de Russie, Bosnie-Herzégovine, Irlande du Nord (RU), Lettonie, Italie et Monaco**).

Graphique 12.15 Nombre de procédures disciplinaires initiées pour 1 000 avocats (sans les conseillers juridiques) en 2006, 2008 et 2010. Evolution entre 2006 et 2010 (Q146, Q147, Q161)



Commentaire

Turquie: les données concernent différentes catégories de procédures disciplinaires en 2006 et en 2010. Le nombre d'actions disciplinaires engagées contre des avocats en 2006 concernent la déontologie. Les autres motifs ne sont pas pris en compte. En 2010, cette donnée comprend le total des actions disciplinaires. Par conséquent, les données pour 2006 et 2010 ne sont pas comparables.

Le graphique 12.15 montre que, entre 2006 et 2010, l'évolution du nombre de procédures pour 1 000 avocats (sans les conseillers juridiques) varie considérablement d'un Etat (ou entité) à l'autre. En effet, si certains Etats ou entités sont relativement stables (**Pologne, Lituanie, Finlande, République tchèque** et **Pays-Bas** restent compris entre -20% et +20%), on note une diminution du nombre d'actions initiées contre les avocats en **Géorgie, République de Moldova** et **Bosnie-Herzégovine**. Une augmentation du nombre de procédures initiées peut être notée notamment en **Azerbaïdjan** et en **Slovaquie**.

Le graphique 12.15 montre également que dans le même Etat ou entité, la variation d'une année à l'autre est sujette à des variations importantes.

Tableau 12.16 Nombre de sanctions prononcées contre les avocats (sans les conseillers juridiques) en 2010 (Q162)

Etats/entités	TOTAL	Réprimande	Suspension	Destitution	Amende	Autre
Andorre	1				1	
Arménie	16					
Azerbaïdjan	11	4	3	1		3
Bosnie-Herzégovine	0	0	0	0	0	0
Bulgarie			87	NAP		
Croatie	92	9	8	35	39	1
République tchèque	146	19		10	36	81
Danemark	309	17		6	145	
Estonie	9	4	0	1	4	0
Finlande	99	71				28
Géorgie	6	1	NAP	NAP	NAP	NAP
Grèce	76					
Hongrie	428	68	135	44	181	
Italie	125	39	71	15	NAP	NAP
Lettonie	8	4				4
Lituanie	29	29	NAP	NAP	NAP	NAP
Moldova	10	4	0	4	1	1
Monaco	0	0	0	0	0	0
Monténégro	0					
Pays-Bas	342	256	65	6		15
Pologne	220	120	26	11	54	9
Portugal	301	123	39	5	134	
Roumanie	621		621			
Fédération de Russie	2881		NAP	NAP	NAP	
Saint-Marin	0	0	0	0	0	0
Slovaquie	45	3	2	1	36	3
Slovénie	25	13	0	0	12	0
Espagne	1719					
Suède	146					
Suisse	[55]	14	0	1	12	28
ERYMacédoine	2	0	0	0	2	0
Turquie	114	61	NAP	6	15	32
Ukraine	116					
Angleterre et Pays de Galles (RU)	[120]	25	17	0	44	34
Irlande du Nord (RU)	[4]					4
Ecosse (RU)	13	5	1	3	3	1

Commentaires

Belgique : les statistiques ne sont pas disponibles.

République tchèque : « Autres » comprend ici l'annulation d'une sanction disciplinaire (15), l'abandon des poursuites (22), l'acquittement d'accusations disciplinaires (31), l'interdiction temporaire (13). 14 procédures ne sont pas terminées.

Finlande : les sanctions concernaient 71 réprimandes et 28 avertissements.

Lituanie : la différence significative entre le nombre de procédures disciplinaires et le nombre de sanctions s'explique par le fait que certaines procédures finissent sans aucune sanction pour l'avocat, mais la majorité des affaires sont encore en cours d'examen à la *Cour d'honneur des avocats*.

Malte : la procédure se déroule à huis clos et sont privées, par conséquent, aucune donnée ne peut être publiée.

Pologne : « Autres » désigne ici la suspension temporaire du droit d'exercer une profession.

Portugal : avant les « réprimandes », existent les « avertissements » (au total 183) qui constituent la plus légère des sanctions.

Suède : les sanctions qui peuvent être prises à l'encontre d'un avocat sont la réprimande, l'avertissement et la radiation. L'amende n'est pas considérée comme une sanction distincte. Nombre de mesures prises (en proportion) en 2010 : notification (29), réprimandes (86), avertissement (17), avertissement et amende (13), radiation (1).

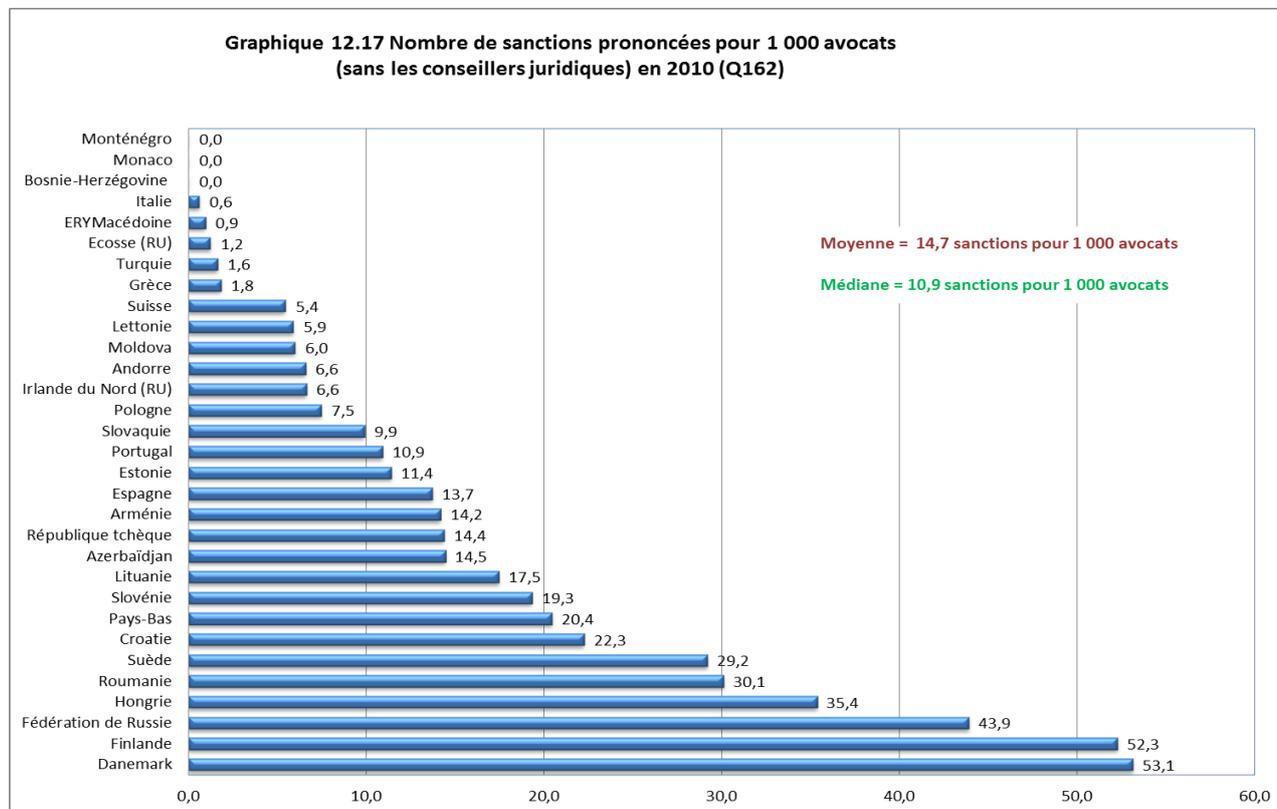
Suisse : les données ont été fournies par 13 cantons (sur 26). « Autres » désigne ici la suspension temporaire ou définitive du droit d'exercer une profession. Seule la moitié des cantons ayant fourni des données, une extrapolation au niveau national ne serait pas fiable. En conséquence, les données 2010 ne sont pas comparables avec celles des rapports précédents.

Angleterre et Pays de Galles (RU) : ces données n'incluent pas les avocats. « Autres » désigne ici les recommandations (7), l'indemnisation (1), le développement professionnel continu (11), la radiation (12), l'interdiction d'accéder à l'aide judiciaire (1).

Les données sur les différentes sanctions prononcées contre des avocats sont à nouveau très fragmentaires.

Plusieurs données figurant dans la colonne "total" sont présentées entre parenthèses, parce qu'elles ne comprennent pas la totalité de la distribution demandées dans le questionnaire: la **Suisse** et l'**Angleterre et Pays de Galles (RU)** ont fourni des données à partir de certains tribunaux disciplinaires seulement ou certaines catégories de professionnels. Par conséquent, une comparaison avec les périodes d'évaluation antérieures est difficile.

La sanction la plus courante imposée est la suspension, suivie de la réprimande, et l'amende, d'autres sanctions, et enfin la radiation.



Des sanctions réelles contre les avocats ne sont pas très fréquentes, sauf en **Espagne**, en **Suède** et en **Finlande**. En comparant le nombre de procédures engagées au nombre de sanctions prononcées, on constate que les pays qui engagent un nombre important de poursuites contre les avocats ne prononcent pas forcément de nombreuses sanctions. Le rôle de la procédure dans ces Etats est sans doute plus dissuasif que répressif. Pour les Etats - principalement des Etats d'Europe orientale - où les procédures se concluent souvent par une sanction, on peut supposer que les procédures sont principalement engagées pour les infractions les plus graves ou n'aboutissent qu'à des sanctions peu sévères (réprimande).

En comparant le nombre de procédures engagées avec le nombre de sanctions prononcées, il peut arriver que dans un État, au sein de la même année, il y ait plus de sanctions que de procédures (**Hongrie**, en 2010). Ceci s'explique par le fait qu'une seule procédure peut conduire à plusieurs sanctions et aussi par le fait que les procédures ouvertes à la fin de l'année peuvent conduire à des sanctions qui sont prononcées que dans l'année suivante.

12.4 Tendances et conclusions

Le nombre d'avocats a augmenté en Europe entre 2006 et 2010 dans presque tous les Etats membres, ce qui est en continuité avec la tendance déjà observée entre 2004 et 2006. La crise financière et économique n'a pas eu - jusqu'à maintenant - de conséquence mesurable sur cette variable au niveau européen. Toutefois, il est important de garder à l'esprit que même lorsqu'un avocat est enregistré, cela ne signifie pas forcément qu'il /elle perçoit un salaire en tant qu'avocat; de plus, même si le nombre d'avocats a augmenté ces deux dernières années, le niveau global des honoraires perçus a quant à lui diminué.

Le nombre d'avocats est caractéristique des différentes zones géographiques en Europe. Les Etats de l'Europe du sud ont le plus grand nombre d'avocats rapporté à la population. Les sociétés, dans ces Etats, sont généralement plus judiciairisées que dans les pays du nord de l'Europe. Ce serait un raccourci

inapproprié d'établir une corrélation entre le nombre d'avocats et le volume et la durée des procédures. Néanmoins, il existe actuellement une telle étude, afin de voir si le nombre d'avocats et l'organisation de la profession ont un impact significatif sur la charge de travail des tribunaux ou non.

Le seul fait qu'il existe un nombre suffisant d'avocats n'est pas une garantie en soi pour la protection effective des droits des citoyens. La profession doit être réglementée par un organisme approprié. Bien qu'il soit difficile de présenter un panorama complet de tous les droits et obligations des avocats dans chaque pays, la profession est généralement bien organisée et la formation dispensée aux avocats leur permet de mener à bien leurs missions.

Chapitre 13. Exécution des décisions de justice

L'exécution efficace des décisions de justice fait partie intégrante des exigences de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Eu égard au volume d'affaires en instance devant la Cour et aux instruments récemment adoptés par le Conseil de l'Europe dans le domaine de l'exécution, la CEPEJ a décidé de porter une attention particulière à cette question dans le présent rapport⁴⁴.

En matière non pénale, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté deux Recommandations pertinentes dans le domaine de l'exécution. La Recommandation Rec(2003)17 en matière d'exécution des décisions de justice définit l'exécution comme «*le fait de donner effet à des décisions de justice, ainsi qu'à d'autres titres exécutoires, qu'ils soient judiciaires ou non judiciaires, conformément à la loi qui oblige le défendeur à faire, à s'abstenir de faire ou à payer ce qui a été décidé*». Cette Recommandation vise principalement l'exécution en matière civile, tandis que la Recommandation Rec(2003)16 se focalise sur l'exécution des décisions de justice en matière administrative.

Il est difficile d'évaluer la bonne exécution des décisions de justice en matière civile et commerciale sur la base de statistiques pertinentes, car l'exécution n'est pas automatique: il appartient aux parties ayant obtenu gain de cause de décider de demander, le cas échéant, l'exécution de la décision de justice. Ce rapport ne s'intéresse donc pas tant au taux d'exécution des décisions de justice qu'à l'organisation du processus d'exécution et au rôle des agents d'exécution. La CEPEJ a néanmoins essayé d'évaluer la durée de la procédure d'exécution, qui est une des composantes du délai raisonnable des procédures pris en considération par la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

La Recommandation Rec(2003)17 relative à l'exécution décrit les tâches et les devoirs des agents d'exécution ainsi que la procédure d'exécution et les droits et obligations du demandeur et du défendeur. La Recommandation définit l'agent d'exécution comme «*toute personne, qu'elle soit un agent public ou non, autorisée par l'Etat à mener une procédure d'exécution*». C'est la définition qui est retenue dans le contexte du présent rapport. Elle part du principe que l'agent d'exécution peut avoir un statut public (par exemple, un juge) ou privé (par exemple, un huissier), les deux statuts pouvant coexister dans un même Etat (régime mixte).

En matière pénale, l'exécution des peines est de nature différente. Elle concerne la puissance publique, souvent sous la surveillance du juge, et dépend des choix de politique pénale.

13.1 Exécution des décisions de justice en matière civile, commerciale et administrative

13.1.1 Organisation de la profession

Aptitudes requises pour devenir agent d'exécution

La formation professionnelle des agents d'exécution est importante pour une bonne administration de la procédure d'exécution. Elle est fondamentale pour inculquer les responsabilités de l'agent d'exécution et garantir l'uniformité des compétences dans la profession.

En Europe, il est souvent exigé des candidats à un poste d'agent d'exécution d'avoir accompli un stage pratique et/ou d'être titulaires d'un diplôme juridique. Les aptitudes requises pour intégrer la profession devraient placer les agents d'exécution au même niveau d'attentes et de formation que les juges et les avocats.

⁴⁴ La CEPEJ a également consacré une étude spécifique à ce sujet: J. LHUILLIER, D. SOLENIK, G. NUCERA, J. PASSALACQUA, *L'exécution des décisions de justice en Europe*, Etudes de la CEPEJ No. 8, 2009.

Tableau 13.1 Formation initiale ou examen pour intégrer la profession d'agent d'exécution (Q171, Q172)

Régime public		Régime privé		Régime mixte	
Oui (12 Etats/entités)	Non (10 Etats/entités)	Oui (14 Etats/entités)	Non (0 Etat/entité)	Oui (10 Etats/entités)	Non (2 Etats/entités)
Arménie Autriche Azerbaïdjan Islande Italie Malte Espagne Suède Turquie Ukraine Irlande du Nord (RU) Ecosse (RU)	Andorre Bosnie-Herzégovine Danemark Finlande Irlande Monténégro Norvège Fédération de Russie Saint-Marin Serbie	Belgique Estonie France Hongrie Lettonie Lituanie Luxembourg Moldova Monaco Pologne Roumanie Slovaquie Slovénie ERYMacédoine		Albanie Bulgarie Croatie Chypre République tchèque Géorgie Allemagne Grèce Pays-Bas Portugal	Suisse Angleterre et Pays de Galles (RU)

S'agissant de la formation dispensée aux futurs agents et de l'existence d'une procédure de sélection finale, le cas échéant, on note des disparités entre les Etats membres. Environ trois quart des Etats ayant répondu (soit 36 Etats sur 48) ont mentionné l'existence d'une formation initiale spécifique (par opposition à la formation continue dispensée aux agents déjà en activité) ou d'un examen d'admission dans la profession d'agent d'exécution. Il est à noter que cette tendance est croissante (70% en 2010) et que la formation initiale dans le domaine devient petit à petit une norme en Europe.

Il semble y avoir une corrélation entre le statut (public ou privé) des agents et l'existence d'une formation initiale ou d'une procédure de sélection finale.

Les Etats ou entités dans lesquels il n'existe ni formation initiale spécifique ni examen confient souvent l'exécution des décisions de justice à des fonctionnaires de l'administration de la justice sous l'autorité d'un juge compétent (**Andorre**) ou à des employés des tribunaux (**Danemark** et **Monténégro**); lorsqu'ils confient l'exécution à des huissiers, en général ces derniers sont directement attachés à une instance publique (**Bosnie-Herzégovine**, **Danemark**, **Finlande**, **Irlande**, **Norvège** et **Serbie**) ou, au moins, à un régime mixte (privé et public à la fois) dans le pays (**Angleterre et Pays de Galles (RU)** et **Suisse**).

Inversement, il existe une formation initiale ou une procédure de sélection finale dans la totalité des Etats où les agents d'exécution ont un statut exclusivement privé.

Statut des agents d'exécution

La quasi-totalité des Etats membres ont défini un statut pour les agents d'exécution y compris les huissiers. Toutefois, dans plusieurs Etats, les agents d'exécution sont des greffiers et des juges-assistants (**Danemark**), des secrétaires juridiques (**Espagne**) ou des avocats (**Islande**). En **Suisse**, tous les systèmes existent, et varient d'un canton à l'autre.

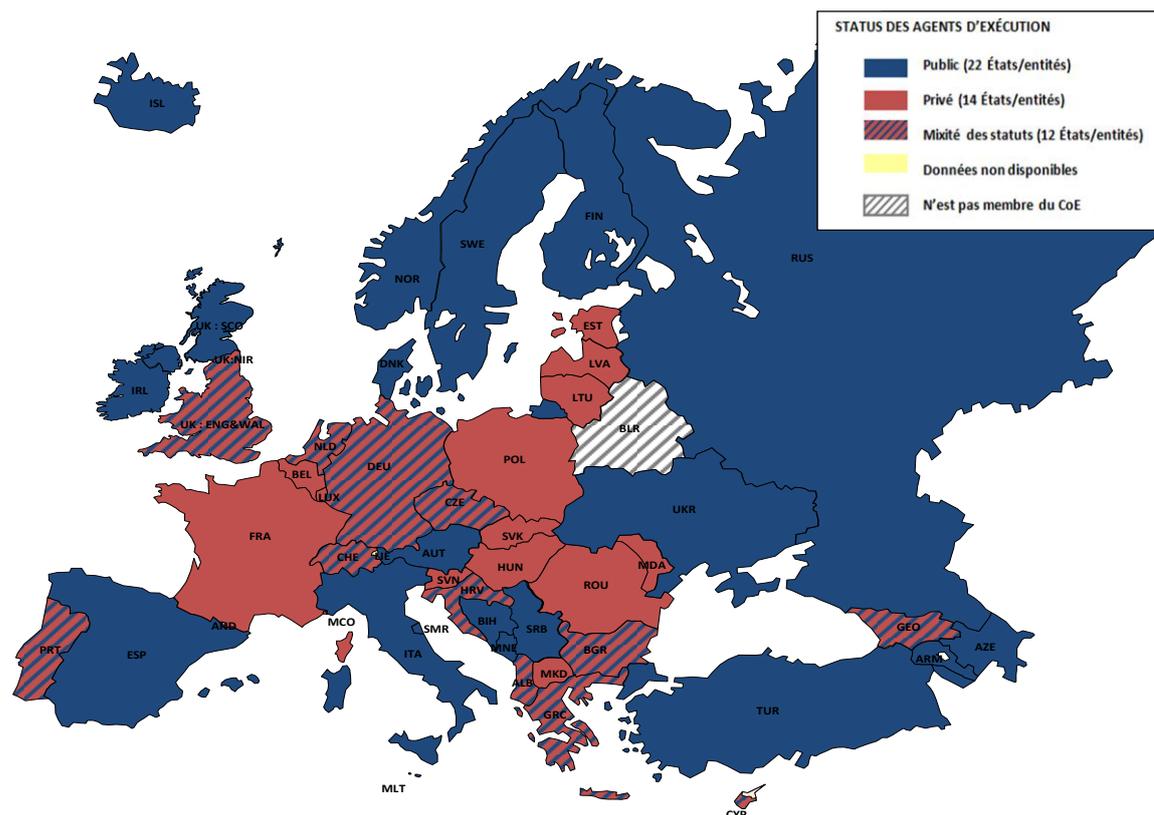
Tableau 13.2 Statut des agents d'exécution (Q171)

Andorre		
Arménie		
Autriche		
Azerbaïdjan		
Bosnie-Herzégovine		
Finlande		
Islande		
Irlande		
Italie		
Malte		
Monténégro		
Norvège		
Fédération de Russie		
Saint-Marin		
Serbie		
Espagne		
Suède		
Turquie		
Ukraine		
Irlande du Nord (RU)		
Ecosse (RU)		
Régime public		
	Belgique	
	Estonie	
	France	
	Hongrie	
	Lettonie	
	Lituanie	
	Luxembourg	
	Moldova	
	Monaco	
	Pologne	
	Roumanie	
	Slovaquie	
	Slovénie	
	ERYMacédoine	
	Régime privé	
		Albanie
		Bulgarie
		Croatie
		Chypre
		République tchèque
		Danemark
		Géorgie
		Allemagne
		Grèce
		Pays-Bas
		Portugal
		Suisse
		Angleterre et Pays de Galles (RU)
		Régime mixte

Dans certains Etats, les agents d'exécution exercent exclusivement dans le cadre d'une profession libérale réglementée par les pouvoirs publics. Dans d'autres Etats, les huissiers sont attachés à une institution publique. Le reste des Etats membres associe le statut d'huissiers attachés à une institution publique et celui d'huissiers exerçant dans le cadre d'une profession libérale ou associe le statut privé ou public et celui d'autres agents d'exécution relevant eux-mêmes d'un statut public ou privé, le cas échéant – par exemple la **Belgique** (notaires et agents de recouvrement de l'impôt), la **France** (huissiers du Trésor, chargés du recouvrement de l'impôt), l'**Allemagne** (officiers supérieurs de la magistrature) l'**Irlande** (*sheriff/solicitor* et *revenue sheriff*, chargés du recouvrement de l'impôt), le **Portugal** (agents d'exécution) et l'**Ecosse (RU)** (*Sheriff Officers* et *Messengers at Arms*).

En résumé, le statut des agents d'exécution peut se décliner en statut public, statut privé ou combinaison de statuts. Les agents d'exécution ont un statut privé dans 14 Etats ou entités; dans 19 Etats ou entités, ils ont un statut public et ils ont une mixité de statut dans 13 Etats ou entités. Une comparaison avec la précédente étude de la CEPEJ confirme clairement la tendance déjà notée entre 2006 and 2008: si les agents d'exécution publics existent toujours dans de nombreux Etats ou entités, la tendance européenne est de réduire leur existence parfois au bénéfice d'une mixité de statuts (quand statuts privé et public coexistent) mais surtout au bénéfice du statut privé.

Graphique 13.3 Statut des agents d'exécution (Q171)



Andorre, Malte et Saint Marin: statut public. Monaco: statut privé.

Structure organisationnelle

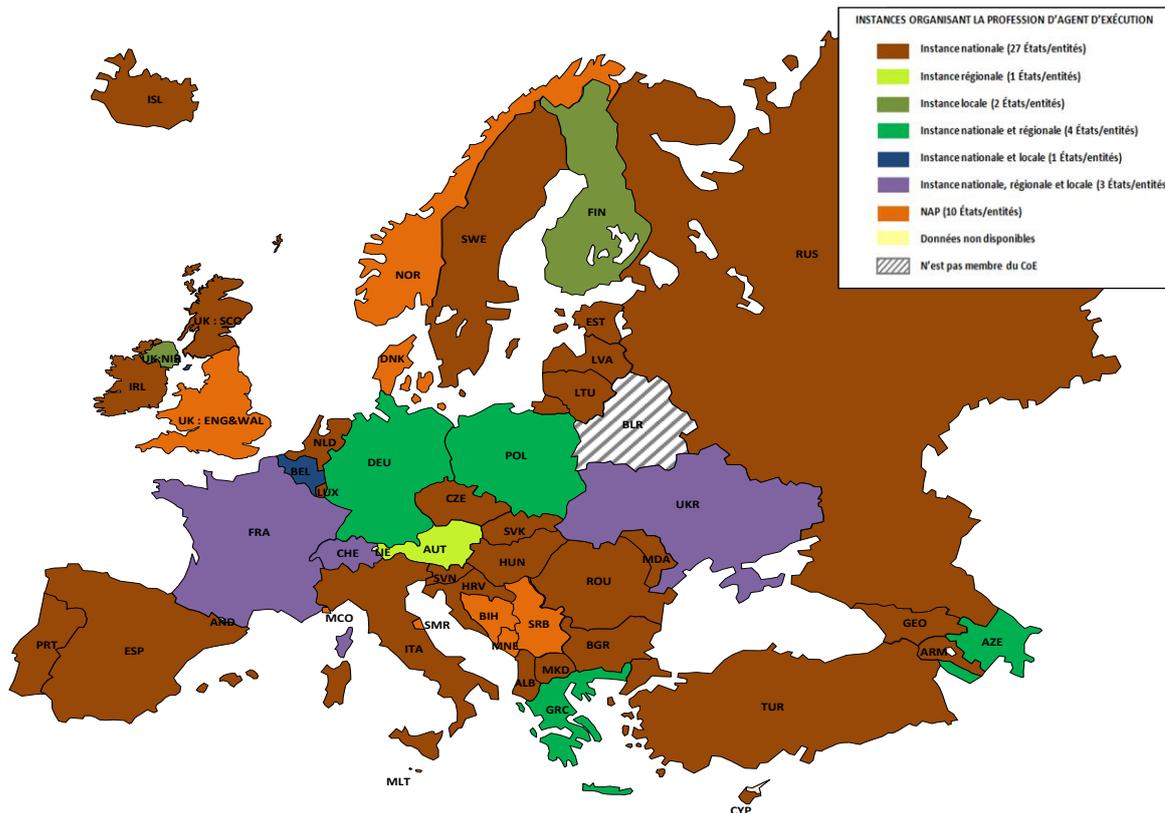
L'échelon – national, régional et/ou local – de centralisation de l'organisation de la profession, le cas échéant, varie grandement d'un Etat membre à l'autre, sans lien pertinent avec le régime de la profession.

Dans une majorité d'Etats européens (27), la structure est exclusivement nationale. La prédominance de la structure nationale peut s'expliquer par l'intérêt de créer une dynamique de corps sur la base d'un sentiment d'identité professionnelle tout en homogénéisant les compétences et les pratiques. Une structure nationale peut aussi être plus indiquée pour un Etat qui cherche avant tout un interlocuteur représentant l'ensemble de la profession. Elle peut aussi être plus pertinente pour la profession elle-même, qui réalise des économies d'échelle en termes de communication avec ses membres: de la sorte, la profession peut parler à l'Etat d'une seule voix. C'est le système le plus répandu.

Il existe aussi des cas où la profession est organisée uniquement à un échelon régional (**Autriche**) ou local (**Finlande, Irlande du Nord (RU)**). Un faible degré de centralisation favorise probablement la présence au niveau local. Une telle proximité facilite la prise en compte des difficultés que rencontrent les agents d'exécution et le signalement des problèmes, de la base vers le sommet. Toutefois, elle rend certainement plus difficile une vue d'ensemble sur les problèmes de la profession.

Certains Etats membres ont opté pour une organisation ni exclusivement nationale ni exclusivement régionale ou locale. Ils ont plutôt fait le choix d'une organisation à échelons multiples, soit dans le but de combiner les avantages des deux systèmes, soit compte tenu du nombre d'agents d'exécution, de la structure ou de la superficie de l'Etat (**Azerbaïdjan, Belgique, France, Allemagne, Grèce, Pologne, Suisse, Ukraine**).

Graphique 13.4 Instances régissant la profession des agents d'exécution (Q173)



Andorre, Malte, Monaco et Saint Marin: non applicable

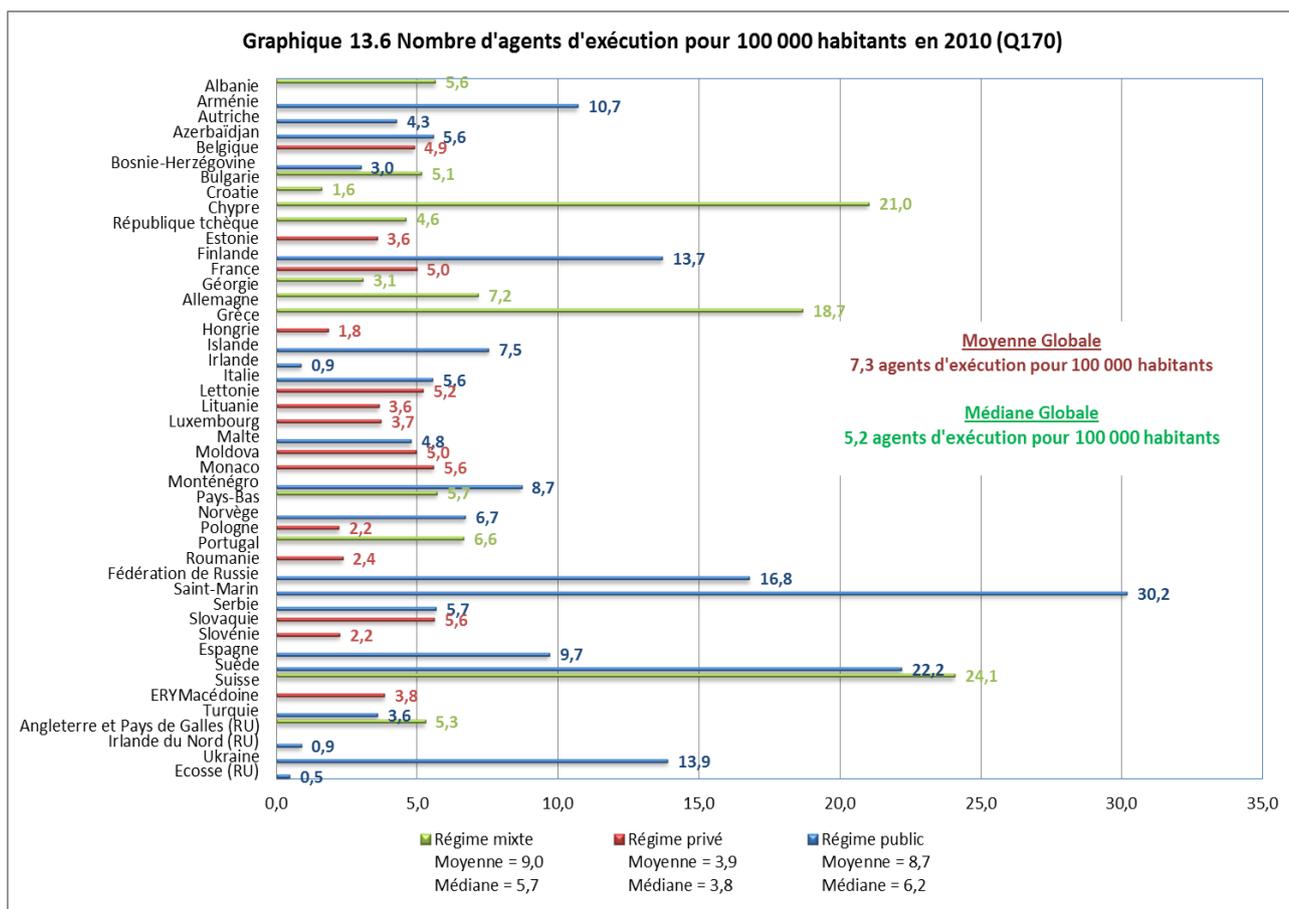
Nombre d'agents d'exécution

En 2010, 46 Etats membres ont communiqué leur effectif d'agents d'exécution. Cette information est présentée dans le tableau 13.5. Afin d'augmenter la comparabilité, le statut des agents d'exécution au sein de chaque Etat ou entité est indiqué : le pays apparaît ainsi en bleu lorsque le statut est public, en rouge lorsqu'il est privé, en vert lorsqu'il y a une mixité de statuts.

Tableau 13.5 Nombre d'agents d'exécution au regard de leur statut. Evolution en valeur absolue entre 2008 et 2010 (Q170, 171).

Etats/entités	Nombre d'agents d'exécution en 2008	Nombre d'agents d'exécution en 2010	Evolution (en valeurs absolues) entre 2008 et 2010
Albanie	114	180	58%
Andorre	6	NAP	
Arménie	281	349	24%
Autriche	356	358	1%
Azerbaïdjan	500	500	0%
Belgique	534	530	-1%
Bosnie-Herzégovine	124	115	-7%
Bulgarie	385	379	-2%
Croatie	NA	71	
Chypre		169	
République tchèque	539	484	-10%
Danemark	NA	NA	
Estonie	47	48	2%
Finlande	734	736	0%
France	3263	3237	-1%
Géorgie	137	137	0%
Allemagne		5862	
Grèce	2108	2110	0%
Hongrie	197	183	-7%
Islande	24	24	0%
Irlande	40	40	0%
Italie	3550	3365	-5%
Lettonie	97	116	20%
Lituanie	127	118	-7%
Luxembourg	19	19	0%
Malte	25	20	-20%
Moldova	303	177	-42%
Monaco	2	2	0%
Monténégro	51	54	6%
Pays-Bas	939	949	1%
Norvège	356	330	-7%
Pologne	663	845	27%
Portugal	835	706	-15%
Roumanie	440	504	15%
Fédération de Russie	24468	23986	-2%
Saint-Marin	7	10	43%
Serbie		413	
Slovaquie	278	305	10%
Slovénie	45	46	2%
Espagne	NAP	4456	
Suède	2321	2089	-10%
Suisse	1489	1892	27%
ERYMacédoine	67	79	18%
Turquie	1932	2606	35%
Ukraine		6357	
Angleterre et Pays de Galles (RU)	2971	2915	-2%
Irlande du Nord (RU)	16	16	0%
Ecosse (RU)	NA	25	

Graphique 13.6 Nombre d'agents d'exécution pour 100 000 habitants en 2010 (Q170)



Commentaires

Arménie : 281 huissiers de justice en 2008 ; 349 huissiers de justice en 2010

République tchèque : il y a des huissiers qui travaillent dans les tribunaux (339) et des exécuteurs privés / des particuliers, agréés par l'Etat, et regroupés sous l'autorité de la Chambre des exécuteurs (145).

Finlande : il y a au total 86 huissiers de justice et 650 huissiers de justice associés dans 22 bureaux de district.

France : données au 1 Janvier 2010.

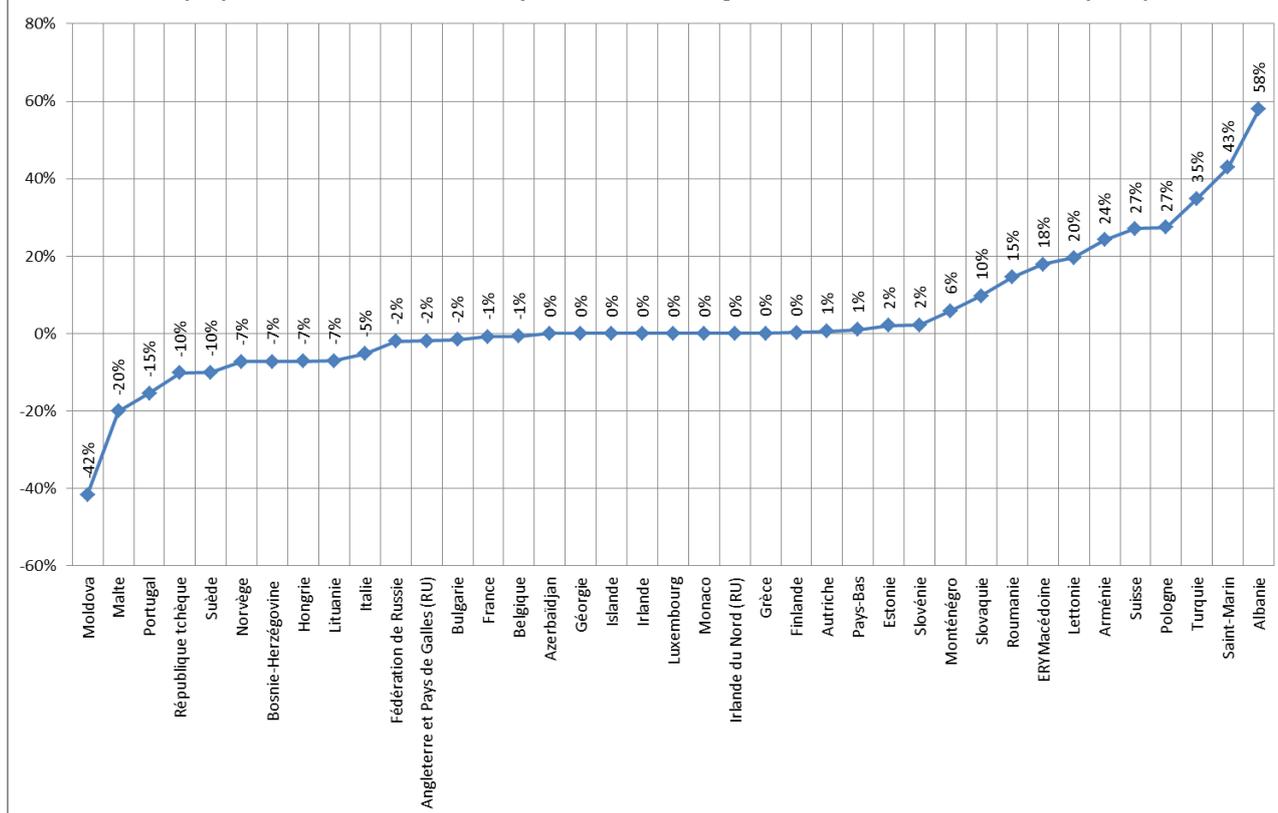
Irlande : les shérifs de Dublin et de Cork (4) sont des agents privés, nommés par le gouvernement. Les shérifs dans les 24 autres comtés sont des agents qui combinent les fonctions de greffier de comté avec celles de shérif. Il y a également 12 *Revenue Sheriffs* qui collectent les fonds auprès des contribuables défaillants.

République de Moldova : une nouvelle législation adoptée en 2010 sur les huissiers de justice introduit un nouveau statut privé pour les agents d'exécution - les huissiers ne sont plus sous l'autorité de l'Etat.

Pays-Bas : 384 huissiers de justice ; 565 huissiers de justice *juniors*.

Angleterre et Pays de Galles (RU) : au total – 2 915, dont 512 huissiers de justice de comté, 64 agents d'exécution de tribunaux supérieurs, 373 agents d'exécution civils, 1 966 huissiers certifiés.

Graphique 13.7 Variation annuelle moyenne du nombre d'agents d'exécution entre 2008 et 2010 (Q170)



Commentaires

Albanie : le nombre d'huissiers de justice a augmenté en raison de la réforme entreprise par le ministère de la Justice, afin d'améliorer le système d'exécution des décisions de justice à travers la création d'un *Institut privé des huissiers*. Ainsi, en 2010, 62 huissiers privés exercent leur activité en plus des huissiers de justice de l'Etat.

Pologne : la Pologne tente actuellement de réduire la durée des procédures d'exécution menées par les huissiers de justice. Ces données ne sont pas présentes dans les rapports d'évaluation de la CEPEJ car les statistiques relatives aux affaires d'exécution ne comprennent que les affaires traitées par les tribunaux. Ainsi, la lutte menée pour réduire la durée des procédures d'huissiers par le ministère de la Justice devrait conduire à une augmentation du nombre d'huissiers (les recherches entreprises par le ministère de la Justice ont abouti au fait que l'augmentation du nombre d'huissiers devrait régler le problème). Le taux d'augmentation est élevé, en raison du faible nombre initial d'huissiers de justice.

Portugal : selon la Commission des procédures d'exécution, la donnée n'indique que le nombre d'agents d'exécution privés (« autres agents d'exécution ») en décembre 2010.

Roumanie: arrêté du Ministre au 1 mars 2010.

Fédération de Russie : la donnée indique le nombre d'huissiers chargés de la procédure d'exécution employés à la fin de l'année 2010.

Serbie : les données fournies pour 2008 ne concernent que le nombre d'agents d'exécution pour le territoire de Belgrade.

Suisse: variation calculée sur la base des données extrapolées de 18 à 19 cantons selon les années :

2008: 1489 (extrapolation fondée sur les données de 19 cantons)

2010: 1892 (extrapolation fondée sur les données de 18 cantons)

L'augmentation constatée peut s'expliquer par le fait que les agents des offices des poursuites ne sont inclus explicitement dans la statistique que depuis 2010; auparavant certains cantons les avaient inclus et d'autres non.

Turquie : le nombre d'agents d'exécution a été augmenté afin de répondre aux besoins qui ont surgi en raison de la charge de travail existante (environ 13 millions de dossiers), de l'insuffisance des effectifs et des nouveaux bureaux d'exécution établis. Les chiffres présentés reflètent le taux d'augmentation (34,89%).

Dans 24 Etats, le nombre d'agents est stable (la variation corrigée annuelle est inférieure à 10%). A cause de l'introduction d'agents d'exécution privés en plus des agents publics, l'**Albanie** présente la plus forte variation. Il est toutefois important de garder à l'esprit que les valeurs absolues sont peu élevées (l'augmentation concerne 62 agents), d'où la nécessité de relativiser la tendance. La baisse en **République de Moldova** peut être expliquée par le remplacement des agents publics par des agents privés.

En 2010, sur 46 pays ayant communiqué le nombre d'agents d'exécution, 34 se situaient en-dessous de la moyenne européenne (7,3 agents pour 100 000 habitants). Seuls 9 Etats (**Arménie, Finlande, Ukraine,**

Fédération de Russie, Grèce, Chypre, Suède, Suisse et Saint-Marin) comptaient plus de 10 agents pour 100 000 habitants en 2010.

En considérant uniquement les pays où les agents d'exécution sont des huissiers exerçant exclusivement dans le cadre d'une profession libérale et les pays où les agents d'exécution sont des huissiers exclusivement attachés à une institution publique (les pays à régime mixte étant exclus), une corrélation apparaît entre le statut et le nombre d'huissiers. Pour plusieurs pays et entités, il a été possible de déterminer le nombre d'huissiers pour 100 000 habitants en fonction de leur statut. Le graphique 13.6 présente trois groupes de pays: la valeur médiane du groupe d'huissiers de statut public est clairement plus élevée (6,2 huissiers pour 100 000 habitants) que la médiane du groupe d'huissiers de statut privé (3,8 huissiers pour 100 000 habitants). La médiane du groupe présentant une mixité des statuts est, logiquement, comprise entre ces deux valeurs (5,7 huissiers pour 100 000 habitants).

Par ailleurs, la comparaison entre deux des groupes présentés (huissiers de statut public et huissiers de statut privé) montre que les variations moyennes annuelles sont stables dans les deux groupes. Au cours des 2 dernières années, le nombre d'huissiers de statut public a augmenté dans certains pays (**Arménie, Saint Marin et Turquie**), mais la moyenne européenne est restée stable en raison de la décroissance dans d'autres pays (**Bosnie-Herzégovine, Malte et "l'ex-République yougoslave de Macédoine"**). La conclusion est exactement la même pour le groupe d'huissiers de statut privé, dont l'effectif a progressé dans certains Etats (**Lettonie, Roumanie et Hongrie**), une telle progression étant toutefois contrebalancée au niveau européen par un phénomène de baisse dans d'autres Etats (**République de Moldova**).

13.1.2 Efficacité des services d'exécution

L'existence de normes de qualité

Tableau 13.8 Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ? (Q179)

Arménie									
Autriche									
Azerbaïdjan									
Finlande									
Islande	Andorre	Belgique						Albanie	
Irlande	Bosnie-Herzégovine	Estonie						Bulgarie	
Fédération de Russie	Danemark	Hongrie						Croatie	
Saint-Marin	Italie	Lettonie						République tchèque	
Espagne	Malte	Luxembourg	France					Géorgie	
Suède	Monténégro	Pologne	Lituanie					Allemagne	
Turquie	Norvège	Roumanie	Moldova					Pays-Bas	Chypre
Ukraine	Serbie	Slovénie	Monaco					Portugal	Grèce
Ecosse (RU)	Irlande du Nord (RU)	ERYMacédoine	Slovaquie					Angleterre et Pays de Galles (RU)	Suisse
Oui (13 Etats / entités)	Non (9 Etats / entités)	Oui (9 Etats / entités)	Non (5 Etats / entités)	Oui (9 Etats / entités)	Non (3 Etats / entités)				
Régime public		Régime privé			Régime mixte				

Commentaire

Suisse: seuls 2 cantons utilisent des normes de qualité.

Des normes de qualité à l'intention de la profession sont en vigueur dans plus de la moitié des pays où il existe des agents d'exécution. En Europe, entre 2008 et 2010, on voit clairement que la tendance est à l'adoption de telles normes. (en 2008: 26 Etats contre 19 ; en 2010: 31 Etats contre 17).

L'existence de normes de qualité constitue un gage important de la bonne exécution des décisions de justice. Bien diffusées, ces normes contribuent à assurer une plus grande efficacité des services d'exécution et l'égalité devant la loi⁴⁵. Par exemple, en **Allemagne**, elles sont utilisées pour uniformiser la procédure et l'assurance qualité. Il existe plusieurs types de normes :

- les plus fréquentes sont des codes d'éthique ou de déontologie (**Albanie, Azerbaïdjan, Belgique**, etc.). Ces normes sont, la plupart du temps, assez semblables d'un pays à l'autre : par exemple, en **Géorgie**, les critères sont le professionnalisme, la respectabilité et les compétences de gestion et de communication relativement au code de conduite.

⁴⁵ Au sujet des normes européennes relatives à l'exécution, voir: CEPEJ, Lignes directrices pour une meilleure mise en œuvre de la Recommandation existante du Conseil de l'Europe sur l'exécution, CEPEJ(2009)11REV2.

- certaines normes sont basées sur une collecte de statistiques, déterminées à l'avance et harmonisées afin de pouvoir être comparées plus facilement. Elles pourraient ainsi être discutées avec les agents d'exécution. Par exemple, en **Finlande**, il y a des négociations annuelles entre les autorités locales et le Bureau administratif national de l'exécution. Ces négociations font partie de la méthode appelée «gestion par les résultats». Ces normes sont définies dans le cadre des négociations. Les principales normes utilisées sont la longueur de la procédure et l'efficacité du recouvrement. Les objectifs définis à long terme sont par exemple la réduction du nombre de débiteur, ou la réduction des frais de recouvrement.
- certains pays conjuguent les deux aspects, comme la **Pologne**, où il existe des normes de qualité prévues par la loi quant à la procédure (délais, etc.), et des normes éthiques établies par la corporation (comme le professionnalisme, le secret, la dignité etc.).
- certaines normes sont moins partagées par les Etats membres et il est par conséquent difficile de les considérer comme des normes de qualité de l'exécution. Par exemple, en **Arménie**, les normes sont des normes de santé.
- certaines normes sont basées sur les propositions édictées par la CEPEJ aux Etats membres⁴⁶, par exemple au **Portugal**.

Il semble y avoir une corrélation entre le statut (public ou privé) des agents et l'existence de normes de qualité. Dans les pays où l'exécution des décisions de justice est confiée à des agents publics, il n'existe pas d'écart important entre le pourcentage d'agents assujettis à des normes et le pourcentage d'agents non assujettis, pourtant depuis 2010, la proportion d'Etats ayant des normes augmente. A l'inverse, dans les Etats où les agents d'exécution ont un statut uniquement privé, la proportion de normes de qualité a toujours été plus élevée.

⁴⁶ Voir CEPEJ, Lignes directrices pour une meilleure mise en oeuvre de la Recommandation existante en matière d'exécution - Rec (2009)11.

Autorités compétentes pour la supervision ou le contrôle des activités

Table 13.9 Autorité en charge de la supervision et du contrôle des agents d'exécution et nombre d'autorités responsables dans chaque État ou entité (Q178)

Etats/entités	Instance professionnelle	Juge	Ministère de la Justice	Procureur	Autre
Albanie					
Andorre					
Arménie					
Autriche					
Azerbaïdjan					
Belgique					
Bosnie-Herzégovine					
Bulgarie					
Croatie					
Chypre					
République tchèque					
Danemark					
Estonie					
Finlande					
France					
Géorgie					
Allemagne					
Grèce					
Hongrie					
Islande					
Irlande					
Italie					
Lettonie					
Lituanie					
Luxembourg					
Malte					
Moldova					
Monaco					
Monténégro					
Pays-Bas					
Norvège					
Pologne					
Portugal					
Roumanie					
Fédération de Russie					
Saint-Marin					
Serbie					
Slovaquie					
Slovénie					
Espagne					
Suède					
Suisse					
ERYMacédoine					
Turquie					
Ukraine					
Angleterre et Pays de Galles (RU)					
Irlande du Nord (RU)					
Ecosse (RU)					
TOTAL	12	14	22	3	17

La supervision des activités correspond au processus par lequel une autorité formule des observations à l'intention de l'agent d'exécution, sur ses méthodes de travail (problèmes d'ordonnancement, manque de courtoisie, etc.); il s'agit en quelque sorte d'un contrôle simplifié qui n'implique pas l'examen effectif d'une

plainte mais qui vise à garantir une bonne administration de la justice. Par «contrôle», il faut entendre le contrôle du caractère licite des actes de l'agent d'exécution.

La surveillance et le contrôle des activités des agents d'exécution sont quasi systématiques.

En matière civile, les procureurs sont responsables de la surveillance et du contrôle des agents d'exécution dans 6 Etats, mais ne sont jamais le seul organe responsable. Les procureurs partagent cette fonction avec un juge (**Monaco**) ou avec un ordre professionnel (**France**). Souvent, ils la partagent même avec plusieurs organes (**Fédération de Russie**).

L'existence même d'un ordre professionnel permet de supposer que les Etats l'utilisent pour surveiller et contrôler les agents d'exécution. En effet, 12 Etats ont choisi un ordre professionnel comme autorité compétente. Compte tenu du nombre élevé d'Etats membres disposant d'un ordre professionnel (35 Etats), le pourcentage correspondant peut paraître faible, tout compte fait. Le pourcentage d'ordres professionnels ayant des compétences de surveillance et de contrôle des agents d'exécution semble être corrélé au statut des agents d'exécution: la probabilité que l'ordre professionnel soit l'autorité compétente est plus élevée dans les cas où les agents d'exécution ont un statut privé.

Alors que 14 Etats ont fait le choix de confier aux juges la responsabilité de la supervision et du contrôle des activités des agents d'exécution, on observe à cet égard une tendance liée à l'année d'adhésion des Etats au Conseil de l'Europe : considérant les 48 Etats disposant d'une autorité de contrôle, la proportion d'Etats ayant confié la responsabilité en question aux juges est plus élevée parmi les Etats ayant adhéré plus récemment (seuls 4 des "anciens" Etats membres ont confié la responsabilité de la supervision et du contrôle aux juges, contre 10 des "nouveaux" Etats membres). Cette tendance traduit peut-être une certaine «culture du juge» dans le contexte du contrôle de l'exécution dans les pays d'Europe centrale et orientale.

Dans la quasi-totalité des Etats ou entités, le ministère de la Justice est responsable de la surveillance des activités des agents d'exécution. La proportion est plus élevée lorsque les agents d'exécution sont des huissiers attachés à une institution publique (14 Etats sur 30). Lorsque le ministère de la Justice est l'autorité responsable, il n'est pas rare qu'existe un système conjoint («juge-ministère») de contrôle et de surveillance (7 Etats sur 22).

Dans la pratique, le dispositif de supervision est souvent étayé par l'analyse de statistiques ou par des inspections. Au **Portugal**, une commission spécifique (Commission pour l'efficacité des procédures d'exécution) a été établie en 2009 ; la finalité étant de mettre en place un système de suivi de l'exécution et de collecte de données utiles pour la formulation de recommandations sur l'efficacité du système et la formation des agents d'exécution.

Plaintes contre les agents d'exécution

Tableau 13.10 Motifs des plaintes relatives aux procédures d'exécution (Q183)

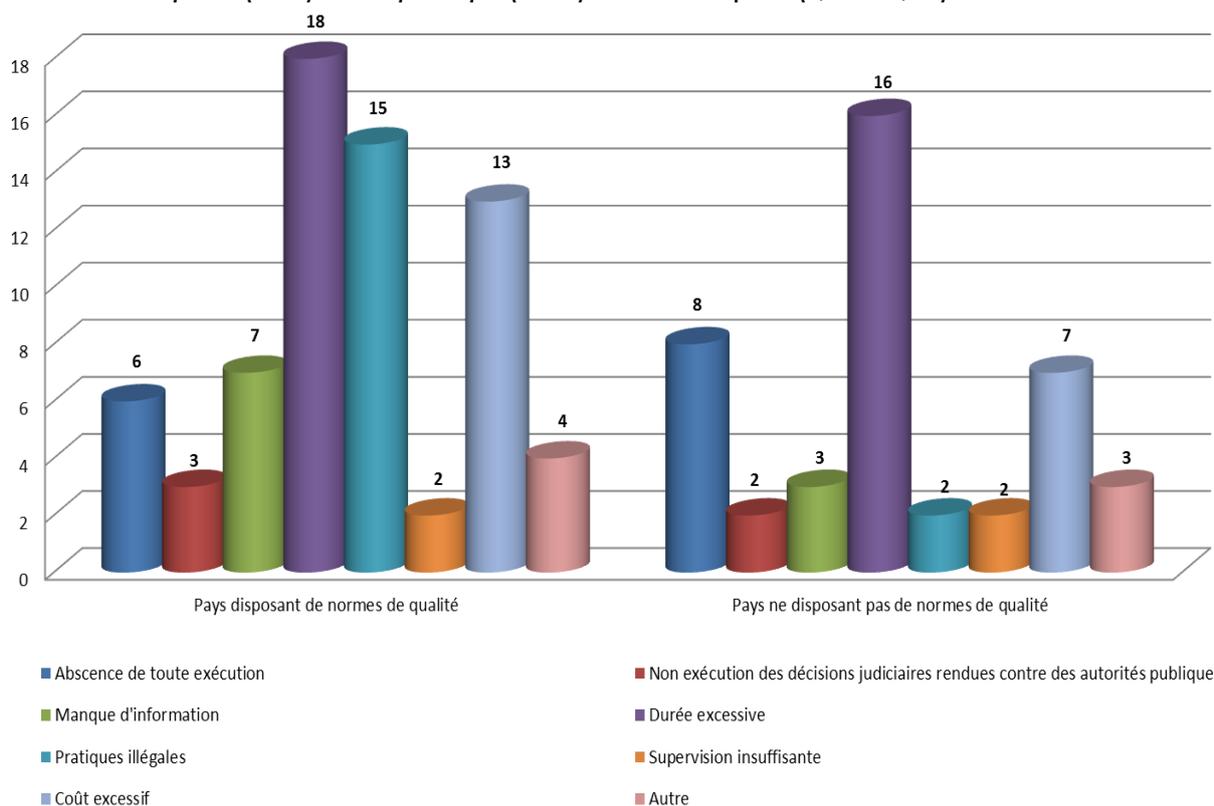
Durée excessive	Coût excessif	Pratiques illégales	Absence d'exécution	Manque d'information	Autre	Non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques	Supervision insuffisante
34 Etats / entités	20 Etats / entités	17 Etats / entités	14 Etats / entités	10 Etats / entités	7 Etats / entités	5 Etats / entités	4 Etats / entités
Albanie Andorre Arménie Belgique Bosnie-Herzégovine Bulgarie Croatie Chypre République tchèque Danemark Estonie Finlande France Allemagne Grèce Hongrie Irlande Italie Lettonie Malte Moldova Monaco Monténégro Pologne Roumanie Fédération de Russie Serbie Slovaquie Slovénie Espagne Suisse Turquie Ukraine Irlande du Nord (RU)	Belgique Bulgarie Croatie Chypre République tchèque Finlande France Allemagne Grèce Hongrie Lettonie Lituanie Luxembourg Malte Pologne Slovaquie Slovénie Suisse ERYMacédoine Angleterre et Pays de Galles (RU)	Arménie Autriche Azerbaïdjan Bulgarie Chypre République tchèque Estonie Finlande France Allemagne Lettonie Lituanie Roumanie Fédération de Russie Slovénie Suisse ERYMacédoine Turquie Angleterre et Pays de Galles (RU)	Andorre Bosnie-Herzégovine Chypre France Hongrie Irlande Malte Monaco Monténégro Pologne Portugal Serbie ERYMacédoine Angleterre et Pays de Galles (RU)	Arménie Azerbaïdjan Belgique Estonie Islande Lituanie Malte Portugal Slovaquie Ecosse (RU)	Autriche Monténégro Norvège Portugal Suède Suisse Ecosse (RU)	Azerbaïdjan Bosnie-Herzégovine Moldova Fédération de Russie Ukraine	Géorgie Malte Suisse Turquie

En 2010, les États et entités ont indiqué une proportion différente quant aux raisons de se plaindre, par rapport à 2008 : les plaintes sont plus diversifiées et la variation dans leur distribution est plus prononcée.

La "durée excessive de la procédure d'exécution" constitue le principal motif de plainte relevé dans les Etats membres (34 Etats ou entités). Le deuxième motif de plainte le plus fréquent est le «coût excessif de la procédure d'exécution»; 20 Etats ou entités déclarent être confrontés à ce problème. Par ailleurs, 17 Etats ont cité «pratiques illégales» comme l'un des principaux problèmes; cela représente une hausse par rapport aux réponses communiquées en 2008 (12 Etats ou entités) et cette raison constitue désormais un tiers des plaintes, avant « l'absence totale d'exécution ». 14 Etats ou entités ont mentionné « l'absence totale d'exécution » comme l'un des problèmes principaux ; ce résultat figure entre celui de 2006 (12 Etats) et celui de 2008 (17 Etats). Par contre, on note une augmentation entre 2008 et 2010 s'agissant des plaintes pour "manque d'information" (le nombre de pays passant de 7 en 2008 à 10 en 2010).

L'analyse de la corrélation entre les plaintes et l'existence de normes de qualité permet de tirer des conclusions intéressantes (voir le graphique 13.11).

Graphique 13.11 Motifs des plaintes relatives aux procédures d'exécution dans les Etats ou les entités disposant ("Oui") et ne disposant pas ("Non") de normes de qualité (Q179 et Q183)



Inversement, le pourcentage est plus élevé s'agissant des plaintes pour non-exécution d'une décision de justice rendue contre des autorités publiques, manque d'information, pratiques illégales, coût excessif et durée excessive. Dans le cas des Etats disposant de normes de qualité, le pourcentage des Etats qui enregistrent des plaintes pour manque d'information, surveillance insuffisante et absence totale d'exécution est moins élevé. A première vue surprenant, ce constat peut s'expliquer par l'hypothèse d'un double rôle des normes de qualité comme suit : d'une part, elles contribueraient à limiter certaines lacunes du système d'exécution (absence totale d'exécution), ce qui se traduirait par une baisse du nombre des plaintes liées à ces lacunes; d'autre part, elles contribueraient à identifier certains comportements inacceptables (non-exécution d'une décision de justice rendue contre des autorités publiques, pratiques illégales, coût excessif et durée excessive), ce qui se traduirait par une hausse du nombre des plaintes liées à de tels comportements.

Si l'on considère les motifs de plainte les plus courants, on constate que les Etats disposant de normes de qualité citent les «principaux motifs de plainte» dans l'ordre suivant: 1) durée excessive, 2) pratiques illégales 3) coûts excessifs. Pour leur part, les Etats ne disposant pas de normes de qualité citent les «principaux motifs de plainte» dans un ordre différent: 1) durée excessive, 2) absence totale d'exécution et coût excessif (ex aequo).

Procédures disciplinaires et sanctions disciplinaires

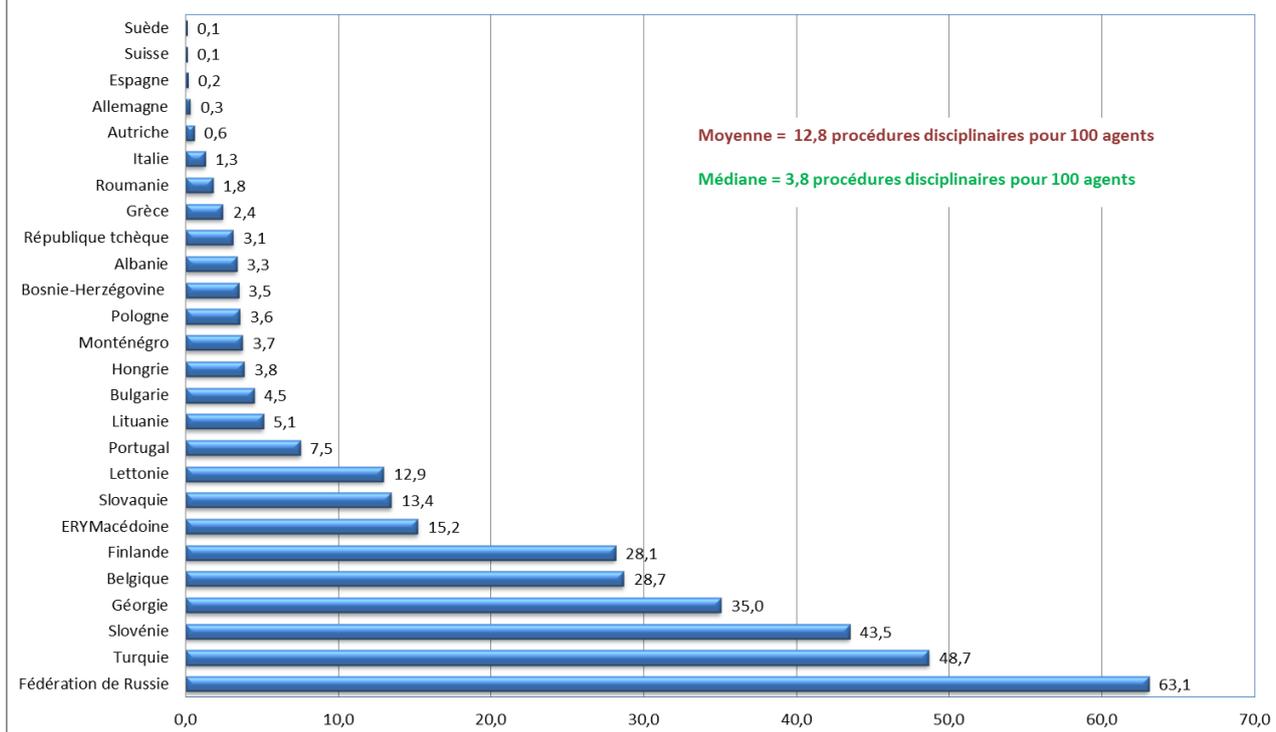
Le nombre de plaintes formulées contre des agents d'exécution peut sembler être un indicateur utile. Toutefois, il convient de le considérer avec une grande prudence, pour deux raisons. Premièrement, le nombre de plaintes est dans une certaine mesure gonflé par des procédures sans aucun lien avec une quelconque faute disciplinaire (procédures portant sur le principe de l'exécution lui-même ou le principe de la décision de justice et procédures de demande d'ajournement de l'exécution et du paiement). Deuxièmement, procédures disciplinaires et efficacité des services ne sauraient être considérées comme synonymes: le nombre plus ou moins élevé de procédures – y compris en termes relatifs par rapport au nombre d'agents d'exécution en activité – ne peut en aucun cas être interprété comme le signe d'un manque de compétence ou d'intégrité de la part des agents d'exécution, sachant que le nombre de procédures peut tout aussi bien dénoter une propension accrue de la société à ester en justice ou tout simplement un plus grand zèle ou une plus grande défiance de la part des instances disciplinaires.

L'analyse de la corrélation entre les procédures pour faute déontologique ou insuffisance professionnelle et l'existence de normes de qualité permet de tirer des conclusions intéressantes. Le pourcentage d'Etats qui enregistrent ce type de procédures est plus élevé dans le groupe des Etats membres disposant de normes de qualité. Ce constat n'est pas surprenant: les normes de qualité peuvent aider à définir les concepts (déontologie professionnelle et insuffisance professionnelle) et peuvent être utilisées pour justifier des procédures en cas de manquements.

Tableau 13.12 Nombre de procédures disciplinaires engagées contre des agents d'exécution en 2010 (Q187)

Etats/entités	Nombre total	Pour faute déontologique	Pour insuffisance professionnelle	Pour délit pénal	Autre
Albanie	6				
Andorre	0	0	0	0	0
Autriche	2	0	0	2	0
Belgique	152			0	0
Bosnie-Herzégovine	4	4	0	0	0
Bulgarie	17			17	
République tchèque	15	0	15	0	0
Finlande	207				
Géorgie	48	8	40		
Allemagne	17	1	13	3	
Grèce	51	45		6	
Hongrie	7	0	3	1	3
Irlande	0	0	0	0	0
Italie	43	0	0	12	31
Lettonie	15				
Lituanie	6	3	3	0	0
Luxembourg	0	0	0	0	0
Moldova	0	0	0	0	0
Monaco	0	0	0	0	0
Monténégro	2	0	2	0	0
Pays-Bas	907				
Pologne	30				
Portugal	53	13		2	38
Roumanie	9				9
Fédération de Russie	15 125	27	773		14 325
Slovaquie	41	0	41		0
Slovénie	20	1	19	0	0
Espagne	7	0	7	0	0
Suède	2	0	1	1	0
Suisse	2	0	0	2	
ERYMacédoine	12	0	12	0	0
Turquie	1 268				

Graphique 13.13 Nombre de procédures disciplinaires engagées contre des agents d'exécution pour 100 agents, en 2010 (Q170, Q187)



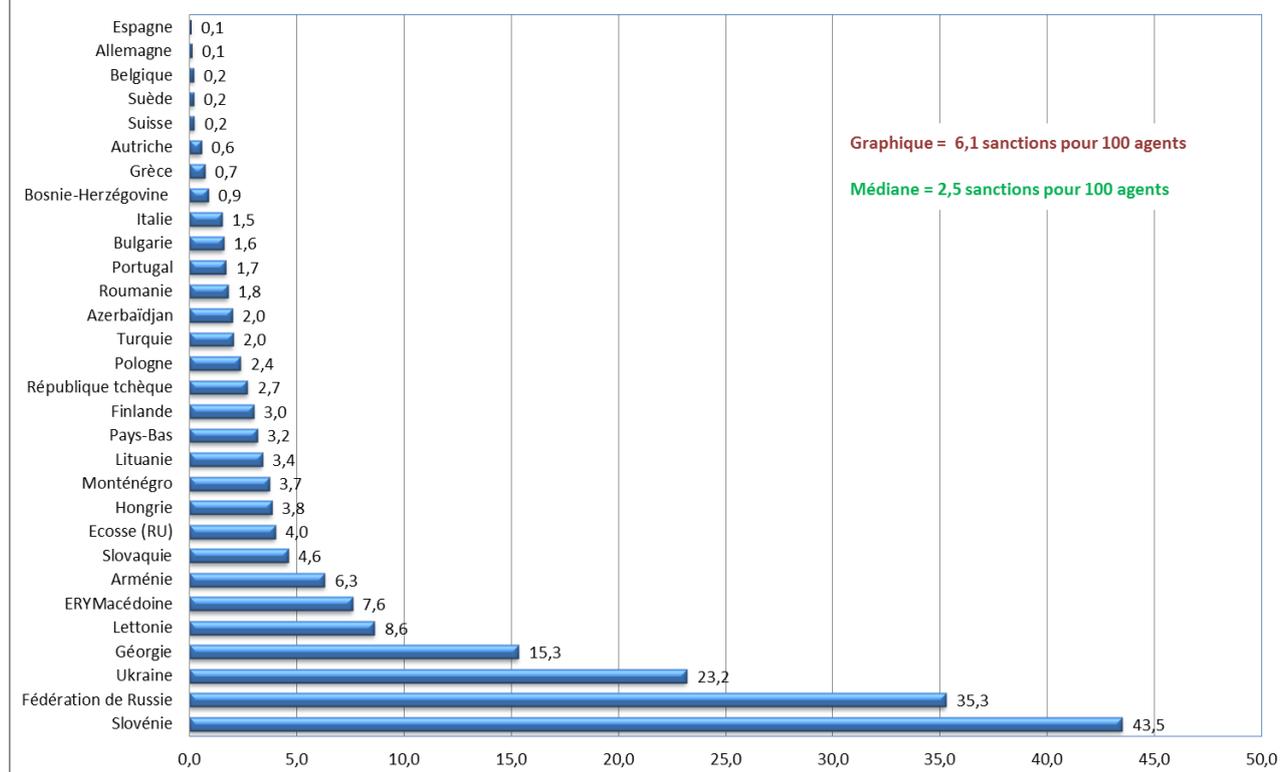
Ni le nombre de mesures disciplinaires contre des agents d'exécution, ni le nombre de procédures ne peuvent être considérés comme un indicateur suffisant de l'efficacité du système. Un nombre élevé de mesures dans un Etat donné – y compris en termes relatifs par rapport au nombre d'agents d'exécution en activité – peut également traduire une propension accrue de la société à ester en justice ou tout simplement une plus grande rigueur.

Considérant les 35 Etats ou entités qui ont été en mesure de fournir des statistiques sur les sanctions prononcées, la réprimande ressort comme la principale sanction dans 12 cas; l'amende est la deuxième sanction la plus fréquente (dans 6 Etats, à savoir **Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Grèce, Roumanie, Slovaquie** et "**l'ex-République yougoslave de Macédoine**"); viennent ensuite la destitution et la suspension. 6 autres Etats (**Allemagne, Finlande, Portugal, République tchèque, Slovénie** et **Suède**) indiquent d'autres types de mesures comme étant les plus fréquents.

Tableau 13.14 Nombre de sanctions prononcées contre des agents d'exécution en 2010 (Q188)

Etats/entités	Nombre total	Réprimande	Suspension	Révocation	Amende	Autre
Andorre	0	0	0	0	0	0
Arménie	22	15		6		1
Autriche	2	1	0	0	1	0
Azerbaïdjan	10	2	3	5		
Belgique	1	1	0	0	0	
Bosnie-Herzégovine	1	0	0	0	1	0
Bulgarie	6				4	2
République tchèque	13	3	0	0	2	8
Finlande	22	2	0	0	0	20
Géorgie	21	20			1	
Allemagne	7				2	8
Grèce	15		5	1	9	
Hongrie	7	0	4	1	2	0
Irlande	0	0	0	0	0	0
Italie	51	23	23	1	4	0
Lettonie	10	8	0	0	2	0
Lituanie	4	3	1	0		0
Luxembourg	0	0	0	0	0	0
Moldova	0	0	0	0	0	0
Monaco	0	0	0	0	0	0
Monténégro	2	1	0	0	0	1
Pays-Bas	30	26	2	2		
Pologne	20	17	0	0	3	0
Portugal	12	1	4	1	0	6
Roumanie	9	3	1	0	3	2
Fédération de Russie	8458	8026	5	65		362
Slovaquie	14	2	0	1	11	0
Slovénie	20	8	0	0	2	10
Espagne	3	0	3	0	0	0
Suède	4	0	0	2	0	2
Suisse	4	1	1	1	0	1
ERYMacédoine	6	1	0	0	5	0
Turquie	53	11	0	1	9	32
Ukraine	1473	979		7		487
Ecosse (RU)	1					1

Graphique 13.15 Nombre de sanctions prononcées contre des agents d'exécution pour 100 agents, en 2010 (Q170, Q188)



13.1.3 Efficacité des mesures d'exécution

L'efficacité des mesures d'exécution est évaluée au regard du système de suivi de l'exécution, du délai d'exécution et du coût.

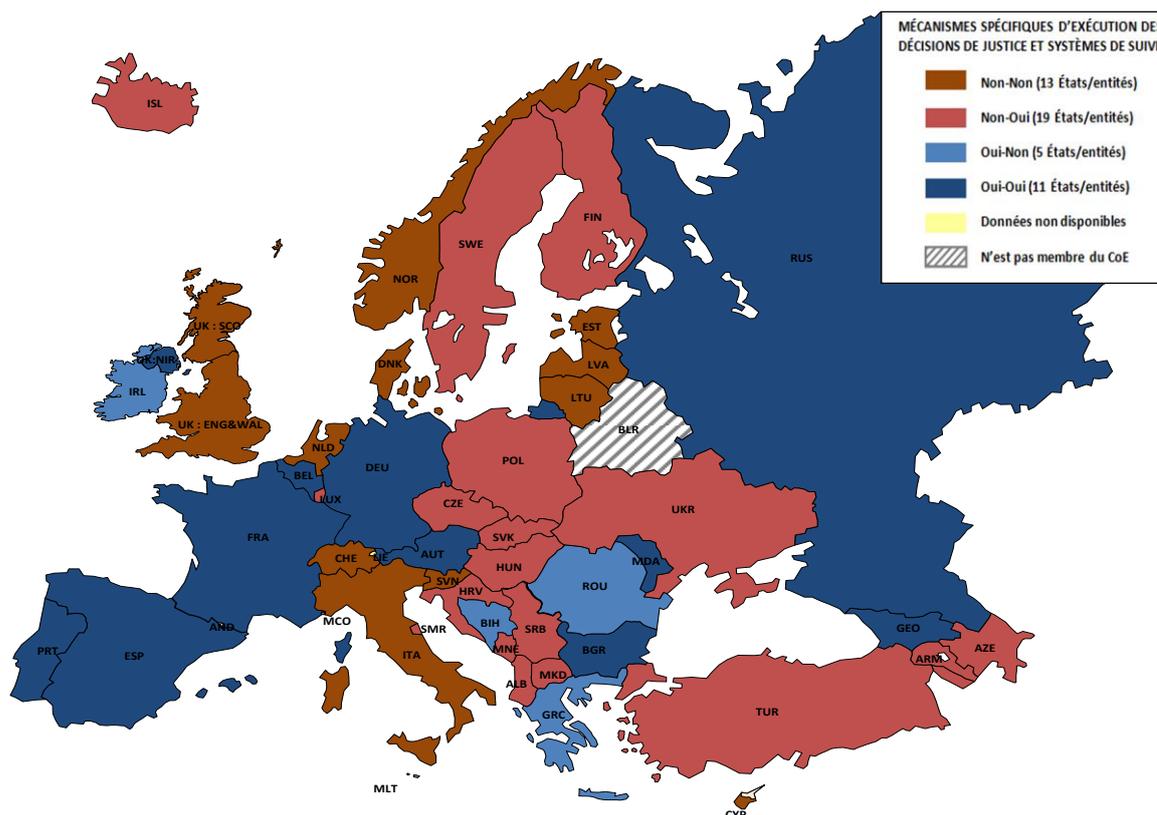
Système de suivi de l'exécution

30 Etats ou entités disposent d'un système de suivi des procédures, tandis que la moitié d'entre eux (24) disposent d'un système de suivi des affaires spécifiques d'exécution (la plupart des Etats possèdent un système de statistiques ou d'inspection – voir ci-dessus).

Lorsqu'il existe un système de suivi des affaires spécifiques d'exécution, les parties peuvent souvent initier la procédure (**Albanie, France, Luxembourg, Monaco, Pologne, Espagne** et "l'ex-République yougoslave de Macédoine").

Certains Etats disposent d'un mécanisme spécifique d'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques. L'analyse de la corrélation entre un tel mécanisme et le système de suivi de l'exécution permet de tirer des conclusions intéressantes : 13 Etats ou entités ne disposent ni d'un mécanisme spécifique d'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques ni d'un système de suivi de l'exécution; 11 Etats disposent d'un mécanisme spécifique d'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques ainsi que d'un système de suivi de l'exécution; 19 Etats n'ont pas de mécanisme spécifique d'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, mais disposent d'un système de suivi de l'exécution; 5 Etats ont un mécanisme spécifique d'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, mais ne disposent pas de système de suivi de l'exécution.

Graphique 13.16 Mécanismes spécifiques d'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques et système de suivi d'exécution (Q181 et Q182)



Andorre: Non-Non. **Monaco et Saint Marin:** Non-Oui. **Malte:** Oui-Non.

Délais d'exécution

Il est difficile de prévoir le délai d'exécution d'une décision, car dans de nombreux Etats, l'exécution dépend non seulement des diligences accomplies par le créancier mais aussi de la solvabilité du débiteur. Cependant, le délai de notification, qui dépend également de sa forme procédurale, peut être réduit de manière concrète soit par l'action d'un agent d'exécution, soit par la forme simplifiée d'un courrier avec accusé de réception. Ainsi, le délai dépend soit de la diligence de l'agent d'exécution, soit du bon ou mauvais fonctionnement de la poste. Chaque pays, en pareille situation, évalue un délai moyen comme indicateur d'efficacité.

Tableau 13.17 Délai de notification d'une décision de justice concernant le recouvrement d'une créance à une personne domiciliée dans la ville où siège la juridiction (Q186)

Entre 1 et 5 jours - 15 Etats/entités -	Entre 6 et 10 jours - 14 Etats/entités -	Entre 11 et 30 jours - 8 Etats/entités -	Plus de 30 jours - 0 Etats/entités -
Arménie	Albanie	République tchèque	
Autriche	Andorre	Islande	
Azerbaïdjan	Bulgarie	Irlande	
Bosnie-Herzégovine	Croatie	Pays-Bas	
Danemark	Chypre	Serbie	
Géorgie	Finlande	Slovaquie	
Allemagne	Grèce	Espagne	
Luxembourg	Hongrie	Ecosse (RU)	
Malte	Lettonie		
Monaco	Lituanie		
Norvège	Moldova		
Suède	Monténégro		
Suisse	Roumanie		
Turquie	Saint-Marin		
Angleterre et Pays de Galles (RU)			

Plus de la moitié des Etats ou entités (29) ont affirmé qu'il est possible d'accomplir la notification à la personne visée dans un délai compris entre 1 et 10 jours. Pour la première fois depuis que ces données sont collectées, aucun Etat n'a eu besoin de plus de 30 jours pour notifier la décision à la personne concernée. Il est à noter que comparativement aux années précédentes (2004, 2006 et 2008), plusieurs tats ont réduit ces délais : **Bulgarie, Croatie, République tchèque, Géorgie, Grèce, Suède et République de Moldova**. D'autres Etats ont déclaré que ces délais avaient augmenté: c'est le cas de l'**Islande** et de la **Serbie**.

Coût de l'exécution

En matière non pénale, il appartient généralement au créancier d'apprécier l'opportunité de faire exécuter la décision, au regard du coût de l'exécution. Sur 48 Etats ou entités, 5 ont répondu que pour le justiciable, il n'est pas facile de prévoir les honoraires de l'agent d'exécution (**Albanie, Andorre, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, et Saint-Marin**).

Tableau 13.18 Frais d'exécution (Q174, Q175 et Q176)

Etats/entités	Transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution	Frais d'exécution négociés librement	Frais d'exécution règlementés par la loi
Albanie	NA		
Andorre			
Arménie			
Autriche			
Azerbaïdjan			
Belgique			
Bosnie-Herzégovine			
Bulgarie			
Croatie			
Chypre			
République tchèque			
Danemark			
Estonie			
Finlande			
France			
Géorgie			
Allemagne			
Grèce			
Hongrie			
Islande			
Irlande			
Italie			
Lettonie			
Lituanie			
Luxembourg			
Malte			
Moldova			
Monaco			
Monténégro			
Pays-Bas			
Norvège			
Pologne			
Portugal			
Roumanie			
Fédération de Russie			
Saint-Marin			
Serbie			
Slovaquie			
Slovénie			
Espagne			
Suède			
Suisse			
ERYMacédoine			
Turquie			
Ukraine			
Angleterre et Pays de Galles (RU)			
Irlande du Nord (RU)			
Ecosse (RU)			
TOTAL	42	2	43

Commentaire

Fédération de Russie : les huissiers ne reçoivent pas de frais d'exécution de la part des usagers des tribunaux, ils reçoivent un salaire mensuel en tant qu'employés d'une institution publique.

Le coût de l'exécution se compose des frais d'exécution *stricto sensu* (frais relatifs à l'acte de procédure) et des honoraires de l'agent d'exécution, liés au résultat obtenu le cas échéant. Les pays ont été invités, aux questions 174 et 175, à indiquer si les honoraires sont réglementés par la loi ou librement négociés entre l'agent d'exécution et le créancier. Dans la grande majorité des Etats (43), le coût de la procédure est rigoureusement réglementé par l'Etat. Seuls les **Pays-Bas** et **l'Angleterre et Pays de Galles (RU)** ont indiqué que les honoraires sont librement négociés, mais même dans ces circonstances, il s'agit en réalité d'une situation intermédiaire : les frais d'exécution sont principalement réglementés par la loi, quoiqu'ils puissent être également négociés. Cette question est d'importance car, que ce soit dans les systèmes privés ou mixtes, les agents d'exécution sont payés en partie ou en totalité par les frais d'exécution ou par des primes résultant de celles-ci. Il faut noter également que les honoraires ne devraient être librement négociés que pour le créancier : les frais du débiteur devraient être déterminés par la loi.

La réglementation du coût de la procédure par l'Etat permet de contrôler le coût de l'acte, mais pas de vérifier son opportunité. Par conséquent, elle prévoit souvent la possibilité pour le justiciable de déposer une plainte contre l'agent d'exécution et/ou la possibilité pour le juge de décider du paiement, par l'agent d'exécution, des frais non justifiés.

13.2 Exécution des décisions de justice en matière pénale

La CEPEJ a délibérément omis d'inclure le système pénitentiaire dans son évaluation du système judiciaire, celui-ci étant du ressort d'autres instances du Conseil de l'Europe (et notamment du Comité européen pour la prévention de la torture – CPT, du Conseil de Coopération Pénologique – PC-CP⁴⁷). C'est pourquoi ce chapitre se limite à quelques données ayant un lien direct avec le fonctionnement des tribunaux.

L'exécution des décisions en matière pénale incombe dans la quasi-totalité des Etats à un organe public. On note cependant une grande disparité entre les instances compétentes.

L'exécution est confiée dans 24 Etats à un juge spécialement chargé de l'exécution des décisions rendues en matière pénale. D'autres autorités peuvent intervenir, outre le juge: procureur (**Albanie, France, Allemagne, Grèce, Italie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Pays-Bas** et **Turquie**), administration pénitentiaire (25 Etats), police (**Chypre, Irlande, Lettonie, Monténégro, Norvège, Suède**), parties (**France**) ou entité spécialisée du ministère de la Justice (**Finlande**).

⁴⁷ Aebi M.F., Delgrande N., *SPACE I – Council of Europe Annual Penal Statistics: Survey 2009*. Conseil de l'Europe 2011.

Tableau 13.19 Autorités responsables de l'exécution des décisions de justice en matière pénale (Q189)

Etats/entités	Juge	Procureur	Services pénitentiaire et de probation	Autre autorité
Albanie				
Andorre				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre				
République tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Allemagne				
Grèce				
Hongrie				
Islande				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
Moldova				
Monaco				
Monténégro				
Pays-Bas				
Norvège				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Fédération de Russie				
Saint-Marin				
Serbie				
Slovaquie				
Slovénie				
Espagne				
Suède				
Suisse				
ERYMacédoine				
Turquie				
Ukraine				
Angleterre et Pays de Galles (RU)				
Irlande du Nord (RU)				
Ecosse (RU)				
TOTAL	24	10	25	17

Il convient de relever que seuls 9 Etats et entités ont réalisé des études sur le taux de recouvrement effectif des amendes imposées par une juridiction pénale: **Azerbaïdjan, France, Géorgie, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas, Pologne, Ecosse (RU) et Angleterre et Pays de Galles (RU)**. Il n'existe aucune d'études sur le sujet dans les Etats où les amendes ne sont pas imposées par un juge. La plupart du temps, ces études sont effectuées annuellement. La **Géorgie, l'Angleterre et Pays de Galles (RU) et l'Ecosse (RU)** ont mentionné un taux de recouvrement d'environ 80% à 100% (très élevé) pour les amendes prononcées par les tribunaux pénaux. En **Azerbaïdjan, France, Irlande, au Luxembourg, aux Pays-Bas et en Pologne**, le taux de recouvrement était en de 50% à 79% (modéré). Aucun pays n'a mentionné un taux en-dessous de 50%.

Tableau 13.20 Taux de recouvrement des amendes prononcées ou non par une juridiction pénale évalués par des études (Q190, Q191)

Etats/entités	Taux de recouvrement des amendes prononcées par une juridiction pénale	80-100%	50-79%	Moins de 50%	Non estimé
Albanie					
Andorre					
Arménie					
Autriche					
Azerbaïdjan					
Belgique					
Bosnie-Herzégovine					
Bulgarie					
Croatie					
Chypre					
République tchèque					
Danemark					
Estonie					
Finlande					
France					
Géorgie					
Allemagne					
Grèce					
Hongrie					
Islande					
Irlande					
Italie					
Lettonie					
Lituanie					
Luxembourg					
Malte					
Moldova					
Monaco					
Monténégro					
Pays-Bas					
Norvège					
Pologne					
Portugal					
Roumanie					
Fédération de Russie					
Saint-Marin					
Serbie					
Slovaquie					
Slovénie					
Espagne					
Suède					
Suisse					
ERYMacédoine					
Turquie					
Ukraine					
Angleterre et Pays de Galles (RU)					
Irlande du Nord (RU)					
Ecosse (RU)					
TOTAL	16	3	6	0	15

13.3 Tendances et conclusions

L'organisation de la profession, l'efficacité des services d'exécution et l'efficacité des mesures d'exécution contribuent à l'exécution efficace des décisions de justice, qui, au regard de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, peut constituer un indicateur pertinent d'une bonne administration de la justice.

Depuis 2004, le nombre global d'agents d'exécution a augmenté de manière constante.

Les agents chargés de l'exécution des décisions de justice bénéficient d'un statut très différent selon les Etats membres. Dans certains cas, les juges interviennent dans la procédure d'exécution, mais le plus souvent leur rôle se limite à la surveillance de ladite procédure. Cependant, une tendance claire est notable depuis 2006 : la proportion d'Etats ayant recours à des agents publics décroît alors que la proportion d'Etats usant uniquement d'agents privés ou utilisant au moins une mixité de statuts augmente de manière constante.

Il est indispensable que les agents d'exécution bénéficient d'une formation adaptée et rigoureuse. A ce sujet, il est notable que la proportion de pays où une formation initiale spécifique existe (par opposition une formation continue à l'attention des agents déjà praticiens) croît constamment depuis 2008. Examen d'entrée et formation initiale sont en train de devenir de véritables normes européennes dans le champ de l'exécution. Il convient donc de souligner comme une nécessité le fait d'offrir aux agents d'exécution une qualification adéquate leur permettant d'accomplir la procédure d'exécution de manière efficace et raisonnée, dans le respect des droits fondamentaux et des libertés individuelles.

En Europe, la variation entre 2008 et 2010 montre clairement que la tendance est à l'adoption de normes de qualité au sein des Etats membres.

Il est de plus cohérent que le contrôle de telles activités ne porte pas seulement sur le respect des procédures à l'égard de la loi, mais aussi l'opportunité des actes pris par l'agent d'exécution. A cette fin, la CEPEJ a publié des Lignes directrices européennes sur l'exécution, désormais reconnues comme une référence parmi les praticiens⁴⁸.

⁴⁸ CEPEJ, Lignes directrices pour une meilleure mise en oeuvre de la Recommandation du Conseil de l'Europe en matière d'exécution, CEPEJ(2009)11REV2.

Chapitre 14. Les notaires

Un notaire est un professionnel du droit à qui est conféré, par l'autorité publique, la mission d'assurer la liberté des consentements de telle sorte que les intérêts légitimes de toutes les personnes concernées soient garantis. La présence du notaire confère à l'acte juridique sa qualité d'acte authentique. Il peut intervenir également en amont une procédure d'authentification, pour conseiller sur les possibilités offertes et sur les conséquences juridiques de l'acte.

Garant de la sécurité, le notaire joue un rôle essentiel pour contribuer à limiter les contestations ultérieures. Il est de ce fait un acteur majeur de la justice préventive. C'est sous cet aspect que la CEPEJ a considéré la profession, consciente que le notaire, selon les pays, peut intervenir dans d'autres domaines, notamment sociaux ou économiques.

Le notaire est généralement et notamment compétent pour recevoir des actes, certifier des signatures et des déclarations, administrer des preuves, vérifier la légalité de documents, assigner en justice et exécuter des décisions judiciaires.

14.1 Statut, nombre et fonctions

La profession des notaires est largement répandue dans les Etats membres. Sur les 47 Etats ou entités ayant répondu à l'évaluation, seule la **Serbie** qui a indiqué que la fonction de notaire n'était pas une profession distincte au sein de leur système juridique.

Dans la plupart des Etats ou entités (26), les notaires sont des professionnels du secteur privé. La plupart du temps, ils sont alors régis par les pouvoirs publics (23), ce qui implique qu'ils exercent une fonction indépendante, même s'ils sont supervisés par une autorité publique. Cependant, il peut aussi arriver qu'il n'y ait aucun contrôle des autorités publiques, comme c'est le cas **en Suède**, en **Angleterre** et au **Pays de Galles (RU)** et en **Irlande du Nord (RU)**. Le deuxième statut le plus fréquent pour les notaires (11 Etats ou entités) est un statut public. 5 Etats (**Azerbaïdjan**, **Portugal**, **Fédération de Russie**, **Suisse** et **Ukraine**) ont déclaré que les notaires sont régis par une combinaison des statuts. Au **Danemark**, les tribunaux municipaux agissent en tant que notaires. En **Grèce** et en **Slovaquie**, les notaires sont directement nommés par le Ministre de la Justice. En **Fédération de Russie**, les notaires peuvent être employés dans les bureaux publics ou peuvent exercer sous statut privé. En **Pologne**, les notaires sont susceptibles d'être comparés à des agents publics.

Tableau 14.1 Statut des notaires (Q193)

1=> Profession libérale réglementée par les pouvoirs publics (23 Etats / entités)	2=> Privé, sans contrôle d'une autorité publique (3 Etats / entités)	2=> Public (11 Etats / entités)	3=> Autres (4 Etats / entités)	4=> Mixte (5 Etats / entités)	5=> Les notaires n'existent pas (1 Etat)
Albanie Arménie Autriche Bosnie-Herzégovine Croatie Chypre République tchèque Estonie France Géorgie Hongrie Irlande Italie Lituanie Moldova Monaco Monténégro Pays-Bas Roumanie Saint-Marin Slovaquie Slovénie ERYMacédoine	Suède Angleterre et Pays de Galles (RU) Irlande du Nord (RU)	Andorre Belgique Finlande Allemagne Grèce Islande Lettonie Luxembourg Malte Norvège Turquie	Bulgarie Danemark Pologne Espagne	Azerbaïdjan Portugal Fédération de Russie Suisse Ukraine	Serbie

Tableau 14.2 Statut et nombre de notaires en 2008 et 2010 (Q193). Evolution entre 2008 and 2010 (en %)

Etats/entités	Privé		Profession libérale réglementée par les pouvoirs publics		Public		Autres		Nombre total (valeur calculée)		2008-2010 (%)
	2008	2010	2008	2010	2008	2010	2008	2010	2008	2010	
Albanie			319	320					319	320	0,3%
Andorre					4	NA			4	NA	
Arménie			73	79					73	79	8,2%
Autriche			490	491					490	491	0,2%
Azerbaïdjan				3	149	149			149	152	2,0%
Belgique					1 235	1231			1235	1231	-0,3%
Bosnie-Herzégovine			159	173					159	173	8,8%
Bulgarie			605					647	605	647	6,9%
Croatie				308	308				308	308	0,0%
Chypre			NA	NA					NA	NA	
République tchèque			451	450					451	450	-0,2%
Danemark		NA		NA			NA		NA	NA	
Estonie			100	97					100	97	-3,0%
Finlande					NA	136			NA	136	
France			8 856	9147					8856	9147	3,3%
Géorgie			224	207					224	207	-7,6%
Allemagne							7934			7934	
Grèce			NA				NA		NA	NA	
Hongrie			314	315					314	315	0,3%
Islande					24	NA			24	NA	
Irlande			162	196					162	196	21,0%
Italie				4750			NA		NA	4750	
Lettonie					125	125			125	125	0,0%
Lituanie			267	264					267	264	-1,1%
Luxembourg					36	36			36	36	0,0%
Malte						NA			NA	NA	
Moldova				276	282				282	276	-2,1%
Monaco			3	3					3	3	0,0%
Monténégro				34					NA	34	
Pays-Bas			3 662	3347					3662	3347	-8,6%
Norvège					76	68			76	68	-10,5%
Pologne							1 871	2188	1871	2188	16,9%
Portugal			410	381	22	65			432	446	3,2%
Roumanie			2 119	2191					2119	2191	3,4%
Fédération de Russie			NA	7357	NA	55			NA	7412	
Saint-Marin				114					NA	114	
Serbie									NAP	NAP	
Slovaquie			325	335					325	335	3,1%
Slovénie			98	93					98	93	-5,1%
Espagne							3 212	2986	3212	2986	-7,0%
Suède		127	156						156	127	-18,6%
Suisse			1 133	1952	604	670	280		2017	2622	30,0%
ERYMacédoine			143	171					143	171	19,6%
Turquie					1 578	1694			1578	1694	7,4%
Ukraine				5466		1368			NA	6834	
Angleterre et Pays de Galles (RU)		845	830						830	845	1,8%
Irlande du Nord (RU)		NA								NA	
Ecosse (RU)					NA				NA	NA	
Moyenne											2,3%
Médiane											0,3%
Maximum											30,0%
Minimum											-18,6%

Commentaires

Autriche: le notaire, dans le droit civil autrichien, est nommé par le ministre fédéral de la Justice ; il est chargé de fonctions officielles mais exerce dans le cadre d'une profession libérale.

Belgique : les candidats ne sont pas compris dans le calcul.

Bulgarie : il existe 647 postes pour les notaires, mais seuls 619 sont pourvus.

République tchèque : le nombre de notaires est limité par *numerus clausus*.

Allemagne : données au 1 janvier 2011.

Pays-Bas : la catégorie des "*junior notaries*" représentant 1 899 personnes a été exclue du décompte final.

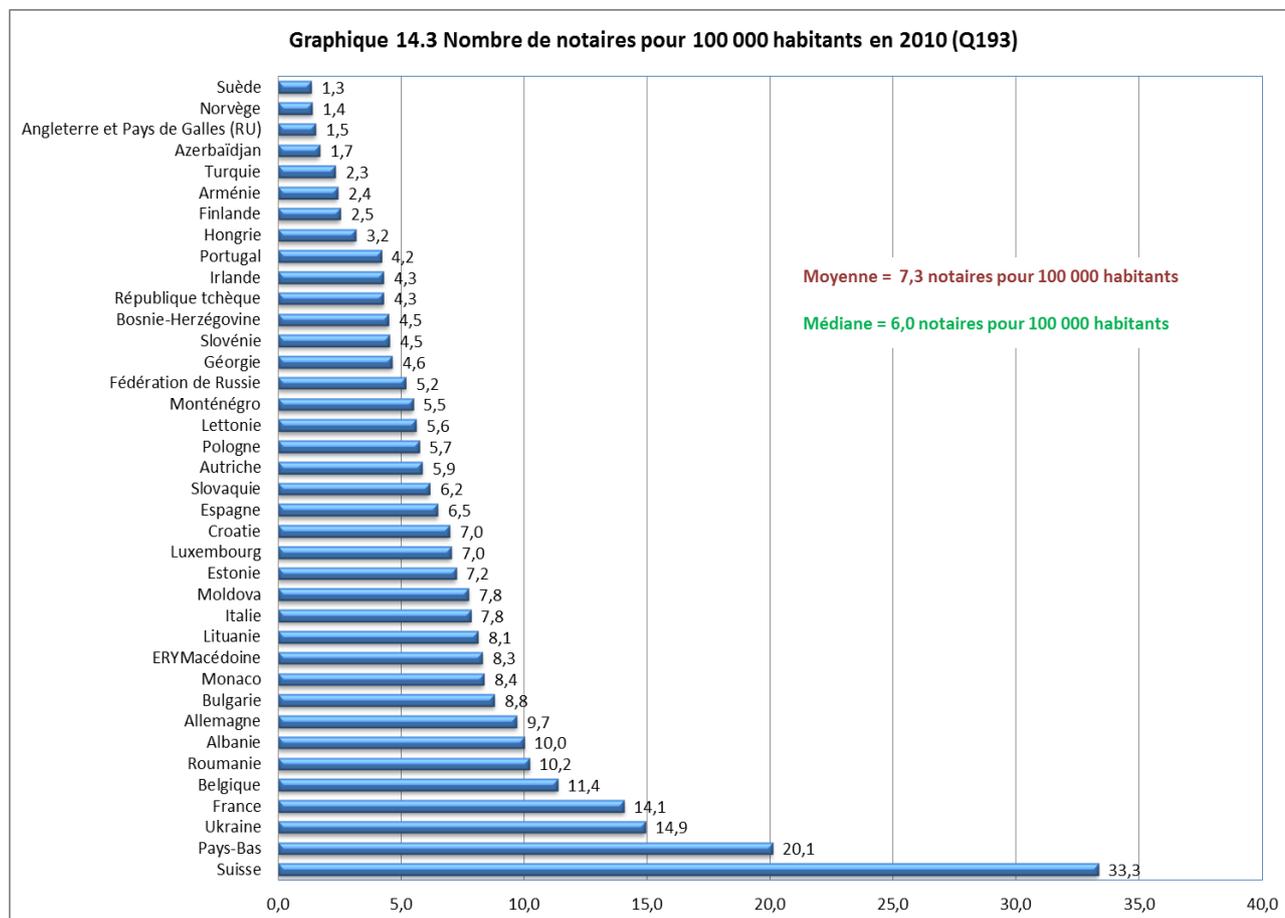
Norvège : le calcul du nombre de notaires a également pris en considération les 66 tribunaux de district, le chef de la police d'Est-Finmark et le bureau des gouverneurs de district à Svalbard. Cependant, les ambassades norvégiennes ou consulats à l'étranger et certains bureaux publics avec une autorité notariale limitée n'ont pas été inclus.

Suisse : dans de nombreux cantons, il est possible de cumuler les professions de notaires et d'avocats. Les données concernent 23 cantons seulement.

Fédération de Russie : données au 1 janvier 2009.

L'évolution du nombre total des notaires entre 2008 et 2010 est stable (3,7%) et la plupart des Etats ou entités sont compris dans une variation entre -5% et +5%. Le nombre total de notaires a augmenté dans 20

Etats ou entités et a diminué dans 12 d'entre eux. Une augmentation significative (plus de 10%) peut être notée en **Irlande**, en **Suisse** et dans « **l'ex-République yougoslave de Macédoine** », alors qu'une baisse significative (supérieure à -10%) peut être notée en **Norvège** et en **Suède**. Tous les Etats et entités où le nombre total est à la baisse sont des Etats d'Europe orientale ou du nord. Le pourcentage de changement pour la **Suisse** doit être relativisé, car en 2008 et 2010, le nombre de cantons pris en compte pour le calcul du nombre de notaires n'était pas le même.



Note: **Saint-Marin** ne figure pas dans le graphique 14.3. Les données initiales étant trop petites numériquement, elles donnent comme résultat un ratio trop important (343.9) par rapport à la population.

En moyenne, parmi tous les Etats ou entités ayant répondu, on compte 7,3 notaires pour 100 000 habitants en 2010.

Compte tenu de la diversité du statut et du rôle des notaires en Europe, il ne serait pas pertinent de faire des comparaisons entre les Etats membres. Par exemple, le nombre particulièrement élevé de notaires en **Suisse** résulte du fait que les avocats peuvent, dans beaucoup de cantons, cumuler leurs fonctions avec celles des notaires. En outre, il n'est pas possible d'établir une corrélation entre le statut (graphique 14.1) et le nombre de notaires en exercice.

Tableau 14.4 Fonctions des notaires – nombre d'Etats/entités (Q194)

Etats/entités	Procédure civile	Conseil juridique	Authentification des actes/certificats	Autre
Albanie				
Andorre				
Arménie				
Autriche				
Azerbaïdjan				
Belgique				
Bosnie-Herzégovine				
Bulgarie				
Croatie				
Chypre				
République tchèque				
Danemark				
Estonie				
Finlande				
France				
Géorgie				
Allemagne				
Grèce				
Hongrie				
Islande				
Irlande				
Italie				
Lettonie				
Lituanie				
Luxembourg				
Malte				
Moldova				
Monaco				
Monténégro				
Pays-Bas				
Norvège				
Pologne				
Portugal				
Roumanie				
Fédération de Russie				
Saint-Marin				
Slovaquie				
Slovénie				
Espagne				
Suède				
Suisse				
ERYMacédoine				
Turquie				
Ukraine				
Angleterre et Pays de Galles (RU)				
Irlande du Nord (RU)				
TOTAL	21	24	44	28

Comme dans d'autres secteurs, les fonctions des notaires varient considérablement d'un pays à un autre.

De toute évidence, la tâche principale des notaires est l'authentification des actes juridiques (dans la quasi-totalité des Etats européens). Peu d'États et entités ont déclaré que la fonction du notaire est limitée à l'authentification des actes juridiques (**Danemark, Grèce**).

Dans plus de la moitié des Etats ou entités (24), les notaires peuvent également fournir des conseils juridiques. Dans 21 Etats ou entités, les notaires exercent des fonctions dans le cadre du procès civil. 28 des Etats ou entités ont également déclaré que les notaires exercent d'autres fonctions. Par exemple, les notaires peuvent souvent recevoir de l'argent et d'autres objets en dépôt pour la livraison à des tiers (**Croatie, Estonie, République de Moldova, Monténégro, Fédération du Russie, Slovénie, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie**) ou pour un cautionnement (**Lettonie**). Dans quelques Etats, ils peuvent traiter des plaintes concernant les factures, chèques ou billets à ordre (**Finlande, République de Moldova, Norvège, Roumanie, Ukraine**). Par ailleurs, dans d'autres Etats, les notaires peuvent être exécuteurs testamentaires, administrateurs de biens (**Bulgarie, France**) ou syndics de faillite et de concordat (**République tchèque**). Ils offrent de nombreux services dans le cadre de transactions immobilières et affaires corporatives (**Albanie, Autriche, Croatie, France, Allemagne, Pays-Bas**) et effectuent diverses activités commerciales (**Suisse**). Ils peuvent également être chargés de l'authentification de contrats de mariage ou de partenariat civil (**France, Hongrie, Pays-Bas**) et les divorces (**Estonie, Lettonie**). En **Belgique** et en **Bosnie-Herzégovine**, les notaires ont le monopole de l'organisation des ventes publiques de biens en matière de loyers et d'hypothèques. En **Estonie**, les notaires organisent et attestent des ventes aux enchères. Le notaire public travaillant dans un bureau d'état civil gère l'authentification, entre autres, des signatures, des copies de certificats et de l'authentification de curriculum vitae, des constats de situations factuelles (**Finlande, Pologne, Portugal, Espagne, Suède**). En outre, il gère l'ouverture et la fermeture des coffres-fort ainsi que la surveillance des loteries. Parfois, ils peuvent aussi être chargés de la division du prix de vente dans les procédures d'exécution (**Bosnie-Herzégovine**) ou de la médiation et de l'arbitrage (**Slovaquie**).

Dans certains pays, les notaires jouent un rôle important dans le cadre de l'e-gouvernement. Ils peuvent même avoir une position prééminente en matière d'archives électroniques dans les pays où les actes authentiques peuvent être mis en place par voie électronique (**Autriche**).

14.2 Supervision de la profession de notaire

Le contrôle et la surveillance des notaires sont souvent des fonctions partagées entre plusieurs instances. Le ministère de la Justice est l'une des principales autorités qui supervise et contrôle les notaires au sein des Etats européens (31 Etats ou entités). Dans plus de la moitié des Etats ou entités (24), les organismes professionnels sont chargés de ce rôle. Dans un tiers des Etats (15), la surveillance est confiée à des juges. Le rôle des procureurs et des «autres autorités» dans la surveillance est relativement limité.

Certains Etats ont mentionné que la surveillance et le contrôle sont effectués sur une base régulière, et occasionnellement suite à une plainte. En **Irlande du Nord (RU)** (où les notaires sont des professionnels privés sans contrôle des pouvoirs publics) aucune autorité n'est chargée de la supervision et du contrôle des notaires. A **Chypre**, c'est le rôle du ministre de l'Intérieur.

Tableau 14.5 Autorités chargées de la supervision et du contrôle des notaires, en 2010 (Q196)

Etats/entités	Instance professionnelle	Juge	Ministère de la Justice	Procureur	Autres
Andorre					
Arménie					
Autriche					
Azerbaïdjan					
Belgique					
Bosnie-Herzégovine					
Bulgarie					
Croatie					Tribunaux
Chypre					Ministère de l'Intérieur
République tchèque					
Danemark					Le président du tribunal (spécifique)
Estonie					
Finlande					Ministère de l'Intérieur <i>Chancellor of Justice</i> et Ombudsman parlementaire
France					
Géorgie					
Allemagne					
Grèce					Procureur près le tribunal de 1ère instance
Hongrie					Président de la cour du comté
Islande					
Irlande					
Italie					
Lettonie					
Lituanie					
Luxembourg					Administration de l'Enregistrement et du Contrôle de légalité
Malte					
Moldova					
Monaco					Commission de contrôle des études notariales
Monténégro					
Pays-Bas					Commission disciplinaire <i>Bureau Financieel Toezicht</i>
Norvège					
Pologne					
Portugal					
Roumanie					
Fédération de Russie					
Saint-Marin					
Slovaquie					
Slovénie					
Espagne					
Suède					Commission administrative du comté
Suisse					
ERYMacédoine					
Turquie					
Ukraine					
Angleterre et Pays de Galles (RU)					<i>Master of the Court of Faculties</i> - Archevêché de Canterbury
Irlande du Nord (RU)					
TOTAL	24	15	31	6	13

Commentaires

Finlande : les notaires publics sont sous l'administration du ministère de l'Intérieur pour les questions générales, mais relèvent du ministère de la Justice pour les questions juridiques. Les autorités sont également supervisées par le *Chancellor of Justice* et le Médiateur parlementaire.

Allemagne : le contrôle des notaires est effectué par les administrations judiciaires des *Länder* et les présidents des tribunaux régionaux supérieurs et les tribunaux régionaux qui auprès de qui ils rendent compte.

Grèce : le ministère de la Justice (principalement pour les questions relatives aux examens, nominations, transferts et retraites des notaires) et le ministère public du tribunal de première instance (pour les procédures disciplinaires).

Irlande : le *Chief justice* nomme les notaires publics.

Luxembourg : l'Administration du Registre et des Domaines est en charge de la responsabilité formelle des actes notariés.

Pays-Bas : un conseil de discipline, le "*Financieel Toezicht Bureau*", contrôle et examine la situation financière et administrative des études notariales.

Angleterre et Pays de Galles (RU) : le "*Faculty Office*", au nom de l'archevêque de Canterbury, est chargé de l'admission et de la réglementation de la profession notariale.

14.3 Tendances et conclusions

Les notaires sont largement répandus parmi les États membres, même si leurs fonctions varient considérablement selon les différents états ou entités.

Si les notaires existent sous forme de statut public dans un grand nombre d'Etats et d'entités, la tendance européenne est de privilégier le statut privé, parfois au travers d'une mixité de statuts (où statut privé et public coexistent) , mais le plus souvent par le biais de professionnels libéraux contrôlés par une autorité publique.

L'évolution du nombre total de notaires entre 2008 et 2010 reste stable en Europe. Il est notable que tous les États et entités où le nombre de notaires décroît sont situés dans le nord ou l'est de l'Europe.

Il ne semble pas qu'il y ait de lien direct entre le nombre de notaires et leur statut (privé ou public).

Le contrôle et la supervision des notaires sont parfois partagés entre différents organes. Parmi ceux-ci, l'une des principales autorités est le Ministère de la Justice.

Dans de nombreux pays, la profession de notaire semble être à la pointe de services de traitement électronique (**Albanie, Autriche, République tchèque, Lituanie, République de Moldova, Slovaquie**).

Chapitre 15. Experts judiciaires

Etant donné l'importance des experts judiciaires dans de nombreuses procédures, la CEPEJ a décidé de leur consacrer un chapitre distinct. Les experts contribuent à améliorer l'efficacité judiciaire en apportant aux juges des réponses claires et étayées sur les problèmes spécifiques et complexes pour lesquels ils sont consultés.

Il n'existe ni consensus, ni norme européenne sur ce qu'est un expert judiciaire. Si, en 1959, la Convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale a abordé ces questions en traitant de la convocation des experts ou des commissions rogatoires pour l'examen des experts, cette partie de la Convention est brève et limitée aux questions pénales.

15.1 Différents types d'experts judiciaires

Différents types d'experts judiciaires existent dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, et notamment:

- les "*experts techniques*" qui mettent à la disposition du tribunal leurs connaissances scientifiques et techniques sur des questions de fait.
- les "*experts témoins*" qui, à la demande des parties, apportent leur expertise pour soutenir l'argumentation des parties.
- les "*experts juristes*" qui peuvent être consultés par le juge pour des questions de droit spécifiques ou qui ont pour tâche de soutenir le juge dans la préparation du travail judiciaire (mais qui ne participent pas au jugement).

Les missions des experts judiciaires sont très variables. Certains pays, comme la **Fédération de Russie**, font également une différence entre les experts (qui effectuent des « examens d'experts » et préparent des « rapports d'experts ») et les spécialistes (qui sont un soutien dans l'accomplissement des actes de procédure et fournissent des consultations écrites ou orales).

Tableau 15.1 Mission des experts dans les procédures judiciaires (Q202)

Etats / entités	"Experts témoins" à qui les parties demandent d'apporter leur expertise pour soutenir leur argumentation	"Experts techniques" qui mettent à la disposition du tribunal leurs connaissances scientifiques et techniques sur des questions de fait	"Experts juristes" qui peuvent être consultés par le juge pour des questions de droit spécifiques ou qui ont pour tâche de soutenir le juge dans la préparation du travail judiciaire (mais qui ne participent pas au jugement)
Albanie		1790	
Andorre			
Arménie			
Autriche		8998	
Azerbaïdjan			
Belgique			
Bosnie Herzégovine		1303	
Bulgarie			
Croatie		3429	
Chypre			
République tchèque		10161	
Danemark			
Estonie			
Finlande			
France			
Géorgie			
Allemagne			
Grèce			
Hongrie		516	
Islande			
Irlande			
Italie			
Lettonie		272	
Lituanie		355	
Luxembourg		1348	
Malte			
Moldova		299	
Monaco			
Monténégro		520	
Pays-Bas		195	
Norvège			
Pologne			
Portugal			
Roumanie		4587	
Fédération de Russie			
Saint-Marin			
Serbie		5351	
Slovaquie		2802	
Slovénie		1600	
Espagne			
Suède			
Suisse			
ERYMacédoine		2126	
Turquie		133508	
Ukraine		7328	
Angleterre et Pays de Galles (RU)			
Irlande du Nord (RU)			
TOTAL	31	46	8

Commentaire

Suisse : les experts techniques sont utilisés dans tous les cantons (26), alors que les experts témoins ne sont utilisés que dans 6 cantons et que les experts juristes ne le sont que dans 3 d'entre eux.

Dans la majorité des Etats ou entités coexistent au moins 2 types d'experts judiciaires : les *experts techniques* et les *experts témoins*. L'**Irlande du Nord (RU)** ne recourt qu'aux témoins experts. Seuls deux États (le **Liechtenstein** et l'**Ecosse (RU)**) ont déclaré n'avoir recours à aucun type d'experts judiciaires.

L'expertise technique est la forme d'expertise utilisée par le plus grand nombre d'Etats européens ou entités (46 Etats ou entités). Seuls 3 Etats ou entités n'y ont pas recours : le **Liechtenstein**, l'**Irlande du Nord (RU)** et l'**Ecosse (RU)**. *L'expertise témoin* (32 Etats ou entités) est un genre d'expertise plus développé dans les systèmes de *common law* et du nord de l'Europe. *L'expertise juridique* (8 Etats) est utilisée en **Allemagne**, **Estonie**, **Fédération de Russie**, **Irlande**, à **Malte**, en **Norvège**, aux **Pays-Bas** et en **Pologne**.

15.2 Sélection des experts judiciaires

Ce chapitre concerne uniquement les *experts judiciaires*, c'est-à-dire les experts certifiés ou accrédités par un tribunal ou une autre autorité pour apporter leur expertise à l'administration de la justice.

Tableau 15.2 Sélection des experts judiciaires (Q 207)

Etats/entités	Recrutement et/ou nomination pour un mandat d'une durée déterminée	Recrutement et/ou nomination sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique	La sélection n'est pas effectuée par les tribunaux
Albanie			
Andorre			
Arménie			
Autriche			
Azerbaïdjan			
Belgique			
Bosnie Herzégovine			
Bulgarie			
Croatie			
Chypre			
République tchèque			
Danemark			
Estonie			
Finlande			
France			
Géorgie			
Allemagne			
Grèce			
Hongrie			
Islande			
Irlande			
Italie			
Lettonie			
Lituanie			
Luxembourg			
Malte			
Moldova			
Monaco			
Monténégro			
Pays-Bas			
Norvège			
Pologne			
Portugal			
Roumanie			
Fédération de Russie			
Saint-Marin			
Serbie			
Slovaquie			
Slovénie			
Espagne			
Suède			
Suisse			
ERYMacédoine			
Turquie			
Ukraine			
Angleterre et Pays de Galles (RU)			
Irlande du Nord (RU)			
Ecosse (RU)			
TOTAL	10	32	12

Les experts judiciaires peuvent être recrutés et/ou nommés par le tribunal. Seuls 12 Etats ou entités précisent qu'il n'incombe pas aux tribunaux de sélectionner les experts judiciaires.

Lorsque les experts ne sont pas recrutés et / ou nommés par les tribunaux, leur sélection est assurée la plupart du temps par le ministère de la Justice, directement ou par l'une de ses composantes (**Azerbaïdjan, Hongrie, Roumanie, Serbie, Slovaquie**). Mais ils peuvent également être sélectionnés directement par les parties (**Danemark, Irlande, Angleterre et Pays de Galles (RU)**) ou encore par d'autres moyens, comme un Bureau national d'expertise médico-légale ou sous la licence d'entités juridiques privées (**Géorgie**). A titre d'exemple, en **Roumanie**, la qualité d'expert technique judiciaire est acquise sur la base d'un examen / entrevue, organisé par le ministère de la Justice. La personne qui acquiert cette capacité est inscrite dans un tableau nominatif, établi en fonction des spécialités et des régions, par l'Office central d'expertise technique judiciaire au sein du ministère de la Justice. Les bureaux locaux d'expertise technique et de comptabilité judiciaire au sein des tribunaux communiquent aux tribunaux, aux organes de poursuite pénale et aux autres organismes ayant des attributions judiciaires la liste des experts et des spécialistes qui peuvent exercer l'expertise judiciaire.

Lorsque les experts sont recrutés et / ou nommé par un tribunal (34 Etats ou entités), cela peut être soit pour un long mandat (10) – par exemple, ils peuvent être inscrits sur une liste dans laquelle le juge peut choisir les experts – soit pour une procédure déterminée au cas par cas, en fonction des besoins spécifiques (12).

Il n'existe que quelques États ou entités au sein desquels les experts sont sélectionnés exclusivement pour une durée déterminée. Les **Pays-Bas** peuvent être cités en exemple ; les tribunaux y jouent un rôle dans la nomination (mais pas dans le recrutement). Il est d'ailleurs notable que non seulement les tribunaux mais également le procureur peuvent y jouer ce rôle.

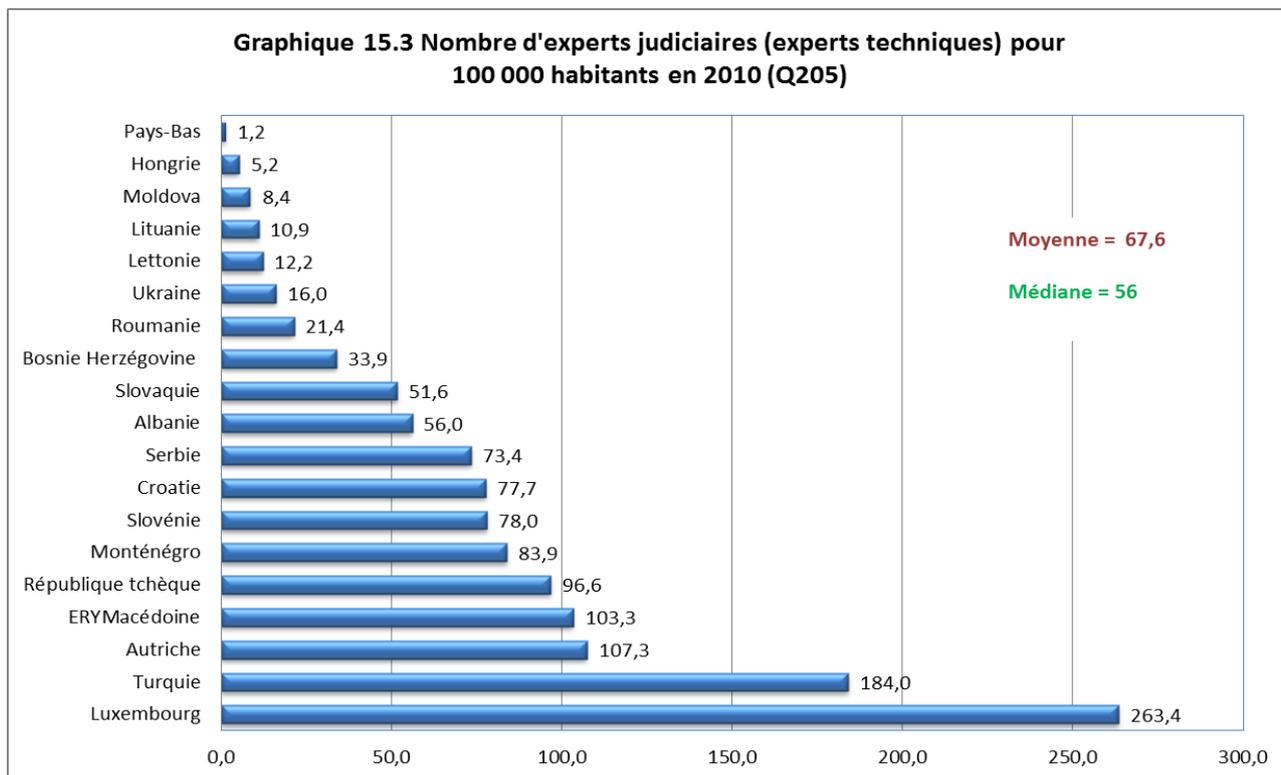
La plupart du temps, les experts sont choisis en fonction des besoins spécifiques des procédures indiquées. Ce sont alors les tribunaux qui les sélectionnent dans une liste officielle fournie par le ministère de la Justice (**Bosnie-Herzégovine, Luxembourg, Slovaquie, Suède**) ou à partir d'une liste de personnalités reconnues pour leur compétence (**Portugal**), parfois avec l'accord des parties (**Luxembourg, Portugal**). Il peut aussi arriver que la décision du juge soit seulement d'identifier une institution d'expertise, qui décidera par elle-même qui est l'employé le plus disponible et qualifié pour répondre à la demande (**République de Moldova**). Parfois, le tribunal est censé choisir de préférence dans la liste fournie par le ministère, mais peut également choisir de nommer un expert "ad hoc", quand il n'y a pas d'expert dans la liste pour le champ d'activité souhaité ou qu'aucun des experts agréés n'est en mesure d'agir (**Slovaquie**). A titre d'exemple, en **Finlande**, le tribunal requiert une attestation de la part d'une agence, d'un agent public ou de toute autre personne reconnue pour son honnêteté et sa compétence dans le domaine concernée. Avant qu'un témoin-expert ne soit nommé, les parties sont entendues sur ce point. Au **Monténégro**, les experts sont sélectionnés par une commission créée par le Président de la Cour suprême et composé de cinq membres (deux juges, deux représentants de l'Association des experts judiciaires, un représentant du ministère de la Justice). En **Fédération de Russie**, les juges désignent des experts indépendants et des spécialistes ou choisissent des institutions spécialisées en tenant compte des opinions des parties. En **Suisse**, il n'existe qu'un seul canton où les experts ne peuvent pas être nommés par le tribunal pour des pratiques ponctuelles, mais pour une durée déterminée.

Dans certains Etats ou entités, l'autorité responsable de la sélection des experts varie selon les champs d'expertise, et cela quelle que soit la mission de l'expert (**Estonie**).

Il est également important de noter que dans plusieurs Etats ou entités, les personnes physiques et les personnes morales peuvent être enregistrées en tant qu'experts (**Espagne, France, Slovaquie, Turquie**).

15.3 Nombre d'experts judiciaires (experts techniques)

Ce chapitre concerne uniquement les experts techniques. Dans ce type d'expertise, l'expert met à la disposition du tribunal ses connaissances scientifiques et techniques sur des questions de fait.



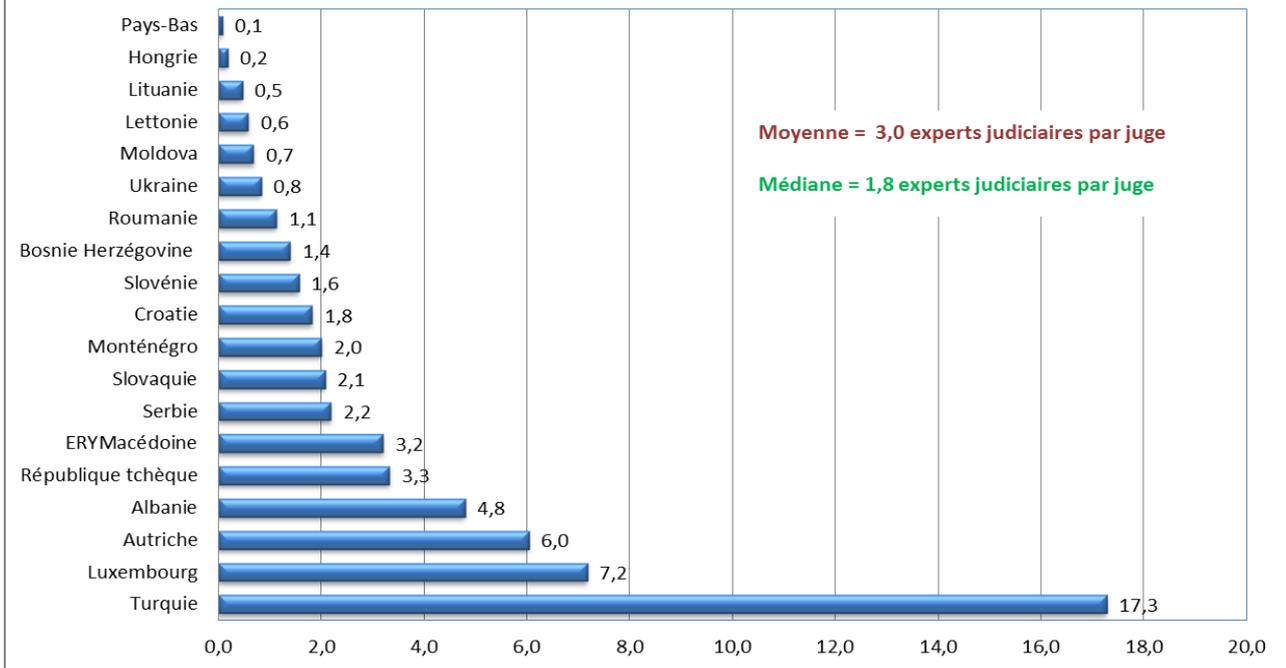
Commentaires

République tchèque : données au 30 novembre 2011.

Norvège : le nombre inclut les experts techniques et d'autres experts. Il n'y a pas de données permettant d'isoler les informations concernant uniquement les experts techniques.

Si 46 pays ont déclaré utiliser des experts techniques, seuls 20 d'entre eux ont été en mesure de fournir le nombre d'experts utilisés en 2010. Dans 7 Etats, cette question a été considérée comme non applicable. Dans les 19 autres Etats ne pouvant pas fournir de précision, l'absence de données peut notamment s'expliquer par le mode de sélection des experts judiciaires: dans 6 d'entre eux, le choix n'est pas assuré par les tribunaux (**Azerbaïdjan, Chypre, Danemark, Géorgie, Hongrie, Angleterre et Pays de Galles (RU)**) et dans 10 autres, les experts sont nommés par les tribunaux, mais uniquement sur une base *ad hoc* en tenant compte des besoins spécifiques dans une procédure donnée (**Andorre, Bulgarie, Allemagne, Grèce, Islande, Italie, Monaco, Portugal, Fédération de Russie, Espagne**). Dans ces conditions, la collecte de données semble être plus compliquée.

Graphique 15.4 Nombre d'experts judiciaires (experts techniques) par juge, en 2010 (Q46, Q205)

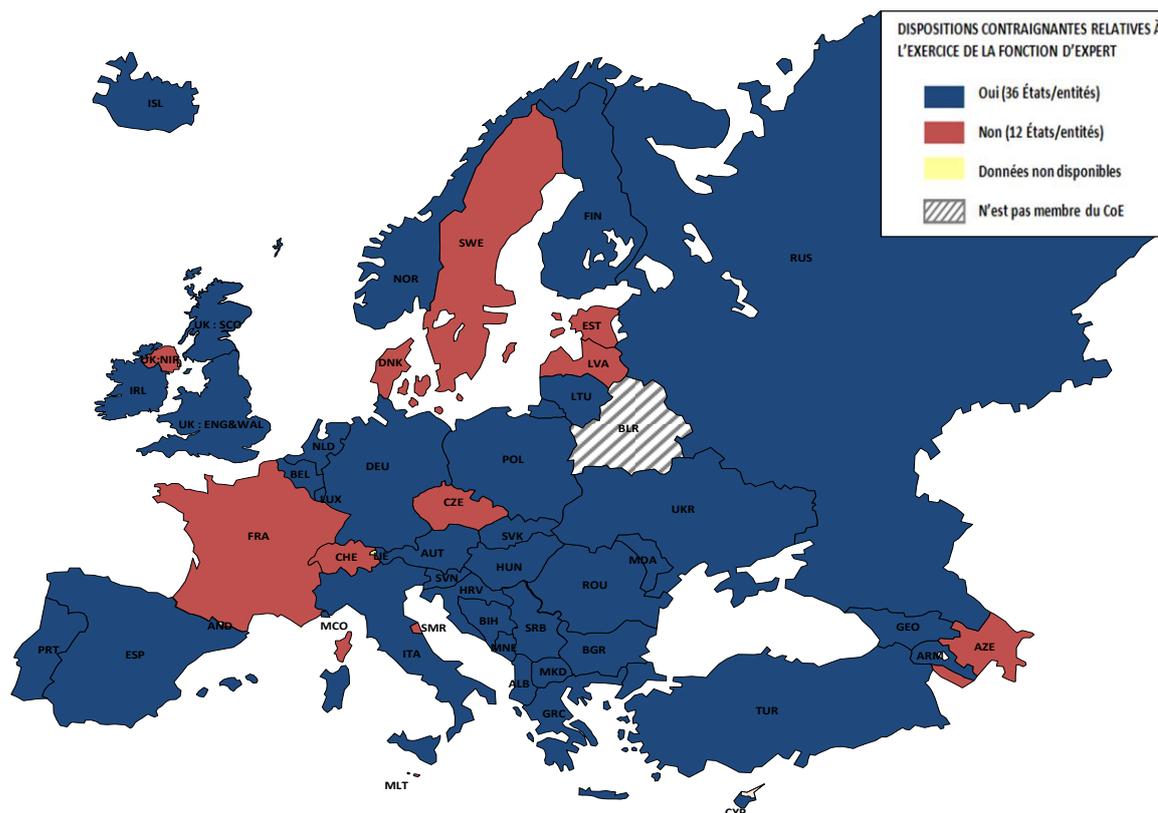


15.4 Qualité des experts judiciaires ; protection du titre et de la fonction d'expert judiciaire

Pour la première fois, une étude comparative du Conseil de l'Europe prend en considération les dispositions contraignantes relatives à l'exercice de la fonction d'expert judiciaire, tout en tenant compte également des protections accordées au titre et à la fonction d'expert judiciaire.

15.4.1 Dispositions contraignantes relatives à l'exercice de la fonction d'expert judiciaire

Graphique 15.5 Dispositions contraignantes relatives à l'exercice de la fonction d'expert judiciaire en 2010 (Q206)



36 Etats ou entités disposent de dispositions contraignantes relatives à l'exercice de la fonction d'expert judiciaire. La plupart du temps, ces exigences sont prévues par la loi (**Albanie, Géorgie, Allemagne, Grèce, Islande, Lituanie, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine », Turquie**).

Il s'agit le plus souvent de dispositions contraignantes relatives aux délais (**Albanie, Autriche, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Finlande, Grèce, Hongrie, Islande, Irlande, Italie, Monténégro, Pays-Bas, Norvège, Portugal, Serbie, Slovaquie, Espagne, « l'ex-République yougoslave de Macédoine » et Angleterre et Pays de Galles (RU)**). Cependant, ce n'est pas le cas dans tous les pays ; en **Fédération de Russie**, les délais pour les « examens d'experts » sont fixés par le juge et il n'existe pas de disposition contraignante légale sur ce sujet ; en **Ukraine**, de même, il n'y a pas de disposition contraignante sur cette question.

Concernant les délais, l'exercice de la fonction d'expert judiciaire donne lieu à plus ou moins de flexibilité. Il y a schématiquement trois cas de figure :

- le délai peut être assorti par la loi d'un seuil maximum : en **Albanie**, deux délais maximaux sont possibles, qui varient entre 16 jours et 6 mois ; en **Italie**, le maximum est de 60 jours ; au **Portugal**, de 30 jours ; dans « **l'ex-République yougoslave de Macédoine** » entre 45 et 60 jours ; en **Turquie** entre 3 et 6 mois ;
- le délai peut être fixé par le juge quand la loi le permet. C'est alors le juge qui détermine le maximum, comme par exemple en **Fédération de Russie, Serbie, Slovaquie et Angleterre et Pays de Galles (RU)**,
- le délai peut résulter d'un accord autorisé par la loi, comme par exemple aux **Pays-Bas** où le mandataire et l'expert s'accordent sur les délais.

Le non-respect d'un délai peut avoir des conséquences financières pour l'expert (au **Monténégro**, lorsque l'expert ne soumet pas ses conclusions ou avis dans un délai imparti, il peut être puni d'une amende pouvant aller jusqu'à 1 000 euros).

Outre les délais, des dispositions contraignantes peuvent préciser les champs où un accord est nécessaire (comme en **Belgique**, pour l'expertise concernant le profil génétique), les règles relatives à la formation

continue (**Slovaquie**), celles liées aux incompatibilités (**Finlande, Espagne**), à la déontologie (**Irlande du Nord (RU)**) ou encore les conditions nécessaires pour être enregistré en tant qu'expert (**Slovaquie**).

15.4.2 Protection du titre et de la fonction d'expert judiciaire

Tableau 15.6 Titre, fonction et nombre d'experts judiciaires en 2010 (Q203, Q204, Q205)

Etats / entités	Le titre d'expert judiciaire est-il protégé ?	La fonction d'expert judiciaire est-elle régulée par des normes juridiques?
Albanie		
Andorre		
Arménie		
Autriche		
Azerbaïdjan		
Belgique		
Bosnie Herzégovine		
Bulgarie		
Croatie		
Chypre		
République tchèque		
Danemark		
Estonie		
Finlande		
France		
Géorgie		
Allemagne		
Grèce		
Hongrie		
Islande		
Irlande		
Italie		
Lettonie		
Liechtenstein		
Lituanie		
Luxembourg		
Malte		
Moldova		
Monaco		
Monténégro		
Pays-Bas		
Norvège		
Pologne		
Portugal		
Roumanie		
Fédération de Russie		
Saint-Marin		
Serbie		
Slovaquie		
Slovénie		
Espagne		
Suède		
Suisse		
ERYMacédoine		
Turquie		
Ukraine		
Angleterre et Pays de Galles (RU)		
Irlande du Nord (RU)		
Ecosse (RU)		
TOTAL	28	35

Commentaire

Fédération de Russie : seul le titre d'expert médico-légal public est protégé.

Dans 28 Etats ou entités, l'expert judiciaire bénéficie d'un titre protégé : n'importe qui ne peut pas être nommé expert judiciaire, des conditions préalables (le plus souvent liées aux qualifications et qualités morales) sont requises et le travail exercé par l'expert est suivi par les autorités (le plus souvent judiciaires). Dans certains Etats membres il existe des compagnies d'experts, qui peuvent être placées sous l'autorité du tribunal. Des normes sont imposées aux experts dans 35 Etats membres (voir ci-dessus).

15.5 Tendances et conclusions

Pour la première fois, la CEPEJ a introduit un chapitre sur les experts judiciaires dans son rapport d'évaluation. Celui-ci pourra être développé plus avant dans les prochaines éditions, en partant de cette nouvelle base.

Comparer les missions des experts judiciaires permet de voir que presque tous les Etats membres ont recours à des experts techniques, mais également que les experts-témoins sont fréquemment utilisés.

Trois-quarts des Etats et entités précisent que leurs tribunaux prennent en charge le processus de sélection des experts. Lorsque les experts ne sont pas recrutés et / ou nommés par les tribunaux, cette tâche est la plupart du temps assurée par le Ministère de la Justice ou par les parties. Lorsque les experts sont recrutés et / ou nommé par un tribunal, ils sont principalement sélectionnés en fonction des besoins spécifiques de chaque procédure. Dans plusieurs Etats ou entités, les personnes physiques mais également les personnes morales peuvent être nommées comme experts.

Des dispositions (légal) contraignantes existent dans une grande partie des Etats membres mpour organiser les missions des experts.

Chapitre 16. Les interprètes judiciaires

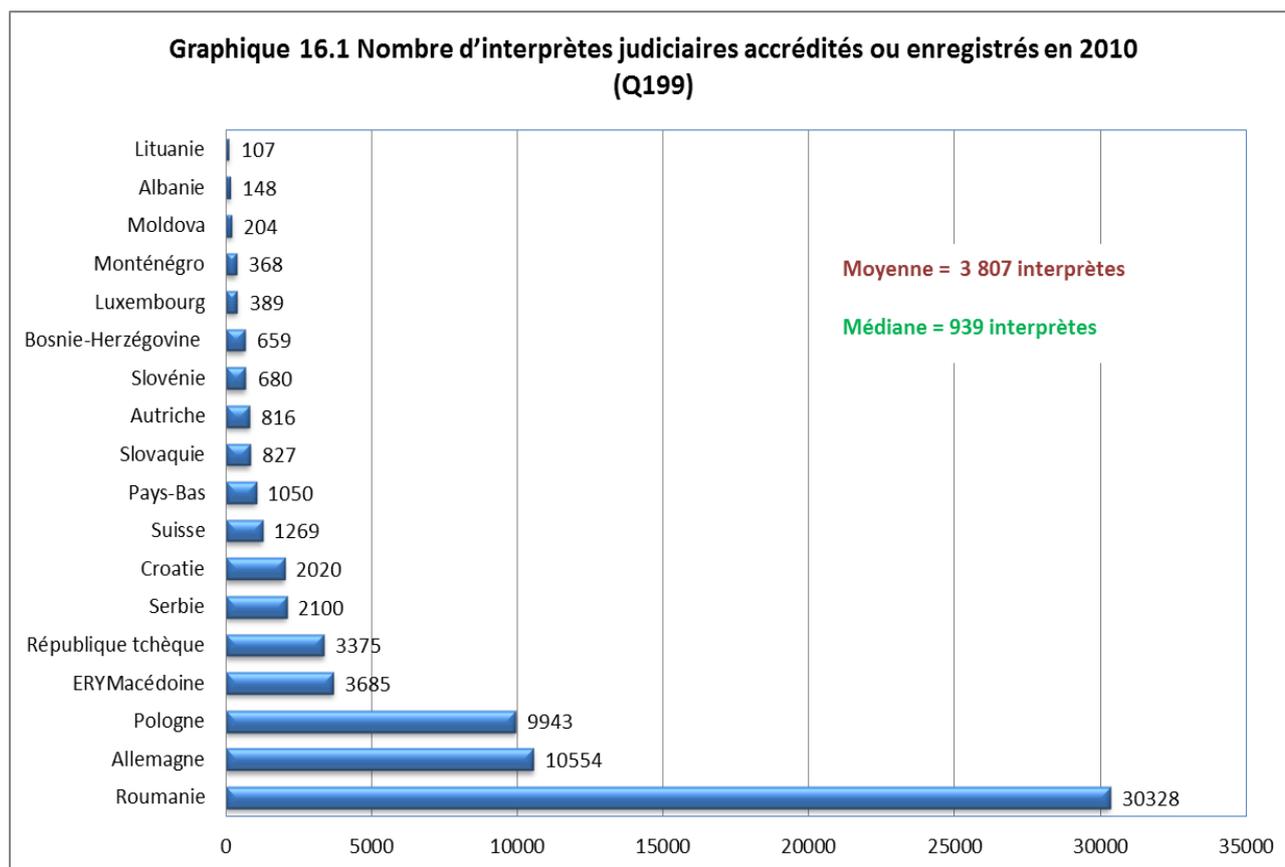
Les interprètes judiciaires jouent un rôle majeur dans la garantie de l'accès à la justice pour les usagers des tribunaux qui ne comprennent pas et/ou ne parlent pas la langue officielle du tribunal. Dans le cadre du procès équitable et de l'égalité des armes, principes consacrés par la Convention Européenne des Droits de l'Homme, sont protégés le droit de comprendre et de participer activement à la procédure et le droit d'avoir connaissance de la preuve avancée afin d'être en mesure de faire part d'observations ou de se défendre. Cela est encore plus important dans un environnement linguistique riche tel que celui des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Pourtant, la comparaison entre les interprètes judiciaires des différents pays doit être faite avec prudence, du fait de l'absence de consensus existant entre les Etats membres et entités sur ce que devraient être les exigences envers les interprètes et traducteurs. Seuls les membres de l'Union européenne ont établi des normes européennes communes relatives aux interprètes⁴⁹, mais la Directive n'est pas encore mise en œuvre et sera limitée à la procédure pénale.

16.1 Nombre d'interprètes judiciaires

Tous les Etats ont indiqué avoir des interprètes judiciaires. Cependant, seuls quelques Etats ont été en mesure d'indiquer le nombre total d'interprètes. La **Suède**, en 2010, n'a pu fournir qu'un chiffre pour 2009 et a fait une distinction entre les interprètes judiciaires certifiés et les autres interprètes autorisés. En outre, la **Suisse** a extrapolé sa donnée à partir de 5 cantons seulement (sur 26).

Pour toutes ces raisons, les comparaisons entre Etats doivent être effectuées avec beaucoup de prudence.



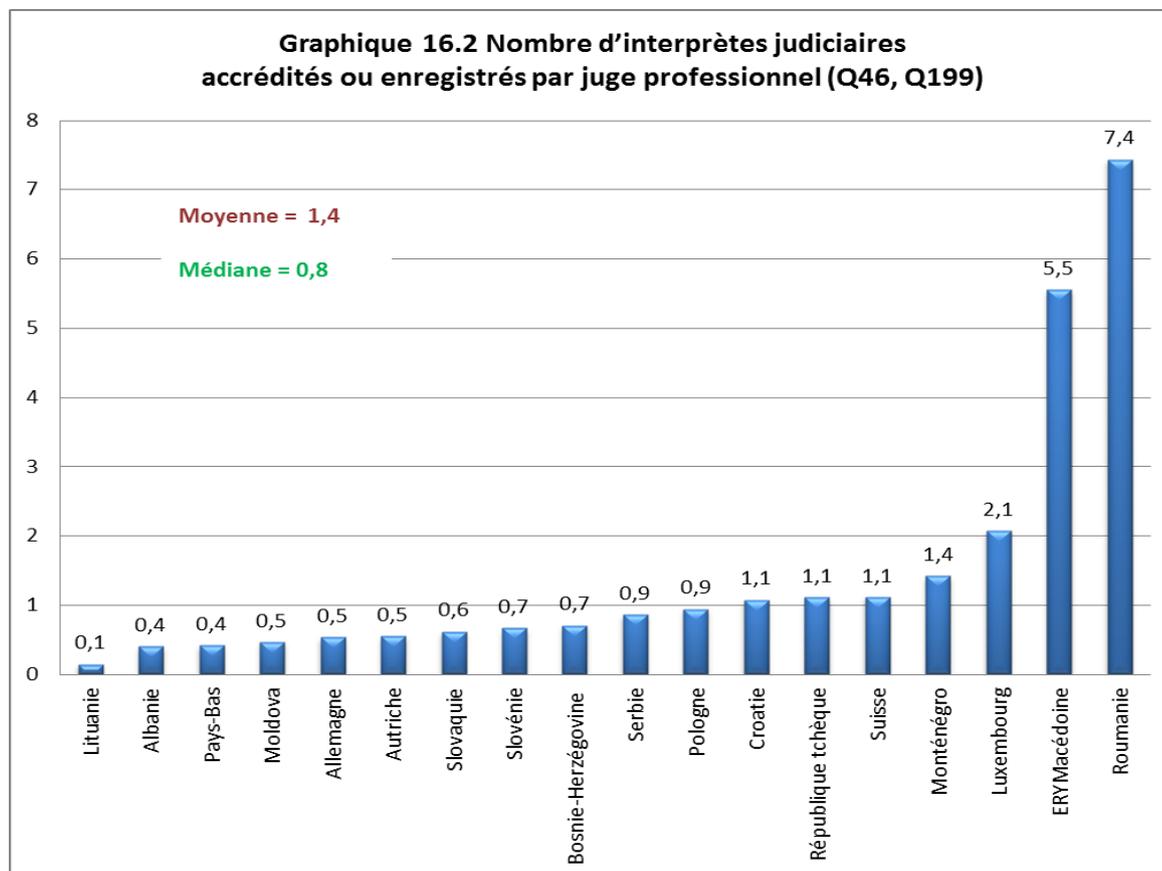
Commentaire

République tchèque : données au 30 novembre 2011.

L'évolution entre 2008 et 2010 varie fortement d'un Etat à un autre. Le nombre d'interprètes judiciaires certifiés demeure stable (dans une fourchette entre -10% et +10%) dans seulement un petit nombre d'Etats

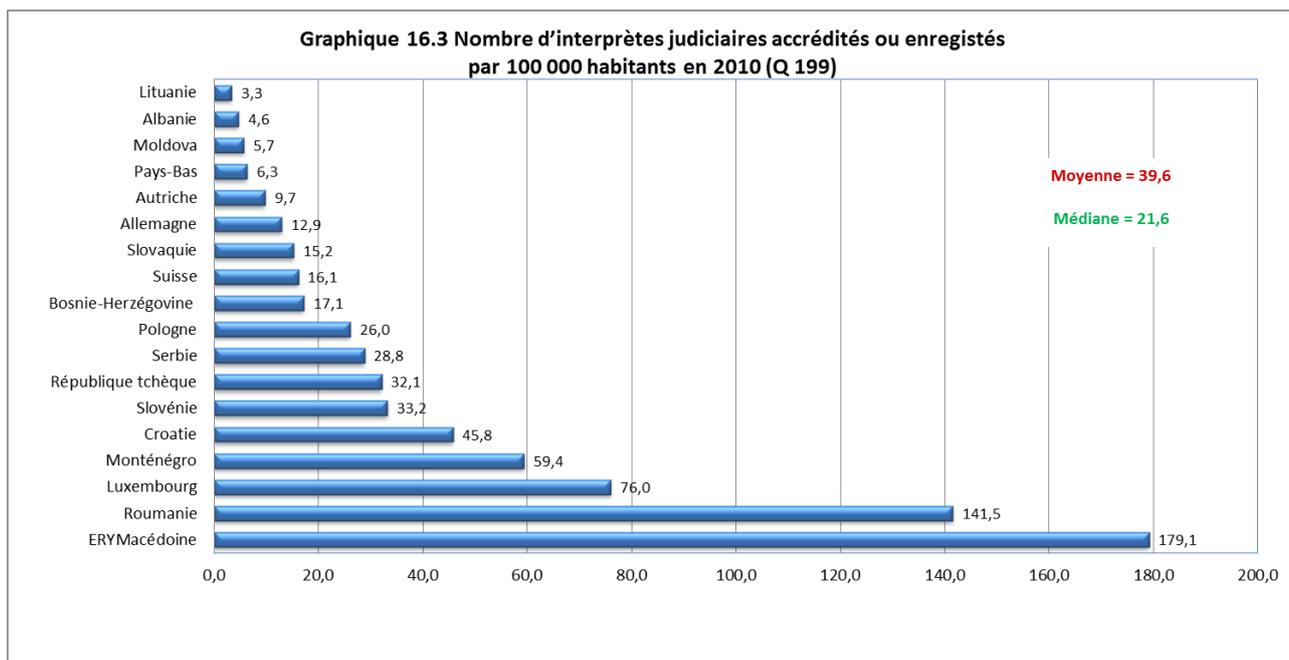
⁴⁹ Directive 20 10/64/UE relative au droit à l'interprétation et à la traduction dans le cadre des procédures pénales.

(Serbie, Autriche, Lituanie, Croatie). Les Pays-Bas sont le seul pays où le nombre d'interprètes judiciaires décroît fortement (-67,8%) ce qui peut être expliqué par la nouvelle loi relative aux interprètes et traducteurs assermentés ('*Wet Beëdigde Tolken en Vertalers*') mise en œuvre en 2009 et dont les règles sont plus strictes. Au Luxembourg, au Monténégro, le nombre d'interprètes croît de plus d'un tiers (de 35% à 50%). Au Luxembourg, il cette évolution peut être en partie expliquée par la directive de l'Union européenne à venir relative à la traduction et à l'interprétation au sein des juridictions.



"L'ex-République yougoslave de Macédoine" et la Roumanie ont un nombre élevé d'interprètes judiciaires (en nombre absolu et par juge professionnel). En Roumanie, la situation s'explique par l'entrée en vigueur d'une loi en 2007 encourageant l'accès à la profession d'interprète judiciaire, qui était auparavant insuffisamment organisée. Ce pays a, de plus, avancé que tous les interprètes accrédités n'exercent pas nécessairement la profession. Une telle situation se retrouve probablement aussi dans "l'ex-République yougoslave de Macédoine". Au Luxembourg, le nombre élevé d'interprètes judiciaires pourrait être expliqué par le fait que la population du Luxembourg compte 45% d'étrangers.

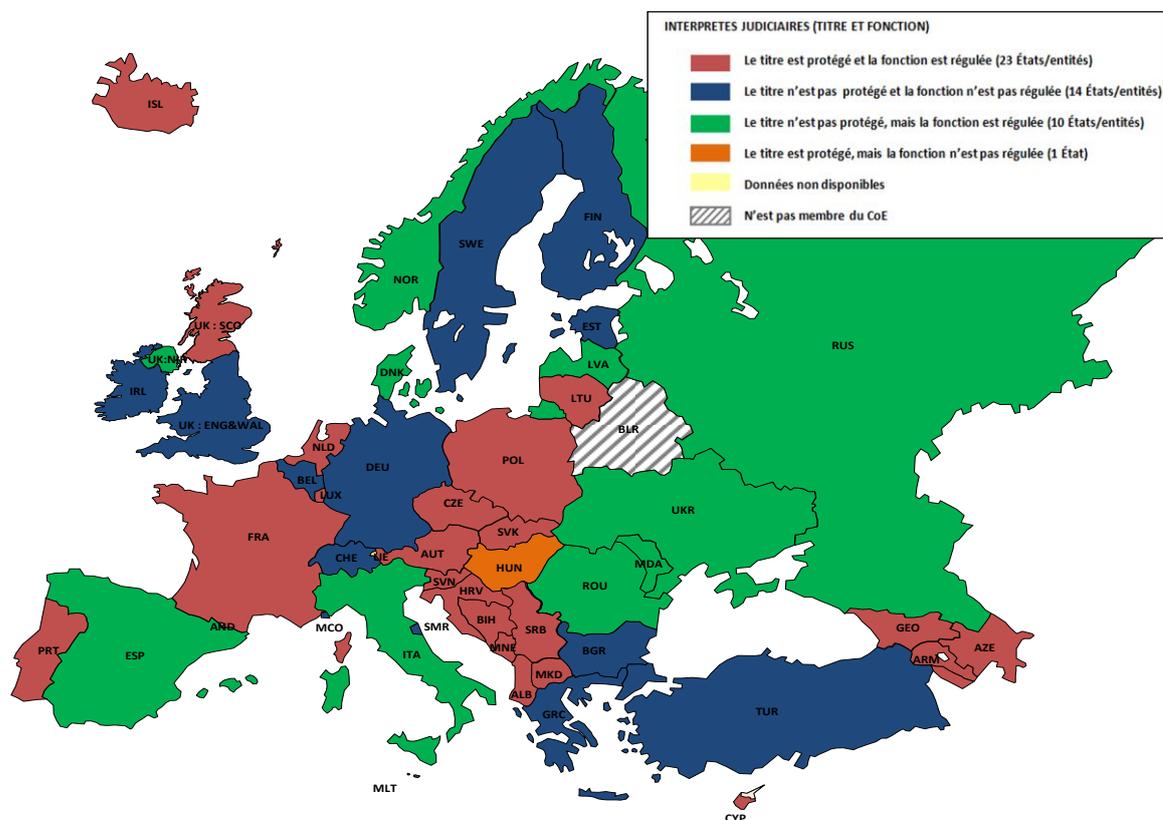
Graphique 16.3 Nombre d'interprètes judiciaires accrédités ou enregistrés par 100 000 habitants en 2010 (Q 199)



Comme énoncé précédemment, la comparaison entre les interprètes judiciaires des différents pays doit être faite avec prudence. Pourtant le nombre d'interprètes judiciaires pour 100.000 habitants est un aspect de l'accès à la justice et il sera très intéressant dans le futur d'observer l'évolution dans chaque pays.

16.2 Titre et fonction d'interprètes judiciaires

Graphique 16.4 Titre et fonction d'interprètes judiciaires (Q197, Q198)



En **Andorre**, le titre d'interprète judiciaire est protégé et la fonction réglementée ; à **Malte**, **Monaco** et **Saint-Marin** le titre d'interprète judiciaire n'est pas protégé et la fonction n'est pas réglementée.

Commentaire

Suisse: seuls 6 cantons (sur 26) réglementent le fonctionnement des interprètes judiciaires; le titre n'est protégé dans aucun canton.

Dans la plupart des Etats et entités, la fonction d'interprète est réglementée. Cependant, le titre n'est protégé que dans la moitié des Etats. 14 autres Etats ou entités ne protègent pas le titre et ne réglementent pas la fonction. Cette tendance se renforce actuellement, relativement aux données présentées en 2008.

Tableau 16.5 Titre et fonction des interprètes judiciaires – nombre d'Etats ou entités (Q197, Q198)

Etats/entités	Le titre d'interprète judiciaire est protégé	La fonction d'interprète judiciaire est réglementée	Le titre d'interprète judiciaire n'est pas protégé et la fonction n'est pas réglementée
Albanie			
Andorre			
Arménie			
Autriche			
Azerbaïdjan			
Belgique			
Bosnie-Herzégovine			
Bulgarie			
Croatie			
Chypre			
République tchèque			
Danemark			
Estonie			
Finlande			
France			
Géorgie			
Allemagne			
Grèce			
Hongrie			
Islande			
Irlande			
Italie			
Lettonie			
Lituanie			
Luxembourg			
Malte			
Moldova			
Monaco			
Monténégro			
Pays-Bas			
Norvège			
Pologne			
Portugal			
Roumanie			
Fédération de Russie			
Saint-Marin			
Serbie			
Slovaquie			
Slovénie			
Espagne			
Suède			
Suisse			
ERYMacédoine			
Turquie			
Ukraine			
Angleterre et Pays de Galles (RU)			
Irlande du Nord (RU)			
Écosse (RU)			
TOTAL	24	33	14

Tableau 16.6 Dispositions obligatoires concernant la qualité des interprètes judiciaires dans les procédures judiciaires (Q200)

Albanie	Andorre
Autriche	Arménie
Azerbaïdjan	Bulgarie
Belgique	Chypre
Bosnie-Herzégovine	République tchèque
Croatie	Estonie
Danemark	Finlande
Géorgie	France
Islande	Allemagne
Lettonie	Grèce
Lituanie	Hongrie
Luxembourg	Irlande
Monaco	Italie
Monténégro	Malte
Pays-Bas	Moldova
Pologne	Norvège
Serbie	Portugal
Slovaquie	Roumanie
Slovénie	Fédération de Russie
ERYMacédoine	Saint-Marin
Angleterre et Pays de Galles (RU)	Espagne
Irlande du Nord (RU)	Suède
Écosse (RU)	Suisse
	Turquie
	Ukraine
Oui (23 Etats/entités)	Non (25 Etats/entités)

Commentaire

Suisse: seul 1 canton (sur 26) indique avoir des dispositions relatives à la qualité de l'interprétation judiciaire

23 Etats et entités ont prévu des dispositions contraignantes concernant la qualité des interprètes judiciaires. Souvent, ces exigences sont énoncées dans la loi: **Albanie, Autriche, Croatie, Danemark, Géorgie, Islande, Lettonie, Lituanie, Slovaquie**. En **Angleterre et Pays de Galles (RU)**, le Code de conduite du Registre national du service public des interprètes s'applique aux interprètes inscrits et en **Irlande du Nord (RU)**, les interprètes sont liés par le code de conduite de leur agence et les termes du mandat existant entre le Service des tribunaux et l'agence d'interprétation.

Plusieurs Etats et entités exigent des interprètes qu'ils passent un examen d'évaluation de leurs compétences (**Bosnie-Herzégovine, Croatie, Pologne, Angleterre et Pays de Galles (RU), Irlande du Nord (RU)**). Souvent, un certain niveau d'expérience est nécessaire (**Autriche, Slovaquie, Slovaquie**) et l'accréditation n'est valable que pour une durée limitée (**Islande, Slovaquie**). Il est ainsi commun d'exiger une grande confidentialité et une interprétation claire (**Albanie, Estonie**).

Ces critères sont parfois combinés afin de parvenir à une meilleure qualité de l'interprétation.

16.3 La sélection des interprètes judiciaires par les tribunaux

Dans 35 Etats ou entités, les tribunaux sont responsables de la sélection des interprètes judiciaires. La nature de la participation du tribunal peut varier. Selon les Etats, le tribunal est responsable du recrutement et de la nomination des interprètes ou alors le tribunal n'a de compétence que pour la sélection d'un interprète judiciaire dans une procédure donnée.

Tableau 16.7 Sélection des interprètes judiciaires par les tribunaux (Q201)

Etats/entités	Recrutement et/ou nomination pour un mandat d'une durée déterminée	Recrutement et/ou nomination sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique	Pas de sélection d'interprètes judiciaires par les tribunaux
Albanie			
Andorre			
Arménie			
Autriche			
Azerbaïdjan			
Belgique			
Bosnie-Herzégovine			
Bulgarie			
Croatie			
Chypre			
République tchèque			
Danemark			
Estonie			
Finlande			
France			
Géorgie			
Allemagne			
Grèce			
Hongrie			
Islande			
Irlande			
Italie			
Lettonie			
Lituanie			
Luxembourg			
Malte			
Moldova			
Monaco			
Monténégro			
Pays-Bas			
Norvège			
Pologne			
Portugal			
Roumanie			
Fédération de Russie			
Saint-Marin			
Serbie			
Slovaquie			
Slovénie			
Espagne			
Suède			
Suisse			
ERYMacédoine			
Turquie			
Ukraine			
Angleterre et Pays de Galles (RU)			
Irlande du Nord (RU)			
TOTAL	14	27	13

Les 13 pays dans lesquels les tribunaux n'ont pas la responsabilité de choisir les interprètes judiciaires sont les suivants : **Chypre, Finlande, Hongrie, Islande, Monaco, Monténégro, Saint-Marin, Serbie, Slovénie, Espagne, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Ukraine et Angleterre et Pays de Galles (RU)**. La plupart de ces pays ont fait savoir que le ministère de la Justice est responsable de la sélection des interprètes judiciaires. En **Islande**, le ministre de l'Intérieur nomme un comité de probation de trois personnes pour une durée de 4 ans (le ministre nomme un tel comité pour chaque langue). En **Suède**, l'Office national de la police offre des services d'interprétation pour le compte de toutes les agences gouvernementales, y compris les tribunaux. En **Irlande**, l'Administration des tribunaux (*Courts Service*) a un contrat avec une entreprise privée pour fournir des interprètes.

Souvent, les interprètes judiciaires certifiés sont nommés sur une liste officielle (**Albanie, Bosnie-Herzégovine, Croatie, Chypre, France, Monténégro, Pays-Bas, Pologne, Slovaquie**). Souvent, cette liste est accessible au public.

16.4 Tendances et conclusions

L'organisation d'un système efficace d'interprétation dans les tribunaux fait partie intégrante d'un procès équitable et d'un système judiciaire de qualité. Les préoccupations croissantes européennes concernent la promotion d'un accès efficace à la traduction et à l'interprétation, ainsi que la qualité de ces services.

La comparaison entre les Etats membres et entités est difficile en raison de l'absence de consensus relatif aux qualités requises pour devenir interprète judiciaire. Pourtant la CEPEJ a relevé des critères de comparabilité qui pourraient être utiles pour l'avenir pour observer la situation de chaque pays.

Seuls quelques Etats européens ont mis en place un examen obligatoire pour être sélectionné en tant qu'interprète. Le titre et la fonction d'interprètes judiciaires ne sont pas protégés dans tous les Etats européens et il n'y a pas non plus de norme européenne visant à conférer aux juridictions la sélection de leurs propres interprètes ; de ce fait, le ministère de la Justice joue souvent un rôle important dans le processus de sélection.

Chapitre 17. Réformes judiciaires

La qualité de la justice demeure une priorité pour tous les Etats membres du Conseil de l'Europe. De nombreuses réformes institutionnelles et législatives visant à créer un cadre moderne pour un système de justice efficace et accessible sont conduites dans tous les Etats membres qui ont répondu à la question 208. Un aperçu de ces changements est indiqué ci-dessous. Ils touchent des domaines très divers, comme, entre autres, les plans (globaux) de réforme, les tribunaux et juges, le ministère public, la gestion et les méthodes de travail des tribunaux, les réformes en matière civile, pénale et administrative, l'arrière judiciaire et l'efficacité, l'aide judiciaire, la médiation et autres ADR, les écoles judiciaires et la formation, etc.

Pour plus de détails sur ces réformes, nous vous invitons à consulter les profils des pays et les réponses détaillées des Etats à la Grille d'évaluation sur le site www.coe.int/cepej.

PLANS (GLOBAUX) DE RÉFORME

ALBANIE	Plan d'action pour une stratégie sectorielle pour la justice (20/7/2011).
BOSNIE-HERZÉGOVINE	Application, en cours, de la « stratégie pour la réforme du secteur de la justice » (2008-2012).
CROATIE	Nouveau plan d'action pour la mise en œuvre de la « stratégie pour la réforme judiciaire » (2012), pour renforcer l'indépendance, la responsabilité et l'impartialité du système judiciaire.
FRANCE	Loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Cinquième République qui a instauré la question prioritaire de constitutionnalité, a posé la réforme du Conseil supérieur de la magistrature, et mis en place un Défenseur des droits ; Réforme de la carte judiciaire (2007-2010) ; Loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures ; Loi de décembre 2010 relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées ainsi qu'aux experts. Loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles ; Renforcement des dispositifs d'aide aux victimes : ouverture depuis 2009 de bureaux d'aides aux victimes, mise en place en 2008 du Service d'Aide au Recouvrement des Victimes (SARVI) ; Développement des maisons de justice et du droit, des conseils départementaux d'accès au droit et des points d'accès au droit (y compris en milieu pénitentiaire).
ITALIE	Réforme générale du système judiciaire (suspendue au Parlement).
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	Plan d'action pour la mise en œuvre de la Stratégie de réorganisation dans le domaine de la Justice pour les années 2011-2016.
MONACO	Projet de loi relative à l'administration et à l'organisation judiciaires.
MONTÉNÉGRO	Stratégie pour la réforme de la justice (2007-2012) et plan d'action pour sa mise en œuvre.
PORTUGAL	Réforme du système judiciaire, incluant une réforme de l'organisation des tribunaux. Réforme pour l'accélération des procédures judiciaires. Mesures visant à améliorer l'efficacité, à réduire les coûts, à éviter le gaspillage et à centraliser la gestion des équipements et infrastructures.
FÉDÉRATION DE RUSSIE	Extension du Programme fédéral ciblé : « Développement du système judiciaire russe » à 2012, visant à renforcer la transparence, l'ouverture et l'accessibilité de la justice et à améliorer l'efficacité et la qualité de l'activité des tribunaux.
SAINT-MARIN	Introduction de réformes majeures du système judiciaire, ayant pour cibles l'organisation des tribunaux, les incompatibilités du mandat des juges, leur modalité de recrutement, la durée de leur mandat, le Président de la Cour Suprême, le Conseil de la justice, l'abstention et la révocation des juges, l'action syndicale.
SERBIE	Nouvelle stratégie pour la réforme judiciaire, 2012-2017.
SUÈDE	Réforme de l'instrument gouvernemental ; renforcement des dispositions relatives aux droits et libertés fondamentaux et modification des dispositions relatives au contrôle judiciaire.
SUISSE	Remplacement des 27 codes de procédure civile et des 27 codes de procédure pénale des cantons et de la Confédération par un Code de procédure civile et un Code de procédure pénale applicables dans toute la Suisse dès le 1.1.2011. Adaptation simultanée de l'organisation judiciaire cantonale dans beaucoup de cantons et au sein

	des autorités fédérales.
TURQUIE	Plan stratégique du ministère de la Justice (2010-2014). Stratégie de réforme judiciaire en vue d'assurer l'intégration dans « l'acquis communautaire » de l'Union européenne (en cours).
UKRAINE	Loi sur le système judiciaire et le statut des juges, réformant globalement le système judiciaire, en conformité avec les normes européennes.
ECOSSE (RU)	Vaste réforme de la justice civile, pénale et administrative : « faire fonctionner la justice » (plan de réformes sur 4 ans).

BUDGET ET FINANCEMENT DU SYSTÈME JUDICIAIRE

ANDORRE	Réorganisation en cours de l'indépendance des tribunaux dans l'exécution budgétaire.
AUTRICHE	Nouvelle loi budgétaire à partir de 2013.
BELGIQUE	Grande réforme ayant pour objectif d'introduire des mesures de décentralisation et de responsabilisation de la gestion des budgets
BOSNIE-HERZÉGOVINE	Initiative pour l'amélioration de la planification et l'exécution des budgets des instances judiciaires.
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Modification de la Loi sur les frais judiciaires se traduisant en moyenne par une augmentation de 30 à 50% des frais judiciaires (2011).
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	Loi de 2011 réformant le processus budgétaire et les paiements visant l'acquittement des sommes accordées en conformité avec les titres exécutoires.
PAYS-BAS	Programme d'action stratégique « Liberté et Responsabilité » (2010) prévoyant des restrictions budgétaires dans les dépenses publiques. Programme stratégique pour renforcer les taxes judiciaires et couvrir ainsi les frais de fonctionnement de ces tribunaux (les personnes percevant un faible revenu et seront partiellement exonérées) dans les contentieux administratifs et civils – suspendu par le Parlement en mai 2012. Ajustement de l'aide juridique, avec la nécessité de contrôler les dépenses.
SERBIE	Coordination des activités du Ministère de la Justice, du Haut Conseil de Justice et du Conseil national des procureurs en ce qui concerne le budget.
« L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »	Amendement de la loi sur le budget des tribunaux établissant un pourcentage fixe du PIB consacré au financement de la justice.
UKRAINE	Nouvelle loi relative aux frais de justice entrée en vigueur pour le dépôt des demandes et des plaintes et pour la délivrance de documents.
ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES (RU)	Introduction de frais dans les tribunaux du travail à l'étude.

FONCTIONNEMENT DES TRIBUNAUX ET DES MINISTÈRES PUBLICS

ANDORRE	Elaboration d'un programme fonctionnel pour la construction d'un futur Palais de justice. Réforme complète en cours des systèmes d'information avec la mise en place du dossier électronique Réorganisation transversale du greffe
AUTRICHE	Introduction récente d'un ministère public centralisé pour lutter contre la corruption et la criminalité « en col blanc ». Réorganisation des services de traduction. Réorganisation de la carte judiciaire en réduisant le nombre de petits tribunaux de district.
AZERBAÏDJAN	Projet de modernisation judiciaire, financé conjointement avec la Banque Mondiale, pour l'amélioration de l'infrastructure des tribunaux : finalisation de la construction de complexes de tribunaux dans les régions, couvrant tout le territoire ; mise en œuvre des systèmes de gestion électronique des affaires et de la documentation et base de données unifiée pour les tribunaux. Adoption de la loi sur l'aide judiciaire attendue.
BELGIQUE	Accord gouvernemental sur la réduction du nombre de ressorts judiciaires. Réforme du statut du personnel du système judiciaire.
BOSNIE-HERZÉGOVINE	Extension du réseau de tribunaux « de base » (en fonction du budget). Amendements de la législation sur le système judiciaire augmentant le nombre de tribunaux municipaux.

	Nouveau système (en cours d'élaboration) mesurant la production des juges. Préparation d'une réglementation sur la prévisibilité et les délais optimaux des procédures judiciaires, inspirée des lignes directrices SATURN de la CEPEJ. Mise en place d'une structure de suivi pour évaluer la mise en œuvre des plans de réduction de l'arriéré judiciaire.
CROATIE	Fusion des tribunaux municipaux et correctionnels, des tribunaux de district et des tribunaux de commerce ainsi que de ministères publics.
ESTONIE	Mise en place du Centre des injonctions de payer, résolvant environ 50% des affaires civiles (2009).
FINLANDE	Réorganisation et développement de la structure du réseau des cours d'appel et de la structure du réseau des tribunaux administratifs (réforme à venir). Réduction du nombre de tribunaux en réorganisant les tribunaux de district (2010). Extension de l'autorité des procureurs du niveau local au niveau national (2012).
FRANCE	Réforme de la carte judiciaire. Loi du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures. Loi du 13 décembre 2011 relative à la répartition des contentieux et à l'allègement de certaines procédures juridictionnelles. Ouverture de bureau d'exécution des peines. Décret du 29 avril 2010 relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile.
GÉORGIE	Réforme institutionnelle du système judiciaire en cours, prévoyant l'élargissement des tribunaux et la création de 26 tribunaux de districts élargis. Mise en place d'un système électronique de gestion des affaires (achevée).
ALLEMAGNE	Discussion en cours pour la fusion de juridictions spécialisées régies par le droit public.
GRÈCE	Nouvelles cours d'appel. Nouveaux parquets. Réformes concernant l'accélération des procédures judiciaires dans le domaine civil, pénal et administratif (en cours de préparation). Fusion de tribunaux d'instance.
HONGRIE	Nouvelle constitution sur la base de laquelle a été adoptée une législation sur l'organisation des tribunaux (entrée en vigueur en janvier 2012) : ces modifications vont avoir pour effet de refonder le système de supervision de l'appareil judiciaire national.
IRLANDE	Propositions pour l'introduction d'une Cour d'appel, afin de soulager la Cour suprême (mise en œuvre subordonnée à une approbation par référendum).
ISLANDE	Proposition pour la création d'un troisième degré de juridiction.
ITALIE	Réduction du nombre de tribunaux de première instance (en cours). Réforme du secteur civil pour améliorer l'efficacité et la simplification des procédures.
LETTONIE	Registres fonciers intégrés dans les tribunaux régionaux (municipaux) et pouvoirs des juges du registre foncier étendus (2012).
LITUANIE	Réorganisation du ministère public territorial (2012) Unification des tribunaux de district (2013).
LUXEMBOURG	Réforme des juridictions suprêmes et de leur fonctionnement envisagée.
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	Loi de 2012 réorganisant les instances économiques et commerciales et planifiant la liquidation de la Cour d'Appel Economique. Loi de 2011 sur l'indemnisation par l'Etat des dommages causés par la violation du droit à un procès dans un délai raisonnable ou à un coût raisonnable pour l'exécution des décisions judiciaires.
MONACO	Processus de modernisation de l'informatisation dont l'objectif, à terme, est d'aboutir à un traitement électronique du dossier judiciaire.
MONTÉNÉGRO	Loi sur l'aide juridique (2011).
PAYS-BAS	Révision de la carte judiciaire afin de garantir un seuil de qualité minimale de la justice dans toutes les régions. Programme innovant pour l'établissement de l'e-justice simplifiant les procédures et les ADR. Développement de la résolution des litiges en ligne.
POLOGNE	Planification de la réduction du nombre de tribunaux.
PORTUGAL	Augmentation du poids et de l'influence des tribunaux de deuxième instance dans l'examen des questions de fait. Réforme de la carte judiciaire. Mesures visant à garantir la spécialisation des opérateurs juridiques. Introduction d'une définition du nombre d'affaires qu'un juge ou un procureur peut traiter en même temps.

	<p>Limitation de la participation des juges et des procureurs aux commissions en dehors du système judiciaire.</p> <p>Etablissement d'un système d'évaluation des performances des juges et procureurs, conduites par les conseils suprêmes.</p> <p>Mesures visant à doter les tribunaux d'une gestion professionnelle et de l'appui technique nécessaire.</p> <p>Création d'un pool de juges afin de répondre rapidement aux retards chroniques.</p> <p>Création de bureaux d'appui pour chaque tribunal ou groupe de tribunaux, de sorte que les juges puissent se consacrer uniquement à leurs tâches les plus essentielles.</p> <p>Amélioration du contrôle de gestion et des systèmes d'information.</p> <p>Simplification des procédures pour garantir des procédures judiciaires efficaces et expéditives.</p> <p>Nouvelles règles rendant obligatoire la tenue d'une audience préliminaire.</p>
FÉDÉRATION DE RUSSIE	<p>Instance d'appel introduite dans les tribunaux de droit commun en janvier 2012 pour les affaires civiles et janvier 2013 pour les affaires pénales: le champ d'application de la cassation et de la supervision sera modifié en conséquence.</p> <p>Adoption de la loi fédérale "sur l'aide juridique en Fédération de Russie" (en vigueur en janvier 2012) visant à promouvoir le développement et l'optimisation des structures publiques et associatives d'aide judiciaire.</p> <p>Mise en place d'un Tribunal de la propriété intellectuelle (avant février 2013).</p>
SERBIE	<p>Développement des technologies de l'information au sein du système judiciaire.</p> <p>Rénovation et construction de nouveaux bâtiments.</p>
SLOVAQUIE	<p>Adoption en 2011 d'importants amendements aux lois régissant le rôle des juges et des procureurs, le fonctionnement des tribunaux et le Conseil de la Justice (amendements suspendus par la Cour Constitutionnelle).</p>
SUÈDE	<p>Nouvelle organisation pour les tribunaux administratifs de première instance, ayant pour effet de réduire le nombre de tribunaux administratifs.</p> <p>Nouvelle loi relative à la déclaration des affaires prioritaires dans les tribunaux (en vigueur en janvier 2012).</p> <p>Mise en place de nouveaux tribunaux fonciers et de l'environnement, ainsi que de cours d'appel pour les affaires foncières et environnementales.</p> <p>Projet en cours pour la gestion de l'information entre la police, l'autorité de poursuites, les tribunaux, les prisons et le service de probation ainsi que l'Agence fiscale suédoise.</p>
SUISSE	<p>Augmentation des effectifs et des compétences des ministères publics de la Confédération et des cantons qui connaissaient les juges d'instruction afin de reprendre aussi les tâches liées aux enquêtes pénales en plus de l'accusation dans le cadre des procès pénaux.</p>
« L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »	<p>Amendements à la loi sur le Conseil de la magistrature incluant une procédure et des critères objectifs et mesurables pour le suivi et l'évaluation du travail des juges.</p> <p>Amendements de la loi sur les tribunaux redéfinissant les compétences des tribunaux de première instance et les conditions générales pour l'élection des juges, et introduisant une nouvelle Haute Cour Administrative.</p> <p>Etablissement d'un système informatique automatisé pour la gestion des affaires; groupe de travail pour gérer le traitement des affaires dans les tribunaux (2010).</p> <p>Adoption de la loi sur les litiges pour réduire la durée de procédure, et mettre en place une instance de coordination traitant les audiences enregistrées (en vigueur en septembre 2011).</p>
TURQUIE	<p>Etablissement des Cours Régionales de Justice (en cours).</p> <p>Emploi de personnel contractuel dans le système judiciaire.</p>
UKRAINE	<p>Modification des codes de procédure, pour optimiser le fonctionnement des tribunaux et réduire la durée des procédures.</p>
ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES (RU)	<p>Fermeture de quelques tribunaux d'instance et des tribunaux de district.</p> <p>Réduction du nombre de zones géographiques du « Crown Prosecution Service ».</p> <p>Système de justice pénale dénommé « <i>efficiency plan benefits</i> » visant à rendre la justice plus efficace et plus opérationnelle grâce à une plus grande utilisation des dossiers électroniques par toutes les organisations, l'amélioration des processus d'administration des affaires, et une utilisation plus répandue de la technologie vidéo pour les audiences.</p>
IRLANDE DU NORD (RU)	<p>Réformes visant à réduire les délais dans le système de justice pénale et à accélérer les délais de traitement des affaires pénales.</p>

CONSEIL DE LA JUSTICE

BOSNIE-HERZÉGOVINE	Projet d'amendement de la loi sur le Haut Conseil des Juges et des Procureurs de Bosnie-Herzégovine.
BULGARIE	Etablissement d'une unité administrative au sein de l'inspection du Conseil supérieur de la justice.
FRANCE	Loi du 23 juillet 2008 de modernisation des institutions de la Ve République (qui dans son article 31 porte réforme du Conseil supérieur de la magistrature). Loi organique du 22 juillet 2010, la mettant en œuvre, relative à l'application de l'article 65 de la Constitution.
GÉORGIE	Instauration d'une section de contrôle de la qualité, établissant des indicateurs de qualité de la justice. Création d'un département des ressources humaines au sein du Haut Conseil Judiciaire.
HONGRIE	Suppression du Conseil National de la Justice: administration de la justice confiée à l'office national de la Justice et questions professionnelles confiées à la Cour Suprême (Curia).
IRLANDE	Projet de loi visant à établir un Conseil de la justice.
LUXEMBOURG	Création d'un Conseil supérieur de la Justice envisagée.
SUISSE	Institution introduite dans quelques cantons avec des compétences diverses: Conseil supérieur de la magistrature au Tessin et à Genève, Commission administrative des tribunaux à Soleure, Conseil de la magistrature à Fribourg, direction de la magistrature à Berne et Commission administrative des autorités judiciaires à Neuchâtel.
TURQUIE	Modification de l'organisation structurelle et du fonctionnement du Haut conseil des juges et des procureurs.

PROFESSIONNELS JUDICIAIRES ET JURIDIQUES

ANDORRE	Projet de loi sur l'établissement de la carrière judiciaire.
AUTRICHE	Avocats stagiaires considérés comme membres du barreau par la loi de 2010 dans le but de renforcer l'indépendance de la profession (2010).
AZERBAÏDJAN	Introduction de mécanismes pour évaluer l'effectivité de l'action des avocats et du Barreau de même que du système d'aide judiciaire.
BOSNIE-HERZÉGOVINE	Nouvelle stratégie (en cours de préparation) pour la formation au raisonnement juridique et la généralisation de la formation continue.
FRANCE	Loi de 2011 portant réforme de la représentation devant les cours d'appel pour fusionner en janvier 2012 les professions d'avocat et d'avoué. Loi de 2011 de modernisation des professions judiciaires ou juridiques et certaines professions réglementées.
GRÈCE	Libéralisation de professions juridiques telles que les avocats.
HONGRIE	Formation initiale des juges et des procureurs assurée par le Ministère de l'administration publique et de la justice dans un seul établissement. Augmentation progressive de l'âge de la retraite des juges à 65 ans.
MALTE	« Code de l'Éthique » des juges récemment approuvé par la Commission de l'administration de la justice.
RÉPUBLIQUE DE MOLDOVA	Projet de Loi sur la sélection, la carrière et l'évaluation des performances des juges élaboré dans le cadre de la mise en œuvre du Programme d'activité du gouvernement pour les années 2011-2014.
MONACO	Proposition de modification de la législation sur l'exercice des professions d'avocat et d'avoué.
MONTÉNÉGRO	Chambre des notaires du Monténégro établie en 2011.
PAYS-BAS	Nouveau système plus flexible et plus transparent pour les sanctions disciplinaires des juges. Système pour une supervision externe de la pratique des avocats.
PORTUGAL	Amélioration du système de recrutement et de formation (pour les juges et les procureurs)
ROUMANIE	Adoption de nouvelles règles sur la responsabilité disciplinaire des magistrats et sur la procédure visant à nommer les magistrats à la Haute Cour de Cassation et de Justice (2011).
FÉDÉRATION DE RUSSIE	Projet de loi fédérale sur les notaires et les activités notariales (prévoit la disparition des notaires publics et l'unification de la profession, introduit des critères plus stricts pour les candidats notaires et un contrôle plus strict de la profession, introduit de nouvelles fonctions et vise à améliorer l'accès des citoyens et organisations aux notaires dans les endroits difficiles d'accès).

SERBIE	Institution des notaires et des huissiers comme professionnels privés.
SLOVÉNIE	Nouvelle loi sur le ministère public (2011).
SUÈDE	Réforme du système de nomination des juges permanents (2011).
« L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »	Loi sur l'Académie des juges et procureurs visant à recruter des juges et procureurs professionnels de haut niveau professionnel (2010).
SUISSE	Suppression des juges professionnels exerçant leur fonction à titre occasionnel en Thurgovie.
TURQUIE	Coopération avec l'Union turque des associations d'avocats et barreaux afin d'assurer une participation plus effective des avocats dans les activités judiciaires. Formulation de principes professionnels pour les notaires, à travers la mise en place d'une coopération entre l'Union turque des notaires et le Ministère de la Justice. Amendements de la loi relative aux juges et aux procureurs.
UKRAINE	Adoption de la loi sur le système judiciaire et le statut des juges introduisant un nouveau mécanisme de sélection des juges, améliorant les procédures disciplinaires des juges et définissant la procédure de nomination des juges aux fonctions administratives dans les tribunaux (2010). Projet de loi sur la défense, suivant les recommandations de la Commission de Venise et autres experts du Conseil de l'Europe. Projet de loi portant modification de la loi sur les notaires. Mise en place de la Haute Commission de qualification du notariat.

RÉFORMES DU DROIT CIVIL, PÉNAL ET ADMINISTRATIF

ANDORRE	Etude d'un projet de loi sur la procédure civile. Réorganisation de la juridiction pénale.
AUTRICHE	Nouvelle législation en particulier pour le droit de la famille, l'association de droit civil, les droits de succession.
BELGIQUE	Nouvelles législations notamment dans les domaines des sûretés sur les biens mobiliers, le droit des personnes et de la famille, le droit successoral pour les survivants handicapés en situation de dépendance, les incapacités, l'arbitrage, les experts de justice et l'expertise. Réforme du Code d'instruction criminelle et du Code pénal à venir.
BULGARIE	Adaptation du Code pénal (en attente).
CROATIE	Réforme de la procédure civile (en cours).
FINLANDE	Réforme de la procédure judiciaire administrative.
FRANCE	Loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental. Loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale. Loi du 4 janvier 2010 relative à la protection du secret des sources des journalistes ; Loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public. Loi du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants ; Loi de 2011 comportant des dispositions expérimentales sur la participation des citoyens au fonctionnement de la justice pénale.
GÉORGIE	Révision du Code pénal afin de le mettre en conformité avec les normes internationales.
LITUANIE	Loi modifiant le Code de procédure civile (2011).
LUXEMBOURG	Réformes en cours concernant le droit du divorce, de l'adoption, de l'avortement, des faillites. Grande réforme de l'exécution des peines déposée au Parlement. Introduction d'une chambre de l'application des peines.
MALTE	Amendements du Code d'organisation et de procédure civile.
MONACO	Loi de 2009 modifiant le code pénal en matière de fausse monnaie. Projet de loi portant diverses mesures en matière de responsabilité de l'Etat et de voies de recours. Projet de loi portant réforme des Codes pénal et de procédure pénale en matière de corruption et de techniques spéciales d'enquête.
MONTÉNÉGRO	Mise en œuvre du Code de procédure pénale (2010), dans les affaires de criminalité organisée, corruption, terrorisme et crimes de guerre.

	Adoption de la loi sur les petites affaires (2011). Loi sur le traitement des mineurs dans le cadre de la procédure pénale (2011). Loi sur l'amnistie des personnes (2010). Amendements de la loi sur l'exécution des peines (2011).
NORVÈGE	Proposition visant à modifier le Code général civil et pénal, la loi de procédure pénale, la loi sur l'application pénale, la loi sur le Conseil des Conflits (concernant les enfants et les peines).
PORTUGAL	Adoption du Statut de l'enfant. Révision du régime du Code Civil régissant les disqualifications. Modification de la loi régissant les mesures de protection et d'éducation concernant la délinquance juvénile. Création d'un nouveau cadre pour l'action déclaratoire et pour l'action exécutoire de manière à réduire le nombre de poursuites civiles pendantes. Révision du Code pénal et du Code de procédure Pénale pour en élargir l'application, et mettre en œuvre efficacement la procédure d'urgence pour les personnes détenues suite à un en flagrant délit.
ROUMANIE	Nouveau Code civil (2011). Préparation du système judiciaire pour la mise en œuvre, par étapes, des codes : nouveau Code civil déjà en vigueur, Code de procédure civile, Code pénal et Code de procédure pénale. Révision du cadre juridique en matière civile et pénale principalement par la rédaction des lois pour la mise en œuvre des codes de procédure civile et pénale, ainsi que des projets de lois sur l'exécution des peines et mesures privatives de liberté, l'application des peines, des mesures éducatives et des mesures non privatives de liberté imposées par les instances judiciaires au cours de la procédure pénale, la mise en place et le fonctionnement du système de probation.
FÉDÉRATION DE RUSSIE	Introduction de la procédure d'appel en matière civile et pénale. Mise en place d'un Tribunal de la propriété intellectuelle (avant février 2013).
SERBIE	Mise en place d'un nouveau Code de procédure civile et d'un Code de procédure pénale. Nouvelle loi sur la sécurité et la procédure administratives.
SLOVÉNIE	Loi modifiant le Code pénal (2011).
SUÈDE	Mise en œuvre de la décision-cadre de l'UE sur la lutte contre la criminalité organisée menant à des modifications du Code pénal.
SUISSE	Nouveau droit de protection de l'adulte modifiant fondamentalement l'approche actuelle du droit de la tutelle et les curatelles. Mise en place de l'autorité chargée de la mise en œuvre concrète des sanctions pénales et de l'autorité statuant sur les modalités de l'exécution des peines. Une des plus importantes réformes judiciaires de l'Etat fédéral suisse entrée en vigueur en janvier 2011: nouveau Code de procédure civile pour les cantons et la Confédération ; nouveau Code de procédure pénale pour les cantons et la Confédération et nouvelle loi unifiant la procédure pénale applicable aux mineurs ; obligation pour les cantons de prévoir une instance d'appel.
« L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »	Adoption de la nouvelle loi sur la procédure pénale (2010). Loi sur la preuve d'expert.
TURQUIE	Modifications du Code commercial, Code des obligations et Code de procédure civile. Nouvelle loi sur l'établissement et les règles de procédures de la Cour Constitutionnelle. Propositions d'amendements de la loi relative à la dette et à la faillite.
UKRAINE	Modifications du Code commercial et du Code de procédure commerciale, du Code de procédure civile, du Code de procédure administrative, des lois sur la protection des droits des consommateurs, sur l'accès aux décisions judiciaires, sur la procédure d'exécution et du Décret sur le devoir d'État. Projet de nouveau Code de procédure pénale, présenté au Conseil de l'Europe pour examen.
ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES (RU)	Plan pour la réforme du droit de la famille.

EXÉCUTION DES DÉCISIONS DE JUSTICE

AZERBAÏDJAN	Recommandations envisagées pour améliorer l'efficacité de la procédure d'exécution des décisions de justice.
BELGIQUE	Réforme en cours du statut des huissiers de justice.
BOSNIE-HERZÉGOVINE	Projet d'adoption d'une structure de contrôle fournissant des lignes directrices et des standards de qualité pour les agents d'exécution. Association professionnelle nouvellement formée pour les agents d'exécution.
FRANCE	- Loi du 1er juillet 2008 créant de nouveaux droits pour les victimes et améliorant l'exécution des peines ; - Création de bureaux d'exécution des peines ; - Loi de 2010 relative à l'exécution des décisions de justice et aux conditions d'exercice de certaines professions réglementées ainsi qu'aux experts.
MONTÉNÉGRO	Loi sur les agents publics d'exécution (adoptée 2011).
PORTUGAL	Réforme de l'action exécutoire. Mesures visant à accélérer la procédure d'insolvabilité.
FÉDÉRATION DE RUSSIE	Dotation du statut « d'instance de l'exécution de la loi » au Service fédéral des huissiers et introduction de règles plus strictes applicables aux candidats huissiers en débat.
SERBIE	Nouvelle loi sur la procédure d'exécution et la sécurité.
SLOVAQUIE	Nouvelles dispositions normatives relatives à l'exécution des décisions en matière d'éducation des mineurs (en vigueur en janvier 2012).
SUISSE	Suppression des agents de poursuites qui délivraient les actes de poursuite au profit d'une notification par la Poste, dans le Jura.
« L'EX-RÉPUBLIQUE YOUGOSLAVE DE MACÉDOINE »	Amendements à la loi sur la mise en place des règles de surveillance du travail de la Chambre des agents d'exécution et des agents d'exécution (2010) Nouvelle liste de tarifs pour les frais et les indemnités liés au travail des agents d'exécution (janvier 2011).
UKRAINE	Adoption de la Loi sur les garanties d'Etat pour l'exécution des jugements des tribunaux (2011).
ANGLETERRE ET PAYS GALLES (RU)	Mise à l'étude de la réforme des obligations judiciaires, en particulier en matière de contact avec l'enfant Règles de procédures familiales concernant l'exécution des ordres financiers (2010).

MÉDIATION ET AUTRES ADR

AUTRICHE	Transposition de la directive 2008/52/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 sur certains aspects de la médiation en matière civile et commerciale dans le droit national.
AZERBAÏDJAN	Identification des besoins en matière de développement et d'amélioration de la médiation et autres ADR, avec le concours de la Banque mondiale. Publication de brochures d'information.
CROATIE	Médiations hors-tribunaux, en plus des médiations ayant lieu au sein des tribunaux.
RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Loi sur la médiation dans les affaires non-pénales (en cours).
FINLANDE	Nouvelle procédure de médiation dans les affaires de garde d'enfants (2011).
FRANCE	- Transposition de la directive européenne du 21 mai 2008 relative à la médiation civile et commerciale ; - Décret du 1er octobre 2010 relatif à la conciliation et à la procédure orale en matière civile, commerciale et sociale.
GRÈCE	Stratégie sur les moyens de règlement extrajudiciaire des litiges.
ITALIE	Médiation obligatoire pour des catégories supplémentaires de procédures civiles (mars 2012).
LETTONIE	Développement d'une loi de médiation (en cours).
LUXEMBOURG	Transposition de la Directive européenne sur la médiation en matière civile et commerciale.
PAYS-BAS	Nouveau programme pour le système judiciaire, visant à mettre en œuvre la Résolution 2008/52/EG de la Commission européenne sur la médiation en matière civile et les différends commerciaux. Développement des compétences des instances administratives en matière de médiation et de résolution des litiges en ligne. Programme innovant pour l'établissement de l'e-justice simplifiant les procédures et les

	ADR.
PORTUGAL	Développement d'une justice basée sur l'arbitrage. Mesures visant à assurer une justice de proximité et une déjudiciarisation des conflits.
SERBIE	Nouvelle loi sur la médiation.
SUÈDE	Changements proposés concernant la médiation et la conciliation.
SUISSE	Procédure au fond précédée d'une tentative de conciliation devant une autorité de conciliation depuis janvier 2011. Avec l'accord des parties, remplacement de la conciliation par une médiation.
TURQUIE	Projet de loi sur la médiation dans les conflits civils. Projet de loi sur le Centre d'arbitrage d'Istanbul. Etudes visant à accroître la médiation dans le cadre de la loi de procédure pénale. « Plan stratégique » du ministère de la justice sur la médiation.
UKRAINE	Programme commun de la Commission européenne et du Conseil de l'Europe : "Transparence et efficacité du système judiciaire ukrainien" préconisant l'introduction de mesures de médiation

LUTTE CONTRE LA CRIMINALITÉ ET SYSTÈME PÉNITENTIAIRE

AZERBAÏDJAN	Large processus de modernisation du système pénitentiaire à travers le renouvellement de toutes les infrastructures et la construction de bâtiments très modernes pour les interrogatoires et la détention dans la capitale et les régions pour améliorer les conditions de vie et l'accès des parents des détenus aux prisons dans les régions.
BELGIQUE	Législation permettant au tribunal de l'exécution des peines de contrôler les peines de moins de trois ans.
CROATIE	Augmentation de la capacité des tribunaux en matière de traitement des affaires de corruption et de crime organisé. Utilisation d'outils juridiques pour la saisie et la confiscation d'actifs dans les domaines de la corruption et de la criminalité organisée.
DANEMARK	Elévation de l'âge légal pour les actes criminels de 14 ans à 15 ans.
FRANCE	- Loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 ; - Loi du 9 juillet 2010 visant à faciliter la saisie et la confiscation en matière pénale ; - Loi du 2 mars 2010 renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ; - Loi du 25 février 2008 relative à la rétention de sûreté et à la déclaration d'irresponsabilité pénale pour cause de trouble mental ; - Loi du 10 mars 2010 tendant à amoindrir le risque de récidive criminelle et portant diverses dispositions de procédure pénale.
GRÈCE	Nouveaux établissements pénitentiaires.
ITALIE	Création d'un code unique pour toutes les lois visant à lutter contre la mafia et toutes les autres organisations criminelles (Code anti-mafia). Programme à moyen terme pour la construction de nouvelles prisons (2010).
LUXEMBOURG	Grande réforme du système pénitentiaire avec notamment la construction d'une prison séparée pour les personnes en détention provisoire ainsi qu'un renforcement du système des peines alternatives.
MONTÉNÉGRO	Plan d'Action pour l'amélioration du système pénitentiaire (2011). Loi sur l'exécution des sanctions pénales introduisant une unité organisationnelle spéciale pour la libération sous probation (2011). Introduction du procureur d'Etat, dirigeant les enquêtes dans les affaires de criminalité organisée, de corruption, de terrorisme et de crimes de guerre (2010).
NORVÈGE	Proposition d'introduction de nouvelles sanctions pénales pour les mineurs de 15 à 18 ans qui ont commis des infractions sérieuses ou répétées.
PORTUGAL	Extension des durées de détention provisoire pour des infractions punissables de peines de prison de plus de trois ans. Renforcement du statut pénal des victimes. Renforcement de la surveillance des remises en liberté conditionnelles et des libérations sous caution.
FÉDÉRATION DE RUSSIE	Approbation du « concept de développement du système pénitentiaire de la Fédération de Russie » jusqu'en 2020, pour renforcer et optimiser le système conformément aux standards européens, pour des conditions de détention plus humaines et un travail social et psychologique de réadaptation des détenus plus efficace.
SLOVÉNIE	Nouveau lieu de détention ouvert (2010). Nouveau département d'expertise psychiatrique c au sein de l'hôpital psychiatrique de

	Maribor.
SUÈDE	Réforme pour introduire des peines plus sévères pour les crimes graves avec violence et récidive, comme la traite d'êtres humains, les assassinats, l'homicide volontaire, les crimes terroristes et les crimes de type pornographie infantile (2010). Nouvelle loi sur l'emprisonnement et la détention, où chaque prisonnier reçoit un plan d'application individuel (en vigueur en avril 2011).
TURQUIE	Développement d'un système d'exécution pénale et de services de probation correspondant aux standards internationaux.
UKRAINE	Décret présidentiel sur la politique de l'État pour la lutte contre le crime organisé (2011).

COOPÉRATION INTERNATIONALE

AUTRICHE	Intention de ratifier plusieurs Conventions de La Haye.
MONTÉNÉGRO	Accords bilatéraux avec la Serbie et la Croatie garantissant l'extradition des nationaux pour des infractions pénales recensées comme crime organisé ou corruption. Loi confirmant l'accord entre le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine sur l'aide légale dans les domaines civils et pénaux (2010). Loi confirmant l'accord entre le Monténégro et la Bosnie-Herzégovine sur l'exécution mutuelle des décisions des tribunaux dans le domaine pénal (2010). Loi confirmant la Convention Européenne sur la non-applicabilité et l'imprescriptibilité des crimes de guerres et des crimes contre l'humanité (2010). Loi confirmant la Convention européenne sur l'exercice des droits des enfants (2010). Loi confirmant la Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile et commerciale (2011).
TURQUIE	Etablissement du département des Droits de l'Homme dans le corps de la Direction générale de droit international et des relations extérieures.
ANGLETERRE ET PAYS DE GALLES (RU)	Règles de procédure familiale (2010) sécurisant la mise en œuvre de la Convention de La Haye de 1996 concernant la compétence judiciaire, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures pour la protection des enfants. Application du Règlement de l'Union Européenne 4/2009 relatif à la juridiction, à la loi applicable, à la reconnaissance et à la mise en application de décisions et à la coopération en matière d'obligations d'entretien (2011).

Chapitre 18. Vers plus d'efficacité et de qualité des systèmes judiciaires Européens

Le paysage judiciaire européen a évolué lorsque l'on analyse certaines séries de données judiciaires entre 2004 et 2010. La CEPEJ a tenté, sur la base des statistiques et des informations qualitatives présentées dans ce rapport, de décrire ce paysage et les tendances principales qui en découlent.

La Commission a été créée en 2002 avec le but d'améliorer l'efficacité et la qualité de la justice dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Les domaines-clé sont la protection de l'indépendance des juges et les statut et rôle des professionnels du droit, la protection des principes liés à un procès équitable dans un délai raisonnable, mais aussi la promotion et la protection de l'accès à la justice, l'organisation efficace des tribunaux et de procédures judiciaires pertinentes adaptées aux besoins et aux attentes de la société, le développement d'un service public de la justice tourné vers les usagers.

En prenant en considération ces domaines clé et en les considérant au regard des faits et chiffres traités dans ce rapport, il est possible de tirer certaines conclusions et de mettre en lumière quelques grandes tendances des systèmes judiciaires européens – étant entendu que ces différents domaines méritent par ailleurs une étude plus approfondie, dans une phase d'analyse que la CEPEJ conduira dans une seconde étape de ce processus d'évaluation.

18.1 Accès à la justice

L'accès à la justice est directement lié aux mesures prises par les Etats pour lever les obstacles financiers rencontrés par les citoyens qui n'ont pas les moyens suffisants pour initier une action en justice. Dans la pratique, ceci implique l'introduction d'un système d'**aide judiciaire**. Tous les Etats membres du Conseil de l'Europe disposent désormais d'un système d'aide judiciaire, au minimum pour permettre une représentation légale ou un conseil juridique en matière pénale. La tendance qui se confirme est d'aller au-delà de cette exigence, en ne limitant pas l'aide judiciaire aux affaires pénales. Une tendance générale peut être soulignée en Europe : le budget de l'aide judiciaire alloué par affaire est en augmentation, alors même que le nombre d'affaires concernées va diminuant. Les Etats accordent une aide plus importante à un nombre plus réduit d'usagers – on aide moins souvent mais on cherche à aider mieux. Cependant des différences importantes peuvent être notées entre des groupes d'Etats membres. Certains ont fait le choix de consacrer des montants importants par affaire en limitant le volume d'affaires concernés, d'autres ont fait le choix inverse. Un nombre limité d'Etats se montrent généreux tant au niveau des montants alloués que du nombre d'affaires concernées. Outre l'existence d'un système d'aide judiciaire, il convient de noter que seulement 2 Etats (5 en 2008) appliquaient en 2010 le principe de la gratuité de l'accès au juge (l'un deux a abandonné ce principe en 2011). Plusieurs Etats d'Europe centrale et orientale qui ne connaissaient pas de système d'aide judiciaire il y a quelques années ont résolument investi dans le développement de tels systèmes, ce qui constitue une tendance encourageante depuis deux exercices d'évaluation.

L'aide judiciaire peut être utilisée pour couvrir (en tout ou partie) les frais d'avocat. Dans certains Etats, les prestations des avocats peuvent être gratuites dans le cadre du système d'aide judiciaire – système *pro bono*. L'aide judiciaire peut être également utilisée pour couvrir des taxes ou frais de justice – il n'est pas rare en Europe que les justiciables doivent payer des frais/taxes pour initier une action en justice (voir ci-dessous); dans quelques Etats, ceci est obligatoire même en matière pénale (procédure d'indemnisation pour les victimes de crimes et leur famille).

L'accès à la justice n'est pas limité aux ressources financières, mais est également concerné par le temps nécessaire pour rencontrer un juge (accès géographique à la justice). Considérant l'évolution du nombre de tribunaux de première instance en Europe, il est difficile de constater une tendance forte et univoque en ce qui concerne l'**organisation de la carte judiciaire**. Bien que la majorité des Etats n'aient pas modifié l'organisation judiciaire entre 2004 et 2010, certains d'entre eux ont diminué le nombre de tribunaux et d'autres l'ont augmenté. Parmi les Etats qui ont modifié leur carte judiciaire, la tendance en Europe de l'ouest et du nord serait globalement en faveur de la limitation du nombre de tribunaux, principalement pour des raisons budgétaires, mais parfois aussi pour viser plus d'efficacité par la spécialisation et la réalisation d'économies d'échelle. Au contraire, la tendance majoritaire dans les Etats d'Europe orientale qui ont mis en œuvre de grandes réformes judiciaires, va vers une augmentation du nombre des tribunaux: l'accès au tribunal du plus grand nombre est privilégié.

Les conséquences en termes de proximité et d'accessibilité géographique aux tribunaux peuvent être pour partie compensées par d'autres mesures. Un exemple concret est l'utilisation des **technologies de la communication et de l'information (TIC)** à cette fin. Une évolution positive peut être notée en ce qui

concerne l'utilisation des TIC dans les tribunaux, bien que ces résultats ne soient pas toujours visibles de façon quantifiable. Le développement de l'e-justice et de l'e-tribunal constitue une forte tendance européenne. Un grand nombre d'Etat mentionnent des réformes récentes ou en cours dans des domaines tels que les registres électroniques, les bases de données de décisions judiciaires, les dossiers électroniques judiciaires, les signatures électroniques ou les systèmes de gestion des affaires. Les résultats des réformes sont clairement visibles dans l'amélioration de l'équipement informatique pour l'assistance directe aux juges et aux greffes, ainsi que pour la communication entre le tribunal et les parties. Plusieurs Etats ont désormais développé et mis en œuvre des TIC pour renforcer les procédures simplifiées comme les ordres de paiement et le traitement des petits litiges. Dans certains cas, la création d'une juridiction électronique unique au niveau national, en charge de la gestion de ces demandes, a réduit la complexité et permis une utilisation plus efficace des ressources. De nouvelles solutions intéressantes sont en cours de développement, telles que la possibilité d'utiliser des formulaires électroniques (d'enregistrement), d'échanger des documents ou des pièces entre les parties, les avocats et le tribunal de manière électronique, ou de recouvrer de créances incontestées via Internet. En outre, l'utilisation de la **vidéoconférence** se développe dans les systèmes judiciaires européens, principalement pour les affaires pénales. Son utilisation exige toutefois la mise en place de normes pour définir le champ d'application de ces nouveaux outils et pour régir leur utilisation. Il n'y a à cet égard pas de standards européens ; la plupart des Etats élaborent des législations spécifiques dans ce domaine. Les TIC vont vraisemblablement continuer à être de plus en plus utilisées dans les systèmes judiciaires pour accroître l'efficacité et la qualité. A condition de toujours permettre le débat judiciaire dans de bonnes conditions et de respecter les droits de la défense, le développement de l'e-justice peut avoir un effet positif sur l'accès à la justice; il peut contribuer à limiter les stocks d'affaires pendantes, à raccourcir les délais de procédure ou au moins à en améliorer la prévisibilité.

Pour garantir le droit à l'accès à la justice, le rôle des **avocats** est essentiel. Le nombre d'avocats (au sens de la définition du Conseil de l'Europe) a augmenté en Europe entre 2004 et 2010 dans la plupart des Etats membres - cette tendance est particulièrement nette entre 2008 et 2010. Il semble que la crise financière et économique n'a pas eu - jusqu'à maintenant - de conséquence mesurable sur cette variable au niveau européen. Toutefois, il est important de garder à l'esprit que même lorsqu'un avocat est enregistré comme tel, cela ne signifie pas forcément qu'il/elle perçoit un revenu en tant qu'avocat; de plus, même si le nombre d'avocats a augmenté lors des deux dernières années étudiées, le niveau global des honoraires perçus a quant à lui diminué. Le nombre d'avocats varie entre différentes parties du continent en fonction aussi d'attributions plus ou moins étendues, outre la représentation devant les tribunaux. Les Etats de l'Europe du sud ont le plus grand nombre d'avocats rapporté à la population. Les sociétés, dans ces Etats, sont généralement plus judiciairisées que dans les pays du nord de l'Europe.

La seule explication d'un nombre suffisant d'avocats n'est pas une garantie en soi pour la protection effective des droits des citoyens. La profession doit être réglementée par une instance appropriée qui fixe les règles déontologiques. Bien qu'il soit difficile de présenter un panorama complet de tous les droits et obligations des avocats dans chaque Etat, on peut dire que la tendance à une meilleure organisation de la profession et une amélioration de la formation dispensée aux avocats constitue un progrès.

L'accès à la justice peut également être facilité par la promotion de **mesures alternatives au règlement des litiges** (ADR). Elles permettent de limiter le besoin de recourir au tribunal et impliquent d'autres professionnels que les juges dans le processus. On peut conclure des données 2010 que la médiation (conseillée, mise en œuvre ou homologuée par la justice) se développe en Europe: de plus en plus de pays ont recours à la médiation et le nombre de médiateurs accrédités est en augmentation. La médiation est utilisée avec succès dans beaucoup d'Etats en matière de droit de la famille (divorce), de litiges commerciaux et en matière pénale (procédures d'indemnisation des victimes). Un nombre croissant d'Etats accordent une aide judiciaire pour recourir à la médiation et cette tendance semble même s'accélérer. Il convient également de noter que d'autres ADR sont largement mises en œuvre dans certains Etats membres, tels que l'arbitrage ou la conciliation.

En matière d'accès à la justice, une attention particulière est portée à la protection des **personnes vulnérables**. Les victimes de viols, les enfants victimes et les mineurs délinquants sont les catégories les plus protégées par les procédures judiciaires. Cette protection consiste surtout en la mise en place, pour ces catégories, de modalités spécifiques d'audience, de droits procéduraux spécifiques ou de modalités spécifiques d'information adaptées à leur situation. Dans une moindre mesure ceci est également le cas pour les personnes handicapées et les minorités - en particulier à travers des dispositifs spécifiques pour être entendus au tribunal.

Une attention croissante est portée en Europe à la position des **victimes** dans les procédures judiciaires. Le rôle du procureur pour assister les victimes d'infractions pénales se généralise. La plupart des Etats

disposent aussi de procédures d'indemnisation des victimes. Il s'agit principalement de fonds publics - une décision du juge est souvent nécessaire pour bénéficier de l'indemnisation.

Les attentes et besoins des **usagers** des tribunaux sont de plus en plus pris en compte dans les politiques publiques de la justice. L'introduction et l'utilisation d'enquêtes se développe ainsi dans les Etats européens pour évaluer le niveau de satisfaction et de confiance des usagers dans les tribunaux. Dans plusieurs Etats européens, il est devenu habituel de réaliser régulièrement de telles enquêtes au niveau national et au niveau des tribunaux.

18.2 Fonctionnement effectif des systèmes judiciaires

Parmi les Etats européens, il existe différentes modalités de répartition des **responsabilités entre les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire** en matière de fonctionnement de la justice. Dans la plupart des Etats, le ministère de la Justice est responsable de la gestion du budget général des tribunaux, du ministère public et de l'aide judiciaire. Dans certains Etats cette responsabilité est (partiellement) confiée à des instances judiciaires comme le Conseil de la justice ou la Cour Suprême. En ce qui concerne l'organisation des tribunaux, c'est en premier lieu le président du tribunal, ou un directeur (administratif) du tribunal, qui est responsable de la gestion des ressources financières au niveau de la juridiction.

Jusqu'en 2010, la tendance européenne est à la hausse, pour les montants de **budgets** consacrés à la justice en général, et au système judiciaire en particulier. Le développement du système judiciaire reste une priorité des pouvoirs publics en Europe, même si des plus grandes disparités que par le passé sont à constater entre les Etats membres et que la tendance générale est au ralentissement de la courbe haussière.

Les budgets des systèmes judiciaires ont augmenté dans la plupart des pays européens jusqu'en 2010. Ceci étant, le nombre d'Etats membres au sein desquels le budget a diminué est également plus important qu'en 2008 : les effets de la crise financière et économique se font sentir dans plusieurs Etats. Mais d'autres explications peuvent aussi expliquer le ralentissement de la tendance moyenne en Europe: certains Etats, économiquement « en transition » ont fait ou sont en passe de finaliser des efforts importants pour réformer leur système judiciaire, ce qui explique pourquoi ils atteignent désormais un rythme plus régulier et limité de développement, qui se répercute sur les budgets consacrés à la justice.

Bien qu'il n'appartienne pas à la CEPEJ de définir à ce stade le niveau approprié de ressources financières devant être consacré au système judiciaire, il peut être établie une corrélation entre le manque de productivité et d'efficacité de certains systèmes et la faiblesse de leurs ressources budgétaires. L'inverse n'est par contre pas toujours vrai: des ressources financières importantes ne sont pas forcément gages de productivité et d'efficacité d'un système judiciaire. D'autres paramètres sont ici à prendre en considération (organisation performante du système judiciaire, pertinence des procédures, gestion des ressources humaines et financières, responsabilisation des acteurs du système judiciaire, formation, etc.).

Plus de la moitié des Etats membres consacrent davantage de moyens aux domaines de la justice autres que le système judiciaire (système pénitentiaire, protection des mineurs, etc.), alors que d'autres consacrent majoritairement l'effort budgétaire public au fonctionnement des tribunaux.

Dans le cadre du budget consacré au système judiciaire, le **poste budgétaire le plus important** reste celui des **salaires** (65 % du budget au niveau européen), à l'exception des Etats qui s'appuient principalement sur du personnel judiciaire non professionnel et font appel à un nombre plus limité de juges, souvent très expérimentés (il s'agit en général des pays de *common law*, à l'exception de l'Irlande). La tendance est encore à l'augmentation, mais de manière plus lente, en comparant avec l'étude précédente. Cela peut être expliqué la fin de la phase "transitoire" de certains Etats qui avaient auparavant fortement augmenté les salaires des juges pour atteindre les normes européennes et se retrouvent désormais à «vitesse de croisière», mais aussi par l'effet de la crise financière et économique, laquelle se traduit dans certains Etats par une diminution des effectifs. Le budget consacré aux organes de poursuite (**procureurs**) est relativement stable dans les Etats et entités entre 2008 et 2010. Les frais de fonctionnement des **bâtiments judiciaires** ont augmenté en moyenne de 8% entre 2008 et 2010. L'augmentation du coût des fluides explique une partie de cette augmentation. L'investissement dans les bâtiments judiciaires a également continué à progresser mais de manière modérée (4%). D'un autre côté, la baisse de ces budgets alloués à l'immobilier dans certains Etats est liée à la nécessité de réaliser des économies du fait des contraintes pesant sur les budgets publics. La part du budget consacrée en Europe aux **TIC** et à l'**e-justice** (3 %) n'a pas augmenté en volume depuis 2006 ce qui peut s'expliquer partiellement par la diminution du coût des matériels et l'amortissement des infrastructures: les TIC restent un domaine prioritaire dans lequel les Etats doivent être encouragés à investir dans les années à venir. La part du budget consacré spécifiquement à

l'informatisation des tribunaux est quant à elle en hausse de près de 30 %. La part du budget consacrée à la **formation judiciaire** (1%) est encore trop faible, même s'il convient de souligner les efforts spécifiques réalisés par les Etats membres qui ont investi le plus récemment dans ce domaine.

Pour une majorité d'Etats en Europe, **les frais de procédure perçus par les tribunaux** constituent une ressource financière non négligeable, permettant pour certains de couvrir une majeure partie des frais de fonctionnement des tribunaux, voire pour quelques-uns de dégager un résultat bénéficiaire qui provient pour beaucoup des ressources liées à la tenue des registres du commerce et foncier. Un tel système, s'il est accompagné d'un dispositif efficace d'aide judiciaire permettant l'accès au tribunal aux justiciables qui n'en auraient pas les moyens, s'inscrit dans la tendance actuelle en matière de gestion publique visant à rééquilibrer en partie la charge des frais de fonctionnement des services publics entre usagers et contribuables. Dans ce domaine, il est toutefois important de distinguer, d'une part, les frais exigés pour obtenir des informations, apporter des modifications de nature foncière ou en matière de registres du commerce ou d'autres registres et, d'autre part, les frais relatifs aux procédures judiciaires elles-mêmes. En ce qui concerne ce dernier aspect, il est important - pour garantir l'effectivité du droit à l'accès à la justice - que les frais de justice ne soient pas un obstacle pour tenter une action en justice pour le citoyen.

D'une manière générale, les systèmes judiciaires des Etats membres du centre et de l'Est de l'Europe fonctionnent avec un ratio de **juges** par habitant supérieur à celui des Etats de l'Europe occidentale. On note en Europe une tendance majoritaire à la stabilité des effectifs par habitant sur la période 2004-2010, même si les réformes structurelles ou organisationnelles dans certains Etats membres tendent à réduire la proportion de juges professionnels permanents dans quelques Etats membres du Conseil de l'Europe (par ex. Grèce), certains faisant appel à des juges siégeant occasionnellement. A l'inverse, certains Etats poursuivent leurs réformes en augmentant les ressources humaines dédiées à la fonction de jugement (Azerbaïdjan, Bosnie-Herzégovine, Monténégro, "l'ex-République yougoslave de Macédoine", Ukraine). L'influence de l'adhésion récente ou de la candidature à l'Union européenne peut être une explication de cette tendance à la hausse du nombre de juges (Bulgarie, Turquie).

La composition du corps judiciaire entre juges professionnels, juges occasionnels et juges non professionnels caractérise fortement les différents types de système judiciaire. Certains systèmes sont entièrement professionnalisés, ou font rarement appel à des juges non professionnels, alors que d'autres systèmes (nord de l'Europe) s'appuient largement sur des juges non professionnels. Pour les Etats connaissant la coexistence de juges professionnels et non professionnels, l'évolution semble aller majoritairement vers une accentuation de la professionnalisation du corps judiciaire. L'Europe est partagée quant au recours à des jurys populaires, un clivage se dessinant assez clairement entre l'Europe occidentale (outre l'Azerbaïdjan et la Fédération de Russie), favorable à un tel système pour des types d'affaires donnés (généralement pour les infractions pénales les plus graves), et l'Europe centrale et orientale, dont les Etats ne prévoient pas de tel système.

Au niveau européen, le nombre de **procureurs** n'a pas évolué significativement entre 2004 et 2010. On trouve le plus grand nombre de procureurs par habitant dans les Etats d'Europe centrale et orientale. Les tâches du ministère public diffèrent beaucoup d'un Etat membre à l'autre. La différence est particulièrement importante dans les domaines autres que pénal. Dans certains Etats ou entités, le faible nombre de procureurs pour 100.000 habitants a pour conséquence que les procureurs de ces pays doivent faire face à un très grand nombre de dossiers reçus. Cependant, la charge de travail des procureurs est globalement équilibrée dans les Etats membres : les procureurs y sont en mesure de faire face au volume d'affaires à traiter.

Plusieurs pays d'Europe orientale ont très fortement augmenté les **salaires des juges et des procureurs** depuis 2004, non seulement pour rendre ces professions plus attractives mais aussi pour préserver leur impartialité et leur indépendance (s'agissant des juges), éviter la corruption et faire en sorte que la fonction jouisse d'une meilleure considération sociale. On note toutefois des différences dans le niveau de rémunération des deux fonctions, qui sont, la plupart du temps, à l'avantage des juges.

De manière générale, les chiffres concernant le **personnel non-juge dans les tribunaux** ont été assez stables entre 2004 et 2010. Dans la plupart des Etats membres, la majorité du personnel non juge travaillant dans les tribunaux est chargé d'assister directement les juges. Mais d'importantes disparités entre les pays peuvent être soulignées concernant le personnel non-juge dans les tribunaux. Dans 15 Etats, le personnel non juge de type Rechtspfleger est doté de compétences propres quasi judiciaires, ce qui peut influencer l'organisation du corps judiciaire.

18.3 Efficacité et qualité du service public de la justice rendu aux usagers

Une attention croissante est portée en Europe aux attentes et besoins des **usagers des tribunaux**. Dans une large majorité des Etats, les tribunaux produisent des rapports annuels et disposent de systèmes de suivi pour mesurer et gérer les flux d'affaires et les délais des procédures. On note que sont de plus en plus appliquées les **techniques et méthodes inspirées du *new public management* et du *case management*** impliquant la définition d'objectifs chiffrés et l'évaluation des performances, voire l'affectation des moyens aux juridictions en fonction des résultats obtenus. Des indicateurs de performance et de qualité sont de plus en plus utilisés. Mais un nombre limité d'Etats européens mettent en œuvre des systèmes globaux de qualité. Ces modèles mesurent non seulement la satisfaction des usagers, mais tiennent aussi compte d'autres éléments comme l'administration des tribunaux, la gestion des ressources (humaines, financières, matérielles), l'accès au droit et à la justice, les processus appliqués dans les tribunaux, etc. Cette tendance reste trop faible et devrait se développer dans les prochaines années.

L'introduction et l'utilisation d'instruments spécifiques se développe en Europe pour évaluer le **niveau de satisfaction et de confiance des usagers** dans les tribunaux. L'enquête-type et le guide méthodologique proposés par la CEPEJ doivent faciliter la réalisation de ces enquêtes conduites auprès des usagers des juridictions pour améliorer la qualité du service public de la justice.

Pour protéger les usagers des **dysfonctionnements des tribunaux**, les systèmes judiciaires ont établi des **procédures d'indemnisation**. Dans 33 Etats membres il existe un système d'indemnisation en cas de durée excessive des procédures ; un système existe aussi en cas de non-exécution des décisions de justice (25 Etats ou entités en 2010 ; 20 seulement en 2008). La quasi-totalité des Etats prévoient une indemnisation en cas d'arrestation ou condamnation non justifiée. L'évaluation individuelle des juges et des procureurs est de plus en plus présente dans la pratique européenne (à l'exception des États où les juges et les procureurs sont élus), ce qui est doit être considéré comme un aspect positif puisqu'elle peut permettre de contribuer à détecter les problèmes, d'éviter une procédure disciplinaire en intervenant avant que les difficultés ne surgissent, et, si nécessaire, d'initier un nombre plus important de procédures disciplinaires.

A l'heure actuelle, les violations de l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme liées à la **durée excessive des procédures judiciaires** restent la première cause de condamnation des Etats par la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Les Etats membres poursuivent leurs efforts pour une connaissance plus fine de l'activité de leurs tribunaux, en matière de suivi du respect des principes fondamentaux tels que protégés par la Convention et en matière de flux d'affaires et de durée des procédures. Un nombre croissant d'Etats sont en mesure de collecter les données nécessaires à l'analyse de la durée des procédures judiciaires. La CEPEJ encourage les Etats membres à continuer dans cette voie, en suivant les recommandations formulées en particulier dans les "Lignes directrices GOJUST" de la CEPEJ. Une meilleure connaissance de l'activité des tribunaux est en effet nécessaire à l'amélioration des performances des tribunaux.

La quantité et la qualité des données relatives à la gestion des flux d'affaires et aux durées des procédures dans les tribunaux s'améliore, même si des efforts continus doivent se poursuivre pour pouvoir mieux comparer la productivité des systèmes judiciaires d'un pays à l'autre. En mettant sur pied un Observatoire européen permanent des délais judiciaires, le Centre SATURN de la CEPEJ travaille à cette meilleure appréhension des problèmes relatifs à la durée des procédures.

La CEPEJ est en mesure de tirer des conclusions de l'analyse des deux principaux indicateurs d'efficacité des tribunaux: le **clearance rate** et le **disposition time**. L'analyse des données actuellement disponibles permet de souligner que les tribunaux de première instance en Europe sont, globalement, mieux à même de faire face aux flux des affaires pénales qu'à celui des affaires civiles. Les citoyens semblent être plus procéduriers dans les Etats d'Europe centrale et orientale, les Etats du Sud-est et du Sud de l'Europe, que dans les pays du Nord de l'Europe et les Etats du Caucase. L'activité des tribunaux varie entre les Etats selon que ceux-ci ont à traiter ou non d'affaires civiles non contentieuses (ceci est principalement lié à la tenue ou non des registres fonciers et du commerce par les tribunaux), dont les volumes peuvent eux aussi varier. Mais d'une manière générale, les affaires non contentieuses, si elles peuvent alourdir la charge de travail de tribunaux, sont rarement la cause du manque d'efficacité des juridictions.

Les situations en matière de **traitement des affaires** divergent de manière significative entre les Etats membres. Avoir à traiter un volume élevé d'affaires n'est pas en soi un obstacle au bon fonctionnement des tribunaux, certains Etats parvenant à traiter relativement rapidement des volumes d'affaires conséquents. Certains Etats sont en mesure d'absorber les flux d'affaires entrantes et/ou de résorber l'arriéré judiciaire, alors que d'autres voient les stocks d'affaires pendantes s'accroître. Entre ces deux catégories, il convient de noter les Etats dont l'efficacité de traitement des affaires tend à décroître, même si, à ce stade, ils sont

encore capables de faire face aux flux de nouvelles affaires; pour ces Etats, il convient de suivre attentivement l'évolution des indicateurs, qui clignotent actuellement à l'orange (points de vigilance). On peut souligner en particulier l'amélioration des performances des tribunaux de plusieurs Etats (notamment Géorgie, Fédération de Russie), pour lesquels les réformes en cours et l'investissement dans leur système judiciaire semblent conduire à des résultats encourageants.

Pour un nombre limité d'Etats, la **non-exécution de décisions judiciaires** reste un problème important si l'on considère le nombre relativement élevé de violations constatées à cet égard. Cependant, l'évolution entre 2008 et 2010 montre que la tendance est d'adopter des normes de qualité pour l'exécution dans les Etats membres. Une des solutions réside dans l'amélioration des mécanismes d'exécution et le développement du rôle des agents d'exécution. Les données 2010 montrent qu'il existe une grande variété dans le nombre d'agents d'exécution et leur statut. Dans la moitié des Etats européens, les agents d'exécution ont un régime public, l'autre moitié des Etats ayant opté pour un régime privé ou une mixité des statuts. Depuis 2004, le nombre total des agents d'exécution n'a cessé d'augmenter, et une tendance est perceptible depuis 2006 : la proportion des Etats qui connaissent uniquement des agents d'exécution avec un statut public diminue, alors que la proportion des Etats connaissant des agents d'exécution privés - ou au moins une mixité de statuts - ne cesse de croître. Il est essentiel que les agents d'exécution aient une formation performante et adaptée. Sur ce point, il est notable que la proportion d'Etats où une formation initiale spécifique existe (par opposition à la «formation continue» dispensée aux agents déjà en service) a augmenté depuis 2008. Les examens d'entrée et la formation initiale spécifique à l'exécution deviennent la norme en Europe.

Beaucoup d'Etats européens mettent en œuvre des **réformes du système judiciaire**. Les tribunaux sont restructurés, leur implantation est modifiée et de nouvelles méthodes de travail sont introduites, y compris pour assurer un meilleur suivi de l'activité des tribunaux. Il devrait en résulter une amélioration de l'efficacité et de la qualité des procédures judiciaires, ainsi qu'une diminution du nombre d'affaires portées devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

18.4 Protection de l'indépendance du système judiciaire et du statut des juges et procureurs

Les recommandations du Conseil de l'Europe intègrent comme principes fondamentaux la protection et le renforcement de l'indépendance des juges (notamment la Recommandation Rec(2010)12 sur les juges : indépendance, efficacité et responsabilités) et s'attachent à garantir la protection statutaire des procureurs (Recommandation Rec(2000) 19 sur le rôle du ministère public dans le système de justice pénale). Ces éléments se déclinent principalement par les mécanismes de recrutement, de formation, de promotion et de rémunération.

Au niveau du **recrutement**, de la **nomination** et de la **promotion des juges et procureurs**, on note dans beaucoup d'Etats une forte participation des représentants des juges et des procureurs dans les instances compétentes. On peut toutefois regretter qu'il existe encore quelques rares Etats européens où juges et procureurs n'y sont pas représentés.

Le budget consacré à la **formation**, indispensable pour une amélioration du fonctionnement de la justice, est en augmentation conséquente dans plusieurs Etats d'Europe centrale et orientale. Dans la plupart des Etats, une formation initiale pour juges ou les procureurs est obligatoire et sa durée peut varier de plusieurs mois à plusieurs années. Une formation continue générale est souvent obligatoire. Dans une moindre mesure, on peut noter une tendance vers une formation en développement dans le domaine de l'administration et de la gestion des tribunaux et dans le domaine des TIC. Toutefois, d'une manière générale, les Etats membres pourraient être encouragés à investir d'avantage de moyens financiers et humains dans la formation des juges et procureurs.

Les **salaires** de juges et de procureurs doivent être en accord avec leur statut et leurs responsabilités. La tendance européenne est à l'augmentation des salaires des juges et procureurs à un niveau significatif rapporté au salaire moyen dans le pays, même si l'on note des disparités importantes entre les Etats. Par ailleurs, au niveau européen, même si les salaires des juges et procureurs ont augmenté en valeur absolue entre 2006 et 2010, il faut souligner qu'ils ont en fait le plus souvent légèrement diminué compte tenu de l'évolution des salaires moyens nationaux. Ceci peut être considéré comme un effet de la crise financière et économique qui a eu un impact sur les salaires des fonctionnaires dans plusieurs Etats membres.

D'un point de vue général, on constate une féminisation de la magistrature se traduisant par une quasi-**égalité entre les sexes** sur l'ensemble des effectifs. Ceci étant, des efforts supplémentaires seront nécessaires pour faire de l'égalité entre hommes et femmes une réalité dans la pratique : en effet, il est notable que le pourcentage de femmes diminue à mesure que l'on monte au sein de la hiérarchie, pour les

juges, et encore davantage quant aux procureurs : le plafond de verre reste une réalité dans la magistrature en Europe.

L'objet de ce Rapport est de dresser un état du service public de la justice et d'initier l'évaluation de son fonctionnement dans les Etats membres du Conseil de l'Europe, avec pour finalité d'améliorer ses performance au bénéfice des citoyens. La CEPEJ fournit à cette fin des outils d'analyse et d'amélioration de l'activité des tribunaux à partir des deux axes complémentaires: efficacité et qualité. Cette évaluation doit tenir pleinement compte de la spécificité de ce service public: le principe essentiel de l'indépendance du système judiciaire et de l'impartialité du juge, pilier de l'Etat de droit. C'est dans le respect de ce cadre que les décideurs publics et les praticiens de la justice ont le devoir de chercher à renforcer toujours davantage l'efficacité et la qualité de leur système judiciaire au service de 800 millions d'Européens.

Annexes

Tableaux additionnels

Des tableaux complémentaires permettant d'approfondir certaines analyses sont disponibles sur le site Internet de la CEPEJ : www.coe.int/cepej.

Ces tableaux concernent les sujets suivants

Tableau 1 (Chapitre 2) Budget total annuel du système de justice et budget alloué aux tribunaux et au ministère public en 2010, en € (Q1, Q6, Q10, Q12)

Tableau 2 (Chapitre 4) Sites Internet officiels/portails accessibles gratuitement au grand public (Q28)

Tableau 3 (Chapitre 4) Catégories d'usagers et/ou professionnels de la justice concernés par les enquêtes de confiance et/ou de satisfaction (Q38)

Tableau 4 (Chapitre 9) nombre d'affaires civiles (et commerciales) contentieuses devant les tribunaux de 1ère instance en 2010 (Q91)

Tableau 5 (Chapitre 9) nombre d'affaires civiles (et commerciales) non contentieuses devant les tribunaux de 1ère instance en 2010 (Q91)

Tableau 6 (Chapitre 9) nombre d'affaires relatives au registre foncier devant les tribunaux de 1ère instance en 2010 (Q91)

Tableau 7 (Chapitre 9) nombre d'affaires relatives au registre du commerce devant les tribunaux de 1ère instance en 2010 (Q91)

Tableau 8 (Chapitre 9) nombre d'affaires administratives devant les tribunaux de 1ère instance en 2010 (Q91)

Tableau 9 (Chapitre 9) nombre d'affaires relatives à l'exécution devant les tribunaux de 1ère instance en 2010 (Q91)

Tableau 10 (Chapitre 9) nombre d'affaires pénales (infractions graves) devant les tribunaux de 1ère instance en 2010 (Q94)

Tableau 11 (Chapitre 9) nombre de petites infractions devant les tribunaux de 1ère instance en 2010 (Q94)

Tableau 12 (Chapitre 9) nombre d'affaires de divorce contentieux devant les tribunaux de 1ère instance en 2010 (Q101)

Tableau 13 (Chapitre 9) nombre d'affaires de licenciement devant les tribunaux de 1ère instance en 2010 (Q101)

Tableau 14 (Chapitre 9) nombre d'affaires de vol avec violence devant les tribunaux de 1ère instance en 2010 (Q101)

Tableau 15 (Chapitre 9) nombre d'affaires d'homicide volontaire devant les tribunaux de 1ère instance en 2010 (Q101)

Tableau 16 (Chapitre 9) 2ème instance: nombre d'affaires civiles (et commerciales) contentieuses et non contentieuses, relatives à l'exécution, au registre foncier, au registre du commerce, administratives et autres (Q97)

Tableau 17 (Chapitre 9) 2ème instance: nombre d'affaires civiles (et commerciales) contentieuses (Q97)

Tableau 18 (Chapitre 9) 2ème instance: nombre d'affaires civiles (et commerciales) non contentieuses (Q97)

Tableau 19 (Chapitre 9) 2ème instance: nombre d'affaires relatives à l'exécution (Q97)

Tableau 20 (Chapitre 9) 2ème instance: nombre d'affaires relatives au registre du commerce (Q97)

Tableau 21 (Chapitre 9) 2ème instance: nombre d'affaires relatives au registre foncier (Q97)

Tableau 22 (Chapitre 9) 2ème instance: nombre d'affaires administratives (Q97)

Tableau 23 (Chapitre 9) 2ème instance: nombre d'autres affaires civiles (Q97)

Tableau 24 (Chapitre 9) 2ème instance: nombre total d'affaires pénales [infractions graves et petites infractions] (Q98)

Tableau 25 (Chapitre 9) 2ème instance: nombre d'infractions pénales graves (Q98)

Tableau 26 (Chapitre 9) 2ème instance: nombre de petites infractions pénales (Q98)

Tableau 27 (Chapitre 9) Cours suprêmes: nombre d'affaires civiles (et commerciales) contentieuses et non contentieuses, relatives à l'exécution, au registre foncier, au registre du commerce, d'affaires administratives et autres (Q99)

Tableau 28 (Chapitre 9) Cours suprêmes: nombre d'affaires civiles (et commerciales) contentieuses (Q99)

Tableau 29 (Chapitre 9) Cours suprêmes: nombre d'affaires civiles (et commerciales) non contentieuses (Q99)

Tableau 30 (Chapitre 9) Cours suprêmes: nombre d'affaires relatives à l'exécution (Q99)

Tableau 31 (Chapitre 9) Cours suprêmes: nombre d'affaires relatives au registre du commerce (Q99)

Tableau 32 (Chapitre 9) Cours suprêmes: nombre d'affaires administratives (Q99)

Tableau 33 (Chapitre 9) Cours suprêmes: nombre d'autres affaires civiles (Q99)

Tableau 34 (Chapitre 9) Cours suprêmes: nombre total d'affaires pénales (infractions graves et petites infractions) (Q100)

Tableau 35 (Chapitre 9) Cours suprêmes: nombre d'affaires pénales graves (Q100)

Tableau 36 (Chapitre 9) Cours suprêmes: nombre de petites infractions (Q100)

Tableau 37 (Chapitre 9) Affaires de divorce contentieux (Q102)

Tableau 38 (Chapitre 9) Affaires en matière de licenciement (Q102)

Tableau 39 (Chapitre 9) Affaires en matière de vol avec violence (Q102)

Tableau 40 (Chapitre 9) Affaires en matière d'homicide volontaire (Q102)

Tableau 41 Rôle et compétences des procureurs dans la procédure pénale (Q105)

Tableau 42 (Chapitre 11) Activités avec lesquelles les juges sont autorisés à cumuler leur fonction (Q135)

Tableau 43 (Chapitre 11) Activités avec lesquelles les procureurs sont autorisés à cumuler leur fonction (Q137)

Grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires

1. Données démographiques et économiques

1.1 Habitants et informations économiques

1. Nombre d'habitants (si possible au 1^{er} janvier 2011)
 2. Total des dépenses publiques annuelles au niveau national et le cas échéant, les dépenses publiques des collectivités territoriales ou entités fédérales (en €)

Niveau national NA

Niveau territorial/entités fédérales (total pour l'ensemble des niveaux territoriaux/entités fédérales) NA NAP
 3. PIB par habitant (en €)
 4. Salaire moyen brut annuel (en €)
 5. Taux de change de la monnaie nationale (zone non Euro) en € au 1^{er} janvier 2011
- A.1 Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 1 à 4 et, le cas échéant, tout commentaire relatif à l'interprétation des données fournies.

1.2 Données budgétaires relatives au système judiciaire

6. Budget public annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux, en € (si possible sans le budget du ministère public et de l'aide judiciaire) :

	Montant (en €)
TOTAL du budget public annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA
1. Budget public annuel alloué aux salaires (bruts)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA
2. Budget public annuel alloué à l'informatisation (équipements, investissements, maintenance)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
3. Budget public annuel alloué aux frais de justice (frais d'expertise, d'interprètes, etc.), sans l'aide judiciaire. NB: ne concerne pas les taxes et frais à payer par les parties.	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
4. Budget public annuel alloué aux bâtiments des tribunaux (maintenance, budget de fonctionnement)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
5. Budget public annuel alloué à l'investissement en nouveaux bâtiments (tribunaux)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
6. Budget public annuel alloué à la formation	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
7. Autres	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

7. Dans le cas où vous ne pouvez pas distinguer le budget du ministère public et de l'aide judiciaire du budget alloué à l'ensemble des tribunaux, veuillez l'indiquer clairement. Si "autres", veuillez le préciser.
8. Existe-t-il une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun en matière pénale ? Oui Non
 en matière autre que pénale ? Oui Non

Si oui, existe-t-il des exceptions à la règle de payer une taxe ou des frais ? Veuillez préciser ces exceptions.

9. Montant annuel des taxes ou frais judiciaires perçus par l'Etat (en €) NA NAP
10. Budget public annuel approuvé et alloué à l'ensemble du système de justice, en € (ce budget n'inclut pas seulement le budget approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux comme défini à la question 6, mais aussi le système pénitentiaire, la protection judiciaire de la jeunesse, le fonctionnement du ministère de la Justice, etc.) NA

11. Veuillez préciser les éléments composant le budget de l'ensemble du système de justice:
- | | | |
|---------------------------------------------|------------------------------|------------------------------|
| Système judiciaire | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Aide judiciaire | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Ministère public | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Système pénitentiaire | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Service de probation | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Conseil de la justice | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Protection judiciaire de la jeunesse | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Fonctionnement du ministère de la justice | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Services des demandeurs d'asile et réfugiés | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |
| Autres | <input type="checkbox"/> Oui | <input type="checkbox"/> Non |

Si "autres", veuillez préciser.

12. Budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire, en €

	Montant (en €)
Total du budget public annuel approuvé et alloué à l'aide judiciaire (12.1 + 12.2)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
12.1 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire en matière pénale	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
12.2 Budget public annuel alloué à l'aide judiciaire en matière autre que pénale	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

13. Budget public annuel approuvé et alloué au ministère public, en €

NA

Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus.

14. Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux (réponses multiples possibles) :

	Préparation du budget global des tribunaux	Adoption du budget global des tribunaux	Gestion et répartition du budget entre les tribunaux	Evaluation de l'utilisation du budget au niveau national
Ministère de la Justice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre ministère	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Parlement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cour Suprême	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil Supérieur de la Magistrature	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Organisme d'inspection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

15. Si autre ministère et/ou organisme d'inspection et/ou autre, veuillez préciser (au regard de la question 14).

A.2 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système budgétaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années
- si possible, un organigramme avec une description des compétences des différentes instances responsables des procédures budgétaires

Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 6, 9, 10, 11, 12 et 13

2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

2.1 Aide judiciaire

16. L'aide judiciaire concerne-t-elle :

	Affaires pénales	Affaires autres que pénales
Représentation devant les tribunaux	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Conseil juridique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

17. L'aide judiciaire prévoit-elle la couverture ou l'exonération des frais de justice ?

Oui Non

Si oui, veuillez préciser.

18. Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire pour des frais relatifs à l'exécution des décisions de justice (par exemple : honoraires d'un agent d'exécution) ?

Oui Non

Si oui, veuillez préciser.

19. L'aide judiciaire peut-elle être allouée pour d'autres frais (différents de ceux indiqués aux questions 16 à 18, par exemple honoraires d'un conseiller technique ou expert, honoraires d'autres professionnels de la justice (notaires), frais de voyage, etc.) ?

Affaires pénales	Affaires autres que pénales
<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

Si oui, veuillez préciser.

20. Nombre d'affaires portées devant les tribunaux et ayant bénéficié de l'aide judiciaire :

Cette question porte sur le nombre annuel de décisions octroyant l'aide judiciaire aux justiciables qui ont saisi un tribunal. Elle ne concerne pas le conseil juridique fourni pour des affaires qui ne sont pas portées devant un tribunal.

Total	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
en matière pénale	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
en matière autre que pénale	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

Veuillez préciser le cas échéant.

21. En matière pénale, les personnes n'ayant pas les moyens financiers suffisants peuvent-elles bénéficier de l'assistance gratuite (ou financée par un budget public) d'un avocat ?

Personnes mises en cause Oui Non
Victimes Oui Non

Si oui, veuillez préciser.

22. Si oui, ont-elles le libre choix de l'avocat dans le cadre de l'aide judiciaire ?

Oui Non

23. Votre pays procède-t-il à un examen des revenus et/ou des biens (patrimoine) du demandeur avant d'octroyer l'aide judiciaire :

en matière pénale ?	<input type="checkbox"/> Oui montant du revenu (si possible pour une personne) en € <input type="checkbox"/> NA valeur des biens (patrimoine) en € <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Non
en matière autre que pénale ?	<input type="checkbox"/> Oui montant du revenu (si possible pour une personne) en € <input type="checkbox"/> NA valeur des biens (patrimoine) en € <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> Non

Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus.

24. En matière *autre que pénale*, est-il possible de refuser l'aide judiciaire pour absence de bien-fondé de l'action (par exemple pour caractère abusif de l'action en justice ou en raison de l'absence d'un éventuel succès) ?

Oui Non

Si oui, veuillez expliquer les critères concrets pour refuser l'aide judiciaire.

25. La décision d'accorder ou de refuser l'aide judiciaire est-elle prise par :
 le tribunal ?
 une instance extérieure au tribunal ?
 une instance mixte (tribunal/organe externe) ?
26. Existe-t-il un système privé d'assurance protection juridique permettant aux personnes physiques (cela ne concerne pas les entreprises ou autres personnes morales) de financer une action en justice ?
 Oui Non

Le cas échéant, veuillez donner des indications sur le développement actuel de ce type d'assurance dans votre pays; s'agit-il d'un phénomène grandissant ?

27. La décision judiciaire peut-elle porter sur la manière dont les frais de justice payés par les parties au cours de la procédure seront partagés :

	Oui	Non
en matière pénale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
en matière autre que pénale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

B.1 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'aide judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veuillez indiquer les sources des réponses aux questions 20 et 23 :

2.2 Usagers des tribunaux et victimes

2.2.1 Droit des usagers et victimes

28. Existe-t-il des sites/portails Internet officiels (ex: ministère de la Justice, etc.) à partir desquels le public a accès gratuitement :
- aux textes juridiques (codes, lois, règlements, etc.) ? Oui Non
 adresse(s) Internet :
 - à la jurisprudence des hautes juridictions ? Oui Non
 - adresse(s) Internet :
 - à d'autres documents (par exemple le téléchargement de formulaires, l'enregistrement en ligne) ? Oui Non
 adresse(s) Internet :

Les sites internet mentionnés pourraient figurer notamment sur le site internet de la CEPEJ. Veuillez préciser quels documents et informations sont inclus aux adresses concernant "autres documents".

29. Votre système prévoit-il une obligation d'informer les parties concernant les délais prévisibles de la procédure judiciaire ?
 Oui Non

Si oui, veuillez préciser :

30. Existe-t-il un système d'information spécifique, public et gratuit, pour informer et aider les victimes d'infractions ?
 Oui Non

Si oui, veuillez préciser.

31. Existe-t-il des modalités favorables particulières applicables aux catégories de personnes vulnérables suivantes, au cours des procédures judiciaires:

Cette question ne concerne pas la phase d'investigation par la police et elle ne concerne pas l'indemnisation des victimes d'infractions traitée aux questions 32 à 34.

	Dispositif d'information	Modalités particulières pour les audiences	Autres
Victimes de viol	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Victimes du terrorisme	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enfants (témoins ou victimes)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Victimes de violence domestique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Minorités ethniques	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Personnes handicapées	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Délinquants mineurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres (par exemple, les victimes de la traite des êtres humains)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si "autres personnes vulnérables" et/ou "autres modalités particulières", veuillez préciser.

32. Votre pays dispose-t-il d'une procédure d'indemnisation des victimes d'infractions ?

Oui Non

Si oui, pour quels types d'infractions ?

33. Si oui, cette procédure d'indemnisation consiste-t-elle en :

- un dispositif public ?
 des dommages et intérêts à payer par la personne responsable (par décision du tribunal) ?
 un dispositif privé ?

34. Existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement des dommages et intérêts prononcés par les juridictions pour les victimes ?

Oui Non

Si oui, veuillez préciser le taux de recouvrement, le nom des études, la fréquence des études et l'organe responsable.

35. Le procureur a-t-il un rôle spécifique au regard des victimes (protection et assistance) ?

Oui Non

Si oui, veuillez préciser.

36. Les victimes d'infractions peuvent-elles contester une décision du procureur de classer une affaire ?

Veuillez vérifier la cohérence de votre réponse avec celle de la question 105 qui traite de la possibilité pour un procureur "de classer une affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision du tribunal".

Oui Non

NAP (le procureur ne peut pas décider de classer une affaire de son propre chef. Une décision judiciaire est nécessaire).

Le cas échéant, veuillez préciser.

2.2.2 Confiance des citoyens dans leur justice

37. Existe-t-il un système d'indemnisation pour les usagers dans les circonstances suivantes :

- durée excessive de la procédure ? Oui Non
- non-exécution des décisions de justice ? Oui Non
- arrestation injustifiée ? Oui Non
- condamnation injustifiée ? Oui Non

Le cas échéant, veuillez fournir des renseignements concernant la procédure d'indemnisation, le nombre d'affaires, le résultat des procédures et le dispositif actuel permettant de calculer le montant de l'indemnisation (par exemple, le tarif journalier pour une arrestation ou une condamnation injustifiée).

38. Votre pays a-t-il mis en place des enquêtes auprès des professionnels de la justice et des usagers des tribunaux pour mesurer leur confiance dans la justice et leur degré de satisfaction par rapport au service rendu ? (plusieurs options possibles)

- enquêtes (de satisfaction) auprès des juges
 enquêtes (de satisfaction) auprès du personnel des tribunaux
 enquêtes (de satisfaction) auprès des procureurs
 enquêtes (de satisfaction) auprès des avocats

- enquêtes (de satisfaction) auprès des parties
 enquêtes (de satisfaction) auprès d'autres usagers des tribunaux (par exemple jurés, témoins, experts, interprètes, représentants des agences gouvernementales)
 enquêtes (de satisfaction) auprès des victimes
Si possible, veuillez préciser leurs titres, objets et sites internet où elles peuvent être consultées.

39. Si possible, veuillez préciser :

	Enquêtes systématiques (par exemple annuelles)	Enquêtes occasionnelles
Enquêtes au niveau national	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Enquêtes au niveau des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

40. Existe-t-il un dispositif national ou local permettant de déposer une plainte concernant le fonctionnement du système judiciaire ? (par exemple le traitement d'une affaire par un juge ou la durée d'une procédure)

Oui Non

41. Veuillez préciser l'autorité compétente pour traiter de telles plaintes et informer si l'autorité doit ou ne doit pas respecter un délai pour répondre et/ou un délai pour traiter la plainte (plusieurs réponses possibles) :

	Délai pour répondre (par exemple pour accuser réception de la plainte, pour informer des suites qui lui seront données, etc.)	Délai pour traiter la plainte	Pas de délais
Tribunal concerné	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Instance supérieure	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Ministère de la Justice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil supérieur de la magistrature	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres organisations extérieures (ex. médiateur)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Veuillez donner des informations sur l'efficacité de cette procédure de plainte.

3. Organisation des tribunaux

3.1 Tribunaux

42. Nombre de tribunaux considérés comme entités juridiques (structures administratives) et implantations géographiques :

42.1 Tribunaux de droit commun de 1 ^{ère} instance (entités juridiques)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA
42.2 Tribunaux spécialisés de 1 ^{ère} instance (entités juridiques)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
42.3 Tous les tribunaux (implantations géographiques) (ce chiffre inclut les tribunaux de droit commun de 1 ^{ère} instance, les tribunaux spécialisés de 1 ^{ère} instance, tous les tribunaux de seconde instance et cours d'appels et toutes les cours suprêmes)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA

43. Nombre (entités juridiques) de tribunaux spécialisés (ou ordre judiciaire spécifique) de 1^{ère} instance :

Total (il doit correspondre au nombre indiqué à la question 42.2)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux commerciaux	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux du travail	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux des affaires familiales	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux des affaires locatives (tribunaux des baux)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux de l'exécution des sanctions pénales	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux administratifs	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux des assurances et/ou de la sécurité sociale	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Tribunaux militaires	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

Si "autres tribunaux spécialisés de 1ère instance", veuillez donner des précisions.

44. Une réforme dans la structure des tribunaux est-elle envisagée [par exemple une diminution du nombre de tribunaux (implantations géographiques) ou une réforme de la compétence des tribunaux] ?
 Oui Non

Si oui, veuillez préciser.

45. Nombre de tribunaux de 1ère instance (implantations géographiques) compétents pour une affaire concernant :

le recouvrement d'une petite créance.		/ <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
le licenciement		/ <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
le vol avec violence		/ <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

Veuillez préciser la définition d'une petite créance et indiquer le montant financier en dessous duquel une créance est considérée comme telle.

Veuillez indiquer les sources utilisées pour les réponses aux questions 42, 43 et 45.

3.2 Juges et personnels non-juges

Veuillez vous assurer que les procureurs et leurs personnels sont exclus des réponses suivantes (ils sont concernés par les questions 55-60). Si la distinction entre personnels attachés aux juges et personnels attachés aux procureurs n'est pas possible, merci de l'indiquer clairement.

Veuillez indiquer le nombre de postes effectivement pourvus à la date de référence et non pas les effectifs budgétaires théoriques.

46. Nombre de juges professionnels siégeant en juridiction (si possible au 31 décembre 2010)
 (veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement occupés, pour tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées)

	Total	Hommes	Femmes	
Nombre total de juges professionnels (1 + 2 + 3)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
1. Nombre de juges professionnels de première instance	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
2. Nombre de juges professionnels dans les cours d'appel (2 ^{ème} instance)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
3. Nombre de juges professionnels dans les cours suprêmes	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP

Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus.

47. Nombre de présidents de tribunaux (juges professionnels)

	Total	Hommes	Femmes	
Nombre total de président(e)s de juridictions (1 + 2 + 3)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
1. Nombre de président(e)s de tribunaux de première instance	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
2. Nombre de président(e)s de cours d'appel (2 ^{ème} instance)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
3. Nombre de président(s) de cours suprêmes	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP

48. Nombre de juges professionnels exerçant à titre occasionnel et rémunérés comme tel (si possible au 31 décembre 2010):

Donnée brute	/ <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
Si possible, donnée en équivalent temps plein	/ <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation de la réponse à la question 48.

49. Nombres de juges non professionnels, non rémunérés, percevant, le cas échéant, un simple défraiement (si possible au 31 décembre 2010) (y compris les "lay judges" et juges consulaires ; les arbitres et les jurés sont exclus de cette donnée) :

Donnée brute	/ <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
--------------	--------------------------------------------------------------

50. Votre système judiciaire prévoit-il un jury de jugement avec une participation des citoyens ?
 Oui Non

Si oui, pour quel(s) type(s) d'affaire(s) ?

51. Veuillez indiquer le nombre de citoyens ayant participé à de tels jurys pour l'année de référence ?
 / NA / NAP

52. Nombre de personnel non-juge travaillant dans les tribunaux (si possible au 31 décembre 2010) (cette donnée ne devrait pas inclure le personnel travaillant pour les procureurs, voir question 60) (répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement occupés).

Nombre total de personnel non juge travaillant dans les tribunaux (1 + 2 + 3 + 4 + 5) / NA / NAP

1. **Rechtspfleger** (ou organes équivalents) chargés de tâches juridictionnelles ou para-juridictionnelles, ayant des compétences autonomes et dont les décisions peuvent être susceptibles de recours. / NA / NAP

2. **Personnels non juges chargés d'assister les juges à l'instar des greffiers** (préparation des dossiers, assistance à l'audience, tenue des procès verbaux, aide à la préparation de la décision) / NA / NAP

3. **Personnels chargés de tâches relatives à l'administration et la gestion des tribunaux** (gestion des ressources humaines, gestion des moyens matériels y compris de l'informatique, gestion financière et budgétaire, gestion de la formation) / NA / NAP

4. **Personnels techniques** / NA / NAP

5. **Autres personnels non juges** / NA / NAP

Si « autres personnels non juges », veuillez préciser.

53. S'il existe dans votre système judiciaire la fonction de Rechtspfleger (ou organes équivalents), veuillez décrire brièvement leur statut et leurs fonctions.

54. Les tribunaux ont-ils délégué certains services, relevant de leur compétence, à un service privé (par exemple, la maintenance informatique, la formation continue du personnel, la sécurité, les archives, le nettoyage) ?
 Oui Non

Si oui, veuillez préciser.

C.1 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veuillez indiquer les sources utilisées pour les réponses aux questions 46, 48, 49 et 52

3.3 Procureurs et personnel

55. Nombre de procureurs au 31 décembre 2010
 (veuillez fournir l'information en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement occupés, auprès de tous les types de juridictions confondus – droit commun et spécialisées)

	Total	Hommes	Femmes	
Nombre total de procureurs (1 + 2 + 3)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
1. Nombre de procureurs auprès des tribunaux de première instance	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
2. Nombre de procureurs auprès des cours d'appel (2 ^{ème} instance)	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
3. Nombre de procureurs auprès des cours suprêmes	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="text"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP

Veuillez ajouter tout commentaire utile à l'interprétation des données ci-dessus.

56. Nombre de chefs des ministères publics

	Total	Hommes	Femmes	
Nombre total de chefs de ministères publics (1 + 2 + 3)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
1. Nombre de chefs de ministères publics auprès de tribunaux de première instance	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
2. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours d'appel (2 ^{ème} instance)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP
3. Nombre de chefs de ministères publics auprès des cours suprêmes	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NAP

Veillez ajouter tout commentaire utile pour l'interprétation des données ci-dessus.

57. D'autres personnes ont-elles des fonctions comparables à celles des procureurs ?

Oui Nombre (en équivalent temps plein) / NA

Non

58. Si oui, veuillez préciser leurs noms et fonctions.

59. Si oui, est-ce que leur nombre est inclus dans le nombre de procureurs que vous avez indiqué à la question 55 ?

Oui Non

60. Nombre de personnels (non procureurs) rattachés au ministère public (si possible au 31 décembre 2010) (sans le nombre de personnels non juges, v. question 52)

(répondre en équivalent temps plein et pour les postes permanents effectivement pourvus)

/ NA

C.2 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veillez indiquer la source des réponses aux questions 55, 56 et 60

3.4 Budget du tribunal et nouvelles technologies

61. Quelles instances possèdent des compétences budgétaires au sein des tribunaux ?

	Préparation du budget	Arbitrage et répartition du budget	Gestion quotidienne du budget	Evaluation et contrôle de l'utilisation du budget
Conseil d'administration	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Président du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Directeur administratif du tribunal	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Greffier en chef	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si "autre", veuillez préciser.

62. Pour l'assistance directe au travail du juge/du greffier, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux/ +50% des tribunaux/ -50% des tribunaux/ - 10 % des tribunaux
Traitement de texte	<input type="checkbox"/>
Base de données électronique pour la jurisprudence	<input type="checkbox"/>
Dossiers électroniques	<input type="checkbox"/>
E-mail	<input type="checkbox"/>
Connexion internet	<input type="checkbox"/>

63. Pour l'administration et la gestion, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux/ +50% des tribunaux/ -50% des tribunaux/ - 10 % des tribunaux
Enregistrement des affaires	<input type="checkbox"/>
Système d'information sur la gestion du tribunal	<input type="checkbox"/>
Système d'information financière	<input type="checkbox"/>
Vidéoconférence	<input type="checkbox"/>

64. Pour la communication entre le tribunal et les parties, quelles sont les possibilités offertes par le système informatique existant dans les juridictions ?

	100% des tribunaux/ +50% des tribunaux/ -50% des tribunaux/ - 10 % des tribunaux
Formulaire électronique	<input type="checkbox"/>
Site internet	<input type="checkbox"/>
Suivi électronique des affaires	<input type="checkbox"/>
Registres électroniques	<input type="checkbox"/>
Recouvrement électronique d'une petite créance	<input type="checkbox"/>
Recouvrement électronique d'une créance non contestée	<input type="checkbox"/>
Dépôt d'un recours depuis un poste informatique	<input type="checkbox"/>
Vidéoconférence	<input type="checkbox"/>
Autres moyens de communication électronique	<input type="checkbox"/>

Si "autres moyens de communication électronique", veuillez préciser.

65. L'utilisation de la vidéoconférence dans les tribunaux (détails de la question 63)

65.1 En *matière pénale*, les tribunaux et les parquets ont-ils recours à la vidéoconférence pour des auditions de prévenus ou de témoins ? Oui Non

65.2 Si oui, ces auditions par le juge / le procureur peuvent-elles avoir lieu dans les services de police ou/et les établissements pénitentiaires ? Oui Non

65.3 Existe-t-il une législation spécifique sur les conditions d'utilisation de la vidéoconférence par les tribunaux ou les parquets, en particulier pour préserver les droits de la défense ? Oui Non

65.4 La vidéoconférence est-elle utilisée en *matière autre que pénale* ? Oui Non

Veuillez donner toute précision sur le cadre juridique et le développement de la vidéoconférence dans votre pays.

C.3 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système judiciaire et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

3.5 Performance et évaluation

66. Existe-t-il une institution centralisée responsable de la collecte de données statistiques concernant le fonctionnement des tribunaux et du système judiciaire ?
 Oui Non

Si oui, veuillez préciser le nom et les coordonnées de cette institution.

67. Les tribunaux individuels doivent-ils établir un rapport annuel d'activités (qui présente par exemple le nombre d'affaires traitées, d'affaires en instance, le nombre de juges et de personnels administratifs, les objectifs à atteindre et un bilan d'évaluation) ?
 Oui Non

68. Existe-t-il dans les tribunaux un système de suivi régulier des activités des tribunaux concernant :

Le système de suivi des activités vise à contrôler l'activité quotidienne des tribunaux (en particulier la production des tribunaux) notamment au travers de collectes de données et d'analyses statistiques (v. aussi les questions 80 et 81).

- le nombre de nouvelles affaires ?
- le nombre de décisions rendues ?
- le nombre d'affaires faisant l'objet d'un renvoi ?
- la durée des procédures (délais) ?
- autre ?

Si "autre", veuillez préciser.

69. Existe-t-il un système d'évaluation régulière de l'activité (en termes de performance et de rendement) de chaque tribunal ?

Le système d'évaluation concerne la performance des systèmes judiciaires, incluant une vision à plus long terme et utilisant des indicateurs et des objectifs. Cette évaluation peut avoir une nature plus qualitative (v. questions 69-77). Elle ne concerne pas l'évaluation globale du (bon) fonctionnement des tribunaux (v. question 82).

- Oui Non

Veuillez préciser.

70. Concernant l'activité des tribunaux, avez-vous défini des indicateurs de performance et de qualité (si non, veuillez passer à la question 72) :

- Oui Non

71. Veuillez préciser les 4 principaux indicateurs de performance et de qualité qui ont été définis :

- nouvelles affaires
- durée des procédures (délais)
- affaires terminées
- affaires pendantes et stocks d'affaires
- productivité des juges et des personnels des tribunaux
- pourcentage d'affaires traitées par un juge unique
- exécution des décisions pénales
- satisfaction du personnel des tribunaux
- satisfaction des usagers (au regard des services rendus par les tribunaux)
- qualités judiciaire et organisationnelle des tribunaux
- coûts des procédures judiciaires
- autre

Si "autre", veuillez préciser.

72. Existe-t-il des objectifs quantitatifs de performance (par exemple un nombre d'affaires à traiter par mois) pour chaque juge ?

- Oui Non

73. Veuillez préciser qui fixe les objectifs individuels des juges :

- pouvoir exécutif (par exemple ministère de la Justice)
- pouvoir législatif
- pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
- autre

Si "autre", veuillez préciser.

74. Existe-t-il des objectifs de performance au niveau des tribunaux (si non, veuillez passer à la question 77) ?

- Oui Non

75. Veuillez préciser qui fixe les objectifs des tribunaux :

- pouvoir exécutif (par exemple ministère de la Justice)
- pouvoir législatif
- pouvoir judiciaire (par exemple un Conseil supérieur de la Magistrature ou une instance supérieure)
- autre

Si "autre", veuillez préciser.

76. Veuillez préciser les principaux objectifs appliqués aux tribunaux.
77. Quelle est l'autorité chargée d'évaluer la performance des tribunaux (v. questions 69 à 76) (réponses multiples possible) :
- Conseil Supérieur de la Magistrature ?
 - Ministère de la Justice ?
 - Organe d'inspection ?
 - Cour Suprême ?
 - Organe d'audit extérieur ?
 - Autre ?

Si "autre", veuillez préciser.

78. Existe-t-il des standards de qualité définis pour l'ensemble du système judiciaire (existe-t-il un système de qualité et/ou une politique de qualité de la justice) ?
- Oui Non

Si oui, veuillez préciser.

79. Existe-t-il des personnels spécialisés dans les tribunaux responsables de ces standards de qualité ?
- Oui Non

80. Existe-t-il une procédure d'évaluation permettant de mesurer le stock d'affaires en cours et de repérer les affaires non traitées dans un délai raisonnable :
- en matière civile ? Oui Non
 - en matière pénale ? Oui Non
 - en matière administrative ? Oui Non

81. Disposez-vous d'une procédure d'évaluation permettant de mesurer les temps morts durant les procédures judiciaires ?
- Oui Non

Si oui, veuillez préciser .

82. Existe-t-il un système d'évaluation globale du (bon) fonctionnement des tribunaux basé sur un plan d'évaluation (calendrier de visites) convenu a priori ?

Cette question ne concerne pas l'évaluation spécifique d'indicateurs de performance.

Oui Non

Veuillez préciser la fréquence de l'évaluation.

83. Existe-t-il une procédure régulière de suivi et d'évaluation de l'activité du ministère public ?
- Oui Non

Si oui, veuillez préciser.

- C.4 Vous pouvez indiquer ci-dessous :
- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
 - les caractéristiques des systèmes de suivi et d'évaluation des tribunaux
 -

4. Procès équitable

4.1 Principes

84. Pourcentage de jugements *par défaut* de première instance en matière pénale (affaires dans lesquels le suspect n'est ni présent ni représenté par un professionnel juridique durant l'audience) ?

/ NA / NAP

85. Existe-t-il une procédure permettant la récusation effective d'un juge si une partie estime qu'il n'est pas impartial ?

Oui Nombre de récusations qui ont abouti (en une année) : / NA

Non

86. Nombre d'affaires relatives à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (durée et non-exécution) :

	Affaires déclarées irrecevables par la Cour	Règlements amiables	Jugements constatant une violation	Jugements constatant une non violation
Procédures civiles - Article 6§1 (durée)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA			
Procédures civiles - Article 6§1 (non exécution)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA			
Procédures pénales - Article 6§1 (durée)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA			

Veillez préciser les sources.

D.1 Vous pouvez indiquer ci-dessous tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre.

4.2 Durée des procédures

4.2.1 Généralités

87. Existe-t-il des procédures spécifiques pour les affaires urgentes :
 en matière civile ? Oui Non
 en matière pénale ? Oui Non
 en matière administrative ? Oui Non

Si oui, veuillez préciser.

88. Existe-t-il des procédures simplifiées :
 en matière civile (petits litiges) ? Oui Non
 en matière pénale (petites infractions) ? Oui Non
 en matière administrative ? Oui Non

Si oui, veuillez préciser.

89. Les tribunaux et les avocats ont-ils la possibilité de conclure des accords sur les modalités de traitement des affaires (présentation des dossiers, fixation des délais accordés aux avocats pour soumettre leurs conclusions et des dates d'audience) ?
 Oui Non

Si oui, veuillez préciser.

4.2.2 La gestion des flux d'affaires et la durée des procédures judiciaires

Les correspondants nationaux sont invités à faire particulièrement attention à la qualité des réponses aux questions 90 à 95 concernant la gestion des flux d'affaires et la durée des procédures judiciaires. La CEPEJ a convenu que les données correspondantes ne seront traitées et publiées que dans la mesure où un nombre significatif d'Etats membres – tenant compte des données présentées dans le précédent rapport – y aura répondu, permettant une comparaison utile entre les systèmes.

90. Tribunaux de 1^{ère} instance : nombre total d'affaires "autres que pénales" et affaires pénales

91. Nombre d'affaires "autres que pénales"

Le nombre total d'affaires "autres que pénales" inclut toutes les catégories d'affaires présentées (catégories 1 à 7 ; contrairement au questionnaire précédent)

	Affaires pendantes au 1 ^{er} janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA

1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA
2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses , par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			
3. Affaires relatives à l'exécution	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			
4. Affaires relatives au registre foncier	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			
5. Affaires relatives au registre du commerce	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			
6. Affaires administratives (contentieuses et non contentieuses)	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			
7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			

Note 1 : Les affaires mentionnées aux catégories 3 à 5 (*exécution, registre foncier, registre du commerce*) doivent être présentées séparément dans le tableau. Les affaires mentionnées à la catégorie 6 (*affaires administratives*) doivent également être mentionnées séparément pour les pays disposant de tribunaux spécialisés ou connaissant des procédures spécifiques de droit administratif ou qui sont autrement capables de distinguer les affaires administratives des affaires civiles.

Note 2 : Veuillez vérifier que les données fournies sont cohérentes (horizontalement et verticalement). La *cohérence horizontale* des données signifie que : "(affaires pendantes au 1^{er} janvier 2010 + nouvelles affaires) – affaires terminées" doit correspondre au nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2010. La *cohérence verticale* des données signifie que la somme des catégories 1 à 7 doit correspondre au total des affaires « autres que pénales ».

92. Si les tribunaux traitent des "affaires civiles (et commerciales) non contentieuses", veuillez indiquer les catégories incluses.

93. Si "autres affaires", veuillez indiquer les catégories incluses.

94. Nombre d'affaires pénales :

	Affaires pendantes au 1 ^{er} janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA
8. Infractions graves	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			
9. Petites infractions	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			

Note : Veuillez vérifier que les données fournies sont cohérentes (horizontalement et verticalement). La *cohérence horizontale* des données signifie que : "(affaires pendantes au 1^{er} janvier 2010 + nouvelles affaires) – affaires terminées" doit correspondre au nombre d'affaires pendantes au 31 décembre 2010. La *cohérence verticale* des données signifie que la somme des catégories 8 et 9 en matière pénale doit correspondre au nombre total d'affaires pénales.

95. La classification entre affaires pénales graves et petites infractions peut être difficile. Certains pays peuvent connaître d'autres voies de traitement des petites infractions (par exemple par la procédure administrative). **Veuillez indiquer, si possible, les catégories d'affaires comprises dans la catégorie infractions graves et les affaires à inclure dans la catégorie petites infractions.**

96. **Commentaires relatifs aux questions 90 à 95 (situation particulière dans votre pays par exemple réponses NA et le calcul du total d'affaires « autres que pénales », différence de la cohérence horizontale etc.)**

97. **Tribunaux de 2^{ème} instance (appel) : Nombre total d'affaires
Nombre d'affaires « autres que pénales »**

Le nombre total d'affaires « autres que pénales » inclut tous les catégories d'affaires présentés (chiffre 1 à 7 ; contrairement au questionnaire précédent)

	Affaires pendantes au 1 ^{er} janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA
2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses , par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			
3. Affaires relatives à l'exécution	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			
4. Affaires relatives au registre foncier	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			
5. Affaires relatives au registre du commerce	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			
6. Affaires administratives (contentieuses et non contentieuses)	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			
7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			

98. Nombre d'affaires pénales :

	Affaires pendantes au 1 ^{er} janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA
8. Infractions graves	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			
9. Petites infractions	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			

Commentaires.

**99. Cours suprêmes : Nombre total d'affaires
Nombre d'affaires « autres que pénales »**

Le nombre total d'affaires « autres que pénales » inclut tous les catégories d'affaires présentés (chiffre 1 à 7 ; contrairement au questionnaire précédent)

	Affaires pendantes au 1 ^{er} janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires "autres que pénales" (1 + 2 + 3 + 4 + 5 + 6 + 7)	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA
1. Affaires civiles (et commerciales) contentieuses (si possible sans les affaires administratives, v. catégorie 6)	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA
2. Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses , par exemple des créances incontestées, de requêtes en changement de nom, etc. (si possible sans les affaires administratives ; sans les affaires relatives à l'exécution et/ou à un registre et/ou autres affaires, v. catégories 3-7)	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			

3. Affaires relatives à l'exécution	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			
4. Affaires relatives au registre foncier	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			
5. Affaires relatives au registre du commerce	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			
6. Affaires administratives (contentieuses et non contentieuses)	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			
7. Autres affaires (par exemple affaires relatives au registre d'insolvabilité)	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			

100. Nombre d'affaires pénales :

	Affaires pendantes au 1 ^{er} janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires pénales (8+9)	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA
8. Infractions graves	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			
9. Petites infractions	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			

Commentaires.

101. Nombre d'affaires de divorces contentieux, licenciements, vols avec violence et homicides volontaires reçues et traitées par les tribunaux de 1^{ère} instance :

	Affaires pendantes au 1 ^{er} janvier 2010	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Divorces contentieux	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			
Licenciements	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP			
Vols avec violence	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA
Homicides volontaires	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA

102. Durée moyenne des procédures, en jours (à partir de la date de saisine du tribunal) :

La *durée moyenne des procédures* est calculée à partir de l'introduction du recours jusqu'au prononcé du jugement, sans tenir compte de la phase d'exécution. Nouveau : elle concerne la première, la deuxième et la troisième instance.

	% des décisions ayant fait l'objet d'un appel	% d'affaires pendantes de plus de 3 ans	Durée moyenne en 1 ^{ère} instance (en jours)	Durée moyenne en 2 ^{ème} instance (en jours)	Durée moyenne en 3 ^{ème} instance (en jours)	Durée moyenne de la procédure complète (en jours)
Divorces contentieux	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP					
Licenciements	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP					
Vols avec violence	<input type="checkbox"/> NA					
Homicides volontaires	<input type="checkbox"/> NA					

103. Le cas échéant, veuillez préciser les procédures propres au divorce (contentieux et non contentieux).
104. Comment est calculée la durée moyenne des procédures pour les quatre catégories d'affaires ? Veuillez décrire la méthode de calcul.

105. Veuillez décrire le rôle et les attributions du procureur dans la procédure pénale (plusieurs choix possibles) :

- diriger ou superviser l'enquête policière
- mener des enquêtes
- quand cela est nécessaire, saisir le juge pour qu'il ordonne des mesures d'enquêtes
- porter une accusation
- soumettre l'affaire au tribunal
- proposer une peine au juge
- faire appel
- superviser la procédure d'exécution
- classer l'affaire sans suite, sans avoir besoin d'obtenir une décision du tribunal (observer la cohérence avec la question 36 !)
- clore l'affaire par une sanction ou une mesure imposée ou négociée sans décision d'un juge
- autres attributions significatives

Si "autres attributions significatives", veuillez préciser.

106. Le procureur a-t-il également un rôle dans les affaires civiles et/ou administratives ?

- Oui Non

Si oui, veuillez préciser.

107. La gestion des affaires par le procureur
Nombre total des affaires pénales en 1^{ère} instance :

	Reçues par le procureur	Classées sans suite par le procureur (v. 108 ci-dessous)	Terminées par une sanction ou par une mesure imposée ou négociée par le procureur	Portées par le procureur devant les tribunaux
Nombre total d'affaires pénales en 1 ^{ère} instance	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> NA

108. Total des affaires classées sans suite par le procureur

Total des affaires classées sans suite par le procureur (1 + 2 + 3)	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
1. Classées sans suite par le procureur parce que l'auteur de l'infraction n'a pas pu être identifié	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
2. Classées sans suite par le procureur en raison d'une impossibilité de fait ou de droit	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
3. Classées sans suite par le procureur pour raison d'opportunité	<input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

109. Est-ce que ces données incluent le contentieux routier ?

- Oui Non

D.2 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système concernant la durée des procédures et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veuillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 90, 92, 93, 94, 95 et 100.

5. Carrière des juges et procureurs

5.1 Recrutement et promotion

110. Comment les juges sont-ils recrutés ?

- principalement par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience professionnelle dans le domaine juridique (par exemple des avocats)
- une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)
- autres

Si "autres", veuillez préciser.

111. Autorité(s) responsable(s)

Les juges sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

Cette sous-question ne concerne que l'autorité qui est responsable de la décision de recrutement (elle ne touche pas l'autorité formellement responsable de la nomination si elle est différente de la première).

- une instance composée seulement de juges ?
- une instance composée seulement de non juges
- une instance composée de juges et de non juges ?

Veuillez indiquer le nom de l'autorité responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des juges. S'il existe plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs.

112. La même instance est-elle compétente pour la promotion des juges ?

- Oui Non

Si non, quelle instance est compétente pour la promotion des juges ?

113. Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les juges ? Veuillez préciser.

114. Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du juge ?

- Oui Non

115. Le statut du ministère public est-il:

- indépendant?
- sous l'autorité du ministre de la Justice?
- autre?

Veuillez préciser.

116. Comment sont recrutés les procureurs ?

- principalement par concours (par exemple après un diplôme universitaire en droit)
- principalement par une procédure de recrutement spécifique pour des professionnels du droit ayant une longue expérience juridique (par exemple des avocats)
- une combinaison des deux (concours et expérience professionnelle)
- autres

Si "autres", veuillez préciser.

117. Autorité(s) responsable(s)

Les procureurs sont-ils recrutés et nommés, initialement, en début de carrière, par :

Cette sous-question ne concerne que l'autorité qui est responsable de la décision de recrutement (elle ne touche pas l'autorité formellement responsable de la nomination si elle est différente de la première).

- une instance composée seulement de procureurs ?
- une instance composée seulement de non procureurs
- une instance composée de procureurs et de non procureurs ?

Veuillez indiquer le nom de l'autorité responsable de la procédure globale de recrutement et de nomination des procureurs. S'il y a plusieurs autorités impliquées, veuillez décrire leurs rôles respectifs.

118. La même instance est-elle compétente pour la promotion des procureurs ?

- Oui Non

Si non, quelle instance est compétente pour la promotion des procureurs ?

119. Quels critères et procédures sont utilisés pour promouvoir les procureurs ? Veuillez préciser.

120. Existe-t-il un système d'évaluation individuelle qualitative de l'activité professionnelle du procureur ?
 Oui Non

121. Le mandat des juges est-il à durée indéterminée (à savoir "à vie" = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?
 Oui Non

Si oui, existe-t-il des exceptions (ex: la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser.

122. Une période probatoire est-elle instaurée pour les juges (par exemple avant être nommé à vie) ? Si oui, quelle en est la durée ?
 Oui Durée de la période probatoire (en années) :
 Non

123. Le mandat des procureurs est-il à durée indéterminée (à savoir « à vie » = jusqu'à l'âge officiel de la retraite) ?
 Oui Non

Si oui, existe-t-il des exceptions (la révocation comme sanction disciplinaire) ? Veuillez préciser.

124. Une période probatoire est-elle instaurée pour les procureurs ? Si oui, quelle en est la durée ?
 Oui Durée de la période probatoire (en années) :
 Non

125. Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les juges (v. question 121), quelle est la durée du mandat (en années)? Est-il renouvelable ?
 Durée du mandat (en années) Renouvelable? Oui Non

126. Si le mandat n'est pas à durée indéterminée pour les procureurs (v. question 123), quelle est la durée du mandat (en années)? Est-il renouvelable ?
 Durée du mandat (en années) Renouvelable? Oui Non

E.1 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de sélection et de nomination des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

5.2 Formation

127. Formation des juges

	Obligatoire	Facultative	Pas de formation proposée
Formation initiale (par exemple fréquentation d'une école de la magistrature, stage dans un tribunal)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue générale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

128. Fréquence de la formation continue des juges

	Annuelle/Régulière (par exemple tous les 3 mois)/Occasionnelle (quelque fois)
Formation continue générale	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. juge pour les affaires économiques ou administratives)	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. présidence d'un tribunal)	<input type="checkbox"/>

Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux

129. Formation des procureurs

	Obligatoire	Facultative	Pas de formation offerte
Formation initiale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue générale	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en crime organisé)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

130. Fréquence de la formation continue des procureurs

	Annuelle/Régulière (par exemple tous les 3 mois)/Occasionnelle (quelque fois)
Formation continue générale	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécialisées (ex. procureur spécialisé en crime organisé)	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour des fonctions spécifiques de gestion (ex. Procureur Général, administrateur)	<input type="checkbox"/>
Formation continue pour l'utilisation des outils informatiques au sein des tribunaux	<input type="checkbox"/>

131. Disposez-vous d'(une) institution(s) publique(s) chargée(s) de la formation des juges et des procureurs? Quel est le budget de cette (ces) institution(s)?

	Formation initiale seulement	Formation continue seulement	Formation initiale et continue	Budget 2010 de l'institution, en €
Une institution pour les juges	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> NA
Une institution pour les procureurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> NA
Une institution commune pour juges et procureurs	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> NA

Si vos institutions de formation judiciaire ne répondent pas à ces critères, veuillez préciser ?

E.2 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- des commentaires sur l'attention portée dans les curricula à la Convention européenne des Droits de l'Homme et à la jurisprudence de la Cour
- les caractéristiques de votre système de formation des juges et des procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

5.3 Exercice de la profession

132. Salaires des juges et des procureurs :

	Salaire annuel brut, en €, au 31 décembre 2010	Salaire annuel net, en €, au 31 décembre 2010
Juge professionnel de 1ère instance au début de sa carrière	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA
Juge de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un juge de ce niveau, non pas le salaire	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA

du président de la cour)		
Procureur au début de sa carrière	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA
Procureur auprès de la Cour suprême ou de la dernière instance de recours (veuillez indiquer le salaire moyen d'un procureur de ce niveau, non pas le salaire du Procureur Général).	<input type="checkbox"/> NA	<input type="checkbox"/> NA

Commentaires et sources.

133. Les juges et les procureurs bénéficient-ils des avantages complémentaires suivants ?

	Juges	Procureurs
Imposition réduite	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Retraite spécifique	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Logement de fonction	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non
Autre avantage financier	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non

134. Si "autre avantage financier", veuillez préciser.

135. Un juge peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes ?

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non
Enseignement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recherche et publication	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbitrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consultant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fonction culturelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fonction politique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre fonction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

136. Si des règles existent dans votre pays (par exemple, une autorisation est exigée pour exercer une fonction), veuillez les préciser. Si « autre fonction », veuillez préciser.

137. Un procureur peut-il cumuler son travail avec les autres fonctions suivantes ?

	Oui rémunéré	Oui non rémunéré	Non
Enseignement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Recherche et publication	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Arbitrage	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Consultant	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fonction culturelle	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Fonction politique	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre fonction	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

138. Précisions s'il existe des règles particulières (par exemple autorisation nécessaire pour exercer tout ou partie de ces activités). Si « autre fonction », veuillez préciser.

139. Prime de productivité : les juges ont-ils droit à des primes en fonction du respect d'objectifs quantitatifs de production de décisions (par exemple nombre de jugements rendus pour une période donnée) ?

Oui Non

Si oui, veuillez préciser les conditions et éventuellement les montants.

5.4 Procédures disciplinaires

140. Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les juges (choix multiples possibles) ?

- citoyens
- tribunal concerné ou supérieur hiérarchique
- cour suprême
- conseil Supérieur de la Magistrature
- tribunal ou autorité disciplinaire
- médiateur
- Parlement
- pouvoir exécutif
- autre ?

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser.

141. Qui peut engager des procédures disciplinaires contre les procureurs (choix multiples possibles) :

- citoyens
- Chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
- Procureur Général/Procureur d'Etat
- Conseil Supérieur de la Magistrature
- tribunal ou autorité disciplinaire
- médiateur
- organisme professionnel
- pouvoir exécutif
- autre ?

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser.

142. Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des juges ? (plusieurs options possibles)

- tribunal
- Cour suprême
- Conseil Supérieur de la Magistrature
- tribunal ou autorité disciplinaire
- médiateur
- Parlement
- pouvoir exécutif
- autre ?

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser.

143. Quelle autorité détient le pouvoir disciplinaire à l'encontre des procureurs ? (plusieurs options possibles)

- Cour suprême
- chef de l'unité organisationnelle ou supérieur hiérarchique
- Procureur Général/Procureur d'Etat
- Conseil Supérieur de la Magistrature
- tribunal ou autorité disciplinaire
- médiateur
- organisme professionnel
- pouvoir exécutif
- autre ?

Si "pouvoir exécutif" ou/et "autre", veuillez préciser.

144. Nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges et des procureurs :

Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.

	Juges	Procureurs
Nombre total (1+2+3+4)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
1. Faute déontologique	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
2. Insuffisance professionnelle	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
3. Délit pénal	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
4. Autre	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

Si "autre", veuillez préciser.

145. Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des juges et des procureurs

	Juges	Procureurs
Nombre total (total 1 à 9)	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
1. Réprimande	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
2. Suspension	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
3. Révocation	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

4. Amende	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
5. Diminution de salaire temporaire	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
6. Rétrogradation de poste	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
7. Mutation géographique dans un autre tribunal	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
8. Démission	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP
9. Autre	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP	<input type="checkbox"/> / <input type="checkbox"/> NA / <input type="checkbox"/> NAP

Si « autre », veuillez préciser. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires intentées et le nombre de sanctions prononcées, veuillez préciser les raisons.

E.3 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système de procédures disciplinaires pour les juges et les procureurs et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veuillez indiquer les sources aux questions 144 et 145

6. Avocats

6.1 Statut de la profession et formation

146. Nombre d'avocats exerçant dans votre pays.

/ NA

147. Ce nombre inclut-il la catégorie « conseiller juridique » (« *solicitor/in-house counsellor* ») qui ne peut pas représenter en justice ?

Oui Non

148. Nombre de conseillers juridiques qui ne peuvent pas représenter en justice

/ NA

149. Les avocats ont-ils le monopole de la représentation en justice ? (plusieurs options sont possibles) pour les :

<input type="checkbox"/> affaires civiles ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> affaires pénales – Défendeur ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> affaires pénales – Victime ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non
<input type="checkbox"/> affaires administratives ?	<input type="checkbox"/> Oui	<input type="checkbox"/> Non

En cas d'absence de monopole, veuillez préciser les organismes ou personnes pouvant représenter les clients devant un tribunal (par exemple une ONG, un membre de la famille, un syndicat, etc....) et pour quelles affaires.

150. La profession d'avocat est-elle organisée à travers (plusieurs réponses possibles)

un barreau national ?
 un barreau régional ?
 un barreau local ?

151. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'avocat ?

Oui Non

Si non, veuillez indiquer s'il existe d'autres exigences spécifiques en matière de diplôme ou de niveau universitaire.

152. Existe-t-il un système de formation continue générale obligatoire pour les avocats ?

Oui Non

153. La spécialisation dans certains domaines est-elle liée à certaines formations, à un certain niveau de compétence, à un certain diplôme ou à certaines autorisations ?

Oui Non

Si oui, veuillez préciser.

F.1 Veuillez indiquer les sources aux questions 146 et 147.

Commentaires utiles à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre.

6.2 Exercice de la profession

154. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur les honoraires prévisibles des avocats (à savoir, est-ce que les usagers peuvent aisément obtenir des informations préalables sur le montant des honoraires prévisibles, sont-ils transparents et loyaux) ?
 Oui Non
155. Les honoraires des avocats sont-ils librement négociés ?
 Oui Non
156. La loi ou les règlements du Barreau contiennent-ils des règles sur les honoraires des avocats (même s'ils sont librement négociés) ?
 Oui, la loi contient des règles
 Oui, les règlements du Barreau contiennent des règles
 Non, ni la loi ni les dispositions du Barreau ne contiennent de règles

F.2 Commentaires utiles à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre.

6.3 Standards de qualité et procédures disciplinaires

157. Des normes de qualité ont-elles été formulées pour les avocats ?
 Oui Non

Si oui, quels sont les critères de qualité utilisés ?

158. Si oui, qui est responsable d'établir ces normes de qualité :
 le Barreau ?
 le législateur ?
 autre ?

Si "autre", veuillez préciser.

159. Existe-t-il une possibilité de déposer une plainte concernant :
 la prestation de l'avocat ?
 le montant des honoraires ?

Veuillez préciser.

160. Quelle est l'autorité compétente pour traiter des procédures disciplinaires ?
 le juge
 le ministère de la Justice
 une instance professionnelle
 autre

Si "autre", veuillez préciser.

161. Procédures disciplinaires initiées à l'encontre des avocats

Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.

Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1 + 2 + 3 + 4)		/	<input type="checkbox"/> NA	/	<input type="checkbox"/> NAP
1. Faute déontologique		/	<input type="checkbox"/> NA	/	<input type="checkbox"/> NAP
2. Insuffisance professionnelle		/	<input type="checkbox"/> NA	/	<input type="checkbox"/> NAP
3. Délit pénal		/	<input type="checkbox"/> NA	/	<input type="checkbox"/> NAP
4. Autre		/	<input type="checkbox"/> NA	/	<input type="checkbox"/> NAP

Si « autre », veuillez spécifier.

162. Sanctions prononcées à l'encontre des avocats

Nombre total des sanctions (1 + 2 + 3 + 4 + 5)		/	<input type="checkbox"/> NA	/	<input type="checkbox"/> NAP
1. Réprimande		/	<input type="checkbox"/> NA	/	<input type="checkbox"/> NAP
2. Suspension		/	<input type="checkbox"/> NA	/	<input type="checkbox"/> NAP
3. Révocation		/	<input type="checkbox"/> NA	/	<input type="checkbox"/> NAP

4. Amende			/	<input type="checkbox"/> NA	/	<input type="checkbox"/> NAP
5. Autre (par exemple exclusion du barreau)			/	<input type="checkbox"/> NA	/	<input type="checkbox"/> NAP

Si "autre", veuillez spécifier. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons.

F.3 Commentaires utiles à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre

7. Mesures alternatives au règlement des litiges

163. Existe-t-il des procédures de médiations judiciaires dans le système judiciaire ? Si non, veuillez aller à la question 168.

Médiation judiciaire : dans ce type de médiation, il y a toujours l'intervention d'un juge ou d'un procureur qui facilite, conseille, décide ou/et approuve la procédure. Par exemple, dans des litiges civils ou des cas de divorce, les juges peuvent diriger les parties vers un médiateur s'ils estiment que des résultats plus satisfaisants peuvent être obtenus pour les deux parties. En matière pénale, le procureur peut se proposer en tant que médiateur entre un délinquant et une victime (par exemple pour établir un accord d'indemnisation).

Oui Non

164. Veuillez préciser, par type d'affaires, l'organisation de la médiation judiciaire :

	Médiation annexée au tribunal	au	Médiateur privé	Instance publique (autre que le tribunal)	Juge	Procureur
Affaires civiles et commerciales	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires familiales (ex. divorce)	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires administratives	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Licenciements	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Affaires pénales	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

165. Est-il possible de bénéficier de l'aide judiciaire lors des procédures de médiation judiciaires ?

Oui Non

Si oui, veuillez préciser.

166. Nombre de médiateurs accrédités ou enregistrés qui exercent la médiation judiciaire :

/ NA / NAP

167. Nombre total de procédures de médiation judiciaire

Nombre total (1 + 2 + 3 + 4 + 5)

1. les affaires civiles

/ NA / NAP

2. les affaires familiales

/ NA / NAP

3. les affaires administratives

/ NA / NAP

4. les affaires de licenciements

/ NA / NAP

5. les affaires pénales

/ NA / NAP

Veuillez indiquer la source.

168. Votre système judiciaire connaît-il :
la médiation autre que la médiation judiciaire ?

Oui Non

l'arbitrage ?

Oui Non

la conciliation ?

Oui Non

d'autres mesures alternatives au règlement des litiges ?

Oui Non

Si "autres mesures", veuillez spécifier.

- G.1** Vous pouvez indiquer ci-dessous :
tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
les caractéristiques de votre système de mesures alternatives au règlement des litiges et les
réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veillez indiquer les sources des réponses à la question 166.

8. Exécution des décisions de justice

8.1 Exécution des décisions civiles

8.1.1 Fonctionnement

169. Existe-t-il dans votre système judiciaire des agents d'exécution ?

Oui Non

170. Nombre d'agents d'exécution

/ NA / NAP

171. Les agents d'exécution sont-ils (plusieurs choix possibles) :

- des juges ?
 des huissiers de justice exerçant en profession libérale réglementée par les autorités publiques ?
 des huissiers de justice attachés à une institution publique ?
 d'autres agents d'exécutions ?

Veillez préciser leur statut et leurs compétences (pouvoirs).

172. Existe-t-il une formation initiale ou un examen spécifique pour accéder à la profession d'agent d'exécution ?

Oui Non

173. La profession d'agent d'exécution est-elle organisée par :

- une instance nationale ?
 une instance régionale ?
 une instance locale ?
 NAP (la profession n'est pas organisée)

174. Pour le justiciable, existe-t-il une transparence sur le coût prévisible des frais d'exécution ?

Oui Non

175. Est-ce que les frais d'exécution sont librement négociés ?

Oui Non

176. Est-ce que la loi stipule des règles sur les frais d'exécution (même s'ils sont librement négociés) ?

Oui Non

Veillez indiquer la source de la réponse à la question 170.

8.1.2 Efficacité des services d'exécution

177. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des agents d'exécution ?

Oui Non

178. Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les agents d'exécution :

- une instance professionnelle ?
 le juge ?
 le ministère de la Justice ?
 le procureur ?
 autre ?

Si « autre », veuillez préciser.

179. Des normes de qualité sont-elles formulées pour les agents d'exécution ?

Oui Non

Si oui, quels sont les critères de qualités utilisés ?

180. Qui est chargé de formuler ces normes de qualité ?

- un organisme professionnel
- le juge
- Ministère de la Justice
- autre

Si "autre", veuillez préciser.

181. Disposez-vous d'un mécanisme spécifique pour l'exécution des décisions de justice rendues contre des autorités publiques, y compris pour assurer le suivi de cette exécution ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser.

182. Disposez-vous d'un système de contrôle de l'exécution ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser.

183. Quelles sont les principales plaintes des usagers concernant les procédures d'exécution ? Veuillez n'en indiquer que 3 au maximum.

- absence de toute exécution
- non exécution des décisions judiciaires rendues contre des autorités publiques
- manque d'information
- durée excessive
- pratiques illégales
- supervision insuffisante
- coût excessif
- autre

Si "autre", veuillez préciser.

184. Votre pays a-t-il préparé ou adopté des mesures concrètes pour changer la situation concernant l'exécution des décisions de justice – en particulier les décisions rendues contre les autorités publiques ?

- Oui
- Non

Si oui, veuillez préciser.

185. Existe-t-il un système mesurant la durée des procédures d'exécution :
pour les affaires civiles ? Oui Non
pour les affaires administratives ? Oui Non

186. Pour un jugement concernant un recouvrement de créances, pouvez-vous estimer le délai de notification aux parties habitant dans la ville du siège de la juridiction ?

- entre 1 et 5 jours
- entre 6 et 10 jours
- entre 11 et 30 jours
- plus

Si "plus", veuillez préciser.

187. Nombre de procédures disciplinaires initiées à l'encontre des agents d'exécution.

Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.

Nombre total de procédures disciplinaires initiées (1 + 2 + 3 + 4)

- 1. Pour faute déontologique
- 2. Pour insuffisance professionnelle
- 3. Pour délit pénal
- 4. Autre

- NA
- NA / NAP
- NA / NAP
- NA / NAP
- NA / NAP

Si "autre", veuillez préciser.

188. Nombre de sanctions prononcées à l'encontre des agents d'exécution.

Nombre total de sanctions (1 + 2 + 3 + 4+5)

- 1. Réprimande
- 2. Suspension

- NA
- NA / NAP
- NA / NAP

3. Révocation
4. Amende
5. Autre

/ NA / NAP
 / NA / NAP
 / NA / NAP

Si "autre", veuillez spécifier. S'il existe une disparité entre le nombre de procédures disciplinaires initiées et le nombre de sanctions, veuillez indiquer les raisons.

H.1 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions civiles et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veuillez indiquer les sources pour les réponses aux questions 186, 187 et 188 :

8.2 Exécution des décisions pénales

189. Qui est chargé de l'exécution des décisions pénales? (plusieurs options possibles)

- juge
 procureur
 services pénitentiaire et de probation
 autre autorité

Veuillez préciser ses fonctions et compétences (ex. fonctions d'initiative ou de contrôle). Si "autre autorité", veuillez préciser.

190. En matière d'amendes prononcées par une juridiction pénale, existe-t-il des études permettant d'évaluer le taux de recouvrement effectif ?

- Oui Non

191. Si oui, quel est le taux de recouvrement ?

- 80-100% 50-79% Moins de 50%

Veuillez indiquer la source ayant permis de répondre à cette question.

H.2 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système d'exécution des décisions pénales et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

9. Notaires

192. Existe-t-il des notaires dans votre pays ? Si non allez à la question 197.

- Oui Non

193. Les notaires ont-ils un statut :

- privé (sans contrôle d'une autorité publique) ? Oui Nombre / NA
de profession libérale réglementée par les pouvoirs publics ? Oui Nombre / NA
public ? Oui Nombre / NA
autre ? Oui Nombre / NA

Si "autre", veuillez préciser.

194. Le notaire exerce-t-il une fonction (plusieurs réponses possibles):

- dans le cadre de la procédure civile ?
 dans le domaine du conseil juridique ?
 pour authentifier les actes/certificats ?
 autre ?

Si "autre", veuillez préciser.

195. Existe-t-il un système de supervision et de contrôle de l'activité des notaires ?

- Oui Non

196. Quelle est l'autorité chargée de superviser et de contrôler les notaires :
- une instance professionnelle ?
 - le juge ?
 - le ministère de la Justice ?
 - le procureur ?
 - autre ?

Si "autre", veuillez préciser.

I.1 Vous pouvez indiquer ci-dessous :

- tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre
- les caractéristiques de votre système notarial et les réformes majeures mises en œuvre au cours des deux dernières années

Veuillez indiquer la source pour répondre à la question 193.

10. Interprètes judiciaires

197. Le titre d'interprète judiciaire est-il protégé ?
 Oui Non
198. La fonction d'interprète judiciaire est-elle régulée par des normes juridiques ?
 Oui Non
199. Nombre d'interprètes judiciaires accrédités ou enregistrés : / NA
200. Existe-t-il des critères relatifs à la qualité de l'interprétation dans les tribunaux ?
 Oui Non

Si oui, veuillez préciser (par exemple avoir passé avec succès un examen particulier)

201. Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des interprètes judiciaires ?
- Oui pour les recruter et/ou les nommer pour un mandat d'une certaine durée
 - pour les recruter sur une base *ad hoc* en fonction des besoins d'une procédure spécifique
 - Non

Si non, qui est responsable de la sélection ?

J.1 Vous pouvez indiquer tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre.

Veuillez indiquer la source pour répondre à la question 199.

10. Experts judiciaires

202. Dans votre système, les experts interviennent-ils durant la procédure judiciaire comme (choix multiple possible):
- "Experts témoins" à qui les parties demandent d'apporter leur expertise pour soutenir leur argumentation,
 - "Experts techniques" qui mettent à la disposition du tribunal leurs connaissances scientifiques et techniques sur des questions de fait,
 - "Experts juristes" qui peuvent être consultés par le juge pour des questions de droit spécifiques ou qui ont pour tâche de soutenir le juge dans la préparation du travail judiciaire (mais qui ne participent pas au jugement).
203. Le titre d'expert judiciaire est-il protégé ?
 Oui Non
204. La fonction d'expert judiciaire est-elle régulée par des normes juridiques ?
 Oui Non
205. Nombre d'experts judiciaires (experts techniques) accrédités ou enregistrés. / NA
206. Existe-t-il des critères relatifs à l'exercice de la fonction d'expert judiciaire dans le cadre des procédures judiciaires ?
 Oui Non

Si oui, veuillez préciser, notamment les délais impartis pour présenter un rapport technique au juge.

207. Les tribunaux sont-ils responsables de la sélection des experts judiciaires ?

- Oui pour les recruter et/ou la nommer pour un mandat d'une certaine durée
 Non pour les recruter sur une base ad hoc en fonction des besoins d'une procédure spécifique

Si non, qui est responsable de la sélection des experts judiciaires?

K.1 Vous pouvez indiquer tout commentaire utile à l'interprétation des données indiquées dans ce chapitre.

Veillez indiquer la source pour répondre à la question 205.

11. Réformes envisagées

208. Pouvez-vous fournir des informations relatives au débat actuel dans votre pays en ce qui concerne le fonctionnement de la justice ? Des réformes sont-elles envisagées ? Veuillez préciser si ces réformes sont en préparation ou si elles ont simplement été envisagées jusqu'alors. Si possible, respectez les catégories suivantes: Programmes de réforme généraux / Budget / Tribunaux et Ministère Public (par exemple pouvoir et organisation, modifications structurelles -par exemple la réduction du nombre des tribunaux-, gestion et méthodes de travail, technologies de l'information, arriéré judiciaire et efficacité, frais de justice, rénovation et construction de nouveaux bâtiments) / Conseil supérieur de la Magistrature / Professionnels de la justice (juges, procureurs, avocats, notaires, agents d'exécution, etc.) : organisation, formation, etc. / Réformes en matière civile, pénale et administrative, de conventions internationales et d'actes de coopération / Exécution des décisions de justice / Médiation et autres ADR / Lutte contre la criminalité et système pénitentiaire / Autres.

Note explicative a la grille pour l'évaluation des systèmes judiciaires

I. Introduction

Historique

Lors de leur 3^{ème} Sommet, réunis à Varsovie les 16 et 17 mai 2005, les Chefs d'Etat et de gouvernement des Etats membres du Conseil de l'Europe ont "[décidé] de développer les fonctions d'évaluation et d'assistance de la Commission européenne pour l'efficacité de la Justice (CEPEJ)".

La CEPEJ a décidé, lors de sa 16^{ème} réunion plénière, de lancer le cinquième cycle d'évaluation 2010 – 2012, portant sur les données de l'année 2010.

La CEPEJ souhaite utiliser la méthodologie développée dans le cadre des cycles d'évaluation pour obtenir, en s'appuyant sur le réseau de correspondants nationaux, une évaluation globale des systèmes judiciaires des 47 Etats membres du Conseil de l'Europe. Ceci permettra aux décideurs publics et aux praticiens du droit d'agir en tenant compte de ces informations uniques.

La présente Grille a été adaptée par le Groupe de travail sur l'évaluation (CEPEJ-GT-EVAL) à la lumière des cycles d'évaluation précédents et en tenant compte des commentaires des membres, observateurs, experts et correspondants nationaux de la CEPEJ. L'exercice d'adaptation a toutefois été limité au renforcement de l'ensemble des données régulièrement collectées pour faciliter les comparaisons et mesurer les évolutions tendanciennes.

La CEPEJ a adopté cette nouvelle version de la Grille lors de sa 16^{ème} réunion plénière (9 – 10 décembre 2010).

Recommandations générales

Le but de cet exercice est de comparer le fonctionnement des systèmes judiciaires dans ses divers aspects, de comprendre les tendances de l'organisation judiciaire et de proposer des réformes pour améliorer l'efficacité de la justice. La Grille d'évaluation et l'exploitation des résultats obtenus par ce biais ont pour ambition de devenir un véritable outil de politique publique de la justice, au service des citoyens européens.

A cause de la diversité des systèmes judiciaires des Etats concernés, chaque Etat ne sera pas forcément en mesure de répondre à l'ensemble des questions. La Grille a donc également pour ambition de stimuler la collecte de données par les Etats dans les domaines où ces données ne sont pas encore disponibles.

Les Lignes directrices de la CEPEJ sur les statistiques judiciaires – GOJUST (CEPEJ(2008)11) devraient guider les correspondants nationaux pour répondre au questionnaire et permettre la collecte de statistiques judiciaires homogènes dans tous les Etats membres.

Il convient de noter que la Grille n'a pas pour objet de contenir une liste exhaustive d'indicateurs ni de donner lieu à une étude universitaire ou scientifique. Elle contient des indicateurs qui permettent, de manière adéquate, aux Etats d'évaluer la situation relative aux systèmes judiciaires et de mieux comprendre le fonctionnement de leur propre système. En parallèle, les données recueillies permettront d'approfondir les travaux de la CEPEJ dans des domaines prometteurs du point de vue de l'amélioration de la qualité et de l'efficacité de la justice.

Afin de faciliter le processus de collecte des données et leur traitement, la Grille a été présentée sous forme électronique accessible aux correspondants nationaux chargés de coordonner la collecte dans les Etats membres. **Les correspondants nationaux sont priés de renvoyer les réponses nationales à la Grille en utilisant ce questionnaire électronique.**

II. Commentaires relatifs aux questions contenues dans la Grille

La présente note a pour but de fournir une assistance aux correspondants nationaux et aux autres personnes chargées de répondre aux questions contenues dans la Grille.

a. Considérations générales (ordre alphabétique)

Affaires civiles: aux fins de cette Grille, et sauf indication contraire dans une question spécifique (voir par exemple les questions 80, 90, 147), les "affaires civiles" sont entendues en général comme les affaires non-pénales incluant notamment les affaires familiales et commerciales ainsi que les affaires relatives aux licenciements et les affaires administratives.

Année de référence: l'année de référence pour cette Grille est l'année **2010**. Si les données 2010 ne sont pas disponibles, veuillez utiliser les données disponibles les plus récentes. Le cas échéant, veuillez indiquer l'année de référence concernée.

Commentaires: dans la partie "commentaires" est prévue la possibilité de préciser les réponses et de fournir des informations détaillées liées aux spécificités du système judiciaire national. Les commentaires seront très utiles pour

l'analyse des réponses et le traitement des données. Il n'est pas nécessaire de remplir systématiquement cette rubrique. A l'inverse, on peut estimer utile d'ajouter un commentaire au sujet d'une question. Veuillez indiquer le numéro des questions relatives aux commentaires.

Copier-coller: Au cas où une réponse à une question spécifique reste inchangée d'un exercice d'évaluation à l'autre, la réponse peut consister en un "copier/coller" de l'exercice précédent.

Euros: Tous les montants doivent être indiqués en Euros. Ceci est essentiel afin d'éviter des problèmes d'interprétation ou de comparabilité. Pour les pays non-membres de la zone Euro, le taux de change au 1^{er} janvier 2011 devra être indiqué à la question 5.

Données brutes et équivalent temps plein relatifs aux postes: les *données brutes* incluent toutes les personnes travaillant indépendamment de leurs heures de travail. Par contre, *l'équivalent à temps plein* est un indicateur du nombre de personnes travaillant pour un taux standard d'heures; le nombre de personnes travaillant à mi-temps est converti en équivalent temps plein. Par exemple, lorsque deux personnes travaillent la moitié du taux standard d'heures, ils valent un équivalent temps plein; un travailleur à mi-temps représente 0,5 équivalent temps plein.

NA et NAP: Lorsqu'il s'agit de répondre à une question, il est possible qu'on ne puisse pas toujours indiquer un nombre ou choisir entre Oui ou Non. Si certaines données ne sont pas disponibles (**NA** – Not available, à savoir non disponible) ou sans objet (**NAP** – Not applicable, c'est-à-dire sans objet), utilisez les abréviations indiquées entre parenthèses. Veuillez respecter ces règles, les réponses NA et NAP sont très différentes l'une de l'autre et les erreurs sont inévitablement sources de mauvaises interprétations.

Deux exemples :

Question 90 : Nombre d'affaires concernant l'exécution, les registres fonciers, les registres du commerce et d'autres affaires :

Ex n°1. Dans votre pays, les tribunaux de première instance ne sont pas responsables pour toute activité relative aux registres fonciers ou du commerce. Ainsi, la réponse juste est NAP (= not applicable, à savoir sans objet).

	Affaires pendants au 1 ^{er} janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendants au 31 décembre 2010
Affaires relatives à l'exécution	100	30	70	60
Affaires relatives au registre foncier	NAP	NAP	NAP	NAP
Affaires relatives au registre du commerce	NAP	NAP	NAP	NAP

Ex n°2. Dans votre pays, les tribunaux de première instance sont responsables des activités relatives au registre du commerce et au registre foncier mais vous n'avez pas les données relatives aux affaires pendants au 1^{er} janvier 2010. Les réponses justes concernant les affaires pendants au 1^{er} janvier 2010 et, par conséquent, les affaires pendants au 31 décembre 2010, sont NA (= not available, à savoir non disponible).

	Affaires pendants au 1 ^{er} janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendants au 31 décembre 2010
Affaires relatives à l'exécution	100	30	70	60
Affaires relatives au registre foncier	NA	150	200	NA
Affaires relatives au registre du commerce	NA	500	600	NA

Nombres: Pour les informations numériques, veuillez n'indiquer *que* des nombres **sans** espace (1 000), point (1.000), virgule (1,000) ou apostrophe (1'000). Ceci évitera des difficultés d'interprétation et de comparabilité. **Le bon nombre dans cet exemple est 1000.** Veuillez systématiquement vérifier les données introduites (le nombre de zéro!)

Règles et exceptions: Veuillez indiquer, si possible, des réponses en ayant égard à la situation générale de votre pays et non pas en fonction des exceptions. Vous avez la possibilité d'indiquer les exceptions aux règles dans les commentaires.

Exemple:

Question 8 (ex.10): Existe-t-il une règle générale selon laquelle le justiciable doit payer une taxe ou des frais pour intenter une procédure devant une juridiction de droit commun ?

Dans votre pays, pour les affaires autres que pénales, les parties au litige doivent en général payer une taxe judiciaire. Les parties peuvent être exonérées de taxes ou de frais judiciaires seulement dans des cas exceptionnels prévus par la loi (par exemple : affaires familiales, affaires relatives au licenciement ou encore à la protection sociale). Ainsi, la réponse adéquate est: Oui. Vous avez la possibilité de préciser les exceptions dans la rubrique dédiée aux commentaires.

en matière autre que pénale ? Oui Non

Service d'assistance: Pour toute question concernant le questionnaire et la manière d'y répondre, veuillez contacter, par e-mail, Stéphane Leyenberger (stephane.leyenberger@coe.int) ou Muriel Décot (muriel.decot@coe.int).

Sources: veuillez indiquer, si possible, les sources des données. Il s'agit d'indiquer la provenance de l'information ayant permis de répondre à la question (par exemple, l'Institut National de la Statistique ou le Ministère de la Justice). La mention de l'origine des données est importante pour en vérifier la fiabilité.

Variations par rapport aux précédents cycles d'évaluation: Veuillez comparer les données indiquées pour l'année de référence avec celles fournies aux précédents exercices d'évaluation. Cela permettra d'assurer la fiabilité et la comparabilité de vos données. Veuillez fournir les raisons pour toute différence dans les réponses qualitatives (par exemple: modification de la législation, réformes structurelles). Veuillez éviter d'interpréter une question différemment d'un cycle à un autre si cela ne reflète pas un changement réel de la situation dans votre pays; vos données ne seraient pas comparables ni aptes à être validées. En ce qui concerne les réponses chiffrées, veuillez donner des explications aux écarts significatifs observés, à savoir pour des variations de plus de 20%.

Deux exemples d'une question qualitative :

Question 14 (ex.18) : Instances formellement responsables des budgets alloués aux tribunaux : préparation du budget global des tribunaux

	Préparation du budget global des tribunaux (2004) (q10)	Préparation du budget global des tribunaux (2006)	Préparation du budget global des tribunaux (2008)	Préparation du budget global des tribunaux (2010)
Ministère de la Justice	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre ministère	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Parlement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Cour Suprême	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Conseil Supérieur de la Magistrature	X	X	X	<input type="checkbox"/>
Tribunaux	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Organisme d'inspection	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	X

Commentaire (ex. n°1): « L'Administration des tribunaux est responsable pour la préparation des budgets des tribunaux. Comme dans notre pays celle-ci ne peut pas être comparée aux Conseils Supérieurs de la Magistrature d'autres pays, nous avons changé notre réponse en 2010. » → Les réponses des cycles successifs d'évaluation ne sont pas comparables. En effet, la modification de la réponse résulte d'une nouvelle interprétation de la question plutôt que d'une évolution de la situation du pays. Les réponses devraient être harmonisées pour l'ensemble des périodes d'évaluation. Il en résulte une correction soit de la réponse de 2010, soit des réponses de 2004-2008.

Commentaire (ex. n°2): « Le 1^{er} Janvier 2009, un Conseil pour le budget des tribunaux a été créé. Il est chargé de la préparation du budget global des tribunaux. » → La réponse de 2010 est fiable et peut être validée.

Exemple avec des nombres :

Question 42 (ex.46) : Nombre de tribunaux de droit commun de 1^{ère} instance (entités juridiques)

Tribunaux de droit commun de 1 ^{ère} instance (2004) [q33]	Tribunaux de droit commun de 1 ^{ère} instance (2006)	Tribunaux de droit commun de 1 ^{ère} instance (2008)	Tribunaux de droit commun de 1 ^{ère} instance (2010)	Diff 2004-2006 (%)	Diff 2006-2008 (%)	Diff 2008-2010 (%)
1138	1130	1130	484	-1	0	-57

Commentaire (ex n°1) : « Il y a eu une réduction des tribunaux au 1^{er} janvier 2009 conformément au plan de réorganisation adopté par le Parlement le 21 juin 2008 ». → Les données de 2010 et le commentaire sont fiables et peuvent être validées.

Commentaire (ex n°2) : « La donnée correspondante à l'année 2008 inclue, contrairement à celle pour l'année 2010, tous les tribunaux de 1^{ère} instance (et non seulement les tribunaux de droit commun de 1^{ère} instance) ». → La donnée de 2008 n'est pas fiable et devrait être corrigée (il en va de même probablement pour 2004 et 2006).

Vérification: veuillez vous assurer de la cohérence des données introduites. Vérifiez en particulier les données introduites (par exemple le nombre de zéros !) et comparez vos réponses aux précédents cycles d'évaluation afin

d'assurer la fiabilité et la comparabilité de vos réponses (cf. « Variations par rapport aux précédents cycles d'évaluation »)

b. Commentaires question par question

1. Données démographiques et économiques

Pour les données du présent chapitre, veuillez si possible utiliser les données disponibles auprès du Conseil de l'Europe ou, à défaut, de l'OCDE, afin de permettre un calcul homogène des ratios entre les Etats. Si les données pour votre pays ne sont pas disponibles auprès de ces deux organisations, veuillez utiliser une autre source, que vous indiquerez.

Question 1

Le nombre d'habitants doit être donné, si possible, au 1er janvier 2011. Dans le cas contraire, merci d'indiquer, dans le commentaire à la fin du chapitre, la date de référence utilisée.

Question 2

Le montant total annuel des *dépenses publiques* comprend l'ensemble des dépenses effectuées par l'Etat ou des organes publics, y compris les déficits publics.

En ce qui concerne les Etats fédéraux, veuillez indiquer l'ensemble des dépenses effectuées par les autorités territoriales ou fédérales. L'Angleterre et Pays de Galles (RU), l'Irlande du Nord (RU) et l'Ecosse (RU) doivent indiquer des données séparées.

La réponse à cette question permettra d'établir des ratios permettant de mesurer l'investissement effectif total des Etats membres pour le fonctionnement de la justice.

Question 3

Veuillez indiquer le Produit Intérieur Brut (PIB) de votre Etat pour l'année de référence (c'est-à-dire la valeur de tous les produits finis et les services accomplis dans un pays au cours de l'année). Le PIB peut être mesuré en additionnant tous les revenus (salaires, intérêts, profits) ou dépenses (consommation, investissements, marchés publics et exportations nettes - moins les importations) de l'économie.

Cette donnée sera nécessaire au calcul de plusieurs ratios permettant une analyse comparative.

Question 4

Veuillez indiquer le salaire moyen annuel *brut*, et non *net*, dans votre pays, c'est-à-dire avant prélèvement de toute charge sociale et de tout impôt. Il s'agit du montant par employé payé effectivement par l'employeur et non pas à l'employé.

Le salaire moyen brut annuel est une donnée importante pour élaborer des ratios permettant de mesurer et de comparer les salaires, par exemple des juges et procureurs.

Question 5

Le taux de change de la monnaie nationale devrait être donné au 1 janvier 2011.

L'Angleterre et Pays de Galles (RU), l'Irlande du Nord (RU) et l'Ecosse (RU) doivent indiquer le même taux de change.

L'information sur le taux de change peut être utilisée dans l'analyse des réponses.

Questions 6

Le budget public annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux concerne le fonctionnement des tribunaux (**sans le ministère public ni l'aide judiciaire**), quelle que soit l'origine du budget. Il a été défini par la CEPEJ (voir catégories ci-dessous) et peut donc différer de la définition des Etats membres. Pour la raison de la comparabilité, veuillez respecter la définition de la CEPEJ.

S'il n'est pas possible de distinguer le budget du ministère public et/ou le budget accordé à l'aide judiciaire du budget de l'ensemble des tribunaux, veuillez impérativement l'indiquer et donner, si possible, une estimation du budget de l'ensemble des tribunaux (par rapport à celui du ministère public).

Les montants présentés doivent correspondre au budget **approuvé**, c'est-à-dire que le budget a été formellement approuvé par le Parlement (ou une autre autorité publique compétente), et non pas celui réellement exécuté.

Le cas échéant, le budget annuel approuvé pour le fonctionnement de l'ensemble des tribunaux doit inclure le budget national et celui/ceux des collectivités régionales ou fédérales.

Le total doit impérativement correspondre à la somme des montants indiqués aux catégories 1-7 suivantes:

1. Les **salaires (bruts)** sont ceux de l'ensemble du personnel judiciaire et non judiciaire travaillant dans les tribunaux, à l'exception, le cas échéant, du ministère public (et du personnel travaillant pour le ministère public). Ce montant doit inclure l'ensemble des coûts à la charge de l'employeur liés aux salaires: si, en plus du salaire brut proprement dit, l'employeur paye aussi des assurances et/ou des pensions, ces contributions doivent être incluses.
2. L'**informatisation** inclut l'ensemble des dépenses pour l'installation, l'utilisation et la maintenance du système informatique (y compris les frais du personnel technique).
3. Les **frais de justice** engagés par l'Etat (ou par le système judiciaire) renvoient aux montants que les tribunaux doivent payer dans le cadre de procédures judiciaires, tels que les frais d'expertise ou les interprètes des tribunaux. Il ne faut pas indiquer ici les frais éventuellement payés par les justiciables aux tribunaux (frais et taxes judiciaires, voir les questions 8 et 9) ou payés dans le cadre de l'aide judiciaire (voir la question 12).
4. Le budget des **bâtiments** inclut tous les coûts liés à la maintenance et au fonctionnement des bâtiments des tribunaux (frais de location, d'électricité, de sécurité, de nettoyage, d'entretien etc.). Ceci ne concerne pas l'investissement dans des bâtiments neufs.
5. L'**investissement en nouveaux bâtiments dédiés aux tribunaux** inclut tous les coûts liés à l'investissement dans de nouveaux bâtiments pour les tribunaux.
6. La **formation** inclut tous les coûts liés à la formation ou à l'éducation des juges et du personnel des tribunaux.
7. La rubrique "**autres**" comprend toutes les données ne pouvant pas être intégrées dans les catégories ci-dessus.

Le budget annuel adopté et alloué à l'ensemble des tribunaux n'inclut notamment **pas**:

- le budget du système pénitentiaire et des services de probation;
- le budget de fonctionnement du ministère de la Justice (et/ou des institutions compétentes pour l'administration de la justice);
- le budget de fonctionnement des autres institutions rattachées au Ministère de la Justice (autres que les tribunaux);
- le budget du Ministère public (voir la question 13);
- le budget de la protection judiciaire de la jeunesse (travailleurs sociaux, etc....)
- le budget des cours constitutionnelles;
- le budget du Conseil supérieur de la justice (ou organes équivalents);
- le revenu annuel provenant des frais et taxes judiciaires perçus par l'Etat (voir les questions 8-9);
- le budget consacré à l'aide judiciaire (voir la question 12).

Questions 8 et 9

Il peut exister dans les Etats une règle générale selon laquelle une personne doit payer une taxe ou des frais pour engager une procédure devant une juridiction de droit commun. Ces taxes ou ces frais ne concernent pas les honoraires des avocats. Cette règle générale peut connaître des exceptions - merci de les préciser.

Pour les besoins de cette question, *les tribunaux de droit commun* s'entendent comme ceux compétents pour les affaires civiles et pénales.

Une part du budget des tribunaux peut être financée par les revenus résultant du paiement de ces taxes ou frais par les parties.

Question 10

Cette question prend en compte le budget approuvé pour l'ensemble du système de justice (contrairement à la question 6 qui concerne seulement les tribunaux).

Les données indiquées doivent être celles concernant le budget **approuvé**, c'est-à-dire que le budget a été formellement approuvé par le Parlement (ou une autre autorité publique compétente), et non pas celui réellement exécuté.

Le budget public annuel approuvé pour l'ensemble du système de justice devrait inclure notamment:

- le budget du système pénitentiaire;
- le budget de fonctionnement du ministère de la Justice ou d'autres instances;
- le budget la protection judiciaire de la jeunesse;
- le budget du ministère public;
- le budget des tribunaux;
- le budget des conseils supérieurs de la justice;
- le budget consacré à l'aide judiciaire;
- le budget du service de probation ;
- le budget des services des demandeurs d'asile et réfugiés ;
- etc. (veuillez préciser les autres éléments possibles)

Ces données permettront, par exemple, d'évaluer la part de ce budget consacrée au fonctionnement de l'ensemble des tribunaux, tel que mentionné à la question 6.

Question 12

Par *budget public annuel approuvé et consacré à l'aide judiciaire*, on entend le montant du budget public consacré à l'aide judiciaire au sens large. Cela comprend l'aide accordée en matière de représentation devant les tribunaux, le conseil juridique et encore d'autres formes d'aides judiciaires (voir les informations complémentaires au Chapitre II). Le montant doit concerner exclusivement les sommes versées aux bénéficiaires ou à leurs avocats (à l'exclusion des coûts administratifs).

Les données indiquées doivent être celles concernant le budget **approuvé**, à savoir le budget qui a été formellement approuvé par le Parlement (ou une autre autorité publique compétente), et non celui réellement exécuté.

Question 13

Le *Ministère public* s'entend au sens de la définition contenue dans la Recommandation Rec(2000)19 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur le rôle du Ministère public dans le système de justice pénale: il s'agit de "l'autorité chargée de veiller, au nom de la société et dans l'intérêt général, à l'application de la loi lorsqu'elle est pénalement sanctionnée, en tenant compte, d'une part, des droits des individus, et, d'autre part, de la nécessaire efficacité du système de justice pénale".

Si le budget est commun pour les juges et les procureurs, veuillez si possible indiquer la proportion de ce budget destiné aux procureurs. Si une partie du budget du Ministère public appartient au budget de la police, ou à tout autre budget, merci de l'indiquer.

Les données indiquées doivent être celles concernant le budget **approuvé**, à savoir le budget qui a été formellement approuvé par le Parlement (ou une autre autorité publique compétente), et non celui réellement exécuté.

Questions 14 et 15

L'intérêt de cette question est de connaître les instances impliquées dans les différentes phases du processus relatif au budget global attribué aux tribunaux. Cette question ne concerne pas la gestion des budgets au niveau des tribunaux individuels, qui est traitée à la question 61. Il est possible de donner plusieurs réponses parce que, dans certains pays, la gestion et l'allocation des budgets des tribunaux sont, par exemple, une responsabilité partagée entre le ministère de la justice et un conseil supérieur de la justice. Le cas échéant, veuillez donner une brève description de la manière dont les responsabilités sont organisées pour allouer le budget des tribunaux.

2. Accès à la justice et à l'ensemble des tribunaux

La Convention Européenne des Droits de l'Homme (CEDH) garantit l'aide judiciaire en matière pénale; pour cette raison, le questionnaire distingue l'aide judiciaire en matière pénale de l'aide judiciaire dans les matières autres que pénales.

Aux fins du présent questionnaire, l'*aide judiciaire* est définie comme l'assistance apportée par l'Etat aux personnes qui ne disposent pas des moyens financiers suffisants pour défendre leurs droits devant les tribunaux. Pour plus d'informations sur les caractéristiques de l'aide judiciaire, veuillez vous référer à la Résolution Res(78)8 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur l'assistance judiciaire et la consultation juridique.

Question 18

Il est possible qu'une aide judiciaire soit apportée pour couvrir des frais différents de ceux indiqués aux questions 20 à 23, par exemple les honoraires d'un conseiller technique ou d'un expert ou les honoraires d'autres professionnels de la justice (notaires), des frais de voyage, etc.. Si cela est le cas dans votre pays, veuillez donner des précisions.

Question 21

Selon l'article 6 de la CEDH (procès équitable), tout individu mis en cause qui n'a pas les moyens financiers suffisants a le droit d'être assisté gratuitement (ou financé par le budget public) par un avocat en matière pénale. Ce droit est-il respecté ?

Cette disposition peut aussi s'appliquer aux victimes. Si tel est le cas dans votre système, veuillez le préciser.

Question 22

Dans le cadre de l'aide judiciaire, selon les systèmes, des avocats peuvent être commis d'office, proposés sur une liste ou librement choisis par les parties.

Question 23

Il est possible que l'aide judiciaire soit limitée aux personnes ayant un niveau de vie jugé modeste. Le seuil en dessous duquel l'aide judiciaire est accordée peut être défini en fonction du montant des revenus et / ou du patrimoine des parties.

Question 26

Cette question ne concerne que les personnes physiques (pas les entreprises ou autres personnes morales). L'assurance peut couvrir, par exemple, la pris en charge des taxes ou frais de procédure, des honoraires d'avocats ou autres frais relatifs au règlement du litige.

Question 27

Les *frais de justice* incluent tous les frais de procédure judiciaire, ainsi que les autres services relatifs à l'affaire, payés par les parties au cours de la procédure (taxes, conseil juridique, représentation en justice, dépenses de transport, etc.).

Question 29

Cette question s'applique à tous les types d'affaires.

L'obligation d'informer le justiciable sur les délais prévisibles de l'affaire dans laquelle il est partie est un concept qu'il convient de développer pour améliorer l'efficacité de la justice. Il peut s'agir d'une simple information des parties ou d'une procédure liant le tribunal et les parties concernées, sur la mise au point d'un délai défini en commun, et sur lequel les uns et les autres s'engageraient, à travers diverses modalités. Le cas échéant, veuillez donner des précisions sur les procédures spécifiques en vigueur.

Question 30

Il s'agit de préciser si l'Etat a mis en place des structures connues du grand public et accessibles facilement et gratuitement par des personnes qui ont été victimes d'infractions.

Question 31

La question vise à savoir de quelle manière l'Etat protège les groupes de personnes particulièrement vulnérables dans le cadre des procédures judiciaires.

Elle ne concerne ni la phase d'investigation par la police, ni les mécanismes d'indemnisation pour les victimes d'infractions, qui concernent les questions 32 à 34

Les *minorités ethniques* doivent être appréhendées conformément à la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur la protection des minorités nationales (STCE N° 157). Ne sont pas concernés ici les étrangers impliqués dans une procédure judiciaire. Des modalités particulières pour ces groupes peuvent par exemple consister en une assistance linguistique pendant une procédure judiciaire ou des mesures spécifiques pour protéger le droit à un procès équitable et éviter toute discrimination.

Le dispositif d'information spécifique peut consister, par exemple :

- en un dispositif d'information public, gratuit et personnalisé, géré par la police ou la justice, et permettant aux victimes d'infractions d'obtenir une information sur le suivi des plaintes qu'elles ont déposées ;
- en une obligation d'informer préalablement la victime de viol de la libération de son agresseur ;
- en une obligation **pour le juge** d'informer les victimes de tous leurs droits.

Les *modalités d'audition particulières* peuvent consister, par exemple :

- en la possibilité pour un mineur d'enregistrer sa première déclaration pour ne pas avoir à la répéter lors des phases ultérieures de la procédure ;
- en une audioconférence ou une vidéoconférence, en temps réel, de l'audience d'une personne vulnérable pour qu'il/elle n'ait pas à comparaître devant l'accusé ;
- en une audience à huit-clos, à l'exclusion du public, d'une victime de viol ;
- en l'obligation (ou un droit de faire une requête) de présenter les déclarations d'une personne vulnérable (par exemple un enfant) en présence d'un conseiller de probation ;
- en l'obligation de ne pas recevoir le témoignage de mineurs de moins de 16 ans sous serment.

Veillez préciser si *d'autres modalités particulières* existent, par exemple :

- la possibilité de mettre en place une procédure à *huit-clos*, à l'exclusion du public ;
- une assistance linguistique au cours de la procédure judiciaire pour les minorités ethniques ou les personnes handicapées ;
- l'obligation d'entendre l'avis d'une association protectrice des intérêts du mineur accusé d'un crime ;
- le droit pour une femme victime de violence conjugale de se voir attribuer le domicile commun ;
- l'assurance d'une protection physique durant la procédure judiciaire ;
- le droit pour une association se consacrant à la protection et la défense des intérêts d'un groupe de personnes vulnérables d'exercer les droits civils accordés au demandeur ;
- l'interdiction de publier des informations personnelles et des photographies d'accusés mineurs et de témoins.

Question 35

Dans certains pays, le procureur peut jouer un rôle important dans l'assistance aux victimes d'infractions pénales (par exemple en leur fournissant des informations ou leur portant assistance durant la procédure judiciaire, etc.). Si tel est le cas, veuillez le préciser.

Question 36

Cette question vise les situations où les procureurs ont la possibilité de classer des affaires (par exemple faute de preuve ou quand l'auteur de l'infraction n'a pu être identifié ou, dans certains systèmes juridiques, pour des raisons d'opportunité). Elle vise à savoir si les victimes d'infractions peuvent avoir la possibilité de contester une telle décision, de "forcer" le procureur à ne pas classer une affaire pénale.

Cette question ne concerne pas les pays où les procureurs n'ont pas le pouvoir de classer une affaire sans le besoin d'une décision judiciaire. Dans de tels pays, les victimes peuvent toutefois faire appel contre toutes décisions de justice. Ainsi, la réponse adéquate pour ces pays est NAP (« not applicable », c'est-à-dire sans objet).

Veillez vérifier la cohérence de votre réponse avec celle de la question 105 (ex.98) qui traite de la possibilité (ou l'impossibilité) pour un procureur "de classer une affaire sans suite sans avoir besoin d'obtenir une décision du tribunal".

Questions 38 et 39

Ces questions concernent les enquêtes menées auprès des personnes ayant effectivement eu un contact avec un tribunal et ayant été directement impliquées dans une procédure, et non les enquêtes générales d'opinion.

Questions 40 et 41

Ces questions se réfèrent à l'existence d'une procédure permettant à tout usager de la justice de se plaindre d'un fait qu'il estime contraire au bon fonctionnement de la justice.

Un type spécifique de plainte peut concerner un (possible) cas de corruption d'un juge, d'un procureur, de personnels des tribunaux et du Ministère public. Si de tels faits sont connus dans votre pays (soulignés en particulier dans les rapports du Groupe d'Etats contre la corruption – GRECO), veuillez le préciser. Si possible, vous pouvez indiquer en particulier le nombre de plaintes, les caractéristiques des affaires de corruption et le nombre de personnes ayant été reconnues coupables.

3. Organisation des tribunaux

Aux fins du présent questionnaire, un *tribunal* s'entend comme une instance établie par la loi, dans laquelle siège(nt) un ou plusieurs juge(s) de manière permanente ou temporaire, chargé(s) de trancher des litiges spécifiques.

Questions 42 et 43

Un tribunal peut être considéré soit comme une entité juridique, soit comme un site géographique. Ainsi, il vous est demandé de dénombrer les tribunaux selon ces deux concepts qui permettent, notamment, de fournir des informations sur l'accessibilité des tribunaux pour les citoyens.

Pour le nombre *des entités juridiques* (structures administratives) il ne faut pas compter individuellement les éventuelles différentes sections d'un tribunal (par exemple il ne faut pas indiquer « 3 » pour un même tribunal comptant une section civile, une section pénale et une section administrative. La réponse correcte pour ce tribunal est « 1 »). Les différents bâtiments des tribunaux ne sont pas comptés (contrairement à la question du nombre de tribunaux en tant qu'implantations géographiques, v. ci-dessous).

Un *tribunal de droit commun* est, au sens de la présente question, un tribunal compétent dans toutes les matières pour lesquelles la compétence n'a pas été donnée à un tribunal spécialisé.

Veuillez comptabiliser en tant que *tribunaux spécialisés* seulement les tribunaux qui sont considérés comme tels dans votre système. **Ne sont pas considérées ici comme "tribunaux spécialisés"**:

- les chambres chargées des « affaires familiales » ou des « affaires administratives » qui sont sous la compétence des tribunaux de droit commun;
- une Cour Suprême ou une Haute Juridiction compétente pour tous les types de litiges; elles font partie de l'organisation ordinaire de l'ordre judiciaire.

Veuillez noter que les questions 42.1, 42.2 et 43 (contrairement à la question 42.3) ne concernent que les tribunaux de 1^{ère} instance.

Le total de la question 46 doit correspondre au nombre indiqué sous la question 42.2.

Tribunaux (implantations géographiques): Aux fins de la présente question, veuillez indiquer le nombre total d'implantations géographiques (locaux et bâtiments des tribunaux) où se tiennent les audiences, en comptant les tribunaux de droit commun de première instance, les tribunaux spécialisés de première instance, les cours d'appel et de seconde instance ainsi que les hautes juridictions et cours suprêmes. Veuillez comptabiliser les différents bâtiments, comprenant des salles d'audience, d'un même tribunal (par exemple, si un même tribunal est scindé en deux bâtiments, veuillez indiquer « 2 »).

Question 43

Les tribunaux ne doivent être comptabilisés que s'ils sont effectivement des tribunaux spécialisés. Par exemple, si les affaires de droit de la famille sont traitées par les tribunaux de droit commun, la réponse à la 4^{ème} ligne du tableau doit être: "NAP" (not applicable).

Cette question ne concerne que les tribunaux de 1^{ère} instance.

Question 45

Cette question vise à comparer le nombre de tribunaux (implantations géographiques) compétents pour traiter de certaines affaires spécifiques. Elle devrait permettre d'affiner la comparaison entre Etats membres malgré les différences dans l'organisation judiciaire.

La notion de *petite créance* (c'est-à-dire une affaire civile dans laquelle la valeur en litige est de faible importance) ne permet pas de tenir compte de la diversité des niveaux de vie dans les différents Etats européens. Pour cette raison, veuillez indiquer le montant en dessous duquel une créance est considérée, dans votre pays, comme « *une petite créance* », servant généralement de critère désignant la compétence procédurale.

Questions 46 à 52

Ces questions visent à dénombrer toutes les personnes chargées de rendre ou de participer à une décision judiciaire. Veuillez vous assurer que les procureurs et leurs personnels soient exclus de ces données (si cela n'est pas possible, veuillez l'indiquer clairement).

Veuillez indiquer le nombre réel de postes pourvus à la date de référence (si possible 31 décembre 2010) et non pas les effectifs budgétaires théoriques.

Aux fins du présent questionnaire, le *juge* doit être défini au sens de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme. Notamment, le juge tranche, sur la base de normes de droit et à l'issue d'une procédure organisée, toute question relevant de sa compétence. Il est indépendant du pouvoir exécutif.

Il convient, de ce fait, d'**inclure les juges compétents en matière administrative ou financière** (par exemple) s'ils entrent dans la définition précitée.

Questions 46 et 47

Aux fins de la présente question, on entend par *juge professionnel* celui qui a été formé et qui est rémunéré comme tel. L'information doit être fournie en équivalent temps plein et pour des postes permanents effectivement remplis (pas le nombre théorique inscrit au budget). *L'équivalent temps plein* est un indicateur du nombre de personnes travaillant pour un taux standard d'heures (alors que les *données brutes* concernant les postes incluent toutes les personnes travaillant indépendamment de leurs heures de travail). Le résultat souhaité de l'équivalent à temps plein suppose la nécessaire conversion du nombre de personnes travaillant à mi-temps : par exemple, un travailleur à mi-temps représente 0,5 d'un équivalent temps plein, deux personnes travaillent la moitié du taux standard d'heures valent un équivalent temps plein.

La donnée concerne l'ensemble des tribunaux, qu'ils soient de droit commun ou spécialisés.

Afin de mieux appréhender la question de la parité au sein du système judiciaire, il vous est demandé d'indiquer le nombre de femmes et d'hommes exerçant dans les différents degrés de juridiction, ainsi que d'indiquer le nombre de femmes et d'hommes occupant les fonctions de président(e)s de juridiction.

S'agissant d'un élément nouveau du questionnaire, la CEPEJ n'a pour l'instant pas reporté cette question pour les personnels non juge ou non procureur. Ceci pourra être ajouté dans un prochain exercice.

Question 48

Cette question concerne des *juges professionnels occasionnels* qui n'exercent pas leurs fonctions à titre permanent mais qui sont pleinement rémunérés pour leur fonction de juge.

Dans un premier temps, afin de pouvoir mesurer l'ampleur du recours à des juges occasionnels, la donnée brute pourrait être fournie. Dans un second temps, afin de pouvoir comparer cette situation d'un Etat à l'autre, cette même statistique pourrait être fournie, si possible, en équivalent temps plein (voir la note relative à la question 49).

Question 49

Aux fins de la présente question, les *juges non professionnels* s'entendent comme ceux qui siègent aux tribunaux (au sens de la question 46) et rendent des décisions contraignantes, mais qui n'entrent pas dans les catégories énoncées aux questions 46 et 48 ci-dessus. Cette catégorie inclut notamment les *juges non professionnels (lay judges)* et les juges consulaires (français). Ni les arbitres ni les personnes ayant siégé dans un jury (voir question 50) ne sont concernés par cette question.

Voir la note relative à la question 46 en ce qui concerne la notion de *données brutes*.

Question 50

Entrent dans cette catégorie par exemple les citoyens qui ont été tirés au sort pour participer à un jury chargé de juger des infractions pénales graves.

Question 52

L'ensemble du personnel non juge, travaillant dans l'ensemble des tribunaux, doit être compté, en équivalent temps plein et pour des postes permanents. Veuillez à ce que les données excluent le personnel travaillant pour le Ministère Public (à défaut, veuillez préciser la situation dans l'espace prévu à cet effet)

1. Le *Rechtspfleger* est défini comme une instance de juridiction indépendante conformément aux tâches qui lui sont attribuées par la loi. Ces tâches peuvent être relatives : au droit de la famille ou des tutelles, au droit de succession, aux registres de propriété foncière, aux registres du commerce, aux décisions d'attribution de nationalité, à des affaires pénales, à l'exécution des peines, à l'ordonnance d'aménagement des peines sous forme de travaux d'intérêt général,

aux poursuites au niveau des tribunaux de district, aux décisions relatives à l'aide judiciaire, etc. Le *Rechtspfleger* a une fonction quasi-judiciaire.

2. Le *personnel (judiciaire) non-juge* assiste directement le juge en lui apportant un soutien d'ordre judiciaire (assistance pendant les audiences, préparation (judiciaire) des dossiers, prise de notes pendant les audiences, assistance judiciaire dans la rédaction des décisions du juge, conseil juridique - par exemple les greffiers de justice). Si des données ont été fournies sous la catégorie précédente (*Rechtspfleger*), prière de ne pas rajouter le nombre sous cette catégorie.

3. Le *personnel administratif* n'est pas directement impliqué dans l'assistance au juge, mais est responsable des tâches administratives (telles que l'enregistrement des affaires dans le système informatique, la supervision du paiement des frais de justice, la préparation administrative des dossiers, l'archivage) et/ou de gestion du tribunal (par exemple chef de secrétariat, chef du service informatique, directeur financier du tribunal, responsable des ressources humaines, etc.).

4. Le *personnel technique* est constitué du personnel chargé de tâches d'exécution ou de fonctions d'entretien ou techniques tels que le personnel de nettoyage, de sécurité, de maintenance du parc informatique ou les électriciens.

5. *Autre personnel non-juge* inclut tout le personnel qui ne figure pas sous les catégories 1-4.

Le total indiqué dans la première colonne doit correspondre impérativement à l'addition des catégories 1 à 5.

Question 53

Pour la définition de *Rechtspfleger* v. question 52 ci-dessus.

Question 54

Cette question est nouvelle. Elle a pour but de savoir si les tribunaux délèguent certains services à des prestataires privés et de comparer le résultat avec le nombre de personnel judiciaire.

Questions 55 et 56

Pour la notion de *procureur* v. la question 13.

Les informations doivent être données en équivalent temps plein pour des postes permanents effectivement pourvus (pas le nombre théorique inscrit au budget) (voir la note relative aux questions 46 et 47).

Question 57 et 59

Dans certains Etats, certaines *personnes exercent certaines fonctions comparables à celles des procureurs*, par exemple des fonctionnaires de police ayant le pouvoir de saisir un tribunal ou de négocier des peines. Sont ici exclus les avocats chargés de porter des accusations lors d'un procès pénal ainsi que les victimes qui peuvent s'adresser directement au juge sans intervention du Ministère public.

Veuillez préciser si ces personnes sont incluses dans le nombre indiqué concernant les procureurs et fournir des informations sur ces catégories (statut, nombre, fonctions).

En ce qui concerne la notion d'équivalent temps plein, veuillez vous référer à la note relative à la question 46.

Question 60

Aux fins de la présente question, veuillez dénombrer le personnel non procureur travaillant au service du Ministère public, même s'il est rattaché au budget du tribunal. Ce nombre ne doit pas inclure le nombre de personnels travaillant pour les juges. Les informations devraient être données en équivalent temps plein pour des postes effectivement pourvus (pas le nombre théorique inscrit au budget) (voir la note relative à la question 46 49).

Question 61

A la différence de la question 14, qui concerne le budget avant qu'il ne soit concrètement alloué aux tribunaux, cette question s'intéresse aux personnes qui disposent, au sein des tribunaux, des compétences budgétaires. Il est possible de donner plusieurs réponses. Si possible, veuillez donner une description des responsabilités des différents acteurs compétents en matière de gestion du budget individuel du tribunal.

Questions 62 à 65

L'intérêt de ces questions est d'évaluer la qualité du support informatique au service des tribunaux. Veuillez cocher la case correspondante au taux de tribunaux disposant des équipements informatisés indiqués dans le tableau. Par exemple, s'il n'est pas possible dans votre Etat d'intenter une action en justice par le biais d'un formulaire électronique, veuillez mettre une croix dans la case "-10% des tribunaux" dans la ligne "formulaire électronique".

De nouvelles questions sont posées au sujet des différentes formes de systèmes d'*e-justice* et en particulier, l'utilisation de vidéoconférences. L'intérêt est de collecter des informations pertinentes concernant l'utilisation de nouvelles formes de technologies de l'information au sein des tribunaux et d'en informer les Etats membres du Conseil de l'Europe.

Question 66

La CEPEJ recommande que l'ensemble des statistiques judiciaires soient centralisées dans un service spécifique.

Questions 68 à 81

De nombreuses activités des tribunaux (y compris les juges et le personnel administratif des tribunaux) font actuellement l'objet, dans de nombreux pays, de procédures de suivi et d'évaluation.

Le *système de suivi des activités* vise à contrôler l'activité quotidienne des tribunaux et en particulier la production des tribunaux, notamment au travers de collectes de données et d'analyses statistiques (voir questions 68,80 et 81).

Le *système d'évaluation* concerne la performance des systèmes judiciaires, incluant une vision à plus long terme et utilisant des indicateurs et des objectifs. Cette évaluation peut avoir une nature plus qualitative.

Questions 72 et 73

Les questions concernent ici des objectifs quantitatifs permettant de mesurer le travail individuel de chaque juge, participant au travail de l'ensemble de la juridiction, par exemple un nombre défini d'affaires à traiter par mois ou par an. Elles ne concernent pas une éventuelle évaluation plus générale du juge, qui peut inclure notamment des éléments de nature qualitative et/ou de comportement (traitée au chapitre 5, question 114).

Questions 78 et 79

L'introduction de système de qualité des tribunaux est une tendance récente en Europe, par exemple aux Pays-Bas (rechtspraak) et en Finlande (Cour d'Appel de Rovaniemi). Il est important de pouvoir identifier ces pays et de voir si du personnel spécifique au sein des tribunaux sont responsables de la politique de qualité. Voir également les documents de référence concernant la qualité des tribunaux sur le site Internet de la CEPEJ.

Question 80

Le *stock d'affaires en cours* est composé des affaires qui sont en attente d'être jugées. Veuillez donner des précisions sur votre système permettant de mesurer le stock d'affaire.

Question 81

Les *temps morts* sont ceux durant lesquels rien ne se passe au cours de la procédure (par exemple, quand le juge attend la remise d'un rapport d'expert). Il ne s'agit pas de la durée générale de la procédure.

Question 82

Cette question ne concerne pas spécifiquement l'évaluation des indicateurs de productivité (performance), mais l'évaluation globale du (bon) fonctionnement des tribunaux. La supervision des tribunaux peut prendre la forme de visites d'inspection. Ces visites peuvent être organisées à travers un cycle programmé où des tribunaux ou des groupes de tribunaux dans une région donnée font l'objet de visites régulières, annuelles, semestrielles ou à d'autres fréquences, ce calendrier de visites étant connu d'avance. Veuillez indiquer, le cas échéant, la fréquence de ces visites d'inspection.

4. Procès équitable

Question 84

Cette question se réfère aux situations dans lesquelles un jugement est prononcé sans réelle défense. Ceci peut arriver, dans certains systèmes, lorsque le suspect est en fuite ou ne se présente pas à l'audience et n'est pas représenté par un professionnel de la justice lors d'une audience judiciaire. Cette question vise en fait à savoir si le principe du contradictoire est respecté, notamment en matière pénale, en première instance.

Le droit à une procédure contradictoire implique, pour une partie, la faculté de prendre connaissance des observations ou pièces produites par l'autre, ainsi que de les discuter (voir, parmi d'autres, Ruiz-Mateos c. Espagne, arrêt de la Cour Européenne des Droits de l'Homme du 23 juin 1993, Série A n° 262, p. 25, § 63).

Question 85

Le but de cette question est d'obtenir des informations sur les procédures permettant de garantir au justiciable le respect du principe d'impartialité des juges, conformément à l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Si possible, veuillez indiquer le nombre d'affaires contestées ayant abouti durant l'année de référence.

Question 86

Ce tableau concerne le nombre d'affaires relatives à (la violation de) l'Article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, pour l'année de référence, en distinguant les affaires civiles (y compris les affaires commerciales et administratives) des affaires pénales. Cette question est centrée sur les affaires relatives à la durée des procédures et (pour les affaires civiles) à la non-exécution des décisions.

Convention européenne des Droits de l'Homme - Article 6 – Droit à un procès équitable

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement, publiquement et dans un délai raisonnable, par un tribunal indépendant et impartial, établi par la loi, qui décidera, soit des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil, soit du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. Le jugement doit être rendu publiquement, mais l'accès de la salle d'audience peut être interdit à la presse et au public pendant la totalité ou une partie du procès dans l'intérêt de la moralité, de l'ordre public ou de la sécurité nationale dans une société démocratique, lorsque les intérêts des mineurs ou la protection de la vie privée des parties au procès l'exigent, ou dans la mesure jugée strictement nécessaire par le tribunal, lorsque dans des circonstances spéciales la publicité serait de nature à porter atteinte aux intérêts de la justice.

Question 87

Une telle *procédure d'urgence* (accélérée) peut être utilisée par exemple pour permettre au juge de rendre une décision provisoire (par exemple l'attribution de la garde d'un enfant), ou en cas de nécessité de préserver des éléments de preuve ou de dommage imminent ou difficilement réparable (par exemple procédure de référé).

Question 88

Une telle *procédure simplifiée* peut être utilisée par exemple en matière civile lorsqu'elle a pour objet de connaître de l'exécution d'une obligation peu complexe (par exemple injonction de payer).

En matière pénale, la question vise à savoir si des infractions mineures (par exemple infractions mineures à la circulation ou vol à l'étalage) peuvent être traitées par des procédures administratives ou des procédures simplifiées. Ces infractions sont considérées comme susceptibles de sanctions de nature pénale par la Cour européenne des Droits de l'Homme et doivent, de ce fait, bénéficier des droits procéduraux correspondants.

Question 89

Cette question concerne les accords qui peuvent être conclus entre les avocats et les tribunaux afin de faciliter le dialogue entre les principaux acteurs de la procédure permettant notamment d'améliorer les délais de procédure. De tels accords peuvent traiter de la présentation des dossiers, la fixation des délais pour conclure, des dates d'audience, etc.

Questions 90 à 102

Les correspondants nationaux sont invités à porter une attention spécifique à la qualité des réponses aux questions 90 à 102 concernant la gestion des flux d'affaires et la durée des procédures judiciaires. La CEPEJ est convenue que les données correspondantes ne seront traitées et publiées que dans la mesure où un nombre significatif d'Etats membres – tenant compte des données présentées dans le précédent rapport – y aura répondu, permettant une comparaison utile entre les systèmes.

Questions 90 à 100

Il est demandé aux Etats membres de fournir une information relative à la **charge de travail des tribunaux** (de la première instance à la plus haute juridiction).

Par *affaires pendantes* on entend les affaires dont l'examen n'a pas été achevé dans une période définie. Veuillez préciser le nombre d'affaires pendantes de l'année précédente (affaires pendantes au 1^{er} janvier) et de l'année de référence (affaires pendantes au 31 décembre).

Les *affaires terminées* sont les affaires qui ont fait l'objet, au niveau considéré (première instance ou appel), au cours de l'année, soit d'un jugement soit de toute autre décision ayant eu pour résultat de mettre fin à la procédure (les décisions provisoires ou concernant la procédure ne doivent pas être comptées).

Veuillez vous assurer de la *cohérence horizontale* des données. Cela signifie que : "(affaires pendantes au 1^{er} janvier 2010 + nouvelles affaires) – affaires terminées" doit correspondre au nombre d'affaires pendantes au 31 décembre

2010. Si cela n'est pas le cas, veuillez corriger vos données ou fournir une explication à cette différence dans les commentaires.

Deux exemples relatifs à la cohérence horizontale:

1. **Affaires d'exécution** : Affaires pendantes au 31 décembre 2010 = (affaires pendantes au 1^{er} janvier 2010 + les nouvelles affaires) – affaires terminées = (100+30)-70 = 60
2. **Affaires relatives aux registres fonciers et aux registres du commerce** : vous ne disposez pas de données concernant les affaires pendantes au 1^{er} janvier 2010, mais vous disposez de données concernant les affaires nouvelles et terminées en 2010. La réponse adéquate pour les affaires pendantes au 1^{er} janvier 2010 et au 31 décembre 2010 sont ainsi **NA** («not available», à savoir non disponible).

	Affaires pendantes au 1 ^{er} janvier 2010	Affaires nouvelles	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Affaires relatives à l'exécution	100 +	30 -	70 =	60
Affaires relatives au registre foncier	NA	150	200	NA
Affaires relatives au registre du commerce	NA	500	600	NA

Affaires « autres que pénales » :

1. *Affaires civiles (et commerciales) contentieuses* sont, par exemple, les affaires contentieuses de divorce ou de litiges relatifs à un contrat. Dans certains pays, les *affaires commerciales* sont de la compétence de tribunaux spécialisés, alors que dans d'autres pays, elles sont traitées par les tribunaux (civils) de droit commun. Les procédures de faillite doivent être considérées comme des procédures contentieuses. Malgré cette différence d'organisation du système, toutes les informations relatives aux affaires civiles et commerciales doivent être incluses dans les mêmes données. Le cas échéant, les affaires de droit administratif ne sont pas incluses dans la catégorie d'affaires civiles (et commerciales) contentieuses (voir la catégorie 6).
2. *Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses* concernent par exemple des créances incontestées, des requêtes en changement de nom, des affaires de divorce par consentement mutuel (pour certains systèmes juridiques), etc. **Si les tribunaux traitent de telles affaires, veuillez indiquer les différentes catégories d'affaires incluses.**

3-5. Dans certains Etats membres, les *tâches d'enregistrement (registres commerciaux et fonciers) et d'exécution des décisions* sont de la compétence d'unités ou d'instances particulières appartenant aux tribunaux. Elles font partie des affaires civiles non contentieuses. Les activités relatives aux registres du commerce concernent, par exemple, l'enregistrement de nouvelles entreprises ou sociétés dans le registre de commerce du tribunal ou la modification du statut juridique d'une entreprise/société. Les modifications de propriété immobilière (terrain ou maison) peuvent entrer dans le cadre de l'activité des tribunaux relative au registre foncier.

6. Les *affaires de droit administratif* (contentieuses ou non contentieuses) concernent les litiges entre citoyens et les autorités publiques (locales, régionales ou nationales), par exemple : refus d'une demande d'asile, refus d'un permis de construire. Dans certains pays, elles sont de la compétence des cours et des tribunaux administratifs spécialisés, alors que dans d'autres pays, les litiges sont traités par les juridictions civiles de droit commun. **Les pays ayant des tribunaux/cours administratifs(ves) spécialisé(e)s ou qui connaissant des procédures de droit administratif spécifiques ou qui sont autrement capables de distinguer les affaires administratives des affaires civiles sont invités à indiquer les données sous la catégorie « affaires de droit administratif »**; la réponse est **NA** si les données ne sont pas disponibles (v. exemple 2 ci-dessous). Les autres pays répondent par **NAP** (v. exemple 1 ci-dessous).
7. La catégorie « autre » peut concerner des tâches administratives des tribunaux telles que la gestion du registre d'insolvabilité (ou registre des faillites). Si ces tâches d'enregistrement font partie des tâches des tribunaux, veuillez indiquer le nombre d'affaires concernées

Veuillez vous assurer de la *cohérence verticale* de vos données. Le total d'affaires « autres que pénales » doit inclure l'ensemble des affaires décrites aux catégories 1 à 7 (contrairement au questionnaire précédent).

Pour les pays où les tribunaux ne traitent pas des affaires « autres que pénales » telles qu'elles ont été énumérées aux catégories 2 à 7, la réponse adéquate est **NAP** (=not applicable, à savoir sans objet). La réponse est **NA** (not available, à savoir non disponible) si les tribunaux traitent un tel type d'affaires mais que la donnée n'est pas disponible (v. la situation particulière des affaires de droit administratif). **Le cas échéant, n'oubliez pas de commenter la situation particulière de votre pays dans les commentaires (notamment les réponses NA et le calcul du total d'affaires « autres que pénales »).**

Deux exemples de la cohérence verticale:

1. Dans votre pays, les tribunaux de première instance sont compétents pour traiter des affaires civiles (et commerciales) contentieuses, les affaires civiles (et commerciales) non contentieuses et les affaires relatives à l'exécution. Ils ne sont pas compétents pour toutes affaires relatives au registre du commerce ou encore le registre foncier. Les affaires administratives sont traitées par les tribunaux de droit commun et n'ont pas de procédure particulière. Les tribunaux ne sont pas compétents pour traiter des affaires « autres ». Les réponses adéquates aux catégories 4. à 7. sont **NAP**. Le total des affaires « autres que pénales » est calculé sur la base des réponses aux catégories 1 à 3.

	Affaires pendantes au 1 ^{er} janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires « autres que pénales » (1+2+3+4+5+6+7)	1300	3700	2850	2150
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses	250	600	700	150
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses	1000	3000	2000	2000
3 Affaires relatives à l'exécution	50	100	150	0
4 Affaires relatives au registre foncier	NAP	NAP	NAP	NAP
5 Affaires relatives au registre du commerce	NAP	NAP	NAP	NAP
6 Affaires administratives	NAP	NAP	NAP	NAP
7 Autres (ex : affaires concernant le registre d'insolvabilité)	NAP	NAP	NAP	NAP

2. Dans votre pays, les tribunaux de première instance sont compétents pour traiter les affaires civiles (et commerciales) contentieuses, les affaires civiles (et commerciales) non contentieuses et les affaires relatives à l'exécution ; les données pour les affaires relatives à l'exécution ne sont pas disponibles. Les tribunaux ne traitent pas les affaires concernant les registres commerciaux ou fonciers. Les tribunaux de droit commun traitent des affaires administratives pour lesquelles il existe des procédures adaptées. Toutefois, les données ne peuvent pas être scindées des affaires civiles (et commerciales) contentieuses car les premières données incluent les deux types d'affaires. Les tribunaux ne peuvent pas traiter des affaires « autres ». Les réponses adéquates aux questions 3 et 6 sont **NA** (non disponible) et aux questions 4, 5 et 7 **NAP** (sans objet). Le total des affaires « autres que pénales » ne peut pas être déterminé et est **NA** en raison de l'absence d'information sur la catégorie 3 (les données sur les affaires administratives sont incluses dans la 1^{ère} catégorie). **Veillez commenter cette situation.**

	Affaires pendantes au 1 ^{er} janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires « autres que pénales » (1+2+3+4+5+6+7)	NA	NA	NA	NA
1 Affaires civiles (et commerciales) contentieuses	250	600	700	150
2 Affaires civiles (et commerciales) non contentieuses	1000	3000	2000	2000
3 Affaires relatives à l'exécution	NA	NA	NA	NA
4 Affaires relatives au registre foncier	NAP	NAP	NAP	NAP
5 Affaires relatives au registre du commerce	NAP	NAP	NAP	NAP
6 Affaires administratives	NA	NA	NA	NA
7 Autres (ex : affaires concernant le registre d'insolvabilité)	NAP	NAP	NAP	NAP

Affaires pénales :

Le *total des affaires en matière pénale* inclut toutes les infractions définies comme pénales par la loi, y compris les infractions routières (principalement les infractions dangereuses ou la conduite en état d'ébriété). Les infractions pénales incluent des actes normalement poursuivis par le ministère public, alors que des infractions relevant de la compétence directe de la police, telles que de infractions routières mineures ou des troubles à l'ordre public, ne sont pas considérées.

Il peut être difficile de différencier entre *infractions graves* et *infractions mineures*. Certains pays peuvent par exemple connaître d'autres voies de traitement des infractions mineures (par exemple par la procédure administrative). Veuillez indiquer, si possible, les catégories d'affaires reportées dans la catégorie « infractions graves » et les affaires reportées dans la catégorie « infractions mineures ».

Veuillez vous assurer de la *cohérence horizontale* et de la *cohérence verticale* (le total d'affaires pénales doit inclure les affaires des catégories 1 et 2) de vos données (v. aussi ci-dessus). **Le cas échéant, n'oubliez pas de commenter la situation particulière de votre pays (notamment les réponses NA et le calcul du total d'affaires pénales).**

Exemple de la cohérence verticale : votre pays ne peut malheureusement pas différencier les affaires pénales graves des délits et/ou infractions mineures. Les réponses adéquates pour ces deux catégories sont **NA** (non disponible).

	Affaires pendantes au 1 ^{er} janvier 2010	Nouvelles affaires	Affaires terminées	Affaires pendantes au 31 décembre 2010
Nombre total d'affaires pénales (8 + 9)	10	40	45	5
8 Infractions graves	NA	NA	NA	NA
9 Petites infractions	NA	NA	NA	NA

Questions 101 et 102

Veuillez vous référer aux Lignes directrices de la CEPEJ sur les statistiques judiciaires – GOJUST (CEPEJ(2008)11) et les Lignes directrices du Centre SATURN sur la gestion du temps judiciaire –(CEPEJ(2008)8) et à leur annexe commune EUGMONT, qui invitent tous les Etats membres à être désormais en mesure, à travers l'organisation de leur système statistique, d'indiquer des données précises concernant les procédures judiciaires pour quatre catégories d'affaires spécifiques.

Les quatre catégories, communes (généralement) en Europe, peuvent être définies ainsi:

1. *Divorces contentieux*: la dissolution d'un contrat de mariage entre deux personnes, par décision d'une juridiction compétente. La donnée ne doit pas inclure: les divorces par voie d'accord prévoyant la séparation des époux et toutes ses conséquences (procédure par consentement mutuel, même si elle est de la compétence du tribunal) ou organisés par une procédure administrative. Si la procédure de divorce est totalement déjudiciarisée dans votre pays, ou s'il n'est pas possible d'isoler les données relatives aux divorces contentieux, veuillez l'indiquer et en expliquer les raisons. Par ailleurs, si la procédure prévoit dans votre pays une médiation ou un délai de réflexion obligatoire pour les divorces, ou si la phase de conciliation est exclue de la procédure judiciaire, veuillez l'indiquer et en expliquer les raisons.
2. *Licenciements*: affaires relatives à la fin d'un (contrat de) travail à l'initiative de l'employeur (opérant dans le secteur privé). Ceci n'inclut pas les fins de contrat des agents publics, suite à une procédure disciplinaire par exemple.
3. Les *vols avec violence* concernent les vols commis par une personne en usant de menace ou de la force. Si possible les données devraient *inclure* les agressions (vols à l'arraché, vol à main armée, etc.) et *exclure* les vols opérés par des pickpockets, l'escroquerie ou le chantage (selon la définition du Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale). Les données ne doivent pas inclure les tentatives. L'affaire doit être comptabilisée ici lorsque le vol avec violence constitue la seule infraction ou l'infraction principale de l'affaire.
4. *L'homicide volontaire* est défini comme le fait de tuer intentionnellement une personne. Le cas échéant, les données devraient inclure: les agressions ayant entraîné la mort, l'euthanasie, les infanticides et *exclure* l'assistance au suicide (selon la définition du Recueil européen de statistiques relatives à la criminalité et à la justice pénale). Les données ne doivent pas inclure les tentatives. L'affaire doit être comptabilisée ici lorsque l'homicide constitue la seule infraction de l'affaire ou l'infraction principale de l'affaire.

La *durée moyenne des procédures* concerne la première, deuxième et troisième instance. La durée moyenne doit être calculée à partir de l'introduction du recours jusqu'au prononcé du jugement, sans tenir compte de la phase d'exécution. Si la durée moyenne n'est pas calculée à partir de l'introduction du recours, veuillez préciser le moment où l'on démarre le calcul. La durée moyenne des procédures doit être indiquée en jours. Si vous disposez d'informations au sujet de la durée moyenne des procédures en mois (ou années), veuillez convertir la durée des procédures en jours.

Question 103

Les informations demandées permettront d'expliquer et de tenir compte des différences entre les pays dans les procédures de divorce, et notamment des délais obligatoires prescrits par la législation dans certains Etats.

Question 104

Une explication peut être donnée quant au calcul utilisé pour mesurer les délais de procédure et les méthodes utilisées.

Question 106

En matière civile, le procureur est, par exemple, compétent dans certains Etats membres pour préserver l'intérêt des mineurs ou d'une personne placée sous tutelle. En matière administrative, il peut être, par exemple, compétent pour protéger et faire valoir les droits d'un mineur face à l'Etat ou l'un de ses organes.

Cette question fait l'objet de l'Avis N°3 (2008) du Conseil consultatif de procureurs européens (CCPE) sur le "Rôle du ministère public en dehors du système de la justice pénale" (www.coe.int/ccpe).

Question 107

On entend par *affaire pénale classée sans suite* une affaire reçue par le procureur, qui n'est pas transmise à un tribunal et qui est close sans qu'aucune sanction ne soit prononcée et sans qu'aucune mesure ne soit prise. Les Etats sont invités à indiquer, dans ce total, le nombre d'affaires classées sans suite, soit (i) parce que l'auteur n'a pas été identifié, (ii) en raison d'une impossibilité de fait (infraction non caractérisée ou insuffisamment caractérisée) ou de droit (amnistie, par exemple) ou (iii) pour raison d'opportunité, si le système juridique le permet.

Compte tenu du volume d'affaires représenté par le contentieux routier, veuillez préciser si le chiffre indiqué inclut ou non un tel contentieux. Les pays ou entités ne peuvent être comparés que sur une base pertinente de comparabilité c'est-à-dire en formant des groupes ayant inclus les infractions routières ou non.

5. Carrière des juges et des procureurs

Questions 110 à 112 et 116 à 118

Si les juges et les procureurs sont désignés et/ou promu selon la même procédure et/ou par les mêmes autorités, veuillez le préciser dans le **commentaire** à la fin du chapitre.

Questions 114 et 120

Contrairement à la question 72, l'évaluation individuelle de l'activité professionnelle des juges et des procureurs peut concerner des aspects qualitatifs. Elle a une influence sur les carrières des juges et procureurs et peut avoir un impact en matière disciplinaire. La réponse à cette question est importante pour pouvoir analyser de manière pertinente les réponses aux questions 144 et 145.

Une telle évaluation n'est a priori pas compatible avec un système de juges ou procureurs élus.

Il ne s'agit donc pas d'une recommandation de la CEPEJ. La question ne vise ici qu'à connaître l'état de la situation dans les Etats membres.

Question 115

Cette question vise à connaître le statut du ministère public, qui peut varier fortement d'un Etat membre à l'autre. Dans plusieurs Etats membres, le débat est posé pour trouver la place du ministère public, parfois entre le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire, selon que les procureurs peuvent être soumis à des instructions à caractère général, à des instructions spécifiques relatives à des affaires particulières ou ne peuvent être soumis à aucune instruction (à l'exception ou non d'instructions en provenance d'une autorité hiérarchique au sein du ministère public).

Questions 121 et 124

Un mandat à durée indéterminée signifie une nomination à vie (jusqu'à l'âge de la retraite) pour les juges et les procureurs et ne peuvent être révoqués (sauf procédure disciplinaire/sanctions à l'encontre d'un juge ou d'un procureur, la sanction la plus grave étant la démission). Il est possible que les juges/procureurs soient nommés à vie après une période probatoire.

Question 131

Cette question ne concerne que les Etats membres qui disposent d'institutions publiques chargées spécifiquement de la formation des juges et/ou des procureurs (écoles, académies). Ils peuvent être formés ensemble (dans une même institution) ou séparément. La formation peut être uniquement initiale, uniquement continue, ou à la fois initiale et continue. Plusieurs institutions peuvent donc co-exister.

Les montants à indiquer ne doivent correspondre qu'au seul budget des ces institutions, et non au budget public total consacré à la formation des juges et procureurs (notamment si une partie est dispensée par l'Université ou des instances privées). Le budget total de la formation est à indiquer à la question 6.

Le tableau non rempli signifie que votre pays ne dispose pas d'école ou d'institution publique spécifiquement chargée de la formation des juges et des procureurs.

Question 132

Deux indicateurs différents sont analysés : le salaire au début de la carrière (dans un tribunal de première instance pour un juge/procureur ; salaire de départ au barème salarial) et le salaire en fin de carrière (à la Cour Suprême ou de la dernière instance). Ils représentent le salaire à l'équivalent temps plein. Si les primes versées au juge augmentent son salaire de manière significative, veuillez le préciser et si possible, indiquer le montant annuel de ces primes ou le pourcentage que représentent ces primes dans le salaire du juge. Ces primes n'incluent pas celles mentionnées à la question 139.

En ce qui concerne *le salaire à la Cour Suprême ou la dernière instance*, le salaire moyen d'un juge ou d'un procureur de ce niveau doit être indiqué, et non le salaire du président de la cour ou du procureur général.

Le salaire *brut* annuel s'entend avant prélèvement de toute charge sociale et de tout impôt (voir la question 4).

Le salaire *net* est calculé *après* déduction des charges sociales (telles que les cotisations retraites) et des impôts (pour les pays connaissant le système de retenue à la source; dans le cas contraire, veuillez indiquer que le juge doit payer a posteriori un impôt calculé sur ce salaire "net", afin qu'il puisse en être tenu compte dans la comparaison).

S'il n'est pas possible d'indiquer une somme déterminée, veuillez indiquer le salaire annuel brut et net minimum et maximum.

Questions 135 à 138

Par *enseignement*, on entend par exemple le fait d'être professeur à l'université, la participation à des conférences, à des activités didactiques dans les écoles, etc.

Par *recherche et publication*, on entend par exemple la publication d'articles dans les journaux, la participation à la rédaction de normes juridiques, etc.

Par *fonction culturelle*, on entend par exemple la participation à des concerts, à des pièces de théâtre, la vente de ses propres tableaux, etc.

Si des règles existent dans votre pays en la matière, exigeant notamment une autorisation pour exercer tout ou partie de ces activités, veuillez le préciser.

Questions 144 et 145

Cette question, sous forme d'un tableau, distingue le nombre de procédures disciplinaires intentées à l'encontre des juges et des procureurs et les sanctions effectivement prononcées à l'encontre des juges et des procureurs. Si une disparité entre ces deux chiffres existe dans votre pays et que vous en connaissez les raisons, veuillez les préciser.

On entend par *faute déontologique* (par exemple attitude injurieuse vis-à-vis d'un avocat ou d'un autre juge), *insuffisance professionnelle* (par exemple lenteur systématique dans la délivrance de décisions), *délit pénal* (infraction commise dans le cadre privé ou professionnel susceptible de poursuites) certains des manquements constatés du juge ou du procureur susceptibles de constituer le fondement de la procédure disciplinaire intentée à leur encontre. Veuillez compléter la liste s'il y a lieu. Idem pour les types de sanctions possibles (par exemple *réprimande, suspension, révocation, amende, retrait de l'affaire, transfert du dossier vers une autre juridiction ou un autre service, réduction temporaire du salaire*).

Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.

Des commentaires spécifiques pourraient, le cas échéant, être développés en ce qui concerne les procédures intentées et les sanctions prononcées dans des affaires de corruption de juges et de procureurs, en tenant notamment compte des rapports du Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO) et éventuellement de *Transparency International*.

6. Avocats

Aux fins du présent chapitre, l'*avocat* s'entend au sens de la définition contenue dans la Recommandation Rec(2000)21 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la liberté d'exercice de la profession d'avocat: il s'agit d'une personne qualifiée et habilitée conformément au droit national à plaider, à agir au nom de ses clients, à pratiquer le droit, à ester en justice ou à conseiller et représenter ses clients en matière juridique.

Questions 147 et 148

Les *conseillers juridiques* (par exemple certains *solicitors*), sont des juristes habilités à donner des conseils juridiques et à préparer des dossiers légaux mais qui ne sont pas habilités à représenter les justiciables devant les tribunaux.

Question 149

L'intérêt de cette question est d'obtenir des précisions sur les autres personnes effectivement titulaires, selon les types d'affaires, du droit de représenter en justice et/ou de mesurer l'ampleur du "monopole d'avocat". Dans certains pays le conseil (représentation) juridique par un avocat est obligatoire dans les affaires pénales alors que dans d'autres pays ce n'est pas le cas (une représentation par un membre de la famille est possible). Un principe similaire peut être trouvé dans les affaires de droit civil. Dans certains pays il n'est pas obligatoire de se faire représenter par un avocat pour des affaires civiles dont la valeur financière est minime.

La réponse à cette question peut varier selon qu'il s'agit de la 1^{ère} instance ou de l'appel. Le cas échéant, veuillez le préciser.

Question 153

Par spécialisation dans certains domaines, on entend la possibilité pour un avocat de s'en prévaloir officiellement et publiquement, tel que "avocat spécialisé en droit immobilier".

Questions 157 et 158

A l'instar des tribunaux et des autres professions juridiques, les avocats devraient utiliser des normes de qualité formulées par le Barreau (au niveau national, régional ou local). Si c'est le cas, veuillez préciser les normes et les critères de qualité utilisés.

Question 159

La plainte concernant la prestation de l'avocat : il s'agit ici de plaintes que pourraient déposer les clients non satisfaits de l'avocat en charge de son dossier. La plainte peut viser, par exemple, son manque de diligence dans la procédure, l'omission d'un délai, la violation du secret professionnel. Le cas échéant, veuillez préciser.

Veuillez également préciser, le cas échéant, l'instance ou les instances chargée(s) de recevoir et de traiter la/les plainte(s).

Questions 160 à 162

Il s'agit ici de *procédures disciplinaires* qui sont, en général, engagées par exemple par d'autres avocats ou juges. Les procédures disciplinaires peuvent être de la compétence d'un barreau, d'une chambre spécifique d'un tribunal, du ministère de la Justice ou une responsabilité partagée entre plusieurs de ces instances.

Si la procédure disciplinaire est intentée sur la base de plusieurs manquements, veuillez ne compter ces procédures qu'une seule fois, pour le manquement principal.

Le cas échéant, dans les commentaires, veuillez compléter ou modifier la liste des motifs des procédures disciplinaires et des types de sanctions mentionnées dans la seconde colonne.

S'il existe une disparité significative entre le nombre de procédures disciplinaires et le nombre de sanctions, veuillez préciser les raisons.

7. Mesures alternatives de règlement des litiges

Question 163

Médiation: il s'agit d'un procès volontaire, non contraignant de règlement des litiges privés dans lequel un tiers impartial et indépendant aide les parties à faciliter la discussion afin de les aider à résoudre leurs difficultés et de parvenir à un accord. Elle concerne la matière civile, administrative et pénale.

Médiation judiciaire : dans ce type de médiation, il y a toujours intervention d'un juge, d'un procureur qui facilite, conseille, décide ou/et approuve la procédure. Par exemple, dans des litiges civils ou des cas de divorce, les juges peuvent diriger les parties vers un médiateur s'ils estiment que des résultats plus satisfaisants peuvent être obtenus pour les deux parties. En matière pénale, le procureur peut se proposer en tant que médiateur entre un délinquant et une victime (par exemple pour établir un accord d'indemnisation).

Conciliation: le principal objectif du conciliateur est de concilier, la plupart du temps en recherchant des concessions. Il/Elle peut proposer aux parties des suggestions pour le règlement d'un litige. Par rapport au médiateur, le conciliateur a plus de pouvoir et il est davantage proactif.

Arbitrage: les parties choisissent un tiers impartial - un arbitre, dont la décision définitive est contraignante. Les parties peuvent présenter des preuves et des témoignages devant les arbitres. Parfois, il y a plusieurs arbitres désignés qui travaillent en tant que juridiction. L'arbitrage est le plus souvent utilisé pour la résolution des litiges commerciaux car il offre une plus grande confidentialité.

Question 164

Médiation annexée au tribunal : C'est une médiation particulière, basée sur le modèle américain de la médiation et qui se déroule dans un lieu rattaché au tribunal. La médiation peut être conduite par des médiateurs privés ou par des juges ou des employés des tribunaux spécialement formés et accrédités.

Médiateur privé : par exemple des avocats accrédités ou des psychologues spécialisés dans la médiation.

Aux fins de cette question spécifique, les affaires de droit de la famille et de licenciement ne doivent pas être comptées dans les "*affaires civiles*", mais traitées séparément dans les lignes du tableau prévues à cet effet.

Question 166

Veillez indiquer le nombre de médiateurs accrédités ou enregistrés, soit par le tribunal, soit par une autre instance nationale, voire une ONG. Le but de cette question est d'obtenir une base objective pour compter le nombre de médiateurs.

Question 167

L'intérêt de cette question est de savoir dans quels domaines la médiation judiciaire est la plus pratiquée et fonctionne le mieux.

Aux fins de cette question spécifique, les affaires de droit de la famille et de licenciement ne doivent pas être comptées dans les "*affaires civiles*", mais traitées séparément.

8. Exécution des décisions de justice

Question 169

L'*agent d'exécution* s'entend au sens de la définition contenue dans la Recommandation Rec(2003)17 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe en matière d'exécution des décisions de justice: il s'agit de toute personne, qu'elle soit un agent public ou non, autorisée par l'Etat à mener une procédure d'exécution.

Veillez noter que les questions 169 à 183 ne concernent que l'exécution des décisions *en matière civile* (qui, pour les besoins de la Grille, inclut les affaires commerciales ou familiales).

Questions 174 et 175

Ces questions visent à obtenir des informations sur la manière dont les frais d'exécution sont fixés et à savoir si les justiciables peuvent aisément obtenir des informations préalables sur les montants qui seront réclamés pour faire exécuter la décision de justice par un agent d'exécution.

Questions 177 et 178

Les agents d'exécution exercent des fonctions d'intérêt public. Ainsi, il est important de savoir qui les supervise, malgré la diversité de leur statut. De plus, il est important de savoir si des critères de qualité sont utilisés pour les agents d'exécution et si oui lesquels.

Question 182

Tenant compte du nombre d'affaires portées devant la Cour européenne des Droits de l'homme relatives plus particulièrement à la non exécution des décisions de justice rendues contre les autorités publiques (nationale, régionale ou locale), il serait intéressant, afin d'examiner la situation dans les Etats membres, de commenter cette situation, si elle est considérée comme une question importante dans votre pays.

Question 183

Les exercices d'évaluation précédents ont démontré que la totalité des pays ayant répondu prévoit dans sa législation le dépôt d'une plainte par l'usager à l'encontre des agents d'exécution. L'intérêt de cette question est donc d'approfondir ce

domaine en obtenant des informations sur les motifs possibles d'une telle plainte et de savoir si des politiques de qualité ont été définies pour les agents d'exécution.

Question 184

Veillez préciser, le cas échéant, quels sont les éléments que votre pays souhaite améliorer, quelles sont les mesures envisagées ou adoptées pour améliorer la situation et, s'il y a lieu, quelles sont les difficultés rencontrées. En d'autres termes, veuillez évaluer la situation dans votre Etat concernant les procédures d'exécution.

Question 185

Cette question fait référence à l'existence d'un système statistique permettant de donner, en nombre de jours par exemple, la durée de la seule procédure d'exécution, à compter de la signification du jugement aux parties. La difficulté de tenir une base statistique dans ce domaine peut résulter du fait que l'exécution d'une décision civile dépend de la volonté de la partie gagnante.

Question 186

Cette question vise à permettre la comparaison entre les Etats concernant la notification de la décision de justice permettant à la procédure d'exécution de débuter.

9. Notaires

Question 196

Outre la différenciation entre statut privé et statut public des notaires, cette question vise à distinguer les pays où les notaires exercent une fonction totalement privée, sans aucun caractère public (premier choix) des pays où les notaires, tout en exerçant en profession libérale, sont investis d'une charge publique (second choix), sous la supervision d'une autorité publique (par exemple le procureur ou le juge). Veuillez n'indiquer qu'une seule possibilité.

10. Interprètes judiciaires

Questions 197 à 201

Les interprètes judiciaires jouent un rôle important pour garantir l'accès au juge pour les usagers des tribunaux qui n'ont pas la faculté de comprendre et/ou parler la langue officielle des tribunaux. Dans certains pays des critères de qualité ont été définis et un système d'accréditation a été mis en place.

Afin d'avoir une meilleure compréhension du rôle des interprètes de tribunaux dans les procédures judiciaires quatre questions générales ont été posées. Certaines questions sont dérivées du rapport Hertog e. and van Gucht J. (2008), Status Quaestionis: questionnaire on the provision of legal interpreting and translation in the EU, Intersentia (Antwerp, Oxford, Portland).

Question 199

Veillez indiquer le nombre d'interprètes accrédités ou enregistrés, soit par la cour ou par une autre autorité. Le but de cette question est d'obtenir une base objective pour compter le nombre d'interprètes.

Question 201

Les interprètes judiciaires peuvent être recrutés et/ou nommés par le tribunal, soit pour un mandat de longue durée (ils peuvent, par exemple, être placés sur une liste dans laquelle le juge peut choisir les interprètes) soit au cas par cas, en fonction des besoins spécifiques d'une affaire particulière.

11. Experts judiciaires

Question 202

Le rôle et la fonction des experts est très différente selon sa place dans la procédure, qui varie notamment entre les systèmes de droit continental et de *common law*.

Il est ainsi nécessaire de différencier les différents types d'experts :

- les "experts témoins", agissant principalement au sein des systèmes de type accusatoire (en particulier pour les pays de Common Law), et qui, à la demande des parties, apportent leur expertise pour soutenir l'argumentation des parties.
- les "experts techniques" qui mettent à la disposition du tribunal leurs connaissances scientifiques et techniques sur des questions de fait (par exemple, dans le cadre de la médecine légale, la psychiatrie, les sciences criminelles, la biologie, l'architecture, les arts)
- les "experts juristes" qui peuvent être consultés par le juge pour des questions de droit spécifiques ou qui ont pour tâche de soutenir le juge dans la préparation du travail judiciaire (mais qui ne participent pas au jugement).

Question 205

Veillez indiquer le nombre d'experts certifiés ou enregistrés, soit par un tribunal ou par une autre autorité. Le but de cette question est d'obtenir une base objective pour compter le nombre d'experts judiciaires.

Question 207

Les experts judiciaires peuvent être recrutés et/ou nommés par le tribunal, soit pour un mandat de longue durée (ils peuvent, par exemple, être placés sur une liste dans laquelle le juge peut choisir un expert pour des procédures spécifiques) soit au cas par cas, en fonction des besoins spécifiques d'une procédure donnée.

12. Réformes envisagées

Question 208

En guise de conclusion générale, cette question ouverte offre la possibilité de faire des remarques générale ou plus spécifiques concernant la situation dans les États qui ont répondu au questionnaire et les réformes nécessaires à mettre en œuvre pour améliorer la qualité et l'efficacité de la justice.

Même s'il n'est pas obligatoire de répondre à cette question, les suggestions concrètes qui pourraient y être faites par les experts nationaux pourraient être très utiles pour les futurs travaux de la CEPEJ.